

DOCUMENT EXCLUSIVEMENT INTERNE

**RECUEIL DES ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES
CONCERNANT LA DOUANE.**

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**Direction générale
Union douanière et Fiscalité indirecte**

JANVIER 1987

P R E F A C E

Ce recueil reprend tous les arrêts de la Cour de Justice des C.E. concernant la douane c.à.d. les textes comme publiés dans le "Recueil de la Jurisprudence de la Cour" à l'exclusion des "Conclusions de l'Avocat Général".

Les arrêts sont repris selon leur numéro d'arrêt. Pour faciliter l'accès aux arrêts ils sont précédés par des index :

- par sujet
- par base juridique
- par partie
- par date de l'arrêt.

Ce recueil sera publié pour l'instant qu'en français. Notre intention est de faire un supplément par an.

R. CONDON

M. VAN LUNEN

Index par sujet

<u>Sujet</u>	<u>Affaire Nr.</u>	<u>Sujet</u>	<u>Affaire Nr.:</u>
Accord Benelux	105/83	Classement tarifaire	90/77
Appareils scientifiques voir instruments scientifiques			104/77
			111/77
			5/78
Bagage des voyageurs	158/80		137/78
	278/82		158/78
	325/82		160/78
			165/78
Bateaux de croisière	325/82		183/78
			11/79
CCC/CCD	38/75		54/79
			87/79
Classement tarifaire	28-30/62		112-113/79
	40/69		795/79
	74/69		816/79
	14/70		114/80
	28/70		122/80
	51/70		159/80
	3/71		160/80
	12/71		169/80
	14/71		170/80
	19/71		196/80
	21/71		205/80
	30/71		278/80
	36/71		49/81
	77/71		50/81
	92/71		129/81
	18/72		145/81
	38/72		208/81
	80/72		209/81
	12/73		234/81
	49/73		237/81
	128/73		295/81
	149/73		42/82
	183/73		130/82
	185/73		175/82
	28/75		192/82
	35/75		289/82
	37/75		298/82
	38/75		46/83
	53/75		60/83
	106/75		92/83
	120/75	Clause de sauvegarde	7/61
	22/76		
	38/76	Claw-back	106/81
	69-70/76		
	86/76	Comité de la nomenclature du tarif douanier commun	69-70/76
	108/76		795/79
	23/77		
	60/77	Contingents tarifaires	24/62
	62/77		69/69
	63/77		35/79

Index par sujet

<u>Sujet</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	<u>Sujet</u>	<u>Affaire Nr.:</u>
Contingents tarifaires	124/79 213-215/81 218/82	Droits de douane	70/77 80+81/77 142/77 132/78 222/78 251/78 30/79 61/79 90/79 811/79 826/79 32/80 36/80 50/80 248/80 71/81 221/81 231/81 240/81 39/82 132/82
Contrefaçon	192/73		186-817/82 314/82 283/83
Controle sanitaire à l'importation	29/72 21/75 46/76 89/76 70/77 251/78 30/79 132/80 2-4/82 314/82		
Dette douanière	186-187/82	Entrepôts douaniers	38/77 49/82
Droit de marque	192/73	Etat membre compétent	99/83
Droit de recours	69/69	Franchises	72/77 111/77 294/81 216/82 278/82 300/82 325/82 45/83 185/83 236/83
Droits de douane	10/61 2-3/62 25/62 26/62 73-74/63 90-91/63 52-55/65 57/65 25/67 7/68 24/68 2-3/69 33/70 18/71 48/71 2/73 37-38/73 27/74 51/74 63/74 94/74 21/75 87/75 33/76 45/76 46/76 77/76 78/76 89/76 105/76 38/77	GATT	38/75
		Instruments scientifiques	294/81 216/82 300/82 45/83 185/83 236/83
		Libre circulation	7/68 38/69 33/70 29/72

Index par sujet

<u>Sujet</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	<u>Sujet</u>	<u>Affaire Nr.:</u>		
Libre circulation suite	192/73	Notes explicatives TDC	149/73		
	46/76		183/73		
	89/76		11/79		
	159/78		54/79		
	177/78				
	232/78		Objets de caractère scientifique voir: instruments scientifiques		
	251/78				
	61/79		Origine des marchandises	49/76	
	90/79			148/77	
	788/79			34/78	
	811/79			114/78	
	826/79			827/79	
	32/80			158/80	
	36/80			231/81	
	71/80			162/82	
	132/80			321/82	
	2-4/82			93/83	
	39/82				
	132/82			Perfectionnement actif	49/82
	133/82				
	158/82		Préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement	824+825/79	
	162/82			827/79	
	218/82			231/81	
	314/82			321/82	
	36/83				
	99/83		Prélèvements	17/67	
	105/83				
Liste G	32/64	Origine fiscal des alcools	148/77		
			17/81		
Mesures de sauvegarde	73-74/63	Remise des droits de douane	98/83		
	32/64		230/83		
	13/68				
Montants compensatoires monétaires	5/78	Ressources propres	186-187/82		
	795/79				
	169/80		Restrictions quantitatives	7/61	
	196/80			16-17/62	
	64/81			7/68	
Nomenclature de Bruxelles	14/70		13/68		
	21/71		2/73		
	77/71		27/78		
	12/73		159/78		
	185/73		251/78		
	35/75		788/79		
	38/75		132/80		
	98-99/75	Suspension des droits de douane	25/62		
	22/76				
	61/80				
	159/80	Taxes compensatoires à l'importation	1/64		

Index par sujet

<u>Sujet</u>	<u>Affaire</u> Nr.:	<u>Sujet</u>	<u>Affaire</u> Nr.:
Taxes d'effet équivalent	90-91/63	Taxes d'effet équivalent	71/80
	52-55/65		106/81
	7/68		39/82
	24/68		132/82
	2-3/69		133/82
	33/70		158/82
	18/71		199/82
	43/71		314/82
	84/71		337/82
	29/72		
	2/73	Transit communautaire	99/83
	37-38/73		105/83
	51/74		
	63/74	Union douanière	27/78
	94/74		
	21/75	Valeur en douane	27/70
	87/75		8/73
	33/76		91/74
	45/76		82/76
	46/76		1/77
	77/76		38/77
	78/76		135/77
	89/76		65/79
	105/76		84/79
	70/77		111/79
	80+81/77		54/80
	142/77		7/83
	132/78		
	222/78		
	251/78		
	30/79		
	61/79		
	90/79		
	811/79		
	826/79		
	32/80		
	36/80		

Index par base juridique

<u>Base juridique.</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	
Règlement du Conseil	2792/79	47/82	Tarif Douanier Comum	23/77
"	"	2956/79	213-215/81	60/77
"	"	1224/80	7/83	62/77
"	"	1837/80	106/81	63/77
"	"	3193/80	7/83	72/77
"	"	1699/82	218/82	90/77
Tarif Douanier Commun	34/62			104/77
	32/64			111/77
	2-3/69			135/77
	38/69			5/78
	69/69			137/78
	72/69			158/78
	74/69			160/78
	14/70			165/78
	28/70			183/78
	3/71			11/79
	12/71			35/79
	14/71			54/79
	19/71			65/79
	21/71			84/79
	30/71			87/79
	36/71			111/79
	77/71			112-113/79
	92/71			124/79
	18/72			795/79
	38/72			798/79
	12/73			816/79
	37-38/73			824-825/79
	49/73			826/79
	128/73			50/80
	149/73			54/80
	183/73			114/80
	185/73			122/80
	91/74			158/80
	28/75			159/80
	35/75			160/80
	37/75			169/80
	38/75			170/80
	53/75			196/80
	98-99/75			205/80
	106/75			248/80
	120/75			278/80
	22/76			49/81
	38/76			50/81
	69-70/76			64/81
	86/76			129/81
	108/76			145/81
	1/77			208/81
				209/81
				213-215/81
				221/81
				231/81
				234/81
				237/81

Index par base juridique

<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>
Tarif Douanier Commun suite	240/81 294/81 295/81 317/81 37/82 47/82 49/82 130/82 175/82 192/82 216/82 218/82 278/82 289/82 298/82 321/82 327/82 45/83 46/83 60/83 77/83 92/83 185/83 236/83	Traité CEE, art 12	10/61 2-3/62 26/62 28-30/62 90-91/63 57/65 25/67 24/68 2-3/69 27/74 87/75 46/76 89/76 80+81/77 132/78 90/79 32/80 36/80 71/80 132/80 39/82 132/82 133/82 158/82 314/82
Traité CECA, art 4	36/83	Traité CEE, art 13	52-55/65 57/65 25/67 27/74 94/74 21/75 87/75 33/76 46/76 77/76 105/76 80+81/77 132/78 222/78 61/79 90/79 811/79 826/79 32/80 132/80 39/82 132/82 133/82 158/82
Traité CEE, art 8	27/78		
" " art 9	2-3/62 28-30/62 7/68 24/68 2-3/69 38/69 33/70 18/71 29/72 87/75 46/76 77/76 78/76 105/76 132/78 222/78 90/79 32/80 36/80 71/80 132/80 132/82 133/82 158/82 314/82	Traité CEE, art 14	10/61 28-30/62 32/64

Index par base juridique

<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>
Accord CEE-Suisse	65/79	Règlement de La Commission	145/81
		1121/72	
Accord CEE-Suisse transit communautaire	99/83	" "	64/81
		" "	2815/72
Accord d'association CEE-Grèce	17/81	" "	37/75
		" "	2819/74
Convention de Jaounde	87/75	" "	64/81 114/78
		" "	1380/75
Décision du Conseil '66/532	27/78	" "	795/79 196/80
		" "	3195/75
Directive du Conseil '64/433	2-4/82	" "	216/82
" " '69/73	49/82	" "	3214/75
" " '69/74	"	" "	231/81
" " '69/169	278/82 325/82	" "	1535/77
" " '71/118	2-4/82	" "	46/83
" " '71/235	49/82	" "	1775/77
" " '79/623	186-187/82	" "	46/83
		" "	2067/77
Recommandation de La Haute Autorité CECA 28-1-59	36/83	" "	34/78
" " 30-10-62	36/83	" "	749/78
		" "	162/82
Règlement de La Commission 135/62	17/67	" "	2784/79
" " 375/69	65/79	" "	185/83 294/81
" " 241/70	30/71 77/71	" "	2787/81
" " 1019/70	283/83	Règlement du Conseil 19/62	13/71 21/71 38/72
" " 964/71	93/83	" "	43/71
" " 1371/71	827/79	" "	20/62
" " 603/72	111/79	" "	22/62
" " 661/72	145/81	" "	23/62
		" "	16-17/62
		" "	38/72
		" "	55/62
		" "	13/64
		" "	811/79
		" "	14/64
		" "	84/71 70/77 826/79
		" "	136/66
		" "	129/81

Index par base juridique

<u>Base juridique</u>	Affaire Nr.:	<u>Base juridique</u>	Affaire Nr.:
Règlement du Conseil	159/66	Règlement du Conseil	97/69
	63/74 33/76		37/75 158/78 87/79 112+113/79 795/79
"	" 120/67	"	" 542/69
	18/72		99/83 105/83
"	" 121/67	"	" 1544/69
	43/71 21/75		158/80
"	" 359/67	"	" 816/70
	2/73		80+81/76
"	" 755/67	"	" 974/71
	51/70		795/79 196/80
"	" 234/68	"	" 1544/69
	45/76		278/82
"	" 802/68	"	" 816/70
	49/76 34/78 114/78 162/82 93/83		283/83
"	" 803/68	"	" 3055/74
	27/70 8/73 91/74 82/76 1/77 135/77 65/79 111/79 54/80		824+825/79
"	" 805/68	"	" 1798/75
	84/71 29/72 21/75 70/77 213-215/81		72/77 45/83 185/83 236/83 216/82 300/82
"	" 827/68	"	" 1818/75
	77/83		278/82
"	" 865/68	"	" 3000/75
	3/71 92/71		231/81
"	" 950/68	"	" 3011/75
	38/69 3/71 12/71 14/71 30/71 77/71 80/72 248/80		824+825/79
		"	" 2500/77
			248/80
		"	" 2780/78
			278/82
		"	" 3061/78
			158/80 278/82
		"	" 1027/79
			185/83
		"	" 1430/79
			98/83 230/83
		"	" 2789/79
			321/82

Index par base juridique

<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>	<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>
Traité CEE, art 14 suite	52-55/65 38/69 80+81/77	Traité CEE, art 38	61/80
		" " art 39	106/81
Traité CEE, art 15	32/64 80+81/77	" " art 40	106/81 283/83
Traité CEE, art 16	7/68 18/71 51/74 63/74 46/76 89/76 80+81/77 142/77 132/78 36/80 71/80 132/82 133/82 158/82	" " art 46	337/82
		" " art 92	17/81 213-215/81
		" " art 93	213-215/81
		" " art 95	57/65 25/67 24/68 27/74 78/76 148/77 90/79 32/80 17/81 158/82
Traité CEE, art 17	2-3/69 80+81/77		
Traité CEE, art 19	10/61	Traité CEE, art 115	27/78
Traité CEE, art 25	24/62 25/62 34/62	" " art 169	28-30/62 325/82
Traité CEE, art 30	159/78 251/78 788/79 132/80	" " art 170	28-30/62
		" " art 173	1/64 69/69 106/81 294/81 216/82
Traité CEE, art 31	7/61 13/68		
Traité CEE, art 32	13/68	Traité CEE, art 177	28-30/62 62/72 795/79 811/79 826/79 17/81 199/82 2-4/82 216/82 278/82
Traité CEE, art 36	7/86 13/68 29/72 192/73 45/76 89/76 788/79 32/80 132/80 2-4/82		
		Traité CEE, art 184	216/82
		" " art 190	24/62 294/81 185/83
Traité CEE, art 37	17/81		

Index par base juridique

<u>Base juridique</u>	<u>Affaire Nr.:</u>
Traité CEE, art 191	17/67
" " art 215	106/81
" " art 224	13/68
" " art 226	7/61 73-74/63 32/64 13/68
" " art 227	148/77
" " art 233	105/83
" " art 235	38/69
Traité CEE, annexe II	61/80 77/83

INDEX PAR PARTIES

ADMINISTRATION DES DOUANES
----> AFFAIRE 169/80 .

ADMINISTRATION DES FINANCES
----> AFFAIRE 827/79 .

ADMINISTRATION DES FINANCES . ()
----> AFFAIRE 70-77 .

ADMINISTRATION DES FINANCES DE L ' ETAT ITALIEN
----> AFFAIRE 199/82 .

ADMINISTRATION DES FINANCES DE L ' ETAT ITALIEN
----> AFFAIRE 27/78 .

ADMINISTRATION FISCALE NEERLANDAISE
----> AFFAIRES JOINTES 28 A 30-62 .

ADMINISTRATION FISCALE NEERLANDAISE .
----> AFFAIRE 26-62 .

ADMINISTRATION ITALIENNE DES FINANCES . ()
----> AFFAIRE 29-72 .

ALFONS LUETTICKE GMBH
----> AFFAIRE 51-70 .

ALMADENT DENTAL - HANDELS - UND VERTRIEBSGESELLSCHAFT MBH
----> AFFAIRE 237/81 .

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO
----> AFFAIRE 826/79 .

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO
----> AFFAIRE 811/79 .

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO .
----> AFFAIRES JOINTES 824/79 ET 825/79 .

AMMINISTRAZIONE FINANZE DELLO STATO
----> AFFAIRE 61/79 .

AMMINISTRAZIONE ITALIANA DELLE FINANZE
----> AFFAIRE 87-75 .

ANALOG DEVICES GMBH
----> AFFAIRE 122/80 .

ANDREAS MATTHIAS DONNER
----> AFFAIRE 39/82 .

ANGLO-IRISH MEAT COMPANY LIMITED
----> AFFAIRE 196/80 .

AREND VAN DE POLL KG
----> AFFAIRE 38-72 .

ARIETE SPA . ()
----> AFFAIRE 811/79 .

AVEZ SPA . ()
----> AFFAIRE 77-76 .

BAUPLA GMBH

-----> AFFAIRE 28-75 .

BREMER HANDELSGESELLSCHAFT . (

-----> AFFAIRE 72-69 .

BUNDESANSTALT FUER LANDWIRTSCHAFTLICHE MARKTORDNUNG .

-----> AFFAIRES JOINTES 213 A 215/81 .

BUNDESANSTALT FUER LANDWIRTSCHAFTLICHE MARKTORDNUNG . (

-----> AFFAIRE 159/80 .

C W EDDING ET CO

-----> AFFAIRE 27-70 .

CARLSEN VERLAG GMBH

-----> AFFAIRE 62-77 .

CARSTENS KERAMIK GMBH ET AUGUST HOFF

-----> AFFAIRES JOINTES 98 ET 99-75 .

CASTEELS P.V.B.A .

-----> AFFAIRE 40/84 .

CATERPILLAR OVERSEAS ,

-----> AFFAIRE 111-79 .

CHAMBRE DE COMMERCE ET D ' INDUSTRIE DE KASSEL .

-----> AFFAIRE 114-78 .

CHEM-TEC B . H . NAUJOKS

-----> AFFAIRE 278/80 .

CLAUDIO FIORAVANTI

-----> AFFAIRE 99/83 .

CLAUS W MURAS

-----> AFFAIRE 12-73 .

COLLECTOR GUNS GMBH ET CO . KG

-----> AFFAIRE 252/84 .

COMET BV

-----> AFFAIRE 45-76 .

COMMISSION DE LA CEE

-----> AFFAIRE 32-64 .

COMMISSION DE LA CEE .

-----> AFFAIRES JOINTES 52 ET 55-65 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

-----> AFFAIRES JOINTES 90/63 ET 91/63 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

-----> AFFAIRES JOINTES 2/62 ET 3/62 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

-----> AFFAIRE 10/61 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

-----> AFFAIRE 7-61 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE .

-----> AFFAIRE 34-62 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE .
----> AFFAIRE 25-62 .

COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE .
----> AFFAIRE 24-62 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 100/84 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 325/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 314/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 218/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 158/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 133/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 132/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 49/82 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 90/79 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 232/78 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 159/78 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 89-76 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 48-71 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 8-70 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 38-69 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 24-68 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
----> AFFAIRE 7-68 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .
----> AFFAIRE 90/77 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .
----> AFFAIRE 69-69 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES . CLASSEMENT TARIFAIRE DE MOTEURS POUR ES
SUIE-GLACES .

-----> AFFAIRE 40/84 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES . CONCURRENCE - OBLIGATION D ' ACHAT EXCL
USIF DE PRESURE .
-----> AFFAIRE 61/80 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES . REMISE DE DROITS A L ' IMPORTATION .
-----> AFFAIRES JOINTES 98/83 ET 230/83 .

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES . TDC - FRANCHISE POUR APPAREILS SCIENTIF
IQUES
-----> AFFAIRE 294/81 .

COMMISSIONERS OF CUSTOMS AND EXCISE .
-----> AFFAIRE 234/81 .

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE .
-----> AFFAIRE 106/81 .

CONCERIA DANIELE BRESCIANI
-----> AFFAIRE 87-75 .

CONFEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES ET AUTRES
-----> AFFAIRES JOINTES 16/62 ET 17/62 .

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE .
-----> AFFAIRES JOINTES 16/62 ET 17/62 .

CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES . CONVENTION DE LOME - REPARTITION ET MODE D
E GESTION D ' UN CONTINGENT TARIFAIRE .
-----> AFFAIRE 218/82 .

CONTROL DATA BELGIUM NV SA
-----> AFFAIRE 294/81 .

COOPERATIEVE STREMSSEL - EN KLEURSELFABRIEK
-----> AFFAIRE 61/80 .

DA COSTA EN SCHAAKE NV , JACOB MEIJER NV , HOECHST - HOLLAND NV
-----> AFFAIRES JOINTES 28 A 30-62 .

DEMAG AG
-----> AFFAIRE 27-74 .

DENKAVIT ITALIANA SRL . ()
-----> AFFAIRE 61/79 .

DEUTSCHE BAKELS GMBH
-----> AFFAIRE 14-70 .

DEUTSCHE FORSCHUNGS - UND VERSUCHSANSTALT FUER LUFT - UND RAUMFAHRT E . V .
-----> AFFAIRE 81/84 .

DOUANEAGENT DER NV NEDERLANDSE SPOORWEGEN
-----> AFFAIRE 38-75 .

DR . RITTER GMBH UND CO .
-----> AFFAIRE 114/80 .

E.I . DU PONT DE NEMOURS INC . ET DEWFIELD SOCIETE A RESPONSABILITE ILLIMITEE ,
OPERANT SOUS LE NOM CD (UK)
-----> AFFAIRE 234/81 .

EINFUHR - UND VORRATSTELLE FUER GETREIDE UND FUTTERMITTEL . ()
-----> AFFAIRE 21-71 .

EINKAUFSGESELLSCHAFT DER DEUTSCHEN KONSERVENINDUSTRIE GMBH

-----> AFFAIRE 170/80 .

EKRO B.V . VEE-EN VLEESHANDEL

-----> AFFAIRE 327/82 .

ELBA ELEKTROAPPARATE - UND MASCHINENBAU WALTER GOETTMANN KG

-----> AFFAIRE 205/80 .

ENKA BV

-----> AFFAIRE 38-77 .

ENTE NAZIONALE PER LA CELLULOSA E PER LA CARTA ENCC . (

-----> AFFAIRE 94-74 .

ENTE NAZIONALE RISI . (

-----> AFFAIRE 2-73 .

ENTREPRISE CHEM-TEC .

-----> AFFAIRE 798/79 .

ENTREPRISE CIRO ACAMPORA .

-----> AFFAIRE 827/79 .

ENTREPRISE FLLI CUCCHI

-----> AFFAIRE 77-76 .

ENTREPRISE NICOLAUS CORMAN ET FILS SA

-----> AFFAIRE 64/81 .

ENTREPRISE OSPIG TEXTILGESELLSCHAFT KG W . AHLERS

-----> AFFAIRE 7/83 .

ERIKA DAIBER

-----> AFFAIRE 200/84 .

ESERCIZIO MAGAZZINI GENERALI S.P.A . ET MELLINA AGOSTA S.R.L .

-----> AFFAIRES JOINTES 186 ET 187/82 .

ETAT BELGE

-----> AFFAIRE 53-75 .

ETAT BELGE .

-----> AFFAIRE 111-79 .

ETAT BELGE . (

-----> AFFAIRE 132/80 .

ETAT FRANCAIS , ADMINISTRATION DES DOUANES . (

-----> AFFAIRE 132/78 .

ETAT NEERLANDAIS . (

-----> AFFAIRE 46-76 .

ETHICON GMBH

-----> AFFAIRE 58/85 .

EUNOMIA DI PORRO E C .

-----> AFFAIRE 18-71 .

FARBWERKE HOECHST AG

-----> AFFAIRE 82-76 .

FARR COMPANY

-----> AFFAIRE 130/82 .

FINANZAMT DUISBURG SUED . ()
----> AFFAIRE 27-74 .

FIRMA 3M DEUTSCHLAND GMBH
----> AFFAIRE 92/83 .

FIRMA A . RACKE
----> AFFAIRE 283/83 .

FIRMA ALFONS LUETTICKE GMBH
----> AFFAIRE 57-65 .

FIRMA BIENENGRAEBER UND CO
----> AFFAIRE 38/85 .

FIRMA DENKAVIT FUTTERMITTEL GMBH
----> AFFAIRE 251/78 .

FIRMA GUSTAV SCHICKEDANZ KG
----> AFFAIRE 298/82 .

FIRMA HANS PETER GALSTER
----> AFFAIRE 183-78 .

FIRMA LUDWIG POPPE
----> AFFAIRE 63-77 .

FIRMA MABANAFT GMBH
----> AFFAIRE 36/83 .

FIRMA MAX NEUMANN
----> AFFAIRE 17-67 .

FIRMA MILCH - , FETT - UND EIERKONTOR GMBH
----> AFFAIRE 25-67 .

FIRMA PAUL G . BOLLMANN . ()
----> AFFAIRE 40-69 .

FIRMA WIGEI , WILD-GEFLUEGEL-EIER-IMPORT GMBH . ()
----> AFFAIRE 30/79 .

FRATELLI FANCON
----> AFFAIRE 129/81 .

FRITZ FUSS KG ELEKTROTECHNISCHE FABRIK
----> AFFAIRE 60-77 .

GEBROEDERS VISMANS B.V .
----> AFFAIRE 47/82 .

GEBRUEDER BAGUSAT
----> AFFAIRE 3-71 .

GEBRUEDER BAGUSAT KG , POSSENHOFEN
----> AFFAIRES JOINTES 87-79 , 112-79 ET 113-79 .

GERLACH UND CO .
----> AFFAIRE 46/83 .

GERVAIS - DANONE AG
----> AFFAIRE 86-76 .

GERVAIS DANONE AG
----> AFFAIRE 77-71 .

GESAMTHOCHSCHULE DUISBERG
----> AFFAIRE 234/83 .

GESAMTHOCHSCHULE ESSEN
----> AFFAIRE 300/82 .

GESELLSCHAFT FUER UEBERSEEHANDEL MBH
----> AFFAIRE 49-76 .

GLUCOSERIES REUNIES
----> AFFAIRE 1-64 .

GOVERNEMENT D ' IRLANDE ET AUTRES . MARTIN DOYLE ET AUTRES CONTRE AN TAOISEACH
ET AUTRES . ()
----> AFFAIRES JOINTES 36 ET 71/80 .

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE
----> AFFAIRE 34-62 .

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE
----> AFFAIRE 24-62 .

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
----> AFFAIRE 32-64 .

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE .
----> AFFAIRE 10/61 .

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE .
----> AFFAIRE 7-61 .

GRAND-DUCHE
----> AFFAIRES JOINTES 2/62 ET 3/62 .

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET ROYAUME DE BELGIQUE .
----> AFFAIRES JOINTES 90/63 ET 91/63 .

GUENTER HENCK
----> AFFAIRE 36-71 .

GUENTHER HENCK
----> AFFAIRE 14-71 .

GUENTHER HENCK
----> AFFAIRE 13-71 .

GUENTHER HENCK
----> AFFAIRE 12-71 .

H . J . REPENNING GMBH
----> AFFAIRE 183/85 .

H . WEIDENMANN GMBH UND CO .
----> AFFAIRE 231/81 .

H HANSEN JUN ET O C BALLE GMBH ET CO
----> AFFAIRE 148/77 .

HAG AG . ()
----> AFFAIRE 192-73 .

HAKO-SCHUH DIETRICH BAHNER , A AUGSBOURG
----> AFFAIRE 54-79 .

HAMBURGER IMPORT KOMPANIE . ()
----> AFFAIRE 91-74 .

HANDELSKAMMER HAMBURG . (

----> AFFAIRE 49-76 .

HANDELSMAATSCHAPPIJ PESCH ET CO BV

----> AFFAIRE 795/79 .

HAUPTZOLLAEMTER FLENSBURG .

----> AFFAIRE 278/82 .

HAUPTZOLLAMT BAD REICHENHALL (

----> AFFAIRE 30-71 .

HAUPTZOLLAMT BAD REICHENHALL .

----> AFFAIRE 295/81 .

HAUPTZOLLAMT BAD REICHENHALL .

----> AFFAIRE 84-79 .

HAUPTZOLLAMT BERLIN - PACKHOF .

----> AFFAIRE 155/84 .

HAUPTZOLLAMT BERLIN PACKHOF . (

----> AFFAIRE 35-75 .

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF

----> AFFAIRES JOINTES 87-79 , 112-79 ET 113-79 .

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF .

----> AFFAIRE 205/80 .

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF . (

----> AFFAIRE 37-75 .

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF . (

----> AFFAIRE 3-71 .

HAUPTZOLLAMT BIELEFELD

----> AFFAIRE 185-73 .

HAUPTZOLLAMT BOCHUM .

----> AFFAIRE 93/83 .

HAUPTZOLLAMT BOCHUM .

----> AFFAIRE 158-78 .

HAUPTZOLLAMT BRAUNSCHWEIG .

----> AFFAIRE 321/82 .

HAUPTZOLLAMT BREMEN - FREIHAFEN

----> AFFAIRE 167/84 .

HAUPTZOLLAMT BREMEN - NORD .

----> AFFAIRE 192/82 .

HAUPTZOLLAMT BREMEN FREIHAFEN

----> AFFAIRE 74-69 .

HAUPTZOLLAMT BREMEN FREIHAFEN

----> AFFAIRE 72-69 .

HAUPTZOLLAMT BREMEN-OST .

----> AFFAIRE 7/83 .

HAUPTZOLLAMT BREMERHAVEN

----> AFFAIRE 8-73 .

HAUPTZOLLAMT D ' OLDENBURG . ()
----> AFFAIRE 17/81 .

HAUPTZOLLAMT DE BAD REICHENHALL . ()
----> AFFAIRE 170/80 .

HAUPTZOLLAMT DE BREME-EST .
----> AFFAIRE 816/79 .

HAUPTZOLLAMT DE COLOGNE-DEUTZ .
----> AFFAIRE 175/82 .

HAUPTZOLLAMT DE FLENSBURG . ()
----> AFFAIRE 148/77 .

HAUPTZOLLAMT DE FRANCFORT SUR LE MAIN EST .
----> AFFAIRE 54-79 .

HAUPTZOLLAMT DE GRONAU) . ()
----> AFFAIRE 64/81 .

HAUPTZOLLAMT DE GRONAU . ()
----> AFFAIRE 5/78 .

HAUPTZOLLAMT DE SARRELOUIS .
----> AFFAIRE 57-65 .

HAUPTZOLLAMT DUESSELDORF .
----> AFFAIRE 300/82 .

HAUPTZOLLAMT DUESSELDORF .
----> AFFAIRE 221/81 .

HAUPTZOLLAMT DUISBURG . ()
----> AFFAIRE 38-76 .

HAUPTZOLLAMT EMDEN . ()
----> AFFAIRE 36-71 .

HAUPTZOLLAMT EMMERICH .
----> AFFAIRE 54/84 .

HAUPTZOLLAMT EMMERICH .
----> AFFAIRE 36/83 .

HAUPTZOLLAMT EMMERICH . ()
----> AFFAIRE 104-77 .

HAUPTZOLLAMT EMMERICH . ()
----> AFFAIRE 14-71 .

HAUPTZOLLAMT EMMERICH . ()
----> AFFAIRE 13-71 .

HAUPTZOLLAMT EMMERICH . ()
----> AFFAIRE 12-71 .

HAUPTZOLLAMT FLENSBURG . ()
----> AFFAIRE 49-73 .

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT - AM - MAIN .
----> AFFAIRE 203/85 .

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT AM MAIN - FLUGHAFEN .
----> AFFAIRE 4/84 .

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT AM MAIN . (

----> AFFAIRE 82-76 .

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT/MAIN - FLUGHAFEN .

----> AFFAIRE 30/84 .

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT/MAIN - FLUGHAFEN .

----> AFFAIRE 6/84 .

HAUPTZOLLAMT FREIBURG .

----> AFFAIRE 240/81 .

HAUPTZOLLAMT FREIBURG . (

----> AFFAIRE 128-73 .

HAUPTZOLLAMT FRIEDRICHSHAFEN .

----> AFFAIRE 51/84 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS .

----> AFFAIRE 183-78 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG - ERICUS

----> AFFAIRE 65/85 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG - JONAS

----> AFFAIRE 145/81 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG - JONAS .

----> AFFAIRE 38/85 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG - WALTERSHOF . (

----> AFFAIRE 248/80 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG ERICUS

----> AFFAIRE 91-74 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG ERICUS . (

----> AFFAIRE 149-73 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG ERICUS . (

----> AFFAIRE 92-71 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG JONAS .

----> AFFAIRE 50/80 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG JONAS . (

----> AFFAIRE 106-75 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG JONAS . (

----> AFFAIRE 12-73 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG OBERELBE

----> AFFAIRE 40-69 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG ST ANNEN . (

----> AFFAIRE 27-70 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG WALTERSHOF . (

----> AFFAIRE 111-77 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG WALTERSHOF . (

----> AFFAIRE 62-72 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS . (

----> AFFAIRE 50/81 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-KEHRWIEDER .
----> AFFAIRE 216/82 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF . ()
----> AFFAIRE 49/81 .

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF . ()
----> AFFAIRES JOINTES 69 ET 70-76

HAUPTZOLLAMT HANNOVER
----> ARRET 163/84 .

HAUPTZOLLAMT HILDESHEIM . ()
----> AFFAIRE 135-77 .

HAUPTZOLLAMT HILDESHEIM . ()
----> AFFAIRE 1-77 .

HAUPTZOLLAMT HOF / SAALE . ()
----> AFFAIRE 17-67 .

HAUPTZOLLAMT ITZEHOE
----> AFFAIRE 183/85 .

HAUPTZOLLAMT ITZEHOE .
----> AFFAIRE 58/85 .

HAUPTZOLLAMT KASSEL .
----> AFFAIRE 214/84 .

HAUPTZOLLAMT KIEL .
----> AFFAIRE 158/80 .

HAUPTZOLLAMT KOBLENZ .
----> AFFAIRE 252/84 .

HAUPTZOLLAMT KOBLENZ . ()
----> AFFAIRE 278/80 .

HAUPTZOLLAMT KOELN - RHEINAU
----> AFFAIRE 798/79 .

HAUPTZOLLAMT KREFELD .
----> AFFAIRE 337/82 .

HAUPTZOLLAMT LUEBECK WEST . ()
----> AFFAIRE 120-75 .

HAUPTZOLLAMT LUENEBURG . ()
----> AFFAIRE 28-70 .

HAUPTZOLLAMT MAINZ .
----> AFFAIRE 283/83 .

HAUPTZOLLAMT MAINZ .
----> AFFAIRE 237/81 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN - MITTE .
----> AFFAIRE 227/84 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN - MITTE .
----> AFFAIRE 234/83 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN - MITTE . ()
----> AFFAIRE 86-76 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN -WEST .

-----> AFFAIRE 45/83 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN SCHWANTHALERSTRASSE . (

-----> AFFAIRE 77-71 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN-MITTE ET HAUPTZOLLAMT MUENCHEN-WEST , (

-----> AFFAIRE 122/80 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN-WEST

-----> AFFAIRE 160-78 .

HAUPTZOLLAMT MUENCHEN-WEST .

-----> AFFAIRE 236/83 .

HAUPTZOLLAMT MUENSTER . (

-----> AFFAIRE 23-77 .

HAUPTZOLLAMT OSNABRUECK

-----> AFFAIRE 222/85 .

HAUPTZOLLAMT PASSAU . (

-----> AFFAIRE 51-70 .

HAUPTZOLLAMT REUTLINGEN .

-----> AFFAIRE 200/84 .

HAUPTZOLLAMT SAARBRUECKEN . (

-----> AFFAIRE 25-67 .

HAUPTZOLLAMT SCHWEINFURT

-----> AFFAIRE 290/84 .

HAUPTZOLLAMT STUTTGART-WEST .

-----> AFFAIRE 81/84 .

HAUPTZOLLAMT TRIER . (

-----> AFFAIRE 38-72 .

HAUPTZOLLAMT WUERZBURG

-----> AFFAIRE 231/81 .

HEINRICH P . BRODERSEN NACHF . , GMBH ET CO . KG

-----> AFFAIRE 21-71 .

HELLMUT STIMMING KG

-----> AFFAIRE 90/77 .

HENNINGSEN FOOD INC . ET AUTRES

-----> AFFAIRE 137-78 .

HERBERT FLEISCHER IMPORT EXPORT

-----> AFFAIRE 49-73 .

HERBERT GILLI ET PAUL ANDRES . (

-----> AFFAIRE 788/79 .

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN . (

-----> AFFAIRE 795/79 .

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN (

-----> AFFAIRE 80-72 .

HOWE UND BAINBRIDGE BV

-----> AFFAIRE 317/81 .

I . SCHROEDER KG

----> AFFAIRE 21-75 .

ICAP

----> AFFAIRE 222/78 .

IMCO - J . MICHAELIS GMBH ET CO .

----> AFFAIRE 165-78 .

IMPORT GADGETS SARL

----> AFFAIRE 22-76 .

INDUSTRIA GOMMA ARTICOLI VARI IGAV

----> AFFAIRE 94-74 .

INDUSTRIEMETALL LUMA GMBH

----> AFFAIRE 38-76 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN , UTRECHT .

----> AFFAIRE 72-77 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN .

----> AFFAIRE 32/84 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN .

----> AFFAIRE 185/83 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN .

----> AFFAIRE 46/83 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN .

----> AFFAIRE 47/82 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN .

----> AFFAIRE 160/80 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN . (

----> AFFAIRE 38-75 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN A AMSTERDAM .

----> AFFAIRE 37/82 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN A ROTTERDAM .

----> AFFAIRES JOINTES 208 ET 209/81 .

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN ARNHEM . (

----> AFFAIRE 38-77 .

INSPECTEUR DES DROITS D ' ENTREE ET ACCISES A ROTTERDAM .

----> AFFAIRE 11/79 .

INTERCONTINENTALE FLEISCHHANDELSGESELLSCHAFT MBH ET CO KG

----> AFFAIRE 160-78 .

INTERFACULTAIR INSTITUUT ELECTRONENMICROSCOPIE DER RIJKSUNIVERSITEIT TE GRONINGEN

----> AFFAIRE 185/83 .

INTERFOOD GMBH

----> AFFAIRE 92-71 .

INTERNATIONAL FLAVORS AND FRAGRANCES IFF (DEUTSCHLAND) GMBH

----> AFFAIRE 295/81 .

INTERZUCCHERI SPA

-----> AFFAIRE 105-76 .

IRISH CREAMERY MILK SUPPLIERS ASSOCIATION ET AUTRES
-----> AFFAIRES JOINTES 36 ET 71/80 .

ISTITUTO NAZIONALE PER IL COMMERCIO ESTERO . ()
-----> AFFAIRE 63-74 .

J . CLETON EN CO . BV
-----> AFFAIRE 11/79 .

J . HENR . DRUENERT , HOLZIMPORT .
-----> AFFAIRE 167/84 .

J.A . VAN WALSUM B.V .
-----> AFFAIRE 124-79 .

JEAN NICOLAS VANDERTAELLEN ET DIRK LEOPOLD MAES . ()
-----> AFFAIRE 53-75 .

JOHANN-WOLFGANG GOETHE-UNIVERSITAET FRANKFURT AM MAIN
-----> AFFAIRE 4/84 .

JOSZEF HORVATH
-----> AFFAIRE 50/80 .

JULIUS KIND KG
-----> AFFAIRE 106/81 .

KAFFEE - CONTOR BREMEN GMBH UND CO , KG
-----> AFFAIRE 192/82 .

KAMER VAN KOOPHANDEL EN FABRIEKEN VOOR FRIESLAND .
-----> AFFAIRE 34-78 .

KLAUS MECKE ET CO
-----> AFFAIRE 816/79 .

KLEIDERWERKE HELA LAMPE GMBH UND CO . KG .
-----> AFFAIRE 222/85 .

KLOECKNER FERROMATIK GMBH
-----> AFFAIRE 108-76 .

KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA GEBRUEDER GLUNZ
-----> AFFAIRE 248/80 .

KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA OTTO WITT
-----> AFFAIRE 28-70 .

KORTMANN . ()
-----> AFFAIRE 32/80 .

KURT SIEMERS ET CO .
-----> AFFAIRE 30-71 .

L ' AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO .
-----> AFFAIRE 99/83 .

L ' ETAT BELGE .
-----> AFFAIRE 130/82 .

L ' ETAT BELGE .
-----> AFFAIRES JOINTES 2/82 , 3/82 ET 4/82 .

L ' ETAT NEERLANDAIS .

-----> AFFAIRE 39/82 .

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE .
-----> AFFAIRE 1-64 .

LAMP SPA . ()
-----> AFFAIRE 22-76 .

LAND DE BERLIN
-----> AFFAIRE 30/79 .

LAND NIEDERSACHSEN
-----> AFFAIRE 51/84 .

LANDWIRTSCHAFTSKAMMER FUER DAS SAARLAND . ()
-----> AFFAIRE 33-76 .

LE GRAND - DUCHE DE LUXEMBOURG . TAXES D ' EFFET EQUIVALENT A DES DROITS DE DOUANE .
-----> AFFAIRE 133/82 .

LE MINISTRE DE L ' ALIMENTATION , DE L ' AGRICULTURE ET DES FORETS DU LAND DE RHENANIE - DU - NORD - WESTPHALIE . ()
-----> AFFAIRE 251/78 .

LE ROYAUME DE BELGIQUE . TAXES D ' EFFET EQUIVALENT A DES DROITS DE DOUANE .
-----> AFFAIRE 132/82 .

LUDWIG WUENSCHKE ET CO . KG
-----> AFFAIRE 159/80 .

LUDWIG WUENSCHKE UND CO .
-----> AFFAIRE 145/81 .

LUDWIG-MAXIMILIANS-UNIVERSITAET MUENCHEN
-----> AFFAIRE 45/83 .

MAINFRUCHT OBSTVERWERTUNG GMBH .
-----> AFFAIRE 290/84 .

MASSEY FERGUSON GMBH . ()
-----> AFFAIRE 8-73 .

MATISA MASCHINEN GMBH
-----> AFFAIRE 35-75 .

MC CARREN AND COMPANY LIMITED . ()
-----> AFFAIRE 177/78 .

MERKUR AUSSENHANDEL GMBH
-----> AFFAIRE 106-75 .

METRO INTERNATIONAL KOMMANDITGESELLSCHAFT
-----> AFFAIRE 60/83 .

MICHAEL PAUL
-----> AFFAIRE 54/84 .

MILCHFUTTER GMBH ET CO KG
-----> AFFAIRE 5/78 .

MINISTER VAN LANDBOUW EN VISSERIJ .
-----> AFFAIRE 105/83 .

MINISTERE DE L ' AGRICULTURE ET DE LA PECHE A LA HAYE .
-----> AFFAIRES JOINTES 73 ET 74-63 .

MINISTERE DE L ' INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE . (

----> AFFAIRE 18-71 .

MINISTERE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE . (

----> AFFAIRE 84-71 .

MINISTERE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE . (

----> AFFAIRE 43-71 .

MINISTERE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE . (

----> AFFAIRE 33-70 .

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR .

----> AFFAIRE 35-79 .

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE . (

----> AFFAIRE 13-68 .

MINISTERE PUBLIC

----> AFFAIRE 32/80 .

MINISTERE PUBLIC ET MINISTERE DES FINANCES

----> AFFAIRE 249/84 .

MINISTERO DELLA SANITA .

----> AFFAIRE 77/83 .

MINISTERO DELLE FINANZE

----> AFFAIRES JOINTES 186 ET 187/82 .

MINISTRE DE L ' AGRICULTURE . (

----> AFFAIRE 196/80 .

NEDERLANDSCH BEVRACHTINGSKANTOOR BV

----> AFFAIRE 37/82 .

NICOLET INSTRUMENT GMBH

----> AFFAIRE 203/85 .

NICOLET INSTRUMENT GMBH

----> AFFAIRE 30/84 .

NICOLET INSTRUMENT GMBH

----> AFFAIRE 6/84 .

NORDDEUTSCHES VIEH - UND FLEISCHKONTOR HERBERT WILL , TRAWAKO , TRANSIT-WARENH/
DELS-KONTOR GMBH UND CO . , ET GEDELFI , GROSSEINKAUF GMBH UND CO .

----> AFFAIRES JOINTES 213 A 215/81 .

NV ALGEMENE TRANSPORT - EN EXPEDITIE ONDERNEMING VAN GEND EN LOOS

----> AFFAIRE 26-62 .

NV GRANARIA GRAANINKOOPMAATSCHAPPIJ

----> AFFAIRE 18-72 .

NV INDIAMEX ET ASSOCIATION DE FAIT DE BELDER . (

----> AFFAIRES JOINTES 37 ET 38-73 .

NV INTERNATIONALE CREDIET - EN HANDELSVERENIGING ' ROTTERDAM ' ET DE COOPERATIEV
E SUIKERFABRIEK EN RAFFINADERIJ GA ' PUTTERSCHOEK '

----> AFFAIRES JOINTES 73 ET 74-63 .

NV KONINKLIJKE LASSIEFABRIEKEN

----> AFFAIRE 80-72 .

NV UNITED FOODS ET PVBA AUG . VAN DEN ABEELE
----> AFFAIRE 132/80 .

OBERFINANZDIREKTION , FRANKFURT/MAIN .
----> AFFAIRE 298/82 .

OBERFINANZDIREKTION , MUENCHEN .
----> AFFAIRE 60/83 .

OBERFINANZDIREKTION DE BERLIN .
----> AFFAIRE 165-78 .

OBERFINANZDIREKTION DE COLOGNE . ()
----> AFFAIRE 63-77 .

OBERFINANZDIREKTION DE HAMBOURG .
----> AFFAIRE 114/80 .

OBERFINANZDIREKTION DE MUNICH . ()
----> AFFAIRE 60-77 .

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT / MAIN .
----> AFFAIRE 92/83 .

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT AM MAIN .
----> AFFAIRE 289/82 .

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT AM MAIN .
----> AFFAIRE 317/81 .

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT AM MAIN . ()
----> AFFAIRES JOINTES 98 ET 99-75 .

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT/MAIN .
----> AFFAIRE 166/84 .

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT/MAIN . ()
----> AFFAIRE 183-73 .

OBERFINANZDIREKTION KOELN .
----> AFFAIRE 28-75 .

OBERFINANZDIREKTION KOELN . ()
----> AFFAIRE 62-77 .

OBERFINANZDIREKTION MUENCHEN .
----> AFFAIRE 57/85 .

OBERFINANZDIREKTION MUENCHEN .
----> AFFAIRE 223/84 .

OBERFINANZDIREKTION MUENCHEN . ()
----> AFFAIRE 108-76 .

OBERFINANZDIREKTION MUENCHEN . ()
----> AFFAIRE 14-70 .

OBERSTADTDIREKTOR DER STADT KOELN . ()
----> AFFAIRE 21-75 .

OFFENE HANDELSGESELLSCHAFT IN FIRMA H . C . KOENIG . ()
----> AFFAIRE 185-73 .

OSRAM GMBH
----> AFFAIRE 183-73 .

OTTO WITT KG

----> AFFAIRE 149-73 .

P BIEGI

----> AFFAIRE 158-78 .

P.J . VAN DER HULST ' S ZONEN

----> AFFAIRE 51-74 .

PABST UND RICHARZ KG

----> AFFAIRE 17/81 .

PAKVRIES B.V .

----> AFFAIRE 105/83 .

PALTE EN HAENTJENS BV

----> AFFAIRES JOINTES 208 ET 209/81 .

PAST ET CO KG

----> AFFAIRE 128-73 .

PAUL COUSIN ET AUTRES .

----> AFFAIRE 162/82 .

PAUL G . BOLLMANN

----> AFFAIRE 62-72 .

PAUL KADERS GMBH

----> AFFAIRE 50/81 .

PAUL KADERS GMBH

----> AFFAIRE 49/81 .

PERLES EUROTOOL ET AUTRES .

----> AFFAIRE 156/85 .

PIGS AND BACON COMMISSION

----> AFFAIRE 177/78 .

PLAUMANN ET CO

----> AFFAIRE 25-62 .

POLITI SAS

----> AFFAIRE 43-71 .

PREBEN LARSEN . FLEMMING KJERULFF CONTRE STATENS KONTROL MED AEDLE METALLER . (

----> AFFAIRE 142/77 .

PROCEDURE PENALE

● ----> AFFAIRE 162/82 .

PROCEDURE PENALE

----> AFFAIRE 788/79 .

PROCURATORE DELLA REPUBBLICA

----> AFFAIRE 199/84 .

PROCURER DE LA REPUBLIQUE

----> AFFAIRE 156/85 .

PROCURER DE LA REPUBLIQUE

----> AFFAIRE 54/80 .

PROCURER DE LA REPUBLIQUE

----> AFFAIRE 65/79 .

PRODUKTSCHAP VOOR PLUIMVEE EN EIEREN .

----> AFFAIRE 137-78 .

PRODUKTSCHAP VOOR SIERGEWASSEN . (

----> AFFAIRE 45-76 .

PRODUKTSCHAP VOOR SIERGEWASSEN . (

----> AFFAIRE 51-74 .

PRODUKTSCHAP VOOR VEE EN VLEES , A RIJSWIJK .

----> AFFAIRE 124-79 .

PRODUKTSCHAP VOOR VEE EN VLEES .

----> AFFAIRE 327/82 .

PRODUKTSCHAP VOOR VEEVOEDER . (

----> AFFAIRE 18-72 .

PROFANT .

----> AFFAIRE 249/84 .

R . MEYER UETZE

----> AFFAIRE 84-79 .

RASHAM

----> AFFAIRE 27/78 .

RECEVEUR DES DOUANES . SARL LES FILS DE HENRI RAMEL CONTRE RECEVEUR DES DOUANES

. (----> AFFAIRES JOINTES 80 ET 81/77 .

REINHARD ONNASCH

----> AFFAIRE 155/84 .

RENE CHATAIN .

----> AFFAIRE 65/79 .

REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE

----> AFFAIRES JOINTES 52 ET 55-65 .

REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE . (

----> AFFAIRE 78-76 .

REPUBLIQUE FEDERALE D ' ALLEMAGNE . MANQUEMENT - FRANCHISES EN MATIERE DE TAXES
SUR LE CHIFFRE D '

----> AFFAIRE 325/82 .

REPUBLIQUE FRANCAISE

----> AFFAIRE 232/78 .

REPUBLIQUE FRANCAISE . REDEVANCE SUR L ' EMPLOI DE LA REPROGRAPHIE .

----> AFFAIRE 90/79 .

REPUBLIQUE ITALIENNE .

----> AFFAIRE 8-70 .

REPUBLIQUE ITALIENNE .

----> AFFAIRE 38-69 .

REPUBLIQUE ITALIENNE .

----> AFFAIRE 24-68 .

REPUBLIQUE ITALIENNE .

----> AFFAIRE 7-68 .

REPUBLIQUE ITALIENNE . EXECUTION DE L '

-----> AFFAIRE 48-71 .

REPUBLIQUE ITALIENNE . EXPEDITEURS EN DOUANE .
-----> AFFAIRE 159/78 .

REWE , HANDELSGESELLSCHAFT NORD MBH ET FIRMA REWE - MARKT HERBERT KUREIT
-----> AFFAIRE 278/82 .

REWE HANDELSGESELLSCHAFT NORD MBH ET REWE MARKT STEFFEN
-----> AFFAIRE 158/80 .

REWE ZENTRALFINANZ EG ET REWE ZENTRAL AG
-----> AFFAIRE 33-76 .

RISERIA LUIGI GEDDO
-----> AFFAIRE 2-73 .

ROBERT BOSCH GMBH
-----> AFFAIRE 135-77 .

ROBERT BOSCH GMBH
-----> AFFAIRE 1-77 .

RULF H ; DITTMAYER
-----> AFFAIRES JOINTES 69 ET 70-76

ROYAUME DE BELGIQUE . TAXE D ' EFFET EQUIVALANT A DES DROITS DE DOUANE - DROIT
' EXPERTISE A L ' IMPORTATION DE VIANDE DE VOLAILLE .
-----> AFFAIRE 314/82 .

ROYAUME DE DANEMARK . TAXE D ' EFFET EQUIVALANT A UN DROIT DE DOUANE - SYSTEME G
ENERAL D ' IMPOSITIONS INTERIEURES - REDEVANCES DISCRIMINATOIRES .
-----> AFFAIRE 158/82 .

ROYAUME DES PAYS BAS . MANIPULATIONS USUELLES POUVANT ETRE EFFECTUEES DANS LES E
NTREPOTS DOUANIERS ET DANS LES ZONES FRANCHES
-----> AFFAIRE 49/82 .

ROYAUME DES PAYS-BAS . CONTROLES PHYTOSANITAIRES A L ' EXPORTATION .
-----> AFFAIRE 89-76 .

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D ' IRLANDE DU NORD . ORIGINE DES MARCHANDISES
- OPERATIONS CONJOINTES DE PECHE .
-----> AFFAIRE 100/84 .

S P A MARINEX
-----> AFFAIRE 29-72 .

S.A . DELHAIZE FRERES 'LE LION' - S.A . G.B.-INNO-BM ET S.A . METSDAGH
-----> AFFAIRES JOINTES 2/82 , 3/82 ET 4/82 .

S.A.S . PRODOTTI ALIMENTARI FOLCI
-----> AFFAIRES JOINTES 824/79 ET 825/79 .

SA ALCAN ALUMINIUM RAEREN ET AUTRES
-----> AFFAIRE 69-69 .

SA CH . BRACHFELD ET SONS ET CHOUGOL DIAMOND CO . ()
-----> AFFAIRES JOINTES 2 ET 3-69 .

SAMUEL WILNER .
-----> AFFAIRE 54/80 .

SARL DENKAVIT LOIRE
-----> AFFAIRE 132/78 .

SAS MEDITERRANEA IMPORTAZIONE , RAPPRESENTANZE , ESPORTAZIONE , COMMERCIO (MIRE
CO) . (

----> AFFAIRE 826/79 .

SENELCO GMBH

----> AFFAIRE 57/85 .

SENTA EINBERGER

----> AFFAIRE 240/81 .

SIMMENTHAL SA

----> AFFAIRE 70-77 .

SMULING - DE LEEUW B.V .

----> AFFAIRE 160/80 .

SOCIAAL FONDS VOOR DE DIAMANTARBEIDERS

----> AFFAIRES JOINTES 37 ET 38-73 .

SOCIAAL FONDS VOOR DE DIAMANTARBEIDERS

----> AFFAIRES JOINTES 2 ET 3-69 .

SOCIETA INDUSTRIALE AGRICOLE TRESSE (SIAT) . (

----> AFFAIRE 129/81 .

SOCIETA REZZANO E CAVASSA . (

----> AFFAIRE 105-76 .

SOCIETE ANONYME GONDRAND FRERES ET SOCIETE ANONYME GARANCINI . (

----> AFFAIRE 169/80 .

SOCIETE CILFIT , SRL . ET AUTRES ET LANIFICIO DI GAVARDO S.P.A .

----> AFFAIRE 77/83 .

SOCIETE EN COMMANDITE BLEIINDUSTRIE , ANCIENNEMENT JUNG ET LINDIG

----> AFFAIRE 111-77 .

SOCIETE HANS DINTER GMBH

----> AFFAIRE 175/82 .

SOCIETE LES COMMISSIONNAIRES REUNIS SARL

----> AFFAIRES JOINTES 80 ET 81/77 .

SOCIETE LOHMANN GMBH UND CO KG

----> AFFAIRE 289/82 .

SOCIETE PAR ACTIONS SALGOIL

----> AFFAIRE 13-68 .

SOCIETE S.P.A . SAN GIORGIO .

----> AFFAIRE 199/82 .

SPA GROSOLI ET AUTRES

----> AFFAIRE 35-79 .

SPA MARIMEX

----> AFFAIRE 84-71 .

SPA SACE

----> AFFAIRE 33-70 .

ST . NIKLAUS BRENNEREI UND LIKOERFABRIK , GUSTAV KNIEPFMELDE GMBH

----> AFFAIRE 337/82 .

STATENS KONTROL MED AEDLE METALLER

----> AFFAIRE 142/77 .

STEINIKE ET WEINLIG
----> AFFAIRE 78-76 .

STINNES AG
----> AFFAIRE 214/84 .

TELEFUNKEN FERNSEH UND RUNDFUNK GMBH
----> AFFAIRE 223/84 .

TELEFUNKEN FERNSEH UND RUNDFUNK GMBH .
----> ARRET 163/84 .

TEXAS INSTRUMENTS DEUTSCHLAND GMBH
----> AFFAIRE 227/84 .

THOMASDUENGER GMBH
----> AFFAIRE 166/84 .

TIZIANO MIGLIORINI ET TIBOR TIBURZIO FISCHL .
----> AFFAIRE 199/84 .

UNIVERSITAET HAMBURG
----> AFFAIRE 236/83 .

UNIVERSITAET HAMBURG
----> AFFAIRE 216/82 .

UNIVERSITEITSKLINIEK , UTRECHT ,
----> AFFAIRE 72-77 .

VAN GEND ET LOOS N.V .
----> AFFAIRE 32/84 .

VAN GEND ET LOOS NV ET EXPEDITIEBEDRIJF WIM BOSMAN BV
----> AFFAIRES JOINTES 98/83 ET 230/83 .

VAN HOUTEN INTERNATIONAL GMBH .
----> AFFAIRE 65/85 .

VAN ZUYLEN FRERES
----> AFFAIRE 192-73 .

VOLKSWAGENWERK A . O .
----> AFFAIRE 321/82 .

W . CADSKY SPA
----> AFFAIRE 63-74 .

W . J . G . BAUHOUS
----> AFFAIRE 46-76 .

WALTER BENEVENTI . ()
----> AFFAIRE 222/78 .

WALTER J RIEMER
----> AFFAIRE 120-75 .

WAREN IMPORT GESELLSCHAFT KROHN ET CO . ()
----> AFFAIRE 74-69 .

WESTFAELISCHER KUNSTVEREIN
----> AFFAIRE 23-77 .

WILFRIED WOLF
----> AFFAIRE 221/81 .

WOLFGANG DEHLSCHLAEGER

-----> AFFAIRE 104-77 .

YOSHIDA GMBH

-----> AFFAIRE 114-78 .

YOSHIDA NEDERLAND BV

-----> AFFAIRE 34-78 .

ZENTRALGENOSSENSCHAFT DES FLEISCHERGEWERBES E.G . (ZENTRAG)

-----> AFFAIRE 93/83 .

Index par date de l'arrêt

<u>Date de l'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>	<u>Date de l'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>
<u>1961</u>		<u>1970</u>	
19-12	7/61	18-2	38/69
<u>1962</u>		18-2	40/69
27-2	10/61	16-6	69/69
14-12	2+3/62	18-6	72/69
14-12	16+17/62	18-6	74/69
<u>1963</u>		18-11	8/70
5-2	26/62	8-12	14/70
27-3	28-30/62	8-12	28/70
4-7	24/62	10-12	27/70
15-17	25/62	17-12	33/70
15-17	34/62		
<u>1964</u>		<u>1971</u>	
18-2	73-74/63	3-3	51/70
2-7	1/64	17-6	3/71
13-11	90+91/63	14-7	12/71
<u>1965</u>		14-7	13/71
17-6	32/64	14-7	14/71
<u>1966</u>		26-10	18/71
16-6	52+55/65	24-11	30/71
16-6	57/65	14-12	43/71
<u>1967</u>		15-12	21/71
13-12	17/67	15-12	77/71
<u>1968</u>		<u>1972</u>	
4-4	25/67	7-3	84/71
10-12	7/68	23-3	36/71
19-12	13/68	26-4	92/71
<u>1969</u>		13-7	48/71
1-7	24/68	30-11	18/72
1-7	2+3/69	14-12	29/72
		14-12	38/72

Index par date de l'arrêt

<u>Date de l'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>	<u>Date de l'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>
<u>1973</u>		<u>1977</u>	
1-3	62/72	25-1	46/76
20-6	80/72	26-1	49/76
12-7	2/73	15-2	69+70/76
12-7	8/73	17-2	82/76
9-10	12/73	22-3	78/76
7-11	49/73	23-3	86/76
22-11	128/73	25-5	77/76
12-12	149/73	25-5	105/76
13-12	37+38/73	26-5	108/76
<u>1974</u>		12-7	89/76
8-5	183/73	14-7	1/77
29-5	185/73	27-10	23/77
3-7	192/73	23-11	38/77
22-10	27/74	8-12	62/77
<u>1975</u>		15-12	60/77
23-1	51/74	15-12	63/77
26-2	63/74	<u>1978</u>	
10-6	91/74	28-2	72/77
18-6	94/74	9-3	111/77
9-7	21/75	16-3	104/77
25-9	28/75	16-3	135/77
23-10	35/75	20-4	80-81/77
11-11	37/75	27-4	90/77
19-11	38/75	28-6	70/77
10-12	53/75	29-6	142/77
<u>1976</u>		4-7	5/78
5-2	87/75	3-10	27/78
18-2	98+99/75	10-10	148/77
8-4	106/75	<u>1979</u>	
15-6	120/75	31-1	34/78
22-9	22/76	31-1	114/78
16-12	33/76	28-3	158/78
16-12	38/76	28-3	222/78
16-12	45/76	2-5	137/78
		29-5	165/78
		31-5	132/78
		31-5	183/78

Index par date de l'arrêt

<u>Date de l'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>	<u>Date de l'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>
<u>1979 suite</u>		<u>1981 suite</u>	
26-6	177/78	1-10	196/80
28-6	160/78	19-11	122/80
25-9	232/78	<u>1982</u>	
4-10	11/79	14-1	64/81
25-10	159/78	3-2	248/80
8-11	251/78	11-2	278/80
<u>1980</u>		11-3	129/81
22-1	30/79	29-4	17/81
23-1	35/79	27-5	49/81
14-2	84/79	27-5	50/81
26-2	54/79	10-6	231/81
13-3	111/79	1-7	145/81
13-3	124/79	1-7	208+209/81
20-3	87+112+113/79	15-9	106/81
27-3	61/79	23-9	237/81
24-4	65/79	30-9	295/81
26-6	788/79	30-9	317/81
10-7	811/79	6-10	37/82
10-7	826/79	7-10	234/81
11-7	798/79	13-10	213+215/81
11-9	827/79	26-10	221/81
18-9	795/79	26-10	240/81
16-10	816/79	11-11	47/82
16-10	824+825/79	<u>1983</u>	
4-12	54/80	12-1	39/82
<u>1981</u>		10-2	130/82
28-1	32/80	17-3	175/82
3-2	90/79	17-3	294/81
5-2	50/80	23-3	162/82
10-3	36+71/80	20-4	49/82
25-3	61/80	17-5	132/82
26-3	114/80	17-5	133/82
7-4	132/80	19-5	192/82
2-7	160/80	27-9	216/82
7-7	158/80	5-10	186-187/82
8-7	170/80	6-10	2+3+4/82
9-7	169/80		
14-7	205/80		
16-7	159/80		

Index par date de L'arrêt

<u>Date de L'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>	<u>Date de L'arrêt</u>	<u>Nr. d'affaire</u>
<u>1983 suite</u>		<u>1985 suite</u>	
6-10	289/82	2-5	81/84
27-10	321/82	15-5	155/84
9-11	158/82	4-7	51/84
9-11	199/82	4-7	167/84
10-11	300/82	26-9	166/84
13-12	218/82	3-10	249/84
<u>1984</u>		7-10	163/84
18-1	327/82	7-10	199/84
26-1	45/83	7-10	223/84
9-2	7/83	10-10	200/84
9-2	60/83	10-10	252/84
14-2	278/82	14-11	227/84
14-2	325/82	10-12	290/84
16-2	46/83	12-12	214/84
21-2	337/82	<u>1986</u>	
23-2	93/83	4-2	65/85
29-2	77/83	27-2	38/85
20-3	314/82	27-2	57/85
22-3	92/83	18-3	58/85
5-4	298/82		
16-5	105/83		
28-6	36/83		
25-10	185/83		
13-11	98/83+230/83		
13-11	283/83		
15-11	236/83		
27-11	99/83		
<u>1985</u>			
29-1	234/83		
14-2	40/84		
7-3	6/84		
7-3	30/84		
7-3	32/84		
21-3	54/84		
27-3	4/84		
28-3	100/84		

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
CONTRE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Arrêt de la Cour
du 19 décembre 1961

AFFAIRE N° 7-61

1. Obligations des États membres — Manquement à une obligation — Examen par la Cour — Limitation à l'infraction existante lors de l'introduction du recours
(Traité C.E.E., art. 169, 171)
 2. Obligations des États membres — Manquement à une obligation — Avis motivé de la Commission au sens de l'article 169 du traité C.E.E. — Motivation suffisante
 3. Restrictions quantitatives entre les États membres — Obligation de « standstill » — Caractère absolu
(Traité C.E.E., art. 31)
 4. Période transitoire — Mesures de sauvegarde au sens de l'article 226 du traité C.E.E. — Conditions d'autorisation
 5. Période transitoire — Mesures de sauvegarde au sens de l'article 226 du traité C.E.E. — Actions unilatérales des États membres — Interdiction
 6. Restrictions quantitatives entre les États membres — Élimination — Disposition dérogatoire de l'article 36 et clause de sauvegarde de l'article 226 du traité C.E.E. — Différences essentielles
1. *En cas de recours au sens de l'article 169, alinéa 2, du traité C.E.E., il appartient à la Cour de dire si le manquement a été commis, sans avoir à examiner si, postérieurement à l'introduction du recours, l'État en cause a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction.*
 2. *L'avis visé à l'article 169 du traité C.E.E. doit être considéré comme motivé à suffisance de droit lorsqu'il contient un exposé cohérent des raisons ayant amené la Commission à la conviction que l'État intéressé a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité.*
 3. *L'obligation de « standstill » prévue à l'article 31 du traité C.E.E. est absolue, elle ne comporte aucune exception, même partielle ou temporaire.*
 4. *Les mesures de sauvegarde prévues à l'article 226 ne peuvent être autorisées que dans le cadre de la procédure spéciale de cet article, c'est-à-dire sur demande formelle et non équivoque du gouvernement intéressé, puisqu'elles constituent des mesures d'exception aux règles du traité, susceptibles de perturber le fonctionnement du marché commun.*

5. Les États membres ne sauraient invoquer ni l'urgence, ni la gravité d'une situation pour éluder la procédure de l'article 226. Cette procédure exclut, par le fait même qu'elle a été prévue comme procédure d'urgence, toute action unilatérale de la part des États membres.

6. A l'encontre de l'article 226 du traité C.E.E., l'article 36 de ce traité vise des hypothèses de nature non économique n'étant pas susceptibles de porter atteinte aux principes fixés par les articles 30 à 34. Cet article n'établit pas notamment une clause de sauvegarde générale s'ajoutant à celle prévue à l'article 226 et permettant aux États membres de déroger par une action unilatérale à la procédure et aux garanties prévues par cette dernière disposition.

Dans l'affaire

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par son conseiller juridique, M. Giancarlo Olmi,
en qualité d'agent,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, auprès de
M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des
exécutifs européens, 2, place de Metz,

contre

Gouvernement de la République italienne,

représenté par M. le professeur Riccardo Monaco, chef du
contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères
(remplacé lors des débats oraux par M. le Dr Paolo Massimo
Antici, conseiller à l'ambassade de la République italienne à
Luxembourg), en qualité d'agent, lequel est assisté de M. Pietro
Peronaci, substitut de l'avocat général de l'État, en qualité
de conseil,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, au siège de
l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde;

ayant pour objet :

de faire dire pour droit qu'en suspendant, en dehors des procédures
prévues pour l'application des clauses de sauvegarde, les importa-
tions, en provenance des États membres, des produits suivants,
dont elle a consolidé la libération conformément aux dispositions
de l'article 31, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E. :

— porcs sur pied, autres que ceux destinés à la boucherie,

- lard et graisse de porc, non pressée ni fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés,
- saindoux ou autres graisses animales, pressées ou fondues,
- jambons cuits,

la République italienne a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la C.E.E.,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. O. Riese et J. Rueff, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux (*rappporteur*), Ch. L. Hammes, R. Rossi et N. Catalano, *juges*

avocat général: M. M. Lagrange

greffier: M. A. Van Houtte

rend le suivant

A R R Ê T

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut :

« qu'il plaise à la Cour constater qu'en suspendant, en dehors des procédures prévues pour l'application des clauses de sauvegarde, les importations, en provenance des États membres, des produits suivants, dont elle a consolidé la libération conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E. :

- porcs sur pied, autres que ceux destinés à la boucherie,
- lard et graisse de porc, non pressée ni fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés,
- saindoux ou autres graisses animales, pressées ou fondues,

- jambons cuits,
- la République italienne a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité;
- condamner la République italienne aux dépens. »

Attendu que la *partie défenderesse* conclut :

- « plaise à la Cour
- déclarer irrecevable le recours de la Commission en date du 18 mars 1961;
- subsidiairement le rejeter;
- condamner la requérante aux dépens de l'instance. »

Attendu que la *partie défenderesse*, en date du 18 novembre 1961, a demandé, au moyen de conclusions additionnelles, qu'il plaise à la Cour, par voie d'ordonnance :

« a) Inviter la Commission à fournir des informations sur la teneur, l'argumentation et le résultat des contacts et des conversations autorisés ayant eu lieu entre la Commission et le gouvernement italien et dont il a été fait mention au cours de la présente affaire;

b) Inviter la Commission à déposer, sous forme d'original ou de copie, toute la correspondance, échangée entre les parties du 1^{er} mars 1961 à ce jour, relative aux dispositions évoquées dans la présente affaire et ayant trait à l'avis du 21 décembre 1960 qui a donné lieu au présent recours, comprenant tant les communications du gouvernement italien à la Commission que celles adressées par celle-ci au gouvernement italien;

c) En cas de refus de la Commission d'exécuter l'ordonnance de la Cour relative aux points a et b ci-dessus, ordonner tout autre moyen d'instruction jugé opportun pour la présente affaire, y compris la fixation de délais pour le dépôt d'un mémoire en défense répondant à la nouvelle situation ainsi créée. »

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Par arrêté interministériel en date du 18 juin 1960, le gouvernement italien a suspendu jusqu'au 31 août 1960 les importations de toute provenance de certains produits du secteur de la viande de porc.

Ces viandes porcines figuraient pour la plupart sur la liste des produits libérés par application des décisions O.E.C.E. du 14 janvier 1955, et, par lettre du 17 décembre 1958, le gouvernement italien, en application de l'article 31 du traité C.E.E., avait notifié à la Commission de la C.E.E. cette libération qui se trouvait ainsi consolidée entre les États membres.

par l'avis motivé n'a pas été respecté, ce retard constitue une nouvelle infraction qui doit faire l'objet, éventuellement, d'une nouvelle procédure. Quant au manquement qui a donné lieu à la procédure actuelle, il a disparu du fait que l'avis a été en fin de compte observé.

La Commission, *partie requérante*, répond que l'objet du recours est d'obtenir que la Cour reconnaisse qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité (article 171 du traité C.F.E.). Lorsque la Cour a été saisie, il lui appartient de décider *ex tunc* si le manquement a été commis, sans avoir à examiner si, postérieurement à l'introduction de la requête, l'État en cause a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction. Quant à l'avis motivé prévu à l'article 169, alinéa 1, il est une des phases de la procédure administrative qui précède la saisine de la Cour.

Lorsque l'infraction a pris fin, la Commission conserve un intérêt à ce que la Cour tranche en droit la question de savoir si le manquement a bien été commis. La thèse contraire permet d'ailleurs à un État de provoquer un non-lieu, en mettant fin à son comportement illégal à la veille de l'arrêt, et à remettre en vigueur le lendemain les mesures litigieuses, sans qu'aucun arrêt ait pu sanctionner son manquement.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée normalement;

attendu que les conclusions additionnelles déposées par la partie défenderesse le 18 novembre 1961 ont fait l'objet d'un débat contradictoire au cours de la procédure orale;

attendu qu'au cours de sa réunion du 26 septembre 1961 la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé que l'affaire n'avait pas besoin d'être instruite.

A — Quant à l'objet du recours

MOTIFS

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties à partir du 1^{er} mars 1961, et déposée au greffe de la Cour le 18 novembre 1961, que le gouvernement italien s'est finalement conformé au point de vue de la Commission et a institué, à compter du 1^{er} juillet 1961, un régime de prix minima pour certains des produits en cause, en rétablissant, d'autre part, la liberté complète d'importation pour les autres;

qu'il incombe à la Cour de rechercher si les conclusions de la requête ne sont pas devenues actuellement sans objet, de telle sorte qu'il n'y aurait lieu à statuer;

attendu qu'il résulte des termes de l'article 171 du traité que le recours a pour objet de faire reconnaître par la Cour qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité;

qu'il appartient à la Cour de dire si le manquement a été commis, sans avoir à examiner si, postérieurement à l'introduction du recours, l'État en cause a pris les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction;

attendu, il est vrai, que l'article 169, alinéa 2, n'attribue à la Commission le droit de saisir la Cour que si l'État en cause ne se conforme pas à l'avis de la Commission dans le délai fixé par celle-ci, délai qui permet à l'État intéressé de régulariser sa position conformément aux prescriptions du traité;

que si, par ailleurs, l'État membre ne se conforme pas à cet avis, dans le délai qu'il prévoit, la Commission ne saurait être privée du droit d'obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur le manquement aux obligations découlant du traité;

qu'en l'espèce, et bien qu'elle reconnaisse que le gouvernement italien a finalement respecté ses obligations, mais après l'expiration du délai susvisé, la Commission conserve un intérêt à voir

trancher en droit la question de savoir si le manquement a été commis;

que le recours ne peut être déclaré sans objet.

B — Quant à la recevabilité

Attendu que trois fins de non-recevoir sont opposées au recours:

a) Attendu que la première consiste à soutenir que la lettre du 21 décembre 1960 de la Commission ne constituait pas un « avis motivé » au sens de l'article 169 du traité, du fait qu'elle n'examinait pas la pertinence des arguments avancés par le gouvernement italien quant à l'existence et à la gravité de la crise affectant le marché des porcins et quant à la nécessité des mesures provisoires décidées pour y mettre fin;

attendu que l'avis visé à l'article 169 du traité doit être considéré comme motivé à suffisance de droit lorsqu'il contient, comme en l'espèce, un exposé cohérent des raisons ayant amené la Commission à la conviction que l'État intéressé a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité;

que la lettre précitée du 21 décembre 1960, bien que non rédigée en due forme, répond à cette exigence;

b) Attendu que la défenderesse soutient, en deuxième lieu, qu'il existe une contradiction entre l'attitude de la Commission à la date de l'avis motivé, le 21 décembre 1960, où elle se considérait en état d'apprécier la situation et d'émettre un avis motivé, et à la date de sa réponse à la demande d'application de mesures de sauvegarde, le 10 mars 1961, où elle affirmait attendre les informations nécessaires pour statuer sur la demande;

attendu qu'une demande, basée sur l'article 226 du traité, requiert tout à la fois une instruction et une appréciation des faits, suivies d'une décision, soit le déroulement d'une certaine procédure;

que par contre le 1^{er} alinéa de l'article 169 est applicable chaque fois que la Commission estime, à tort ou à raison, qu'un État

membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité;

qu'on ne saurait relever aucune contradiction entre l'attitude de la Commission, à la date où elle a émis l'avis motivé, et son attitude à la date de sa réponse à la demande d'application de mesures de sauvegarde;

c) Attendu que la défenderesse soutient, en troisième lieu, que le recours de l'article 169, alinéa 2, n'est recevable que si l'État en cause ne s'est pas conformé à l'avis motivé et qu'elle s'y serait effectivement conformée en adressant à la Commission, le 5 janvier 1961, avant l'expiration du délai imparti, une demande d'application de mesures de sauvegarde basée sur l'article 226;

attendu que pour se conformer à l'avis motivé, le gouvernement italien aurait dû engager, en temps utile, les procédures nécessaires pour mettre fin aux mesures de suspension jugées contraires à l'article 31; que la présentation d'une demande d'application de mesures de sauvegarde a une tout autre portée;

attendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la défenderesse doivent être rejetées.

C — Quant au fond

Attendu que si la défenderesse ne conteste pas formellement que le rétablissement par un État membre de mesures restrictives à l'importation de produits dont la libération avait été consolidée entre les États membres est contraire aux prescriptions de l'article 31 du traité, elle invoque cependant plusieurs arguments tendant à établir que, néanmoins, dans les conditions et circonstances du présent litige, cette méconnaissance de l'article 31 ne constituerait pas un manquement de la République italienne à ses obligations résultant du traité;

a) Attendu que la défenderesse invoque, tout d'abord, le caractère provisoire des mesures adoptées; qu'elle affirme que sa volonté de rétablir le plus rapidement possible la libre importation des produits en cause est démontrée par la fixation, à plusieurs reprises

et pour de courtes périodes, de la durée de validité des mesures de suspension;

attendu que l'obligation de « standstill » prévue à l'article 31 est absolue; qu'elle ne comporte aucune exception, même partielle ou temporaire; que l'interprétation alléguée par la défenderesse ouvrirait la voie à des actions unilatérales des États membres allant directement à l'encontre de l'objectif poursuivi par le traité en matière de libre circulation des marchandises;

que l'argument de la défenderesse doit être rejeté;

b) Attendu que la défenderesse soutient, ensuite, que l'article 226 concernant les mesures de sauvegarde serait applicable, en l'espèce, et que la Commission aurait dû se prononcer à ce sujet, bien qu'elle n'y ait pas été formellement invitée avant le 5 janvier 1961;

attendu que les mesures de sauvegarde, prévues à l'article 226, ne peuvent être autorisées que dans le cadre de la procédure spéciale de cet article, c'est-à-dire sur demande formelle et non équivoque du gouvernement intéressé, puisqu'elles constituent des mesures d'exception aux règles du traité, susceptibles de perturber le fonctionnement du marché commun;

qu'en l'espèce la lettre du gouvernement italien, datée du 20 juin 1960, n'avait pour objet que les mesures prises par ce gouvernement et ne faisait même pas allusion aux mesures de sauvegarde subordonnées à l'autorisation de la Commission;

qu'en conséquence la Commission n'avait pas à se prononcer sur la demande de mesures de sauvegarde avant le 5 janvier 1961, date à laquelle elle y a été invitée expressément par la défenderesse;

c) Attendu que la défenderesse soutient, en troisième lieu, qu'elle n'avait pas à sa disposition d'autre moyen que la suspension provisoire d'importation pour remédier aux prix artificiellement bas prévalant dans le secteur de la viande porcine; que, d'ailleurs, les principes généraux du droit public autorisent tout État, en cas d'urgence, à prendre les mesures provisoires nécessaires pour remédier à des événements graves;

attendu que l'article 226 contient une disposition formelle, qui prévoit une procédure d'urgence, permettant de remédier dans les délais les plus brefs aux situations les plus graves;

que le fait même qu'une procédure d'urgence ait été prévue exclut toute action unilatérale de la part des États membres, qui ne sauraient donc invoquer ni l'urgence ni la gravité de la situation pour éluder la procédure de l'article 226;

qu'en l'espèce pareille procédure n'a été entamée que plusieurs mois après le début de la phase administrative du litige;

que les arguments tirés de la nécessité et de l'urgence doivent être rejetés;

d) Attendu que la défenderesse invoque, en dernier lieu, l'article 36 du traité, autorisant, notamment, les interdictions d'importation justifiées par des raisons d'ordre public; que, d'après elle, la Commission, saisie du problème, aurait dû spontanément rechercher si l'article 36 était applicable en l'espèce;

attendu que l'article 36, à l'encontre de l'article 226, vise des hypothèses de nature non économique n'étant pas susceptibles de porter atteinte aux principes fixés par les articles 30 à 34, ainsi que la dernière phrase de cet article le confirme;

que notamment celui-ci n'établit pas une clause de sauvegarde générique s'ajoutant à celle prévue à l'article 226 et permettant aux États membres de déroger par une action unilatérale à la procédure et aux garanties prévues par ce dernier article;

qu'enfin rien ne pouvait laisser supposer *a priori* à la Commission que les restrictions temporaires d'importation, décidées brusquement par le gouvernement italien, pouvaient être justifiées sur la base de l'article 36, aucune mention de cet argument n'ayant été faite au cours des pourparlers qui ont précédé la phase judiciaire;

que cet argument doit être rejeté;

attendu que, pour les raisons ci-dessus invoquées, le recours doit être déclaré fondé.

D — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse ayant succombé en tous ses moyens, les dépens doivent être mis à sa charge;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 30 à 34, 36, 169, 171 et 226 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le présent recours recevable et arrête :

1° **Le gouvernement italien, en suspendant provisoirement les importations des produits en cause, en**

provenance des États membres, a manqué à l'obligation établie à l'article 31, alinéa 1, du traité;

2° **La partie défenderesse est condamnée aux dépens.**

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 19 décembre 1961.

DONNER	RIESE	RUEFF	
DELVAUX	HAMMES	ROSSI	CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg le 19 décembre 1961.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

Arrêt de la Cour
du 27 février 1962

Langue de procédure : l'italien

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
CONTRE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

—
AFFAIRE N° 10-61

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Droits de douane — Élimination — Droits appliqués au sens des articles 12 et 14 du traité C.E.E. — Notion (Traité C.E.E., art. 12, 14 et 19)
2. Relations extérieures des États membres de la C.E.E. — Conventions antérieures au traité C.E.E. — Droits et obligations des États membres (Traité C.E.E., art. 234)

1. Il résulte de l'interprétation littérale des articles 12 et 14 du traité C.E.E. que, par la formule « droits appliqués » au sens de ces deux articles, il ne faut pas entendre les droits légalement applicables, mais les droits effectivement appliqués. Cette interprétation est confirmée par l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 19 du traité C.E.E. qui, tout en ne visant que le tarif douanier commun, a une portée qui dépasse ce secteur en permettant de conclure que les auteurs du traité se sont rendu compte de la différence entre les droits légalement applicables et les droits effectivement appliqués et qu'en employant les mots « droits appliqués » ils entendaient se référer aux droits effectivement appliqués.

2. Un État membre qui assume, en vertu de l'entrée en vigueur du traité C.E.E., des obligations nouvelles contraaires à des droits qui lui sont reconnus par une convention antérieure renonce, par le fait même, conformément aux principes du droit international, à user de ces droits dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses nouvelles obligations: l'article 234 du traité C.E.E. se borne à garantir les droits que les États tiers tiennent de conventions antérieures.

Dans l'affaire

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par son conseiller juridique, M. Hubert Ehring,
en qualité d'agent,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, auprès de
M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des
exécutifs européens, 2, place de Metz;

contre

Gouvernement de la République italienne,

représenté par M. le professeur Riccardo Monaco, chef du
contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères
(remplacé lors des débats oraux par M. le Dr Paolo Massimo
Antici, conseiller à l'ambassade de la République italienne
à Luxembourg), en qualité d'agent, lequel est assisté de
M. Pietro Peronaci, substitut de l'avocat général de l'État,
en qualité de conseil,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, au siège de
l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde;

ayant pour objet :

de faire dire pour droit qu'en appliquant, après l'entrée en vigueur
du traité instituant la Communauté économique européenne, le
droit minimum spécifique de 150 lires, et en prenant ce droit comme
droit de base pour le calcul des réductions successives des droits

de douane vis-à-vis des autres États membres en ce qui concerne les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radio-phoniques importés, en provenance des autres États membres, et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 liras par pièce, la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la C.E.E.,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. O. Riese et J. Rueff, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*), Ch. L. Hammes, R. Rossi et N. Catalano, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut qu'il plaise à la Cour :

« Constatant qu'en appliquant, après l'entrée en vigueur du traité, le droit minimum spécifique de 150 liras et en prenant ce droit comme droit de base pour le calcul des réductions successives des droits de douane vis-à-vis des autres États membres en ce qui concerne les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques importés en provenance des

autres États membres et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 liras par pièce, la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité; condamner la République italienne aux dépens. »

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter le recours de la Commission; condamner celle-ci aux dépens. »

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

L'affaire n° 10-61 concerne le droit du tarif douanier italien pour les tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques.

A la suite de la conférence tarifaire tenue à Annecy en 1949, l'Italie appliquait aux produits en cause un droit de 35 %. Suite à la conférence tarifaire tenue à Genève au cours du premier semestre de 1956 entre les parties contractantes à l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (G.A.T.T.), ce droit fut déconsolidé et un droit mixte de 30 % assorti d'un minimum de perception spécifique de 150 liras par pièce fut consolidé à sa place. Ce nouveau droit est entré provisoirement en vigueur en Italie le 14 juillet 1956 par décret n° 657 du président de la République en date du 12 juillet 1956. En même temps, ce décret abrogea la réduction temporaire de 10 % qui, depuis le 4 novembre 1951, affectait le droit de douane de 35 %.

En attendant la ratification par l'Italie du sixième protocole des concessions additionnelles annexé à l'accord du G.A.T.T. susmentionné, dans lequel les stipulations relatives au nouveau droit avaient été consignées, deux droits de douane étaient ainsi applicables aux tubes, valves et lampes radio-électriques pour récepteurs radiophoniques importés en Italie en provenance des

3. Le gouvernement italien, *partie défenderesse*, soulève une exception basée sur l'article 234 du traité C.E.E. qui dispose que « les *droits* et *obligations* résultant de conventions *conclues* antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un et plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité ».

Par l'accord du G.A.T.T., signé à Genève le 23 mai 1956, antérieurement à l'entrée en vigueur du traité C.E.E. (1^{er} janvier 1958), l'Italie a consenti à abroger le droit de 35 %, en vigueur à ce moment, et à le remplacer par un droit de 30 %, obtenant toutefois en contrepartie la possibilité d'instaurer un droit minimum de 150 liras par unité. Cet accord contient pour l'Italie des obligations mais aussi des droits qui doivent être maintenus aux termes de l'article 234 du traité C.E.E.

Et l'on ne pourrait objecter que l'accord du G.A.T.T., signé le 23 mai 1956, n'a été ratifié que postérieurement à l'entrée en vigueur du traité C.E.E., par la loi italienne n° 25 du 2 janvier 1958, car le texte de l'article 234 du traité C.E.E. s'applique aux conventions *conclues* antérieurement, et non aux conventions ratifiées.

La Commission de la C.E.E., *partie requérante*, répond que les termes « droits et obligations » de l'article 234 du traité C.E.E. se réfèrent, en ce qui concerne le mot « droits », aux *droits des États tiers* et, en ce qui concerne le mot « obligations », aux *obligations des États membres*. En effet, dit-elle, il est reconnu en droit international qu'en assumant une obligation contraire aux droits qu'il détient en vertu de traités antérieurs, un État s'engage par le fait même à renoncer à user de ces droits dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa nouvelle obligation. En conséquence, il n'est plus d'usage dans les traités internationaux d'insérer une réserve générale en faveur de tels droits, et les auteurs du traité C.E.E. n'ont pu prévoir à l'article 234 qu'une procédure admettant des exceptions aux prescriptions du traité en faveur des *obligations* assumées dans le passé par les États membres vis-à-vis d'États tiers.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée normalement ;
attendu qu'au cours de sa réunion du 4 octobre 1961 la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé que l'affaire n'avait pas besoin d'être instruite.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

Attendu que la recevabilité du recours n'est pas contestée et qu'en l'espèce aucune exception ne doit être soulevée d'office ;
que le recours est recevable.

II — Quant au fond

A) Attendu qu'il faut examiner en premier lieu la signification que les articles 12 et 14 donnent respectivement aux mots « droits de douane... ou taxes d'effet équivalent... que (les États membres)... appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles » (article 12) et « le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957 » (article 14) ;

que la requérante allègue qu'il s'agit des droits réellement appliqués, respectivement au 1^{er} janvier 1958 (article 12) et au 1^{er} janvier 1957 (article 14), pour en conclure qu'en l'espèce seul doit être retenu le droit résultant de l'application de celui des deux tarifs le plus favorable à l'importateur, ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle du 13 juillet 1956 ;

que, par contre, la défenderesse soutient qu'il faut entendre par « droits applicables », au sens des articles 12 et 14, les droits légalement applicables, et que la circulaire susdite ne saurait être invoquée à l'encontre du tarif légalement établi, soit le droit de

30 % avec minimum spécifique de 150 litres, conformément au décret du président de la République italienne du 12 juillet 1956;

attendu que la thèse soutenue par la requérante est conforme à l'interprétation littérale du traité; qu'en effet les dispositions en cause se réfèrent aux droits que les États membres « appliquent » (article 12) ou au droit « appliqué » (article 14);

que cette thèse est corroborée par le fait que l'opinion soutenue par la défenderesse conduirait à des conséquences difficilement acceptables;

qu'en effet, ainsi que le démontre d'ailleurs la discussion des parties sur les circonstances dans lesquelles a été émise la circulaire du 13 juillet 1956, la thèse de la défenderesse obligerait la Commission, et éventuellement la Cour, à examiner, dans chaque cas d'espèce, la validité des mesures administratives nationales par rapport au droit de l'État membre intéressé; qu'un tel examen sortirait du rôle, assigné par le traité à ces institutions, qui est de veiller à l'application régulière de celui-ci;

qu'il suffit d'ailleurs de constater que, par la circulaire susmentionnée, le ministère des finances, chargé de l'application du décret du 12 juillet 1956, a procédé à une interprétation officielle des dispositions contenues dans ce décret, et que celles-ci ont été uniformément appliquées selon les prescriptions de ladite circulaire;

attendu qu'à l'appui de sa thèse la requérante invoque encore, à juste titre, l'article 19 du traité et notamment le troisième alinéa du second paragraphe, qui stipule qu'en ce qui concerne les positions énumérées à la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués;

qu'il s'agit ici de droits du tarif douanier français, temporairement suspendus à la date du 1^{er} janvier 1957 et dont la remise en vigueur était prévue; qu'il fut décidé de faire exception à la règle et de retenir ces droits pour le calcul des droits du tarif extérieur commun sans tenir compte du fait qu'ils n'étaient pas appliqués à la date du 1^{er} janvier 1957;

qu'il est vrai que cette disposition ne vise pas le désarmement douanier entre les États membres, mais exclusivement le tarif douanier commun;

que, cependant, elle a une portée dépassant ce dernier secteur en ce sens qu'elle permet d'en conclure que les auteurs du traité se sont rendu compte de la différence existant entre les droits légalement applicables et les droits effectivement appliqués et qu'en employant les mots « droits appliqués » ils entendaient se référer aux droits effectivement appliqués;

attendu que la défenderesse invoque aussi le second alinéa du deuxième paragraphe de l'article 19, disposant qu'en ce qui concerne le tarif douanier italien, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, ce droit est substitué au droit appliqué;

que la disposition susdite constitue une exception à la règle selon laquelle les droits retenus pour le calcul du tarif douanier commun sont les droits appliqués au 1^{er} janvier 1957; qu'elle a exclusivement pour but de déterminer les droits qui doivent être retenus pour le calcul du tarif douanier commun;

attendu qu'il faut inférer de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des parties, que les articles 12 et 14 du traité visent les droits réellement appliqués respectivement aux dates des 1^{er} janvier 1958 et 1^{er} janvier 1957 et, partant, en l'espèce, la pratique de l'administration des douanes italiennes conforme aux instructions officielles des autorités compétentes, contenues dans la circulaire du 13 juillet 1956;

B) Attendu que la défenderesse soulève une exception basée sur l'article 234, alinéa 1, relatif au maintien des droits et obligations résultant des conventions antérieures conclues avec des États tiers; qu'elle soutient que ce texte l'autorise, et même l'oblige à appliquer dans tous les cas le droit de 30 % assorti du minimum spécifique, fixé par les accords de Genève de 1956;

qu'en effet, selon la défenderesse, si la République italienne a consenti à abroger le droit de 35 %, en vigueur à ce moment, et à le remplacer par celui de 30 %, c'est parce qu'elle a obtenu en

contrepartie la possibilité d'instaurer un minimum de perception de 150 livres par unité;

attendu que la requérante répond que les termes « droits et obligations » de l'article 234 se réfèrent, en ce qui concerne les « droits », aux droits des États tiers et, en ce qui concerne les « obligations », aux obligations des États membres; qu'en vertu des principes du droit international, un État, en assumant une obligation nouvelle contraire aux droits qui lui sont reconnus par un traité antérieur, renonce par le fait même à user de ces droits dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa nouvelle obligation;

attendu que l'interprétation soutenue par la requérante est fondée et que l'exception soulevée par la défenderesse doit être rejetée;

qu'en effet le traité C.E.E. prime, dans les matières qu'il règle, les conventions conclues avant son entrée en vigueur entre les États membres, y compris les conventions intervenues dans le cadre du G.A.T.T.;

qu'en vertu de l'article 14 du traité il faut se référer, à l'effet de déterminer le droit de base pour les réductions postérieures au 1^{er} janvier 1957, au régime précisé par la circulaire du ministère des finances du 13 juillet 1956;

que la défenderesse est par conséquent mal fondée à prétendre qu'elle aurait, en vertu des accords de Genève de 1956, le droit d'appliquer, vis-à-vis des autres États membres, le seul droit de 30% *ad valorem* assorti du minimum spécifique de 150 livres;

que d'ailleurs l'application correcte de l'article 14 ne préjuge pas les droits et obligations des États membres à l'égard des États tiers découlant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du traité C.E.E.;

attendu qu'il découle de l'article 234 que les États membres et les États tiers, parties au même accord de Genève de 1956, se voient appliquer des tarifs différents; qu'il s'agit là des effets normaux du traité instituant la C.E.E.; que la manière dont les États membres procèdent entre eux à l'abaissement des droits

de douane ne peut être critiquée par les États tiers, dès lors que ce désarmement douanier s'accomplit conformément aux dispositions du traité et ne porte pas atteinte aux droits que les États tiers tiennent des conventions en vigueur;

attendu que, pour les raisons ci-dessus invoquées, le recours doit être déclaré fondé.

III — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse ayant succombé en tous ses moyens, les dépens doivent être mis à sa charge;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 12, 13, 14, 19, 169, 171 et 234 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le présent recours recevable et arrête :

1° Le gouvernement italien, en appliquant, après la date d'entrée en vigueur du traité, le droit de douane

spécifique de 150 livres aux produits en cause, en provenance des États membres, et ayant une valeur douanière inférieure ou égale à 428 livres par pièce, et en prenant ce droit comme base de calcul des réductions successives des droits de douane, a manqué aux obligations établies aux articles 12 et 14, paragraphe 1, du traité;

2° La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 27 février 1962.

DONNER	RIESE	RUEFF
DELVAUX	HAMMES	ROSSI
		CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg le 27 février 1962.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

Conclusions de l'avocat général
M. MAURICE LAGRANCE

7 décembre 1961

Recueil de jurisprudence de la Cour 1962

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CONTRE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

ROYAUME DE BELGIQUE

Arrêt de la Cour
du 14 décembre 1962

Langue de procédure : le français

AFFAIRES JOINTES N^{os} 2 ET 3-62

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Procédure — Obligations des États membres de la C.E.E. — Manquement — Pouvoirs de la Commission — Procédures de dérogation — Absence d'effets sur l'exercice de ces pouvoirs
(Traité C.E.E., art. 169, 226)
2. Obligations des États membres de la C.E.E. — Manquement — Demande de dérogation postérieure — Effet
3. Droits de douane — Élimination — Création de nouveaux droits interdite — Caractère strict de cette interdiction
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
4. Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
5. Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Impositions au sens de l'article 95 du traité C.E.E. — Portée de cet article
6. Marché commun — Procédures communautaires — Décisions unilatérales à éviter

1. *Des procédures de dérogation comme celles prévues à l'article 226 du traité C.E.E., dont la solution dépend de l'appréciation de la Commission, sont distinctes par leur nature et leurs effets de la procédure comminatoire dont dispose la Commission en vertu de l'article 169 et ne sauraient donc en rien paralyser cette dernière.*

2. *Une demande de dérogation aux règles générales du traité ne peut avoir pour effet de rendre licites des mesures unilatérales prises en contradiction auxdites règles et ne peut en conséquence légitimer rétroactivement l'infraction initiale.*

3. *Il résulte de la netteté, de la fermeté, de l'étendue sans réserve des articles 9 et 12, de la logique de leurs dispositions et de l'ensemble du traité que l'interdiction des droits de douane nouveaux, liée aux principes de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle et qu'en conséquence toute éventuelle exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue.*

4. *Au sens des articles 9 et 12 du traité C.E.E., la taxe d'effet équivalent peut être considérée quelles que soient son appellation*

ou sa technique comme un droit unilatéralement imposé, soit au moment de l'importation, soit ultérieurement, et qui, frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat en altérant son prix d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence qu'un droit de douane.

Cette notion, loin d'apparaître comme une exception à la règle générale d'interdiction des droits de douane, se présente, au contraire, comme son complément nécessaire, permettant de la rendre efficace.

Étant sans cesse accolée à celle de « droits de douane », la notion de taxe d'effet équivalent marque le dessein de prohiber non seulement les mesures ostensiblement revêtues de la forme douanière classique, mais encore toutes celles qui, présentées sous d'autres appellations, ou introduites par le biais d'autres procédés, aboutiraient aux mêmes résultats discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane.

5. Si l'article 95, paragraphe 1, tolère implicitement des « impositions » sur un produit importé, c'est dans la seule et restrictive mesure où les mêmes impositions frappent pareillement les produits nationaux similaires. Le champ d'application de cet article ne saurait être étendu au point de permettre une compensation quelconque entre une charge fiscale créée pour frapper un produit importé et une charge de nature différente, économique par exemple, pesant sur le produit intérieur similaire.

6. Pour résoudre les difficultés pouvant survenir dans un secteur économique déterminé, les États membres ont voulu instituer des procédures communautaires pour éviter l'intervention unilatérale des administrations nationales.

Dans les affaires jointes 2 et 3-62, introduites par :

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des
exécutifs européens, en qualité d'agent,
ayant élu domicile chez M. Henri Manzanarès, secrétaire
du service juridique des exécutifs européens, à Luxembourg,
2, place de Metz, *partie requérante,*

contre

1) **Grand-duché de Luxembourg** (affaire 2-62)

représenté par M. Jean Rettel, conseiller juridique adjoint
au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent,
ayant élu domicile au ministère des affaires étrangères à
Luxembourg, 5, rue Notre-Dame,

2) **Royaume de Belgique** (affaire 3-62)

représenté par M. le Vice-Premier Ministre, ministre des
affaires étrangères,
ayant désigné comme agent M. Jacques Karelle, directeur au
ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur,
assisté de M^e Marcel Verschelden, avocat près la cour d'appel
de Bruxelles,

ayant élu domicile à l'ambassade de Belgique à Luxembourg, 9, boulevard du Prince-Henri,

parties défenderesses,

ayant pour objet la régularité contestée, pour être intervenues après le 1^{er} janvier 1958 :

- 1^o Des augmentations du droit spécial perçu par la Belgique et le Luxembourg à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épice;
- 2^o De l'extension de ce droit aux produits similaires au pain d'épice de la position n° 19.08 du tarif douanier commun;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi et R. Lecourt
(*juge rapporteur*), *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

A R R Ê T

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu qu'il est constant que, par arrêtés du 16 août 1957 pour la Belgique et du 20 août 1957 pour le Luxembourg, portant

création d'un « droit spécial à l'importation », une taxe a été instituée sur le pain d'épice qui devait être perçue lors de la délivrance de licences d'importation;

que le montant de cette taxe, fixé à l'origine à 35 francs par 100 kg, a été, postérieurement au 1^{er} janvier 1958, date d'entrée en vigueur du traité, progressivement porté à 137 francs en 1961, pour être ramené à 95 francs, puis à 70 francs à la fin de la même année;

qu'enfin, par arrêtés respectifs des 24 et 27 février 1960, le droit spécial a été étendu, dans ces deux pays, aux produits similaires au pain d'épice de la position n° 19.08 du tarif douanier commun;

attendu que la Commission ayant, par lettre du 19 mai 1961, fait grief aux gouvernements de la Belgique et du Luxembourg d'avoir manqué aux obligations de l'article 12 du traité, et après avoir reçu leurs observations, leur a adressé, le 2 octobre 1961, un avis motivé en date du 27 septembre, constatant les infractions au traité et les invitant à prendre, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires pour se conformer à celui-ci;

attendu qu'ayant obtenu prorogation de ce délai jusqu'à la fin de novembre, les gouvernements dont s'agit, par lettres des 27 novembre et 4 décembre 1961, sans nier le « caractère critiquable d'une mesure unilatérale », ont manifesté le désir d'obtenir de la Commission, sur la base de l'article 226 du traité, l'autorisation de prélever sur les importations de pain d'épice provenant des États membres une taxe équivalente au droit spécial;

attendu que, par lettre du 20 décembre 1961, la Commission s'est déclarée disposée à examiner par une procédure d'urgence la situation particulière des produits en question, à condition que le droit spécial majoré ou mis en application après le 1^{er} janvier 1958 soit suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur les mesures de sauvegarde demandées;

attendu que les gouvernements concernés n'ont pas accédé à cette proposition et que, par lettres des 1^{er} et 17 février 1962, ils

ont déclaré se prévaloir d'une décision basée sur l'article 235 du traité, entérinée le 4 avril 1962 par le Conseil de ministres de la Communauté, prévoyant la perception de taxes à l'importation de certaines marchandises provenant de la transformation de produits agricoles;

attendu que la Commission a alors saisi la Cour de deux recours enregistrés le 21 février 1962, en vertu de l'article 169, tendant à faire constater que la Belgique et le Luxembourg avaient manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du traité;

que, par ordonnance du 19 juin 1962, la Cour a joint les deux affaires pour cause de connexité, le grand-duché de Luxembourg adoptant les conclusions et arguments du royaume de Belgique;

que la procédure a suivi un cours normal;

que, saisie par requête des défendeurs, enregistrée le 10 novembre 1962, donc introduite après la clôture des débats oraux, d'une demande de réouverture des débats, la Cour a rejeté cette demande par ordonnance du 3 décembre 1962.

II — Conclusions des parties

Attendu que la Commission demande à la Cour de « constater qu'en procédant, après l'entrée en vigueur du traité, à des augmentations du droit spécial perçu à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épice et à l'extension de la perception de ce droit aux produits similaires au pain d'épice de la position n° 19.08 du tarif douanier commun », le Luxembourg et la Belgique ont « manqué aux obligations qui (leur) incombent en vertu du traité »;

qu'elle demande en outre de condamner la Belgique et le Luxembourg aux dépens;

attendu que les défendeurs demandent à la Cour de « déclarer le recours non recevable » et de « dire n'y avoir lieu à statuer »;

qu'ils demandent en outre de « le déclarer en tout cas mal fondé », de « le rejeter et (de) condamner la partie requérante aux dépens ».

III — Argumentations des parties

QUANT A LA RECEVABILITÉ

Attendu que les défendeurs ont invoqué l'irrecevabilité des recours de la Commission au motif que celle-ci devait, au lieu de poursuivre la procédure de l'article 169, répondre en priorité et d'urgence à leur demande de mesures de sauvegarde selon l'article 226 et à leur demande d'application du règlement du Conseil de ministres adopté selon l'article 235, ces deux demandes ayant été présentées en temps voulu;

que, selon les défendeurs, cette circonstance a fait perdre à la Commission qualité et intérêt à agir, la cause de son recours étant devenue ainsi illicite;

attendu que la requérante a opposé à cette prétention la tardiveté et le manque de motivation des demandes en question, l'impossibilité de régulariser le refus de se conformer à un avis motivé par une demande postérieure de dérogation à cet avis, l'absence de tout lien entre la procédure de l'article 169 et celle de l'article 226, enfin l'intérêt de la Commission de voir trancher la controverse sur l'interprétation de l'article 12.

QUANT AU FOND

Attendu que la requérante expose que la taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 12 est une taxe perçue sur les seuls produits importés;

qu'elle voit un seul effet commun à tous les droits de douane, ayant une incidence sur la circulation des marchandises : dans la taxation des seuls produits importés et à l'exclusion des produits nationaux;

que l'on ne peut, selon elle, interpréter en sens différent l'article 95, alinéa 1;

que si la Commission a reconnu la légalité du droit spécial affectant le seigle, matière première entrant dans la composition du pain d'épice, parce que le seigle relève des dispositions agricoles du traité, elle ne peut assimiler à un produit agricole le pain d'épice, produit transformé, exclu de l'annexe II du traité;

attendu que les défendeurs objectent que seule constitue une taxe d'effet équivalent au droit de douane celle dont les effets sont similaires à tous égards et non pas seulement sous un aspect déterminé, fiscal ou protecteur;

qu'ils soulignent que :

— le droit spécial incriminé n'a pas pour effet essentiel de grever les produits étrangers, mais, en vertu d'une politique souveraine de marché, d'aligner leurs prix sur le marché intérieur par une sorte de compensation;

— ledit droit spécial a pour effet de permettre l'organisation du marché national qui est licite;

— le droit sur le pain d'épice oscille en fonction du droit sur le seigle dont la légalité n'a pas été mise en doute;

— le Conseil de ministres a prévu la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

MOTIFS

Quant à la recevabilité

Attendu que les défendeurs, soulevant l'irrecevabilité du recours, font grief à la Commission d'avoir empêché la régularisation de la situation litigieuse en exigeant abusivement la suspension des mesures critiquées avant de statuer sur les demandes de dérogation par eux formées sur la base de l'article 226 du traité

et d'un règlement pris par le Conseil de ministres, le 4 avril 1962, en vertu de l'article 235;

que par « abus de pouvoir et excès de juridisme » et, faute d'avoir statué d'urgence sur ces demandes comme elle y aurait été tenue, la Commission aurait perdu qualité pour poursuivre les défendeurs en violation du traité;

attendu que la Commission, tenue, en vertu de l'article 155, de veiller à l'application des dispositions du traité, ne peut être privée de l'exercice du pouvoir essentiel, qu'elle tient de l'article 169, d'en faire assurer le respect;

que, s'il était possible de tenir en échec l'application de l'article 169 par une demande de régularisation, cet article perdrait toute efficacité;

attendu qu'une demande de dérogation aux règles générales du traité, introduite au surplus très tardivement en l'espèce, ne peut avoir pour effet de rendre licites des mesures unilatérales prises en contradiction aux dites règles et ne peut, en conséquence, légitimer rétroactivement l'infraction initiale;

que les procédures de dérogation utilisées dans la présente affaire et dont la solution dépendait de l'appréciation de la Commission, distinctes par leur nature et leurs effets de la procédure comminatoire dont dispose la Commission en vertu de l'article 169, ne sauraient en rien paralyser cette dernière;

attendu que, sans avoir à examiner si un éventuel abus de droit de la Commission peut priver celle-ci de la totalité des moyens qu'elle tient de l'article 169, il suffit de constater qu'en l'espèce la démonstration d'un tel abus n'a été ni faite, ni offerte en preuve;

qu'il résulte d'ailleurs des débats que les défendeurs ont négligé de fournir à la Commission les éléments nécessaires pour statuer sur leurs demandes;

qu'au surplus la faute éventuelle de la Commission, justiciable d'un contentieux propre, n'affecterait en rien le recours pour violation du traité, dirigé contre des décisions qui subsistent

encore à la date de ce jour et dont la Cour est tenue d'examiner la légalité;

que les recours doivent être, en conséquence, déclarés recevables.

Quant au fond

Attendu que ces recours tendent à faire déclarer illégales l'augmentation du droit spécial à l'importation sur le pain d'épice intervenue après l'entrée en vigueur du traité et l'extension à certains produits similaires de ce même droit considéré comme une taxe d'effet équivalent au droit de douane, prohibée par les articles 9 et 12.

1. SUR LA TAXE D'EFFET ÉQUIVALENT A UN DROIT DE DOUANE

Attendu qu'aux termes de l'article 9 la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction des droits de douane et de « toutes taxes d'effet équivalent »;

qu'aux termes de l'article 12 est interdite l'introduction de « nouveaux droits de douane à l'importation... ou taxes d'effet équivalent » et l'augmentation de ceux qui sont déjà en vigueur;

attendu que la place de ces articles en tête de la partie réservée aux « fondements de la Communauté », celle de l'article 9 à l'entrée même du titre sur « la libre circulation des marchandises », celle de l'article 12 à l'ouverture de la section consacrée à « l'élimination des droits de douane », suffit à marquer le rôle essentiel des interdictions ainsi édictées;

attendu que la force de ces prohibitions est telle que, pour éviter de les voir tournées par la variété des pratiques douanières ou fiscales, le traité a voulu prévenir toute faille éventuelle dans leur mise en œuvre;

qu'il est ainsi précisé (article 17) que les interdictions de l'article 9 recevront application même si les droits de douane ont un caractère fiscal;

que l'article 95, placé à la fois dans la partie du traité consacrée à la « politique de la Communauté » et dans le chapitre réservé aux « dispositions fiscales », vise à colmater les brèches qu'un procédé fiscal pourrait ouvrir dans les interdictions prescrites;

que ce souci est poussé si loin qu'il est fait défense à un État soit d'imposer d'une manière quelconque plus lourdement les produits des autres États membres que les siens propres, soit de frapper les produits de ces États d'impositions intérieures de nature à « protéger » indirectement ses productions nationales;

qu'il résulte donc de la netteté, de la fermeté et de l'étendue sans réserve des articles 9 et 12, de la logique de leurs dispositions et de l'ensemble du traité, que l'interdiction des droits de douane nouveaux, liée aux principes de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle et qu'en conséquence toute éventuelle exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue;

attendu que la notion de « taxe d'effet équivalent » à un droit de douane, loin d'apparaître comme une exception à la règle générale d'interdiction des droits de douane, se présente, au contraire, comme son complément nécessaire, permettant de rendre efficace cette interdiction;

que cette expression sans cesse accolée à celle de « droits de douane » marque le dessein de prohiber, non seulement les mesures ostensiblement revêtues de la forme douanière classique, mais encore toutes celles qui, présentées sous d'autres appellations, ou introduites par le biais d'autres procédés, aboutiraient aux mêmes résultats discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane;

attendu que, pour reconnaître à une taxe un effet équivalent à celui d'un droit de douane, il importe de considérer cet effet au regard des objectifs que se propose le traité, notamment dans les parties, titre et chapitre où sont insérés les articles 9 et 12, c'est-à-dire par rapport à la libre circulation des marchandises et, plus généralement encore, des objectifs de l'article 3 tendant à éviter que soit faussée la concurrence;

qu'il importe donc peu de savoir si tous les effets des droits de douane sont réunis, ou l'un seulement d'entre eux, ou encore si, parallèlement à ces effets, d'autres buts principaux ou accessoires ont été recherchés, dès lors que la taxe porte atteinte aux objectifs susvisés du traité et résulte non d'une procédure communautaire mais d'une décision unilatérale;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'au sens des articles 9 et 12, la taxe d'effet équivalent peut être considérée, quelles que soient son appellation et sa technique, comme un droit unilatéralement imposé, soit au moment de l'importation, soit ultérieurement, et qui, frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix, d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits, la même incidence qu'un droit de douane.

2. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Attendu que le droit sur le pain d'épice, introduit en Belgique par arrêté royal du 16 août 1957 et au Luxembourg par arrêté grand-ducal du 20 août 1957, se présente comme un « droit spécial à l'importation », « perçu à l'occasion de la délivrance des licences d'importation »;

que la légalité de ce droit, institué après la signature du traité, mais avant son entrée en vigueur, ne peut être mise en cause;

que peuvent l'être, par contre, les augmentations de ce droit postérieures au 1^{er} janvier 1958, de même que l'extension dudit droit aux produits similaires au pain d'épice de la position n° 19.08 du tarif douanier commun, par arrêtés respectifs des 24 et 27 février 1960 pour les deux pays;

attendu que, décidées unilatéralement après l'entrée en vigueur du traité, ces aggravations d'un « droit spécial » perçu lors et à l'occasion de l'importation des produits en cause et frappant uniquement ces produits en raison de leur importation, font présumer l'existence d'une discrimination et d'une protection,

contraire au principe fondamental de libre circulation des produits que la généralisation de telles pratiques réduirait à néant;

attendu que les défendeurs combattent ces indices, au motif que l'article 95, paragraphe 1, du traité permettrait l'institution d'un tel droit, s'il constitue la contrepartie de charges intérieures pesant sur la production nationale pour les besoins d'une politique souveraine de marché;

qu'ils considèrent le droit litigieux comme le corollaire du prix de soutien institué au profit des producteurs de seigle nationaux en vertu des dérogations prévues par les dispositions agricoles du traité;

attendu cependant que l'application de l'article 95, qui ouvre le chapitre II de la troisième partie du traité, consacré aux « dispositions fiscales », ne saurait être étendue à toutes sortes de charges quelconques;

qu'en l'espèce le droit litigieux n'apparaît, ni par sa forme, ni par son but économique clairement proclamé, comme une disposition fiscale susceptible de relever de l'article 95;

qu'au surplus le champ d'application de cet article ne saurait être étendu au point de permettre une compensation quelconque entre une charge fiscale créée pour frapper un produit importé et une charge de nature différente, économique par exemple, pesant sur le produit intérieur similaire;

que si une telle compensation était permise, tout État pourrait, en vertu de sa souveraineté interne, compenser de la sorte les charges les plus diverses frappant n'importe quel produit et cette pratique ouvrirait une brèche irréparable dans les principes du traité;

que si l'article 95, paragraphe 1, tolère implicitement des « impositions » sur un produit importé, c'est dans la seule et restrictive mesure où les mêmes impositions frappent pareillement les produits nationaux similaires;

attendu, au surplus, qu'il convient de remarquer qu'en l'espèce le droit litigieux a pour but, non pas d'égaliser entre elles des charges qui grèveraient inégalement produits intérieurs et produits importés, mais les prix mêmes de ces produits;

que les défendeurs ont, en effet, affirmé que la taxe litigieuse tendait à « rendre équivalent le prix du produit étranger et le prix du produit belge » (mémoire en défense, p. 19);

qu'ils ont même mis en doute qu'il soit « compatible avec l'économie du traité qu'au sein du marché commun les producteurs d'un pays (puissent) acquérir la matière première meilleur marché que les producteurs d'un autre État membre » (duplique, p. 29);

que cette argumentation méconnaît le principe selon lequel l'action de la Communauté comporte l'établissement d'un régime garantissant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun (article 3, f);

qu'admettre la thèse des défendeurs conduirait donc à une situation absurde puisque exactement opposée à celle voulue par le traité;

attendu qu'il découle du paragraphe 2 de l'article 38 que les dérogations, admises en matière agricole, aux règles prévues pour l'établissement du marché commun, constituent des mesures d'exception d'interprétation restrictive;

qu'elles ne peuvent donc être étendues à peine de voir l'exception devenir la règle et une grande partie des produits transformés échapper à l'application du traité;

que la liste constitutive de l'annexe II doit, par conséquent, être considérée comme limitative, ainsi que le confirme la seconde phrase du troisième paragraphe de l'article 38;

attendu que le pain d'épice ne figure pas dans les produits énumérés à l'annexe II et n'a pas été ajouté à cette liste selon la procédure communautaire prévue à l'article 38, paragraphe 3;

que, pour résoudre les difficultés pouvant survenir dans un secteur économique déterminé, les États membres ont voulu instituer des procédures communautaires pour éviter l'intervention unilatérale des administrations nationales;

qu'en l'espèce cependant les majorations et extension du droit litigieux ont été décidées unilatéralement;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la présomption de discrimination et de protection relevée contre les défendeurs n'a pas été détruite;

attendu qu'ils n'ont d'ailleurs pas contesté, jusqu'à leur requête en réouverture des débats du 8 novembre 1962, que, de leur politique de marché « résulte indirectement une protection » (plaidoirie belge, p. 21), celle-ci étant seulement, d'après eux, un effet accessoire et non l'effet caractéristique du droit litigieux;

que ladite requête du 8 novembre 1962, contredisant ces affirmations, reconnaît cependant que les droits spéciaux litigieux « constituent assurément des entraves à la libre circulation des marchandises »;

qu'enfin, dans sa lettre du 27 novembre 1961, le gouvernement belge qui, dans sa duplique (p. 13), fait grief à la Commission d'être « la cause du maintien de l'état d'infraction auquel la partie défenderesse avait montré vouloir mettre fin », n'a pas nié « le caractère critiquable d'une mesure unilatérale »;

attendu que, de l'ensemble de ces considérations, résulte la réunion, dans le « droit spécial à l'importation » du pain d'épice augmenté et étendu en Belgique et au Luxembourg après l'entrée en vigueur du traité, de tous les éléments d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, prévue par les articles 9 et 12;

qu'il convient donc de dire et juger que les décisions d'augmentation ou d'extension de ce droit, intervenues après le 1^{er} janvier 1958, ont été prises en infraction avec le traité.

Sur les dépens

Attendu que les défendeurs, ayant succombé en tous leurs moyens, doivent, en vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, être condamnés à supporter les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 3, 9, 12, 17, 38, 95, 155, 169, 226 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphe 2;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o Les recours 2 et 3-62 de la Commission de la Communauté économique européenne, dirigés contre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique, sont recevables et fondés;

2^o Les augmentations du droit spécial, décidées par le Luxembourg et la Belgique, à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épice, et l'extension de ce droit aux produits similaires

au pain d'épice de la position n^o 19.08 du tarif douanier commun, intervenues après le 1^{er} janvier 1958, sont contraires au traité;

3^o Les dépens sont à la charge des défendeurs.

Ainsi jugé à Luxembourg le 14 décembre 1962.

DONNER DELVAUX ROSSI

RIESE HAMMES

TRABUCCHI

LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 décembre 1962.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Pour le président

L. DELVAUX

Président de chambre

Recueil de jurisprudence de la Cour 1962

Arrêt de la Cour
du 14 décembre 1962

Langue de procédure : le français

CONFÉDÉRATION NATIONALE
DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES
ET AUTRES
CONTRE
CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

AFFAIRES JOINTES Nos 16 ET 17-62

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Procédure — Recours en annulation — Recours des personnes physiques et morales contre les règlements C.E.E. — Recevabilité
(Traité C.E.E., art. 173)
2. Procédure — Recours en annulation — Décision au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. — Notion
(Traité C.E.E., art. 173, 189)
3. Actes administratifs — Actes des institutions de la C.E.E. — Décision et règlement — Distinction — Critères
(Traité C.E.E., art. 189)
4. Actes administratifs — Nature — Critères (1)
(Traité C.E.E., art. 173, 189)
5. Procédure — Recours en annulation — Recours des personnes physiques et morales — Règlements — Dispositions ayant le caractère de décision — Recevabilité
(Traité C.E.E., art. 173)
6. Procédure — Recours en annulation — Actes C.E.E. — Sujets concernés individuellement — Acte affectant les intérêts généraux d'une catégorie de personnes physiques ou morales — Association représentant cette catégorie
(Traité C.E.E., art. 173)

1. *Les personnes physiques et morales autres que les États membres n'ont pas qualité pour former un recours en annulation contre les règlements arrêtés par le Conseil ou par la Commission.*

2. *Le terme « décision » utilisé à l'article 173 a le sens technique résultant de l'article 189, qui opère une distinction nette notamment entre les notions de « décision » et de « règlement ».*

3. *Le critère de la distinction entre les termes « décision » et « règlement » doit être recherché dans la « portée » générale ou non de l'acte en question.*

(1) Cf. Sommaire de l'arrêt 20-58, *Recueil*, V, p. 107.

La décision concerne individuellement des sujets déterminés ; ses traits essentiels résultent de la limitation des « destinataires » auxquels elle s'adresse.

Le règlement, de caractère essentiellement normatif, ne s'adresse pas à des destinataires limités, désignés ou identifiables, mais s'applique à des situations déterminées objectivement. Il comporte des effets juridiques immédiats, dans tous les Etats membres, à l'égard de catégories de personnes envisagées d'une manière générale et abstraite.

4. L'appréciation de la nature juridique d'un acte émis par le Conseil ou par la Commission ne dépend pas uniquement de sa dénomination officielle, mais doit tenir compte, en premier lieu, de son objet et de son contenu.

5. Lorsqu'un acte, tout en constituant un véritable règlement dans son ensemble, contient des dispositions de nature à concerner certaines personnes physiques et morales d'une manière directe et individuelle, lesdites dispositions n'ont pas un caractère réglementaire et peuvent, partant, être attaquées par les intéressés.

6. Une association qui représente une catégorie de personnes physiques ou morales n'est pas concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie.

Dans les affaires jointes

16-62

1) Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes,

association déclarée ayant son siège à Paris, représentée par son bureau en exercice,

2) Fédération nationale des producteurs de fruits,

association déclarée ayant son siège à Paris, représentée par son bureau en exercice,

3) Fédération nationale des producteurs de légumes,

association déclarée ayant son siège à Paris, représentée par son bureau en exercice,

17-62

Fédération nationale des producteurs de raisins de table,

représentée par son bureau en exercice,

pour lesquelles domicile a été élu au cabinet de M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, Luxembourg,

parties requérantes,

assistées de M^e Pierre de Font-Réaulx, avocat à la cour d'appel de Paris,

soutenues par

l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture,

établissement public ayant son siège à Paris,
représentée par son président en exercice,

pour laquelle domicile a été élu au cabinet de M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, Luxembourg,

partie intervenante,

assistée de M^e Pierre de Font-Réaulx, avocat à la cour d'appel de Paris,

contre

Conseil de la Communauté économique européenne,

représenté par son juriconsulte, M. Jacques Mégret, en qualité d'agent,

ayant pour objet des recours en annulation dirigés contre le règlement n^o 23 du susdit Conseil, et notamment contre les dispositions de son article 9,

LA COUR

composé de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese (*juge rapporteur*), Ch. L. Hammes, A. Trabucchi et R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

tend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Historique et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base des litiges, ainsi que le développement de la procédure, peuvent être résumés comme suit :

1. Le Conseil de la C.E.E. a publié, au « Journal officiel des Communautés » du 20 avril 1962, p. 965 et s., un règlement « portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ». Ce règlement, pris au titre notamment des articles 42 et 43 du traité C.E.E. stipule :

— *Dans son article premier :*

« En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. »

— *Dans son article 9, qui est ici spécialement en cause :*

« 1. Les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent sont, en ce qui concerne les échanges entre États membres de produits classés en application des dispositions du présent règlement, supprimées selon le calendrier prévu au paragraphe 2.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont supprimées :

a) pour les produits classés dans la catégorie de qualité « extra », le 30 juin 1962 au plus tard ;

b) pour les produits classés dans la catégorie de qualité « 1 », le 31 décembre 1963 au plus tard ;

c) pour les produits classés dans la catégorie de qualité « 11 », le 31 décembre 1965 au plus tard.

Pour les mêmes catégories de qualité et aux mêmes dates, les États membres renoncent à l'application des dispositions de l'article 44 du traité. »

2. Le 19 juin 1962, les parties requérantes ont déposé au greffe des recours tendant à l'annulation dudit règlement. Ces

En invoquant la jurisprudence de la Cour, qui aurait été toujours soucieuse d'interpréter aussi largement que possible les dispositions du traité C.E.C.A. réglant l'accès au prétoire, et en affirmant que le traité C.E.E. « ne présente pas le caractère d'une régression par rapport à ce progrès juridique », les requérantes font valoir que l'article 173 précité ne fait aucune distinction entre décisions générales et décisions individuelles. Dès lors, « les personnes physiques et morales peuvent... former un recours contre des décisions autres que les décisions individuelles, même lorsque celles-ci sont qualifiées de règlement. Il suffit qu'elles concernent directement et individuellement le requérant... ».

Or, ces dernières conditions sont remplies en l'espèce. L'article 173 faisant état du droit d'agir de « toute personne physique et morale », on ne saurait exclure ce droit pour les associations. D'autre part, une association est concernée directement et individuellement « lorsque la décision attaquée lèse directement les intérêts professionnels que l'association ou le groupement a qualité pour représenter. Elle cause alors à cette personne morale un préjudice qui, compte tenu de sa nature et (de) sa mission, est individuel à son égard. » En l'espèce, tous les producteurs français de fruits et de légumes sont directement et individuellement lésés.

L'argument selon lequel l'acte attaqué ne frapperait les producteurs qu'à travers les mesures d'exécution à prendre par les États membres est rejeté par les requérantes. En effet, ce n'est pas aux États que les particuliers lésés peuvent s'adresser pour critiquer les décisions du Conseil; le juge national — et en tout état de cause le juge français — saisi d'une telle action ne pourrait que se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à la Cour de justice. « On ne voit d'ailleurs pas la manière que le juge national pourrait saisir, car les mesures prises par les États membres ne constitueraient que la pure application de l'article 9 du règlement n° 23. »

4. *La partie intervenante* déclare « s'associer pleinement » à l'argumentation des parties requérantes au principal.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

1. Attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E., les personnes physiques ou morales ne peuvent former un recours contre un acte émanant de la Commission ou du Conseil que si cet acte constitue soit une décision dont elles sont les destinataires, soit une décision laquelle, bien que prise sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, les concerne directement et individuellement;

qu'il s'ensuit que ces personnes n'ont pas qualité pour former un recours en annulation contre les règlements arrêtés par le Conseil ou par la Commission;

que la Cour admet que le régime ainsi institué par les traités de Rome prévoit, pour la recevabilité des recours en annulation des particuliers, des conditions plus restrictives que le traité C.E.C.A.;

qu'il n'appartient cependant pas à la Cour de se prononcer sur les mérites de ce régime, celui-ci ressortissant clairement du texte sous examen;

que notamment elle ne saurait faire sienne l'interprétation proposée par l'une des requérantes au cours de la procédure orale, selon laquelle le terme « décision » utilisé à l'alinéa 2 de l'article 173, couvrirait également les règlements;

que cette interprétation extensive se heurte au fait que l'article 189 opère une distinction nette entre les notions respectives de « décision » et de « règlement »;

qu'il est inconcevable que le terme « décision » soit utilisé à l'article 173 dans un autre sens que le sens technique résultant de l'article 189;

attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les présents recours doivent être rejetés comme irrecevables si l'acte attaqué constitue un règlement;

que, dans l'examen de cette question, la Cour ne saurait se contenter de la dénomination officielle de l'acte, mais doit tenir compte en premier lieu de son objet et de son contenu;

2. Attendu qu'aux termes de l'article 189 du traité C.E.E., le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tout État membre, alors qu'une décision n'est obligatoire que pour les destinataires qu'elle désigne;

que le critère de la distinction doit être recherché dans la « portée » générale ou non de l'acte en question;

que les traits essentiels de la décision résultent de la limitation des « destinataires » auxquels elle s'adresse, alors que le règlement, de caractère essentiellement normatif, est applicable non à des destinataires limités, désignés ou identifiables mais à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble;

que, partant, pour déterminer dans les cas douteux si on se trouve en présence d'une décision ou d'un règlement, il faut rechercher si l'acte en question concerne individuellement des sujets déterminés;

que, dans ces conditions, si un acte qualifié de règlement par son auteur contient des dispositions qui sont de nature à concerner certaines personnes physiques ou morales d'une manière non seulement directe mais aussi individuelle, il faut admettre qu'en tout état de cause, et sans préjudice de la question de savoir si cet acte considéré dans son ensemble peut être qualifié à juste titre de règlement, ces dispositions n'ont pas un caractère réglementaire, et peuvent partant être attaquées par ces personnes aux termes de l'article 173, alinéa 2;

3. Attendu qu'en l'espèce l'acte en cause a été qualifié de « règlement » par son auteur;

que, cependant, les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée a en réalité la nature d'une « décision prise sous l'apparence d'un règlement »;

qu'il est sans doute possible qu'une décision ait également un champ d'application très large;

que toutefois on ne saurait considérer comme constituant une décision un acte applicable à des situations déterminées objectivement et qui comporte des effets juridiques immédiats, dans tous les États membres, à l'égard de catégories de personnes envisagées d'une manière générale et abstraite, à moins qu'il ne soit prouvé que certains sujets en sont concernés individuellement, au sens de l'article 173, alinéa 2;

attendu qu'en l'espèce la disposition attaquée comporte des effets juridiques immédiats, dans tous les États membres, à l'égard de catégories de sujets déterminées d'une manière générale et abstraite;

qu'en effet, l'article 9 de l'acte attaqué — disposition spécialement en cause dans le présent litige — supprime, pour certains produits et dans certains délais, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent;

qu'il comporte, en outre, la renonciation, de la part des États membres, à l'application des dispositions de l'article 44 du traité, donc notamment au droit de suspendre ou de réduire temporairement les importations;

que, dès lors, ledit article élimine les restrictions à la liberté des opérateurs économiques d'exporter ou d'importer à l'intérieur de la Communauté;

qu'il reste à examiner si la disposition attaquée concerne individuellement les requérantes;

attendu que si cette disposition, en obligeant les États à mettre fin ou à renoncer à diverses mesures susceptibles de favoriser les producteurs agricoles, affecte par là même leurs intérêts et ceux des membres des associations requérantes, il faut néanmoins constater que ces membres sont concernés par ladite disposition au même titre que tous les autres producteurs agricoles de la Communauté;

que, d'ailleurs, on ne saurait accepter le principe selon lequel une association, en sa qualité de représentante d'une catégorie

d'entrepreneurs, serait concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie;

que ce principe, ayant pour effet de concentrer dans le chef d'un seul sujet de droit des intérêts propres aux membres d'une catégorie qui sont touchés en tant que tels par de véritables règlements, porterait atteinte au système du traité, qui n'admet le recours en annulation des particuliers que contre les décisions qui les atteignent en tant que destinataires, ou contre les actes qui les frappent d'une manière analogue;

que, dans ces conditions, on ne saurait admettre que la disposition litigieuse concerne individuellement les requérantes;

attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le défendeur a qualifié à bon droit de règlement la disposition attaquée;

que l'exception d'irrecevabilité est donc fondée et les recours doivent être déclarés irrecevables, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si les associations ont qualité pour agir chaque fois que leurs membres sont habilités à ces fins;

II — Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

qu'en l'espèce, les parties requérantes et l'intervenante ayant succombé en leur action, doivent supporter les frais du litige;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 173 et 189 du traité C.E.E.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E.;
vu le règlement de la Cour, et notamment ses articles 69, paragraphe 2, et 91, paragraphe 4;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

- 1^o Les recours sont rejetés comme irrecevables;
- 2^o Les parties requérantes supportent leurs propres dépens et sont condamnées à supporter les dépens causés au défendeur par leurs recours respectifs;
- 3^o La partie intervenante supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens causés au défendeur par ses interventions respectives.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 14 décembre 1962.

DONNER	DELVAUX	ROSSI
RIESE	HAMMES	TRABUCCHI
		LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg le 14 décembre 1962.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Pour le président

I. DELVAUX
Président de chambre

Recueil de jurisprudence de la Cour 1963

GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONTRE

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
du 4 juillet 1963

Langue de procédure : l'allemand

AFFAIRE No 24-62

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Actes institutionnels — Décision — Notion
(Traité C.E.E., art. 189)
(Cf. Sommaire de l'arrêt 16 et 17-62, n° 3, Recueil, VIII, p. 906.
2. Actes institutionnels — Recours des particuliers contre une décision adressée « à une autre personne » — Portée de ces termes — Interprétation large
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
3. Actes institutionnels — Droit d'agir des justiciables — Interprétation non restrictive des dispositions du traité
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
4. Actes institutionnels — Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne — Décision les concernant individuellement
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
5. Procédure — Demande en constatation d'un préjudice éventuel formulée dans la requête — Recours en indemnité formulé dans la réplique — Recevabilité dudit recours considéré comme un développement de la demande de constatation d'un préjudice
(Règlement de procédure, art. 38, § 1, d)
6. Actes institutionnels — Acte non annulé — Manque de fondement d'un recours en indemnité annihilant les effets juridiques de cet acte

1. *Un acte doit être considéré comme une décision s'il vise un sujet déterminé et n'a d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci.*
2. *La lettre et le sens grammatical de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. qui admet le recours des particuliers contre les décisions adressées à une autre personne les concernant d'une façon directe et individuelle justifient l'interprétation la plus large.*
3. *Les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement; dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait donc être présumée.*
4. *Les sujets autres que le destinataire d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leurs sont particulières ou*

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — But de l'article 25 du traité C.E.E.
2. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — Pouvoir d'appréciation de la Commission
(Traité C.E.E., art. 25)
3. Actes Institutionnels — Motivation — But
(Traité C.E.E., art. 190)
4. Actes Institutionnels — Motivation — Contenu et forme
(Traité C.E.E., art. 190)

1. *Par rapport aux dispositions fondamentales des articles 2, 3 et 9 du traité C.E.E., l'article 25 offre des possibilités d'exemption prévues dans le dessein de remédier aux inconvénients pouvant résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun.*

2. *Le pouvoir d'appréciation attribué à la Commission par l'article 25 doit être exercé, dans le cadre des règles fondamentales des articles 2 et 3, selon les orientations de l'article 29 du traité.*

Il résulte du texte et de l'économie de l'article 25 que ce pouvoir n'est assujéti à aucun automatisme.

3. *En imposant à la Commission l'obligation de motiver ses actes, l'article 190 ne répond pas seulement à un souci formel, mais vise à donner aux parties la possibilité de défendre leurs droits, à la Cour d'exercer son contrôle et aux États membres, comme à tout ressortissant intéressé, de connaître les conditions dans lesquelles la Commission a fait application du traité.*

4. *Pour motiver un acte, il suffit d'explicitier, de façon même succincte, mais claire et pertinente, les principaux points de droit et de fait lui servant de support et nécessaires pour rendre compréhensible le raisonnement qui a déterminé la Commission.*

Dans l'affaire 24-62

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

représenté par Me Arved Deringer, avocat à l'Oberlandesgericht de Cologne, en qualité d'agent,

ayant élu domicile près la chancellerie de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, à Luxembourg, 3, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

assisté de M. Hans Peter Ipsen, professeur à l'université de Hambourg,

ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, à Luxembourg, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 11 mai 1962, parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juin 1962, p. 1368-1369, pour autant qu'elle rejette la demande de la requérante visant pour l'année 1962 l'octroi d'un contingent tarifaire de 450.000 hectolitres de vin destiné à la distillation;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Lecourt (*rapporteur*), *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauß, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits

Attendu que la République fédérale d'Allemagne a invoqué que pour fabriquer une eau-de-vie de qualité ordinaire et de faible prix, elle doit importer des vins dont le degré alcoolique est relevé par l'addition d'un alcool de vin;

qu'elle se fournissait auprès de pays tiers à des prix qu'elle estimait intéressants;

qu'elle avait réussi de cette façon à « intéresser de nouvelles importantes catégories de population... à l'achat d'eau-de-vie, de sorte qu'un marché spécifique de l'eau-de-vie de consommation à des prix particulièrement bas s'est constitué »;

que l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun a cependant eu pour conséquence d'élever brusquement et dans de très fortes proportions le droit applicable aux vins importés des pays tiers;

qu'il peut en résulter, selon la demanderesse, une hausse de 60 % du prix du vin à distiller, avec les conséquences les plus graves sur la production allemande des eaux-de-vie à bas prix;

que, le 16 juin 1961, la République fédérale d'Allemagne a, en conséquence, demandé à la Commission de la C.E.E. l'octroi, pour 1962, d'un contingent tarifaire de 500.000 hectolitres de vin au taux de 4,60 DM par hectolitre, ce contingent pouvant être rectifié chaque année;

que cette demande, ayant été réduite verbalement à 450.000 hectolitres, a fait l'objet d'une décision de la Commission du 11 mai 1962, notifiée le 22 mai 1962, octroyant un contingent de 100.000 hectolitres pour l'année en cours (requête, p. 4 à 9; mémoire en défense, p. 3 et 4);

que la République fédérale d'Allemagne a, le 26 juillet 1962, introduit un recours contre cette décision, pour autant que celle-ci a rejeté le surplus de sa demande.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1. Annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, doc. réf. III/VI/COM (62) 82, du 11 mai 1962 pour autant qu'elle rejette la demande de la *requérante* visant l'octroi d'un contingent tarifaire de 450.000 hectolitres de vin destiné à la distillation pour l'année 1962;

2. Condamner la *défenderesse* aux dépens »;

que la *défenderesse* a conclu

« au rejet du recours et à ce que les dépens de l'instance soient mis à la charge de la *requérante* ».

III — Argumentation des parties

A — VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES PRÉVUES A L'ARTICLE 190

Attendu que la *république fédérale d'Allemagne* allègue que l'article 190 du traité, faisant obligation à la Commission de motiver ses décisions, aurait été violé;

que la décision litigieuse ne s'écarterait guère « du schéma de nombre de décisions antérieures relatives à l'octroi de contingents tarifaires » ;

qu'elle emploierait des « formules générales » (requête, p. 10) et serait caractérisée par l'absence de précisions, notamment sur l'offre et la demande, la suffisance de la production à l'intérieur du marché commun, la notion de perturbation sérieuse, la réfutation des chiffres avancés par la demanderesse, etc. ;

attendu que la *Commission* invoque l'obligation où elle se trouve de statuer sur de nombreuses demandes de contingents qui l'obligeraient pour des motifs « de rationalisation de son travail » et en raison de l'effectif restreint de son personnel, à « schématiser l'articulation des motifs de ses décisions » ;

que la décision aurait d'ailleurs été convenablement motivée pour en faire apparaître le but ;

qu'elle n'avait pas à fournir une expertise juridique, ni à soumettre à un examen critique la thèse de la requérante alors surtout que la demande revêtait « le caractère d'une autorisation dérogatoire » ;

qu'elle devait, enfin, faire apparaître la suffisance de la production de vin de la Communauté et les risques de perturbation sérieuse du marché au cas d'octroi du contingent tarifaire demandé (mémoire en défense, p. 35 à 41 ; duplique, p. 32 à 37).

B — VIOLATION DE L'ARTICLE 25 DU TRAITÉ

Attendu que la *république fédérale d'Allemagne* affirme que le paragraphe 3 de l'article 25, à la différence des paragraphes 1 et 2, ne prévoit qu'une condition négative à l'octroi de contingents tarifaires « ... à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause » et que, sitôt cette constatation faite, la *Commission* n'a pas la faculté, mais l'obligation d'octroyer le contingent sollicité ;

que la *Commission* estime au contraire que ce serait méconnaître « la nature juridique de la faculté d'octroi qui lui est conférée par l'article 25, paragraphe 3 » ;

attendu que la *république fédérale d'Allemagne* expose que le refus d'un contingent suppose que la perturbation est presque certaine ;

que la *Commission* répond que l'article 25, paragraphe 3, lui laisse le soin d'apprécier l'évolution probable du marché et que, en raison de sa nature même, cette estimation porte sur une simple probabilité ;

attendu que la *république fédérale d'Allemagne* fait grief à la *Commission* de n'avoir pas apprécié exactement la production communautaire de vin, ni tenu compte des menaces pesant sur l'industrie allemande des eaux-de-vie, qui ne pourra plus, sous l'empire du tarif extérieur commun, satisfaire sa clientèle en eaux-de-vie à bas prix ;

que la *Commission* répond que, pour apprécier une perturbation, le marché à considérer est celui voulu par le traité pour intensifier les échanges intracommunautaires et que le tarif extérieur commun est l'un des « éléments essentiels » de la politique agricole commune ;

qu'elle estime que l'octroi d'un contingent constitue un traitement dérogatoire ;

qu'elle soutient que des faits postérieurs au recours prouvent que l'industrie allemande aurait été en mesure de s'adapter aux qualités de vin offertes dans la Communauté (duplique, p. 3 à 5) ;

attendu que les parties sont contrares en droit sur l'attribution à la *Commission*, par l'article 25, paragraphe 3, d'un pouvoir discrétionnaire.

C — VIOLATION DE L'ARTICLE 29 DU TRAITÉ

Attendu que la *république fédérale d'Allemagne* fait grief à la *Commission* d'avoir omis de citer l'article 29 et négligé l'un de ses éléments en n'indiquant pas dans quelle mesure le refus du contin-

gent demandé était compatible avec « un développement rationnel de la production de l'industrie transformatrice ainsi qu'une expansion de la consommation dans la Communauté »;

que la *Commission* estime que la constatation d'un risque sérieux de perturbation ne rendait pas nécessaire la mention des critères de l'article 29;

attendu par ailleurs que la *république fédérale d'Allemagne* invoque qu'au cours des négociations sur les droits applicables à la liste G, l'unanimité n'ayant pu se faire sur le tarif douanier allemand pour les vins à distiller, la *république fédérale d'Allemagne* aurait alors accepté la fixation d'un droit à taux élevé « moyennant la promesse de la *Commission* de lui octroyer des contingents tarifaires »;

que les États membres auraient, dans le document final de l'accord du 2 mars 1960, pris acte de l'intention de la *république fédérale d'Allemagne* et que la *Commission* se serait montrée prête à accorder ces contingents par application de cet accord;

que la *Commission* observe que, lors de cet accord, elle se serait déclarée prête à octroyer « des contingents tarifaires... dans le cadre de l'article 25, paragraphes 3 et 4 : lorsque la situation du marché à l'intérieur de la Communauté ne permet pas... un approvisionnement suffisant, en quantité et en qualité, aux conditions dont jouissent les autres utilisateurs de la Communauté » et qu'elle n'était pas habilitée à aller plus loin que le traité et, par conséquent, à promettre de sortir du cadre de l'article 25, paragraphes 3 et 4;

qu'elle soutient qu'ayant constaté pour les producteurs allemands dans la Communauté la possibilité d'un approvisionnement suffisant en quantité et en qualité « aux conditions dont jouissent les autres utilisateurs de la Communauté », la *Commission* n'aurait pas estimé possible d'octroyer sans risque sérieux de perturbation un contingent supérieur à 100.000 hectolitres (mémoire en défense, p. 13 à 15, 30, 32 à 34);

attendu que les parties ont, en outre, développé au service du présent moyen divers arguments économiques dont elles font également état à l'appui de plusieurs autres;

qu'elles divergent sur le point de savoir si la situation du marché de la Communauté pouvait permettre aux fabricants allemands un approvisionnement satisfaisant en quantité, en qualité et en conditions de prix; qu'elles ont fourni à ce sujet une série de renseignements, soit spontanément, soit en réponse aux questions posées par la Cour.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite et orale a suivi son cours normal; que des questions ont cependant été posées aux parties qui y ont répondu au cours de la procédure orale.

MOTIFS

Attendu que, le gouvernement de la *république fédérale d'Allemagne* ayant sollicité l'octroi d'un contingent tarifaire de 450.000 hectolitres de vin, la *Commission* a, par décision du 11 mai 1962, fait droit à cette demande à concurrence de 100.000 hectolitres, la rejetant pour le surplus;

attendu qu'ayant introduit contre cette décision un recours pour violation du traité, insuffisance des motifs et détournement de pouvoir, la *république fédérale d'Allemagne* reproche notamment à cette décision d'avoir violé l'article 25 du traité qui obligerait la *Commission* à octroyer la totalité du contingent demandé dès la constatation de l'inexistence du danger de perturbation sérieuse, et l'article 29 qui contraindrait la *Commission* à s'inspirer de la nécessité de développer les échanges avec les pays tiers;

attendu que, pour l'examen de ces griefs, il importe de replacer les articles sus-énoncés dans l'ensemble du traité et de considérer, par rapport aux dispositions fondamentales des articles 2, 3 et 9 et des orientations de l'article 29, le pouvoir que la *Commission* tient de l'article 25 d'apprécier la légalité et l'opportunité de l'octroi sollicité;

attendu que l'article 25 est dérogatoire au tarif extérieur commun qui constitue l'un des « fondements » de la Communauté

prévu à l'article 3, institué par les articles 18 et suivants, auxquels ledit article 25 n'apporte ensuite de possibilités d'exemption que sous des conditions déterminées;

attendu que l'article 9, ouvrant la deuxième partie du traité consacrée aux « fondements de la Communauté », précise d'ailleurs que celle-ci « est fondée » sur une union douanière impliquant l'adoption par les États membres d'un « tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers », auquel l'article 25 fait exception dans le dessein de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

attendu que cette interprétation s'impose d'autant plus que l'article 25 déroge à l'article 2 qui prévoit l'établissement d'une unité de marché dont le but est d'obtenir des États membres qu'ils multiplient entre eux leurs relations économiques au sein de la Communauté;

attendu que ces règles, non affectées par les déclarations du 2 mars 1960 qui font référence à l'article 25, s'imposaient à la Commission qui devait statuer en s'inspirant, dans le respect des règles fondamentales des articles 2 et 3, de l'ensemble des orientations de l'article 29;

que c'est dans le cadre de ces principes que doit être exercé le pouvoir d'appréciation attribué à la Commission par l'article 25;

attendu que l'ensemble de ce texte implique pour celle-ci la mission d'apprécier la situation du marché des produits en cause et les difficultés rencontrées pour l'approvisionnement de l'État membre demandeur;

qu'elle doit en outre constater s'il est satisfait à la condition particulière à l'article 25, paragraphe 3, attribuant à la Commission le soin d'estimer la nature de l'éventuelle perturbation, son caractère sérieux et son degré de probabilité;

qu'enfin, ayant reconnu ledit paragraphe 3 de l'article 25 applicable, la Commission « peut » encore, en s'inspirant des principes

sus-rappelés et des orientations de l'article 29, apprécier l'opportunité et l'importance d'un éventuel contingent;

qu'il résulte donc du texte et de l'économie de l'article 25 que le pouvoir d'appréciation de la Commission, souverainement exercé à l'intérieur des limites prévues par le traité et contrôlé par la Cour, n'est assujéti à aucun automatisme;

attendu que s'il n'apparaît pas que ces règles aient été méconnues, la requérante invoque, par contre, avec raison, l'insuffisance des motifs de la décision en violation de l'article 190;

attendu qu'en imposant à la Commission l'obligation de motiver ses décisions, l'article 190 ne répond pas seulement à un souci formel, mais vise à donner aux parties la possibilité de défendre leurs droits, à la Cour d'exercer son contrôle et aux États membres, comme à tout ressortissant intéressé, de connaître les conditions dans lesquelles la Commission a fait application du traité;

que, pour atteindre ces objectifs, il suffisait à la décision d'expliquer, de façon même succincte mais claire et pertinente, les principaux points de droit et de fait lui servant de support et nécessaires pour rendre compréhensible le raisonnement qui a déterminé la Commission;

attendu que, exception faite de considérations générales, indistinctement applicables à d'autres espèces ou se limitant à reproduire le traité, la Commission s'est contentée d'invoquer « les éléments d'information recueillis », sans en préciser aucun, pour constater « que la production des vins de l'espèce est largement suffisante »;

que ce laconisme est d'autant plus critiquable que, sans indiquer, comme il a été fait tardivement devant la Cour, l'importance et l'évolution des excédents, la Commission n'a fait que répéter sans le motiver davantage la même affirmation en indiquant « qu'il n'est pas apparu que la situation du marché à l'intérieur de la Communauté ne permet pas (aux) industries de la République fédérale d'Allemagne un approvisionnement suffisant en quantité et en qualité »;

attendu d'autre part que, tout en affirmant suffisante la production de la Communauté, la Commission s'est bornée à « en déduire » que « l'octroi d'un contingent tarifaire du volume demandé serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause » d'ailleurs non précisés;

qu'elle n'a ainsi ni décrit le risque dont il s'agit, ni fait apparaître le lien à son avis nécessaire et suffisant en l'espèce entre deux notions qu'elle relie entre elles par une simple déduction;

que toutefois, en ouvrant, par l'octroi d'un contingent limité, l'application de l'article 25, paragraphe 3, en dépit de la production qualifiée « largement suffisante », la Commission a ainsi admis que cet élément ne suffisait pas pour « en déduire » le risque de perturbation sérieuse;

que la motivation ainsi formulée apparaît donc sur ce point entachée de contradiction dès lors que, malgré l'affirmation d'un approvisionnement suffisant et l'automatisme de la déduction qui en est tirée, la Commission accorde un contingent qui serait exclusif de perturbation sérieuse;

que d'ailleurs plusieurs considérants du texte allemand, qui fait foi, manquent de la clarté nécessaire;

attendu qu'il résulte de ces éléments que l'insuffisance, l'imprécision et la contradiction des motifs de la décision, tant pour refuser le contingent demandé que pour accorder le contingent octroyé, ne satisfont pas aux conditions de l'article 190;

que la décision dont il s'agit doit donc être annulée en ceux de ses éléments qui ont été soumis à la Cour.

Sur les dépens

Attendu qu'en vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe doit être condamnée à supporter les dépens;

par ces motifs,
vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les articles 2, 3, 9, 25, 29 et 190 du traité instituant la Communauté économique européenne;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphe 2,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 11 mai 1962, parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juin 1962, p. 1368-1369, est annulée en ceux de ses éléments qui ont été soumis à la Cour;

2° Les dépens sont à la charge de la défenderesse.

Ainsi jugé à Luxembourg le 4 juillet 1963.

DONNER	DELVAUX	LECOURT
HAMMES	ROSSI	TRABUCCHI
		STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 juillet 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

1. Actes institutionnels — Décision — Notion
(Traité C.E.E., art. 189)
(Cf. Sommaire de l'arrêt 16 et 17-62, n° 3, Recueil, VIII, p. 906.
2. Actes institutionnels — Recours des particuliers contre une décision adressée « à une autre personne » — Portée de ces termes — Interprétation large
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
3. Actes institutionnels — Droit d'agir des justiciables — Interprétation non restrictive des dispositions du traité
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
4. Actes institutionnels — Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne — Décision les concernant individuellement
(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)
5. Procédure — Demande en constatation d'un préjudice éventuel formulée dans la requête — Recours en indemnité formulé dans la réplique — Recevabilité dudit recours considéré comme un développement de la demande de constatation d'un préjudice
(Règlement de procédure, art. 38, § 1, d)
6. Actes institutionnels — Acte non annulé — Manque de fondement d'un recours en indemnité annihilant les effets juridiques de cet acte

1. *Un acte doit être considéré comme une décision s'il vise un sujet déterminé et n'a d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci.*

2. *La lettre et le sens grammatical de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. qui admet le recours des particuliers contre les décisions adressées à une autre personne les concernant d'une façon directe et individuelle justifient l'interprétation la plus large.*

3. *Les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement; dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait donc être présumée.*

4. *Les sujets autres que le destinataire d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leurs sont particulières ou*

PLAUMANN & Co.

CONTRE

COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour

du 15 juillet 1963

AFFAIRE N° 25-62

d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire.

5. Si un requérant introduit dans sa requête une demande ayant pour objet la constatation d'un préjudice éventuel découlant de l'acte attaqué et s'il précise au cours de la procédure écrite et orale l'objet de cette demande et évalue le montant dudit préjudice, les conclusions d'un recours en indemnité formulées dans la réplique peuvent être considérées comme un développement de celles contenues dans la requête et donc comme recevables aux termes de l'article 38, paragraphe 1, d, du règlement de procédure.

6. Un acte administratif non annulé ne saurait être en lui-même constitutif d'une faute lézant les administrés; ceux-ci ne sauraient donc prétendre à des dommages-intérêts du fait de cet acte.

Dans l'affaire 25-62

Entreprise Plaumann & Co., Hambourg,

représentée par M^e Harald Ditzges, avocat au barreau de Cologne,

ayant élu domicile auprès de M. Audry, Fédération des commerçants, 8, avenue de l' Arsenal à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

assisté de M. Ernst Steindorff, professeur de droit à l'université de Tubingue, ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanars, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

— l'annulation de la décision de la Commission S III 03079 du 22 mai 1962, refusant d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement les droits de douane applicables aux « mandarines et clémentines, fraîches » importées des pays tiers;

— le paiement d'une indemnité de 39.414,01 DM,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Lecourt, *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi (*rappporteur*), A. Trabucchi
et W. Strauß, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

En date du 16 juin 1961, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission de l'autoriser à suspendre la perception du droit de douane de 13 %, prévu par le tarif douanier commun, concernant les clémentines fraîches importées des pays tiers (position tarifaire ex 08.02 du tarif douanier commun), et à appliquer le droit de 10 % prévu par le tarif douanier allemand. Cette demande a fait, à Bruxelles, l'objet d'un amendement oral à la suite duquel elle porte sur la création d'une « ex-position pour les clémentines », prévoyant un droit applicable de 10 %.

Dans sa décision du 22 mai 1962, S III 03079, adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, la Commission

a refusé l'autorisation demandée. C'est contre cette décision de rejet que la requérante, société en commandite simple, a introduit, le 30 juillet 1962, le présent recours.

II — Conclusions des parties

Atterdu que la *partie requérante* conclut, dans sa requête, à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1. Annuler la décision de la partie défenderesse du 22 mai 1962 — S III 03079 — et

a) déclarer que la partie défenderesse est tenue d'habiliter la république fédérale d'Allemagne à suspendre la perception du droit de douane applicable aux « clémentines, fraîches » (position tarifaire ex 08.02 B du tarif douanier commun) pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962,

ou bien statuer à nouveau et sans délai sur la demande de la république fédérale d'Allemagne du 16 juin 1961 en vue de la suspension partielle du tarif douanier extérieur pour les « clémentines, fraîches » (cf. position tarifaire susvisée) compte tenu de la conception juridique de la Cour sur l'interprétation du traité relativement à la suspension des droits de douane;

à titre subsidiaire

b) déclarer que la partie défenderesse est tenue d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire d'un maximum de 11.000 tonnes au taux de 10 % pour ses importations de clémentines en provenance de pays tiers, position tarifaire ex 08.02 B du tarif douanier commun;

2. Constater que la partie défenderesse est tenue de dédommager la requérante du préjudice qu'elle subira à l'avenir du fait du refus d'autoriser la suspension partielle du droit de douane;

3. Condamner la défenderesse aux dépens;

4. Admettre l'allemand comme langue de procédure;

5. Citer la république fédérale d'Allemagne »;

que, dans sa réplique, elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« — annuler la décision attaquée;

— condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité s'élevant à 43.265,30 DM;

— condamner la défenderesse aux dépens;

— admettre l'allemand comme langue de procédure »;

- Les objectifs énoncés à l'article 39, paragraphe 1, c et d, n'ont pas présenté une importance capitale en l'espèce.
- Le relèvement des prix provoqué par l'application du tarif douanier est tel que les livraisons aux consommateurs auront encore lieu à des prix raisonnables.
- Aucune disposition des articles 25, ou 29, ou 39, du traité n'interdit à la Commission d'apprécier les répercussions des décisions prises en vertu de l'article 25, paragraphe 3, sur le marché des produits faisant concurrence à ceux pour lesquels la suspension des droits de douane est demandée.
- Enfin, la requérante n'a indiqué aucun fait permettant de matérialiser le moyen de traitement arbitraire et discriminatoire.

B — En ce qui concerne la demande en indemnité

La requérante fait valoir que le préjudice subi, d'environ 43.265,30 DM, a été évalué approximativement, car il n'a pas été matériellement possible d'effectuer tous les calculs pour l'année 1962.

En outre, l'augmentation de la charge douanière n'a pas pu être répercutée.

D'ailleurs, la question de savoir si une telle charge peut ou non être répercutée sur d'autres personnes a déjà été examinée dans les demandes en référé visant à la suspension de la décision attaquée.

La défenderesse fait par contre valoir les arguments suivants :

- La demande en indemnité, introduite en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité, se base sur une décision de la Commission qui n'est pas irrégulière.
- Les droits internes allemand, belge et italien, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice, exigent, pour qu'un

recours en indemnité soit considéré comme fondé, que l'administration ait violé une règle de droit ayant pour but de protéger le requérant. Or, en l'espèce, la requérante n'a pas indiqué quelle serait la norme en question, et il serait erroné de croire que l'article 25, paragraphe 3, du traité ait été établi dans le but de protéger les importateurs.

— La demande en indemnité vise à la restitution des sommes payées à titre de droits de douane. Mais la demande en indemnité prévue par l'article 215, alinéa 2, du traité ne peut pas avoir pour objet cette restitution, car celle-ci est la conséquence logique de l'annulation de la décision attaquée, au cas où le recours est admis comme recevable et fondé.

IV — Procédure

Attendu que, par demande du 16 août 1962, la requérante a demandé la suspension de la décision attaquée; qu'une deuxième demande en ce sens a été introduite le 6 décembre 1962; que les deux demandes en référé ont été rejetées par ordonnance du président, respectivement le 31 août et le 21 décembre 1962;

que, par demande introduite le 28 août 1962 en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, la défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité concernant le présent recours; que, par ordonnance de la Cour du 24 octobre 1962, ladite exception a été jointe au fond;

que, par ordonnance du 6 décembre 1962, la Cour a décidé d'entendre oralement les parties sur la recevabilité des conclusions de la requête visant à la citation de la République fédérale d'Allemagne; que, dans ses observations écrites déposées le 21 décembre 1962, la requérante a renoncé à ces conclusions; que, par ordonnance du 24 janvier 1963, la Cour a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer au sujet desdites conclusions;

attendu qu'au cours de la procédure orale la requérante a évalué le préjudice allégué à 39.414,01 DM.

MOTIFS

I — En ce qui concerne le recours en annulation

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E., « toute personne physique ou morale peut former... un recours contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence... d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement » ;

que la défenderesse soutient que les mots « autre personne » figurant dans cet alinéa, ne se réfèrent pas aux États membres, considérés en leur qualité de puissance publique et que, dès lors, les particuliers ne sont pas admis à former un recours en annulation contre les décisions de la Commission ou du Conseil adressées à de tels destinataires;

que cependant l'article 173, alinéa 2, du traité admet le recours des particuliers contre les décisions adressées à une « autre personne » et qui les concerneraient de façon directe et individuelle, mais que cet article ne précise ni ne limite la portée de ces termes;

que la lettre et le sens grammatical de la disposition précitée justifient l'interprétation la plus large;

que, d'ailleurs, les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement;

que, partant, dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait être présumée;

que, dès lors, la thèse de la défenderesse ne peut être considérée comme fondée;

attendu que la défenderesse soutient en outre que la décision attaquée est, par sa nature même, un règlement, pris sous la forme d'une décision individuelle et que, de ce fait, elle est soustraite

au recours des particuliers au même titre que les actes normatifs de portée générale;

que, cependant, il résulte des articles 189 et 191 du traité C.E.E. que la décision est caractérisée par le nombre limité des destinataires auxquels elle s'adresse; que, pour déterminer s'il s'agit ou non d'une décision, il convient donc de rechercher si l'acte en question concerne des sujets déterminés;

que la décision litigieuse a été adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et lui refuse l'autorisation de suspendre partiellement les droits de douane appliqués à certains produits importés des pays tiers;

que, dès lors, l'acte attaqué doit être considéré comme une décision visant un sujet déterminé et n'ayant d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci;

attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité, les particuliers peuvent former un recours en annulation contre les décisions qui, tout en étant adressées à une autre personne, les concernent directement et individuellement, mais qu'en l'espèce la défenderesse conteste que la décision litigieuse concerne le requérant d'une façon directe et individuelle;

qu'il convient tout d'abord d'examiner si la deuxième condition de recevabilité est remplie, puisqu'il devient superflu, si le requérant n'est pas concerné individuellement par ladite décision, de rechercher si celle-ci le frappe d'une façon directe;

que les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire;

qu'en l'espèce le requérant est atteint par la décision litigieuse en tant qu'importateur de clémentines, c'est-à-dire en raison d'une activité commerciale qui, à n'importe quel moment, peut

être exercée par n'importe quel sujet, et qui n'est donc pas de nature à le caractériser par rapport à la décision attaquée d'une façon analogue à celle du destinataire;

que, pour ces raisons, il y a lieu de conclure que le présent recours en annulation doit être déclaré non recevable.

II — En ce qui concerne le recours en indemnité

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que la défenderesse soutient que les conclusions du présent recours, ayant été formulées pour la première fois dans la réplique, ont été tardivement présentées, et ne sont pas recevables aux termes de l'article 38, paragraphe 1, *d*, du règlement de procédure;

que cependant le requérant a introduit dans la requête une demande en constatation ayant pour objet le préjudice éventuel découlant de la décision attaquée; que, au cours de la procédure écrite et orale, il a précisé l'objet de cette demande et a évalué le montant dudit préjudice;

que, partant, les conclusions du recours en indemnité peuvent être considérées comme un développement admissible de celles contenues dans la requête; qu'elles sont donc recevables, aux termes de l'article 38, paragraphe 1, *d*, précité.

SUR LE FOND

Attendu que les conclusions du requérant tendent au paiement d'une indemnité dont le montant correspond à celui des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'il a dû verser, suite à la décision contre laquelle il a formé, simultanément, un recours en annulation;

que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que le préjudice allégué par le requérant est basé sur cette décision, et que

le recours en indemnité vise en réalité le retrait des effets juridiques que la décision litigieuse a comportés pour le requérant;

attendu qu'en l'espèce la décision attaquée n'a pas été annulée; qu'un acte administratif non annulé ne saurait être en lui-même constitutif d'une faute lézant les administrés; que ceux-ci ne sauraient donc prétendre à des dommages-intérêts du fait de cet acte;

que la Cour ne saurait, par le truchement du recours en indemnité, décider des mesures qui annihilerait les effets juridiques d'une telle décision qui n'a pas été annulée;

que l'action du requérant doit donc être rejetée comme non fondée.

III — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante, ayant succombé en son action, doit être condamnée à supporter les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 173, alinéa 2, 176, 189, 191 et 215, alinéa 2, du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69, paragraphe 2;

Demande de décision préjudicielle,
au sens de l'article 177 du traité C.E.E.,
présentée par la Tariefcommissie à Amsterdam
le 16 août 1962 dans le litige

N.V. ALGEMENE TRANSPORT- EN EXPEDITIE
ONDERNEMING VAN GEND & LOOS

CONTRE

ADMINISTRATION FISCALE NÉERLANDAISE

Arrêt de la Cour
du 5 février 1963

AFFAIRE No 26-62

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Procédure — Décision à titre préjudiciel — Compétence de la Cour — Base — Interprétation du traité (Traité C.E.E., art. 177, a)
2. Procédure — Décision à titre préjudiciel — Question — Choix — Pertinence (Traité C.E.E., art. 177, a)
3. Communauté C.E.E. — Nature — Sujets de droits et d'obligations — Particuliers
4. États membres de la C.E.E. — Obligations — Manquements — Tribunaux nationaux — Droits des particuliers (Traité C.E.E., art. 169, 170)
5. Droits de douane — Augmentation — Interdiction — Effets immédiats — Droits individuels — Sauvegarde (Traité C.E.E., art. 12)
6. Droits de douane — Augmentation — Constatation — Droits appliqués — Notions (Traité C.E.E., art. 12)
7. Droits de douane — Augmentation — Notion (Traité C.E.E., art. 12)

1. *Pour conférer à la Cour compétence pour statuer à titre préjudiciel, il faut et il suffit qu'il ressorte à suffisance de droit de la question posée qu'elle comporte une interprétation du traité.*

2. *Les considérations qui ont pu guider une juridiction nationale dans le choix de ses questions ainsi que la pertinence qu'elle entend leur attribuer dans le cadre d'un litige soumis à son jugement restent soustraites à l'appréciation de la Cour statuant à titre préjudiciel (1).*

3. *La Communauté économique européenne constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États*

(1) Cf. Sommaire de l'arrêt 13-61, n° 4, Recueil, VIII, p. 94.

ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants.

Le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Ces droits naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires.

4. La circonstance que le traité C.E.E., dans les articles 169 et 170, permet à la Commission et aux États membres d'attraire devant la Cour un État qui n'a pas exécuté ses obligations ne prive pas les particuliers du droit d'invoquer, le cas échéant, ces mêmes obligations devant le juge national.

5. Selon l'esprit, l'économie et le texte du traité C.E.E., l'article 12 doit être interprété en ce sens qu'il produit des effets immédiats et engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder.

6. Il résulte du texte et de l'économie de l'article 12 du traité qu'il faut, pour constater si des droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense y contenue, prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués à la date d'entrée en vigueur du traité (1).

7. Constitue une augmentation illicite au sens de l'article 12 du traité C.E.E., l'imposition, depuis l'entrée en vigueur du traité, du même produit à un taux plus élevé, sans égard au fait que cette augmentation provienne d'une majoration proprement dite du taux douanier ou d'un nouvel agencement du tarif qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée.

(1) Cf. Sommaire de l'arrêt 10-61, n° 1, Recueil, VIII, p. 5.

Dans l'affaire 26-62

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177, alinéa 1, a, et alinéa 3, du traité instituant la Communauté économique européenne, par la Tariefcommissie, tribunal administratif néerlandais statuant en dernier ressort sur les recours contentieux en matière fiscale et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ledit tribunal,

entre

la société **N.V. Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos,**

avec siège à Utrecht,

représentée par Me H. G. Stibbe et Me L. F. D. ter Kuile, tous deux avocats à Amsterdam,

avec domicile élu au consulat général des Pays-Bas à Luxembourg,

et

l'administration fiscale néerlandaise,

représentée par l'inspecteur des droits d'entrée et des accises à Zaandam,

avec domicile élu à l'ambassade des Pays-Bas à Luxembourg,

une décision à titre préjudiciel sur les questions de savoir :

1° Si l'article 12 du traité C.E.E. a un effet interne, en d'autres termes, si les justiciables peuvent faire valoir, sur la base de cet article, des droits individuels que le juge doit sauvegarder;

2° Dans l'affirmative, si l'application d'un droit d'entrée de 8 % à l'importation aux Pays-Bas, par la requérante au principal, d'urée-formaldéhyde en provenance de la république fédérale d'Allemagne a représenté une augmentation illicite au sens de l'article 12 du traité C.E.E. ou bien s'il s'est agi en l'espèce d'une modification raisonnable du droit d'entrée applicable avant le 1^{er} mars 1960 qui, bien que constituant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12.

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese, Ch. L. Hammes (*rappporteur*), A. Trabucchi et R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base de la présente affaire et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Le 9 septembre 1960, la société N. V. Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos (ci-après désignée par « Van Gend & Loos ») a, suivant déclaration en douane du 8 septembre, sur formulaire D 5061, importé de la république fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas une certaine quantité d'urée-formaldéhyde, désignée dans le document d'importation comme « Harnstoffharz (résine U. F.) 70, émulsion aqueuse d'urée-formaldéhyde ».

2. A la date de l'importation, le produit en question était classé sous la position 39.01-a-1 du tarif des droits d'entrée compris dans le « Tarifbesluit » entré en vigueur le 1^{er} mars 1960; celui-ci reprenait la nomenclature du protocole conclu entre le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à Bruxelles le 25 juillet 1958, ratifié aux Pays-Bas par la loi du 16 décembre 1959.

3. La position 39.01-a-1 y était libellée comme suit :

Droits applicables
géné. % spéc. %

« Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :

a. produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :

1. aminoplastes en émulsions, dispersions ou solutions aqueuses 10 % 8 % »

4. Sur cette base, l'administration fiscale néerlandaise a appliqué le droit d'entrée de 8 % *ad valorem* à l'importation litigieuse.

5. Le 20 septembre 1960, Van Gend & Loos a introduit auprès de l'inspecteur des droits d'entrée et des accises à Zaandam une réclamation contre l'application de ce droit au cas d'espèce.

Elle avançait notamment l'argumentation suivante :

au 1^{er} janvier 1958, date d'entrée en vigueur du traité C.E.E., les aminoplastes en émulsions étaient classés sous la position

Il ne peut donc être question en l'espèce d'une augmentation d'un droit de douane, ni d'une dérogation aux règles de l'article 12 du traité.

Van Gend & Loos réplique à cet égard que ne pouvaient être classées sous la position 332 *bis* que les solutions aqueuses d'aminoplastes additionnées de charges ou liants et ne nécessitant plus que l'adjonction d'un produit durcissant pour donner une colle efficace, c'est-à-dire celles qui ne pouvaient être considérées comme simple matière première.

La *Commission de la C.E.E.* estime, en premier lieu, que l'interprétation de l'article 12 concerne toute marchandise susceptible de faire l'objet d'un commerce entre les États membres (dans la mesure où ce commerce porte sur des produits remplissant les conditions de l'article 9, § 2).

L'article 12 ne vise pas seulement au maintien général des droits de douane appliqués, dans leurs relations mutuelles, par les divers États membres, mais concerne chaque produit pris isolément; il ne comporte aucune exception, même partielle ou temporaire.

La Commission relève ensuite que, dans le cadre de l'article 12, il faut prendre en considération le droit effectivement appliqué lors de l'entrée en vigueur du traité; celui-ci résulte de l'ensemble des dispositions et des usages du droit administratif.

Or, une classification occasionnelle sous une autre position tarifaire est en soi insuffisante pour ne pas faire considérer comme étant effectivement appliqué aux aminoplastes le droit de 10 % correspondant à la position 332 *bis*.

Il faut admettre, en l'occurrence, une notion de régularité apparente : lorsqu'il existe une interprétation officielle de l'administration compétente et des instructions conformes à cette interprétation données aux agents d'exécution pour fixer les modalités de perception d'un droit, c'est là le « droit appliqué » au sens de l'article 12 du traité.

La Commission considère donc comme droit appliqué à l'entrée en vigueur du traité le droit de 10 %; il n'y a par conséquent pas eu, en l'espèce, augmentation contraire à l'article 12.

MOTIFS

I — Quant à la procédure

Attendu que la régularité de la procédure de la demande de décision préjudicielle adressée en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. à la Cour par la Tariefcommissie, juridiction au sens de cet article, ne fait l'objet d'aucune objection;

que par ailleurs la demande à cet égard ne donne lieu à aucune critique d'office.

II — Quant à la première question

A — DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Attendu que le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement belge contestent la compétence de la Cour, au motif qu'il s'agirait en l'espèce d'une demande relative non à l'interprétation mais à l'application du traité dans le cadre du droit constitutionnel des Pays-Bas;

que plus particulièrement la Cour ne serait pas compétente pour se prononcer sur une prééminence à reconnaître, le cas échéant, aux dispositions du traité C.E.E. soit sur la législation néerlandaise, soit sur d'autres accords passés par les Pays-Bas et intégrés dans leur droit national; que la solution d'un tel problème tomberait sous la compétence exclusive des juridictions nationales, sous réserve d'un recours selon les conditions fixées par les articles 169 et 170 du traité;

attendu cependant qu'en l'espèce la Cour n'est pas appelée à juger de l'application du traité selon les principes du droit interne

néerlandais, qui reste du ressort des juridictions nationales, mais qu'il lui est demandé exclusivement, conformément à l'article 177, a, du traité, d'interpréter la portée de l'article 12 dudit traité dans le cadre du droit communautaire et sous l'aspect de son incidence sur les particuliers;

que ce moyen manque donc de base en droit;

attendu que le gouvernement belge évoque encore l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que la réponse susceptible d'être apportée par celle-ci à la première question de la Tariefcommissie ne serait pas relevante pour la solution du litige soumis à cette juridiction;

attendu cependant que pour conférer compétence à la Cour en la présente affaire, il faut et il suffit qu'il ressorte à suffisance de droit que la question posée vise une interprétation du traité;

que les considérations qui ont pu guider une juridiction nationale dans le choix de ses questions, ainsi que la pertinence qu'elle entend leur attribuer dans le cadre d'un litige soumis à son jugement, restent soustraites à l'appréciation de la Cour;

attendu que le libellé des questions posées les fait paraître relatives à l'interprétation du traité;

qu'elles entrent ainsi dans la compétence de la Cour;

que ce moyen n'est pas non plus fondé.

B — QUANT AU FOND

Attendu que la Tariefcommissie pose en premier lieu la question de savoir si l'article 12 du traité a un effet immédiat en droit interne, dans le sens que les ressortissants des États membres pourraient faire valoir sur la base de cet article des droits que le juge national doit sauvegarder;

attendu que pour savoir si les dispositions d'un traité international ont une telle portée il faut en envisager l'esprit, l'économie et les termes;

attendu que l'objectif du traité C.E.E. qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les États contractants;

que cette conception se trouve confirmée par le préambule du traité qui, au delà des gouvernements, vise les peuples, et de façon plus concrète par la création d'organes qui institutionnalisent des droits souverains dont l'exercice affecte aussi bien les États membres que leurs citoyens;

qu'il faut d'ailleurs remarquer que les ressortissants des États réunis dans la Communauté sont appelés à collaborer, par le truchement du Parlement européen et du Comité économique et social, au fonctionnement de cette Communauté;

qu'en outre le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article 177, dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les États ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions;

qu'il faut conclure de cet état de choses que la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants;

que, partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique;

que ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires;

attendu qu'en égard à l'économie du traité en matière de droits de douane et taxes d'effet équivalent, il convient de souligner que l'article 9, qui fonde la Communauté sur une union douanière, comporte comme règle essentielle l'interdiction de ces droits et taxes;

que cette disposition figure en tête de la partie du traité qui définit les « fondements de la Communauté »; qu'elle se trouve appliquée et explicitée par l'article 12;

attendu que le texte de l'article 12 énonce une interdiction claire et inconditionnelle qui est une obligation non pas de faire, mais de ne pas faire;

que cette obligation n'est d'ailleurs assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne;

que cette prohibition se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

attendu que l'exécution de l'article 12 ne nécessite pas une intervention législative des États;

que le fait, par cet article, de désigner les États membres comme sujets de l'obligation de s'abstenir n'implique pas que leurs ressortissants ne puissent en être les bénéficiaires;

attendu que, par ailleurs, l'argument tiré des articles 169 et 170 du traité qu'ont invoqué les trois gouvernements qui ont présenté à la Cour des observations dans leurs mémoires tombe à faux;

qu'en effet la circonstance que le traité, dans les articles susvisés, permet à la Commission et aux États membres d'attirer devant la Cour un État qui n'a pas exécuté ses obligations n'implique pas pour les particuliers l'impossibilité d'invoquer, le cas échéant, devant le juge national, ces obligations, tout comme le fait que le traité met à la disposition de la Commission des moyens pour assurer le respect des obligations imposées aux assujettis

n'exclut pas la possibilité, dans les litiges entre particuliers devant le juge national, d'invoquer la violation de ces obligations;

qu'une limitation aux seules procédures des articles 169 et 170 des garanties contre une violation de l'article 12 par les États membres supprimerait toute protection juridictionnelle directe des droits individuels de leurs ressortissants;

que le recours à ces articles risquerait d'être frappé d'inefficacité s'il devait intervenir après l'exécution d'une décision nationale prise en méconnaissance des prescriptions du traité;

que la vigilance des particuliers intéressés à la sauvegarde de leurs droits entraîne un contrôle efficace qui s'ajoute à celui que les articles 169 et 170 confient à la diligence de la Commission et des États membres;

attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que selon l'esprit, l'économie et le texte du traité l'article 12 doit être interprété en ce sens qu'il produit des effets immédiats et engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder.

III — Quant à la deuxième question

A — DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Attendu que, selon les observations des gouvernements belge et néerlandais, le libellé de cette question semblerait exiger, pour sa solution, de la part de la Cour un examen de la classification tarifaire de l'urée-formaldéhyde importée aux Pays-Bas, classification sur laquelle Van Gend & Loos et l'inspecteur des droits d'entrée et des accises à Zaandam défendent des opinions divergentes au regard du « Tarifbesluit » de 1947;

que la position du problème ne comporterait pas une interprétation du traité, mais viserait un cas d'application de la législation douanière néerlandaise à la classification des aminoplastes, qui sort de la compétence attribuée par l'article 177, a, à la juridiction communautaire;

que, partant, la demande de la Tariefcommissie excéderait la compétence de la Cour;

attendu cependant que la portée véritable de la question posée par la Tariefcommissie revient à savoir si, en droit, une augmentation effective des droits de douane grevant un produit déterminé et qui résulterait non pas d'une hausse du barème, mais d'un nouveau classement du produit à la suite du changement de sa qualification tarifaire, contrevient à la prohibition de l'article 12 du traité;

attendu que sous cet aspect la question posée vise une interprétation de cette disposition du traité et plus particulièrement de la portée qu'il convient d'attribuer à la notion de droits appliqués avant la mise en vigueur du traité;

que dès lors la Cour est compétente pour répondre à la question.

B — QUANT AU FOND

Attendu qu'il résulte du texte et de l'économie de l'article 12 du traité qu'il faut, pour constater si des droits de douane ou taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense y contenue, prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués à la date d'entrée en vigueur du traité;

attendu, par ailleurs, qu'au regard de la prohibition de l'article 12 du traité une telle augmentation illicite peut provenir aussi bien d'un nouvel agencement du tarif, qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée, que d'une majoration proprement dite du taux douanier;

attendu qu'il importe peu de savoir de quelle manière l'augmentation des droits de douane est survenue, dès lors que, dans un même État membre, le même produit s'est trouvé, depuis l'entrée en vigueur du traité, imposé à un taux plus élevé;

que l'application de l'article 12, conformément à l'interprétation qui a été donnée ci-dessus, entre dans la compétence du

juge national qui doit rechercher si le produit imposable, en l'espèce l'urée-formaldéhyde en provenance de la République fédérale d'Allemagne, se trouve frappé par les mesures douanières mises en vigueur aux Pays-Bas d'un droit d'importation supérieur à celui qui le grevait au 1^{er} janvier 1958;

que la Cour n'est pas compétente pour vérifier à ce sujet le bien-fondé des affirmations contradictoires qui lui ont été présentées au cours de la procédure, mais doit les abandonner à l'appréciation des instances nationales.

IV — Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E. et les gouvernements des États membres qui ont soumis leurs observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

qu'en l'espèce la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la Tariefcommissie; qu'ainsi la décision sur les dépens incombe à cette juridiction;

par ces motifs :

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la partie requérante au principal et la Commission de la C.E.E. entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 9, 12, 14, 169, 170 et 177 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

se prononçant sur la demande à elle soumise à titre préjudiciel par la Tariefcommissie, par décision du 16 août 1962, dit pour droit :

- 1° L'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;
- 2° Pour constater si des droits de douane ou taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense contenue à l'article 12 du traité, il faut prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués par l'État membre dont il s'agit à l'entrée en vigueur du traité;
- une telle augmentation peut provenir aussi bien d'un nouvel agencement du tarif qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée que d'une majoration du taux douanier appliqué;
- 3° Il appartient à la Tariefcommissie de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 5 février 1963.

DONNER	DELAUX	ROSSI
RIESE	HANNES	TRABUCCHI
		LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg le 5 février 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

Conclusions de l'avocat général
M. KARL ROEMER

12 décembre 1962

Traduit de l'allemand

Demandes de décision préjudicielle,
au sens de l'article 177 du traité C.E.E.,
présentées par la Tariefcommissie à Amsterdam
le 19 septembre 1962 dans les litiges

DA COSTA EN SCHAAKE N.V.

JACOB MELJER N.V.

HOECHST-HOLLAND N.V.

CONTRE

ADMINISTRATION FISCALE NÉERLANDAISE

Arrêt de la Cour
du 27 mars 1963

1. Décision à titre préjudiciel — Juridictions nationales de dernière instance — Obligation de saisir la Cour — Extinction en cas de question d'interprétation tranchée par la Cour
(Traité C.E.E., art. 177)
 2. Décision à titre préjudiciel — Compétences de la Cour et des tribunaux nationaux
(Traité C.E.E., art. 177)
 3. Procédure — Décision à titre préjudiciel — Question d'interprétation tranchée par la Cour — Demande nouvelle — Recevabilité
(Traité C.E.E., art. 177; statut de la Cour C.E.E., art. 20)
1. *L'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, alinéa 3, du traité C.E.E. peut être privée de sa cause du fait de l'autorité de l'interprétation donnée par la Cour en vertu de l'article 177, dans les cas où la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.*
 2. *La Cour, lorsqu'elle statue dans la cadre de l'article 177, se borne à déduire de la lettre et de l'esprit du traité la signification des normes communautaires, l'application au cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservée au juge national.*
 3. *L'article 177 permet toujours à une juridiction nationale, si elle le juge opportun, de déléguer à nouveau à la Cour des questions d'interprétation, même si celles-ci ont déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.*

Dans les affaires jointes 28-62, 29-62 et 30-62

ayant chacune pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177, alinéa 1, a, et alinéa 3, du traité instituant la Communauté économique européenne, par la Tariefcommissie, tribunal administratif néerlandais statuant en dernier ressort sur les recours contentieux en matière fiscale et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant ledit tribunal,

respectivement entre

la société Da Costa en Schaake N.V., Amsterdam,

représentée par Me H. G. Stibbe et Me L. F. D. ter Kuile,
avocats à Amsterdam (affaire 28-62),

la société Jacob Meijer N.V., Venlo

(affaire 29-62),

la société Hoechst-Holland N.V., Amsterdam

(affaire 30-62),

et

l'administration fiscale néerlandaise,

représentée par l'inspecteur des droits d'entrée et des accises respectivement à Amsterdam (affaire 28-62), à Venlo (affaire 29-62) et à Rotterdam (affaire 30-62),

une décision à titre préjudiciel sur les questions de savoir :

1° Si l'article 12 du traité C.E.E. a un effet interne comme le prétendent les requérantes, en d'autres termes, si les

ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de l'article en question, des droits individuels que le juge doit sauvegarder;

20 Dans l'affirmative, s'il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée ou bien s'il s'agit seulement d'une modification raisonnable des droits applicables antérieurement au 1^{er} mars 1960, modification qui, bien que représentant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit toutefois pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (*rapporteur*), R. Lecourt
et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base des présentes affaires et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

a) *En ce qui concerne l'affaire 28-62*

Le 3 mai 1960, la société Da Costa en Schaake N.V. importa de la république fédérale d'Allemagne, suivant la déclaration en douane du même jour, des marchandises désignées dans le document d'importation comme « Frigen 11/12, n^o 5050, dérivés halogénés d'hydrocarbures, 50 % dichlorodifluorométhane, 50 % trichlorodifluorométhane ».

Suivant décision du 24 juin 1960 n^o 328 B.T. de l'administration fiscale néerlandaise, le produit en question devait être classé à la date de l'importation sous le poste 38.19-b-6 du tarif des droits d'entrée alors en vigueur d'après le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, ratifié aux Pays-Bas par la loi du 16 décembre 1959.

La position 38.19-b-6 était libellée comme suit :

« Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris les mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

b. autres :

6. autres 10 %
9 % c *

Sur cette base, l'administration fiscale néerlandaise a appliqué le droit d'entrée de 10 % *ad valorem* à l'importation litigieuse.

Contre cette décision, la société Da Costa en Schaake N.V. a formé un recours devant la Tariefcommissie.

La requérante proposait de classer le produit litigieux sous le poste 29.02-b-3 libellé comme suit :

* Dérivés halogénés d'hydrocarbures :

b. autres :

3. autres 0 % *

Elle soutenait à cet égard qu'en considération des interdictions établies par l'article 12 du traité C.E.E. le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, conclu par les trois États membres de l'Union

pour connaître la composition et la destination exactes de la marchandise, la Commission estime qu'il est impossible au moment actuel de déterminer d'une manière irréfutable :

- a) Quel droit devait être appliqué au produit en question d'après l'ancien tarif;
- b) Quel droit, en accord ou non avec la réponse apportée au point a, était effectivement appliqué lors de l'entrée en vigueur du traité et immédiatement auparavant.

La Commission estime qu'il est hautement probable que le nouvel agencement ait entraîné à partir du 1er mars 1960 une augmentation incompatible avec l'article 12 du traité.

Da Costa en Schaake N.V. souligne le caractère absolu de l'obligation des États membres de respecter les dispositions douanières du traité, comme il ressort notamment de son article 37, paragraphe 2; on ne saurait donc concevoir qu'une augmentation quelconque des droits de douane puisse être licite.

La société *Jacob Meijer N.V.* observe que le mémoire en réponse, rédigé à la suite de l'examen du projet du nouveau tarif Benelux par la deuxième chambre des États généraux, ferait ressortir que le gouvernement néerlandais est d'avis que l'interdiction d'augmenter les droits d'entrée prévue à l'article 12 du traité s'applique aussi aux augmentations du droit d'entrée résultant d'une modification technique.

Le gouvernement allemand, pour sa part, observe que la question de savoir si une réglementation nationale ne satisfait pas à l'obligation découlant de l'article 12 ne peut dépendre d'une décision de la Cour d'après l'article 177 du traité, parce que cette question ne concerne pas l'interprétation du traité.

Enfin, tant la *Commission de la C.E.E.* que *Da Costa en Schaake N.V.*, *Jacob Meijer N.V.* et *Hoechst-Holland N.V.* observent que, s'il est vrai que la transposition des anciens tarifs dans la nomenclature de Bruxelles peut parfois entraîner une augmentation des tarifs, rien n'empêcherait d'éliminer une augmentation éventuelle en subdivisant la position intéressée.

C — SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES DEMANDES SONT DEVENUES SANS OBJET

Au cours de la procédure orale, la Commission de la C.E.E. a soutenu que, à la suite de l'arrêt 26-62 rendu par la Cour le 5 février 1963, qui a tranché des questions identiques, les demandes posées dans les présentes affaires seraient devenues sans objet.

MOTIFS

Attendu que la régularité de la procédure introduite par la Tariefcommissie pour obtenir de la Cour une décision préjudicielle en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. n'est pas contestée et ne donne lieu à aucune critique d'office;

attendu que la Commission, comparant en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la C.E.E., allègue que la demande est à rejeter faute d'objet, les questions sur lesquelles une interprétation est demandée à la Cour en la présente instance se trouvant d'ores et déjà résolues par l'arrêt 26-62 du 5 février qui a tranché des questions identiques soulevées dans un cas d'espèce analogue; que cette thèse n'est pas fondée;

qu'en effet il convient tout d'abord de distinguer l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, alinéa 3, de la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national de déférer à la Cour des Communautés une question d'interprétation du traité;

que si l'article 177, dernier alinéa, oblige, sans aucune restriction, les juridictions nationales — comme la Tariefcommissie — dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci en vertu de l'article 177 peut cependant priver cette obligation de sa cause, et la vider ainsi de son contenu;

qu'il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue;

attendu que la Cour, lorsqu'elle donne, dans le cadre concret d'un litige pendant devant une juridiction interne, une interprétation du traité, se borne à déduire de la lettre et de l'esprit de celui-ci la signification des normes communautaires, l'application au cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservée au juge national;

que cette conception répond à la fonction attribuée à la Cour par l'article 177 visant à assurer l'unité de l'interprétation du droit communautaire dans les six États membres;

que, d'ailleurs, si l'article 177 n'avait pas une telle portée, les dispositions procédurales de l'article 20 du statut de la Cour de justice, qui prévoit la participation à l'instance des États membres et des institutions communautaires, et de l'article 165, alinéa 3, qui oblige la Cour à siéger en séance plénière, ne se justifieraient pas;

qu'enfin cet aspect de l'activité de la Cour dans le cadre de l'article 177 est corroboré par l'absence de parties, au sens propre du mot, qui caractérise cette procédure;

attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'article 177 permet toujours à une juridiction nationale, si elle le juge opportun, de déférer à nouveau à la Cour des questions d'interprétation;

que cela ressort de l'article 20 du statut de la Cour de justice, aux termes duquel la procédure prévue pour la solution des questions préjudicielles est entamée de plein droit dès qu'une telle question est déférée par une juridiction nationale;

attendu que la Cour doit donc se prononcer sur les présentes demandes;

attendu, quant au fond, que l'interprétation de l'article 12 du traité C.E.E. actuellement sollicitée a été énoncée par arrêt de la Cour 26-62 du 5 février 1963;

qu'elle a en effet dit pour droit que :

1^o L'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;

2^o Pour constater si des droits de douane ou taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense contenue à l'article 12 du traité, il faut prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués par l'État membre dont il s'agit à l'entrée en vigueur du traité; une telle augmentation peut provenir aussi bien d'un nouvel agencement du tarif qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée que d'une majoration du taux douanier appliqué;

attendu que les questions d'interprétation posées en l'espèce sont identiques à celles ainsi tranchées et qu'aucun élément nouveau n'est apparu à la Cour;

que dans ces conditions la Tariefcommissie doit être renvoyée à l'arrêt antérieur.

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E. et les gouvernements des États membres qui ont soumis leurs observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

qu'en l'espèce la procédure revêt le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la Tariefcommissie; qu'ainsi la décision sur les dépens entre les parties au principal incombe à cette juridiction;

par ces motifs :

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Commission de la C.E.E. entendue en ses observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 9, 12, 14, 169, 170 et 177 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

revu son arrêt 26-62 du 5 février 1963,

LA COUR

se prononçant sur les demandes à elle soumises à titre préjudiciel par la Tariefcommissie le 19 septembre 1962, déclare :

- 1^o Il n'y a pas lieu à nouvelle interprétation de l'article 12 du traité C.E.E.;
- 2^o Il appartient à la Tariefcommissie de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 27 mars 1963.

DONNER	DELVAUX	ROSSI
HAMMES	TRABUCCHI	LECOURT
		STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 27 mars 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

Conclusions de l'avocat général
M. MAURICE LAGRANGE

13 mars 1963

Recueil de jurisprudence de la Cour 1963

GOVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONTRE

COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
du 15 juillet 1963

Langue de procédure : l'allemand

AFFAIRE N° 34-62

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Actes institutionnels — Motivation — Omission de mentions non obligatoires — Signification du silence de l'administration
(Traité C.E.E., art. 190)
2. Actes institutionnels — Motivation — Acte identique à un acte précédent — Admissibilité de motifs nouveaux
(Traité C.E.E., art. 190)
3. Actes institutionnels — Motivation — Contenu
(Traité C.E.E., art. 190)
4. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — Pouvoir d'application de la Commission — Étendue
(Traité C.E.E., art. 25)
5. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Principes généraux ⁽¹⁾
(Traité C.E.E., art. 25, 29)
6. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Effets à prendre en considération en cas d'octroi
(Traité C.E.E., art. 25)
7. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — Orientations au sens de l'article 29 du traité C.E.E. — Objectifs divergents — Critères d'application par la Commission
8. Tarif douanier commun — Dispositions dérogatoires — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Produits agricoles — Politique agricole commune — Orientations à prendre en considération
(Traité C.E.E., art. 25, § 3, art. 29, art. 39)
9. Politique agricole commune — Prix raisonnables — Notion
(Traité C.E.E., art. 39)
10. Commission C.E.E. — Compétence générale — Considération des intérêts de groupes économiques ressortissant de toute la Communauté

⁽¹⁾ Cf. Sommaire de l'arrêt 24-62, n° 2, p. 133.

1. L'exécutif n'étant pas tenu de mentionner expressément dans la motivation de ses actes les orientations et les buts non adéquats à l'espèce, on peut déduire du silence de l'administration qu'elle a considéré les orientations et les buts non mentionnés dans la motivation comme inapplicables.
2. L'exécutif peut baser sur des éléments nouveaux une décision identique à la précédente si les motifs de celle-ci ne sont plus valables en l'espèce.
3. Ne constitue pas un détournement de pouvoir le fait que l'exécutif a basé sa décision sur des motifs qui n'ont pas été invoqués par les gouvernements consultés, l'exécutif étant tenu d'apprécier tous les éléments en cause, qu'ils soient ou non invoqués par lesdits gouvernements.
4. Le fait que les pouvoirs attribués à la Commission par le paragraphe 3 de l'article 25 sont d'une application plus large que les pouvoirs strictement circonscrits prévus aux paragraphes 1 et 2 n'implique pas pour la Commission l'obligation d'octroyer toute demande qui ne fait pas naître le danger de perturbations sérieuses.
5. Dans l'appréciation de la légalité et de l'opportunité d'un octroi éventuel de contingents tarifaires au sens de l'article 25 du traité C.E.E., la Commission doit, en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, respecter le système et les règles fondamentales du marché commun.
6. Il est légitime que la Commission en cas d'appréciation d'opportunité tienne compte des effets d'un octroi non seulement sur le marché des produits mentionnés dans la demande mais aussi sur celui des produits concurrents.
7. Les orientations au sens de l'article 29 du traité C.E.E. visent des objectifs différents susceptibles soit de s'opposer entre eux, soit de n'être pas applicables simultanément, de sorte que la Commission n'a le devoir d'envisager ces orientations que pour autant qu'elles sont adéquates à l'espèce.
8. Dans l'application de l'article 25, paragraphe 3, du traité C.E.E., l'article 39, sans pouvoir atteindre une importance comparable à celle de l'article 29, exerce un effet liminaire en ce sens que les buts qu'il énonce doivent être respectés et que le danger d'entraver ce but doit constituer un élément dans l'appréciation de l'opportunité à laquelle ledit paragraphe appelle la Commission.

9. Les termes « prix raisonnables » sont à apprécier dans la perspective d'une politique agricole telle que prévue au traité et ne sauraient s'identifier avec les prix les plus bas possibles.

10. La Commission est en droit de prendre en considération les intérêts de groupes économiques quel que soit l'État membre dont ils ressortissent.

Dans l'affaire 34-62

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

représenté par M^e A. Deringer, avocat à la cour d'appel de Cologne,

ayant élu domicile auprès de la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne III/COM(62) 219 déf. du 30 juillet 1962, refusant d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement les droits de douane applicables aux oranges douces, fraîches, importées des pays tiers,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner (*rapporteur*), *président*

MM. L. Delvaux et R. Lecourt, *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauß,
juges

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Par lettre de sa délégation permanente à Bruxelles, du 16 juin 1961, le requérant a demandé à la Commission de l'autoriser, en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du traité, à suspendre la perception du droit de douane de 13 % prévu par le tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, importées des pays tiers, et à appliquer le droit de 10 % prévu par le tarif douanier allemand. Par lettre du 5 janvier 1962, la Commission, les autres États membres ayant été entendus, a rejeté cette demande.

Par lettre du 24 février 1962, le requérant, après avoir motivé ses griefs contre le rejet de cette demande, a sollicité à nouveau :

— la suspension partielle des droits applicables aux oranges des positions tarifaires ex 08.02 A I et ex 08.02 A II, et une réduction du taux à 10 % pour l'année 1962;

— subsidiairement, un contingent tarifaire de 580.000 tonnes, moyennant un droit de douane de 10 % pour l'année 1962.

Dans cette lettre, le requérant ajoute qu'il est disposé à admettre plus encore le principe de la préférence communautaire dans le domaine des oranges, bien que le recours à cette préférence soit déjà suffisamment important.

Par lettres des 5 et 10 mai 1962, la Commission a communiqué au requérant les observations des gouvernements français et italien. Le requérant a répondu à ces observations par lettre du 8 juin 1962. Par décision du 30 juillet 1962, notifiée au requérant par lettre du 22 août 1962, la Commission a rejeté cette nouvelle demande.

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours, déposé au greffe le 26 octobre 1962.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- annuler la décision de la Commission de la C.E.E. III/COM(62) 219 déf. du 30 juillet 1962;
- condamner la défenderesse aux dépens;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- rejeter le recours et condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

- La Commission se contredit dans sa décision en affirmant, d'une part, que le contingent tarifaire « compromettrait » la réalisation des objectifs de la politique agricole commune et en prétendant, d'autre part, que l'augmentation du droit applicable aux oranges ne fait pas obstacle aux échanges commerciaux avec les pays tiers.
- La décision attaquée restreint le libre choix du consommateur allemand quant aux biens destinés à la consommation et introduit donc une restriction contraire aux principes fondamentaux du marché commun.
- La décision attaquée vise à protéger la production des pommes, poires et pêches dans la Communauté, alors que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne reconnaît pas à la Commission le pouvoir de tenir compte, dans les décisions prises en vertu de cet article, des effets qu'elles peuvent entraîner à l'égard des « autres » produits communautaires. Par sa décision, la Commission a donc poursuivi un but autre que celui en vue duquel elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire.
- La Commission excède les compétences que lui confère l'article 25, paragraphe 3, du traité en refusant son autorisation, par égard pour les producteurs allemands de pommes et bien qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres pays de la Communauté, de l'aveu même de ces derniers.
- La défenderesse répond ce qui suit :
- Quant à l'argument suivant lequel la Commission aurait commis un détournement de pouvoir en fondant sa décision sur des critères qui n'avaient pas été évoqués et discutés au préalable avec le requérant, il y a lieu d'observer que la Commission n'est pas tenue, au titre de l'article 25, paragraphe 3, du traité, d'entamer des discussions ou des négociations avec les États membres intéressés avant d'adopter la décision prévue par cet article. D'ailleurs, dans sa première demande, le requérant avait simplement sollicité la réduction des droits de douane applicables aux oranges, et le problème ainsi soulevé était celui de savoir s'il était possible d'autoriser une telle mesure, eu

- égard à la protection que nécessite la production d'oranges dans la Communauté. Par contre, dans sa deuxième demande, le requérant avait suggéré que les droits de douane applicables aux oranges dans la République fédérale soient réduits dans la même mesure à l'égard des autres États membres. Puisque, dans ce cas, la suspension de l'application des droits de douane en cause n'aurait pas affecté la préférence communautaire applicable aux oranges, le problème qu'elle soulevait devait être examiné eu égard aux répercussions qu'une telle suspension aurait eues sur la culture d'autres fruits.
- Le libre choix du consommateur allemand ne peut pas être sérieusement restreint par un relèvement des prix aussi modeste que celui dont le requérant se plaint.
- Le relèvement des droits de douane est la conséquence normale de l'établissement du tarif douanier commun et, dès lors, la suspension de ces droits n'est accordée qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles : circonstances qui n'ont pas été invoquées, en l'espèce, par le requérant.
- La Commission ayant, dans des cas analogues, autorisé la réduction des droits de douane, le requérant lui reproche d'avoir agi de façon arbitraire. Ce reproche n'est pas fondé, car le requérant oublie que l'annexe II du traité, auquel l'article 25, paragraphe 3, se réfère, énumère plusieurs produits qui ne sont pas toujours en concurrence, ou ne le sont pas assez, avec d'autres produits agricoles.

IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours régulier.

V — Motifs

Attendu que le requérant invoque contre la décision attaquée les griefs de violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir.

EN CE QUI CONCERNE LE GRIEF DE VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES

Attendu que le requérant reproche à la décision attaquée de n'avoir pas explicitement constaté l'inexistence en l'espèce du danger de perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

que ce grief tombe à faux, la Commission n'étant pas tenue de mentionner expressément qu'elle estime inexistant le danger de perturbations sérieuses;

attendu que le requérant reproche en outre à la motivation de n'avoir pas explicitement envisagé toutes les orientations de l'article 29 et tous les buts énumérés à l'article 39;

que la Commission n'étant pas non plus tenue d'envisager les orientations et les buts non adéquats à l'espèce, on peut déduire de son silence qu'elle a considéré les orientations et buts non mentionnés dans la motivation comme inapplicables;

que, dès lors, l'omission des mentions visées ne constitue pas un défaut de motivation;

attendu que le requérant prétend ensuite que la motivation du refus attaqué est insuffisante pour autant qu'elle se borne à mentionner un niveau de prix adapté aux taux du tarif douanier commun pour les fruits sans préciser de quel niveau, de quels produits, de quels prix et de quels taux il s'agit;

qu'il ressort clairement de la motivation que le niveau des prix dont il est question vise les fruits en général et plus spécialement les pommes, poires et pêches d'une part, les oranges d'autre part; qu'il est également clair que la Commission, par la formule « adapté aux taux du tarif douanier commun », a voulu exprimer la fonction protectrice du tarif extérieur en tant que garantie du niveau des prix communautaire contre l'abaissement pouvant résulter de l'importation, en provenance de pays tiers, de produits concurrentiels à un prix trop bas;

que, dès lors, il ne peut être reproché à la motivation de manquer de clarté;

attendu que le requérant reproche à la motivation d'invoquer l'article 8 du règlement n° 23 du Conseil, disposition qui serait sans rapport avec la matière et ne saurait donc fournir une base à la décision;

que ce grief, pour autant qu'il ne relève pas du fond, ne saurait être retenu parce que, même si la mention visée se révélait superflue, elle n'affecterait en rien la base légale de la décision attaquée;

attendu que le requérant soulève enfin le grief de motivation contradictoire parce que la Commission voit dans l'octroi demandé un obstacle à la réalisation de la politique agricole tout en constatant que l'influence d'un refus sera minime sur les prix et les quantités d'oranges importées;

que la contradiction alléguée n'est qu'apparente;

qu'en considérant, comme elle l'a fait, le refus de la dérogation demandée comme non susceptible d'entraver les importations d'oranges et, partant, le volume des échanges commerciaux dans ce domaine, la Commission a simplement voulu marquer que les inconvénients résultant de la nécessité d'aligner les droits de la République fédérale sur le tarif douanier commun n'étaient pas déterminants;

que cette considération n'est pas contredite par le fait constaté par la Commission que la réduction du prix des oranges évoquée par le gouvernement demandeur est cependant susceptible d'entraver l'établissement d'un niveau de prix nécessaire à la réalisation des buts de la politique agricole en matière de pommes, poires et pêches;

attendu que les griefs faits à la motivation de la décision attaquée n'apparaissent donc pas fondés.

EN CE QUI CONCERNE LE GRIEF DE VIOLATION DU TRAITÉ

Attendu qu'à l'appui de ce grief le requérant allègue que la rédaction du paragraphe 3 de l'article 25 serait moins stricte que celle des paragraphes 1 et 2 et que l'extrême souplesse impliquée

par le paragraphe 3 aurait dû contraindre la Commission à octroyer les dérogations demandées sitôt constatée l'absence de danger de perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause, sauf obstacles provenant d'une éventuelle contradiction avec les orientations de l'article 29;

que, s'il est vrai que les pouvoirs attribués à la Commission par ledit paragraphe 3 sont d'une application plus large que les pouvoirs strictement circonscrits prévus aux paragraphes 1 et 2, cela n'implique pas pour la Commission l'obligation d'octroyer toute demande qui ne fait pas naître le danger de perturbations sérieuses;

qu'en effet l'emploi du terme « peut » au paragraphe 3 de l'article 25 indique déjà clairement que la Commission possède dans l'exercice des pouvoirs susvisés une liberté d'appréciation plus grande que celle prévue aux paragraphes 1 et 2;

que, dans l'appréciation de la légalité et de l'opportunité d'un octroi éventuel de contingents tarifaires, il y a lieu de considérer que les mesures autorisées par l'article 25 sont déroatoires au tarif douanier commun prévu aux articles 3 et 18 et aux dispositions de l'article 9;

que dès lors la Commission doit, en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, respecter le système et les règles fondamentales du marché commun;

attendu que le requérant fait grief à la Commission d'avoir pris en considération l'effet d'un octroi éventuel sur le marché des pommes, des poires et des pêches, au lieu de se limiter au seul marché des produits en cause, c'est-à-dire des oranges;

que la perturbation sérieuse n'ayant pas été invoquée par la Commission, il n'y a pas lieu de retenir la notion de « marché des produits en cause » qui est liée aux termes de l'article 25, paragraphe 3, à la seule hypothèse de perturbation sérieuse;

qu'il est légitime que la Commission, en appréciant l'opportunité, tienne compte des effets d'un octroi non seulement sur le

marché des produits mentionnés dans la demande, mais aussi sur celui des produits concurrents;

qu'une restriction de la notion de marché, telle que défendue par le requérant, conduirait à un isolement artificiel des marchés de différents produits;

qu'une telle conception négligerait l'interdépendance des divers marchés et méconnaîtrait les réalités de la vie économique;

attendu que le requérant reproche à la Commission d'avoir méconnu les orientations de l'article 29 du traité et d'avoir, ce faisant, violé cette disposition;

que ces orientations visent des objectifs différents susceptibles soit de s'opposer entre eux, soit de n'être pas applicables simultanément, de sorte que le grief fait à la Commission de n'avoir pas envisagé la totalité de ces orientations ne serait valable que si toutes étaient adéquates à l'espèce;

qu'il n'a pas été contesté que les orientations de l'article 29, b et c, étaient sans rapport avec le présent litige;

que si la Commission devait en tout cas se laisser orienter par la seule nécessité de promouvoir les échanges commerciaux avec les pays tiers, la conséquence serait que toute demande de dérogation devrait être satisfaite, ce qui priverait le tarif douanier commun de tout effet utile;

qu'enfin la défenderesse fait valoir à juste titre que la lettre d de l'article 29 a été bien observée, la Commission en ayant apprécié l'incidence non seulement sous l'angle du marché des oranges, mais également sous l'angle de celui des pommes, poires et pêches;

que, dès lors, ce grief ne doit pas être retenu;

attendu que le requérant reproche à la Commission de ne pas s'être exclusivement basée sur les orientations énoncées à l'article 29, mais d'avoir également pris en considération les buts que l'article 39 du traité propose à la politique agricole commune;

que s'il est vrai que les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont, sauf disposition contraire, applicables aux

produits agricoles et que l'article 39 ne peut être considéré comme contraire à l'application normale de l'article 25 du traité, il n'est pas moins vrai que dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient du paragraphe 3 de ce dernier article, visant les seuls produits énumérés à l'annexe II, la Commission ne saurait ignorer l'incidence de ses décisions sur la politique agricole commune et que, dès lors, il lui est loisible d'éviter toute décision qui générerait cette politique;

que dans l'application de l'article 25, paragraphe 3, l'article 39, sans pouvoir atteindre une importance comparable à celle de l'article 29, exerce un effet liminaire en ce sens que les buts qu'il énonce doivent être respectés et que le danger d'entraver ces buts doit constituer un élément dans l'appréciation de l'opportunité, à laquelle ledit alinéa appelle la Commission;

attendu que subsidiairement le requérant reproche à la Commission d'avoir méconnu l'article 39, parce que la réalisation des buts énoncés dans la lettre b de cette disposition peut être obtenue par les seuls moyens énumérés sous la lettre a;

que, cependant, il ne s'agit pas en l'espèce d'atteindre les buts énoncés à la lettre b, mais seulement d'éviter que leur réalisation soit entravée par l'application des autres dispositions du traité, en l'occurrence de l'article 25;

qu'il s'ensuit, si la Commission admet l'existence d'une concurrence entre les oranges et les pommes, poires et pêches, que la stabilisation du marché de ces derniers produits peut être entravée par des importations d'oranges à bas prix;

qu'enfin si le refus attaqué aboutissait à une augmentation du prix des oranges, ce fait n'implique pas que, dès lors, ces prix ne soient plus raisonnables au sens de l'article 39, paragraphe 1, sous e;

qu'en observant qu'il est établi que, pour la plupart des produits agricoles la population serait assurée d'un approvisionnement moins coûteux et meilleur si l'on pouvait renoncer à une politique agricole qui, entre autres, a pour objet de stabiliser le marché, etc., la Commission a bien fait ressortir que les termes

« prix raisonnables » sont à apprécier dans la perspective d'une politique agricole telle que prévue au traité et ne sauraient s'identifier avec les prix les plus bas possibles;

que le grief de violation de l'article 39 doit donc être rejeté; attendu que selon le requérant la Commission aurait encore violé le traité en se basant sur l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;

que la défenderesse a répondu avoir invoqué cette disposition parce que celle-ci confirme le rôle considérable joué par le tarif douanier commun dans l'établissement d'un marché commun des fruits et légumes;

qu'il n'est pas établi que par cette disposition le Conseil ait voulu imposer des obligations à la Commission dans l'exercice des pouvoirs attribués à celle-ci par l'article 25, paragraphe 3;

que dès lors le grief n'est pas fondé;

attendu qu'enfin le requérant conteste la matérialité des affirmations de fait sur lesquelles la Commission a basé son refus et s'attaque notamment aux thèses selon lesquelles, d'une part, les oranges et les pommes, poires et pêches peuvent se substituer les unes aux autres, d'autre part, l'octroi de la dérogation demandée serait de nature à entraver la politique agricole en matière de fruits et, enfin, une importation d'oranges à bas prix empêcherait la rationalisation et la stabilisation des marchés des pommes, poires et pêches;

que la motivation de la décision attaquée se base sur les affirmations que les fruits mentionnés peuvent être écoulés sur le marché en même temps et se substituent aisément, ce dont la Commission conclut qu'un abaissement des prix des oranges pourrait empêcher d'atteindre certains buts de la politique agricole à l'égard de plusieurs espèces de fruits et notamment entraver les efforts en vue d'obtenir une distribution plus équilibrée pendant toute l'année par le moyen d'une organisation meilleure du stockage, une telle

amélioration demandant des investissements importants qui pré-suppulent une marge de sécurité en ce qui concerne les conditions de la concurrence avec les autres espèces de fruits;

que le requérant prétend que les oranges, d'une part, les pommes, poires et pêches, d'autre part, ne se substituent pratiquement pas les unes aux autres, les préférences du public s'orientant d'après le goût et les besoins de vitamines, tandis que la défensesse affirme que le choix du public se fait principalement en fonction des prix éventuels;

que ces thèses, radicalement opposées, paraissent l'une et l'autre trop absolues en ce qu'elles posent en motif exclusif du choix du public un simple facteur parmi d'autres;

que les statistiques fournies par les parties permettent de croire qu'actuellement la demande est principalement régie par le volume des offres saisonnières avec des variations d'après le niveau des prix et les quantités offertes;

que dans ces circonstances il était possible à la Commission de conclure qu'une offre accrue des pommes hors saison résultant d'un meilleur stockage augmente la consommation de ces fruits;

qu'il était également possible à la Commission de considérer que le niveau du prix des oranges, fruits de table dominant la saison, constitue un facteur indirect pouvant influencer la réussite d'une politique de stockage des pommes;

que, partant, pour excessive que puisse apparaître l'affirmation selon laquelle l'octroi de la dérogation demandée entraînerait nécessairement la politique agricole en matière de pommes, poires et pêches, cette affirmation ne paraît cependant pas dénuée de fondement;

attendu que le problème de l'étendue et des causes de la surproduction des pommes dans la Communauté comme celui de l'évolution éventuelle de la consommation des pommes dans la République fédérale sont de peu d'intérêt en l'espèce;

que cela est d'autant plus vrai que la décision attaquée ne vise pas, comme il ressort de la motivation, à réduire l'offre des oranges sur le marché allemand, mais simplement à la maintenir à un niveau de prix compatible avec le tarif douanier commun;

attendu qu'il ressort de ce qui précède que le requérant, tout en démontrant que certaines des affirmations contenues dans la motivation peuvent apparaître excessives, n'a pas prouvé l'inexactitude du raisonnement essentiel qui y est contenu;

que les affirmations avancées par la Commission demeurent en effet susceptibles de justifier valablement la décision attaquée;

attendu que le grief de violation du traité doit donc être également rejeté.

EN CE QUI CONCERNE LE GRIEF DE DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

Attendu qu'indépendamment des griefs précédemment examinés et soutenus par le requérant au titre du détournement de pouvoir, ledit requérant a exposé que la Commission, après avoir, par décision du 5 janvier 1962, rejeté sa demande de dérogation en se basant sur la nécessité de protéger la production communautaire d'oranges, a de nouveau rejeté la même demande, introduite sous une forme qui tenait compte des intérêts de cette production tout en se basant sur un motif absolument nouveau;

que le requérant tire de cette circonstance la conclusion que la Commission a rejeté sa demande pour des motifs arbitraires et étrangers à la matière;

que cependant la Cour estime légitimes et adéquats les motifs sur lesquels la Commission a basé sa décision;

que si ces motifs sont entièrement différents de ceux du refus antérieur, ils ne font nullement présumer l'arbitraire de la Commission;

que la motivation pouvant être en effet limitée aux éléments les plus déterminants de l'affaire, la Commission peut baser sur

des éléments nouveaux une décision cependant identique à la précédente si les motifs de celle-ci ne sont plus valables en l'espèce;

que d'ailleurs, s'il peut paraître opportun que les gouvernements qui ont sollicité des dérogations soient dès que possible avisés des objections susceptibles de leur être opposées, la Cour ne saurait ne fut-ce que par le biais éventuel de la notion de détournement de pouvoir, astreindre la Commission à une telle communication préalable non prévue par les textes;

attendu que le fait d'avoir basé sa décision sur des motifs qui n'ont pas été invoqués par les gouvernements consultés ne saurait non plus justifier ce grief, la Commission étant tenue d'apprécier tous les éléments en cause, qu'ils soient ou non invoqués par lesdits gouvernements;

attendu qu'en limitant le libre choix du consommateur allégué par son refus, la Commission aurait, aux dires du requérant, commis encore un détournement de pouvoir;

qu'il suffit d'observer que la limitation, pour autant qu'elle soit réelle, a été opérée par le tarif extérieur commun lui-même et que, dès lors, la Commission, en rejetant dans le cadre de ses pouvoirs une demande de dérogation, ne peut porter atteinte à la liberté des consommateurs;

qu'une telle atteinte, si elle était établie, ressortirait d'ailleurs de la violation du traité et non du détournement de pouvoir;

attendu enfin qu'il est fait grief à la Commission de s'être inspirée des intérêts des producteurs allemands de pommes, poires et pêches, intérêts qui, selon le requérant, étant purement nationaux, doivent être appréciés par le seul gouvernement fédéral et ne peuvent donc être opposés à une demande de dérogation formulée par ce gouvernement dans l'intérêt national;

que, même à supposer exacte cette allégation, le grief ne serait pas de ce fait fondé, la Commission étant en droit de prendre en considération les intérêts de groupes économiques quel que soit l'État membre dont ils ressortissent;

que, dès lors, le grief de détournement de pouvoir doit être rejeté.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la défenderesse a conclu à la condamnation du requérant aux dépens;

qu'en l'espèce, le requérant, ayant succombé en son action, doit supporter les frais du litige;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 9, 18, 25, 29, 39, 173 et 190 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours est rejeté;

2^o La partie requérante est condamnée aux frais de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 15 juillet 1963.

DONNER DELVAUX LECOURT
HAMMES ROSSI TRABUCCHI STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 juillet 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

Conclusions de l'avocat général
M. KARL ROEMER

28 mai 1963

Traduit de l'allemand

Demandes de décision préjudicielle
au sens de l'article 177 du traité C.E.E.,
présentées par le « College van Beroep voor
het Bedrijfsleven » à La Haye dans
ses décisions du 10 juillet 1963 dans l'affaire

N.V. INTERNATIONALE CREDIET- EN
HANDELSVERENIGING « ROTTERDAM »

ET

DE COÖPERATIEVE SUIKERFABRIEK EN
RAFFINADERIJ G.A. « PUTTERSHOEK »

CONTRE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE A LA HAYE

Arrêt de la Cour
du 18 février 1964

Langue de procédure : le néerlandais

1. Période de transition — Mesures de sauvegarde — Modalités d'application — Minimum de perturbations — Autorisation conditionnée des mesures sollicitées
(Traité C.E.E., art. 226)

Période de transition — Mesures de sauvegarde — Difficultés graves — Notion

(Traité C.E.E., art. 226)

3. Droits de douane — Élimination — Création de nouveaux droits interdite — Mesures de sauvegarde au sens de l'article 226 — Exception clairement prévue à cette interdiction

1. Le caractère exceptionnel de l'article 226 ne concerne que la nature et la mesure des dérogations au traité et non pas les modalités que prévoit la Commission pour réaliser la sauvegarde demandée.

A cet égard, la Commission qui est obligée de choisir par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun doit faire usage des moyens qui comportent les effets les plus limités dans le domaine de l'État dont un secteur d'activité économique est touché par les mesures autorisées.

Dans ce but, l'autorisation accordée à l'État demandeur d'adopter les mesures de sauvegarde qu'il a sollicitées peut être soumise à la condition, explicite ou implicite, que l'État dont un secteur d'activité économique est affecté par ces mesures ne préfère les appliquer lui-même.

Cf. arrêt dans l'affaire 13-63, sommaire no 4, Recueil, IX, p. 340.

2. L'article 226 n'assortit la notion de « difficultés » d'aucune distinction selon que celles-ci proviennent ou non de l'application du traité.

3. L'article 226 constitue une exception clairement prévue à l'interdiction péremptoire de la création de nouveaux droits de douane.

Cf. arrêt dans les affaires jointes 2 et 3-62, sommaire no 3, Recueil, VIII, p. 817.

Dans les affaires jointes 73 et 74-63

ayant pour objet deux demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » (1) et tendant à obtenir dans les litiges pendant devant ladite juridiction :

N.V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam »,

établie à Rotterdam,

et

De Coöperatieve Suikerfabriek en Raffinaderij G.A. « Puttershoek »,

établie à Puttershoek,

requérante no 1,

représentées par Me F. Salomonson, avocat à Dordrecht,

contre

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

à La Haye,

défendeur,

représenté par ses agents Mes J. H. Weber et L. J. Schippers,

(1) Tribunal administratif économique de droit néerlandais.

une décision à titre préjudiciel sur les questions suivantes (pour autant qu'en raison de leur interdépendance elles doivent être posées) :

1. La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 27 juillet 1960 (prorogée le 21 décembre 1960, renouvelée le 28 juin 1961 et modifiée à nouveau le 27 février 1962) fixant les mesures de sauvegarde concernant l'importation dans la République fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres attribue-t-elle aux Pays-Bas compétence pour imposer une taxe sur l'exportation de pâte à fondant vers la République fédérale d'Allemagne?
2. Si une réponse affirmative est donnée à la question n° 1,
 - a) La Commission était-elle compétente, en vertu de l'article 226 du traité instituant la Communauté économique européenne, pour attribuer cette compétence aux Pays-Bas alors que ceux-ci ne l'avaient pas demandé? et si non
 - b) La décision n'est-elle pas de ce fait invalide, pour autant qu'elle concerne l'attribution de cette compétence aux Pays-Bas?
3. Dans le cas où les réponses aux questions 2 a) et 2 b) n'établiraient pas l'invalidité de la décision,
 - a) Faut-il inclure dans les difficultés visées à l'article 226, alinéa 1, du traité celles qui résultent exclusivement de l'application des règles impératives du traité, et notamment de l'application des règles concernant la suppression des tarifs intérieurs? et si cette question doit recevoir une réponse négative
 - b) Peut-on en conclure que la décision n'est pas valide pour autant qu'elle attribue aux Pays-Bas la compétence mentionnée ci-dessus? ou faut-il, pour d'autres motifs, conclure à l'invalidité de la décision du chef de violation du droit des Communautés européennes, comme le suggère l'argu-

mentation des requérantes, selon laquelle la Commission, lorsqu'elle a arrêté sa décision, a recouru à la procédure de l'article 226 du traité afin de se soustraire à la procédure de l'article 235 du traité?

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner (*rappporteur*), *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base des présentes affaires peuvent être résumés comme suit :

a) *En ce qui concerne l'affaire 74-63*

Le 27 juillet 1960, à la demande de la République fédérale d'Allemagne, la Commission de la Communauté économique européenne a pris une décision (notifiée aux gouvernements intéressés, mais non publiée au *Journal officiel*) basée sur l'article 226 du traité de Rome, autorisant provisoirement, jusqu'au 31 dé-

autorisés à appliquer cette taxe car, sinon, la condition aurait été dépourvue de sens.

Pour cela, point n'était besoin d'une demande des pays exportateurs, puisque leur compétence ne constitue que le corollaire de l'autorisation donnée à la République fédérale. En pareil cas, il suffit que l'autorisation soit demandée par l'État auquel cette mesure doit accorder une certaine sauvegarde.

Question n° 3

Ici également, il est possible que s'avère superflue la réponse aux questions qui visent la légalité de la décision.

Pour autant que de besoin, les observations suivantes sont présentées :

— On ne voit pas pourquoi l'article 226 ne s'appliquerait pas aux difficultés visées dans le cas d'espèce.

— Il ne peut être question que la procédure de l'article 226 du traité C.E.E. ait été choisie pour éviter la procédure de l'article 235 du traité; au contraire, en vue de suppléer à l'article 226, d'abord appliqué, il a été fait appel à l'article 235 du traité, parce que l'article 226, bien que suffisant pour une courte période de transition, n'a pas été considéré comme une base juridique satisfaisante pour une durée plus longue.

III — Procédure

Les décisions du « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » du 10 juillet 1963 ont été inscrites au registre de la Cour le 11 juillet 1963.

Elles ont été signifiées aux parties dans les deux affaires, aux États membres ainsi qu'à la Commission C.E.E., le 26 juillet suivant, par les soins du greffier de la Cour.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour C.E.E., les requérantes au principal, la Commission C.E.E.

ainsi que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont présenté des observations écrites dans les deux affaires.

Par ordonnance du 19 juillet 1963, la Cour a décidé de joindre lesdites affaires.

A l'audience publique de la Cour du 28 novembre 1963, les requérants au principal, la Commission C.E.E. ainsi que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont présenté leurs observations orales.

L'avocat général a pris ses conclusions orales et motivées à l'audience du 16 décembre 1963.

MOTIFS

Attendu que la Commission a évoqué la question de savoir si le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », tribunal de dernière instance, n'a pas méconnu l'article 177, alinéa 3, du traité en ne saisissant pas la Cour de l'interprétation de l'article 12, sur laquelle ledit « College » a basé les questions soumises à la procédure préjudicielle;

que, cependant, il ressort des motifs du jugement dudit « College » que celui-ci n'a pas interprété lui-même l'article 12, mais qu'il s'est borné à appliquer à l'espèce l'interprétation résultant des arrêts précédemment rendus par la Cour, en vertu de l'article 177, dans les affaires 26-62 et 28 à 30-62;

qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le point soulevé par la Commission;

attendu qu'est d'abord posée à la Cour la question de savoir si les décisions litigieuses de la Commission autorisant la perception par la République fédérale d'Allemagne d'une taxe spéciale sur l'importation de la pâte à fondant confieraient également au royaume des Pays-Bas le pouvoir d'instituer une taxe de même montant à l'exportation de ce produit vers la République fédérale d'Allemagne;

que l'autorisation donnée à celle-ci est subordonnée à la condition que l'État membre exportateur ne prélève pas lui-même la taxe fixée par les décisions;

que d'ailleurs ces décisions, destinées entre autres aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas, ont fixé le montant de la taxe premièrement en florins néerlandais et subsidiairement en Deutsche Mark;

que si une autorisation explicite, plus conforme aux exigences de la sécurité juridique, n'a pas été formulée dans les décisions, celles-ci n'en ont pas moins implicitement autorisé le gouvernement néerlandais à prélever la taxe dont il s'agit;

attendu qu'aux termes de la deuxième question il est demandé à la Cour de dire si l'article 226 permettait à la Commission d'autoriser le gouvernement des Pays-Bas à instituer une taxe qu'il n'avait pas demandée et, dans la négative, si la validité des décisions ne s'en trouve affectée;

attendu que les mesures de sauvegarde ne peuvent avoir d'autre but que celui de protéger temporairement un secteur de l'activité économique en difficulté;

que si le paragraphe 1 de l'article 226 prévoit que l'État intéressé demande à être autorisé à adopter lui-même des mesures de sauvegarde, il n'est pas moins vrai que le paragraphe 2 de cette disposition attribue à la Commission, saisie de cette demande, le pouvoir de fixer « les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application »;

que le caractère exceptionnel de la disposition dont il s'agit ne concerne que la nature et la mesure des dérogations au traité et non pas les modalités que prévoit la Commission pour réaliser la sauvegarde demandée;

qu'à cet égard la Commission doit faire usage des moyens qui comportent les effets les plus limités à l'égard de l'État dont un secteur d'activité économique est touché par les mesures autorisées;

que, dans ce but, l'autorisation accordée à l'État demandeur d'adopter les mesures de sauvegarde qu'il a sollicitées peut être soumise à la condition que l'État dont un secteur d'activité économique est touché par ces mesures ne préfère pas les appliquer lui-même;

que, d'ailleurs, le pouvoir de la Commission d'affecter son autorisation d'une telle condition est encore souligné par le paragraphe 3 de l'article 226, qui prescrit le choix par priorité des mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun;

que, dès lors, sous cet aspect, les décisions controversées ne prêtent pas à critique;

attendu que, dans la troisième question, le « College van Beroep » demande en premier lieu de dire si des difficultés résultant exclusivement de l'application des règles impératives du traité et notamment de la suppression des tarifs intérieurs peuvent constituer les difficultés visées par l'article 226;

qu'il ressort des considérations des décisions litigieuses que la Commission a estimé qu'il s'agit en l'espèce de difficultés existant dès avant l'application du traité et qui se sont seulement aggravées du fait de la suppression des restrictions au commerce intérieur dans le marché commun;

que l'inexactitude de ces considérations n'ayant pas été démontrée, la question dont il s'agit n'apparaît pas adéquate au regard des décisions de la Commission soumises à l'examen de la Cour;

que, d'ailleurs, l'article 226 n'assortit la notion de « difficultés » d'aucune distinction selon que celles-ci proviennent ou non de l'application du traité;

que la validité des décisions litigieuses ne paraît donc pas susceptible d'être mise en cause sur ce point;

attendu qu'en second lieu il est demandé à la Cour, dans la troisième question, de dire si la validité de ces décisions est affectée

en raison de motifs non précisés ou encore motif pris de ce que la Commission aurait statué en vertu de l'article 226 du traité pour éviter l'application de l'article 235;

qu'à cet égard il suffit à la Cour d'examiner, d'une part, si la Commission, en recourant à l'article 226, n'a pas méconnu l'article 235 et, d'autre part, si les décisions litigieuses sont par ailleurs entachées d'un vice susceptible d'être soulevé d'office;

attendu que l'article 235 offre un moyen d'action subsidiaire et s'applique seulement dans les cas pour lesquels le traité n'a pas prévu les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet visé;

qu'en conséquence l'exercice régulier des pouvoirs conférés par le traité ne saurait constituer une méconnaissance de cette disposition;

attendu que les requérantes au principal, en invoquant les termes de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 2 et 3-62, ont allégué qu'une autorisation non publiée ne saurait être considérée comme « l'exception clairement prévue » exigée par cet arrêt;

que l'omission de la publicité prévue étant susceptible d'être relevée d'office, il y a lieu d'examiner cette allégation;

que, s'il apparaîtrait souhaitable qu'une décision de cette nature affectant les droits et intérêts des ressortissants de plusieurs États membres ne demeure pas privée d'une publicité qui a cependant été assurée dans des cas analogues, l'article 191 ne prescrit pour les décisions que leur notification aux destinataires;

qu'il est constant qu'en l'espèce une telle notification a eu lieu;

que d'ailleurs ladite « exception clairement prévue » était en l'occurrence constituée par l'article 226 lui-même, pour autant qu'il rend possible l'adoption de mesures de sauvegarde comportant des dérogations aux règles des articles 12 et 16 du traité;

que, dès lors, en l'absence de tout autre vice susceptible d'être examiné d'office, il n'apparaît aucun élément de nature à affecter la validité des décisions dont il s'agit.

QUANT AUX DÉPENS

Attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E. et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne qui ont soumis leurs observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours des litiges pendant devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » et que la décision sur les dépens incombent dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les requérantes au principal, la Commission de la C.E.E. ainsi que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne entendus en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 12, 16, 177, 191, 226 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

vu ses arrêts dans les affaires 26-62 et 28 à 30-62,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », par ses décisions du 10 juillet 1963, dit pour droit :

1° Les décisions de la Commission de la C.E.E. du 27 juillet 1960, du 21 décembre 1960, du 28 juin 1961, du 22 décembre 1961 et du 27 février 1962 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres confèrent au gouvernement du royaume des Pays-Bas le pouvoir d'instituer une taxe de même montant à l'exportation de ces produits vers la république fédérale d'Allemagne;

2° L'examen des questions dont la Cour a été saisie ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité desdites décisions;

3° Il appartient au « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 18 février 1964.

DELVAUX	DONNER	HAMMES	TRABUCCHI
	ROSSI	LECOURT	STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 18 février 1964.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Pour le président

Ch. L. HAMMES
Président de chambre

Conclusions de l'avocat général
M. KARL ROEMER

16 décembre 1963

Traduit de l'allemand

Recueil de jurisprudence de la Cour 1964

COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CONTRE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
ROYAUME DE BELGIQUE

Arrêt de la Cour
du 13 novembre 1964

Langue de procédure : le français

AFFAIRES JOINTES N^{os} 90 ET 91-63

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Communauté C.E.E. — Ordre juridique communautaire — Manquement au traité — Devoir des assujettis de se tenir aux procédures prévues par le traité
2. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction de nouveaux droits — Portée — Nécessité de prévoir explicitement toute exception
(Traité C.E.E., art. 12)
3. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction de nouveaux droits — Application en matière de produits agricoles
(Traité C.E.E., art. 12, 39 à 46)
4. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction de nouveaux droits — Application dans le cadre d'une organisation nationale du marché
(Traité C.E.E., art. 12)
5. Organisation nationale du marché — Notion

1. *Le traité ne se borne pas à créer des obligations réciproques entre les différents sujets auxquels il s'applique, mais établit un ordre juridique nouveau qui règle les pouvoirs, droits et obligations desdits sujets, ainsi que les procédures nécessaires pour faire constater et sanctionner toute violation éventuelle.*

Même en cas d'inexécution des obligations incombant à une institution communautaire, l'économie du traité comporte donc interdiction pour les États membres de ne pas exécuter leurs obligations et de se faire justice eux-mêmes en dehors des cas expressément prévus.

2. *L'article 12 interdit l'introduction de nouveaux obstacles douaniers afin de faciliter la fusion des marchés nationaux et l'établissement d'un marché commun.*

Sans constituer par elle-même une mesure de désarmement économique, ladite interdiction constitue une condition indispensable à la substitution tant d'un marché commun aux différents marchés nationaux que d'une organisation agricole commune aux organisations nationales.

L'article 12 constitue ainsi une règle essentielle et toute éventuelle exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue.

3. Les articles 39 à 46 ne contiennent aucun élément dérogatoire à l'article 12.
4. L'article 12 interdit également les mesures appliquées dans le cadre d'une organisation nationale de marché, pour autant qu'elles constituent des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent.
5. L'organisation d'un marché consiste dans un ensemble de mécanismes et moyens de droit sur la base desquels les autorités compétentes tentent de contrôler et régulariser le marché.
- L'organisation de marché ne saurait donc être isolée des moyens qui la constituent, ni avoir d'existence indépendante de ces moyens.
- Le maintien éventuel d'une organisation nationale ne saurait signifier autre chose que le maintien des moyens dont elle résulte, sous peine de faire perdre à la notion d'organisation nationale toute force et tout contenu certain et déterminé.

Dans les affaires jointes nos 90 et 91-63 introduites par

Commission de la Communauté économique européenne,

partie requérante,

représentée par M. Georges Le Tallec, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

avec domicile élu auprès de M. Henri Manzanàres, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

contre

Grand-Duché de Luxembourg (affaire 90-63),

partie défenderesse,

représenté par M. Édouard Molitor, conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères à Luxembourg, en qualité d'agent,

ayant élu domicile au ministère des affaires étrangères à Luxembourg, 5, rue Notre-Dame,

et

Royaume de Belgique (affaire 91-63)

partie défenderesse,

représenté par M. le Vice-Premier Ministre, ministre des affaires étrangères,

ayant pour agent M. Jacques Karelle, directeur au ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, assisté de M^{re} Marcel Verschelden, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

avec domicile élu au siège de l'ambassade de Belgique à Luxembourg, 9, boulevard Prince-Henri,

ayant pour objet l'introduction, après le 1^{er} janvier 1958, par les parties défenderesses, d'un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance des licences d'importation de certains produits laitiers,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, *président*

MM. A. M. Donner (*juge rapporteur*) et R. Lecourt, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux et A. Trabucchi, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu qu'il est constant que, par arrêté royal du 3 novembre 1958 et par arrêté grand-ducal du 17 novembre 1958, les gouvernements belge et luxembourgeois ont institué une taxe perçue à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour certains produits laitiers, ces arrêtés fixant les taux maxima et l'arrêté ministériel du même jour fixant dans les deux cas les taux effectivement perçus;

que ces taux ont été ensuite modifiés de la part des deux gouvernements par une longue série d'arrêtés fixant les taux maxima et les taux effectivement perçus;

que la Commission, étant d'avis que les mesures en question, applicables aux importations des produits originaires des États membres ou en libre pratique dans ces États, sont contraires à l'article 12 du traité, a, par lettre du 8 novembre 1961, exprimé aux gouvernements belge et luxembourgeois son désaccord sur le maintien de ces mesures et les a invités à présenter leurs observations à ce sujet;

qu'après avoir reçu ces observations, la Commission a émis le 19 avril 1963 un avis motivé daté du 3 avril 1963, en vertu de l'article 169, alinéa 1, du traité, constatant que les deux gouvernements avaient manqué aux obligations découlant de l'article 12 du traité, et les invitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à celui-ci dans le délai d'un mois;

que, par lettre du 8 mai 1963, le gouvernement belge a indiqué qu'il acceptait « de supprimer les taxes de licence en vigueur sur les produits laitiers, dès la mise sur pied, d'accord avec la Commission, d'une formule de remplacement adéquate », le gouvernement luxembourgeois ayant communiqué, par lettre du 9 mai 1963, qu'il se ralliait à l'attitude adoptée par le gouvernement belge pour les produits en cause;

attendu que les droits en question ayant été maintenus, la Commission a introduit le 15 octobre 1963 les présents recours;

que par ordonnance du 28 novembre 1963 la Cour a joint les deux affaires pour cause de connexité;

que la procédure a suivi son cours normal.

des procédés essentiels auxquels le traité fait recours pour réaliser la libre circulation des produits, il serait contradictoire de prétendre que la suppression progressive de ces obstacles n'est pas, aux conditions examinées ci-dessus, applicable aux produits agricoles, alors que le « standstill » leur serait, par contre, entièrement applicable;

que tant l'abolition progressive desdits obstacles que l'application du « standstill » entraîneraient la disparition des organisations nationales du marché, parce que les restrictions et les taxes à l'importation, qui sont partie intégrante de telles organisations, ne pourraient plus évoluer d'après les prix mondiaux et deviendraient de ce fait inefficaces;

qu'en reconnaissant que les taxes à l'importation dont le taux varie en fonction des fluctuations des prix sur le marché mondial, et qui existaient lors de l'entrée en vigueur du traité, ne sont pas incompatibles avec celui-ci et ne renforcent pas un obstacle précédent, la requérante semble admettre que les organisations nationales de marché impliquent des dérogations au « standstill », du moins tel qu'elle le conçoit;

que le maintien des organisations nationales n'a de sens que s'il leur permet d'être efficaces;

que l'activité agricole n'étant pas statique mais essentiellement évolutive, une modification des mesures déjà existantes, à la date de l'entrée en vigueur du traité, ou l'introduction de nouvelles mesures peuvent s'imposer pour assurer à l'organisation nationale du marché toute son efficacité vis-à-vis d'une nouvelle situation de fait et aux fins de l'écoulement de la production nationale;

qu'ainsi le droit, reconnu par les articles 43 et 45, de maintenir les organisations nationales du marché ne vise pas tellement le maintien des différents mécanismes appliqués lors de l'entrée en vigueur du traité que le maintien des organisations elles-mêmes, et permet de recourir à tous les moyens nécessaires à cette fin;

que, contrairement à l'opinion de la requérante, les droits litigieux ne constituent donc pas un obstacle supplémentaire par

rapport à ceux existant lors de l'entrée en vigueur du traité, mais ne sont qu'un des moyens envisagés pour maintenir efficace l'organisation nationale du marché des produits laitiers dans les deux pays intéressés;

attendu que la requérante affirme encore qu'aucune organisation nationale du marché n'existait pour les produits en cause en Belgique et au grand-duché de Luxembourg, lors de l'entrée en vigueur du traité;

qu'elle s'appuie, à cet effet, sur la législation en vigueur en la matière en Belgique au 1^{er} janvier 1958, et sur le fait qu'à cette date aucun texte ne permettait, à sa connaissance, de réglementer les importations de ces produits au grand-duché de Luxembourg;

attendu que les *défendeurs* se basant tant sur le rapport Spaak que sur l'article 40 du traité, sur la doctrine et sur certaines affirmations de la Commission elle-même, concluent que l'essence de l'organisation nationale du marché consiste en une réglementation interne qui aboutit pratiquement à éliminer ou à régler à volonté la concurrence étrangère;

qu'ils exposent ensuite les éléments de fait pouvant l'existence dans les deux pays en cause d'une organisation nationale du marché des produits laitiers au sens du traité.

MOTIFS

Quant à la recevabilité

Attendu que les défendeurs, soulevant l'irrecevabilité du recours, font grief à la communauté d'avoir manqué aux obligations découlant pour elle de la résolution du conseil du 4 avril 1962 et d'avoir ainsi provoqué le maintien d'une prétendue violation du traité, qui aurait dû disparaître dès avant l'avis motivé prévu par l'article 169;

que le droit international reconnaissant, selon eux, à la partie lésée par l'inexécution des obligations incombant à une autre partie,

le droit de se dispenser de l'exécution des siennes, la Commission aurait donc perdu qualité pour exciper de la violation du traité;

attendu toutefois que ce lien entre les obligations des sujets ne saurait être reconnu dans le cadre du droit communautaire;

qu'en effet le traité ne se borne pas à créer des obligations réciproques entre les différents sujets auxquels il s'applique, mais établit un ordre juridique nouveau qui règle les pouvoirs, droits et obligations desdits sujets, ainsi que les procédures nécessaires pour faire constater et sanctionner toute violation éventuelle;

que, partant, en dehors des cas expressément prévus, l'économie du traité comporte interdiction pour les États membres de se faire justice eux-mêmes;

que l'inexécution des obligations incombant au conseil ne saurait donc être de nature à dispenser les défendeurs de l'exécution de leurs obligations;

attendu d'ailleurs que la résolution du Conseil de prendre une décision en vertu de l'article 43 le 31 juillet 1962 au plus tard, de sorte que le règlement pour les produits laitiers entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962 au plus tard, n'établit pas des délais assortis des mêmes effets que ceux prévus au traité;

que cette intention des auteurs de l'acte ressort du fait qu'ils ont adopté celui-ci sous une dénomination et sous une forme qui ne sont pas celles des actes du conseil ayant force obligatoire au sens de l'article 189 du traité;

que, dès lors, par la non-observation des délais qu'il s'était fixés par sa résolution du 4 avril 1962, le Conseil n'a pas violé le traité;

attendu, en outre, que la prétendue violation de l'article 12 du traité n'a pas été causée par le comportement de la Communauté et notamment du Conseil;

que les arrêtés belge et luxembourgeois litigieux sont antérieurs aussi bien à la résolution du 4 avril 1962 qu'aux délais fixés par

elle, et que rien ne prouve que, du fait de l'expiration desdits délais, ils auraient changé de nature;

que, par contre, selon les thèses des défendeurs mêmes, l'exécution souhaitée de la résolution du 4 avril 1962 les aurait tout au plus amenés à retirer lesdites mesures sans les régulariser rétroactivement;

qu'ainsi ni la nature des arrêtés litigieux ni leur appréciation juridique au vu du traité ne sauraient être modifiées par l'inobservation des délais fixés par la résolution du 4 avril 1962;

attendu, enfin, que les défendeurs paraissent soutenir que, tant que la Communauté n'avait pas encore rempli l'obligation d'établir une politique agricole commune, elle était irrecevable dans les recours fondés sur l'article 169, deuxième alinéa, pour manquement d'un État membre à éliminer les obstacles en matière agricole envisagés par les articles 12 et 13 du traité;

que cette question revient en fait à celle de savoir dans quelle mesure les dispositions du titre concernant l'agriculture dérogent à l'article 12; qu'elle relève en conséquence non pas de l'examen de la recevabilité mais de celui du fond;

que, partant, le recours est recevable.

Quant au fond

attendu qu'il n'est pas contesté que les mesures incriminées constituent des droits de douane à l'importation ou taxes d'effet équivalent au sens de l'article 12 du traité, introduits après l'entrée en vigueur de celui-ci;

attendu que les défendeurs se bornent à affirmer l'inapplicabilité de cette disposition en l'espèce;

qu'à ces fins ils exposent que l'article 38, paragraphe 2, admet l'application des règles prévues pour l'établissement du

marché commun aux produits agricoles, sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 du traité;

qu'il ressortirait notamment des articles 43 et 45 que les organisations nationales de marché continuent de fonctionner tant qu'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ne s'y est substituée;

qu'il résulterait de ces dispositions combinées avec celles de l'article 44 que jusqu'à cette substitution l'élimination des obstacles aux échanges, en l'espèce des droits de douane entre les États membres, n'est pas obligatoire;

que, dès lors, les mesures incriminées, faisant partie intégrante de l'organisation des marchés belge et luxembourgeois des produits laitiers, ne tomberaient pas sous le coup de l'article 12 tant qu'une organisation commune desdits marchés n'est pas entrée en vigueur;

attendu qu'il convient de distinguer entre la prohibition de toute augmentation ou création de nouveaux droits de douane de l'article 12, et les dispositions suivantes concernant la suppression progressive des droits de douane entre les États membres;

que le seul problème posé est celui de savoir si l'institution de nouveaux droits de douane en matière agricole tombe sous le coup de l'article 12;

que, dès lors, la thèse des défendeurs, pour autant qu'elle vise à prouver que la suppression progressive des droits de douane en matière agricole ne saurait s'effectuer qu'en relation étroite avec la substitution d'une organisation commune du marché agricole aux organisations nationales de marché n'est pas pertinente en l'espèce;

que l'article 12 interdit l'introduction de nouveaux obstacles douaniers afin de faciliter la fusion des marchés nationaux et l'établissement d'un marché commun;

que, sans constituer par elle-même une mesure de désarmement économique, ladite interdiction de tout nouvel armement douanier

constitue une condition indispensable à la substitution tant d'un marché commun aux différents marchés nationaux que d'une organisation agricole commune aux organisations nationales;

attendu qu'ainsi l'article 12 constitue une règle essentielle et que toute éventuelle exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue;

attendu que les articles 39 à 46 du traité ne contiennent aucune disposition s'opposant explicitement à l'interdiction de nouveaux obstacles douaniers dans le secteur agricole;

qu'au contraire, l'article 44, en reprenant les termes mêmes de l'article 13 édictant la « suppression progressive des droits de douane », pour autant qu'il vise une dérogation éventuelle aux dispositions concernant l'élimination des droits de douane, ne fournit aucun élément susceptible d'en tirer une dérogation quelconque au principe de l'article 12;

qu'en outre le deuxième paragraphe de l'article 44, en prévoyant que les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les États membres, s'inspire d'un souci identique à celui de l'article 12;

qu'il en est de même pour l'article 45, dont le deuxième paragraphe prévoit que les accords envisagés prennent pour base, en ce qui concerne les quantités, le volume moyen des échanges pendant les trois années précédentes et prévoient un accroissement approprié;

que, dès lors, les articles 39 à 46 ne contiennent aucun élément dérogatoire à l'article 12;

attendu que les défendeurs allèguent cependant qu'une telle conclusion méconnaît la nature et le fonctionnement des organisations nationales de marché;

qu'ils font valoir que le droit reconnu aux États membres de maintenir lesdites organisations impliquerait liberté de recourir non seulement aux moyens utilisés à la date de l'entrée en vigueur du traité, mais également à tous ceux nécessaires pour la conser-

vation de leur efficacité et l'adaptation au changement des circonstances;

attendu qu'une telle distinction entre les organisations de marché, d'une part, et les mécanismes et instruments légaux qui le constituent, d'autre part, ne saurait être admise;

que l'organisation d'un marché consiste dans un ensemble de mécanismes et moyens de droit sur la base desquels les autorités compétentes tentent de contrôler et régulariser le marché;

qu'une organisation de marché ne saurait donc être isolée des moyens qui la constituent, ni avoir d'existence indépendante de ces moyens;

que le maintien éventuel d'une organisation nationale ne saurait signifier autre chose que le maintien des moyens dont elle résulte, sous peine de faire perdre à la notion d'organisation nationale toute force et tout contenu certain et déterminé;

que n'est pas fondée la thèse selon laquelle l'interdiction de faire appel à de nouvelles mesures doit progressivement conduire à une perte d'efficacité des organisations nationales et, partant, mettre en danger l'activité agricole pendant la période transitoire;

que le traité prévoit expressément des moyens et des procédures spéciales permettant de remédier aux difficultés dont il s'agit, sous contrôle ou avec l'autorisation des autorités communautaires;

qu'ainsi l'article 12 s'applique également aux mesures appliquées dans le cadre d'une organisation nationale de marché, pour autant qu'elles constituent des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent;

attendu qu'il devient ainsi superflu d'examiner la question de savoir s'il existe ou non des organisations belge et luxembourgeoise du marché dont s'agit;

qu'il résulte de tout ce qui précède que les mesures litigieuses ont été prises en violation de l'article 12;

qu'en conséquence le recours est fondé.

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens :

que les défendeurs ont succombé en leurs moyens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier ses articles 12, 13, 38 à 46, 169 et 189;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare les présents recours recevables et arrête :

1^o Le gouvernement du royaume de Belgique et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, en établissant et en appliquant après le 1^{er} janvier 1958 un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance de licences d'importation de poudres de lait écrémé sucré ou non, poudres de lait entier sucré ou non, lait concentré sucré en boîte, fromages à pâte dure ou demi-dure, fromages fondus, fromages à pâte molle, fromages à pâte persillée, ont manqué aux obligations prévues à l'article 12 du traité.

2^o Les parties défenderesses sont condamnées aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 13 novembre 1964.

HAMMES	DONNER	LECOURT
DELVAUX	TRABUCCHI	

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 novembre 1964.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

Ch. L. HAMMES

Conclusions de l'avocat général
M. KARL ROEMER

13 octobre 1964

Traduit de l'allemand

Recueil de jurisprudence de la Cour 1964

GLUCOSERIES RÉUNIES

CONTRE

COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour

du 2 juillet 1964

AFFAIRE N° 1-64

Langue de procédure : le français

SOMMAIRE DE L'ARRÊT

Actes d'une Institution — Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne — Décision les concernant individuellement — Notion

(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)

Cf. sommaire n° 4, affaire 25-62.

Les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire.

Une décision à portée économique générale sur le marché commun ne peut concerner individuellement une entreprise, même si celle-ci occupe une position particulière, au regard du produit considéré, sur le marché de l'un des États membres.

Dans l'affaire 1-64

Société anonyme belge « Glucoseries réunies »
(anciennes firmes Blicck frères et Callebaut frères)

dont le siège social est situé à Molenbeek-Saint-Jean (Belgique),
49, rue de l'Intendant,

partie requérante,

représentée par M^e Jacques De Grave, avocat à la cour d'appel
de Bruxelles, 56, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles,
ayant élu domicile chez M^e E. Arendt, avocat-avoué à Luxem-
bourg, 6, rue Willy-Goergen,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,
23, avenue de la Joyeuse-Entrée à Bruxelles,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique M. Marc Sohler, en
qualité d'agent,

ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire
du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz
à Luxembourg,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du
28 novembre 1963 autorisant la perception de taxes compensatoires
à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose)
en provenance de certains États membres (J.O. du 13 décembre
1963),

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (*rapporteur*), *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Les faits

Attendu que, sur demande du gouvernement de la République française, la Commission de la Communauté économique européenne, par décision du 28 novembre 1963 (*J.O.* du 13 décembre 1963, p. 2914 à 2917/63), a autorisé cet État membre à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de glucose-dextrose en provenance d'autres États membres, à moins que ces États ne perçoivent eux-mêmes ces taxes à l'exportation;

que cette décision de la Commission, attaquée par la requérante par requête déposée le 13 janvier 1964, a été prise sur la base d'une décision arrêtée par le Conseil le 4 avril 1962, conformément aux dispositions de l'article 235 du traité, aux termes de laquelle les États membres peuvent être autorisés par la Commission, dans certaines conditions, à prélever une taxe compensatoire à l'impor-

tation de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

attendu que dans sa requête introductive d'instance la requérante, qui affirme être une des plus importantes entreprises européennes productrices de glucose, soutient que cette décision serait illégale car les conditions d'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 feraient défaut si on les considère en rapport avec l'industrie belge;

que, subsidiairement, la requérante soutient que la décision attaquée introduirait un régime discriminatoire en ce qu'elle exclut la République italienne du régime qu'elle instaure;

qu'elle se réserve enfin de préciser ultérieurement des éléments de fait à l'appui du moyen de détournement de pouvoir qu'elle entend également faire valoir.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête introductive d'instance, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision de la partie défenderesse du 28 novembre 1963 (63/664 C.E.E.), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 décembre 1963 (p. 2914/63) à tout le moins en tant qu'elle autorise la perception à l'importation, dans la République française, d'une taxe compensatoire de 7,15 FF par 100 kg de glucose-dextrose en provenance du royaume de Belgique;

donner acte à la requérante des réserves qu'elle formule en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice que pourrait éventuellement lui causer la décision attaquée;

condamner la partie défenderesse aux dépens;

admettre le français comme langue de la procédure;

citer la République française. »

Attendu que la Commission, dans son mémoire présenté le 21 février 1964, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Statuer à titre préjudiciel sur la recevabilité du présent recours, au titre de l'article 91 de son règlement de procédure;

rejeter le recours comme irrecevable;

En ce qui concerne l'intérêt individuel, la requérante observe que, contrairement à la partie requérante dans l'affaire 25-62, elle occupe, en regard des effets de la décision attaquée, une situation toute particulière qui la caractérise et l'individualise par rapport à toute autre personne. Elle affirme être en effet la seule entreprise belge qui soit à la fois intéressée économiquement, désireuse et capable, pendant la période d'application de la décision attaquée (un an), d'exporter du dextrose de Belgique vers la France en quantité non négligeable. La requérante souligne que la comparaison des quantités de dextrose belge importées en France en 1962 avec les commandes françaises qui lui ont été passées et qu'elle a exécutées pendant cette année montre que ces quantités sont identiques.

Dès lors, la requérante, en tant qu'unique producteur belge qui dispose en fait de quantités exportables de dextrose, se trouverait dans une situation fondamentalement différente de celle de la société Plaumann, qui n'était qu'un des trente-cinq importateurs allemands de clémentines, et elle serait réellement concernée d'une manière individuelle par une décision autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur le dextrose importé de Belgique.

IV — Procédure

Attendu que la Cour a entendu les parties à l'audience du 28 mai 1964 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse;

que l'avocat général a été entendu à l'audience du 16 juin 1964 en ses conclusions.

MOTIFS

Sur la recevabilité du recours

Attendu que la décision attaquée a comme destinataires des États membres;

que l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. prévoit la possibilité pour toute personne physique ou morale de former un recours contre une décision dont elle n'est pas le destinataire, à la condition qu'elle soit concernée directement et individuellement par cet acte;

attendu que la défenderesse soutient que la requérante n'est concernée par la décision attaquée ni directement ni individuellement, au sens de cette disposition;

attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner si la deuxième condition de recevabilité est remplie, puisqu'il devient superflu, si la requérante n'est pas concernée individuellement par ladite décision, de rechercher si celle-ci la frappe d'une façon directe;

que les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire;

que la requérante prétend occuper, au regard des effets de la décision attaquée, une situation particulière, du fait qu'elle serait la seule entreprise belge à la fois intéressée économiquement, désireuse et capable, pendant la période d'application de la décision attaquée, d'exporter du glucose de Belgique vers la France en quantité non négligeable;

qu'il convient d'observer toutefois que les effets de la décision attaquée ne sont pas limités aux seules exportations de Belgique en France;

qu'on ne saurait limiter l'examen des effets de cette décision à un seul exportateur d'un des États membres dont les exportations en France sont concernées, sans isoler artificiellement le marché de cet État du reste du marché commun, qui est également affecté par la décision dont il s'agit;

qu'en considération de son but, qui est de protéger un secteur de l'économie française contre la concurrence exercée par les

importations en provenance des autres États membres, et du mécanisme établi à cet effet, la décision attaquée est destinée à avoir une incidence sur les importations en France de glucose provenant de toute la Communauté, l'Italie ayant été exclue à défaut d'exportation de glucose en France;

que, compte tenu de cette portée économique générale de la décision attaquée, la requérante, même à supposer exacte son affirmation quant à la position qu'elle occupe sur le marché belge en matière d'exportations de glucose en France, ne saurait être concernée individuellement par cette décision;

que, pour ces raisons, il y a lieu de déclarer que le présent recours en annulation est irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si la décision attaquée, du fait qu'elle présuppose pour son application un acte ultérieur éventuel d'un État membre, peut concerner directement la requérante.

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante, ayant succombé en son recours, doit être condamnée à supporter les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 173, alinéa 2, du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69, paragraphe 2,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours en annulation n° 1-64 est rejeté comme irrecevable;

2° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 2 juillet 1964.

DONNER	HAMMIES	TRABUCCHI
DELVAUX	ROSSI	LECOURT
		STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 2 juillet 1964.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

Recueil de jurisprudence de la Cour 1963

AFFAIRE 32-64

GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

CONTRE

COMMISSION DE LA C.E.E.

Arrêt de la Cour du 17 juin 1965

Sommaire

Tarif douanier commun — Établissement — Produits de la liste G — Soie — Marché italien — Isolation — Préjugé favorable pour l'adoption de mesures de sauvegarde — Caractère non obligatoire — Absence d'effet dérogatoire au traité C.E.E. — Pouvoirs et obligations de la Commission (Traité C.E.E., art. 14, 15, 226)

Protocole No VIII, art. 2 de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G du 2 mars 1960. Journal officiel des Communautés européennes du 20-12-1960, p. 1855)

L'article 2 du protocole no VIII indique une orientation dont la Commission doit tenir compte sans cependant être tenue à une obligation juridique précise. N'ayant édicté aucune mesure positive de droit, cette disposition n'a pas pour effet de déroger aux articles 14 ou 15 du traité C.E.E., ni de leur substituer une règle particulière aux produits de soie italiens.

Dans l'affaire 32-64

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

représenté par le ministre plénipotentiaire Adolfo Maresca, chef adjoint du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de M. Renato Carafa, substitut de l'Avvocatura generale dello Stato,

ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie requérante

contre

1 — Langue de procédure : l'italien.

474

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE représentée par M. Cesare Maestriperi, conseiller juridique des exécuteurs européens, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M. H. Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécuteurs européens, 2, place de Metz,

parti défenderesse

ayant pour objet : l'annulation de l'article 3 de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 22 mai 1964, publiée au « Journal officiel des Communautés européennes » du 4 juin 1964, p. 1373 et suivantes, pour autant que l'autorisation, accordée à la République italienne, fixe, à titre de mesures de sauvegarde, et jusqu'au 25 février 1965, certains droits de douane pour la production de divers produits à base de soie du chapitre 50 du tarif douanier italien;

LA COUR

composée de :

M. Ch. L. Hammes, président,

MM. A. M. Donner et R. Lecourt (rapporteur), présidents de chambre,

MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss, R. Monaco, juges,

avocat général : M. K. Roemer,

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que par accord conclu entre les États membres, le 2 mars 1960, a été établi le tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

que le protocole no VIII, annexé audit accord et concernant la soie, dispose en son point 2 que :

« Les États membres expriment un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité comportant un isolement, pendant une période de six ans à compter de la signature du présent protocole, du marché italien en ce

rables (naturelles et structurelles ou d'une autre nature), mais également de façon générale, celle d'assurer, fût-ce dans certaines limites, la préférence au produit indigène.»

« En ce qui concerne les rapports entre l'Italie et les autres pays de la Communauté, cette préférence devra disparaître dans la période définitive du Marché commun (c'est-à-dire lorsque le processus d'intégration en cours sera terminé), mais, au stade actuel d'application du traité, on ne peut méconnaître le droit de chaque État membre au maintien d'une certaine préférence, proportionnée au degré des obligations dérivant du traité lui-même ».

que, selon le requérant, le droit de douane litigieux ne devrait pas être considéré uniquement comme relatif à la couverture du coût plus élevé de la matière première, mais aussi comme destiné à protéger l'activité de transformation;

qu'en effet, ne pas tenir compte des frais de transformation, reviendrait à faire disparaître, avant la date prévue, toute protection des activités correspondantes;

que chaque État aurait le droit de protéger ses industries transformatrices;

que la preuve en serait la prise en considération, par les exécutifs communautaires, de l'activité de transformation dans le domaine agricole et aussi certains tarifs douaniers des autres États membres;

que la protection de l'industrie transformatrice ne serait pas une « prime » versée à cette industrie, puisque, s'il en était autrement et si le taux du droit de douane devait couvrir la seule différence entre les coûts de la matière première, l'Italie serait obligée d'appliquer l'article 15 du traité, ce qui ferait disparaître toute protection du secteur en cause avant le moment fixé par le traité lui-même;

attendu que la *défenderesse* a répondu en faisant référence aux arguments déjà développés à propos de l'incidence des frais généraux et a rappelé son interprétation de l'article 226 et la nécessité de déterminer l'origine des difficultés qui constituent la condition *sine qua non* de l'application de cet article, ainsi que l'obligation incombant à la Commission de fixer le niveau de la mesure de sauvegarde en fonction de cette origine;

qu'il aurait déjà été prouvé que la mesure de sauvegarde devait compenser uniquement le coût plus élevé découlant de l'emploi d'une matière première plus chère; qu'il n'y aurait donc pas lieu de distinguer des « composantes » dans le droit de douane autorisé en vertu de l'article 226; que si l'interprétation de cet article, donnée par le gouvernement italien, était valable, il faudrait en conclure que toute mesure accordée devrait non seulement assurer l'équilibre des situations, mais encore offrir au secteur bénéficiaire de la mesure une « prime » consistant en une protection complémentaire, ce qui est en contradiction avec les dispositions dudit article;

IV — Procédure

attendu que la procédure au principal s'est déroulée régulièrement;

que la demande de sursis à exécution incluse dans la requête n'a pas donné lieu à une procédure distincte;

que la Cour a décidé, l'avocat général entendu, d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable, mais après avoir demandé aux parties des précisions sur l'évolution annuelle de 1960 à 1964 :

1^o des importations italiennes, par pays,

a) de la matière première,

b) des produits manufacturés,

2^o des exportations italiennes, par pays,

3^o des prix de la matière première au Japon et dans les États membres;

que les parties ont fourni les données correspondantes; qu'à l'audience du 1^{er} avril 1965, les parties ont développé leurs moyens;

que l'avocat général a présenté ses conclusions orales et motivées à l'audience du 6 mai 1965;

En conséquence :

MOTIFS

Attendu que le recours, formé par le gouvernement de la République italienne contre la décision de la Commission de la C.E.E. du 22 mai 1964, autorisant diverses mesures de sauvegarde, tend à obtenir, d'une part le sursis à l'exécution de l'article 3 de ladite décision et d'autre part l'annulation dudit article;

Quant à la demande de sursis à exécution de la disposition attaquée

Attendu que l'article 3 dont il s'agit autorise la République italienne à percevoir pour une période de dix mois certains droits de douane, dont elle fixe le montant, pour l'importation de divers tissus de soie;

que la demande de sursis à exécution de cette disposition est basée sur le caractère irréparable des dommages qui résulteraient de cette dernière pour la sériciculture et l'industrie de la soie italiennes;

attendu qu'aux termes de l'article 83, paragraphe 3 du règlement de procédure, la demande de sursis à exécution d'un acte d'une institution « est présentée par acte séparé »;

que tel n'est pas le cas en l'espèce;

qu'aux termes d'un acte unique, il a été demandé à la Cour, « après avoir ordonné le sursis à l'exécution de la décision attaquée », d'« annuler ladite décision, en ce qui concerne son article 3 »;

que présentée, non par acte séparé, mais dans le recours en annulation même, auquel elle était intégrée et dont elle n'était pas détachable, ladite demande doit donc être rejetée comme irrecevable pour inobservation des formes essentielles prévues par l'article 83, paragraphe 3 sus-mentionné;

que d'ailleurs cette demande de sursis est devenue sans objet en raison du présent arrêt statuant au fond;

Quant à la demande en annulation

a) *Violation des formes substantielles*

Attendu qu'il est reproché aux motifs de la décision d'avoir, pour la détermination des mesures de sauvegarde, pris en considération le seul coût de la matière première et non les autres éléments du prix de revient du tissu et notamment les frais généraux;

attendu cependant qu'il résulte de ladite décision que la limitation des droits de douane autorisés est motivée par d'amples explications concernant notamment la rationalisation de la production de soie grège et les prix tant de celle-ci que des tissus de soie;

que cette motivation apparaît suffisante pour justifier le dispositif de la décision prise;

que, s'il est reproché à la Commission de n'avoir pas visé d'autres éléments susceptibles de la conduire à une décision différente, le grief ne saurait atteindre la motivation, mais relève de l'examen de la décision au fond;

que ce moyen doit donc être rejeté;

b) *Violation du traité*

Attendu que la République italienne ayant sollicité, en vertu du protocole VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde au sens de l'article 226, la Commission a, aux termes de la décision litigieuse, fixé pour les tissus de soie divers droits de douane applicables par le requérant, mais considérés par lui, d'une part comme établis en violation de l'article 2 dudit protocole, d'autre part comme contraires aux articles 14, paragraphes 2 et 3, et 15, paragraphes 1 et 2, du traité, enfin comme entachés d'excès de pouvoir;

que notamment à l'appui de ces divers moyens il est fait grief à la Commission d'avoir indûment limité la protection sollicitée à l'écart entre les prix italien et japonais de la seule matière première, en calculant la moyenne de ces prix sur une seule année et sans tenir compte de l'incidence des frais généraux propres au produit fini italien et de la protection due à l'industrie de transformation elle-même;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2 du protocole VIII

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du protocole VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960, « les États membres expriment un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité comportant un isolement, pendant une période de six ans à compter de la signature du présent protocole, du marché italien en ce qui concerne les produits relevant du chapitre 50 du tarif douanier commun et pour lesquels cet isolement apparaîtrait nécessaire, tant à l'égard des autres États membres que des pays tiers »;

que ce texte, loin d'édicter une règle impérative, se borne à énoncer un simple « préjugé favorable »;

que la Commission devait ainsi s'efforcer de tenir compte de cette orientation, sans cependant être tenue à une obligation juridique précise;

que, dès lors, la décision ne saurait être annulée pour avoir enfreint des règles de droit édictées prétendument par le protocole dont il s'agit;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 14, paragraphes 2 et 3, et 15, paragraphes 1 et 2, du traité

Attendu que les articles 14 et 15 du traité, prévoyant le rythme de réduction des droits de douane et la possibilité pour les États membres d'anticiper la réalisation de ces mesures, sont sans portée en l'espèce;

que ni la procédure écrite, ni les débats oraux, ne font apparaître qu'ils aient été violés par la décision attaquée;

que l'article 2 du protocole VIII sus-mentionné, n'ayant édicté aucune mesure positive de droit n'a pu avoir pour effet de déroger auxdits articles du traité, ni de leur substituer une règle particulière aux produits de soie italiens;

que, bien plus, les mesures dérogatoires sollicitées par le requérant le privent de tout moyen d'invoquer une violation desdits articles auxquels il a précisément pour dessein d'échapper;

que ce moyen n'est donc pas fondé;

Sur le moyen d' « excès de pouvoir »

Attendu qu'il semble être fait grief à la Commission, par un moyen qualifié d' « excès de pouvoir », d'avoir commis un détournement de pouvoir;

que la Commission aurait dû, selon le requérant, utiliser les

pouvoirs par elle tirés de l'article 226, en tenant compte des orientations qui découleraient du protocole VIII;

attendu cependant que l'article 2 du protocole VIII ne comporte aucune dérogation à l'article 226;

qu'au contraire, en y exprimant « un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité », les États membres ont néanmoins entendu rester dans le cadre même de cet article;

attendu qu'on ne saurait davantage retenir comme détournement de pouvoir le fait que la Commission d' avoir insuffisamment tenu compte du préjugé favorable en question dans l'appréciation à laquelle elle s'est livrée dans l'application de l'article 226;

qu'en effet le préjugé favorable en question pour un isolement du marché italien laisse entier le pouvoir d'appréciation dévolu à la Commission par l'article 226;

que ce pouvoir d'appréciation est même spécialement souligné lorsque ledit protocole exige que cet isolement apparaisse nécessaire tant à l'égard des autres États membres que des pays tiers;

attendu, dès lors, que la Commission, contrainte de respecter les obligations juridiques de l'article 226 et de s'efforcer de tenir compte du préjugé favorable inclus dans le protocole VIII, ne saurait être censurée dans son appréciation de la situation économique des produits italiens litigieux que dans le cas de méconnaissance grave de ces devoirs;

que le fait d' avoir calculé la moyenne des prix de référence du produit brut sur la seule année 1963, ne constitue pas une telle méconnaissance, ce mode de calcul entraînant la prise en considération de l'importante augmentation du prix japonais en 1963;

que la décision d'écarter du calcul des droits de douane autorisés comme mesures de sauvegarde les frais généraux des entreprises et une protection spéciale de l'industrie de transformation ne constitue pas non plus une telle méconnaissance;

que le protocole VIII marque essentiellement en effet le souci des États membres de protéger la production de la matière première;

qu'ils ont convenu dans l'article 4 de réexaminer la situation au terme de la période de six ans prévue à l'article 2 et décidé que le droit sera alors rétabli dans le cadre de l'article 28 si, à cette date, le Conseil constate « que la production de soie grège en Italie s'est maintenue au moins à son niveau actuel (840 tonnes) et que le prix de ce produit, pour des qualités comparables, n'est pas supérieur au prix mondial C.I.F. port de la Communauté plus 10 % »;

que le but du protocole VIII était donc bien attaché à la production de soie grège et qu'en orientant la mesure de sauvegarde sur cet objectif, la Commission n'a pas méconnu les devoirs sus-énoncés;

qu'on ne saurait donc faire grief à la Commission d' avoir refusé d' instituer une protection particulière tenant compte des frais généraux des entreprises, ou, un complément de protection pour l'industrie de transformation;

qu'il résulte d' ailleurs des documents versés aux débats qu'au cours de l'année 1964 affectée par la décision attaquée, les importations globales de tissus de soie en Italie ont diminué en quantité et en valeur de façon très sensible;

que les exportations italiennes paraissent s'être maintenues en 1964 à un niveau comparable sinon plus élevé que celui de l'année précédente;

que l'activité de ce marché, postérieurement à la décision attaquée, ne fait donc pas apparaître que les mesures autorisées par celle-ci révèlent l'existence d'une lourde erreur d'appréciation ayant pu entraîner des conséquences graves;

que ce moyen doit donc être rejeté;

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que le requérant a succombé en ses moyens;

qu'il doit donc être condamné à supporter les dépens de l'instance;

Par ces motifs

vu les actes de procédure,

le juge rapporteur entendu en son rapport,

les parties entendues en leurs plaidoiries,

l'avocat général entendu en ses conclusions,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et particulièrement ses articles 14, 15, 173, 226 et le protocole VIII du 2 mars 1960,

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et particulièrement ses articles 69 et 83;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1^o La demande de sursis à exécution, contenue dans la requête 32-64, est irrecevable.

- 2° Le recours 32-64 est rejeté comme non fondé.
- 3° Le requérant est condamné aux dépens.

Ainsi jugé à Luxembourg, le 17 juin 1965.

Delvaux Hammes Donner Lecourt Monaco
 Trabucchi Strauss

Lu en séance publique, à Luxembourg, le 17 juin 1965.

Le greffier Le président
 A. Van Houtte Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer du 6 mai 1965 ¹

S o m m a i r e

Exposé des faits	Pages 489
Discussion juridique	489
I — La demande de sursis	489
1. Introduction dans un mémoire séparé	490
2. Motifs de la demande	490
3. Autres questions juridiques	490
II — Le fond	490
1. Comment la Commission a-t-elle calculé le droit de douane néces- saire?	490
2. Les différents moyens de recours	491
III — Résultat.	497

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Lors de l'établissement du tarif douanier commun pour les produits de la liste G figurant à l'annexe I au traité C.E.E. (accord du 2 mars 1960, *J.O.* 1960, page 1825), les États membres de la

¹ — Traduit de l'allemand.

Communauté sont convenus, dans le protocole n° VIII concernant la soie (grège, position 50.02), joint en annexe à l'accord, d'exprimer un préjugé favorable « pour l'application de l'article 226 du traité comportant un isolement, pendant une période de six ans à compter de la signature du présent protocole, du marché italien en ce qui concerne les produits relevant du chapitre 50 du tarif douanier commun et pour lesquels cet isolement apparaîtrait nécessaire, tant à l'égard des autres États membres que des pays tiers ».

— Au cours des années qui ont suivi, le gouvernement italien a régulièrement introduit, dans les formes voulues, des demandes en ce sens auprès de la Commission de la C.E.E. et, par décisions des 28 février 1962 (*J.O.* 1962, p. 1092), 20 mars 1963 (*J.O.* 1963, p. 1085) et 22 mai 1964 (*J.O.* 1964, p. 1373), il a chaque fois obtenu, pour une année ou pour une période un peu plus courte, l'autorisation de recourir à des mesures de sauvegarde pour certains produits relevant du chapitre 50 du tarif douanier commun. En premier lieu, ces mesures de sauvegarde maintenaient les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres pour les tissus de soie et les réduisaient jusqu'à 10,5 % seulement pour certains tissus. De même, en vertu de la seconde autorisation, le gouvernement italien pouvait appliquer, pour les tissus de soie, les droits de douane susmentionnés en vigueur le 2 mars 1960 et, pour d'autres tissus bien définis, il pouvait percevoir certains droits (oscillant entre 7 et 9,6 %). Enfin, pour les différents tissus relevant de la position 50.09 du tarif douanier italien, la troisième décision de la Commission autorisait le gouvernement italien à appliquer aux autres États membres certains droits situés entre 5, 6 et 9,5 %, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui de l'année précédente.

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours en annulation. Selon le gouvernement italien, elle doit être annulée parce que les mesures de sauvegarde en question sont insuffisantes, c'est-à-dire qu'elles restent en deçà de ce qu'il avait demandé en dernier lieu : la prorogation des mesures de protection accordées pour l'année 1963/64.

En même temps que le recours et dans le même mémoire, le gouvernement italien a demandé un sursis provisoire à l'exécution de la décision attaquée, pour éviter que la production de soie italienne ne subisse un préjudice irréparable.

I — La demande de sursis

Avant de nous demander comment il convient d'apprécier juridiquement ces faits, nous devons dire quelques mots sur la demande de sursis du gouvernement italien, sur laquelle il n'a pas encore été statué.

lorsqu'elle est enfourcée. Telle est la raison |
 ticle 4 de la décision 2-57 prévoit que, pour l'imposition de la
 charge de péréquation, la consommation des ferrailles achetées
 doit être calculée, pour chaque période de décompte, en déduisant
 de la consommation globale la diminution des stocks.

En l'espèce, les ferrailles litigieuses ont été « consommées »
 et avaient été « achetées » au sens des décisions sur la péréquation.
 Elles avaient été inscrites plus tard, à l'occasion de la première
 déclaration, sous la rubrique « stocks au premier jour du mois »,
 mais il n'appartenait pas à la requérante de leur donner cette
 appellation au lieu de celle de « réceptions de ferraille d'achat »
 soumise par conséquent à la contribution. C'est enfin de façon
 tout à fait gratuite que la société laisse entendre dans la réplique
 que ces ferrailles se trouvaient déjà chez Metalsider lors de l'en-
 trée en vigueur du mécanisme de péréquation. Cette thèse n'est
 étayée d'aucun élément de preuve; elle est d'ailleurs sans portée,
 puisque Metalsider et Solbiate constituent deux entreprises
 différentes.

3. Reste enfin la discrimination dont seraient victimes les entre-
 prises ayant commencé leur activité après l'entrée en vigueur du
 mécanisme de péréquation par rapport aux entreprises plus
 anciennes. Les stocks détenus par les premières ont été imposés
 lors de leur réception; les entreprises anciennes ont bénéficié
 d'un autre régime.

Cette différence de traitement s'explique aisément. Les entre-
 prises antérieures au mécanisme ont payé un prix de marché
 sur lequel la péréquation n'avait exercé aucune influence; les
 autres ont bénéficié des effets de la péréquation au moment de
 leurs achats de ferraille. Les situations de fait n'étant pas ana-
 logues, il n'y a pas discrimination.

Contrairement à ce que soutient la société Solbiate, la Haute
 Autorité n'a donc commis aucune erreur, ni violé la décision 2-57
 en imposant comme ferrailles d'achat les stocks avec lesquels
 cette société a commencé son activité.

Nous concluons :

- au rejet du recours,
- et à ce que les dépens soient supportés par la société
 requérante.

AFFAIRES JOINTES 52 ET 55-65

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONTRE

COMMISSION DE LA C.E.E.

Arrêt de la Cour du 16 juin 1966¹

Sommaire

1. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion*
(Traité C.E.E., article 13)
2. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Élimination — Obligation des États — Caractère*
(Traité C.E.E., article 13)
3. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Élimination — Rythme — Modalités de progression — Pouvoirs de la Commission*
(Traité C.E.E., article 13, 14)
4. *Communauté C.E.E. — Ordre juridique communautaire — Institution communautaire — Manquement à ses obligations — État membre — Mesures de rétorsion — Interdiction*

1. L'ensemble des prescriptions de l'article 13 a pour objet d'interdire toutes les mesures, résultant d'une décision unilatérale d'un État membre et non d'une procédure communautaire, qui, sous quelque appellation qu'elles se présentent ou par quelque procédé qu'elles soient introduites, l'importation, aux mêmes effets discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane.
Cf. Sommaire n° 4, arrêt affaires jointes 2 et 3-62, Recueil, VIII, p. 817./
2. Constituant une disposition fondamentale en vue de l'établissement de la libre circulation des marchandises, l'article 13 pose une règle essentielle; en conséquence, toute éventuelle exception, d'inter-
- prétation stricte, doit être clairement prévue.
Cf. Sommaire n° 4, arrêt affaires jointes 2 et 3-62, Recueil, VIII, p. 817.
3. L'obligation faite à la Commission de procéder à l'élimination des taxes d'effet équivalent selon un certain rythme n'empêche pas celle-ci de fixer elle-même les modalités de cette progression.
4. L'éventuelle inexécution, par une institution communautaire, des obligations qui lui incombent à l'égard d'autres États membres ne saurait dispenser l'un d'eux de l'exécution des obligations qui lui sont, à bon droit, imposées par des mesures prises en application du traité.
Cf. Sommaire n° 1, arrêt affaires jointes 90 et 91-63, Recueil, X, p. 1221.

1 — Langue de procédure : l'allemand.

Dans les affaires jointes 52 et 55-65

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

partie requérante,

représentée par M. Ulrich Everling, Ministerialrat au ministère fédéral des affaires économiques à Bonn, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg à la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécuteurs européens, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécuteurs européens, 2, place de Metz,

ayant pour objet :

a) *Dans l'affaire 52-65*

l'annulation de la directive de la Commission du 16 juin 1965 portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton en provenance des autres États membres;

b) *Dans l'affaire 55-65*

l'annulation de la directive de la Commission du 28 juillet 1965 portant fixation du rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation en provenance des autres États membres,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur),
MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de chambre,
MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco,

juges,

avocat général : M. K. Roemer,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

que celui prévu par l'article 14 pour la première réduction des droits de douane. En conséquence, il a également fallu fixer pour la première réduction une date plus éloignée que pour la première réduction des droits de douane prescrite par l'article 14 puisque, faute de procéder de la sorte, la suppression des taxes à l'importation équivalant à des droits de douane serait effectuée plus rapidement que celle des droits de douane eux-mêmes. C'est en tenant compte de ces considérations que la Commission a fixé le rythme de suppression des taxes à l'importation équivalant à des droits de douane. Elle a, ce faisant, agi en conformité avec l'article 13, alinéa 2, phrase 3.

La Commission a divisé en deux catégories les taxes entrant en ligne de compte pour l'application de l'article 13, paragraphe 2.

La première comprend les taxes à l'importation qui grevent un ou plusieurs produits déterminés et ne s'appliquent pas à d'autres produits; la seconde, qui est beaucoup plus restreinte, englobe les taxes à l'importation qui sont perçues de la même manière et dans une même mesure pour toutes les marchandises. Les taxes de la première catégorie entravent la circulation des marchandises et faussent la concurrence dans une mesure plus large que celle de la seconde, étant donné que leur effet n'est compensé que dans une proportion moindre par une fixation des cours du change correspondant à l'ensemble des prix à l'importation et à l'exportation. Par conséquent, les directives relatives aux taxes de la première catégorie devaient inaugurer le train des autres directives à arrêter en vertu de l'article 13, paragraphe 2.

Les directives adoptées jusqu'à présent par la Commission n'ont pas été arrêtées simultanément, mais successivement. Les directives restant encore à arrêter doivent être promulguées à leur tour de la même manière. Cette façon de faire ne met pas en cause l'égalité de traitement des États membres qu'il est indispensable d'observer. Sous cet angle, en effet, le point décisif ne consiste pas à savoir quand les directives prévues à l'article 13, alinéa 2, sont arrêtées, mais quand et dans quelle mesure les taxes à l'importation en cause doivent être éliminées sur la base de ces directives.

La défenderesse fait valoir que, même si la Commission avait limité l'application de l'article 13, paragraphe 2, à un ou plusieurs États membres et si elle n'avait imposé la suppression des taxes à l'importation qu'à ceux-ci, sans prescrire l'élimination des taxes à l'importation similaires dans les autres États membres, il n'y aurait pas lieu pour autant de lui faire grief d'une violation du droit et d'un détournement de pouvoir inhérents aux directives arrêtées. Si les modalités de suppression d'une taxe à l'importation prévues dans une directive de la Commission sont conformes aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, et n'ont

pas été dictées par des considérations étrangères au souci d'assurer le respect de la légalité, tout recours formé contre cette directive sur la base de l'article 173 est en tout état de cause non fondé. Une directive par laquelle une institution de la Communauté oblige un État membre à éliminer un obstacle à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux ou des personnes ne peut être attaquée, au motif qu'une directive semblable n'a pas été prise en vue de la suppression d'un obstacle similaire dans un autre État membre, que dans le cadre d'un recours en carence fondé sur l'article 175.

IV — Procédure

Attendu que les recours contre les directives de la Commission du 16 juin et du 28 juillet ont été introduits par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne respectivement les 23 août et 5 octobre 1965;

que la procédure a suivi un cours régulier;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que, par ordonnance du 7 février 1966, la Cour a décidé la jonction des affaires aux fins de la procédure orale;

que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 23 mars 1966;

que l'avocat général a présenté ses conclusions orales et motivées à l'audience du 4 mai 1966.

MOTIFS

Attendu que les deux affaires introduites sous les nos 52-65 et 55-65 sont connexes et qu'il convient de les vider par un seul et même arrêt.

De la recevabilité

Attendu que la recevabilité des recours n'est pas contestée par la partie défenderesse et ne donne pas lieu à critique d'office; que les recours sont donc recevables.

Quant au fond

Attendu, quant à la portée du recours 55-65 dirigé contre la directive de la Commission du 28 juillet 1965, qu'il n'est pas

contesté par le gouvernement requérant que les taxes perçues par l'Außenhandelsstelle für Erzeugnisse der Ernährung und Landwirtschaft, dénommée, depuis une loi du 24 août 1965, « Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft », lors de l'importation de certains produits « libérés » sont des taxes d'effet équivalent à des droits de douane;¹

qu'il convient de lui en donner acte; que le premier moyen du recours 55/65 ne vise la directive attaquée que pour autant qu'elle porte sur les taxes perçues lors de l'importation d'un nombre limité de produits non « libérés », en provenance des autres États membres, à savoir certains fourrages, les moutons et la viande de mouton, les poissons, les huiles et graisses végétales, le sucre, les semences, les fleurs coupées, le vin, diverses sortes de fruits et de légumes ainsi que les conserves de fruits et de légumes;¹

Quant au premier moyen

Attendu que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne soutient que les redevances perçues, d'une part, par l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse lors de l'importation de moutons de boucherie et de viande de mouton, d'autre part, par le Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft lors de l'importation des produits non « libérés » indiqués ci-dessus, ne sont pas des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation;

qu'il s'agirait, en l'espèce, de redevances administratives, constituant la contrepartie d'une activité déployée par l'administration dans l'intérêt et à la demande d'un particulier et n'ayant nullement les effets protecteurs et discriminatoires ou les effets fiscaux d'un droit de douane;

que, de ce fait, la Commission n'aurait pas été compétente pour en ordonner la suppression et pour fixer, par voie de directives, le rythme de cette suppression;

attendu qu'aux termes de l'article 13, alinéa 2, du traité C.E.E., les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition et que la Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression, en s'inspirant des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2;

attendu que l'obligation faite aux États membres, par le paragraphe 2 de l'article 13, de supprimer progressivement les

¹ Alinéa rectifié par ordonnance de la Cour en date du 18 juillet 1966.

taxes d'effet équivalent à des droits de douane constitue le complément logique et nécessaire de l'obligation de supprimer progressivement les droits de douane à l'importation eux-mêmes, prévue au paragraphe 1 de cet article;

que l'équivalence de certaines taxes et des droits de douane ne saurait s'apprécier selon les critères et distinctions, souvent contingents, parfois contradictoires, résultant du droit et de la doctrine relative aux finances publiques de chacun des États membres;

que cette équivalence doit, au contraire, être considérée à la lumière des objectifs du traité;

qu'il convient, plus particulièrement, d'examiner si les taxes dont il s'agit ont un effet équivalent à celui des droits de douane et si elles présentent partant les caractéristiques qui ont amené les auteurs du traité à adopter comme l'un des principes fondamentaux du marché commun l'interdiction de droits de douane;

que l'ensemble des prescriptions de l'article 13 a pour objet d'interdire toutes les mesures, résultant d'une décision unilatérale d'un État membre et non d'une procédure communautaire, qui, sous quelque appellation qu'elles se présentent ou par quelque procédé qu'elles soient introduites, aboutissent, à l'occasion de l'importation, aux mêmes effets discriminatoires ou protecteurs que les droits de douane;

que, constituant une disposition fondamentale en vue de l'établissement de la libre circulation des marchandises, l'article 13 pose une règle essentielle et qu'en conséquence toute éventuelle exception, d'interprétation stricte, doit être clairement prévue;

attendu qu'en l'espèce, les taxes litigieuses sont des droits imposés par la république fédérale d'Allemagne du fait et à l'occasion de l'importation et frappant spécifiquement certains produits en provenance des autres États membres;

qu'elles peuvent donc avoir pour effet d'augmenter, dans une certaine mesure, le prix des produits importés sur lesquels elles sont perçues;

que le gouvernement requérant soutient, cependant, qu'elles n'ont pas la même incidence qu'un droit de douane, au motif que, constituant la contrepartie d'une prestation particulière de l'administration au profit et à la demande des importateurs, elles n'ont aucun effet discriminatoire sur les produits importés;

attendu que cette prestation de l'administration est constituée par les divers examens et opérations nécessaires pour pallier les restrictions quantitatives que la république fédérale d'Allemagne, dans le cadre de ses responsabilités, a établies à la libre importation des produits en cause;

que le bénéfice que retire l'importateur de l'activité de l'administration pour laquelle sont perçues les taxes litigieuses consiste dans le fait qu'il est autorisé à commercialiser les produits intéressés en République fédérale;

que les produits importés eux-mêmes ne bénéficient d'aucun avantage direct ou indirect sur le marché allemand;

que, de ce fait, les taxes litigieuses ont, sur les produits importés, un effet discriminatoire, si faible soit-il, équivalant à celui d'un droit de douane;

que la Commission était donc en droit, en application de l'article 13, paragraphe 2, d'en ordonner la suppression et de fixer, par voie de directives, le rythme de cette suppression; que le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

Attendu qu'à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour admettrait que les taxes litigieuses sont des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, le gouvernement requérant fait valoir que les directives attaquées sont entachées de violation du traité et de détournement de pouvoir;

que la Commission, en arrêtant les directives adressées à la République fédérale d'Allemagne, aurait abusé de ses pouvoirs et violé à la fois l'article 14 du traité et le principe d'égalité, fondamental pour la constitution d'une union douanière;

que l'article 14, qui prévoit les règles dont la Commission doit s'inspirer pour fixer le rythme de suppression des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, lui ferait obligation, d'une part, d'établir à cet égard un parallélisme étroit avec la réduction des droits de douane eux-mêmes, d'autre part, de traiter de manière identique les situations comparables existant dans tous les États membres;

que la Commission, en violation de cette disposition et du principe d'égalité, se serait cependant bornée à faire usage de ses pouvoirs sans aucun souci de système et de cohérence, dans quelques cas isolés, relevés arbitrairement dans certains États membres, et aurait omis d'intervenir dans des situations analogues dans d'autres États membres;

attendu qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, la Commission a le pouvoir de fixer le rythme de suppression des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et « s'inspire » à cet effet des règles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14; qu'elle arrête, pour fixer ce rythme, des directives qui, tout en liant l'État membre destinataire quant au résultat à atteindre, laissent aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens;

que, selon le paragraphe 1 de l'article 13, les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés par les États membres « dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 »; que les règles des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 ont donc un caractère moins rigide quant au rythme de suppression des taxes d'effet équivalant que pour l'élimination des droits de douane eux-mêmes;

que si une certaine concordance dans l'action de la Commission en matière d'élimination des taxes d'effet équivalent et des droits de douane s'impose, la procédure suivie en l'espèce ne saurait être considérée comme constitutive d'une violation du traité;

que, d'ailleurs, l'obligation faite à la Commission de procéder à l'élimination des taxes d'effet équivalent selon un certain rythme n'empêche pas celle-ci de fixer elle-même les modalités de cette progression;

attendu, quant au détournement de pouvoir reproché à la Commission, que le gouvernement requérant n'a pas établi que la Commission aurait usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés;

attendu, par ailleurs, que le traité instituant la Communauté économique européenne impose des obligations aux différents sujets auquel il s'applique, règle les pouvoirs, droits et obligations de ces sujets et détermine les procédures pour faire sanctionner toute violation éventuelle;

que l'éventuelle inexécution, par la Commission, des obligations qui lui incombent à l'égard d'autres États membres ne saurait dispenser l'un d'eux de l'exécution des obligations qui lui sont, à bon droit, imposées par des mesures prises en application du traité;

qu'au cas où, en violation du traité, la Commission s'abstient d'accomplir sa mission et de préciser, par la voie de directives, les obligations à remplir par certains États membres, tout autre État membre pourrait l'inviter à agir et, le cas échéant, saisir la Cour en vue de faire constater cette violation;

que les griefs invoqués par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contre les décisions attaquées ne sont donc pas de nature à en entraîner l'annulation; que le second moyen doit être rejeté.

D e s d é p e n s

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante a succombé en ses moyens;
 qu'elle doit donc être condamnée aux dépens;
 vu les actes de procédure;
 le juge rapporteur entendu en son rapport;
 les parties entendues en leurs plaidoiries;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier ses articles 5, 9, 12, 13, 14, 15, 173, 175 et 189;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° Les recours 52 et 55-65 sont rejetés;
- 2° Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est condamné aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 16 juin 1966.

Hammes	Delvaux	Strauß	Monaco
Donner	Trabucchi	Lecourt	

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 juin 1966.

Le greffier
 A. Van Houtte

Le président
 Ch. L. Hammes

**Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer¹,
 présentées le 4 mai 1966**

Sommaire

Introduction (exposé des faits, conclusions des parties)	247
Discussion juridique	249
I — Interprétation de la notion de « taxes d'effet équivalent »	249
II — Violation des articles 13 et 14 du traité, détournement de pouvoir	258
III — Résumé	263

¹ — Traduit de l'allemand.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Le recours dans lequel nous présentons nos conclusions porte essentiellement sur l'interprétation des articles 13 et 14 du traité C.E.E., plus précisément sur la définition du terme « taxes d'effet équivalent à des droits de douane » (taxes d'effet équivalent). Déjà dans un recours antérieur (affaires 2 et 3-62), la Cour a interprété ce terme à propos d'une taxe que la Belgique et le grand-duché de Luxembourg percevaient lors de la délivrance de certificats d'importation pour le pain d'épice. Aujourd'hui, cette notion est une fois de plus remise en cause et cela à l'occasion des deux affaires suivantes :

Affaire 52-65

Le commerce des moutons de boucherie et de la viande de mouton (qui jusqu'à présent n'a pas fait l'objet d'une organisation commune des marchés) est soumis en république fédérale d'Allemagne selon la loi régissant le commerce des bestiaux et des viandes (Gesetz über den Verkehr mit Vieh und Fleisch) du 25 avril 1951 (Bundesgesetzblatt I, p. 272), à une organisation nationale du marché. Conformément à cette loi, le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts dresse annuellement un plan d'approvisionnement indiquant pour les produits en question les quantités fournies par la production interne, et celles à importer pour satisfaire la demande. C'est en fonction de ce plan que des appels d'offre pour importation sont organisés. C'est en exécutant les importations qu'intervient l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse (ci-après l'Einfuhrstelle) : il s'agit là d'une institution de droit public qui est subordonnée au ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, qui a le droit de lui donner des directives. C'est à cette institution que les importateurs doivent proposer les produits en question. Lorsque l'Einfuhrstelle ne fait pas usage de son droit d'option, les produits ne peuvent être mis dans le commerce ni être utilisés d'une autre manière sur le marché intérieur. Si en revanche, l'Einfuhrstelle exerce son option, elle peut acquérir les produits soit par contrat de stockage, soit toujours par voie de contrat en introduisant ces viandes sur le marché interne, en les prenant formellement à sa charge, et en les rétrocédant à l'importateur; ce faisant, elle a le droit de grever les contrats de certaines conditions concernant, par exemple, la date et le lieu de l'utilisation. Il importe de savoir pour le présent recours que, conformément au paragraphe 21 de la loi « Vieh- und

AFFAIRE 57-65

FIRMA ALFONS LÜTTICKE GmbH

CONTRE

HAUPTZOLLAMT DE SARRELOUIS

Demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht du Land de Sarre

Arrêt de la Cour du 16 juin 1966¹

Sommaire

1. *États membres de la C.E.E. — Obligation parfaite en vertu du traité — Notion — Droits individuels des particuliers — Sauvegarde de ces droits par les juridictions internes*
2. *Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Impositions intérieures d'un Etat membre frappant les produits d'autres États membres — Interdiction de discrimination par rapport à l'imposition des produits nationaux de cet Etat — Moment d'application de cette règle — Caractère et conséquences de celle-ci — Droits individuels des particuliers — Sauvegarde de ces droits par les juridictions internes (Traité C.E.E., article 95)*
3. *Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Taxes cumulatives à cascade — Fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits importés — Autorisation par le traité — Caractère — Absence de droits des particuliers — Interférence de l'article 97 sur l'interprétation de l'article 95 inadmissible (Traité C.E.E., articles 95, 97)*
4. *Droits de douane et impositions intérieures — Application conjointe des dispositions y relatives à la même espèce — Inadmissibilité (Traité C.E.E., articles 12, 13, 95)*
5. *Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Taxes destinées à en compenser l'effet — Caractère d'impositions intérieures (Traité C.E.E., article 95)*

1. Cf. Sommaire n° 7, arrêt affaire 6-64, Recueil, X, p. 1145.
2. L'article 95, alinéa 1, produit des effets immédiats et engendre pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder.
3. En permettant aux États membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires

d'après le système de la taxe cumulative à cascade la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, l'article 97 constitue une règle spéciale d'adaptation de l'article 95 qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'engendrer des effets directs dans les relations entre les États membres et leurs justiciables. Cette situation particulière à l'article 97 ne saurait en tout

cas interférer sur l'interprétation de l'article 95. Les articles 12 et 13, d'une part, et 95, d'autre part, ne sauraient être appliqués conjointement à une seule et même espèce.

Une taxe destinée à compenser l'effet d'une imposition intérieure participe de ce fait à la nature de l'imposition dont elle vise à compenser l'effet.

Dans l'affaire 57-65

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Finanzgericht du Land de Sarre (deuxième chambre), et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel dans le litige pendant devant ladite juridiction :

FIRMA ALFONS LÜTTICKE, GMBH,
à Cologne-Deutz

requérante,

mandataire ad litem : Me Peter Wendt,

Bieberstraße 3, Hamburg 13,

contre

HAUPTZOLLAMT (Bureau principal des douanes) DE SARRELOUIS,
défenderesse,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de chambre,
MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Lecourt et
R. Monaco, juges,
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

1^o celle de l'effet immédiat de l'article 95 du traité, et

2^o celle de la délimitation des domaines respectifs de l'article 12 et de l'article 95.

Quant à la première question : on pourrait déduire de la jurisprudence de la Cour que l'effet immédiat des dispositions du traité est conditionné par trois exigences :

- a) Il doit s'agir d'une interdiction, c'est-à-dire d'une obligation de s'abstenir et non pas d'une obligation de faire;
- b) L'obligation doit être sans réserve, et notamment elle ne doit pas présupposer des interventions de l'État membre concerné;
- c) L'obligation doit être sans équivoque de sorte qu'elle doit être susceptible d'une application sans difficulté majeure par les juridictions et administrations nationales.

Le gouvernement fédéral expose qu'aucune de ces conditions ne s'applique dans le cas de l'article 95.

Il fait en outre observer que le Finanzgericht s'est borné à constater l'abolition de la taxe sur le chiffre d'affaires des livraisons de lait, mais qu'il a omis de vérifier à quel taux le lait, en tant que produit de base de la poudre de lait, est imposé et quelle quantité de lait est nécessaire pour la production d'une unité de poudre de lait. Ce serait après de longues recherches, effectuées conjointement par le gouvernement fédéral et la Commission, que la taxe compensatoire a été réduite de 4 à 3 %.

Quant à la deuxième question : le gouvernement fédéral estime qu'il y aurait lieu de distinguer nettement entre les droits de douane et taxes d'effet équivalent qui relèvent de l'article 12 du traité, et les taxes internes qui relèvent de l'article 95. Même la circonstance que le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires soit réduit à zéro pour certains produits ne serait pas de nature à priver la taxe compensatoire de son caractère de taxe interne, comme le prouverait avant tout l'article 97, alinéa 2.

Observations du gouvernement du royaume des Pays-Bas

Quant aux questions 1 et 2 : Tant l'article 97 du traité, admettant des applications différentes et, partant, présupposant des interventions législatives nationales, que la structure de l'article 95 lui-même plaideraient contre la reconnaissance d'un effet immédiat aux dispositions de celui-ci. Le respect de l'alinéa 3 de cet article ne saurait être assuré que par la voie de l'article 169.

Quant à la question 3 : L'application simultanée des articles 12 et suivants et des articles 95 et suivants risquerait de créer des

confusions au sujet du système d'élimination des discriminations applicable. Pour ces raisons, le gouvernement estime qu'il serait plus opportun de considérer l'Umsatzsteuergleichsteuer et l'Umsatzsteuer comme une seule imposition relevant de l'article 95 du traité.

Observations du gouvernement du royaume de Belgique

Quant aux questions 1 et 2 : Le gouvernement belge estime que les dispositions de l'article 95 du traité n'engendreraient pas, dans le chef des ressortissants des États membres, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder. Cette interprétation est basée tant sur les termes mêmes des articles en cause que sur la circonstance que le respect et l'exécution desdites dispositions ne se conçoivent pas sans l'adoption par chacun des États membres de mesures appropriées.

Quant à la question 3, il est observé que l'article 12 du traité, d'une part, et les articles 95 et suivants, d'autre part, poursuivent des objectifs semblables dans des domaines voisins mais distincts, de sorte qu'une application cumulée à un même cas des deux ordres de dispositions serait inadmissible.

MOTIFS

1. Sur les deux premières questions

Attendu que, par sa première question, le Finanzgericht du Land de Sarre demande à la Cour de dire si l'article 95, alinéa 1, du traité a des effets directs et crée pour les particuliers des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte; que, pour le cas où la réponse serait négative, le Finanzgericht pose la question de savoir si, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'alinéa 3 dudit article, conjointement avec l'alinéa 1, produit les effets et crée les droits susvisés;

attendu qu'il y a lieu de traiter ensemble les deux questions et de préciser d'abord les rapports entre lesdits alinéas de l'article 95;

attendu que l'article 95, alinéa 1, énonce, en tant que règle générale et permanente de l'ordre communautaire, que la charge des impositions intérieures frappant les produits des autres États

membres ne doit pas être supérieure à celle grevant les produits nationaux similaires;

qu'un tel régime, souvent adopté par le traité pour assurer l'égalité des ressortissants de la Communauté à l'égard des législations nationales, constitue en matière fiscale le fondement indispensable du marché commun;

qu'afin de faciliter l'adaptation des législations nationales à cette règle, l'alinéa 3 de l'article 95 donne aux États membres un délai allant jusqu'au début de la deuxième étape de la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1962, pour éliminer ou corriger les « dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus »;

qu'ainsi l'article 95 contient une règle générale pourvue d'une simple clause suspensive quant aux dispositions existant à son entrée en vigueur;

qu'il convient d'en conclure qu'à l'expiration dudit délai la règle générale sort la totalité de ses effets sans réserve;

attendu qu'il convient d'aborder les questions soulevées par le Finanzgericht à la lumière des considérations qui précèdent;

attendu que l'article 95, alinéa 1, énonce une interdiction de discrimination qui constitue une obligation claire et inconditionnelle;

qu'à l'exception de l'alinéa 3 cette obligation n'est assortie d'aucune condition, ni subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de la Communauté, soit des États membres;

que cette interdiction est donc complète, juridiquement parfaite et, en conséquence, susceptible de produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

que le fait, par cet article, de désigner les États membres comme sujets de l'obligation de non-discrimination n'implique pas que les particuliers ne puissent en être les bénéficiaires;

attendu, en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 95, qu'il comporte, il est vrai, pour les États membres une obligation d'« éliminer » ou de « corriger » les dispositions contraires aux principes énoncés aux alinéas précédents;

que cependant ladite obligation ne laisse aux États membres aucune marge d'appréciation quant à la date à laquelle ces opérations doivent être intervenues, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1962;

qu'à partir de cette date il suffit au juge national de constater, le cas échéant, que les actes d'exécution des règles nationales entreprises sont intervenues après cette date, pour admettre en tout cas les effets directs de l'alinéa 1;

qu'ainsi la disposition de l'alinéa 3 ne fait obstacle à l'application de la règle générale qu'en ce qui concerne les actes d'exécution, intervenus avant le 1^{er} janvier 1962, de dispositions existant à l'entrée en vigueur du traité;

attendu que, dans les observations tant écrites qu'orales qu'ils ont présentées au cours de la procédure, trois gouvernements se sont basés sur l'article 97 pour soutenir une interprétation différente de l'article 95;

que ledit article, en permettant aux États membres, qui percevoient la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, constitue une règle spéciale d'adaptation de l'article 95 et que cette règle, par sa nature, n'est pas susceptible d'engendrer des effets directs dans les relations entre les États membres et leurs justiciables;

que cette situation, particulière à l'article 97, ne saurait en tout cas interférer sur l'interprétation de l'article 95;

attendu qu'il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de l'exception de l'alinéa 3 pour les dispositions existant à l'entrée en vigueur du traité jusqu'au 1^{er} janvier 1962, l'interdiction de l'article 95 a des effets directs et crée pour les particuliers des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte.

2. Sur la troisième question

Attendu que, par sa troisième question, le Finanzgericht demande à la Cour de dire si « l'article 95, alinéas 1 et 3, du traité C.E.E., conjointement avec l'article 12 ou l'article 13 de ce traité, a... des effets directs et crée... pour les particuliers des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte »;

attendu que, cette question n'ayant été soulevée que pour le cas où la Cour répondrait négativement aux deux premières questions, il n'y a pas lieu d'y répondre;

qu'il convient cependant de préciser que les articles 12 et 13, d'une part, et 95, d'autre part, ne sauraient être appliqués conjointement à une seule et même espèce,

que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, d'une part, et les impositions intérieures, d'autre part, sont soumises à des régimes différents;

qu'à cet égard il y a lieu de remarquer qu'une taxe destinée à compenser l'effet d'une imposition intérieure participe de ce fait à la nature intérieure de l'imposition dont il vise à compenser l'effet.

D é p e n s

Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, par la Commission de la Communauté économique européenne et par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du royaume de Belgique, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties au litige pendant devant le Finanzgericht du Land de Sarre, le caractère d'un incident soulevé devant cette juridiction et que la décision sur les dépens incombe dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
 le juge rapporteur entendu en son rapport;
 la partie requérante au principal, la Commission de la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entendus en leurs observations;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu les articles 12, 13, 95 et 97 du traité instituant la Communauté économique européenne;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

dit pour droit :

- 1^o L'article 95, alinéa 1, produit des effets immédiats et engendre pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;
- 2^o Du fait de l'article 95, alinéa 3, l'alinéa 1 ne s'applique aux dispositions existant à l'entrée en vigueur du traité qu'à partir du début de la deuxième étape de la période transitoire;

et décide :

Il appartient au Finanzgericht du Land de Sarre de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 16 juin 1966.

Donner Hammes Delvaux Strauß Monaco
 Trabucchi Lecourt

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 juin 1966.

Le greffier Le président
 A. Van Houtte Ch. L. Hammes

**Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand,
 présentées le 4 mai 1966**

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

La demande d'interprétation dont vous saisissez le Finanzgericht du Land de Sarre à propos du litige qui oppose devant cette juridiction un importateur à l'administration des douanes porte sur une des dispositions fiscales du traité de Rome, à savoir son article 95. Ce n'est pas la première fois ni non plus la dernière que vous avez à connaître, soit directement, soit indirectement, des règles complexes et importantes contenues dans ce chapitre du traité, comme de leurs rapports avec celles du chapitre sur l'union douanière; vous les avez déjà rencontrées dans les affaires 2 et 3-62 (Commission de la C.E.E. contre grand-duché de Luxembourg et royaume de Belgique, Recueil, VIII, p. 815), 10-65 (Waldemar Deutschmann contre République fédérale d'Allemagne, Recueil, XI, p. 602), et 45-64 (Commission de la C.E.E. contre République italienne, Recueil, XI, p. 1058). Le présent recours vous permettra de préciser sur certains points le sens et la portée des alinéas 1 et 3 de l'article 95 du traité qui tendent à protéger les produits importés des États membres contre des impositions intérieures excessives et dont nous vous rappelons le texte :

« Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires ».

et :

« Les États membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus. »

d'assurance assimilées en vertu de la législation belge, les seules années d'assurance qui ne se superposent pas avec les périodes d'assurance au Luxembourg, c'est-à-dire 33 moins 18 = 15. En conséquence, seule cette période d'assurance assimilée devrait être totalisée avec la période d'assurance de 12 années effectivement accomplie en Belgique, ce qui aboutit à une fraction pour le calcul du prorata égale à celle que le demandeur a fait valoir en première instance, $\frac{27}{45}$. La pension pour ordre étant de 49 200 FB, le prorata dû par la Belgique serait donc de 29 520 FB.

La Commission a également montré que cette méthode de calcul n'entraîne pour le demandeur aucune perte de ses droits. Suivant sa théorie, même en appliquant uniquement la législation belge et en supposant que les 18 années d'assurance effectives au Luxembourg ont été accomplies sous un autre régime de pension belge (ce qui, en vertu de la législation belge, suffit pour l'ouverture d'une pension d'employé, pour une période d'assurance de 45 années), la nécessité d'appliquer une clause du droit interne belge interdisant le cumul (loi du 12 juillet 1957) obligerait à faire une soustraction dont le résultat est une fraction de $\frac{45-18}{45}$ et une pension d'un montant égal à celui obtenu en calculant le prorata sur la base de la fraction proposée par la Commission, soit 29 520 FB. Ainsi, le résultat obtenu tient également compte d'une idée que la Cour a déjà soulignée dans une série de procès en matière de sécurité sociale et qui revient à exiger que les assurés ne soient pas placés, du fait de l'application du règlement n° 3, dans une situation moins favorable que celle qui serait la leur si on se limitait à appliquer la législation nationale.

En conséquence, les réponses à donner aux questions posées par le Conseil d'Etat belge doivent être les suivantes :

1° Aux termes du règlement n° 3, un assuré n'a pas le droit d'opter entre l'application des dispositions du règlement et celle des législations des États membres en vertu desquelles il a accompli des périodes d'assurance, ce qui toutefois n'aboutit pas dans chaque cas au calcul d'un prorata.

2° Lorsqu'on applique le mode de calcul prévu par l'article 28 du règlement n° 3, il faut retenir pour le calcul du montant pour ordre le même nombre d'années que pour le calcul du prorata, c'est-à-dire l'ensemble des périodes d'assurance et des périodes assimilées. Mais lorsque les périodes assimilées en vertu de la législation d'un État membre et les périodes d'assurance effectivement accomplies dans un autre État membre se superposent, il faut déduire ces dernières des périodes assimilées pour le calcul du prorata.

AFFAIRE 17-67

FIRMA MAX NEUMANN

CONTRE

HAUPTZOLLAMT HOF/SAALE

Demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof

Arrêt de la Cour du 13 décembre 1967¹

Sommaire

1. *États membres — Souveraineté — Limitation en faveur des institutions communautaires — Souveraineté fiscale concernée*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Prélèvement — Notion*
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Prélèvement — Licéité — Validité de la réglementation non affectée par la nature du prélèvement*
4. *Agriculture — Viande de volaille — Organisation commune des marchés — Prix d'écluse — Prix franco frontière intérieur — Prélèvement — Majoration par l'État membre importateur — Licéité (Règlement du Conseil n° 22, article 6, paragraphes 3, 4)*
5. *Agriculture — Viande de volaille — Organisation commune des marchés — Importations en provenance des pays tiers — Prix d'écluse — Prix franco frontière intérieur — Prélèvement — Majoration — Prise en considération du prix d'offre individuel inadmissible (Règlement du Conseil n° 22, article 6, paragraphe 3, règlement de la Commission 109/62, 135/62)*
6. *Institutions de la C.E.E. — Dispositions communes — Règlements — Entrée en vigueur — Date — Pouvoir de fixation des institutions — Contrôle juridictionnel (Traité C.E.E., article 191)*

1. En conférant des pouvoirs aux institutions communautaires, les États membres se sont soumis à une limitation correspondante de leurs droits souverains. Il est conforme au système du traité que le domaine fiscal n'échappe pas, de soi, à ces limitations.
2. Le prélèvement en matière agricole, qui relève du droit
3. Le traité instituant la C.E.E. a conféré aux institutions de

cette Communauté le droit d'établir des régimes de prélèvement directement applicables par les États membres afin de créer une organisation commune des marchés agricoles; en conséquence, la validité de la réglementation ne saurait être affectée par la nature douanière ou fiscale du prélèvement ainsi instauré.

4. Suivant l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22, les modalités générales de fixation des montants supplémentaires du prélèvement sont déterminées par la Commission ou, le cas échéant, par le Conseil; ces mêmes textes donnent pouvoir à l'État importateur de fixer le montant supplémentaire au prélèvement, cette fixation étant dépendant de la compétence de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil,

Dans l'affaire 17-67

introduite, sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) dans le litige pendant devant elle

entre

FIRMA MAX NEUMANN

et

HAUPTZOLLAMT HOF/SAALE

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle tendant à faire statuer sur la validité et l'interprétation du règlement n° 22 adopté le 4 avril 1962 par le Conseil de la C.E.E. (J.O., p. 959) et sur la validité du règlement n° 135/62 adopté le 7 novembre 1962 par la Commission de la C.E.E. (J.O., p. 2621);

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt (rapporteur), président,
MM. A. M. Donner et W. Strauß, présidents de chambre,
MM. A. Trabucchi, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars et
P. Pescatore, juges,
avocat général : M. K. Roemer,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu que, le 19 novembre 1962, l'entreprise Max Neumann de Francfort-sur-le-Main a importé de Pologne en Allemagne des poulets abattus, présentés de manière à relever de la position 02.02 du tarif douanier commun;

qu'en plus du prélèvement (calculé sur la base du taux en vigueur depuis le 5 novembre 1962) et de la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires — « Umsatzsteuer » — (calculée d'après la valeur en douane, prélevement non inclus), le Zollamt (bureau de douanes) a réclamé, par avis de taxation du 13 décembre 1962, un montant supplémentaire de prélèvement de 0,25 DM par kilogramme;

que ce supplément devait être perçu à compter du 19 novembre 1962, en vertu du règlement n° 135/62 de la Commission, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers (J.O. du 7 novembre 1962, p. 2621) et de l'arrêté pris en application dudit règlement par les autorités fédérales allemandes (Bundeszollblatt du 17 novembre 1962, p. 974);

attendu que le règlement n° 135/62 de la Commission, daté du 7 novembre 1962 et publié au J.O. du même jour, est entré en vigueur à la date de sa publication en vertu de son article 2; que le texte d'application adopté par les services allemands, daté du 15 novembre 1962 et publié le 17, comporte un paragraphe 3 ainsi libellé :

« 3. Le fait que le texte du règlement n° 135/62 de la Commission ait été connu tardivement a un résultat comparable à une augmentation rétroactive d'une taxe, ce qui est sujet à caution sur le plan constitu-

tionnel. C'est pourquoi il faut se baser, pour la mise en libre circulation des volailles abattues, sur les taux de prélèvement et la réglementation en vigueur jusqu'ici, lorsqu'une demande valable de dédouanement a été présentée avant le 18 novembre 1962 inclus »;

que la firme Neumann ayant demandé le 19 novembre le dédouanement des poulets litigieux, c'est en concordance des textes communautaire et allemand que le Zollamt a réclamé un montant supplémentaire du prélèvement;

que ladite firme a introduit contre cette décision un recours administratif qui a été rejeté;

qu'elle a, alors, intenté un recours qui se trouve actuellement soumis, en dernière instance, au Bundesfinanzhof de Munich;

qu'au cours de la procédure devant les juges fédéraux, la firme Neumann a allégué que le règlement n° 135/62 était nul pour différentes raisons;

qu'elle a exposé en particulier que la réglementation relative au prélèvement supplémentaire serait contraire à l'article 29, alinéa 4, du traité C.E.E. et que seuls les États membres seraient habilités à fixer un prélèvement supplémentaire en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 22 du Conseil (J.O. 1962, p. 959);

qu'elle a par ailleurs indiqué qu'à son avis, le règlement n° 109 de la Commission (J.O. 1962, p. 1939) relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et aux articles 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, obligerait à tenir compte du prix d'offre individuel, c'est-à-dire du prix d'achat de chaque importateur en particulier; que le règlement n° 135/62 violerait ainsi le règlement n° 109/62 sur ce point;

que, selon la firme Neumann, le règlement n° 135/62 disposant, dans l'article 2 de son dispositif, qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au J.O., ne prévoirait de dérogation ni pour les contrats conclus auparavant, ni pour les marchandises en cours de transport, etc.;

que la firme Neumann a conclu que l'ensemble du régime de prélèvement institué par le règlement n° 22 serait nul, car le prélèvement relèverait de la souveraineté fiscale des États membres et ne pourrait donc être rendu obligatoire par les institutions communautaires que par voie de directive et que le Conseil n'aurait pas, en vertu de l'article 43 du traité, le pouvoir d'édicter des dispositions dérogeant aux articles 12 et suivants et 18 et suivants du même traité;

attendu que la septième chambre du Bundesfinanzhof, par ordonnance du 25 avril 1967, a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une série de questions préjudicielles sur la base de l'article 177, alinéa 3, du traité C.E.E.;

attendu que l'entreprise Neumann a invoqué en outre l'article 12 du règlement n° 22 dont le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que « le ou les États membres qui appliquent ces mesures (de sauvegarde) prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées » et que « dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours »;

que l'entreprise Neumann déduit de cette disposition un principe obligatoire, en cas de mise en vigueur immédiate, à prévoir une réserve en faveur des marchandises en cours de transport ou déjà achetées par l'importateur;

attendu que la *Commission* estime que le règlement n° 135/62 pouvait entrer en vigueur au jour de sa publication au J.O.; qu'elle distingue entre le problème de l'entrée en vigueur immédiate de certains règlements en général et le problème de l'entrée en vigueur immédiate dans le cas du règlement n° 135/62 en particulier;

qu'en général, il serait possible dans tous les États membres de faire entrer en vigueur une norme le jour de sa publication; que ne seraient pas violés pour autant le principe général de la sécurité juridique, règle de droit à respecter dans l'application du traité (arrêt 13-61, Recueil, VIII, p. 104) et ses différentes formes d'application, tels que le principe de la prévisibilité, la possibilité d'évaluer d'avance les effets de la norme nouvelle, la protection due à la confiance dans le régime juridique existant; que la conception juridique de la Commission et du Conseil correspondrait à celle des États membres, ainsi que cela ressort de la pratique et de la déclaration du Conseil et de la Commission adoptée à la 207^e session du Conseil, les 8 et 9 février 1967, déclaration qui reconnaît, dans un 4^e alinéa, le caractère licite de l'entrée en vigueur du règlement le jour de la publication; qu'il résulterait cependant de cette déclaration que les institutions de la Communauté seraient pleinement conscientes du fait que l'entrée en vigueur au jour de la publication n'est pas souhaitable;

qu'on ne pourrait cependant y renoncer à cause du risque de spéculation;

que le Finanzgericht de Nuremberg aurait ainsi signalé, au cours de la procédure actuelle, que les modifications des droits de douane et des impôts doivent être mises en vigueur avec soudaineté, afin d'éviter des manipulations;

que le prélevement, par sa fonction économique, serait comparable aux droits de douane et devrait être adapté, selon la nature du produit, à intervalles plus ou moins rapprochés, aux variations de la situation du marché;

que cet intervalle serait, par exemple, de 24 heures pour les céréales;

que la nécessité d'une adaptation aurait été expressément reconnue par la Cour dans l'affaire 16-65 (Recueil, XI, p. 1096); que ces considérations vaudraient pour la fixation d'un montant supplémentaire;

attendu, quant à la substitution d'un montant supplémentaire général aux montants supplémentaires individuels fixés par les autorités allemandes, que sa validité ne pourrait être mise en cause en fonction du comportement d'importateurs imprudents ou inattentifs, la combinaison des trois dernières phrases de l'article 6 du règlement n° 22 et des articles 5 et 6, ainsi que du considérant n° 6 du règlement n° 109/62 montrant clairement que la fixation d'un montant supplémentaire était susceptible de faire partie des « mesures à prendre en commun »;

attendu que l'article 12 du règlement n° 22 concernerait uniquement les marchandises en cours de transport, mais non les marchandises achetées;

que cette disposition d'exception serait d'interprétation stricte;

que son extension aux produits achetés serait juridiquement injustifiable, quelles que soient les raisons que l'on pourrait alléguer sur la base d'un raisonnement analogique ou économique; que les importateurs devraient — et pourraient, lors de la conclusion de contrats d'achat — faire entrer en ligne de compte la fixation éventuelle d'un montant supplémentaire;

que les difficultés que cela causerait seraient justifiées par les dangers considérables que courraient les marchés de la Communauté dans les cas contraires;

qu'en effet, ces marchés deviendraient alors incontrôlables et les producteurs indigènes en subiraient les conséquences.

MOTIFS

Attendu que, par ordonnance du 25 avril 1967, parvenue à la Cour le 16 mai suivant, le Bundesfinanzhof a saisi celle-ci, en vertu de l'article 177 instituant la C.E.E., de quatre questions préjudicielles concernant la validité et l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil du 4 avril 1962 et la validité du règlement n° 135/62 de la Commission du 7 novembre 1962;

que le cadre juridique desdites questions est, aux termes de cette ordonnance, constitué par l'application aux importations de poulets abattus en provenance de pays tiers d'un « montant supplémentaire » au prélevement fixé par le règlement 135/62 de la Commission en vertu du règlement 22/62 du Conseil, ainsi que du règlement 109/62 de la Commission;

Sur la première question

Attendu qu'aux termes de la première question, il est demandé si le traité confère aux institutions de la Communauté « le droit d'établir des régimes de prélèvement directement applicables dans les États membres comme le Conseil l'a fait par son règlement n° 22 », dans l'affirmative, si les prélèvements constituent des droits de douane ou des impôts et enfin si le traité a « eu pour effet de transférer à la Communauté le pouvoir de légiférer » en des matières relevant de la souveraineté fiscale des États; attendu qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 2, du traité, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles sauf dispositions contraires des articles 39 à 46;

que l'ensemble de ces dispositions peut constituer dérogation à l'une quelconque desdites règles, y compris celles énoncées aux articles 18 et suivants;

que, par conséquent, on ne saurait tirer argument du fait que ces articles n'ont pas été expressément mentionnés au titre des exceptions à la règle de l'article 38, paragraphe 2, pour conclure à la nécessité d'appliquer aux produits agricoles les seules règles du tarif douanier commun aux lieux et place d'un régime spécial de prélèvement;

que le même article 38, en son quatrième alinéa, stipule que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles, en vue desquels ont été prévues les dispositions très générales du deuxième alinéa, « doivent » s'accompagner de l'établissement d'une politique des États membres; attendu qu'après avoir fixé pour buts à la politique agricole commune notamment le développement rationnel de la production, le relèvement du revenu individuel et la stabilisation des marchés, le traité a prévu à l'article 40, paragraphe 2, qu'en vue d'atteindre ces objectifs « il sera établie une organisation commune des marchés agricoles »;

qu'enfin l'article 40, paragraphe 3, édicte expressément que l'organisation commune dont s'agit peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39 et « notamment » des réglementations de prix et des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation;

attendu que les régimes de prélèvement tels que ceux résultant du règlement n° 22 du Conseil sont destinés à atteindre les objectifs définis à l'article 39 et relèvent des mesures qui y sont prévues aux articles suivants;

qu'en effet, si ces régimes apparaissent essentiellement, conformément à l'article 40, paragraphe 3, à la fois comme des instruments de réglementation des prix et des mécanismes communs de stabilisation des produits agricoles à l'importation,

il convient aussi d'observer que ces notions ne sont pas énoncées de façon limitative par ledit article;

qu'en instituant pour les produits agricoles un système régulateur de prix et de stabilisation du marché, le régime des prélèvements constitue l'une des bases de l'« organisation commune des marchés agricoles » ordonnée par l'article 40, paragraphe 2;

attendu qu'un régime de prélèvement répondant à ces conditions est conforme au traité et pouvait, en vertu de la disposition expresse de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 3, faire l'objet, dès la période transitoire, de règlements du Conseil;

attendu que le prélèvement, relevant du traité et non de la loi nationale, applicable simultanément en tous États membres et non dans le cadre d'un seul, remplissant un rôle régulateur de marché, non dans le cadre national mais dans celui d'une organisation commune, se définissant par référence à un niveau de prix fixé en raison des objectifs du Marché commun, de taux mobile et susceptible de varier en fonction des aléas de la conjoncture, apparaît ainsi comme une redevance régulatrice des échanges extérieurs liée à une politique commune de prix quelles que soient les similitudes qu'il peut offrir soit avec un impôt, soit avec un droit de douane;

attendu que le règlement n° 22 instituant le régime des prélèvements est selon l'article 189 « obligatoire dans tous ses éléments et... est directement applicable dans tout État membre »; que ce régime s'applique donc avec la même force obligatoire en tous les États membres dans le cadre de l'ordre juridique communautaire qu'ils ont institué et qui a été, par l'effet du traité, intégré à leur système juridique;

que les États ont donc conféré aux institutions communautaires pouvoir de prendre des mesures de prélèvement telles que celles faisant l'objet du règlement n° 22, soumettant ainsi leurs droits souverains à une limitation correspondante; que dans la mesure où, plus particulièrement, il s'agit d'éléments de souveraineté fiscale, une telle conséquence correspondrait parfaitement au système du traité;

qu'il résulte de cet ensemble d'éléments que la validité dudit règlement n° 22 du Conseil ne saurait être affectée par la nature douanière, fiscale ou autre du prélèvement;

Sur la deuxième question

Attendu que la Cour est invitée à dire si l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 doit être interprété comme conférant uniquement à l'État membre importateur, à l'exclusion des institutions de la Communauté, le pouvoir de fixer un prélèvement supplémentaire;

attendu que l'article 6, paragraphe 3, dispose que « dans le cas où les prix d'offre franco frontière tombent au-dessous du prix d'écluse » le montant des prélèvements est « augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse » ;

que le paragraphe 4 du même article prévoit que sont déterminées par la Commission ou, le cas échéant, par le Conseil, après avis du comité de gestion suivant la procédure prévue à l'article 17, « les modalités de fixation » des montants supplémentaires ;

que le même texte donne à l'État membre importateur le pouvoir de déterminer et percevoir ces montants supplémentaires sous condition de notification immédiate aux autres États membres et à la Commission ;

qu'enfin « les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17 » ;

attendu que ces textes distinguent, d'une part, la détermination des « modalités de fixation » des montants supplémentaires, d'autre part, la fixation des montants mêmes de ces suppléments et, enfin, la perception de ceux-ci ;

que la procédure de détermination des modalités générales de fixation des montants supplémentaires relève de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil, statuant après avis du comité de gestion et a fait l'objet du règlement 109/62 de la Commission ; que la fixation des montants eux-mêmes dépend de l'État membre importateur qui a décidé de prendre la mesure, cette fixation étant de la compétence de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil, lorsque la décision est prise d'élaborer une mesure commune ;

qu'enfin la perception des montants supplémentaires dépend de l'État membre importateur ;

attendu qu'on ne saurait trouver de contradiction entre ces distinctions et la disposition de l'article 6, paragraphe 3, selon laquelle le montant des prélèvements est augmenté « dans chaque État membre » d'un montant supplémentaire ;

que cette disposition ne fixe, en effet, aucune compétence de l'État membre, mais se borne à préciser le cadre géographique de la mesure ;

que le règlement 109/62 a organisé la procédure de fixation desdits montants sur la base d'une compétence de l'État membre importateur, à laquelle s'ajoute la compétence de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil, pour les mesures à prendre en commun dans le cadre de l'article 17 du règlement n° 22 ;

attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'exposé des motifs du règlement 135/62 que telle a été la procédure suivie pour la

fixation des montants supplémentaires litigieux puisque, après avoir constaté que la république fédérale d'Allemagne « prélève déjà des montants supplémentaires sur les importations des poules et poulet abattus en provenance des pays tiers », la Commission a fixé un montant supplémentaire uniforme selon la procédure de l'article 17 du règlement n° 22 ;

attendu qu'il résulte de ces divers éléments que l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 du Conseil, donne pouvoir à l'État membre importateur de fixer le montant supplémentaire au prélèvement, sous réserve de l'intervention des mesures à prendre en commun dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17 ;

Sur la troisième question

Attendu qu'aux termes de la troisième question il est demandé si le règlement 135/62 viole les règlements n° 22 du Conseil et 109/62 de la Commission, « motif pris de ce qu'alors que ces deux textes prévoient un prélèvement supplémentaire pour le cas où le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le règlement n° 135/62, selon les allégations de la demanderesse, ne tient pas compte du prix d'offre pour fixer le prélèvement supplémentaire, ou n'en tient pas suffisamment compte » ;

attendu qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22, le prélèvement est augmenté lorsque « le prix d'offre franco frontière à l'importation tombe au-dessous du prix d'écluse », cette augmentation étant égale « à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse » ;

que c'est en application de ces dispositions que, conformément au paragraphe 4 du même article, les mesures prévues comme devant être arrêtées en commun par les États membres ont été prises par le règlement 135/62 dont la validité est mise en cause ;

attendu qu'il résulte du caractère commun desdites mesures qu'elles ne sauraient dépendre du prix d'offre franco frontière d'une importation déterminée ;

que l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22 vise d'ailleurs non pas un prix d'offre individuel, mais « les » prix d'offre franco frontière et ce, conformément à la référence générale du marché mondial, contenue dans l'exposé des motifs ;

que tel est enfin le sens du règlement 109/72 qui, dans ses motifs, souligne que la fixation du montant supplémentaire ne peut être opérée « que de manière uniforme » pour toutes les importations à destination de tous les États membres ;

que le prix d'offre fixé selon cette procédure subsiste jusqu'à sa modification ou sa suppression conformément à l'article 2 du règlement n° 109/62 ;

l'application des mesures de sauvegarde prises par un État membre et dont les dispositions particulières ne sauraient être étendues au delà de leur objet propre;

que le règlement 135/62 n'est donc pas affecté dans sa validité par les prescriptions de son article 2 qui prévoit une entrée en vigueur immédiate dès lors qu'échapperait à son application toute transaction intervenue et exécutée au moment de ladite entrée en vigueur;

D é p e n s

Attendu que les frais exposés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis leurs observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement; que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof et que la décision sur les dépens incombent dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

le Conseil et la Commission des Communautés ainsi que l'une des parties entendues en leurs observations;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 18, 23, 38 à 46, 177, 191 et l'annexe I du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E. et notamment son article 20;

vu les règlements n° 22 du Conseil (J.O. 1962, p. 959);

n° 135/62 de la Commission de la C.E.E. (J.O. 1962, p. 2621),

n° 109/62 de la Commission (J.O. 1962, p. 1939);

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof par décision du 25 avril 1967,

dit pour droit :

- 1° Le traité instituant la C.E.E. a conféré aux institutions de cette Communauté le droit d'établir des régimes de prélevement directement applicables dans les États membres, comme le Conseil l'a fait par le règlement n° 22 du 4 avril 1962, en conséquence, la validité dudit règle-

que, dès lors, la réalisation d'une importation individuelle à prix plus élevé que le prix d'offre retenu par le règlement 135/62 ne saurait mettre en cause la validité de celui-ci, lequel n'est pas affecté par la circonstance relevée par l'arrêt de renvoi en vertu de laquelle ledit règlement n'aurait pas, ou aurait insuffisamment tenu compte du prix d'offre d'une importation déterminée, d'ailleurs postérieure audit règlement;

Sur la quatrième question

Attendu qu'aux termes de la quatrième question il est demandé si le règlement n° 135/62 est affecté dans sa validité par la disposition fixant son entrée en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes; qu'il a été soutenu, en effet, qu'une entrée en vigueur immédiate serait source d'insécurité juridique, que l'article 191 du traité stipulerait d'ailleurs qu'en principe et sauf exception, les règlements devraient entrer en vigueur le 20^e jour après leur publication et qu'enfin l'article 12, paragraphe 2, alinéa a, du règlement n° 22 excludrait les marchandises en cours de transport de l'application des mesures de sauvegarde;

attendu qu'aux termes de l'article 191 du traité les règlements « entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le 20^e jour suivant leur publication »;

qu'ainsi le traité confie à l'institution dont émane le règlement le soin d'y préciser la date d'entrée en vigueur;

que c'est seulement dans le silence du règlement que celle-ci est fixée au 20^e jour suivant la publication;

attendu que cette large liberté accordée aux auteurs d'un règlement ne saurait cependant être considérée comme exclusive de tout contrôle juridictionnel, notamment à l'égard d'un éventuel effet rétroactif;

qu'on ne pourrait, sans porter atteinte à un légitime souci de sécurité juridique, recourir sans motif au procédé de la mise en vigueur immédiate;

attendu que, si l'exposé des motifs du règlement 135/62 est muet à cet égard, la Cour trouve cependant dans les dispositions qu'il édicte des raisons sérieuses de considérer que tout délai entre publication et entrée en vigueur aurait pu être, en l'espèce, préjudiciable à la Communauté;

qu'un tel délai risquait, en effet, de susciter un hâtif et intense courant de transactions qui aurait contrarié la mise en œuvre même de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22;

attendu enfin qu'on ne saurait retenir aucune analogie entre les règles d'entrée en vigueur d'un règlement fixées à l'article 191 du traité et les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 22 exonérant les marchandises en cours de transport de

ment ne saurait être affectée par la nature douanière ou fiscale du prélèvement ainsi instauré;

2° L'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 donne pouvoir à l'État membre importateur de fixer le montant supplémentaire au prélèvement, sous réserve des mesures à prendre en commun dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17;

3° La validité du règlement n° 135/62 de la Commission n'est pas affectée, au regard des règlements n° 22 du Conseil et 109/62 de la Commission, par la circonstance qu'il n'a pas tenu compte du prix d'offre individuel pour fixer le prélèvement supplémentaire;

4° La validité du règlement n° 135/62 de la Commission n'est pas affectée par les prescriptions de son article 2, prévoyant son entrée en vigueur immédiate;

et décide :

Il appartient au Bundesfinanzhof de statuer sur les dépenses de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 13 décembre 1967.

Lecourt	Donner	Strauß
Trabucchi	Monaco	Mertens de Wilmars
		Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 décembre 1967.

Le greffier
A. VanHoutte

Le président
R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 21 novembre 1967¹

Sommaire

Introduction (exposé des faits, questions déferées par le tribunal de renvoi)	595
Réponses aux questions déferées	597
Remarques préliminaires	597

¹ — Traduit de l'allemand.

I — Validité du règlement n° 22	598
1. Compétences du Conseil sur la base du titre 2 de la deuxième partie du traité C.E.E.	598
2. Le système des prélèvements pouvait-il être introduit par voie de règlement?	601
3. Promotion des échanges avec les pays tiers	603
II — Validité du règlement n° 135	604
1. La Commission était-elle compétente pour fixer le montant supplémentaire?	604
2. La fixation d'un montant supplémentaire général est-elle licite ou non?	607
3. Le règlement n° 135 pouvait-il entrer en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel?	608
III — Résumé	611

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Dans la procédure de renvoi qui nous intéresse aujourd'hui, il s'agit de savoir si le montant supplémentaire perçu dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille est licite ou non. La question a été soulevée dans le contexte suivant :

Le 19 novembre 1962, l'entreprise Neumann, qui est demeurée dans le procès devant la juridiction allemande, a fait dédouaner des poulets abattus en provenance de Pologne et relevant de la position 02.02 du tarif douanier commun. Cela, conformément au règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, qui était en vigueur à cette époque, et selon lequel l'importation de volaille en provenance de pays tiers donnait lieu à la perception de prélèvements destinés à compenser la différence existant entre les prix des céréales fourragères à l'extérieur et à l'intérieur de l'État membre importateur et à assurer une certaine préférence aux producteurs de la Communauté. Le prélèvement a été calculé d'après le taux applicable à partir du 5 novembre 1962. Par la suite (au moyen d'un avis de taxation du 13 décembre 1962), le bureau des douanes a réclamé le paiement d'un montant supplémentaire sur la base du règlement n° 135 de la Commission, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 7 novembre 1962. L'article 6 du règlement n° 22 prévoyait la perception d'un tel montant pour le cas où le prix d'offre franco frontière tombait au-dessous du prix d'écluse, c'est-à-dire du prix calculé, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, d'un coeffi-

et décide :

Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 4 avril 1968.

Lecourt Donner Strauß
Trabucchi Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 avril 1968.

Le greffier Le président
A. Van Houtte R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand

(Voir affaire 28-67)

FIRMA MILCH-, FETT- UND EIERKONTOR GMBH

CONTRE

HAUPTZOLLAMT SAARBRÜCKEN

Demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht des Saarlandes

Arrêt de la Cour du 4 avril 1968¹

Sommaire

1. *Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Taxe cumulative à cascade — Taux moyens par produit ou groupe de produits importés au sens de l'article 97, alinéa 1 — Absence de droits des particuliers*
2. *Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Taxe cumulative à cascade — Taux moyens par produit ou groupe de produits importés — Fixation par un État membre — Validité (Traité C.E.E., art. 97)*
3. *Droits de douane et impositions intérieures — Application conjointe des dispositions y relatives à la même espèce — Inadmissibilité (Traité C.E.E., art. 12, 13, 95)*
4. *Politique de la C.E.E. — Règles communes — Dispositions fiscales — Imposition destinée à placer dans une situation fiscale comparable les produits nationaux et les produits importés — Caractère d'impositions intérieures (Traité C.E.E., art. 95)*

1. Cf. Sommaire n° 4, arrêt 4. Une taxe prélevée dans le cadre d'une législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires et destinée à placer dans une situation fiscale comparable toutes les catégories de produits, tant internes qu'importés, constitue une « imposition intérieure » au sens de l'article 95.
2. Cf. Sommaire n° 5, arrêt affaire 28-67.
3. Cf. Sommaire n° 4, arrêt affaire 57-65, Recueil, XII-1966, p. 295.

Dans l'affaire 25-67²

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

² — Dans cette affaire, la Cour a rendu le 16 mai 1968 une ordonnance analogue à celle rendue dans l'affaire 13-67 (voir p. 289).

européenne, par le Finanzgericht (tribunal compétent en matière d'impositions) du Land de Sarre et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

FIRMA MILCH-, FETT- UND EIERKONTOR GMBH,
Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT SAARBRÜCKEN
(Bureau principal des douanes),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 95 et 97 du traité C.E.E.,

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président.

MM. A. M. Donner et W. Strauß (rapporteur), présidents

de chambre,

MM. A. Trabucchi, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars et

P. Pescatore, juges,

avocat général : M. J. Gand,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Les faits

1. Exposé

Attendu qu'au mois de mars 1967 l'entreprise Milch-, Fett- und Eierkontor GmbH (appelée ci-après entreprise Milchkontor) a dédouané de la volaille abattue en provenance des Pays-Bas; que le bureau des douanes compétent a prélevé sur cette importation une taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires (appelée ci-après taxe compensatoire), conformément au droit allemand; que l'entreprise Milchkontor a intenté une action devant le Finanzgericht du Land de Sarre, faisant notamment valoir que

Il ne s'agit pas, dans le cadre du règlement 22, d'éviter une discrimination des pays tiers ou d'éliminer certains effets protectionnistes; il s'agit au contraire de donner l'assurance que de telles mesures seront appliquées exclusivement par la Communauté. Cet argument est également valable pour les « impositions intérieures ». Lorsqu'elles remplissent la même fonction que les taxes communautaires, il y a double « compensation ». — C'est ce qui se passe en cas de perception d'un prélèvement et d'une taxe compensatoire.

Il s'ensuit que, dans le domaine des organisations du marché de la Communauté économique européenne, la taxe compensatoire relève entièrement de l'interdiction visant les taxes d'effet équivalent chaque fois et pour autant qu'elle fait renchérir le produit au delà de ce que ferait le prélèvement.

Quant à la deuxième question, la réponse est donnée par l'article 189, alinéa 2, du traité.

Attendu que le *gouvernement fédéral* expose que la Cour a affirmé clairement à plusieurs reprises que la taxe compensatoire n'est pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane;

attendu que la *Commission* fait observer au sujet de la onzième question que des taxes telles que la taxe compensatoire qui est perçue en Allemagne doivent, en règle générale, être considérées comme des impositions intérieures; que l'application de l'interdiction des taxes d'effet équivalent doit toutefois être réservée aux cas où une marchandise, qui n'est pas produite dans un État membre et qui n'est pas non plus en concurrence avec un autre produit national, se trouve frappée d'une taxe à effet prohibitif; qu'au demeurant la taxe compensatoire constitue une unité juridique; que, dans la mesure où, dans un cas déterminé, elle dépasse la charge supportée par des produits nationaux similaires, la partie de cette taxe excédant la charge en question ne peut, dès lors, être considérée comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane;

qu'en ce qui concerne la douzième question, les principes découlant de la jurisprudence de la Cour permettent de penser qu'un particulier peut invoquer, devant les juridictions nationales, une violation de l'article 11 du règlement 22.

MOTIFS

Attendu que, par ordonnance du 19 juin 1967, parvenue à la Cour le 8 juillet suivant, le Finanzgericht du Land de Sarre a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 95 et 97 dudit traité ainsi que de l'article 11 du règlement

n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille; que les troisième, quatrième et cinquième questions ont pour objet le problème de savoir si, et le cas échéant dans quelles conditions, l'article 97 produit des effets immédiats et engendre pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes devraient sauvegarder;

qu'il apparaît indiqué de traiter d'abord ces questions et de n'aborder qu'ensuite les autres;

I — Sur les effets de l'article 97 (troisième à cinquième questions)

Attendu que, par sa troisième question, le Finanzgericht du Land de Sarre demande à la Cour de dire si l'article 97 « est une norme indépendante ou un cas particulier de l'article 95, se bornant à modifier pour la Commission la procédure par laquelle celle-ci doit assurer l'observation du traité »;

que la quatrième question tend à savoir si, « dans la mesure où l'article 97 est un cas particulier de l'article 95, le juge national peut et doit examiner si la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue sur des produits importés de pays membres de la C.E.E., est compatible avec l'article 95 du traité C.E.E., lorsque le taux d'imposition litigieux est un taux moyen au sens de l'article 97 »;

que la cinquième question du Finanzgericht tend à faire préciser si, « dans la mesure où l'article 97 du traité C.E.E. est une norme indépendante, son alinéa 1 produit des effets directs et engendre des droits individuels que les juridictions nationales sont tenues de respecter », ou bien si « l'article 97 du traité se limite à habilitier la Commission à adresser à l'État intéressé les directives ou décisions appropriées, conformément à son alinéa 2 »;

attendu qu'il a été allégué que, par son arrêt rendu le 16 juin 1966 dans l'affaire 57-65, la Cour se serait déjà prononcée implicitement en faveur de l'effet direct de l'article 97;

attendu, cependant, que la Cour n'ayant alors été interrogée ni sur l'article 97 ni sur les rapports entre celui-ci et l'article 95, s'est bornée à constater que la situation particulière à l'article 97 ne saurait en tout cas interférer sur l'interprétation de l'article 95;

attendu que, par son arrêt du 3 avril 1968 rendu dans l'affaire 28-67 sur renvoi du Bundesfinanzhof, la Cour a dit pour droit que l'article 97 ne produit pas d'effets immédiats et n'engendre pas de droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;

que, pour autant, il y a lieu de renvoyer à cette interprétation;

II — Sur la notion de « taux moyens » et sur les impositions visées à l'article 95 (première, deuxième, sixième à dixième questions)

1) Attendu que, par sa première question, la juridiction de renvoi demande à la Cour de dire, d'une manière générale, « ce qu'il faut entendre par « taux moyen » au sens de l'article 97 du traité C.E.E. »;

que les deuxième, sixième et septième questions soulevées par ladite juridiction concernent des problèmes relatifs à l'application, par les tribunaux nationaux, de l'article 97 et, plus particulièrement, de la notion de « taux moyen », précitée;

qu'aux fins d'un éventuel contrôle judiciaire de la conformité desdits taux moyens avec les principes de l'article 95, alinéa 1, le Finanzgericht du Land de Sarre demande, par ses huitième, neuvième et dixième questions, si l'imposition de certaines opérations qu'il énumère est couverte par l'expression « impositions intérieures qui frappent indirectement les produits nationaux similaires », figurant audit alinéa 1;

2) Attendu, quant aux première et deuxième questions, qu'en vertu de l'article 97, alinéa 1, il appartient aux États membres de fixer des taux moyens, la Commission seule ayant le pouvoir d'intervenir, conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2, et, éventuellement, de l'article 169, contre la méconnaissance des principes énoncés à l'article 95, sans préjudice des droits reconnus aux autres États membres par l'article 170;

que si, dans ces conditions, il n'appartient pas aux juridictions nationales d'apprécier la conformité de la fixation de taux moyens avec les principes de l'article 95, il n'en résulte pas pour autant que ces juridictions ne puissent, en aucun cas, être dans la nécessité de reconnaître si elles se trouvent ou non devant un taux moyen relevant de l'article 97 ou d'une imposition relevant de l'article 95;

attendu qu'aux termes de l'article 97, son application est subordonnée à la double condition, d'une part que l'État membre perçoive la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade, et d'autre part qu'il ait effectivement exercé la faculté ouverte par ledit texte et procédé à la fixation de taux moyens;

que, dès lors, en l'état des textes communautaires actuellement en vigueur, dans les États qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 97, est réputé « taux moyen » tout taux institué comme tel par les États dont s'agit, même s'il a été institué antérieurement à l'entrée en vigueur du traité et sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de cet article;

qu'il convient donc de répondre en ce sens aux première et deuxième questions du Finanzgericht;

3) Attendu qu'il résulte des indications fournies par la juridiction de renvoi et de l'économie de ses questions que les huitième, neuvième et dixième questions ne demandent l'interprétation de l'article 95 qu'à travers celle de l'article 97;

que, dès lors, ces questions sont devenues sans intérêt, de sorte que la Cour doit s'abstenir d'y répondre;

4) Attendu que la sixième question tend à savoir si, dans certaines hypothèses énumérées par le Finanzgericht, il n'y a pas « taux moyen licite »;

que, par la septième question, il est demandé à la Cour de dire « à qui incombent l'exposé des prétentions et la charge de la preuve lorsque le litige porte sur la question de savoir si un taux d'imposition constitue un taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E. »;

que ces deux questions n'ont été soulevées que pour le cas où la Cour dirait pour droit que l'article 97 engendre des droits individuels;

que cette éventualité ne s'étant pas réalisée, il n'y a pas lieu de répondre à ces questions;

III — Sur l'interprétation de l'article 11 du règlement n° 22 du Conseil (onzième et douzième questions)

Attendu que la onzième question du Finanzgericht, soulevée pour le cas — effectivement réalisé — où la Cour ne reconnaîtrait pas d'effet direct à l'article 97, tend à savoir si « la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires est, en tout ou en partie, une taxe d'effet équivalant à celui d'un droit de douane, au sens de l'article 11 » du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;

que, pour autant que la Cour admettrait que tel est le cas, la juridiction de renvoi désire savoir, par sa douzième question, si ledit article 11 confère aux particuliers des droits directs que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder;

attendu que, incompétente dans le cadre de l'article 177 pour se prononcer sur la qualification de la taxe litigieuse eu égard aux notions du droit communautaire, la Cour peut, en revanche, interpréter la notion de « taxes d'effet équivalent » au sens dudit article 11, au regard des caractéristiques essentielles d'une telle taxe;

attendu qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 1, du règle-

ment n° 22, dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'échanges intracommunautaires ; qu'en conséquence, la question posée par la juridiction de renvoi doit être examinée dans le cadre des dispositions du traité relatives aux échanges entre États membres ; que la notion de « taxe d'effet équivalent », tributaire de celle de « droit de douane », a été reprise des articles 9, 12 et 13 du traité ;

que rien dans le règlement n° 22 ne permet de penser que ce texte vise à conférer à cette notion une portée différente de celle qu'elle revêt dans le cadre du traité lui-même ;

attendu que les articles 12 et 13, d'une part, et 95, d'autre part, ne sauraient être appliqués conjointement à une même espèce ;

qu'en conséquence, dans le système du traité, il est difficilement admissible qu'une même taxe puisse constituer à la fois une « taxe d'effet équivalent » visée par les articles 9, 12 et 13 et une « imposition intérieure » couverte par les articles 95 et 97 ;

attendu qu'une taxe compensatoire telle que celle qui fait l'objet du litige au principal, prélevée dans le cadre d'une législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires et destinée à placer dans une situation fiscale comparable toutes les catégories de produits, tant internes qu'importés, constitue une imposition intérieure au sens de l'article 95 ;

que si, en ce qui concerne un produit importé déterminé, elle devait dépasser le total des impositions frappant directement ou indirectement le produit national similaire, elle tomberait alors sous les interdictions énoncées aux articles 95 et 97, sans revêtir pour autant le caractère de « taxe d'effet équivalent » ;

attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la réponse à la onzième question du Finanzgericht est négative ;

que, dans ces conditions, la douzième question, soulevée seulement pour le cas où la Cour aurait répondu affirmativement à la question précédente, est devenue sans objet ;

IV — Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ; que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le

caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le Finanzgericht du Land de Sarre et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Commission des Communautés européennes et la requérante au principal entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la C.E.E., et notamment ses articles 9, 12, 13, 95, 97, 109, 170 et 177 ;
vu le règlement n° 22 du Conseil de la C.E.E. portant éta-

blissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (J.O. du 20 avril 1962, p. 959 et s.) et notamment son article 11 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., et notamment son article 20 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;
vu l'arrêt rendu par la Cour le 3 avril 1968 dans l'affaire 28-67,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht du Land de Sarre, conformément à l'ordonnance de cette Cour du 19 juin 1967,

dit pour droit :

1° L'article 97, alinéa 1, applicable lorsque les États membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade, ont effectivement exercé la faculté y reconnue, n'engendre pas dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes devraient sauvegarder ;

2° Dans les États qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 97, est réputé « taux moyen » tout taux institué comme tel par l'État dont s'agit, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de cet article ;

3° Une taxe prélevée dans le cadre d'une législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires et destinée à placer dans une situation fiscale comparable toutes les catégories de produits, tant internes qu'importés, constitue une « imposition intérieure » au sens de l'article 95 ;

et décide :

Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 4 avril 1968.

Trabucchi Monaco Donner Strauß
Lecourt Mertens de Wilmars Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 avril 1968.

Le greffier Le président
A. Van Houtte R. Lecourt

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand

(Voir affaire 28-67)

AFFAIRE 27-67

FIRMA FINK-FRUCHT GMBH

CONTRE

HAUPTZOLLAMT
MÜNCHEN-LANDSBERGERSTRASSE

Demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht München

AFFAIRE 7-68

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CONTRE

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Arrêt de la Cour du 10 décembre 1968 ¹

S o m m a i r e

1. *Obligations des États membres — Manquement — Action de la Commission devant la Cour — Introduction de l'action — Choix du moment — Pouvoir d'appréciation de la Commission (Traité C.E.E., art. 169)*
2. *Libre circulation des marchandises — Marchandises — Notion — Biens d'intérêt artistique ou historique (Traité C.E.E., art. 9)*
3. *Libre circulation des marchandises — Biens d'intérêt artistique ou historique — Taxe à l'exportation — Taxe d'effet équivalent à un droit de douane (Traité C.E.E., art. 16)*
4. *Libre circulation des marchandises — Droits de douane et restrictions quantitatives — Nature respective — Différence — Interdictions et restrictions dans l'intérêt de la protection des trésors nationaux — Caractère exceptionnel — Interprétation stricte (Traité C.E.E., art. 16 et 36)*
5. *Libre circulation des marchandises — Interdictions et restrictions dans l'intérêt de la protection des trésors nationaux — Limites à observer par les États membres en ce qui concerne l'objectif et la nature des moyens — Incompatibilité avec le traité de la perception d'une taxe à l'exportation de biens d'intérêt artistique ou historique (Traité C.E.E., art. 36)*

1. Il appartient à la Commission, en vertu de l'article 169 du traité, de choisir le moment où elle introduit une action devant la Cour; les considérations qui déterminent ce choix ne peuvent affecter la recevabilité de l'action, laquelle obéit seulement à des règles objectives.
2. Par marchandises, au sens de l'article 9 du traité C.E.E., il faut entendre les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, d'être l'objet de transactions commerciales.
- Les biens d'intérêt artistique ou historique sont soumis

aux règles du marché commun sous réserve des seules dérogations expressément prévues par le traité.

3. Est à considérer comme taxe ayant un effet équivalent à un droit de douane à l'exportation, au sens de l'article 16 du traité C.E.E., toute taxe qui, en altérant le prix d'une marchandise exportée, a sur la libre circulation de cette marchandise la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

Une taxe prélevée sur l'exportation des biens d'intérêt artistique ou historique, par le fait qu'elle freine le commerce d'exportation des biens en question par le moyen d'une charge pécuniaire qui grève le prix des objets exportés, tombe sous la prohibition de l'article 16.

4. Les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation visées par l'article 36 du traité C.E.E. se distinguent nettement, par leur nature, des droits de douane et des taxes assimilées qui ont pour effet d'affecter les conditions économiques de l'importation ou de l'exportation sans, pour autant, comporter une inter-

vention contraignante dans la décision des opérateurs économiques.

L'application de ces mesures par le fait qu'elle forme exception à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres, est d'interprétation stricte.

5. Les interdictions et restrictions visées par l'article 36 du traité C.E.E. ne sauraient justifier le maintien de mesures, telles que les droits de douane ou taxes d'effet équivalent, qui sortent du cadre des prohibitions visées par le chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres.

Pour pouvoir se prévaloir de l'article 36, les États membres doivent se maintenir à l'intérieur des limites tracées par cette disposition en ce qui concerne tant l'objectif à atteindre que la nature des moyens à utiliser.

La perception d'une taxe à l'exportation d'objets d'intérêt artistique ou historique est incompatible avec les dispositions du traité.

Dans l'affaire 7-68

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

partie requérante,
représentée par son conseiller juridique, M. Armando Tolodano, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

contre

¹ — Langue de procédure : l'italien.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

partie défenderesse,

représentée par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, en qualité d'agent, assisté de M. Pietro Peronaci, substitut à l'Avvocatura Generale dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

ayant pour objet de faire reconnaître que la République italienne, en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier 1962, à l'exportation, vers les autres États membres de la Communauté, d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique, la taxe progressive prévue par la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne,

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,

MM. A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, présidents de chambre,

MM. A. M. Donner, W. Strauß, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), juges,

avocat général : M. J. Gand,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que la loi italienne n° 1089 du 1^{er} juin 1939 sur la protection des objets d'intérêt artistique ou historique (publiée à la *Gazzetta Ufficiale* du 8 août 1939, n° 184) contient plusieurs dispositions visant l'exportation de ces objets;

qu'elle prévoit notamment, selon les cas, une interdiction absolue d'exporter (article 35), l'exigence d'une licence (article 36), un droit de préemption en faveur de l'État (article 39) et la perception, à l'exportation, d'une taxe progressive sur la valeur

de l'objet, s'échelonnant, par tranches successives, de 8 à 30 % (article 37);

attendu que, dès le mois de janvier 1960, la Commission a invité la République italienne à supprimer, à l'égard des autres États membres et au plus tard à la fin de la première étape de la période transitoire, donc avant le 1^{er} janvier 1962, ladite taxe qu'elle considère comme ayant les mêmes effets qu'un droit de douane à l'exportation et, par conséquent, contraire à l'article 16 du traité C.E.E.;

qu'après un échange de correspondance prolongé, la Commission, par lettre du 25 février 1964, a entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité C.E.E. en invitant le gouvernement italien à présenter ses observations sur la violation du traité reprochée à la République italienne;

que ces observations ne lui ayant pas donné satisfaction, la Commission, par lettre du 24 juillet 1964, a émis l'avis motivé, prévu à l'article 169, alinéa 1, du traité;

qu'elle a justifié la constatation d'un manquement de la République italienne aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 et lui a imparté un délai de deux mois pour supprimer la taxe litigieuse dans les relations avec les autres États membres; que ce délai fut prorogé au 31 décembre 1965, la Commission ayant été informée, par le gouvernement italien, de la constitution d'une commission parlementaire chargée notamment de l'étude d'un système de protection tenant compte de ses observations;

que, le 16 mai 1966, la Commission, en réponse à une nouvelle demande de prorogation, fit savoir au gouvernement italien qu'elle avait, compte tenu des procédures parlementaires requises, accordé un délai suffisant pour la suppression de la taxe litigieuse et qu'elle se réservait de saisir la Cour de justice au moment opportun;

qu'un projet de loi gouvernemental, exemptant du paiement de la taxe les exportations vers les États membres de la Communauté, a été approuvé par la commission des lois du sénat italien le 26 juillet 1967 et transmis à la chambre des députés;

que ce projet est devenu caduc par suite de la dissolution du Parlement italien le 11 mars 1968;

qu'entre temps la Commission avait saisi la Cour de justice par requête déposée le 7 mars 1968;

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la C.E.E. en ce

La disposition litigieuse de la loi du 1^{er} juin 1939 n'aurait donc pas introduit une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, mais une mesure qui, en rendant plus onéreuse l'exportation d'œuvres présentant un intérêt particulier, aurait légitimement pour but de sauvegarder le patrimoine national dont elles font partie.

La *requérante* répond, d'une part, que les droits de douane à l'exportation et taxes assimilées sont interdits par l'article 16, quelle que soit leur nature, d'autre part, que la protection du patrimoine national serait susceptible d'être assurée, selon la loi de 1939 elle-même, par d'autres moyens, d'ailleurs plus efficaces, que la perception d'une taxe progressive.

La *défenderesse* relève enfin que la taxe litigieuse n'aurait qu'un effet limité et ne saurait constituer un obstacle absolu à l'exportation. Or, le traité traduirait dans plusieurs de ses dispositions sa préférence pour de telles mesures, qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

La *requérante* estime, pour sa part, qu'elle doit se borner à constater qu'en l'occurrence un État membre a conservé la possibilité de restreindre certaines exportations en recourant à un instrument juridique contraire au traité. Le fonctionnement du marché commun serait en effet toujours perturbé par la perception d'une taxe, quel que soit l'effet de celle-ci sur le niveau quantitatif des restrictions à l'exportation qu'elle entraîne.

3. Sur la légalité de la taxe litigieuse au regard de l'article 36 du traité

La *défenderesse* soutient qu'en raison de son objet, de sa portée et de ses effets, la taxe litigieuse relève moins des dispositions du traité relatives aux taxes d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation que de celles concernant les restrictions quantitatives.

Or, l'article 36 légitimerait des restrictions d'exportation qui, comme en l'espèce, seraient justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et ne constitueraient ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

La Commission aurait le tort de se tenir à une interprétation purement formaliste du traité, ce qui serait particulièrement mal venu à l'égard d'un texte législatif largement antérieur. Le traité autoriserait des mesures restrictives destinées à protéger le patrimoine artistique des États membres; c'est dans cet esprit qu'il conviendrait d'examiner la loi de 1939 et de constater que la taxe litigieuse ne contrevient pas aux finalités du traité.

La *requérante* répond que le traité soumet à un régime distinct les droits de douane et taxes d'effet équivalent, d'une part, les

restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, d'autre part. L'article 36, placé dans le chapitre relatif aux restrictions quantitatives, serait une disposition d'exception, d'interprétation stricte, qui ne saurait être appliquée par analogie au domaine des taxes d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation.

MOTIFS

Attendu que la Commission a saisi la Cour, en application de l'article 169 du traité, d'un recours visant à faire reconnaître que la République italienne, en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier 1962, à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique, la taxe progressive prévue par l'article 37 de la loi du 1^{er} juin 1939, n° 1089, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne;

A — D e l a r e c e v a b i l i t é

Attendu que la partie défenderesse, mettant en doute la recevabilité du recours, avance que la Commission, en saisissant la Cour alors que le Parlement italien, saisi lui-même d'un projet de loi tendant à réviser la disposition litigieuse, était sur le point d'être dissous, aurait méconnu l'obligation qui est faite par l'article 2 du traité aux institutions de la Communauté de « promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté »;

attendu qu'il appartient à la Commission, en vertu de l'article 169 du traité, d'apprécier le choix du moment auquel elle introduit une action devant la Cour, les considérations qui déterminent ce choix ne pouvant affecter la recevabilité de l'action, laquelle obéit seulement à des règles objectives;

que d'ailleurs, dans le cas présent, l'action de la Commission avait été précédée d'échanges de vues prolongés, engagés dès avant l'échéance de la deuxième étape de la période transitoire, avec le gouvernement italien, afin d'amener les autorités compétentes de la République à faire le nécessaire en vue d'une modification des dispositions critiquées par la Commission; que le recours est donc recevable;

B — Q u a n t a u f o n d

1. Sur le champ d'application de la taxe litigieuse

Attendu qu'en fondant son recours sur l'article 16 du traité, la Commission considère les biens de caractère artistique, histo-

dire de toute taxe qui, en altérant le prix d'une marchandise exportée, a sur la libre circulation de cette marchandise la même incidence restrictive qu'un droit de douane;

que cette disposition n'établit aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des droits et taxes dont elle prévoit la suppression;

qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la notion de fiscalité mise par la partie défenderesse à la base de son argumentation sur ce point, alors que les dispositions de la section du traité concernant l'élimination des droits de douane entre les États membres excluent le maintien des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sans distinguer à cet égard entre ceux qui ont ou n'ont pas un caractère fiscal;

qu'en freinant le commerce d'exportation des biens en question par le moyen d'une charge pécuniaire qui grève le prix des objets exportés, la taxe litigieuse tombe sous les termes de l'article 16;

3. Sur la qualification de la taxe litigieuse au regard de l'article 36 du traité

Attendu que la défenderesse invoque l'article 36 du traité qui légitimerait les restrictions d'exportation qui, comme en l'espèce, seraient justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

qu'en raison de son objet, de sa portée et de ses effets, la taxe litigieuse relèverait moins des dispositions du traité relatives aux taxes d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation que des mesures restrictives permises par l'article 36;

qu'en réalité, la divergence de vues entre la Commission et le gouvernement italien porterait dès lors non pas sur l'objectif, mais sur le choix des moyens;

qu'en ce qui concerne ces derniers, les autorités italiennes auraient donné leur préférence à la perception d'une taxe qui apporterait au fonctionnement du marché commun une perturbation moins grave que l'application d'interdictions ou de restrictions d'exportation;

attendu que l'article 36 du traité prévoit que « les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions... d'exportation... justifiées par des raisons... de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique »;

que cette disposition, tant par son emplacement que par un renvoi exprès aux articles 30 à 34, fait partie du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres;

que ce chapitre a pour objet les interventions des États

rique, archéologique ou ethnographique, qui font l'objet de la loi italienne du 1^{er} juin 1939, n° 1089, comme tombant sous l'application des dispositions relatives à l'union douanière;

que cette façon de voir est contestée par la défenderesse qui estime que les biens en question ne sauraient être assimilés aux « biens de consommation ou d'usage général » et ne seraient donc pas soumis aux dispositions du traité applicables aux « biens du commerce commun »;

qu'à ce titre, ils échapperaient à la règle de l'article 16 du traité;

attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité, la Communauté est fondée sur une union douanière « qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises »;

que par marchandises, au sens de cette disposition, il faut entendre les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales; que les produits visés par la loi italienne, quelles que soient par ailleurs les qualités qui les distinguent des autres biens du commerce, partagent cependant avec ces derniers la caractéristique d'être appréciables en argent et de pouvoir ainsi former l'objet de transactions commerciales;

que cette façon de voir correspond d'ailleurs à l'économie de la loi italienne elle-même, qui fixe la taxe litigieuse en fonction de la valeur des objets en question;

qu'il résulte des considérations ci-dessus que ces biens sont soumis aux règles du marché commun, sous réserve des seules dérogations expressément prévues par le traité;

2. Sur la qualification de la taxe litigieuse au regard de l'article 16 du traité

Attendu qu'à l'estimation de la Commission, la taxe litigieuse constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation et qu'à ce titre la perception de cette taxe aurait dû être supprimée, conformément à l'article 16 du traité, au plus tard à la fin de la première étape du marché commun, soit à partir du 1^{er} janvier 1962;

que la défenderesse conteste cette qualification de la taxe litigieuse, celle-ci poursuivant un but propre qui est d'assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine artistique, historique et archéologique existant sur le territoire national;

que, de ce fait, cette taxe n'aurait en réalité aucune nature fiscale, les recettes qu'elle procure au budget étant d'ailleurs insignifiantes;

attendu que l'article 16 du traité interdit la perception, dans les rapports entre États membres, de tout droit de douane à l'exportation et de toute taxe ayant un effet équivalent, c'est-à-

dans le commerce intra-communautaire par des mesures ayant le caractère de prohibitions, totales ou partielles, d'importation, d'exportation ou de transit, selon le cas :

que ce sont de telles mesures que vise distinctement et exclusivement l'article 36, ainsi qu'il résulte de l'emploi des termes « interdictions ou restrictions » ;

que les interdictions et restrictions en question se distinguent nettement, par leur nature, des droits de douane et des taxes assimilées qui ont pour effet d'affecter les conditions économiques de l'importation ou de l'exportation sans, pour autant, comporter une intervention contraignante dans la décision des opérateurs économiques ;

que les dispositions du titre I de la deuxième partie du traité mettent en œuvre la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres par la suppression, d'une part, des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et, d'autre part, des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ;

que les exceptions à cette règle fondamentale sont d'interprétation stricte ;

que, dès lors, et compte tenu de la différence entre les mesures envisagées par l'article 16 et l'article 36, il n'est pas possible d'appliquer la dérogation prévue par cette dernière disposition à des mesures sortant du cadre des prohibitions visées par le chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres ;

attendu, enfin, que si les dispositions citées de l'article 36 ne se réfèrent pas aux droits de douane et taxes d'effet équivalent, cette circonstance s'explique par le fait que de telles mesures ont seulement pour effet de rendre plus onéreuse l'exportation des produits en cause, sans assurer la réalisation du but visé par cet article, qui est de protéger le patrimoine artistique, historique ou archéologique ;

que, pour pouvoir se prévaloir de l'article 36, les États membres doivent se maintenir à l'intérieur des limites tracées par cette disposition en ce qui concerne tant l'objectif à atteindre que la nature des moyens ;

que, dès lors, la perception de la taxe litigieuse, sortant du cadre défini par l'article 36, est incompatible avec les dispositions du traité ;

C — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

que la partie défenderesse a succombé en ses moyens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2, 3 a, 5, 9, 16, 36, 169 et 171 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o Le recours est recevable ;

2^o La République italienne, en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier 1962, à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique, la taxe progressive prévue par l'article 37 de la loi du 1^{er} juin 1939, n^o 1089, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

3^o La défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 10 décembre 1968.

Lecourt	Trabucchi	Mertens de Wilmars
Donner	Strauß	Monaco
		Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 10 décembre 1968.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

En ce qui concerne le bien-fondé du recours, nous ne pourrions donc à aucun point de vue parvenir à une conclusion positive.

C — Conclusions

Nous résumons nos conclusions comme suit :

Le recours intenté par l'Ufficio di Consumo d'Ispra visant à faire constater que la Commission est tenue d'autoriser le technicien délégué par la commune d'Ispra à pénétrer dans les installations à caractère social du Centre, en vue de procéder à l'évaluation du montant imposable, doit être rejeté comme irrécusable, compte tenu des dispositions de l'annexe F à l'accord signé entre la Communauté et le gouvernement italien.

Les demandes du requérant sont de toute façon dépourvues de fondement.

En conséquence, le requérant devra supporter les dépens.

AFFAIRE 13-68

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SALGOIL

CONTRE

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Demande de décision préjudicielle,
présentée par la Cour d'appel de Rome

Arrêt de la Cour du 19 décembre 1968¹

Sommaire

1. *Procédure — Décision préjudicielle — Compétences de la cour — Limites (Traité C.E.E., art. 177)*
2. *Procédure — Décision préjudicielle — Saisine de la Cour par la juridiction nationale — Applicabilité du texte à interpréter — Affirmation expresse non obligatoire (Traité C.E.E., art. 177)*
3. *Restrictions quantitatives — Élimination — Création de nouvelles restrictions et aggravation de restrictions existantes interdites — Droits individuels — Sauvegarde — Modalités — Variation selon les ordres juridiques nationaux (Traité C.E.E., art. 31, al. 1, art. 32, al. 1)*
4. *Restrictions quantitatives — Contingents globaux — Calcul — Faculté d'appréciation des États membres — Droits individuels — Absence (Traité C.E.E., art. 32, art. 33)*
5. *États membres — Mesures de sauvegarde — Interprétation stricte (Traité C.E.E., art. 36, art. 224, art. 226)*

1. La Cour, saisie d'une demande en interprétation aux termes de l'article 177 du traité C.E.E., n'est habilitée, ni à connaître des faits de l'espèce, ni à censurer les motifs de la demande. Notamment, la question de savoir si l'une ou l'autre des dispositions dont l'interprétation est demandée, est applicable au cas d'espèce, échappe à sa compétence.
2. La juridiction nationale qui saisit la Cour d'une demande en interprétation aux termes de l'article 177 du traité C.E.E., n'est pas tenue d'affirmer expressément l'applicabilité du texte dont il lui

paraît que l'interprétation est nécessaire.

3. a) A partir de la notification, des listes des produits libérés ou, au plus tard, de l'expiration du délai de la notification visée au second alinéa de l'article 31 du traité C.E.E., cet article produit des effets immédiats dans les rapports entre un Etat membre et ses justiciables, et crée, en faveur de ces derniers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.
- b) L'article 32, alinéa 1, produit les mêmes effets et crée les mêmes droits.
- c) Les dispositions précitées obligent les autorités et notamment les juridictions compétentes des États membres à sauvegarder les intérêts des justiciables affectés par une méconnaissance éventuelle desdites dispositions, en leur assurant une protection directe et immédiate de leurs intérêts. Toutefois, il appartient à l'ordre juridique national de déterminer la juridiction compétente pour assurer cette protection et, à cet effet, de
4. En ce qui concerne les bases et méthodes de calcul des « contingents globaux », de la « valeur totale » et de la « production nationale » au sens de l'article 33, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa 1, du traité C.E.E., plusieurs solutions peuvent être envisagées. Dès lors, une certaine faculté d'appréciation dérive pour les États membres des obligations relatives à ces notions.
5. Dans ces conditions, les dispositions précitées et la dernière phrase de l'article 32 du traité C.E.E. sont d'une application insuffisamment précise pour pouvoir produire des effets immédiats dans les rapports entre un État membre et ses justiciables.
5. Les dispositions des articles 36 224 et 226 du traité C.E.E. concernant des hypothèses exceptionnelles, bien délimitées et ne se prêtant à aucune interprétation extensive, ne peuvent être invoquées pour refuser de reconnaître à l'article 31 du traité un effet directement applicable.

Dans l'affaire 13-68

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par la cour d'appel de Rome et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

¹ — Langue de procédure : l'italien.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SALGOIL,
en liquidation,

Milan,

et

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE,
Rome,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30
et suivants dudit traité,

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,

MM. A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, présidents de
chambre,

MM. A. M. Donner, W. Strauß (rapporteur), R. Monaco
et P. Pescatore, juges,

avocat général : M. J. Gand,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu qu'aux termes de l'exposé de motifs de l'ordonnance de renvoi, les faits suivants sont à la base du litige pendant devant la cour d'appel de Rome :

La société Salgoil avait acheté, à l'entreprise Rohimpag de Bâle, une certaine quantité de terres décolorantes imprégnées de matières grasses. Lorsque les premiers lots furent parvenus au bureau de douanes de Gênes, l'administration italienne opposa à la société Salgoil un refus d'autoriser l'importation.

Sur ce, cette société a assigné en justice, devant le « Tribunale Civile » de Rome, le ministère italien du commerce extérieur, pour réparation des dommages qu'elle aurait subis du fait dudit refus. Elle a fait valoir qu'au moment où elle avait passé son contrat avec la firme Rohimpag, les produits en cause auraient pu être importés librement en Italie et que, par la suite seulement

(décret ministériel du 14 novembre 1960), l'administration aurait modifié le régime d'importation en le transformant en un système d'importation sous licences. Face à l'exception soulevée par l'administration défenderesse, selon laquelle, en matière d'importation, la position subjective d'une personne privée serait génératrice d'un intérêt légitime et non d'un droit subjectif, d'ou l'incompétence du juge de droit commun, la société Salgoil a allégué la violation des articles 31 et suivants du traité C.E.E., au motif qu'il s'agirait d'une marchandise provenant de pays membres et entrant dans les listes consolidées de produits libérés que l'Italie a notifiées à l'ancienne Commission de la C.E.E., en vertu du second alinéa de l'article 31.

Par arrêt du 30 juin-6 octobre 1966, le « Tribunale Civile », accueillant l'exception susindiquée, s'est déclaré incompétent. En ce qui concerne notamment les dispositions communautaires invoquées, celles-ci d'après le « Tribunale Civile », n'auraient pas modifié la situation résultant du droit italien ; en effet, elles ne pourraient donner lieu qu'occasionnellement et de façon indirecte à des situations juridiques individuelles, génératrices d'intérêts qui coïncideraient avec les intérêts essentiels des États eux-mêmes.

Contre cet arrêt, la société Salgoil a interjeté appel devant la cour d'appel de Rome, en faisant valoir notamment que les articles 30 et suivants du traité C.E.E. conférerait directement aux ressortissants des États membres des droits subjectifs et non de simples intérêts légitimes :

attendu que, par ordonnance portant la date du 9 juillet 1968, la cour d'appel de Rome a décidé de demander à la Cour de justice des Communautés européennes :

« a) D'établir si les dispositions des articles 30 et suivants du traité, en particulier l'article 31, engendrent également des effets dans les rapports entre un État membre et ses ressortissants ;

b) Dans l'affirmative, de rechercher en quoi consiste cette protection juridique ainsi accordée à la position subjective d'un particulier à l'égard de l'État ; c'est-à-dire de rechercher si les normes en question confèrent à l'intéressé un droit subjectif ou une protection directe et immédiate, excluant tout pouvoir discrétionnaire de l'État, agissant en tant qu'administration publique, d'aller à l'encontre de cet intérêt, ou si, au contraire, ces normes, en corrélation notamment avec les dispositions des articles 36, 224 et 226 du traité, ont pour objet immédiat la seule protection des intérêts publics des États membres dans le cadre communautaire et si, partant, leur destination est d'assurer en premier lieu et de façon directe la seule conformité de leur activité administrative à ces intérêts, de sorte qu'il faille reconnaître, d'une part que chaque État membre garde à l'égard de ses ressortissants le pouvoir d'introduire des restrictions aux importations, d'autre part qu'en égard encore à l'intérêt public de l'État et non à l'intérêt privé des particuliers, les normes en question du traité visent seulement l'exercice légal de ce pouvoir, et non son existence » ;

attendu que la demande de la cour d'appel de Rome a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 juillet 1968 ;

Les considérations qui précèdent ne sauraient être affaiblies par les articles 36, 224 et 226 du traité, dispositions visant des hypothèses exceptionnelles et étrangères à la présente espèce.

B — *Le ministre du commerce extérieur*, sans préjudice de l'exception d'incompétence qu'il soulève à l'égard de la présente question, expose qu'à supposer que les particuliers soient habilités à invoquer les articles en cause devant le juge national, ils ne pourraient le faire, en Italie, que devant le juge administratif. En effet, lesdits articles, qui tendraient en première ligne à fusionner les marchés, s'adresseraient avant tout aux États. Dès lors, ils pourraient tout au plus faire naître, dans le chef des particuliers, un « intérêt légitime » au sens du droit italien.

C — *La Commission* expose notamment ce qui suit :

La Cour ayant admis que les droits individuels pourraient résulter aussi bien de dispositions prévoyant une obligation de faire que de dispositions prévoyant une obligation de ne pas faire, la Commission en déduit que la distinction entre « intérêt légitime » et « droit subjectif » serait étrangère au droit communautaire.

La Commission rappelle l'arrêt de la Cour du 3 avril 1968 (28-67, *Molkerei-Zentrale, Recueil, XIV-3, 1968, p. 228 et 229*), aux termes duquel :

- une « argumentation, tirée des règles du droit interne, ne saurait prévaloir à l'encontre des règles de droit posées par le traité »;
- le traité « ne limite pas le pouvoir des juridictions nationales compétentes d'appliquer, parmi les divers procédés de l'ordre juridique interne, ceux qui sont appropriés pour sauvegarder les droits individuels conférés par le droit communautaire ».

Après avoir procédé à l'analyse des articles 36, 224 et 226 du traité, la Commission conclut que ces dispositions consacraient des exceptions, d'interprétation stricte, et ne sauraient donc être invoquées pour nier l'effet direct de la règle à laquelle elles dérogent.

MOTIFS

Attendu que, par ordonnance du 9 juillet 1968, parvenue au greffe de la Cour de justice le 11 juillet 1968, la cour d'appel de Rome a, en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., posé deux questions tendant à l'interprétation des articles 30 et suivants dudit traité;

au second alinéa du même article, et à partir de la notification prévue par cet alinéa.

c) Quant à l'article 33

1) Les paragraphes 4 et 5 de cet article ne sauraient avoir d'effet immédiat, leur application étant soumise à l'intervention de la Communauté ou des États membres.

2) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 3, il y aurait lieu d'écarter le second alinéa du paragraphe 2 qui prévoit une décision de la Commission. Quant aux autres dispositions, qui exigent l'action des États, il semblerait à première vue qu'elles ne laissent subsister aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de ceux-ci, les notions de « globalisation » et de « production nationale » ayant un caractère objectif. Cependant, l'expérience aurait révélé, ainsi que la Commission l'expose en détail, que faute de préciser suffisamment les bases et les méthodes à utiliser pour le calcul de ces valeurs, le traité laisse subsister, au profit des États membres, une certaine marge d'appréciation. En ce qui regarde, plus particulièrement, le calcul de la production nationale, l'imperfection inévitable des statistiques obligerait à recourir à des estimations.

En définitive, la Commission incline à admettre l'effet direct des paragraphes 1 à 3 de l'article 33 « en ce qui concerne les mécanismes d'élargissement des contingents », mais « émet des doutes » quant à l'effet direct des dispositions relatives au calcul de la « globalisation » des contingents et à celui de la production nationale.

4. *Sur la question b*

A — a) *La société Salgoil* s'efforce d'abord d'élucider la question en analysant la situation en droit italien (cf. supra, 2, B, b)

b) Quant au fond, elle reprend certains arguments déjà utilisés à propos de la question a; de plus, elle expose notamment ce qui suit :

Les articles 30 et 31 créeraient des droits subjectifs en faveur des citoyens italiens. Cette opinion pourrait se réclamer de la jurisprudence de la Cour et notamment de l'arrêt du 5 février 1963 (26-62, *Van Gend en Loos, Recueil, IX-1963, p. 25*), énonçant que l'article 12 du traité « engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder ». Il serait d'ailleurs évident qu'une norme immédiatement applicable fait naître des droits parfaits.

Il y aurait contradiction à admettre la protection directe du particulier tout en reconnaissant à l'État un pouvoir discrétionnaire quant à la mise en œuvre, à l'égard du même particulier, du régime prévu par le traité.

I — Sur la compétence de la Cour

Attendu que le ministère italien du commerce extérieur, partie défenderesse au principal, allègue que, la juridiction de renvoi s'étant abstenue de constater que le litige au principal concerne le commerce entre États membres, les questions posées sont irrecevables dans leur ensemble;

que ce litige concernerait en réalité l'importation de produits originaires de pays tiers;

attendu que l'article 177, basé sur une nette séparation de fonctions entre juridictions nationales et la Cour, ne permet à celle-ci, ni de connaître des faits de l'espèce, ni de censurer les motifs de la demande d'interprétation;

que, dès lors qu'une juridiction nationale demande l'interprétation d'un texte de droit communautaire, il y a lieu de considérer qu'elle estime cette interprétation nécessaire à la solution du litige;

que la Cour ne saurait donc exiger de la juridiction nationale l'affirmation expresse de l'applicabilité du texte dont il lui paraît que l'interprétation est nécessaire;

que, tant que l'évocation du texte dont il s'agit n'est pas manifestement erronée, la Cour est valablement saisie;

que la question de savoir si l'une ou l'autre des dispositions dont l'interprétation est demandée est applicable au cas d'espèce, échappe à la compétence de la Cour de justice et relève de celle de la juridiction de renvoi;

que l'exception soulevée ne saurait donc être retenue;

II — Sur la première question

Attendu qu'aux termes de sa première question, la cour d'appel de Rome demande à la Cour de justice « d'établir si les dispositions des articles 30 et suivants du traité, en particulier l'article 31, engendrent également des effets dans les rapports entre un État membre et ses ressortissants »;

que cette question paraît, eu égard aux éléments communiqués par le juge de renvoi, viser seulement l'interprétation des articles 30, 31, 32, alinéa 1 et alinéa 2, seconde phrase, et 33, paragraphes 1 et 2, alinéa 1;

a) Attendu, en ce qui concerne l'article 30, que celui-ci, après avoir énoncé une interdiction générale des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, ajoute la réserve « sans préjudice des dispositions ci-après »;

que, parmi ces dispositions, les articles 31, 32 et 33 précisent, à titre transitoire, la portée de l'interdiction susmentionnée; que le cas d'espèce relevant d'une période pendant laquelle

lesdites dispositions étaient applicables, il n'y a pas lieu d'examiner la portée de l'interdiction de l'article 30 après l'expiration des effets des articles cités;

b) Attendu, quant à l'article 31, qu'aux termes de son alinéa premier, « les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent »;

que le second alinéa du même article définit le niveau de libération par rapport auquel il faut comprendre l'expression « nouvelles restrictions », en renvoyant à cet effet aux « décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955 »;

qu'en outre ledit alinéa précise que « les États membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent traité, leurs listes de produits libérés en application de ces décisions » et prévoit que « les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les États membres »;

Attendu qu'à partir de la notification de ces listes ou, au plus tard, de l'expiration du délai de la notification, l'article 31 comporte une interdiction claire, constituant une obligation non pas de faire mais de ne pas faire;

que cette obligation n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté;

que la prohibition de l'article 31 se prête parfaitement par sa nature même à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

que l'article 31 engendre donc des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

c) Attendu, pour ce qui est de l'article 32, alinéa 1, qu'aux termes de cette disposition, « les États membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité »;

que, pour des raisons analogues à celles qui viennent d'être exposées à l'égard de l'article 31, la disposition susvisée se prête, par sa nature même, à produire, des effets identiques dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

d) Attendu, en ce qui concerne les dispositions de l'article 32, dernière phrase, ainsi que de l'article 33, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa 1, qu'elles tendent à éliminer progressivement, au cours de la période de transition, les contingents et les mesures d'effet équivalent ayant existé à la date de l'entrée en vigueur du traité;

que la dernière phrase de l'article 32 énonce le principe, alors que l'article 33 en règle les modalités; que, dès lors, il convient d'envisager les dispositions susvisées dans leur ensemble;

attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 33, les États membres étaient obligés, un an après l'entrée en vigueur du traité, de transformer « les contingents bilatéraux ouverts aux autres États membres en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres États membres »;

qu'aux termes du même paragraphe, les États membres sont tenus d'élargir progressivement l'ensemble desdits contingents globaux à des dates déterminées et selon un rythme fixé; qu'enfin, le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 33 établit, suivant des critères analogues, le rythme de l'élargissement à suivre dans le cas d'« un produit non libéré » dont « le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'État en cause »;

attendu que ces dispositions énoncent des obligations qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte des institutions de la Communauté;

que, s'agissant d'obligations de faire, il convient cependant d'examiner si, pour leur exécution, les États membres disposent d'une faculté d'appréciation de nature à exclure totalement ou partiellement les effets susmentionnés;

attendu qu'une certaine faculté d'appréciation dérive pour les États membres de l'obligation de « transformer les contingents bilatéraux en contingents globaux » et des notions de « valeur totale » et de « production nationale »;

qu'en effet, en l'absence de toute précision dans le traité sur les bases sur lesquelles ces valeurs doivent être calculées et aux méthodes applicables, plusieurs solutions peuvent être envisagées;

que du fait de ces éléments, la dernière phrase de l'article 32 ainsi que l'article 33 sont, d'une application insuffisamment précise pour permettre de leur reconnaître l'effet immédiat susmentionné;

III — Sur la deuxième question

Attendu que, par sa deuxième question, la cour d'appel de Rome demande à la Cour de justice

« de rechercher en quoi consiste la protection juridique ainsi accordée à la position subjective d'un particulier à l'égard de l'État; c'est-à-dire de rechercher si les normes en question confèrent à l'intérêt privé du particulier une protection directe et immédiate, excluant tout pouvoir discrétionnaire de l'État, agissant en tant qu'administration publique, d'aller à l'encontre

de cet intérêt, ou si, au contraire, ces normes, en corrélation notamment avec les dispositions des articles 36, 224 et 226 du traité, ont pour objet immédiat la seule protection des intérêts publics des États membres dans le cadre communautaire et si, partant, leur destination est d'assurer en premier lieu et de façon directe la seule conformité de leur activité administrative à ces intérêts, de sorte qu'il faille reconnaître, d'une part que chaque État membre garde à l'égard de ses ressortissants le pouvoir d'introduire des restrictions aux importations, d'autre part, qu'en égard encore à l'intérêt public de l'État et non à l'intérêt privé des particuliers, les normes en question du traité visent seulement l'exercice légal de ce pouvoir, et non son existence »;

que cette question n'ayant été posée que pour le cas où la première recevrait une réponse affirmative, elle doit être examinée au vu des seules dispositions dont il vient d'être admis qu'elles comportent un effet immédiat;

1. Sur la compétence de la Cour

Attendu que le ministère italien du commerce extérieur, partie défenderesse au principal, fait valoir que la présente question serait irrecevable;

qu'en effet, en demandant à la Cour de justice de « rechercher en quoi consiste » la protection juridique éventuellement accordée aux particuliers, la cour d'appel de Rome aurait soulevé une question relevant de l'interprétation du droit interne;

attendu que ce moyen ne saurait être retenu, la présente question visant à l'interprétation du droit communautaire;

qu'elle complète la première question, puisqu'elle tend à savoir quelles sont la nature et la portée de l'effet que le traité attribue aux dispositions en cause;

2. Sur le fond

Attendu qu'il résulte des principes fondamentaux du traité, ainsi que des objectifs qu'il se propose d'atteindre, que les dispositions des articles 31 et 32, alinéa 1, ont pénétré dans l'ordre juridique interne et s'y trouvent directement applicables;

que la complexité de certaines situations dans un État ne saurait altérer la nature juridique d'une disposition communautaire directement applicable, et cela d'autant moins que la règle communautaire doit s'imposer avec la même force dans tous les États membres;

que les dispositions des articles 31 et 32 obligent les autorités et, notamment, les juridictions compétentes des États membres à sauvegarder les intérêts des justiciables affectés par une méconnaissance éventuelle desdites dispositions en leur assurant une protection directe et immédiate de leurs intérêts, et cela quel que puisse être le rapport existant en droit interne entre ces intérêts et l'intérêt public visé par la question;

qu'il appartient à l'ordre juridique national de déterminer la

juridiction compétente pour assurer cette protection et, à cet effet, de décider comment la position individuelle ainsi protégée doit être qualifiée.

attendu que l'on ne saurait tirer argument en sens contraire des articles 36, 224 et 226 du traité;

qu'en effet, si ces dispositions donnent une importance particulière à l'intérêt des États membres, il convient cependant d'observer qu'elles concernent des hypothèses exceptionnelles, bien délimitées et ne se prêtant à aucune interprétation extensive;

attendu qu'il convient donc de répondre à la présente question que, pour autant que les dispositions en cause confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder, ces dernières sont tenues d'assurer la protection desdits droits, étant entendu qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente et, à cet effet, de qualifier ces droits selon les critères du droit interne;

IV — Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant la cour d'appel de Rome et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 30, 31, 32, 33, 36, 177, 224 et 226;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20; vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Rome conformément à l'ordonnance de cette Cour du 9 juillet 1968,

dit pour droit :

1^o A partir de la notification des listes des produits libérés ou, au plus tard, de l'expiration du délai de la notification visée au second alinéa de l'article 31 du traité C.E.E., cet article produit des effets immédiats dans les rapports entre un État membre et ses justiciables, et crée, en faveur de ces derniers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder;

2^o L'article 32, alinéa 1, produit les mêmes effets et crée les mêmes droits;

3^o Les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder les droits conférés par les articles susvisés, étant entendu qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente et, à cet effet, de qualifier ces droits selon les critères du droit interne;

et décide :

4^o Il appartient à la cour d'appel de Rome de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg, le 19 décembre 1968.

Lecourt	Trabucchi	Mertens de Wilmars
Donner	Strauß	Monaco
		Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg, le 19 décembre 1968.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

**Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand,
présentées le 14 novembre 1968**

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

A l'occasion d'un litige pendant devant elle entre une société italienne et le ministère du commerce extérieur de ce pays, litige portant sur la réparation du dommage qu'aurait causé le refus d'autoriser une importation, la cour d'appel de Rome vous

Commission des Communautés européennes
contre République italienne

Affaire 24-68

Sommaire

1. Droits de douane — Élimination — Objet
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
2. Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion — Identité dans le traité et les règlements — Impositions nationales et taxes d'effet équivalent — Distinction
(Traité C.E.E., art. 9, 12, 95)
3. Droits de douane — Élimination — Création de nouveaux droits interdite — Caractère strict de cette interdiction
(Traité C.E.E., art. 9, 12)

1. Les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent.

2. a) Une charge pécuniaire fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises nationales ou étrangères franchissant la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, alors même qu'elle n'est pas perçue au profit de l'État, qu'elle n'exerce aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouve pas en concurrence avec une production nationale.

b) Les règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles ne visent pas à conférer à la notion de taxe d'effet équiva-

lent une portée différente de celle qu'elle revêt dans le cadre du traité lui-même, et cela d'autant moins que ces règlements, en tenant compte des conditions spécifiques de l'instauration d'un marché commun des produits agricoles, poursuivent les objectifs des articles 9 à 13 du traité dont ils constituent l'application.

3. a) L'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions.

b) Il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions qui frappent de la même manière, à l'intérieur de l'État, les produits importés et les produits nationaux similaires ou qui, en l'absence de produits nationaux comparables, rentrent dans

le cadre d'une imposition de cette nature dans les limites prévues par le traité.
L'accomplissement d'un service

déterminé peut dans certains cas d'espèce justifier une redevance proportionnée au service effectivement rendu.

Dans l'affaire 24-68

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée et défendue par M. Sandro Gaudenzi, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

REPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, en qualité d'agent, assisté par M^e Pietro Peronaci, substitut de l'Avvocato generale dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire dire pour droit que la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté Économique Européenne, en percevant une imposition appelée droit de statistique sur les marchandises exportées vers les autres États membres, en violation de l'article 16 dudit traité, et en percevant une imposition appelée droit de statistique sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles et importées des autres États membres, en violation desdits règlements,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, W. Strauß, R. Monaco, P. Pescatore, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

194

ARRÊT

Points de fait et de droit

I - Résumé des faits

Attendu que dès avant l'entrée en vigueur du traité C.E.E., la République italienne percevait sur les marchandises importées et exportées une imposition appelée « droit de statistique » ; que ce droit, dont la perception est actuellement fondée sur l'article 42 des dispositions préliminaires au tarif des droits de douane approuvé par le décret du président de la République n° 223 du 26 juin 1965, est dû à raison d'un montant fixe de 10 Lit. pour chaque quintal ou tonne de marchandise, ou pour chaque animal ou véhicule, avec un minimum de 10 Lit. dû en tout cas, même pour des marchandises en quantités minimes;

que l'article 42 du décret exclut de l'application du droit les marchandises en transit et qu'en outre l'article 43 prévoit une série d'exonérations soit générales, tel le trafic frontalier, soit spéciales, tels le soufre et les acronés; attendu qu'après avoir demandé des éclaircissements à ce sujet aux autorités italiennes, la Commission a estimé se trouver en présence d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation et à l'exportation; que les autorités italiennes ayant déjà déclaré être d'un avis contraire, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité, et que, par deux lettres datées l'une et l'autre du 24 novembre 1966, elle a invité le gouvernement de la République italienne à présenter ses observations dans un délai d'un mois;

que la première lettre visait la compatibilité du droit de statistique sur les marchandises exportées vers les pays membres avec l'article 16 du traité; que la seconde lettre constatait que la République italienne n'avait pas sup-

primé le droit de statistique qu'elle percevait à l'importation des marchandises soumises aux dispositions des règlements du Conseil n°s 19, 20, 21, 22, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 136/66/CEE, actuellement abrogés et remplacés, sauf le règlement 136/66, par les règlements du Conseil n°s 120-67, 121-67, 122/67, 123/67, 804/68, 805-68, 359-67; qu'elle invitait la défenderesse à présenter ses observations sur la compatibilité du droit litigieux avec lesdits règlements;

attendu qu'enfin, par une directive datée elle aussi du 24 novembre 1966, la Commission décida que devait être supprimé le droit de statistique à l'importation des produits autres que les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation de marché, et détermina le rythme de son élimination;

que cependant le sort réservé par le gouvernement italien à cette directive reste en dehors du litige soumis à la Cour;

attendu que le gouvernement italien, par deux lettres datées des 23 décembre 1966 et 23 février 1967, transmit ses observations à la Commission en maintenant que le droit de statistique ne pouvait être assimilé à une taxe d'effet équivalant à un droit de douane; que ces observations ne lui ayant pas donné satisfaction, la Commission, par deux documents datés du 7 novembre 1967, le premier relatif au droit de statistique à l'exportation, le second relatif au droit de statistique à l'importation des produits agricoles soumis à une réglementation de marché, a émis l'avis motivé, au titre de l'article 169, alinéa 1, du traité, que la République italienne avait manqué à certaines obligations qui lui incombent en vertu du traité et lui a imparti un délai d'un mois pour se conformer auxdits avis;

195

avec une *precision absolue* le mouvement des marchandises; que ce serait pour compenser le coût de cette précision supérieure à celle de relevés à posteriori des instituts de statistique, que les opérateurs économiques seraient amenés à payer le droit litigieux;

que, selon la défenderesse, l'importateur serait donc en meilleure position compétitive sur le marché italien et que l'exportateur aurait un avantage similaire à l'étranger; qu'ainsi le système offrirait les conditions d'une meilleure implantation sur les marchés réciproques; que, toujours selon la défenderesse, la jurisprudence de la Cour n'aurait estimé aucunement dangereux ni contraire au traité le fait d'imposer aux différents agents économiques le paiement d'une taxe pour un service rendu; que l'argument suivant lequel on pourrait isoler un marché simplement en élevant le coût du service serait sans valeur; que rien n'empêcherait en effet la Commission dans une telle hypothèse d'exercer un recours contre l'État qui recourrait à de tels procédés;

attendu que la *requérante* répond que l'extrême modicité de la taxe n'entre pas en ligne de compte pour en déterminer la nature et qu'il ne saurait être question de la rémunération d'un service rendu, car seuls les services dont bénéficie l'importateur considéré individuellement pourraient, le cas échéant, justifier la perception de contreparties;

que, selon la requérante, le gouvernement italien viserait à un changement de jurisprudence de la Cour que, la Commission considère comme extrêmement dangereux, car il mettrait en cause tous les résultats qui ont été atteints en se basant sur le critère de l'équivalence des effets; que, si le droit de statistique n'était pas considéré comme une taxe d'effet équivalent, la Commission prétend ne pas voir sur quels arguments pourrait se baser l'interdiction d'une taxe qui ne s'en différencierait que par le coût beaucoup plus élevé du « service » financé à des taux même prohibitifs;

attendu que la *défenderesse* estime en outre que, même dans l'hypothèse où la Cour admettrait que le droit de statistique est de nature fiscale, elle a le droit d'imposer une taxe de caractère objectif en rapport avec l'activité commerciale déployée par l'imposé pour autant que cette charge ne soit pas discriminatoire;

qu'à cet égard elle trouve logique que les agents économiques importateurs ou exportateurs soient frappés alors que le droit de statistique ne greve pas les produits vendus en Italie, le droit ayant un autre objectif que les impositions perçues sur les produits internes; que la défenderesse souligne par ailleurs le caractère non protectionniste et non discriminatoire du droit et le fait qu'il ne provoque de perturbations ni sur le marché intérieur ni sur le marché intracommunautaire;

que le droit frapperait *toutes les marchandises* tant nationales qu'étrangères; qu'aucune distinction ne serait faite entre importations ou exportations qui aurait pour effet de rendre la première plus onéreuse au bénéfice de la seconde ou inversement; que l'imposition à la frontière faite pour chaque opération rend impossible une répartition inégale des charges au détriment d'un opérateur par rapport à un autre;

que diverses particularités de la taxe litigieuse seraient, à son avis, révélatrices de l'aspect non protectionniste du droit, à savoir que le droit frappe même les marchandises réimportées, qu'il ne frappe pas les marchandises en transit (la statistique visant à connaître les courants réels de marchandises) et qu'il n'est pas établi d'après la valeur de l'objet importé ou exporté;

que les exonérations prévues démontreraient, elles aussi, par la qualité et la nature des marchandises exonérées, que le droit de statistique n'a rien d'un droit de douane;

attendu que la *requérante* observe que, si le droit de statistique est appliqué à toutes les marchandises aussi bien nationales qu'étrangères, il reste néanmoins établi que les marchandises pro-

duites en Italie et destinées au marché national ne sont pas imposées; qu'elle observe également que le fait de frapper presque toutes les marchandises ne diminue en rien l'importance de l'infraction;

qu'elle affirme que l'argumentation tirée de ce que le droit de statistique n'est pas perçu sur les marchandises en transit, que les marchandises réimportées: sont frappées et que le droit n'est pas établi sur la valeur de la marchandise, serait inopérante, de tels faits pouvant également se produire pour les droits de douane;

attendu que la requérante allègue que le fait que le droit de statistique frappe non seulement les importations d'un produit déterminé mais également ses

exportations impliquerait une infraction *double*;

que, dans ce cas, non seulement les marchandises importées seraient désavantagées sur le marché intérieur par rapport aux marchandises de la production nationale, mais, en outre, ces dernières seraient désavantagées sur les marchés des autres États membres par rapport aux marchandises étrangères, étant donné toujours qu'aucune taxe intérieure ne correspondrait audit droit de statistique;

que ce serait donc à bon droit que la requérante, examinant l'effet du droit litigieux respectivement sur les importations et sur les exportations, estime se trouver devant deux taxes d'effet équivalent à un droit de douane;

Motifs

Attendu que la Commission a saisi la Cour en application de l'article 169 du traité d'un recours visant à faire reconnaître que la République italienne en percevant un droit de statistique sur les marchandises exportées vers les autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne;

que le même recours tend également à faire reconnaître qu'en percevant un droit de statistique sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles et importées des autres États membres, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité C.E.E. et des articles 21, paragraphe 1, du règlement 120/67/CEE, 19, paragraphe 1, du règlement 121/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 122/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 123/67/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 804/68/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 805/68/CEE, 23, paragraphe 1, du règlement 359/67/CEE et 3, paragraphe 1, du règlement 136/66/CEE;

Sur la notion de *taxe d'effet équivalent*

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité C.E.E., la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction entre les États

membres des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que sur l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers;

qu'aux termes de l'article 12 est interdite l'introduction de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent.

qu'aux termes des articles 13 et 16, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, tant à l'exportation qu'à l'importation, en vigueur entre les États membres, doivent être supprimés suivant les modalités et dans les délais prévus par ces dispositions;

4 attendu que la place de ces articles en tête de la partie réservée aux fondements de la Communauté, celle de l'article 9 à l'entrée même du titre sur la libre circulation des marchandises, celle des articles 12, 13 et 16 dans la section consacrée à l'élimination des droits de douane, suffit à marquer le rôle essentiel des interdictions ainsi édictées;

que la force de ces prohibitions est telle que, pour éviter de les voir tournées par la variété des pratiques douanières ou fiscales, le traité a voulu prévenir toute faille éventuelle dans leur mise en œuvre;

5 qu'il est ainsi précisé par l'article 17 que les interdictions de l'article 9 recevront application, même si les droits de douane ont un caractère fiscal;

que l'article 95, placé à la fois dans la partie du traité consacrée à la « politique de la Communauté » et dans le chapitre réservé aux dispositions fiscales, tend, par l'interdiction de frapper les produits importés d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent la production nationale, à colmater les brèches qu'un procédé fiscal pourrait ouvrir dans les interdictions prescrites;

6 attendu qu'en édictant l'interdiction des droits de douane, le traité ne distingue pas entre les marchandises selon qu'elles entrent ou non en concurrence avec les produits du pays importateur;

que l'abolition des barrières douanières ne vise donc pas exclusivement à éliminer leur caractère protecteur, le traité ayant au contraire entendu donner à la règle de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent, une portée et un effet généraux en vue d'assurer la libre circulation des marchandises;

7 qu'il résulte de l'ensemble de ce système et du caractère général et absolu de l'interdiction de tout droit de douane applicable aux marchandises circulant entre les États membres que les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent;

que la justification de cette interdiction réside dans l'entrave que des charges pécuniaires — fussent-elles minimales — appliquées en raison du franchissement des frontières constituent pour la circulation des marchandises;

attendu que l'extension de l'interdiction des droits de douane aux taxes d'effet équivalent a pour fonction de compléter, en la rendant efficace, l'interdiction des entraves aux échanges résultant de ces droits;

que l'emploi de ces deux notions complémentaires tend ainsi à éviter, dans le commerce entre les États membres, l'imposition de toute charge pécuniaire basée sur le fait du passage de la frontière d'un État par des marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté;

que, pour reconnaître à une taxe un effet équivalent à celui d'un droit de douane, il importe donc de considérer cet effet au regard des objectifs que se propose le traité dans les parties, titre et chapitre où sont insérés les articles 9, 12, 13 et 16, notamment par rapport à la libre circulation des marchandises;

que, dès lors, une charge pécuniaire, fût-elle minimale, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale;

attendu qu'il résulte de l'ensemble des textes susvisés et de leur rapport avec les autres dispositions du traité que l'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions;

qu'à cet égard, il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions frappant de la même manière, à l'intérieur de l'État, les produits nationaux similaires ou comparables, ou entrant tout au moins, en l'absence de tels produits, dans le cadre d'une imposition intérieure générale, ou ayant pour but de compenser, dans les limites prévues par le traité, de telles impositions intérieures;

que, s'il n'est pas exclu que, dans certaines hypothèses, un service déterminé effectivement rendu puisse faire l'objet d'une éventuelle contrepartie proportionnée audit service, il ne peut s'agir que de cas d'espèces qui ne sauraient conduire à tourner les dispositions des articles 9, 12, 13 et 16 du traité;

Sur l'imposition litigieuse

- 12 Attendu que la défenderesse fait d'abord valoir que la Commission aurait, à tort, scindé le droit de statistique en deux concepts distincts se rapportant l'un à l'importation, l'autre à l'exportation, alors que la nature juridique de l'imposition litigieuse devrait être appréciée en tenant compte de son véritable aspect et non en la fractionnant en deux impositions distinctes; que la circonstance que le droit de statistique frapperait tous les passages de marchandises à la frontière sans distinguer, ni entre l'exportation et l'importation, ni entre les marchandises nationales et les marchandises étrangères, exclurait par elle-même toute possibilité de considérer que la taxe a des effets équivalant à ceux d'un droit de douane puisque tout effet protecteur de la production nationale ou tout effet discriminatoire se trouverait éliminé;
- 13 que la Commission, par contre, analyse le droit litigieux en deux taxes distinctes ayant un effet équivalant respectivement à celui d'un droit de douane à l'importation et d'un droit de douane à l'exportation et présentant des effets protecteurs ou discriminatoires, si minimes soient-ils;
- 14 attendu qu'il est indifférent pour sa qualification au regard du traité que la taxe litigieuse s'analyse en une imposition globale ou en deux impositions distinctes, constituant d'une part un droit à l'exportation et d'autre part un droit à l'importation;
- qu'en frappant de façon générale tous les passages à la frontière, la taxe en question rend plus difficile l'interpénétration voulue par le traité et a ainsi sur la libre circulation des marchandises un effet équivalant à un droit de douane;
- que le taux minime de la taxe ne saurait lui enlever sa qualification au regard des principes du traité, celui-ci ne permettant pas, pour le contrôle de la légalité de ces impositions, de substituer un critère de quotité à ceux tirés de la nature de la taxe;
- 15 attendu que le gouvernement italien fait encore valoir que le droit litigieux constituerait la contreprestation d'un service rendu et doit, de ce chef, échapper à la qualification de taxe d'effet équivalent;
- que, selon le gouvernement italien, la statistique en question a pour objet de déterminer, de façon précise, les mouvements réels de marchandises et, par voie de conséquence, les modifications de la situation du marché;
- que la précision absolue des renseignements ainsi fournis placerait les importateurs dans une meilleure position compétitive sur le marché italien, tandis que les exportateurs auraient un avantage similaire à l'étranger;

que les avantages particuliers que ces opérateurs économiques en retireraient, justifieraient que le financement de ce service public soit mis à leur charge et feraient voir d'autre part le caractère rémunérateur du droit litigieux;

16 attendu que les renseignements statistiques en question sont utiles à l'ensemble de la vie économique et entre autres aux administrations compétentes; que, même s'ils devaient améliorer plus spécialement la position compétitive des importateurs et des exportateurs, encore s'agit-il en l'espèce d'un avantage à ce point général et dont l'évaluation est à ce point incertaine que la taxe litigieuse ne saurait être considérée comme une rémunération formant la contrepartie d'un avantage déterminé effectivement rendu;

17 attendu qu'il apparaît des considérations ci-dessus que l'imposition litigieuse est, pour autant qu'elle frappe les exportations, contraire à l'article 16 du traité;

18 attendu, en ce qui concerne le droit de statistique sur les importations en provenance des autres États membres de produits soumis à des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés, que les dispositions précitées de ces règlements interdisent dans le commerce intracommunautaire la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

que la notion de « taxe d'effet équivalent », tributaire de celle de « droit de douane », a été dans les règlements précités, reprise des articles 9, 12 et 13 du traité;

que rien dans lesdits règlements ne permet de penser qu'ils visent à conférer à cette notion une portée différente de celle qu'elle revêt dans le cadre du traité lui-même, et cela d'autant moins que ces règlements, en tenant compte des conditions spécifiques de l'instauration d'un marché commun des produits agricoles, poursuivent les objectifs des articles 9 à 13 du traité dont ils constituent l'application;

19 que, selon l'article 189 du traité, ces règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre; qu'en violant lesdites dispositions, la défenderesse a dès lors manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

Quant aux dépens

20 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
 le juge rapporteur entendu en son rapport;
 les parties entendues en leurs plaidoiries;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 3, 9, 12, 13, 16, 38, 169 et 171;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) En percevant à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté la taxe prévue par l'article 42 du décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne;
- 2) En percevant à l'importation à partir des autres États membres la taxe prévue par l'article 42 du décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965 sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 du traité et des articles 21, paragraphe 1, du règlement 120/67/CEE, 19, paragraphe 1, du règlement 121/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 122/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 123/67/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 804/68/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 805/68/CEE, 23, paragraphe 1, du règlement 359/67/CEE et 3, paragraphe 1, du règlement 136/66/CEE;
- 3) La défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 1^{er} juillet 1969.

Donner
 Lecourt Strauß

Trabucchi. Monaco

Mertens de Wilmars
 Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 1^{er} juillet 1969.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président
 R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 21 MAI 1969¹

Monsieur le Président,
 Messieurs les Juges,

Dans l'affaire dans laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions, vous êtes appelés à décider si la République italienne a ou non manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité C.E.E.

Nous savons qu'avant l'entrée en vigueur de ce traité l'Italie percevait déjà à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises une taxe destinée à financer des relevés statistiques, dénommée « droit de statistique » (telle est l'expression par laquelle nous la désignons désormais). Le fondement de ce prélèvement réside actuellement dans l'article 42 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, mis en vigueur par le décret n° 723 du 26 juin 1965 du président de la République. Le droit s'élève à 10 lire, soit par quintal ou tonne de marchandises, soit par animal ou véhicule, avec un minimum de perception de 10 lire, et sauf les exemptions prévues pour certaines marchandises.

L'examen auquel la Commission a soumis le droit de statistique l'a amenée à estimer qu'il a des effets équivalant à ceux d'un droit de douane à l'importation ou à l'exportation.

On sait qu'à cet égard l'article 13, paragraphe 2, du traité C.E.E. dispose que les « taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation », en vigueur entre les États membres, seront supprimées au cours de la période de transition, conformément aux directives à arrêter par la Commission. C'est en application de ce principe que, le 24 novembre 1966, la Commission

a adressé à la République italienne une directive portant sur les marchandises ne relevant pas des règlements relatifs à l'organisation des marchés agricoles. Cette directive n'a pas été appliquée, mais elle n'a pas non plus été mise à exécution, ce qui a amené la Commission à entamer la procédure prévue à l'article 169 du traité C.E.E. (celle-ci n'a cependant qu'une incidence indirecte dans le présent contexte).

L'affaire actuelle porte, en premier lieu, sur l'application de l'article 16 du traité C.E.E., aux termes duquel les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape (au sens de l'article 8), les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent. — Ensuite, pour autant que le droit de statistique s'applique à des produits qui entrent dans le champ d'application des règlements du Conseil relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles et sont importés en provenance des autres États membres, le procès porte sur l'application des dispositions par lesquelles ces règlements interdisent de percevoir des taxes d'effet équivalent.

— C'est au regard de ces deux ordres de dispositions que, par lettres des 24 et 25 novembre 1966, la Commission a demandé des éclaircissements au gouvernement italien, en l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois. Ledit gouvernement a répondu à la Commission le 23 décembre 1966 en la priant de lui fournir des explications sur la procédure qu'elle avait adoptée et de lui accorder une prolongation de délai, demande à laquelle la Commission a fait droit par

d'application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles, elle commet une infraction à ces règlements dérivés du traité, lesquels interdisent d'une façon absolue aux États membres de percevoir des taxes d'effet équivalent à celui des droits de douane.

Par conséquent, vous devez faire droit aux conclusions par lesquelles la Commission vous demande de dire que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Conformément aux conclusions de la partie requérante, c'est la République italienne qui devra supporter les dépens de l'instance.

ARRÊT DE LA COUR
DU 1^{er} JUILLET 1969¹
Sociala Fonds voor de Diamantarbeiders
contre S.A. Ch. Brachfeld & Sons et Chougol Diamond Co.
(demande de décision préjudicielle,
formée par le juge de paix d'Anvers)

Affaires jointes 2 et 3-69

Sommaire

1. Droits de douane — Élimination — Objet
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
2. Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion
(Traité C.E.E., art. 9, 12)
3. Droits de douane et taxes d'effet équivalent — Élimination — Création de nouveaux droits et taxes interdits — Caractère strict de cette interdiction — Impositions nationales et taxes d'effet équivalent — Distinction
(Traité C.E.E., art. 9, 12, 95)
4. Droits de douane — Élimination — Effets immédiats des dispositions y relatives
(Traité C.E.E., art. 9, 12, 17, 95)
5. Tarif douanier commun — Charges pécuniaires imposées par les États sur les importations provenant de pays tiers avant la mise en place de ce tarif — Admissibilité

1. Les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent.

2. Une charge pécuniaire fut-elle minimale, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises nationales ou étrangères franchissant la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9 et 12 du traité, alors même qu'elle n'est pas perçue au profit de l'État, qu'elle n'exerce aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se

trouve pas en concurrence avec une production nationale.

3. a) L'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions.
- b) Il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions qui frappent de la même manière à l'intérieur de l'État, les produits importés et les produits nationaux similaires ou qui, en l'absence de produits nationaux comparables, rentrent

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

dans le cadre d'une imposition intérieure générale ou bien sont destinées à compenser une imposition de cette nature dans les limites prévues par le traité.

L'accomplissement d'un service déterminé peut dans certains cas d'espèce justifier une redevance proportionnée au service effectivement rendu.

4. Les dispositions du traité établissant les interdictions des droits de douane et des taxes d'effet équivalent imposent aux États membres des obligations précises et bien définies, ne nécessitant, pour leur application, aucune intervention ultérieure des autorités communautaires ou nationales.

Dans les affaires jointes 2 et 3-69

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le juge de paix d'Anvers (2^e canton), et tendant à obtenir dans les litiges pendant ladite juridiction.

entre

SOCIAAL FONDS VOOR DE DIAMANTARBEIDERS, Anvers
(Fonds social pour les ouvriers diamantaires),

et

S. A. CH. BRACHFELD & SONS, Anvers

(affaire 2-69),

SOCIAAL FONDS VOOR DE DIAMANTARBEIDERS, Anvers,

et

CHOUGOL DIAMOND Co., Anvers

(affaire 3-69),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, 12, 13, 18, 37 et 95 du traité,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. Trabucchi (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, présidents de chambre, A. M. Donner, W. Strauß, R. Monaco et P. Pescatore, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

La loi du 12 avril 1960 a créé en Belgique le Fonds social pour les ouvriers diamantaires. Ce Fonds est un établissement public ayant pour mission « le financement, l'octroi et le paiement d'avantages sociaux complémentaires » auxdits ouvriers.

Par loi du 28 juillet 1962, l'État belge a modifié ladite loi, en y insérant un article 2 bis de la teneur suivante :

« Toutes les personnes important des diamants bruts sont tenues au paiement d'une cotisation destinée à permettre au Fonds social de remplir la mission dont il est chargé par l'article 2.

Le montant de la cotisation, due par ces personnes, est égal à 1/3 % de la valeur du diamant brut qu'elles importent.

Le Roi peut éventuellement accorder dispense de cette cotisation lorsque la valeur du diamant visée à l'alinéa précédent ne dépasse pas 300 F par carat ou lorsque ce diamant est importé des Pays-Bas dans le cadre de l'accord d'échange entre les industries diamantaires belge et néerlandaise. »

En vertu de cette disposition, en décembre 1963, quelque 200 importateurs de diamants bruts et de diamants industriels ont été assignés par le Fonds social pour les ouvriers diamantaires en paiement des cotisations, majorations et intérêts pour la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 30 septembre 1963.

Le juge de paix du 2^e canton de la ville d'Anvers a connu de la majeure partie de ces affaires.

Devant ce juge, il a été convenu entre les conseils des importateurs de diamants bruts et de diamants industriels, d'une part, et le conseil du Fonds social, d'autre part, d'examiner deux affaires-types, les affaires S.p.r.l. Chougol (importateur de diamants industriels) et S.A. Brachfeld (importateur de diamants bruts).

Par décisions du 24 décembre 1968, le juge de paix susvisé, se prononçant dans les deux affaires, a demandé à la Cour d'interpréter :

« 1. Les articles 9, 12, 13, 18 et 95 sur la question :

a) De savoir si, dans ces articles ou dans certains d'entre eux, et le cas échéant dans lesquels, les droits ou taxes d'effet équivalent qu'ils ont en vue doivent revêtir tous les caractères d'une imposition fiscale;

A propos de la différence de traitement que la loi en question comporte au détriment des importateurs belges de diamants en relation avec les fabricants de diamants belges et des autres États membres, la Commission remarque enfin qu'en matière fiscale et sociale la législation des États membres diffère encore très largement et qu'on ne saurait donc tirer des différences de traitement qui en résultent aucune conclusion quant à l'interprétation des articles 9 et 12.

Le *gouvernement du royaume de Belgique* observe que, selon le droit belge, le droit de douane est compris dans la notion d'impôts. Les cotisations à la sécurité sociale ne sauraient être confondues avec cette notion, même lorsqu'elles sont fixées et prélevées de la même façon que certaines catégories d'impôts.

Il ressortirait des travaux préparatoires du traité C.E.E. que les articles 12 et suivants ne viseraient pas à imposer quelle mesure prise par l'État membre dont les effets réels seraient équivalents à ceux d'un droit de douane. Par la notion de taxe d'effet équivalent, les auteurs du traité ont voulu éviter que certains États membres, en se prévalant d'une interprétation interne de la notion de droit de douane, ne tournent les objectifs réels du traité.

La notion susvisée ne comprendrait donc que les taxes qui complètent des droits de douane et qui ne sont prélevées que sur les marchandises en provenance de l'étranger, à l'exclusion de celles similaires produites dans le pays. Même si une taxe présente les caractéristiques d'un impôt, elle ne pourrait être consi-

dérée comme ayant un effet équivalent à celui d'un droit de douane que si elle traite le produit importé de façon plus défavorable que le produit national correspondant.

En l'absence d'un produit similaire national, on ne saurait faire état d'une tendance protectionniste, et la charge grevant les produits importés ne pourrait avoir pour effet de fausser la concurrence entre les États membres.

En ce qui concerne en particulier la taxe litigieuse, le gouvernement belge affirme qu'elle vise uniquement à mettre le financement d'un fonds, destiné à procurer des avantages sociaux aux ouvriers diamantaires, à la charge des importateurs de diamants bruts, parce que ceux-ci tirent un avantage indirect du travail de ces ouvriers.

Ce système se justifierait également en raison des difficultés pratiques que supposerait le calcul de la cotisation sur la base des salaires.

Le gouvernement belge fait enfin remarquer que la Commission des Communautés européennes aurait exclu l'idée que la cotisation litigieuse constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, car, dans sa lettre du 29 février 1968, adressée au gouvernement belge, elle envisage la possibilité de la suppression de l'exonération consentie en faveur des seuls Pays-Bas, qu'elle considère comme étant en contradiction avec l'article 7 du traité C.E.E., ce qui signifie qu'en principe rien ne s'oppose à ce que la cotisation soit perçue sur l'importation de diamants bruts en provenance des États membres.

Motifs

- 1 Attendu que, par jugement du 24 décembre 1968, parvenu au greffe de la Cour le 16 janvier 1969, le juge de paix du 2^e canton d'Anvers a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation des articles 9, 12, 13, 18 et 95 du traité C.E.E.;

- 2 attendu que, à l'exception de la question n° 5, c, ces questions ont essentiellement pour objet de faire préciser la notion de taxe d'effet équivalent à un droit de douane, visée aux articles 9 et 12 du traité C.E.E., et la portée de son interdiction;
- 3 que les références faites aux articles 18, 37 et 95, en vue d'une comparaison et d'une distinction par rapport aux articles 9 et 12, tendent à ce même but;
- 4 qu'il convient donc d'envisager ces questions dans leur ensemble;
- 5 attendu qu'aux termes de l'article 9 la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et de « toutes taxes d'effet équivalent », ainsi que sur l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers;
- 6 qu'aux termes de l'article 12 est interdite l'introduction de « nouveaux droits de douane à l'importation ... ou taxes d'effet équivalent »;
- 7 attendu que la place de ces articles en tête de la partie réservée aux « fondements de la Communauté », celle de l'article 9 à l'entrée même du titre sur « la libre circulation des marchandises », celle de l'article 12 à l'ouverture de la section consacrée à « l'élimination des droits de douane », suffit à marquer le rôle essentiel des interdictions ainsi édictées;
- 8 que la force de ces prohibitions est telle que, pour éviter de les voir tournées par la variété des pratiques douanières ou fiscales, le traité a voulu prévenir toute faille éventuelle dans leur mise en œuvre;
- 9 qu'il est ainsi précisé par l'article 17 que les interdictions de l'article 9 recevront application même si les droits de douane ont un caractère fiscal;
- 10 que l'article 95, placé à la fois dans la partie du traité consacrée à la « politique de la Communauté » et dans le chapitre réservé aux « dispositions fiscales », tend, par l'interdiction de frapper les produits importés d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent la production nationale, à colmater les brèches qu'un procédé fiscal pourrait ouvrir dans les interdictions prescrites;
- 11 attendu qu'en édictant l'interdiction des droits de douane, le traité ne distingue pas entre les marchandises selon qu'elles entrent ou non en concurrence avec les produits du pays importateur;
- 12 que l'abolition des barrières douanières ne vise donc pas exclusivement à éliminer leur caractère protecteur, le traité ayant au contraire entendu donner à la règle de l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent une portée et un effet généraux en vue d'assurer la libre circulation des marchandises;

- 13 qu'il résulte de l'ensemble du système, et du caractère général et absolu de l'interdiction de tout droit de douane applicable aux marchandises circulant entre les États membres, que les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués, ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent;
- 14 que la justification de cette interdiction réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, fussent-elles minimales, appliquées en raison du franchissement des frontières constituent pour la circulation des marchandises;
- 15 attendu que l'extension de l'interdiction des droits de douane aux taxes d'effet équivalent a pour fonction de compléter, en la rendant efficace, l'interdiction des entraves aux échanges résultant de ces droits;
- 16 que l'emploi de ces deux notions complémentaires tend ainsi à éviter, dans le commerce entre les États membres, l'imposition de toute charge pécuniaire basée sur le fait du passage de la frontière d'un État par des marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté;
- 17 que, pour reconnaître à une taxe un effet équivalent à celui d'un droit de douane, il importe donc de considérer cet effet au regard des objectifs que se propose le traité, dans les parties, titre et chapitre où sont insérés les articles 9 et 12, notamment par rapport à la libre circulation des marchandises;
- 18 que, dès lors, une charge pécuniaire, fût-elle minimale, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, au sens des articles 9 et 12 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur, et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale;
- 19 attendu qu'il résulte de l'ensemble des textes susvisés, et de leur rapport avec les autres dispositions du traité, que l'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions;
- 20 qu'à cet égard, il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions frappant de la même manière, à l'intérieur de l'État, les produits nationaux similaires ou comparables, ou entrant tout au moins, en l'absence de tels produits, dans le cadre d'une imposition intérieure générale, ou ayant pour but de compenser, dans les limites prévues par le traité, de telles impositions intérieures;

- 21 que, s'il n'est pas exclu que, dans certaines hypothèses, un service déterminé effectivement rendu puisse faire l'objet d'une éventuelle contrepartie proportionnée audit service, il ne peut s'agir que de cas d'espèces qui ne sauraient conduire à tourner les dispositions des articles 9 et 12 du traité;
- 22 attendu que les dispositions du traité établissant les interdictions susvisées imposent aux États membres des obligations précises et bien définies, ne nécessitant, pour leur application, aucune intervention ultérieure des autorités communautaires ou nationales;
- 23 que, des lors, ces dispositions engendrent directement des droits dans le chef des justiciables;
- 24 attendu qu'en interdisant toute charge pécuniaire nouvelle appliquée lors du passage des frontières de marchandises circulant dans la Communauté, le traité n'établit aucune distinction entre les ressortissants des différents États membres;
- 25 qu'en effet le traité interdit toute charge pécuniaire à l'importation et à l'exportation entre États membres, indépendamment de la nationalité des opérateurs économiques qui seraient défavorisés par de telles mesures;
- 26 qu'il ne serait donc pas justifié, pour l'application de ces dispositions, de faire une distinction selon que les mesures envisagées désavantagent certains États membres et leurs ressortissants, ou bien tous les ressortissants de la Communauté, ou bien seulement les ressortissants de l'État auteur de ces mesures;
- 27 attendu que la question n° 5, c, du juge de paix du 2^e canton d'Anvers tend à savoir si une taxe nouvelle qui frappe l'importation en provenance de tout pays étranger est toujours interdite comme étant incompatible avec le traité, du fait qu'elle ferait obstacle à l'instauration du tarif douanier commun;
- 28 attendu qu'en relation avec les échanges avec les pays tiers, le traité ne contient pas de dispositions explicites analogues à celles qui, dans les échanges entre les États membres, interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane;
- 29 que l'existence de charges pécuniaires autres que les droits de douane proprement dits, qui, avant la mise en place du tarif douanier commun, auraient été appliquées par un État membre, lors de l'importation sur son territoire de marchandises provenant directement de pays tiers, n'était pas susceptible d'entraver l'alignement des tarifs douaniers de chaque État membre sur les taux du tarif douanier commun;
- 30 qu'il est vrai que les objectifs que vise l'application uniforme par tous les États membres du tarif douanier commun dans les relations avec les pays

tiers pourraient être entravés par l'adoption unilatérale ou le maintien, par un État membre, des mesures susvisées, notamment lorsque le principe de la libre circulation des marchandises admises en libre pratique dans un État membre ne serait pas suffisant pour corriger les effets de ces mesures nationales;

- 31 que, dans de telles hypothèses, la question pourrait se poser de savoir si des limites peuvent résulter du traité quant à la liberté des États d'adopter ou de maintenir des mesures qui auraient pour effet d'altérer le fonctionnement du tarif douanier commun;
- 32 que, toutefois, cette question ne saurait se poser que pour la période postérieure à la mise en place du tarif douanier commun;

Sur les dépens

- 33 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement du royaume de Belgique, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;
- 34 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le juge de paix d'Anvers et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
le demandeur et les défenderesses au principal, le gouvernement du royaume de Belgique et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 9, 12, 13, 18, 37, 95 et 177;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le juge de paix du 2^e canton d'Anvers, conformément au jugement rendu par cette juridiction le 24 décembre 1968, dit pour droit :

- 1) La notion de taxe d'effet équivalent visée aux articles 9 et 12 du traité C.E.E. comprend toute charge pécuniaire, autre qu'un droit

de douane proprement dit, frappant en raison du franchissement de la frontière les marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté, pour autant qu'elle n'est pas admise par des dispositions spécifiques du traité;

- 2) Sans préjudice des limitations qui pourraient être imposées pour atteindre les objectifs du tarif douanier commun, le traité n'a pas considéré les charges pécuniaires autres que les droits de douane proprement dits, appliquées par un État membre avant la mise en place de ce tarif, aux importations de marchandises provenant directement de pays tiers, comme étant incompatibles avec les exigences relatives à l'alignement progressif des tarifs douaniers nationaux sur le tarif extérieur commun.

Ainsi jugé à Luxembourg le 1^{er} juillet 1969.

Lecourt	Trabucchi	Mertens de Wilmars
Donner	Strauß	Monaco
		Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 1^{er} juillet 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 21 MAI 1969

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La demande d'interprétation de certains articles du traité de Rome que vous a adressée le juge de paix du 2^e canton d'Anvers est importante à plus d'un titre. D'abord, parce qu'elle est née d'un litige qui a trait à la cotisation à laquelle les importateurs de diamant brut sont assujettis au profit du Fonds social pour les ouvriers diamantaires, cotisation instituée par les lois belges des 12 avril 1960 et 28 juillet 1962; le juge national, avant de vous saisir, a longuement examiné le problème, souvent débattu,

des rapports entre le traité et la loi postérieure et l'a résolu dans le sens indiqué par votre arrêt du 15 juillet 1964, Costa contre E.N.E.L. (6-64, Recueil, X-1964, p. 1141). Par ailleurs, à propos d'une espèce très particulière, vous retrouverez des notions qui ont déjà fait l'objet d'une jurisprudence assez fournie, telles que celles de « taxe d'effet équivalent » et d'« imposition intérieure », et vous aurez à fixer les limites des droits des États. Nous ajouterons enfin que les questions qui sont ici débattues ne sont pas sans rapports avec celles que vous aurez tout à l'heure à examiner dans l'affaire 24-68 qui

Commission des Communautés européennes
contre République italienne

Affaire 38-69

S o m m a i r e

1. Objets de la CEE — Action nécessaire pour la réalisation d'un de ces objets — Pouvoirs requis à cet effet — Pouvoirs non prévus par le traité — Dispositions prises par le Conseil — Caractère d'acte communautaire et non d'accord international (Traité CEE, art. 235)
2. Actes communautaires — Décision — Portée et effet — Critères d'appréciation — Réserves et déclarations au cours des délibérations préparatoires — Inopérance — Procès-verbal du Conseil — Contestation (Traité CEE art. 235 et 189)
3. Libre circulation des marchandises — Décision « d'accélération » — Tarif douanier commun — Dispositions directement applicables (Traité CEE art. 9, 14 et 235, règlement (CEE) n° 950/68 du 28 juin 1968)

1. Les dispositions prises par le Conseil au titre de l'article 235 du traité CEE, bien qu'elles aient pour effet de compléter à certains égards le traité, interviennent dans le cadre des institutions et des objectifs de la Communauté et n'ont donc pas le caractère d'accords internationaux, mais d'actes communautaires.

2. La portée et l'effet d'une décision du Conseil doivent être appréciés d'après la teneur de celle-ci et ne sauraient être restreints par les réserves ou déclarations qui pourraient avoir été faites au cours des délibérations préparatoires. Il n'est

donc pas nécessaire de trancher une contestation qui s'est élevée entre parties sur le caractère définitif et la teneur réelle du procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle ladite décision a été élaborée.

3. La « décision d'accélération » du Conseil, du 26 juillet 1966, a conditionné la mise en œuvre des dispositions directement applicables résultant de l'article 9, alinéa 1, du traité et préparé la mise en vigueur des dispositions directement applicables du règlement du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun.

¹ — Langue de procédure : l'italien.

Dans l'affaire 38-69

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Cesare Maestripietri, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, chef du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, lequel est assisté de M. Pietro Peronaci substitut à l'Avvocatura generale dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire reconnaître que la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil n° 66/532/CEE, du 26 juillet 1966, et de l'article 23, paragraphe 1, c, du traité CEE, en matière de perception de droits de douane à l'importation de plomb brut, de zinc brut et de déchets et débris de plomb et de zinc,

LA COUR

composée de M.M. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que l'article 19 du traité CEE prévoit que les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appli-

qués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté et que les droits retenus pour le calcul de cette moyenne sont, sauf exceptions, ceux appliqués par les États membres au 1^{er} janvier 1957;

qu'aux termes de l'article 20 du traité, les droits applicables aux produits inscrits à la liste G de l'annexe I du traité sont, en principe, fixés par voie de négociation entre les États membres; que, parmi ces produits figurent le plomb brut (même argentifère) et les déchets et débris de plomb (position 78.01 de la nomenclature de Bruxelles) ainsi que le zinc brut et les déchets et débris de zinc (position 79.01);

attendu que, lors de la signature de l'accord sur la fixation des droits du tarif douanier commun pour les produits de la liste G, les États membres, par le protocole XV du 2 mars 1960, ont exprimé un préjugé favorable à l'application, en ce qui concerne le plomb et le zinc, de l'article 226 du traité au bénéfice de la République italienne;

qu'en conséquence, la République italienne a bénéficié, pour une période de six ans à partir de cette date et en vertu de plusieurs décisions prises par la Commission, de l'isolement de son marché du plomb et du zinc;

que l'octroi et le maintien du régime d'isolement ont été subordonnés par la Commission à la mise en œuvre d'un programme d'assainissement et de restructuration de l'industrie minière et métallurgique du secteur intéressé; que le 23 février 1966, le gouvernement italien a demandé à la Commission de proroger, jusqu'au 30 juin 1968, le régime d'isolement du marché national du plomb et du zinc et d'arrêter les échéances et modalités d'une réduction graduelle des droits de douane intracommunautaires et de l'alignement progressif sur les droits du tarif extérieur commun après le 30 juin 1968;

que, par décision du 6 juillet 1966, la Commission a autorisé la République italienne, au titre de l'article 226, à adopter certaines mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts; que les effets de cette décision, dont les modalités ont été modifiées par la suite, étaient limités au 31 décembre 1967;

attendu que, le 26 juillet 1966, le Conseil, par sa décision n° 66/532/CEE relative à la suppression des droits de douane

et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (J O n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2971/66), a avancé au 1^{er} juillet 1968 la réalisation de l'union douanière;

que, le 7 décembre 1967, le gouvernement italien a sollicité à nouveau une prorogation limitée des mesures de sauvegarde pour le secteur du plomb et du zinc.

que cette demande a été rejetée par la Commission par décision du 20 mars 1968;

que le gouvernement italien, par lettre du 10 avril 1968, a demandé à la Commission de procéder à un nouvel examen de sa décision du 20 mars; que la Commission, par lettre du 13 septembre 1968, a entamé contre la République italienne la procédure prévue à l'article 169 du traité;

attendu que la Commission, n'estimant pas satisfaisantes les observations que le gouvernement italien lui a présentées le 23 octobre 1968, a émis, le 2 avril 1969, un avis dans lequel, d'une part, elle a motivé la constatation d'un manquement de la République italienne aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, c, du traité et des articles 1 et 2 de la décision du Conseil n° 66/532/CEE du 26 juillet 1966, d'autre part, a invité la République italienne à prendre les mesures requises pour mettre fin à ce manquement dans le délai d'un mois, ce délai étant susceptible d'être prolongé selon les nécessités des procédures parlementaires;

que, par mémorandum du 28 mai 1969, le gouvernement italien a exposé à la Commission les raisons économiques et sociales qui, à son avis, rendent nécessaires le maintien, jusqu'au 31 décembre 1969, d'une protection douanière résiduelle à l'importation de plomb et de zinc;

que la Commission, en application de l'article 169, alinéa 2, du traité, a saisi

produits en cause la protection nécessaire; que la Commission, se fondant sur la jurisprudence de la Cour, soutient que le protocole n° XV n'édicterait pas à son égard une règle impérative et ne comporterait pour elle qu'une orientation, sans qu'elle fût tenue à une obligation juridique précise; que le rappel de ce protocole manquerait donc de pertinence;

3. De la situation économique et sociale du marché italien du plomb et du zinc. Attendu que la République italienne fait observer que la situation du plomb et du zinc serait caractérisée en Italie par plusieurs particularités, à savoir : — avant l'entrée en vigueur du traité CEE, une protection douanière élevée, justifiée par les structures de l'industrie nationale de ce secteur; — la situation défavorable de l'industrie d'extraction, due notamment à la forte concentration géographique des gisements de minerai (85 % en Sardaigne), au niveau élevé des coûts d'extraction, à la basse teneur en métal, au degré insuffisant de mécanisation et à la faible productivité par unité de production.

Motifs

1. Attendu que, par requête du 11 août 1969, la Commission a saisi la Cour, en application de l'article 169 du traité CEE, d'un recours visant à faire reconnaître que la République italienne

« 1) ayant appliqué, au cours des six premiers mois de l'année 1968, aux importations en provenance des autres États membres de plomb brut (position tarifaire 78.01 A), de zinc brut (position tarifaire 79.01 A), de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) et de déchets

— le niveau élevé des coûts de transport du minerai aux fonderies situées presque toutes en Italie continentale;

que ces particularités auraient justifié l'instauration et le maintien de mesures de protection; celles-ci auraient également permis de mettre en œuvre un vaste programme d'assainissement du secteur intéressé;

que ce programme n'aurait pu être mené à son terme, au rythme prévu, pour des raisons d'ordre financier, économique et social;

que, dans ces conditions, la Commission, qui aurait d'ailleurs elle-même reconnu l'existence de ces graves difficultés, ne saurait exiger que l'abolition de toute protection douanière précède l'adoption des mesures que rend nécessaires la situation dans le secteur du plomb et du zinc en Italie;

que la Commission est d'avis que les difficultés d'ordre économique et social invoquées par la République italienne, aussi réelles soient-elles, ne sauraient rendre licites des dispositions prises unilatéralement par cet État en dérogation aux règles du traité ni, en conséquence, légaliser à posteriori l'infraction commise;

et débris de zinc (position tarifaire 79.01 A), des droits de douane supérieurs à 15 % des droits de douane appliqués au premier janvier 1957, et aux importations des mêmes produits en provenance des pays tiers des droits de douane supérieurs aux droits effectivement appliqués au premier janvier 1957 et diminués de 60 % de la différence entre ces derniers et les droits du tarif douanier commun, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu :

a) de l'article 1 de la décision du Conseil n° 66/532/CEE, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité,

b) de l'article 23, paragraphe 1, c, du traité;

2) n'ayant pas supprimé au 1^{er} juillet 1968 les droits de douane sur les importations en provenance des autres États membres de plomb brut, de zinc brut et des déchets et débris de plomb, et n'ayant pas appliqué à la même date les droits du tarif douanier commun pour le plomb brut et le zinc brut importés des pays tiers, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 de la décision du Conseil n° 66/532/CEE du 26 juillet 1966; »

attendu que le plomb et le zinc, figurant sur la liste G annexée au traité, les droits du tarif douanier commun relatifs à ces produits ont, conformément à l'article 20 du traité, été fixés par voie de négociations entre les États membres et que l'accord du 2 mars 1960 (JO 1960, p. 1825 et s.), relatif à cet objet, comporte, dans le protocole XV y annexé, la déclaration que : « les États membres expriment un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité comportant un isolement de six ans, à compter de la signature du présent protocole, du marché italien du plomb et du zinc tant à l'égard des autres États membres que des pays tiers »;

qu'en vertu du protocole cité, la Commission a fait usage du pouvoir que lui confère l'article 226 du traité à l'effet d'autoriser la République italienne à adopter certaines mesures de sauvegarde dans le secteur du plomb et du zinc;

que ces mesures de sauvegarde ont été prolongées au delà de la période de six ans envisagée par le protocole XV, en dernier lieu par la décision de la Commission n° 66/429/CEE du 6 juillet 1966 (JO, 1966, p. 2543);

que les effets de cette décision, qui était encore en vigueur au moment de l'adoption, par le Conseil, de la décision d'accélération, ont expiré le 31 décembre 1967;

4 que les demandes adressées ultérieurement par le gouvernement de la République italienne à la Commission, en vue d'obtenir une nouvelle prorogation des mesures de sauvegarde, ont été rejetées par la Commission, par décisions des 20 mars 1968 et 16 juillet 1969;

5 attendu que la partie défenderesse, sans contester la réalité des faits qui lui sont reprochés par la Commission, considère que sa façon d'agir serait justifiée par un ensemble de circonstances antérieures à la mise en vigueur de la décision d'accélération du Conseil n° 66/532/CEE, du 26 juillet 1966 (JO, 1966, p. 2971), compte tenu des conditions particulières qui caractériseraient, en Italie, le secteur de production en cause;

6 que tant au cours des délibérations qui ont précédé la décision d'accélération du 26 juillet 1966, qu'à l'occasion de la 191^e session du Conseil des 22, 23, 26 et 27 juillet 1966 pendant laquelle cette décision a été adoptée, la délégation italienne aurait fait des réserves concernant le plomb et le zinc afin d'obtenir que la décision d'accélération ne constituât pas « un élément à même de faire obstacle à une prorogation éventuelle du traitement pour protéger le plomb et le zinc, même par l'intermédiaire de l'article 226 du traité »;

7 que, selon la défenderesse, il ressortirait clairement de ces éléments que l'adhésion qu'elle a donnée à la décision du 26 juillet 1966 était subordonnée à la protection adéquate du plomb et du zinc jusqu'au 31 décembre 1969 et que ces réserves justifieraient le maintien des taux critiqués par la Commission;

8 que de son côté la Commission, produisant le projet de procès-verbal de la même session, en conclut que la déclaration de la délégation italienne se bornait à exprimer le souhait que la décision d'accélération ne fasse pas obstacle à une application éventuelle de l'article 226 et ajoute qu'en réponse à cette déclaration elle a, pour sa part, réservé son appréciation des critères d'application d'éventuelle mesures de sauvegarde au sens dudit article;

9 que cependant la teneur et la portée précises de ces déclarations réciproques n'ont pu être établies avec certitude, les parties n'ayant pas été en mesure

de produire un procès-verbal définitivement approuvé de la session du Conseil au cours de laquelle la décision d'accélération a été arrêtée;

10 attendu que, selon la partie défenderesse, la décision d'accélération serait issue de « négociations dans lesquelles les parties contractantes conservent l'autonomie qui leur vient de leur souveraineté » et aurait dès lors, en dépit de sa forme, la nature d'un accord international ayant même valeur que le traité lui-même auquel elle aurait apporté certains compléments;

11 que les déclarations faites par l'une des parties contractantes au moment de conclure une telle négociation feraient partie intégrante de l'accord intervenu, conformément aux règles du droit international autant que du droit communautaire;

12 que, dans ces conditions, les réserves formulées par la délégation italienne devraient être interprétées comme une non-adhésion à la décision d'accélération en ce qui concerne les produits en question;

13 attendu que la décision d'accélération a été prise en vertu de l'article 235 qui dispose que « si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées »;

14 que le pouvoir de prendre les dispositions envisagées par cet article est conféré, non à la collectivité des États membres, mais au Conseil, en tant qu'institution de la Communauté;

15 que le Conseil statue, en vertu de l'article 235, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée;

16 que les dispositions prises à ce titre par le Conseil, bien qu'elles aient pour effet de compléter à certains égards le traité, interviennent dans le cadre des objectifs de la Communauté;

17 que, dans ces conditions, on ne saurait qualifier d'« accord international » un acte qui est caractérisé comme décision communautaire tant par son objet que par le cadre institutionnel à l'intérieur duquel il a été élaboré;

18 attendu que la portée et l'effet de la décision d'accélération doivent être appréciés d'après la teneur de celle-ci et ne sauraient dès lors être restreints

par des réserves ou déclarations qui pourraient avoir été faites au cours de l'élaboration de la mesure en cause;

que cette décision, bien qu'adressée formellement aux seuls États membres, est destinée à ce répercuter sur l'ensemble du Marché commun et qu'elle conditionne ou prépare la mise en œuvre de dispositions directement applicables dans les États membres, résultant de l'article 9, alinéa 1, du traité et, en ce qui concerne les relations avec les pays tiers en particulier, du règlement du Conseil n° 950/68/CEE du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun (JO n° L 172 du 22 juillet 1968, p. 1).

13 que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de trancher la contestation qui s'est élevée entre parties sur le caractère définitif et la teneur réelle du procès-verbal du Conseil;

que la partie défenderesse ne saurait invoquer les circonstances qui ont entouré l'adoption de la décision d'accélération comme justification des mesures de protection qu'elle a maintenues au delà de l'entrée en vigueur de cette décision, sans préjudice des effets dérivant directement de l'article 23, paragraphe 1, c, du traité;

14 attendu que seul le recours à l'article 226 du traité aurait pu justifier des mesures de sauvegarde telles que l'isolement du marché italien du plomb et du zinc par dérogation à la décision d'accélération et, en ce qui concerne la mise en place progressive du tarif douanier commun, à l'article 23, paragraphe 1, c, du traité ainsi qu'au règlement 950/68;

que les arguments de caractère économique et social, exposés par la partie défenderesse pour justifier le maintien d'une protection spéciale du secteur intéressé, ne sauraient dès lors, quelle que soit leur valeur, être pris en considération dans le cadre du présent litige, l'appréciation de ces circonstances ayant fait l'objet des décisions prises par la Commission en vertu de l'article 226, décisions qui n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'un recours du gouvernement italien;

15 que l'effet des dernières mesures de sauvegarde admises par la Commission, dans sa décision 66/429, ayant expiré le 31 décembre 1967 et la prorogation de ces mesures ayant été écartée, les mesures d'isolement du marché italien du plomb et du zinc, maintenues en vigueur par les autorités de la République italienne, ont donc perdu toute justification à partir des dates auxquelles la décision d'accélération et l'article 23, paragraphe 1, c, du traité ont pris, respectivement, leur effets;

Quant aux dépens

16 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier ses articles 9, 14, 19, 20, 23, 169, 171, 189, 226 et 235;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés

européennes;

européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) En appliquant, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1968, aux importations en provenance des autres États membres de plomb brut (position tarifaire 78.01 A), de zinc brut (position tarifaire 79.01 A), de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) et de déchets et débris de zinc (position tarifaire 79.01 B), des droits de douane supérieurs à 15 % des droits de douane appliqués au 1^{er} janvier 1957, et aux importations des mêmes produits en provenance des pays tiers des droits de douane supérieurs aux droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 et diminués de 60 % de la différence entre ces derniers et les droits du tarif douanier commun, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement.

— de l'article 1 de la décision du Conseil n° 66/532/CEE du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité,

— et de l'article 23, paragraphe 1, c, du traité;

2) N'ayant pas supprimé, au 1^{er} juillet 1968, les droits de douane sur les importations en provenance des autres États membres de plomb brut, de zinc brut et de déchets et débris de plomb, et n'ayant pas appliqué à la même date les droits du tarif douanier commun pour le plomb brut et le zinc brut importés des pays tiers, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 de la décision du Conseil n° 66/532/CEE du 26 juillet 1966;

3) La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 18 février 1970.

Lecourt	Monaco	Pescatore
Donner	Trabucchi	Strauß
		Mertens de Wilmars

Lû en séance publique à Luxembourg le 18 février 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND,
PRÉSENTÉES LE 10 DÉCEMBRE 1969

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Par le recours qu'elle a introduit devant vous sur la base de l'article 169 du traité, la Commission des Communautés européennes vous demande de dire que les droits de douane appliqués depuis le 1^{er} janvier 1968 par la République italienne à l'importation du plomb brut (position tarifaire 78.01 A), et dans certains cas à l'importation des déchets et débris de plomb (position 78.01 B) et des déchets de zinc (position 79.01 B) constituent un manquement aux obligations incombant à cet État en vertu tant de la décision d'accélération du Conseil du 26 juillet 1966 que de l'article 23, paragraphe 1, c, du traité. Il n'y a pas de discussion sur les droits effectivement appliqués au cours de la période litigieuse, et que nous précisons tout à l'heure. En revanche, pour les raisons qu'elle a développées dans sa défense et lors de la procédure orale, la République italienne a toujours fermement contesté qu'elle fût tenue d'une obligation quelconque en vertu de cette décision du Conseil. Aussi, avant d'examiner l'argumentation respectueuse des parties, convient-il de rap- peler les textes qui se sont successivement appliqués à la matière et qui sont à l'origine du litige.

I

1. Le plomb et le zinc, produits éminemment sensibles pour la République italienne et qui tiennent une place importante dans l'économie des zones

décisions d'accélération déjà intervenues. Cette décision avait effet jusqu'au 31 décembre 1967. Elle ne faisait droit que partiellement à la requête présentée le 23 février précédent par le gouvernement italien, laquelle demandait d'une part le maintien jusqu'au 30 juin 1968 des mesures de sauvegarde autorisées par la décision du 20 décembre 1963, et d'autre part la fixation pour la période postérieure au 30 juin 1968 des échéances et modalités de la réalisation graduelle de l'abaissement des droits de douane intracommunautaires et de l'application intégrale du tarif douanier commun.

Par la suite, le gouvernement italien sollicita, le 7 décembre 1967, une nouvelle mesure de sauvegarde comportant le maintien jusqu'au 30 juin 1968 des droits autorisés par la décision du 6 juillet 1966 et l'application de droits réduits jusqu'au 31 décembre 1969, date à laquelle la fin de la période transitoire rendait impossible le recours à l'article 236. Sa demande fut rejetée par la Commission le 20 mars 1968. Une nouvelle demande présentée le 24 juin 1969 fut l'objet le 24 juillet 1969 d'un nouveau refus.

2. Mais entre temps était intervenue la décision du Conseil du 26 juillet 1966 (JO n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2971/66) d'où provient tout le litige. Considérant que le développement économique au sein de la Communauté permet d'en venir plus tôt que prévu à la suppression totale des droits de douane à l'importation entre les États membres et à l'application intégrale du tarif douanier commun, le Conseil décide les mesures suivantes qui concernent tous les produits — à la seule exception des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité :

— pour les droits de douane intracommunautaires : abaissement du droit à 15 % du droit de base le 1^{er} juillet 1967 et suppression du droit le 1^{er} juillet 1968;

— pour le tarif douanier commun à l'importation en provenance des

les plus désertées de la Sardaigne, figurent sur la liste G annexée au traité de Rome. De ce fait, les droits du tarif douanier commun devaient en ce qui les concerne être fixés par voie de négociations entre les États membres, et l'ont été effectivement par l'accord du 2 mars 1960. Mais, en même temps, le protocole n° XV relatif à ces deux produits prévoit des dispositions destinées à répondre aux intérêts divergents des États membres. D'une part, à compter du premier alignement sur le tarif douanier commun, la Commission autorise sur leur demande la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires à droit nul d'un volume donné. D'autre part, les États membres expriment un « préjugé favorable » pour une application de l'article 226 du traité comportant un isolement pendant une période de six ans à compter de la signature du protocole c'est-à-dire jusqu'au 2 mars 1966 — du marché italien du plomb et du zinc, tant à l'égard des autres États membres que des pays tiers.

Pour nous en tenir à ce second aspect du problème, des décisions de la Commission des 27 juillet 1961 et 28 février 1962 ont autorisé respectivement l'Italie à maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits spécifiques minima en vigueur le 2 mars 1960, d'une part pour le plomb et le zinc bruts, d'autre part pour les déchets et débris de ces deux produits. Elles ont été successivement reconduites et aménagées par d'autres décisions qui tenaient compte du programme d'assainissement et de restructuration de l'industrie minière et métallurgique engagé par le gouvernement italien pour ce secteur.

C'est ainsi qu'en définitive une décision de la Commission du 6 juillet 1966, modifiée par des décisions des 22 mars et 1^{er} août 1967, a autorisé la République italienne à frapper les importations en provenance des États membres et des pays tiers de droits supérieurs à ceux qu'aurait comporté l'application tant des dispositions du traité que des

Hauptzollamt Hamburg-Oberelbe
contre Firma Paul G. Bollmann
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 40-69

S o m m a i r e

1. CEE — Pouvoirs normatifs — Attribution par les États membres impliquant abandon de ces pouvoirs — Interdiction pour les États membres de modifier la portée des règlements communautaires ou d'ajouter aux dispositions de ces derniers (Traité CEE, art. 189)
2. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de volaille — Adaptation par les États membres de leurs droits nationaux à la réglementation communautaire — Interdiction d'en affecter la portée (Règlement n° 22/62 du Conseil de la CEE, art. 14)
3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de volaille — Énumération par l'article 1 du règlement n° 22 du Conseil CEE de marchandises reprises au tarif douanier commun — Application de cette désignation — Interdiction pour les États membres d'édicter des règles d'interprétation obligatoires
4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Classement tarifaire — Règles générales de classement — Marchandises analogues — Critères d'analogie (Règlement n° 950/68 du Conseil des CE; règles d'interprétation, § 5)

1. Dans la mesure où les États membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs dans un domaine déterminé, les pouvoirs normatifs des États membres cessent, dans ce domaine, d'exister. Les règlements communautaires étant directement applicables dans tous les États membres, il est donc, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vue d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour

objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à leurs dispositions.

2. L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement pouvant provenir de leur législation, sans toutefois qu'il

1 — Langue de procédure : l'allemand.

leur soit permis de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même.

3. L'article 1 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne, énumérant certaines marchandises reprises au tarif douanier commun n'habilité pas les autorités nationales des États membres à édicter, pour l'application de ces désignations, des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires.

Dans l'affaire 40-69,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof de Munich et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-OBERELBE

et

FIRMA PAUL G. BOLLMANN, Hambourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement 22/62 du Conseil et du règlement 77/62 de la Commission, modifié par le règlement 136/62 de la Commission,

LA COUR

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, W. Strauß, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

1. Attendu que la « Firma Paul G. Bollmann » de Hambourg a fait déclarer, le 12 novembre 1962, 1 196 colis d'une marchandise importée des États-Unis et désignée, dans la déclaration en douane, par l'expression « abats comestibles de dinde »;

que, dans la facture jointe à cette déclaration, la marchandise était désignée comme « turkey tails » (croupions de dinde — « Putensterze »);

que le Zollamt de Hambourg-Veddel a considéré que la marchandise en question relevait de la position 02.02-C du tarif des prélèvements et, par décision non formelle, lui a imposé le prélèvement correspondant à cette position;

que toutefois, par avis modificatif du 15 mai 1963, le Zollamt a communiqué à la firme Bollmann que, suite à des instructions, obligatoires pour l'administration, qu'il avait reçues au sujet du tarif des prélèvements, les croupions de dinde devaient être classés non pas sous la rubrique « abats comestibles », mais sous celle de « parties de volailles » (position 02.02-B-II-b) et, au titre de cette position, il a ainsi réclamé un nouveau montant de prélèvement; que, contre cette décision modificative, la firme Bollmann a introduit, le 25 mai 1963, une réclamation devant le Hauptzollamt de Hambourg-Oberelbe;

que sa réclamation ayant été rejetée par décision du 11 novembre 1963, la firme Bollmann a formé, le 10 décembre 1963, un appel contre cette décision de rejet devant le Finanzgericht de Hambourg;

que, dans sa décision du 21 mars 1967, le Finanzgericht a constaté que, selon l'état de la législation tarifaire en vigueur à la date de l'importation des produits litigieux, les croupions de

dinde devaient être considérés comme des « abats de volailles » au sens de la position 02.02-C du tarif des prélèvements, et non pas comme des « parties de volailles », telles qu'elles sont désignées à la position 02.02-B-II-b;

que la décision modificative du 15 mai 1963 a ainsi été annulée, et le montant du prélèvement a été rétabli à son niveau initial;

que, contre cette décision du Finanzgericht de Hambourg, le Hauptzollamt a formé, le 5 mai 1967, un pourvoi devant le Bundesfinanzhof; que le Bundesfinanzhof (VII^e chambre) a relevé que la perception du prélèvement pour la viande de volaille est fondée en définitive sur le règlement 22/62 du Conseil, combiné avec d'autres règlements arrêtés par la Commission de la CEE, notamment les règlements 77/62 et 136/62;

qu'il a en outre constaté que la solution du problème litigieux, consistant à savoir si les croupions de dinde sont soumis au taux de prélèvement applicable aux parties de volailles ou à celui du sur les abats comestibles, implique l'interprétation de certaines dispositions de ces règlements; qu'il a donc décidé, par ordonnance du 30 juillet 1969, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177, alinéas 1 et 3, du traité CEE, les questions suivantes :

« 1) L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962, du Conseil de la Communauté économique européenne, aux termes duquel les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions de ce règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962, doit-il être

La Commission conclut donc que les groupements « échines et cous », au sens de l'article 2, a, du règlement 77/62, vembre 1962, être classés dans la catégorie modifiée par le règlement 136/62.

Motifs

1 Attendu que par ordonnance du 30 juillet 1969, parvenue à la Cour le 3 septembre 1969, le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation des règlements n° 22 du Conseil CEE du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30) et n° 77 de la Commission CEE du 23 juillet 1962 (JO 1962, n° 66), modifié par le règlement n° 136 de la Commission CEE du 31 octobre 1962 (JO CE, 1962, n° 113);

Sur la première question

2 Attendu que, par sa première question, ladite juridiction demande à la Cour de dire si l'article 14 du règlement n° 22/62 doit être compris en ce sens que les États membres peuvent et doivent recourir à des dispositions de droit interne pour préciser quels sont les produits soumis au prélèvement en vertu de l'article 1 du règlement et les distinguer les uns par rapport aux autres;

3 attendu qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 22/62, « les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962 »;

4 que le règlement n° 22/62 étant, conformément à l'article 189, alinéa 2, du traité, directement applicable dans tous les États membres, il est, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vue d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à ses dispositions;

que, dans la mesure où les États membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs en matière tarifaire, en vue de garantir un fonctionnement correct du marché commun agricole, ils n'ont plus le pouvoir d'édicter des dispositions normatives en ce domaine;

5 qu'ainsi l'article 14 du règlement n° 22/62 doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement à partir du 1^{er} juillet 1962, pouvant provenir de leur législation;

que cet article ne permet donc pas aux États membres de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même;

que, dès lors, il y a lieu de répondre négativement à la première question;

Sur la deuxième question

Attendu que, pour le cas où la première question recevrait une réponse négative, le Bundesfinanzhof demande à la Cour « si l'article 1 du règlement n° 22/62, dans lequel sont mentionnées certaines marchandises reprises au tarif douanier commun, doit être interprété en ce sens qu'il est loisible au législateur national d'interpréter les termes désignant ces marchandises, les termes qui désignent les marchandises dans un tarif douanier nécessitant forcément une interprétation »;

8 Attendu que, la désignation des marchandises visée par les règlements établissant une organisation commune de marché relevant du droit communautaire, son interprétation ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires;

que, par ailleurs, les organisations communes des marchés agricoles, telles que celle que le règlement n° 22/62 vise à établir graduellement, ne peuvent remplir leur fonction que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les États membres;

que les désignations des marchandises faisant l'objet de ces organisations doivent donc avoir, dans tous les États membres, la même portée;

qu'une telle exigence serait compromise si, en cas de difficulté dans le classement tarifaire d'une marchandise, chaque État membre pouvait fixer lui-même cette portée par voie d'interprétation;

que, s'il est vrai qu'en cas de difficulté dans le classement d'une marchandise, l'administration nationale peut être amenée à prendre des mesures d'application et à élucider à cette occasion les doutes soulevés par la désignation d'un produit, elle ne peut le faire que dans le respect des dispositions communautaires, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;

10 qu'il y a donc lieu de répondre négativement à la deuxième question;

Sur la troisième question

11 Attendu que, pour le cas où la deuxième question recevrait une réponse négative, le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si les groupements de dinde constituent des échines (des morceaux d'échines) ou autres parties de volailles, au sens de l'article 2 du règlement n° 77/62, tel qu'il a été modifié par l'article 1 du règlement n° 136/62, ou bien des abats comestibles, au sens de l'article 3 de ce règlement;

12 attendu que, suivant une règle générale de classement tarifaire, exprimée par le paragraphe 5 des « règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun » (règlement du Conseil n° 950/68, JO, du 172), les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues;

que l'analogie entre des marchandises est appréciée en raison non seulement de leurs caractéristiques physiques, mais aussi de leur utilisation et de leur valeur commerciale;

qu'en dehors de circonstances spéciales, la valeur commerciale d'un produit est normalement indiquée par le prix du marché;

13 attendu que l'expression « échines et cous », figurant à l'article 2 du règlement n° 77/62, modifié par le règlement n° 136/62, se réfère à des parties de volailles abattues, différentes de celles qui sont précisément détachées des échines et qui constituent, en tant que telles, un résidu du découpage de l'animal, comme il en est du produit litigieux;

que la valeur commerciale de celui-ci, telle qu'elle se reflète dans son prix de marché, est très faible et, en tout cas très inférieure à celle des « parties de volailles abattues » énumérées à l'article 2 du règlement n° 77/62;

14 que cette circonstance est implicitement confirmée par le règlement n° 79/66 du 29 juin 1966 de la Commission de la CEE (JO, 1966, n° 118) qui, tout en classant les croupions de dinde avec les « échines et cous », les affecte d'un coefficient de conversion qui, dans le règlement n° 77/62, se rapproche davantage de celui des « abats comestibles » (article 3) que de ceux prévus pour les « échines et cous » et « autres parties de volailles » (article 2, modifié par le règlement n° 136/62);

15 que, dès lors, l'expression « abats comestibles », au sens de l'article 3 du règlement n° 77/62, doit être interprétée comme comprenant des produits de valeur commerciale analogue, tel le produit litigieux;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE et par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

17 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la défenderesse au principal, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 38 à 47 et 177;
vu le règlement du Conseil CEE n° 22, du 4 avril 1962;
vu les règlements de la Commission CEE n° 77, du 23 juillet 1962, et n° 136, du 31 octobre 1962;
vu le règlement de la Commission CEE n° 79, du 29 juin 1966;
vu les règlements du Conseil CE n° 950, du 28 juin 1968,
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 30 juillet 1969, dit pour droit :

- 1) L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement pouvant provenir de leur législation, sans toutefois qu'il leur soit permis de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même;
- 2) L'article 1 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne, énumérant certaines marchandises reprises au tarif douanier commun, n'habilite pas les autorités nationales des États membres à édicter, pour l'application de ces désignations, des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;
- 3) Selon l'article 3 du règlement n° 77 du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne, l'expression

« abats comestibles » doit être interprétée comme comprenant des produits de valeur commerciale analogue, tels que les « croupions de dinde ».

Ainsi fait et juge à Luxembourg le 18 février 1970.

Donner Lecourt Monaco Pescaçore
Trahuèchi Strauß Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 18 février 1970.

Le greffier

A. Van Houtte Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 29 JANVIER 1970¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

L'affaire qui nous occupe aujourd'hui concerne l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO 1962, page 959), ainsi que l'interprétation de ses règlements d'application n° 77 et n° 136, arrêtés par la Commission respectivement les 23 juillet et 31 octobre 1962 et publiés au Journal officiel de 1962, pages 1881 et 2625.

Il importe tout d'abord de savoir au sujet de ces textes que l'article 4 du règlement n° 22 a soumis à prélèvement l'importation de volailles abattues et de parties de volailles abattues et pays tiers. Les montants du prélèvement pour les parties de volailles abattues ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 77 de la Commission sous forme de coefficients de conversion rapportés aux montants des prélèvements pour les poules, les poulets et les dindes abattus, fixés par le règlement n° 76. Deux coefficients ont été

prévus à l'origine : un coefficient de 1,25 pour les parties de volailles abattues de basse-cour de la position ex 02.02 du tarif douanier commun et un coefficient de 0,46 pour les abats comestibles relevant de la même position tarifaire. Par la suite, le règlement n° 136 de la Commission, qui est entré en vigueur le 12 novembre 1962, a scindé la position « parties de volailles abattues » en deux sous-positions intitulées, l'une « échines et cous » (affectée du coefficient 0,75) et l'autre « autres parties de volailles » (affectée du coefficient 1,25). Plus tard encore, le règlement n° 79/66 de la Commission, du 29 juin 1966, qui, il est vrai, ne concerne pas directement la présente affaire, a introduit une nouvelle subdivision de la position tarifaire « parties de volailles » en prévoyant notamment un coefficient particulier de 0,50 pour les « dos, cous, dos avec cous, croupions ou ailerons non déossés ».

Ces textes intéressent l'importation à partir des États-Unis d'une certaine marchandise qui a été déclarée en douane le 12 novembre 1962 par l'entreprise Bollmann, un importateur de

produits alimentaires établi à Hambourg, soit la marchandise que cette entreprise a présentée sous la dénomination « abats comestibles de dinde » dans la facture annexée à la déclaration en douane. — La marchandise qui, selon les déclarations de l'entreprise Bollmann, était destinée à la consommation humaine, a été rattachée tout d'abord par le bureau des douanes compétent à la position 02.02-C du tarif des prélèvements de la République fédérale (soit à une position de la nomenclature des produits soumis à prélèvement dans le cadre des différentes organisations communes des marchés, arrêtée le 13 août 1962, en vertu de la loi allemande sur la perception des prélèvements « Abschöpfungserhebungs-gesetz »). Cela étant, le bureau des douanes a fixé certains montants qui devaient être perçus au titre du prélèvement ordinaire, du prélèvement complémentaire et de la taxe compensatoire. Plus tard, le bureau des douanes a modifié sa première décision en fonction d'une note explicative au tarif des prélèvements, dont il avait pris connaissance dans l'intervalle, et il a réclamé le paiement d'un arriéré au titre du prélèvement en arguant que la marchandise déclarée n'était pas à considérer comme « abats comestibles » mais devait être rattachée à la position 02.02-B-II-b, intitulée « parties de volailles ». — L'entreprise Bollmann a été déboutée dans sa réclamation contre cette décision. La seule modification positive de la décision que l'importateur ait obtenue du bureau principal des douanes a été une déclaration de ce dernier établissant que l'intérêt était seulement redevable du prélèvement ordinaire. — Au sujet de l'importante question du classement tarifaire, l'action intentée par l'entreprise Bollmann auprès du Finanzgericht à tout d'abord connu un dénouement favorable à la demanderesse. Cette juridiction s'est en effet ralliée à la conception de cette entreprise en établissant que, selon le tarif applicable à la date de l'importation, la marchandise en cause devait être rattachée à la posi-

tion « abats comestibles » et qu'en conséquence le prélèvement devait être ramené au montant primitif, cette décision se basait surtout sur les directives figurant dans les notes explicatives au tarif douanier allemand, qui, selon la remarque préliminaire n° 2 relative-ment au tarif des prélèvements, étaient également à prendre en considération dans l'application de ce dernier et suivant lesquelles les queues sont des abats comestibles.

Le bureau principal des douanes ne s'est pas déclaré battu pour autant et il a formé un recours (« Revision ») contre le jugement du Finanzgericht en portant l'affaire devant le Bundesfinanzhof auprès duquel elle est encore pendante. — Dans sa requête, le bureau principal des douanes a fait valoir que la désignation « abats comestibles » de la position 02.02 du tarif douanier allemand et du tarif des prélèvements a le sens que lui attribue la position tarifaire n° 02.02 du tarif douanier commun. En fait, selon le bureau principal des douanes, les notes explicatives du tarif douanier allemand (chapitre 2, paragraphe 1, alinéa 3) auxquelles s'est référé le Finanzgericht et selon lesquelles les queues constituent des abats comestibles, n'envisageaient que les parties d'animaux constituant des déchets d'abattage, soit principalement des queues de bœufs, alors que les croupions de dinde sont l'un des éléments d'une marchandise connue dans le commerce sous le nom de « backs and necks », donc en tant que parties de volailles. — Le Ministère fédéral des Finances qui est intervenu à l'instance a soutenu, lui aussi, que les croupions de dinde ne constituent pas des abats. Selon lui, toute autre qualification serait notamment contraire aux termes du règlement n° 79/66 de la Commission du 29 juin 1966, déjà cité (JO, page 2176). — A cela s'oppose la thèse de la défenderesse en « Revision », suivant laquelle les dispositions mises en vigueur à une date ultérieure par la Commission de la CEE, en l'occurrence le règlement n° 79/66, sont sans importance

ARRÊT DE LA COUR
DU 16 JUIN 1970¹

SA Alcan Aluminium Raeren et autres
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 69-69

Sommaire

*Tarif douanier commun — Contingents tarifaires — Décision de la Commission —
Décision adressée à un État membre — Droit de recours des particuliers — Absence
de droit de recours
(Traité CEE, art. 173)*

L'autorisation, accordée par la Commission à un État membre, d'ouvrir un contingent tarifaire ne crée qu'une faculté en faveur de l'État intéressé. Ni l'octroi ni le refus d'un contingent tarifaire ne sauraient donc concerner directement les entreprises qui auraient éventuellement pu être appelées à bénéficier d'un tel contingent.

Dans l'affaire 69-69

SA ALCAN ALUMINIUM RAEREN, ayant son siège social à Raeren (Belgique),
SA SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DES LAMINOIRS ET TRÉFILERIES D'ANVERS
(Lamitref), ayant son siège social à Hemiksen (Belgique),

NV WERKHUIZEN REMY CLAEYS, ayant son siège social à Lichtervelde
(Belgique),

représentées par M^e Marcel Gregoire, avocat près la cour d'appel de
Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Tony Biever,
avocat-avoué, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

parties requérantes,
contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son
conseiller juridique, M. Jean Amphoux, en qualité d'agent, ayant élu

¹ — Langue de procédure : le français.

domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse, ayant pour objet au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours intenté par les sociétés requérantes contre la décision de la Commission, du 12 mai 1969, portant refus au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du traif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu qu'aux termes du protocole n° XII concernant l'aluminium brut (position 76.01 A), du 2 mars 1960, les États membres de la Communauté, au moment de la signature de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G figurant à l'annexe I du traité CEE, sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées à l'accord :

- 1) En ce qui concerne l'aluminium brut (position 76.01 A), à compter du premier alignement sur le tarif douanier commun, la Commission autorise, sur leur demande, la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux à ouvrir des contingents tarifaires annuels à un droit de 5 %, couvrant les besoins d'importation de leurs industries
 - transformatrices, sous la condition de la transformation, à l'intérieur de l'État membre importateur, des marchandises importées au bénéfice de ces contingents.
 - 2) Ces contingents ne peuvent excéder les limites au delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent.
 - 3) La Commission peut procéder à la révision des contingents ainsi ouverts, en fonction de l'évolution des besoins d'importation des industries en cause » ;
- qu'en application de ces dispositions, l'autorisation d'ouvrir des contingents tarifaires nationaux pour l'aluminium brut, au droit réduit de 5 %, a été accordée annuellement à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à partir du 1^{er} janvier 1964 — date à laquelle la Belgique et le Luxembourg ont procédé

au premier alignement sur le tarif douanier commun en ce qui concerne le produit considéré — dans la limite de 13 500 tonnes pour l'année 1964, de 26 000 tonnes pour l'année 1965, de 35 000 tonnes pour l'année 1966 et de 35 000 tonnes pour l'année 1967 ; que le 3 mai 1967, le gouvernement belge, agissant au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, a demandé à la Commission l'octroi, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire de 40 000 tonnes au droit de 5 % pour l'aluminium brut ;

attendu que, conformément à l'engagement souscrit par la Communauté lors de la conférence sur les négociations commerciales de 1964-1967, dites « négociations Kennedy », tenue sous les auspices des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le Conseil par sa décision du 29 février 1968 (JO n° L 61 du 8 mars 1968, p. 7), a ouvert, au titre de l'année 1968, un contingent tarifaire communautaire de 130 000 tonnes au droit réduit de 5 % pour l'aluminium brut, le taux de base étant fixé pour ce produit à 9 % ; que, de ce volume contingentaire, une première tranche de 110 000 tonnes a été répartie entre tous les États membres, la quote-part de la Belgique s'élevant à 9 750 tonnes et celle du Luxembourg à 1 650 tonnes ;

que la deuxième tranche, de 20 000 tonnes, constituait une réserve communautaire destinée à couvrir les besoins ultérieurs des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; attendu que, le volume contingentaire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ayant été épuisé au cours du troisième trimestre de l'année 1968, la représentation permanente de la Belgique et la représentation permanente du Luxembourg auprès des Communautés ont, par lettres respectivement du 14 et du 23 octobre 1968, introduit auprès de la Commission une nouvelle demande, fondée sur le protocole n° XII et tendant à l'ouverture, au profit de l'Union économique belgo-luxembour-

geoise, d'un contingent tarifaire national de 5 000 tonnes d'aluminium brut au droit de 5 % ;

que, par lettre du 24 décembre 1968, la représentation permanente belge, faisant état de besoins nouveaux, a porté la demande de 5 000 à 8 000 tonnes ;

— que la Commission a rejeté la demande — après l'expiration de l'exercice sur lequel elle portait — par décision du 12 mai 1969, notifiée au gouvernement belge le 13 mai 1969 ;

II — Procédure

Attendu que les sociétés requérantes, par recours introduit le 25 novembre 1969, ont demandé à la Cour d'annuler la décision de la Commission, du 12 mai 1969, portant refus au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun et de leur donner acte de ce qu'elles se réservent le droit de réclamer, en prosecution de cause ou ultérieurement, réparation du préjudice subi ;

que, par acte déposé le 24 décembre 1969, la Commission, en application de l'article 91 du règlement de procédure, a demandé à la Cour de statuer sur la recevabilité du recours sans engager le débat au fond et de déclarer le recours irrecevable ;

que les parties requérantes, dans leurs observations déposées le 24 février 1970, ont demandé à la Cour de déclarer le recours recevable et de fixer de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance au fond ;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir, sans instruction préalable, la procédure orale sur l'exception ; que la Commission, à la demande de la Cour, a déposé certaines pièces et répondu à une question ;

que les parties ont été entendues en leurs observations orales sur l'exception à l'audience du 22 avril 1970 ;

moment de sa décision, les importateurs qui auraient effectivement pu bénéficier d'un remboursement de droits de douane au cas où sa décision aurait été positive : il eût été loisible aux États membres intéressés de renoncer à effectuer de semblables remboursements ou de n'y procéder que partiellement; mais, même s'ils avaient fait pleinement usage de l'autorisation octroyée, il eût été possible que la quantité des importations d'aluminium brut effectivement réalisées hors contingent en 1968 soit supérieure au volume contingentaire prévu par la Commission.

Il eût donc appartenu à la Belgique et au Luxembourg de déterminer, dans les conditions prévues par leur droit interne, le mode de répartition du contingent entre les intéressés.

c) Les requérantes n'auraient pu se trouver dans une situation de fait propre à les caractériser, par rapport à toute autre personne, et à les individualiser d'une manière analogue à celle du destinataire; la décision attaquée ne les concernerait donc pas individuellement au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité.

Les requérantes constatent que, de l'avis même de la Commission, pour établir qu'elles sont concernées individuellement par la décision attaquée, il leur suffirait de démontrer qu'en leur qualité d'importateurs elles ont effectivement importé de l'aluminium brut en provenance de pays tiers, aux fins de transformation de cet aluminium en Belgique ou au Luxembourg, au cours du quatrième trimestre de l'année 1968 (la Belgique et le Luxembourg avant, à cette époque, épuisé leurs possibilités de tirage sur le contingent tarifaire communautaire). Les importateurs remplissant ces conditions seraient, en effet, seuls concernés par la décision attaquée, à l'exclusion de toutes autres personnes.

a) Or, en raison de la date de la décision litigieuse et de ses effets exclusivement rétroactifs, le nombre et l'individualité de ces importateurs, parmi lesquels les requérantes, auraient été de toute évi-

dence déterminés et vérifiables avant la date à laquelle la Commission a arrêté sa décision. Ces importateurs auraient été atteints par la décision attaquée en raison d'une activité spécifique et révolue qui, au moment où fut prise la décision, n'aurait pu être exercée par un autre sujet.

b) L'argumentation développée par la Commission en ce qui concerne la détermination des personnes susceptibles de bénéficier d'un remboursement de droits de douane dans l'hypothèse où sa décision aurait été positive, serait superflue et dénuée de toute pertinence.

En effet, il s'agirait en l'espèce, non pas d'une décision positive, mais d'une décision de refus qui atteindrait tous les importateurs, dont les requérantes, se trouvant dans une position déterminée objectivement. Il serait donc vain de rechercher ce qui se serait passé si la décision avait été autre qu'elle ne fut. Même si l'on admettait que les importateurs, s'étant trouvés dans la position des requérantes, n'eussent eu, en cas de décision positive, qu'une éventualité d'obtenir remboursement des droits trop perçus, il n'en resterait pas moins que lesdits importateurs, et eux seuls, à l'exclusion de tous autres, auraient été privés de cette éventualité par la décision de refus de la Commission.

c) Les considérations de la Commission ne seraient d'ailleurs pas fondées en fait.

En cas de décision positive de la Commission, l'État belge aurait eu le pouvoir de procéder au remboursement des droits trop perçus; ce serait d'ailleurs là une procédure courante, de nombreux contingents tarifaires n'étant octroyés qu'avec des retards importants et leurs effets se limitant ainsi à un remboursement de droits.

L'État belge n'eût d'ailleurs pas été confronté, contrairement à ce que présume la Commission, à un problème de répartition. En effet, la quantité des importations d'aluminium brut effecti-

vément réalisée hors contingent communautaire en 1968 n'aurait pas été supérieure au volume contingentaire national prévu, si l'on en déduit, comme il se doit, les importations temporaires en suspension de droits. Si la Commission avait octroyé le contingent tarifaire national demandé, toutes les importations en provenance de pays tiers, susceptibles de subir un droit la décision attaquée.

d) Les requérantes se considèrent donc comme individuellement concernées par la décision attaquée.

Motifs

1 Attendu que, par recours du 25 novembre 1969, les sociétés requérantes ont introduit une demande visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 12 mai 1969, portant refus au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1968, d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun;

2 que la Commission a demandé à la Cour, en application de l'article 91 du règlement de procédure, de statuer sur la recevabilité de ce recours sans engager le débat au fond, en contestant à la fois la qualification des parties requérantes au regard des conditions de recevabilité définies par l'article 173, alinéa 2, du traité et en soulevant, à titre subsidiaire, la question du caractère tardif du recours;

3 attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité, toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du même article, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement;

4 que cette disposition a pour but d'assurer la protection juridique des particuliers dans tous les cas où, sans être destinataires d'une décision, ils sont concernés par un acte communautaire, quelles qu'en soient les apparences, qui les concerne directement et individuellement;

5 que, dans ces conditions, il y a lieu d'examiner si la décision du 12 mai 1969, qui forme l'objet du litige, bien qu'elle soit adressée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, concerne directement et individuellement les requérantes;

6 attendu que la décision litigieuse a été prise dans le cadre des pouvoirs réservés à la Commission par le protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord du 2 mars 1960 sur l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la « liste G »;

7 qu'aux termes de ce protocole, et sous réserve des conditions qu'il fixe, « la Commission autorise sur leur demande, ... les pays du Benelux à ouvrir des contingents tarifaires annuels à un droit de 5 % couvrant les besoins d'importation de leurs industries transformatrices... »;

8 qu'une décision prise par la Commission, en application de la disposition citée, n'a donc pour effet que de créer une faculté en faveur des États membres intéressés, sans conférer de droits aux bénéficiaires éventuels des mesures à prendre ultérieurement par lesdits États;

9 qu'il apparaît dès lors que l'octroi, en vertu du protocole n° XII, d'un contingent tarifaire à droit réduit en faveur du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, n'aurait pas eu pour effet de concerner directement les entreprises pouvant être appelées à bénéficier de l'avantage ainsi créé;

10 attendu toutefois que les requérantes font valoir que l'acte attaqué serait une décision de refus et non d'autorisation;

11 que, dès lors, la décision, en les privant de toute possibilité de se voir accorder un contingent tarifaire à taux réduit, les aurait concernées directement;

12 que d'ailleurs, la décision étant intervenue après l'expiration de l'exercice auquel elle s'est rapportée, l'identité des importateurs susceptibles de profiter du contingent aurait été définitivement établie, de sorte que la décision de refus concernerait les importateurs de façon individuelle;

13 attendu que l'annulation de la décision du 12 mai 1969 ne saurait procurer aux requérantes l'avantage qu'elles recherchent, celui-ci ne pouvant résulter pour elles que de l'ouverture de contingents tarifaires, par les autorités nationales, consécutive à une autorisation accordée par la Commission à l'État membre intéressé;

14 qu'il apparaît dès lors que le recours tend en réalité à amener la Commission à prendre une mesure dont l'effet, aux termes du protocole n° XII, ne pourrait viser que les États membres;

15 que les requérantes ne sont donc pas concernées autrement par la décision de refus qu'elles ne le seraient par la décision positive qu'elles ont l'intention de provoquer;

16 que, par voie de conséquence, le recours doit être rejeté comme irrecevable, les requérantes ne pouvant établir qu'elles seraient concernées au sens de l'article 173, alinéa 2;

17 attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la question du caractère, éventuellement, tardif du recours;

Quant aux dépens

18 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

19 que le recours a été déclaré irrecevable;

20 que les requérantes doivent donc être condamnées aux dépens de l'instance; par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs observations orales sur l'exception;
l'avocat général entendu en ses conclusions sur l'exception;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier son article 173;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment ses articles 69 et 91,

ARRÊT DE LA COUR
DU 18 JUIN 1970¹

Hauptzollamt Bremen-Freihafen
contre Bremer Handelsgesellschaft
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 72-69

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre — Critères*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Produits assimilés — Farine de manioc — Notion (Règlement n° 19, art. 1, lettre d)*

1. L'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités des régimes d'organisation de marchés que de sa fonction purement douanière.
2. L'expression « farines de manioc » au sens de l'article 1, lettre d, du

Dans l'affaire 72-69

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction,

entre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

CONCLUSIONS DE M. GAND — AFFAIRE 72-69

D'où il résulterait que, dans le cas de l'espèce, M. Beninato aurait été soumis aux deux législations, belge et italienne, et que sa veuve n'aurait aucun droit à allocation.

Il y a cependant de bonnes raisons pour écarter ici l'interprétation littérale. C'est d'abord que la rédaction actuelle de l'article 42 aboutit à priver l'avant-droit du travailleur de prestations dont il aurait bénéficié sous le régime précédent, ce qui paraît contraire à l'esprit et à l'objectif du règlement 1/64 qui avait pour objet d'établir un régime plus simple et plus souple, non un régime plus strict.

Elle est d'autre part contraire à la ligne générale d'interprétation que vous avez donnée du règlement sur la base des articles 48 à 51 du traité; la Commission a rappelé fort justement ce que vous avez dit dans l'arrêt Nonnenmacher du 9 juin 1964 (affaire 92-63, Recueil, X-1964, p. 557), à savoir que, dans le doute, les mesures prises en exécution de ces articles doivent être interprétées en ce sens qu'elles tendent à éviter que la situation juridique des travailleurs migrants ne soit défavorisée.

La seule solution qui soit conforme à l'esprit et aux objectifs du traité et du règlement est d'admettre qu'au cas où une période d'assurance n'est pas prise en considération pour l'octroi d'un

prorata de pension en vertu de l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 4, elle n'a pas été accomplie dans l'État en question au sens de l'article 42, paragraphe 6. C'est la solution qui rencontre l'accord de la majorité des membres de la Commission administrative prévue à l'article 43 et c'est celle que la Commission propose pour la révision générale du règlement n° 3. Cela étant admis, l'expression utilisée à l'article litigieux doit être interprétée dans le sens que le travailleur n'a été « soumis à la législation » que s'il a rempli les conditions donnant lieu au profit de ses ayants-droit à ouverture du droit considéré.

Il va de soi cependant que cette interprétation ne vaut pas nécessairement pour les nombreux articles du règlement n° 3, dans lesquels se trouve la même expression. Celle-ci n'a pas été définie à l'article 1, à la différence de beaucoup de termes employés dans le règlement, et peut donc être interprétée dans chaque cas en fonction de son contexte. Sans doute faudrait-il considérer le plus souvent qu'elle n'implique pas que doivent être remplies les conditions d'ouverture du droit. La solution que nous vous proposons doit donc être limitée au cadre de l'article 42, paragraphe 6, le seul d'ailleurs sur lequel vous soyez interrogés.

Nous concluons à ce qu'il soit répondu au Conseil de prud'hommes d'appel de Mons que les deux questions posées comportent une réponse affirmative.

HAUPTZOLLAMT BREMEN-FREIHAFEN

et

BREMER HANDELSGESELLSCHAFT, Hambourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 et de son annexe,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Le règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° L. 933) portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, soumis, par ses articles 1 et 14, juncto l'annexe dudit règlement, à un régime de préférences, l'importation depuis les pays tiers, des farines et semoules de manioc relevant de la position n° 11.06 du tarif douanier commun (farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow root, de salep et d'autres racines et tubercules du n° 07.06).

2. Le 20 mai 1966, la Bremer Handelsgesellschaft a fait dédouaner à Brême 524 sacs déclarés comme contenant de

amidon, rapportée à la matière sèche, ne dépasse pas 55 % et doivent, dans le cas contraire, être rangés sous la position n° 11.06 en tant que farine de manioc, le bureau de douane compétent a appliqué le tarif de cette dernière position et a exigé le paiement de 2 129,67 DM à titre de prélèvement, alors que la marchandise, si elle avait été rangée sous la position n° 23.03, aurait été libre de droits d'entrée et de prélèvement.

5. Le Finanzgericht de Brême, saisi du litige par la Bremer Handelsgesellschaft, ayant reconnu que la marchandise litigieuse ne relevait pas de la position n° 11.06, le Hauptzollamt Bremen-Freihafen s'est pourvu en révision devant le Bundesfinanzhof. Le Bundesfinanzhof, septième chambre, constatant que le litige portait sur la perception d'un prélèvement à l'importation de farine de manioc, a relevé que sa solution dépendait de l'interprétation de l'expression « farine de manioc » figurant à l'article 1, lettre d, du règlement n° 19 CEE du Conseil du 4 avril 1962.

Il a dès lors décidé, par ordonnance du 21 octobre 1969, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177, alinéas 1 et 3 du traité CEE, la question préjudicielle suivante :

« L'expression farine de manioc au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, 1962, p. 933) et de l'annexe dudit règlement, doit-elle être interprétée en ce sens que sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au procédé de fabrication, elle vise tout produit obtenu à partir de tubercules de manioc qui contient plus de 55 % d'amidon, ou bien des teneurs maximales ou minimales en d'autres éléments constitutifs, tels que fibres brutes, sucre ou protéines, sont-elles à prendre en considération? »

6. Après le dédouanement des marchandises, un règlement du ministre fédéral des finances du 27 juin 1966 (Bundesgesetzblatt, II, 5 juillet 1966, p. 509) faisant suite à une décision des experts gouvernementaux des États membres réunis au sein du groupe de travail de la nomenclature douanière, a précisé que ne seraient considérés comme résidus de l'amidonnerie que les produits dont la teneur en amidon rapportée à la matière sèche n'est pas supérieure à 40 %.

7. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 décembre 1969. La Bremer Handelsgesellschaft, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes ont déposé leurs observations écrites conformément à l'article 20 du protocole du statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables. Les parties ont été entendues en leurs observations orales le 21 avril 1970. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 mai 1970.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut peuvent être résumées comme suit :

A — Observations présentées par la Bremer Handelsgesellschaft

1. La firme Bremer Handelsgesellschaft estime que c'est uniquement en partant du tarif douanier lui-même qu'on peut délimiter le champ d'application respectif des deux positions tarifaires en présence. Il ressort directement du texte de la position 11.06 — compte tenu de la place que celle-ci occupe dans le tarif douanier commun et du renvoi qu'elle contient à la position 07.06 —

d'appui ni dans le texte de la position tarifaire 11.06, ni dans les principes fondamentaux du tarif douanier commun et qu'elle ne correspond pas aux finalités du prélèvement. A cet effet, elle fait notamment valoir ce qui suit :

1. Au sens littéral, les farines de manioc désignent toute substance farineuse obtenue à partir de racines de manioc, quels que soient sa composition, sa qualité ou son procédé de fabrication. Par conséquent, la position tarifaire 11.06 englobe toute marchandise qui, à l'inverse des résidus d'amidonnerie au sens de la position tarifaire 23.03, ne contient pas principalement d'autres éléments constitutifs de l'amidon. On peut y ranger sans difficulté des résidus de fabrication de tapioca à haute teneur en amidon, puisque ceux-ci ne sont rien d'autres que des racines de manioc moulues dont on a enlevé, au moyen d'une décanation supplémentaire, une partie, mais en aucune façon la totalité, des amidons naturels séparables.

Cette opinion est conforme aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles qui, si elles ne constituent pas formellement du droit communautaire, ne peuvent néanmoins être négligées pour l'explication des positions tarifaires. Les notes explicatives concernant la position tarifaire 11.06 de la nomenclature de Bruxelles s'énoncent comme suit : « Les farines et semoules comprises dans cette position sont celles obtenues par simple râpage ou mouture des marchandises classées dans la position 07.06 ».

Cette définition mentionne tout d'abord les farines obtenues directement à partir de la matière de base (en l'espèce les racines de manioc), farines qui, en dehors de la mouture, n'ont subi aucun autre traitement affectant leur nature et qui relèvent évidemment de la position 11.06.

Selon le sens habituellement donné à ces notes explicatives, la formulation précitée ne constitue rien d'autre qu'une énumération exemplative des princi-

tales farines visées ici, laquelle n'exclut pas de la position en cause des farines analogues destinées à un usage identique.

En outre, les observations préliminaires au chapitre II contenues dans les dites notes explicatives précisent que ce chapitre reprend l'ensemble des produits provenant des matières de base du chapitre 10 qui ont subi une mouture ou transformation prévue dans ce dernier chapitre, tels que le maltrage ou l'extraction de l'amidon.

2. Par ailleurs, même en partant d'une interprétation restrictive de la notion de « farine », les principes fondamentaux du tarif douanier commun ne permettraient pas de classer les résidus de tapioca autrement que dans la position tarifaire 11.06. Le recours à ces principes pour l'interprétation de la désignation de marchandises contenues dans le règlement n° 19/62 est tout à fait admissible : la délimitation entre les positions tarifaires concernées doit, en effet, se faire suivant les règles propres d'interprétation du tarif douanier commun, même si, en l'occurrence, il s'agit en fait de délimiter les produits qui sont soumis aux organisations de marchés et d'autres qui ne le sont pas, car le règlement n° 19/62 a repris sans changement les positions tarifaires du tarif douanier commun pour délimiter son champ d'application.

Or, en vertu des règles d'interprétation qu'on peut déduire du tarif douanier commun, ainsi que des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, des résidus de tapioca qui, sur la base de la notion précitée de farines, ne figurent avec précision dans aucune des deux positions tarifaires en cause, devraient, dans l'incertitude, être classés dans la position 11.06, puisque celle-ci prévoit un taux d'imposition plus élevé et que les produits qu'elle désigne sont les plus analogues à ceux en discussion.

3. Au surplus, la classification des résidus de la fabrication de tapioca à

teneur d'amidon élevée sous la position 11.06 est la seule qui répond également à l'objectif spécifique de protection poursuivi par le régime de prélèvement prévu par le règlement n° 19.

L'inclusion des farines de la position tarifaire 11.06 dans l'organisation commune des marchés a pour but de protéger l'industrie de l'amidonnerie et celle des aliments pour bétail. Il aurait été, dans ces conditions économiques, illogique de limiter le prélèvement aux farines définies dans un sens aussi restrictif que celui souhaité par la Bremer Handelsgesellschaft, car le besoin de protection est ressenti vis-à-vis de toutes les farines contenant encore suffisamment d'amidon pour permettre, compte tenu des possibilités techniques existant dans la Communauté, l'extraction rentable de cet amidon et, quoique dans une moindre mesure, vis-à-vis de toutes les farines de manioc dont la teneur en amidon les rend propres à servir d'aliments pour bétail.

Cette protection était quantitativement nécessaire, car les statistiques produites font clairement apparaître le recul important des importations des produits classés traditionnellement sous la position 11.06 par rapport aux importations de Tapiokawaste qui, à l'origine, étaient exemptées du prélèvement.

4. Pour toutes ces raisons, la distinction entre les Tapiokawaste de la position 11.06 et les résidus de la position 23.03 doit se baser sur la teneur en amidon qui décide de la valeur et de la destination du produit.

Une limite de 40 % d'amidon par rapport au produit séché semble adéquate : dans ce cas, le produit comporte principalement d'autres composants que l'amidon et ne peut concurrencer, suite à sa valeur nutritive réduite, les produits alimentaires communautaires et principalement l'orge.

Appartenance par contre à la catégorie 23.03 les produits desquels, d'après les possibilités techniques existantes, aucune quantité significative d'amidon ne peut être retirée.

La Commission conclut que l'expression « farine de manioc » au sens de l'article 1, d, du règlement n° 19/62, doit être interprétée en ce sens que, sans prendre en considération les procédés de fabrication, on a affaire audit produit lorsqu'il provient des tubercules des maniocs et contient plus de 40 % d'amidon rapportés à la matière sèche, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard aux teneurs maximales ou minimales en d'autres éléments constitutifs, tel que fibres brutes, sucre ou protéines.

Motifs

1. Attendu que, par ordonnance du 21 octobre 1969, parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1969, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, une question tendant à savoir si l'expression « farine de manioc » figurant à l'annexe visée à l'article 1, lettre d, du règlement du Conseil n° 19/62 du 4 avril 1962 (JO, 1962, p. 933) doit être interprétée en ce sens qu'elle recouvre, sans avoir égard au procédé de fabrication, tout produit dérivé des racines de manioc, dès lors que sa teneur en amidon est supérieure à 55 %, ou si des teneurs maxima ou minima en d'autres éléments constitutifs tels que fibres brutes, sucre ou protéine sont à prendre également en considération;

2. attendu que l'article 1 du règlement n° 19/62, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

soumet à un régime de prélèvements l'importation des céréales et de certains produits non céréaliers, dont ceux de la position 11.06 du tarif douanier commun, comprenant les farines de manioc, importées notamment comme aliments du bétail, en raison de leur haute teneur en amidon; que ces produits sont frappés d'un prélèvement de 28 % ad valorem; que, par contre, les produits de la position 23.03, comprenant, entre autres, les « résidus de l'amidonnerie », ont été laissés en dehors du champ d'application du règlement n° 19 62 et ne sont redevables d'aucun droit de douane ou prélèvement;

3 attendu qu'après l'entrée en vigueur du règlement n° 19/62 des racines de manioc broyées ont été importées en république fédérale d'Allemagne après avoir subi, dans leur pays d'origine, un traitement destiné à en extraire de l'amidon;

que, même après ce traitement, de telles marchandises présentaient encore une haute teneur en amidon qui les rendait susceptibles d'être commercialisées comme farines de manioc;

que, cependant, elles étaient déclarées en douane comme « résidus de l'amidonnerie » de la position 23.03, ce qui devait les exempter du prélèvement frappant ces farines;

que la question posée tend donc, en ce qui concerne les produits dérivés du manioc, à établir quels critères permettent de distinguer les « résidus de l'amidonnerie » du manioc relevant de la position 23.03, des farines de manioc relevant de la position 11.06;

4 attendu que l'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités des régimes d'organisation de marchés que de sa fonction purement douanière;

que si le règlement n° 19/62 a inclus les produits non-céréalières de la position 11.06 — et, entre autres, les farines de manioc — dans le régime de l'organisation du marché des céréales, c'est parce que, précisément en raison de leur haute teneur en amidon, ces produits concurrencent sur le marché commun les produits céréaliers et, en particulier, après dénaturation, les aliments du bétail;

5 que, sans doute, les « résidus d'amidonnerie » de la position 23.03 sont aussi vendus comme fourrages, mais leur moindre teneur en amidon ne les rend pas susceptibles d'être commercialisés sous la même dénomination que les produits de la position 11.06, de sorte qu'ils ne concurrencent pas les productions locales de la même façon que lesdits produits;

que, cependant, en ce qui concerne le manioc, il est apparu que, dans certains pays, les méthodes d'extraction laissent un produit dont la teneur en amidon est encore comparable à celle des farines de manioc et qui, après mouture, est commercialisé sous cette dénomination;

que cette circonstance démontre qu'au regard des objectifs du prélèvement prévu en l'espèce, c'est en fonction de la seule teneur en amidon qu'en ce qui concerne le manioc, la délimitation doit être faite entre les « résidus de l'amidonnerie » et les farines;

6 attendu, par ailleurs, que la demanderesse au principal soutient que la qualification « farines » au sens de la position 11.06 doit être réservée aux produits du manioc obtenus par simple râpage des racines séchées à l'exclusion de tout autre traitement;

qu'elle se fonde sur l'intitulé du chapitre 11 — dont fait partie la position 11.06 — et qui porte, entre autres, la mention : « produit de la minoterie », sur le texte des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles à propos de ladite position ainsi que sur la circonstance que les farines de la position 11.06 doivent provenir des matières premières végétales mentionnées à la position 07.06 (racines de manioc... autres tubercules à haute teneur en amidon), ce qui excluerait les racines dont il a déjà été extrait de l'amidon;

7 attendu que cette interprétation ajouterait au contenu de la position 11.06; qu'en classant les farines comme produits de minoterie, le tarif douanier commun ne vise pas une forme déterminée de la transformation des produits végétaux en farines;

que, d'autre part, l'expression « par simple râpage », employée par les notes explicatives, concerne le stade de transformation des racines en farine et non le traitement que ces racines peuvent ou, dans certains cas, doivent avoir subi antérieurement;

que, par ailleurs, l'extraction préalable d'une partie minimale d'amidon laisse aux racines, avant leur broyage, des propriétés telles qu'elles contiennent d'appartenir à la position 07.06, laquelle comprend toutes les racines ou tubercules à haute teneur d'amidon;

que ce traitement préalable n'a dès lors pas pour effet de soustraire à la position 11.06 les farines provenant du râpage des racines ainsi traitées;

8 attendu que la Commission et le gouvernement fédéral d'une part et la demanderesse au principal d'autre part, s'opposent en ce qui concerne le pourcentage de la teneur en amidon, qui permet de distinguer les résidus des farines et invoquent l'autorité de spécialistes dont les estimations,

en ce qui concerne la teneur en amidon des résidus, varient entre 30 % et 70 % d'amidon par rapport à la matière sèche;

que, selon la Commission et le gouvernement fédéral, seules des méthodes primitives et superficielles d'extraction laisseraient des teneurs supérieures à 50 ou 60 %, alors qu'avec les méthodes d'extraction modernes, les résidus auraient une teneur en amidon qui ne dépasserait pas 40 %;

que la demanderesse au principal affirme au contraire que des résidus n'ayant qu'une teneur en amidon de 40 % n'existent pas et que, même après avoir été traitées par les procédés modernes, les racines de manioc présentent encore, en raison notamment des particularités de leur texture fibreuse, une teneur en amidon supérieure à 60 %;

9 attendu que si, même avec des moyens modernes, il n'est possible d'extraire des racines de manioc que des quantités relativement faibles au point que la matière première restante contient encore 60 % ou plus d'amidon, il faut en conclure que cette matière ne saurait être considérée comme un résidu — c'est-à-dire suivant les termes des notes explicatives relatives à la position 23.03 — un déchet de l'amidonnerie au sens de cette position, mais constitue toujours un produit dont la haute teneur en amidon doit conduire à le ranger sous la position 07.06 (racines de manioc) et dont le simple rapage fournit un produit commercialisé comme farine de manioc;

10 que le taux d'amidon à envisager est donc celui à partir duquel les racines préalablement traitées cessent de constituer un tel produit; que, d'autre part, en vue d'assurer le fonctionnement du marché commun et, en particulier, des organisations de marchés agricoles, ce taux doit être fixé de façon uniforme pour toute la Communauté;

11 attendu qu'une circulaire du ministre fédéral des finances du 29 décembre 1965 avait fixé cette limite à 55 %;

qu'au cours de l'année 1966, alors que n'était pas encore en fonction le comité de nomenclature douanière institué par le règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO, 1969, n° L 14, p. 1), un groupe de fonctionnaires des États membres présidé par un agent de la Commission a estimé à l'unanimité que ne pouvaient être considérés comme résidus de l'amidonnerie du manioc et rangés sous la position 23.03 que les produits qui, après avoir fait l'objet d'un traitement visant à en extraire l'amidon, ne contiendraient au maximum que 40 % de ce produit;

que le résultat de cette délibération a été communiqué par les services de la Commission aux représentants permanents des États membres et en particulier au représentant du gouvernement fédéral par lettre du 13 mai 1966;

12 attendu qu'en l'absence de dispositions communautaires formelles, une interprétation fixant la limite de la position 23.03 à 40 % de teneur en amidon en ce qui concerne les « résidus de l'amidonnerie » du manioc est de nature à assurer qu'en tout cas, en dépit des particularités propres au commerce concerné dans les différents États membres, soient assujetties au prélevement les productions dérivées du manioc qui pourraient, sans l'addition d'autres substances, être commercialisées comme farine de manioc;

13 que cette limite, si elle peut être considérée comme établie au niveau le plus bas, n'a cependant pas pour résultat de vider la notion de « résidus de l'amidonnerie » de sa substance;

que si elle aboutit à une interprétation restrictive de la notion de « résidus de l'amidonnerie » du manioc, cette interprétation trouve cependant sa justification dans la circonstance que, contrairement aux « résidus de l'amidonnerie » d'autres produits, les restes de l'amidonnerie du manioc constituent un produit n'ayant rien d'un déchet mais présentant, du point de vue commercial, les caractéristiques d'une matière première dont il est encore possible d'obtenir une farine de manioc;

14 qu'il y a donc lieu d'interpréter l'expression « farines de manioc » au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19 conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement, comme visant toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %;

Sur les dépenses

15 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne et que la décision sur les dépenses appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure,

le juge rapporteur entendu en son rapport,

la défenderesse au principal, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales,

l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 38 à 47, 177 et 189;
 vu le règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 19 du 4 avril 1962;
 vu les règlements du Conseil des Communautés européennes n° 950 du 28 juin 1968 et n° 2451 du 8 décembre 1969;
 vu le règlement du Conseil des Communautés européennes n° 97 du 16 janvier 1969;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et notamment son article 20;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 21 octobre 1969, dit pour droit :

Il y a lieu d'interpréter l'expression « farine de manioc » au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62 conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement, comme visant toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 18 juin 1970.

Lecourt
 Donner Trabucchi
 Monaco Strauß
 Pescatore Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 18 juin 1970.

Le greffier
 A. Van Houtte
 Le président
 R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
 PRÉSENTÉES LE 12 MAI 1970¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,
 nous allons nous prononcer ont en partie le même objet, l'interprétation de la position tarifaire n° 11.06 A du tarif douanier commun (« farine de manioc »), dont les produits ont été

¹ — Traduit de l'allemand.

lorsque la teneur en amidon était supérieure, elle devait être classée comme « farine de manioc » sous la position tarifaire 11.06 A.

C'est également ce qui est arrivé à la défenderesse en « Revision » dans le litige principal de l'affaire 74-69, elle aussi une société ayant son siège à Hambourg. Le 11 juillet 1966, elle a demandé au bureau des douanes de Brème-Uberseehafen le dédouanement d'une certaine quantité de « résidus de l'amidonnerie de manioc » (Waste) ayant une teneur en amidon de plus de 40 %. Le pays d'origine indiqué était la Thaïlande. Dans ce cas également, contrairement à l'opinion soutenue par l'entreprise importatrice, le bureau des douanes a appliqué non pas la position tarifaire 23.03 du tarif douanier allemand, mais la position tarifaire 11.06 A du tarif douanier commun et en conséquence a exigé un prélèvement par un avis daté du 22 juillet 1966. Le bureau des douanes s'est référé en l'espèce (ce qui a déterminé la formulation des questions préjudicielles) aux notes explicatives du tarif douanier allemand de 1966 dans la version du deuxième règlement portant modification de ces notes explicatives, du 27 juin 1966.

Au sujet de la position tarifaire 11.06, ces notes précisent ce qui suit : « Sont comprises les farines et semoules des produits repris au n° 07.06. Sous A, sont notamment comprises, quels qu'ils soient leur procédé de fabrication et leur désignation, toutes les farines plus ou moins élaborées obtenues à partir des racines du cassave (manioc utilisissima), également sous forme d'agglomérés obtenus par extrusion (pellets), ou sous forme de grumeaux ou sous une autre forme. Sont exclus : ... c) les résidus de l'amidonnerie de manioc, également sous forme d'agglomérés obtenus par extrusion (pellets), ou sous forme de grumeaux, ou sous une autre forme (position tarifaire 23.03) ». En outre, elles précisent au sujet de la position tarifaire 23.03 : « sont considérés comme « résidus de l'amidonnerie de manioc » seulement

soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et, partant, au régime des prélèvements, conformément aux dispositions combinées de l'article 1, d, du règlement n° 19 du Conseil (O. 1962, p. 933) et de l'annexe à ce règlement. C'est la raison pour laquelle nous pouvons nous permettre de traiter les deux affaires dans des conclusions communes, bien qu'une jonction à l'exemple des affaires préjudicielles 28 et 30-62 (Recueil. IX-1963, p. 70) n'ait pas été prononcée. Pour la compréhension des affaires, il est nécessaire de faire au sujet des faits les remarques suivantes.

La défenderesse en « Revision » dans le litige principal de l'affaire 72-69, une société ayant son siège à Hambourg, a demandé le 20 mai 1966 au bureau des douanes de Brème — Europahafen le dédouanement d'une certaine quantité de « farine de pulpe de manioc » en provenance de Thaïlande. La déclaration en douane précisait que le produit avait été rendu incombustible et, selon les termes du contrat, contenait 65 % d'amidon, y compris des carbohydrates solubles. En effet le service chargé du contrôle des marchandises auprès du bureau des douanes de Brème Hansator a constaté une teneur en amidon de plus de 55 %. L'entreprise importatrice a demandé que le produit soit classé comme « résidu de l'amidonnerie » sous la position 23.03 du tarif douanier allemand, exonérée du prélèvement. Toutefois cette demande n'a pas été agréée par le bureau des douanes qui a, au contraire, appliqué la position tarifaire 11.06 A du tarif douanier commun, déjà mentionnée, et, partant, a établi un avis de prélèvement pour le produit qui a été qualifié de « farine de manioc ». Le bureau des douanes s'est fondé en l'occurrence sur un décret du ministre fédéral des finances du 29 décembre 1965, aux termes duquel la pulpe de manioc (Tapiocawaste) ne pouvait être classée sous la position tarifaire 23.03 que si elle présentait une teneur en amidon, rapportée à la matière sèche, de 55 % maximum;

Hauptzollamt Bremen-Freihafen
Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co.
contre
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 74-69

Sommaire

1. CEE — Pouvoirs normatifs — Attribution par les États membres impliquant abandon de ces pouvoirs — Interdiction aux États membres de modifier la portée des règlements communautaires ou d'ajouter aux dispositions de ces derniers (Traité CEE, art. 189)
2. Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Règlement n° 19 du Conseil de la CEE — Interdiction aux États membres d'édicter des règles affectant la portée du règlement notamment des désignations des marchandises (Règlement n° 19, art. 23)
3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Règlements communautaires — Désignation des marchandises — Portée uniforme dans le Marché commun — Respect des compétences communautaires — Interdiction aux États membres d'édicter des règles d'interprétation obligatoires
4. Traité CEE — Dispositions communes — Règlements — Interprétation officielle par l'administration communautaire — Absence de caractère obligatoire — Application uniforme et authentique assurée par les seuls actes formels (Traité CEE, art. 189)
5. Tarif douanier commun — Interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre — Critères

1. Dans la mesure où les États membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs en matière tarifaire, en vue de garantir un fonctionnement correct du marché commun agricole, ils n'ont plus le pouvoir d'édicter des dispositions autonomes en ce domaine. Les règlements communautaires étant directement applicables dans tous les États membres,
2. L'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vue d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à leurs dispositions.

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

1969, volume 3 : 50 à 60 % ; The World of India, 1962 : de 60 % ; Stählin, « Die Beurteilung der Futtermittel », 1957 : 64,6 % ; Kling, « Die Handelsfuttermittel », 1928 : 64 à 65 % ; dans le volume supplémentaire, il est de même question d'une teneur supérieure à 60 %. Compte tenu de cette situation et notamment du fait que le président de l'Association thaïlandaise du manioc, dont les données ont essentiellement servi de base aux calculs faits par le gouvernement fédéral, a estimé, lui aussi, qu'une teneur en amidon de 55 % n'était pas réaliste, mais au contraire trop peu élevé, il nous semble défendable de donner la préférence aux déclarations des défendeuses et de leur reconnaître une base plus solide. En conséquence, il est légitime de considérer une teneur en amidon de 55 à 60 % comme étant caractéristique des résidus de l'amidonnerie de manioc proprement dits. C'est en ce sens, à notre avis, qu'il conviendrait de répondre à la question unique de l'affaire 72-69 et à la troisième question de l'affaire 74-69.

3 — Résumé

Après tout ce qui précède, nous proposons de répondre comme suit aux questions déferées.

Au sujet des deux premières questions de l'affaire 74-69 :

- a) L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement pouvant provenir de leur législation, sans toutefois qu'il leur soit permis de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même.
- b) L'article 1 du règlement n° 19 du Conseil, énumérant certaines marchandises reprises au tarif douanier commun, n'habilite pas les autorités nationales des États membres à édicter, pour l'application de ces désignations, des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires.

Au sujet de la question unique de l'affaire 72-69 et de la troisième question de l'affaire 74-69 :

Les termes de « farine de manioc », conformément aux dispositions combinées de l'article 1, d, du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne et de l'annexe à ce règlement, doivent être interprétés en ce sens qu'il faut entendre par là le produit obtenu à partir des racines de manioc, quel que soit le procédé utilisé. Seule la teneur en amidon permet de le distinguer des « résidus de l'amidonnerie de manioc » de la position tarifaire 23.03. Il semble qu'une teneur en amidon variant entre 55 et 60 % soit un critère de délimitation satisfaisant.

Quant aux dépens, nous n'avons, comme d'habitude, aucune remarque à faire à ce sujet, car ils sont liquidés dans le cadre de la procédure au principal devant le juge national.

être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux États membres de prendre des dispositions affectant la portée du règlement lui-même et notamment des désignations de marchandises y figurant.

3. Les dispositions auxquelles les organisations communes des marchés agricoles donnent lieu doivent être appliquées de manière uniforme dans tous les États membres. Les désignations des marchandises faisant l'objet de ces organisations doivent donc avoir, dans tous ces États, la même portée et être interprétées dans le respect des compétences communautaires. Il en résulte que les États membres ne peuvent, en cas de difficultés dans le classement tarifaire d'une marchandise, fixer eux-mêmes cette portée par voie d'interprétation. Si, dans pareil cas, l'administration nationale peut être amenée à prendre des mesures d'application et à évaluer à cette occasion les doutes soulevés par la désignation d'un produit, elle ne peut le faire que dans

le respect du droit communautaire, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires.

4. Il ne suffit pas d'une interprétation officielle d'un règlement donnée par un acte non formel de la Commission pour conférer à cette interprétation un caractère communautaire authentique. De tels actes sont dépourvus d'effets obligatoires, et ne sauraient, dès lors, garantir que les dispositions qu'ils visent aient dans tous les États membres la même portée. L'application uniforme du droit communautaire n'est garantie que si elle fait l'objet d'actes formels pris dans le cadre du traité.

5. L'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités des régimes d'organisation de marchés que de sa fonction purement douanière.

Dans l'affaire 74-69

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof de Munich et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

HAUPTZOLLAMT BREMEN-FREIHAFEN

et

WAREN-IMPORT-GESSELLSCHAFT KROHN & Co., Hambourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houste, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

1. Attendu que le 11 juillet 1966 la firme Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co. a déposé, auprès du Zollamt de Bremen-Überseehafen, 204 796 kg de « résidus de fabrication d'amidon de tapioca » (« waste »), d'une teneur en amidon supérieure à 40 % provenant de Thaïlande;

que, dans sa déclaration en douane, la firme Krohn demandait le classement de cette marchandise sous la position tarifaire 23.03 du tarif douanier allemand, dont les produits ne sont pas soumis à prélèvement;

que le Zollamt, s'appuyant sur des « notes explicatives du tarif douanier allemand », a par contre estimé que ladite marchandise constituait de la « farine de manioc » au sens de la position tarifaire 11.06 A du tarif des prélèvements, dont les produits sont, conformément aux règlements n°s 19/62 et 141/67, soumis à prélèvement;

que le Finanzgericht de Brême, saisi par la firme Krohn, ayant reconnu le 27 janvier 1966 que les déchets de tapioca ne relèvent pas de la position 11.06, le Hauptzollamt a interjeté appel contre cette décision devant le Bundesfinanzhof de Munich en mai 1967;

que cette juridiction, ayant constaté que

la solution du problème litigieux est liée à l'interprétation de l'article 1, d, du règlement n° 19 62, dont l'annexe reprend textuellement la désignation « farine de manioc » sous la position tarifaire 11.06 A, a décidé, par ordonnance du 21 octobre 1969, de soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177, alinéas 1 et 3, du traité CEE, les questions suivantes :

« a) L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19 62 du Conseil de la Communauté économique européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30, p. 933), suivant lequel les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962, doit-il être compris en ce sens que les États membres ont le pouvoir et l'obligation de préciser et de caractériser, par des dispositions internes, les désignations des produits sujets à prélèvement (article 1 du règlement) ?

ladite notion restrictive, les principes fondamentaux du tarif douanier commun ne permettraient de classer les « résidus de tapioca » autrement que dans la position tarifaire 11.06. Le recours à de tels principes pour l'interprétation des désignations des marchandises contenues dans le règlement n° 19/62 serait tout à fait admissible, puisqu'il est clair que, si un règlement établissant une organisation commune de marchés reprend une position du tarif douanier commun, il la reprend selon la signification et la portée que ce tarif lui attache.

Or, en vertu des règles d'interprétation qu'on peut déduire du tarif douanier commun ainsi que des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, les résidus de tapioca qui, sur la base de la notion précitée de « farine », ne figurent avec précision dans aucune des deux positions tarifaires en cause, devraient, dans l'incertitude, être classés dans la position 11.06, puisque celle-ci prévoit un taux d'imposition plus élevé et que les produits qu'elle désigne sont les plus proches des produits litigieux.

c) Au surplus, l'interprétation avancée par la firme Krohn ferait échec aux finalités essentielles du prélèvement qui ne vise pas seulement à équilibrer les prix et l'offre des produits importés et ceux des produits indigènes, mais aussi à assurer à ces derniers un régime préférentiel. Contrairement à la position tarifaire 23.03, la position 11.06 s'appliquerait à tous les produits importés des pays tiers, susceptibles de menacer les produits nationaux similaires qui doivent être protégés. C'est pourquoi cette dernière position, à la différence de la

première, prévoit la perception d'un prélèvement. Une telle protection serait en l'espèce nécessaire tant sur le plan *quantitatif*. Les statistiques font clairement apparaître une diminution considérable des importations des produits classés traditionnellement sous la position 11.06 par rapport aux importations de « Tapiokawaste », exemptées du prélèvement à l'origine.

d) Pour toutes ces raisons, et compte tenu des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, la distinction entre la « Tapiokawaste » de la position 11.06 et les résidus de la position 23.03 doit se baser sur leur teneur en amidon qui décide de la valeur et de la destination du produit.

Selon les expériences faites par la Commission, cette teneur peut être fixée, vu les procédés d'extraction utilisés dans la Communauté, à environ 40 % du poids total de la matière sèche. Une telle limite constitue forcément une valeur forfaitaire, mais elle est conforme aux règles d'interprétation du tarif douanier commun et ne repose pas sur des considérations étrangères au problème.

La Commission conclut que le terme « farines de manioc » au sens de l'article 1, d, du règlement n° 19/62 doit être, à son avis, interprété en ce sens qu'il recouvre, sans égard au procédé de fabrication, les produits obtenus des racines de manioc et possédant une teneur en amidon supérieure à 40 %, en poids de la matière sèche, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des teneurs maximales ou minimales d'autres éléments constitutifs.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 21 octobre 1969, parvenue à la Cour le 4 décembre 1969, le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation du règlement n° 19 du Conseil CEE du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30);

Sur la première question

2 Attendu que, par sa première question, ladite juridiction demande à la Cour de dire si l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 doit être compris en ce sens que les États membres ont le pouvoir et l'obligation de préciser et de délimiter, par des dispositions internes, les désignations des produits sujets à prélèvement (article 1 du règlement);

3 attendu qu'aux termes de cette disposition, « les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 30 juillet 1962 »,

4 que le règlement n° 19/62 étant, conformément à l'article 189, alinéa 2, du traité, directement applicable dans tous les États membres, il est, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vue d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à ses dispositions;

que, dans la mesure où les États membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs en matière tarifaire, en vue de garantir un fonctionnement correct du marché commun agricole, ils n'ont plus le pouvoir d'édicter des dispositions autonomes en ce domaine;

5 qu'ainsi l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement à partir du 30 juillet 1962, pouvant provenir de leur législation;

que cet article ne permet donc pas aux États membres de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même;

6 que, dès lors, il y a lieu de répondre à la première question posée par le Bundesfinanzhof que l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux États membres de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même, et notamment des désignations des marchandises y figurant;

Sur la deuxième question

7 Attendu que, pour le cas où la première question recevrait une réponse négative, le Bundesfinanzhof demande à la Cour si l'article 1 du règlement

n° 19/62 du Conseil, énumérant des marchandises figurant dans le tarif douanier commun, doit être compris en ce sens que ces désignations de produits sont susceptibles d'être interprétées par le législateur national aussi longtemps qu'une interprétation selon le droit communautaire fait défaut;

8 attendu que, la désignation des marchandises visées par les règlements établissant une organisation commune de marché relevant du droit communautaire, son interprétation ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires; que les organisations communes des marchés agricoles, telles que celle visée par le règlement n° 19/62, ne peuvent remplir leurs fonctions que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les États membres; que les désignations des marchandises faisant l'objet de ces organisations doivent donc avoir, dans tous les États membres, la même portée; qu'une telle exigence serait compromise si, en cas de difficulté dans le classement tarifaire d'une marchandise, chaque État membre pouvait fixer lui-même cette portée par voie d'interprétation.

9 attendu qu'il ne suffit pas d'une interprétation officieuse d'un règlement donnée par un acte non formel de la Commission pour conférer à cette interprétation un caractère communautaire authentique; que de tels actes, utiles sans doute pour l'application de certains règlements, sont cependant dépourvus d'effets obligatoires, et ne sauraient dès lors garantir que les désignations des marchandises qu'ils visent aient dans tous les États membres la même portée; que l'application uniforme du droit communautaire n'est garantie que si elle fait l'objet d'actes formels pris dans le cadre du traité;

10 que si, en cas de difficulté dans le classement d'une marchandise, l'administration nationale peut être amenée à prendre des mesures d'application et à élucider à cette occasion les doutes soulevés par la désignation d'un produit, elle ne peut le faire que dans le respect du droit communautaire, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;

11 qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question posée par le Bundesfinanzhof que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, l'article 1 du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE, énumérant

les marchandises reprises au tarif douanier commun, n'habilitent pas les autorités nationales des États membres à édicter, pour la définition de ces désignations des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;

Sur la troisième question

12 attendu que, pour le cas où la deuxième question recevrait une réponse négative, le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si l'expression « farine de manioc », figurant à l'annexe visée à l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle recouvre, sans avoir égard au procédé de fabrication, tout produit dérivé des racines de manioc, dès lors que sa teneur en amidon est supérieure à 40 %, ou bien si des teneurs maxima ou minima en d'autres éléments constitutifs, tels que fibres brutes, sucre ou protéines, sont à prendre également en considération;

13 attendu que l'article 1 du règlement n° 19/62, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, soumet à un régime de prélèvements l'importation des céréales et de certains produits non céréaliers, dont ceux de la position 11.06 du tarif douanier commun, comprenant les farines de manioc, importées notamment comme aliments du bétail, en raison de leur haute teneur en amidon;

que ces produits sont frappés d'un prélèvement de 28 % ad valorem; que, par contre, les produits de la position 23.03, comprenant, entre autres, les résidus de l'amidonnerie, ont été laissés en dehors du champ d'application du règlement n° 19/62 et ne sont redevables d'aucun droit de douane ou prélèvement;

14 attendu qu'après l'entrée en vigueur du règlement n° 19/62, des racines de manioc broyées ont été importées en république fédérale d'Allemagne, après avoir subi, dans leur pays d'origine, un traitement destiné à en extraire de l'amidon;

que, même après ce traitement, de telles marchandises présentaient encore une haute teneur en amidon qui les rendait susceptibles d'être commercialisées comme farines de manioc;

que, cependant, elles étaient déclarées en douane comme « résidus de l'amidonnerie » de la position 23.03, ce qui devait les exempter du prélèvement frappant ces farines;

que la question posée tend donc, en ce qui concerne les produits dérivés du manioc, à établir quels critères permettent de distinguer les « résidus de

l'amidonnerie » du manioc relevant de la position 23.03, des farines de manioc relevant de la position 11.06;

15 attendu que l'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités des régimes d'organisation de marchés que de sa fonction purement douanière;

que si le règlement n° 19/62 a inclus les produits non céréaliers de la position 11.06 — et, entre autres, les farines de manioc — dans le régime de l'organisation du marché des céréales, c'est parce que, précisément en raison de leur haute teneur en amidon, ces produits concurrencent en marché commun les produits céréaliers et, en particulier, après dénaturation, les aliments du bétail;

16 que, sans doute, les « résidus de l'amidonnerie » de la position 23.03 sont eux aussi vendus comme fourrages, mais leur teneur moindre en amidon ne les rend pas susceptibles d'être commercialisés sous la même dénomination que les produits de la position 11.06, de sorte qu'ils ne concurrencent pas les productions locales de la même façon que lesdits produits;

que, cependant, en ce qui concerne le manioc, il est apparu que dans certains pays les méthodes d'extraction laissent un produit dont la teneur en amidon est encore comparable à celle des farines de manioc et qui, après mouture, est commercialisé sous cette dénomination;

que cette circonstance démontre qu'au regard des objectifs du prélèvement prévu en l'espèce, c'est en fonction de la seule teneur en amidon qu'en ce qui concerne le manioc, la délimitation doit être faite entre les « résidus de l'amidonnerie » et les farines;

17 attendu, par ailleurs, que la demanderesse au principal soutient que la qualification « farines » au sens de la position 11.06 doit être réservée aux produits du manioc obtenus par simple râpage des racines séchées, à l'exclusion de tout autre traitement;

qu'elle se fonde sur l'intitulé du chapitre 11 — dont fait partie la position 11.06 — et qui porte, entre autres, la mention : « produits de la minoterie », sur le texte des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles à propos de ladite position ainsi que sur la circonstance que les farines de la position 11.06 doivent provenir des matières premières végétales mentionnées à la position 07.07 (racines de manioc ... autres tubercules à haute teneur en amidon), ce qui excluerait les racines dont il a déjà été extrait de l'amidon;

18 attendu que cette interprétation ajouterait au contenu de la position 11.06;

qu'en classant les farines comme produits de minoterie, le tarif douanier commun ne vise pas une forme déterminée de la transformation des produits végétaux en farines;

que, d'autre part, l'expression « par simple râpage » employée par les notes explicatives concerne le stade de transformation des racines en farine et non le traitement que ces racines peuvent ou, dans certains cas, doivent avoir subi antérieurement;

que, par ailleurs, l'extraction préalable d'une partie minime d'amidon laisse aux racines, avant leur broyage, des propriétés telles qu'elles contiennent d'être rangées sous la position 07.06, laquelle comprend toutes les racines ou tubercules à haute teneur en amidon;

que ce traitement n'a dès lors pas pour effet de soustraire à la position 11.06 les farines provenant du râpage des racines ainsi traitées;

19 attendu que la Commission et le gouvernement fédéral d'une part et la demanderesse au principal d'autre part, s'opposent en ce qui concerne le pourcentage de la teneur en amidon, qui permet de distinguer les résidus de farines et invoquent l'autorité de spécialistes dont les estimations, en ce qui concerne la teneur en amidon des résidus, varient entre 30 % et 70 % d'amidon rapporté à la matière sèche,

que, selon la Commission et le gouvernement fédéral, seules des méthodes primitives et superficielles d'extraction laisseraient des teneurs supérieures à 50 ou 60 %, alors qu'avec les méthodes d'extraction modernes les résidus auraient une teneur en amidon qui ne dépasserait pas 40 %;

que la demanderesse au principal affirme au contraire que des résidus n'ayant qu'une teneur en amidon de 40 % n'existent pas et que, même après avoir été traitées par les procédés modernes, les racines de manioc présentent encore, en raison notamment des particularités de leur texture fibreuse, une teneur en amidon supérieure à 60 %;

20 attendu que si, même avec des moyens modernes, il n'est possible d'extraire des racines de manioc que des quantités relativement faibles au point que la matière première restante contient encore 60 % ou plus d'amidon, il faut en conclure que cette matière ne saurait être considérée comme un résidu — c'est-à-dire suivant les termes des notes explicatives relatives à la position 23.03 — un déchet de l'amidonnerie au sens de cette position, mais constitue toujours un produit dont la haute teneur en amidon doit conduire à le ranger sous la position 07.06 (racines de manioc) et dont le simple râpage fournit un produit commercialisé comme farine de manioc;

21 que le taux d'amidon à envisager est donc celui à partir duquel les racines préablement traitées cessent de constituer un tel produit; que, d'autre part, en vue d'assurer le fonctionnement du marché commun et, en particulier, des organisations de marchés agricoles, ce taux doit être fixé de façon uniforme pour toute la Communauté;

22 attendu qu'au cours de l'année 1966, alors que n'était pas encore en fonction le Comité de nomenclature douanière institué par le règlement n° 97/69 du Conseil du 18 janvier 1969 (JO, 1969, p. 1), un groupe de fonctionnaires des États membres présidé par un agent de la Commission a estimé à l'unanimité que ne pouvaient être considérés comme résidus de l'amidonnerie du manioc et rangés sous la position 23.03 que les produits qui, après avoir fait l'objet d'un traitement visant à en extraire l'amidon, ne contiendraient au maximum que 40 % de ce produit;

que le résultat de cette délibération a été communiqué par les services de la Commission aux représentants permanents des États membres et en particulier au représentant du gouvernement fédéral par lettre du 13 mai 1966;

que le ministère fédéral des finances de ce gouvernement a, par règlement du 27 juin 1966, fixé la limite du taux d'amidon à 40 %;

23 attendu qu'en l'absence de dispositions communautaires formelles, une interprétation fixant la limite de la position 23.03 à 40 % de teneur en amidon en ce qui concerne les « résidus de l'amidonnerie » du manioc, est de nature à assurer qu'en tout cas, en dépit des particularités propres au commerce concerné dans les différents États membres, soient assujetties au prélèvement les productions dérivées du manioc qui pourraient, sans l'addition d'autres substances, être commercialisées comme farine de manioc;

24 que cette limite, si elle peut être considérée comme établie au niveau le plus bas, n'a cependant pas pour résultat de vider la notion de « résidus de l'amidonnerie » de sa substance;

que, si elle aboutit à une interprétation restrictive de la notion de « résidus de l'amidonnerie » du manioc, cette interprétation trouve cependant sa justification dans la circonstance que, contrairement aux résidus de l'amidonnerie d'autres produits, les restes de l'amidonnerie du manioc constituent un produit n'ayant rien d'un déchet mais présentant, du point de vue commercial, les caractéristiques d'une matière première dont il est encore possible d'obtenir une farine de manioc;

25 qu'il y a donc lieu d'interpréter l'expression « farines de manioc » au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19, conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement, comme visant toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %;

Sur les dépens

26 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE et par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport; la défenderesse au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions; vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 38 à 47, 177 et 189;

vu le règlement du Conseil CEE n° 19 du 4 avril 1962; vu les règlements du Conseil CE n° 950, du 28 juin 1968, et n° 2451 du 8 décembre 1969;

vu le règlement du Conseil CE n° 97 du 16 janvier 1969; vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 21 octobre 1969, dit pour droit :

- 1) L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux

Etats membres de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même, et notamment des désignations des marchandises y figurant;

- 2) Même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, l'article 1 du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE, énumérant les marchandises reprises au tarif douanier commun, n'habilite pas les autorités nationales des Etats membres à édicter, pour la définition de ces désignations des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;
- 3) Il y a lieu d'interpréter l'expression « farines de manioc » au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62, conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement, comme visant toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 18 juin 1970.

Lecourt	Monaco	Pescatore
Donner	Trabucchi	Strauß
		Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 18 juin 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER
(voir affaire 72-69, p. 438)

ARRÊT DE LA COUR
DU 24 JUIN 1970¹

Firma H. Oehlmann & Co.
contre Hauptzollamt Münster
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 73-69

S o m m a i r e

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Importations en provenance de pays tiers — Prélèvement — Avantages non prévus par le régime de prélèvement intracommunautaire — Violation du principe de préférence communautaire — Absence*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Importation en provenance de pays tiers — Retard en cas de force majeure — Conséquences pour la fixation du prélèvement — Application par analogie aux prélèvements intracommunautaires inadmissibles*
(Règlement n° 54/62 du Conseil de la CEE, art. 7; Règlement n° 87/62 de la Commission de la CEE, art. 9)

1. Les règlements qui prévoient, pour des importations de céréales en provenance de pays tiers, la possibilité d'une fixation à l'avance du prélèvement, susceptible de mettre les intéressés à l'abri des fluctuations de prix trop onéreuses, assortie de dispositions relatives au cas de force majeure, sans faire de même pour le commerce intracommunautaire, ne portent pas atteinte à la préférence communautaire.

Cette conclusion n'est pas invalidée par la seule circonstance que l'application d'une disposition isolée du régime en vigueur pour les importa-

tions en provenance des pays tiers aurait pu, dans une situation exceptionnelle, assujettir un opérateur dans le commerce intracommunautaire à un prélèvement moindre que celui de l'espèce.

2. La réglementation prévue à l'article 9 du règlement n° 87/62 de la Commission de la CEE du 25 juillet 1962, conjointement à l'article 7 du règlement n° 54/62 du Conseil de la CEE du 30 juin 1962, n'est pas susceptible d'être appliquée, par analogie, à l'importation de céréales en provenance d'un Etat membre.

ARRÊT DE LA COUR
DU 18 NOVEMBRE 1970¹

Commission des Communautés européennes
contre République italienne

Affaire 8-70

Sommaire

*États membres — Obligations — Manquement — Responsabilité — Étendue —
Institutions constitutionnellement indépendantes
(Traité CEE, art. 169)*

La responsabilité d'un État membre au regard de l'article 169 est engagée, quel que soit l'organe de l'État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante.

Dans l'affaire 8-70

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Cesare Mastrapieri, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,
partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, en qualité d'agent, assisté de M^e Pietro Peronaci, substitut de l'Avvocato generale dello Stato, ayant élu domicile au siège de l'ambassade d'Italie à Luxembourg,
partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République italienne a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne en percevant un droit de 0,50 % pour services administratifs appliqué sur les marchandises importées des autres États membres,

1 — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

1. La loi italienne n° 330 du 15 juin 1910 (Journal officiel de la République italienne n° 137 du 17 juin 1950) a institué un droit pour services administratifs, à percevoir sur les marchandises importées de l'étranger au taux de 0,50 % de leur valeur. Pour l'application de ce droit, la valeur imposable des marchandises est déterminée suivant les règles en vigueur pour l'application des droits de douane ad valorem.

2. La Commission, estimant que ce droit constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, a engagé, contre la République italienne, sur base de l'article 169 du traité, deux procédures distinctes. La première visait la taxe litigieuse en tant qu'elle frappait les produits agricoles relevant d'une organisation commune des marchés, la seconde visait la même taxe en tant qu'elle concernait les autres marchandises ou produits importés en Italie depuis un autre Etat membre.

3. En ce qui concerne les produits relevant d'une organisation commune

des marchés agricoles ainsi que pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, la Commission estime, qu'en vertu d'une disposition qui se retrouve — en termes analogues — dans tous les règlements agricoles qu'elle cite dans ses conclusions, il est, dès la mise en place d'une organisation de marché et sans attendre l'expiration de la période transitoire, immédiatement et absolument interdit aux Etats membres de percevoir, sur l'importation des produits concernés, des droits de douane ou taxes d'effet équivalent, ces droits ou taxes ayant été remplacés par un système de prélèvements.

Dans ces conditions, elle a, par lettre du 28 décembre 1967, engagé contre la République italienne, la procédure prévue à l'article 169.

Après un échange de correspondance, au cours duquel le gouvernement italien fit part de son intention de proposer au Parlement, le plus rapidement possible, l'élimination de l'imposition litigieuse et après avoir insisté vainement pour que le droit en cause soit supprimé au plus tard le 1^{er} juillet 1968, c'est-à-dire à la fin de la période transitoire, la Commission émit, le 20 janvier 1969

un avis motivé constatant qu'en percevant la taxe litigieuse, en ce qui concerne les marchandises relevant des organisations communes de marché, la République italienne manquait à des obligations qui lui incombent en vertu du traité et l'invitant à se conformer à cet avis dans le délai d'un mois.

4. En ce qui concerne les produits ne relevant pas d'une organisation commune des marchés agricoles, la Commission a fondé son action sur l'article 13, alinéa 2, du traité qui prévoit l'élimination des taxes d'effet équivalent au cours de la période de transition suivant un rythme à fixer par voie de directives.

Elle a communiqué le 28 décembre 1967, au gouvernement italien, une directive 68/31 du 22 décembre 1968 portant fixation du rythme de suppression du droit litigieux (JO 1968, n° L 12, p. 8).

Selon cette directive, le droit serait supprimé par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon à ce que le total des réductions atteigne 100 % de ce taux avant le 1^{er} juillet 1968.

Le gouvernement italien n'a pas attaqué cette directive, mais s'est abstenu d'en assurer l'exécution de telle sorte que la taxe litigieuse a continué d'être perçue.

Dans ces circonstances, la Commission a, par lettre du 22 janvier 1969, engagé la procédure de l'article 169. La République italienne l'informa, à nouveau, de ce qu'un projet de loi supprimant le droit litigieux avait été préparé. Aucune indication n'ayant été fournie quant à la date à laquelle il serait mis fin à l'infraction, la Commission émit, le 12 juin 1969, un second avis motivé constatant que la République italienne avait manqué à une des obligations lui incombant en vertu du traité et l'invitant à se conformer audit avis motivé dans le délai d'un mois.

5. Les deux procédures ainsi engagées et poursuivies de façon distincte selon

que les produits en cause relèvent ou non des règlements relatifs aux organisations communes des marchés agricoles, avaient, en juin 1969, atteint le même stade, en ce qui concerne le déroulement de la procédure prévue à l'article 169. La République italienne de l'Italie renouvela, par sa lettre n° 3489 du 25 juin 1969, l'assurance qu'un projet de loi tendant à la suppression des droits en question, avait été approuvé par le Conseil des Ministres de la République italienne et présenté au Parlement.

La Commission attendit jusqu'au 7 mars 1970 pour saisir la Cour de justice d'un recours unique relatif aux deux aspects de la taxe litigieuse.

Le projet de loi supprimant cette taxe a été approuvé par le Sénat italien le 29 avril 1970, mais n'a pas encore été voté par la Chambre des députés.

6. La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 20 octobre 1970. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 octobre 1970.

II — Conclusions des parties

Attendu que la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) Déclarer que la République italienne, en percevant le droit de 0,50 % pour services administratifs prévu par la loi n° 330 du 15 juin 1950 sur les marchandises relevant des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles ainsi que sur certaines marchandises résultant de

- la transformation des produits agricoles importés des autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité CEE et des articles énumérés ci-après desdits règlements:
- article 12, paragraphe 1, du règlement n° 13/64/CEE remplacé par l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 804/68/CEE;
 - article 12, paragraphe 1, du règlement n° 14/64/CEE remplacé par l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 805/68/CEE;
 - article 3, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE;
 - article 13, paragraphe 1, du règlement n° 159/66/CEE;
 - article 7, paragraphe 1, du règlement n° 160/66/CEE, remplacé par l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1059/69/CEE;
 - article 12 du règlement n° 44/67/CEE remplacé par l'article 35, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE;
 - article 21, paragraphe 1, du règlement n° 120/67/CEE;
 - article 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE;
 - article 13, paragraphe 1, du règlement n° 122/67/CEE;
 - article 13, paragraphe 1, du règlement n° 123/67/CEE;
 - article 8, paragraphe 1, du règlement n° 170/67/CEE;
 - article 23, paragraphe 1, du règlement n° 359/67/CEE;

b) Déclarer que la République italienne, en percevant le droit de 0,50 % pour services administratifs prévu par la loi n° 330 du 15 juin 1950 sur les marchandises autres que celles auxquelles s'appliquent les règlements précités, adoptés par le Conseil en vertu des articles 43 et 235 du traité CEE, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité et de la directive 68/31/CEE du 22 décembre 1967;

- c) Condamner la République italienne aux dépens;
- attendu que la *Repubblica italiana* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
- rejeter le recours de la Commission des Communautés européennes dont il est fait état au début du présent mémoire;
 - condamner la Commission aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La requérante, après avoir déclaré qu'elle a accompli toutes les formalités préalables à la saisine de la Cour, observe que le droit pour services administratifs frappe les marchandises importées, à l'exclusion des marchandises nationales, et qu'il n'existe aucune imposition intérieure qui justifierait sa perception par application de l'article 95 du traité.

Elle en déduit que le droit est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation.

Dans son mémoire en réponse, la défenderesse allègue que le recours ne reflète plus la réalité de l'ordre juridique italien, le Sénat ayant entre temps été saisi, le 27 juin 1969, d'un projet de loi qui supprime le droit litigieux; la situation, sur laquelle était fondé le recours de la Commission, aurait ainsi été radicalement modifiée.

La requérante réplique que l'état d'infraction persiste aussi longtemps que le projet de loi n° 745 ne sera pas devenu une loi de la République italienne et que le dépôt d'un tel projet ne suffit pas pour que le gouvernement italien puisse affirmer que la République italienne a accompli ses obligations communautaires, d'autant plus que la taxe continuerait d'être perçue.

Le manquement serait imputable à l'État en tant que tel, quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution consti-

tutionnellement indépendante (CJ 5 mai 1970, 77/69, Commission contre Belgique, Recueil XVI, p. 244).

La requérante ajoute, par ailleurs, qu'elle n'a introduit une réplique que pour permettre à la défenderesse de régulariser la situation au cours de la procédure.

La défenderesse rétorque que le gouvernement a fait tout ce qui était en ses moyens, dans le cadre constitutionnel de l'État, pour supprimer la discrimination litigieuse : un projet de loi a été déposé au Sénat, celui-ci l'a entre-

temps approuvé et le projet a été transmis à la Chambre des députés.

Si l'examen du projet par la Chambre des députés a connu un temps d'arrêt, ce serait en raison d'une crise ministérielle et de la suspension des travaux parlementaires pendant la période d'été.

Il s'agirait donc d'un cas de force majeure inévitable lié au système constitutionnel parlementaire de l'État membre et qui empêcherait que l'on puisse affirmer que l'État membre a violé le traité.

Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 7 mars 1970, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 169 du traité CEE, d'un recours visant à faire reconnaître que la République italienne, en percevant le droit de 0,50 % pour services administratifs prévu par la loi italienne n° 330 du 15 juin 1950 sur les marchandises importées, a manqué, en ce qui concerne les marchandises relevant de certaines organisations communes de marchés agricoles, aux obligations lui incombant en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité et de différents règlements relatifs aux organisations communes de marché et, en ce qui concerne les autres marchandises, aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité et de la directive 68/31/CEE du 22 décembre 1967 (J O du 16 janvier 1968, n° L 12, p. 8);

2 attendu que la taxe litigieuse frappe d'un droit ad valorem de 0,50% les seules marchandises importées;

que le gouvernement italien ayant, au cours de la procédure précontentieuse, fait valoir que ce droit représentait la contrepartie de services rendus par l'Administration des douanes et ne pouvait être considéré comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, a ensuite fait connaître, par sa note du 23 avril 1968, son intention de proposer au Parlement les mesures législatives nécessaires en vue de supprimer la taxe en question;

que, cependant, l'imposition litigieuse a continué d'être perçue;

3 attendu qu'il n'est pas contesté que la taxe litigieuse frappe les marchandises importées du fait qu'elles franchissent la frontière;

- qu'il n'est pas allégué, qu'elle constitue une taxe compensatoire d'une imposition intérieure;
- qu'il n'est plus soutenu qu'elle serait la contrepartie d'un service effectivement rendu;
- qu'elle doit, par contre, être qualifiée de taxe d'effet équivalant à un droit de douane et qu'à ce titre, elle tombe sous la prohibition de l'article 9 du traité;
- 4 attendu que, par application de l'article 13, alinéa 2, du traité, cette taxe devait, pour autant qu'elle frappe des produits autres que ceux soumis à des règlements relatifs à des organisations de marché agricole, être supprimée au cours de la période de transition, suivant le rythme indiqué dans la directive 68/31/CEE du 22 décembre 1967;
- que, selon ladite directive, la taxe litigieuse devait être supprimée par voie de réductions successives de façon à être entièrement abolie avant le 1^{er} juillet 1968;
- 5 que l'imposition litigieuse, pour autant qu'elle frappe les produits autres que les produits agricoles soumis à une organisation de marché, viole, dès lors, l'article 13, alinéa 2, du traité combiné avec la directive 68/31/CEE du 22 décembre 1967;
- 6 attendu que le droit litigieux, pour autant qu'il frappe des produits agricoles soumis à des règlements relatifs à une organisation commune de marché, viole les dispositions desdits règlements qui interdisent, à partir de leur entrée en vigueur respective, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalant sur les produits qu'ils concernent;
- 7 que, selon l'article 189 du traité, ces règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre;
- que le maintien de l'imposition litigieuse est incompatible avec lesdits règlements;
- 8 attendu que la partie défenderesse ne conteste pas la contrariété de la taxe incriminée aux dispositions du droit communautaire mais fait état de sa volonté de prendre les mesures nécessaires en vue de son élimination;
- que, dans ce dessein, le gouvernement italien a déposé un projet de loi qui, voté par le Sénat le 29 avril 1970, est actuellement soumis à la Chambre des députés;
- que, selon la partie défenderesse, le retard subi par l'examen de ce projet, serait dû, en dépit des efforts déployés par le gouvernement italien, à un

cas de force majeure qui aurait empêché le Parlement de se prononcer à temps;

9 attendu que les obligations découlant du traité incombent aux États en tant que tels et que la responsabilité d'un État membre au regard de l'article 169 est engagée, quel que soit l'organe de l'État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante;

10 qu'en tout état de cause, un État membre ne saurait invoquer, pour sa justification, des empêchements qui, non seulement n'ont surgi qu'à une époque largement postérieure à celle où les obligations dont le manquement lui est reproché sont nées, mais n'ont même surgi qu'après l'expiration du délai prévu à l'avis motivé;

11 que le manquement consiste essentiellement dans la perception effective de la taxe litigieuse;

12 que, dans ces conditions, la République italienne, en continuant à percevoir, après les dates d'entrée en vigueur des règlements portant organisation de marchés agricoles pour les produits importés concernés par ces règlements et après le 1^{er} juillet 1968, pour les autres marchandises importées depuis un État membre, un droit de 0,50 % pour services administratifs, a manqué à une obligation lui incombant en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne;

Quant aux dépens

13 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 9, 13, 43, 169, 171, 189 et 235;

vu les règlements du Conseil n^{os} 13/64/CEE, 14/64/CEE, 136/66/CEE, 159/66/CEE, 160/66/CEE, 44/67/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 170/67/CEE, 359/67/CEE, 1009/67/CEE, 804/68/CEE, 805/68/CEE, 1059/69/CEE;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1) En percevant à l'importation, à partir des autres États membres, une taxe de 0,50 % pour services administratifs sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes de marché agricole ainsi que sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, importées des autres États membres, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité CEE et desdits règlements;
- 2) En percevant une taxe de 0,50 % pour services administratifs sur les marchandises, autres que celles auxquelles s'appliquent les règlements précités, importées des autres États membres, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 du traité CEE combinées avec celles de la directive 68/31/CEE du 22 décembre 1967;
- 3) La défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 18 novembre 1970.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco		Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé à Luxembourg le 18 novembre 1970.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER PRÉSENTÉES LE 28 OCTOBRE 1970¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le droit italien, plus exactement la loi n^o 330 du 15 juin 1950 (JO de la République italienne n^o 137 du 17 juin 1950), prévoit qu'un droit pour services administratifs au taux de 0,5 % de la valeur est perçu à l'importation de marchandises. La valeur qui entre en ligne de compte est déterminée selon les règles applicables pour le calcul du droit de douane ad valorem. La Commission considère que ces droits, dans la mesure où ils sont dus à l'occasion d'importations en provenance d'autres États membres, sont des taxes d'effet équivalant à des droits de douane qui ne sont plus autorisés en vertu du droit communautaire. C'est la raison pour laquelle elle a engagé contre la République italienne deux procédures destinées à faire constater que cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Cela, au moyen d'une lettre du 28 décembre 1967 pour les produits qui relèvent des organisations communes des marchés agricoles ou qui résultent de la transformation de produits agricoles; en effet, ces produits sont soumis à des interdictions en ce sens, en vertu des règlements communautaires applicables. A la suite de cette lettre, la représentation permanente de l'Italie a fait savoir dans une lettre du 23 avril 1968 qu'elle n'avait pas l'intention de formuler des observations sur les considérations exprimées par la Commission, mais que le gouvernement italien proposerait au Parlement national les mesures nécessaires pour faire disparaître les infractions reprochées. Cette argumentation n'ayant pas paru suffisante à la Commission, le 21 juin 1968 celle-ci a invité de nouveau la République italienne à modifier la situation juridique

avant le 1^{er} juillet 1968 au plus tard; c'est-à-dire avant l'achèvement de l'union douanière. Toutefois, cette invitation n'a été suivie d'aucun effet et c'est ainsi que le 20 janvier 1969 la Commission a émis un avis motivé, conformément à l'article 169 du traité, dans lequel elle donnait au gouvernement italien un nouveau délai d'un mois pour mettre fin à la violation du traité.

Pour autant que le droit est perçu sur des marchandises qui ne relèvent pas des règlements adoptés en vertu des articles 43 et 235 du traité CEE, la Commission a adressé au gouvernement italien, par lettre du 28 décembre 1967, une directive, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, aux termes de laquelle le droit dû à l'occasion d'importations en provenance d'autres États membres devait être réduit progressivement et supprimé avant le 1^{er} juillet 1968 au plus tard. Cette directive n'a pas été attaquée, mais elle n'a pas non plus été suivie d'effet. C'est dans ces conditions qu'est intervenue la lettre de la Commission du 22 janvier 1969 en vue d'engager une procédure conformément à l'article 169 du traité CEE. De nouveau, le gouvernement italien s'est abstenu de formuler des objections sur l'exactitude du point de vue adopté par la Commission; par un téléx de sa Représentation permanente daté du 20 février 1969, il s'est borné à faire savoir qu'un projet de loi tendant à la suppression des droits litigieux avait été préparé et que, dans la mesure où il s'agissait du droit perçu sur des marchandises en provenance d'autres États membres, le gouvernement italien avait l'intention de rendre ce texte applicable avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1968, et, pour les marchandises importées de pays tiers, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Deutsche Bakels GmbH
contre Oberfinanzdirektion München
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 14-70

Sommaire

lorsqu'il est établi que, malgré la totalisation de toutes les périodes d'assurance, le droit à prestation ne peut pas être constitué dans un autre État membre. En pareil cas, il faut tenir compte dans le premier État membre des règles générales de la totalisation des périodes d'assurance et de la proratisation.

- b) Les règlements nos 3 et 4 ne peuvent pas être considérés comme des accords internationaux. Selon ces règlements, le principe applicable est qu'un État membre n'accorde pas aux travailleurs migrants, ressortissants d'autres États membres, un traitement moins favorable que celui accordé à ses nationaux.

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Portée uniforme dans le Marché commun — Interprétation — Respect des compétences communautaires — Interdiction aux États membres d'édicter des règles d'interprétation obligatoires*

(Règlement du Conseil n° 9650/68)

2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la Convention sur la nomenclature de Bruxelles.*

1. Les diverses positions du tarif douanier commun devant avoir, dans tous les États membres, la même portée, leur interprétation ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires. Il en résulte que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, on ne saurait reconnaître aux notes explicatives relatives aux positions du tarif douanier commun arrêtées par les autorités nationales,

l'effet d'une interprétation obligatoire desdites positions.

2. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 14-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

DEUTSCHE BAKELS GMBH

1. — Langue de procédure : l'allemand.

et

OBERFINANZDIREKTION MÜNCHEN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement 160/66/CEE du Conseil, remplacé par le règlement 1059/69/CEE du Conseil, conjointement avec le règlement 950/68/CEE du Conseil,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtr

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Exposé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

La « Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers » du 15 décembre 1950, dite « nomenclature de Bruxelles », porte obligation pour chacune des parties contractantes d'établir son tarif douanier conformément à la nomenclature. Les États membres de la CEE participant tous à cette Convention, le tarif douanier commun a été basé également sur la nomenclature de Bruxelles.

Afin de résoudre les problèmes que pose l'interprétation des diverses positions de la nomenclature, la Convention et

sous le nom de « Voltem », comme émulsifiant pour la boulangerie, lequel est constitué, pour 51,35 % de saccharose et, pour le surplus, d'ester de l'acide diacétyltartrique et de triglycérides (dans la proportion approximative de 2 à 3). A concurrence de 2 à 3 % par rapport à la quantité de farine, ce produit intervient comme émulsifiant et stabilisateur dans la fabrication des produits de la boulangerie et de la pâtisserie, en vue d'obtenir une fermentation régulière de la pâte, un accroissement du volume du produit fini et, dans le cas du pain, une mie plus fine. L'« Oberfinanzdirektion » a classé ce produit sous la position 21.07-F-I-e-1 du tarif douanier¹.

Cette classification implique que ce produit est passible d'un droit de douane de 17 %², constituant un des deux éléments — l'autre étant un élément mobile — de l'imposition prévue par l'article 10 du règlement 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO du 28 octobre 1966, p. 3361) (remplacé par l'article 5 du règlement 1059/69/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JO du 12 juin 1969, p. L 141/1).

Contrairement aux vœux de la demande l'« Oberfinanzdirektion » a refusé d'admettre le produit dans la position 38.19 du tarif³, motif pris de ce que le « Voltem » est composé de matières nutritives (matières grasses et sucre).

A l'appui du recours direct qu'elle a formé auprès du Bundesfinanzhof, la demanderesse s'est avant tout référée aux notes explicatives de la nomen-

clature de Bruxelles relatives à la position 21.07. Aux termes desdites notes explicatives, ne relèverait de la position 21.07 que les préparations qui sont destinées à l'alimentation humaine et qui, en raison de leur valeur nutritive ou de leur goût, sont utilisées lors de la fabrication de denrées alimentaires en vue d'être consommées par l'être humain. Quant aux préparations pour lesquelles la nature de leurs composants et la faible proportion dans laquelle elles sont normalement utilisées, indiquent clairement que leur incorporation a lieu à d'autres fins que celles qui ont été désignées ci-dessus, comme par exemple les émulsifiants, les stabilisateurs, même si elles sont combinées avec des éléments nutritifs (sucre, lait en poudre), destinés à contribuer à faciliter le dosage, elles relèveraient, non pas de la position 21.07, mais, en règle générale, de la position 38.19.

Or, la demanderesse affirme que le sucre que contient le « Voltem » n'a qu'un rôle d'agent destiné à faciliter le dosage ou est même indispensable à cet égard. N'étant utilisé que dans la faible proportion de 1 à 2 % et servant à autre chose qu'à l'alimentation et à influencer le goût, le « Voltem » relèverait de la position 38.19. Au surplus, ce serait sous cette position que le « Voltem » aurait communément été classé dans les pays dont le tarif douanier est fondé sur la nomenclature de Bruxelles. Ce serait la même pratique qu'aurait adoptée les services douaniers allemands, avant l'amendement apporté aux notes explicatives allémandes de la position 21.07 par le décret du 22 juin 1967 relatif aux notes explicatives du tarif douanier allemand de 1967 (BGBl II 1967, p. 1935). Cet amendement serait fondé sur un « avis de classement » relatif à la position 21.07, émis par le « comité de nomenclature »

1 — Position 21.07 : « Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ».

2 — Cf. annexe III au règlement 950/68/CEE du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO n° L 172, p. 1 e.s. du 22 juillet 1968).

3 — Position 38.19 : « Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ».

d'émulsifiant et de stabilisateur, les autres composants du « Voltem » faisant uniquement fonction de matières végétales.

Quant au classement du « Voltem », la demanderesse affirme qu'il doit se faire sur la base des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, notamment de l'article 3, alinéa b). Il s'agit alors de déterminer la matière qui confère au « Voltem » son caractère essentiel. Or, s'il est possible, à cet égard, de retenir comme élément essentiel tantôt l'utilisation, tantôt la composition, tantôt encore la valeur pécuniaire des divers composants, le Conseil de coopération aurait retenu comme critère l'utilisation normale du produit. Par contre, on ne

saurait se baser, comme le fait la Commission, uniquement sur un pourcentage donné de matières nutritives entrant dans un produit pour conclure à ce que l'utilisation essentielle du produit soit l'alimentation. En ce qui concerne les objectifs d'utilisation, la demanderesse fait encore une distinction entre a) l'utilisation prévue, b) l'utilisation possible et c) l'utilisation effective du « Voltem », dont ce serait surtout sur l'utilisation possible que portent les inquiétudes de la Commission et du gouvernement allemand. Mais ces craintes ne sont pas fondées, d'après la demanderesse, parce que l'addition de quantités tant soit peu importantes du « Voltem » risque déjà de rendre imangeable le produit final.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 25 février 1970, parvenue à la Cour le 6 avril 1970, le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation du règlement n° 950/68 (CEE) du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (Journal officiel 1968, n° L 172);

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si, tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, on peut reconnaître aux notes explicatives arrêtées par les autorités nationales l'effet d'une interprétation obligatoire de ces positions tarifaires;

3 attendu qu'en vertu des articles 28 et 111 du traité CEE le Conseil a adopté le règlement n° 950/68 relatif au tarif douanier commun comportant en annexe le tableau des droits de ce tarif;

attendu que l'interprétation des positions que comporte ce tableau ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires;

qu'en effet il résulte de l'essence même du tarif douanier commun que les diverses positions de ce tarif doivent avoir, dans tous les États membres, la même portée;

qu'une telle exigence serait compromise si, en cas de difficulté dans le classement tarifaire d'une marchandise, chaque État membre pouvait fixer lui-même cette portée par voie d'interprétation;

4 que si, en cas de difficulté dans le classement d'une marchandise, l'administration nationale peut être amenée à prendre des mesures d'application et à élucider à cette occasion les doutes soulevés par la désignation d'un produit, elle ne peut le faire que dans le respect du droit communautaire, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;

5 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le Bundesfinanzhof que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, on ne saurait reconnaître aux notes explicatives relatives aux positions du tarif douanier commun arrêtées par les autorités nationales l'effet d'une interprétation obligatoire desdites positions;

Sur la deuxième question

6 Attendu que, pour le cas où la première question recevrait une réponse négative, le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si, tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées dans le cadre communautaire, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles de 1955 relatives à ces positions font autorité;

7 attendu qu'il est constant que le tarif douanier commun annexé au règlement n° 950/68 est fondé sur la nomenclature de Bruxelles, établie par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, du 15 décembre 1950, à laquelle les États membres ont adhéré;

8 qu'afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la nomenclature, les articles III et IV de la Convention prévoient qu'un Comité de nomenclature rédigera, sous l'autorité du Conseil de coopération douanière, des notes explicatives ainsi que des avis de classement;

9 que ces notes et avis constituent un moyen d'interprétation indiquant la signification et la portée tant initiales qu'actuelles des différentes positions tarifaires;

qu'en l'absence de dispositions communautaires en la matière leur autorité quant à l'interprétation de la nomenclature ne saurait donc être méconnue par les institutions appelées à appliquer les dispositions communautaires qui ont repris la nomenclature de Bruxelles;

10 qu'en particulier tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives dans le cadre communautaire, l'observation desdites notes et avis constitue un moyen utile en vue d'assurer que le tarif extérieur commun soit interprété et appliqué de manière uniforme à toutes les frontières du Marché commun;

que la consultation et l'observation des notes explicatives et des avis de classement favorisent dès lors le rapprochement, des pratiques des autorités chargées de l'exécution du tarif douanier commun;

11 attendu que dans ces circonstances les objectifs et l'économie du tarif douanier commun impliquent que, en l'absence de dispositions communautaires en la matière, il soit reconnu aux notes explicatives et avis de classement susmentionnés l'autorité de moyens valables pour l'interprétation des positions tarifaires énoncées au règlement n° 950/68;

qu'il y a donc lieu de répondre affirmativement à la deuxième question posée par le Bundesfinanzhof;

Sur la troisième question

12 Attendu que la troisième question n'étant posée que pour le cas où la deuxième question recevrait une réponse négative, il n'y a pas lieu de l'examiner;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

14 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la demanderesse au principal, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 18 à 29, 111 et 177;

vu le règlement 950/68/CEE du Conseil du 28 juin 1968;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 25 février 1970, dit pour droit :

- 1) Le règlement n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux États membres de prendre des dispositions internes obligatoires affectant la portée du règlement ou des positions tarifaires y figurant;
- 2) En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 8 décembre 1970.

Lecourt	Donner	Trabucchi	
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore	Kutscher

Luxembourg, le 8 décembre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

ne devrait pas, à moins avis, se faire à l'aide de subtilités zoologiques, mais en premier lieu sur la base des différences de goût et, par conséquent, de la situation de cette marchandise sur le marché. A cet égard, il faut rappeler notamment les développements de la demande, selon lesquels les poulets qu'elle a importés devaient être considérés comme le *produit de substitution d'un oiseau sauvage*, qu'il s'agirait d'un gibier complet ayant nettement un goût de gibier et qu'en conséquence seul le classement dans une position tarifaire englobant également le gibier entrerait en considération. Cette perspective, c'est-à-dire la comparaison entre poulet domestique et gallinacé sauvage devrait donc fournir le critère décisif pour l'appréciation de la présente affaire. Cette manière d'envisager la question ne nous paraît pas devoir aboutir à une appréciation incertaine (comme la Commission le craint). Cette crainte n'existe pas, à tout le moins, dans le cas des produits de croisement nettement domestiqués qui dérivent de poulets domestiques, on ne fait pas dépendre le classement uniquement de certaines nuances de goût, mais du point de savoir s'il existe nettement un goût de gibier qui confère son caractère au produit considéré et empêche donc d'envisager une concurrence de

3. En conclusion, il faut donc répondre comme suit à la question posée.
 - a) La détermination de ce qu'il faut considérer comme volailles de basse-cour au sens du règlement n° 22 doit se faire de la même manière pour les positions tarifaires nos 01.05 et 02.05, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de volailles mortes ou vivantes.
 - b) Les volailles de basse-cour au sens de l'article 1 du règlement n° 22 sont uniquement les formes domestiques des espèces de gallinacés qui y sont énumérées.
 - c) Les poulets au sens de cette définition sont les poulets domestiques de l'espèce gallus et leurs descendants.
 - d) Les croisements de ces poulets avec d'autres espèces de gallinacés sont des poulets domestiques, à moins qu'ils ne se différencient nettement de ces derniers par un goût de gibier prononcé.

C. W. Edding & Co.
contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

Affaire 27-70

S o m m a i r e

Tarif douanier commun — Application — Prix normal constitutif de la valeur en douane — Notion — Détermination — Prise en considération des frais de transport effectivement payés

(Règlement du Conseil, n° 803/68, art. 1, 8)

Le prix normal constitutif de la valeur en douane est en principe le prix réellement fait pour une marchandise déterminée lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents moyens de transport, même lorsque le choix de l'un d'eux peut paraître inhabituel pour la marchandise en question.
Il comprend les frais de transport visés

à l'article 7 du règlement 803/68. Sauf exceptions expressément prévues, ces frais sont ceux effectivement exposés même dans le cas où, le choix du mode de transport pouvant apparaître inhabituel pour la marchandise en question, ils aboutissent à la détermination d'un prix normal supérieur au prix CAF de la même marchandise transportée par un mode de transport plus usuel.

Dans l'affaire 27-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

C. W. EDDING & Co., Hambourg,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ST. ANNEN

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de diverses dispositions du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 6),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars (rapporteur) et P. Pescatore, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. La convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 sur la valeur en douane des marchandises, à laquelle tous les États membres sont parties contractantes, stipule que : « pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment où les droits de douane deviennent exigibles lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants » (annexe A, article 1).
La convention prévoit également que les parties contractantes inséreront cette définition, qu'elles pourront adapter dans certaines limites, dans leur législation nationale (article 2) et qu'elles se conformeront pour son application, aux dispositions des notes interprétatives contenues dans l'annexe II à la convention. Afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la définition convenue, un « Comité de la valeur » est institué, chargé, sous l'autorité du Conseil de coopération douanière, de rédiger des notes explicatives et d'adresser, en général sous forme d'avis, des conseils aux parties.

2. Le règlement CEE, n° 803/68, relatif à la valeur en douane des marchandises, définit cette valeur conformément aux prescriptions de la convention de Bruxelles. Son article 1 précise :

« Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre. »

Le paragraphe 2, b, de ce même article précise qu'il faut déterminer le prix normal, notamment, en supposant que le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal ».

L'article 2 du même règlement définit ce qu'il faut entendre par « conditions de pleine concurrence » et l'article 7 prévoit que parmi les frais compris dans le prix normal, il y a lieu de comprendre les frais de transport.

3. La demanderesse au principal importée, en provenance du Japon, des marqueurs à pointe de feutre.

Le 16 juillet 1968, elle a demandé au bureau de douane de Hambourg-aéroport, le dédouanement au « prix du jour » de 4 boîtes contenant 2 000 marqueurs qu'elle s'était fait livrer, exceptionnellement, par la voie aérienne.

Le bureau de douane calcula la valeur en douane, sur base du montant de la facture, soit 422 DM, à laquelle il ajouta 94 % du fret aérien pour le transport de Kobe à Hambourg, soit 650,07 DM et perçut les droits de douane (16 %) et les droits au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (11 %) sur une valeur totale de 1102,67 DM.

4. La firme Edding, estimant que le bureau de douane n'était pas en droit de fixer le prix normal en y incorporant

le montant élevé du fret aérien, alors que pour un tel lot le prix du jour s'élevait, selon elle, à 444 DM CAF Hambourg, en cas de fret maritime, introduisit une réclamation et, celle-ci ayant été rejetée, se pourvut le 22 janvier 1969 devant le Finanzgericht de Hambourg.

5. Le Finanzgericht, après avoir constaté que la solution du litige dépendait d'une interprétation du règlement n° 803/68 a suris à statuer et a, par ordonnance du 12 mai 1970 enregistrée au greffe de la Cour, le 2 juin 1970, saisi la Cour de justice au titre de l'article 177 du traité CEE des questions suivantes :

« 1) Faut-il considérer qu'en principe, pour la formation du « prix normal », les frais de transport, tels qu'ils sont visés à l'article 7 du règlement n° 803/68 du 27 juin 1968, du Conseil des Communautés européennes (JO du 28 juin 1968, n° L 148, p. 6), sont constitués par les frais de transport qui ont été effectivement payés pour l'importation considérée ?

2) Dans l'affirmative, résulte-t-il de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 803/68 que ces frais ne doivent pas être incorporés dans le « prix normal » au titre d'éléments du coût dans le cas où cette incorporation aboutit à la fixation d'un prix supérieur au prix CAF normal qui s'est formé sur le marché, compte tenu des frais de transport usuels (et moins élevés) et qui est le prix qui serait payé par n'importe quel acheteur au lieu d'importation ? »

6. Dans les motifs de son ordonnance, le Finanzgericht observe que, des termes de l'article 1, paragraphe 2, b, du règlement n° 803/68, éclairés entre autres par l'article 6 du même règlement, on pourrait déduire qu'il y a lieu d'incorporer, dans le prix normal, les frais de transport effectivement exposés et que cette thèse a d'ailleurs été défendue par une partie de la doctrine lorsqu'il s'agissait d'interpréter les dispositions correspondantes du droit national qui régissaient la matière jusqu'au moment

Motifs

- 1 Attendu que, par ordonnance du 12 mai 1970, parvenue au greffe de la Cour le 12 juin 1970, le Finanzgericht de Hambourg a, en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, posé à la Cour deux questions tendant à l'interprétation des articles 1 et 7 du règlement 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO du 28 juin, n° L 148);
- 2 que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si, pour la formation du prix normal, constitutif de la valeur en douane pour l'application du tarif douanier commun, les frais de transport, tels qu'ils sont visés à l'article 7 du règlement 803/68, sont constitués, en principe, par les frais de transport effectivement payés pour l'importation considérée;
- 3 que, pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, il est demandé, en second lieu, à la Cour de dire s'il résulte de l'article 1, paragraphe 1, du règlement 803/68 que ces frais ne devraient pas être incorporés dans le prix normal si leur incorporation aboutissait à la fixation d'un prix normal supérieur au prix CAF de la marchandise, compte tenu des frais de transport usuel moins élevés, et correspondant au prix que n'importe quel acheteur au lieu d'importation serait disposé à payer;
- 4 attendu qu'en vertu de l'article 1 du règlement 803/68, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre;
- 5 que dans le prix normal ainsi défini, sont supposés compris, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1, tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison de la marchandise au lieu d'introduction et notamment, comme le prévoit expressément l'article 7 du même règlement, les frais de transport;
- 6 que les questions posées tendent à savoir si les frais de transport visés à l'article 7 sont eux effectivement payés, même lorsque, à la suite du choix par l'acheteur d'un mode de transport inhabituel et particulièrement onéreux, l'incorporation du prix de transport effectif aboutit à un prix normal plus élevé que le prix CAF, compte tenu du mode de transport usuel;

- 7 attendu que la notion de prix normal a principalement pour but de permettre aux autorités douanières d'établir, dans l'intérêt d'une juste perception des droits de douane, la vérité des prix des marchandises dans le cas où les conditions des transactions auxquelles celles-ci ont donné lieu, auraient été influencées par des éléments portant atteinte aux conditions qui prévalent entre partenaires commerciaux se trouvant dans une situation de pleine concurrence;
- 8 que c'est, en principe, le prix réellement fait pour une marchandise déterminée, lors d'une vente effectuée dans ces conditions, qui traduit le mieux le prix normal constitutif de la valeur en douane;
- 9 qu'il en est ainsi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents moyens de transport, même lorsque le choix de l'un d'eux peut paraître inhabituel pour la marchandise en question;
- 10 qu'en effet, l'acheteur peut avoir des raisons commerciales justifiées pour préférer un mode de transport inhabituel et plus onéreux parce que plus rapide ou offrant des garanties supérieures de sécurité;
- 11 qu'en fixant son choix sur un tel mode de transport, il suggère qu'en raison des circonstances exceptionnelles de la transaction, il avait intérêt à payer ce prix, et que tout autre acheteur, placé dans les mêmes circonstances, agirait de même;
- 12 que les frais de transport visés à l'article 7 sont, dès lors, sauf exceptions expressément prévues mais inapplicables aux cas comme ceux de l'espèce, ceux effectivement exposés par l'acheteur, même dans le cas où ils aboutissent à la détermination d'un « prix normal » supérieur au prix CAF de même marchandise transportée par un mode de transport plus usuel;
- 13 attendu que cette interprétation est confirmée par l'article 6 du règlement 803/68 qui, en définissant de façon différente d'après les différents modes de transport, les lieux d'introduction de la marchandise dans la Communauté, implique qu'il soit tenu compte du mode de transport réel;
- 14 qu'elle est également confirmée par l'article 8 du même règlement qui, notamment dans son paragraphe 3, dispose que, même en cas de transport gratuit, ce sont les frais du mode de transport usité qui doivent être incorporés dans la valeur en douane;
- 15 attendu enfin que l'interprétation proposée correspond aux indications de la convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 relatives à la valeur en douane et aux notes explicatives et avis qui l'accompagnent;

qu'en particulier, l'avis VIII du Comité de la valeur décide que, sauf dans certains cas où le fret est à charge du vendeur, les frais de transport par tout moyen garantissant une livraison rapide, sont un élément du prix normal lorsqu'une plus-value particulière pour l'acheteur est ainsi conférée à la marchandise transportée;

Quant aux dépens

12 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et la République fédérale d'Allemagne, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

13 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 9 et 177;
vu le règlement du Conseil n° 803/68;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hambourg, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 12 mai 1970, dit pour droit :

Les frais effectivement payés pour un mode de transport plus onéreux que le mode de transport usuel de la même marchandise, sont, sauf

exceptions expressément prévues, pris en compte pour la détermination du prix normal, constitutif de la valeur en douane, même si, de ce fait, celui-ci se révélait supérieur au prix CAF de la marchandise transportée par le moyen de transport usuel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 10 décembre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi
Mertens de Wilmars Pescatore

Luxembourg, le 10 décembre 1970.

Le greffier Le président
A. Van Houtte R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
PRÉSENTÉES LE 19 NOVEMBRE 1970¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

L'affaire préjudicielle qui nous occupe aujourd'hui porte sur l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (JO 1968, L 148, p. 6), plus exactement sur la question de savoir si le prix normal, déterminant pour la valeur en douane de marchandises importées, est calculé compte tenu des frais de transport effectifs ou sur la base des frais habituellement payés lors de l'importation de ces marchandises.

Cette question est importante pour la demanderesse au principal qui est une entreprise importatrice, de Hambourg. Il semble que celle-ci importe habituellement par la voie maritime des

marqueurs à pointe de feutre en provenance du Japon, mais en juillet 1968 des nécessités pressantes l'ont contraint d'importer une certaine quantité de ces marchandises par la voie aérienne. Elle a demandé au bureau des douanes de Hambourg-aéroport de dédouaner ces marchandises au prix du jour (pour lequel la société chargée de déclarer la valeur en douane avait indiqué le chiffre de 422 DM). Le bureau des douanes a compris à juste titre qu'elle demandait le dédouanement au prix normal, conformément à l'article 1 du règlement n° 803/68 du Conseil. Or, pour le calcul de la valeur en douane, il n'a pas seulement tenu compte de la facture du fournisseur japonais (indiquant le chiffre de 422 DM C. & A. Kobe), mais, se fondant sur un arrêté du ministre fédéral des finances relatif

produits agricoles et dans lesquel cette part constitue un facteur déterminant du prix. On parvient ainsi effectivement à la conclusion que ce sont les critères *quantitatifs* qui revêtent une importance décisive, comme le soutiennent d'un commun accord le gouvernement fédéral et la Commission. En ce qui concerne la classification tarifaire des adjuvants pour les produits de boulangerie, l'objectif du règlement n° 160/66 fait donc apparaître comme déterminants les mêmes critères que ceux qui ont été expressément établis ultérieurement par le règlement n° 107/70 de la Commission, du 21 janvier 1970. Autrement dit, le rattachement de ces produits aux préparations alimentaires dépend essentiellement de la question de savoir s'ils interviennent dans la préparation des produits alimentaires

de substances nutritives. Telle doit être la réponse à la troisième question. Elle permettra à la juridiction demanderesse d'opérer la classification tarifaire litigieuse pour autant que la solution des problèmes liés aux avis de classement précités n'y apporte pas déjà une réponse claire. Contrairement à l'opinion de la demanderesse au principal il n'est pas nécessaire en revanche de recourir aux règles générales de classement tarifaire arrêtées à l'échelle communautaire (classement suivant la substance déterminant le caractère du produit ou suivant la plus grande similitude); en effet, le recours à une telle méthode ne s'imposerait que s'il n'était pas possible d'opérer le classement par l'interprétation systématique des textes à appliquer.

4. En résumé, nous proposons de répondre comme suit aux questions posées par le Bundesfinanzhof :

- a) Même en l'absence de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire relatives au tarif douanier commun, les notes explicatives arrêtées par les autorités nationales ne sauraient avoir l'effet d'une interprétation obligatoire.
- b) Tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, y compris les avis de classement du Conseil de coopération douanière, constituent un repère et un auxiliaire d'importance déterminante pour l'interprétation de ces positions, à moins que des normes communautaires (en particulier celles du secteur agricole) ne contiennent des éléments imposant un classement différent.
- c) Les préparations alimentaires, au sens de l'annexe du règlement n° 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966, englobent également les adjuvants pour les produits de la boulangerie qui entrent dans la préparation de produits alimentaires, dès lors qu'elles sont constituées principalement de substances nutritives.

**Kommanditgesellschaft in firma Otto Witt
contre Hauptzollamt Lüneburg
(demande de décision préjudicielle.
formée par le Finanzgericht Hamburg)**

Affaire 28-70

S o m m a i r e

1. *Questions préjudicielles — Compétences de la cour — Limites*
(Traité CEE, art. 177)
2. *Tarif douanier commun — Désignation « volailles de basse-cour » — Champ d'application*
(Règlement du Conseil, n° 22, art. 1)

1. Dans le cadre des compétences que l'article 177 confère à la Cour, celle-ci n'est pas habilitée à appliquer le traité à une espèce déterminée.

éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire.

Elle doit se limiter à dégager du libellé formulé par la juridiction nationale, eu égard aux données exposées par cette dernière, les seuls

2. La désignation « volailles de basse-cour » des positions 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun s'applique aux espèces de volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abattage, notamment en vue de la production de biens comestibles.

Dans l'affaire 28-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

KOMMANDITGESELLSCHAFT IN FIRMA OTTO WITT, Stelle über Winsen/Luhe,

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

et

HAUPTZOLLAMT LÜNEBURG

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil CEE, du 4 avril 1962 (JO n° 30, 1962),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. En mai et en août 1964, la Société en commandite simple Otto Witt a importé des États-Unis des colis de « Rock Cornish Game Hens » (ci-après dénommés RCGH) congelés. L'administration douanière allemande avait appliqué initialement à ces volailles la position 02.04-B 50 du tarif douanier, mais, après que les « Oberfinanzdirektionen » de Hanovre et de Hambourg eurent émis, respectivement les 5 et 9 octobre 1964, des « renseignements en matière tarifaire, ayant des effets obligatoires », dans lesquels ils concluaient que les RCGH relevaient de la position 02.02 (A)-I-C du tarif

des prélèvements, le Hauptzollamt de Lunebourg (ci-après dénommé HZA) a adressé à la société O. Witt, le 6 mai 1965, deux avis rectificatifs appliquant auxdits produits la position tarifaire 02.02-(A)-I-b du tarif des prélèvements.

Le 19 mai 1965, la société O. Witt a introduit contre ces deux avis de taxation une réclamation devant le HZA, qui a été rejetée par décision du 22 juin 1965. C'est ce classement tarifaire qui fait l'objet du litige actuellement pendant devant le Finanzgericht de Hambourg. Celui-ci, estimant que la perception du prélèvement sur la volaille de basse-cour est prévue par le règlement n° 22 du Conseil CEE du 4 avril 1962, et qu'à la date des importations litigieuses il n'y avait pas de règles d'interprétation établies par les autorités compétentes, a décidé, par ordonnance du 6 mai 1970, de surseoir à statuer et de

soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177, alinéas 1 et 2, du traité CEE, la question suivante :

« Faut-il voir dans les « Rock Cornish Game Hens » de la volaille de basse-cour, au sens de l'article 1 du règlement n° 22 du Conseil de la Communauté économique européenne, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 21 juin 1970.

La société en commandite simple Otto Witt et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'aucune mesure d'instruction préalable n'était nécessaire.

La société en commandite simple Otto Witt et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 28 octobre 1970. L'avocat général a présenté ses conclusions le 11 novembre 1970.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations de la société en commandite simple Otto Witt

La société Otto Witt estime que les RCGH ne peuvent pas être classés dans la même catégorie que les chapons normaux, mais qu'ils entrent dans la position tarifaire de la volaille sauvage

élevée dans des enclos. Elle ajoute qu'il n'est pas contesté par les parties (dans la procédure principale) :

— que l'aspect extérieur, le goût et le prix des RCGH importés diffèrent de ceux de la volaille typique de basse-cour;

— que ces produits ont été revendus en Allemagne comme volaille sauvage;

— que, des années avant ce litige, l'Oberfinanzdirektion de Düsseldorf a émis une « verbindliche Tarifauskunft » d'où il résulte que les RCGH doivent être soumis au tarif applicable à la volaille sauvage;

— que, sur demande de l'importateur, le HZA lui a communiqué que les RCGH devaient être dédouanés en tant que volaille sauvage et qu'en il a même été ainsi pendant une année;

— qu'il ressort de sa réplique au Finanzgericht de Hambourg du 4 décembre 1969 que le HZA lui-même a estimé que, dans le cas des RCGH, il s'agit de produits de substitution du gibier. D'après le manuel des notes explicatives du tarif douanier allemand, aucune position tarifaire n'englobe ces produits, mais ils doivent être soumis au même tarif que celui des marchandises auxquelles ils ressemblent le plus.

A l'appui de sa thèse, la société O. Witt produit en annexe à son mémoire des renseignements et des rapports d'expertise. Elle renvoie, pour les détails et des considérations plus amples, aux développements et offres de preuve contenus dans ses mémoires des 16 septembre et 13 novembre 1969 ainsi que dans le mémoire du 26 janvier 1970, qu'elle maintient intégralement. Ces mémoires sont produits en annexe sous forme de photocopies.

B — Observations de la Commission

La Commission après avoir rappelé les règles applicables pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 6 mai 1970, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, la question de savoir si des volailles d'élevage dénommés « Rock Cornish Game Hens » doivent être considérés comme volailles de basse-cour, au sens de l'article 1 du règlement n° 22 du Conseil de la Communauté économique européenne, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;

2 attendu que, dans le cadre des compétences que l'article 177 du traité CEE confère à la Cour, celle-ci est habilitée à se prononcer sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions, mais non à appliquer le traité à une espèce déterminée,

qu'elle doit se limiter à dégager du libellé formulé par le Finanzgericht de Hambourg, eu égard aux données exposées par cette juridiction, les seuls éléments relevant de l'interprétation du traité et du règlement n° 22;

que, dès lors, il y a lieu de considérer la question posée par cette juridiction comme tendant à savoir à quels critères obéit le classement de la catégorie de « volailles de basse-cour », au sens de l'article 1 du règlement n° 22;

3 attendu que l'article 1 du règlement n° 22 se réfère aux positions tarifaires 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun;

que ces positions ont trait respectivement aux « volailles vivantes de basse-cour » et aux « volailles mortes de basse-cour ou leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés »;

que, si la position 02.02 ne comprend pas les énonciations de la position 01.05, il ne fait pas de doute que toutes deux doivent être interprétées comme visant les mêmes volailles, respectivement à l'état vif et à l'état mort;

que cette conclusion se trouve confirmée par les « notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles », établies par le Conseil de coopération douanière, et relatives au n° 02.02, indiquant explicitement que les volailles désignées à cette position sont celles visées à la position 01.05;

que, dès lors, il suffit d'examiner la question au vu de la position 01.05;

4 attendu que cette position énumère un certain nombre d'espèces : coqs, poules et poullets; canards; oies; dindes; pintades;

que la question revient à celle de savoir si la catégorie de « volailles de basse-cour », explicitée par l'énumération « coqs, poules et poullets », est susceptible de comprendre un produit d'élevage, provenant du croisement d'un phasianidé, appartenant à l'espèce « Gallus gallus », et d'un tétraonidé;

5 que, sous la désignation « volailles vivantes de basse-cour », ne peuvent être comprises que les espèces élevées à des fins utilitaires ou d'abattage dans des exploitations agricoles ou industrielles, notamment en vue de la production de biens comestibles;

que relèvent donc de cette désignation les volatiles qui ne sont pas le résultat d'une évolution ou d'une sélection naturelle, mais font l'objet d'un processus d'élevage ou de sélection artificielle, ayant pour but de combiner ou améliorer certaines propriétés économiquement exploitables de diverses espèces;

que, même des volatiles issus du croisement d'espèces sauvages, sont à considérer comme volailles de basse-cour, dès lors qu'en vue de l'abattage ils sont obtenus par voie de sélection artificielle, et font l'objet d'une offre susceptible de s'adapter à un marché de produits concurrents ou de substitution;

6 que les considérations qui peuvent être tirées soit des qualités gustatives, soit du prix de vente, soit des caractères zoologiques du volatile, ne jouent pas, par elles-mêmes, un rôle décisif aux fins de cette classification;

7 que, dès lors, la désignation « volailles de basse-cour » des positions 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun, reprises à l'article 1 du règlement du Conseil n° 22, du 4 avril 1962, s'applique aux espèces de volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abattage, notamment en vue de la production de biens comestibles;

Sur les dépenses

8 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

9 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg, et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
 le juge rapporteur entendu en son rapport;
 la société en commandite simple Otto Witt et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177;
 vu le règlement n° 22 du Conseil CEE, du 4 avril 1962;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, notamment son article 20;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hambourg, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 6 mai 1970, dit pour droit :

La désignation « volailles de basse-cour » des positions 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun, reprises à l'article 1 du règlement du Conseil n° 22, du 4 avril 1962, s'applique aux espèces de volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abattage, notamment en vue de la production de biens comestibles.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 8 décembre 1970.

Lecourt	Donner	Trabucchi	Kutscher
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore	

Luxembourg, le 8 décembre 1970.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

1028

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 11 NOVEMBRE 1970¹

Monsieur le Président,
 Messieurs les Juges,

Aux mois de mai et août 1964, la demanderesse au principal a fait déduire sous la dénomination de « Rock Cornish Game Hens » (« Steinhühner ») de la volaille congelée importée des Etats-Unis. Le bureau principal des douanes de Lünebourg a tout d'abord classé cette marchandise sous la position tarifaire n° 02.04-B 50 du tarif douanier, c'est-à-dire la position « autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés — de gibier » et a donc perçu le droit de douane ad valorem et la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires. Après qu'en octobre 1964, les Oberfinanzdirektionen de Hanovre et de Hambourg furent parvenues dans des renseignements officiels en matière des tarifs des droits de douane, liant l'Administration, à la conclusion que les « Rock Cornish Game Hens » devaient être considérés comme de la viande de basse-cour et en conséquence classés, lorsqu'ils sont morts, sous la position tarifaire n° 0.20 (« volailles... et abats comestibles »), le bureau principal des douanes de Lünebourg a adressé à la requérante, en mai 1965, deux avis rectificatifs. Puisque le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO 1962, page 959) englobe la position tarifaire n° 02.02, ces avis avaient notamment pour objet le paiement d'un prélèvement et, par conséquent, le versement d'une somme complémentaire correspondante.

Mais la société Witt n'a pas voulu se contenter de cette rectification. Elle a introduit une réclamation, en faisant valoir que la marchandise qu'elle avait importée ne pouvait pas être consi-

dérée comme de la volaille de basse-cour, mais comme du gibier à plume. A cet effet, elle a invoqué l'avis de spécialistes, selon lequel les « Rock Cornish Game Hens » constituent un produit d'élevage provenant de différentes races de gallinacés sauvages. Le fait d'être élevés dans des enclos n'en ferait pas des animaux domestiques. Une expertise de l'Institut d'hygiène alimentaire de l'Université libre de Berlin du 18 décembre 1964 aurait confirmé que, dans le cas des « Rock Cornish Game Hens », il s'agissait d'une espèce de volaille qui, sans présenter aucune concordance avec les volailles congelées avec lesquelles ils ont été comparés, se rapproche plus du faisane et, dès lors, d'un gallinacé sauvage, selon les résultats de l'examen comparatif. La réclamation a toutefois été rejetée en référence à la littérature spécialisée selon laquelle les « Rock Cornish Game Hens » seraient désignés comme de jeunes gallinacés non encore adultes d'une race de volaille domestique appelée « Cornish Game ». En outre, le bureau principal des douanes de Lünebourg a indiqué que les examens gustatifs effectués par la Zollprüfungs und Lehranstalt de Hambourg-Altona et par l'Institut de recherches vétérinaires de Hambourg auraient révélé, non pas un goût de gibier, mais le goût typique de la volaille domestique.

La société Witt a interjeté appel contre cette décision et l'affaire est venue devant le Finanzgericht de Hambourg. Pour motiver ses demandes tendant à l'annulation des décisions lui réclamant le versement d'une somme complémentaire, la société Witt a souligné le fait, qu'elle estime important pour l'appréciation du litige, qu'il s'agissait de marchandise de provenance américaine. En Amérique, des « Game Hens »

1 — Traduit de l'allemand.

a) les dispositions du paragraphe 2, relatives à l'effet des certificats d'importation ainsi qu'à la constitution de caution, ont été applicables dès l'entrée en vigueur dudit règlement;

b) avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application prévues par le paragraphe 3, les États membres ont pu prendre, à titre transitoire et sans préjuder l'action future des institutions communes, toute mesure d'application compatible avec les principes du règlement.

2) L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 87 de la Commission, pris en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19.

3) L'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19 n'interdisait pas aux États membres de préparer les mesures, législatives ou autres, destinées à leur permettre d'assumer pleinement, dès l'entrée en vigueur du règlement n° 87, les fonctions qui leur ont été dévolues, dans l'intérêt de la Communauté, par l'article 7, alinéa 2, de ce règlement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 17 décembre 1970.

Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore	Kutscher
Luxembourg,	le 17 décembre 1970.		
Le greffier			Le président
A. Van Houtte			R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. ALAIN DUTHEILLET DE LAMOTHE

(voir affaire 11-70, p. 1141)

Spa SACE
contre ministère des finances de la République italienne
(demande de décision préjudicielle,
formée par le président du tribunal de Brescia)

Affaire 33-70

S o m m a i r e

1. *Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct — Droits individuels des particuliers — Sauvegarde de ces droits par les juridictions internes*
(Traité CEE, art. 9, art. 13, § 2)
2. *Institutions communautaires — Dispositions communes — Directives — Applicabilité directe — Conditions*
(Traité CEE, art. 189)

1. Les articles 9 et 13, paragraphe 2, considérés conjointement, comportent, au plus tard à partir de la fin de la période transitoire, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent qu'elles équivalent à des droits de douane à l'importation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes qui n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté. Cette interdiction se prête parfaitement par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables. Dès lors, à partir de la fin de la période transitoire, ces dispo-

sitions engendrent, pour les particuliers, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent qu'elles visent, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

2. Une directive, dont l'objet est de fixer à un État membre une date limite pour l'exécution d'une obligation communautaire n'intéresse pas seulement les rapports entre la Commission et cet État, mais entraîne aussi des conséquences juridiques dont peuvent se prévaloir, et les autres États membres eux-mêmes intéressés à son exécution, et les particuliers lorsque, par sa nature même, la disposition qui édicte cette obligation est directement applicable.

Dans l'affaire 33-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du tribunal de Brescia et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

SPA SACE de Bergame

et

MINISTÈRE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, du traité de Rome et des dispositions de la directive 68-31 de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 1968 (JO 1968, n° L 12, p. 8),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

de leur valeur. Pour l'application de ce droit, la valeur imposable des marchandises est déterminée suivant les règles en vigueur pour l'application des droits de douane ad valorem.

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. La loi italienne n° 330 du 15 juin 1950 (Journal officiel de la République italienne n° 137 du 17 juin 1950) a institué un droit pour services administratifs, à percevoir sur les marchandises importées de l'étranger, au taux de 0,50 %
2. Estimant qu'il s'agissait d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, la Commission a, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, fixé par une directive du 22 décembre 1967, le rythme de

suppression de ladite taxe en tant qu'elle frappait les produits non soumis à une organisation des marchés agricoles (JO, 1968, n° L 12, p. 8). Selon la directive, le droit litigieux devait être supprimé par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon à être entièrement aboli avant le 1^{er} juillet 1968.

3. La Spa SACE de Bergame qui avait importé le 17 septembre 1969, depuis les autres États membres, des marchandises pour une valeur totale d'environ 10 000 000 Lit. et avait dû payer, de ce chef, une somme de 50 995 Lit. au titre du droit pour services administratifs, a intenté le 1^{er} juillet 1970, devant le président du tribunal de Brescia, une action visant à ordonner le remboursement des sommes, selon elle, indûment perçues par l'État italien.

4. Par décision du 4 juillet 1970, le président du tribunal de Brescia a sursis à statuer et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

- 1) A la suite de l'adoption de la directive n° 68/31 du 22 décembre 1967, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° 12/8 du 16 janvier 1968, les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du traité de Rome (ou en tout état de cause, les dispositions de la directive n° 68/31 elle-même) sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne de l'État italien ?
- 2) Dans l'affirmative, des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte ont-ils été créés pour les particuliers à partir du 1^{er} juillet 1968 ?

5. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour de justice le 9 juillet 1970.

La Commission des Communautés européennes, la Spa SACE et le gouvernement allemand ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalable.

La République italienne, la Spa SACE et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 17 novembre 1970.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 décembre 1970.

La République italienne a été représentée par M. Pietro Peronaci, la Spa SACE, par le professeur Albertazzi, la Commission, par M. Sergio Ventura, la république fédérale d'Allemagne, par M. R. Morawitz.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut peuvent être résumées comme suit :

1 — Observations de la Commission des Communautés européennes

a) Sur la première question

i) La Commission fait d'abord observer que la question concerne l'applicabilité directe de dispositions relatives à l'obligation des États membres de supprimer entre eux les droits de douane et taxes d'effet équivalent. S'agissant d'une obligation de faire, il convient d'examiner si la République italienne dispose ou non d'une faculté d'appréciation de nature à exclure totalement ou partiellement les effets de l'obligation susmentionnée.

L'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, après avoir prévu l'obligation des États membres de supprimer progressivement, au cours de la période transitoire, les taxes d'effets équivalant aux droits de douane à l'importation, renvoie, pour la détermination du rythme de cette suppression, à des directives de la Commission. L'obligation ainsi imposée aux

directe des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 2, et de la directive 68/31.

Pour des motifs d'opportunité, les auteurs du traité ont conçu l'article 13 comme une règle partiellement « en blanc », en confiant, dans le paragraphe 2 de cet article, à la Commission, le soin de déterminer le rythme de la suppression des droits d'effet équivalent prévu au paragraphe 1.

Du fait de l'adoption de la directive, la disposition est devenue un ensemble normatif complet et parfait en tous ses éléments. A partir de cette intervention, l'État membre ne possède plus aucun pouvoir discrétionnaire dans l'observation du précepte communautaire.

Dans l'affaire 57-65, la Cour a, par son arrêt du 16 juin 1966, (Recueil XII, p. 293) reconnu que l'article 95, paragraphe 3, du traité devenait applicable à la date (début de la deuxième étape) prévue à cette disposition pour l'élimination ou la rectification de certaines normes nationales.

Or, il n'y aurait, selon la SACE, aucune raison de distinguer entre l'article 95 qui indique expressément la date à laquelle les impositions intérieures doivent être supprimées et l'article 13, paragraphe 2, selon lequel la fixation de la date d'élimination des taxes d'effet équivalent est réservée à la Commission.

La délégation de compétence conférée à la Commission l'a seulement été pour des motifs techniques et d'opportunité politique, mais la force abrogatoire n'en dérive pas moins directement de l'article 13.

ii) Le second ordre de considérations invoqués par la SACE concerne l'applicabilité immédiate de la directive en tant que telle.

Deux objections fondamentales sont invoquées contre l'applicabilité directe des directives : a) l'argument que l'article 189 ne considère seulement comme directement applicables que les règlements, b) le fait que les directives ne sont adressées qu'aux États membres et non aux particuliers.

SACE répond que le fait que l'article 189 du traité affirme que le règlement est immédiatement applicable n'exclut pas la possibilité de considérer comme directement applicables, également, d'autres actes communautaires tels que les directives (ou les décisions). La question est de s'entendre sur la signification à donner à l'expression « directement applicable ». Dans l'article 189, cette expression signifie, en particulier, que la disposition n'exige pas un acte normatif interne pour lui conférer une valeur qu'elle possède déjà, tandis que dans la jurisprudence de la Cour, l'expression « directement applicable » signifie que la disposition produit des « effets directs » à l'égard des particuliers sans que soit nécessaire une loi interne reconnaissant aux particuliers les droits qui leur ont déjà été attribués par la disposition communautaire. Dans le cas de l'article 189, il est fait référence à l'aspect formel, alors que dans la jurisprudence de la Cour, l'accent est mis sur l'aspect substantiel.

La SACE ajoute que l'article a une portée limitée du fait que la classification des actes communautaires qu'il donne est incomplète.

Enfin, en ce qui concerne l'argument que les directives ne sont adressées qu'aux États membres et non aux particuliers, la firme SACE observe que selon la jurisprudence de la Cour de justice, dans les affaires 26-62, 6-64 et 57-65, les articles 12 et 53 du traité sont directement applicables, bien qu'ils s'adressent, eux aussi, directement aux États membres et que, sur base de cette jurisprudence, une partie de la doctrine soutient que toutes les dispositions communautaires claires, précises et complètes qui imposent aux États membres une obligation juridiquement parfaite, sont directement applicables.

4 — *Observations présentées par le gouvernement italien au cours de la procédure orale*

Le gouvernement italien est d'avis que la décision d'accélération du 26 juillet

1966 n'a nullement conféré des droits aux particuliers et n'a pas entendu déroger au mécanisme réglé par l'article 13, paragraphe 2.

Il eût d'ailleurs été peu souhaitable qu'elle le fit, car cela eût supprimé la tâche délicate confiée par l'article 13, paragraphe 2, à la Commission de supprimer des impositions dotées d'un caractère très différent de celui des droits de douane.

Le gouvernement italien observe, en outre, que la Cour ne saurait se prononcer sur la question de savoir si oui ou non, par suite des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 2, CEE et de la directive 68/31 de la Commission, la loi nationale a été abrogée.

Cette question du conflit de deux normes inconciliables relèverait uniquement du juge national qui, normale-

ment, devrait résoudre en vertu de la théorie dite de l'adaptation.

Le gouvernement italien fait valoir enfin que l'article 13, paragraphe 2, est une norme incomplète du fait qu'il prévoit une action ultérieure. Or, si ce complètement a pu être donné par un règlement par hypothèse directement applicable — des droits directs en faveur des particuliers eussent été créés. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, la forme de la directive étant prévue par le traité et la combinaison de l'article 13, paragraphe 2, et de la directive 68/31 — tous deux des normes incomplètes — ne pouvant constituer une norme parfaite.

Des droits que les juridictions nationales doivent préserver n'ont donc pas été créés, par l'article 13, paragraphe 2, combiné avec la directive 68/31 ni par la directive 68/31 elle-même.

Motifs

1 Attendu que, par décision du 4 juillet 1970, parvenue au greffe de la Cour le 9 juillet 1970, le président du tribunal de Brescia a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 13 du traité CEE et de la directive 68/31 du 22 décembre 1967 (JO 1968, n° 12/8);

2 attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si, à la suite de l'adoption de la directive 68/31 du 22 décembre 1967, les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du traité, ou, en tout état de cause, les dispositions de la directive 68/31 elle-même, sont immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne de l'État italien;

3 que, pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, il est demandé à la Cour de dire, en outre, si des droits individuels, dont les juridictions nationales doivent tenir compte, ont été créés pour les particuliers à partir du 1^{er} juillet 1968;

4 attendu que les deux questions sont étroitement liées et qu'il y a lieu de les examiner ensemble;

- 5 attendu que, selon l'article 9 du traité CEE, la Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte notamment l'interdiction entre les États membres des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent; qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du traité, les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, devaient être progressivement supprimées par eux, au cours de la période de transition, le rythme de cette suppression étant fixé par la Commission par voie de directives en s'inspirant des règles prévues à l'article 14 du traité pour les droits de douane proprement dits et des directives arrêtées à cet égard par le Conseil;
- 6 que la décision dite d'accélération n° 66/532 du Conseil du 26 juillet 1966 (JO du 21 septembre 1966, p. 2971), prise en application des articles 14 et 235 du traité, a fixé au 1^{er} juillet 1968 la date à laquelle les droits de douane devaient, dans l'ensemble, avoir été supprimés;
- 7 que, sur la base de cette décision, la Commission a, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du traité, adressé le 22 décembre 1967 à la République italienne, la directive 68/31 aux termes de laquelle le droit pour services administratifs perçu en Italie sur les marchandises importées devait, pour les importations en provenance des autres États membres, être progressivement supprimé de façon à être totalement éliminé avant le 1^{er} juillet 1968;
- 8 attendu qu'il apparaît du dossier soumis à la Cour que le litige, pendant devant le juge national, concerne en particulier la question de savoir si, et dans l'affirmative, à quelle date, l'obligation faite à la République italienne d'éliminer le droit pour services administratifs produit des effets directs;
- 9 attendu que l'article 13, paragraphe 2, impose aux États membres l'obligation de supprimer progressivement « au cours » de la période de transition les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation; que, s'il appartenait à la Commission de décider du rythme à imprimer, au cours de la période de transition, à cette suppression, il n'en résulte pas moins, du texte même de l'article 13, que ces droits devaient, en tout état de cause, avoir été entièrement éliminés, au plus tard, au terme de ladite période;
- qu'ainsi, à partir du terme de cette période, l'article 9 doit sortir, par lui-même, son plein effet;

10 attendu que les articles 9 et 13, paragraphe 2, considérés conjointement, comportent, au plus tard à partir de la fin de la période transitoire, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes qui n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté;

qu'elle se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

que, dès lors, à partir de la fin de la période transitoire, ces dispositions engendrent, pour les particuliers, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent qu'elles visent, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

11 attendu que l'article 13, paragraphe 2, donnait compétence à la Commission pour fixer, avant la fin de la période transitoire, la suppression des taxes d'effet équivalent qu'elle désignerait et dont, par voie de directives, elle ordonnerait l'élimination « au cours » de ladite période;

que la Commission, faisant usage de cette compétence, a, à la suite de la décision d'accélération 66/532, fixé par la directive 68/31, au 1^{er} juillet 1968, la date à laquelle la taxe susdite devait avoir été entièrement éliminée;

12 attendu qu'il résulte de ce qui précède que la question du président du tribunal de Brescia, en tant qu'elle concerne l'effet direct de l'obligation relative à l'élimination de la taxe italienne pour services administratifs, vise, en réalité, l'effet combiné des articles 9 et 13, paragraphe 2 du traité, de la décision 66/532 et de la directive 68/31;

13 attendu que l'effet de la directive 68/31 doit être apprécié à la lumière de l'ensemble de ces dispositions;

qu'à cette fin, il convient de considérer non seulement la forme de l'acte en cause, mais encore sa substance ainsi que sa fonction dans le système du traité;

14 attendu que la fixation, par la Commission, en application de la décision 66/532, d'une date antérieure à la fin de la période transitoire n'a modifié, à aucun égard, la nature de l'obligation faite aux États membres par les articles 9 et 13, paragraphe 2;

que cette obligation se prête donc à produire des effets directs, comme elle les aurait produits à la fin de la période transitoire;

15 que la directive 68/31, dont l'objet est de fixer à un Etat membre une date limite pour l'exécution d'une obligation communautaire, n'intéresse pas seulement les rapports entre la Commission et cet Etat, mais entraîne aussi des conséquences juridiques dont peuvent se prévaloir, et les autres Etats membres eux-mêmes intéressés à son exécution, et les particuliers lorsque, par sa nature même, la disposition qui édicte cette obligation est directement applicable comme il en est des articles 9 et 13 du traité;

16 que cette interprétation s'impose d'autant plus que, par arrêt de la Cour du 18 novembre 1970, il a été constaté que la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité en continuant de percevoir la taxe dont s'agit après le 1^{er} juillet 1968;

17 attendu que, par le fait de la notification de la directive en langue italienne, les intérêts du destinataire des obligations définies par l'acte — en l'occurrence l'Etat italien — sont pleinement sauvegardés;

18 attendu que l'obligation d'éliminer le droit pour services administratifs, contenue dans la directive 68/31 de la Commission du 22 décembre 1967, combinée avec les articles 9 et 13, paragraphe 2, du traité ainsi qu'avec la décision du Conseil, n° 66/532, produit des effets directs dans les relations entre l'Etat membre, destinataire de la directive, et ses justiciables et engendre, en leur faveur, à partir du 1^{er} juillet 1968, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

Sur les dépens

19 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties au principal, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 9, 13, 14, 177 et 235;

vu le règlement du Conseil CEE n° 1 du 14 avril 1958;

vu la directive de la Commission CEE n° 68/31;

vu la décision du Conseil CEE n° 66/532;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de Brescia, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 4 juillet 1970, dit pour droit :

1) L'article 13, paragraphe 2, du traité CEE engendre, à partir de la fin de la période de transition en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, des droits en faveur des particuliers que les juridictions internes doivent sauvegarder;

2) L'obligation d'éliminer le droit pour services administratifs contenue dans la directive n° 68/31 du Conseil du 22 décembre 1967, combinée avec les articles 9 et 13, paragraphe 2, du traité ainsi qu'avec la décision du Conseil n° 66/532 produit des effets directs dans les relations entre l'Etat membre, destinataire de la directive, et ses justiciables et engendre en leur faveur, à partir du 1^{er} juillet 1968, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 17 décembre 1970.

Lecourt	Donnet	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Kutschera

Luxembourg, le 17 décembre 1970.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

ARRÊT DE LA COUR
DU 3 MARS 1971¹

Alfons Lütticke GmbH
contre Hauptzollamt Passau
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht München)

« Chocolat »

Affaire 51-70

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Régime des échanges avec les pays tiers — Produits transformés — Chocolat en masse — Notion (Règlement du Conseil CEE, n° 755/67, art. 1)

L'expression « chocolat en masse », figurant à l'article 1, premier tiret, du règlement du Conseil n° 755/67, du 26 octobre 1967, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement du chocolat prêt à la consommation, susceptible d'être commercialisé comme chocolat.

Dans l'affaire 51-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Munich et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ALFONS LÜTTICKE, GMBH, Cologne,

et

HAUPTZOLLAMT PASSAU,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'expression « chocolat en masse », figurant à l'article 1 du règlement n° 755/67 du Conseil CEE, du 26 octobre 1967 (JO, 1967, n° 260),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu qu'en novembre 1967, janvier et juin 1968, la Firme Alfons Lüttricke a fait dédouaner au bureau des douanes de Simbach-Innbrück trois lots de marchandises en provenance d'Autriche, qu'elle a désignées comme étant du « chocolat en masse » ; que, le bureau des douanes a par contre considéré que lesdites marchandises ne constituaient pas du « chocolat en masse » ;

que, selon la Firme Lüttricke, la désignation « chocolat en masse » s'applique aux produits, intermédiaires et semi-finis ou, du moins, également à ces produits, dans la mesure où ils possèdent les caractéristiques essentielles d'une préparation chocolatée, sans devoir nécessairement présenter toutes les caractéristiques du chocolat prêt à la consommation ; que le Hauptzollamt est par contre d'avis que la désignation « chocolat en masse » n'est applicable qu'à du chocolat prêt à la consommation ;

que le Finanzgericht de Munich, saisi de ce problème, a, par ordonnance du 3 août 1970, décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions suivantes :

- 2) Dans l'hypothèse où la question 1), b), comporte une réponse affirmative :
Quelles conditions minimales une préparation doit-elle remplir pour pouvoir être considérée comme du « chocolat en masse » au sens de

l'article 1 du règlement n° 755/67/CEE du Conseil,

a) du point de vue de sa composition ?

aa) La composition de la préparation doit-elle être telle que celle-ci comprend déjà tous les ingrédients du produit final, c'est-à-dire du chocolat ou du chocolat au lait ?

bb) Au cas où la question aa) appelle une réponse affirmative : certaines limites minimales et maximales doivent-elles être respectées en ce qui concerne les proportions de cacao, de lait et de sucre constituant les ingrédients de la préparation, en dépit de l'absence de réglementation de cet ordre à l'échelon communautaire et en dépit des divergences existant à cet égard entre les législations nationales en matière de denrées alimentaires ?

cc) Au cas où les questions aa) et bb) appellent une réponse affirmative : *quelles sont* dès lors les limites minimales et maximales qui devraient être respectées en ce qui concerne les proportions des ingrédients d'un chocolat au lait ?

dd) Suffit-il notamment, dans l'hypothèse envisagée sous cc), que la préparation contiennent déjà tous les ingrédients du produit final (chocolat ou chocolat au lait) en quantité telle qu'il soit satisfait aux limites minimales exigées par la législation en matière de denrées alimentaires de quelqueconque des États membres (celui-ci n'étant pas nécessairement la république fédérale d'Allemagne) et qu'il en soit de même en ce qui concerne les limites maximales ?

b) du point de vue du degré de finition atteint dans l'élaboration ?

aa) Faut-il que la préparation ait déjà parcouru tous les stades d'élaboration constituant la fabrication du chocolat (tels que le mélange des ingrédients, l'étuvage du mélange, dans le cas où il est fait usage d'ingrédients à l'état liquide, le raffinage, le conchage et la cristallisation du mélange) à l'exclusion du dressage ?

bb) Au cas où la question aa) appelle une réponse négative suffit-il que les ingrédients aient été mélangés ou faut-il exiger un stade ultérieur d'élaboration ?

c) du point de vue du mode de fabrication ?

aa) Faut-il qu'au(x) stade(s) d'élaboration que, selon les termes de la question b), la préparation doit avoir parcouru(s) en toute hypothèse, le producteur ait respecté un procédé technique déterminé et recouru à des types de machines bien déterminés, ou bien la manière dont le mélange a été obtenu et, le cas échéant, étuvé et raffiné importe-t-elle peu ?

bb) Faut-il notamment qu'un procédé déterminé soit résolu pour réaliser la combinaison des parties de cacao et de lait ou bien importe-t-il peu, par exemple, qu'on utilise du lait en poudre ou du lait liquide ?

cc) Dans l'hypothèse où c'est dans le sens des premières branches des alternatives énoncées aux questions aa) et bb) qu'il faudrait répondre : selon quel procédé technique faut-il que le mélange et, le cas échéant, l'étuvage ainsi que le raffinage aient été effectués et quels sont

3) Pour la préparation du « chocolat en masse », il suffit que les ingrédients du chocolat ou du chocolat au lait aient été mélangés. Peu importe que le chocolat en masse ait déjà parcouru des stades ultérieurs — quels qu'ils soient — du processus de production du chocolat.

4) Pour la production du « chocolat en masse », il n'est pas essentiel qu'un procédé déterminé soit respecté et que des machines déterminées soient utilisées. Il faut seulement qu'une combinaison intime d'ingrédients du chocolat ait été obtenue, sans que ces ingrédients aient dû être complètement dissous dans la masse, ou raffinis.

B — Observations présentées par la Commission des CE

Attendu qu'après avoir exposé le système établi par le règlement n° 160/66 et résumé l'histoire de la position tarifaire 18.06, à travers les divers règlements dont cette position a fait l'objet, la Commission observe ce qui suit :

— Les « Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles » — qui, tout en étant dépourvues d'effet obligatoire dans le cadre communautaire, peuvent offrir un critère important d'interprétation tarifaire — et les « Notes explicatives du tarif douanier commun », l'opinion unanime des experts douaniers nationaux chargés de leur élaboration, définiraient l'expression « chocolat ». En partant de ces explications, on peut conclure que peuvent être considérés comme du « chocolat » les produits prêts à la consommation qui présentent, sur le plan de la composition et de l'élaboration, les caractéristiques du chocolat ainsi définies. Ceci ne serait pas en contradiction avec le fait qu'un tel produit n'est pas nécessairement un « produit final ». Les autres produits contenant du cacao, mais qui ne répondraient pas à ces conditions, seraient des produits intermédiaires ou semi-finis pour la pro-

duction du chocolat, même s'ils contiennent tous les ingrédients pour la fabrication du chocolat et présentent un certain degré d'élaboration ;

— L'expression « chocolat en masse » n'est qu'une sous-notion de « chocolat » : elle désigne une masse de chocolat, et non pas une masse pour la fabrication du chocolat. Cette interprétation correspondrait à la notion que l'ancien tarif douanier français avait retenue pour le « chocolat en masse » et dont il est extrêmement probable que le droit communautaire ait tiré la désignation litigieuse ;

— En outre, l'énumération des produits figurant entre parenthèses dans le règlement n° 755/67 (aussi bien que dans le tarif douanier français) prouve que cette désignation indique seulement du chocolat prêt à la consommation, sous des formes commerciales. Cette énumération permet aussi de conclure que le mot « masse » n'équivaut pas à la notion de « produit homogène ». Les produits sous forme de granulés ou en poudre — s'agissant de chocolat — relèveraient également de la notion de « masse », et partant de celle de « chocolat en masse ». En revanche, les chocolats fourrés, ou tous les produits analogues contenant du chocolat, en seraient exclus ;

que la Commission soutient en outre que ces conclusions seraient confirmées par la « ratio legis » du règlement n° 755/67 ; que la nécessité de suspendre la consolidation des droits d'entrée ne se serait posée qu'au sujet de ceux des produits inclus dans la position tarifaire 18.06-B prêts à être commercialisés, ni préparations alimentaires contenant du cacao, destinées à la production du chocolat et dont l'importation dans le marché communautaire aurait été préjudiciable à celui-ci ;

que le fait que le « chocolat en masse » ait été exonéré de cette suspension par l'article 1 du règlement n° 755/67 prouverait donc indirectement qu'il ne peut s'agir, dans ce cas, que du chocolat

prêt à la consommation, et non pas d'un produit intermédiaire ou semi-fini pour la fabrication du chocolat ;

qu'après avoir contesté certains arguments de la Firme Lütticke, parmi lesquels ceux tirés des « règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun », la Commission relève, enfin, que les expressions « chocolat » (dans les règlements nos 755/67 et 735/68), « chocolat en masse » (dans les règlements nos 752/67 et 755/67) et « articles en chocolat » (dans les règlements nos 752/67 et 735/68) désignent toutes — à part certaines différences de détail — du chocolat prêt à la consommation ;

qu'elle conclut à ce qu'il soit répondu à

la première question que les produits intermédiaires ou les semi-produits pour l'industrie du chocolat ne sont pas couverts par la notion de « chocolat en masse » au sens du règlement n° 755/67 ; que, par « chocolat en masse », il y aurait lieu d'entendre seulement une marchandise présentant toutes les caractéristiques du chocolat et qui serait, dès lors, prête à la consommation ;

que, par ailleurs, le chocolat en masse devant former une masse homogène, le chocolat granulé ne serait pas, à la différence du chocolat fourré, exclu de cette notion ;

que la deuxième question deviendrait ainsi sans objet ;

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 3 août 1970, parvenue à la Cour le 18 août 1970, le Finanzgericht de Munich a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions concernant l'interprétation du règlement n° 752/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967 (JO 1967, n° 263), et du règlement n° 755/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967 (JO 1967, n° 260) ;

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si l'expression « chocolat en masse » figurant à l'article 1 du règlement n° 755/67/CEE doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement le chocolat prêt à la consommation, ou bien les produits intermédiaires ou les semi-produits de l'industrie du chocolat ;

3 que cette question tend à faire déterminer le classement tarifaire de certaines préparations alimentaires pour la fabrication du chocolat importées dans la Communauté en novembre 1967, janvier et juin 1968 ;

qu'il résulte de l'ordonnance du juge de renvoi et des déclarations en douane, ainsi que des observations écrites présentées par la Commission et par la requérante au principal elle-même — en vertu de l'article 20, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour — qu'il s'agit de préparations contenant

de 0 à 20% de sucre, de 10 à 26% de cacao ou de cacao en masse et de 64 à 74% de lait;

4 attendu que la requérante au principal a fait valoir que le règlement, dont l'interprétation est demandée, n'était plus en vigueur à la date des importations litigieuses;

que cependant, aux termes de son article 2, alinéa 2, ce règlement « est valable jusqu'à la date de la décision du Conseil portant conclusion des négociations engagées au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce »;

qu'il ressort de la motivation dudit règlement que les négociations ainsi visées sont celles auxquelles la Commission a été autorisée à participer par décision du Conseil du 25 juillet 1967;

qu'aucune décision au sens de l'article 2, alinéa 2, précité n'est intervenue avant le règlement n° 2121/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, qui, à son article 4, a abrogé le règlement n° 755/67, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1969;

qu'il s'ensuit que le règlement n° 755/67 était en vigueur à l'époque où les importations litigieuses ont eu lieu;

5 attendu qu'aux termes de l'article 1 du règlement n° 755/67 le montant de l'imposition visée à l'article 10 du règlement n° 160/66 est, par dérogation aux dispositions de l'article 16 de ce même règlement, perçu sans limitation sur les marchandises relevant de la position 18.06-B du tarif douanier commun, à l'exclusion du chocolat en masse, des confiseries contenant du cacao, fourrées ou non, des glaces de consommation contenant du cacao ou du chocolat, ainsi que du chocolat et autres préparations alimentaires satisfaisant à des conditions déterminées d'emballage pour la vente au détail;

que la portée de ces désignations de marchandises doit donc être définie en tenant compte du fait que le règlement n° 755/67 se réfère à des marchandises limitativement énumérées;

6 attendu que ni la lettre ni le sens de l'expression « chocolat en masse », telle qu'elle figure dans les règlements n°s 752/67 et 755/67, ne permettent de l'interpréter comme ayant pour effet d'étendre le champ d'application de cette désignation à des semi-produits ou à des produits intermédiaires, nécessaires à la préparation du chocolat;

qu'il ressort notamment des annexes I et II du règlement n° 752/67 du Conseil que le législateur a, dans le tarif douanier modifiant sur ce point le règlement n° 83/67, classé le « chocolat en masse » sous la même position tarifaire

(18.06-B-I) que celle où sont classés les « articles en chocolat » et les « sucreries » qui constituent des produits prêts à la consommation;

qu'on ne saurait déduire de la lettre a) de cette position, relative aux produits « ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose », que le règlement n° 752/67 aurait, par l'expression « chocolat en masse », visé également des produits semi-finis ou intermédiaires de la fabrication du chocolat;

que, la position 18.06-B-I ne visant que des produits finis, ce n'est pas au « chocolat en masse », mais aux « succédanés » des sucreries « fabriqués à partir de produits de substitution du sucre » qu'il y a lieu de rattacher la précision contenue dans la lettre a);

7 attendu que les mots « en masse » désignent, dans le langage courant, la qualité d'un produit sans forme déterminée, ou caractérisé par un mélange homogène de ses ingrédients;

que la précision « pains, tablettes, bâtons ... », figurant entre parenthèses au premier tiret de l'article 1 du règlement n° 755/67, indique les diverses formes dans lesquelles le chocolat en masse peut se présenter;

qu'un chocolat en masse peut être considéré comme « prêt à la consommation » lorsqu'il est susceptible d'être commercialisé comme chocolat, ce qui n'exclut pas nécessairement qu'il ne puisse passer par un stade ultérieur de finition ou de conditionnement;

que les sens qu'il faut en l'espèce attacher aux mots en masse est donc celui d'une masse homogène de chocolat, quelle que soit la forme sous laquelle le chocolat est présenté;

8 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'expression « en masse » ne saurait être interprétée comme désignant un produit non prêt à la consommation;

que le fait d'attribuer à l'expression « chocolat en masse » une portée plus large que celle limitée aux produits prêts à la consommation ne se concilierait pas avec les finalités du règlement n° 755/67 qui, en prévoyant le retrait de concessions tarifaires portant sur des préparations alimentaires pour la fabrication du chocolat, a tenu compte, dans la mesure du possible, de la nécessité d'assurer la protection du marché du lait et des produits laitiers de la Communauté;

qu'il ressort en outre de l'article 1 du règlement n° 1114/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, que, lorsque le législateur a entendu étendre à des préparations pour la fabrication du chocolat le bénéfice du régime de l'article 16

du règlement n° 160/66, il a expressément précisé la nature de ces produits, ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire en ce qui concerne leur teneur en matières grasses provenant du lait;

que, si le règlement n° 1114/68 n'était pas encore en vigueur au moment où les importations litigieuses ont eu lieu, il s'ajoute néanmoins au règlement n° 755/67 sans le modifier, et permet ainsi de mieux apprécier les principes qui ont inspiré ce dernier;

qu'il convient dès lors de répondre que l'expression «chocolat en masse» inscrite à l'article 1, premier tiret, du règlement n° 755/67 doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement du chocolat prêt à la consommation, susceptible d'être commercialisé comme chocolat;

que, cette question ayant reçu une réponse affirmative, les autres questions deviennent sans objet;

Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Firme Alfons Lüttricke et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;

vu les règlements du Conseil n° 160/66 du 27 octobre 1966, n° 83/67 du 18 avril 1967, n° 752/67 du 24 octobre 1967, n° 755/67 du 26 octobre 1967, n° 735/68 du 18 juin 1968, n° 1114/68 du 29 juillet 1968, n° 2121/68 du 20 décembre 1968 et n° 171 du 17 décembre 1970;

vu les décisions du Conseil n° 68/411/CEE du 27 novembre 1967 et n° 68/421/CEE du 20 décembre 1968;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Munich, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 3 août 1970, dit pour droit:

L'expression «chocolat en masse», figurant à l'article 1, premier tiret, du règlement du Conseil n° 755/67 du 26 octobre 1967, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement du chocolat prêt à la consommation, susceptible d'être commercialisé comme chocolat.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 3 mars 1971.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Kutschera

Luxembourg, le 3 mars 1971.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 3 FÉVRIER 1971¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Avant de nous prononcer sur le litige dont nous avons été saisi par le Finanzgericht de Munich, nous devons faire tout d'abord un certain nombre de remarques.

Nous avons déjà rencontré dans nombre d'autres procès le règlement n° 160/66 du Conseil, du 27 octobre 1966 (JO du 28 octobre 1966, p. 3361), portant ins-

tauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1967. Ce règlement a institué un régime de prélèvement spécifique applicable à l'importation de ces marchandises en provenance de pays tiers, et cela, compte tenu des prix plus élevés qui, du fait des organisations communes de marché, sont pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les produits agricoles (par exem-

collègue du requérant était une activité de grade A 3, le requérant lui-même, tout en étant chargé du même secteur d'activité, se voyait refuser à tort le même avantage hiérarchique. On pourrait également avoir eu l'impression qu'en assumant pendant tout un temps des tâches confiées initialement à deux fonctionnaires, alors que son collègue se voyait octroyer une promotion et un congé de convenance personnelle, le requérant faisait l'objet d'une discrimination voulue, qu'il était (peut-être pour des raisons de nationalité) la victime d'un détournement de pouvoir. Il est bien vrai que ces impressions n'auraient pas pu naître si les mesures d'organisation prises par la Commission avaient été plus nettement définies et assorties d'une justification plus claire. — Néanmoins, comme nous doutons qu'à cet égard nous disposions (tant en ce qui concerne la faute de l'administration que le préjudice) d'éléments suffisamment certains

(on peut supposer que le service juridique que connaissait bel et bien la situation véritable) et comme au surplus nous avons le sentiment qu'en adoptant des considérations de ce genre, la Cour pourrait trop facilement s'avancer sur le terrain de l'équité, nous croyons en fin de compte devoir repousser aussi l'idée de réparation d'un préjudice moral et vous proposer, Messieurs, de rejeter les conclusions prises par le requérant sur ce point.

3. Reste enfin la question des dépens. Il apparaît effectivement qu'ici, il n'est pas totalement déraisonnable de prendre en considération, comme la Cour l'a déjà fait dans d'autres affaires, l'obscurité et la complexité de la situation juridique et d'en tenir compte au profit du requérant. Cette obscurité étant attribuable à la Commission, une fraction des dépens que celui-ci a exposés pourrait être mise à la charge de ladite institution.

4. Pour nous résumer, nous estimons qu'encore que le recours soit recevable, il ne saurait être considéré comme fondé. Il doit dès lors être rejeté en totalité. Nous croyons néanmoins qu'il est juste de condamner la Commission à rembourser au requérant une fraction des dépens qu'il a exposés.

ARRÊT DE LA COUR
DU 17 JUIN 1971¹

Gebrüder Bagusat
contre Hauptzollamt Berlin-Packhof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Berlin)

« Sucre d'addition dans les produits transformés de fruits »

Affaire 3-71

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Fruits et légumes — Produits transformés — Sucre — Prélèvement — Objet — Limitation aux produits transformés par addition effective de sucre — Tarif douanier commun — Classification — Preuve (Règlement n° 865/68/CEE du Conseil, art. 2; règlement n° 950/68/CEE du Conseil fixant le tarif douanier commun, note complémentaire 2 du chapitre 20)

L'article 2 du règlement n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits à base de fruits et légumes est à interpréter en ce sens qu'un prélèvement n'est exigible qu'en présence d'une addition effective de sucre.

La note complémentaire 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68 du Conseil, ne peut modifier la base de perception d'un prélèvement agricole, n'a pour effet que de créer présomption de classification susceptible de preuve contraire.

Dans l'affaire 3-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal fiscal) de Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre

GEBRÜDER BAGUSAT KG, ayant son siège à Berlin,

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et sur la validité des articles 2 et 9 du règlement du Conseil n° 865/68, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, en relation avec la note complémentaire 2 du chapitre 20, position 20.06-B-I-e), du règlement du Conseil n° 950/68, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lécourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore (rapporteur) et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. A. Dutheillet de Lamothe
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que la société en commandite Gebrüder Bagusat a, entre le 15 et le 24 septembre 1969, présenté au bureau des douanes de Berlin-Spandau neuf déclarations de dédouanement et de mise en libre pratique, portant chacune sur 75 fûts d'un contenu total de 14 999 kilos de griottes à l'alcool non additionnées de sucre, importées de Yougoslavie; que le bureau principal des douanes de Berlin-Packhof a procédé aux opérations de dédouanement et retenu, pour le classement tarifaire, la sous-position 20.06-B-I-e)-2 indiquée par l'importateur;

que, sur la base d'un taux de droit de douane de 32 %, il a réclamé à la société Gebrüder Bagusat, par avis de taxation provisoires, le paiement de 56 546,10

p. 1), selon laquelle est considérée comme « teneur en sucres » la teneur en sucres divers, calculée en saccharose, ainsi que de la note complémentaire 2 du même chapitre, aux termes de laquelle les produits de la position n° 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre » lorsque leur « teneur en sucres » est supérieure, en poids, pour les espèces de fruits autres que les ananas et les raisins, au pourcentage de 9 %; qu'il a, en conséquence, décidé de classer les produits importés dans la sous-position 20.06-B-I-e)-1 du tarif douanier commun (« autres fruits, d'une teneur en sucre supérieure à 9 % en poids), soumise à un régime de prélèvement; que, par avis définitifs de taxation des 16 et 20 octobre 1969, le bureau principal des douanes de Berlin-Packhof a réclamé à la société Gebrüder Bagusat le paiement, à titre de prélèvement, d'un montant supplémentaire de 3 604,90 DM, calculé selon les règles définies par le règlement du Conseil n° 865/68, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO 1968, n° L 153, p. 8);

que ces avis ont fait l'objet, de la part de la société Gebrüder Bagusat, d'une réclamation, qui a été rejetée par décision du bureau principal des douanes de Berlin-Packhof, du 30 juin 1970; que la société Gebrüder Bagusat s'est pourvue contre cette décision devant le Finanzgericht de Berlin;

attendu que la troisième chambre du Finanzgericht de Berlin, considérant que l'élément déterminant pour la solution du litige était la question de savoir si les termes « teneur en sucres », au sens de la sous-position 20.06-B-I-e)-1 du règlement n° 950/68, ne visent que les sucres ajoutés artificiellement aux produits résultant de la transformation des fruits ou s'ils s'étendent aux sucres naturels non additionnés, lorsque la proportion de ces derniers excède 9 % en poids, a, par ordonnance du 12 janvier 1971, enregistrée au greffe de la Cour le 26 janvier, conformément à l'article 177 du

traité CEE, suspendu la procédure et demandé à la Cour de statuer, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

a) L'article 2 du règlement n° 865/68, combiné avec l'article 9 de ce règlement et avec les règles du tarif douanier commun (note complémentaire 2 du chapitre 20, position 20.06-B-I-e), peut-il être interprété en ce sens que, lorsque la teneur en sucres établie par réfractométrie est supérieure à 9 % en poids, on doit considérer qu'il y a « sucre d'addition » ou bien faut-il estimer que, selon le règlement n° 865/68, la marchandise (en l'occurrence des griottes à l'alcool) ne peut être soumise au prélèvement que s'il y a eu vraiment addition de sucre?

b) Dans l'hypothèse où il faut considérer qu'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids est censée constituer du « sucre d'addition » au sens du règlement n° 865/68, sans qu'il importe de savoir s'il y a eu effectivement addition de sucre: cette réglementation est-elle compatible avec les objectifs du règlement n° 865/68?

c) Au cas où la deuxième question comporte une réponse négative: résulte-t-il de l'incompatibilité ainsi établie une infraction au droit communautaire telle qu'elle exclut la possibilité de percevoir le prélèvement ou bien ce prélèvement doit-il néanmoins être perçu en dépit du fait que telle n'ait pas été l'intention du législateur communautaire?

attendu que, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 4 avril 1971 par la Commission des Communautés européennes et le 6 avril par la demanderesse au principal;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable; que la partie demanderesse au principal et la Commission ont été entendues en

valeurs réelles ne serait en aucune manière si insolite qu'il eût fallu en faire une mention particulière dans la motivation.

b) Soulever le grief de discrimination serait aléatoire dans le cadre du droit tarifaire: les droits de douane ne seraient pas fixés selon des méthodes proprement scientifiques, mais constitueraient l'aboutissement d'un long processus historique.

Dans le cas d'espèce, il n'y aurait d'ailleurs pas de discrimination:

— Pour les cerises importées comme sous fruits (position tarifaire 08.07) ou sous forme de fruits conservés provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état (position tarifaire 08.11), il n'y aurait pas la possibilité d'addition de sucre; il s'agirait donc de produits auxquels il serait objectivement justifié de réserver un traitement différent de celui des griottes à l'alcool.

— Les concentrés de jus de fruits et les purées seraient des produits revêtant, au plan du commerce extérieur de la Communauté, une importance beaucoup plus grande que les griottes à l'alcool; de ce fait, une solution spéciale pour ces produits ne saurait constituer une discrimination. Par ailleurs, l'écart entre la teneur réelle et la teneur présumée en sucres naturels serait beaucoup plus fai-

ble pour les griottes que pour les concentrés; l'écart constate entre la présumption et la réalité aurait justifié, pour ces derniers, une réglementation spéciale.

c) Les moyens retenus par le règlement n° 865/68 seraient proportionnés au but de celui-ci. La méthode de calcul qu'il prévoit serait adéquate; les valeurs moyennes de teneur en sucre des griottes auraient été fixées en fonction d'une typisation indispensable et raisonnable.

d) Les produits de la position 20.06-B-I ne représenteraient qu'une petite fraction des produits de transformation relevant du règlement n° 865/68 et seraient relativement peu importants sur le plan des échanges commerciaux. Par ailleurs, le législateur communautaire aurait tenu compte, dans le choix de la méthode, des nécessités du commerce international et des intérêts des États membres.

e) Les engagements de droit international souscrits par la Communauté dans le cadre du GATT ne sauraient conférer des droits individuels aux particuliers. En toute hypothèse, la Communauté n'aurait fait aucune concession en ce qui concerne la position tarifaire 20.06-B-I: celle-ci ne comporterait ni droit de douane consolidé ni restriction consolidée quant à la perception, dans l'avenir, d'un prélèvement sur le sucre.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 12 janvier 1971, parvenue à la Cour le 26 janvier 1971, le Finanzgericht de Berlin a demandé à celle-ci, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur certaines questions d'interprétation et de validité concernant le règlement n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO, n° L 153, p. 8);

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé si l'article 2 du règlement n° 865/68, combiné avec l'article 9 du même règlement et avec les règles du tarif

douanier commun (note complémentaire 2 du chapitre 20, position 20.06-B-I-e), peut être interprété en ce sens que, lorsque la teneur en sucre du produit importé — en l'occurrence des cerises à l'alcool — établie par réfractométrie est supérieure à 9 % en poids, on doit considérer qu'il y a « sucre d'addition », ou si le prélèvement ne peut être perçu que s'il y a eu effectivement addition de sucre;

3 attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 865/68, il peut être appliqué dans certaines conditions, à l'importation de produits transformés à base de fruits et légumes, en sus du droit de douane exigible en vertu dudit règlement, un prélèvement « au titre des sucres divers d'addition »;

que ce prélèvement est établi dans les conditions définies aux paragraphes 2 à 6 du même article, y compris les annexes I et III qui indiquent, respectivement, des teneurs forfaitaires en sucre et une méthode d'analyse permettant, dans certaines conditions, de déterminer la teneur réelle en sucre par dérogation aux valeurs forfaitaires mentionnées;

que, pour le surplus, il est disposé à l'article 9, paragraphe 2, du même règlement que « les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement »;

qu'aux termes de la note complémentaire n° 2 figurant en tête du chapitre 20 du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68 du 20 juin 1968 (JO, n° L 172, p. 86), « les produits de la position n° 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre » lorsque leur « teneur en sucres » est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages ci-après, suivant l'espèce des fruits: autres fruits ... 9 % »;

4 attendu que, selon la requérante au principal, le prélèvement prévu par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 865/68 ne serait applicable que dans le cas où il y aurait eu effectivement addition de sucre au produit en cause;

que, selon l'opinion soutenue devant la juridiction nationale par l'administration douanière, appuyée devant la Cour par la Commission, les méthodes forfaitaires instituées par le règlement n° 865/68, ensemble avec la note complémentaire citée du tarif douanier commun, auraient établi une fiction ou présomption légale aux termes de laquelle toute teneur en sucre, même naturel, devrait être considérée comme « sucre d'addition », dès lors que le taux de sucre dépasserait le pourcentage indiqué;

5 attendu qu'il est indiqué au préambule du règlement n° 865/68 que l'introduction, par l'article 2, d'un prélèvement au titre des « sucres d'addition » a pour

but d'assurer l'harmonisation du régime des échanges de certains produits transformés à base de fruits avec celui qui est prévu pour le sucre même, de telle manière que le sucre incorporé dans les produits transformés soit frappé d'un prélèvement dans des conditions analogues à celles appliquées dans le cadre de l'organisation commune de ce marché;

que, dès lors, il serait contraire au système adopté par le règlement n° 865/68 de soumettre au prélèvement le sucre naturel contenu dans des produits transformés à base de fruits;

que cette conclusion se dégage de l'article 2, paragraphe 1, qui désigne comme base de perception du prélèvement non pas la teneur en sucre, mais les « sucres divers d'addition »;

qu'en présence de cette disposition, les paragraphes 2 et suivants du même article ne sauraient avoir une autre portée que de déterminer les modalités d'application et le montant du prélèvement dans les cas où du sucre a été effectivement ajouté;

qu'on ne peut dès lors voir dans ces dispositions une présomption irréfragable permettant de considérer comme sucre d'addition un sucre naturel dans la mesure où son pourcentage dépasserait les niveaux définis en vertu des évaluations forfaitaires ou méthodes d'analyse fixées par les dispositions en cause;

6 que cette interprétation n'est pas affectée par la note complémentaire 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, cette disposition, insérée dans un règlement relatif aux droits de douane, ne pouvant modifier la base de perception d'un prélèvement agricole, d'autant plus qu'il n'y est renvoyé par l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 865/68 qu'aux fins de « classification » des produits visés par le règlement;

que, dans ces conditions, cette note complémentaire ne saurait avoir une autre portée que de donner une indication pouvant permettre, sur la base de la teneur totale en sucre, de faciliter la classification des produits visés dans la catégorie des fruits passibles soit d'un droit de douane et d'un prélèvement, soit d'un droit de douane seulement;

que, compte tenu des dispositions du règlement n° 865/68, l'effet de cette note est de constater l'exemption de tout prélèvement sur les produits d'une teneur en sucre inférieure à 9 %, tout en créant, pour les produits d'une teneur en sucre supérieure, une présomption de classification susceptible de preuve contraire;

que, lorsqu'un tel produit comporte une teneur en sucre supérieure à 9 %, il reste donc loisible à l'importateur de prouver, le cas échéant, qu'il ne contient que du sucre naturel;

7 qu'il y a dès lors lieu de répondre que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 865/68, ensemble avec la note complémentaire 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, auquel se réfère l'article 9 du même règlement, ne soumettent au prélèvement que les produits transformés par addition effective de sucre, mais que, si la teneur en sucre d'un produit tombant sous la position tarifaire 20.06-B-1-e) est supérieure à 9 %, il incombe à l'importateur de prouver que ce produit ne contient que du sucre naturel;

Sur les deuxième et troisième questions

8 Attendu que les deuxième et troisième questions sont posées dans l'hypothèse où il faudrait considérer qu'une teneur en sucre supérieure à 9 % en poids serait censée de plein droit, sans possibilité de preuve contraire, constituer du « sucre d'addition » au sens du règlement n° 865/68;

9 qu'au vu de la réponse donnée à la première question, ces deux questions sont devenues sans objet;

Sur les dépenses

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Berlin et que la décision sur les dépens appartient, dès lors, à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la partie demanderesse au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Berlin par ordonnance du 12 janvier 1972, dit pour droit:

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, ensemble avec la note complémentaire 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, auquel se réfère l'article 9 du même règlement, sont à interpréter en ce sens que ne sont soumis au prélèvement que les produits transformés par addition effective de sucre, mais que, si la teneur en sucre d'un produit tombant sous la position tarifaire 20.06-B-I-e) est supérieure à 9 % en poids, il incombe à l'importateur de prouver que ce produit ne contient que du sucre naturel.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Kutscher

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 juin 1971.

Le président

R. Lecourt

Le greffier

A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. ALAIN DUTHELLET DE LAMOTHE,
PRÉSENTÉES LE 27 MAI 1971

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Si le problème que pose cette affaire est fort complexe, son origine est simple. Le marché communautaire du sucre est un marché organisé et il existe, comme

vous le savez, un prélèvement sur les importations dans la Communauté de sucre en provenance des pays tiers. Le marché des fruits et légumes est également un marché organisé, mais c'est l'un des rares marchés de ce type pour lequel il n'existe ni prélèvement ni restriction et pour lequel les importations

sont soumises seulement à des droits de douane fixés par le tarif douanier commun.

La combinaison entre ces deux organisations de marché se révéla à la fois nécessaire et difficile.

Il n'a jamais été question de soumettre au prélèvement le sucre contenu dans les fruits frais; en revanche, on pouvait craindre qu'en l'absence de dispositions spéciales l'importation de produits transformés à base de fruits n'ouvre une brèche importante dans le système de protection et de péreuation instauré par la réglementation communautaire sur le sucre.

En effet, tous les produits à base de fruits contiennent du sucre qui provient tantôt uniquement du sucre naturel des fruits, tantôt pour partie d'une addition de sucre lors de la transformation du fruit.

Étant donné le volume considérable des importations communautaires de produits de ce type, si l'on n'avait rien fait, des quantités importantes de sucre additionné à des fruits (40 000 tonnes par an selon certaines estimations) auraient pu échapper au prélèvement communautaire sur les importations de sucre.

C'est pour faire face à une telle situation qu'intervinrent successivement plusieurs règlements du Conseil, un règlement n° 220/67 du 30 juin 1967, un règlement n° 789/67 du 31 octobre 1967, puis le règlement n° 865/68 du 28 juin 1968.

C'est l'application de ce règlement n° 865/68 qui a été à l'origine du litige à propos duquel un tribunal fiscal allemand vous a saisis de la question d'interprétation que vous avez à examiner aujourd'hui.

La société Bagusat présenta en septembre 1969 à un bureau de douanes de Berlin d'importantes quantités de cerises à l'alcool en provenance de Yougoslavie.

Ces cerises sont désignées en allemand sous le nom de « Weichselkirschen » qui, dans les pièces de la procédure, a été traduit en français par le mot « griottes ».

D'après certains renseignements, il semble qu'il s'agisse en réalité d'une variété de l'espèce de cerises dite « Sainte

Lucie », variété qui pousse sur les rives de l'Adriatique et que l'on appelle en italien « amarasca » et en français « marasques », d'où semble-t-il est venu le nom de la liqueur « marasquin ».

La douane allemande estima tout d'abord que, si ces cerises étaient soumises à des droits de douane et à diverses taxes annexes, elles n'étaient pas susceptibles de donner lieu à la perception du prélèvement sur le sucre.

Mais une analyse ayant révélé que la teneur en sucres de ces produits était supérieure au pourcentage de 9 % fixé par une note complémentaire n° 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun, annexée au règlement du Conseil n° 950/68 du 28 juin 1968, la douane changea d'avis et estima que le prélèvement était exigible.

L'importateur protesta en soutenant qu'il n'y avait pas eu addition de sucre et proposa d'en apporter la preuve.

Mais la douane allemande maintint sa position en estimant que, dès lors que la teneur en sucres dépassait 9 %, le prélèvement était dû, même s'il n'y avait pas eu en réalité addition de sucre, ce qu'elle ne contestait pas.

Saisi du litige, le tribunal fiscal allemand compétent vous a renvoyé, dans les conditions prévues par l'article 177 du traité, les questions suivantes :

a) L'article 2 du règlement n° 865/68, combiné avec l'article 9 de ce règlement et avec les règles du tarif douanier commun (note complémentaire n° 2 du chapitre 20, position 20.06-B-I-e), peut-il être interprété en ce sens que, lorsque la teneur en sucres établie par réfractométrie est supérieure à 9 % en poids, on doit considérer qu'il y a « sucres d'addition », ou bien faut-il estimer que selon le règlement n° 865/68, la marchandise (en l'occurrence des griottes à l'alcool) ne peut être soumise au prélèvement que s'il y a eu vraiment addition de sucre?

b) Dans l'hypothèse où il faut considérer qu'une teneur en sucres supérieure à

ARRÊT DE LA COUR
DU 14 JUILLET 1971¹

Günther Henck
contre Hauptzollamt Emmerich
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

« Grains concassés de maïs »

Affaire 12-71

Sommaire

1. Procédure — Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites
(Traité CEE, art. 177)
2. Droit communautaire — Interprétation d'un texte appliqué — Référence à l'état
du droit en vigueur
(Traité CEE, art. 164, art. 177)
3. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation —
Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des
avis de classement de la convention sur la nomenclature de Bruxelles
4. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation —
Critères
(Règlement du Conseil n° 950/68)
5. Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Grains concassés
de maïs au sens de l'article 1, d, du règlement 19/62 — Notion

1. Si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.
2. Le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit

en vigueur lors de l'application du texte dont l'interprétation est demandée.

3. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

4. L'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière.

5. L'expression « grains concassés de maïs », employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée

sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui, dégermés ou non, et ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon, contiennent les composants essentiels du maïs dans des proportions telles que la quantité de ces éléments corresponde aux valeurs normales des teneurs naturelles du maïs.

Dans l'affaire 12-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, VII^e chambre, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GÜNTER HENCK, Hambourg-Altona,

et

HAUPTZOLLAMT EMMERICH

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits se trouvant à la base du présent litige peuvent se résumer comme suit :

1. Les 20 janvier, 26 février et 6 mars 1964, l'entreprise Günther Henck a fait dédouaner pour mise en consommation des cargaisons d'une marchandise désignée dans les déclarations en douane comme « produit anglais consistant en farine résiduaire provenant de l'extraction d'amidon de maïs ». Conformément à la déclaration en douane, le bureau des douanes a classé ce produit sous la position 23.03 du tarif douanier allemand, correspondant au tarif douanier commun, qui ne prévoyait pas de droits de douane. Ensuite, sur la base de rapports de la « Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt » de Cologne, les autorités douanières ont décidé de classer le produit en cause en tant que « grains concassés de maïs », sous la position 11.02, A, III, b, dudit tarif, dont les marchandises sont soumises à prélèvement.

Le litige relatif à ce classement tarifaire ayant été porté en dernier ressort devant le Bundesfinanzhof, celui-ci a, par ordonnance du 12 janvier 1971, décidé de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour la question suivante :

« L'expression « grains concassés de maïs » (« Getreidekörner, geschrotet, von Mais »), visée à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE, combiné avec l'annexe de ce règlement (n° ex 11.02, ex A., ex III, b, du tarif douanier commun), doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont bien les produits auxquels on a affaire lorsque, même dans le cas où ils auraient fait l'objet d'une extrac-

tion d'amidon, ils contiennent encore 60,5 %, 61,4 % ou 62,3 % d'amidon, par rapport à un pourcentage d'humidité égal à 10,7, à 11,3 ou à 10,8 %, et lorsque leur teneur en matières grasses (déterminée selon le procédé Stoldt-Weibull) est égale à 3,28, 3,48 ou 3,88 %, ou bien faut-il encore exiger que certains autres de leurs éléments constitutifs, par exemple les protéines ou les fibres brutes, atteignent certaines teneurs maximales ou minimales, et importe-t-il de savoir si les grains ont été dégermés ? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour de justice le 19 mars 1971.

La firme Günther Henck et la Commission des CE ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

La firme Günther Henck, représentée par M^e Fritz Modest et M^c Claus Brändel, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales au cours de l'audience du 30 juin 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 7 juillet 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

germe), les flocons, les semoules, les gruaux, les grains concassés ...

- d'un produit typique considéré comme résidu d'amidonnerie;
- b) la teneur moyenne en amidon du maïs par rapport à d'autres éléments;
- c) la teneur moyenne en matières grasses du maïs;
- d) la teneur moyenne naturelle en fibres brutes du maïs.

Après avoir indiqué l'importance qu'affectait la teneur en protéines et en cendres pour la distinction entre les produits de la position tarifaire 11.02 et ceux de la position 23.03, la Commission observe que les indications fournies permettent de déterminer que la teneur maximale ou minimale en d'autres éléments ne serait pas nécessaire pour la solution du litige.

Elle conclut enfin comme suit :

« Les « grains concassés de maïs » au sens de la position tarifaire 11.02 du tarif douanier commun sont des grains de maïs grossièrement concassés par voie mécanique, auxquels le germe est en règle générale enlevé, et qui présentent pour l'essentiel la composition naturelle du maïs. L'extraction d'amidon n'affecte pas leur appartenance à la position tarifaire 11.02, pour autant qu'il ne s'agit pas de résidus au sens de la position tarifaire 23.03. La teneur en amidon représente un critère approprié de distinction. Des teneurs en amidon variant de 58 à 64 %, si la teneur en matières grasses se situe entre 3,2 et 3,8 %, correspondent à des variations auxquelles il y a lieu de s'attendre normalement dans le cas du maïs. »

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 12 janvier 1971 parvenue au greffe de la Cour le 19 mars 1971, le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, une question tendant à obtenir l'interprétation de l'article 1, d), du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30);

Sur la compétence de la Cour

2 Attendu qu'en demandant à la Cour de définir la portée de l'article 1, d), du règlement 19/62, à l'égard de certains produits, le Bundesfinanzhof donne des précisions quant à la composition/de ces mêmes produits;

que la firme Günther Henck soutient que, du fait de ces précisions, la question posée tendrait en réalité, non pas à faire dégager par la Cour le sens et la portée de la disposition précitée, mais à lui faire appliquer cette même disposition au cas d'espèce;

3 attendu que, si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée;

que les précisions que comporte la question posée permettent de déterminer d'une manière générale et abstraite la catégorie de produits susceptibles de tomber sous le coup de la disposition litigieuse;

4 attendu en outre que, le règlement 19/62 ayant été abrogé et remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1967, par d'autres dispositions de droit communautaire, la firme Günther Henck soutient que la Cour ne saurait répondre à la question posée en se basant sur des règles juridiques qui n'étaient pas applicables au moment des importations litigieuses;

5 attendu que le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte litigieux;

que le libellé de la question posée ne s'oppose pas à ce que l'interprétation demandée soit recherchée dans le respect de ce principe;

Sur le fond

6 Attendu que le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si l'expression « grains concassés de maïs », employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 du Conseil et mentionnée sous la position tarifaire 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui, ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon, contiendraient encore 60,5 %, 61,4 % ou 62,3 % d'amidon, par rapport à un pourcentage d'humidité égal à 10,7 %, à 11,3 % ou à 10,8 %, et auraient une teneur en matières grasses (déterminée selon le procédé Stoldt-Weibull) de 3,28 %, 3,48 % ou 3,88 %;

que le Bundesfinanzhof demande en outre s'il faut à cet effet exiger que d'autres éléments constitutifs, tels que les protéines ou les fibres brutes, atteignent certaines teneurs maximales ou minimales, et s'il est indispensable que les grains aient été dégermés;

7 attendu que ni le règlement 19/62, ni le règlement 55/62 ne définissent les « grains concassés de maïs », au sens de la position tarifaire ex 11.02 précitée;

qu'en l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes;

qu'il ressort de ces notes, relatives aux positions du chapitre 11 du tarif, que des fragments ou des noyaux farineux provenant de la mouture grossière du maïs, qui ont, du point de vue de leur composition, les caractéristiques essentielles du produit origininaire, doivent être considérés, compte tenu égale-

ment de la pratique de la minoterie et du commerce du maïs, comme des « grains concassés de maïs », au sens de la position tarifaire ex 11.02;

8 attendu que la juridiction nationale demande si les produits dont s'agit peuvent être dégermés et si le fait que ces produits ont été soumis à un traitement d'amidonnerie est de nature à affecter leur classement dans la catégorie des grains concassés de maïs, au sens de la position tarifaire ex 11.02;

9 attendu que l'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière;

que, si le règlement 19/62 a inclus les grains concassés de maïs, au sens de la position ex 11.02, dans le régime de l'organisation commune du marché des céréales et les a assujettis, par le règlement 55/62, au régime du prélèvement, c'est principalement en raison de leur structure et de leur utilisation, et non pas du traitement auquel ils ont été soumis;

qu'il s'ensuit que des grains concassés de maïs, ayant subi un traitement permettant d'en extraire certains composants, continuent de relever de la position tarifaire ex 11.02, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du maïs dans des quantités telles qu'elles correspondent à des variations normales de la teneur naturelle en ces éléments du produit originair;

que le fait de dégermer ces produits ne suffit pas pour les exclure de la position ex 11.02, dès lors que leurs composants satisfont à la condition ci-dessus indiquée et qu'ils répondent, sur le plan de leur utilisation, à des fins comparables à celles des grains non dégermés;

qu'en ce qui concerne les grains concassés ayant subi un traitement d'amidonnerie, les notes explicatives précitées, relatives aux positions du chapitre 11, n'excluent pas que des céréales, y compris le maïs, ayant subi un tel traitement puissent appartenir au chapitre en question;

qu'il ressort en outre du tarif douanier applicable à l'époque que c'est seulement dans la mesure où il s'agit de déchets, que de telles céréales ne relèvent pas de ce chapitre, mais doivent être classées parmi les « résidus d'amidonnerie », au sens de la position tarifaire 23.03;

que, si la Cour ne peut en l'espèce interpréter ladite position qui, à l'époque où le règlement 19/62 était en vigueur, n'était pas incluse dans l'organisation commune du marché mais relevait encore des tarifs douaniers nationaux, elle ne saurait toutefois définir la portée de la position tarifaire ex 11.02 sans tenir compte, pour les produits ayant fait l'objet d'un traitement d'amidonnerie, de la délimitation qui doit être faite à l'intérieur de ces produits, par rapport à des « résidus » tels que visés à la position 23.03;

que la notion de « résidus » implique que des grains concassés de maïs contenant, après avoir subi un traitement d'amidonnerie, encore 60 % ou plus d'amidon ne peuvent être considérés comme des déchets, mais doivent, en raison de leur teneur en amidon, être rangés sous la même position tarifaire que celle applicable à des grains concassés n'ayant pas subi pareil traitement;

10 attendu que, pour ces raisons, il y a donc lieu d'interpréter l'expression « grains concassés de maïs », employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, comme comprenant les produits qui, dégermés ou non, et ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon, contiennent les composants essentiels du maïs dans des proportions telles que la quantité de ces éléments corresponde aux valeurs normales des teneurs naturelles du maïs;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la firme Günther Henck et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 39, 40 et 177;

vu le règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales;

vu le règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof (VIIème chambre) de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 12 janvier 1971, dit pour droit:

L'expression « grains concassés de maïs », employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui, dégermés ou non, et ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon, contiennent les composants essentiels du maïs dans des proportions telles que la quantité de ces éléments corresponde aux valeurs normales des teneurs naturelles du maïs.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1971.

Le président

R. Lecourt

Le greffier

A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 7 JUILLET 1971¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les trois affaires préjudicielles (12-71, 13-71 et 14-71) dont vous avez été saisis par ordonnances du Bundesfinanzhof du 12 janvier 1971 ont donné lieu à des débats oraux communs le 30 juin 1971. C'est la raison pour laquelle nous les traiterons ensemble dans nos conclusions. Cela nous est permis, parce que dans les trois affaires au principal, les parties sont les mêmes et parce que les problèmes soulevés au fond se recouvrent dans une certaine mesure ou présentent tout au moins des similitudes. Au cours de la procédure devant la Cour, seules la demanderesse au principal et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites et orales.

Il n'est pas besoin de souligner que tout en traitant ces affaires dans des conclusions communes, nous nous attachons néanmoins aux particularités que présentent chacune d'elles.

Au sujet des faits, nous devons faire tout d'abord les remarques suivantes. La demanderesse au principal est une entreprise importatrice située à Hambourg-Altona. Au début de l'année 1964, elle a fait dédouaner certaines marchandises qui dans les déclarations en douane ont été qualifiées de

« produits anglais consistant en farine résiduaire provenant de l'extraction d'amidon de maïs » (englisches Maisstärke-Abfallmehl) (dans l'affaire 12-71 — le premier cas);

« gruaux de maïs (Maize grits) préparations alimentaires destinées à la

consommation humaine, non sucrées » ou « gruaux de maïs (Maize grits) préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la consommation humaine, non sucrées » provenant d'Afrique du Sud (dans l'affaire 13-71 — le deuxième cas);

« produits anglais consistant en pulpes sèches de sorgho, résidus d'amidonnerie » englische Milotrokkenkülppe, Rückstände von der Stärkerherstellung (dans l'affaire 14-71 — le troisième cas).

Dans les trois cas, le bureau des douanes a tout d'abord classé la marchandise dans le sens voulu par la demanderesse, c'est-à-dire (dans le premier et dans le troisième cas), sous la position tarifaire n° 23.03 — « résidus d'amidonnerie » — et (dans le deuxième cas) sous la position tarifaire n° 21.07 — « préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ». Étant donné que les marchandises de la position tarifaire 23.03 sont libres de droits de douane et ne relèvent pas d'une organisation commune des marchés, cette classification a eu pour conséquence, dans le premier et dans le troisième cas, que seule la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires a été perçue. Quant au deuxième cas, s'il est vrai qu'un droit de douane a été perçu en sus de la taxe compensatoire, toutefois, il n'y a pas eu lieu de percevoir de prélèvements, puisque la position tarifaire 21.07 ne relevait pas non plus à l'époque d'une réglementation communautaire des importations. Cependant, sur la base de rapports du « Zolltechnischen Prüfungs- und Lehranstalt » (Institut d'Enseignement et de Recherche pour la technique douanière) de Cologne, le bureau des douanes a par la suite modifié la classification des marchandises. Il a estimé que les produits importés devaient être considérés comme

— des grains concassés de maïs (Maize schrot) visés à la position tarifaire 11.02-A-III-b (premier cas);

— des gruaux de maïs (Maisgritss) visés

à la position tarifaire 11.02-A-III-b (deuxième cas);

— des grains concassés de sorgho (geschrotetes Milokorn) visés à la position tarifaire 11.02-A-III-b (troisième cas).

et comme ces produits relevaient de l'organisation commune des marchés des céréales instituée par le règlement n° 19/62 (JO n° 30, p. 933) (article premier conjointement avec l'annexe à ce règlement), il a exigé a posteriori le prélèvement exigible, en vertu des dispositions combinées du règlement en question et du règlement n° 55/62 du Conseil (JO n° 54, p. 1581) (article 5).

L'entreprise Henck a attaqué cette classification, tout d'abord au moyen de réclames qui n'ont pas abouti et, ensuite, au moyen de recours devant la juridiction allemande compétente en matière d'impositions. Toutefois, le Finanzgericht de Düsseldorf ne s'est pas rallié à l'opinion défendue par la défenderesse, selon laquelle il n'y avait pas lieu de percevoir de prélèvement. Dans le premier cas, le tribunal a déclaré qu'étant donné que la marchandise importée avait une teneur en amidon d'environ 60 % (c'est-à-dire autant que le maïs de qualité marchande) elle ne pouvait pas, bien que sa teneur en graisses soit légèrement inférieure à celle du maïs de qualité marchande, être considérée comme de la farine résiduaire provenant de l'extraction d'amidon de maïs; elle devait être considérée, au contraire, comme des grains concassés de maïs. Dans le deuxième cas, le tribunal a constaté que, selon les notes explicatives du tarif douanier allemand relatives à la position 21.07 « Lebensmittelzubereitungen » (préparations alimentaires), les « Maize grits » étaient un « produit intermédiaire destiné à la fabrication de cornflakes ou de produits similaires... et qui consiste en grains de maïs brisés, cuits à l'eau sous pression et simplement séchés, auxquels ont été ajoutés des extraits de malt, du sucre et du sel ». Le tribunal a estimé que telles n'étant pas les propriétés de la marchandise importée, celle-ci ne pou-

présentent pour l'essentiel les propriétés naturelles des grains de millet. Le fait qu'une faible quantité d'amidon en ait été extraite est sans importance, aussi longtemps que leur teneur en amidon se situe à l'intérieur de la marge de fluctuation de la teneur en amidon du millet. La présence de grumeaux formés par l'agglutination de particules de sorgho est sans importance pour le classement tarifaire du produit.

ARRÊT DE LA COUR
DU 14 JUILLET 1971¹

Günther Henck
contre Hauptzollamt Emmerich
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

« Gruaux de maïs »

Affaire 13-71

Sommaire

1. Procédure — Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites (Traité CEE, art. 177)
2. Droit communautaire — Interprétation d'un texte appliqué — Référence à l'état du droit en vigueur (Traité CEE, art. 164, art. 177)
3. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la convention sur la nomenclature de Bruxelles
4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Gruaux de maïs au sens de l'art. 1, d, du règlement 19/62 — Notion

1. Si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.
2. Le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte dont l'interprétation est demandée.
3. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
4. L'expression « gruaux de maïs » employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position ex 11.02, A, III, lettre b) dans l'annexe de ce règlement, doit être

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

interprétée comme comprenant les fragments farineux moins grossiers et irréguliers que les grains concassés mais d'une granulation plus grossière que celle des semoules, qui provien-

Dans l'affaire 13-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, VII^e chambre, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GÜNTHER HENCK, Hambourg-Altona,

et

HAUPTZOLLAMT EMMERICH

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits se trouvant à la base du présent litige peuvent se résumer comme suit:

1. Les 23 et 31 mars 1964, l'entreprise Günther Henck a fait dédouaner pour mise en consommation des lots d'une

marchandise désignée dans la déclaration en douane comme « Maize grits » (« gruaux de maïs »), aliment destiné à la consommation humaine, sans sucre, ou comme « Maize grits, aliment non dénommé ni compris ailleurs, destiné à la consommation humaine, sans sucre ». Conformément à la déclaration en douane, le bureau des douanes a classé

ces produits dans la sous-position 21.07, B, du tarif douanier allemand, correspondant au tarif douanier commun, prévoyant, outre la taxe compensatoire, l'application de droits de douane. Ensuite, sur la base de rapports émanant de la « Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt » de Cologne, les autorités douanières ont décidé de classer les produits en cause en tant que « gruaux ou semoules de maïs », dans la sous-position 11.02, A, III, b, dudit tarif, et de réclamer ainsi un supplément de droits au titre du prélèvement.

Le litige relatif à ce classement tarifaire ayant été porté en dernier ressort devant le Bundesfinanzhof, celui-ci a décidé de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour les questions suivantes:

« 1) L'expression « gruaux de maïs », visée à l'article 1, d), du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE, combiné avec l'annexe de ce règlement (n° ex 11.02, ex A., ex III, b), du tarif douanier commun), doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont bien les produits auxquels on a affaire lorsqu'ils consistent dans des fragments farineux provenant d'un concassage grossier de grains mondés de maïs dont le germe a été enlevé et lorsqu'ils présentent une granulation plus grossière que celle de la semoule de maïs de qualité marchande, lorsqu'en d'autres termes ils devraient plutôt être désignés comme gruaux (« Grütze »)? Faut-il en outre avoir égard à la teneur en matières grasses, et faut-il notamment considérer qu'une teneur en matières grasses de 0,9 % à 1,5 % est nécessaire et suffisante?

2) Dans l'hypothèse où les questions énoncées sous 1 comportent une réponse négative:

L'expression « grains mondés de maïs » (« Getreidekörner, geschält, von Mais »), visée à la disposition mentionnée sous 1, doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont les produits auxquels on a

affaire lorsqu'ils présentent les caractéristiques indiquées sous 1?

3) Dans l'hypothèse où la question 2 comporte une réponse négative: L'expression « grains concassés de maïs » (« Getreidekörner, geschrotet von Mais »), visée à la disposition mentionnée sous 1, doit-elle être interprétée dans ce sens que tels sont les produits auxquels on a affaire lorsqu'ils présentent les caractéristiques indiquées sous 1, c'est-à-dire notamment lorsque les grains sont mondés et lorsque le germe de maïs en a été détaché?

4) Dans l'hypothèse où la question 3 comporte une réponse négative: Le fait que le règlement communautaire n° 19/62, combiné avec l'annexe de ce règlement, mentionne la position 11.02 du tarif douanier commun permet-il de déduire qu'il convient dès lors d'appliquer également les paragraphes 5 et 6 des règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun, avec cette conséquence qu'une marchandise qui, au sein d'une position tarifaire, n'est reprise par aucune sous-position doit recevoir le même classement que l'article qui lui est le plus analogue? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour de justice le 19 mars 1971.

La firme Günther Henck et la Commission des CE ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

La firme Günther Henck, représentée par M^{re} Fritz Modest et M^{re} Claus Brändel, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales au cours de l'audience du 30 juin 1971.

L'avocat général a présenté ses conclu-

- 2) Les gruaux se distingueraient ensuite des semoules en raison uniquement de leur structure. Les premiers consistaient en des fragments grossièrement concassés de grains mondés dont le germe a été enlevé; ils ne pourraient, de ce fait, contenir d'éléments farineux. Un critère précis de distinction entre ces deux types de produits n'aurait pas existé en 1964.
- 3) Les critères susdits seraient tirés des usages commerciaux. Ni le droit communautaire, ni les « Notes explicatives du tarif douanier allemand » n'auraient offert, en mars 1964, une définition légale de « gruaux de maïs ». Même les « Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles » relatives à la position tarifaire 11.02 se limiteraient, en ce qui concerne la notion de « gruaux », à constater que les produits visés consistent en un produit granulaire obtenu, après la première mouture, par un procédé de criblage ou par une deuxième mouture.

Une définition précise de la notion de « gruaux ou semoules de maïs » ne se trouverait dans le droit communautaire qu'à partir de 1970, en vertu du règlement de la Commission 1011/70, du 29 mai 1970. Après avoir rap- pelé les dispositions fondamentales de ce règlement intéressant le cas d'espèce, la firme Henck observe que, s'il est exact que ce règlement ne peut entrer en ligne de compte pour l'interprétation de la notion de « gruaux de maïs » en mars 1964, il reproduit l'opinion des milieux commerciaux, telle qu'elle existait aussi en 1970, et reprend la définition consacrée auparavant par ces milieux. En l'absence d'une définition légale divergente, il serait tout à fait justifié de tenir compte d'une telle opinion pour l'interprétation de l'article 1, d, du règlement 19/62.

Sur la base de ces observations, la firme Henck conclut qu'il y aurait lieu de répondre à la question posée comme suit :

des fragments encore plus petits obtenus du traitement ultérieur des gruaux, alors que les « grains concassés » ou « geschrotete Getreidekörner » seraient des grains résultant d'un concassage plus grossier et irrégulier que celui qui donne lieu à des « gruaux ».

D'après les Notes susdites, les produits obtenus par voie de concassage grossier des grains mondés de maïs, auxquels on aurait enlevé le germe, seraient donc à considérer comme des gruaux au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre d), du règlement 55/62.

Après avoir examiné en outre l'évolution de la terminologie tarifaire allemande relative à la position 11.02 et avoir ainsi constaté que l'expression « Grobgrüss und Feingrüss » contenue dans le règlement 19/62 a été récemment remplacée par l'expression « Grütze und Griess », appliquée par le législateur allemand en 1952, la Commission observe que des considérations tirées de la politique du marché seraient également en faveur d'un classement des produits en cause sous la catégorie des « gruaux de maïs ».

Elle appuie cette opinion non seulement sur des arguments tirés de l'article 5, alinéa 1, b), du règlement 55/62, mais aussi sur la considération que ces produits, en raison de l'importance qu'ils présentent du point de vue commercial, rendraient nécessaire, pour la protection efficace de la production indigène, l'application de taux plus élevés de prélèvement. Elle fait

en outre observer que, d'après le règlement 55/62, la teneur en matières grasses ne serait pas un critère décisif de distinction, une teneur de 0,9 % à 1,5 % correspondant à des variations normales du contenu en matières grasses des grains de maïs. La distinction entre « gruaux » et « semoules » de maïs en raison de la teneur en matières grasses aurait été introduite pour la première fois en octobre 1964, avec le règlement 141/64, en vue d'adapter le taux de prélèvement aux distinctions fondées sur la qualité.

La Commission rappelle enfin le projet qu'elle aurait soumis au Conseil d'une nouvelle nomenclature des sous-positions à l'intérieur de la position tarifaire 11.02, complétée par des « notes explicatives complémentaires » du chapitre 11 du tarif douanier commun (annexes I et II du mémoire). Elle précise toutefois que ce nouveau texte s'écarterait considérablement du règlement 55/62 et que, par conséquent, les notes explicatives qu'il contient ne peuvent pas être utilisées sans réserve à l'égard des positions tarifaires du règlement 55/62. La Commission conclut que :

« Les produits décrits par le Bundesfinanzhof sont à considérer comme des « gruaux de maïs » au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b), du règlement n° 55. La première question ayant reçu une réponse affirmative, l'examen des autres questions s'avère superflu. »

Motifs

Attendu que, par ordonnance du 12 janvier 1971, parvenue au greffe de la Cour le 19 mars 1971, le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation de l'article 1, d), du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30) :

Sur la compétence de la Cour

2 Attendu qu'en demandant à la Cour de définir la portée de l'article 1, d), du règlement 19/62 à l'égard de certains produits, le Bundesfinanzhof donne des précisions quant à la composition de ces mêmes produits;

que la firme Günther Henck soutient que, du fait de ces précisions, la question posée tendrait en réalité, non pas à faire dégager par la Cour le sens et la portée de la disposition précitée, mais à lui faire appliquer cette même disposition au cas d'espèce;

3 attendu que, si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée;

que les précisions que comportent les questions posées permettent de déterminer d'une manière générale et abstraite la catégorie de produits susceptibles de tomber sous le coup de la disposition litigieuse;

4 attendu en outre que, le règlement 19/62 ayant été abrogé et remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1967, par d'autres dispositions de droit communautaire, la firme Günther Henck soutient que la Cour ne saurait répondre à la question posée en se basant sur des règles juridiques qui n'étaient pas applicables au moment des importations litigieuses;

5 attendu que le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte litigieux;

que le libellé des questions posées ne s'oppose pas à ce que l'interprétation demandée soit recherchée dans le respect de ce principe;

Sur le fond

6 Attendu que, par sa première question, le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de dire si l'expression «graux de maïs», employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant des produits qui résultent d'un concassage grossier de grains mondés de maïs dont le germe a été enlevé, qui présentent une granulation plus grossière

que celle de la semoule de maïs de qualité marchande, et qui, en d'autres termes, devraient plutôt être désignés comme gruaux;

que le Bundesfinanzhof demande en outre s'il faut à cet effet avoir égard à la teneur en matières grasses et considérer notamment qu'une teneur en matières grasses de 0,9% à 1,5% est nécessaire et suffisante;

7 attendu que ni le règlement 19/62, ni le règlement 55/62, pris en son application, ne définissent les «graux de maïs», au sens de la position tarifaire ex 11.02 et de l'article 5, paragraphe 1 b) de ce dernier règlement;

qu'en l'absence de dispositions du droit communautaire, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes;

qu'il ressort de ces notes, relatives aux positions du chapitre 11 du tarif, que des fragments farineux, moins grossiers et irréguliers que les grains concassés, mais présentant une granulation plus grossière que celle des semoules, et qui proviennent d'une mouture de grains mondés de maïs privés de leur germe, doivent être considérés, compte tenu également de la pratique de la minorité et du commerce du maïs, comme des «graux de maïs» au sens de la position tarifaire ex 11.02;

qu'au surplus une telle conclusion est confirmée par la définition que de ces produits a ensuite donnée l'article 2 du règlement de la Commission n° 1011/70, du 29 mai 1970;

8 attendu qu'en ce qui concerne la teneur en matières grasses, il ressort du règlement 55/62 qu'elle n'est pas déterminante en l'espèce;

que, de toute manière, la production des «graux» supposant que les grains de maïs aient été préalablement traités, leur teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, se situe nécessairement à un niveau très bas;

9 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question que l'expression «graux de maïs» employée par l'article 1, d), du règlement 19/62 et mentionnée sous la position ex 11.02, A, III, lettre b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les fragments farineux moins grossiers et irréguliers que les grains concassés, mais présentant une granulation plus grossière que celle des semoules, et qui proviennent d'une mouture de grains mondés de maïs privés de leur germe;

10 attendu que, la première question ayant reçu réponse affirmative, les autres questions posées par la juridiction nationale deviennent sans objet;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la firme Günther Henck et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 39, 40 et 177;
vu le règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales;
vu le règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales;
vu le règlement de la Commission n° 1011/70, du 29 mai 1970, relatif à certaines exigences qualitatives pour les gruaux et semoules de maïs devant être utilisés par la brasserie dans la Communauté;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof (VII^e chambre) de la république fédérale d'Allemagne, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 12 janvier 1971, dit pour droit:

L'expression «gruaux de maïs» employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position ex 11.02, A, III, lettre b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les

fragments farineux moins grossiers et irréguliers que les grains concassés maïs d'une granulation plus grossière que celle des semoules, qui proviennent d'une mouture de grains mondés de maïs privés de leur germe, et dont la teneur en matière grasse, rapportée à la matière sèche, se situe à un niveau très bas.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1971.

Le président

R. Lecourt

Le greffier

A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER

(voir affaire 12-71, p. 754)

ARRÊT DE LA COUR
DU 14 JUILLET 1971¹

Günther Henck
contre Hauptzollamt Emmerich
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

« Grains concassés de millet »

Affaire 14-71

Sommaire

1. Procédure — Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites
(Traité CEE, art. 177)
 2. Droit communautaire — Interprétation d'un texte appliqué — Référence à l'état
du droit en vigueur
(Traité CEE, art. 164, art. 177)
 3. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation —
Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des
avis de classement de la convention sur la nomenclature de Bruxelles
 4. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation —
Critères
(Règlement du Conseil n° 950/68)
 5. Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Grains concassés
de millet au sens de l'article 1, d, du règlement 19/62 — Notion — Position tarifaire
1. Si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.
 2. Le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte dont l'interprétation est demandée.
 3. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

4. L'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière.
5. L'expression « grains concassés de millet », employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit

être interprétée comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de millocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de millocorn. Ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du millocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du millocorn.

Dans l'affaire 14-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, VII^e chambre, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GÜNTHER HENCK, Hambourg-Altona,

et

HAUPTZOLLAMT EMMERICH

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits se trouvant à la base du présent litige peuvent se résumer comme suit :

1. Le 4 mars 1964, l'entreprise Günther Henck a fait dédouaner, pour mise en consommation, deux lots d'une marchandise désignée, dans les déclarations en douane, comme un « produit anglais consistant en pulpe sèche de sorgho, résidu d'amidonnerie ». Conformément à la déclaration en douane, le bureau des douanes a classé la marchandise en question sous la position tarifaire 23.03 du tarif douanier allemand, correspondant au tarif douanier commun, qui ne prévoyait pas de droits de douane. Ensuite, sur la base de rapports émanant de la « Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt » de Cologne, les autorités douanières ont décidé de classer les produits susdits, en tant que « grains concassés de sorgho », sous la position 11.02 A, III, b, dudit tarif, prévoyant l'application d'un prélèvement.

Le litige relatif à ce classement tarifaire ayant été porté en dernier ressort devant le Bundesfinanzhof, celui-ci a décidé de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour de justice la question suivante :

« L'expression « grains concassés de millet », visée à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 du Conseil de la CEE, combiné avec l'annexe de ce règlement (n° 11.02, ex A, ex III, b), du tarif douanier commun, doit-elle être interprétée dans ce sens qu'elle englobe des produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux qu'on rencontre quand on a affaire à des grains concassés de sorgho (de millococo) (« Milloschrot »), et qui comportent accessoirement de nombreux grumeaux

de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de sorgho, étant entendu en outre que, même dans le cas où ils auraient été débarrassés de certains de leurs éléments constitutifs, ces produits contiennent encore 64,3 % ou 66,4 % d'amidon (cette teneur avant été déterminée selon le procédé CEE), 10 % ou 9,7 % d'albumine brute et 3 % ou 3,6 % de matières grasses, ou bien faut-il encore exiger que certains autres de leurs éléments constitutifs atteignent certaines teneurs maximales ou minimales ? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour de justice le 19 mars 1971.

La firme Günther Henck et la Commission des CE ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

La firme Günther Henck, représentée par M^e Fritz Modest et M^e Claus Brändel, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales au cours de l'audience du 30 juin 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 7 juillet 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour, peuvent se résumer comme suit :

est produit sous la position tarifaire 11.02. Elle conclut comme suit :

« Un résidu farineux de sorgho, au type indiqué, doit être considéré comme du « grain concassé de millet » relevant de la position tarifaire 11.02 et doit, de ce fait, être soumis au prélevement prévu à l'article 5, alinéa 1,

lettre g), du règlement n° 55. Un tel produit est décrit de manière suffisante par les indications données par le Bundesfinanzhof. Pour la délimitation entre les produits de la position tarifaire 11.02 et les résidus au sens de la position tarifaire 23.03, la teneur minimale ou maximale en d'autres composants n'est pas en l'espèce nécessaire. »

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 12 janvier 1971, parvenue au greffe de la Cour le 19 mars 1971, le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, une question tendant à obtenir l'interprétation de l'article 1, d, du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30);

Sur la compétence de la Cour

2 Attendu qu'en demandant à la Cour de définir la portée de l'article 1, d, du règlement 19/62 à l'égard de certains produits, le Bundesfinanzhof donne des précisions quant à la composition de ces mêmes produits;

que la firme Günther Henck soutient que, du fait de ces précisions, la question posée tendrait en réalité, non pas à faire dégager par la Cour le sens et la portée de la disposition précitée, mais à lui faire appliquer cette même disposition au cas d'espèce;

3 attendu que, si l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour, lorsqu'elle est appelée à interpréter le droit communautaire, de statuer sur un cas déterminé, la nécessité toutefois de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée;

que les précisions que comporte la question posée permettent de déterminer d'une manière générale et abstraite la catégorie de produits susceptibles de tomber sous le coup de la disposition litigieuse;

4 attendu en outre que, le règlement 19/62 ayant été abrogé et remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1967, par d'autres dispositions de droit communautaire, la firme Günther Henck soutient que la Cour ne saurait répondre à la question posée en se basant sur des règles juridiques qui n'étaient pas applicables au moment des importations litigieuses;

5 attendu que le principe de la sécurité juridique impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte litigieux;

que le libellé de la question posée ne s'oppose pas à ce que l'interprétation demandée soit recherchée dans le respect de ce principe;

Sur le fond

6 Attendu que par sa question le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si l'expression « grains concassés de millet », employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 du Conseil et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les fragments intacts de grains, semblables à ceux qu'on rencontre quand on a affaire à des grains concassés de milocorn, et qui comportent accessoirement de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille, formés par l'agglutination des particules de milocorn, étant entendu en outre que, même dans le cas où ils auraient été privés de certains de leurs éléments constitutifs, ces produits contiendraient encore 64,3% ou 66,4% d'amidon, 10% ou 9,7% d'albumines brutes et 3% ou 3,6% de matières grasses;

que le Bundesfinanzhof demande en outre s'il faut, pour ces produits, exiger que certains autres éléments constitutifs atteignent des teneurs maximales ou minimales;

7 attendu que ni le règlement 19/62, ni le règlement 55/62 ne définissent les « grains concassés de millet », au sens de la position tarifaire ex 11.02 précitée;

qu'en l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Conventions sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes;

qu'il ressort de ces notes, relatives aux positions du chapitre 11 du tarif, que des fragments ou des noyaux farineux provenant de la mouture grossière du milocorn, qui ont, du point de vue de leur composition, les caractéristiques essentielles du produit origininaire, doivent être considérés, compte tenu également de la pratique de la minoterie et du commerce du milocorn, comme des « grains concassés de millet », au sens de la position tarifaire ex. 11.02;

que l'agglutination éventuelle de ces grains en de nombreux grumeaux plus ou moins grands, n'impliquant pas une altération de leur composition naturelle,

n'est pas déterminante pour leur exclusion de la catégorie des « grains concassés » ci-dessus définie;

⁸ attendu, par ailleurs, que la juridiction nationale demande si le fait que ces produits ont été soumis à un traitement d'amidonnerie est de nature à affecter leur classement dans la catégorie des grains concassés de millet, au sens de la position tarifaire ex 11.02;

⁹ attendu que l'interprétation d'une position tarifaire doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités du régime d'organisation des marchés, que de sa fonction purement douanière;

que, si le règlement 19/62 inclut les grains concassés de millet, au sens de la position ex 11.02, dans le régime de l'organisation commune du marché des céréales et les a assujettis, par le règlement 55/62, au régime du prélèvement, c'est principalement en raison de leur structure et de leur utilisation, et non pas du traitement auquel ils ont été soumis;

qu'il s'ensuit que des grains concassés de millet ayant subi un traitement permettant d'en extraire certains composants, continuent de relever de la position tarifaire ex 11.02 s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des quantités telles qu'elles correspondent à des variations normales de la teneur naturelle en ces éléments du produit originaire;

¹⁰ attendu, par ailleurs, que les notes explicatives précitées, relatives aux positions du chapitre 11, n'excluent pas que des céréales, y compris le millet ayant subi un tel traitement puissent appartenir au chapitre en question;

qu'il ressort en outre du tarif douanier applicable à l'époque que c'est seulement dans la mesure où il s'agit de déchets, que de telles céréales ne relèvent pas de ce chapitre, mais doivent être classées parmi les « résidus d'amidonnerie » au sens de la position tarifaire 23.03;

que, si la Cour ne peut interpréter ladite position qui, à l'époque où le règlement 19/62 était en vigueur, n'était pas incluse dans l'organisation commune du marché mais relevait encore des tarifs douaniers nationaux, elle ne saurait toutefois définir la portée de la position tarifaire ex 11.02 sans tenir compte, pour les produits ayant fait l'objet d'un traitement d'amidonnerie, de la délimitation qui doit être faite à l'intérieur de ces produits, par rapport aux « résidus » tels que visés à la position 23.03;

que la notion de « résidus » implique que des grains concassés de millet contenant, après avoir subi un traitement d'amidonnerie, encore 60% ou plus d'amidon ne peuvent être considérés comme des déchets, mais doivent, en

raison de leur teneur en amidon, être rangés sous la même position tarifaire que celle applicable à des grains concassés n'ayant pas subi pareil traitement;

¹¹ attendu que, pour ces raisons, il y a donc lieu d'interpréter l'expression « grains concassés de millet », employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux de grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille, formés par l'agglutination de particules de milocorn;

que ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn;

Sur les dépens

¹² Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la firme Günther Henck et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 39, 40 et 177;

vu le règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales;

vu le règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962; relatif au régime des produits transformés à base de céréales;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 18 AOÛT 1971¹

GEMA (Gesellschaft für musikalische Aufführungs-
und mechanische Vervielfältigungsrechte)
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 45-71 R

Dans l'affaire 45-71 R

GEMA (Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte), dont le siège social est à 1 Berlin 30, Bayreuther Straße 37/38, représentée par son directeur général M. Erich Schulze, assisté du professeur Philipp Möhring, avocat près le Bundesgerichtshof, et ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, avocat-avoué, rue Philippe-II,

partie demanderesse,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M^e J. Thiesing, conseiller juridique en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de référé tendant à faire ordonner qu'il soit sur-
sis à l'exécution de la décision de la Commission du 2 juin 1971 (réf.: IV/26.760
— GEMA) faisant application à la GEMA de l'article 86 du traité CEE,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

a rendu la présente

1 — Langue de procédure : l'allemand.

CONCLUSIONS DE M. ROEMER — AFFAIRE 14-71

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof (VII^e chambre) de la république fédérale d'Allemagne, conformément à la décision rendue par cette juridiction de 12 janvier 1971, dit pour droit:

L'expression «grains concassés de millet», employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous le position tarifaire ex 11.02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement, doit être interprétée comme comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de millocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de millocorn. Ces produits relèvent de la position tarifaire précitée, dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du millocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du millocorn.

Lecourt Donner Trabucchi
Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1971.

Le président Le greffier
R. Lecourt A. Van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER

(voir affaire 12-71, p. 754)

application, les territoires où doivent avoir été achetées ou produites les marchandises pour avoir un caractère communautaire. L'Algérie ne figure pas dans cette énumération, alors que celle-ci est pourtant fort précise (voir par exemple pour le royaume des Pays-Bas) et que, d'autre part, le texte auquel il se substitue partiellement, c'est-à-dire la décision de la Commission du 4 décembre 1958 instituant le certificat DDI, mentionnait expressément, lui, le cas de l'Algérie.

On comprend donc dans ces conditions qu'un avis ou une recommandation de la Commission sur le point de savoir si la décision du 17 juillet 1962 instituant le certificat DD4 était ou non applicable aux opérations litigieuses pouvait être d'un grand intérêt.

La Commission a d'ailleurs donné un avis sur ce point dans une lettre au gouvernement allemand en date du 16 mars 1971 dans laquelle elle indique que, depuis l'indépendance de l'Algérie, les textes relatifs aux importations intracommunautaires sont inapplicables aux importations en provenance d'Algérie, notamment la décision de la Commission en date du 17 juillet 1962 que vous avez interprétée par votre arrêt Craeynest.

Mais, même envisagée comme tendant à obtenir un avis ou une recommandation, la demande dont vous êtes saisis aujourd'hui est irrecevable puisque le recours de l'article 175 ne peut, d'après le texte même de cette disposition, être formé contre la carence à donner un avis ou à formuler une recommandation.

C'est donc sans hésitation pour notre part que nous concluons :

- 1) au rejet de la requête de la firme Mackprang,
- 2) à ce que les dépens de l'affaire soient mis à la charge de la société requérante.

ARRÊT DE LA COUR
DU 26 OCTOBRE 1971¹

Eunomia di Porro e C.
contre ministère de l'instruction publique de la
République italienne
(demande de décision préjudicielle,
formée par le président du tribunal de Turin)

« Œuvres d'art »

Affaire 18-71

Sommaire

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent — Interdiction — Caractère — Droits des particuliers — Sauvegarde de ces droits par les juridictions internes (Traité CEE, art. 9, 16)

Les articles 9 et 16 du traité CEE, considérés conjointement, comportent, au plus tard à la fin de la première étape, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes, qui n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté.

Ces dispositions qui se prêtent parfaitement, par leur nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables ont engendré, à partir de la fin de la première étape, pour les particuliers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et auxquels on ne saurait opposer des dispositions contraires de droit interne, même si l'État membre a tardé à les éliminer.

Dans l'affaire 18-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le président du tribunal de Turin, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

EUNOMIA DI PORRO E C.

et

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

¹ — Langue de procédure : l'italien.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 16 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars (rapporteur) et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. La loi italienne n° 1089 du 1^{er} juin 1939 (Gazetta Ufficiale n° 184 du 8 août 1939) a institué une taxe progressive à l'exportation des objets qui présentent un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique. La Commission a estimé qu'en continuant à percevoir cette taxe après le 31 décembre 1961, la République italienne manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité et a, sur base de l'article 169, saisi la Cour de justice, pour faire constater ce manquement. Par son arrêt du 10 décembre 1968 (affaire 7-68, Commission entre République italienne, Recueil, 1968-XIV, p. 629), la Cour a déclaré qu'« en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier 1962, à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté d'objets

présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique » la taxe susdite, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité. A ce jour, la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939 n'a pas été abrogée explicitement.

2. Le 4 mars 1970, la société Eunomia a exporté, par le bureau de douanes de Domodossola, un tableau d'une valeur de 500 000 lires à destination de la République fédérale d'Allemagne. Une taxe d'exportation de 108 750 lires a été appliquée à cette opération et payée par l'exportateur, mais ce dernier a intenté, le 2 avril 1971, devant le président du tribunal de Turin, une « procédure en injonction » visant à obtenir le remboursement des sommes, selon lui, indûment perçues par l'État italien.

3. Par décision du 6 avril 1971, le président du tribunal de Turin a suspendu la procédure et demandé à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, de

statuer, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes :

- 1) La disposition de l'article 16 du traité de Rome constitue-t-elle une norme juridique immédiatement applicable et produisant également des effets directs sur le territoire de l'État italien à partir du 1^{er} janvier 1962 ?

- 2) Dans l'affirmative, cette norme juridique a-t-elle, à partir de cette date, engendré, en faveur des justiciables, des droits subjectifs à l'égard de l'État italien que les tribunaux italiens doivent sauvegarder ?

4. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour de justice le 15 avril 1971.

La Commission des Communautés européennes et la société Eunomia ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable. Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries le 21 septembre 1971.

La SAS Eunomia a été représentée par le professeur Ubertazzi et M^e Capelli.

La Commission a été représentée par son conseiller juridique, M. Amando Toledano-Laredo.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut peuvent être résumées comme suit :

A — Observations de la Commission des Communautés européennes

1. La Commission observe que le traité prévoit deux ordres de dispositions pour l'élimination des droits et taxes existants :

— pour les droits et taxes à l'importation : l'élimination progressive durant

la période de transition (article 9 et les articles 13 à 15) ;

— pour les droits et taxes à l'exportation : l'élimination au plus tard à la fin de la première étape, c'est-à-dire au 31 décembre 1961 (articles 9 et 16).

L'obligation de supprimer les droits et taxes à l'exportation serait donc simplement subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive — la fin de la première étape de la période transitoire — pleinement réalisée le 1^{er} janvier 1962.

A partir de cette date, cette obligation serait complète et juridiquement parfaite. Elle doit, selon la Commission, produire des effets immédiats et engendrer des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder.

2. Toutes les conditions mises par la jurisprudence de la Cour à l'applicabilité directe des dispositions du traité relatives aux obligations des États membres se trouveraient, par ailleurs, réunies :

— Dans son arrêt du 26 juin 1966 (Lütticke, 55-65, Recueil 1966-XII, p. 294 et s.); la Cour aurait décidé, à propos de l'article 95, que, lorsqu'une règle générale est poursuivie d'une clause suspensive d'écoulement de délai, la règle générale sort la totalité de ses effets sans réserve, à l'expiration du délai.

— Dans son arrêt du 19 décembre 1968 (Salgoil, 13-68, Recueil, 1968-XIV, p. 668), la Cour aurait décidé que, lorsqu'il s'agit d'obligations de faire, il faudrait examiner si, pour leur exécution, les États membres disposent d'une faculté d'appréciation de nature à exclure totalement ou partiellement l'applicabilité immédiate.

Selon la Commission, il semblerait exclu qu'une faculté d'appréciation de cette nature soit réservée aux États membres par l'article 16, celui-ci devant avoir le même effet dans tous les États membres.

— Enfin, l'arrêt SACE du 17 décembre 1970 (33-70, Recueil, 1970-XVI, p. 1213) aurait précisé, dans un cas relatif à l'obligation d'éliminer, en vertu

des articles 9 et 13, un droit à l'importation, qu'une interdiction de percevoir des droits se prête à produire des effets directs lorsqu'elle est claire et précise et n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté.

Selon la Commission, les articles 9 et 16, considérés conjointement, comportent, en ce qui concerne la perception des taxes à l'exportation, une interdiction de même nature qui se prête parfaitement, à partir du 1^{er} janvier 1962, à produire des effets directs d'autant plus que, contrairement à l'article 13, l'article 16 ne prévoirait même aucune intervention des institutions communautaires pour sa mise en œuvre.

B — Observations de la société *Eunomia*

1. La société *Eunomia* observe que la légalité du renvoi devant la Cour ne peut faire aucun doute : la Cour aurait déjà admis (C.J. 17 décembre 1970, 33-70, SACE, Recueil, 1970-XVI, p. 1213) qu'un renvoi est légal dans une procédure sommaire d'injonction, même lorsque la partie défenderesse n'a pas encore été entendue devant le juge national.

2. La société *Eunomia* estime, quant au fond, que l'effet direct de la norme communautaire et, dès lors, l'inapplicabilité de la taxe sur les œuvres d'art instaurée par la loi de 1939 résultent, d'une part, de la décision de la Cour de justice du 10 décembre 1968 (7-68, Commission contre Italie, Recueil, 1968-XIV, p. 617) et, d'autre part, de la jurisprudence constante de la Cour en matière d'effet direct.

a) L'arrêt du 10 décembre 1968 (7-68 Commission contre Italie, loc. cit.) aurait précisé la nature de la taxe en cause et démontré son illégitimité. Cet arrêt aurait, en effet, déclaré que l'union douanière s'applique également aux œuvres d'intérêt artistique,

historique, etc. et qu'une taxe à l'exportation sur ces objets avait un effet équivalant à un droit de douane à l'exportation. Cette taxe n'aurait pu, dès lors, être perçue depuis le 1^{er} janvier 1962, le droit communautaire ayant la primauté sur le droit national.

b) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les conditions suivantes devraient être réunies pour qu'une norme puisse être considérée comme directement applicable :

— La disposition devrait être claire et précise (C.J. 5 février 1963, 26-62, Van Gend & Loos, Recueil, 1963-IX, p. 1 ; C.J. 15 juillet 1964, 6-64, Costa contre ENEL, Recueil, 1964-X, p. 1141 ; C.J. 19 décembre 1968, 13-68, Salgoil, Recueil, 1968-XIV, p. 661).

— Elle devrait pas être inconditionnelle et sa mise en œuvre ne devrait pas être subordonnée à des interventions ultérieures des États membres ou des institutions communautaires. En ce qui concerne les interventions des États membres, toute intervention ne prive-rait cependant pas, ipso facto, la disposition communautaire de son caractère directement applicable : tel serait seulement le cas si l'intervention ultérieure d'un État membre était expressément prévue par la norme communautaire et constituait un complément indispensable sans lequel elle ne pourrait s'appliquer. Dans d'autres cas où l'intervention de l'État résulte seulement implicitement de la nécessité d'exécuter le traité (art. 95, par. 3, par exemple) ou n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus (C.J. 19 décembre 1968, 13-68, Salgoil, Recueil, 1968-XIV, p. 661), la norme resterait directement applicable.

— Elle devrait exclure l'existence d'un pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne

son application (cas de l'article 97).

c) Selon la société *Eunomia*, l'article 16 remplirait toutes ces conditions.

— Cette disposition serait claire et précise.

— La règle qu'elle énonce ne serait subordonnée à aucune condition : un délai était prévu pour son entrée en vigueur, mais serait écoulé depuis le 1^{er} janvier 1962.

En outre, la disposition en cause ne prévoirait aucune intervention des États membres de nature à faire obstacle à l'applicabilité immédiate. La seule intervention à laquelle l'article 16 du traité ferait indirectement allusion serait celle de consentir à l'exécution de

la disposition abrogatoire implicitement contenue dans cette disposition.

— Enfin, les États membres ne disposeraient d'aucun pouvoir discrétionnaire. La Cour l'aurait déjà déclaré au sujet des articles 9 et 13 CEE (C.J. 17 décembre 1970, 33-70, SACE, Recueil, 1970-XVI, p. 1213). A plus forte raison, la même chose devrait-elle être vraie en ce qui concerne les articles 9 et 16 combinés qui ne prévoiraient aucune intervention par voie de directive d'une institution quelconque.

La société *Eunomia* propose, dès lors, de répondre de façon affirmative aux deux questions posées.

Motifs

1 Attendu que, par décision du 6 avril 1971, parvenue au greffe de la Cour le 15 avril 1971, le président du tribunal du Turin a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 16 du traité CEE;

2 attendu qu'il apparaît de la décision de renvoi que le juge national est saisi d'une demande en restitution de sommes acquittées, à l'occasion de l'exportation d'une œuvre d'art à destination d'un autre État membre, au titre de la taxe sur l'exportation des objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnologique prévue par la loi italienne du 1^{er} juin 1939, n° 1089;

3 attendu que ladite taxe, ainsi qu'il a été constaté par l'arrêt de la Cour de justice du 10 décembre 1968 dans l'affaire 7-68, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation et relève du champ d'application de l'article 16 du traité;

4 attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si l'article 16 constitue une norme juridique immédiatement applicable et pro-

duisant des effets directs sur le territoire de l'État italien à partir du 1^{er} janvier 1962;

que, pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, il est demandé à la Cour de dire si cette norme a engendré, à partir de cette date, à l'égard de l'État italien, des droits subjectifs que les tribunaux doivent sauvegarder;

que ces deux questions étant étroitement liées, il y a lieu de les examiner ensemble;

5 attendu que, selon l'article 9 du traité CEE, la Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte notamment l'interdiction entre les États membres des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent;

qu'en vertu de l'article 16 du traité, les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent;

6 attendu que les articles 9 et 16, considérés conjointement, comportent, au plus tard à la fin de la première étape, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes, qui n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté;

qu'elle se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

7 que, dès lors, à partir de la fin de la première étape, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1962, ces dispositions ont engendré, pour les particuliers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et auxquels on ne saurait opposer des dispositions contraires de droit interne, même si l'État membre a tardé à les éliminer;

Sur les dépens

8 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les autres dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la S.A.S. Eunomia di Porro e C. et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 9, 16 et 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de Turin, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction, le 6 avril 1971, dit pour droit:

Depuis le 1^{er} janvier 1962, date à laquelle la première étape de la période transitoire a pris fin, l'article 16 du traité produit des effets immédiats dans les rapports entre les États membres et leurs justiciables et engendre, dans le chef de ces derniers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher
Donner	Trabucchi	Monaco
		Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 octobre 1971.

Le président

R. Lecourt

Le greffier

A. Van Houtte

3. Aussi, confor-
mément à l'article 177
du traité CEE, le
requérant devra supporter
lui-même les dépens qu'il a
exposés.

Recueil de jurisprudence de la Cour 1971

ARRÊT DE LA COUR
DU 15 DÉCEMBRE 1971¹

Heinrich P. Brodersen Nachf., GmbH & Co. KG
contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Hessisches Finanzgericht)

« Orge perlé »

Affaire 21-71

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la convention sur la Nomenclature de Bruxelles*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Produits transformés — Exportation vers les pays tiers — Restitution — Orge perlé — Définition communautaire — Compétence des États membres (Règlement du Conseil n° 19, art. 20; règlement du Conseil n° 141/64/CEE; règlement n° 60/66/CEE de la Commission)*

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

2. Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévu par l'article 20 du règlement n° 19/62

du Conseil, par le règlement n° 141/64/CEE du Conseil et par le règlement n° 60/66/CEE de la Commission, les États membres ne pouvaient considérer comme « orge perlé » que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit « Nomenclature de Bruxelles ». Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives.

Dans l'affaire 21-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « Hessisches Finanzgericht » (VII^e chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

HEINRICH P. BRODERSEN NACHF., GMBH & Co. KG, à Lübeck,

et

EINFUHR- UND VORRATSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL, (Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages), à Francfort-sur-le-Main,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, dans le cadre du régime des restitutions à l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers, prévu par l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 19/62, des expressions « grains mondés d'orge » et « grains perlés d'orge » figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. A. Dutheillet de Lamothe
 greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

I — Les dispositions applicables, les faits et la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit : Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 19/62 du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation com-

mune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° 30, p. 933), prévoit la possibilité d'octroyer des restitutions.

Pour la période intéressant le présent cas d'espèce, les critères généraux de fixation du montant des restitutions à accorder aux produits transformés ont été déterminés par le règlement n° 141/64/CEE du Conseil du 21 octobre 1964 (JO n° 1969, p. 2666).

L'article 5, paragraphe 1, de ce règlement soumet à un traitement différent l'orge mondé et l'orge perlé, la détermi-

nation du montant maximum des restitutions pour le premier ayant comme base de référence le prélèvement moyen applicable à 160 kg, tandis que pour l'orge perlé cette base est de 250 kg.

Les expressions « grains mondés » et « grains perlés » sont déjà contenues dans l'annexe au règlement n° 19/62, qui se réfère, à cet égard, au n° 11.02 du tarif douanier commun. Cette position tarifaire distingue les « grains mondés d'orge », des « grains perlés d'orge ».

Par la suite, le règlement n° 60/66/CEE de la Commission (JO n° 103, p. 1854) a établi des critères supplémentaires en vue de limiter le montant maximum des restitutions permises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leur droit d'octroyer des restitutions à l'exportation, les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont pris des dispositions établissant des critères et des conditions qui doivent être remplies à cet effet.

Dans sa version du 25 juillet 1966 « Bundesanzeiger » n° 137 du 27 juillet 1966), le décret allemand relatif à la restitution en matière de céréales prévoit ce qui suit, à son article 5, paragraphe 2 :

« 3) céréales mondées, de la position ex 11.02 du tarif douanier commun : selon le taux de conversion de 100 kg : 102 kg de chacun des produits de base ;

4) grains perlés, de la position ex 11.02 du tarif douanier commun :

- a) d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1 % (sans talc) : selon le taux de conversion 100 kg pour 220 kg d'orge,
- b) d'orge, dans tous les autres cas : selon le taux de conversion de 100 kg : 160 kg d'orge. »

L'Office allemand d'importation et de stockage des céréales et fourrages, dans ses directives du 15 avril 1966 (« Bundesanzeiger » n° 73 du 19 avril 1966), a établi la définition suivante :

« Critères de la présence d'orge perlé : Seul constitue de l'orge perlé, un produit dont la teneur en cendres, rappor-

tée à la matière sèche, ne dépasse pas un certain pourcentage (sans talc) et qui est mondé, rond et lisse de tous les côtés, de sorte que les grains ne présentent ni sillons profonds, ni angles, ni germes, ni restes de bractées et que les cellules d'aleurone aient été retranchées dans une mesure telle que les cellules d'amidon soient, pour plus de la moitié d'entre elles, visibles sur toute la surface supérieure du grain. Le produit doit présenter une courbure uniforme, la différence de largeur (écart des côtés) doit, pour au moins 70 % des grains, être d'au maximum 0,5 mm et, pour tous les grains, d'au maximum 1,0 mm (conservation faite par analyse granulométrique avec tamisage en trous ronds ou par mesurage de 200 grains). Indication de la différence de largeur pour 70 % des grains et de la différence de largeur pour tous les grains. Teneur en cendres en pourcentage (sans talc), rapportée à la matière sèche. »

Le 18 juillet 1967, l'« Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » a refusé d'accorder à la firme Heinrich P. Brodersen la restitution demandée par celle-ci à l'occasion de l'exportation de 270 000 kg de grains d'orge, effectuée le 29 juin 1967 à destination du Danemark. Ce refus était motivé par la considération que la forme de l'échantillon examiné ne correspondait pas à celle de l'orge perlé et qu'en outre, du fait de la présence de résidus d'embryon, constatée pour la plupart des grains, la marchandise exportée ne consistait pas en grains d'orge perlés.

Devant le « Hessisches Finanzgericht », saisi par la firme Brodersen en vue d'obtenir ladite restitution, les parties sont essentiellement en litige sur le point de savoir comment doivent se présenter les grains d'orge pour correspondre à la notion de « grains perlés ». En cours d'instance, l'« Einfuhr- und Vorratsstelle » a accordé à la demanderesse le montant de la restitution prévue par la réglementation allemande pour l'orge mondé,

corticage. Mais les dispositions de ce règlement ne permettraient pas de conclure que l'orge « pelée » d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1 % soit nécessairement de l'orge perlé. Une telle définition n'aurait pas été le but de ce règlement, dont le libellé indique clairement qu'un produit ayant une teneur en cendres supérieure ou inférieure peut également être « perlé ».

Par ailleurs, aucun indice valable ne permettrait de dire que l'orge perlé ne doit plus présenter de sillons et de résidus d'embryon, le sillon de l'orge étant généralement trop profond pour pouvoir disparaître entièrement, de sorte qu'il peut encore avoir des résidus d'embryon. En conclusion, la Commission estime qu'il y a lieu de répondre comme suit aux questions posées par l'ordonnance de renvoi :

« 1. Les « grains perlés d'orge » sont des grains d'orge décortiqués (débar-

sés des bractées) dont le péricarpe a été presque totalement éliminé par un processus intensif de réduction (passage à la meule) et dont les deux extrémités ont une forme arrondie. Entrent dans la même catégorie les fragments de grains arrondis par des passages sur une meule.

2. Les « grains mondés d'orge » (« Getreidekröner, geschliffen, von Gerste ») sont tous les autres grains d'orge décortiqués (débarassés des bractées) qui ont été soumis à des passages sur une meule. Ils sont à considérer comme de l'orge décortiquée (débarassée des bractées).

3. Les États membres étaient habilités, en vertu du régime des restitutions établi par le règlement n° 19, à limiter l'octroi d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers à l'orge perlé d'une qualité minimum déterminée et à fixer les caractéristiques qualitatives de cette dernière. »

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 25 février 1971, parvenue au greffe de la Cour le 27 avril 1971, le « Hessisches Finanzgericht », a demandé à celle-ci de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des notions de « grains mondés d'orge » et de « grains perlés d'orge » figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun;

2 qu'il résulte du dossier que, par cette demande, le Finanzgericht tend à obtenir des éléments lui permettant d'établir si les critères adoptés par ses autorités nationales pour individualiser l'« orge perlé » aux fins des restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil (JO, p. 933), étaient conformes au droit communautaire;

3 attendu que, conformément à cette disposition, le règlement n° 141/64/CEE du Conseil (JO n° 169, p. 2666), en vigueur pendant le période intéressant la présente espèce, réglait la faculté attribuée à chaque État membre d'octroyer des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales, en fixant des critères pour la détermination du montant maximum des restitutions permises;

4 que ce règlement fixait des maxima plus élevés pour l'« orge perlé » que pour l'« orge mondé »;

que les expressions « grains mondés » et « grains perlés » sont contenues dans l'annexe au règlement n° 19/62, lequel se réfère, à cet égard, au n° 11.02 du tarif douanier commun, qui distingue les « grains mondés d'orge » des « grains perlés d'orge »;

qu'aux fins de la définition de ces notions, en l'absence de notes explicatives propres au tarif douanier commun, et compte tenu de ce que cette position douanière reprenait exactement une position de la Nomenclature de Bruxelles, il convient de se référer aux notes explicatives de cette nomenclature;

5 que, dans le cadre des restitutions facultatives à l'exportation prévues par les règlements susvisés, les États membres étaient tenus, pour respecter les maxima consentis par ces règlements, de ne considérer comme « orge perlé » que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit « Nomenclature de Bruxelles »;

que, partant, si les États membres, en fixant les conditions d'octroi des restitutions qu'ils décidaient librement d'accorder, étaient tenus de respecter un certain nombre de règles ou de principes nécessaires à l'application du système général prévu par le règlement n° 19, ils avaient, en revanche, la faculté de faire usage de critères plus restrictifs que ceux prévus par la réglementation communautaire;

qu'en particulier, et sans préjudice de la portée uniforme des notions contenues dans le tarif douanier commun, dans le cadre limité des règlements visés ci-dessus, les États membres, dans la mesure où ils étaient libres de n'octroyer aucune restitution à l'exportation de l'orge perlé, avaient a fortiori la faculté de limiter cet octroi à des types de ce produit présentant des caractéristiques supplémentaires par rapport à celles exigées par la réglementation communautaire;

Sur les dépens

6 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,
vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;

Les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne;
 vu le règlement du Conseil n° 19/62 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 20;
 vu le règlement du Conseil n° 141/64/CEE relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz, et notamment son article 5;
 vu le règlement de la Commission n° 60/66/CEE relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le «Hessisches Finanzgericht», conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 25 février 1971, dit pour droit:

1) Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévue par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil, par le règlement n° 141/64/CEE du Conseil et par le règlement n° 60/66/CEE de la Commission, les États membres ne pouvaient considérer comme «orge perlé» que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit «Nomenclature de Bruxelles».

2) Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher
Donner	Trabucchi	Monaco
		Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1971.

Le greffier
 A. Van Houtte
 Le président
 R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
 M. ALAIN DUTHEILLET DE LAMOTHE,
 PRÉSENTÉES LE 9 DÉCEMBRE 1971

Monsieur le Président,
 Messieurs les Juges,

Le 29 juin 1967, la firme Brodersen, qui est une firme de Lübeck spécialisée dans des opérations de décorticage des grains, exporta vers le Danemark 270 tonnes de grains d'orge.

La détermination de la restitution à laquelle cette firme pouvait prétendre pour cette exportation donna lieu à un litige avec l'office allemand responsable, l'Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel.

La firme Brodersen a toujours soutenu qu'elle avait droit à la restitution prévue pour l'orge perlé. L'administration allemande l'a toujours contesté. Après avoir initialement refusé toute restitution, elle a fini par accorder à la firme Brodersen la restitution prévue pour l'orge mondé et qui est, bien entendu, moins élevée que pour l'orge perlé.

Il paraît en effet possible de faire appel à trois critères différents pour distinguer l'orge mondé de l'orge perlé:

- 1) Un critère dit « optique » ou « granulométrique » tenant à la forme du grain, à son degré de polissage et de décortication, à ses dimensions...
- 2) Un critère tiré de la teneur en cendres du produit,
- 3) Un critère tiré de la teneur en amidon du produit.

Ces trois critères ne se recouvrent évidemment pas, ne s'excluent pas non plus, mais peuvent se combiner.

C'est ainsi que la réglementation allemande sur les restitutions en vigueur à l'époque prévoyait à la fois des conditions se rattachant au critère tiré de la teneur en cendres, mais également des conditions se rattachant au critère « optique ».

Le produit exporté par la firme Brodersen remplissait la condition relative à la teneur en cendres mais, d'après l'administration allemande compétente, ne remplissait pas le critère optique défini par la réglementation allemande.

Lorsqu'il fut saisi de l'affaire, le Finanzgericht de Hesse s'est visiblement interrogé sur la compatibilité de la réglementation nationale dont il avait à faire application avec une certaine notion communautaire de la distinction entre orge mondé et orge perlé.

C'est la raison profonde des deux questions qu'il vous a posées et dont vous avez le texte devant vous.

I

Nous inspirant de la méthode d'interprétation adoptée dans votre arrêt récent du 24 novembre 1971 — Sismers — nous vous proposerons de faire à ces deux questions une réponse unique qui vous évitera de vous prononcer sur des questions techniques et scientifiques bien difficiles à résoudre et même à comprendre, mais qui donnera au juge national les principes de droit communautaire nécessaires pour éclairer sa décision et lui préciser en fonction des données de l'espèce la portée desdits principes.

Les principes applicables sont ceux qui ont déjà été dégagés par votre arrêt du 27 octobre 1971 — Rheimmühlen.

L'exportation en cause a eu lieu en effet le 29 juin 1967, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement 120/67, qui se situe au plus tôt le 1^{er} juillet 1967.

Il s'ensuit que le régime applicable aux restitutions trouvait son fondement dans les articles 19 et 20 du règlement de base n° 19 du Conseil qui permettaient aux États membres d'instituer des restitutions dans la limite de certains maxima fixés par les autorités communautaires.

peu près certainement de même si elle avait pris formellement une recommandation. Mais celle-ci, comme nous vous l'avons dit tout à l'heure, nous paraît irrégulière pour des motifs non de forme mais de fond.

Nous concluons donc à son annulation et à ce que les dépens soient mis à la charge de la Commission.

ARRÊT DE LA COUR
DU 24 NOVEMBRE 1971¹

Kurt Siemers & Co.
contre Hauptzollamt Bad Reichenhall
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht München)

« Mayonnaise »

Affaire 30-71

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la Convention sur la nomenclature de Bruxelles*
 2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Classement d'un produit sous la position 21.07 — Règlement n° 241/70 de la Commission — Caractère constitutif — Absence d'effets rétroactifs*
 3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Classement d'un produit sous la position 21.04 — Critères — Pouvoir d'appréciation du juge national (Règlement du Conseil n° 950/68)*
 4. *Tarif douanier commun — Entrée en vigueur — Absence d'effet sur les renseignements officiels liant l'administration douanière nationale au sens du § 23 de la loi douanière allemande (Règlement du Conseil n° 950/68, art. 1)*
- la position 21.07, revêt un caractère constitutif et ne peut sortir des effets rétroactifs.
3. Le classement d'un produit sous la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butteroil fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.
2. Le règlement n° 241/70 CEE, précisant les conditions de classement sous

1 — Langue de procédure : l'allemand.

appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.

4. L'entrée en vigueur du tarif douanier commun n'affecte pas les effets juridiques

des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels liant l'administration) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Dans l'affaire 30-71,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par la troisième chambre du Finanzgericht de Munich et tendant à obtenir dans le litige pendant ladite juridiction entre

KURT SIEMERS & Co., 40 Neuer Wall à Hambourg 36, entreprise appartenant à M. Kurt Günter Willi Siemers à Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT BAD REICHENHALL,

une décision à titre préjudiciel sur:

— l'interprétation du règlement no. 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 172, p. 1);

— l'applicabilité et éventuellement l'interprétation du règlement n° 241/70 de la Commission du 9 février 1970 (JO n° L 32, p. 6);

— éventuellement l'interprétation du règlement n° 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966 (JO n° L 195, p. 3361),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutschner, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
 gréffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à l'origine du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit: Le 30 mai et le 9 juillet 1968, la requérante au principal (ci-après: la requérante) a fait dédouaner en Allemagne deux lots d'une marchandise dite « mayonnaise de régime » (Diät-Mayonnaise).

Dans l'un et dans l'autre cas, l'administration des douanes, décidant de ne pas inspecter la marchandise, la classa sous la position 21.04 B du tarif douanier et émit sans formalités un avis de taxation au titre des droits d'entrée, d'un montant correspondant à la classification de cette marchandise.

En ce qui concerne l'importation du 9 juillet, la requérante a indiqué que le produit était constitué de vinaigre de vin, d'œuf complet, de sel et de « butter-oil ».

Après l'importation, la requérante a revendu cette marchandise à la société « Agricola AG » à Hambourg, qui l'a transformée en beurre fondu. Sur la base des observations émises le 5 septembre 1969 par la Betriebsprüfungsstelle Zoll-AwU (Bureau de contrôle douanier) à propos de la vérification des importations de la demanderesse, le bureau des douanes allemand de Salzbouurg a émis, le 22 octobre 1969, un avis de taxation modificatif dans lequel il a réclamé le paiement d'un supplément au titre des droits de douane. Partageant l'avis émis dans les observations de la Betriebsprüfungsstelle, le bureau des douanes a estimé que le produit en cause, constituant une « préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs » devait être classé sous la position 21.07 du tarif. La requérante a intenté contre ce classement une action devant le Finanzgericht

de Munich devant lequel elle a développé une argumentation basée sur le fait que le produit importé consisterait en mayonnaise à base de butter-oil. La mayonnaise figurerait parmi les produits mentionnés à la note I, (1), relative à la position 21.04, dans les notes explicatives du tarif douanier allemand. Les notes explicatives ne faisant pas de distinction, il importerait peu de savoir si la base de la mayonnaise consiste en matières grasses provenant du lait ou en matières grasses végétales.

Le règlement n° 241/70 de la Commission du 9 février 1970 (JO n° L 32, p. 6) indiquerait que la marchandise litigieuse doit être classée dans la position 21.04 du tarif douanier, parce que, en arrêtant ce règlement, le législateur aurait eu l'intention de modifier l'état du droit. Cela ressortirait du fait que le règlement fixe la date à laquelle il entre en vigueur et du fait que son intitulé parle de « classement de marchandises ». Même si le règlement n'avait qu'un caractère inter-prétatif, le produit litigieux ne pourrait être classé sous la position 21.07 à défaut de la réalisation des conditions requises pour ce classement qui vise des produits qui ne sont pas manifestement utilisés comme sauce ou condiment ou assaisonnement composé.

Enfin, la requérante a soutenu qu'étant donné que les administrations nationales n'étaient plus en droit de fournir des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels en matière de tarif douanier qui lient les administrations), elle pourrait invoquer la bonne foi.

Le *Hauptzollamt* (bureau principal des douanes), défendeur au principal, soutient que le produit litigieux, vu ses caractéristiques physiques et notamment ses propriétés gustatives, ne constituerait

être consommée en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ne saurait s'apprécier que sur la base des seules qualités physiques de la marchandise. Ces qualités formeraient le seul critère objectif pour juger de sa destination. L'application d'autres critères que les qualités physiques ou le classement tarifaire rendrait l'application uniforme du tarif commun impossible.

La Commission affirme que l'expression « manifestement » signifierait que les autorités compétentes doivent classer les marchandises en cause sous la position 21.07, quand il est établi que, compte tenu des conceptions généralement admises et de leur destination spécifique, elles ne sont pas destinées à être consommées en l'état comme sauces, condiments ou assaisonnements composés.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observe que le classement des produits en cause devrait dépendre des qualités physiques et des caractéristiques extérieures qu'ils possèdent au moment à prendre en considération pour la détermination du classement.

Sur la question I d, 2

La *requérante*, la Commission et le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* sont unanimement d'opinion que l'administration des douanes serait la seule instance compétente pour l'appréciation des caractéristiques du produit à classer.

Sur la question I d, 3

La *requérante* observe qu'on ne saurait pas faire usage des documents commerciaux afin d'en dégager la destination ultime des produits, parce que ces documents ne contiendraient que rarement des informations d'une portée déterminante. Il serait contraire au sens de l'expression « manifestement » de vouloir déduire des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement, l'usage auquel le produit était destiné à la date à prendre en considération pour le classement tarifaire.

La Commission observe qu'elle ne s'oppose pas à la prise en considération des documents commerciaux ou des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement, afin d'en déduire s'il est « manifestement » destiné à être consommé en l'état.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* est de la même opinion que la Commission.

Sur la question II a

Selon la *requérante* il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 18 février 1970, Hauptzollamt Hamburg contre Bollmann, 40-69 (croupions de dinde), Recueil, XVI-1970, p. 69, et l'arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Krohn, 74-69 (farine de manioc), Recueil, XVI-1970, p. 451) qu'il n'est pas permis aux États membres d'édicter des règles d'interprétation du tarif douanier commun ou de prendre des mesures affectant celui-ci. Cela signifierait que des actes législatifs et des actes exécutifs, modifiant ou complétant le tarif douanier commun, sont interdits aux États membres. Étant donné que les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » sont des actes exécutifs du tarif douanier commun, liant l'administration de douane, il serait manifeste qu'elles sont incompatibles avec le droit communautaire. Bien que les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » soient formellement des actes exécutifs, elles auraient matériellement l'effet d'actes législatifs, parce qu'elles lient pour une quantité indéterminée de lots et pour une période indéfinie. Pour cette raison elles seraient illicites, même si la jurisprudence de la Cour ne porte que sur les actes législatifs.

La Commission fait observer que les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » auraient pour objectif la protection de la confiance légitime des justiciables en ce qui concerne l'interprétation du tarif douanier commun par les autorités d'un État membre. Pour autant qu'il s'agisse d'interprétations de cas individuels, elles seraient compatibles avec le droit communautaire. Dans un tel cas l'interpréta-

tion erronée éventuelle du tarif douanier par une « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » aurait les mêmes conséquences qu'un classement incorrect lors du traitement ordinaire par l'administration douanière. Une quantité modeste de classements erronés serait inévitable et ne porterait pas préjudice au fonctionnement correct du tarif douanier commun. Toutefois, si les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » assumaient le caractère d'interprétations de référence et s'appliquaient automatiquement à des nombreux cas à peu près identiques, le fonctionnement correct du tarif douanier commun pourrait être mis en danger en cas d'interprétation erronée. Ceci serait d'autant plus vrai que le contrôle par une instance judiciaire de l'interprétation donnée serait peu probable. Il ressortirait de ces considérations que les *Oberfinanzdirektionen* seraient encore en droit, à défaut d'une réglementation communautaire, de délivrer des « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* ». pour autant qu'il s'agisse d'une interprétation occasionnelle du tarif douanier commun.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* soutient qu'il est clair que les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » sont licites parce qu'elles auraient le même effet que le classement des produits dans le cadre de la procédure douanière ordinaire. Elles devraient être considérées comme des actes administratifs exécutifs qui ne lient que les bureaux de douane. Les justiciables bénéficieraient d'un droit de recours devant le *Bundesfinanzhof* contre les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* ».

Sur la question II b

La *requérante*, la Commission et le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observent que leur prise de position sur la question précédente vaut également pour la compétence des *Oberfinanzdirektionen* de délivrer des « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant du règlement n° 160/66 du Conseil.

Motifs

Attendu que, par ordonnance du 27 mai 1971, parvenue à la Cour le 15 juin 1971, le *Finanzgericht de Munich* a posé en vertu de l'article 177 du traité CEE deux questions préjudicielles tendant à l'interprétation du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO 1968, n° L 172);

que la première question concerne l'interprétation des positions 21.04 et 21.07 du tarif douanier commun et l'incidence du règlement n° 241/70 de la Commission, du 9 février 1970 (JO 1970, n° L 32) sur l'application de ces positions à des importations effectuées avant son entrée en vigueur;

que la deuxième question concerne la compatibilité de la délivrance de « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » (renseignements officiels liant l'administra-

tion) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande avec le règlement n° 950/68 susdit :

Sur la première question

2 Attendu que la première question tend, d'abord, à savoir si « le classement dans la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme mayonnaise de régime (Diät-Mayonnaise) peut ... être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, de beurre fondu ou de beurre-oil fractionné pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance » ;

qu'il est ensuite demandé si pour la détermination du classement il faut avoir égard aux conceptions généralement admises (Verkehrsauffassung) ou aux dispositions du règlement n° 241/70 qui est postérieur aux importations litigieuses ;

3 attendu qu'il ressort des données de l'espèce qu'il s'agit de savoir si le produit litigieux doit être classé sous la position 21.04 (sauces; condiments et assaisonnements composés) ou sous la position 21.07 (préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) du tarif douanier commun ;

que les importations ont respectivement été effectuées les 30 mai 1968 et 9 juillet 1968, la première avant le 1^{er} juillet 1968, date d'entrée en vigueur du tarif douanier commun ;

que cependant, au moment de cette importation, les produits de la position 21.07 de la Nomenclature de Bruxelles étaient soumis aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant institution d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° 195, p. 3361), de sorte que la question posée peut à cet égard être interprétée comme concernant la position 21.07, reprise par le règlement cité, par rapport à la position 21.04 ;

4 attendu qu'afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Nomenclature de Bruxelles de 1950 — reprise au tarif douanier commun — les articles III et IV de la Convention de Bruxelles prévoient qu'un comité de nomenclature rédigera, sous l'autorité du Conseil de coopération douanière, des notes explicatives ainsi que des avis de classement ;

5 attendu que la position 21.04 n'ayant pas, à la date des importations litigieuses, été l'objet de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, il y a lieu de reconnaître aux notes explica-

tives et avis de classement susmentionnés, l'autorité de moyens valables pour son interprétation ;

qu'aux termes de ce texte : « on comprend dans cette position des préparations, généralement épicées, destinées à relever la saveur de certains mets (viande et poissons, en particulier), et confectonnées à l'aide d'ingrédients divers (œufs, légumes, fruits, farines, fécules, huile, vinaigre, sucre, épices, moutarde, aromates, etc). Les préparations de l'espèce se présentent sous la forme d'extraits plus ou moins liquides — c'est le cas notamment des sauces — ou en poudre, et sous tous conditionnements (bouteilles, pots, boîtes métalliques etc., même hermétiquement fermés) » ;

que le quatrième alinéa des notes correspondantes à la position 21.04 énonce des exemples de produits couverts par cette position et fait mention en premier lieu de la mayonnaise ;

6 attendu qu'il ressort des notes citées que les produits visés par la position 21.04 se caractérisent par la circonstance que, généralement épicés, ils sont destinés à relever la saveur de certains mets ;

qu'ils doivent donc se présenter comme des préparations qui les rendent immédiatement propres à la destination indiquée ;

7 qu'en conséquence l'incorporation à ces produits de beurre, de beurre fondu ou de beurre-oil fractionné, circonstance qui par elle-même n'exclut pas nécessairement le classement d'un produit sous la position 21.04, est déterminante pour autant qu'elle est susceptible d'affecter les propriétés qui les destinent à relever la saveur des mets ;

qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier si tel est le cas à la lumière de tous les éléments de fait relatifs au mode de fabrication ou à la composition de la marchandise en cause ;

8 attendu que le règlement n° 241/70 ne saurait être appliqué pour la détermination du classement de marchandises importées avant son entrée en vigueur ;

qu'en effet ce règlement, en précisant les conditions de classement dans la position 21.07, revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs ;

9 attendu qu'il y a donc lieu de répondre que le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où

l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets;

qu'il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas;

Sur la seconde question

10. Attendu qu'il est demandé à la Cour si l'entrée en vigueur du tarif douanier commun est de nature à affecter les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels liant l'administration) délivrées en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande;

11. attendu que cette disposition prévoit que l'Oberfinanzdirektion fournit sur demande, en ce qui concerne la position tarifaire dans laquelle une marchandise doit être classée, des renseignements officiels qui lient l'administration; qu'il est, d'une part, précisé que lorsque ces renseignements sont modifiés ou annulés, le demandeur peut encore prétendre dans les trois mois de cette modification ou de cette annulation à bénéficier des renseignements antérieurs à moins que ceux-ci aient été fondés sur des indications inexacts du demandeur;

que, d'autre part, il est prévu que les renseignements cessent d'avoir force obligatoire lorsque les dispositions légales qu'ils mettent en application sont modifiées;

12. attendu que si les dispositions communautaires ne prévoient pas un tel classement prévisionnel elles ne l'interdisent pas;

que la sécurité qu'il offre aux importateurs et les facilités qu'il présente aux autorités nationales peuvent conduire ces dernières à utiliser une telle procédure relevant de leur droit national;

qu'il peut d'autant plus en être ainsi que cette procédure est dépourvue de tout élément normatif et fait partie des mécanismes normaux d'application des dispositions tarifaires à des cas individuels;

13. attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, du Conseil, n'a pas affecté les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte », fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande;

Sur les dépens

14. Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la requérante au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;

vu les règlements du Conseil n° 160/66 du 27 octobre 1966 et n° 950/68 du 28 juin 1968, ainsi que le règlement de la Commission n° 242/70 du 9 février 1970;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne, et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Munich, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 27 mai 1971, dit pour droit:

- 1) Le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas;

2) L'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des «*Verbindliche Zolltarifauskünfte*» fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher
Donner	Trabucchi	Pescatore
	Monaco	

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 24 novembre 1971.

Le président

R. Lecourt

Le greffier

A. Van Houtté

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 27 OCTOBRE 1971¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Dans l'affaire préjudicielle sur laquelle nous avons à nous prononcer aujourd'hui, ce sont, une fois de plus, des problèmes de classement tarifaire qui se trouvent à l'ordre du jour, c'est-à-dire des questions regardant l'interprétation et l'application du tarif douanier commun. Les faits se trouvant à la base de cette affaire peuvent se résumer comme suit.

Les 30 mai et 9 juillet 1968, l'entreprise Kurt Siemers & Co, à Hambourg, de manderesse au principal, a importé de Suisse en république fédérale d'Allemagne certaines quantités d'une marchandise déclarée par elle en tant que «*mayonnaise de régime*» et qui, selon ses dires lors de la deuxième importa-

tion, se composait «*de vinaigre de vin, d'œufs complets (probablement congelés), de sel et de butter-oil*». Comme le demandait cette entreprise, les autorités douanières compétentes ont classé la marchandise sous la position tarifaire n° 21.04 («*saucés; condiments et assaisonnements composés*») sans procéder à sa vérification, c'est-à-dire sans prélever d'échantillon, et elles ont perçu les droits dus à ce titre, en sus de la taxe sur le chiffre d'affaires. Par la suite, cette marchandise a été vendue à une firme de Hambourg, laquelle l'a apparemment transformée en beurre fondu et, selon les dires de la défenderesse au principal, exportée moyennant restitution à destination de pays tiers.

Instruit par une note du 5 septembre 1969, établie par la section douanière de

l'Office de vérification de la gestion des entreprises après vérification des importations de la demanderesse et dont il ressortait que, selon la conception courante, la marchandise en question n'était pas de la mayonnaise, c'est-à-dire une préparation condimentaire ou un assaisonnement, et pouvait seulement être considérée de ce fait comme «*une préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs*», au sens de la position tarifaire n° 21.07, le bureau des douanes compétent a émis, le 22 octobre 1969, un avis de taxation modificatif et réclamé de la demanderesse au principal le paiement d'un supplément de droits au motif que les marchandises relevant de la position tarifaire 21.07 qui contiennent des produits laitiers sont visés par le régime des échanges instauré par le règlement n° 160/66, du 27 octobre 1966 (JO n° L 14, p. 1) lequel prévoit l'application de droits d'entrée plus élevés. En désaccord avec la teneur de cet acte, des autorités douanières, l'entreprise Siemers a porté l'affaire devant le tribunal fiscal de Munich.

Dans sa demande, elle a soutenu que selon la conception courante, il est parfaitement possible de préparer de la mayonnaise à partir de butter-oil. Selon elle, les notes explicatives du tarif allemand classent la mayonnaise parmi les produits entrant dans la catégorie des «*condiments et assaisonnements composés*» au sens de la position tarifaire n° 21.04, peu importe qu'elle soit préparée à base de lait ou de graisses végétales. L'obligation de classer la marchandise litigieuse sous la position tarifaire n° 21.04 découlerait aussi du règlement n° 241/70 de la Commission, du 9 février 1970 «*relatif au classement de marchandises dans la sous-position n° 21.07 F du tarif douanier commun* (JO n° L 32, p. 6) dont l'article 1 est libellé comme suit : «*les préparations alimentaires à base de matières grasses provenant du lait, contenant divers ingrédients (jaune d'œuf, vinaigre, sel, par exemple) entrant également dans la composition des saucés, condiments ou assaisonnements composés et qui ne sont pas manifestement*

destinées à être consommées en l'état comme saucés, condiments ou assaisonnements composés, relèvent dans le tarif douanier de la sous-position 21.07 ». De l'article 2 de ce règlement, qui fixe une date d'entrée en vigueur, il apparaîtrait que cette réglementation a modifié l'état du droit. Par ailleurs, pour qu'une marchandise puisse être classée sous la position 21.07, il serait nécessaire, même après l'entrée en vigueur du règlement n° 241/70 sous revue, qu'au moment de la déclaration et douane cette marchandise ne soit manifestement pas destinée à être consommée en l'état en tant que sauce ou en tant que condiment ou assaisonnement composé. La demanderesse au principal estime que ce caractère manifeste fait défaut dans le cas dont s'agit, étant donné que les autorités douanières ne pouvaient pas voir sans autre examen que la mayonnaise importée serait utilisée à d'autres fins que celle indiquée dans le règlement n° 241/70. Enfin, la décision imposant le paiement d'un supplément de droits de douane violerait également le principe de confiance et de loyauté, puisque au moment de la déclaration en douane la demanderesse a déclaré avec précision la composition des marchandises importées. Et l'on ne saurait opposer à ce grief la jurisprudence du Bundesfinanzhof, selon laquelle le contribuable ayant omis de solliciter le renseignement tarifaire officiel liant l'administration des douanes n'est pas admis à invoquer le principe de loyauté et de confiance, puisque les administrations nationales ne sont plus en droit de déléguer de tels renseignements officiels.

Le Bureau principal des douanes estime pour sa part qu'une marchandise constituée seulement une mayonnaise et, par conséquent, un assaisonnement ou un condiment composé, au sens de la position tarifaire n° 21.04, lorsqu'elle est prête à être consommée. Or, la composition et les propriétés gustatives de la marchandise litigieuse ne correspondent pas, selon lui, à celles d'une mayonnaise commerciale. A son estime, cette thèse serait corroborée par le règlement n° 241/70 qui

1 — Traduit de l'allemand.

ARRÊT DE LA COUR
DU 23 MARS 1972¹

Günter Henck
contre Hauptzollamt Emden
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Mélanges fourragers »

Affaire 36-71

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Critères — Caractéristiques objectives*
2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Classement d'un produit sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02 — Critères*
3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Classement d'un produit sous la position tarifaire 23.07 — Critères*

1. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le tarif douanier commun.

2. Les produits transformés à base de maïs et de sorgho peuvent être classés sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02 si, après l'opération de transformation, ils contiennent encore les composants essentiels du produit de

base dans des proportions proches de celles du produit à l'état naturel.

3. La position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux, à l'exclusion des produits agglomérés dont la ou les matières de base relèvent en tant que telles d'une position déterminée, même avec un liant ne dépassant pas généralement 3 % en poids.

Dans l'affaire 36-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « Finanzgericht » de Hambourg (cinquième chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

GÜNTER HENCK, Hambourg-Aktona,

et

HAUPTZOLLAMT EMDEN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 11.01, 11.02 et 23.07 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi (rapporteur), R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Au cours de la période allant du 7 avril 1965 au 12 janvier 1966, la firme Günter Henck de Hambourg, demanderesse au principal, a importé en république fédérale d'Allemagne des produits qu'elle a désignés comme relevant, soit de la position tarifaire 23.04 (« tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces »), soit de la position tarifaire 23.03 (« pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres

déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires »). A ce titre, les premiers ont été exempts d'impositions à l'entrée, tandis que les seconds ont été frappés de 4 % au titre de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires. Par la suite, le bureau principal des douanes a estimé que les produits importés devaient être classés respectivement dans les sous-positions 23.07-B-1-b-1, 23.07-B-1-c-1, 23.07-B-1-d-1, 11.02-A-V-a et 11.01-E-1 du tarif douanier commun, applicables aux fourrages mixtes, aux gruaux de maïs et à la farine de maïs.

En vertu des dispositions du règlement n° 19/62 (JO n° 30 du 20 avril 1962, p.

933), les produits relevant des positions tarifaires

- 11.01 « farines de céréales »
- 11.02 « gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pélé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines »
- 23.07 « préparations fourragères, mélangées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :

ex B. contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable » étaient soumis à un régime commun de prélèvements (articles 1, 2, 10 et 14 en liaison avec l'annexe dudit règlement) durant la période d'importation. Les critères à retenir pour le calcul du prélèvement avaient été fixés par le règlement n° 141/64/CEE (JO n° 169 du 27 octobre 1964, p. 2666) pour les produits relevant des positions 11.01 et 11.02 et par le règlement n° 166/64/CEE (JO n° 173 du 31 octobre 1964, p. 2747) pour les aliments composés pour animaux de la position tarifaire 23.07.

Le bureau des douanes allemand a dès lors réclamé à la demanderesse, le 22 décembre 1966, le paiement de la somme de 2 696 964,50 DM, au titre du prélèvement et de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Une réclamation formulée par l'entrepreneur Henck contre l'avis de taxation a été rejetée par le défendeur au principal par décision du 24 novembre 1967, au motif qu'en Belgique les produits en question auraient été déclarés comme fourrages mixtes (position tarifaire 23.07) ou comme gruaux de maïs (position tarifaire 11.02).

Dans son recours devant le « Finanzgericht » (tribunal fiscal) de Hambourg, la demanderesse a fait valoir que les chiffres résultant des analyses du laboratoire du ministère de l'économie et de l'énergie à Bruxelles ne concernaient pas les importations en cause en l'espèce et que les chiffres à retenir résultaient plutôt des

attestations du laboratoire Oleotest d'Anvers.

Le défendeur objecte que les attestations de contrôle du laboratoire Oleotest seraient basées sur des échantillons ayant fait l'objet de manipulations ; en outre, les rapports concernant la composition de la marchandise, établis par l'entrepreneur productrice, confirmeraient l'exactitude de la tarification contestée, laquelle correspondrait également aux données d'analyse fournies par un client de la demanderesse à propos de deux autres cas.

Dans son ordonnance de renvoi, le « Finanzgericht » de Hambourg fait observer que la solution du litige dépend essentiellement du point de savoir si les constatations qu'il sera amené à faire en cours d'instance sur les caractéristiques effectivement présentées par le produit feront ou non apparaître comme justifié le classement tarifaire appliqué par le défendeur. Il serait impossible de résoudre la question en se fondant uniquement sur les chiffres résultant des analyses. Les notes explicatives de Bruxelles ne fourniraient aucun élément utile, car elles ne préciseraient pas la limite entre les positions 23.03 et 23.04, exemptes de prélèvement, et les positions retenues par le défendeur. Le règlement n° 1434/69/CEE de la Commission du 24 juillet 1969 (JO n° L 183, p. 19), qui fixe certaines « données d'analyse » en vue du classement des produits à base de maïs sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02, n'est entré en vigueur qu'après les importations litigieuses ; il en va de même des règlements n° 823/68/CEE du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 151, p. 3) et n° 1216/68/CEE de la Commission du 9 août 1968 (JO n° 198, p. 13), qui pourraient jouer pour l'interprétation de la position tarifaire 23.07.

C'est sur la base de ces considérations que, par ordonnance du 3 juin 1971, parvenue au greffe de la Cour le 30 juin 1971, le « Finanzgericht » de Hambourg a demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

Motifs

- 1 Attendu que, par ordonnance du 3 juin 1971, parvenue à la Cour le 30 juin 1971, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, trois questions concernant l'interprétation de certaines positions du tarif douanier commun ;
- 2 attendu qu'en premier lieu la Cour est invitée à dire si « une marchandise peut, sur la seule base de ses caractéristiques objectives, c'est-à-dire sans égard à la façon dont elle est produite ou obtenue et sans qu'il importe notamment de déterminer s'il s'agit d'un mélange effectué intentionnellement ou non, être classée sous la position 23.07 du tarif douanier commun, et, par conséquent, soumise au prélevement en application du règlement n° 19/62/CEE du Conseil, du 4 avril 1962 » ;
- 3 attendu que l'annexe du règlement n° 19/62 se référant à la position tarifaire n° 23.07, délimite les produits en cause dans ces termes : « préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable » ;
- 4 attendu que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, le classement des marchandises dans le tarif douanier commun est en principe effectué sur la base de leurs caractéristiques objectives ; que le libellé de la position 23.07, auquel il est renvoyé par le règlement n° 19/62, attribue une importance déterminante au fait que le produit visé doit constituer une « préparation » et qu'il doit être destiné à l'alimentation des animaux ; que par « préparation » il faut entendre soit la transformation d'un produit, soit un mélange avec d'autres produits ; que la destination à l'alimentation des animaux constitue un élément objectif permettant de constater que la préparation est apte à servir à la seule alimentation des animaux ; que, donc, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui fournissent le critère décisif pour leur classement sous ladite position tarifaire ;

- 5 que cette interprétation est confirmée par la note c) figurant à la fin des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 23.07, et selon laquelle sont exclues de cette position « les préparations qui, en raison notamment de la nature, du degré de pureté, des proportions respectives des différents composants... peuvent être utilisées indifféremment pour la nourriture des animaux et dans l'alimentation humaine » ;
- 6 attendu que la deuxième question tend à savoir « quels sont les critères de fait auxquels doit répondre la composition de la marchandise — notamment quelle doit être sa teneur en éléments constitutifs, tels que, par exemple, amidon, protéines, matières grasses, etc., pour qu'il soit possible de la classer : a) sous la position 11.01 du tarif douanier commun, b) sous la position 11.02 du tarif douanier commun, c) sous la position 23.07 du tarif douanier commun » ;
- 7 que la troisième question tend à savoir si un « mélange effectué intentionnellement relève de la position 23.07 du tarif douanier commun dans le cas où il est composé, soit : a) de 78 % de sorgho, de 9 % de gluten de sorgho et, pour le surplus, de mélasse, de balles et de son de maïs, soit : b) de 4,9 % de gluten de maïs, de 80,08 % de gluten de sorgho et, pour le surplus, de mélasse, de balles et de son de maïs » ;
- 8 qu'il convient de répondre simultanément à ces deux questions ;
- 9 attendu que, compte tenu des problèmes soumis à la juridiction allemande, ces questions portent sur les produits transformés à base de maïs et de sorgho, et visent à délimiter ces produits par rapport aux résidus visés aux positions 23.03 et 23.04 du tarif douanier commun ; que la position 11.01 est ainsi libellée « farines de céréales » et la position 11.02 « gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines » ;
- 10 que le classement d'une marchandise dans l'une de ces deux positions ne saurait être affecté par le fait qu'elle a subi des opérations de transformation si, après ces opérations, le produit transformé contient des composants essentiels du produit de base dans des proportions qui ne se détachent pas substantiellement des teneurs en ces composants que le produit considéré présente à l'état naturel ;

11 qu'en ce qui concerne en particulier la distinction avec les positions 23.03 et 23.04, il y a lieu de noter que pour qu'il y ait « résidus » au sens de ces positions, il faut que le produit de base ait fait l'objet d'une extraction soit d'amidon, soit d'huile, dans des proportions égales à ce qui est possible d'une manière économiquement rationnelle en recourant à des procédés modernes ;

12 attendu que la position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux ;

que ce critère général doit être complété à la lumière des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, dont le point II C exclut de la catégorie des préparations fourragères « les produits agglomérés (pellets) constitués soit d'une seule matière, soit d'un mélange de matières, mais relevant en tant que tels d'une position déterminée, même avec un liant (mélasse, matière amyliacée, etc.), ne dépassant pas généralement 3 % en poids (07.06, 12.10, 23.01 notamment) » ;

qu'en outre, la référence faite par le règlement no 19/62 à la position tarifaire 23.07 ne s'étend pas aux préparations fourragères qui, tout en rentrant dans cette position, ne contiennent pas des produits qui sont visés comme tels par les règles de l'organisation commune des marchés prévue par ledit règlement ;

qu'en ce qui concerne les pourcentages, il appartient au juge national de faire application du droit au cas d'espèce ;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

la requérante au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;
vu le règlement no 19/62/CEE du Conseil du 4 avril 1962 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg (cinquième chambre), conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 3 juin 1971, dit pour droit :

- 1) Aux fins du classement d'une marchandise sous la position 23.07 du tarif douanier commun, il faut tenir compte de ses caractéristiques objectives, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au caractère intentionnel ou non intentionnel de la préparation des produits visés par cette position ;
- 2) a) Les produits transformés à base de maïs et de sorgho peuvent être classés sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02 si, après l'opération de transformation, ils contiennent encore les composants essentiels du produit de base dans des proportions qui ne se détachent pas substantiellement des teneurs en ces composants que le produit considéré présente à l'état naturel ;

b) La position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux, à l'exclusion des produits agglomérés dont la ou les matières de base relèvent en tant que telles d'une position déterminée, même avec un liant ne dépassant pas généralement 3 % en poids.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher
Donner	Trabucchi	Monaco
		Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 mars 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

Motifs

- 1 Attendu que, par ordonnance du 3 juin 1971, parvenue à la Cour le 30 juin 1971, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, trois questions concernant l'interprétation de certaines positions du tarif douanier commun ;
- 2 attendu qu'en premier lieu la Cour est invitée à dire si « une marchandise peut, sur la seule base de ses caractéristiques objectives, c'est-à-dire sans égard à la façon dont elle est produite ou obtenue et sans qu'il importe notamment de déterminer s'il s'agit d'un mélange effectué intentionnellement ou non, être classée sous la position 23.07 du tarif douanier commun, et, par conséquent, soumise au prélèvement en application du règlement n° 19/62/CEE du Conseil, du 4 avril 1962 » ;
- 3 attendu que l'annexe du règlement n° 19/62 se référant à la position tarifaire n° 23.07, délimite les produits en cause dans ces termes : « préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres aliments pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable » ;
- 4 attendu que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, le classement des marchandises dans le tarif douanier commun est en principe effectué sur la base de leurs caractéristiques objectives ; que le libellé de la position 23.07, auquel il est renvoyé par le règlement n° 19/62, attribue une importance déterminante au fait que le produit visé doit constituer une « préparation » et qu'il doit être destiné à l'alimentation des animaux ; que par « préparation » il faut entendre soit la transformation d'un produit, soit un mélange avec d'autres produits ; que la destination à l'alimentation des animaux constitue un élément objectif permettant de constater que la préparation est apte à servir à la seule alimentation des animaux ; que, donc, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui fournissent le critère décisif pour leur classement sous ladite position tarifaire ;

- 5 que cette interprétation est confirmée par la note c) figurant à la fin des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 23.07, et selon laquelle sont exclues de cette position « les préparations qui, en raison notamment de la nature, du degré de pureté, des proportions respectives des différents composants ... peuvent être utilisées indifféremment pour la nourriture des animaux et dans l'alimentation humaine » ;
- 6 attendu que la deuxième question tend à savoir « quels sont les critères de fait auxquels doit répondre la composition de la marchandise — notamment quelle doit être sa teneur en éléments constitutifs, tels que, par exemple, amidon, protéines, matières grasses, etc., pour qu'il soit possible de la classer : a) sous la position 11.01 du tarif douanier commun, b) sous la position 11.02 du tarif douanier commun, c) sous la position 23.07 du tarif douanier commun » ;
- 7 que la troisième question tend à savoir si un « mélange effectué intentionnellement relève de la position 23.07 du tarif douanier commun dans le cas où il est composé, soit : a) de 78 % de sorgho, de 9 % de gluten de sorgho et, pour le surplus, de mélasse, de balles et de son de maïs, soit : b) de 4,9 % de gluten de maïs, de 80,08 % de gluten de sorgho et, pour le surplus, de mélasse, de balles et de son de maïs » ;
- 8 qu'il convient de répondre simultanément à ces deux questions ;
- 9 attendu que, compte tenu des problèmes soumis à la juridiction allemande, ces questions portent sur les produits transformés à base de maïs et de sorgho, et visent à délimiter ces produits par rapport aux résidus visés aux positions 23.03 et 23.04 du tarif douanier commun ; que la position 11.01 est ainsi libellée « farines de céréales » et la position 11.02 « gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines » ;
- 10 que le classement d'une marchandise dans l'une de ces deux positions ne saurait être affecté par le fait qu'elle a subi des opérations de transformation si, après ces opérations, le produit transformé contient des composants essentiels du produit de base dans des proportions qui ne se détachent pas substantiellement des teneurs en ces composants que le produit considéré présente à l'état naturel ;

11 qu'en ce qui concerne en particulier la distinction avec les positions 23.03 et 23.04, il y a lieu de noter que pour qu'il y ait « résidus » au sens de ces positions, il faut que le produit de base ait fait l'objet d'une extraction soit d'amidon, soit d'huile, dans des proportions égales à ce qui est possible d'une manière économiquement rationnelle en recourant à des procédés modernes ;

12 attendu que la position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux ;

que ce critère général doit être complété à la lumière des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, dont le point II C exclut de la catégorie des préparations fourragères « les produits agglomérés (pellets) constitués soit d'une seule matière, soit d'un mélange de matières, mais relevant en tant que tels d'une position déterminée, même avec un liant (mélasse, matière amyliacée, etc.), ne dépassant pas généralement 3 % en poids (07.06, 12.10, 23.01 notamment) » ;

qu'en outre, la référence faite par le règlement no 19/62 à la position tarifaire 23.07 ne s'étend pas aux préparations fourragères qui, tout en rentrant dans cette position, ne contiennent pas des produits qui sont visés comme tels par les règles de l'organisation commune des marchés prévue par ledit règlement ;

qu'en ce qui concerne les pourcentages, il appartient au juge national de faire application du droit au cas d'espèce ;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

la requérante au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

vu le règlement no 19/62/CEE du Conseil du 4 avril 1962 ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg (cinquième chambre), conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 3 juin 1971, dit pour droit :

- 1) Aux fins du classement d'une marchandise sous la position 23.07 du tarif douanier commun, il faut tenir compte de ses caractéristiques objectives, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au caractère intentionnel ou non intentionnel de la préparation des produits visés par cette position ;
- 2) a) Les produits transformés à base de maïs et de sorgho peuvent être classés sous les positions tarifaires 11.01 et 11.02 si, après l'opération de transformation, ils contiennent encore les composants essentiels du produit de base dans des proportions qui ne se détachent pas substantiellement des teneurs en ces composants que le produit considéré présente à l'état naturel ;

b) La position 23.07 vise des produits ayant subi une transformation définitive ou résultant d'un mélange de matières différentes, et qui sont aptes à la seule alimentation des animaux, à l'exclusion des produits agglomérés dont la ou les matières de base relèvent en tant que telles d'une position déterminée, même avec un liant ne dépassant pas généralement 3 % en poids.

Lecourt

Mertens de Wilmars

Kutschet

Donner

Trabucchi

Monaco

Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 mars 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

Quel que soit le motif invoqué, le recours de la Commission, nous ne voyons rien qui permette de le rejeter comme irrecevable ou non fondé.

8. Nous concluons dès lors comme suit:

Le recours introduit par la Commission est recevable et fondé.

Étant donné que la République française a refusé d'adresser à la Commission, après 1964, les rapports annuels sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers effectués ou envisagés sur le territoire français;

que le Commissariat français à l'énergie atomique a conclu, à l'insu de l'Agence d'approvisionnement, des contrats portant sur l'importation de 3 555 kg d'uranium enrichi à 1,15 % provenant de la centrale de Kahl, de plutonium provenant du Canada et de 116 kg de plutonium provenant de l'Ente nazionale per l'elettricità (ENEL) ainsi que sur la fourniture au Comitato nazionale per l'energia nucleare (CNEN) d'environ 2 000 kg d'uranium enrichi à 4,7 %; qu'enfin le Commissariat français à l'énergie atomique a refusé de notifier à l'Agence d'approvisionnement l'existence d'un engagement portant sur le façonnage de matières importées d'Afrique du Sud ainsi que sur les quantités de matières faisant l'objet du transfert correspondant;

il y a lieu de constater que la République française a manqué aux obligations découlant du titre II, chapitre VI, du traité Euratom et notamment des articles 55, 56, 57, 60, 64, 70 et 75, soit en ne se conformant pas elle-même à ces dispositions, soit en ne s'opposant pas à leur inobservation par le Commissariat à l'énergie atomique.

La République française doit être en outre condamnée aux dépens.

Politi s.a.s.

contre ministère des finances de la République italienne
(demande de décision préjudicielle,
formée par le président du tribunal de Turin)

Affaire 43-71

Sommaire

1. Questions préjudicielles — Compétences de la Cour — Limites (Traité CEE, art. 177)
2. Actes des institutions — Règlements — Effets immédiats — Droits individuels — Protection par les juridictions nationales (Traité CEE, art. 189)
3. Actes des institutions — Règlements — Effets — Mesures législatives incompatibles avec des dispositions réglementaires — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 189)
4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Importation — Taxes d'effet équivalent — Notion — Portée (Règlement n° 20 du Conseil, art. 14 et 18)
5. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Droits de douane et taxes d'effet équivalent — Suppression — Entrée en vigueur (Règlement n° 20 du Conseil, art. 14 et 18; règlement n° 121/67 du Conseil, art. 17 et 19)

1. L'article 177 du traité ne permet pas à la Cour d'apprécier l'intérêt actuel, dans le cadre de la procédure pendant devant le juge national, de la question posée, même en présence de modifications du droit interne concernant l'espèce.

2. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux

particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.

3. L'effet des règlements tel que prévu par l'article 189 s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions.

4. La notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règle-

1 — Langue de procédure : l'italien.

ment n° 20 qui interdisent la perception de telles taxes à l'importation de viande de porc en provenance d'États membres et de pays tiers, la même portée que dans les articles 9 et s. du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole.

5. Les dispositions des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 ont commencé à s'appliquer le 30 juillet 1962 en ce qui concerne le porc vivant et le porc abattu, et le 2 septembre 1963 en ce qui concerne les autres produits visés audit règlement.

Les dispositions des articles 17, paragraphe 2, et 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} juillet 1967.

Dans l'affaire 43-71

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du tribunal de Turin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

POLITI, s.a.s., Robecco sul Naviglio,

et

MINISTÈRE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, notamment :

- des articles 14, paragraphe 1, premier tiret, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO du 20 avril 1962, p. 945 et s.);
- des articles 17, paragraphe 2, premier tiret, et 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO du 19 juin 1967, p. 2283 et s.),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. A. Dutheillet de Lamothe
 greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Dispositions applicables au cours des périodes en question

Attendu que les dispositions applicables au cours de la période en question étaient les suivantes :

1. Le règlement n° 20, aux termes de son article premier, paragraphe 1, était applicable aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure quel que soit l'âge de ceux-ci
02.01 A IIIa ex 02.01 B II ex 02.05	Viande de l'espèce porcine domestique Abats de l'espèce porcine domestique Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06 B	Viandes et abats domestiques de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues à l'exception de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de porc
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

En vertu de son article 14, paragraphe 1, le règlement interdit « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » à l'importation en provenance d'États membres comme étant « incompatible avec l'application des prélèvements intracommunautaires ». De même, l'article 18, paragraphe 1, du règlement stipule que « l'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers ».

2. Le règlement n° 121/67/CEE du Conseil a remplacé le règlement n° 20. Il interdit dans son article 19, paragraphe 1, pour le commerce intérieur de la Communauté, et dans son article 17, paragraphe 2, pour les échanges avec les pays tiers, « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ». Aux termes de son article 32, « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967... » ; en vertu du même article, « le règlement n° 20 et les dispositions prises en applica-

la Commission fait référence à l'arrêt du 1^{er} juillet 1969 (Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders/SA Ch. Brachfeld & Sons et Chougol Diamond Co., affaires jointes 2 et 3-69, Recueil, 1969-XV, p. 212 et s.).

Sur les questions 2 a et b, 3 a et b, 4 a et b, 5 a et b

Les arguments de la Commission sont en substance identiques à ceux que fait valoir la société *Politi*.

Sur les questions 2 c et 3 c

Le « dies a quo » ne saurait être la date d'entrée en vigueur du règlement n° 20, étant donné que l'article 23 de celui-ci aurait disjoint cette date de celle de la mise en application du régime des prélèvements. Cette disjonction aurait été nécessaire pour permettre aux institutions d'adopter, dans l'intervalle, les règlements d'application relatifs à ce régime.

Si les questions sous examen indiquent trois solutions possibles, il y aurait lieu de remarquer qu'il n'y en a en réalité que deux: en effet, la « date de la mise en application du régime de prélèvements » aurait nécessairement dû coïncider, et aurait coïncidé en effet, avec celle de l'entrée en vigueur des divers règlements « qui ont été fixés pour la première fois le montant des prélèvements communaux ». Cette date identique se situerait:

— au 30 juillet 1962 pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, lettre a), du règlement n° 20, à savoir les animaux vivants de l'espèce porcine, et pour le porc abattu visé à la lettre b) du même paragraphe (cf. règlements n°s 50 à 53);

— au 2 septembre 1963 pour les autres produits énumérés à la lettre b) susvisée ainsi que pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à la lettre c) du même paragraphe (cf. règlements n°s 86 à 89/63).

Ce serait donc à partir de ces dates que les États n'auraient plus pu grever les

produits dont s'agit de taxes d'effet équivalent. Cette conclusion découlerait de la lettre des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, dispositions soulignant la simultanéité entre la suppression des obstacles aux échanges intracommunautaires et aux échanges avec les pays tiers, d'une part, et, d'autre part, l'instauration d'un régime de prélèvements; cette simultanéité serait d'ailleurs rappelée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14;

— des troisième à cinquième et neuvième à onzième considérants du règlement n° 20 dont il résulterait que les mesures de protection jusqu'alors appliquées par les États devaient être remplacées par un système uniforme de prélèvements;

— du fait que le Conseil, s'étant rendu compte que l'application des prélèvements ne pouvait être réalisée pour toutes les catégories de viande de porc à la date prévue primitivement (30 juillet 1962; cf. règlement n° 49 du Conseil, JO du 1^{er} juillet 1962, p. 1571), aurait définitivement fixé cette date, pour certains produits, au 2 septembre 1963 (cf. règlement n° 54/63/CEE du Conseil, JO du 27 juin 1963, p. 1785).

Sur les questions 4 c, 5 c et 6

En ce qui concerne les importations effectuées sous le régime du règlement n° 121/67, les interdictions énoncées aux articles 17 et 19 de celui-ci auraient pris effet le 1^{er} juillet 1967, ainsi qu'il ressortirait de l'article 32, alinéa 2, du règlement et du fait que c'est à cette date également que serait entré en vigueur le règlement n° 205/67 fixant le montant des prélèvements.

Ces interdictions auraient constitué une simple confirmation de celles qui avaient été d'application sous le régime du règlement n° 20. Ces dernières seraient restées en vigueur jusqu'à la date d'entrée en application du régime des prélèvements prévu par le règlement n° 121/67 (cf. article 32, alinéa 3, de celui-ci).

Conclusions

En résumé, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

« 1) Une charge présumée, fût-elle minimale, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, au sens du règlement n° 20, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale.

2) Les articles 14, paragraphe 1, premier tiret, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que les articles 19, paragraphe 1, premier tiret, et 17, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 121/67 sont immédiatement applicables dans l'ordre

interne italien et confèrent aux particuliers des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

3) En ce qui concerne les importations effectuées avant le 1^{er} juillet 1967, les droits précités ont pris naissance au moment où le régime des prélèvements sur les produits en question, prévu par le règlement n° 20, a été mis en application, à savoir:

— pour les produits désignés à l'article premier, paragraphe 1, lettre a, dit règlement n° 20 et pour le porc abattu, le 30 juillet 1962;

— pour les autres produits indiqués à l'article premier, paragraphe 1, lettres b et c, du règlement n° 20, le 2 septembre 1963.

4) En ce qui concerne les importations effectuées depuis le 1^{er} juillet 1967, ces droits ont pris naissance au moment où le régime des prélèvements sur les produits en cause, prévu par le règlement n° 121/67, a été mis en application, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1967.»

Motifs

Attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1971, parvenue au greffe de la Cour le 23 juillet 1971, le président du tribunal de Turin a soumis à celle-ci plusieurs questions tendant à l'interprétation, notamment des règlements du Conseil n°s 20, du 4 avril 1962, et 121/67/CEE, du 13 juin 1967, relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

que ces questions ont été posées eu égard à l'application, par les autorités italiennes aux importations en provenance d'autres États membres et de pays tiers, d'un droit pour services administratifs et d'un droit de statistique, institués, respectivement par la loi italienne n° 330 du 15 juin 1950 et par les décrets du président de la République italienne n°s 723 du 26 juin 1965 et 1339 du 21 décembre 1961;

I — Sur la compétence de la Cour

2) 1) Attendu que le gouvernement italien estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la juridiction nationale sans répondre aux questions posées, au motif qu'une loi italienne n° 447, publiée à la date même de l'ordonnance de renvoi, ayant abrogé les droits litigieux, il conviendrait de donner au juge national l'occasion d'examiner s'il est nécessaire de maintenir les questions soumises à la Cour;

3) attendu, cependant, que l'article 177 du traité ne permet pas à la Cour d'apprécier l'intérêt actuel, dans le cadre de la procédure pendant devant le juge interne concernant l'espèce;

qu'en tout cas, l'abrogation de dispositions nationales reconnues incompatibles avec le droit communautaire laisse entière la question des conséquences juridiques de cette contrariété pour la période antérieure à cette abrogation;

4) 2) Attendu que le gouvernement italien fait encore valoir que les conditions d'application de l'article 177, alinéa 2, ne seraient pas remplies, la décision (« decreto ») que le président du tribunal de Turin est appelé à rendre devant intervenir au terme d'une procédure spéciale, sur la seule base des allégations du demandeur et sans qu'il y ait eu au préalable discussion entre parties;

5) attendu qu'il suffit de constater que le président du tribunal de Turin exerce une fonction juridictionnelle au sens de l'article 177 et qu'une interprétation du droit communautaire a été, par lui, estimée nécessaire pour rendre sa décision, sans qu'il y ait lieu pour la Cour de considérer le stade de la procédure où la question a été posée;

II — Sur le fond

Sur la première question

6) Attendu que, par la première question, la Cour est invitée à dire si le droit pour services administratifs et le droit de statistique, institués par la législation italienne, constituent des taxes d'effet équivalant à un droit de douane au sens du règlement n° 20;

7) attendu qu'il résulte des arrêts de la Cour du 1^{er} juillet 1969 dans l'affaire 24-68 (Recueil, 1969-XV, p. 194 et s.) et du 18 novembre 1970 dans l'affaire 8-70 (Recueil, 1970-XVI, p. 961 et s.) que ces droits constituent des

taxes d'effet équivalant à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité CEE et de certains règlements relatifs à des organisations communes de marché agricole, notamment de l'article 19, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 121/67/CEE;

que la notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les articles 1-4, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 qui interdisent la perception de telles taxes à l'importation de viande de porc en provenance d'États membres et de pays tiers, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole;

Sur les questions 2 a et b, 3 a et b, 4 a et b, 5 a et b

8) Attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour si les dispositions des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que des articles 17, paragraphe 2, premier tiret, et 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67 sont immédiatement applicables dans l'ordre-juridique national et ont, comme telles, engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder;

9) attendu qu'aux termes de l'article 189, alinéa 2, du traité, le règlement « a une portée générale » et « est directement applicable dans tout État membre »;

que dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger;

qu'en conséquence, l'effet des règlements tel que prévu par l'article 189 s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions;

qu'il en est ainsi des dispositions citées;

Sur les questions 2 c, 3 c, 4 c, 5 c, et 6

10) Attendu qu'il est enfin demandé à la Cour d'indiquer les dates auxquelles ont pris naissance les droits individuels, découlant des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que des articles 17, paragraphe 1, et 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67;

qu'en outre, la Cour est invitée à dire si ces droits, à partir du moment où ils ont pris naissance sous le régime du règlement n° 20, ont subsisté depuis lors;

qu'il convient donc d'examiner les questions de savoir à partir de quelles dates lesdites dispositions ont commencé à sortir leurs effets et si ceux-ci ont depuis lors subsisté;

11 Attendu qu'aux termes de l'article 14 du règlement de base n° 20, « dans les échanges entre États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation », les taxes litigieuses « sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires », et qu'aux termes de l'article 18 du même règlement, « l'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression » desdites taxes sur les importations en provenance de ces pays;

qu'il en résulte que l'interdiction pour les États membres de percevoir ces taxes et, par voie de conséquence, le droit des particuliers d'en exiger l'observation, n'ont pris naissance qu'à la date de la mise en œuvre des régimes de prélèvements susvisés;

12 attendu que cette date, primitivement fixée au 1^{er} juillet 1962 aux termes de l'article 23 du règlement n° 20, a été reportée au 30 juillet 1962 en vertu de l'article premier, paragraphe 1, lettre b, du règlement n° 49;

qu'en ce qui concerne le porc abattu, le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé pour la première fois par le règlement n° 50, entré en vigueur le 30 juillet 1962 aux termes de son article 2;

que les articles 2 du règlement n° 51, et 3 des règlements n°s 52 et 53 disposaient que ces textes — ayant fixé pour la première fois le montant des prélèvements relatifs au porc abattu en provenance des pays tiers (règlement n° 51), ainsi qu'au porc vivant importé d'autres États membres (règlement n° 52) et de pays tiers (règlement n° 53) — entraient en vigueur « à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil »;

13 que les règlements n°s 51 à 53 se référaient donc à l'entrée en vigueur du règlement n° 50, adopté le même jour et publié au même numéro du Journal officiel;

qu'ainsi, en ce qui concerne le porc vivant et le porc abattu, les dispositions visées ont commencé à sortir leurs effets le 30 juillet 1962;

14 attendu qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 20, autres que le porc vivant et le porc abattu, le Conseil, après avoir reporté à plusieurs reprises « la date de la mise en application du régime des prélèvements institué » par le règlement n° 20, a fixé cette date en dernier lieu « au 2 septembre 1962 au plus tard », aux termes de l'article premier du règlement n° 54/63/CEE;

que les règlements n°s 86/63/CEE à 89/63/CEE, en subdivisant ces produits en deux groupes, ont fixé pour la première fois les montants des prélèvements intracommunautaires (règlements n°s 87/63 et 89/63) et des prélèvements pays tiers (règlements n°s 86/63 et 88/63), à percevoir à l'importation;

15 qu'il résulte des annexes respectives de ces règlements que les prélèvements devaient être perçus sur les importations effectuées durant des périodes commençant chaque fois le 2 septembre 1963;

qu'ainsi, en ce qui concerne les produits autres que le porc vivant et le porc abattu, les dispositions visées ont commencé à sortir leurs effets le 2 septembre 1963;

16 2) Attendu que l'article 32, alinéa 3, du règlement de base n° 121/67/CEE a abrogé, à quelques exceptions près, le règlement n° 20 avec effet du 1^{er} juillet 1967;

que le deuxième alinéa du même article dispose que « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir » de cette date, à l'exception de certaines mesures sans intérêt en l'espèce;

qu'il s'ensuit que l'interdiction des taxes litigieuses, réitérée aux articles 17 et 19 du nouveau règlement, et, par voie de conséquence, les droits des particuliers qui s'y rattachent, ont pris naissance le 1^{er} juillet 1967;

qu'ainsi, pour ce qui est du régime instauré par le règlement n° 121/67, les dispositions visées ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} juillet 1967;

17 3) Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, sous le régime du règlement n° 20, l'interdiction faite aux États membres de percevoir les taxes litigieuses était concomitante à l'obligation de percevoir les prélèvements prévus par ce règlement;

qu'il en résulte également que cette obligation a pris naissance, selon le cas, le 30 juillet 1962 ou le 2 septembre 1963;

que, d'autre part, depuis ces dates, lesdits prélèvements ont été appliqués sans interruption jusqu'au 1^{er} juillet 1967, date d'entrée en vigueur du règlement n° 121/67;

que ce règlement est toujours en vigueur;

18 attendu qu'il convient ainsi de répondre à la juridiction nationale que les effets dont s'agit ont subsisté, selon le cas, depuis le 30 juillet 1962 ou le 2 septembre 1963;

III — Sur les dépens

19 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant la caractéristique d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les autres dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge entendu en son rapport;
le gouvernement de la République italienne, la Commission des Communautés européennes et la société Politi entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 9, 12, 13, 177 et 189;
vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment ses articles 14 et 18;
vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le même secteur, notamment ses articles 17 et 19;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de Turin par ordonnance du 17 juillet 1971, dit pour droit:

Sur la première question

1) La notion de «taxe d'effet équivalent» a, dans les articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole;

Sur les questions 2 a et b, 3 a et b, 4 a et b, 5 a et b

2) Le règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger;

Tel est le cas des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que des articles 17, paragraphe 2, premier tiret, et 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67.

Sur les questions 2 c, 3 c, 4 c, 5 c et 6

- 3) Les dispositions des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 ont commencé à sortir leurs effets le 30 juillet 1962 en ce qui concerne le porc vivant et le porc abattu, et le 2 septembre 1963 en ce qui concerne les autres produits visés audit règlement;
- 4) Les dispositions des articles 17, paragraphe 1, et 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} juillet 1967;
- 5) Les effets dont s'agit ont subsisté, selon le cas, depuis le 30 juillet 1962 ou le 2 septembre 1963.

Donner	Trabucchi	Monaco	Pescatore
Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1971.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. ALAIN DUTHEILLET DE LAMOTHE,
PRÉSENTÉES LE 30 NOVEMBRE 1971

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les faits qui sont à l'origine de la présente affaire sont simples.
En 1966, la société Politi importa en Italie du porc réfrigéré en provenance de Suède, puis de la viande de porc et du jambon congelés en provenance de Belgique.

En 1969, elle importa deux lots, l'un de viande et d'abats de porc en provenance de France, l'autre de viande de porc réfrigérée en provenance d'Irlande.

A l'occasion de ces diverses importations, les services fiscaux italiens lui

ARRÊT DE LA COUR
DU 13 JUILLET 1972¹

Commission des Communautés européennes
contre République italienne

« Exécution de l'arrêt 7-68 »

Affaire 48-71

Sommaire

1. *Droit communautaire — Application — Principes généraux*

2. *États membres — Droits et pouvoirs — Transfert à la Communauté — Souveraineté — Limitation — Caractère définitif*

1. La réalisation des buts de la Communauté exige que les règles du droit communautaire, établies par le traité lui-même ou en vertu des procédures qu'il a instituées, s'appliquent de plein droit au même moment et avec des effets identiques sur toute l'étendue du territoire de la Communauté sans que les États membres puissent y opposer des obstacles quels qu'ils soient.

2. L'attribution, opérée par les États membres, à la Communauté des droits et pouvoirs correspondant aux dispositions du traité entraîne une limitation définitive de leurs droits souverains, contre laquelle ne saurait prévaloir l'invocation de dispositions de droit interne de quelque nature qu'elles soient.

Dans l'affaire 48-71

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique Me Armando Toledano-Laredo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Adolfo Marsca, ambassadeur, en qualité d'agent, assisté de Me Pietro Peronaci, substitut de l'avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure : l'italien.

ayant pour objet le manquement de la République italienne aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment de l'article 171, en raison du défaut d'exécution de l'arrêt prononcé le 10 décembre 1968 par la Cour de justice dans l'affaire 7-68, Commission des CE contre République italienne, Recueil 1968, pages 617 et suivantes,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutschner, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le 7 mars 1968, la Commission des Communautés européennes a intenté une action contre la République italienne devant la Cour de justice, ayant pour objet de faire reconnaître que la République italienne, en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier 1962, à l'exportation, vers les autres États membres de la Communauté, d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique, la taxe progressive prévue par la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité CEE. Par son arrêt du 10 décembre 1968 la Cour a déclaré et arrêté que la

République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité CEE en continuant à percevoir la taxe litigieuse après le 1^{er} janvier 1962.

La République italienne n'ayant pas adopté, dès le 10 décembre 1968, les mesures adéquates pour se conformer à la décision de la Cour de justice, la situation est restée inchangée.

Par lettre des 2 juin 1969 et 1^{er} octobre 1970, le président de la Commission a réclamé auprès du gouvernement de la République italienne la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'abrogation de la taxe susmentionnée.

La Commission, ne considérant pas comme satisfaisante la transmission au Parlement italien d'un projet de loi qui prévoit, entre autres, la suppression de la taxe litigieuse, a mis, par lettre du 21

décembre 1970, la République italienne en mesure de présenter ses propres observations et l'a invitée le 18 mai 1971, par avis motivé prévu à l'article 169 du traité CEE, à prendre dans un délai d'un mois les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction en cause.

Le gouvernement italien n'ayant ni répondu à l'avis motivé de la Commission, ni adopté les mesures requises dans le délai prévu, la Commission a saisi la Cour de justice par requête déposée au greffe le 29 août 1971.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 17 mai 1972. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 juin 1972.

Par télégramme du 4 juillet 1972, confirmé par lettre du 10 juillet 1972, le gouvernement de la République italienne a fait savoir à la Cour qu'il a adopté le décret-loi n° 288, du 5 juillet 1972 (Gazzetta officielle du 6 juillet 1972, n° 172), qui, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 7-68, supprime formellement à compter du 1^{er} janvier 1962 la perception de la taxe grevant les exportations d'œuvres d'art vers les autres États membres et stipule que les taxes perçues après cette date seront remboursées à la demande des intéressés.

La partie défenderesse en conclut que le recours est devenu sans objet.

Par télégramme du 10 juillet 1972, la Commission a informé la Cour qu'elle a l'intention de se désister de l'instance dès que le décret-loi susmentionné aura été transformé en une loi formelle.

II — Conclusions des parties

Attendu que la partie requérante a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

a) déclarer que la République italienne, en ayant omis de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 10 décembre 1968 dans l'affaire 7-68,

a) manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE,
b) condamner la République italienne aux dépens.

Attendu que la partie défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

a) rejeter le recours de la Commission,
b) condamner celle-ci aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

La requérante soutient que la République italienne, n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 1968 dans l'affaire 7-68, aurait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.

Dans l'exercice des compétences que lui attribue l'article 155 du traité CEE, la Commission aurait attiré l'attention de l'État concerné sur la nécessité de se conformer à l'arrêt susmentionné, ainsi que sur la gravité du précédent que constituerait un tel manquement.

Le gouvernement italien n'ayant pas réagi à l'invitation qui lui était faite de prendre les mesures nécessaires, la Commission estime que les conditions requises pour intenter l'action prévue au dixième alinéa de l'article 169 du traité CEE sont remplies.

La défenderesse rétorque que la Commission aurait méconnu que la suppression de la taxe en question est étroitement liée à l'approbation par le Parlement italien et à la mise en œuvre corrélative des règles permettant d'assurer la protection efficace du patrimoine artistique, historique, archéologique et ethnographique national protégé jusqu'alors par la taxe prévue par la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939.

Le gouvernement italien se serait conformé à l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1968, puisqu'il a saisi le Parlement italien de l'examen du projet de loi

prévoyant, entre autres, la suppression de la taxe visée à l'article 37 de la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939. Il s'agirait en l'espèce de la restructuration de tout un secteur de droit touchant la protection d'un patrimoine culturel considérable. Un délai raisonnable serait nécessaire pour réaliser la suppression de cette taxe étant donné les difficultés qui y sont inhérentes.

Dans son mémoire en réplique, la requérante observe que la Cour de justice, dans ses arrêts du 5 mai 1970 dans les affaires 77-69 (Commission contre royaume de Belgique, Recueil 1970, p. 237), et 8-70 (Commission contre République italienne, Recueil 1970, p. 961), aurait clairement établi que « la responsabilité d'un Etat membre au regard de l'article 169 est engagée, quel que soit l'organe de l'Etat dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante ». Dès lors l'argumentation, selon laquelle le gouvernement italien, en présentant un projet de loi prévoyant la suppression de la taxe en cause au Parlement italien, aurait satisfait à ses obligations, devrait être rejetée pour manque de pertinence. La Commission attire encore l'attention sur les faits suivants :

— en 1966, le gouvernement italien aurait déjà présenté au Parlement un projet de loi relatif à la suppression de la taxe litigieuse, qui a été rendu caduc par la dissolution du Sénat et de la Chambre des députés du 11 mars 1968 ;

— après l'arrêt du 10 décembre 1968, l'Etat membre aurait dû pourvoir promptement au choix du moyen permettant de mettre un terme au plus tôt à une perception contraire aux dispositions du traité CEE. Le gouvernement aurait pu : présenter à nouveau au Parlement le texte du projet de loi caduc en lui donnant un caractère d'urgence ; adopter un décret-loi en attirant l'attention du Parlement sur la nécessité de le transformer en loi ; donner des instructions appropriées aux services

chargés de la perception de la taxe litigieuse, etc. ;

— la procédure actuellement suivie par le gouvernement italien au cours de laquelle un projet de loi inutilement complexe aurait été présenté au Parlement italien — d'ailleurs près de deux ans après l'arrêt de la Cour de justice et sans attirer l'attention sur son caractère urgent —, aurait eu pour conséquence le maintien de la perception de la taxe, trois ans après l'arrêt rendu par la Cour. Dans de telles circonstances, l'infraction aux dispositions de l'article 171 du traité CEE serait évidente.

La Commission estime que l'article 171 devrait être entendu comme prescrivant l'adoption des mesures nécessaires, dans les plus brefs délais. Il ressortirait de l'arrêt du 10 décembre 1968 que depuis le 1^{er} janvier 1962, fin de la première étape de la période transitoire, la défense a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité CEE. Le fait que la Cour ait dit pour droit dans son arrêt du 26 octobre 1971, dans l'affaire 18-71 (Eunomia di Porro contre République italienne, Recueil 1971, p. 811) que « depuis le 1^{er} janvier 1962... l'article 16 du traité CEE produit des effets immédiats dans les rapports entre les Etats membres et les justiciables et engendre, dans le chef de ces derniers, des droits que les juridictions internes doivent soulever » ne ferait pas disparaître l'infraction, bien que les intéressés puissent faire valoir leur droit de ne pas payer la taxe litigieuse. Il n'en demeurerait pas moins que les autorités italiennes ont continué avec l'assentiment du gouvernement, à exiger et à percevoir la taxe et à résister même en justice aux requêtes contraires des particuliers. Dès lors la Commission, chargée par l'article 155 du traité CEE de veiller à l'application des dispositions communautaires, serait tenue de constater une infraction à l'article 171 et d'en saisir la Cour. Dans son mémoire en duplique, la défenderesse soutient que la Commission ne saurait faire état du projet de loi

présenté au Parlement italien en 1966. Il s'agirait en l'occurrence d'un événement qui, antérieur à l'arrêt du 10 décembre 1968, ne pourrait constituer un élément à prendre en considération dans la présente affaire, dont le seul objet est le prétendu manquement à l'exécution de l'arrêt précité. Le gouvernement italien maintient que la procédure suivie, c'est-à-dire l'établissement d'un projet de loi non limité à la suppression pure et simple de la taxe litigieuse, serait la seule solution raisonnable. L'intérêt de la protection du patrimoine culturel exigerait que la suppression de la taxe ait lieu dans le cadre de l'adoption de dispositions adéquates la remplaçant. C'est pourquoi le comportement de la République italienne ne pourrait pas être considéré comme un manquement de celle-ci aux obligations énoncées à l'article 171 du traité CEE.

Invitée par la Cour, la République italienne souligne encore qu'il ne lui aurait pas été possible de présenter à nouveau

le projet de loi n° 4341 du 3 août 1967, dont la fin de la IV^e législature avait entraîné la déchéance. Il faudrait engager une nouvelle concertation entre les ministères intéressés tenant compte des objections qui auraient été présentées contre l'insuffisance du projet antérieur qui prévoyait l'abrogation pure et simple de la taxe.

La présentation d'un décret-loi aurait rencontré la répugnance du Parlement italien.

Le recours à un tel instrument exceptionnel ne serait licite qu'en présence d'impératifs de nécessité et d'urgence. En l'espèce où il s'agit de l'exécution des décisions de la Cour de justice, ces impératifs feraient défaut.

Il serait également impossible d'adopter la solution des instructions administratives pour rendre inapplicable la loi en cause. L'ordre juridique interne de la République italienne n'admettrait l'abrogation d'une loi que par un texte émanant d'une source équivalente.

Motifs

1 Attendu que, par requête du 23 juillet 1971, la Commission a saisi la Cour, en application de l'article 169 du traité, d'un recours visant à faire déclarer que la République italienne, en ne se conformant pas à l'arrêt rendu le 10 décembre 1968 dans l'affaire 7-68, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE ;

2 que, par cet arrêt, la Cour avait déclaré qu'en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier 1962, à l'exportation vers les autres Etats membres de la Communauté d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnologique, la taxe progressive prévue par l'article 37 de la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939, la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité CEE ;

3 attendu que la République italienne, tout en se reconnaissant tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt, invoque les difficultés qu'elle aurait rencontrées à l'occasion de la procédure parlementaire visant à abroger la taxe et à réformer le système de protection du patrimoine artistique national ;

que ces mesures devraient nécessairement être adoptées dans les formes et selon les procédures prévues par son droit constitutionnel ;

que la perception de la taxe dont s'agit ne pouvant prendre fin que par le seul moyen d'une abrogation formelle et les retards dans la mise en œuvre de cette abrogation s'expliquant par des circonstances indépendantes de la volonté des autorités compétentes, il n'y aurait donc pas lieu de constater un manquement aux obligations découlant de l'article 171 du traité ;

4 attendu que la Commission soutient que l'abrogation des dispositions nationales aurait pu être effectuée par des moyens et dans des délais plus expéditifs ;

5 attendu que, sans avoir à examiner le bien-fondé de tels arguments, il suffit à la Cour d'observer que, par arrêt du 10 décembre 1968, elle a tranché dans un sens affirmatif la question, controversée entre le gouvernement italien et la Commission, de savoir si la taxe litigieuse devait ou non être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 du traité ;

qu'en outre, par un autre arrêt du 26 octobre 1971 rendu dans l'affaire 18-71, opposant la firme Eunomia au gouvernement de la République italienne, la Cour a expressément constaté que l'interdiction énoncée par l'article 16 produit des effets immédiats dans le droit interne de tous les États membres ;

6 que, s'agissant d'une règle communautaire directement applicable, la thèse selon laquelle il ne saurait être mis fin à sa violation que par l'adoption de mesures constitutionnellement appropriées pour abroger la disposition instituant la taxe, reviendrait à l'affirmation que l'application de la règle commune est subordonnée au droit de chaque État membre et, plus précisément, que cette application serait impossible tant qu'une loi nationale s'y oppose-rait ;

7 qu'en l'occurrence, l'effet du droit communautaire, tel qu'il avait été constaté avec autorité de chose jugée à l'égard de la République italienne, impliquerait pour les autorités nationales compétentes prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le traité et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire ;

8 que la réalisation des buts de la Communauté exige que les règles du droit communautaire, établies par le traité lui-même ou en vertu des procédures

qu'il a instituées, s'appliquent de plein droit au même moment et avec des effets identiques sur toute l'étendue du territoire de la Communauté sans que les États membres puissent y opposer des obstacles quels qu'ils soient ;

9 que l'attribution, opérée par les États membres, à la Communauté des droits et pouvoirs correspondant aux dispositions du traité, entraîne, en effet, une limitation définitive de leurs droits souverains, contre laquelle ne saurait prévaloir l'invocation de dispositions de droit interne de quelque nature qu'elles soient ;

10 qu'il s'impose donc de constater qu'en ne se conformant pas à l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1968 dans l'affaire 7-68, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité ;

11 attendu que, par communication du 4 juillet 1972, la défenderesse a informé la Cour que la perception de la taxe a cessé et que ses effets ont été éliminés à partir du 1^{er} janvier 1962, date à laquelle la perception aurait dû cesser ;

Sur les dépens

12 Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le recours de la Commission était fondé ;

que le manquement reproché n'a cessé qu'après la clôture de la procédure écrite et orale ;

que, dans ces circonstances, il convient de condamner la défenderesse aux dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 171 ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

- 1) prend acte de ce qu'il a été mis fin, avec effet au 1^{er} janvier 1962, au manquement aux obligations qui incombent à la République italienne en vertu de l'article 171 du traité CEE;
- 2) arrête: la partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher
Donner	Trabucchi	Pescatore
	Monaco	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 juillet 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
PRÉSENTÉES LE 22 JUIN 1972¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Voici la troisième fois que nous avons à nous occuper dans le cadre d'une instance juridictionnelle de la loi italienne n° 1089, du 1^{er} juin 1939, arrêtée en vue de protéger le patrimoine culturel italien. Comme vous le savez, l'article 39 de cette loi institue une taxe frappant les exportations d'objets présentant un caractère artistique, historique, archéologique ou ethnographique vers d'autres États, y compris les États membres de la Communauté. Très tôt déjà (en janvier 1960), la Commission avait exprimé l'opinion que la taxe était incompatible avec les principes du traité de la CEE et

qu'il y avait lieu de la supprimer au plus tard à la fin de la première étape, soit le 31 décembre 1961, conformément à l'article 16 de ce traité.

Cette disposition ayant été méconnue, la Commission, après avoir accompli la procédure préalable prescrite en l'occurrence, a formé un recours en constatation de ce manquement le 7 mars 1968, en application de l'article 169 du traité de la CEE. Ce procès s'est terminé par votre arrêt du 10 décembre 1968 (Recueil 1968, p. 617 et suiv.), dans lequel vous avez déclaré explicitement que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité de la CEE en continuant à percevoir, après le 1^{er} janvier

1962, à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté d'objets présentant un intérêt artistique, historique et archéologique ou ethnographique, la taxe progressive prévue par l'article 37 de la loi n° 1089, du 1^{er} juin 1939.

En application de l'article 171 du traité de la CEE, la République italienne avait dès lors l'obligation de prendre les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire de veiller à instaurer une situation conforme au traité. Tenue en vertu de l'article 155 du traité de la CEE de veiller « à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci », la Commission a continué à suivre cette affaire.

Ayant constaté après un certain laps de temps que la République italienne n'avait pas pris de mesures en vue de supprimer la taxe en question, le président de la Commission a adressé, le 2 juin 1969, une lettre au représentant permanent de l'Italie auprès des Communautés européennes, dans laquelle il insistait sur l'obligation pour ce pays de se conformer à l'arrêt du 10 décembre 1968 et de supprimer la taxe en question. Le 15 juillet 1969, le représentant permanent de l'Italie a fait savoir en réponse à cette lettre, que l'administration italienne avait préparé un projet de décret-loi portant abolition de la taxe incriminée. L'adoption de ce texte par le Conseil des ministres italien et, partant, son entrée en vigueur devaient être réalisées d'urgence, dans la mesure où la crise politique régnant à l'époque le permettrait. Cette mesure législative n'a jamais vu le jour. En revanche, le Conseil des ministres italien a adopté en septembre 1970 un projet de loi (tendant entre autres à la suppression de la taxe incriminée) et l'a transmis au Sénat pour examen le 22 octobre 1970, sans avoir toutefois mentionné l'urgence de l'affaire. Mécontente de cet état de choses, la Commission constatait une fois de plus, dans une lettre que son président a adressée le 1^{er} octobre 1970 au président du Conseil des ministres de la République italienne, que la taxe en question continuait à être per-

çue. Elle attirait l'attention du gouvernement italien sur la violation de l'article 171 du traité de la CEE qui en résultait, indiquait qu'elle était résolue à appliquer la procédure de l'article 169 du traité si le gouvernement italien ne suspendait pas sans délai la perception de la taxe jusqu'à la suppression de celle-ci et menaçait d'engager la procédure en violation du traité, le 1^{er} novembre 1970, si le gouvernement restait en défaut d'ordonner cette suspension. Cette lettre étant restée sans réponse, la Commission a pris la décision d'engager cette procédure. A cet effet, elle a adressé une lettre au ministre des affaires étrangères de la République italienne le 21 décembre 1970. Dans celle-ci, elle attirait l'attention du ministre sur le fait qu'en s'abstenant de supprimer la taxe incriminée et de suspendre l'application de celle-ci dans l'attente de sa suppression, la République italienne n'avait pas pris les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 1968. Elle invitait en conséquence le gouvernement italien à lui faire connaître ses observations à ce sujet. Par télex du 12 mars 1971, le représentant permanent de l'Italie auprès des Communautés a informé la Commission en la personne de son président de ce qu'une commission sénatoriale avait approuvé, le 3 mars 1971, le projet de loi déjà cité, tendant à la suppression de la taxe incriminée. Comme cet acte transitoire ne lui donnait pas satisfaction, la Commission a poursuivi la procédure en violation du traité en émettant, le 12 mai 1971, un avis au sens de l'article 169. Dans cet avis, elle constatait une fois de plus que malgré des interventions répétées, le gouvernement italien n'avait toujours pas rempli son obligation d'exécuter l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1968. Elle invitait celui-ci à prendre, dans un délai d'un mois, des mesures en vue de mettre fin à ce manquement au traité.

N'ayant enregistré aucune réaction de la part du gouvernement italien, la Commission vous a saisis le 29 juillet 1971 du recours sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui.

les formalités de douane sont, en effet, un élément indispensable du commerce international. Pour en revenir aux considérations de la Commission dont nous avons fait état précédemment, nous dirons que les circonstances justifient incontestablement le maintien au plan national d'un système de licences permanent de surveiller en permanence l'évolution des importations, et cela eu égard notamment au fait que l'article 3 du règlement n° 2514/69 autorise les États membres à prendre unilatéralement

des mesures de sauvegarde (par exemple à suspendre les importations). On ne saurait donc guère soutenir que la mesure adoptée en l'occurrence par les Pays-Bas constitue une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent.

Il ne subsiste par conséquent plus aucun doute, Messieurs, sur la réponse complémentaire qu'il vous faudrait donner à la deuxième question, si tant est que vous estimiez indispensable d'y répondre intégralement.

3. Nous vous proposons de répondre comme suit aux questions qui vous sont posées par le College van Beroep;

a) Lorsque les dispositions du traité ou les règles du droit communautaire secondaire imposent des obligations aux États membres, il ne s'ensuit pas que ceux-ci ne peuvent transférer à leurs organes les attributions qui en forment le pendant, autrement que par voie de dispositions explicites. Au cas où leurs ordres juridiques ne contiennent pas les règles nécessaires, les États membres sont seulement tenus d'en créer dans la mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du droit communautaire.

b) La notion de « restrictions quantitatives à l'importation ou mesures d'effet équivalent » ne s'étend pas aux règles nationales interdisant d'importer sans licence, dès lors que des exceptions à celles-ci sont explicitement prévues. Il en va de même pour les cas dans lesquels les licences sont accordées automatiquement et sans délai, à la condition cependant que les entraves qui leur sont concomitantes se justifient au regard d'un objectif légitimement visé, comme la surveillance des importations en vue de l'application éventuelle de mesures de sauvegarde unilatérales.

ARRÊT DE LA COUR
DU 15 DÉCEMBRE 1971¹

Gevais-Danone AG
contre Hauptzollamt München-Schwanthalerstraße
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht München)

« Mayonnaise »

Affaire 77-71

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la convention sur la Nomenclature de Bruxelles*
2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Classement d'un produit sous la position 21.07 — Règlement n° 241/70 de la Commission — Caractère constitutif — Absence d'effets rétroactifs*
3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Classement d'un produit sous la position 21.04 — Critères — Pouvoir d'appréciation du juge national (Règlement du Conseil n° 950/68)*
4. *Tarif douanier commun — Entrée en vigueur — Absence d'effet sur les renseignements officiels liant l'administration douanière nationale au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande (Règlement du Conseil n° 950/68, art. 1)*

tere constitutif et ne peut sortir des effets rétroactifs.

3. Le classement d'un produit sous la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de beurre fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas.

1. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

2. Le règlement n° 241/70 CEE, en précisant les conditions de classement sous la position 21.07, revêt un caract-

4. L'entrée en vigueur du tarif douanier commun n'affecte pas les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels

liant l'administration) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Dans l'affaire 77-71

ayant pour objet la demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par la troisième chambre du Finanzgericht de Munich et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

GERVAIS-DANONE AG, 8, Munich 80, Sieberstraße 4,

et

HAUPTZOLLAMT MÜNCHEN-SCHWANHALERSTRASSE,

une décision à titre préjudiciel sur:

— l'interprétation du règlement n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 172, p. 1);

— l'applicabilité et éventuellement l'interprétation du règlement n° 241/70 de la Commission du 9 février 1970 (JO n° L 32, p. 6);

éventuellement l'interprétation du règlement n° 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966 (JO n° 195, p. 3361),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher, président de chambre, A. M. Donner (rapporteur), R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à l'origine du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :
Au cours de la période allant du 12 août 1968 au 27 mars 1969, la requérante au principal (ci-après : la requérante) a fait dédouaner en Allemagne 56 lots d'une marchandise, de provenance yougoslave, essentiellement déclarée comme mayonnaise. De même, au cours de la période allant du 4 décembre 1968 au 8 avril 1969, elle a fait dédouaner 33 lots d'un produit, de provenance danoise, également déclaré comme mayonnaise. Les produits de provenance yougoslave avaient été qualifiés, dans les factures jointes aux déclarations en douane, de différente manière, par exemple « mayonnaise de régime », ou « mayonnaise I A », ou « mayonnaise pour salade ».

A l'exception des marchandises qualifiées de « mayonnaise pour salade », qui contenaient la note complémentaire « comme l'échantillon, garanti 6,5 % jaune d'oeuf », les indications relatives à la composition du produit portaient uniformément « 83 % de matières grasses, 6,5 % de jaune d'oeuf, 0,5 % de sel et 5 % d'acide acétique, sans liaison, sans colorant, sans substance de conservation ».

Les produits de provenance danoise, qualifiés comme « mayonnaise » ou « mayonnaise I A » ne contenaient aucune indication concernant la composition du produit.

Conformément aux demandes de dédouanement, les bureaux de douane ont classé les produits en cause sous la position 21.04 B du tarif douanier et ont émis sans formalités un avis de taxation

au titre des droits d'entrée, d'un montant correspondant à la classification de ces produits.

Le 14 mars 1969, le bureau de douane a prélevé deux échantillons d'un envoi de la marchandise afin de faire examiner leur composition par le Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt (Institut de recherche et d'enseignement en matière de technique douanière) de Munich.

Sur la base du résultat de l'examen, le Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt a estimé qu'en raison de sa teneur en matières grasses provenant du lait, le produit examiné devait être classé sous la position tarifaire 21.07 — F — VII — a — 1.

Sur ces entrefaites, le Hauptzollamt de Munich-Schwanthalerstraße a fait effectuer un contrôle de toutes les importations de la demanderesse et, étant donné le résultat, il a acquis la conviction que, dans tous les cas, le produit déclaré comme « mayonnaise » était composé dans ses éléments principaux, de matières grasses provenant du lait. Partageant l'avis émis dans les observations de la Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt, le Hauptzollamt a estimé que les produits en cause, constituant des « préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, devaient être classés en ce qui concerne la mayonnaise pour salade, sous la position tarifaire 21.07 — F — VII — a — 1 (« d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % ») et toutes les autres marchandises sous la position 21.07 — F — VIII — a (« d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % »). Par un avis modificatif d'imposition du 25 novembre 1969, dans la rédaction de l'avis du 5 mars

la jurisprudence de la Cour ne porte que sur les actes législatifs.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* soutient qu'il est clair que les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » sont licites parce qu'elles auraient le même effet que le classement des produits dans le cadre de la procédure douanière ordinaire. Elles devraient être considérées comme des actes administratifs exécutifs qui ne lient que les bureaux de douane. Les justiciables bénéficieraient d'un droit de recours devant le Bundesfinanzhof contre les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* ».

La *Commission* fait observer que les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » auraient pour objectif la protection de la confiance légitime des justiciables en ce qui concerne l'interprétation du tarif douanier commun par les autorités d'un Etat membre. Pour autant qu'il s'agisse d'interprétations de cas individuels, elles seraient compatibles avec le droit communautaire. Dans un tel cas l'interprétation erronée éventuelle du tarif douanier par une « *Verbindliche Zolltarifauskunft* » aurait les mêmes conséquences qu'un classement incorrect lors du traitement ordinaire par l'administration douanière. Une quantité modeste de classements erronés serait inévitable et ne

porterait pas préjudice au fonctionnement correct du tarif douanier commun. Toutefois, si les « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » assumaient le caractère d'interprétations de référence et s'appliquaient automatiquement à des nombreux cas à peu près identiques, le fonctionnement correct du tarif douanier commun pourrait être mis en danger en cas d'interprétation erronée. Ceci serait d'autant plus vrai que le contrôle par une instance judiciaire de l'interprétation donnée serait peu probable. Il ressortirait de ces considérations que les *Oberfinanzdirektionen* seraient encore en droit, à défaut d'une réglementation communautaire, de délivrer des « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* », pour autant qu'il s'agisse d'une interprétation occasionnelle du tarif douanier commun.

Sur la question II b

La *requérante*, le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* et la *Commission* observent que leur prise de position sur la question précédente vaut également pour la compétence des *Oberfinanzdirektionen* de délivrer des « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant du règlement n° 160/66 du Conseil.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 23 juillet 1971, parvenue à la Cour le 11 août 1971, le *Finanzgericht de Munich* a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles tendant à l'interprétation du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO 1968, n° L 172);

que la première question concerne l'interprétation des positions 21.04 et 21.07 du tarif douanier commun et l'incidence du règlement n° 241/70 de la Commission, du 9 février 1970 (JO 1970, n° L 32) sur l'application de ces positions à des importations effectuées avant son entrée en vigueur;

que la deuxième question concerne la compatibilité de la délivrance de « *Verbindliche Zolltarifauskünfte* » (renseignements officiels liant l'administration) au sens du paragraphe 23 de la loi douanière allemande avec le règlement n° 950/68 susdit;

Sur la première question

2 Attendu que la première question tend, d'abord, à savoir si « le classement dans la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme mayonnaise de régime (*Diät-Mayonnaise*), mayonnaisé I A (*I A Mayonnaise*), mayonnaise pour salade (*Salat-Mayonnaise*), peut ... être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance »;

qu'il est ensuite demandé si pour la détermination du classement il faut avoir égard aux conceptions généralement admises (*Verkehrsauffassung*) ou aux dispositions du règlement n° 241/70 qui est postérieur aux importations litigieuses;

3 attendu qu'il ressort des données de l'espèce qu'il s'agit de savoir si le produit litigieux doit être classé sous la position 21.04 (sauces, condiments et assaisonnements composés) ou sous la position 21.07 (préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) du tarif douanier commun;

4 attendu qu'afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Nomenclature de Bruxelles de 1950, telle qu'elle a été révisée en 1955, — reprise au tarif douanier commun — les articles III et IV de la convention de Bruxelles prévoient qu'un comité de nomenclature rédigera, sous l'autorité du conseil de coopération douanière, des notes explicatives ainsi que des avis de classement;

5 attendu que la position 21.04 n'ayant pas, à la date des importations litigieuses, été l'objet de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, il y a lieu de reconnaître aux notes explicatives et avis de classement susmentionnés, l'autorité de moyens valables pour son interprétation;

qu'aux termes de ce texte: « on comprend dans cette position des préparations, généralement épicées, destinées à relever la saveur de certains mets (viande et poissons, en particulier), et confectionnées à l'aide d'ingrédients divers (œufs, légumes, fruits, farines, féculs, huile, vinaigre, sucre, épices, moutarde, aromates, etc.). Les préparations de l'espèce se présentent sous la forme d'extraits plus ou moins liquides — c'est le cas notamment des sauces — ou en

poudre, et sous tous conditionnements (bouteilles, pots, boîtes métalliques etc., même hermétiquement fermés) »;

que le quatrième alinéa des notes correspondantes à la position 21.04 énonce des exemples de produits couverts par cette position et fait mention en premier lieu de la mayonnaise;

6 attendu qu'il ressort des notes citées que les produits visés par la position 21.04 se caractérisent par la circonstance que, généralement épicés, ils sont destinés à relever la saveur de certains mets;

qu'ils doivent donc se présenter comme des préparations qui les rendent immédiatement propres à la destination indiquée;

7 qu'en conséquence l'incorporation à ces produits de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné, circonstance qui par elle-même n'exclut pas nécessairement le classement d'un produit sous la position 21.04, est déterminante pour autant qu'elle est susceptible d'affecter les propriétés qui les destinent à relever la saveur des mets;

qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier si tel est le cas à la lumière de tous les éléments de fait relatifs au mode de fabrication ou à la composition de la marchandise en cause;

8 attendu que le règlement n° 241/70 trouve sa base juridique dans le règlement (CEE) n° 97/69, qui autorise la Commission à arrêter les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises, dispositions qui ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun sans toutefois en modifier le texte;

qu'un règlement, pris en vertu du règlement n° 97/69, revêt en tant que tel un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs;

que, dès lors, le règlement n° 241/70 ne saurait être appliqué pour la détermination du classement de marchandises importées avant son entrée en vigueur;

9 attendu qu'il y a donc lieu de répondre que le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans le mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication, affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets;

qu'il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas;

1138

Sur la seconde question

10 Attendu qu'il est demandé à la Cour si l'entrée en vigueur du tarif douanier commun ou du règlement n° 160/66 est de nature à affecter les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » (renseignements officiels liant l'administration) délivrées en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande;

11 attendu que cette disposition prévoit que l'Oberfinanzdirektion fournit sur demandé, en ce qui concerne la position tarifaire dans laquelle une marchandise doit être classée, des renseignements officiels qui lient l'administration; qu'il est, d'une part, précisé que lorsque ces renseignements sont modifiés ou annulés, le demandeur peut encore prétendre dans les trois mois de cette modification ou de cette annulation à bénéficier des renseignements antérieurs à moins que ceux-ci aient été fondés sur des indications inexacts du demandeur;

que, d'autre part, il est prévu que les renseignements cessent d'avoir force obligatoire lorsque les dispositions légales qu'ils mettent en application sont modifiées;

12 attendu que, si les dispositions communautaires ne prévoient pas un tel classement prévisionnel, elles ne l'interdisent pas;

que la sécurité qu'il offre aux importateurs et les facilités qu'il présente aux autorités nationales peuvent conduire ces dernières à utiliser une telle procédure relevant de leur droit national;

qu'il peut d'autant plus en être ainsi que cette procédure est dépourvue de tout élément normatif et fait partie des mécanismes normaux d'application des dispositions tarifaires à des cas individuels;

13 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande;

Sur les dépenses

14 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépenses;

1139

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la requérante au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;
vu les règlements du Conseil n° 160/66 du 27 octobre 1966 et n° 950/68 du 28 juin 1968, ainsi que le règlement de la Commission n° 241/70 du 9 février 1970;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Munich, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 23 juillet 1971, dit pour droit:

- 1) Le classement d'un produit dans la position 21.04 du tarif douanier commun est exclu dans la mesure où l'utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné pour sa fabrication affecte la propriété de ce produit à être employé tel quel pour relever la saveur de certains mets et il appartient au juge national compétent d'apprécier si tel est le cas;
- 2) L'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des « *Verbindliche Zollkarifauskünfte* » fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

Donner	Lécourt	Kutscher
	Monaco	Pescatore

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 15 décembre 1971.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 14 DÉCEMBRE 1971¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

L'affaire préjudicielle dans laquelle nous concluons aujourd'hui porte sur des questions dont nous nous sommes déjà occupés dans l'affaire 30-71. Nos remarques préliminaires peuvent donc être brèves.

Comme vous le savez, du 12 août 1968 au 8 avril 1969, la demanderesse au principal a fait dédouaner auprès de différents bureaux de douane allemands des marchandises provenant de Yougoslavie ou du Danemark, qui avaient été achetées à des entreprises suisses et anglaises. Les produits étaient qualifiés de « *Diät-Mayonnaise* » (« *mayonnaise de régime* »), « *1 A-Mayonnaise* » (« *mayonnaise 1 A* »), « *Salatmayonnaise* » (« *mayonnaise pour salade* »); une partie d'entre eux portait l'indication de leur composition, c'est-à-dire essentiellement « 83 % de matières grasses, 6,5 % de jaune d'œuf, 0,5 % de sel et en plus 5 % d'acide acétique ». Conformément à la demande qui avait été faite, les produits importés ont été classés sous la position tarifaire 21.04 B du tarif douanier commun, c'est-à-dire qu'ils ont été considérés comme « sauces, condiments et assaisonnements, composés » et taxés comme tels. Toutefois, des échantillons d'un envoi ont été prélevés et examinés par le « *Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt* » (Institut de recherche et d'enseignement en matière de technique douanière), de Munich. Celui-ci a alors estimé qu'il s'agissait de « préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs » de la position tarifaire 21.07. Sur ces entrefaites, le bureau principal des douanes de Munich-Schwanthalerstraße a fait procéder à un contrôle de toutes les importa-

tions de la demanderesse, par la section douanière du « *Betriebsprüfungsstelle Zoll* » (Office de vérification de la gestion des entreprises). A la suite de ces examens, il est parvenu à la conclusion qu'il s'agissait, dans tous les cas, de marchandises composées principalement de matières grasses provenant du lait. En conséquence, le bureau des douanes a classé les produits importés sous la position tarifaire 21.07 et, parce que la réglementation commerciale du règlement n° 160/66 (JO n° L 14, p. 1) englobait partiellement les produits visés par cette position, il a réclamé des droits d'entrée plus élevés, sur la base de la teneur en matières grasses.

Comme l'entreprise Gervais n'était pas d'accord, elle a introduit une réclamation qui n'a pas abouti; elle a alors finalement saisi le Finanzgericht de Munich. Eu égard aux questions de droit communautaire posées par cette affaire, le Finanzgericht de Munich, par ordonnance du 23 juillet 1971, a suris à statuer et vous a demandé de vous prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

- I a) Le classement sous la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme « *mayonnaise de régime* », « *mayonnaise 1 A* », ou « *mayonnaise pour salade* », peut-il être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné ou de graisses végétales pour la fabrication dudit produit et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance?
- b) Pour déterminer si un produit doit être classé sous la position 21.04 ou sous la position 21.07, faut-il avoir égard aux conceptions

ajoute que ce principe s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2 ; cela signifie que la partie requérante peut être condamnée à rembourser à l'institution défenderesse les frais frustratoires ou vexatoires qu'elle lui a fait exposer. Dans la présente espèce, la Commission a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas justifié d'appliquer cette dernière disposition, tout en déclarant qu'elle s'en remettait sur ce point à l'appréciation de la Cour. Il est certain que cette question peut légitimement être soulevée. La recevabilité du recours se heurte, en effet, à des exigences qu'il était aisé de déduire des textes applicables en la matière ainsi que de la jurisprudence. Les conclusions aux-

quelles nous avons abouti s'imposent d'emblée, quelque superficiel que soit l'examen auquel on soumet les faits ; pour reprendre les termes de l'arrêt 47-70 (Kschwendt contre Commission, Recueil, 1971, p. 258), l'irrecevabilité du recours est « manifeste ». Aussi est-il indéniable qu'on peut se demander s'il ne convient pas d'appliquer dans la présente espèce les dispositions combinées de l'article 70 et de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient en fin de compte de statuer sur ce point, en tenant compte, le cas échéant, de toutes les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les deux instances.

IV — Voici dès lors nos conclusions :

Le recours formé par M^{me} Richez-Parise doit être rejeté en totalité comme irrecevable. Il échut de se demander si, par application des dispositions de l'article 70 et de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure, la requérante ne devrait pas être condamnée à rembourser à la Commission les frais frustratoires qu'elle pourrait lui avoir fait exposer.

S.p.a. Marimex contre ministère des finances de la République italienne (demande de décision préjudicielle, formée par le président du tribunal de Turin)

Affaire 84-71

Sommaire

1. Actes des institutions — Règlements — Effets immédiats — Droits individuels — Protection par les juridictions nationales (Traité CEE, art. 189)
2. Actes des institutions — Règlements — Effets — Mesures législatives incompatibles avec des dispositions réglementaires — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 189)
3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Importation — Taxe d'effet équivalent — Notion — Portée (Règlement n° 14/64 du Conseil, art. 12, § 1 et 2 ; règlement n° 805/68 du Conseil, art. 20, § 2)
4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Droits de douane et taxes d'effet équivalent — Suppression — Entrée en vigueur (Règlement n° 14/64 du Conseil, art. 12, § 1 et 2 ; règlement n° 805/68 du Conseil, art. 20, § 2, art. 22, § 1)

1. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger.
2. L'effet des règlements, tel que prévu par l'article 189, s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions.
3. La notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les articles 12, para-

graphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 du Conseil et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 du Conseil, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole.

4. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 du Conseil produisent leurs effets à partir du 1^{er} novembre 1964. Les dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 22, paragraphe 1, du règlement n° 805/68 du Conseil produisent leurs effets à partir du 29 juillet 1968.

1 — Langue de procédure : l'italien.

l'affaire 84-71

pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 170 du traité CEE, par le président du tribunal de Turin et tendant à obtenir la décision sur le litige pendant devant cette juridiction entre

MARIMEX, Milan,

et

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

la Cour, à titre préjudiciel sur l'interprétation

de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO p. 562);

des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148, p. 24),

COUR,

présidée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutner (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, G. Naccolo et P. Pescatore, juges,

général: M. K. Roemer
présent: M. A. Van Houtte

présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Aux termes de l'article 12 du règlement n° 14/64/CEE, « sont incompatibles avec l'application du présent règlement », tant dans les échanges entre les États membres (par. 1) que pour les importations en provenance des pays tiers (par. 2), « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement... » L'article 25, alinéa 2, fixe au 1^{er} juillet 1964 « la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement ».

Toutefois, le 30 juin 1964, le Conseil a adopté le règlement n° 82/64/CEE « modifiant la date de la mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune » (JO p. 1626) dont l'article 1 dispose :

« 1. La date du 31 juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1964 figurant :

- a) ...
- b) aux articles suivants du règlement n° 14/64/CEE :

- article 25;
- c) ...

2. Toutefois, si les règlements à prendre par le Conseil en application de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 3 et de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement n° 13/64/CEE sont arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

- aux articles des règlements... n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1^{er} novembre 1964;
- ...

3. Si les règlements d'application du règlement n° 13/64/CEE visés au paragraphe 2 n'ont pas été arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

- aux articles des règlements... n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1^{er} novembre 1964;
- ...

Le règlement (CEE) n° 805/68 interdit « la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit douane », tant dans les échanges avec les pays tiers (art. 20, par. 2) que dans le commerce intérieur de la Communauté (art. 22, par. 1). Aux termes de l'article 34 du même règlement, « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 29 juillet 1968 », à l'exception de certaines dispositions sans intérêt en l'espèce (alinéa 2), et le règlement n° 14/64 est abrogé à cette même date (alinéa 3).

2. La société Marimex a importé en Italie, au cours des années 1966, 1968 et 1969, différents lots de viande bovine en provenance tant d'États membres que de pays tiers. Pour chacune de ces importations, elle a dû verser le droit de statistiques prévu par la législation italienne. Considérant que ces taxes n'étaient pas dues, elle a saisi le président du tribunal de Turin d'une demande d'injonction à l'encontre du ministère des finances de la République italienne afin d'obtenir la restitution des sommes versées. Elle soutient que les dispositions nationales en cause n'auraient pas été applicables aux

ders contre SA Brachfeld & Sons et Chougol Diamond Co., Recueil 1969, p. 212 et suiv.).

Sur les questions 3 a et b, 5 a et b, 6 a et b La société *Marimex* fait valoir que les dispositions indiquées par la juridiction nationale sont contenues dans des règlements communautaires, ayant une portée générale et étant obligatoires dans tous leurs éléments, en vertu de l'article 189 du traité. En outre, ces dispositions réuniraient toutes les conditions exigées par la Cour pour qu'une norme communautaire confère des droits aux justiciables. En effet, elles seraient rédigées sous une forme claire et précise, ne seraient soumises à aucune condition ni subordonnées à des interventions ultérieures des États membres ou des institutions de la Communauté, et échapperaient au pouvoir discrétionnaire des États membres. Les arguments de la *Commission* sont en substance identiques à ceux de la société *Marimex*.

Sur les questions 3 c, 5 c, 6 c et 7

La société *Marimex* est d'avis que les droits subjectifs des particuliers, visés par la juridiction nationale, sont nés :

— le 1^{er} novembre 1964, en ce qui concerne les importations effectuées après l'entrée en vigueur du règlement n° 14/64 et avant l'entrée en vigueur du règlement n° 805/68 (voir article 1, paragraphe 2, du règlement n° 82/64) ;

— le 29 juillet 1968, en ce qui concerne les importations effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 805/68 (voir article 34 de ce règlement).

Il résulterait de l'ensemble de ces textes que l'interdiction d'appliquer des taxes d'effet équivalent a été maintenue de façon ininterrompue du 1^{er} novembre 1964 à l'heure actuelle, et, de toute façon, jusqu'à la date que la loi italienne n° 447 du 24 juin 1971 a prévue pour l'abolition du droit de statistique et du droit pour services administratifs, c'est-à-dire, respectivement, jusqu'au 2 août 1971 et au 1^{er} juillet 1968.

La septième question du juge national poserait, en outre, le problème du conflit entre la règle communautaire et les règles de droit interne. Il serait souhaitable que, dans l'arrêt à rendre, la Cour confirme expressément sa jurisprudence antérieure quant à la prééminence du droit communautaire sur toute loi nationale même postérieure.

La *Commission* partage l'opinion de la société *Marimex* relative aux dates à partir desquelles les interdictions dont s'agit ont produit leurs effets (1^{er} novembre 1964, quant au régime instauré par le règlement n° 14/64 ; 29 juillet 1968, quant au régime créé par le règlement n° 805/68). En ce qui concerne la première de ces dates, elle fait observer que l'hypothèse envisagée par l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 82/64 — à savoir que les règlements à prendre en application de certaines dispositions du règlement n° 13/64 seraient arrêtés avant le 31 juillet 1964 — se serait effectivement réalisée ; il s'agirait des règlements nos 111/64/CEE, 112/64/CEE et 114/64/CEE du Conseil, tous du 30 juillet 1964 (JO p. 2174, 2180 et 2187). Il résulterait de l'article 34 du règlement n° 805/68 que les interdictions dont s'agit ont subsisté sans interruption jusqu'à l'heure actuelle, depuis le moment où elles ont pris naissance sous le régime du règlement n° 14/64.

Quant à la portée de la loi italienne n° 447, le juge national devrait d'abord essayer d'écartier par voie d'interprétation le conflit éventuel entre droit communautaire et droit interne, en faisant application du principe selon lequel l'inférence du législateur national de violer ses engagements internationaux ne se présume pas. A cet égard, on pourrait considérer que la loi n° 447 aurait été adoptée pour abroger formellement les dispositions dont l'incompatibilité avec le traité avait été constatée par les arrêts de la Cour dans les affaires 24-68 et 8-70 et pour assurer la couverture des charges qui en découlaient pour l'État italien, sans que cette loi ait entendu exclure l'application des normes communautai-

res en cause pour la période antérieure aux dates à partir desquelles elle abolirait le droit de statistique et le droit pour services administratifs. D'autre part, si, en dépit de tout effort d'interprétation possible, il fallait constater que la loi susmentionnée est incompatible avec des dispositions communautaires directement applicables, la solution du conflit serait fournie par la jurisprudence de la Cour relative à la priorité de telles dispositions (voir, notamment, arrêt du 15

juillet 1964, COSTA contre ENEL, 6-64, Recueil 1964, p. 1149 et suiv.) ainsi que par la jurisprudence nationale qui en a fait application. Il serait opportun que la Cour affirmât à nouveau que le caractère contraignant des règles communautaires directement applicables ne peut varier d'un État à l'autre, en vertu d'actes internes, sans compromettre le fonctionnement du système communautaire et mettre en péril la réalisation des objectifs du traité.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 18 septembre 1971, parvenue au greffe de la Cour le 30 septembre 1971, le président du tribunal de Turin a soumis à celle-ci plusieurs questions tendant à l'interprétation, notamment, des règlements du Conseil nos 14/64/CEE, du 5 février 1964, et (CEE) 805/68, du 27 juin 1968, relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

que ces questions ont été posées eu égard à l'application, par les autorités italiennes aux importations en provenance d'autres États membres et de pays tiers, d'un droit pour services administratifs et d'un droit de statistique, institués par la loi italienne n° 330 du 15 juin 1950 et les décrets du président de la République italienne nos 723 du 26 juin 1965 et 1339 du 21 décembre 1961 ;

Sur les questions 1, 2 et 4

2 Attendu que, par la première question, la Cour est invitée à dire si « la notion de taxe d'effet équivalent à celui des droits de douane, visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 est la même que celle qui est définie par le traité CEE, en particulier aux articles 9, 12, 13 et 16 » ;

que les deuxième et quatrième questions tendent à savoir si le droit pour services administratifs et le droit de statistique, institués par la législation italienne, constituent de telles taxes, interdites en vertu des dispositions réglementaires citées ;

3 attendu qu'il résulte des arrêts de la Cour du 1^{er} juillet 1969 dans l'affaire 24-68 (Recueil 1969, p. 194 et suiv.) et du 18 novembre 1970 dans l'affaire 8-70 (Recueil 1970, p. 961 et suiv.) que ces droits constituent des taxes d'effet équivalant à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité CEE et de certains règlements relatifs à des organisations communes de marché agricole, notamment de l'article 12, paragraphe 1, du règlement no 14/64 et de l'article 22, paragraphe 1, du règlement no 805/68 ;

que la notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les dispositions réglementaires citées par le juge italien, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ;

Sur les questions 3 a et b, 5 a et b, 6 a et b

4 Attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour si les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement no 14/64 ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement no 805/68 énoncent des règles immédiatement applicables dans les Etats membres et ont engendré au profit des particuliers des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder ;

5 attendu qu'aux termes de l'article 189, alinéa 2, du traité, le règlement « a une portée générale » et « est directement applicable dans tout Etat membre » ;

que dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;

qu'en conséquence, l'effet des règlements tel que prévu par l'article 189 s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions ;

qu'il en est ainsi des dispositions citées ;

Sur les questions 3 c, 5 c, 6 c et 7

6 Attendu qu'il est enfin demandé à la Cour d'indiquer les dates auxquelles ont pris naissance les droits individuels, découlant de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement no 14/64 ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement no 805/68 ;

qu'en outre, la Cour est invitée à dire si ces droits ont existé de façon ininterrompue à partir du moment où ils ont pris naissance sous le régime du règlement no 14/64 ;

qu'il convient donc d'examiner les questions de savoir à partir de quelles dates lesdites dispositions ont commencé à sortir leurs effets et si ceux-ci ont depuis lors subsisté ;

7 1) Attendu qu'aux termes de l'article 25 du règlement no 14/64, la mise en application du régime des échanges que ce texte institue a été fixée au 1^{er} juillet 1964 ;

qu'à cette date a été substituée, en vertu de l'article 1, paragraphe 1, lettre b), du règlement no 82/64, celle du 31 juillet 1964, remplacée à son tour par celle du 1^{er} novembre 1964 par application des paragraphes 2 et 3 de la même disposition ;

qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la date du 1^{er} juillet 1964, figurant à l'article 25 du règlement no 14/64, a été remplacée par celle du 1^{er} novembre 1964 ;

qu'ainsi, les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement no 14/64 ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} novembre 1964 ;

8 2) Attendu que l'article 34, alinéa 3, du règlement de base no (CEE) 805/68 a abrogé le règlement no 14/64 avec effet du 29 juillet 1968 ;

que le deuxième alinéa du même article dispose que « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir » de cette date, à l'exception de certaines mesures sans intérêt en l'espèce ;

qu'ainsi, pour ce qui est du régime instauré par le règlement no 805/68, les dispositions des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, de ce règlement ont commencé à sortir leurs effets le 29 juillet 1968 ;

que le règlement no 805/68 est toujours en vigueur ;

9 3) Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les effets dont s'agit ont subsisté sans interruption depuis le 1^{er} novembre 1964 ;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que

la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les autres dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
 le juge rapporteur entendu en son rapport ;
 le gouvernement de la République italienne, la Commission des Communautés européennes et la société Marimex entendus en leurs observations orales ;
 l'avocat général entendu en ses conclusions ;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 9, 12, 13, 177 et 189 ;
 vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, notamment ses articles 12, 17 et 25 ;
 vu le règlement n° 82/64/CEE du Conseil modifiant la date de la mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune, notamment son article 1 ;
 vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, notamment ses articles 20, 22 et 34 ;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, notamment son article 20 ;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de Turin par ordonnance du 18 septembre 1971, dit pour droit :

Sur les questions 1, 2 et 4

1) La notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les articles 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE, et 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ;

Sur les questions 3 a et b, 5 a et b, 6 a et b

2) Tout règlement produit des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ;

Tel est le cas de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE ainsi que des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 ;

Sur les questions 3 c, 5 c, 6 c et 7

- 3) Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64/CEE ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} novembre 1964 ;
- 4) Les dispositions des articles 20, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 ont commencé à sortir leurs effets le 29 juillet 1968 ;
- 5) Les effets dont s'agit ont subsisté depuis le 1^{er} novembre 1964.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Kutscher	
Donner	Trabucchi	Monaco	Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 mars 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER,
PRÉSENTÉES LE 24 FÉVRIER 1972¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Si les faits qui sont à l'origine de la présente affaire sont différents de ceux qui, avaient donné lieu au renvoi par le président du tribunal civil de Turin dont vous avez eu à connaître par votre arrêt

du 14 décembre 1971 (affaire 43-71, Politi), les questions qui vous sont posées dans le cadre de la présente affaire soulèvent des problèmes juridiques du même ordre. Aussi pensons-nous pouvoir, à l'instar de ceux qui ont présenté des observations orales, être assez bref dans nos conclusions.

¹ — Traduit de l'allemand.

ARRÊT DE LA COUR
DU 26 AVRIL 1972¹

Interfood GmbH
contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Tarif douanier commun — définitions tarifaires »

Affaire 92-71

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Fruits et légumes — Produits transformés — Tarif douanier commun — Classification des produits agricoles — Caractère obligatoire pour l'application des droits de douane — Caractère indicatif pour la fixation du prélèvement (Règlement du Conseil n° 86S/68, article 9, § 2)*
2. *Tarif douanier commun — Règles de classification — Principes sous-jacents aux accords conclus par la Communauté dans le cadre du GATT — Élément d'interprétation*
3. *Tarif douanier commun — Fruits autres que les ananas et les raisins, visés à la position tarifaire 20.06 — Teneur en sucre supérieure en poids à 9 % — Application du taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition (Règlement du Conseil n° 1/71, chapitre 20 du tarif douanier commun et note complémentaire 2 du chapitre 20)*

1. La classification des produits relevant de l'organisation commune des marchés agricoles établie par le règlement n° 86S/68 décide de l'application des droits de douane, mais peut n'avoir qu'un caractère indicatif en ce qui concerne le prélèvement éventuel.

2. L'interprétation des règles de classification applicables au tarif douanier commun peut être basée sur les principes sous-jacents aux accords conclus par la Communauté dans le cadre du GATT.

3. Les termes combinés de la sous-posi-

tion 20.06, B, II, a, 6, bb, du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent être interprétés en ce sens que les fruits, autres que les ananas et les raisins, visés à la position 20.06 du tarif, dont la teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, est supérieure, en poids, à 9 %, sont soumis pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

Dans l'affaire 92-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

INTERFOOD GAMBH, Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS, Hambourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'expression « avec addition de sucre », figurant au n° 2 des « Notes complémentaires » du chapitre 20 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. La société Interfood a fait dédouaner, pour mise à la consommation, 500 colis d'abricots en boîtes d'un contenu

des droits de douane, en appliquant un taux de 22,4 %.

La société Interfood n'a pas contesté les chiffres établis par la méthode réfractométrique, mais a affirmé qu'il était impossible de taxer la marchandise, au titre des droits de douane, au taux de 22,4 %, en la considérant comme constituant des « abricots en sirop ». Elle a demandé qu'il soit fait application du taux de 17 %.

Le bureau de douane, en rejetant, par décision du 23 octobre 1970, cette réclamation, a expliqué qu'aux termes de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 du TDC, les abricots « sont considérés comme étant » (« gelten als ») « avec addition de sucre », lorsque leur teneur en sucre est supérieure, en poids, à 9 %. La teneur moyenne en sucre des fruits litigieux étant de 9,2 %, il s'ensuivrait que ces produits doivent être considérés comme étant avec addition de sucre, et classés dans la sous-position 20.06, B, II, a, 6, bb. C'est sur cette interprétation et sur la portée de la note complémentaire susdite qu'il y a contestation entre les parties.

Le Finanzgericht de Hambourg, appelé à se prononcer sur le rejet de la réclamation, a décidé, par ordonnance du 15 octobre 1971, de surseoir à statuer et de demander à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

« Question 1

Les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a, 6, bb, du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent-ils être interprétés dans ce sens que, lorsque des fruits (autres que les ananas et les raisins) visés à la position 20.06 du tarif ont une teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, qui, en poids, est supérieure à 9 % mais inférieure à 13 %, ils sont soumis, pour les droits de douane, au taux fort prévu pour les fruits avec sucre d'addition (sans qu'il importe de déterminer s'ils ont ou non fait l'objet d'une addition de sucre), en dépit du fait

que les fruits préparés sans addition de sucre, en emballages d'un contenu net de 4,5 kg ou plus, sont visés spécialement à la sous-position 20.06, B, II, c, du tarif douanier commun, laquelle fixe le taux des droits de douane à 17 % dans le cas des abricots ?

Question II

Dans l'hypothèse où la question I commande une réponse négative : faut-il, au regard des termes de la sous-position 20.06, B, II, c, du tarif douanier commun, comprendre la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 dans ce sens que (conformément à ce qu'a décidé la Cour de justice européenne au sujet du prélevement établi par le règlement CEE n° 865/68), encore que les droits de douane ne puissent être perçus au taux fort que sur les seuls produits transformés par addition effective de sucre, il n'en reste pas moins que, si la teneur en sucre de fruits relevant des sous-positions 20.06, B, II, a, 6, bb, et 20.06, B, II, c, 1, aa, du tarif douanier commun est supérieure à 9 % en poids, il incombe à l'importateur d'apporter la preuve de la teneur en sucre naturel ? »

2. Une expédition de l'ordonnance de renvoi a été déposée au greffe de la Cour le 9 novembre 1971.

L'entreprise Interfood GmbH, représentée par M^e Dietrich Ehle, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Rudolf Morowitz, assisté de M^{es} Ernst H. Cludius et Harry Schäpe, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, ont présenté des observations conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

L'entreprise Interfood GmbH, le gouvernement et la république fédérale d'Allemagne et la Commission des CE ont été entendus à l'audience du 24 février 1972. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 mars 1972.

de créer des notions spécifiques, sous la forme de fictions légales.

Les notions spécifiques et la logique du droit tarifaire ne permettraient donc pas d'user, dans ce domaine, des mêmes critères que, par exemple, en droit civil. L'applicabilité pratique du TDC ne serait assurée que si le droit tarifaire était interprété strictement, en ce sens que ses notions et définitions seraient appliquées sans autorisation de preuves contraires.

c) Au surplus, il serait impossible, pour des raisons techniques, de distinguer le sucre naturel du sucre d'addition. C'est là d'ailleurs le motif qui aurait amené le législateur à utiliser la fiction exprimée par la note complémentaire n° 2. La Commission renvoie sur ce point à ses observations dans l'affaire 3-71, et produit l'avis d'un expert concluant dans ce sens. Pour le cas où la Cour estimerait devoir trancher ce point et où elle aurait des doutes quant à l'exactitude de ces conclusions, elle demande qu'une nouvelle expertise soit décidée par la Cour. Si les conclusions de l'expertise présentée sont exactes, une interprétation de la note complémentaire n° 2, dans le sens d'une présomption simple, ne serait — de l'avis de la Commission — pas fondée, car le renversement de la charge de la preuve signifierait

— soit, dans le cas d'une preuve chimique, obliger l'importateur à rapporter une preuve contraire « impossible »,

— soit admettre d'autres preuves que celles d'ordre chimique. Mais, pour répondre aux besoins d'une administration douanière travaillant dans des conditions pratiques et rapides, il n'existerait pas de preuves certaines d'un autre ordre. En effet, suite à l'arrêt 3-71 de la Cour, l'administration des finances aurait été amenée, vu l'impossibilité d'une preuve chimique, à autoriser la preuve administrative (cf. circulaire du ministère fédéral des finances du 8 juillet 1971) par une procédure qui ouvrirait largement la porte à l'abus de droit.

La Commission cite en outre un aide-mémoire du département d'Etat américain, du 19 octobre 1971 (annexe VI), d'où il ressortirait à son avis que l'intérêt des pays qui désirent exporter vers la Communauté n'est pas forcément de déterminer, dans chaque cas, la teneur en sucre d'addition, mais que ces pays recherchent une solution forfaitaire aussi large que possible, pour des raisons de simplification administrative et dans l'intérêt du commerce.

d) En ce qui concerne, enfin, l'incidence de l'arrêt 3-71 sur la présente affaire, la Commission soulève la question de savoir si un tel arrêt peut être maintenu, d'autant plus que celui-ci n'aurait pu tenir compte d'un fait — à savoir l'impossibilité de distinguer, dans le conservé de fruits, le sucre d'addition du sucre naturel par voie d'analyse chimique — qui n'était pas encore connu de la Cour lors de son prononcé, en tout cas pas avec les mêmes précisions et certitudes qu'actuellement. Si toutefois la Cour estimait qu'un réexamen n'est pas nécessaire, ou, après réexamen, s'en tenait audit arrêt, la décision à prendre dans la présente affaire ne s'en trouverait nullement préjudagée.

Dans cet arrêt, la Cour aurait interprété l'article 2 du règlement n° 865/68 en se basant sur l'objectif déclaré du régime des prélèvements, à savoir la protection de l'organisation des marchés contre le sucre d'addition. Des motifs analogues ne pourraient pas valoir pour la fixation du taux des droits de douane car, pour cette fixation, le législateur communautaire serait, en règle générale, libre. Il aurait pu faire dépendre un taux de droits de douane supérieur d'une teneur en sucre supérieure, sans qu'il soit de la moindre importance, du point de vue de la « ratio legis », de savoir si cette teneur provient ou non de sucre d'addition. Dans l'arrêt 3-71, la Cour aurait aussi constaté l'indépendance, en principe, des règles de l'organisation des marchés par rapport au droit tarifaire. L'inverse serait aussi vrai, en ce sens que les dispositions tarifaires devraient en principe être inter-

prêtées indépendamment des règles de l'organisation des marchés.

La Commission développe ultérieurement sa thèse, en rappelant que la note complémentaire n° 2 ne concernerait que le classement tarifaire d'une marchandise, et souligne la valeur purement indicative qu'il faudrait attacher au signe « P » de certaines sous-positions tarifaires sont affectées.

Sur la deuxième question

La Commission observe que si, nonobstant son avis, la Cour devait répondre par la négative à la première question, cela entraînerait nécessairement une réponse affirmative à la deuxième question, et donc une interprétation de la note complémentaire n° 2 dans le sens d'une présomption simple, pour la classification en général.

Selon l'arrêt 3-71, il incomberait à l'im-

portateur de rapporter la preuve que la marchandise ne contient pas de sucre d'addition. Il faudrait toutefois préciser que cette preuve contraire ne doit pas porter sur la teneur en sucre en général, mais seulement sur le fait qu'il y a eu ou non addition de sucre. Si l'importateur ne peut pas prouver qu'aucun sucre n'a été ajouté au produit, il ne devrait pas lui être possible de prouver que la teneur en sucre naturel est supérieure aux valeurs de la fiction légale (9 % pour les abricots). La Commission demande que l'arrêt fasse toute la lumière sur ce point, dont l'importance pratique est considérable, et souhaite que la Cour indique la manière dont la preuve contraire exigée de l'importateur doit être apportée en pratique.

La Commission rappelle qu'elle a proposé de répondre à la première question par l'affirmative, ce qui rendrait superflu l'examen de la deuxième question.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 15 octobre 1971 parvenue au greffe le 9 novembre 1971, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions tendant à l'interprétation de certaines sous-positions tarifaires du chapitre 20 du tarif douanier commun, considérées conjointement avec le n° 2 des « Notes complémentaires » dudit chapitre;

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé de dire si les termes combinés de la sous-position 20.06, B II, a, 6, bb, du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque des fruits, autres que les ananas et les raisins, en l'espèce des abricots, visés à la position 20.06 du tarif ont une teneur en sucre supérieure à 9 % mais inférieure à 13 %, ils sont soumis, pour les droits de douane, au taux plus élevé prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il importe de déterminer s'ils ont ou non fait l'objet d'une addition de sucre;

3 attendu que les positions tarifaires 20.06, B II, a, 6, bb, et 20.06, B, II, c, 1, aa, du tarif douanier commun s'appliquent respectivement à des produits « avec addition de sucre » et « sans addition de sucre », qu'elles soumettent à des droits de douane différents;

qu'aux termes de la note complémentaire n° 2, figurant en tête du chapitre 20 du tarif douanier commun fixé par le règlement n° 2451/69 du Conseil du 8 décembre 1969 (JO 1969, n° L 311), les produits de la position 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre » lorsque leur teneur en sucre est supérieure, en poids, à 9%, pour l'espèce de fruits en cause;

4 attendu que la requérante au principal soutient que cette note n'établirait qu'une présomption de classification susceptible d'être combattue par la preuve contraire;

qu'elle fait notamment valoir que, telle avant été la solution retenue par la Cour dans son arrêt du 17 juin 1971 dans l'affaire 3-71 pour l'application du prélèvement, la même solution devrait valoir au regard du tarif douanier;

qu'il serait à son avis inadmissible qu'une règle de classification puisse, à l'intérieur du même tarif et du même chapitre, être interprétée de façon différente selon qu'il s'agit de classer le produit aux fins de la perception du prélèvement ou des droits de douane;

5 attendu qu'une telle argumentation méconnaît l'autonomie des règles de l'organisation commune des marchés agricoles;

que si, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 865/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO 1968, n° L 153), les règles d'application du tarif douanier commun valent pour la classification des produits relevant de l'organisation commune des marchés agricoles établie par ce règlement, cette classification décide de l'application des droits de douane, mais peut n'avoir qu'un caractère indicatif en ce qui concerne le prélèvement éventuel;

que la base de perception du prélèvement est déterminée par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 865/68, aux termes duquel ce mécanisme financier est appliqué « au titre de sucres divers d'addition »;

que, pour peu satisfaisante que soit sur le plan pratique la diversité de critères pouvant résulter de ces deux régimes juridiques, pour la détermination de la base de perception du prélèvement, d'une part, et des droits de douane, d'autre part, il n'appartient pas à la Cour d'y remédier en modifiant, par voie d'inter-

prétation, la teneur des règles applicables dans l'un ou l'autre cas, une telle modification relevant exclusivement des compétences du pouvoir législatif communautaire;

6 attendu que, le tarif douanier commun ayant fait l'objet d'accords entre la Communauté et ses partenaires dans le cadre du GATT, les principes sous-jacents à ces accords peuvent constituer un élément utile pour l'interprétation des règles de classification qui lui sont applicables;

que, dès lors, il convient de tenir compte de la teneur des accords conclus lors de la « Conférence tarifaire de 1960-1961 », aux termes desquels la Communauté a consenti à consolider les droits de douane applicables à certains produits, y inclus ceux de la position 20.06, alors que ses partenaires ont accepté les taux de 9% et de 13% de teneur en sucre, auparavant fixés de manière autonome par la Communauté;

qu'il ressort de ces engagements que ces taux, ayant été fixés sans égard à la provenance du sucre, mais en raison uniquement de l'importance de sa teneur dans le produit, devaient, dans l'intention des auteurs, offrir un critère absolu de classification, permettant, dans les relations entre la Communauté et les autres membres du GATT, le classement uniforme des marchandises;

7 attendu que le caractère absolu de ce critère ressort plus clairement encore des conditions relatives au droit de la Communauté d'apporter une dérogation limitée au principe de la consolidation des droits de douane;

qu'aux termes explicites de la note (2) de la liste XL du « Protocole à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960/1961 », la réserve en faveur de la Communauté d'appliquer, en sus du droit de douane consolidé, un droit additionnel sur le sucre a été consentie, non en raison de l'existence de sucre d'addition dans le produit, mais de la quantité de sucre qu'il contient, au-delà d'une teneur qui, pour les produits de la position 20.06, était de 9% et de 13% en poids;

que si la perception d'un droit additionnel pouvait se justifier, c'était, aux termes explicites de cette réserve, non parce que du sucre avait été ajouté, mais parce que des pourcentages en sucre se trouvaient dépassés;

8 attendu que cette conclusion est confirmée, en ce qui concerne plus particulièrement la Communauté, par la partie du tarif douanier commun approuvée par décision du Conseil du 13 février 1960 (JO 1960, n° 80 A) et visant, entre autres, les produits de la position 20.06;

que la structure de cette position, qui classait dans les mêmes sous-positions les produits sans addition de sucre et les produits avec addition de sucre, montre clairement que la provenance des sucres contenus dans ces produits n'était pas, dans l'intention des auteurs du tarif, un critère déterminant de classement tarifaire;

que, par ailleurs, cette position tarifaire était assortie d'une note complémentaire portant définition des produits avec addition de sucre et dont le contenu a été repris, pour l'essentiel, par la note complémentaire litigieuse;

9 attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 du tarif douanier commun s'analyse en une règle de classification fondée sur la seule teneur en sucre des produits visés, au-delà de certains pourcentages en poids;

qu'il y a donc lieu de répondre que les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a, 6, bb), du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent être interprétés en ce sens que, les fruits autres que les ananas et les raisins, visés à la position 20.06 du tarif, dont la teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, est supérieure, en poids, à 9 %, sont soumis, pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition;

10 que, la première question ayant reçu une réponse affirmative, la deuxième question est sans objet;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;
l'entreprise Interfood GmbH, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;

vu la décision du Conseil du 13 février 1960 (JO 1960, n° 80 A);

vu les règlements du Conseil n° 865/68 du 28 juin 1968 (JO 1968, n° L 153)

et n° 2451/69 du 8 décembre 1969 (JO 1969, n° L 311);

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg conformément à la décision rendue par cette juridiction le 15 octobre 1971, dit pour droit:

Les termes combinés de la sous-position 20.06, B, II, a, 6, bb, du tarif douanier commun et de la note complémentaire n° 2 du chapitre 20 doivent être interprétés en ce sens que les fruits, autres que les ananas et les raisins, visés à la position 20.06 du tarif, dont la teneur en sucre, déterminée conformément à la note complémentaire n° 1 du chapitre 20, est supérieure, en poids, à 9 %, sont soumis, pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition.

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Pescatore

Monaco

Trabucchi

Donner

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 avril 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

NV Granaria Graaninkoopmaatschappij
contre Produktschap voor Veevoeder
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

Affaire 18-72

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Céréales — Sons remoulages et autres résidus — Tarification*
(Règlement du Conseil n° 120/67, art. 14)
2. *Tarif douanier commun — Position tarifaire 23.04 — Interprétation*
3. *Actes d'une institution — Règlement — Application — Modification par une mesure interne — Interdiction*
(Traité CEE, art. 189)
4. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Importation — Prélèvement — Application — Dérogation par voie de mesures internes — Interdiction*
(Traité CEE, art. 40)

1. L'article 14 du règlement no 120/67 du Conseil doit être interprété dans ce sens que la position tarifaire 23.02 vise, en raison de sa portée générale, tous les procédés de traitement des grains de céréales, y inclus les procédés par voie humide.

2. Il ressort des termes clairs et explicites de la description de la position 23.04 du tarif douanier commun, que celle-ci englobe uniquement les résidus de l'extraction des huiles végétales.

3. Les règlements communautaires ayant conformément à l'article 189 du traité,

une portée générale et étant obligatoires dans tous leurs éléments, il est exclu que les États membres puissent, en l'absence d'une disposition contraire du droit communautaire, recourir à des mesures internes susceptibles d'en altérer l'application.

4. Dans le cas où l'importation des produits agricoles soumis au régime du prélèvement entraîne leur mise en libre pratique dans la Communauté, le fait pour un État membre de déroger, par voie de mesures internes, à l'application du prélèvement est contraire à la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté.

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

Dans l'affaire 18-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

NV GRANARIA GRAANINKOOPMAATSCHAPPIJ, Rotterdam,

et

PRODUKTSCHAP VOOR VEEVOEDER, La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

LA COUR,

composée de MM. R. Monaco (président de chambre et rapporteur), président, P. Pescatore, président de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Les faits et le déroulement de la procédure
 Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :
 1. L'entreprise « NV Granaria Graaninkoopmaatschappij » (ci-après dénommée « Granaria ») a importé, avant le 18 juillet 1968, un produit dérivé du maïs, provenant d'Afrique du Sud et dénommé « hominy chop », qui a été classé dans la position 23.02 A I du tarif douanier commun. Du 18 juillet 1968 au 31 octobre 1970 inclus, elle a importé un produit dénommé « hominy chop specified » en

provenance du même fournisseur. Ce produit, ayant été considéré par Granaria comme une forme améliorée de « hominy chop », a été déclaré sous la position 23.02. En vertu de ce classement, il a été soumis au prélèvement prévu par ladite position tarifaire, conformément à l'article 14 du règlement n° 120/67 du Conseil du 13 juin 1967 (JO 1967, n° 117).

Au cours de cette même période, le produit « hominy chop specified » aurait été importé en Belgique et en république fédérale d'Allemagne sous la position tarifaire 23.04 B, qui ne prévoit pas de prélèvement. De même, un produit comparable à l'« hominy chop specified » aurait été importé aux Pays-Bas en provenance des États-Unis et classé également sous la position 23.04 B.

En juillet 1970, les autorités néerlandaises compétentes ont émis l'avis que les importations aux Pays-Bas du produit « hominy chop specified » devaient s'effectuer non plus sous la position tarifaire 23.02, mais sous la position 23.04 B et que, par conséquent, elles n'étaient pas soumises au prélèvement CEE.

Par lettre du 10 septembre 1970, Granaria a demandé au Produktschap voor Veevoeder (ci-après dénommé « Produktschap ») la restitution des sommes correspondantes au montant des prélèvements versés. Cette demande ayant été rejetée par le Produktschap, la requérante a interjeté appel de la décision de refus devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven ».

2. Cette juridiction a relevé que la question de savoir si le produit dénommé « hominy chop specified » devait être classé sous la position tarifaire 23.02 était essentielle aux fins du litige. Elle rappelle à cet effet les deux descriptions du produit litigieux données respectivement par Granaria et par le Produktschap et qui ne seraient pas contestées. Selon la description donnée par Granaria :

« Les germes sont détachés des grains de maïs traités à la vapeur à l'aide d'une installation appropriée. Lors de ce traite-

ment, l'épicarpe (son) et une partie de l'endocarpe mou du grain sont également enlevés incidemment.
 L'on obtient ainsi, d'une part : a) des grains de maïs entiers, dépaillés, b) du riz de maïs, c) de la semoule de maïs et d) de la paille ainsi que, d'autre part : a) de la farine de germes de maïs, b) du son.

La farine de germes de maïs est destinée à l'extraction d'huile et est utilisée à cet effet ; elle donne, comme produits finis, de l'huile et de la farine de germes de maïs dégraissée. La partie de la farine de germes de maïs, qui est impropre à l'extraction d'huile, est comprimée en tourteaux (le cas échéant, en mélange avec du son) pour former du « hominy chop specified ».

Selon la description donnée par le Produktschap :

« Farine de germes de maïs provenant d'Afrique du Sud, impropre à l'extraction d'huile, mélangée ou non à du son « coarse bran », d'une teneur en amidon, calculée par rapport à la matière sèche, égale ou inférieure à 50 % en poids. »

Ainsi, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a-t-il constaté que la solution du litige était tout d'abord liée à un problème d'interprétation de l'article 14 du règlement n° 120/67 et de la position tarifaire 23.02 du tarif douanier commun. Deuxièmement, le College a estimé que, dans le cas d'une solution affirmative, le problème se poserait de savoir si le droit communautaire permet aux autorités nationales de se prévaloir de dispositions de droit interne pour accorder l'exemption de l'obligation d'acquiescer le prélèvement visé par l'article 14 du règlement n° 120/67.

En l'espèce il s'agirait des dispositions suivantes :

— article 12, § 1 du décret de 1963 relatif aux importations et aux exportations des produits agricoles, aux termes duquel l'autorité nationale compétente peut accorder, sur demande, exemption de ce qui est prévu à l'article 7 § 1. En vertu de l'article 2, c) et g) de la décision de

sur la base de dispositions nationales effectivement disponible dans la Communauté de sorte qu'il pourrait, en principe affecter la formation des prix dans le marché commun, il n'est pas permis aux Etats membres de se servir de dispositions nationales en matière d'exemptions ou de dispense — même par voie de remboursement — pour exempter de l'obligation d'acquitter le prélèvement a pour conséquence que ce produit est mis en libre pratique et qu'il y devient mentionné.

Commission conclut en ce sens :

« Lorsque l'importation d'un produit, relevant de la position tarifaire ex 23.02 du tarif douanier commun figurant dans l'annexe A du règlement (CEE) 120/67, a pour conséquence que ce produit est mis en libre pratique et qu'il y devient

qu'ainsi la question posée revient en premier lieu à celle de savoir si l'interprétation correcte de l'article 14 du règlement n° 120/67 implique que les produits auxquels s'applique la position tarifaire 23.02 sont déterminés par le mode de préparation utilisé ;

attendu que l'expression « autres traitements des grains de céréales » figurant dans la description de la position tarifaire 23.02 vise, en raison de sa portée générale, tous les procédés possibles de traitement des grains de céréales, y inclus les procédés par voie humide ;

que cette constatation est confirmée par le règlement n° 1052 du Conseil, du 23 juillet 1968, qui, en prévoyant dans une note relative à la position tarifaire 11.01, jointe en annexe, qu'un produit transformé à base de maïs, s'il ne remplit pas les conditions nécessaires pour son admission dans la position 11.01, est classé dans la sous-position 23.02 A, en fonction de sa teneur en amidon, laisse apparaître qu'en principe le classement des produits dans cette position n'est pas déterminé en fonction du procédé de traitement utilisé ;

que, d'ailleurs, il ressort aussi de l'article 3 du règlement n° 302 du Conseil du 18 février 1969, aux termes duquel « les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02 », que le procédé sec ou humide utilisé pour la préparation de ces produits ne possède pas, dans le tarif douanier commun, une valeur déterminante aux fins de leur classement ;

qu'ainsi les produits du type de ceux visés par l'ordonnance de renvoi ne sont pas soustraits, en raison du procédé de traitement utilisé, à la position tarifaire 23.02 ;

attendu qu'il convient ensuite d'examiner si la position tarifaire 23.04, visant les « tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction d'huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces », peut, le cas échéant, être interprétée comme s'appliquant aux produits du type visé ;

attendu qu'il ressort des termes clairs et explicites de la description de cette position, que celle-ci englobe uniquement les résidus de l'extraction des huiles végétales ;

qu'elle ne saurait donc s'appliquer aux résidus pouvant résulter d'un traitement des produits de base autre que celui consistant dans l'extraction des huiles végétales ;

Motifs

Attendu que, par ordonnance du 2 mai 1972, parvenue à la Cour le 3 mai 1972, le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » a demandé à celle-ci, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14 du règlement n° 120 du Conseil du 13 juin 1967 (JO 1967, n° 117) et sur des questions concernant l'application de certaines dispositions de droit communautaire dans l'ordre interne d'un Etat membre ;

Sur la première question

Attendu que, par la première question, il est demandé si l'article 14 du règlement n° 120/67 et la position tarifaire 23.02, définie, tant à l'annexe A de ce règlement que dans le tarif douanier commun, comme « Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et d'autres traitements des grains de céréales » doivent être interprétés comme s'appliquant à des produits dénommés « hominy chop specified » ;

que l'entreprise Granaria, se basant sur la nature et le mode de préparation des produits visés par ladite position tarifaire, soutient que celle-ci ne s'applique qu'à des produits obtenus par des procédés à sec ;

que les produits obtenus par des procédés humides relèveraient par contre d'autres positions tarifaires du même chapitre du tarif douanier commun, et notamment, en ce qui concerne les résidus de l'extraction des huiles végétales, de la position 23.04 ;

13 attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 14 du règlement n° 120/67 du Conseil doit être interprété en ce sens que la position tarifaire 23.02 ne fait pas de distinction en ce qui concerne le procédé utilisé pour le traitement des céréales, la position tarifaire 23.04 ne visant que les résidus de l'extraction des huiles végétales;

Sur la deuxième question

14 Attendu que, par la deuxième question, il est demandé de dire si une disposition du traité instituant la Communauté économique européenne ou d'un règlement quelconque, arrêté sur la base de ce traité, et notamment de l'un des règlements CEE visés dans la présente ordonnance, permet à l'autorité nationale compétente d'un Etat membre de se servir, notamment pour des raisons d'équité, d'une disposition de droit interne pour exempter l'importateur de l'obligation d'acquitter le prélèvement visé à l'article 14 du règlement (CEE) 120/67, au titre de l'importation dans la Communauté d'un produit relevant de la position 23.02 du tarif douanier commun, mentionnée dans l'annexe A dudit règlement (CEE) 120/67;

15 attendu que ni le règlement n° 120/67 ni d'autres dispositions du droit communautaire ne prévoient la possibilité, pour les autorités nationales d'un Etat membre, d'accorder une exemption de l'obligation d'acquitter le prélèvement;

16 que ce même règlement ayant, conformément à l'article 189 du traité, une portée générale et étant obligatoire dans tous ses éléments, il est exclu que les Etats membres puissent, en l'absence d'une disposition contraire du droit communautaire, recourir à des mesures internes susceptibles d'altérer son application;

17 que, notamment dans le cas où l'importation des produits soumis au régime du prélèvement entraîne leur mise en libre pratique dans la Communauté, le fait pour un Etat membre de déroger, par voie de mesures internes, à l'application du prélèvement est contraire à la répartition des compétences entre les Etats membres et la Communauté;

18 qu'il y a donc lieu de conclure qu'aucune disposition du traité ou des règles relatives à son application ne permet aux autorités nationales de se servir de leur droit interne pour accorder une exemption du prélèvement visé à l'ar-

article 14 du règlement n° 120/67, pour les importations dans la Communauté des produits qui relèvent de la position tarifaire 23.02 du tarif douanier commun, définie à l'annexe A de ce règlement;

Sur les dépens

19 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

l'entreprise « NV Granaria Graaninkoopmaatschappij », le « Produktschap voor Veevoeder » et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 177;

vu le règlement n° 120 du Conseil du 13 juin 1967 (JO 1967, n° 117);

vu le règlement n° 1052 du Conseil du 23 juillet 1968 (JO 1968, n° L 179);

vu le règlement n° 302 du Conseil du 18 février 1969 (JO 1969, n° L 43);

vu le protocole sur le statut de la Cour de la justice de la CEE et notamment

son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven conformément à la décision rendue par cette juridiction le 2 mai 1972, dit pour droit:

- 1) L'article 14 du règlement n° 120/67 du Conseil doit être interprété en ce sens que la position tarifaire 23.02 ne fait pas de distinction en ce qui concerne le procédé utilisé pour le traitement des céréales, la po-

sition tarifaire 23.04 ne visant que les résidus de l'extraction des huiles végétales ;

- 2) Aucune disposition du traité ou des règles relatives à son application ne permet aux autorités nationales de se servir de leur droit interne pour accorder une exemption du prélèvement visé à l'article 14 du règlement n° 120/67, pour les importations dans la Communauté des produits qui relèvent de la position tarifaire 23.02 du tarif douanier commun, définie à l'annexe A de ce règlement.

Monaco

Pescatore

Donner

Trabucchi

Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 novembre 1972.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

P. Pescatore

(président de chambre)

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 31 OCTOBRE 1972¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Dans l'affaire dont il avait été saisi par la société Granaria contre le « Produktschap voor Veevoeder » (un organisme néerlandais investi de fonctions dans le droit des organisations de marchés), le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a sursis à statuer, en application de l'article 177 du traité CEE, et vous a demandé, par jugement du 2 mai 1972,

de rendre une décision préjudicielle sur deux questions dont la première est ainsi formulée :

« L'interprétation correcte de l'article 14 du règlement (CEE) 120/67 et de la position tarifaire ex 23.02, mentionnée dans l'annexe A de ce règlement, figurant également dans le tarif douanier commun et libellé comme suit : « Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales », impose-t-elle de classer sous

cette position tarifaire un produit dont la préparation, la composition et les qualités sont les mêmes que celles qui ont été décrites ci-dessus en ce qui concerne le produit « hominy chop specified » ?

Au cas où vous répondriez affirmativement à cette question, le tribunal voudrait en outre savoir si « une disposition du traité instituant la Communauté économique européenne ou d'un règlement quelconque, arrêté sur la base de ce traité, et notamment de l'un des règlements CEE visés dans la présente ordonnance, permet à l'autorité nationale compétente d'un État membre de se servir d'une disposition telle que celle de l'article 12, paragraphe 1, du décret de 1963 réglementant l'importation et l'exportation des produits agricoles (« In- en Uitvoerbesluit landbouwgoederen 1963 », combiné avec l'article 2, g) de la décision de 1963 relative aux importations et aux exportations (« Produktschap voor Veevoeder ») (« In- en Uitvoerbeschikking Produktschap voor Veevoeder 1963 ») ou d'une disposition semblable à celle de l'article 15, paragraphe 1, d), de la décision II de 1968 relative au régime applicable en matière de prélèvements et de restitutions agricoles (« Beschikking landbouwheffingen- en restitutieregime 1968 II ») pour exempter de l'obligation d'acquitter le prélèvement visé à l'article 14 du règlement (CEE) 120/67, au titre de l'importation dans la Communauté d'un produit relevant de la position ex 23.02 du tarif douanier commun, mentionnée dans l'annexe A dudit règlement (CEE) 120/67. »

Pour comprendre ces questions, il faut d'abord faire un certain nombre de remarques.

Au cours de la période comprise entre le 18 juillet 1968 et le 13 juillet 1970, la demanderesse au principal a régulièrement importé aux Pays-Bas, en provenance d'Afrique du Sud, un produit à base de maïs dénommé « hominy chop specified ». Conformément aux déclarations de la demanderesse et après prélèvement d'échantillons, ce produit a été classé sous la position tarifaire 23.02, ainsi définie : « Sons, remoulages et

autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements du grain de céréales ». Comme cette position tarifaire est citée à l'annexe A du règlement n° 120 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, les prélèvements dus au titre de ce règlement et des règlements d'application en la matière ont été perçus. Toutefois, il semble qu'au cours de la même période — la demanderesse l'a constaté à la fin de 1969 — à l'occasion d'importations de « hominy chop specified » et de produits comparables, en Belgique et en République fédérale d'Allemagne, ces produits aient été classés, selon la position tarifaire 23.04 B, c'est-à-dire celle qui porte la désignation : « tourteaux, grignons d'olive et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces ». Cette position tarifaire n'étant pas soumise à un régime de prélèvement, les importations en question ont été effectuées en franchise de celui-ci. Il semble en avoir été de même lors de l'importation aux Pays-Bas, de produits comparables en provenance des États-Unis. Quoi qu'il en soit, vers le 17 juillet 1970, les autorités néerlandaises ont estimé que le « hominy chop specified » relevait non pas de la position tarifaire 23.02, mais de la position tarifaire 23.04 B et qu'il pouvait donc être importé en franchise de prélèvement.

La société Granaria s'est alors adressée au « Produktschap voor Veevoeder » par une lettre du 10 septembre 1970, et a demandé le remboursement des prélèvements versés. Toutefois, cette demande a été rejetée pour les lois qui avaient été assujettis au prélèvement avant le 10 août 1970, motif pris de ce qu'il n'apparaissait pas que le prélèvement avait été perçu à tort et de ce que la modification de la tarification ne constituait pas une mesure rétroactive.

L'entreprise Granaria n'ayant pas voulu se satisfaire de cette solution, elle a introduit un recours auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, engageant ainsi la procédure qui est à l'origine des deux questions que nous avons mention-

S.p.A. Marimex
contre Administration italienne des finances
(demande de décision préjudicielle,
formée par le président du tribunal de Trente)

« Contrôles sanitaires »

Affaire 29-72

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions — Élimination — Dérogation au sens de l'article 36 du traité CEE — Interprétation stricte*
2. *Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion — Droits exigés pour des contrôles sanitaires — Interdiction (Traité CEE, art. 9, règlement n° 805/68, art. 22 du Conseil)*

1. L'article 36 est d'interprétation stricte car il constitue une dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres.

2. L'interdiction, dans les rapports entre les États membres, de tout droit de douane et de toute taxe d'effet équivalent vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit

national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane. Cette interdiction n'admettant aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des charges pécuniaires dont elle prévoit la suppression, comprend donc également des droits déterminés selon des critères propres exigés du fait de contrôles sanitaires effectués en raison de l'importation des marchandises.

Dans l'affaire 29-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du tribunal de Trente et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

et

ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT ITALIEN, en la personne du ministre en exercice,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 24) et de l'article 95 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général : M. K. Roemer
- greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

La S.p.A. Marimex (demanderesse au principal) a importé d'Allemagne par le col du Brenner, le 26 juillet 1971, un lot de 5 267 kg de viande bovine réfrigérée et, le 17 septembre 1971, 30 animaux vivants de l'espèce bovine. Les viandes et les animaux ont été soumis au poste frontière à un contrôle sanitaire effectué par un vétérinaire officiel. Pour ce contrôle, la S.p.A. Marimex a payé auprès des bureaux de douane de Forzezza une taxe sanitaire de 10 Lit. par kg de viande

(52 670 Lit. au total) et de 1 000 Lit. par animal (30 000 Lit. au total).

Estimant que ces sommes n'étaient pas dues car elles constituaient des « taxes d'effet équivalent » à des droits de douane interdites par l'article 22, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CEE) n° 805/68, la S.p.A. Marimex a demandé au président du tribunal de Trente, par recours formé le 8 mai 1972, d'ordonner à l'administration des finances italienne, en la personne du ministre en fonction pro tempore, de lui rembourser les sommes payées.

Par ordonnance du 17 mai 1972, le président du tribunal de Trente a suspendu la procédure d'injonction et ordonné la

remise des actes à la Cour de justice, afin que cette dernière, conformément à l'article 177 du traité CEE statue à titre préjudiciel sur la question suivante :

« Une charge pécuniaire appliquée par l'État italien, pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux vivants de l'espèce bovine et les viandes de l'espèce bovine, au moment de leur passage par la frontière, doit-elle être considérée comme une taxe d'effet équivalent à des droits de douane au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68, et cela nonobstant le fait que les marchandises correspondantes produites sur le territoire de l'État italien se voient appliquer une charge pécuniaire qui est a) perçue par des entités autres que l'État et b) déterminée selon les critères de calcul qui ne sont pas comparables aux critères servant à déterminer le montant de la charge pécuniaire grevant les animaux vivants et les viandes de l'espèce bovine importés ? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 1972.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, la S.p.A. Marimex, le gouvernement de la République italienne, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.

A l'audience du 4 octobre 1972 la demanderesse au principal, le gouvernement de la République italienne et la Commission ont été entendues en leurs observations orales. Marimex a été représentée par Me Ubertaini et Me Capelli, avocats au barreau de Milan, le gouvernement italien par son ambassadeur M. Maresca, en qualité d'agent, assisté de M. Zagari, sostituto avvocato generale dello Stato, et la Commission par ses conseillers juridiques Mme Dona-Viscardini et M. Oldekop. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 novembre 1972.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit :

1. Sur la recevabilité de la question

La Commission soulevé une objection contre la question telle qu'elle est formulée. Selon elle, la question, en se référant à une charge pécuniaire « appliquée par l'État italien », tend à obtenir de la Cour qu'elle se prononce directement sur la compatibilité de la taxe italienne faisant l'objet du litige au principal avec le droit communautaire.

Il ressortirait de l'article 177 que la Cour de justice ne saurait statuer que sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la Communauté ainsi que sur la validité de ces derniers. Pour cette raison la Commission propose de supprimer les références au cas d'espèce dans la question.

2. Sur la question de savoir si les droits perçus au titre de contrôles vétérinaires sont des taxes d'effet équivalent à des droits de douane

La S.p.A. Marimex (ci-après : Marimex) souligne d'abord que l'inspection vétérinaire des animaux d'espèce bovine et des viandes bovines lors de leur importation sur le territoire italien aurait été permise à l'État italien. Cela ressortirait à la fois de l'article 36 du traité CEE et des directives n° 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO 1964, p. 1977) et n° 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO 1964, p. 2012) relatives aux problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches.

Les limites de l'autorisation accordée aux États membres pourraient être trouvées dans la disposition de l'article 36 : « par des raisons... de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ».

porté constituerait un moment important dans le cadre de la protection sanitaire générale. Etant donné que l'inspection sanitaire effectuée à la frontière s'intègre dans un système général de surveillance sanitaire, qui s'applique également à l'intérieur des pays, il serait superflu d'effectuer une analyse détaillée des montants perçus lors de l'inspection sanitaire à la frontière, d'une part, et les charges intérieures analogues, d'autre part.

D'ailleurs la difficulté de cette comparaison ne pourrait masquer le fait que des critères similaires sont adoptés à l'intérieur du pays pour fixer les charges afférentes aux services sanitaires.

Le gouvernement italien conclut que la question en cause devrait recevoir une réponse négative, à tout le moins chaque fois qu'on aurait pu démontrer que la charge inhérente à l'inspection à la frontière est imposée par l'Etat membre dans le cadre d'un système législatif de protection sanitaire à caractère national, concernant tant les animaux importés que les animaux indigènes, et dans le cadre duquel la charge pécuniaire est imposée sur la base de critères substantiellement homogènes.

Selon la Commission, il ressortirait de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 2 et 3-62 qu'il faudrait exiger une correspondance absolue entre les impositions qui frappent les marchandises importées et celles qui sont appliquées aux produits nationaux. Dans le cas contraire il serait impossible de comparer l'incidence de l'impôt sur les deux catégories de produits. Il y aurait correspondance au sens de l'article 95 si, aux taxes versées pour des produits importés, correspondait une imposition intérieure perçue pour les produits nationaux similaires (arrêt de la Cour du 1^{er} décembre 1965 dans l'affaire 45-64, Commission contre République italienne, Recueil, 1965, p. 1057 et suiv.).

Pour répondre de manière satisfaisante à la question soulevée par le juge national, il serait nécessaire d'analyser plus en détail les différences qui existent éventuellement entre les droits perçus pour

des raisons de contrôle sanitaire sur les produits dont il s'agit au moment de leur importation et les taxes perçues pour les mêmes raisons sur les produits nationaux similaires.

En ce qui concerne les taxes perçues par les Etats membres sur les produits importés visés au règlement (CEE) n° 805/68, il suffirait de faire observer qu'elles sont perçues à la frontière et concernent les produits importés en tant que tels, considérés suivant leur poids. Selon la Commission, le contrôle à la frontière se limiterait dans la pratique à vérifier l'existence des certificats sanitaires délivrés dans le pays de provenance et à examiner les animaux et les viandes de façon plus ou moins sommaire.

Les taxes perçues à l'intérieur sur les produits nationaux similaires pourraient différer sous plusieurs aspects des taxes susmentionnées :

- a) elles ne seraient pas toujours perçues par l'Etat, mais pourraient également être perçues par des organismes locaux subordonnés ;
- b) elles ne pèseraient pas forcément sur les marchandises, mais pourraient grever les entreprises qui les produisent ;
- c) même si elles grevaient les produits, elles ne seraient pas toujours perçues au titre de contrôles pour des raisons ou des objectifs similaires à ceux des contrôles prévus pour les marchandises importées.

A — Les différences de ce type n'auraient aucune importance pour l'applicabilité de l'article 95 et en conséquence pour la distinction entre les « impositions intérieures » au sens dudit article et les taxes d'effet équivalent à des droits de douane. L'Etat, au sens du traité, devrait être compris dans son sens le plus large, c'est-à-dire dans son unité en tant que sujet de droit international.

B — L'application de l'article 95 serait exclue si les taxes qui sont perçues aux taxes perçues pour les contrôles sanitaires sur les marchandises importées sont des taxes grevant non pas les produits

nationaux similaires, mais les établissements et les entreprises qui traitent ces produits. Dans ce cas il serait impossible de comparer le montant de la charge frappant les produits importés et le montant de la charge frappant les produits nationaux similaires.

La Commission attire encore l'attention sur la circonstance selon laquelle, si les taxes, perçues à l'intérieur, grevent les établissements et les entreprises, il serait concevable que ces charges frappent indirectement les produits importés, qui sont soumis à un traitement ou à une transformation à l'intérieur.

C — Dans ce cas on ne saurait non plus admettre la présence de la correspondance requise par l'article 95. Du fait des différences d'objet et de cause entre les deux catégories de charges, il résulterait l'impossibilité pratique de comparer les montants dont les marchandises ont été grevées. Ces différences seraient également à l'origine d'une pratique visant à étendre les contrôles internes, portant sur les produits nationaux, aux produits im-

portés, indépendamment du fait que ces derniers ont déjà subi une inspection à la frontière. Une telle pratique serait inévitable étant donné la sensibilité des produits en cause, et les multiples destinations de ceux-ci.

Il ressortirait de ce qui précède qu'en général, il n'y aurait égalité de traitement pour les deux catégories de produits qu'après l'importation et la perception des taxes afférentes à cette importation.

La Commission conclut que les taxes perçues à la frontière pour des contrôles sanitaires portant sur les produits auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 805/68 ne sauraient être considérées comme des impositions intérieures au sens de l'article 95, à moins que ne soient également perçues à l'intérieur des taxes pour des contrôles sanitaires identiques, quant à leur cause et à leur objet spécifique, aux contrôles effectués à la frontière et à condition que ces taxes frappent exclusivement les produits nationaux et non pas également les marchandises importées qui ont déjà été imposées à la frontière.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 17 mai 1972, parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 1972, le président du tribunal de Trente a soumis à celle-ci une question tendant à l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 27 juin 1968, p. 24) :

que cet article interdit, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le commerce intérieur de la Communauté ;

2 attendu que la question posée vise à savoir si une charge pécuniaire imposée pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux et des viandes de l'espèce bovine, au montant de leur passage à la frontière, doit être considérée comme taxe d'effet équivalent ;

que le président du tribunal précise que les marchandises correspondantes produites sur le territoire de l'Etat membre importateur donnent lieu à une charge pécuniaire qui est perçue par des entités autres que l'Etat et déterminée selon des critères de calcul qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer le montant de la charge pécuniaire grevant les mêmes produits importés ;

Sur l'étendue de la dérogation prévue à l'article 36 du traité

3 Attendu que le gouvernement de la République italienne estime que les contrôles sanitaires étant permis par l'article 36 du traité, il s'ensuivrait que la perception de charges pécuniaires relatives à ces contrôles serait également conforme au traité ;

4 attendu que l'article 36 du traité prévoit que « les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation . . . justifiées par des raisons . . . de protection de la santé et de la vie des hommes et des animaux » ;

que cette disposition en tant que dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres est d'interprétation stricte et ne saurait donc être comprise comme autorisant des mesures d'une nature autre que celles envisagées par les articles 30 à 34 ;

5 que, dès lors, si l'article 36 ne fait pas obstacle à des contrôles sanitaires, il ne saurait cependant être interprété comme permettant de ce fait la perception de droits, prélevés sur les marchandises importées, assujetties auxdits contrôles et destinées à couvrir les frais de ceux-ci ;

qu'en effet cette perception n'est pas intrinsèquement nécessaire à l'exercice de la compétence prévue à l'article 36 et est donc susceptible de constituer un obstacle complémentaire dans le commerce intracommunautaire ;

que, dès lors, la réponse à la question posée ne peut être donnée par référence à l'article 36 du traité ;

1318

Sur la qualification des droits litigieux au regard de l'article 22 du règlement (CEE) n° 805/68

6 Attendu que l'interdiction, dans les rapports entre les Etats membres, de tout droit de douane et de toute taxe d'effet équivalent vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane ;

7 que cette interdiction n'admettant aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des charges pécuniaires dont elle prévoit la suppression, comprend donc également des droits exigés du fait de contrôles sanitaires effectués en raison de l'importation des marchandises ;

qu'il n'en serait autrement que si les charges pécuniaires relevaient d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères ;

8 attendu qu'en conséquence sont à considérer comme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane les charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer les charges pécuniaires grevant les produits nationaux similaires ;

Sur les dépens

9 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;

1319

le gouvernement de la République italienne, la Commission des Communautés européennes et la société Marimex entendus en leurs observations orales ; l'avocat général entendu en ses conclusions ; vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 36 et 177 ; vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, notamment son article 22 ; vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ; vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le président du tribunal de Trente par ordonnance du 17 mai 1972, dit pour droit :

Sont à considérer comme des taxes d'effet équivalant à des droits de douane les charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer les charges pécuniaires grevant les produits nationaux similaires.

Lecourt

Donner

Pescatore

Mertens de Wilmars

Monaco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 21 NOVEMBRE 1972 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges.*

Les 26 juillet et 17 septembre 1971, successivement, la société par actions Marimex, dont le siège est à Milan, a importé d'Allemagne par le col du Brenner, un lot de viande bovine réfrigérée et des animaux vivants de l'espèce bovine. Au poste frontière, les viandes et les animaux vivants ont été soumis à un contrôle sanitaire effectué par un vétérinaire de l'Etat. Pour ce contrôle, la société importatrice a été tenue de payer au bureau des douanes la taxe sanitaire prévue par l'article 32 du « Testo unico » de la loi du 27 juillet 1934 relative à la police sanitaire (complétée par la loi du 30 décembre 1970). Cette taxe s'est élevée dans le premier cas à 10 Lit. par kilo de viande et, dans le deuxième, à 1 000 Lit. par animal importé.

L'entreprise Marimex estime que cette taxe est illicite. Celle-ci constitue, selon elle, un taxe d'effet équivalant à un droit de douane, donc une taxe dont la perception est interdite aux termes de l'article 9 du traité et — en tant que le commerce intérieur de la Communauté en animaux de l'espèce bovine et en viande bovine se trouve en cause — par l'article 22 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. L'entreprise Marimex estime en outre que les dispositions précitées sont des textes directement applicables qui engendrent pour les justiciables des droits individuels et elle demande en conséquence au président du « tribunale » de Trente d'enjoindre à l'administration des finances italienne, en la personne du ministre en fonction temporaire, de lui rembourser les sommes qu'elle lui a payées au titre du contrôle sanitaire dont il s'agit.

Par ordonnance du 17 mai 1972, le président du « tribunale » de Trente a sursis à statuer eu égard aux problèmes que soulevait l'application du droit communautaire et, conformément à l'article 177 du traité de la CEE, il vous a invités à vous prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« Une charge pécuniaire, appliquée par l'Etat italien pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux vivants de l'espèce bovine et des viandes de l'espèce bovine au moment de leur passage par la frontière, doit-elle être considérée comme une taxe d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 22, paragraphe 1, - du règlement (CEE) n° 805/68, et cela nonobstant le fait que les marchandises correspondantes, produites sur le territoire de l'Etat italien, se voient appliquer une charge pécuniaire qui est a) perçue par les entités autres que l'Etat et b) déterminée selon des critères de calcul qui ne sont pas comparables aux critères servant à déterminer le montant de la charge pécuniaire grevant les animaux vivants et les viandes de l'espèce bovine importés ? »

C'est sur cette question que nous allons vous exprimer notre point de vue, après avoir pris connaissance des arguments — donnant partiellement lieu à controverse — de la demanderesse au principal, du gouvernement italien, du gouvernement néerlandais et de la Commission des Communautés européennes.

1. Une remarque s'impose cependant, à titre préliminaire, au sujet de la manière dont la juridiction italienne a formulé sa question préjudicielle.

Le libellé de la question montre à l'évidence que le juge national vous demande de qualifier la taxe de police sanitaire en litige. Vous ne sauriez naturellement aller aussi loin dans une procédure au

Recueil de jurisprudence de la Cour 1972

déterminés comparables et que, dans la mesure où il n'y a pas lieu à application de cette disposition, les impositions doivent donc être considérées comme des taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

5. Nous vous proposons dès lors de répondre comme suit à la question qui vous est posée par le «tribunale» de Trente :-

Lorsqu'un État membre perçoit des redevances au titre de contrôles sanitaires effectués à la frontière de marchandises visées par le règlement (CEE) n° 805/68, ces redevances ne représentent pas la contrepartie de services rendus par l'administration, dès lors que les contrôles sont principalement opérés dans l'intérêt général et que les marchandises importées n'en tirent pas un avantage mesurable, correspondant au montant de la redevance. Elles constituent plutôt des taxes d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 9 du traité de la CEE et de l'article 22 du règlement (CEE) n° 805/68, à moins que les produits intérieurs similaires soient frappés, au titre de contrôles de police sanitaire intérieurs, d'impositions déterminées selon des critères de calcul comparables, analogues par leur but aux contrôles exercés à la frontière et frappant exclusivement la production nationale, auquel cas il y a lieu d'appliquer l'article 95 du traité de la CEE, donc d'examiner s'il y a discrimination, sans égard au fait que les impositions perçues sur les marchandises importées le sont par des autorités autres que celles qui perçoivent les redevances dues au titre des contrôles de police sanitaire nationaux.

ARRÊT DE LA COUR
DU 14 DÉCEMBRE 1972¹

Arend van de Poll KG
contre Hauptzollamt Trier
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz)

« Tarif douanier commun, position 23.07 »

Affaire 38-72

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Classification tarifaire — Position ex 23.07 — Interprétation (Règlements nos 19/62 et 55/62)*
2. *Tarif douanier commun — Classification tarifaire — Critères — Application — Compétence du juge national*

1. La position ex 23.07 du tarif douanier commun, à laquelle il est fait référence à l'article 1, alinéa d), ensemble avec l'annexe, du règlement n° 19, du 4 avril 1962, et à l'article 12 du règlement n° 55, du 30 juin 1962, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne exclusivement des préparations fourragères, à base de céréales, spécifiquement aptes à l'alimentation des ani-

maux, à condition qu'elles ne puissent en même temps être utilisées pour l'alimentation humaine.

2. Les appréciations concrètes auxquelles les peut donner lieu, dans des cas particuliers, l'application des critères fixés par le tarif douanier commun sont du ressort des juridictions nationales.

Dans l'affaire 38-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz (tribunal fiscal de Rhénanie-Palatinat) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

AREND VAN DE POLL KG, ayant son siège à Cologne,

et

HAUPTZOLLAMT TRIER (bureau des douanes principal de Trèves),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1, alinéa d), et de l'annexe du règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de l'article 12 du règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales, et du règlement de la Commission n° 178/64, du 12 novembre 1964, concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que, par le règlement n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° 30 du 20 avril 1962, p. 933), le Conseil de la CEE a notamment institué un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à

empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

que l'article 1, alinéa d), et l'annexe du règlement n° 19 ont soumis à ce régime de prélèvements certains produits transformés à base de céréales, notamment les préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ainsi que les autres préparations utilisées dans l'alimentation des

animaux (adjuvants, etc.), contenant des céréales ou des produits visés par le règlement (position ex 23.07 B du tarif douanier applicable à l'époque);

qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 19, le montant des prélèvements pour les produits transformés se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe;

que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1, alinéa a), du règlement n° 19 (notamment blé tendre, seigle, orge, avoine, maïs, graines de sorgho) correspond à l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication;

que l'élément fixe est établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation;

attendu que le Conseil, par le règlement n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales (JO 1962, p. 1583), a notamment déterminé les modalités de calcul de l'élément mobile du prélèvement et précisé le montant de son élément fixe;

qu'en ce qui concerne l'élément mobile, le règlement n° 55 prévoit que l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur le coût de revient des produits transformés est calculée en fonction du prélèvement applicable à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication du produit transformé et qu'en conséquence il est tenu compte, d'une part, de la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé, d'autre part, du montant du prélèvement applicable à une unité de produit de base;

que, par ailleurs, pour les produits transformés qui contiennent, outre des céréales, des quantités appréciables de lait, de sucre ou de mélasse, il est prévu un montant supplémentaire, égal à l'incidence des prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation de ces matières;

que l'article 12, paragraphe 1, du règle-

ment n° 55 précise que, pour les produits transformés relevant de la position tarifaire ex 23.07 B, l'élément mobile du prélèvement, applicable à 100 kg de produit transformé, est calculé sur la base de la somme des prélèvements applicables d'une part à 30 kg d'orge et d'autre part à 50 kg de maïs, enfin à 20 kg de sorgho, et équivaut à un pourcentage de respectivement 17, 51, 85 ou 100 % de la somme susmentionnée suivant la teneur en amidon du produit transformé;

que, d'après le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement n° 55, si 100 kg de produit transformé contiennent soit plus de 5 kg de lait, en poudre ou sous une autre forme, soit plus de 15 kg de mélasse ou de sucre, il est ajouté au montant de l'élément mobile du prélèvement un montant additionnel, égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation, dans chaque État membre, sur la quantité de lait, en poudre ou sous une autre forme, de mélasse ou de sucre excédant respectivement 5 et 15 kg;

que l'élément fixe du prélèvement sur les produits transformés à base de céréales est établi en valeur absolue, en fonction des prix les plus représentatifs, et est constitué d'un montant uniforme pour tous les États membres;

qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du règlement n° 55, cet élément fixe applicable à 100 kg de produit transformé relevant de la position tarifaire ex 23.07 B est égal respectivement à 1,40, 1,10, 0,85 et 0,55 unité de compte suivant la teneur en amidon du produit; attendu que le règlement du Conseil n° 166/164, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés (JO 1964, p. 2747) a apporté un certain nombre de simplifications au régime des prélèvements applicable aux préparations fourragères de la position 23.07 du tarif douanier commun, tel qu'il résultait du règlement n° 55;

que, pour les produits visés à l'article 1, alinéa a), du règlement n° 19, notamment le blé tendre, l'article 2, paragra-

pour animaux et des modalités de préparation, il ne serait pas possible de donner une réponse générale à la question de savoir selon quelle proportion minimale les divers composants doivent entrer dans ce mélange de céréales pour que l'on se trouve en présence d'une préparation apte à l'alimentation des animaux. Une réponse ne serait possible que cas par cas, compte tenu des circonstances. En toute hypothèse, cette réponse ne saurait être donnée par la procédure de l'article 177 : il s'agirait d'une question d'application du droit communautaire, rentrant dans la compétence des juridictions nationales.

Sur un plan général, on pourrait seulement constater que l'orge et le maïs sont des céréales fourragères typiques, mais qu'à qualité égale le blé tendre est une céréale panifiable caractéristique. Une forte proportion de blé tendre dans un mélange de céréales pourrait donc laisser présumer qu'il ne s'agit pas d'une préparation typiquement apte à l'alimentation des animaux.

Cependant, il y aurait lieu de retenir qu'en principe le blé tendre, l'orge, l'avoine et le maïs sont aptes non seulement à l'alimentation des animaux, mais aussi à l'alimentation humaine. Pour les mélanges faits à partir de ces variétés de céréales, l'aptitude ou la non-aptitude à l'alimentation humaine, déterminante pour le rattachement à la position 23.07, ne saurait être déterminée d'une façon générale ; cette question devrait être résolue cas par cas, en tenant compte notamment des critères énumérés à la note C des notes explicatives actuelles pour la position 23.07.

On pourrait cependant noter qu'en pratique il n'existerait pas, dans le négoce des fourrages, de mélanges de céréales contenant plus de 50 % de blé tendre. Dans la détermination des produits relevant de la position 23.07, il faudrait, en outre, veiller à ce que la réglementation du régime des prélèvements en matière de céréales ne soit pas tournée, par exemple par dissociation des parties d'un mélange de céréales importé comme préparation fourragère ou par transfor-

mation ultérieure du mélange en produit alimentaire.

Quant à la question 3

Il résulterait des observations présentées à propos des deux premières questions que, si un mélange de céréales ne possède pas déjà, en vertu des proportions respectives de ses différents composants, l'aptitude typique et exclusive à l'alimentation des animaux que requiert le rattachement à la position 23.07, il ne pourrait acquiescer cette aptitude que si lui sont ajoutés d'autres composants qui constituent eux-mêmes un élément fourragère spécifique ou qui rendent le mélange impropre à l'alimentation humaine.

Quant à la question 4

L'addition d'huile de foie de morue ou d'huile de poisson pourrait avoir deux fonctions : servir à la dénaturation des céréales ou augmenter la valeur nutritive du mélange.

En ce qui concerne la dénaturation, il conviendrait de noter que, d'après les dispositions françaises en vigueur au moment des importations litigieuses, la prime de dénaturation était versée lorsqu'au moins 0,5 % d'huile de foie de morue ou d'huile de poisson était ajouté ou blé ; ce pourcentage aurait été inférieur lorsque de l'orge était ajoutée au blé. Cependant, une telle dénaturation, à elle seule, ne suffirait pas pour rattacher le mélange à la position 23.07.

Étant donné leur haute teneur en éléments nutritifs et en vitamines, l'huile de foie de morue et l'huile de poisson pourraient constituer des éléments fourragers ; cependant, en raison de leur prix et de leur influence sur le goût des œufs ou de la chair des volailles, elles ne seraient pratiquement pas utilisées à cette fin. En toute hypothèse, une addition dans la proportion de 1,5 à 2 % au moins apparaîtrait nécessaire pour que soit obtenu un effet nutritif.

Il ne serait guère possible d'indiquer un taux minimum, valable dans tous les cas, pour la proportion d'huile de foie de morue ou d'huile de poisson requise

pour conférer à un mélange de céréales l'aptitude typique à l'alimentation des animaux. La fixation de ce taux minimum, cas par cas, en tenant compte notamment de la composition du mélange et de son utilisation spécifique, incomberait au juge national.

Quant aux questions 5 et 6

Une préparation possédant l'aptitude typique à l'alimentation des animaux ne saurait être rattachée à la position 23.07 si elle est en même temps propre à la consommation humaine. Elle deviendrait une préparation fourragère au sens de la position 23.07 s'il lui est ajouté un produit servant à la dénaturation et qui la rend impropre à la consommation humaine. Il s'ensuivrait que le pourcentage d'addition de produits servant à la dénaturation n'est relevant que dans la mesure où il doit être suffisamment élevé pour rendre le mélange impropre à la consommation humaine.

Sur le point de savoir si l'huile de foie de morue ou l'huile de poisson constitue un produit servant à la dénaturation au sens

du règlement de la Commission n° 178/64, du 12 novembre 1964, concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle (JO p. 2955), il faudrait constater que ce règlement est sans incidence sur le classement et que, de plus, il ne contient aucune définition des produits pouvant servir à la dénaturation. Il se bornerait à préciser que la dénaturation doit garantir « que le blé ou le seigle dénaturé ne pourront plus être utilisés pour la consommation humaine ». La question de savoir si l'huile de foie de morue ou l'huile de poisson font partie des moyens de dénaturation offrant ces garanties relèverait, en premier lieu, vu la situation juridique des importations litigieuses à la date de référence, du droit national ; c'est donc au juge national qu'il incomberait de lui donner une réponse.

Quant aux questions 7 et 8

Les observations présentées sur les questions 5 et 6 rendraient ces questions sans objet.

Motifs

1 Attendu que par ordonnance du 3 mai 1972, parvenue à la Cour le 28 juin 1972, le Finanzgericht Rheinland-Pfalz (tribunal fiscal de Rhénanie-Palatinat) a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, un ensemble de questions concernant l'interprétation de la position ex 23.07 du tarif douanier commun — tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits — à laquelle il est fait référence par l'article 1, alinéa d), ensemble avec l'annexe, du règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO 1962, p. 933) et l'article 12 du règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales (JO 1962, p. 1583) ;

qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige concernant la classification, en vue de l'application de prélèvements intracommunautaires, d'une marchandise composée en majeure partie de blé tendre, mélangé d'orge et d'avoine et additionné d'une faible portion d'huile de foie de morue ;

2 que, selon l'opinion de la demanderesse au principal, cette marchandise relèverait de la rubrique ex 23.07 (« préparations utilisées dans l'alimentation des animaux ») alors que, selon l'administration douanière, défenderesse au principal, elle serait à classer sous la position 10.01 du tarif douanier (« blé et méteil ») ;

3 que les questions posées à la Cour visent en substance à savoir

— si un tel mélange en lui-même, à condition que certaines proportions soient respectées, constitue une préparation utilisée dans l'alimentation des animaux au sens de la position ex 23.07 (questions 1 et 2), sinon

— si une telle « préparation » est réalisée lorsque la marchandise comporte, outre un mélange de céréales, d'autres composants pouvant être considérés comme éléments fourragers (questions 3 et 4), sinon

— si un mélange de céréales tel que celui en cause dans le présent litige est à considérer comme préparation utilisée dans l'alimentation des animaux au cas où un produit servant à la dénaturation a été ajouté, dans une proportion appropriée, soit à l'ensemble du mélange, soit à son composant principal, et si l'huile de foie de morue ou l'huile de poisson peut servir à cette fin (questions 5 à 8) ;

4 attendu que les éléments de la rubrique ex 23.07 intéressant le présent litige, tels qu'ils figurent à l'annexe du règlement n° 19, sont libellés comme suit : « préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable » ;

que cette position, replacée dans le contexte du tarif douanier, a le caractère d'une catégorie spécifique, visant non pas des combinaisons quelconques de céréales, avec ou sans addition d'autres substances, mais des aliments mis au point de manière à être utilisés dans l'alimentation des animaux ;

5 que cette signification est corroborée par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 23.07 dans lesquelles il est indiqué que « sont exclus de la présente position . . . b) les simples mélanges de graines de céréales . . . c) les préparations qui, en raison, notamment, de la nature, du degré de pureté, des proportions respectives des différents composants, des conditions d'hygiène dans lesquelles elles ont été élaborées, et, le cas échéant, des indications figurant sur les emballages ou de tous autres renseignements

fournis pour leur utilisation, peuvent être utilisées indifféremment pour la nourriture des animaux et dans l'alimentation humaine » ;

que ces notes permettent de dégager un double critère distinctif consistant, d'une part, dans la destination spécifique de la marchandise à l'alimentation des animaux et, d'autre part, dans l'impossibilité d'utiliser le même produit à des fins d'alimentation humaine ;

6 qu'en particulier, il apparaît de ce qui précède que l'addition, à un mélange de céréales, d'un produit pouvant servir à la dénaturation de ce mélange, n'a pas pour effet de permettre la classification de la marchandise sous la rubrique ex 23.07 si, par ailleurs, le produit n'est pas de nature à servir spécifiquement d'aliment pour bétail ;

7 attendu que les appréciations concrètes auxquelles peut donner lieu, dans des cas particuliers, l'application des critères fixés par le tarif douanier sont du ressort des juridictions nationales ;

que tel est le cas, en l'occurrence, de tout ce qui concerne la composition des mélanges de céréales et la proportion des différentes céréales utilisées, la nature et la proportion d'autres éléments nutritifs additionnels, ainsi que la nature et la méthode d'application de produits servant à rendre les aliments impropres à la consommation humaine ;

8 qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées que la rubrique ex 23.07 doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne exclusivement des préparations fourragères, à base de céréales, spécifiquement aptes à l'alimentation des animaux, à condition qu'elles ne puissent en même temps être utilisées pour l'alimentation humaine ;

Quant aux dépens

9 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht Rheinland-Pfalz, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
 le juge rapporteur entendu en son rapport ;
 la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales ;
 l'avocat général entendu en ses conclusions ;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
 vu le règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et le règlement du Conseil n° 55, du 30 juin 1962, relatif au régime des produits transformés à base de céréales ;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20 ;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Rheinland-Pfalz par ordonnance du 3 mai 1972, dit pour droit :

La position ex 23.07 du tarif douanier commun à laquelle il est fait référence à l'article 1, alinéa d), ensemble avec l'annexe, du règlement n° 19, du 4 avril 1962, et à l'article 12 du règlement n° 55, du 30 juin 1962, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne exclusivement des préparations fourragères, à base de céréales, spécifiquement aptes à l'alimentation des animaux, à condition qu'elles ne puissent en même temps être utilisées pour l'alimentation humaine.

Lecourt	Monaco	Pescatore
Donner	Trabucchi	Mertens de Wilmars
		Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1972.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 6 DÉCEMBRE 1972

Monsieur le Président,
 Messieurs les Juges,

La firme allemande Arend van de Poll, qui fait commerce de céréales, a importé entre le 11 mai et le 21 juin 1965, moyennant préfixation de prélèvement, quatorze lots d'un produit décrit dans les certificats d'importation comme « préparation fourragère non mélangée ni sucrée et autres aliments préparés pour animaux, d'une teneur en amidon supérieure à 50 % et ne contenant pas de lait », destinée plus particulièrement, moyennant diverses adjonctions, à l'alimentation des volailles.

Les factures de son fournisseur français, la maison Sommer, R. Robinet successeur, Moulin de Ham-sous-Varsberg (Moselle), qui portent en exergue : « Toute l'alimentation animale, grains, farines, issues », n'indiquent pas toujours la composition de la marchandise livrée. Celles du moins qui le font, mentionnent des pourcentages variables : tantôt 87 % de blé dénaturé mondé, 10 % d'orge mondé et 3 % d'huile de foie de morue — tantôt les mêmes proportions pour le blé et l'huile, mais 5 % d'orge mondé et 5 % d'avoine épointée, ou encore 7 % d'orge mondé et 3 % d'avoine épointée, c'est-à-dire que les proportions de blé dénaturé, (87 %), de céréales autres que le blé (10 %) et d'huile de poisson (3 %) étaient en tout cas constantes.

Sur la foi de ces déclarations et compte tenu de l'odeur caractéristique qui émanait de ces envois, la douane de Trèves a classé la marchandise sous la position 23.07 B, I, d, I, du tarif douanier commun (« préparation fourragère... ») et perçu le prélèvement correspondant. En même temps, cependant, elle a fait examiner, par le Bureau technique d'investigation des douanes de Francfort-sur-le-Main, plusieurs échantillons prélevés sur ces envois.

Ce bureau d'analyse constata que les échantillons en question se composaient respectivement de 77 % de blé tendre, 7 % d'avoine épointée et 16 % d'orge — de 92 % de blé et 8 % d'orge — enfin de 96 % de blé et 4 % d'orge. Ulérieurement, il précisa ces résultats en indiquant qu'il avait relevé, dans ces échantillons, la présence de 0,76 à 0,87 % d'huile de foie de morue. En conséquence, le bureau des douanes allemandes modifia le classement et exigea le versement d'un supplément de prélèvement correspondant à la différence entre les positions 23.07 et 10.01 B (« simple mélange de graines de céréales »), soit au total 5 433,70 DM.

La réclamation présentée par la société Arend van de Poll contre l'avis modificatif de l'imposition fut rejetée par décision du 20 avril 1967.

Cette société s'est alors pourvue contre cette décision devant le Finanzgericht Rheinland-Pfalz qui, par ordonnance du 3 mai 1972, a suris à statuer jusqu'à ce que votre Cour se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'annexe au règlement du Conseil n° 19/62, relative à la position tarifaire ex 23.07, et l'article 12 du règlement du Conseil n° 55/62 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un mélange de blé tendre et d'orge ou un mélange de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs suffit à constituer une préparation fourragère au sens visé par ces textes ?
- 2) Si oui, est-il nécessaire que les différentes céréales qui entrent dans la composition du produit y figurent selon un certain rapport quantitatif (minimum) ? Dans l'affirmative, quel est ce rapport ?
- 3) Au cas où il y aurait lieu de répondre par la négative à la première question : l'annexe au règlement n° 19/62

dérations économiques que la Commission a faites au sujet des problèmes concernant la position dominante et la modification des conditions de concurrence ne nous semblent pas entièrement pertinentes, il y a lieu de déclarer comme fondé le recours intenté par Europemballage et Continental. Par conséquent, la décision adoptée par la Commission le 9 décembre 1971 doit être annulée. En outre, la Commission devra supporter les dépens, conformément aux conclusions présentées par les requérants.

ARRÊT DE LA COUR
DU 1^{er} MARS 1973¹

Paul G. Bollmann
contre Hauptzollamt Hamburg-Waltershof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 62-72

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Procédure — Caractère — Parties — Notion — Droits*

(*Traité CEE, art. 177; Protocole sur le statut de la Cour CEE, art. 20*)

2. *Questions préjudicielles — Dépens — Liquidation — Frais indispensables exposés par les parties — Caractère récupérable — Droit interne — Application (Règlement de procédure, art. 103, § 1)*

1. L'article 177 institue une procédure non contentieuse, qui revêt le caractère d'un incident soulevé ou cours d'un litige pendant devant la juridiction nationale, les parties au principal étant seulement invitées à se faire entendre dans le cadre juridique tracé par la juridiction nationale.

Par l'expression « parties en cause », l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE vise celles qui ont cette qualité dans le litige pendant devant la juridiction nationale.

2. En raison de la diversité substantielle existant entre la procédure contentieuse et la procédure incidente de

l'article 177 du traité, on ne saurait, à défaut d'une disposition expresse, étendre à cette dernière procédure les règles prévues uniquement pour la procédure contentieuse. Ne sont donc pas visés par l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour la liquidation des dépens et le caractère récupérable des frais indispensables exposés par les parties à la procédure principale aux fins de la procédure préjudicielle instituée en vertu de l'article 177 du traité CEE. La liquidation de ces dépens et le caractère récupérable de ces frais relèvent des dispositions de droit interne applicables à la procédure principale.

Dans l'affaire 62-72,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

PAUL G. BOLLMANN, Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du règlement de procédure de la Cour en matière de dépens,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kut-scher, C. O'Dalaigh, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houthe

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Dans son arrêt 40-69 du 18 février 1970, rendu sur demande du Bundesfinanzhof qui statuait en révision dans le litige Bollmann contre Hauptzollamt Hamburg-Oberelbe, la Cour de justice a décidé « que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction ».

270

La réclamation ayant été rejetée, le litige a été porté devant le Bundesfinanzhof qui, par ordonnance du 8 août 1972, parvenue à la Cour le 11 septembre 1972, a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question suivante :

« Dans le cas où la Cour de justice a affirmé que la décision sur les dépens de la procédure préjudicielle appartient à la juridiction nationale,

- la procédure de liquidation des dépens et
- le caractère récupérable des frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment la rémunération des avocats, doivent-ils être déterminés en fonction du droit communautaire (articles 73 et 74 du règlement de procédure de la Cour de justice), ou bien en fonction des règles que le droit national établit en cette matière? »

2. L'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 1972.

L'entreprise Paul G. Bollmann, représentée par M^e Gabriele Rauschning, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. Erich Bülow, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Heinrich Matthies, en qualité d'agent, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

L'entreprise Bollmann, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des CE ont été entendus en leurs observations orales au cours de l'audience du 23 janvier 1973.

L'entreprise Bollmann a déposé, à cette occasion, un mémoire de M^e Peter Wendt.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 février 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations présentées par l'entreprise Paul G. Bollmann

En ce qui concerne la question b), relative au droit matériel applicable en matière de dépens, l'entreprise Bollmann exprime l'avis que le fait que la décision sur la répartition des dépens relève de la compétence de la juridiction nationale ne préjuge pas de la rémunération à laquelle l'avocat a droit pour l'activité déployée au cours de la procédure à titre préjudiciel devant la Cour, ni du caractère récupérable des frais exposés à ce titre.

Il serait en effet fréquent, en droit interne, que les décisions concernant respectivement la répartition des dépens et la détermination des frais récupérables soient prises par deux juridictions différentes. Ce serait précisément le cas du droit allemand qui, cependant, ne contiendrait — au moins jusqu'à présent — aucune disposition expresse sur le caractère récupérable des frais exposés par l'avocat dans une procédure à titre préjudiciel devant la Cour de justice. Il resterait à examiner la possibilité de faire appel, par voie d'analogie, au principe du paragraphe 113, n° 2, du tarif fédéral allemand des droits et émoluments, compte tenu notamment de ce que cette disposition fixe le droit de créance de l'avocat plaçant dans une affaire préjudicielle devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 100, paragraphe 2, de la loi fondamentale. Toutefois, cette possibilité n'existerait pas en l'état actuel de la jurisprudence allemande.

Par ailleurs, le droit communautaire ne reconnaît pas expressément à l'avocat ou au conseil un droit de créance légal pour l'activité déployée au cours de la

graphie 1, du règlement de procédure de la Cour ne se référant qu'aux parties de la procédure principale.

D'où la conséquence qu'il n'y aurait pas de réglementation communautaire en matière de dépens relatifs à la procédure à titre préjudiciel devant la Cour : la rémunération de l'avocat ou du conseil trouverait sa cause essentielle dans la procédure principale et la Cour de justice laisserait à la compétence du juge national la décision concernant ses dépens.

Le droit communautaire contiendrait, certes, le principe selon lequel la rémunération de l'avocat ou du conseil fait partie des frais récupérables pour autant qu'il s'agisse de frais indispensables (article 73 du règlement de procédure de la Cour). Mais ce même droit ne prévoirait pas de dispositions permettant de déterminer quels seraient les frais récupérables au titre de cette rémunération. Ceci impliquerait, dans le cas d'espèce, que, à supposer même que les articles 73 et 74 du règlement de procédure soient applicables par voie d'analogie, il faudrait tout d'abord décider quelle est la rémunération à laquelle l'avocat ou le conseil auraient droit. De toute manière, on ne

saurait, pour les considérations précédemment exposées, faire appel, à propos de la procédure à titre préjudiciel, aux articles 73 et 74 du règlement de procédure, ces articles n'ayant trait qu'aux procédures contentieuses.

Il faudrait dès lors, en l'absence de toute disposition de droit communautaire, renvoyer la question relative au caractère récupérable de ces frais aux dispositions de droit interne régissant la procédure principale et aux compétences des autorités nationales. A supposer, en outre, que la Cour contribue pour sa part, dans le cadre de la procédure à titre préjudiciel, à la décision du juge national sur les dépens, elle serait obligée de faire appel aux règles de droit interne applicables et empirerait, de ce fait, sur les compétences des juridictions nationales.

La Commission propose donc de répondre à la question posée que la procédure de liquidation des dépens occasionnés par une procédure à titre préjudiciel et la détermination du caractère récupérable des frais indispensables, notamment de la rémunération des avocats, sont régies par le droit interne et relèvent des compétences des autorités nationales, dans le cadre de la procédure au principal.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 8 août 1972, parvenue à la Cour le 11 septembre 1972, le Bundesfinanzhof a soumis à celle-ci une question tendant à savoir si la procédure de liquidation des dépens et le caractère récupérable des frais indispensables, notamment la rémunération des avocats, exposés aux fins de la procédure à titre préjudiciel instituée en vertu de l'article 177 du traité CEE, relèvent du droit communautaire ou sont réglés par le droit interne;

2 attendu que la question posée sur l'interprétation de l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, qui constitue un des actes visés à l'article 177, lettre b, du traité;

attendu qu'aux termes de l'article 103, paragraphe 1, les dispositions des articles 44 et suivants dudit règlement « sont applicables », après le dépôt des mémoires ou observations écrites visés à l'article 20 du statut CEE, à la procédure instituée en vertu de l'article 177;

que, pour répondre à la question posée, il y a donc lieu d'examiner si, par ce renvoi, l'article 103, paragraphe 1, rend applicables à cette procédure les dispositions du règlement de procédure qui traitent des dépens, notamment celles des articles 73 et 74 concernant les frais considérés comme récupérables et leur liquidation;

attendu que l'article 177 institue une procédure non contentieuse, qui revêt le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant la juridiction nationale, les parties au principal étant seulement invitées à se faire entendre dans le cadre juridique tracé par la juridiction nationale;

que, par l'expression « parties en cause », l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE vise celles qui ont cette qualité dans le litige pendant devant la juridiction nationale;

attendu que, par contre, les articles 69 à 75 du règlement de procédure se réfèrent aux dépens des procédures contentieuses;

que les procédures visées par ces dispositions sont caractérisées par la présence de parties, et prennent fin par l'arrêt ou l'ordonnance de la Cour qui tranche définitivement le litige à l'occasion duquel elles ont été instituées;

qu'en définissant le caractère récupérable des « frais indispensables exposés par les parties », l'article 73 du règlement de procédure se réfère ainsi aux frais occasionnés par de telles procédures;

que l'article 74 se limite à régler la procédure de liquidation applicable à ces frais;

qu'en raison de la diversité substantielle existant entre la procédure contentieuse et la procédure incidente de l'article 177 du traité, on ne saurait, à défaut d'une disposition expresse, étendre à cette dernière procédure les règles prévues uniquement pour la procédure contentieuse;

6 qu'en l'état actuel du droit communautaire, il y a donc lieu de conclure que la liquidation des dépens et le caractère récupérable des frais indispensables exposés par les parties à la procédure principale, aux fins de la procédure préjudicielle instituée en vertu de l'article 177 du traité CEE, relèvent des dispositions de droit interne applicables à ladite procédure;

que, dans ces conditions, il appartient aux instances nationales compétentes d'apprécier, dans le cadre de leur droit interne, dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des incidences de la procédure préjudicielle ;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
l'entreprise Paul G. Bollmann, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 177 et 188 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69, 73, 74 et 103,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne conformément à la décision rendue par cette juridiction le 8 août 1972, dit pour droit :

Ne sont pas visés par l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour la liquidation des dépens et le caractère récupérable des frais indispensables exposés par les parties à la procédure principale aux fins de la procédure préjudicielle instituée en vertu de l'article 177 du

traité CEE. La liquidation de ces dépens et le caractère récupérable de ces frais relèvent des dispositions de droit interne applicables à la procédure principale.

Lecourt	Monaco	Pescatore
Donner	Mertens de Wilmars	Kutschet
O'Dalaigh	Sørensen	Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 1^{er} mars 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 6 FÉVRIER 1973¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le 18 février 1970, la Cour rendait son arrêt dans l'affaire 40-69 (l'affaire bien connue, dite « des croupions de dindes ») qui avait été introduite par une demande préjudicielle présentée par la Cour fédérale pour les matières fiscales « Bundesfinanzhof », de Munich. Fidèle à sa jurisprudence, elle décidait au sujet des dépens « que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ; que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige

devant la Cour fédérale pour les matières fiscales de la république fédérale d'Allemagne et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction. »

Après que l'arrêt préjudiciel eût été rendu, le bureau principal des douanes de Hambourg-Oberelbe (l'une des parties à l'instance principale) s'est désisté de son pourvoi en « Revision ». Il ne restait dès lors plus à la Cour fédérale qu'à statuer sur les frais du procès. Le 29 avril 1970, celle-ci mettait les frais du pourvoi à charge du bureau principal des douanes. Par une seconde ordonnance, datée du 21 juillet 1970, elle a précisé que le bureau principal des douanes devait également supporter les frais de la procédure incidente devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Comme suite à cela, l'entreprise Boll-

a) L'article 13 du traité CEE ne s'applique pas aux produits agricoles applicables dans l'ordre juridique interne des États membres, qui engendrent des droits subjectifs pour les particuliers.

b) Sont interdites en vertu de l'article 13 du traité CEE, les charges financières qui sont perçues unilatéralement par les États membres à l'occasion du passage à la frontière des marchandises. Par contre, l'article 13 ne vise pas la perception de taxes à l'importation, lorsque la production intérieure similaire est frappée de la même façon, lorsque l'imposition a lieu dans le cadre d'une imposition intérieure générale, qui vise de façon systématique les produits importés et les produits nationaux, en fonction de critères comparables.

L'article 95 interdit de frapper les produits importés d'une imposition plus lourde que les produits nationaux comparables. Son application exige non pas seulement une comparaison des taux de l'imposition, mais aussi une comparaison de la base imposable, et de la façon dont se fait la perception.

c) Les articles 30 et 86 sont directement applicables dans les États membres ; la première disposition l'est au moins depuis l'expiration de la période transitoire.

L'article 30 ne s'applique que lorsqu'il y a discrimination des produits importés par rapport aux produits nationaux comparables ou lorsqu'une pratique administrative rend les importations plus difficiles.

L'article 86 ne s'applique que lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises occupant une position dominante est responsable d'un certain comportement. Son application est exclue lorsque la perception d'une taxe en faveur d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises est décidée par un acte souverain.

NV Koninklijke Lassiëfabrieken
contre Hoofproduktchap voor Akkerbouwprodukten
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

« Classification tarifaire d'un produit à base d'orge »

Affaire 80-72

Sommaire

1. Actes d'une institution — Règlements — Motivation
(Traité CEE, art. 190)
2. Actes d'une institution — Règlements — Annexe — Annotation — Force obligatoire
(Traité CEE, art. 189)
3. Agriculture — Céréales — Produits transformés — Produits dérivés de l'orge — Régime d'importation et d'exportation — Classement — Positions tarifaires 11.01 et 23.02 — Délimitation — Critères — Teneur en amidon — Taux de 28 % — Inapplicabilité
(Règlement du Conseil n° 950/68)
4. Agriculture — Céréales — Produits transformés — Produits dérivés de l'orge — Classement — Positions tarifaires 11.01 et 23.02 — Délimitation — Critères — Méthodes d'analyse — Observation visuelle
(Règlement du Conseil n° 950/68)

1. Il est satisfait aux exigences de l'article 190 du traité dès lors que les motifs expliquent l'essentiel des mesures réglementaires prises par les institutions. Une motivation spécifique n'est pas exigée pour tous les détails d'une mesure qui entrent dans le cadre systématique de l'ensemble.
2. Une disposition figurant, sous forme d'annotation à des positions tarifaires, en bas de page d'une annexe d'un règlement, dès lors qu'elle est issue de la volonté de l'auteur de ce règlement, fait partie intégrante et participe de la force obligatoire de celui-ci.

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

3. En ce qui concerne les produits dérivés de l'orge, le critère de la teneur en amidon inférieure ou égale à 28 %, figurant à la sous-position 23.02 A de l'annexe du règlement n° 360/67, du 25 juillet 1967, et du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68, du 28 juin 1968, n'est pas apte à servir à la délimitation entre les positions tarifaires « sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales ».
4. Le classement des produits dérivés de l'orge dans les positions tarifaires 11.01 et 23.02, respectivement, est susceptible d'être déterminé, sans préjudice des critères de classement impérativement prescrits par les règlements applicables, tant par l'analyse chimique que par tout autre moyen utile, y compris l'observation visuelle au microscope.

Dans l'affaire 80-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » (tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas) et tendant à obtenir dans le litige devant cette juridiction entre

NV KONINKLIJKE LASSIEFABRIEKEN, ayant son siège à Wormerveer,

et

HOOFDPRODUCTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUCTEN à la Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du règlement du Conseil n° 120/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ainsi que de plusieurs règlements du Conseil et de la Commission relatifs au régime d'exportation et à la fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales, au regard de la classification, dans le tarif douanier commun établi par le règlement du Conseil n° 950/68, du 28 juin 1968, de certains produits transformés dérivés de l'orge,

LA COUR,

composée de : MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher, C. O. Dálaigh, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le règlement du Conseil n° 120/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, p. 2269) prévoit, à son article 16, paragraphe 1, qu'une restitution, égale à la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix pratiqués dans la Communauté, peut être octroyée lors de l'exportation, vers les pays tiers, de céréales ou produits transformés à base de céréales, notamment des produits relevant de la position ex 11.01 C (« farines d'orge ou d'avoine ») et de la position ex 23.02 (« sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales ») du tarif douanier commun.

Le Conseil, en application de l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 120/67, a, par son règlement n° 360/67, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° 174, p. 13), arrêté notamment les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Le règlement n° 360/67 a été remplacé, à partir du 29 juillet 1968, par le règlement du Conseil n° 1052/68, du 23 juillet 1968,

relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 179, p. 8).

Aux termes de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 360/67 et de l'article 6, paragraphe 6, du règlement n° 1052/68, les restitutions sont fixées une fois par mois.

Aux dates du 22 février, du 11 avril, du 5 juillet, du 23 juillet et du 16 août 1968, la société Koninklijke Lassiefabrieken, ayant son siège à Wormerveer (Pays-Bas), a exporté, à destination du Portugal ou du Danemark, en 5 cargaisons différentes, respectivement 344 500, 492 150 et 300 000 kg d'une marchandise qualifiée par elle de « farine d'orge », 325 950 kg et 511 680 kg d'une marchandise qualifiée de « farine d'orge en grains » et de « farine d'orge en pellets ». Sur la base des indications fournies par la société exportatrice, les organismes néerlandais compétents lui ont octroyé, pour des produits relevant de la sous-position 11.01 C II du tarif douanier commun (« farines d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids »), des restitutions à l'exportation calculées en fonction des taux déterminés, pour les mois de février, avril, juillet et août 1968, respectivement par les règlements de la Commission n° 122/68, du 30 janvier 1968 (JO n° L 29, p. 13), n° 372/68, du 28 mars 1968 (JO n° L 78, p. 14), n° 814/68 du 28 juin 1968 (JO n° L 149, p. 23) et n° 1138/68, du 30 juillet 1968 (JO

tion de critères matériellement identiques à ceux contenus dans la note.

Il ne saurait, en tout cas, être question d'une violation quelconque d'un principe de droit, entachant la légalité de la note en tant que règle de classement ayant force obligatoire.

e) En ce qui concerne les questions 11 à 13, il conviendrait de relever que la question de la validité du règlement n° 950/68 ne serait pertinente ni pour la décision de la Cour ni pour celle du « College van Beroep ». En effet, le règlement n° 950/68 aurait bien donné force de loi au tarif douanier commun, mais les règlements relatifs aux restitutions, dérivant de l'article 43 du traité

CEE, seraient autonomes par rapport à la législation douanière, qu'ils primeraient en vertu de l'article 38. En outre, relevant d'une matière juridiquement indépendante du règlement n° 950/68 et reprenant, pour l'essentiel, la nomenclature du tarif douanier commun, la note devrait, en tant que règle dérogatoire relevant du régime des restitutions, avoir la prééminence sur le règlement n° 950/68 et ne saurait, dès lors, être entachée de nullité au motif qu'elle serait en contradiction avec celui-ci. Quant aux règlements nos 122/68, 372/68 et 814/68, ils ne sauraient violer le règlement n° 950/68, celui-ci ayant été arrêté à une date postérieure.

Motifs

1 Attendu que, par arrêt du 8 décembre 1972, parvenu à la Cour le 11 décembre suivant, le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » a demandé à celle-ci, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions de l'annexe du règlement du Conseil n° 120/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, p. 2269) et du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68, du 28 juin 1968 (JO n° L 172, p. 1), en connexion avec les règlements d'application du Conseil n° 360/67, du 25 juillet 1967 (JO n° L 174, p. 13), et n° 1052/68, du 23 juillet 1968 (JO n° L 179, p. 8), relatifs au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales, y compris les règlements d'application de la Commission, en vue notamment de déterminer la validité d'une disposition comprise dans l'annexe du règlement n° 1052/68;

2 Sur l'état de la législation communautaire à l'époque des exportations litigieuses

Attendu que les questions posées ont été soulevées dans le cadre d'un litige relatif à l'octroi des restitutions à l'exportation prévues par le règlement n° 120/67 et concernant la classification, au regard de certaines rubriques des positions tarifaires 11.01, « farines de céréales », et 23.02, « sons, remoulages

et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales », d'un produit dérivé de l'orge;

3 qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 120/67, le Conseil a fixé les règles générales relatives à l'octroi des restitutions en premier lieu par le règlement n° 360/67, dont l'annexe reprend les rubriques intéressant le litige au principal, en y ajoutant certaines spécifications destinées à préciser l'application des positions et sous-positions retenues par le règlement n° 120/67;

4 qu'à son tour, la Commission a, par ses règlements nos 122/68, du 30 janvier 1968 (JO n° L 29, p. 13), 372/68, du 28 mars 1968 (JO n° L 78, p. 14) et 814/68, du 28 juin 1968 (JO n° L 149, p. 23), fixé les restitutions conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement de base n° 120/67, et du règlement d'application général du Conseil n° 360/67;

5 que c'est sous le régime de ces dispositions qu'ont eu lieu les quatre premières des cinq exportations qui sont à l'origine du litige porté devant le College van Beroep;

6 attendu que le règlement n° 360/67 a été remplacé ultérieurement par le règlement du Conseil n° 1052/68, mis en vigueur, ainsi qu'il résulte du 2^e considérant du préambule, à la suite de l'expérience acquise au cours de la première campagne d'applications des prix communs des céréales, afin de mieux adapter les dispositions antérieures à la réalité et aux exigences des échanges;

7 que l'annexe de ce règlement, tout en conservant les rubriques des positions 11.01 et 23.02 telles qu'elles figurent au règlement n° 120/67 et aux dispositions qui en sont dérivées, comporte une note, commune aux positions 11.01 et 11.02, aux termes de laquelle « l'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % et une teneur en cendres inférieure ou égale à . . . 3 % pour les produits à base d'orge . . . Si l'une des deux conditions visées ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la sous-position 23.02 A en fonction de sa teneur en amidon »;

8 que le règlement n° 1052/68 a été suivi du règlement d'application de la Commission n° 1138/68, du 30 juillet 1968 (JO n° L 188, p. 13), sous le régime duquel tombe la cinquième et dernière des exportations qui sont à l'origine du litige ;

9 attendu qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 120/67, « la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement » ;

10 qu'en vertu de cette disposition, la nomenclature du tarif douanier s'est substituée, à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, en ce qui concerne les positions tarifaires visées par le recours, aux dispositions correspondantes de l'annexe du règlement n° 120/67 ;

11 qu'enfin, la substance de la note introduite par l'annexe du règlement n° 1052/68 a été reprise sous forme de « note complémentaire » précédant les dispositions du chapitre 11 du tarif douanier lors de la révision de celui-ci par le règlement n° 2451/69, du 8 décembre 1969 (JO n° L 311, p. 1) ;

Sur la nature juridique et la validité de la note à l'annexe du règlement n° 1052/68 (questions 5, 6 et 7)

12 Attendu qu'il apparaît de l'ensemble des questions posées que le litige est dû essentiellement à l'introduction, dans l'annexe du règlement n° 1052/68, de la note ayant pour objet de préciser les critères de classification qui déterminent la délimitation entre les positions tarifaires 11.01 et 23.02 ;

13 que, dans ces conditions, il convient d'examiner en premier lieu les questions qui ont trait à la portée juridique et à la validité de la note litigieuse ;

14 attendu que, par la cinquième question, il est demandé à cet égard si ladite note fait partie intégrante du règlement n° 1052/68 et doit être considérée, dès lors, comme participant de la force obligatoire de ses dispositions ;

15 attendu que la disposition litigieuse, bien que figurant en bas de page sous forme d'annotation à des positions tarifaires, est issue de la volonté du Conseil et fait partie intégrante, à ce titre, du règlement n° 1052/68 ;

16 que d'ailleurs le procédé des annotations, présentées sous des formes diverses, est d'application courante en la matière ;

17 qu'il convient donc de constater que la note litigieuse participe de la force obligatoire du règlement ;

18 attendu qu'aux termes de la sixième question, il est demandé à la Cour de dire si les dispositions du règlement n° 1052/68 renvoyant aux colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe doivent être interprétées comme renvoyant également aux colonnes 1 et 2 de la même annexe, étant entendu que la note litigieuse se rattache à une position énoncée à la colonne 2 ;

19 attendu que l'annexe, rédigée sous forme de tableau synoptique, est à considérer comme un tout cohérent à l'intérieur duquel les dispositions de détail n'ont une signification que par rapport à l'ensemble du tableau ;

20 qu'en particulier, les inscriptions figurant aux colonnes 3, 4 et 5 seraient dénuées de sens si elles n'étaient pas mises en rapport avec les rubriques correspondantes des colonnes 1 et 2 ;

21 qu'il en résulte que la note rattachée aux rubriques qui figurent, à la colonne 2, en face des positions 11.01 et 11.02, concerne l'ensemble des dispositions de l'annexe ayant trait aux positions mentionnées, y compris d'ailleurs la sous-position 23.02 A, à laquelle il est renvoyé expressément par la note même ;

22 que, dès lors, tout renvoi du règlement aux colonnes 3, 4 et 5 constitue également un renvoi implicite aux colonnes 1 et 2 et à la note y rattachée ;

23 attendu que, par la septième question, il est demandé si la validité de la note serait affectée en raison du fait que le règlement n° 1052/68 ne serait pas,

pour ce qui est du point fixé par la note litigieuse, motivé conformément aux exigences de l'article 190 du traité CEE ;

24 attendu qu'il est satisfait aux exigences de l'article 190 du traité dès lors que les motifs indiqués expliquent l'essentiel des mesures réglementaires prises par les institutions ;

25 qu'on ne saurait exiger une motivation spécifique à l'appui de tous les détails que peut comporter une telle mesure, dès lors que ceux-ci rentrent dans le cadre systématique de l'ensemble ce qui, en l'occurrence, ne saurait être contesté ;

26 que la validité de la note litigieuse ne saurait dès lors être mise en doute à cause d'un défaut de motivation ;

Sur le rapport du critère de classement retenu par le règlement n° 1052/68 avec les règlements de base et les dispositions antérieures (questions 1 et 4, 8 à 13)

27 Attendu que le Collège van Beroep a posé un certain nombre de questions relatives, d'un part, à l'interprétation des critères de classement retenus par les divers règlements applicables et, d'autre part, à la validité de la note litigieuse, dans l'annexe du règlement n° 1052/68, au regard des critères de classification déterminés par les règlements de base — à savoir le règlement n° 120/67 et, le cas échéant, le tarif douanier commun fixé par le règlement n° 950/68 — dont le règlement n° 1052/68 constitue l'application ;

28 attendu que, par la première question, il est demandé si, en ce qui concerne les produits dérivés de l'orge, le critère d'une teneur en amidon supérieure à 28 % peut être pris en considération pour déterminer, pour le classement des marchandises, la délimitation entre les positions 11.01 C et 23.02 A du tarif ;

29 attendu que le critère auquel il est fait référence apparaît, tant dans les règlements nos 360/67 et 1052/68 que dans le tarif douanier commun, comme l'un des deux critères de classement à l'intérieur de l'une des sous-positions

23.02 A, de sorte qu'une teneur en amidon supérieure à 28 % ne saurait permettre de conclure que la marchandise échappe aux dites sous-positions ;

30 qu'il en résulte que la réponse à la première question doit être négative ;

31 attendu que la quatrième question n'a été posée que pour le cas où la réponse à la première serait affirmative ;

32 qu'il apparaît, en effet, de l'arrêt de renvoi que les lots exportés dont la classification est litigieuse sont caractérisés par des teneurs en amidon proches du pourcentage de 28 %, de manière que, dans ce cas, le choix de la base d'analyse — teneur en amidon calculée sur la marchandise en l'état ou sur matière sèche — aurait pu avoir une importance décisive ;

33 que, compte tenu de la réponse à la première question, la quatrième question est devenue sans intérêt ;

34 attendu que, par les questions 8 à 13, il est demandé à la Cour d'examiner si la validité de la note litigieuse, insérée à l'annexe du règlement n° 1052/68, pourrait être mise en cause en raison d'une contrariété entre cette note, d'une part, et certaines dispositions du traité ou principes relatifs à l'application de celui-ci (questions 8 et 9), le règlement n° 120/67 (question 10) ou le tarif douanier commun (questions 11 à 13), d'autre part ;

35 qu'il résulte de l'arrêt de renvoi que, selon la requérante au principal, l'introduction de cette note aurait entraîné une modification du droit tarifaire fixé par les dispositions réglementaires citées, incompatible avec celles-ci, et qu'à tout le moins, une modification de cette importance aurait exigé, dans l'intérêt de la sécurité juridique, une période transitoire ;

36 attendu que la note litigieuse ne saurait être considérée comme ayant apporté une dérogation aux dispositions réglementaires existantes ni comme constituant, intrinsèquement, une modification de l'état de droit préexistant ;

37 qu'à cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, qu'il n'existe aucune discontinuité substantielle entre les positions de l'annexe du règlement n° 120/67, celles du tarif douanier commun qui s'y est substitué à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, les dispositions des règlements d'appli-

tion du Conseil nos 360/67 et 1052/68 et les règlements de la Commission qui en sont dérivés ;

38 qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la note figurant à l'annexe du règlement n° 1052/68, les questions de classification étaient à résoudre par les autorités chargées de la mise en œuvre de la politique agricole commune et, en dernier ressort, par les juridictions compétentes, à la lumière des méthodes et principes généraux qui gouvernent l'application du tarif douanier ;

39 qu'en l'absence d'indications contraignantes pour la période antérieure à la note figurant à l'annexe du règlement n° 1052/68, il est permis de retenir plusieurs indications permettant aux autorités compétentes de départager les catégories de classification des positions 11.01 et 23.02 ;

40 qu'il convient de faire remarquer que les « farines » visées par la position 11.01 doivent, nécessairement, présenter toujours une teneur en amidon supérieure, ainsi qu'une teneur en cendres et cellulose inférieure à celle de la céréale d'origine ;

41 qu'à l'époque des exportations litigieuses existaient déjà des notes explicatives qui, bien que relatives à des céréales autres que l'orge, permettaient de considérer la teneur en amidon de 45 % comme étant un critère de classification décisif en la matière ;

42 qu'il apparaît dès lors que la note inscrite à l'annexe du règlement n° 1052/68, loin d'introduire une innovation dans les principes de classement antérieurement valables, s'est bornée à déterminer des critères précis qui s'imposent désormais d'autorité ;

43 qu'il en résulte qu'on ne saurait voir un conflit entre les critères résultant de cette note et ceux qui devaient être appliqués précédemment dans le cadre des procédés habituels d'interprétation du tarif douanier ;

44 que c'est à la lumière de ces considérations que les diverses questions posées doivent trouver réponse ;

45 attendu que, par la huitième question, il est demandé si la note litigieuse doit être considérée comme étant dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une ou l'autre disposition du traité ou d'un règlement arrêté pour son exécution, ou à un principe de droit inhérent au traité ;

46 qu'il résulte de l'arrêt de renvoi autant que des mémoires et plaidoiries que cette question s'inspire de critiques élevées par la demanderesse au principal en raison du procédé de législation utilisé pour l'introduction de la note en question, qualifié de « subreptice », et de l'insécurité juridique que cette « modification » législative aurait causée ;

47 attendu, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, qu'aucune critique ne saurait être retenue à l'encontre du procédé législatif utilisé en vue de préciser, d'autorité et avec portée pour l'ensemble de la Communauté, la délimitation entre deux positions tarifaires dont l'interprétation pouvait précédemment prêter à des attitudes divergentes ;

48 qu'adoptée, par un moyen de législation légitime, par l'autorité compétente en vue de fixer à la fois la réglementation agricole et la réglementation tarifaire de la Communauté, la note litigieuse ne saurait être considérée comme contraire à une disposition du traité ou du droit dérivé, ni à un principe régissant l'application de ces actes ;

49 attendu que, par la neuvième question, il est demandé si la note litigieuse serait éventuellement viciée du fait qu'elle ne prévoit pas de période transitoire ;

50 attendu qu'il suffit de constater en l'espèce que cette note n'avait pas d'autre objet que de préciser la signification réciproque de deux positions tarifaires, question précédemment abandonnée au jugement des autorités compétentes ;

51 attendu qu'il est encore demandé, par la dixième question, si cette note devrait être considérée comme dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une des dispositions du règlement n° 120/67 ;

52 que cette question semble fondée sur l'hypothèse d'une contradiction possible entre les positions tarifaires retenues par l'annexe du règlement n° 120/67 et la note introduite par l'annexe du règlement n° 1052/68 ;

53 attendu que le règlement n° 1052/68 n'a en rien modifié les positions tarifaires retenues dans l'annexe du règlement n° 120/67, sa portée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, étant de préciser la signification réciproque des deux positions en cause, en vue d'éliminer toute incertitude relative à leur interprétation ;

54 qu'en fixant une telle disposition, le Conseil s'est maintenu à l'intérieur du pouvoir qui lui est expressément réservé par l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 120/67, disposant que le Conseil « arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant » ;

55 que, prise dans le cadre de cette disposition habilitante, la note litigieuse ne saurait être considérée comme contraire audit règlement ;

56 attendu que, par la *treizième question*, il est demandé si une contrariété pourrait éventuellement exister entre la note litigieuse et le tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68 ;

57 qu'en raison d'une incertitude qu'il éprouve, compte tenu de l'époque de la cinquième exportation (16 août 1968), sur la date de l'entrée en vigueur du tarif douanier commun — fixé par règlement du 28 juin 1968, devant entrer en vigueur, aux termes de son article 4, le 1^{er} juillet 1968 et publié seulement au *Journal officiel* du 22 juillet 1968 — et du chevauchement possible avec les dates qui déterminent l'entrée en vigueur du règlement n° 1052/68 — pris le 23 juillet, publié au *Journal officiel* du 25 juillet et entré en vigueur le 29 juillet 1968 — le Collège van Beroep pose encore deux questions relatives à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 (*onzième et douzième questions*) ;

58 attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucune discontinuité entre les dispositions de l'annexe du règlement n° 120/67 et les dispositions du tarif douanier commun, qui ont pris la place des premières à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, les dispositions de l'un et de l'autre étant identiques en substance pour ce qui concerne les positions tarifaires en cause ;

59 que la question du rapport de la note litigieuse avec les règles de base tarifaires qui ont servi à fixer ces positions doit donc être jugée de manière identique,

peu importe qu'il s'agisse de l'annexe du règlement n° 120/67 ou du tarif douanier commun ;

60 qu'il n'y a dès lors aucun intérêt à établir quelle était la règle de base applicable au moment de l'exportation litigieuse ;

61 que, conformément aux motifs indiqués ci-dessus, en l'absence de tout conflit entre la note litigieuse et les positions tarifaires dont elle vise à préciser la délimitation, la légalité de cette note ne saurait être mise en doute ;

Sur la méthode d'analyse (questions 2 et 3)

62 Attendu que, par la *deuxième question*, il est demandé si, en dehors des résultats d'une analyse chimique destinée à déceler, dans les produits en cause, les teneurs en cellulose, cendres, amidon, etc., il peut être tenu compte d'autres caractéristiques, établies par un autre moyen, telles que l'observation visuelle au microscope ;

63 que, par la *troisième question*, il est demandé, en outre, si l'application de ces méthodes d'analyse aurait pu être modifiée par l'effet des dispositions du règlement n° 1052/68 ;

64 attendu que, sauf les méthodes d'analyse éventuellement prescrites impérativement par les dispositions tarifaires, les autorités compétentes sont libres d'appliquer tous les moyens d'observation ou d'analyse appropriés, y compris l'observation visuelle au microscope ;

65 que, sans préjudice des précisions qu'elle a apportées sur les valeurs limite fixées en ce qui concerne la teneur en amidon et en cendres, la note jointe à l'annexe du règlement n° 1052/68 n'a pas restreint la liberté des autorités compétentes d'utiliser, aux fins d'une classification correcte, en dehors de l'analyse chimique, d'autres moyens d'analyse qui leur paraîtraient utiles ;

Quant aux dépens

66 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

67 que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
 le juge rapporteur entendu en son rapport;
 les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par arrêt du 8 décembre 1972, dit pour droit :

- 1) L'examen des questions posées ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la note relative à la position « farines de céréales », insérée à l'annexe du règlement n° 1052/68, du 23 juillet 1968. Cette note forme partie intégrante du règlement et participe de la force obligatoire de ses dispositions. (Questions 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.)
- 2) Les renvois du règlement n° 1052/68 aux colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe de celui-ci doivent être interprétés comme renvoyant à l'ensemble des dispositions de l'annexe, y compris les colonnes 1 et 2 et la note qui s'y rattache. (Question 6.)

- 3) Le critère de la « teneur en amidon inférieure ou égale à 28 % », figurant à la sous-position 23.02 A de l'annexe du règlement n° 360/67, du 25 juillet 1967, et du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68, du 28 juin 1968, n'est pas apte à servir pour la délimitation entre les positions tarifaires 11.01, « farines de céréales », et 23.02, « sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales ». (Question 1.)
- 4) Le classement des produits dérivés de l'orge dans les positions tarifaires 11.01 et 23.02, respectivement, est susceptible d'être déterminé, sans préjudice des critères de classement impérativement prescrits par les règlements applicables, tant par l'analyse chimique que par tout autre moyen utile, y compris l'observation visuelle au microscope. (Questions 2 et 3.)

Lecourt Monaco Pescatore Donner Mertens de Wilmars
 Kutscher Ó Dálaigh Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 juin 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 23 MAI 1973

*Monsieur le Président,
 Messieurs les Juges,*

Le litige à l'occasion duquel le tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas vous a saisis de treize questions préjudicielles, porte sur le classement, aux fins de l'octroi des restitutions à l'exportation, d'une marchandise qualifiée par la requérante au principal, la société Koninklijke Lassefabrieken, de « farine d'orge » relevant de la position tarifaire 11.01.

Cette société a exporté, entre le 22 février et le 16 août 1968, cinq lots de cette marchandise à destination du Danemark et du Portugal, pays tiers, suivant restitution au taux du jour ou moyennant préférence.

Le Hoofdproductieschap voor Akkerbouwprodukten, office néerlandais compétent, a estimé, conformément à l'avis du service général d'inspection du ministère de l'Agriculture et après analyse effectuée par la station royale de contrôle de Maastricht, que cette marchan-

de se prononcer, pour autant qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle pouvant, après un examen impartial, jeter quelque doute sur l'objectivité du certificat. La personne sur laquelle se prononce le certificat voit ses intérêts sauvegardés, dès lors que ce document est communiqué sur demande au médecin traitant du fonctionnaire sur l'état de santé duquel il y a lieu de se prononcer. La demande tendant au retrait du document attaqué nous semble donc excessive et inappropriée. Même s'il est de par son contenu contraire aux autres avis médicaux, il n'y a pas lieu d'en faire abstraction dans l'examen global ni d'accorder à l'intéressé, dont les intérêts sont suffisamment protégés par une procédure d'expertise objective, le droit de faire abstraction d'un document. Il convient dès lors de ne pas faire droit à ce chef de la requête.

6. Sur les dépens

Il est enfin nécessaire de présenter quelques brèves remarques sur les dépens de la procédure. Comme nous l'avons vu, le litige a été vidé d'une partie de sa substance (le premier chef de la requête et une partie du deuxième) du fait que la Commission défenderesse a pris le 9 octobre 1972 une nouvelle décision concernant la fixation du taux d'invalidité de la requérante et l'a communiquée à l'intéressée le 20 octobre 1972. Il y a donc lieu d'appliquer à cette partie de la procédure l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, c'est-à-dire la disposition en vertu de laquelle en cas de non-lieu à statuer la Cour de justice règle librement les dépens. Cette disposition

tion bien comprise donne également lieu à un examen sommaire des chances que la demande avait d'aboutir. Cet examen nous conduit inévitablement en l'espèce à conclure que sur les points qui nous occupent actuellement il y avait lieu d'introduire le recours et que celui-ci était fondé car la décision du 15 mars 1972 — comme la Commission le reconnaît elle-même — a été abrogée après l'introduction du recours, motif pris de ce que la fixation du taux d'invalidité de la requérante reposait sur une erreur et que, de surcroît, la procédure prévue pour sa fixation n'avait pas été respectée. Cela permet de mettre à la charge de la Commission les frais de justice exposés de ce chef par la requérante.

S'il est du reste apparu que le recours est sans succès dans les autres chefs de la requête, nous nous permettrons toutefois, en ce qui concerne les dépens, de soumettre à votre appréciation les considérations suivantes. Le règlement de procédure prévoit, à titre exceptionnel, que les dépens de la partie qui succombe peuvent être mis en totalité ou en partie à la charge de la partie gagnante. Cette disposition permet à la Cour de statuer en toute liberté sur les dépens. Dans l'exercice de cette libre appréciation, la Cour devra retenir que les faits n'étaient pas sans ambiguïté, que la réglementation, dont l'article 73 du statut des fonctionnaires avait annoncé il y a des années l'adoption par les institutions de la Communauté, n'a pas encore été établie (voir décision sur les dépens intervenue dans l'affaire 18-70) et enfin que exerçant à Rome, le conseil de la requérante pouvait difficilement connaître les dispositions du statut du personnel et du règlement de procédure.

Dans sa décision sur le fond, la Cour de justice devra statuer en ce sens que le litige est devenu sans objet au cours de la procédure, dans la mesure où un chef de la requête tendait à l'annulation de la décision du 15 mars 1972 et de la décision implicite de rejet écartant l'ouverture d'une nouvelle procédure destinée à fixer le taux d'invalidité partielle de la requérante. En outre, il y a lieu de rejeter le recours en ce qu'il est en partie irrecevable, en partie non encore fondé et en partie non fondé.

ARRÊT DE LA COUR DU 12 JUILLET 1973¹

Riseria Luigi Geddo contre Ente Nazionale Risi (demande de décision préjudicielle, formée par le Pretore di Milano)

Affaire 2-73

Sommaire

1. États membres — Obligation générale (Traité CEE, art. 5)
 2. Agriculture — Organisation commune des marchés — Riz — Commerce extérieur de la Communauté — Droits de douane et taxes d'effet équivalent — Interdiction — Objet (Règlement du Conseil n° 359/67, art. 20)
 3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Riz — Commerce intérieur de la Communauté — Droits de douane et taxes d'effet équivalent — Interdiction — Objet (Règlement du Conseil n° 359/67, art. 23)
 4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Riz — Commerce intérieur et extérieur de la Communauté — Restrictions quantitatives — Interdiction (Règlement du Conseil n° 359/67, art. 20, § 2, art. 23)
 5. Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction — Objet (Traité CEE, art. 30, art. 34)
1. En prévoyant que les États membres prennent toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations et qu'ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité, l'article 5 énonce une obligation générale des États membres, dont le contenu concret dépend, dans chaque cas particulier, des dispositions du traité ou des règles qui se dégagent de son système général.
2. L'interdiction de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, prévue à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 359/67, vise toute charge perçue à l'occasion ou en raison de l'importation ou de l'exportation vers un pays tiers.
3. L'interdiction de la perception d'un droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le commerce à l'intérieur de la Communauté, prévue à l'article 23 du règlement n° 359/67, vise toute charge pécuniaire perçue à l'occasion ou en raison de l'importation ou de l'exportation du produit en cause, ayant pour résultat, en altérant son

¹ — Langue de procédure : l'italien.

prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane. Tel n'est pas le cas d'une taxe intérieure qui frappe les seuls produits nationaux faisant l'objet d'un contrat et qui est destinée à alimenter un fonds d'aide à la production nationale. Une telle taxe ne pourrait être contraire aux dispositions du règlement n° 359/67 prévoyant des restitutions à l'exportation que si elle devait apparaître comme un moyen de diminuer le montant de celles-ci.

4. L'interdiction de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, prévue à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 359/67 a, entre

Dans l'affaire 2-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le Prétoire de Milan dans une ordonnance du 11 janvier 1973, dans la procédure d'injonction pendant devant cette juridiction entre

RISERIA LUIGI GEDDO

et

ENTE NAZIONALE RISI

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5 et 40, 3), du traité CEE et de certaines dispositions du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant sur l'organisation du marché du riz,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, C. O. Dálaigh, et Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

866

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit:

L'entreprise Riseria Luigi Geddo, de Borgorelli, en Italie, a acheté en 1970 une certaine quantité de riz paddy. En plus du coût normal, elle a dû verser un total de 177 206 lires, à titre de droit de contrat, à l'Ente Nazionale Risi, à raison de 240 lires pour chaque quintal de riz paddy acheté, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret-loi royal n° 1237 du 2 octobre 1931.

Les articles 8 et 9, tels qu'ils ont été modifiés par le décret-loi n° 1183 du 11 août 1933, prévoient, entre autres choses, que sur tout contrat de vente de riz paddy italien, l'acheteur est tenu de verser à l'Ente, lors de la déclaration, le « droit de contrat » visé à l'article précédent 8) dans la mesure fixée par celui-ci en approbation du ministre de l'agriculture et de la sylviculture et que le montant du « droit de contrat » sera fixé avant le 15 août de chaque année et sera applicable — sauf exception — pendant toute la campagne.

L'Ente, personne morale de droit public, qui agit sous le contrôle de l'Etat italien, est devenue, en 1967, un organisme d'intervention pour l'exécution des obligations prévues par le règlement n° 359/67 CEE. Ses fonctions peuvent se grouper en trois rubriques :

- 1) recherche et assistance technique résultant de celle-ci,
- 2) campagne de propagande visant à accroître la production et la consommation du riz italien,
- 3) intervention dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz.

Les dépenses relevant des deux premières rubriques sont couvertes par les recettes du « droit de contrat », ainsi que les coûts administratifs du troisième groupe.

En tant qu'organisme d'intervention, l'Ente perçoit ce droit lors de la vente du produit.

L'Italie et la France sont les seuls pays producteurs de riz dans le marché commun. En Italie, l'importation du riz, quelle qu'en soit la forme, n'est pas soumise au droit de contrat. En France, le producteur de riz est soumis à une charge de 10,40 francs français par quintal.

Des mesures fiscales et parafiscales analogues sont très nombreuses dans le marché commun. Elles se divisent en deux groupes : dans le premier elles sont mises à charge de l'agriculteur sans qu'il n'y ait aucune possibilité de les récupérer directement sur le consommateur, tandis que dans le deuxième, elles sont à charge de l'acheteur. Dans ce cas le remboursement est généralement prévu lors de l'exportation.

Dans l'espèce, la Riseria Luigi Geddo, après avoir effectué la transformation du riz paddy en produit comestible, a procédé à une exportation, d'une part, vers un pays membre de la CEE et, d'autre part, vers un pays tiers.

Estimant que le paiement en faveur de l'Ente Nazionale Risi était contraire au droit communautaire, la Riseria a saisi, le 9 janvier 1973, le Prétoire de Milan, d'une demande d'injonction tendant à obtenir remboursement de la somme versée.

Le Prétoire de Milan, après avoir reçu cette demande, a décidé, le 11 janvier 1973, de surseoir à statuer et a ordonné le renvoi à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité CEE, afin qu'elle

Motifs

1. Attendu que, par ordonnance du 11 janvier 1973, parvenue au greffe de la Cour le 16 janvier 1973, le Pretore de Milan a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions tendant à l'interprétation des articles 5, 40, paragraphe 3, alinéas 2, 3, et 86 du traité, ainsi que de certaines dispositions du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet, portant organisation du marché du riz (JO n° 174 du 31 juillet 1967);

que ces questions sont posées en rapport avec une charge pécuniaire, dénommée droit de contrat, imposée à l'acheteur de riz paddy de provenance nationale pour financer l'activité d'un office national de riz;

Quant aux six premières questions

2. Attendu que par la première question il est demandé si l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité, conjointement avec l'article 5, interdit à un État membre d'autoriser la perception d'une contribution sur l'achat de riz paddy produit dans cet État, au profit d'une organisation autre que l'État; que, par la deuxième question, il est demandé s'il existe une discrimination au sens de la même règle de l'article 40, conjointement avec les dispositions du règlement n° 359/67 et de l'article 5 du traité, du fait qu'une contribution de ce genre n'est pas remboursée au moment de l'exportation vers un pays membre ou vers un pays tiers;

que, par la troisième question, il est demandé si, en autorisant une telle contribution, sans prévoir en même temps l'obligation de la rembourser à l'exportation, la Communauté elle-même a violé ses obligations découlant du troisième alinéa de l'article 40, paragraphe 3, conjointement avec les dispositions du règlement n° 359/67/CEE;

qu'à la quatrième question il est demandé si les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40, paragraphe 3, sont directement applicables dans l'ordre juridique des États membres et si elles ont engendré, pour des particuliers, des droits subjectifs que les juridictions nationales doivent sauvegarder et, en cas de réponse affirmative, si elles ont pris naissance à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 16/64 ou du règlement n° 359/67;

que, par la première partie de la cinquième question, il est demandé si l'application d'une telle contribution viole le principe de la préférence à accorder aux produits communautaires établi par le douzième considérant du règlement n° 359/67, et par la deuxième partie de la cinquième question ainsi que par la sixième question, si une contribution de ce genre peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane ou une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par le règlement n° 359/67;

attendu que, avant de répondre à ces questions, il convient de considérer le contexte des dispositions citées dans le cadre du traité;

que l'article 40 du traité fait partie des règles spéciales pour le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles, prévues par l'article 38;

qu'en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 39, l'article 40, paragraphe 2, prévoit l'établissement d'une organisation commune des marchés agricoles qui prend une des trois formes suivantes: règles communes en matière de concurrence, coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché ou organisation européenne du marché;

que le troisième paragraphe de l'article 40 prévoit que l'organisation commune, établie selon les termes du deuxième paragraphe, peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, y compris des réglementations de prix, mais en précisant que l'organisation commune doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté et qu'une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et des méthodes de calcul uniformes;

qu'aux termes de l'article 43, la Commission est tenue de présenter des propositions en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris le remplacement des organisations nationales, et le Conseil est habilité à donner suite à ces propositions en arrêtant des règlements ou des directives, ou encore, en prenant des décisions;

que le Conseil a, par règlement n° 16/64/CEE, du 5 février 1964 (JO n° 34 du 27 février 1964, p. 574), assuré l'établissement graduel d'une organisation du marché du riz;

que cette organisation de marché comportait principalement pour les États membres producteurs, la fixation annuelle de prix indicatifs et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un prix d'intervention, auquel les organismes

compétents sont obligés d'acheter le riz paddy qui leur est offert, ainsi que la fixation annuelle d'un prix de seuil commun établi, pour la première année, en fonction du prix constaté sur le marché mondial et au niveau duquel le prix des produits importés devait être amené au moyen d'un prélevement variable;

que le règlement n° 359/67, du 25 juillet 1967, qui a été substitué à ce règlement, prévoit un prix indicatif unique pour le riz décortiqué, sur la base duquel deux prix d'intervention, l'un pour Arles, l'autre pour Vercelli, sont déterminés pour le riz en paille;

qu'outre ce régime unique des prix, le règlement prévoit la perception d'un prélèvement uniforme à l'importation des pays tiers et le versement d'une restitution uniforme à l'exportation vers ces mêmes pays;

qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 2, et de l'article 23 dudit règlement, sont interdites la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent à l'exportation vers un pays tiers ou dans le commerce à l'intérieur de la Communauté;

4 attendu que, dans le cadre du marché du riz, l'article 40 a donc été mis en œuvre par le règlement 359/67, directement applicable par les juridictions nationales, conformément à l'article 189 du traité;

qu'en prévoyant que les États membres prennent toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations et qu'ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité, l'article 5 énonce une obligation générale des États membres, dont le contenu concret dépend, dans chaque cas particulier, des dispositions du traité ou des règles qui se dégagent de son système général;

que, dans le secteur du riz, les seules dispositions du règlement qui interdisent des mesures nationales, sont celles contenues dans les articles 20, paragraphe 2, et 23;

5 attendu que, l'interdiction de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, vise, toute charge perçue à l'occasion ou en raison de l'importation ou de l'exportation vers un pays tiers;

que l'interdiction de la perception d'un droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le commerce à l'intérieur de la Communauté, prévue à l'article 23 dudit règlement, vise toute charge perçue à l'occasion ou en raison de l'importation ou de l'exportation du produit en cause, ayant pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane;

que cette interdiction vise toute charge pécuniaire frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière;

6 que tel ne paraît pas être le cas d'une taxe intérieure frappant les seuls produits nationaux à l'occasion du contrat dont ils font l'objet et destinée à alimenter un fonds d'aide à la production nationale;

que, d'autre part, cette taxe ne pourrait être contraire aux dispositions du règlement prévoyant des restitutions à l'exportation que si elle devait apparaître comme un moyen de diminuer le montant de celles-ci;

qu'enfin, si une telle taxe peut relever simultanément des dispositions relatives aux aides, aux impositions intérieures et des articles 5, 40, paragraphe 3, et 98 du traité, il appartient à la Commission de faire respecter ces dispositions avec d'autant plus de diligence que les particuliers seraient privés de tout droit direct;

7 attendu que l'interdiction de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, a, entre autres, pour objet d'empêcher les États membres de prendre des mesures unilatérales de limitation des exportations vers les pays tiers, autres que celles prévues par les règlements;

que l'interdiction d'une telle mesure, dans les rapports intracommunautaires, prévue à l'article 23, a pour objet d'assurer la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

que l'interdiction de restrictions quantitatives vise des mesures ayant le caractère de prohibition totale ou partielle, d'importation, d'exportation ou de transit, suivant le cas;

que des mesures d'effet équivalent sont non seulement celles se présentant sous la forme de prohibition ainsi caractérisée, mais aussi d'entraves, quelle que soit leur appellation ou leur technique, ayant le même effet;

que tel ne paraît pas être le cas d'une charge pécuniaire comme celle visée par le juge national;

Quant à la dernière question

8 Attendu que par cette question il est demandé si l'imposition d'une telle contribution pourrait constituer un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité;

9 attendu que l'article 86 du traité n'est pas applicable à une taxe destinée à financer des aides nationales;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

le requérant au principal, la défenderesse au principal, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 40, 86 et 177;

vu le règlement du Conseil n° 359/67/CEE du 25 juillet 1967;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Pretore de Milan, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 11 janvier 1973, dit pour droit:

1) Une taxe intérieure frappant les seuls produits nationaux à l'occasion des contrats dont ils font l'objet et destinée à alimenter un fonds d'aide à la production nationale, ne constitue pas une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation;

2) Une telle taxe ne pourrait être contraire aux dispositions du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, prévoyant des restitutions à l'exportation que si elle devait apparaître comme un moyen de diminuer le montant de celles-ci.

Lecourt	Monaco	Pescatore	Donner
	Mertens de Wilmars	Ó Dálaigh	Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1973

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. ALBERTO TRABUCCHI,
PRÉSENTÉES LE 20 JUIN 1973¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les faits sont clairs. Il existe en Italie depuis plusieurs dizaines d'années un office public déployant des activités de recherche et d'assistance technique et faisant de la propagande en vue d'accroître la consommation de riz : l'Ente Nazionale Risi.

Une entreprise dit au juge italien : je ne devais pas payer les contributions dont la loi grève les achats de riz paddy en faveur de l'Ente et si je les ai payées, fai-

tes-les moi restituer ; or, depuis la création d'une organisation de marché unique, la contribution dont le paiement m'est imposé me frappe, en tant qu'utilisateur naturel du riz italien, à la différence de mes concurrents étrangers : il y a donc la discrimination à mon égard, discrimination interdite par le traité.

Les questions que le Pretore de Milan a soumises au jugement de la Cour sont toutes liées à un seul et même problème central. Les questions sont nombreuses, mais le problème est unique et nous allons l'examiner entièrement avant de

Recueil de jurisprudence de la Cour 1973

7. Considérée en soi, c'est-à-dire sans égard à son incidence économique concrète ni à la nature de la contreprestation éventuelle de l'Ente, l'application de cette redevance ne saurait constituer une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité.

ARRÊT DE LA COUR
DU 12 JUILLET 1973 ¹

Hauptzollamt Bremerhaven
contre Massey-Ferguson GmbH
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

« Valeur en douane »

Affaire 8-73

Sommaire

1. Droits de douane — Valeur en douane — Règlement n° 803/68 du Conseil — Validité
2. Droits de douane — Valeur en douane — Détermination — Paiement différé — Prix à prendre en considération — Prix différent du prix à terme — Justification — Conditions — Compétence du juge national
(Règlement du Conseil n° 803/68, art. 11, § 2, lettre b)

1. Le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises trouve sa base d'habilitation dans l'article 2 du traité et ne révèle aucun élément de nature à affecter sa validité.

2. L'article 11, paragraphe 2, lettre b, seconde branche de l'alternative du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 doit être interprété en ce qu'il ne suffit pas, pour justifier l'exis-

tence d'un prix différent du prix à terme, de démontrer que le prix à payer à terme comporte des frais de crédit, mais qu'il faut justifier l'existence d'un prix différent déterminé que l'acheteur ou d'autres acheteurs dans des conditions analogues seraient fondés à acquitter en cas de paiement avant le terme convenu. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la preuve de l'existence d'un prix différent, a été apportée ou non.

Dans l'affaire 8-73,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « Bundesfinanzhof », et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

HAUPTZOLLAMT BREMERHAVEN, soutenu par le ministre fédéral des finances, intervenant,

et

MASSEY-FERGUSON GMBH, à Kassel,

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises et, subsidiairement, sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, lettre b, du même règlement,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, M. Sørensen (rapporteur) et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Comme base juridique, le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO L 148 du 28 juin 1968, p. 6) relatif à la valeur en douane des marchandises cite « le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235 ».

L'article 11 de ce règlement dispose :

- « 1. Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur

l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant n'a pas été apporté au service des douanes.

3.

L'article 5, sous lettre a, dispose :

« Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane est :

- a) en ce qui concerne les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date à laquelle le service des douanes accepte, l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises. »

2. Entre le 3 juillet et le 25 octobre 1968, la société « Massey-Ferguson GmbH » à Kassel a fait dédouaner, auprès du bureau des douanes de Bremerhaven-Rotersand, 121 tracteurs agricoles, dont le vendeur était l'entreprise soeur de la société au Royaume-Uni. Le terme du paiement était fixé au 15 du quatrième mois suivant les transactions. Le bureau des douanes a perçu les droits d'entrée sur la base du prix facturé. Il a refusé de tenir compte de la remise de 3 % que la société avait déclarée au titre de frais de crédit. Se référant à l'article 11, paragraphe 2, lettre b, du règlement n° 803/68, il a invoqué, à l'appui de son refus, le fait que la société n'avait pas apporté la justification de l'existence d'un prix au comptant différent du prix facturé et le fait qu'une convention d'escompte faisait défaut.

Les réclamations de la société « Massey-Ferguson GmbH » auprès du Hauptzollamt Bremerhaven (bureau principal des douanes) n'ont pas abouti et elle a porté plainte devant le Finanzgericht de Brême. Le Finanzgericht a annulé les décisions prises par les autorités administratives et reconnu le droit de la société à se voir accorder une déduction de 3 % de la valeur en douane, correspondant aux frais de crédit. Le Finanzgericht a été d'avis que la société avait justifié l'existence d'un prix différent pour paie-

ment au comptant au sens de l'article 11 par la production d'une lettre du fournisseur qui confirmait que les frais de crédit étaient compris dans le prix facturé. D'après le Finanzgericht, il était sans importance décisive que ces frais n'aient pas été spécifiés par le fournisseur dans sa lettre, car il fallait considérer conjointement cette lettre du fournisseur avec la déclaration en douane de l'importateur, d'où il ressortait que les frais de crédit s'élevaient à 3 %. Or, le règlement n° 803/68 n'exigeait pas de preuves déterminées en vue de justifier l'existence d'un prix différent du prix facturé, les modalités d'administration de la preuve étant fonction des circonstances de l'espèce.

Le Hauptzollamt Bremerhaven, soutenu par l'intervention du ministre fédéral des finances, a introduit devant le Bundesfinanzhof un pourvoi en « révision » contre le jugement du Finanzgericht.

3. Par ordonnance du 23 janvier 1973, le Bundesfinanzhof a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

- « 1) Le Règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises trouve-t-il la base d'habilitation nécessaire à sa validité dans l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, texte sur lequel il se fonde, ou dans quelque autre disposition dudit traité ?

- 2) Dans l'hypothèse où la question 1 comporte une réponse affirmative: Comment faut-il interpréter l'article 11, paragraphe 2, lettre b, seconde branche de l'alternative, dudit règlement (justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant) ? Faut-il qu'un prix différent d'un montant déterminé ait été convenu entre le vendeur et l'acheteur ou d'autres acheteurs pour le cas de paiement au

paiement devrait intervenir à ce moment. Comme, dans la pratique, le prix facturé ne devrait être payé que dans des cas très exceptionnels au moment précis visé à l'article 5, alinéa 1, une réglementation simple et praticable devrait élargir la notion de « prix au comptant » de la législation relative à la valeur en douane par rapport au langage courant et la définir de manière à exclure les ajustements minimaux des paiements anticipés et des prix à terme.

La Commission expose que la règle, selon laquelle le prix réputé « prix au comptant » est le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5, sous a), serait une règle qui aurait pour but d'éviter l'ajustement de prix — qui, selon l'usage commercial, seraient des prix au comptant — parce que le vendeur aurait accordé un délai pour le paiement, mais sans être disposé à octroyer une remise en cas de paiement immédiat. Le vendeur pourrait accepter, pour les raisons les plus diverses, un report de la date de paiement, sans être disposé toutefois à octroyer une remise (escompte) pour paiement immédiat. Dans ce cas, il n'existerait pas de prix au comptant inférieur au sens de la législation sur la valeur en douane, même si, dans la terminologie commerciale, ce prix est qualifié de « prix à terme ».

Cette règle ne suffirait que des exceptions bien définies prévues expressément dans le règlement n° 803/68.

Une de ces exceptions concernerait le cas où « il existe un prix différent pour paiement au comptant ». Ce serait cette exception qu'il s'agirait d'interpréter en l'espèce.

D'après l'esprit de la réglementation — de l'avis de la Commission — il n'existerait de prix différent pour paiement au comptant que lorsque l'acheteur devrait payer un prix inférieur d'un montant déterminé en cas de paiement immédiat, même sans qu'un escompte ait été convenu. La seconde exception aurait donc pour objet de couvrir les cas analogues à celui où un escompte aurait été convenu.

Lès cas auxquels on songerait essentiellement à cet égard seraient ceux où aucun escompte n'est prévu pour certains acheteurs, parce que le vendeur sait que ces derniers utiliseront le délai de paiement, alors que pour des transactions similaires et d'autres acheteurs, un escompte est explicitement prévu.

Si la justification demandée était fournie, l'existence d'un prix pour paiement au comptant serait établie et ce prix dériverait la valeur en douane. La justification devrait — en raison de l'absence de concession formelle d'un escompte — satisfaire à des exigences strictes afin d'exclure la reconnaissance de certificats de complaisance.

La preuve pourrait consister dans le fait : — que les barèmes généraux en vigueur prévoient pour des transactions similaires une remise en cas de paiement au comptant ;

— qu'une remise pour paiement au comptant est accordée à la même époque à d'autres acheteurs.

En revanche, la déclaration du vendeur, selon laquelle des frais de crédit sont contenus dans le prix facturé, ne suffirait pas. Il importerait uniquement de savoir si, au cours de la période à considérer, le vendeur non seulement aurait accordé habituellement un délai de paiement pour les transactions de ce type, mais aussi, et surtout, aurait concédé une remise en cas de paiement au comptant.

La Commission propose de répondre à la seconde question comme suit :

« L'article 11, paragraphe 2, b), seconde branche de l'alternative du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 — justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant — doit être interprété dans ce sens que l'existence d'un prix différent d'un montant déterminé, que l'acheteur serait fondé à acquitter en cas de paiement au comptant, est nécessaire. En revanche, il ne suffit pas d'apporter la preuve que le vendeur supporte des frais de crédit du fait qu'il a accordé un délai de paiement ou que le prix inclut des frais de crédit. »

A l'audience, l'avocat de la société Le représentant de la Commission a « Massey-Ferguson » a expliqué, en ajoutant que ce décret, datant de 1964, réponse à une question posée par un membre de la Cour, que l'acheteur ne peut pas connaître les frais de crédit lequel le prix à terme devait être ajusté dans chaque cas d'espèce, mais qu'un décret du ministère fédéral des finances pour tenir compte des frais de crédit. Ce décret, cependant, n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 803/68.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 23 janvier 1973, parvenue à la Cour le 19 février suivant, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à la validité et à l'interprétation du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 6) relatif à la valeur en douane des marchandises;

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé si le règlement trouve la base d'habilitation nécessaire à sa validité dans l'article 235 du traité, sur lequel il se fonde, ou dans quelque autre disposition du traité;

3 que le règlement, dans son premier visa, indique qu'il est arrêté en vertu du « traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235 »;

qu'il convient ainsi d'examiner en premier lieu si cet article constitue une base juridique suffisante;

attendu que l'article 235 autorise le Conseil à prendre les dispositions appropriées, si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet;

que l'établissement d'une union douanière entre les États membres est un des objets de la Communauté en vertu de l'article 3, alinéas a et b, du traité;

que le fonctionnement de l'union douanière exige nécessairement la détermination uniforme de la valeur en douane des marchandises importées des

pays tiers, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté;

qu'une telle détermination uniforme ne résulte pas, dans toute la mesure requise, du fait que les États membres sont tous parties à la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, étant donné que les dispositions de cette convention laissent aux États contractants une certaine faculté d'adaptation en ce qui concerne certains points spécifiques;

que le procédé du rapprochement des législations par voie de directives, réglé par l'article 100 du traité, ne pouvant fournir une solution suffisamment efficace, il convient d'examiner si les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'union douanière et de la politique commerciale commune auraient éventuellement pu fournir une base d'action adéquate au Conseil;

4 que, s'il est vrai que le fonctionnement effectif de l'union douanière justifie une interprétation large des articles 9, 27, 28, 111 et 113 du traité et des pouvoirs que ces dispositions confèrent aux institutions, afin de permettre à celles-ci de régler de manière cohérente, par des mesures autonomes aussi bien que conventionnelles, les échanges économiques externes, il n'en reste pas moins que le Conseil pouvait estimer légitimement que le recours à la procédure de l'article 235 était justifié dans l'intérêt de la sécurité juridique, d'autant plus que le règlement en cause a été arrêté au cours de la période de transition;

qu'en raison des exigences spécifiques de l'article 235, cette manière d'agir ne peut d'ailleurs prêter à critique, puisque ne se trouvent pas déjoués, en l'occurrence, les règles du traité relatives à la formation de la volonté du Conseil ou à la répartition des pouvoirs entre institutions;

5 attendu qu'il n'a pas été contesté que la procédure prescrite par l'article 235 a été suivie régulièrement lors de l'adoption du règlement n° 803/68;

6 que, dès lors, il convient de répondre à la première question que, ce règlement trouvant sa base d'habilitation dans l'article 235 du traité, l'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter sa validité;

Sur la deuxième question

7 Attendu que, par la deuxième question relative à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, lettre b, seconde branche de l'alternatif du règlement n° 803/68, il est demandé s'il faut « qu'un prix différent d'un montant déterminé ait été convenu entre le vendeur et l'acheteur ou d'autres acheteurs pour le cas de paiement au comptant », ou s'il suffit que le prix pour paiement à terme comporte le coût du crédit;

8 qu'il résulte de la disposition litigieuse que le prix à payer prend en considération pour la détermination de la valeur en douane, en cas de paiement différé, est le prix à terme, à moins qu'un escompte pour paiement au comptant n'ait été prévu ou que l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant n'ait été justifiée auprès du service des douanes;

9 que, aux fins de l'interprétation de cette dernière disposition, il y a lieu de tenir compte de son but qui est de faire constater la valeur d'une marchandise, exprimée dans un montant déterminé susceptible d'être pris comme base pour le calcul du droit de douane grevant la marchandise;

qu'il s'ensuit que le prix différent, dont l'existence pourrait être justifiée, le cas échéant, doit être exprimable en chiffres;

que tel n'est pas le cas du seul fait que le prix à terme comporte des frais de crédit et en l'absence de toute faculté pour l'acheteur ou d'autres acheteurs dans des conditions analogues de s'acquitter envers le vendeur par le paiement, avant le terme convenu, d'un prix déterminé inférieur au prix à terme;

10 qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la preuve de l'existence d'un prix différent, dans le sens indiqué, a été apportée ou non;

11 qu'il convient donc de répondre à la question posée qu'il ne suffit pas, pour justifier l'existence d'un prix différent du prix à terme, de démontrer que le prix à payer à terme comporte des frais de crédit. Mais qu'il faut justifier

l'existence d'un prix différent déterminé, que l'acheteur ou d'autres acheteurs dans des conditions analogues seraient fondés à acquitter en cas de paiement avant le terme convenu;

Sur les dépens

12. Attendu que les frais exposés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Bundesfinanzhof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la société « Massey-Ferguson », le Conseil et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 3, 9, 27, 28, 100, 111, 113, 177 et 235;
vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises, notamment son article 11; vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 23 janvier 1973, dit pour droit:

- 1) Le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises trouve sa base d'habilitation dans l'article 235 du traité et l'examen de la question posée ne révèle aucun élément de nature à affecter sa validité;

- 2) L'article 11, paragraphe 2, lettre b, seconde branche de l'alternative, dudit règlement doit être interprété en ce sens qu'il ne suffit pas, pour justifier l'existence d'un prix différent du prix à terme, de démontrer que le prix à payer à terme comporte des frais de crédit, mais qu'il faut justifier l'existence d'un prix différent déterminé, que l'acheteur ou d'autres acheteurs dans des conditions analogues seraient fondés à acquitter en cas de paiement avant le terme convenu.

Lecourt	Monaco	Pescatore	Donner	Mertens de Wilmars
Kutscher	Ó Dálaigh	Sørensen		Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. ALBERTO TRABUCCHI,
PRÉSENTÉES LE 27 JUIN 1973 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Par sa première demande, le juge allemand cherche à savoir si le règlement du Conseil n° 803/68/CEE du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises, est non valide du fait qu'il a été adopté sur la base de l'article 235 du traité de la CEE.

Les raisons de ces doutes doivent être recherchées dans la littérature juridique allemande à laquelle le « Bundesfinanzhof » se limite malheureusement à faire renvoi en termes généraux. Certains auteurs ont exprimé en effet des réserves

quant au fait qu'en réglementant la matière dont il s'agit ainsi qu'en mettant en oeuvre des règles du traité se rapportant spécialement à cette matière et qui, selon eux, auraient attribué à l'exécutif communautaire des pouvoirs dans ce domaine, le Conseil s'est basé sur l'article 235 qui constitue une norme subsidiaire visant les seuls cas où une action de la Communauté se révèle nécessaire pour réaliser l'un des objectifs du traité et où ce dernier ne prévoit pas les pouvoirs nécessaires à cet effet.

La controverse qui divise la doctrine porte essentiellement sur deux points: d'une part, sur l'interprétation de la por-

ARRÊT DE LA COUR
DU 9 OCTOBRE 1973¹

Claus W. Muras
contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

Affaire 12-73

Sommaire

1. *Droit communautaire — Interprétation — Pays tiers — Lois ou coutumes — Renvoi — Inadmissibilité*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Produits soumis à un régime de prix unique — Restitutions à l'exportation — Octroi — Condition — Exigences de qualité — Critères d'appréciation (Règlement n° 1041, art. 6)*
3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles*
4. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Saucisses et saucissons — Sous-positions tarifaires 16.01-B-1-(a) et 16.01-B-1-(c) — Notions*

1. Sauf renvoi exprès aux lois ou coutumes d'un pays tiers, une disposition communautaire doit être interprétée en fonction et dans le cadre de ses propres sources.

2. Un produit qui ne peut pas être commercialisé sur le territoire communautaire dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi d'une restitution ne remplirait pas les exigences de qualité figurant à l'article 6 du règlement n° 1041.

Le fait que le montant de la restitution excède le prix effectivement payé par l'exportateur sur le marché intérieur pour le produit exporté, constitue un indice qui doit amener à s'interroger sur la qualité du produit.

La conformité des produits faisant l'objet d'une demande de restitution à l'exportation, aux exigences prévues par l'article 6 du règlement n° 1041/67, doit être appréciée sur la base de critères en vigueur dans la Communauté.

3. En l'absence de dispositions communautaires, les Notes explicatives prévues par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions communes.

4. Le classement d'un produit sous la sous-position 16.01-B-1-(a), suppose que ses constituants ont fait l'objet d'un séchage et sont, d'autre part, à

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

base de viande et non seulement d'abats.

La sous-position 16.01-B-1-(c) est une position résiduaire sous laquelle il y a lieu de classer toutes les saucisses,

saucissons et autres produits similaires à base de viande, d'abats ou de sang, au sens desdites Notes explicatives, qui ne peuvent pas être classés sous les autres positions.

Dans l'affaire 12-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

CLAUS W. MURAS, négociant

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 15 du règlement n° 121/67 CEE du Conseil, du 13 juin 1967, et 6 du règlement n° 1041/67 CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, ainsi que l'interprétation de la position tarifaire ex 16.01-B-I a et c,

LA COUR

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, M. Sørensen et Lord Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

Le règlement n° 121/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° 117, p. 2283), prévoit en son article n° 15, paragraphe 1, qu'une restitution égale à la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix pratiqués dans la Communauté, peut être octroyée lors de l'exportation vers les pays tiers des produits relevant de la position c ex. 16.01 (saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine) du tarif douanier commun.

Le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 6, de ce règlement a, par son règlement n° 177/67 du 26 juin 1967, établi des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (JO n° 130, p. 2614).

Le règlement de la Commission n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (JO n° 314, p. 9) prévoit dans son article 6 que :

« Une restitution n'est accordée que pour des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, de qualité saine, loyale et marchande et s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, dont l'utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée, compte tenu de leurs caractéristiques ou de leur état ».

Le 28 avril 1968, Claus W. Muras, négociant à Buchholz (République fédérale

d'Allemagne), a demandé à la défenderesse une restitution pour 108 756,9 kg de « Rohwürste » saucisses et saucissons secs) exportés vers la Yougoslavie.

Après avoir relevé des échantillons des saucissons, l'autorité douanière a, par sa décision du 29 avril 1968, octroyé au demandeur une restitution à l'exportation pour des produits relevant de la sous-position 16.01-B-I a, du tarif douanier commun, saucisses et saucissons secs, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine, destinés à l'alimentation humaine, calculée en fonction du règlement n° 177/67 du 23 février 1968 (JO n° L 49 du 2^e février 1968, p. 5).

Sur la base d'un taux de 1,80 DM par kg, le montant total des restitutions ainsi octroyé au demandeur au principal, s'élevait à 195 762,42 DM.

Selon un rapport d'expertise du 12 mai 1968, effectué à la demande de l'administration douanière sur les échantillons prélevés, il s'agissait d'un produit qui a été fabriqué avec de la graisse et des abats de la qualité la plus inférieure. Le produit ne peut pas être qualifié de saucisse et saucisson sec parce qu'il manque un élément intégrant, à savoir la viande. Dans le territoire réputé intérieur au point de vue douanier, ce produit ne pourrait pas être mis dans le commerce comme saucisse et saucisson sec; s'il était mis en circulation, il ferait l'objet d'une réclamation comme *falsification grossière*, en application de l'article 4, 2, de la loi sur les produits alimentaires. En outre, en raison de son odeur et de son goût anormaux, ce produit devrait faire l'objet d'une réclamation comme étant *pourri et impropre à la consommation* ».

Sur ces entrefaites, la défenderesse a, par décision du 9 mai 1968, réclamé la restitution accordée, en invoquant l'arti-

marchandise est de « qualité saine, loyale et marchande ».

Quant à la position « autres » (16.01-B-I-c), il s'agit d'une position résiduaire. La seule condition pour le classement dans cette position est que ces saucisses soient « destinées à l'alimentation humaine » et y soient propres.

B — Observations du requérant au principal

Sur la première question

Le requérant au principal observe que s'il fallait refuser la restitution à l'exportation au cas où l'exportateur aurait acheté les matières premières à un prix excessivement bas, cela devrait aboutir à une insécurité juridique complète. Dans l'espèce il n'est pas possible de parler d'un dépassement des limites de la loi : les dispositions à l'époque en cause prévoyaient une restitution pour les saucissons secs, même s'ils n'étaient fabriqués que d'abats ou de produits de moindre qualité. Il y avait à l'époque un excédent de lard de porc à cause de l'aversion dans la Communauté pour les produits comportant beaucoup de calories. Celles-ci avaient une influence sur le prix de la viande maigre. Il y avait donc un intérêt communautaire de voir exporter cet excédent. Selon le requérant on devrait donc répondre à la négative à la première question.

Sur la deuxième question

Le critère, que la marchandise soit saine, est à régler selon les opinions courantes dans la Communauté. D'autre part, l'absence de valeur marchande pour ces excédents dans la Communauté exige

que, pour apprécier ce critère, il faut se baser sur la valeur marchande et la possibilité de commercialisation dans les pays tiers. Cette thèse est conforme à l'historique de l'article 6 du règlement n° 1041/67. La notion « loyale et marchande » était introduite par cet article précisément pour remédier à la situation où les exportateurs ont pu exporter un produit composite commercialisable dans la Communauté, mais pas dans les pays tiers, pour le séparer en ses éléments distincts dans ces pays.

Quant à la question 2 b, il n'est pas possible de dire qu'il y ait une règle de preuve que le prix rendu pour une marchandise puisse permettre une conclusion quant à son caractère marchand usuel. L'allégation de la Commission qu'il existe une recette de base valable pour toute la Communauté, est inexacte.

Sur la troisième question

Selon le règlement n° 222/68, les saucissons secs pouvaient être composés uniquement à partir d'abats. Le principe de la sécurité juridique exige que l'on respecte le libellé général non précis et détaillé du règlement en cause. Les considérations auxquelles se livre la Commission en ce qui concerne la qualité, dite habituelle, des saucissons secs, ne sont pas conformes à la réalité. Si la nouvelle définition du saucisson sec dans l'annexe du règlement CEE n° 2403/69 (JO n° 303, 1969) était valable à l'époque en cause, ce règlement aurait été superflu. La Commission aurait pu se contenter d'une explication déclaratoire. Au cas où la saucisse en cause ne devait pas être considérée comme saucisson sec, il faudrait la placer sous la position ex 16.01-B-I-c « autres ».

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 25 janvier 1973, parvenue au greffe de la Cour le 21 février, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article

177 du traité CEE, un ensemble de questions tendant à obtenir l'interprétation de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE (JO n° 11, p. 2283/67), de l'article 6 du règlement n° 1041/67/CEE (JO n° 314, p. 23), de la sous-position 16.01-B-I a et c de l'annexe II au règlement n° 137/67/CEE (JO n° 122, p. 2395) et de l'annexe au règlement CEE n° 222/68 (JO 1-68 n° L 49, p. 5) ;

Sur la première question

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE doit être interprété en ce sens qu'une restitution à l'exportation ne peut pas être accordée lorsque le montant de la restitution excède le prix effectivement payé sur le marché intérieur pour le produit exporté, en l'espèce un lot de saucissons ;

3 attendu que cette disposition prévoit que, pour permettre l'exportation des produits visés au premier article dudit règlement sur la base des cours ou des prix du marché mondial, la différence entre ces cours et prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

que les prix dans la Communauté sont calculés selon l'article 3 du règlement 177/67/CEE (JO 2614), compte tenu des prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation dans la Communauté et des prix pratiqués à l'exportation ;

qu'en outre, ce règlement, prévoit à son article 2, alinéa 2, pour le calcul de la restitution, qu'il est tenu compte du prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la fabrication du produit en question ;

que le montant de la restitution ne dépend pas, dès lors, du prix effectivement payé sur le marché intérieur pour le produit exporté ;

4 que, par conséquent, l'octroi d'une restitution n'est pas nécessairement exclu lorsque le montant de la restitution dépasse le prix effectivement payé sur le marché intérieur ;

Sur la première partie de la deuxième question

5 Attendu que, pour le cas où la première question recevrait une réponse négative, il est demandé à la Cour de dire si les critères de qualité prévus à l'article 6 du règlement n° 1041/67/CEE doivent être appréciés par référence aux usages commerciaux et aux règles sanitaires des États membres ou à ceux des pays destinataires ;

6. attendu qu'aux termes de cet article 6, la restitution n'est accordée que pour des produits « se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, de qualité saine, loyale et marchande et, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, dont l'utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur état » ; que le 7^e considérant dudit règlement expose que le bénéfice du régime prévu par celui-ci ne peut être accordé que pour les produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les produits exportés devant être en outre de qualité telle qu'ils puissent être commercialisés dans des conditions normales ; qu'il ressort de l'exposé des motifs du Finanzgericht de Hambourg qu'il s'agit de savoir si cette exigence doit être interprétée comme un renvoi implicite aux réglementations sanitaires des pays tiers destinataires ou aux règles en vigueur dans la Communauté ;
7. attendu que, sauf renvoi exprès aux lois ou coutumes d'un pays tiers, une disposition communautaire doit être interprétée en fonction et dans le cadre de ses propres sources ; que le système des restitutions est un instrument de l'organisation commune des marchés en vue d'atteindre les buts fixés à l'article 39, et notamment la stabilisation du marché communautaire prévue par l'article 40, paragraphe 3, ainsi qu'il ressort du 5^e considérant du règlement n° 121/67 ; que faire dépendre l'octroi d'une restitution des lois ou coutumes d'un pays tiers serait priver la Communauté de toute certitude dans l'emploi de cet instrument et aurait pour conséquence l'impossibilité d'un contrôle effectif par la Communauté ;
8. attendu que, dès lors, la conformité des produits faisant l'objet d'une demande de restitution à l'exportation aux exigences prévues par l'article 6 du règlement n° 1041/67 doit être appréciée sur la base de critères en vigueur dans la Communauté ;
- Sur la deuxième partie de la deuxième question et la première partie de la troisième question
9. Attendu que, par la deuxième partie de la deuxième question, il est demandé à la Cour de dire si le fait que le montant de la restitution excède le prix effectivement payé sur le marché intérieur pour le produit exporté entraînerait la constatation que le produit ne répond pas aux exigences de qualité ;

10. attendu que, en cas de réponse négative, il est demandé, par la première partie de la troisième question, une interprétation de l'expression « qualité saine, loyale et marchande » ;

11. attendu que, ces questions étant étroitement liées, il convient de les examiner simultanément ;

12. attendu que cette exigence, figurant dans l'article 6 du règlement n° 1041/67, représente une condition générale et objective pour l'octroi d'une restitution, quelles que soient d'ailleurs les exigences de type et de qualité prévues par les règlements fixant les montants des restitutions pour chaque produit ;

qu'un produit qui ne pourrait pas être commercialisé sur le territoire communautaire dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi d'une restitution ne remplirait pas ces exigences de qualité ;

que le fait que le montant de la restitution excède le prix effectivement payé par l'exportateur sur le marché intérieur pour le produit exporté constitue un indice qui doit amener à s'interroger sur la qualité du produit ;

Sur la deuxième partie de la troisième question

13. Attendu qu'il convient de répondre à la deuxième partie de la troisième question qui tend principalement à obtenir l'interprétation des désignations des marchandises « saucisses et saucissons secs » et « autres », au sens de l'annexe II c ex. 16.01-B-I-a et c, au règlement no 137/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967 et de l'annexe au règlement CEE n° 222/68 de la Commission du 23 février 1968 ;

14. attendu que le libellé de cette sous-position dans les textes faisant foi dans toutes les langues officielles de la Communauté attribue une importance déterminante au fait que le produit visé aurait atteint un certain degré de conservation à la suite d'un séchage ;

qu'en l'absence de dispositions communautaires en la matière, les Notes explicatives prévues par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions communes ;

que la version des notes en vigueur au moment des faits qui ont donné lieu au litige au principal explique que la position 16.01 « saucisses, saucissons et

similaires de viandes, d'abats ou de sang » couvre les préparations de viandes ou d'abats qui peuvent être crues ou cuites ;

que cette version précise notamment que les « saucisses et saucissons proprement dits à base de viande (saucisses de Francfort, salami, etc.) » sont rangés dans la position 16.01 ;

que, dès lors, le produit en question doit être composé à base de viande et non seulement d'abats ;

15 que le classement d'un produit sous la sous-position 16.01-B-I-(a) suppose que ses constituants ont fait l'objet d'un séchage et sont, par ailleurs, à base de viande et non seulement d'abats ;

16 attendu que la sous-position 16.01-B-I-(c) est une position résiduaire dans laquelle il y a lieu de classer tous les saucisses, saucissons et autres produits similaires à base de viande, d'abats ou de sang, au sens desdites Notes explicatives, qui ne peuvent pas être classés dans les autres positions ;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
le requérant au principal et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177 ;

vu le règlement 121/67/CEE, et notamment son article 15 ;
vu le règlement 1041/67/CEE, et notamment son article 6 ;
vu les règlements 137/67/CEE et 222/68/CEE ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 25 janvier 1973 dit pour droit :

- 1) La conformité des produits faisant l'objet d'une demande de restitution à l'exportation aux exigences de qualité prévues par l'article 6 du règlement n° 1041/67 doit être appréciée sur la base de critères en vigueur dans la Communauté.
- 2) Un produit qui ne pourrait pas être commercialisé sur le territoire communautaire dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi d'une restitution ne remplirait pas dans ces exigences de qualité.
- 3) Le classement d'un produit sous la sous-position 16.01-B-I (a) suppose que ses constituants ont fait l'objet d'un séchage et sont, d'autre part, à base de viande et non seulement d'abats.

Lecourt	Monaco	Pescatore	Donner	Mertens de Wilmars
Kutscher	Ó Dálaigh	Sørensen	Mackenzie Stuart	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 octobre 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders
contre NV Indiamex et Association de fait De Belder
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal du travail d'Anvers)

« Taxes nationales d'effet équivalent »

Affaires jointes 37 et 38-73

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Échanges avec les pays tiers — Régime applicable*
2. *Tarif douanier commun — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Échanges avec les pays tiers — Établissement du tarif douanier commun — Politique commerciale commune — Exigences du TDC et de la politique commerciale commune — Appréciation de ces exigences — Compétence de la Communauté*
3. *Tarif douanier commun — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Échanges avec les pays tiers — Pouvoirs des États membres — Standstill au 1^{er} juillet 1968*
4. *Tarif douanier commun — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Échanges avec les pays tiers — Taxes interdites — Compétences exclusives de la Communauté*

1. La question relative à l'application de taxes d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers doit être résolue en tenant compte, à la fois, des exigences impliquées par l'établissement du tarif douanier commun, et de celles découlant d'une politique commerciale commune, au sens des articles 110 à 116 du traité, qui, aux termes de l'article 3, a, du traité, conditionne le régime d'échanges avec les pays tiers :

2. La définition des principes uniformes, sur lesquels se fonde la politique commerciale commune, implique, comme le tarif commun lui-même, la suppression des disparités nationales, fiscales et commerciales, affectant les échanges avec les pays tiers. L'appréciation de ces exigences tant au regard de l'établissement du tarif douanier commun que de la politique commerciale commune appartient, dans chaque cas, à la Commission ou au Conseil.

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

3. Les États membres ne peuvent, à partir de la mise en place du tarif douanier commun, introduire unilatéralement de nouvelles taxes sur les importations en provenance directe de pays tiers ou relever le niveau de celles existant à cette date.

4. En ce qui concerne les taxes existantes, la constatation de leur incompatibilité avec le traité et l'obligation de les éliminer dépendent de l'appréciation préalable des autorités communautaires. Il s'ensuit que ces taxes ne peuvent être considérées comme incompatibles avec le droit communautaire que par l'effet de dispositions prises par la Communauté.

Dans les affaires jointes 37 et 38-73

ayant pour objet chacune une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « tribunal du travail » d'Anvers et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

SOCIAAL FONDS VOOR DE DIAMANTARBEIDERS, à Anvers,

et

NV INDIAMEX, à Anvers (affaire 37-73),

et

ASSOCIATION DE FAIT DE BELDER, à Anvers, et ses associés Joris W. L. De Belder et Robert De Belder (affaire 38-73),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité CEE et du règlement n° 950/68 du Conseil (JO 1968, n° L 172) instituant le tarif douanier commun à partir du 1^{er} juillet 1968, au sujet de l'application par les États membres, après cette date, de taxes d'effet équivalant à des droits de douane sur les importations en provenance directe des pays tiers,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, M. Sørensen, président de chambre, R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher, C. O. Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner
greffier : M. A. Van Hourte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

1. La loi belge du 12 avril 1960, portant création d'un Fonds social des ouvriers diamantaires, a été complétée, en vertu de la loi du 28 juillet 1962, par un article 2 bis, prévoyant, aux alinéas 1 et 2, que :

« Toutes personnes important du diamant brut sont tenues au paiement d'une cotisation destinée à permettre au Fonds social de remplir la mission dont il est chargé par l'article 2... »

Le montant de la cotisation due par l'importateur est égale à 1/3 % de la valeur du diamant brut importé. »

Les importateurs de diamant brut ayant soulevé à l'égard de cette législation un certain nombre d'exceptions, en faisant valoir, entre autres, que les cotisations versées au Fonds devaient être considérées comme des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, interdites par le traité, la Cour de justice a été appelée à se prononcer à titre préjudiciel sur un tel problème dans les affaires jointes 2 et 3-69, décidées par arrêt du 1^{er} juillet 1969 (Recueil 1969, p. 211).

Suite à cet arrêt, le législateur belge a adopté, par loi du 13 avril 1971 modifiant la loi du 12 avril 1960, les dispositions suivantes :

« article 1

L'article 2 bis de la loi du 12 avril 1960... est interprété en ce sens qu'il y

a dispense de la cotisation lorsque l'octroi de cette dispense résulte des obligations internationales de la Belgique.

article 2; alinéa 2

En outre le Roi arrête les mesures nécessaires en vue de mettre l'obligation de payer une cotisation en concordance avec les obligations internationales de la Belgique. »

Enfin, l'article 3 de l'arrêté royal du 26 avril 1971, pris en exécution de la loi du 13 avril 1971, a prévu, entre autres, ce qui suit :

« La cotisation... n'est pas due non plus pour l'importation de diamant brut provenant des États membres de la Communauté économique européenne ou des pays associés de cette Communauté. »

La société NV Indiamex (ci-après dénommée « Indiamex »), et l'association de fait De Belder et ses associés MM. Joris W. L. De Belder et Robert De Belder (ci-après dénommés « De Belder »), importateurs de diamant brut provenant des pays tiers, ont soutenu devant le tribunal du travail d'Anvers qu'après l'entrée en vigueur du tarif douanier commun (TDC) (1^{er} juillet 1968), la perception d'une cotisation sur les importations de diamant brut devait être considérée comme incompatible avec les objectifs du traité et du règlement n° 950/68 du Conseil instituant le TDC, les taxes nationales d'effet équivalant à un droit de douane étant, à partir de cette date, interdites également sur les importations en provenance directe des pays tiers, non associés de la Communauté.

Le Fonds social pour les ouvriers diamantaires (ci-après dénommé le « Fonds ») a contesté cette thèse, en fai-

La protection commune, indispensable à l'application uniforme du TDC aux importations en provenance des pays tiers, ne serait en effet pas globale, dans ce règlement, au point d'y inclure, outre les droits de douane, les taxes d'effet équivalent. L'application uniforme du TDC ne constituerait donc pas une conséquence automatique dudit règlement, mais appellerait sans cesse des interventions de la part des institutions communautaires. Cette application ainsi qu'une réglementation complète des échanges avec les pays tiers ne pourraient découler que de la mise en œuvre de l'union douanière. Mais une telle union n'étant pas, à l'heure actuelle, achevée, l'application uniforme du TDC et la réglementation complète de ces échanges ne seraient pas encore réalisées.

Si l'uniformité complète du TDC n'est, au stade actuel, ni réalisée ni possible, il ne faudrait néanmoins pas considérer comme passive l'attitude de la Communauté à l'égard des taxes nationales d'effet équivalent à un droit de douane appliquées aux importations provenant directement des pays tiers. Tout d'abord, il serait exclu que les États membres puissent augmenter le niveau des taxes en vigueur au 1^{er} janvier 1970 ou en introduire de nouvelles. L'obligation des États membres au respect du « standstill » en matière de ces taxes découlerait de la relation étroite existant entre les actions de la Communauté dans les domaines respectivement de l'union douanière et de la politique commerciale, domaines qui seraient entièrement soustraits aux compétences nationales.

Deuxièmement, il y aurait lieu de distinguer entre les taxes nationales d'effet équivalent, qui n'affecteraient pas les objectifs des traités et pourraient, de ce fait, être maintenues par les États membres dans l'attente d'une réglementation communautaire, et les taxes nationales qui affecteraient ces objectifs et seraient de ce fait interdites. Les taxes faisant l'objet de la présente procédure pourraient être incluses parmi celles relevant de la première catégorie ci-dessus. Dans la mesure où les dispositions du traité

affectées par des taxes d'effet équivalent sont directement applicables, une intervention de la Commission ne serait pas indispensable pour la sauvegarde des droits des particuliers.

La Commission termine en résumant ainsi ses observations :

1) Les dispositions du traité n'interdiraient pas expressément les taxes nationales d'effet équivalent perçues à l'importation de produits provenant directement de pays tiers. La question de leur compatibilité avec les dispositions du traité ne serait tranchée ni par les mesures relatives à la coordination des relations commerciales des États membres (article 111), ni par le règlement n° 1025/70 portant établissement des régimes communs applicables aux importations des pays tiers (article 113), ni par le règlement n° 950/68. Les actes communautaires de la législation douanière postérieure au 1^{er} juillet 1968 mentionneraient la notion de « taxes d'effet équivalent ». Cette mention couvrirait non seulement les impositions communautaires éventuelles, mais aussi les impositions nationales revêtant ce caractère.

2) Le règlement n° 950/68 n'irait pas au-delà de l'union tarifaire. La protection tarifaire prévue par ce règlement serait commune et uniforme pour tout ce qui a trait aux droits de douane, mais ne semblerait pas inclure les taxes d'effet équivalent. L'application uniforme du tarif douanier commun serait subordonnée à la réalisation de l'union douanière et à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune complète.

3) Les États membres auraient continué à percevoir, même après le 1^{er} juillet 1968, des taxes d'effet équivalent sur les produits importés directement des pays tiers. En l'absence d'une réglementation communautaire générale, l'interdiction de ces taxes ne pourrait découler que d'actes adoptés par la Communauté dans l'exercice de ses compétences.

4) Bien qu'elles constituent des entraves aux échanges internationaux, les taxes nationales d'effet équivalent qui n'affectent pas les objectifs du traité pourraient être maintenues dans l'attente d'une réglementation communautaire. Elles seraient néanmoins destinées à être éliminées ou transformées en mesures communautaires, dans le cadre de la politique commerciale commune.

5) Les États membres pourraient en principe maintenir les taxes résiduelles existantes. Ils ne seraient toutefois pas habilités à les augmenter ou à en introduire de nouvelles après l'expiration de la période de transition, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1970, la Commission ayant compétence exclusive en la matière, en vertu de l'article 113 du traité.

6) Admettre que toute taxe nationale d'effet équivalent appliquée aux importations provenant des pays tiers est interdite, et que son interdiction découle implicitement des objectifs du traité ou du règlement n° 950/68, aurait comme conséquence que la

Communauté a mené ou mène, à l'égard des pays tiers, une politique commerciale plus libérale que celle pratiquée par ces pays à son égard, et priverait la Communauté de tous moyens d'obtenir les mêmes avantages de la part des pays tiers, qui appliquent des taxes d'effet équivalent aux marchandises importées de la Communauté. »

Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux.

Les parties au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 19 septembre 1973.

Par décision du 4 octobre 1973, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a rejeté une demande de réouverture des débats oraux présentée le 2 octobre 1973 par les parties défenderesses au principal.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 octobre 1973.

La Cour a décidé de joindre les deux affaires aux fins de l'arrêt.

Motifs

1 Attendu que, par jugements du 23 février 1973, parvenus au greffe de la Cour le 7 mars 1973, le tribunal du travail d'Anvers a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation de certaines dispositions du traité et du règlement n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO 1968, n° L 172) relatif à l'établissement du tarif douanier commun ;

2 qu'il résulte des dossiers que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur la perception d'une taxe à l'importation sur les diamants bruts provenant directement de pays tiers, affectée à des fins d'ordre social ;

3 que les questions posées ont essentiellement pour objet de faire préciser si, et dans quelle mesure, les États membres peuvent instituer ou maintenir, après le

1^{er} juillet 1968, des taxes d'effet équivalant aux droits de douane, perçues à l'importation de produits provenant directement de pays tiers, et dans quelles conditions ils sont éventuellement tenus de les supprimer ;

4 attendu que l'application de telles taxes relève en l'espèce du régime d'échanges avec les pays tiers, institué à l'article 3, b, du traité, et notamment des principes régissant l'union douanière, tels ceux énoncés à l'article 9 ;

5 attendu que l'union douanière, qui s'inscrit dans les fondements de la Communauté, comporte d'une part l'élimination des droits de douane entre les États membres et de toute taxe d'effet équivalent ;

6 que cette élimination vise à instituer la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté ;

7 qu'elle doit donc être si complète que toute entrave quelconque, pécuniaire, administrative ou autre, soit écartée afin de réaliser l'unité de marché entre les États membres ;

8 attendu qu l'union douanière comporte d'autre part l'établissement d'un tarif douanier unique pour l'ensemble de la Communauté, tel qu'il est prévu aux articles 18 à 29 du traité ;

9 que cette communauté de tarif vise à réaliser l'égalisation des charges douanières que supportent aux frontières de la Communauté les produits importés des pays tiers, en vue d'éviter tout détournement de trafic dans les rapports avec ces pays et toute distorsion dans la libre circulation interne, ou dans les conditions de concurrence ;

10 que si, à la différence de la section première du chapitre relatif à l'union douanière (articles 12 à 17) du traité, la section 2 du même chapitre (articles 18 à 29) ne mentionne pas les « taxes d'effet équivalant aux droits de douane », l'absence de cette mention ne signifie pas que de telles taxes puissent être maintenues et, à plus forte raison, instituées ;

11 que la question relative à l'application de ces taxes dans les échanges avec les pays tiers doit être résolue en tenant compte, à la fois, des exigences impliquées par l'établissement du tarif douanier commun, et de celles découlant d'une politique commerciale commune, au sens des articles 110 à 116 du traité, qui, aux termes de l'article 3, b, précité, conditionne le régime d'échanges avec les pays tiers ;

12 attendu que le tarif douanier commun a été mis en place, pour la Communauté dans sa composition originnaire, par le règlement n° 950/68 du Conseil, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968 ;

13 que, si ce règlement ne prévoit pas expressément la suppression ou l'égalisation de taxes autres que les droits de douane proprement dits, il ressort cependant de sa finalité qu'il interdit aux États membres de modifier, par le biais d'impositions s'ajoutant à ces droits, le niveau de la protection définie par le tarif douanier commun ;

14 que, même à défaut de caractère protecteur, l'existence de pareilles taxes peut être inconciliable avec les nécessités d'une politique commerciale commune ;

15 qu'aux termes de l'article 113, paragraphe 1, du traité, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation ainsi que les mesures de défense commerciale ;

16 que la définition de ces principes uniformes implique, comme le tarif commun lui-même, la suppression des disparités nationales, fiscales et commerciales affectant les échanges avec les pays tiers ;

17 que l'appréciation de ces exigences tant au regard de l'établissement du tarif douanier commun que de la politique commerciale appartient, dans chaque cas, à la Commission ou au Conseil ;

18 qu'il en résulte dès lors qu'à partir de la mise en place du tarif douanier commun il est interdit à tout État membre d'introduire unilatéralement de nouvelles taxes ou de relever le niveau de celles déjà en vigueur ;

19 qu'en ce qui concerne les taxes existantes, la constatation de leur incompatibilité avec le traité et l'obligation de les éliminer dépendent de l'appréciation préalable des autorités communautaires ;

20 qu'il s'ensuit que de telles taxes ne peuvent être considérées comme étant incompatibles avec le droit communautaire que par l'effet de dispositions prises par la Communauté ;

21 qu'ainsi une interdiction de taxes de telle nature résulte notamment des dispositions, hors de cause en l'espèce, adoptées en matière de politique agricole commune, d'accords commerciaux conclus par la Communauté et des régimes d'association existant entre la Communauté et certains États ;

22 attendu qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées que les États membres ne peuvent, à partir de la mise en place du tarif douanier commun, introduire unilatéralement de nouvelles taxes sur les importations en provenance directe de pays tiers ou relever le niveau de celles existant à cette date ;

23 qu'en ce qui concerne les taxes existantes, la mise en place de la politique commerciale commune doit entraîner la suppression de toutes les disparités fiscales et commerciales nationales conditionnant les échanges avec les pays tiers ;

24 que, la réalisation d'une telle politique commerciale commune étant du ressort exclusif de la Communauté, l'égalisation des impositions autres que les droits de douane proprement dits pour tous les États membres ou leur suppression suppose une intervention de la Communauté ;

25 qu'en conséquence la réduction ou la suppression des taxes existantes sur les importations en provenance directe de pays tiers relèvent des institutions de la Communauté ;

Sur les dépenses

26 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal dans chaque affaire, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépenses ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure, le juge rapporteur entendu en son rapport, la société Indiamex, l'association de fait De Belder et ses associés MM. Joris W. L. De Belder et Robert De Belder, le Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 3, 9 à 29, 110 à 116, 177 et 238 ;
vu le règlement n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 relatif à l'établissement du tarif douanier commun (JO 1968, n° L 172) ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail d'Anvers conformément aux jugements rendus par cette juridiction le 23 février 1973, dit pour droit :

- 1) Les États membres ne peuvent, à partir de la mise en place du tarif douanier commun, introduire unilatéralement de nouvelles taxes sur les importations en provenance directe de pays tiers ou relever le niveau de celles existant à cette date.

2) La réduction ou la suppression des taxes existantes sur les importations en provenance directe de pays tiers relèvent des institutions de la Communauté.

Lecourt	Sørensen	Monaco
Mertens de Wilmars	Kutscher	O Dálaigh
		Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 décembre 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 11 OCTOBRE 1973¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Ces affaires sont arrivées devant la Cour à la suite de demandes adressées à titre préjudiciel par le tribunal du travail d'Anvers. Elles soulèvent des questions d'une importance considérable, qui ont trait aux effets du tarif douanier commun.

Une loi belge d'avril 1960, dans sa version modifiée de juillet 1962, disposait (sous réserve d'exceptions sans importance) qu'une cotisation dont le montant serait égal à 1/8 % de leur valeur serait perçue sur toutes les importations de diamants bruts en Belgique au bénéfice du « Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders » (Fonds social pour les ouvriers diamantaires). Comme son nom le suggère, cet organisme a pour mission d'assurer certaines prestations de sécurité

sociale au bénéfice des ouvriers de l'industrie belge des tailleurs de diamants. Il est le demandeur dans les procédures pendantes devant le tribunal du travail. Dans ces actions, il poursuit auprès des défendeurs, qui sont importateurs de diamants bruts en Belgique, le recouvrement des cotisations dont ceux-ci sont, en application de cette loi, redevables pour l'année 1968, ainsi que des majorations et intérêts. Parmi d'autres arguments, les défendeurs ont fait valoir que la perception de telles cotisations, et par conséquent, également des majorations et intérêts y afférents, est contraire au droit communautaire.

Ce n'est pas la première fois que la question de la compatibilité de cette loi belge avec le droit communautaire se trouve posée. Elle l'a été, vous vous le rappelez, Messieurs, dans les affaires 2 et 3-69, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders*

1 — Traduit de l'anglais.

contre *Brachfeld et Chougol* (Recueil, 1969, p. 211). Dans ces affaires, la Cour a estimé en fait que les cotisations du genre de celles qui étaient imposées par la loi constituaient des taxes d'effet équivalant à celui des droits de douane, au sens des articles 9 et 12 du traité CEE. Il résultait de celui-ci qu'il était interdit à un État membre d'introduire de telles taxes sur les importations en provenance d'autres États membres. Mais la Cour a estimé qu'aucune disposition du traité n'interdisait de frapper de telles taxes les importations en provenance des pays tiers, en tout cas au cours de la période antérieure à l'établissement du tarif douanier commun. Dans ces affaires, la Cour n'avait pas à se prononcer sur ce que pouvait être la situation des importations en provenance des pays tiers après l'établissement du tarif douanier commun, car les cotisations alors en cause concernaient la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 30 septembre 1963.

La Cour n'a pas résolu cette situation, se bornant à dire que l'adoption unilatérale ou le maintien de telles taxes par un État membre pourrait entraver la réalisation des objectifs que vise l'application uniforme par tous les États membres du tarif douanier commun dans les relations avec les pays tiers, notamment lorsque le principe de la libre circulation des marchandises admises en libre pratique dans un État membre ne serait pas suffisant pour corriger les effets de ces mesures nationales. Dans de tels cas, la question de savoir si le traité a implicitement restreint la liberté des États membres en la matière pourrait se poser. Il eût été impossible d'exprimer une réserve avec plus de prudence.

Se conformant à la décision de la Cour dans les affaires 2 et 3-69, la demande au principal a abandonné ses prétentions relatives aux cotisations portant sur les importations effectuées par les défenderesses à partir d'autres États membres (ce qui constitue une part relativement réduite de leurs importations totales) et le tribunal du travail a affirmé qu'aucune disposition de droit communautaire n'interdisait la perception de

cotisations sur leurs importations en provenance de pays tiers pour la période allant jusqu'au 1^{er} juillet 1968, date effective à laquelle le règlement CEE n° 950/68 du Conseil a établi le tarif douanier commun. Les questions posées à la Cour par le tribunal du travail concernent donc uniquement les importations en provenance des pays tiers au cours de la période située après le 1^{er} juillet 1968. En d'autres termes, Messieurs, vous êtes maintenant appelés à statuer sur les questions que la Cour n'a pas résolues dans les affaires 2 et 3-69.

Messieurs, l'argumentation de la défense se fonde principalement sur deux propositions. La première est que l'adoption, ou le maintien par tout État membre de taxes ayant un effet équivalent à celui des droits de douane frappant les importations en provenance des pays tiers est intrinsèquement incompatible avec l'établissement pour tous les États membres d'un tarif douanier commun, qui était l'un des objectifs du traité. Le second est que, cela étant, l'article 5 du traité a imposé à tout État membre l'obligation de s'abstenir d'adopter ou de maintenir de telles taxes après l'établissement du tarif douanier commun.

Il est superflu, Messieurs, d'énumérer les arguments très séduisants et convaincants qui ont été avancés par la défense à l'appui de ses affirmations. C'est, avouons le, avec regret que nous sommes parvenus à la conclusion qu'ils devaient être rejetés.

Il s'agit principalement d'interpréter le traité.

C'est à l'article 3, qui énumère les « actions » que la Communauté doit entreprendre en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 2, que le tarif douanier se trouve pour la première fois mentionné dans le traité. Parmi ces « actions », les deux premières sont :

« a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ;

ARRÊT DE LA COUR
DU 7 NOVEMBRE 1973¹

Herbert Fleischer Import-Export
contre Hauptzollamt Flensburg
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Caramel en masse »

Affaire 49-73

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation de marchandises — Sucreries — Classement de produits sous la sous-position 17.04-D-II — Critères

La teneur en matières grasses provenant du lait des marchandises, relevant de la sous-position 17.04-D-II du tarif douanier commun, ne doit pas être de nature à affecter le caractère de sucrerie de ces produits.

Les masses brutes, destinées à la fabrication de sucreries, même si leur teneur en sucre doit encore être augmentée lors de la transformation en produit fini, relèvent de la sous-position 17.04-D-II, pour autant que, par leur composition, elles sont spécifiquement et définitivement destinées à la fabrication d'une certaine catégorie de sucreries.

Dans l'affaire 49-73,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hamburg, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HERBERT FLEISCHER, Import-Export, Berlin

et

HAUPTZOLLAMT FLENSBURG

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 17.04-D-II et 21.07-F-VII du tarif douanier commun comme établi par le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968, JO 1968, n° L 172, et modifié par le règlement (CEE) n° 2451, du Conseil du 8 décembre 1969, JO n° L 311, p. 1.

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et C. O. Dálaigh, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

La firme Herbert Fleischer a importé du Danemark, en février 1970, une marchandise qui était qualifiée sur la facture du vendeur de « caramel en masse » et dans la déclaration en douane de « caramel en masse, destiné à la confection de bonbons » (d'une teneur en poids de saccharose supérieure à 70 % et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, supérieure à 1,5 %, ne contenant d'ailleurs que des substances édulcorantes et aromatiques). Le bureau de douane a d'abord classé la marchandise sous la position 17.04-D-IIc) (1) du TDC.

L'analyse des échantillons prélevés lors du dédouanement, effectuée par les services techniques de la douane, a indiqué

(1) 17.04 Sucreries sans cacao

D. autres
I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant de lait.

II. non dénommées, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)
a) inférieure à 50 %
b) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %
c) égale ou supérieure à 70 %.

douane a adressé à la requérante un avis lui réclamant un supplément de taxes à l'importation de 78 452,99 DM. La réclamation formée par la requérante contre cet avis a été rejetée par le bureau de douane principal de Flensburg. Le recours formé dans la procédure principale devant le Finanzgericht de Hambourg est dirigé contre cet avis et le rejet de la réclamation.

Estimant que l'issue du litige au principal dépend de l'interprétation à donner à la sous-position 17.04-D-II du TDC, le Finanzgericht a, par ordonnance en date du 22 février 1973, suspendu la procédure et soumis à la Cour les questions suivantes :

1. La teneur en matières grasses provenant du lait des marchandises relevant de la sous-position tarifaire 17.04-D-II est-elle soumise à une limite et, le cas échéant, quelle est cette limite?
2. Peut-on considérer que les produits demi-finis dont la transformation en produits finis nécessite l'addition de sucre, constituent également des « sucreries » au sens de cette sous-position tarifaire?
3. En cas de réponse affirmative à la question n° 2, le critère déterminant de classement tarifaire de ces produits, est-il l'opinion prévalant chez les professionnels de la confiserie?

Dans la négative, quel est-il ?
L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 15 mars 1973.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, la firme Fleischer, représentée par Me Jürgen Hesse du barreau de Hambourg, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Dieter Oldekop, ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalable.

A l'audience du 26 septembre 1973, la requérante au principal et la Commis-

sion ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 octobre 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut peuvent être résumées comme suit :

La firme Fleischer, requérante au principal, observe que la question centrale serait de savoir si le produit litigieux doit être classé sous la position n° 17.04 ou sous la position tarifaire n° 21.07 du TDC.

Les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles seraient le seul élément valable pour l'interprétation de la position tarifaire 17.04, puisqu'à l'époque des importations, le Comité de la nomenclature n'avait fourni aucune explication ni arrêté de dispositions plus précises quant à la délimitation de cette position tarifaire. Le texte des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, applicable en l'occurrence, est le suivant :

« Cette position couvre la plupart des préparations alimentaires sucrées, solides ou semi-solides, prêtes, en général, pour la consommation immédiate et communément désignées sous le nom de sucres ou de confiseries. Parmi ces produits on peut citer : les bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt), les caramels, les cachous, le nougat, le massepain, les fondants, les dragées, les rahat loukoum, les gommages, y compris la gomme à mâcher sucrée (chewing-gum et similaires). Sont également comprises ici les pâtes pour la fabrication des fondants, du massepain, du nougat, etc. »

Selon la requérante au principal, il ressortirait de ces notes explicatives que les marchandises relevant de la position tarifaire 17.04 ont les caractéristiques suivantes :

- 1) une teneur en sucre plus ou moins grande ;

b) La subdivision de la position 17.04, elle-même, confirmerait qu'en général les produits classés sous cette position ne contiennent qu'une faible teneur en matières grasses provenant du lait. Si le législateur communautaire était parti du point de vue que la teneur en matières grasses butiri-ques des sucreries pouvait atteindre un niveau beaucoup plus élevé que 1,5 %, il serait incompréhensible qu'il n'ait pas prévu un plus grand nombre de sous-positions échelonnées en fonction de la teneur en matières grasses butiriques, afin de faire jouer à l'élément mobile du droit son rôle protecteur.

La Commission ajoute que, si une limite maximale pour la teneur en matières grasses provenant du lait n'était pas acceptée, cette omission pourrait être utilisée pour éluder le prélèvement élevé perçu à l'importation de beurre dans la Communauté et le remplacer par le prélèvement beaucoup moins élevé applicable au sucre ou à la poudre de lait entier (selon le règlement (CEE) n° 1060/69, les sucreries de la position 17.04 se composent de ces produits de base).

En conclusion, sa réponse à la première question serait :

La teneur en matières grasses provenant du lait est limitée dans le cas des marchandises de la position 17.04-D-II, en ce sens qu'elle ne doit pas affecter le caractère de sucrerie de ces produits. La détermination d'une telle limite maximale ne saurait se faire dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177, où il ne s'agit que de l'interprétation du droit communautaire. Ce serait au contraire la tâche des autorités ou juridictions nationales compétentes.

Quant aux deuxième et troisième questions

Selon la Commission, il ressort des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles que non seulement les sucreries déjà consommables, mais encore les

sucreries se présentant sous forme de produits semi-finis doivent être classées sous cette position. Cet avis serait confirmé par le terme allemand « Rohmasse » (qui est plus large que dans les versions française et anglaise, les termes, « pâtes » et « pastes ») ainsi que par l'expression « pour la fabrication de... ». Il faudrait entendre sous la notion « pâtes », au sens de la position 17.04, des produits semi-finis spécifiques destinés à la fabrication d'une certaine catégorie de sucreries, et présentant généralement déjà les éléments et caractéristiques essentiels du produit final. Cela résulterait d'une part du fait que les pâtes mentionnées dans les notes explicatives de Bruxelles doivent nécessairement pouvoir entrer dans le cadre de la notion de « sucreries », utilisée par le texte de la position 17.04. D'autre part, les notes explicatives de Bruxelles indiqueraient qu'il en est bien ainsi du fait même qu'elles énumèrent, à titre d'exemple, diverses pâtes bien définies et répondant qui sont destinées à la fabrication de fondants, de massépain et de nougat. Enfin cette interprétation s'imposerait en raison de l'économie même du TDC; si des compositions non spécifiques destinées à la fabrication de sucreries pouvaient également être classées sous la position 17.04, la distinction entre cette position et d'autres positions des chapitres 19, 20 et 21, notamment la position collective 21.07, soulèverait des difficultés.

Les différences qu'une pâte destinée à la fabrication d'une sucrerie au sens de la position 17.04 peut présenter par rapport au produit final, sans quitter le champ d'application de cette position, seraient donc nécessairement limitées. Il ne serait pas possible d'établir ces limites d'une manière générale. Elles dépendraient des données de fait relatives au mode de fabrication et à la composition du produit fini.

En ce qui concerne la marchandise en cause dans le litige au principal, la Commission fait encore valoir qu'elle ne peut être classée sous la position 17.04, si son

utilisation pour la fabrication de caramels réclame encore l'addition de quantités considérables de sucre afin de neutraliser le surplus de matières grasses provenant du lait. De plus, la possibilité d'utiliser autrement un tel produit, serait en contradiction avec l'exigence d'après laquelle il doit s'agir d'un demi-produit spécifique.

La Commission propose qu'il soit répondu

du aux deuxième et troisième questions comme suit.

Les pâtes destinées à la fabrication de sucreries sont considérées comme des sucreries, même si la teneur en sucre doit être augmentée lors de la transformation en produit fini, dans la mesure où ces pâtes représentent déjà des demi-produits spécifiques convenant à la fabrication d'une catégorie déterminée de sucreries.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 22 février 1973, parvenue au greffe de la Cour le 15 mars 1973, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions tendant à obtenir l'interprétation de la sous-position 17.04-D-II du tarif douanier commun ;

qu'il ressort de l'ordonnance que les questions se rapportent au classement tarifaire d'une marchandise importée du Danemark dans la République fédérale en février 1970 sous la dénomination « caramel en masse » et se composant d'environ 50 % de beurre ou de graisse butyrique, d'environ 20 % de sucre, d'environ 20 % de glucose, d'environ 5 % de poudre de lait et de substances aromatiques et édulcorantes ;

Sur la première question

2 Attendu qu'il est demandé si la teneur en matières grasses provenant du lait des marchandises relevant de la sous-position 17.04-D-II est soumise à une limite et, en cas de réponse affirmative, à laquelle ;

3 attendu que, si la sous-position 17.04-D-I prévoit une limite supérieure (« ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait »), la sous-position 17.04-D-II n'énonce pas une telle limite fixe ;

que, s'il ne ressort pas du libellé de la sous-position 17.04-D-II que les produits visés doivent être composés en majeure partie de sucre, celui-ci indique cependant clairement que des composants autres que le sucre ne doivent pas être présents en quantité telle qu'ils affecteraient le caractère de « sucreries » du produit ;

que, dans ces circonstances, il n'est pas possible d'une manière générale de fixer pour la teneur en matières grasses provenant du lait une limite maximale chiffrée quant à l'application de la sous-position visée ;

qu'une telle limite maximale doit par contre être fixée en tenant compte des circonstances de l'espèce, en particulier des données relatives au mode de fabrication, à la composition et à l'utilisation du produit en cause ;

que la fixation de cette limite dès lors relève de l'appréciation du juge compétent pour l'application du tarif douanier commun dans l'espèce, compte tenu de ce que la teneur en matières grasses provenant du lait des marchandises relevant de la sous-position 17.04-D-II du tarif douanier commun ne doit pas être de nature à affecter le caractère de sucreries de ces produits ;

Sur les deuxième et troisième questions

4 Attendu qu'il est demandé de dire si les produits semi-finis, dont la transformation en produits finis nécessite l'addition de sucre, peuvent constituer des « sucreries » au sens de la sous-position 17.04-D-II, et, en cas de réponse affirmative, si le critère déterminant de classement tarifaire doit être cherché dans l'opinion prévalant chez les professionnels de la confiserie ;

5 attendu qu'il ressort des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 17.04 que « les pâtes pour la fabrication des fondants, du marsepain, du nougat, etc. » relèvent de cette position ;

que, dès lors, des produits se présentant sous forme de produits semi-finis sont à classer sous cette position pour autant qu'ils possèdent déjà les caractéristiques spécifiques et les éléments essentiels de « sucreries » ;

6 que, si les masses brutes dont la composition n'est pas encore définitive en ce qui concerne leurs éléments principaux et auxquelles il faut encore ajouter, par exemple, du sucre, peuvent, le cas échéant, présenter déjà le caractère de sucrerie au sens de la position 17.04, il faut cependant que, par leur composition, elles soient spécifiquement et définitivement destinées à la fabrication d'une certaine catégorie de sucreries ;

que, pour apprécier si tel est le cas, il convient de se baser sur les données de fait relatives au mode de fabrication et à la composition habituels du produit fini en cause ;

7 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que relèvent de la sous-position 17.04-D-II les masses brutes, destinées à la fabrication de sucreries, même si leur teneur en sucre doit encore être augmentée lors de la transformation en produit fini, pour autant que, par leur composition, elles sont spécifiquement et définitivement destinées à la fabrication d'une certaine catégorie de sucreries ;

Quant aux dépens

8 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure écrite revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

la requérante au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 177 ;

vu le règlement n° 950/68/CEE du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 22 février 1973, dit pour droit :

- 1) La teneur en matières grasses provenant du lait des marchandises, relevant de la sous-position 17.04-D-II du tarif douanier commun, ne doit pas être de nature à affecter le caractère de sucrerie de ces produits ;

2) Les masses brutes, destinées à la fabrication de sucreries, même si leur teneur en sucre doit encore être augmentée lors de la transformation en produit fini, relèvent de la sous-position 17.04-D-II, pour autant que, par leur composition, elles sont spécifiquement et définitivement destinées à la fabrication d'une certaine catégorie de sucreries.

Lecourt	Donner	Sorensen
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 novembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI,
PRÉSENTÉES LE 24 OCTOBRE 1973¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le litige qui oppose les parties dans l'affaire pendante devant le juge « a quo » porte sur la question de savoir si une certaine marchandise doit être classée sous la position tarifaire 17.04 « Sucres sans cacao » ou sous la position 21.07 (« Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ») du tarif douanier commun. A cet égard, il nous incombe d'éclaircir la signification du tarif douanier, afin de permettre au juge national d'en faire une application correcte au cas d'espèce.

Comme il arrive souvent en matière d'interprétation du tarif douanier commun, bien que le juge national ait pris soin de

donner à ses questions une forme abstraite, nous courons le risque, en cherchant à formuler une réponse utile, de nous laisser entraîner à examiner le fait et à considérer, de manière spécifique, le produit particulier dont la classification in concreto est discutée devant le juge national. Nous aurons le plus grand soin de l'éviter, tout en tenant compte de la nécessité de donner au juge national une réponse qui l'éclaircisse.

En l'espèce, il s'agit d'une marchandise importée en 1970 par le Danemark, qui a été désignée, dans la facture du vendeur comme « caramel en masse » et, dans la déclaration en douane, comme « caramel en masse destiné à la confection de bonbons », d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 50 % et d'une teneur en

matières grasses provenant du lait de 46,4 %.

Après avoir effectué l'analyse du produit qui a donné les résultats indiqués ci-dessus, le bureau de douanes compétent a décidé de classer la marchandise sous la position tarifaire 21.07-F-VII-b-I. L'importateur allemand s'est opposé à cette décision, en soutenant que la marchandise entrant sous la position 17.04, pour laquelle est fixé un droit de douane inférieur à celui prévu pour les produits classés sous la position 21.07.

La position 17.04-D-I-a du tarif douanier commun en vigueur en 1970, concernant, comme nous l'avons vu, les produits à base de sucre, considère les produits ne contenant pas ou contenant, en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et moins de 5 % de saccharose.

Sous la lettre D, II, cette position se réfère aux produits non dénommés, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :

- a) inférieure à 50 %,
- b) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %,
- c) égale ou supérieure à 70 %.

Bien qu'une limite maximale pour la teneur en matières grasses ne soit pas expressément prévue ici, la Commission observe que, puisqu'il s'agit d'une position tarifaire concernant spécialement les produits à base de sucre, comme le déclare son titre, on devrait logiquement en déduire l'existence d'une limite maximale pour la teneur en matières grasses. Cette conclusion paraît confirmée par les Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à cette position, selon lesquelles celle-ci comprend : « la plupart des préparations alimentaires sucrées, solides ou demi-solides, prêtes en général pour la consommation immédiate et communément désignées sous le nom de sucreries ou de confiseries ».

Parmi ces produits, on mentionne, à titre d'exemple, les caramels, le nougat, le massépain et autres produits. Selon la

Commission, il en résulte que les produits qui contiennent des éléments autres que le sucre en quantité telle que le caractère de « produits à base de sucre » se trouve exclu, n'entrent pas sous cette position.

Nous adoptons cette interprétation qui trouve une confirmation dans le règlement n° 1060/69 CEE du Conseil, du 28 mai 1969, relative à la fixation des quantités de produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 1059/69/CEE du Conseil. Bien que ce règlement ait été adopté en fonction du calcul de l'élément mobile de l'importation perçue à l'importation de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et qu'il n'ait donc pas pour but de fixer la composition des produits en vue de leur classification sous l'une ou l'autre position tarifaire, il peut cependant avoir une valeur d'indication quant à la conception du législateur en ce qui concerne la composition normale du produit en question.

A propos des produits prévus sous la position 17.04-D, l'annexe à ce règlement ne mentionne jamais le beurre comme produit de base pour aucun des produits classés sous cette position (à la différence de ce qu'elle fait pour les produits de la position 21.07), tandis qu'elle tient compte d'une proportion de 20 kg de lait entier en poudre pour 100 kg de produits à base de sucre ; ce qui comporte une teneur, en poids, de matières grasses provenant du lait de 5,2 %.

Il semble donc que, pour les produits entrant sous la position tarifaire 17.04-D, le législateur communautaire soit effectivement parti de l'idée que la teneur en matières grasses provenant du lait ne puisse pas normalement être plus élevée que ce niveau. Dans le cas contraire, en effet, on peut présumer que le règlement se serait référé à un niveau plus élevé pour garantir une protection efficace au produit communautaire correspondant.

A la première question, par laquelle il vous est demandé si, pour les marchandises relevant de la sous-position tarifaire 17.04-D-II, la teneur en matières

Recueil de jurisprudence de la Cour 1973

En l'état actuel de la cause, il est permis de déclarer les recours fondés, c'est-à-dire de constater dans un arrêt interlocutoire que la Communauté est tenue de réparer le préjudice que les requérants ont subi. Il ne devrait toutefois être statué sur l'étendue de ce préjudice et sur le montant de la réparation qu'après expertise.

Aucune décision sur les frais n'est dès lors nécessaire pour l'instant.

ARRÊT DE LA COUR
DU 22 NOVEMBRE 1973¹

Past & Co. KG
contre Hauptzollamt Freiburg
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Baden-Württemberg)

« Peaux tannées »

Affaire 128-73

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Peaux d'ovins — Tannage — Matière grasse — Adjonction — Classement sous position 41.03 B I

L'adjonction de matière grasse ne modifie pas le classement de peaux d'ovins sous la sous-position 41.03 B I pour autant qu'elle constitue une opération inhérente au processus du tannage ayant pour fonction de conserver le cuir sans le rendre directement utilisable.

Dans l'affaire 128-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

PAST & Co. KG,

et

HAUPTZOLLAMT FREIBURG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des sous-positions I et II de la position tarifaire 41.03 B du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, pré-

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

sidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

1. L'objet du litige au principal est le classement qu'il convient de donner à des peaux d'ovins importées d'Espagne en République fédérale d'Allemagne le 20 août 1971. Il s'agissait de peaux tannées au chrome auxquelles avait été ajoutée une certaine quantité de graisse.

2. Les peaux d'ovins relèvent de la position 41.03 du tarif douanier commun qui est sous-divisée comme suit :

41.03
A. de métais des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir ;

B. autres peaux :

- I. simplement tannées
- II. non dénommées

Les Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles pour la position 41.02

1278

Après le tannage, les cuirs et peaux sont soumis à une série d'opérations qui les rendent directement utilisables : le corroyage. Ces opérations consistent à assouplir ou, dans certains cas, à rendre plus fermes les peaux tannées, à en égaliser l'épaisseur, à en aplanir et lustrer la surface, etc. Elles s'accompagnent la plupart du temps d'un nourrissage (à l'huile, au suif, au dégras, etc.) destiné à les assouplir encore davantage, soit à les rendre imperméables. »

3. Les Notes explicatives du tarif douanier commun précisent pour la sous-position 41.03 B I :

« Les cuirs et peaux simplement tannés sont surtout reconnaissables à leur côté chair où l'on peut déceler, en particulier sur les bords, un nombre plus ou moins grand de fibres d'origine sous-cutanée. Pour cette raison le côté chair présente une surface fibreuse et rugueuse. Il est appelé que les cuirs et peaux partiellement tannés (prétannés) sont assimilés aux cuirs et peaux simplement tannés. Les opérations destinées à achever le tannage proprement dit et au cours desquelles les cuirs et peaux sont débarrassés des produits utilisés pour le tannage et de l'eau qui s'y trouvent encore (par exemple lavage, essorage, pressurage, séchage et étirage), ne modifient pas le classement de ces cuirs et peaux. Ceci vaut également pour le simple refendage des cuirs et peaux simplement tannés. »

Et pour la sous-position 41.03 B II :

« Sont repris dans cette sous-position les cuirs et peaux tannés ayant subi d'autres préparations. Quant à la nature de ces préparations, il convient de se reporter aux Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, n° 41.02, paragraphes 5 et 6. »

4. La demanderesse a déclaré ces marchandises comme des peaux « simplement tannées » (41.03 B I), alors que le bureau des douanes de Fribourg les a classées dans la sous-position 41.03 B II. Selon la requérante au principal, la classification des peaux dans la sous-posi-

tion B I serait conforme au TDC et aux Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles. La peau tannée au chrome ne pourrait être, en principe, qu'une peau tannée avec utilisation de matières grasses. Les matières grasses ne donneraient « une autre peau » que lorsqu'elles auraient été utilisées au cours des opérations de préparation après le tannage. Selon la requérante, ceci ressortirait des Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, notamment des mots « après le tannage ».

Selon le bureau des douanes, le nourrissage est une opération de préparation qui dépasse le tannage pur et simple. Les mots « après le tannage » ne signifient pas le contraire.

Il serait d'ailleurs impossible de déterminer si les matières étrangères ont été incorporées aux peaux pendant ou après le tannage.

5. Le Comité de la Nomenclature du tarif douanier commun a rendu, lors de sa séance du 18 au 22 septembre 1972, l'avis suivant :

« Le Comité estime que les cuirs qui ont reçu une adjonction de matières grasses, à quelque stade du tannage que ce soit, ne peuvent plus être considérés comme « simplement tannés » au sens des sous-positions 41.03 B I, 41.04 B I et 41.05 B I. Le Comité donne mandat au groupe « Notes explicatives du TDC » de préparer un projet de note explicative concrétisant cette prise de position.

Le groupe « Notes explicatives du TDC » devra cependant tenir compte de l'évolution technologique en matière de liqueurs tannants. La délégation allemande accepte de rédiger un avant-projet qu'elle fera parvenir aux services de la Commission dans les meilleurs délais. »

6. Le Finanzgericht de Bade-Württemberg, appelé à se prononcer sur le rejet de la réclamation de la demanderesse contre la décision de la défenderesse, a décidé, par ordonnance du 28 mars 1973, de sursoir à statuer et de deman-

1279

du cuir, sans que cette adjonction rende le cuir directement utilisable.

La Commission estime que le *moment* où la grasse a été ajoutée au cuir ne constitue pas un critère décisif du classement : le critère décisif serait celui de savoir si cette adjonction fait partie ou non du processus de tannage.

L'exclusion, sans exception, de cuirs tannés d'ovins de la sous-position 41.03 B I, en raison de l'adjonction de graisses, reviendrait déjà à préjuger la solution donnée à un problème technique, qui ne peut être réglé que cas par cas.

Il ressort de l'avis exprimé par le Comité de la Nomenclature douanière en septembre 1972, que c'est, bien entendu, en fonction du rôle des matières grasses dans l'opération du tannage que les cuirs d'ovins ainsi traités ne sont pas, a priori, exclus de la sous-position 41.01 B I.

La Commission estime que la réponse à la question posée pourrait s'inspirer des

orientations suivantes : les termes « simplement tannés » figurant dans la sous-position tarifaire 41.01 B I, doivent être interprétés dans le sens qu'ils désignent des produits n'ayant subi que des traitements inhérents au processus de tannage, lequel a pour fonction de conserver le cuir sans que ce dernier puisse être directement utilisable en l'état. En conséquence, des traitements tels que l'adjonction de graisses ne modifient pas le classement tarifaire du cuir d'ovin « simplement tanné », dans la mesure où ils s'avèrent indispensables au tannage.

Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux le 23 octobre 1973.

La Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales à l'audience du 23 octobre 1973. Elle a été représentée par son conseiller juridique M. Oldekop.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 novembre 1973.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 28 mars 1973, parvenue au greffe de la Cour le 20 avril 1973, le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg a demandé à celle-ci de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des sous-positions 41.03 B I, « peaux d'ovins simplement tannées », et 41.03 B II « non dénommées », du tarif douanier commun ;

2 attendu qu'il s'agit plus particulièrement de savoir « si la peau tannée au chrome n'est plus une peau « simplement tannée », lorsqu'il y a eu utilisation de matière grasse lors du tannage » ;

3 attendu que le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans les caractéristiques et les propriétés objectives des produits ;

que, selon les Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, ayant trait à la position 41.02, et applicables également à la position 41.03, le tannage a pour fonction d'empêcher la décomposition des peaux et d'augmenter leur résistance et leur imperméabilité ;

attendu que ces Notes précisent que rentrent dans la sous-position 41.03 B II les peaux qui ont subi d'autres traitements allant au-delà du tannage et ayant pour but de rendre les peaux déjà tannées directement utilisables, notamment en les assouplissant ;

que, selon les Notes explicatives du tarif douanier commun, les opérations destinées à achever le tannage, par exemple le séchage des peaux, ne modifient pas leur classement en tant que peaux « simplement tannées » ;

attendu que, si, selon ces notes, l'adjonction de grasse se place normalement dans le cadre des opérations consécutives au tannage, il est concevable que, pour des raisons techniques, notamment pour éviter une détérioration des fibres d'une peau séchée, l'adjonction de matière grasse aux liqueurs tannantes s'avère indispensable pour pouvoir procéder à la deuxième phase du traitement dans le pays importateur ;

que cette interprétation n'est pas infirmée par l'avis rendu par le Comité de la Nomenclature douanière, émis lors de sa 67^e réunion, en septembre 1972, qui, tout en reprenant l'idée que l'adjonction de grasse dépasserait généralement la fonction du tannage, considère que le groupe, chargé de concrétiser cette prise de position dans une note explicative, devrait tenir compte de l'évolution technologique en matière de liqueurs tannantes ;

que, dès lors, si le fait qu'une peau a reçu une adjonction de matière grasse doit normalement la faire classer sous la sous-position 41.03 B II, il appartient à l'autorité nationale compétente d'apprécier si l'adjonction en question constitue une opération essentielle au processus du tannage, en raison de sa fonction de conserver le cuir sans le rendre directement utilisable ;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

la requérante au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 177 ;
vu le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 28 mars 1973, dit pour droit :

L'adjonction de matière grasse ne modifie pas le classement des peaux d'ovins sous la sous-position 41.03 B I pour autant qu'elle constitue une opération inhérente au processus du tannage, en raison de sa fonction de conserver le cuir sans le rendre directement utilisable.

Lecourt	Donner	Sørensen
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 novembre 1973.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI,
PRÉSENTÉES LE 8 NOVEMBRE 1973¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La question posée par le Finanzgericht du Bade-Wurtemberg dans la présente affaire a trait à la délimitation de la position tarifaire 41.03 B I par rapport à la position 41.03 B II du tarif douanier commun concernant, l'une et l'autre, des peaux d'ovins préparées, mais dont la première vise les peaux « simplement tannées », tandis que la seconde a trait aux autres peaux « non dénommées ».

Contrairement à l'opinion du bureau des

¹ — Traduit de l'italien.

ou après celui-ci. Selon l'importateur, en revanche, cette constatation serait assez simple, à tout le moins pour les peaux d'ovins tannées si on le procédait à base de chrome, ce qui est précisément le cas des produits dont il s'agit en l'espèce. La Commission tente de résoudre cette difficulté en observant que le moment auquel la grasse a été ajoutée à la peau ne constitue pas un critère décisif pour la classification douanière. Pour classer le produit sous la première partie de la position douanière considérée, il faudrait en fait que l'adjonction de grasse fasse partie intégrante du processus de tannage.

Compte tenu de la distinction qu'opère la position douanière dont il s'agit entre les peaux simplement tannées et les autres peaux et en regard aux explications déjà mentionnées que donnent les Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles à propos d'un produit analogue, explications dont il résulte que la catégorie visée par la sous-position 41.03 B II comprend toutes les peaux qui, en plus du tannage, ont subi d'autres opérations visant à les rendre susceptibles de faire l'objet d'une utilisation directe, on peut affirmer par déduction que le critère décisif pour classer un produit sous l'une ou sous l'autre de ces deux catégories considérées ci-dessus est fourni par la notion de tannage. La notion proposée à cet égard par la Commission repose sur un critère fonctionnel. La Commission fait observer que le but du tannage est la conservation de la peau : laisser intactes les qualités naturelles de celle-ci face à la transformation du produit en cuir, c'est-à-dire en un produit imputrescible.

Cette notion, qui ne paraît parfaitement raisonnable, peut être complétée par un autre critère, résultant d'une combinaison des explications fournies par la Nomenclature de Bruxelles avec le texte même de la position douanière 41.03. Celle-ci, à la lettre A, inclut « les peaux de méris des Indes, *simplement tannées* à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifeste-

ment intéressé, la demanderesse au principal soutient que les peaux importées par elle en république fédérale d'Allemagne en 1971 en provenance d'Espagne sont des peaux « simplement tannées », au sens de la position tarifaire 41.03 B I. Le taux de droit correspondant à cette position est nettement inférieur à celui qui est prévu pour les autres peaux visées par la seconde partie de la même position.

La question s'est posée en raison du fait qu'une substance grasse a été ajoutée aux peaux dont il s'agit au cours du tannage. Le bureau de douanes intéressé se réfère à cet égard à l'avis émis par le Comité pour le tarif douanier de la Commission de la Communauté économique européenne au cours de sa soixante-septième réunion, tenue en septembre 1972, selon lequel les peaux tannées avec adjonction de grasse ne pourraient plus être considérées comme « simplement tannées », et cela sans égard au moment auquel l'adjonction de grasse a été opérée.

L'importateur allemand intéressé tire en revanche argument des Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, relatives aux cuirs et peaux de bovins de la position tarifaire 41.02, produits qui, comme il est déclaré dans les notes relatives à la position douanière 41.03, ont subi les mêmes opérations que les peaux du genre de celles qui sont ici considérées. D'après ces notes, l'adjonction de substances grasses après le tannage, fait partie du processus de transformation ultérieure, nécessaire pour rendre le cuir ou la peau apte à l'utilisation. L'importateur allemand en déduit que l'adjonction de grasse donne lieu à un « autre » produit au seul cas où celle-ci est opérée lors de la phase de finition de la peau et non pas, en revanche, lors du tannage proprement dit.

L'autorité douanière allemande souligne qu'il y aurait de graves difficultés d'ordre pratique à établir si les substances hétérogènes présentes dans le produit tanné ont été ajoutées durant le tannage

Otto Witt KG
contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Viande de renne »

Affaire 149-73

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Similitude de produits — Traitement différencié — Possibilité*
2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Notes explicatives — Dispositions claires du tarif — Modification — Inadmissibilité*
3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Gibier au sens de la sous-position 02.04 B*

1. L'absence dans deux produits de caractéristiques et propriétés objectives permettant de distinguer l'un de l'autre lors du dédouanement ne saurait exclure un traitement différencié sur la base d'autres éléments objectifs susceptibles d'être prouvés au moment du dédouanement au moyen, par exemple, de certificats d'origine.

2. Les notes explicatives du tarif douanier commun, tout en constituant un élément d'interprétation important

dans tous les cas où les dispositions du tarif prêtent au doute, ne sauraient modifier celles des dispositions dont le sens et la portée sont suffisamment certains.

3. Le terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04 B du tarif douanier commun de 1970 doit être interprété dans ce sens qu'il vise les animaux vivant à l'état sauvage et faisant l'objet de la chasse.

Dans l'affaire 149-73

ayant pour objet une demande à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

OTTO WITT KG, Stelle,

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS,

et

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de « gibier » figurant dans le libellé de la position tarifaire 02.04-B du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, M. Sørensen (rapporteur), président de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher et C. O. Dálaigh, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

A — Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience 'ci-après :

I — Faits et procédure

1. Le tarif douanier commun (TDC), dans la version qui était en vigueur en 1970, contenait les positions suivantes :

« 02.04 : Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :

III. non dénommés »

Dans ses Notes explicatives au TDC, la Commission s'est exprimée ainsi au sujet de la sous-position 02.04-B :

« Il est à noter que les rennes sont considérés comme « animaux domestiques ».

Leur viande et leurs abats sont exclus de cette sous-position et à classer dans la sous-position 02.04-C-III ».

2. De février à octobre 1970, la firme Witt a importé dans la Communauté de la viande congelée de caribou en provenance du Groenland.

L'administration douanière allemande a décidé de classer les marchandises importées à la sous-position 02.04-C-III du TDC alors en vigueur, considérant les marchandises comme étant de la viande de renne et renvoyant à la Note explicative citée ci-dessus.

La firme, estimant que la sous-position 02.04-B était applicable, a porté l'affaire devant le Finanzgericht de Hambourg.

3. Cette juridiction a décidé de suspendre la procédure et de demander à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

« a) Quels sont les critères déterminants pour l'interprétation de la notion de « gibier » figurant dans le libellé de la position tarifaire 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 ?

b) Faut-il notamment que les animaux puissent être chassés au terme des dispositions nationales du pays d'origine ou suffit-il que les animaux vivent en liberté et soient abattus à la chasse ? »

4. Dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, le Finanzgericht a notamment déclaré :

« D'après les déclarations des parties et notamment d'après les certificats de contrôle sanitaire délivrés par le ministère danois pour le Groenland, la viande provenant de caribou vivant à l'état sauvage qui ont été abattus à la chasse.

.....

Indépendamment du fait que les Notes explicatives relatives au tarif douanier des Communautés européennes ne lient pas les tribunaux, le problème du classement tarifaire de la viande de caribou ne serait résolu que si les caribou vivant en

liberté devaient être assimilés aux rennes dont il est question dans les Notes explicatives. Les doutes que le tribunal éprouve à cet égard ne peuvent selon lui être levés que grâce à une interprétation de la notion de « gibier » de la position tarifaire 02.04-B du tarif douanier commun de 1970.

La notion de « gibier » n'est pas claire. Selon le Brockhaus (16^e édition 1957) il s'agit de la désignation globale des mammifères (gibier à poil) et oiseaux (gibier à plume) pouvant être chassés. Cette définition prend pour critère la propriété consistant à pouvoir être chassé (« Jagdbarkeit »). Les Notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes parlent, elles aussi, d'animaux pouvant être chassés (note 3). Les animaux qui constituent le gibier pouvant être chassé sont définis dans chaque État par des dispositions juridiques relatives à la chasse... Toutefois, il existe des doutes quant au fait de savoir si la notion de « gibier » figurant dans le tarif douanier peut se définir sur la base des dispositions juridiques régissant la chasse dans l'État importateur ou dans la Communauté. Il existe en effet des variétés animales qui ne vivent ni dans le pays importateur, ni dans aucune autre région de la Communauté, si bien qu'il n'existe pas non plus dans ces pays de dispositions juridiques relatives à ces animaux ; il faudrait donc se baser sur les dispositions juridiques en matière de chasse applicables dans les pays d'origine, si tant est que de telles dispositions existent.

Toutefois, il est également possible d'entendre par « gibier » — sans égard aux dispositions juridiques en matière de chasse — tous les animaux vivant indépendamment de l'homme, qui sont capturés à la chasse, et dont la viande est propre à la consommation humaine. Si l'on admet ces critères, la viande importée, qui provient de caribou vivant en liberté et abattus à la chasse, devrait être classée sous la position tarifaire 02.04-B. Il importerait peu dès lors de savoir si les caribou appartiennent ou non à la variété des rennes.»

qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces questions ont été posées à l'occasion de l'importation dans la Communauté de viande congelée provenant d'animaux ayant vécu à l'état sauvage et ayant été abattus à la chasse ;

que les autorités douanières nationales, estimant qu'il s'agissait de viande de renne, ont classé la marchandise, non à la sous-position 02.04-B (viande de gibier) du tarif douanier commun de la CEE alors en vigueur, mais à la sous-position 02.04-C-III (autres viandes, non dénommées) ;

que les autorités douanières se sont référées, à cet égard, aux Notes explicatives du tarif douanier commun, publiées par la Commission, d'après lesquelles les rennes sont considérés comme des animaux domestiques, si bien que leur viande est exclue de la sous-position 02.04-B et doit être classée à la sous-position 02.04-C-III ;

2 attendu que la justification avancée par la Commission pour classer ainsi toutes viandes de renne à la même sous-position, sans réserver la possibilité de traiter la viande de rennes sauvages différemment de celle de rennes domestiques, est l'absence dans les deux produits de caractéristiques et propriétés objectives permettant de distinguer l'un de l'autre lors du dédouanement ;

que cette similitude des produits, cependant, ne saurait exclure un traitement différencié sur la base d'autres éléments objectifs susceptibles d'être prouvés au moment du dédouanement moyennant, par exemple, de certificats d'origine ;

3 attendu que les Notes explicatives du tarif douanier commun, tout en constatant un élément d'interprétation important dans tous les cas où les dispositions du tarif prêtent au doute, ne sauraient modifier celles des dispositions dont le sens et la portée sont suffisamment certains ;

que le terme « gibier », dans son sens ordinaire, vise les catégories d'animaux qui vivent à l'état sauvage et font l'objet de la chasse ;

que, si les autorités douanières peuvent légitimement exiger des preuves concluantes du caractère de gibier des animaux dont la viande est déclarée

les rennes de la variété « rangifer tarandus » sans différenciation, comme l'entend la défenderesse, cette interprétation serait contraire au texte clair de la position tarifaire 02.04-B cat, par principe, toutes les sous-variétés de la variété « rangifer tarandus » devraient être considérées comme du gibier si l'on tient compte des caractéristiques précitées. La seule exception serait le renne domestique du nord de l'Europe. La notion de « renne » dans les Notes explicatives ne pourrait par conséquent que se rapporter au renne du nord de l'Europe de la sous-variété « rangifer tarandus tarandus » devenu un animal domestique ».

B — Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit s'est déroulée la procédure orale. La firme Witt et la Commission ont été entendues en leurs observations à l'audience du 14 novembre 1973.

Au cours de la procédure orale, le représentant de la firme Witt a fait valoir, à l'encontre de l'argumentation de la Commission, qu'une base suffisamment certaine pour distinguer entre la viande de caribou et celle du renne domestique pourrait être trouvée dans l'emploi de certificats attestant l'origine de la viande. A beaucoup d'autres fins les certificats d'origine sont bien connus dans le contrôle des importations de marchandises. La Commission a répondu que l'existence de tels certificats comporte toujours un risque de fraude, ce qu'il faut éviter.

C — L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 novembre 1973.

Motifs

1 trait judiciaire de tenir compte également de ce que la viande de l'animal vivant à l'état sauvage a été abattue à la chasse ou non. Ce critère permettrait d'aboutir à une délimitation précise du gibier par rapport au bétail de boucherie.

Par contre, la caractéristique que constitue la possibilité de chasser un animal (« Jagdbarkeit ») apparaîtrait moins apte à préciser la notion de gibier.

Par ailleurs, la firme renvoie à la loi modifiant la loi sur le contrôle des viandes du 3 mars 1972 qui établit une distinction entre « le gibier à poil, qui vit en troupeau ou autrement sous la tutelle de l'homme » et « le gibier à poil qui est abattu en liberté ». De l'avis de la firme, le caribou vivant à l'état sauvage et chassé serait clairement décrit dans les motifs comme du gibier. Seuls les rennes domestiques de la sous-variété « rangifer tarandus » dont la viande est obtenue par abattage, devraient être classés à la position tarifaire 02.04-C-III, tandis que tous les autres rennes et en particulier les caribous devraient être considérés comme du gibier au sens de la position tarifaire 02.04-B.

La firme rappelle en outre que, d'après les points 3 et 6 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, la position la plus spécifique a la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Il ne ferait aucun doute que « viande de gibier » serait une qualification plus spécifique que « autres viandes ».

Pour conclure, la firme attire l'attention sur la thèse suivante :

Si la notion de « renne » figurant dans les Notes explicatives devait être interprétée en ce sens qu'elle engloberait tous

1 Attendu que, par ordonnance du 18 juin 1973, parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 1973, le Finanzgericht de Hambourg a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé des questions relatives à l'interprétation du terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 18 juin 1973, dit pout droit :

Le terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 doit être interprété dans ce sens qu'il vise les animaux vivant à l'état sauvage et faisant l'objet de la chasse.

Lecourt	Sørensen	Monaco
Mertens de Wilmars	Pescatore	Kutscher
		Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 décembre 1973.

Le greffier Le président
 A. Van Houtte R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 28 NOVEMBRE 1973¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Il fut une époque où on distinguait entre les animaux en vue de déterminer ceux dont il était permis de se rendre maître, c'est-à-dire les animaux sauvages, les domestiques, lesquels, même s'ils sont laissés en liberté, « abire et redire solent » et sont dès lors la propriété de celui qui en dirige pratiquement toute la vie. Et aux fins en vue desquelles cette classification était faite, la sagesse antique appliquait également la distinction aux

cas concrets : c'est ainsi qu'au sein d'une seule et même catégorie d'animaux domestiques, prenons par exemple les poules ou les canards, « quorum non est fera natura », on faisait une distinction entre ceux qui vivaient à l'intérieur des lieux domestiques dans le cadre de l'exploitation familiale et ceux qui « in natura » libèrentem se receperint » et pouvaient dès lors être poursuivis à la chasse. Ces distinctions, qui nous apparaissent désormais comme celles d'un âge romantique dépassé en grande partie par l'évolution de l'économie, peuvent encore être valables aujourd'hui comme

¹ — Traduit de l'italien.

par l'importateur comme relevant de la sous-position 02.04-B, les Notes explicatives ne peuvent avoir l'effet, contrairement au libellé du tarif douanier commun, d'éliminer toute différence de classification entre les viandes provenant des animaux sauvages et domestiques de la même espèce ;

⁴ qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées que le terme « gibier » figurant à la sous-position 02.04-B du tarif douanier commun de 1970 doit être interprété dans ce sens qu'il vise les animaux vivant à l'état sauvage et faisant l'objet de la chasse ;

Sur les dépenses

⁵ Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,
vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la Commission des Communautés européennes et la firme Witt entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
vu le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

que celle-ci, nonobstant l'article 40 du règlement de procédure, s'est dispensée de déposer son mémoire en défense dans les délais prescrits, arguant de ce que la procédure de modification de la législation italienne n'était pas encore entamée ;

23 que, par la suite, la défenderesse a informé la requérante que, se conformant à la jurisprudence de la Cour, et confirmée dans son opinion par l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne du 27 décembre 1973, affirmant la primauté du droit communautaire, le gouvernement italien avait adopté des mesures visant à suspendre la perception de droits d'embarquement et de débarquement, et lui a demandé, l'affaire étant à son avis devenue sans objet par la suite de cette situation nouvelle, de renoncer à l'instance ;

4 que la requérante en est convenue et a, par lettre reçue au greffe le 22 mars 1974, déclaré se désister de son recours ; qu'elle a conclu à la condamnation de la défenderesse aux dépens ;

5 que la défenderesse, par télex reçu au greffe le 10 avril 1974, a déclaré prendre acte de la lettre susmentionnée de la requérante ;

par ces motifs,

ORDONNE :

- 1) l'affaire 172-73 est rayée du registre de la Cour ;
- 2) la défenderesse est condamnée aux dépens.

Luxembourg, le 1^{er} mai 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

DU 8 MAI 1974¹

Osram GmbH
contre Oberfinanzdirektion Frankfurt/Main
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 183-73

S o m m a i r e

1. *Tarif douanier commun* — *Interprétation* — *Règles* — *But* — *Caractère* — *Moment d'application*
2. *Tarif douanier commun* — *Interprétation* — *Règles* — *Notes explicatives de la Commission* — *Caractère* — *Effet*
3. *Tarif douanier commun* — *Position tarifaire 70.11* — *Notion*
4. *Tarif douanier commun* — *Sous-position tarifaire 85.20-C* — *Notion*

1. Les règles interprétatives insérées dans le tarif douanier commun en vertu de la décision du Conseil du 21 juin 1971 ont été formulées dans le but de généraliser, pour l'ensemble du tarif, des pratiques d'interprétation consacrées par des dispositions spéciales, de sorte qu'elles ne constituent pas une innovation juridique mais s'appliquent aux importations réalisées déjà avant le 1^{er} janvier 1972.

3. L'expression « ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies » de la position 70.11 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toute forme en verre, destinée à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.

4. La sous-position 85.20-C du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toute partie et pièce en verre destinée à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et ne relevant pas de la position 70.11.

2. Les notes explicatives de la Commission, tout en constituant un élément important d'interprétation du tarif douanier commun, ne sauraient en modifier le texte, y compris les notes introductives des chapitres qui font partie intégrante du tarif.

Dans l'affaire 183-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article

177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

OSRAM GMBH, à Munich,

et

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT/MAIN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions tarifaires 70.11, 85.20 et 70.21 du tarif douanier commun au regard de la classification de certains réflecteurs, destinés à la fabrication de lampes,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen (rapporteur), présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La société Osram a sollicité en juin 1969 un avis officiel de classement tarifaire liant l'administration et portant sur des réflecteurs et des lentilles en verre comprimé, destinés à la fabrication de lampes de projecteurs pour vitrines, de

radiateurs à rayons infrarouges à finalité médicale, agricole ou industrielle et de lampes de flash. Les réflecteurs, de forme conique, sont ouverts à leurs deux extrémités. Après le glaçage de la paroi intérieure des réflecteurs et le montage des éléments internes des lampes, les lentilles sont hermétiquement fondues sur les réflecteurs. Les lampes sont remplies de gaz inerte. Un culot fileté est enfin fixé sur les lampes.

Dans son avis officiel du 11 août 1970, l'Oberfinanzdirektion Frankfurt (la direction supérieure des contributions) a classé ces marchandises sous la position

70.21 du tarif douanier commun (TDC, voir règlement n° 950/69, JO n° L 172 du 22 juillet 1968, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/73, JO n° L 1 du 1^{er} janvier 1973, p. 1).

La société a contesté le point de vue de l'Oberfinanzdirektion. Demandant que les réflecteurs soient classés dans la position tarifaire 70.11 ou subsidiairement dans la sous-position tarifaire 85.20-D dont devraient également relever les lentilles, elle introduisit, devant cette autorité, une réclamation tendant à ce que l'avis officiel de classement tarifaire soit rapporté; l'Oberfinanzdirektion rejeta cette réclamation. Contre cette décision, la société a introduit un recours devant le Bundesfinanzhof.

2. Les positions du TDC mises en cause sont les suivantes:

Du chapitre 70: Verre et ouvrages en verre;

70.11: Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires

70.21: Autres ouvrages en verre 21 %

Du chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques;

85.20: Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair;

A.

B.

C.

D.¹ Parties et pièces détachées 15 %

(Les pourcentages indiqués sont les taux de droits autonomes. Les taux de droits

1 — Après le 1^{er} janvier 1972: 85.20-C.

conventionnels sont sensiblement plus bas, mais dans les mêmes proportions.)

3. Le Bundesfinanzhof a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

1) Que doit-on entendre par « ampoules en verre » (Glaskolben) au sens de la position tarifaire 70.11 du tarif douanier commun?

2) A quoi correspondent les « ampoules ouvertes non finies » au sens de cette position?

3) Les formes en verre coniques et ouvertes sur deux côtés relèvent-elles également de cette même position ou au contraire des positions 85.20 ou 70.21?

Dans son ordonnance de renvoi, le Bundesfinanzhof a notamment déclaré:

« Les réflecteurs, au même titre que les lentilles, servent à fabriquer des lampes à incandescence et on est donc tout d'abord tenté de les classer sous la position 85.20-D en tant qu'éléments de ces lampes. Cela est cependant impossible si les articles en question constituent des ouvrages en verre relevant de la position 70.11, puisque, aux termes de la note 1b du chapitre 85, ces ouvrages ne relèvent pas de ce dernier chapitre.

La décision sur le recours dépend donc au premier chef de la question de savoir si les réflecteurs constituent des « ampoules en verre ouvertes, non finies » au sens de la position 70.11 du tarif douanier commun. Toutefois, cette question ne peut recevoir une réponse que si l'on définit le contenu du terme « ampoules en verre » (Glaskolben). Or, une telle définition n'existe pas en droit communautaire... Le terme allemand « Kolben » implique dans son acception courante un objet arrondi bombé et muni d'un manche. Toutefois, ce terme est employé dans divers domaines avec des acceptions précises très variées... Il importe donc en l'espèce de savoir si les ouvrages comme les réflecteurs peuvent

En droit

- 1 Attendu que, par ordonnance du 16 octobre 1973, parvenue à la Cour le 19 novembre 1973, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun (ci-après « TDC ») ;
- 2 qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces questions ont été posées à l'occasion d'un litige portant sur un avis officiel de classement tarifaire liant l'administration (« verbindliche Zolltarifauskunft »), délivré par une autorité douanière allemande le 11 août 1970 relatif au classement de réflecteurs et de lentilles en verre comprimé, destinés à la fabrication de certaines lampes électriques spéciales ;
- 3 que le processus de fabrication de ces lampes, à la différence des lampes électriques traditionnelles, ne comporte pas l'utilisation d'une ampoule de verre finie, mais celle de réflecteurs en verre, de forme conique et ouverts, qui, après le montage des éléments électriques, sont fermés par des lentilles soudées sur leurs bords ;

Sur la première et la deuxième question

- 4 Attendu que les deux premières questions posées tendent à faire interpréter les termes « ampoules... en verre, ouvertes, non finies » au sens de la position 70.11 du TDC ;
- 5 qu'il ressort du libellé de la position 70.11 dans ses différentes versions linguistiques qu'elle vise non seulement les formes en verre utilisées dans la fabrication de lampes électriques suivant les procédés traditionnels, mais toutes formes en verre destinées à la fabrication de telles lampes, quel que soit le procédé ;
- 6 que cette interprétation est confirmée par les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles relatives à la position 70.11, d'où il ressort clairement que les caractéristiques et les propriétés objectives des produits relevant de cette position résident essentiellement dans leur destination à la fabrication de lampes et tubes électriques ;
- 7 attendu que la position 70.11, dans son libellé dans les langues officielles de la Communauté avant 1973, ne s'applique qu'aux produits « non finis » ;

que ce terme doit être interprété en conformité avec la règle interprétative générale 2a, première phrase, du titre I du TDC ;

qu'en vertu de cette règle, « toute référence à un article dans une position déterminée du tarif couvre cet article, même incomplet ou non fini, à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini » ;

que la question de savoir si les produits qui font l'objet du litige au principal répondent en fait à ces conditions concerne l'application, plutôt que l'interprétation, du TDC et relève, dès lors, de la compétence du juge national ;

- 7 attendu que, s'il est vrai que la notion de produit non fini ne saurait être comprise comme s'étendant à chacune des parties séparées dont se compose un produit, il faut tenir compte de la règle interprétative générale 2a, deuxième phrase, du titre I du TDC, qui dispose que toute référence à un article dans une position déterminée du tarif « couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté » ;

qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'elle ne peut s'appliquer qu'à condition que les parties non montées soient présentées simultanément au dédouanement ;

qu'il convient en outre de tenir compte de la note explicative de la Nomenclature de Bruxelles relative à cette disposition, d'après laquelle est à considérer comme article non monté « l'article dont les différents éléments sont destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens simples... soit par rivetage ou soudage par exemple, à la condition cependant qu'il s'agisse bien de simples opérations de montage » ;

qu'il appartient au juge national de déterminer si la fonte de lentilles sur les réflecteurs litigieux répond en fait à ces conditions ;

- 8 attendu que les deux phrases de la règle interprétative 2a du titre I ont été insérées au TDC, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1972, à la suite d'une recommandation adoptée le 9 juin 1970 par le Conseil de coopération douanière et acceptée par les États membres de la Communauté en vertu de la décision du Conseil du 21 juin 1971 (JO n° L 137 du 23 juin 1971, p. 10) ;

qu'il y a lieu de considérer que ces règles interprétatives ont été formulées dans le but de généraliser, pour l'ensemble du tarif, des pratiques d'interpréta-

tion consacrées par des dispositions spéciales, de sorte qu'elles ne constituent pas une innovation juridictionnelle mais s'appliquent aux importations réalisées déjà avant le 1^{er} janvier 1972;

Sur la troisième question.

9 Attendu que, par la troisième question, il est demandé si les formes en verre coniques et ouvertes sur deux côtés relèvent de la position 70.11 ou, au contraire, des positions 85.20 ou 70.21;

10 attendu que, comme déjà relevé, il appartient au juge national de déterminer si les objets litigieux remplissent en fait les conditions pour être classés sous l'une ou l'autre position tarifaire, et que la Cour n'est compétente, en vertu de l'article 177 du traité CEE, que pour se prononcer sur l'interprétation des dispositions du tarif;

11 que la position 70.21 comprend les « autres ouvrages en verre » et la position 85.20 les « lampes et tubes électriques... », y compris « parties et pièces détachées » (sous-position C actuelle);

que la note 1b du chapitre 85 du tarif dispose que sont exclus de ce chapitre « les ouvrages en verre de la position 70.11 »;

qu'il en résulte qu'un produit, qui ne relève pas de la position 70.11 peut relever du chapitre 85;

12 que la règle générale d'interprétation n° 3a du titre I dispose que la position plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;

que la position 85.20-C (« lampes et tubes électriques... : parties et pièces détachées ») est plus spécifique que la position résiduelle 70.21 (« autres ouvrages en verre »);

que la Commission a relevé, cependant, qu'elle s'est prononcée, par une note explicative relative à la sous-position 85.20-C pour exclure de celle-ci « les éléments en verre destinés à constituer l'enveloppe des lampes ou tubes (70.21) »;

qu les notes explicatives de la Commission, tout en constituant un élément important d'interprétation du tarif douanier commun, ne sauraient en modifier le texte y compris les notes introductives des chapitres qui font partie intégrante du tarif;

13 qu'il faut donc conclure que la position 85.20-C doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les formes en verre, destinées à constituer l'enveloppe de lampes électriques et ne relevant pas de la position 70.11;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

15 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 16 octobre 1973, dit pour droit:

- 1) l'expression « ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies » de la position 70.11 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toute forme en verre, destinée à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini;
- 2) la sous-position 85.20-C du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend toutes parties et pièces en verre, destinées à constituer l'enveloppe de lampes et tubes électriques et ne relevant pas de la position 70.11.

Lecourt	Donner	Sørensen	Monaco	Mertens de Wilmars
Pescatore	Kutscher	O'Dálaigh	Mackenzie Stuart	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 mai 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

circonstances constitutives de cas de force majeure doit être présentée sans délai — compte étant tenu d'un délai de réflexion raisonnable — après que le titulaire du certificat en a eu connaissance. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il apparaît toutefois qu'il n'est pas exclu qu'il soit possible de faire également valoir des circonstances susceptibles de justifier l'existence d'un cas de force majeure à une époque plus éloignée, en vue d'éviter la perte de toute ou partie de la caution.

ARRÊT DE LA COUR
DU 29 MAI 1974¹

Hauptzollamt Bielefeld
contre Offene Handelsgesellschaft in Firma H. C. König
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 185-73

Sommaire

1. Communautés européennes — *Traité d'adhésion* — *Interprétation* — *Traités communautaires* — *Mesures contraînes* — *Validation* — *Inadmissibilité*
2. Agriculture — *Produits agricoles* — *Énumération* — *Complément* — *Règlement (CEE) du Conseil 7 bis/59* — *Publication tardive* — *Validité*
3. Agriculture — *Produits agricoles* — *Produits de première transformation* — *Notion*
(*Traité CEE*, art. 38, § 1)
4. *Tarif douanier commun* — *Désignation des marchandises* — *Critères*
5. *Tarif douanier commun* — *Désignation des marchandises* — *Interprétation* — *Absence de dispositions communautaires* — *Convention sur la nomenclature de Bruxelles* — *Notes explicatives* — *Autorité*
6. *Tarif douanier commun* — *Désignation des marchandises* — *Alcool éthylique de la sous-position tarifaire 22.09-A* — *Produits relevant de la sous-position 22.09-C-V* — *Distinction* — *Critères*

1. Aucune disposition du traité d'adhésion et des actes qui l'accompagnent ne saurait être interprétée comme validant des mesures, quelle que soit leur forme, contraînes aux traités instituant les Communautés.

2. La validité du règlement (CEE) du Conseil 7 bis/59 n'est pas affectée par la circonstance que la publication au Journal officiel n'a eu lieu qu'après l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, cette tardiveté ne pouvant avoir une incidence que sur la date à partir

de laquelle le règlement a pu être appliqué ou produire ses effets.

3. La notion de « produits de première transformation qui sont en rapport direct » avec les produits de base doit être interprétée comme impliquant une interdépendance économique manifeste entre les produits de base et les produits issus d'un processus productif, indépendamment du nombre d'opérations que celui-ci comporte.

Sont donc exclus les produits de transformation qui ont subi un processus productif dont le coût est tel

1 — Langue de procédure : l'allemand.

que le prix des matières premières agricoles de base devient un coût tout à fait marginal.

4. Dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'activité administrative ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le Tarif douanier commun.

5. En l'absence de notes explicatives communautaires en la matière, les

Dans l'affaire 185-73

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

HAUPTZOLLAMT BIELEFELD

et

OFFENE HANDELSGESELLSCHAFT IN FIRMA H. C. KÖNIG

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 7 bis/59 du 18 décembre 1959 (JO 1961, p. 71) et l'interprétation des positions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b du Tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. O'Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit :

I — Faits

La position tarifaire 22.09 du Tarif douanier commun est subdivisée comme suit :

22.09 : Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :

A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°

B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »)

C. Boissons spiritueuses :

I. Rhum, arak, tafia

II. Gin

III. Whisky

IV. Vodka

V. autres.

L'article 38 du traité dispose que :

1) le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ;

2) sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché com-

mun sont applicables aux produits agricoles ;

3) les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité. Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste ;

4) le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres.

Le 1^{er} janvier 1958 étant la date de l'entrée en vigueur du traité CEE, le délai de deux ans fixé à l'article 38 (3) expirait le 31 décembre 1959.

Le règlement (CEE) du Conseil 7 bis/59 portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II, arrêté sur la base de l'article 38 (3), fut publié au Journal officiel le 30 janvier 1961 (JO 1961, p. 71).

L'article 1^{er} de ce règlement entend « ajouter à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité », sous les numéros 22.08 et 22.09 de la Nomenclature de Bruxelles, les produits suivants :

Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.

Selon l'article 2 du règlement, celui-ci entre en vigueur le 31 décembre 1959. Il porte la formule finale : « Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1959 ».

des produits à la liste de l'annexe II ne s'étendrait pas aux produits qui se situent en dehors du sens de l'expression « produits agricoles » telle qu'elle est définie par l'article 38 (1).

Le traité lui-même dispose que les produits de ladite liste, telle qu'elle a été constituée à l'origine, relèvent des articles 38 à 46 du traité. En établissant ladite liste, les auteurs du traité auraient exercé un pouvoir particulier au même titre que lorsqu'ils ont donné la définition de « produit agricole » de l'article 38 (1). Il s'agit de la création de la « Grundnorm » des Communautés.

Au contraire, en exerçant le pouvoir d'ajouter des produits à ladite liste, le Conseil n'était pas dans la situation des auteurs du traité au point de pouvoir ajouter à cette « Grundnorm » des Communautés.

Selon le Royaume-Uni, l'alcool auquel on ajoute de l'eau est lui-même un produit se situant au-delà de la première transformation. La production d'alcool éthylique placé sous les positions tarifaires 22.08 et 22.09 serait, quelle que soit sa teneur en alcool, le résultat d'une série de transformations : Quoique la fermentation puisse constituer éventuellement la première transformation, la production d'alcool éthylique de tout genre exige une deuxième transformation, la distillation. Dès lors, les produits des positions tarifaires 22.08 et 22.09 n'étant ni des produits du sol, de l'élevage ou de la pêche, ni des produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits, ne seraient pas des produits agricoles au sens de l'article 38 (1) du traité et ils ne pourraient donc pas être ajoutés à la liste de l'annexe II du traité.

D — Observations de l'Irlande

Sur la deuxième question

La fabrication de l'alcool éthylique à partir des produits du sol comporterait plus d'un stade de transformation. Pour produire l'alcool éthylique à base de céréales il y aurait quatre stades, à

savoir : mouture, brassage, fermentation et, finalement, distillation.

L'Irlande soutient qu'en raison des divers stades de transformation nécessaires pour produire de l'alcool éthylique à partir de produits agricoles, ce genre d'alcool ne constitue pas, quel que soit son titre, un produit agricole au sens de l'article 38 du traité et qu'il ne peut donc pas être inscrit valablement sur la liste de l'annexe II du traité de Rome.

Procédure orale

Attendu que, lors de la procédure orale le 28 mars 1974, le Conseil, représenté par M. Vignes, a développé une argumentation nouvelle à laquelle les gouvernements du Royaume-Uni, représenté par M. Hall Brown, et de l'Irlande, représenté par M. Cooke, ont répliqué ; que cette argumentation peut être résumée comme suit :

Selon le Conseil la Cour n'aurait plus compétence pour statuer à titre préjudiciel sur la validité du règlement n° 7 bis. Quoique le règlement ait été à l'origine un acte pris par une institution de la Communauté, l'effet de cet acte aurait été d'ajouter des produits à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité lui-même. Dès l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, le 1^{er} janvier 1973, ce règlement aurait acquis le même caractère juridique que toute autre disposition du traité.

L'Acte d'adhésion annexé audit traité serait, dans son protocole n° 19, explicitement basé sur l'existence en droit du règlement n° 7 bis, puisque ce protocole parle du règlement d'organisation commune des marchés à adopter dans le secteur de l'alcool. Si le règlement n° 7 bis était déclaré invalide, ce protocole ne serait plus applicable.

Ni l'article 7 de l'Acte d'adhésion, qui traite des actes pris par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans ledit acte, ni l'article 8 qui traite des abrogations ou modifications des actes pris par les institutions ne seraient pertinents en l'espèce.

Le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que le protocole n° 19 se rapporte au pouvoir du Conseil en 1972, mais que dans l'espèce il s'agit d'une décision qui aurait été prise en 1959. Si l'argumentation du Conseil était exacte, aucun acte pris avant l'Acte d'adhésion ne pourrait faire l'objet d'une question de validité. Mais, au cas où le règlement contiendrait des vices, il était vicié dès le début et insusceptible d'une validation incidente par le traité d'adhésion.

Le gouvernement d'Irlande est d'avis que l'article 8 de l'Acte d'adhésion préserve le caractère juridique d'un règlement qui a été modifié par l'Acte d'adhésion. Si cela vaut pour les règle-

ments qui ont été modifiés par l'Acte d'adhésion, cela vaudrait a fortiori pour les règlements qui ont été adoptés sans modification. Le protocole n° 19, en parlant de boissons spiritueuses et notamment de whisky, indiquerait clairement qu'il ne se rapporte pas au règlement n° 7 bis qui parle d'alcool éthylique et exclut expressément les boissons spiritueuses ;

attendu que la Commission des Communautés européennes a été représentée par son conseiller juridique, M. Kalbe, en qualité d'agent ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 avril 1974.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 16 octobre 1973 du Bundesfinanzhof, parvenue au greffe le 3 décembre 1973, il est demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation du règlement CEE n° 7 bis/59 du Conseil, portant la date du 18 décembre 1959 (JO 1961, p. 71), ainsi que sur l'interprétation des sous-positions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b du Tarif douanier commun ;

2 attendu que, lors des débats oraux, le Conseil a tiré argument des actes relatifs à l'adhésion aux Communautés du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni afin de contester la compétence de la Cour pour se prononcer sur la validité du règlement n° 7 bis ;

què, selon cette argumentation, en tant que complément du traité CEE, le règlement litigieux aurait été, de toute manière, validé par l'effet de l'article 1^{er} du traité d'adhésion qui dispose que les États adhérents deviennent partie aux traités instituant les Communautés « tels qu'ils ont été modifiés ou complétés » ;

qu'au surplus, le protocole n° 19 concernant les boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, annexé à l'acte d'adhésion, n'aurait pas de sens s'il ne pouvait s'appuyer sur une organisation valide du marché des alcools qui, à son tour, présupposerait nécessairement la validité des dispositions prises par le règlement n° 7 bis ;

3 attendu que les actes relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres ont pour objet essentiel d'étendre à ces États l'ensemble du droit communautaire en vigueur à l'époque de l'adhésion ;

que si certaines clauses de ces actes, tel que l'article 3 de l'acte d'adhésion, peuvent être considérées comme une reconnaissance, par toutes les parties, du caractère obligatoire de décisions prises ou d'accords intervenus dans le cadre du système général du droit communautaire, aucune disposition du traité d'adhésion et des actes qui l'accompagnent ne saurait cependant être interprétée comme validant des mesures, quelle que soit leur forme, contraires aux traités instituant les Communautés ;

4 qu'il apparaît dès lors que l'objection préliminaire du Conseil doit être écartée ;

Sur la première question

5 Attendu que, par la première question, il est demandé si le règlement 7 bis du Conseil, lequel ajoute certains produits à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité, est valide, bien qu'il n'aurait été adopté qu'après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation accordée par l'article 38 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

que le juge national fait observer, à cet égard, que le règlement 7 bis, tout en portant la date du 18 décembre 1959, n'a été publié au Journal officiel que plus d'un an après l'expiration du délai prévu à l'article 38 ;

que le fait que ledit règlement aurait dû prendre effet à partir du 31 décembre 1959, dernier jour dudit délai, ne modifierait pas la situation juridique, la publication d'un règlement ayant un effet constitutif ;

6 attendu qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, « dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés » à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité ;

que cette disposition, en donnant la faculté au Conseil de décider des produits qui doivent être ajoutés à la liste, n'a pu, postérieurement au 31 décembre 1959, servir de base juridique à une décision du Conseil complétant cette liste ;

qu'il est toutefois établi qu'au cours du délai prescrit par l'article 38, paragraphe 3, le Conseil avait effectivement décidé, sur proposition de la Commission, de l'insertion, à l'annexe II, des produits qui forment l'objet du règlement n° 7 bis, ainsi qu'il résulte du texte même du règlement — qui porte la date du 18 décembre 1959 — tel qu'il a été publié au Journal officiel ;

que la validité de ce règlement n'est pas affectée par la circonstance que cette publication, intervenue le 30 janvier 1961, n'a eu lieu qu'après l'expiration de ce délai, cette tardiveté ne pouvant avoir une incidence que sur la date à partir de laquelle le règlement a pu être appliqué ou produire ses effets ;

7 que, dans le présent contexte, la Cour n'a pas à examiner la compatibilité avec les principes généraux du droit de la disposition de l'article 2, alinéa 1, du règlement, aux termes duquel celui-ci serait « entré en vigueur » à une date antérieure à celle de sa publication, cette question n'ayant pas été soulevée par le juge national ;

8 que l'examen de la première question n'a, dès lors, pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement du Conseil n° 7 bis ;

Sur la deuxième question

9 Attendu que, par la deuxième question, il est demandé si le Conseil pouvait ajouter l'alcool éthylique à ladite liste sans tenir compte de la teneur en alcool ;

10 attendu que le juge national, considérant que seuls pouvaient être ajoutés à la liste les produits répondant à la définition des produits agricoles donnée au premier paragraphe de l'article 38, met en doute que l'alcool éthylique puisse entrer dans cette définition, du fait que les alcools de moins de 80° seraient, en réalité, soumis après leur distillation à une transformation supplémentaire, par dilution aqueuse ;

- 11 attendu que les deux gouvernements intervenants contestent que le Conseil ait eu, dans quelque hypothèse que ce soit, agissant dans le cadre de l'article 38, paragraphe 3, la possibilité d'ajouter l'alcool à la liste en question ;
- qu'ils soutiennent que la compétence du Conseil serait limitée par la définition des produits agricoles donnée au premier paragraphe de l'article 38, sans qu'il soit permis, pour interpréter la notion de « produits de première transformation » y figurant, de prendre exemple sur l'énumération des produits faite dans l'annexe II par les auteurs du traité ;
- qu'ils suggèrent que la notion de première transformation soit interprétée comme limitée à une seule opération à partir de la matière première ;
- 12 attendu que, selon la définition de l'article 38, paragraphe 1, les produits agricoles sont « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » ;
- que le paragraphe 3 de cet article dispose que les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité ;
- que dans cette liste figurent, non seulement les principaux produits agricoles, mais aussi un certain nombre de denrées alimentaires dont l'éloignement industrie du produit agricole de base excède le stade de première transformation entendu dans un sens restrictif ;
- que l'élément commun à ces produits réside dans l'interdépendance économique étroite entre eux et les produits de base, de sorte qu'il ne serait pas justifié d'appliquer aux produits de base le régime agricole, tandis qu'on appliquerait aux produits transformés les règles générales du traité ;
- 13 que la définition des produits agricoles, placée en tête du titre consacré à l'agriculture, serait dépourvue de sens pratique si elle ne devait pas être interprétée, en ce qui concerne le pouvoir du Conseil de combler les lacunes dont il est question à l'article 38, paragraphe 3, à la lumière des buts de la politique
- agricole commune et en se référant aux produits que les auteurs du traité ont considérés comme devant faire l'objet de celle-ci ;
- que la notion de « produits de première transformation qui sont en rapport direct » avec les produits de base, doit dès lors être interprétée comme impliquant une interdépendance économique manifeste entre les produits de base et les produits issus d'un processus productif, indépendamment du nombre d'opérations que celui-ci comporte ;
- que sont donc exclus les produits de transformation qui ont subi un processus productif dont le coût est tel que le prix des matières premières agricoles de base devient un coût tout à fait marginal ;
- 14 que rien ne permet de considérer que l'alcool éthylique rentre dans cette catégorie ;
- que le nombre d'opérations nécessaires pour obtenir les produits transformés n'étant pas le critère déterminant de leur qualification en tant que produits de première transformation, la dilution aqueuse de l'alcool éthylique après distillation n'affecte pas sa qualification ;
- 15 que, dès lors, le fait que le Conseil ait ajouté l'alcool éthylique à la liste de l'annexe II, sans tenir compte de la teneur en alcool, n'affecte pas la validité du règlement 7 bis ;
- Sur la troisième question.
- 16 Attendu que, par la troisième question, il est demandé comment distinguer les uns des autres les produits énumérés aux sous-positions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b ;
- 17 attendu que la position 22.09 de la Nomenclature de Bruxelles couvre à la fois les alcools éthyliques non dénaturés de moins de 80° et les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, quel que soit leur degré alcoolique ;

que, dans le Tarif douanier commun, cette position est subdivisée en 22.09-A, alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, et 22.09-C-I à V, boissons spiritueuses ;

18 attendu que, dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le Tarif douanier commun ;

qu'en l'absence, à l'époque litigieuse, de Notes explicatives communautaires en la matière, les notes prévues par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans le Tarif douanier font autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions communes ;

que dans ces notes, il est précisé que la position 22.09 comprend « l'alcool éthylique non dénaturé, rectifié ou non, tirant moins de 80° . . . qu'il soit destiné à la consommation humaine ou à des usages industriels » . . . et « se distingue des « boissons spiritueuses » par le fait qu'il est dénué de tout principe aromatique » ;

que les sous-positions 22.09-C-I à V du Tarif douanier commun se subdivisent selon les boissons-types connues dans le commerce, dont la sous-position 22.09-C-V constitue une sous-position résiduaire ;

19 que, dès lors, l'alcool éthylique de la sous-position 22.09-A se distingue des produits relevant de la sous-position 22.09-C-V par la présence dans ces derniers de principes aromatiques ou de propriétés gustatives typiques ;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par le gouvernement d'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni, par le Conseil et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 16 octobre 1973, dit pour droit :

- 1) L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement CEE n° 7 bis/59 du Conseil ;
- 2) L'alcool éthylique de la sous-position 22.09-A-II du Tarif douanier commun se distingue des produits relevant de la sous-position 22.09-C-V-b du Tarif douanier commun par la présence dans ces derniers de principes aromatiques ou de propriétés gustatives typiques.

Lecourt	Donner	Sørensen	Monaco	Mertens de Wilmars
Pescatore	Kutscher	Ó Dálaigh		Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 29 mai 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI,
PRÉSENTÉES LE 30 AVRIL 1974¹

*Mon sieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La présente procédure a pour origine un litige portant sur la classification douanière d'un lot d'un produit alcoolisé importé de Belgique en république fédérale d'Allemagne en septembre 1968. Il s'agit d'eau-de-vie distillée à base d'al-

cool de mélasse qui, lors des analyses, s'est révélé parfaitement neutre et chimiquement pur et qui a par conséquent été classé sous la position tarifaire n° 22.09-A-II comme alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°. Antérieurement aux analyses, le produit avait été classé sous la position 22.09-C-V-b comprenant les boissons spiritueuses. Classé

¹ — Traduit de l'italien.

ARRÊT DE LA COUR
DU 3 JUILLET 1974¹

Van Zuylen Frères
contre Hag AG

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg)

Affaire 192-73

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle et commerciale — Droits — Objet spécifique de la propriété — Droit de marque — Protection — Contrefaçon (Traité CEE, art. 36)*
2. *Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle — Droit de marque — Produit portant légalement une marque dans un État membre — Commercialisation dans un autre État membre — Interdiction — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 36)*

1. L'article 36 n'admet des dérogations à la libre circulation des marchandises* que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété.

Ainsi, l'application de la législation relative à la protection des marques protège le détenteur légitime d'une marque contre la contrefaçon de la part de personnes dépourvues de tout titre juridique.

2. L'exercice du droit de marque est de nature à contribuer au cloisonnement des marchés et de porter ainsi atteinte à la libre circulation des marchandises entre États membres, d'autant plus qu'à la différence d'autres droits de propriété industrielle et commerciale il n'est pas sujet à des limitations dans le temps.

On ne saurait dès lors admettre que l'exclusivité du droit de marque qui peut être la conséquence de la limitation territoriale des législations nationales soit invoquée par le détenteur d'une marque en vue d'interdire la commercialisation, dans un État membre, de marchandises légalement produites dans un autre État membre sous une marque identique ayant la même origine. Il en va de même lorsqu'un tiers a régulièrement acquis ce produit dans le premier État.

¹ — Langue de procédure : le français.

Dans l'affaire 192-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

VAN ZUYLEN FRÈRES

et

HAG AG

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5, 30, 36 et 85 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. O'Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit

I — Faits

La société Hag AG (fondée à Brême sous la raison sociale Kaffeehandels-Aktiengesellschaft) a été créée le 28 mai 1925, elle assure la protection des marques pour les pays signataires de la convention dite « arrangement de

Madrid », dont font partie la Belgique et le Luxembourg.

En 1927, Hag AG créa une filiale en Belgique, la SA Café Hag (ci-après « Hag/Belgique ») dont le contrôle lui appartenait à 100 %, notamment par l'intermédiaire d'une filiale néerlandaise, la NV Koffie Hag. Les marques belge et luxembourgeoise de Hag AG furent cédées à Hag/Belgique avec effet à partir de mai 1935. La même année, l'enregistrement international de ces marques pour la Belgique et le Luxembourg fut radié par Hag AG.

En vertu d'un arrêté-loi belge du 23 août 1944, toutes les parts du capital de Hag/Belgique furent mises sous séquestre comme biens ennemis. L'obligation imposée aux alliés par l'article 6 de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations du 14 janvier 1946, approuvé par la loi belge du 30 mars 1948, de retenir et de disposer des biens ennemis, fut exécutée par la Belgique, en ce qui concerne Hag/Belgique, par la vente des actions à la famille Van Oevelen.

Le 18 juin 1971, Hag Belgique céda ses marques Benelux Hag pour la Belgique et le Luxembourg à la société en commandite Van Zuylen Frères (ci-après « VZF »), mais sans transférer l'établissement. VZF ne produit pas elle-même de café décaféiné mais l'achète de Hag/Belgique. Celle-ci ne le vend plus directement, mais toujours à des revendeurs.

Tout en vendant ses cafés en Belgique sous la marque Decofa, Hag AG commença en 1972 à livrer ses cafés à des détaillants luxembourgeois sous sa marque de fabrique allemande Hag. La société VZF a réagi contre cette vente en introduisant, le 3 novembre 1972, une action en contrefaçon de marque devant le tribunal de Luxembourg. Le 4 avril 1973 VZF introduisit une seconde action tendant à l'annulation des dépôts de marque de Hag AG effectués postérieurement à 1945 en ce qui concernait la Belgique et le Luxembourg. Avant l'audience, un commerçant allemand prétendit intervenir dans la première action

afin de faire valoir ses droits à importer au Luxembourg des produits Hag achetés par lui chez Hag AG à Brême.

Sans lui permettre d'intervenir, le tribunal de Luxembourg, par jugement du 31 octobre 1973, a suris à statuer et demandé à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur les deux questions suivantes, la deuxième reprenant les prétentions du commerçant :

« 1. L'article 85 et/ou les règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur de la CEE, notamment les articles 5, 30 et suivants, et plus particulièrement l'article 36 du traité ont-ils pour effet :
d'autoriser le titulaire actuel d'une marque de produits dans un État membre (A) de la Communauté à l'opposer, en invoquant le droit à la marque, à l'importation dans l'État membre (A) par le titulaire originaire de la marque dans un autre État membre (B) de produits en provenance de l'État membre (B) portant la même marque que les produits de l'État membre (A), du moment qu'il est acquis en cause :

— que la marque de produits en question a été cédée par le titulaire originaire de l'État membre (B) à sa filiale constituée dans l'État membre (A), en vertu d'accords intervenus avant l'entrée en vigueur du traité ;

— que cette filiale, placée sous séquestre après la seconde guerre mondiale, par la puissance publique de l'État (A), a été cédée avec la marque à un tiers par cette puissance publique ;

— que ce tiers a cédé son tour la marque au titulaire actuel dans l'État (A) ;

— qu'il n'existe entre le titulaire actuel et le titulaire originaire des marques dans les États (A) et (B) aucun lien juridique,

le coup de l'article 85. Encore faudrait-il établir si l'exercice du droit de marque cédé à des exploitants dans un ou plusieurs États membres tomberait sous l'interdiction de cet article. Dès que l'exercice de ce droit de marque vise à aboutir à une protection territoriale, il donnerait à l'accord de cession de marque un effet rendant celui-ci justiciable de l'article 85. Pour la Commission, il s'agit de mettre en balance trois sortes d'intérêts généraux représentés par le principe de l'unité du Marché commun, l'intérêt des titulaires de marques démembrées et l'intérêt des consommateurs à être informés et non abusés par les marques de fabrique. La solution que la Commission propose de tirer de l'arrêt *Sirena* et accessoirement de l'arrêt *Deutsche Grammophon* consisterait à faire prévaloir le principe de l'unité du Marché commun sur l'intérêt des titulaires des marques démembrées.

Chacun des titulaires de la marque conserverait, selon cette thèse, la possibilité d'intenter une action en contrefaçon, mais uniquement à l'encontre de véritables contrefaçons. Et, dans un marché

unique, ce n'est que l'apposition illicite d'une marque par une personne qui n'en est nullement titulaire qui constituerait une contrefaçon.

Par le fait même de la cession, le titulaire originaire accepterait les risques que la marque peut encourir tout comme l'acquéreur lui-même accepterait les risques que court cette marque en restant dans le patrimoine du titulaire originaire.

Avec la fusion des marchés nationaux en un seul espace économique, l'existence d'un droit à la marque dans un État membre devrait s'accommoder de l'existence d'un autre droit à la marque dans un autre État membre.

La prolifération de produits éventuellement fort différents vendus sous la même marque à l'intérieur d'un même espace économique, le Marché commun, ne pourrait que créer la confusion. Mais la Commission pense qu'une telle prolifération ne se produirait pas, car la jurisprudence *Sirena* ne peut que diminuer l'intérêt des cessions multiples.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 mai 1974.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 31 octobre 1973, parvenu au greffe le 28 décembre 1973, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 5, 30, 36 et 85 du traité, en rapport avec le droit des marques :

2 attendu que la première question vise à savoir si les règles communautaires de concurrence, ou celles relatives à la libre circulation des marchandises interdisent au titulaire d'une marque jouissant de la protection légale dans un État membre de s'opposer à l'importation de produits qui portent légalement « la même marque » dans un autre État membre lorsque, à l'origine, les deux marques appartenaient au même titulaire ;

3 qu'il ressort du dossier que le titulaire originaire, établi sur le territoire allemand, avait cédé sa marque, en ce qui concerne la Belgique, à une filiale créée et contrôlée par lui, mais devenue indépendante à la suite d'un acte de l'autorité publique ;

4 qu'aux termes de la question, il n'existe entre les deux titulaires actuels « aucun lien juridique, financier, technique ou économique » ;

5 que l'application de l'article 85 étant exclue dans ces conditions, la question doit être examinée au regard des seules règles relatives à la libre circulation des marchandises ;

6 attendu que, par l'effet des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises et, en particulier, de l'article 30, sont prohibées entre États membres les mesures restrictives à l'importation et toutes mesures d'effet équivalent ;

7 qu'aux termes de l'article 36, ces dispositions ne font cependant pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

8 qu'il ressort cependant de cet article même, notamment de sa deuxième phrase, autant que du contexte que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un État membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits n'en peut pas moins, selon les circonstances, être affecté par les interdictions du traité ;

9 qu'en tant qu'il apporte une exception à l'un des principes fondamentaux du Marché commun, l'article 36 n'admet, en effet, des dérogations à la libre circulation des marchandises que dans la mesure où ces dérogations sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété ;

10 qu'ainsi, de toute manière, l'application de la législation relative à la protection des marques protège le détenteur légitime d'une marque contre la contrefaçon de la part de personnes dépourvues de toute titre juridique ;

11 attendu que l'exercice du droit de marque est de nature à contribuer au cloisonnement des marchés et de porter ainsi atteinte à la libre circulation des marchandises entre États membres, d'autant plus qu'à la différence d'autres droits de propriété industrielle et commerciale il n'est pas sujet à des limitations dans le temps ;

12 qu'on ne saurait dès lors admettre que l'exclusivité du droit de marque qui peut être la conséquence de la limitation territoriale des législations nationales soit invoquée par le détenteur d'une marque en vue d'interdire la commercialisation, dans un État membre, de marchandises légalement produites dans un autre État membre sous une marque identique, ayant la même origine ;

13 qu'en effet, une telle interdiction, consacrant l'isolement des marchés nationaux, se heurterait à l'un des buts essentiels du traité, qui tend à la fusion des marchés nationaux dans un marché unique ;

14 que si, dans un tel marché, l'indication de l'origine d'un produit de marque est utile, l'information, à ce sujet, des consommateurs peut être assurée par des moyens autres que ceux qui porteraient atteinte à la libre circulation des marchandises ;

15 que, dès lors, le fait d'interdire la commercialisation, dans un État membre, d'un produit portant légalement une marque dans un autre État membre, au seul motif qu'une marque identique, ayant la même origine, existe dans le premier État, est incompatible avec les dispositions prévoyant la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun ;

16 attendu que, par la deuxième question, il est demandé s'il en serait de même si la commercialisation du produit de marque était effectuée non par le titulaire de la marque dans l'autre État membre, mais par un tiers qui a régulièrement acquis le produit dans cet État ;

17 attendu que, si le titulaire d'une marque dans un État membre peut lui-même mettre en vente le produit de marque dans un autre État membre, il en va de même pour un tiers qui a régulièrement acquis ce produit dans le premier État ;

Quant aux dépens

18 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

19 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par jugement du 31 octobre 1973, dit pour droit :

- 1) Le fait d'interdire la commercialisation, dans un État membre, d'un produit portant légalement une marque dans un autre État membre, au seul motif qu'une marque identique, ayant la même origine, existe dans le premier État, est incompatible avec les dispositions prévoyant la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun ;
- 2) Si le titulaire d'une marque dans un État membre peut, lui-même, mettre en vente le produit de marque dans un autre État membre, il en va de même pour un tiers qui a régulièrement acquis ce produit dans le premier État.

Lecourt	Donner	Sørensen	Monaco	Mertens de Wilmars
Pescatore	Kutscher	Ó Dálaigh	Mackenzie Stuart	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 3 juillet 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

Demag AG
contre Finanzamt Duisburg-Süd
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Düsseldorf)

Affaire 27-74

Sommaire

1. *Droits de douane et impositions intérieures — Application conjointe des dispositions y relatives à la même espèce — Inadmissibilité*
(*Traité CEE, art. 12, 13, 95*)
2. *Questions préjudicielles — Compétences de la Cour — Limites*
(*Traité CEE, art. 177*)
3. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Notion*
(*Traité CEE, art. 95*)

1. Les articles 12 et 13, d'une part, et 95, d'autre part, ne sauraient être appliqués conjointement à une même espèce.

2. Dans la procédure préjudicielle prévue à l'article 177 du traité il n'appartient pas à la Cour de qualifier une disposition nationale spécifique en vue de l'application du droit communautaire, l'interprétation des actes législatifs et autres de nature nationale restant de la compétence du juge national et la Cour n'étant compétente que pour interpréter et apprécier la validité des actes communautaires visés audit article.

La Cour est cependant compétente pour interpréter les dispositions com-

munautaires afin de mettre la juridiction nationale en mesure d'appliquer correctement la règle de droit communautaire à la disposition nationale.

3. Une taxe qui assujettit sans distinction les exportations de produits industriels vers d'autres États membres à une charge financière en supprimant en partie l'exonération d'impositions intérieures, et qui s'intègre étroitement au système national en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, relève d'une imposition intérieure au sens des articles 95 et suivants du traité et ne saurait donc constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 12 de celui-ci.

Dans l'affaire 27-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Düsseldorf, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

DEMAG AG, Duisburg

contre

FINANZAMT DUISBURG-SÜD

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12, 96, 107 et 109 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, C. O. Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

Points de fait et de droit

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de la Communauté économique européenne peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

En 1967 et 1968 l'économie allemande a connu une expansion conjoncturelle

considérable accompagnée d'un large excédent sur la balance des paiements. Étant donnée la forte compétitivité de l'économie allemande et la hausse des prix accentuée dans les principaux pays acheteurs, cet excédent sur la balance des paiements risquait de s'agrandir avec des conséquences indésirables, à savoir : une perturbation de l'équilibre interne se manifestant dans une hausse des prix sur le marché national et des transactions

spéculatives en vue d'une réévaluation éventuelle du DM. Dans ces circonstances le gouvernement allemand décidait de freiner l'exportation et de promouvoir l'importation en recourant à une modification temporaire de la compensation à la frontière, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires ; l'exportation de produits, exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires devait être grevée de 4 % (en partie d'un taux moins élevé) et l'importation de marchandises susceptibles d'être assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires devait être dégrévée dans une mesure correspondante. Ces interventions ont été prévues par le Gesetz zur auschweiswirtschaftlichen Absicherung gemäß § 4 des Gesetzes zur Förderung der Stabilität und des Wachstums vom 29. November 1968, BGBl. I. 1255 (la loi du 29 novembre 1968 relative aux mesures visant à protéger le commerce extérieur, conformément à l'article 4 de la loi sur la promotion de la stabilité et de la croissance de l'économie — ci-après : AbsichG), entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Aux termes de l'AbsichG les exportations de biens réalisées par un entrepreneur pendant la période du 29 novembre 1968 au 31 mars 1970 étaient assujetties à une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires (art. 2). L'article 3 contenait les modalités du calcul de la base d'exportation ; l'article 4 donnait les niveaux des taux (4 % en règle générale, 2 % pour certains produits désignés à l'annexe I de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) ; l'article 5 prévoyait les modalités de la naissance de la dette fiscale et celles de la procédure ; les articles 6 et 7 prévoyaient certaines dérogations en faveur de marchandises faisant l'objet d'organisations de marchés et en faveur des ports francs, et l'article 8 contenait un régime transitoire pour certains « contrats anciens ». Selon l'article 11 l'AbsichG devait, à l'origine, cesser d'être appliquée dès le 31 mars 1970. L'AbsichG a été abrogé prématurément par ordonnance du 28 octobre 1969 (BGBl. I. 2045). Il apparaît, tant des

observations du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que de celles de la Commission, que les autorités allemandes avaient avisé en temps voulu la Commission de la proposition de loi, déposée au Bundestag le 22 novembre 1968, par une note verbale de sa représentation permanente du 25 novembre 1968.

Se fondant sur des avis exigeant le paiement anticipé de la taxe sur le chiffre d'affaires pour le période de décembre 1968 à septembre 1969, le Finanzamt de Duisburg-Süd, défenderesse au principal, avait exigé de la demanderesse au principal le paiement anticipé de la taxe exceptionnelle sur le chiffre d'affaires pour les exportations qu'elle avait réalisées. La demanderesse a introduit des réclamations contre ces avis soutenant que l'article 2 de l'AbsichG, en instaurant une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, interdite par l'article 12 du traité CEE, serait inapplicable. Ses réclamations ayant été rejetées par l'administration douanière, la demanderesse a saisi le Finanzgericht de Düsseldorf.

Devant cette juridiction la firme Demag a déposé un avis juridique des professeurs A. Heldrich et K. Zweigert. Selon les thèses principales de cet avis, l'AbsichG — constituant une charge unilatéralement imposée, frappant les marchandises à raison du fait qu'elles franchissent la frontière et grevant la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté — violerait l'article 12 CEE. Bien que la Cour de justice ait constaté à plusieurs reprises que l'article 12, d'une part, et les articles 95 à 97 CEE, d'autre part, ne sauraient être appliqués conjointement à une même espèce, on ne pourrait pas déduire de cette jurisprudence que l'AbsichG constitue une imposition intérieure au sens de l'article 95 CEE. En effet la question de l'alternative des articles 12 et 95 CEE ne pourrait se poser qu'à l'occasion d'une taxe à l'importation, destinée à placer dans une situation comparable toutes les catégories de produits quelle qu'en soit

entrer en ligne de compte, étant donné le caractère « excédentaire » de la crise dans la balance des paiements.

Si on estimait que la crise ne pourrait pas être qualifiée de « soudaine », on devrait considérer que la Commission a donné l'autorisation prévue à l'article 108, paragraphe 3. Cela ressortirait de l'approbation exprimée par la Commission immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'AbsichG.

Enfin, les articles 2 et 3 g du traité CEE ne constitueraient pas de règles de compétence ; donc, ils ne confèreraient pas aux États membres le pouvoir d'introduire des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, destinées à suppléer à une réévaluation.

La Commission explique que les articles 108 et 109 CEE prévoient un système de clauses de sauvegarde en cas de difficultés de balance des paiements. Par contre, l'article 107 CEE déterminerait que la compétence en matière de taux de change est restée aux États membres, tout en leur engageant à traiter cette politique comme une question d'intérêt commun.

En cas de modification de taux de change le problème d'un conflit éventuel avec l'article 12 CEE ne se poserait pas. Un tel conflit ne pourrait se présenter que lorsqu'un État membre introduirait une mesure — p.e. une taxe d'effet équivalant aux droits de douane — destinée à suppléer à une réévaluation. Alors les articles 108 et 109 CEE contiennent des clauses de sauvegarde pour les cas mêmes où les difficultés de balance des paiements ne peuvent pas être résolues par une modification de taux de change.

Motifs

Attendu que, par ordonnance du 8 mars 1974, parvenue au greffe le 19 avril 1974, le Finanzgericht de Düsseldorf a, en vertu de l'article 177 du traité CEE,

En tout cas l'article 107 CEE autoriserait ni explicitement ni implicitement de violation des règles obligatoires, tel que l'article 12 CEE.

Un État membre pourrait envisager le recours à l'article 109, paragraphe 1, CEE sous les conditions suivantes :

- a) il faut s'agir d'une *crise soudaine* de balance des paiements : des difficultés ou des situations menaçantes dans la politique économique extérieure ne suffiraient pas pour l'application de cette disposition ;
- b) une décision conformément à l'article 108, paragraphe 2, n'est pas immédiatement adoptée ;
- c) les mesures de sauvegarde doivent se restreindre à des interventions strictement nécessaires et perturbant le moins possible le fonctionnement du marché commun ;
- d) la Commission et les autres États membres doivent être renseignés des mesures adoptées *au plus tard* à leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'interprétation des articles 2 et 3 g CEE, la Commission est entièrement d'accord avec les observations du gouvernement allemand.

Attendu que la requérante au principal, représentée par M^r P. Wendt du barreau de Hambourg, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 17 septembre 1974 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 octobre 1974 ;

saisi la Cour de deux questions tendant à l'interprétation des articles 12 et 107 à 109 dudit traité ;

que ces questions doivent permettre au juge national d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de certaines dispositions d'une loi allemande (« Gesetz über Maßnahmen zur außenwirtschaftlichen Absicherung gemäß § 4 des Gesetzes zur Förderung der Stabilität und des Wachstums der Wirtschaft » (AbsichG)) du 29 novembre 1968 (BGBl. I, p. 1255) ;

2 qu'aux termes de cette loi, adoptée afin de freiner l'exportation et de promouvoir l'importation pour réduire l'excédent de la balance des paiements et prévenir un déséquilibre interne, les exportations réalisées du 29 novembre 1968 au 31 mars 1970 devaient être assujetties à une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires aux taux de 4 % en règle générale et de 2 % pour certains produits désignés à l'annexe I de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires ;

3 que la requérante au principal, ayant été obligée au paiement de cette taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, a introduit un recours devant le juge national arguant du fait que la perception de cette taxe violerait l'article 12 du traité ;

que selon le Finanzamt, partie défenderesse au principal, la taxe spéciale ferait partie du système national de la taxe sur le chiffre d'affaires et relèverait en tant que telle non de l'article 12, mais des articles 95 et suivants du traité ;

Sur la première question

4 Attendu qu'il est d'abord demandé si l'interdiction de l'article 12 d'introduire des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation vise l'introduction d'une taxe

- a) qui assujettit les exportations de produits industriels vers d'autres États membres de la Communauté à une charge financière de 4 à 2 % ,
- b) que le législateur national a revêtu de la forme d'une « taxe exceptionnelle sur le chiffre d'affaires » ;
- c) qui se rattache aux concepts inhérents au régime de la législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires,

d) dont le but est d'assujettir les produits d'exportation nationaux à une charge exceptionnelle, qui n'existe nulle part ailleurs sous cette forme dans la CEE, de façon à leur porter atteinte dans leur capacité concurrentielle par rapport aux produits des autres États membres, et

e) qui a pour conséquence d'assujettir dorénavant la marchandise exportée à une imposition à la fois dans le pays d'origine et dans le pays de destination ;

5 attendu qu'il apparaît du dossier que la question tend à savoir si une taxe telle que décrite relève de la catégorie des taxes d'effet équivalent visée par l'article 12 du traité ou si elle peut être considérée comme relevant des impositions intérieures visées par l'article 95 du fait qu'elle s'intègre au système national des taxes sur le chiffre d'affaires ;

6 attendu que les articles 12 et 13, d'une part, et 95, d'autre part, ne sauraient être appliqués conjointement à une même espèce, les taxes d'effet équivalent à des droits de douane, d'une part, et les impositions intérieures, d'autre part, étant soumises à des régimes et des prescriptions différentes ;

qu'en outre non seulement les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts de nature similaire sont à considérer comme des impositions intérieures, mais également les taxes et autres mesures destinées à compenser les effets de ces impositions quant à l'importation et l'exportation des biens ;

7 que, tandis que l'article 12 interdit toute introduction entre les États membres de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, l'article 95 se borne à interdire la discrimination à l'encontre des produits des autres États membres par le moyen d'impositions intérieures ;

qu'ainsi, tandis que la première disposition vise toute entrave aux échanges intracommunautaires, la seconde se limite aux entraves de nature à favoriser le produit national ;

que cette différence se trouve confirmée par l'article 96, qui dispose que les produits exportés vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement, et laisse donc ouverte la

question de savoir si les États membres ont la faculté de réduire le montant de ces ristournes, mesure qui pourrait cependant affecter les échanges communautaires ;

attendu que, dans la procédure préjudicielle prévue à l'article 177 du traité, il n'appartient pas à la Cour de qualifier une taxe nationale spécifique en vue de l'application des articles 12 et 95, l'interprétation des actes législatifs et autres de nature nationale restant de la compétence du juge national et la Cour n'étant compétente que pour interpréter et apprécier la validité des actes communautaires visés audit article ;

que cependant la Cour est compétente pour interpréter les dispositions citées du traité afin de mettre la juridiction nationale en mesure d'appliquer correctement la règle de droit communautaire à la taxe litigieuse ;

9 que, dans ces circonstances, il convient d'observer qu'une mesure nationale, dénommée « taxe exceptionnelle sur le chiffre d'affaires » et « qui se rattache aux concepts inhérents au régime de la législation interne relative à la taxe sur le chiffre d'affaires » peut assujettir les exportations de produits industriels vers les autres États membres à une charge financière ;

que tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une mesure générale qui s'applique à tous les produits exportés sans distinction, et lorsque la charge en cause a pratiquement pour seul effet de réduire l'exonération des produits exportés de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

qu'une taxe qui assujettit sans distinction les exportations de produits industriels vers d'autres États membres à une charge financière en supprimant en partie l'exonération d'impositions intérieures, et qui s'intègre étroitement au système national en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, relève d'une imposition intérieure au sens des articles 95 et suivants du traité, et ne saurait donc constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 12 de celui-ci ;

10 attendu au surplus que la requérante au principal, observant que dès le 1^{er} octobre 1968 la taxe sur le chiffre d'affaires avait en république fédérale d'Allemagne été remplacée par un système de taxe sur la valeur ajoutée, a encore invoqué l'article 10 de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 relative à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (JO 71 de 1967, p. 1303) ;

11 qu'aux termes du paragraphe 1^{er}, lettre a, de cet article « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ... les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel l'État intéressé applique la taxe sur la valeur ajoutée » ;

12 attendu cependant que la disposition, basée sur les articles 99 et 100 du traité, n'a prévu des obligations pour les États membres qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 (troisième directive du Conseil du 9 décembre 1969, JO L 320, p. 34) ;

13 que la mesure allemande en cause étant expirée avant cette date, l'argument manque donc de pertinence en l'espèce ;

Sur la seconde question

14 Attendu que par la seconde question il est demandé si « une éventuelle violation » de l'article 12 du traité pouvait se justifier, en particulier dans l'optique des articles 107 à 109 du traité, par le fait que l'introduction de la taxe devait permettre d'éviter une réévaluation monétaire ;

15 attendu que la question a été posée au cas où la première question recevrait une réponse affirmative ;

que tel n'étant pas le cas, il n'y a pas lieu d'y répondre ;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Düsseldorf, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 8 mars 1974, dit pour droit :

Une taxe qui assujettit sans distinction les exportations de produits industriels vers d'autres États membres à une charge financière en supprimant en partie l'exonération d'impositions intérieures, et qui s'intègre étroitement au système national en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, relève d'une imposition intérieure au sens des articles 95 et suivants du traité et ne saurait donc constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane au sens de l'article 12 de celui-ci.

Lecourt Ó Dálaigh Mackenzie Stuart Donner Monaco

Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 octobre 1974.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL,
PRÉSENTÉES LE 2 OCTOBRE 1974

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

A l'automne 1968, la République fédérale d'Allemagne a enregistré un important excédent de sa balance des paiements. Il

était imputable, comme il nous a été expliqué au cours de l'instance, à l'évolution divergente des prix constatée d'une part en République fédérale d'Allemagne et d'autre part dans ses principaux pays acheteurs, ce qui a eu pour

ARRÊT DE LA COUR
DU 23 JANVIER 1975¹

P. J. Van der Hulst's Zonen
contre Produktschap voor Siergewassen
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

« Bulbes de fleurs »

Affaire 51-74

Sommaire

1. Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites
(Traité CEE, art. 177)
2. Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Notion
(Traité CEE, art. 16)
3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Atteintes par les États
membres à des dispositions ou objectifs de la réglementation communautaire —
Inadmissibilité
4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Plantes vivantes et produits
de floriculture — Mécanisme d'intervention national — Incompatibilité avec le
droit communautaire — Critères
(Règlement du Conseil n° 234/68)
5. Agriculture — Organisation commune des marchés — Produits agricoles —
Imposition intérieure grevant plus lourdement les ventes à l'exportation que les
ventes sur le marché national — Interdiction de discrimination au sens des
articles 40, paragraphe 3, alinéa 2, et 95 du traité CEE — Application par ana-
logie

1. Dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 177 du traité, la Cour ne saurait trancher un désaccord portant sur l'appréciation des faits de la cause.

2. Une taxe intérieure peut avoir un effet équivalent à un droit de douane à l'exportation lorsque son application grève les ventes à l'exportation plus

lourdement que les ventes à l'intérieur du pays, ou lorsque la taxe est destinée à alimenter des activités tendant à rendre la commercialisation intérieure plus rémunératrice que l'exportation, ou à favoriser de toute autre manière le produit destiné à la commercialisation intérieure au détriment de celui destiné à l'exportation.

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

3. Dès lors que la Communauté a adopté, en vertu de l'article 40 du traité, une réglementation portant établissement d'une organisation commune du marché dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte, compte tenu non seulement des dispositions expresses, mais aussi du but des objectifs de la réglementation.

4. Un mécanisme d'intervention national est incompatible avec le règlement n° 234/68 portant établissement d'une organisation commune des marchés

dans le secteur des plantes vivantes et des produits de floriculture, pour autant que des produits ne répondant pas aux normes de qualité communautaires déterminées en vertu du règlement sont reçus à l'intervention.

5. Une taxe intérieure sur les ventes d'un produit est incompatible avec les interdictions de discrimination résultant du traité CEE lorsqu'elle grève les ventes à l'exportation plus lourdement que les ventes sur le marché national, ou lorsque le produit de la taxe est destiné à favoriser les produits nationaux.

Dans l'affaire 51-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » (tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas), et tendant à obtenir, dans le litige entre

Société en commandite P. J. VAN DER HULST'S ZONEN, établie à Hillegom,

et

PRODUKTSCHAP VOOR SIERGEWASSEN (Office de production des plantes ornementales), établi à La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation

— de l'article 16 du traité CEE et de l'article 10 du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO n° L 55, p. 1),

— de l'article 40 du traité CEE et de l'article 1 du règlement n° 234/68,

— de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, Mackenzie Stuart, président de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher et M. Sørensen (rapporteur), juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'arrêt de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. La société en commandite P. J. Van der Hulst's Zonen (ci-après: Van der Hulst) cultive et vend des bulbes de fleurs. La société a formé un recours auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven contre une décision du Produktschap voor Siergewassen (ci-après: PVS) — organisme professionnel de droit public — qui lui réclamait le paiement d'une série de taxes pour la récolte 1972 au titre de la réglementation néerlandaise, telle qu'elle est fixée dans plusieurs décrets réglementaires du PVS. Van der Hulst conteste la légalité de deux sortes de taxes: la « *taxe pour les surplus* » (« *Surplusheffing* »), perçue en vertu de la « *Verordening Surplusheffing* », et la « *taxe professionnelle* » (« *Vakheffing* »), perçue en vertu de la

« *Verordening Vakheffing* »¹). Il fait valoir que ces taxes n'ont pas d'effet obligatoire en raison de leur incompatibilité avec certaines dispositions du droit communautaire.

2. Avant de statuer, le College van Beroep a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. Faut-il entendre l'article 16 du traité CEE et l'article 10 du règlement (CEE) n° 234/68 en ce sens que les taxes telles que celles qui sont perçues en vertu de la « *Verordening Surplusheffing* » et de la « *Verordening Vakheffing* » constituent également

1 — C'est ainsi que le College van Beroep dénomme, pour des raisons pratiques, les décrets réglementaires en question. Il s'agit en réalité, pour la taxe pour les surplus, de la « *Verordening Heffing* » en Korringen Bloembollen Oogst 1972 » et la « *Verordening PVS 1971 Surplusheffing Bloembollen* » et, pour la taxe professionnelle, de la « *Verordening PVS 1971 Vakheffing Bloembollen* ». Les décrets réglementaires ont été arrêtés par le PVS et approuvés par le ministre de l'Agriculture.

orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour.

Au cours de cette audience, ont été soumis à la Cour les éléments nouveaux ci-après résumés :

Répondant à une question de la Cour concernant les différences entre les taxes applicables en cas de vente sur le marché intérieur et en cas de vente à l'exportation, *Van der Hulst* souligne la complexité du système de taxation et les nombreuses modifications intervenues ces dernières années, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle. Il signale les multiples possibilités d'exonérations que prévoirait la réglementation néerlandaise. *Van der Hulst* fait aussi valoir que, abstraction faite des différences de taux, une discrimination existerait en raison des différences entre les bases de calculs de la taxe, la taxe en cas de vente sur le marché intérieur étant calculée sur la base du prix de production, la taxe en cas de vente à l'exportation étant calculée sur la base de la valeur à l'exportation (moins 3 % de la valeur à l'achat). Il fait enfin valoir que, au moins au moment où il a formé son recours, l'acheteur possédant une carte de commerçant — et seuls les commerçants résidant aux Pays-Bas peuvent en obtenir — qui utilise les bulbes achetés pour la floriculture dans sa propre entreprise serait exonéré des taxes, tout comme le producteur-floriculteur.

Le *Produktschap voor Siergewassen* explique, en ce qui concerne la taxe professionnelle, que lors des ventes à l'exportation, aux négociants de détail et aux particuliers, la réglementation prévoit une taxe de 3,5 %. Cependant, les deux dernières catégories d'acheteurs ont été exonérées de sorte que celles-ci ne paient actuellement que 3 %. Or le PVS fait valoir que, même s'il y a une

différence entre les taux de taxe en cas de vente à l'intérieur et de vente à l'extérieur d'un 1/2 %, l'exportation ne serait en réalité pas taxée davantage que ne le serait la vente à l'intérieur. Cela s'expliquerait, d'une part, par le fait que les exportateurs recevraient du PVS une bonification pour l'encaissement de la taxe pour le surplus (1/2 % du montant d'encaissement), tandis que les négociants intérieurs ne recevraient pas cette bonification, et, d'autre part, par le fait que, les cultivateurs de fleurs néerlandais devraient, pour toutes ventes, payer une taxe de 0,7 %, ce qui ne serait pas le cas pour les cultivateurs de fleurs étrangers. De cette manière la situation concurrentielle en ce qui concerne le produit final — fleurs — serait de nouveau en équilibre.

Le PVS fait valoir que l'acheteur possédant une carte de commerçant qui utilise les bulbes achetés pour la floriculture dans sa propre entreprise ne serait pas actuellement exonéré des taxes. Le négociant qui utilise les bulbes pour ses propres cultures n'aurait pas existé avant 1973. Au moment où la réglementation a été changée sur ce point une lacune administrative aurait eu pour effet que la taxe n'était pas perçue chez les négociants, qui étaient en même temps cultivateurs. Cette lacune aurait été comblée par le PVS.

A propos de la taxe pour les surplus, le PVS et le gouvernement néerlandais soulignent que le mécanisme d'intervention, financé par la taxe, serait, d'une part, un système tout à fait volontaire, et, d'autre part, un système qui profiterait aussi aux cultivateurs étrangers. L'abolition du système provoquerait une chute des prix dans l'ensemble du marché commun.

L'avocat général a été entendu en ses conclusions à l'audience du 4 décembre 1974.

En droit

Attendu que, par arrêt du 16 juillet 1974, parvenu à la Cour le 17 juillet, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé trois questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du droit communautaire par rapport à des réglementations néerlandaises instituant certaines taxes dans le secteur du commerce de bulbes de fleurs :

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige dans lequel une société qui cultive et vend des bulbes de fleurs s'est opposée au paiement de certains montants qui lui ont été réclamés à titre de taxes afférentes aux bulbes de la récolte 1972 ;

attendu qu'il s'agit, d'une part, d'une taxe dite « pour les surplus » et, d'autre part, d'une taxe dite « professionnelle » pour le secteur des bulbes de fleurs ;

qu'il résulte de la réglementation relative à la taxe pour les surplus que tout acheteur en possession d'une carte de commerçant, délivrée par l'organisme professionnel dans le secteur des plantes d'ornement, bénéficie d'une réduction du prix d'achat, et que tout vendeur qui vend des bulbes à un acheteur qui n'est pas en possession d'une carte de commerçant, y compris tout acheteur étranger, doit payer la taxe, les montants de la réduction et de la taxe étant égaux ;

que la taxe n'est pas perçue au cas où le producteur des bulbes les utilise à la floriculture dans sa propre entreprise, et qu'il en était de même, pendant une certaine période en 1973, dans le cas d'un acheteur en possession d'une carte de commerçant qui utilisait lui-même les bulbes à la floriculture ;

que le produit de la taxe alimente un fonds destiné principalement à financer l'achat des bulbes de fleurs qui, n'ayant pas atteint sur le marché le prix minimum fixé par le fonds, lui sont présentés en vue d'être détruits ;

qu'il résulte de la réglementation relative à la taxe professionnelle, que celle-ci est imposée et perçue en vertu de règles qui, dans les grandes lignes, sont simi-

lares aux règles relatives à la taxe pour les surplus, tout en se distinguant de celles-ci sur plusieurs points de détail d'une grande complexité;

8 qu'il est prévu, notamment, que la réduction à accorder par le vendeur, ainsi que le taux de la taxe à payer lors de la vente aux acheteurs néerlandais, sont inférieurs de 0,5 % au taux de la taxe à payer lors des ventes à un acheteur étranger;

9 que le produit de la taxe alimente un fonds de financement pour objectifs professionnels dans le secteur de la bulbiculture, pour le financement de la recherche scientifique, de la publicité impersonnelle et d'autres objectifs professionnels généraux;

Sur la première question

10 Attendu que par la première question il est demandé si l'article 16 du traité CEE et l'article 10 du règlement n° 234/68 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture doivent être interprétés en ce sens que des taxes telles que celles en litige constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation;

11 attendu que les parties au principal semblent s'accorder pour considérer que la taxe pour les surplus grève, de façon uniforme, la commercialisation intérieure aux Pays-Bas et l'exportation des produits en cause, mais sont en désaccord sur la question de savoir si la charge plus lourde qui grève les exportations du fait des différents taux de la taxe professionnelle est neutralisée par d'autres éléments constitutifs de l'ensemble de la réglementation néerlandaise en matière de bulbiculture et floriculture;

12 que, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 177 du traité, la Cour ne saurait trancher un tel différend qui relève de la compétence du juge national comme, d'ailleurs, toute autre appréciation des faits de la cause;

attendu que l'interdiction de la perception de taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation dans le commerce à l'intérieur de la Communauté vise toute charge perçue à l'occasion ou en raison de l'exportation du produit en cause et qui a sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane;

que, dans la mesure où il peut être établi que l'application d'une taxe intérieure grève les ventes à l'exportation plus lourdement que les ventes à l'intérieur du pays, cette taxe a donc un effet équivalant à un droit de douane à l'exportation;

qu'en outre, dans la mesure où une taxe intérieure frappe, de façon uniforme, les ventes à l'intérieur et les exportations, il peut y avoir lieu de tenir compte de la destination des charges pécuniaires perçues;

qu'en effet, si une taxe est destinée à alimenter des activités tendant à rendre la commercialisation intérieure plus rémunératrice que l'exportation ou à favoriser, de toute autre manière, le produit destiné à la commercialisation intérieure au détriment de celui destiné à l'exportation, elle est de nature à porter entrave à l'exportation et à produire ainsi un effet équivalant à un droit de douane;

qu'il faut donc répondre à la question posée qu'une taxe intérieure peut avoir un effet équivalant à un droit de douane à l'exportation lorsque son application grève les ventes à l'exportation plus lourdement que les ventes à l'intérieur du pays, ou lorsque la taxe est destinée à alimenter des activités tendant à rendre la commercialisation intérieure plus rémunératrice que l'exportation, ou à favoriser de toute autre manière le produit destiné à la commercialisation intérieure au détriment de celui destiné à l'exportation;

Sur la deuxième question

13 Attendu que par la deuxième question la Cour est invitée à dire si l'article 40 du traité et l'article 1 du règlement (CEE) n° 234/68 ou tout autre disposition ou principe général de droit communautaire impliquent qu'il n'est plus permis

aux autorités néerlandaises détenant des pouvoirs législatifs d'arrêter aucune réglementation portant organisation des marchés telle que celle contenue dans la « Verordening Surplushoeffing » et la « Verordening Vakheffing » en ce qui concerne le secteur visé à l'article 1 du règlement n° 234/68, si ce n'est en exécution des dispositions de ce règlement ou d'autres dispositions de droit communautaire ;

19 attendu que l'article 40, paragraphe 2, du traité prévoit qu'il sera établi une organisation commune des marchés agricoles prenant la forme, soit de règles communes en matière de concurrence, soit d'une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché, soit d'une organisation européenne du marché ;

20 qu'en vertu du paragraphe 3 l'organisation commune sous une des formes ainsi prévues peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation ;

21 que le règlement n° 234/68 dispose, dans son article 1, que l'organisation commune du marché qu'il établit comporte un régime de normes de qualité et des échanges dans le secteur concerné ;

22 que l'article 12 du règlement prévoit la possibilité pour le Conseil d'arrêter les mesures qui seraient nécessaires en vue de compléter les dispositions du règlement en fonction de l'expérience acquise ;

23 que le deuxième considérant du règlement n° 234/68 constate que la production des plantes vivantes et des produits de la floriculture a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions de la Communauté, et énonce la nécessité de favoriser l'écoulement rationnel de cette production et assurer la stabilité du marché ;

24 qu'en ce qui concerne particulièrement les bulbes de fleurs, il est constant que l'exportation des Pays-Bas représente plus de 90 % des exportations totales des États membres ;

15 attendu que dès lors que la Communauté a adopté, en vertu de l'article 40 du traité, une réglementation portant établissement d'une organisation commune du marché dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte ;

16 qu'il est, dès lors, nécessaire d'examiner en premier lieu si une réglementation comme celle en cause est compatible avec le règlement n° 234/68, eu égard non seulement aux dispositions expresses, mais aussi au but et aux objectifs de celui-ci ;

17 que le règlement n° 234/68 ne se prononce, ni dans un sens positif, ni dans un sens négatif, sur la compatibilité de réglementations nationales, existantes ou futures, avec l'organisation commune du marché établie par ses dispositions ;

18 qu'il convient donc d'examiner si l'existence d'un mécanisme national d'intervention, tel que celui établi par la réglementation néerlandaise, est de nature à porter atteinte au but et aux objectifs du règlement ;

19 qu'un tel mécanisme peut effectivement contribuer à favoriser l'écoulement rationnel de la production et à assurer la stabilité du marché, non seulement dans l'État membre concerné, mais aussi dans l'ensemble de la Communauté, lorsque la production nationale atteint des proportions aussi importantes dans le marché commun que c'est le cas de la production néerlandaise de bulbes de fleurs ;

20 attendu qu'il n'en reste pas moins qu'il faut examiner non seulement le mécanisme national d'intervention dans son ensemble, mais aussi ses éléments constitutifs, notamment les normes de qualité auxquelles doivent répondre les produits pour être reçus à l'intervention, par rapport aux normes de qualité communautaires fixées en vue de la commercialisation des produits ;

21 qu'à cet égard il se peut que des normes de qualité nationales moins exigeantes que les normes communautaires tendent à favoriser la production de bulbes non commercialisables ;

32 qu'é, si la charge supplémentaire qui incombe de ce fait au fonds de financement de l'intervention est couverte par la taxe et ainsi répartie sur les produits commercialisés, y compris les produits exportés, cet élément va à l'encontre du but poursuivi par l'organisation commune du marché, et la réglementation est pour autant incompatible avec elle ;

33 attendu que le requérant au principal a fait valoir que la réglementation néerlandaise sur la taxe pour les surplus et la taxe professionnelle comportent des discriminations en violation des principes consacrés par le traité ;

34 qu'à cet égard, les interdictions de discrimination qui entrent en ligne de compte résultent, d'une part, du principe sur lequel est basé l'article 95 relatif aux impositions intérieures et, d'autre part, de la disposition de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, en vertu de laquelle des organisations communes des marchés agricoles doivent exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté ;

35 qu'une réglementation comme celle en cause se heurte aux interdictions qui se dégagent de ces dispositions, ne serait ce que par analogie, lorsque les marchandises exportées sont grevées plus lourdement que celles commercialisées sur le marché national, ou lorsque le produit de la taxe est destiné à favoriser les produits nationaux ;

36 qu'il faut donc répondre à la question posée que

a) un mécanisme d'intervention national est incompatible avec le règlement n° 234/68 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de floriculture pour autant que des produits ne répondant pas aux normes de qualité communautaires déterminées en vertu du règlement sont reçus à l'intervention,

b) qu'une taxe intérieure sur les ventes d'un produit est incompatible avec les interdictions de discrimination résultant du traité CEE lorsqu'elle grève les ventes à l'exportation plus lourdement que les ventes sur le marché

national, ou lorsque le produit de la taxe est destiné à favoriser les produits nationaux ;

que cette réponse, donnée dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 177 du traité, ne saurait préjuger le résultat d'un examen que pourrait engager la Commission en vue de constater si les mesures nationales en cause constituent des aides incompatibles avec l'article 92 du traité ;

Sur la troisième question

37 Attendu que par la troisième question la Cour est invitée à dire si l'article 93, paragraphe 3, du traité doit être entendu en ce sens que la procédure visée à la deuxième phrase de ce paragraphe comprend également une mise en demeure au sens de l'article 93, paragraphe 2, auquel le paragraphe se réfère, et, en cas de réponse affirmative, si ce même paragraphe doit être entendu en ce sens qu'une telle mise en demeure de la part de la Commission a pour conséquence que la mesure d'aide nationale en cause ne peut être mise à exécution avant que cette procédure ait abouti à une décision définitive ;

38 attendu qu'il ressort de l'arrêt de renvoi que cette question a été posée à l'occasion d'une pièce déposée par le requérant au principal et reproduisant une lettre adressée le 9 février 1972 par la Commission au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas ;

39 qu'il résulte, cependant, de l'intitulé de cette lettre qu'elle n'a pas pour objet une mise en demeure au sens du paragraphe 2 de l'article, mais se situe dans le cadre d'un examen de régimes d'aides, auquel a procédé la Commission en vertu du paragraphe 1 de cet article ;

40 que la lettre contient, en effet, des propositions formulées en vertu non de l'article 93, paragraphe 3, mais de la deuxième phrase du paragraphe 1, ce qui a été confirmé par la Commission dans les observations qu'elle a présentées devant la Cour à l'occasion de la présente affaire ;

W. Cadsky Spa
contre Istituto Nazionale per il Commercio Estero
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Tribunale di Bolzano)

Affaire 63-74

Sommaire

1. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Exportation — Contrôle de qualité — Absence de service effectivement rendu (Traité CEE, art. 9, 12, 13, 16)
2. Droits de douane à l'exportation — Produits agricoles — Fruits et légumes — Taxe d'effet équivalent — Suppression — Dispositions réglementaires — Limitation aux droits d'importation — Date d'entrée en vigueur (Traité CEE, art. 16, règlement du Conseil n° 159/66, art. 13)

1. Toute charge pécuniaire, unilatérale-ment imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales en raison du fait qu'elles franchissent la frontière est une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, même si elle n'est pas perçue au profit de l'État. Elle ne peut pas représenter la contrepartie d'un service effectivement rendu à l'exportateur lorsque ce service consiste en un contrôle de qualité des produits exportés, assorti de l'interdiction d'exporter les produits qui ne répondent pas aux normes de qualité prévues par la législation nationale, à supposer qu'une telle entrave à la

libre circulation des marchandises soit licite en l'absence d'un régime communautaire de qualité.

2. Les articles 39 à 46 ne prévoyant pas de dérogation à l'article 16 du traité, l'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent s'applique à tous les produits avec effet direct à partir du 1^{er} janvier 1962.
L'article 13 du règlement n° 159/66 en fixant la date du 1^{er} janvier 1967 pour la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent n'a donc pu se référer qu'aux droits et taxes à l'importation qui étaient encore en vigueur entre les États mem- bres.

Dans l'affaire 63-74

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177

¹ — Langue de procédure : l'italien.

du traité CEE, par le Tribunal de Bolzano, et tendant à obtenir, dans la procédure en injonction pendant devant cette juridiction entre

W. CADSKY SPA

et

ISTITUTO NAZIONALE PER IL COMMERCIO ESTERO

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 16 du traité CEE et de l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE (JO du 27 octobre 1966, p. 3286/66).

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et O'Keefe, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

1. En novembre 1973 et en février 1974, la W. Cadsky Spa a expédié par voie ferrée en Allemagne deux lots de salades, de type non spécifié dans l'ordonnance de renvoi. Elle a dû payer à l'Istituto nazionale per il commercio estero (ci-après ICE) deux taxes de 1 440 litres et 1 260 litres, taxes liées au contrôle de la qualité du produit et, en conséquence, à l'apposition d'une marque nationale à l'exportation.

2. Le décret-loi italien n° 2213 du 20 décembre 1957 qui codifie en les modi-

fiant les dispositions antérieures, et en particulier, celles de la loi n° 1272 du 23 juin 1927, prévoit une marque nationale obligatoire pour l'exportation des fruits frais et secs, des agrumes et des légumes (article 1). Le caractère obligatoire de la marque comporte l'interdiction d'exporter sans la marque (article 10) les produits désignés par décret ministériel parmi ceux des grandes catégories mentionnées à l'article 1 (article 3). L'apposition de la marque est subordonnée à la conformité des produits à des conditions de qualité, de sélection, de conditionnement et d'emballage à déterminer (article

3, modifié par la loi n° 839 du 4 octobre 1966). Pour la vérification de ces conditions, il est prévu un contrôle confié à l'ICE (article 6) lequel veille également à l'apposition de la marque (article 2). Pour faire face aux dépenses résultant des tâches qui lui sont assignées, ICE reçoit le produit d'un droit proportionnel aux quantités de fruits, d'agrumes et de légumes exportés, même s'ils ne sont pas assujettis à la marque (article 9).

Selon l'article 9, troisième alinéa, les éventuels excédents de recettes, par rapport aux dépenses supportées, doivent être destinés par l'ICE à l'organisation de services d'information spéciaux en vue de promouvoir l'exportation des fruits et légumes italiens, ainsi que la mise en œuvre d'initiatives visant à l'amélioration des produits fruitiers et maraichers italiens, conformément aux exigences du commerce d'exportation. Le montant du droit, fixé en dernier lieu par la loi n° 894 du 9 novembre 1950, est pour les légumes de 20 litres par 100 kilos.

Le décret ministériel du 28 mai 1962, portant modalités de contrôle pour la vérification des conditions de qualité et de conditionnement des fruits et légumes, et des agrumes soumis à la réglementation de la marque nationale, a pour effet que le contrôle des fruits et légumes a lieu de façon systématique et que la conformité du produit donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inspection établi au nom de l'exportateur ; certains types de salades sont assujettis au régime de la marque nationale à l'exportation.

3. Sur le plan communautaire, des normes communes de qualité ont été prévues par l'article 2 du règlement n° 23, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° 30 de 1962, p. 965/62), repris par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 du 18 mai 1972.

Le règlement n° 23 prévoyait que la conformité du produit aux normes serait

dans un premier temps obligatoire pour les seuls échanges entre États membres et, progressivement, aussi pour la commercialisation à l'intérieur de l'État membre producteur, objectif à atteindre au plus tard pour le 1^{er} janvier 1968. Au cours de la première phase, les États membres devaient soumettre à un contrôle systématique de la qualité les produits destinés à l'exportation vers les autres États membres, et ce contrôle, en cas de résultats positifs, devait être sanctionné par la délivrance d'un certificat.

Pour les salades soumises à des normes communes de qualité, l'obligation de la conformité aux normes, également pour la commercialisation interne, a été imposée à compter du 1^{er} juillet 1968 par l'article 1. du règlement n° 158/66/CEE, modifié par le règlement n° 1040/67/CEE. L'article 5 du règlement n° 158/66/CEE, repris par l'article 8 du règlement CEE n° 1035/72, prévoit que le contrôle de conformité est effectué « par sondage, à tous les stades de commercialisation, ainsi qu'au cours du transport, par les organismes désignés par chaque État membre ».

L'obligation de contrôle systématique à l'exportation prévue par le règlement n° 23 a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1970 par le règlement n° 1040/67/CEE modifié par le règlement n° 1229/69/CEE.

A partir du 1^{er} janvier 1970, le contrôle doit être effectué de façon uniforme, par sondage, sans distinction entre produits commercialisés à l'intérieur du pays et produits destinés à l'exportation.

Des modalités d'application du contrôle ont été définies par le règlement n° 2638/69/CEE. La Communauté a été subdivisée en « zones d'expédition » : l'Italie en comprend 5 qui correspondent à l'Italie du Nord, l'Italie centrale, l'Italie du Sud, la Sicile et la Sardaigne. L'expéditeur qui entend expédier un lot de fruits et légumes au-delà d'une zone d'expédition doit le notifier à l'organisme de contrôle. Si ce dernier effectue le contrôle avant le départ de la marchandise, il délivre un certificat de

et le désir des consommateurs d'obtenir un produit d'une qualité adéquate.

La réglementation communautaire n'autoriserait nullement les États membres à imposer aux exportateurs intracommunautaires le versement d'une contribution liée à une intervention de l'État consistant à contrôler la conformité du produit avec les normes de qualité communautaire.

Une charge pécuniaire liée à l'activité de contrôle de la qualité des produits destinés à l'exportation ne saurait constituer la contrepartie d'un service rendu par l'administration dans l'intérêt de l'exportateur privé. L'organisme national de contrôle se borne à attester par la voie administrative que l'entrepreneur bénéficie d'un droit subjectif d'exporter et que l'exportation doit être autorisée dès lors que la marchandise remplit les conditions de qualité nécessaires.

L'exercice d'une activité administrative de ce genre ne saurait constituer un service rendu à l'opérateur commercial communautaire : affaires Deutschmann/Allemagne (déjà citée), Marimex/Ministère italien des finances (déjà citée).

Le système des contrôles de qualité des fruits et légumes ne garantirait pas non plus à l'exportateur l'octroi d'un avantage consistant à mettre ce dernier à l'abri de toutes contestations possibles de la part de l'acheteur importateur quant à la qualité et aux vices des biens achetés.

La réglementation communautaire montrait en effet que le certificat de contrôle est uniquement destiné au service douanier des États membres exportateurs ou importateurs. Le type de contrôle en question, contrôlé par sondage, serait peut-être approprié à la protection générale des intérêts à laquelle les normes de qualité communautaire sont destinées, mais ne serait cependant pas approprié à la protection des intérêts de l'acheteur importateur qui, s'il l'estimait opportun, soumettrait pour analyse le lot entier de fruits et légumes à un contrôle de qualité plus rigoureux.

La visite de contrôle et la délivrance du certificat de contrôle ne conférerait aucun avantage spécifique à la marchandise grevée, et n'en augmenterait pas la valeur de sorte qu'elles ne pourraient pas être considérées comme la prestation d'un service justifiant une contrepartie.

En ce qui concerne le point c) de la dixième question, la société Cadsky souligne qu'une réglementation interne des marques nationales constitue une restriction quantitative à la libre circulation des marchandises, dans la mesure où elle subordonne l'exportation au respect de l'obligation d'utiliser la marque nationale. Une telle restriction quantitative serait interdite par les articles 30 à 35 du traité et ne pourrait pas être justifiée sur la base de l'article 36, une interdiction générale à l'exportation de marchandises dépourvues de la marque nationale ne pouvant être considérée comme une mesure indispensable à la protection de la marque en question.

Si la norme instituant l'obligation d'utiliser la marque nationale à l'exportation est illicite, la justification même du droit ICE ferait défaut. Le droit ICE ne pourrait être considéré, dès lors, comme la contrepartie d'un service inexistant, mais comme une taxe illicite d'effet équivalent à un droit de douane qui s'appuie, en aggravant ses effets, sur une norme illicite qui restreint les exportations.

Subsidiairement pour le cas où l'obligation d'utiliser la marque serait licite, la société Cadsky soutient que le droit perçu par ICE n'a pas la nature d'une contribution. L'utilisation de la marque nationale à l'exportation ne serait d'aucune utilité particulière pour l'exportateur italien, puisque les critères qualitatifs des produits fruitiers et maraichers sont actuellement régis par une réglementation communautaire exhaustive.

Finalement, la société Cadsky observe que l'impossibilité de redéfinir les critères de calcul et de chiffrer la valeur de l'utilité que l'apposition de la marque nationale à l'exportation serait censée

III — Procédure orale

apporter à l'entrepreneur et aux marchandises exportées, exclurait que le droit ICE soit éventuellement justifié à la lumière du droit communautaire en tant que contrepartie d'un service.

Sur la troisième question

La société Cadsky observe que l'article 16 du traité, qui est immédiatement applicable, s'appliquerait à toutes les catégories de marchandises et même aux produits agricoles.

L'article 13 du règlement n° 159/66/CEE devrait être interprété en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux droits de douane liés aux importations intracommunautaires et que la réglementation des droits de douane à l'exportation serait au contraire régie uniquement par l'article 16 du traité.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 26 juillet 1974, parvenue au greffe de la Cour le 27 août 1974, le Tribunal de Bolzano a soumis à celle-ci trois questions tendant à l'interprétation de la notion de taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation figurant à l'article 16 du traité CEE ;

attendu qu'il est d'abord demandé si le prélèvement d'une charge pécuniaire sur les exportations des produits fruitiers et maraichers, en faveur d'un organisme différent de l'Etat, tombe sous l'interdiction des taxes d'effet équivalent dès lors que les recettes sont destinées à compenser les frais d'un contrôle frontalier de qualité, d'octroi de certificats de contrôle et d'apposition d'une marque nationale à l'exportation ;

attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité, la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent ;

qu'aux termes de l'article 16, les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent ;

qu'en édictant leur suppression, le traité ne distingue pas entre les buts en vue desquels les droits et taxés ont été institués ni les destinations des recettes qu'ils procurent ;

que la justification de cette interdiction réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, fussent-elles minimales, appliquées en raison du franchissement des frontières constituent pour la circulation des marchandises aggravée par les formalités administratives consécutives ;

que, dès lors, toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État ;

attendu que s'il n'est pas exclu que, dans certaines hypothèses, un service déterminé, effectivement rendu, puisse faire l'objet d'une éventuelle contrepartie proportionnée audit service, il ne peut s'agir que de cas d'espèces qui ne sauraient conduire à tourner les dispositions des articles 9 et 16 du traité ;

qu'un contrôle de qualité par un État membre des seuls produits exportés, assorti de l'interdiction d'exporter les produits qui ne répondent pas aux normes de qualité prévues par la législation nationale, ne saurait, en soi, constituer un service rendu à l'exportateur, à supposer une telle entrave à la libre circulation des marchandises licite en l'absence d'un régime communautaire de qualité ;

que si la sauvegarde du renom des produits fruitiers et maraîchers d'un État membre par le biais d'un certificat de contrôle et l'apposition d'une marque nationale à l'exportation est de nature à promouvoir l'exportation de produits nationaux, cet avantage relève de l'intérêt général de l'ensemble des exportateurs de sorte que l'intérêt personnel de chacun d'eux est à ce point incertain qu'une charge perçue pour ce contrôle ne saurait être considérée comme la

contrepartie d'un avantage déterminé, effectivement et individuellement rendu ;

attendu qu'il est en outre demandé si la perception de taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation frappant les exportations intracommunautaires a été interdite par l'article 16 du traité pour tous les produits, y compris les produits fruitiers et maraîchers, à partir du 1^{er} janvier 1962, de sorte que l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE (JO du 27 octobre 1966, p. 3286/66) en fixant une date ultérieure, doit être interprété en ce sens qu'il se réfère seulement à la suppression des droits et taxes à l'importation ;

attendu que l'article 38, paragraphe 2, du traité prévoit que sauf dispositions contraires des articles 39 à 46, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles ;

que ces articles ne prévoyant pas de dérogation à l'article 16 du traité, l'interdiction des droits de douane à l'exportation et des taxes d'effet équivalent s'applique à tous les produits avec effet direct à partir du 1^{er} janvier 1962 ;

que l'article 13 du règlement n° 159/66 (JO du 27 octobre 1966, p. 3286/66) en fixant la date du 1^{er} janvier 1967 pour la suppression des droits de douane et taxes d'effet équivalent, n'a pu donc se référer qu'aux droits et taxes à l'importation qui étaient encore en vigueur entre les États membres ;

attendu qu'il convient, donc, de répondre qu'une taxe imposée en raison du passage de la frontière, liée au contrôle obligatoire de la qualité des produits exportés et donnant lieu à la délivrance d'un certificat et à l'apposition d'une marque nationale à l'exportation, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation, interdite dans les échanges entre États membres originaires à compter du 1^{er} janvier 1962, en vertu de l'article 16 du traité, et ce, même si le destinataire du produit de la taxe est une personne autre que l'État.

Sur les Dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne, le gouvernement néerlandais et la Commission des Communautés européennes

nes, qui ont soumis les observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Tribunale di Bolzano par ordonnance du 26 juillet 1964,

dit pour droit :

Une taxe imposée en raison du passage de la frontière, liée au contrôle obligatoire de la qualité des produits exportés et donnant lieu à la délivrance d'un certificat et l'apposition d'une marque nationale à l'exportation, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, interdite dans les échanges entre Etats membres originaires à compter du 1^{er} janvier 1962, en vertu de l'article 16 du traité, et ce, même si le destinataire du produit de la taxe est une personne autre que l'Etat.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Monaco
Pescatore	Kutscher	Sørensen	O'Keefe	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCCHI, PRÉSENTÉES LE 5 FÉVRIER 1975¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Les questions soumises à interprétation dans cette affaire par le président du tribunal de Bolzano soulèvent des problèmes qui concernent indirectement divers Etats membres où sont appliquées, dans le domaine de l'agriculture, des taxes liées aux contrôles de qualité. D'après les informations qui nous ont été communiquées par la Commission, des taxes de ce genre sont appliquées en Italie et, en outre, également en France et aux Pays-Bas. La Commission avait engagé à l'époque — sans avoir pu toutefois aboutir à une conclusion jusqu'à présent — des procédures d'infraction en application de l'article 169 du traité CEE, visant tant la taxe qui est à l'origine de la présente affaire que d'autres taxes analogues, perçues sur divers produits par l'Italie et les Pays-Bas.

Une fois de plus, une matière qui concerne au fond une prétendue violation du traité de la part d'un Etat membre, est donc soumise à l'examen de la Cour dans la perspective de la procédure à titre préjudiciel. Tout en reconnaissant que la voie ouverte par l'article 169 pourrait aboutir à une décision plus réfléchie sur ce qui forme l'ensemble de l'objet du litige, l'usage — dont les résultats constructifs sont des plus importants — est désormais établi d'aboutir à un examen de la validité des actes nationaux à travers l'initiative intervenue et vigilante des parties et avec la collaboration du juge national. Toutefois, pour parvenir au résultat que poursuivent ce faisant les parties, il faut pouvoir également approfondir l'examen sur le fond ; or, précisément aussi du fait de cette exigence, la réponse que la Cour est appelée à donner doit être circon-

scrite au domaine de la compétence spécifique, c'est-à-dire limitée aux questions qui ont pu être soulevées et qui ont été en fait soulevées dans la procédure pendante devant le juge national. Cette prémisses revêt une importance toute particulière dans un procès tel que celui-ci, dans lequel une charge économique particulière constitue directement l'objet du litige, alors qu'il a été fait état devant la Cour d'un intérêt différent, surtout de la part de la Commission, qui cherche non pas à aboutir seulement à l'abolition de la taxe modique, mais surtout à ce que certains contrôles effectués à la frontière soient déclarés illicites en raison de leur mode d'exécution.

Si on considère que ce dernier point est étranger à ce qui constitue directement l'objet de la présente procédure, ce qu'il est d'ailleurs, il sera facile de résoudre le problème qui se circonscrit à la demande que le juge national a introduite et qui a trait à la seule licéité de la taxe à percevoir ; la question plus délicate de la licéité des contrôles à effectuer sur certains produits dans le cadre du système communautaire ne sera pas abordée. La Commission dispose de moyens adéquats qui, lorsqu'elle l'estime nécessaire, lui permettent d'aboutir dans ce domaine à une solution adéquate, à la lumière d'informations plus vastes sur la situation dans les divers pays et d'une discussion plus approfondie des problèmes qui y sont liés, sur la base de critères unitaires, et à l'aide de procédures ayant pour objet direct l'examen de la licéité de l'activité des Etats membres. Ce n'est pas le sujet dont nous devons traiter dans la présente espèce.

Le juge de Bolzano veut savoir si la perception de la taxe instituée par l'Institut national pour le commerce extérieur (ICE) et liée à la délivrance d'un certifi-

ARRÊT DE LA COUR
DU 10 JUIN 1975¹

Hauptzollamt Hamburg-Ericus
contre Hamburger Import-Kompanie
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 91-74

Sommaire

Tarif douanier commun — Application — Valeur en douane — Détermination — Poids par unité convenu de la marchandise — Garantie obligatoire — Surcharge du poids total comme conséquence prévisible — Prise en considération (Tarif douanier commun, règles générales, lettre C 1; règlement du Conseil n° (CEE) 803/68)

Doit être prise en considération pour la poids minimal par unité convenu. Cette détermination de la valeur en douane conséquence est surtout prévisible lorsqu'une marchandise, la surcharge du poids que le prix facturé pour la marchandise total de celle-ci qui est la conséquence se situe à peine au-dessus de la valeur prévisible de l'obligation de garantir le limite en cause.

Dans l'affaire 91-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-ERICUS

et

HAMBURGER IMPORT-KOMPANIE GMBH à Winsen/Luhe

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des sous-positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b 1 aa du tarif douanier commun, conjointement avec les règles générales relatives au tarif douanier commun, section C, n°s 1 et 2 b,

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

Le 16 juin 1970, la firme Hamburger Import-Kompagnie a fait dédouaner un lot de 1 248 cartons de sirop d'orange d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids et d'une densité, à 15 °C, de 1,33 ou inférieure à ce chiffre. D'après la déclaration, les cartons contenaient 12 bouteilles d'un contenu net de 895 g chacune. Le prix facturé déclaré était de 11,80 DM par carton ; d'où une valeur comptable de 109,89 DM pour 100 kg de sirop d'orange.

Selon la nomenclature placée à l'annexe B du règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil, du 11 mars 1969 (JO L 64), reprise dans le tarif douanier commun, il existe, pour le classement tarifaire du sirop d'orange, une limite de valeur qui, à l'époque de l'importation était de

seur de certaines bouteilles et aussi des variations de la température lors de la mise en bouteille. Le supplément de poids ne lui aurait pas été facturé et il ne pourrait dès lors être pris comme base pour déterminer la valeur en douane. L'élément déterminant ne serait pas la quantité effectivement importée, mais uniquement la quantité convenue par contrat. Pour un poids net de 895 g seulement par bouteille, la valeur de la marchandise serait supérieure à 30 UC par 100 kg de poids net et il s'agirait donc d'un produit de la sous-position 20.07 B II a 1, non soumis au prélèvement.

Le Finanzgericht de Hambourg a donné suite au recours, pour le motif qu'il y aurait lieu de prendre en considération non pas la valeur par 100 kg net du poids effectif de la marchandise, mais seulement le poids pris pour base par les parties en contrat pour la détermination du prix facturé, qui est déterminant pour la valeur en douane.

A la suite de la « révision » de la défensesse, le litige au principal est actuellement pendante devant le Bundesfinanzhof, lequel a, par ordonnance du 23 octobre 1974, suspendu la procédure et saisi la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante :

Pour la délimitation des sous-positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b 1 du tarif douanier commun, conjointement avec les règles générales relatives au tarif douanier commun, section C, nos 1 et 2 b, l'élément important est-il, en cas de reconnaissance du prix facturé comme base d'évaluation, le poids net effectif de la marchandise importée ou le poids minimal par unité convenue dans le contrat de vente si un remplissage supplémentaire gratuit pratiqué dans le cadre de tels accords est conforme aux usages du commerce ?

L'ordonnance du Bundesfinanzhof a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 1974.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal et par la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La demanderesse au principal fait valoir que la question formulée par le Bundesfinanzhof contiendrait en réalité deux questions. La première tendrait à savoir si, pour la délimitation des positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b 1 au tarif douanier commun conjointement avec les règles générales relatives au tarif douanier commun, section C 1 et 2 b, il y aurait lieu de se baser sur le poids net effectif conformément au paragraphe C, point 2 b, ou sur le poids net calculé d'après les dispositions relatives à la valeur en douane, conformément au paragraphe C, point 1.

Pour interpréter le critère de tarification « d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net », on ne pourrait prendre en considération que le paragraphe C, point 1, de ces règles. A l'appui de cette thèse, la demanderesse expose les arguments suivants :

— Le règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil, du 11 mars 1969 (JO L 64), tendrait à introduire un critère uniforme de délimitation de certaines positions tarifaires, basé sur la valeur. Selon les termes des considérants de ce règlement, ce but (c'est à dire ici l'exclusion du prélèvement des jus de fruits ayant une forte concentration de sucre naturel) pourrait être atteint dans une large mesure « en excluant du prélèvement les jus de fruits d'une valeur supérieure à un montant déterminé ».

la base d'une quantité de 895 g par bouteille, la demanderesse aurait reçu 930 g de sirop par bouteille sans augmentation de prix initialement convenu. Le prix devant donc être considéré comme couvrant la totalité de la livraison, il faudrait alors examiner si ce prix payé peut être admis comme prix normal ou si la livraison gratuite présente un caractère tellement inhabituel que ce prix facturé devrait être ajusté. Selon la Commission, la livraison supplémentaire effectuée pourrait être considérée comme conforme aux usages du commerce.

Pour la délimitation des sous-positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b 1 aa du tarif douanier commun, conjointement avec les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, section C, nos 1 et 2 b, en cas de reconnaissance du prix facturé comme base d'évaluation, l'élément déterminant serait le poids net effectif de la marchandise importée et non un poids minimal par unité convenu dans le contrat de vente et cela même si une livraison supplémentaire gratuite dans le cadre d'un tel accord est conforme aux usages du commerce.

Le fait qu'une délimitation fondée sur la valeur ait été opérée entre ces sous-positions tarifaires en vue de déterminer le prélèvement à percevoir ne saurait modifier les conclusions exposées.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 23 octobre 1974, parvenue au greffe le 11 décembre suivant, le Bundesfinanzhof a demandé à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, de dire si, pour la délimitation des positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b 1 aa du tarif douanier commun, l'élément important est, « en cas de reconnaissance du prix facturé comme base d'évaluation, le poids net effectif de la marchandise importée ou le poids minimal par unité convenu dans le contrat de vente, si le remplissage supplémentaire gratuit pratiqué dans le cadre de tels accords est conforme aux usages du commerce » ;

Le prélèvement prévu par le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (JO L 153), s'appliquerait uniquement au sucre d'addition contenu dans les produits de transformation tels que le sirop d'orange. Considérant que les produits ayant une forte concentration de sucre naturel ont toujours une valeur et un prix plus élevés que les produits contenant une addition de sucre peu coûteux, le règlement (CEE) n° 455/69 aurait établi une distinction en fixant une valeur limite précise et exempté du prélèvement le sirop d'orange ayant une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg. Rien n'indiquerait que, pour le calcul de cette valeur, il n'y aurait pas lieu de retenir le poids net effectif de la marchandise importée, étant également la base à la perception du prélèvement.

III — Procédure orale

La firme Hamburger Import-Kompagnie, la demanderesse au principal, représentée par M^e Dietrich Ehle, avocat à Cologne, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 24 avril 1975. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 mai 1975.

attendu que le règlement (CEE) n° 455/69 du Conseil, du 11 mars 1969 (JO L 64/1), considérant « qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement (au titre de sucre divers d'addition) les jus de fruits ou de légumes de la sous-position 20.07 B ayant une forte concentration de sucre naturel » et « que ce but peut être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les jus d'une valeur supérieure à un montant déterminé », a introduit dans le tarif douanier commun une distinction entre les positions :

« 20.07 B II a 1 : jus d'oranges d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net »

et

« 20.07 B II b 1 aa : jus d'oranges d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net » ;

de sorte que le prélèvement agricole à titre de sucre d'addition ne sera dû que dans le second cas ;

qu'il ressort du dossier que la firme intéressée ayant fait dédouaner le 16 juin 1970 un lot de 1 248 cartons de jus d'oranges, contenant chacun, selon la déclaration, 12 bouteilles d'un poids net de 895 g, au prix de 11,80 DM par carton, soit une valeur de 109,89 DM par 100 kg, a déclaré ce lot comme ressortissant de la position 20.07 B II a 1 parce que la limite indiquée de 30 UC était à ce moment à 109,80 DM par 100 kg ;

que, cependant, le bureau de douanes, ayant par vérification établi que les bouteilles contenaient un poids net d'environ 930 g, a estimé que la valeur du lot devait être calculée d'après le poids net effectif de la marchandise et non d'après son poids net déclaré, classé la marchandise dans la position 20.07 B II b 1 aa et exigé le paiement d'un prélèvement au titre de sucres d'addition de 3 985,48 DM ;

attendu qu'aux termes du littéra C, sous 1, des règles générales relatives au tarif douanier commun « sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions » ;

que selon l'importateur du lot litigieux, dès qu'il est constant, comme en l'espèce, que le prix payé doit être admis comme valeur en douane, conformément

ment à l'article 9 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises, il s'ensuivrait que tant le prix que le poids net établis par la facture sont à prendre en considération, ce prix ne pouvant que se rapporter à ce poids lorsqu'il s'agit d'une marchandise générique vendue au poids ;

6 que ce raisonnement tient cependant insuffisamment compte des particularités de la question d'interprétation posée par le juge national, qui précise qu'aux termes du contrat de vente « un poids minimal par unité » serait convenu ;

que cette circonstance est d'ailleurs confirmée par les explications complémentaires fournies par l'importateur lui-même, selon lesquelles le poids de 895 g par bouteille aurait été nécessaire pour que la marchandise réponde aux exigences de la législation allemande relative aux poids et mesures ;

que le cas visé par la question se caractérise donc non par la circonstance que le poids total du lot en cause devrait simplement correspondre à un certain poids par unité, en l'occurrence 895 g par bouteille, mais par le fait que chaque unité devait individuellement avoir un poids net minimal ;

que, lorsqu'une surcharge du poids total de la marchandise est la conséquence prévisible de l'obligation de garantir le poids minimal par unité convenu, elle ne saurait être considérée comme une prestation « gratuite » du vendeur, explicable par les usages du commerce, mais doit être prise en considération pour la détermination de la valeur en douane de la marchandise ;

que cette conséquence est surtout prévisible lorsque le prix facturé pour la marchandise se situe à peine au-dessus de la valeur limite en cause ;

7 attendu que, dès lors, il doit être répondu que dans le dédouanement des marchandises visées par les positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b aa du tarif douanier commun, dont le prix payé ou à payer est fixé, compte tenu d'une garantie d'un poids net minimum par unité vendue, il faut rapporter ce prix au poids net effectif de la totalité de la marchandise ;

Quant aux dépens

8 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 23 octobre 1974, dit pour droit :

Dans le dédouanement des marchandises visées par les positions tarifaires 20.07 B II a 1 et 20.07 B II b aa du tarif douanier commun, dont le prix payé ou à payer est fixé, compte tenu d'une garantie d'un poids net minimum par unité vendue, il faut rapporter ce prix au poids net effectif de la totalité de la marchandise.

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco
Pescatore Kutscher Sørensen O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juin 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 15 MAI 1975¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

La Cour est saisie de la présente affaire dans le cadre d'une procédure à titre principal, d'est-à-dire la

préjudiciel introduite par le « Bundesfinanzhof ». La question essentielle que cette dernière juridiction doit trancher est celle de savoir si la défenderesse au principal, d'est-à-dire la « Hamburger

l'allocation pour handicapés non en raison de sa qualité propre, comme c'est le cas des handicapés qui possèdent la nationalité du pays d'accueil, mais uniquement comme conséquence de la protection du travailleur. L'extension de l'application d'une loi sociale de caractère général aux enfants des travailleurs se justifie dans la mesure où elle sert à soulager le travailleur d'une charge dont son homologue belge se trouve exonéré. On suppose en effet, qu'autrement, l'enfant handicapé, ne fût-ce que partiellement, constituerait une charge pour les parents auxquels incombe l'obligation légale d'assistance, même après la majorité.

Dans cette perspective, le droit de l'enfant reste nécessairement accessoire à la situation du père dans le pays en cause ; avec cette conséquence que, si celui-ci met fin au rapport de travail qui le lie au

pays en question (par exemple en déplaçant sa résidence dans un autre État) — rapport qui, seul, justifie la demande de l'enfant —, la condition de l'obligation imposée à l'État, sur le plan communautaire, de verser l'allocation au handicapé non ressortissant, cesserait d'exister.

A notre avis, il serait excessif d'admettre un droit du handicapé au maintien de l'allocation d'une manière complètement indépendante de la situation du père par rapport à l'État dont la législation est en cause. Il pourrait notamment en résulter des situations difficilement acceptables, comme le serait, par exemple, le cas du travailleur migrant qui, après avoir travaillé pendant une brève période dans l'État considéré, déciderait d'aller travailler dans un autre État et laisserait son enfant handicapé dans le premier État à la charge du système social de celui-ci.

En conclusion, nous vous proposons de répondre au juge belge en disant pour droit que les enfants handicapés des travailleurs salariés ou assimilés, résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, et compris dans le champ d'application du règlement n° 1408/71 du Conseil, ont le droit de percevoir les allocations spéciales pour handicapés, prévues par une loi de cet État applicable à tous les ressortissants résidents. Ce droit subsiste aussi longtemps que le travailleur, père du bénéficiaire handicapé, ne met pas fin au rapport qui le lie à l'État et qui en constitue l'origine.

ARRÊT DE LA COUR
DU 18 JUIN 1975¹

Industria Gomma Articoli Vari, IGAV
contre Ente nazionale per la cellulosa e per la carta ENCC
(demande de décision préjudicielle,
formée par le pretore d'Abiategrasso)

« Régime d'importation en Italie du papier, du carton et de la pâte à papier »

Affaire 94-74

Sommaire

1. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Impositions intérieures — Qualification — Distinction
(Traité CEE, art. 13, § 2 ; art. 95)
2. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct
(Traité CEE, art. 13, § 2)
3. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Redevance — Utilisation — But incompatible avec le traité — Conséquences
(Traité CEE, art. 13, § 2)

1. a) L'interdiction de l'article 13, paragraphe 2, vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane. Cette interdiction est rattachée uniquement à l'effet de la charge fiscale, et non aux modalités de sa perception ; le fait que la contribution soit perçue par un organisme autonome de droit public plutôt que par l'État lui-même est sans incidence sur sa qualification.
- b) Une contribution relevant d'un régime général de redevances intérieures, appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères, est soumise à la règle de non-discrimination en matière d'impositions intérieures posée par l'article 95 ; elle peut toutefois constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, lorsque cette contribution est exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement au produit national appréhendé.

2. L'article 13, paragraphe 2, produit, par sa nature même, des effets directs

1 — Langue de procédure : l'italien.

dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables, et ce à partir du 1^{er} janvier 1970, date d'expiration de la période de transition.

3. Une redevance perçue par un État membre n'a pas le caractère d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane du seul fait qu'elle est utilisée pour financer un régime d'aides reconnu incompatible avec le traité.

Dans l'affaire 94-74

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « pretore » d'Abbiategrasso et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ce juge entre

INDUSTRIA GOMMA ARTICOLI VARI, IGAV, société par actions ayant son siège à Abbiategrasso (Milan),

et

ENTE NAZIONALE PER LA CELLULOSA E PER LA CARTA, ENCC, (Office national de la cellulose et du papier), ayant son siège à Rome,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, et des articles 85 et 86 du traité CEE, en relation avec une taxe parafiscale nationale perçue sur certains papiers et cartons et sur la cellulose,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore (rapporteur), H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le titre 20 du protocole sur le statut de la déroutement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'ar-

re le rôle de l'Intendenza di finanza de Milan.

I — Faits et procédure écrite

La société Industria Gomma Articoli Vari (IGAV), ayant son siège à Abbiategrasso (Milan), a procédé, au cours des années 1970 à 1973, à l'importation de produits du papier destinés à la transformation, en provenance notamment d'États membres de la Communauté.

Le 17 mai 1974, la société IGAV s'est vu réclamer par l'Ente nazionale per la cellulosa e per la carta (ENCC) le paiement d'un montant de 23 334 538 lires dû, à la date du 16 octobre 1973, au titre de la contribution sur le papier et les cartons prévue par la loi n° 868 du 13 juin 1940 (Gazzetta Ufficiale n° 170, du 22. 7. 1940) et la loi n° 168 du 28 mars 1956 (Gazzetta Ufficiale n° 79, du 3. 4. 1956).

Le 14 juin 1974, la société IGAV a procédé, par virement bancaire, au versement à l'ENCC d'un montant de 2 047 031 lires pour les contributions relatives aux importations en provenance de pays tiers ; par contre, elle a contesté le bien-fondé de la prétention de l'ENCC à percevoir le solde de 21 287 507 lires portant sur les importations en provenance d'États membres.

A la même date du 14 juin 1974, la société IGAV, en application de l'article 700 du code italien de procédure civile, a demandé à la « pretura » d'Abbiategrasso, à titre de mesure d'urgence, de constater l'incompatibilité de la contribution litigieuse avec l'article 13 du traité CEE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice notamment dans son arrêt du 19 juin 1973 dans l'affaire 77-72 (Carmine Capolongo/Azienda Agricola Maya, demande de décision préjudicielle du pretore de Conegliano ; Recueil, p. 611).

Le pretore d'Abbiategrasso a, par décret du 28 juin 1974, fait droit à cette requête et enjoint à l'ENCC de ne pas inscrire au rôle des contributions la somme de 21 287 507 lires à la charge de la société IGAV ou, au cas où l'inscription en aurait déjà été faite, de ne pas transmettre ledit rôle à l'Intendenza di finanza de Milan.

A l'audience du 8 novembre 1974, l'ENCC a demandé au pretore d'Abbiategrasso de rapporter son décret d'interjection du 28 juin.

Par ordonnance du 14 novembre 1974, le pretore d'Abbiategrasso a, en application de l'article 177 du traité CEE, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes :

Compte tenu du principe de la libre circulation des marchandises contenu dans le traité CEE et qui vise à permettre la fusion des divers marchés nationaux en un marché unique à l'intérieur de la Communauté européenne afin d'éviter que des traitements différents ne soient réservés aux producteurs d'un même produit du fait que celui-ci n'a pas la même provenance, compte tenu de l'arrêt rendu le 19 juin 1973 par la Cour dans l'affaire 77-72 et eu égard aux articles 85 et 86 du traité :

I. Peut-on considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, interdite par l'article 13, paragraphe 2, du traité, un contribution perçue obligatoirement sur certains produits déterminés comme le papier, le carton et la cellulose et répondant aux caractéristiques suivantes :

1. cette contribution est perçue par un organisme public autre que l'État, également sur les produits provenant des autres États membres ;
2. le produit y relatif est destiné, aux termes de la loi, aux fins suivantes :

a) financement d'activités diverses à l'intérieur du territoire de l'État, destinées à développer la production agricole nationale de cellulose ;

b) financement d'activités de recherche en faveur des entreprises nationales productrices de cellulose et de papier ;

de soutenir que la réalisation de l'union tarifaire ait mis un terme à la période de transition pour l'établissement du marché commun.

c) *Quant à la troisième question*

Les aides étant prévues et octroyées en faveur de la presse, et non pas des papeteries nationales, le régime d'aides autrefois en vigueur aurait comporté un élément de protection en faveur de la production nationale de papier journal et aurait découragé les importations directes ; c'est pour assurer sa conformité avec l'article 92 du traité qu'il aurait été modifié sur ce point.

Bien que le régime comportât une distorsion de la concurrence, il conviendrait, en ce qui concerne les articles 85 et 86, de constater que ne sont réunies en l'espèce ni la condition essentielle de l'impunité à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'un comportement illicite, ni les conditions nécessaires à la consta-

tation d'une entente ou d'une position dominante.

III — Procédure orale

La société IGAV, demanderesse au principal, représentée par M^e Giovanni Maria Ubertazzi et M^e Fausto Capelli, avocats à Milan, l'Ente nazionale per la cellulosa e per la carta, défenderesse au principal, représentée par M^e Giuseppe Marchesini et M^e Antonio Sorrentino, avocats à Rome, le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Giorgio Zagari, substitut de l'avvocato generale dello Stato, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Antonio Abate, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 23 avril 1975.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 mai 1975.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 14 novembre 1974, parvenue au greffe de la Cour le 16 décembre suivant, le pretore d'Abbiategrosso a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions visant à l'interprétation des articles 13, paragraphe 2, 85 et 86 du traité ;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une action judiciaire intentée par la demanderesse au principal contre l'Ente nazionale per la cellulosa e per la carta (ENCC) au sujet de contributions réclamées par cet organisme lors de la commercialisation de produits de papier en provenance d'autres États membres de la Communauté, en vertu de la loi n° 868 du 13 juin 1940 (Gazzetta Ufficiale n° 170 du 22. 7. 1940) et de la loi n° 168 du 28 mars 1956 (Gazzetta Ufficiale n° 79 du 3. 4. 1966) ;

3 qu'en vue de juger de la compatibilité, avec les dispositions du traité, du mécanisme fiscal institué par ces actes législatifs, le juge national a demandé

à la Cour de préciser la notion de « taxes d'effet équivalant à des droits de douane » telle qu'elle est définie dans l'arrêt du 19 juin 1973, affaire 77-72, Capolongo (Recueil, p. 611), de dire si le paragraphe 2 de l'article 13, portant suppression de ces taxes, a un effet direct, d'indiquer la date à partir de laquelle cet effet peut être invoqué, enfin, de déterminer à certains égards le champ d'application des règles de concurrence des articles 85 et 86 ;

4 attendu qu'il convient de rappeler, dans ce contexte, que par communication publiée au Journal officiel le 26 septembre 1972 (JO C 98, p. 1), la Commission a ouvert une procédure, au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité, à l'égard du régime italien d'aides, géré par l'ENCC et financé par la taxe parafiscale sur certains papiers et cartons, ainsi que sur la pâte à papier ;

5 qu'à la suite de l'enquête menée, la Commission a exigé, en ce qui concerne ce régime d'aides, certaines modifications qui ont été acceptées par la République italienne, ainsi qu'il résulte d'une note adressée le 20 novembre 1974 par la Commission au gouvernement de cet État membre ;

6 que, dans cette note, la Commission a constaté que « les modifications apportées par les autorités italiennes au régime en cause rendent celui-ci compatible avec les dispositions du traité en matière d'aides » ;

7 qu'il convient de faire remarquer au regard de ce qui précède que le litige pendant devant le pretore d'Abbiategrosso concerne la période antérieure à la modification du régime litigieux ;

Sur la notion de taxes d'effet équivalant à des droits de douane

8 Attendu que, par la première question, il est demandé d'interpréter, dans l'article 13, paragraphe 2, la notion de « taxes d'effet équivalant à des droits de douane » au regard d'une redevance du type de la contribution perçue par l'ENCC lors de la commercialisation de papier, de carton et de pâte à papier importés, compte tenu, à la fois, des modalités de perception de cette redevance et de la destination du produit de celle-ci ;

9 qu'aux fins de l'interprétation de cette notion, il y a lieu de retenir, en ce qui concerne la contribution litigieuse, les trois éléments ci-après :

- a) que la contribution est perçue par un organisme autonome de droit public, dépourvu de caractère commercial,
- b) qu'elle est appliquée indistinctement aux produits nationaux comme aux produits provenant des autres États membres,
- c) que la recette est affectée à certaines activités de développement et de recherche intéressant l'industrie de la cellulose et du papier, la plus grande partie étant cependant réservée au versement de subventions en faveur du papier de presse, lui-même exempt de contribution ;

10 attendu que, ainsi qu'il a été dit pour droit dans l'arrêt du 19 juin 1973 auquel il est fait référence par le juge national, l'interdiction de l'article 13, paragraphe 2, vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane ;

11 que le fait qu'une contribution est perçue par un organisme autonome de droit public plutôt que par l'État lui-même et est utilisée par cet organisme aux fins voulues par la législation applicable n'entraîne aucune différence en ce qui concerne la qualification éventuelle de cette charge fiscale comme taxe d'effet équivalant à des droits de douane, la prohibition de l'article 13, paragraphe 2, étant rattachée uniquement à l'effet de telles charges et non aux modalités de leur perception ;

12 que, par contre, la circonstance qu'une taxe est appliquée sans distinction aux produits nationaux comme aux produits provenant des autres États membres soulève la question de savoir si l'imposition en cause relève de l'interdiction de l'article 13, paragraphe 2, ou de la règle de non-discrimination en matière d'impositions intérieures posée par l'article 95 ;

13 qu'une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément aux deux catégories mentionnées, étant donné que les taxes visées par l'article 13, paragraphe 2, doivent être purement et simplement sup-

primées alors que, pour l'application des impositions intérieures, l'article 95 prévoit seulement l'élimination de toute forme de discrimination, directe ou indirecte, dans le traitement des produits nationaux d'un État membre et des produits originaires des autres États membres ;

14 que ne sont pas à considérer comme taxes d'effet équivalent les charges pécuniaires relevant d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères ;

15 qu'il en serait cependant autrement si une telle contribution limitée à des produits déterminés était exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés, de manière que la charge fiscale incombant à ces derniers serait partiellement ou totalement compensée ;

16 qu'un tel mécanisme fiscal n'aurait, en effet, d'un régime d'impositions intérieures que l'apparence et pourrait dès lors, en raison de son caractère protecteur, être qualifié de taxe d'effet équivalant à des droits de douane, de sorte que la prohibition de l'article 13, alinéa 2, serait applicable ;

17 qu'une telle qualification supposerait cependant qu'il y eût une correspondance clairement établie entre, d'une part, la perception d'une contribution fiscale prélevée indistinctement sur les produits concernés, nationaux ou importés, et, d'autre part, l'avantage assuré, au moyen de ressources provenant de la même contribution, aux seuls produits nationaux ;

18 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question qu'une contribution relevant d'un régime général de redevances intérieures, appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères, peut néanmoins constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, lorsque cette contribution est exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement au produit national appréhendé ;

19 attendu que, par la deuxième question, il est demandé si l'article 13 paragraphe 2, est directement applicable et s'il engendre dans le chef des particu-

liers un droit subjectif leur permettant d'échapper aux taxes interdites par cette disposition ;

qu'il est encore demandé si ce droit subjectif a pris naissance le 31 décembre 1969, date à laquelle a pris fin la période transitoire, ou le 1^{er} juillet 1968, date à laquelle ont été supprimés les droits de douane à l'intérieur de la Communauté ;

20 que ces questions ont été posées pour le cas où la contribution litigieuse devrait être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

21 attendu qu'il relève du juge national de qualifier la contribution litigieuse soit comme taxe d'effet équivalant à un droit de douane, soit comme imposition intérieure au sens de l'article 95, compte tenu des critères juridiques ci-dessus indiqués ;

qu'il convient donc, à titre éventuel, de donner une réponse aux questions posées ;

22 attendu, comme la Cour l'a déjà indiqué dans l'arrêt du 19 juin 1973 auquel il a été fait référence, que l'article 13, paragraphe 2, se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables ;

23 que, sous réserve de dispositions spécifiques éventuelles, cet effet s'est produit à partir de l'expiration de la période de transition, soit au 1^{er} janvier 1970 ;

24 qu'en effet, la décision du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane parallèle à la mise en application du tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1968 (JO, p. 2971) repose sur la conception d'une accélération sélective d'actions qui devaient, dans leur ensemble, être menées à bien au plus tard pour la fin de la période de transition ;

25 que, dans ces conditions, cette décision ne s'applique qu'aux mesures qui y sont expressément visées, c'est-à-dire au droits de douane proprement dits et aux restrictions quantitatives ;

16 qu'il convient donc de répondre qu'en principe, l'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, ne peut être invoqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1970 ;

17 attendu que la requérante au principal a présenté au surplus un large éventail de critiques à l'égard du régime d'importation de papier, de carton et de pâte à papier en Italie ;

18 qu'elle estime que le régime fiscal appliqué en vertu de la législation italienne est discriminatoire à l'égard des produits importés des autres États membres et que l'interposition de l'ENCC a un effet restrictif sur les échanges au point d'éliminer pratiquement les chances du commerce intracommunautaire sur le marché italien ;

qu'elle fait valoir, en particulier, que les modifications introduites dans la législation italienne à la suite des instances de la Commission seraient la reconnaissance de ce que ce régime était, en tout cas jusqu'à l'élimination des incompatibilités constatées, contraire aux dispositions du traité en matière d'aides publiques ;

qu'elle en tire la conséquence qu'une contribution destinée à alimenter le fonctionnement d'un tel régime devrait être considérée comme une taxe prohibée par le traité ;

19 attendu que le fait qu'une redevance perçue par un État membre soit utilisée en vue de financer un régime d'aides reconnu incompatible avec le traité n'implique pas à elle seule à cette redevance le caractère d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;

20 que, quels que soient par ailleurs les doutes que l'on peut faire valoir au sujet de la compatibilité avec le traité du régime litigieux et de l'intervention de l'ENCC dans le domaine du commerce intracommunautaire, notamment du point de vue de la prohibition des mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives, il reste que la Cour n'a pas été interrogée par la juridiction nationale sur ces aspects ;

21 qu'en dépit de la référence faite par cette juridiction, dans son ordonnance de renvoi, au principe de la libre circulation des marchandises, à l'objectif de la

fusion des divers marchés nationaux en un marché unique ainsi qu'à l'élimination de toute forme de discrimination par le traité, la Cour ne se trouve pas saisie de questions suffisamment précises pour prendre en considération les objections soulevées par la requérante au principal;

que ces arguments doivent dès lors être écartés dans le cadre de la présente procédure;

Sur le régime de la concurrence

32 Attendu que, par la troisième question, il est demandé, en substance, si la redistribution des charges et des avantages entre, d'une part, les importateurs de papier, de carton et de pâte à papier et, d'autre part, les producteurs ou consommateurs nationaux des mêmes marchandises, ainsi que l'intervention de l'ENCC dans le cadre de cette redistribution ne portent pas atteinte aux règles de concurrence des articles 85 et 86 du traité;

33 attendu que le traité comporte, en plus des règles de concurrence applicables aux entreprises, dont les articles 85 et 86, auxquels il a été fait référence par la juridiction nationale, un ensemble diversifié de dispositions relatives aux atteintes portées au fonctionnement normal du régime de la concurrence par l'action des États;

34 que tel est l'objet, notamment, de l'article 90, dans la mesure où il fixe un régime particulier en faveur des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal, des articles 92 à 94, concernant le régime des aides publiques, des articles 101 et 102, relatifs aux distorsions résultant de dispositions de droit public susceptibles de fausser les conditions de concurrence sur le marché commun, ainsi que de l'article 37, relatif aux monopoles nationaux présentant un caractère commercial;

35 que les activités d'un organisme de caractère public, même autonome, si tant est que ses interventions ont lieu dans l'intérêt public et sont dépourvues de caractère commercial, relèvent des dispositions citées et non des articles 85 et 86;

36 qu'il appartient aux justiciables et aux juridictions nationales de prendre les initiatives appropriées, dans la mesure où les interventions de l'État ou de ses organismes décentralisés porteraient atteinte à des règles qui seraient de nature à pouvoir être directement invoquées en justice;

qu'il incombe, en outre, à la Commission de veiller à ce que les dispositions du traité en la matière soient respectées par les autorités des États membres;

37 qu'il convient donc de répondre à la question posée que, selon le système du traité, les dispositions des articles 85 et 86 ne sont pas applicables aux activités du genre de celles qui sont visées par la question;

Quant aux dépens

38 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le pretore d'Abbiategrosso, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le pretore d'Abbiategrosso par ordonnance du 14 novembre 1974, dit pour droit:

1) Une contribution relevant d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères, peut néanmoins constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, lorsque cette contribution est exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement au produit national appréhendé;

2) L'article 13, paragraphe 2, produit, par sa nature même, des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables, et ce à partir du 1^{er} janvier 1970;

sur les listes spéciales de l'État de résidence, à seule fin d'admettre le bénéfice anticipé d'un droit à pension.

Nous reconnaissons que, dans la perspective des autorités nationales, il peut ne pas être satisfaisant de devoir tenir compte d'une période de chômage accomplie dans un autre État membre, dans le cas où, à la même époque, ce travailleur aurait pu trouver facilement un travail, s'il avait été inscrit sur la liste de chômage du premier État. Toutefois,

autre que, dans notre cas, il ne s'agit pas de reconnaître une aide au chômage, et à part aussi le fait qu'aucun travailleur en chômage ne peut être obligé d'accepter la première offre de travail qui lui est faite, nous observons que des inconvénients de ce genre pourraient être éliminés grâce à une meilleure coordination des activités des offices de placement nationaux. Cette considération ne paraît donc pas susceptible d'inflirmer la conclusion à laquelle nous sommes parvenus.

Nous concluons en vous proposant de répondre de la manière suivante à la question du « Bundessozialgericht » :

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement CEE du Conseil n° 3, et de l'article 45, paragraphe 1, du règlement CEE du Conseil n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs, il y a lieu de considérer que, pour l'application d'une loi nationale qui subordonne l'octroi anticipé de pensions de vieillesse à la condition complémentaire de l'accomplissement d'une période minimale de chômage sur le territoire de l'État, une période de chômage accomplie dans des conditions correspondantes sur le territoire d'un État membre produit les mêmes effets, mêmes lorsqu'elle ne doit pas être prise en considération pour l'acquisition du droit et n'entre pas dans le calcul des prestations.

ARRÊT DE LA COUR
DU 9 JUILLET 1975¹

I. Schroeder KG
contre Oberstadtdirektor der Stadt Köln
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Verwaltungsgericht Köln)

Affaire 21-75

S o m m a i r e

1. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion (Traité CEE, art. 13, § 2)
2. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Organisation commune de marchés — Produits importés des pays tiers — Contrôle sanitaire — Charge pécuniaire non comparable avec celle frappant les produits communautaires similaires — Interdiction (Règlement du Conseil n° 121/67, art. 17, § 2; règlement du Conseil n° 805/68, art. 20, § 2)

1. La notion de taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation dans la Communauté vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit communautaire similaire, a sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

2. Les charges pécuniaires, imposées

pour des raisons de contrôle sanitaire des produits importés de pays tiers, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables à ceux servant à fixer les charges pécuniaires grevant éventuellement les produits communautaires similaires sont, quel que soit leur montant, à considérer comme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Dans l'affaire 21-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht Köln, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

I. SCHROEDER KG, Hamburg

et

1 — Langue de procédure : l'allemand.

OBERSTADTDIREKTOR DER STADT KÖLN, et STADT KÖLN

une décision, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de l'article 17 du règlement n° 121/67 du Conseil, du 13 juin 1967 (JO n° L 117, du 19 juin 1967, p. 2283) et de l'article 20 du règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (JO n° L 148, du 28 juin 1968, p. 24).

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keefe (rapporteur), juges,

avocat général : M. J. P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

La requérante au principal a fait mettre en libre pratique en république fédérale d'Allemagne, entre décembre 1972 et juin 1973, huit lots de conserves de viande de porc et de viande bovine en provenance de Hongrie. Les contrôles sanitaires occasionnés par ces importations ont donné lieu, en vertu des dispositions nationales applicables, à la perception de redevances s'élevant à 16 366,31 DM.

Jugeant que ces redevances constituaient des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, la requérante au principal a porté l'affaire devant le tribunal administratif de Cologne.

Par ordonnance rendue le 21 novembre 1974, celui-ci a demandé à la Cour de justice de répondre à la question suivante :

« La notion de « perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 121/67 du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO 1967 n° L 117/2283), et la notion de « perception de taxes d'effet équivalent à un droit de douane » au sens de l'article 20, paragraphe 2, du

règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO 1968 n° L 148/24) visent-elles également des redevances perçues au titre du contrôle sanitaire des viandes importées, conformément aux dispositions combinées du paragraphe 23 de la loi sur le contrôle des viandes du 29 octobre 1940 (RGBl I, page 1463) dans la version du 23 juin 1970 (BGBl I, p. 805), et de l'ordonnance relative à la redevance perçue au titre du contrôle sanitaire des viandes importées du 29 février 1972 (BGBl I, p. 265) ? »

L'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 121/67 et l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 prévoient que :

« Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent (dans le règlement n° 805/68 : la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane) ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation. »

Quant aux dispositions nationales en vigueur en république fédérale d'Allemagne, elles prévoient une inspection des abattages effectués sur le territoire national ou dans un autre pays avant leur utilisation pour la fabrication de conserves, et l'examen des conserves de viande importées. Cet examen donne lieu, conformément à l'article 23 de la loi sur l'inspection des viandes du 29 octobre 1940, (Fleischbeschugesetz), dans la ver-

sion de la nouvelle loi sur l'autorisation des taxes du 23 juin 1970, et du règlement concernant les redevances pour l'inspection des viandes en provenance de l'étranger du 29 février 1972 (Auslandfleischbeschaugebührenverordnung), à la perception de redevances.

Le Verwaltungsgericht de Cologne est d'avis qu'à une application de la jurisprudence constante de la Cour de justice s'oppose l'idée que, conformément aux articles 9 et 13 du traité CEE, il est seulement interdit aux pays membres de la Communauté de percevoir entre eux des droits de douane à l'importation et à l'exportation et des taxes d'effet équivalent.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 12 février 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la requérante au principal, par la partie défenderesse au principal et par la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites

La requérante au principal considère que la notion de taxe d'effet équivalent, définie par une jurisprudence constante de la Cour, aurait, dans le domaine des importations en provenance des pays tiers, le même contenu que dans celui des importations en provenance des pays membres.

La faculté pour le Conseil, en l'absence de réglementation expresse dans le traité CEE, d'interdire dans les règlements en cause la perception de taxe d'effet équivalent également dans le commerce avec les pays tiers découlerait obligatoirement de l'existence de l'union douanière et de la signification du tarif douanier com-

conduire à accepter également pour les préparations de viande — par anticipation sur la réglementation prévue — une dérogation et, de ce fait, dans la mesure où les redevances perçues constituent des taxes d'effet équivalent, une autorisation de percevoir lesdites redevances.

Attendu que la requérante au principal, représentée par M^c Röhl, avocat au barreau de Hambourg, la partie défenderesse au principal, représentée par M^c

Sedemund, avocat au barreau de Cologne, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Mathies, son conseiller juridique, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 28 mai 1975 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 juin 1975 ;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 21 novembre 1974, parvenue au greffe de la Cour le 12 février 1975, le Verwaltungsgericht Köln a soumis à celle-ci une question tendant à l'interprétation de l'article 17 du règlement n° 121/67 du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 117, du 19 juin 1967, p. 2283), et de l'article 20 du règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148, du 28 juin 1968, p. 24) ;

que cette question vise à savoir si l'interdiction « de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 121/67, et l'interdiction « de taxes d'effet équivalent à un droit de douane » au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 visent également des redevances perçues au titre du contrôle sanitaire des viandes importées, conformément aux dispositions combinées du paragraphe 23 de la loi sur le contrôle des viandes du 29 octobre 1940 (RGBl I, p. 1463) dans la version du 23 juin 1970 (BGBl I, p. 805), et de l'ordonnance relative à la redevance perçue au titre de contrôle sanitaire des viandes importées du 29 février 1972 (BGBl I, p. 265) ;

que la juridiction nationale est d'avis que « conformément aux articles 9 et 13 du traité CEE il (est) seulement interdit aux pays membres de la Communauté de percevoir entre eux des droits de douane à l'importation et à l'exportation et des taxes d'effet équivalent » ;

2 attendu que cette question a été soulevée dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal administratif par la requérante au principal à l'encontre de la Ville de Cologne, en vue d'obtenir la restitution de redevances pour des contrôles sanitaires effectués, en vertu des dispositions applicables à l'occasion d'importations de lots de conserve: de viande en provenance de Hon-

3 qu'en l'état présent du droit aucun élément n'existe qui pourrait justifier des interprétations différentes de la notion de taxe d'effet équivalent telle qu'elle figure aux articles 9 et suivants du traité, d'une part, et aux articles 17, paragraphe 2, du règlement n° 121/67 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, d'autre part ;

4 que la notion de taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation dans la Communauté vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit communautaire similaire, a sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane ;

5 attendu qu'en conséquence sont à considérer comme taxes d'effet équivalent à des droits de douane les charges pécuniaires quel que soit leur montant, imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits importés de pays tiers, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables à ceux servant à fixer les charges pécuniaires grevant éventuellement les produits communautaires similaires ;

Sur les dépens

6 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Verwaltungsgericht Köln conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 21 novembre 1974, dit pour droit :

Sont à considérer comme taxes d'effet équivalent à des droits de douane les charges pécuniaires quel que soit leur montant, imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits importés de pays tiers, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables à

ceux servant à fixer les charges pécuniaires grevant éventuellement les produits communautaires similaires.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Monaco
Pescatore	Kutscher	Sørensen	O'Keefe	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 juillet 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 18 JUIN 1975¹

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

La Cour est saisie de cette affaire en raison d'une demande à titre préjudiciel formée par le « Verwaltungsgerecht » de Cologne. La requérante dans l'instance au principal est la « Firma I. Schroeder KG ». Pour des raisons techniques sur lesquelles il n'est pas nécessaire que nous nous étendions, il y a formellement deux défendeurs : le chef des services de l'administration municipale (« Oberstadtdirektor ») de la Ville de Cologne et la Ville de Cologne elle-même, représentée par son « Oberstadtdirektor ». En fait, la défenderesse est la Ville de Cologne.

Dans l'instance au principal devant le « Verwaltungsgerecht », le représentant de l'intérêt public (« Vertreter des öffentlichen Interesses ») près cette juridiction est également intervenu. Ce fonction-

naire voulait présenter des observations écrites à Votre Cour, mais comme il l'a fait en dehors des délais, elles ont été rejetées de sorte que nous n'en parlerons plus.

Les faits qui à notre sens sont importants ne ressortent pas de l'ordonnance de renvoi du « Verwaltungsgerecht ». Les observations de la requérante n'en font pas non plus état. Nous les déduisons des observations de la Commission et de celles de la défenderesse, observations qui n'ont pas été contestées quant aux faits qu'elles relatent.

Il semble que la requérante ait importé en république fédérale d'Allemagne, entre décembre 1972 et juin 1973, 18 lots de viande en conserve à partir de la France et 8 lots à partir de la Hongrie. Dans chaque cas, les marchandises ont été, comme la législation allemande en cause l'exige, soumises à un contrôle sanitaire public pour vérifier si elles

étaient propres à la consommation humaine. Quoique cela ne soit précisé nulle part, nous devons inférer que ce contrôle a été effectué par des fonctionnaires agissant au nom de la Ville de Cologne. 16 366,31 DM ont été réclamés à la requérante à titre de redevances pour le contrôle. La défenderesse soutient que la législation allemande en question et en particulier les dispositions combinées du paragraphe 23 de la loi sur le contrôle des viandes (« Fleischbeschaugesetz ») du 29 octobre 1940 (RGBl I, p. 1463) dans la version du 23 juin 1970 (BGBl I, p. 805) et de l'ordonnance relative à la redevance perçue au titre du contrôle sanitaire des viandes importées (« Auslandsfleischbeschaugebührenverordnung ») du 29 février 1970 (BGBl I, p. 265) l'autorisaient à percevoir ces redevances.

La requérante a introduit devant le « Verwaltungsgerecht » un recours contre la perception de ces redevances ; elle a soutenu que celles-ci étaient des taxes d'effet équivalant à celui des droits de douane à l'importation et étaient par conséquent interdites par le droit communautaire. En ce qui concerne les redevances relatives aux importations à partir de la France, la requérante se fonde comme nous le présumons sur les articles 9, 12 et 13 du traité CEE, qui à ce moment développaient entièrement leur effet direct. En ce qui concernent les redevances relatives aux importations à partir de la Hongrie, la requérante se fonde sur les dispositions en cause des règlements adoptés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité, c'est-à-dire, dans le cas des produits à base de viande de porc, sur l'article 17, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CEE) n° 121/67 du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et, dans le cas des produits à base de viande de bœuf et de veau, sur l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CEE) n° 805/68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Ces deux dispo-

sitions interdisent de grever les importations, à partir de pays tiers, des produits qu'elles visent, de toute taxe d'effet équivalent à celui d'un droit de douane.

Le 21 novembre 1974, le « Verwaltungsgericht » a rendu un jugement favorable à la requérante en ce qui concerne les redevances relatives aux importations à partir de la France. Ce faisant, le « Verwaltungsgerecht » s'est fondé en particulier sur l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire 29-72, la 2^e affaire *Marinec* (Recueil 1972, p. 1309), et sur une décision ultérieure dans le même sens rendue par le « Bundesverwaltungsgericht » (8 mars 1974, NJW 1974, p. 2196). La défenderesse a interjeté appel du jugement du « Verwaltungsgerecht » devant l'« Oberverwaltungsgericht » de Münster. Le même jour, c'est-à-dire le 21 novembre 1974, le « Verwaltungsgerecht » a rendu une ordonnance dans laquelle il décidait de surseoir à statuer en ce qui concerne les importations à partir de la Hongrie et vous demandait de rendre une décision à titre préjudiciel sur la question suivante :

« La notion de « perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 121/67 du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO 1967, p. 2283) et la notion de « perception de taxes d'effet équivalent à celui d'un droit de douane » au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO 1968 n° L 148, p. 24) visent-elles également des redevances perçues au titre du contrôle sanitaire des viandes importées, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de la loi sur le contrôle des viandes du 29 octobre 1940... dans la version du 23 juin 1970... et de l'ordonnance relative à la redevance perçue au titre du contrôle sanitaire des viandes importées du 29 février 1972...? »

¹ — Traduit de l'anglais.

Recueil de jurisprudence de la Cour 1975

par ces motifs,

vu les articles 73 et 74 du règlement de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

ordonne :

Les dépens récupérables par les intervenantes contre la requérante sont fixés au montant de DM

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 24 septembre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart

ARRET DE LA COUR
DU 25 SEPTEMBRE 1975¹

Baupla GmbH
contre Oberfinanzdirektion Köln
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

« Plaque de façade »

Affaire 28-75

Sommaire

*Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Produits mélangés —
Interprétation — Règles applicables*

Lorsque des produits mélangés paraissent comme plus spécifique que les autres devoir être classés sous deux ou plusieurs positions du tarif douanier commun, dont chacune se rapporte à une des matières constitutives du produit, aucune de ces positions ne peut être considérée de ces positions 3 b ou 3 c doivent donc être appliquées.

Dans l'affaire 28-75,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BAUPLA GMBH, à Sarrelouis

et

OBERFINANZDIREKTION, KÖLN

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la règle générale n° 3 reprise au titre I A des dispositions préliminaires du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO 1968, n° L 172),

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I - Faits et procédure

L'Oberfinanzdirektion de Cologne (ci-après dénommée l'« OFD ») a délivré à la firme Baupla, le 15 mai 1972, un avis officiel de classement tarifaire au sujet de plaques pour façades se présentant comme des plaques en fibre de bois comprimées, imprégnées d'asphalte et recouvertes sur leur face antérieure d'une couche d'asphalte, elle-même incrustée d'aggrégats minéraux et pourvue d'un motif décoratif imprimé. L'OFD a classé les plaques pour façades sous la position n° 48.09 du tarif douanier commun visant les « plaques pour construction en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés, avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires ».

Estimant que la marchandise en cause devrait être classée sous la position n°

La matière constituée de fibre de bois comprimée serait sans importance. N'étant pas un facteur essentiel pour l'isolation thermique et n'étant pas la matière déterminante pour la forme et la résistance du produit, il importerait peu que la matière fibreuse prédomine en volume, puisque le critère prépondérant serait l'utilisation donnée au produit. L'OFD fait valoir que ce serait la matière fibreuse qui confère son caractère à l'ouvrage. En outre le volume, le poids et la valeur des matières à considérer auraient une grande importance. Mais, même si l'on attribue assez d'importance à l'asphalte en tant que matière isolante, il faudrait considérer plus attentivement encore la fibre de bois, étant donné que celle-ci donnerait immédiatement sa consistance définitive à la plaque pour constructions. La marchandise devrait donc être classée sous la position tarifaire 48.09.

Les deux parties devant le Bundesfinanzhof invoquant la règle générale d'interprétation n° 3 b du tarif douanier commun, la question préalable qui se pose au juge national est de savoir s'il est justifié de procéder au classement tarifaire à opérer en l'espèce par application de cette règle d'interprétation dont le texte suit :

« 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

- a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;
- b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle a), doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

- c) dans les cas où les règles a) et b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans la nomenclature du tarif. »

Par ordonnance du 12 février 1975, le Bundesfinanzhof a suris à statuer et saisi la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante :

« Lorsqu'un produit mélangé peut être classé sous deux ou plusieurs positions tarifaires dont chacune se rapporte à une des matières composant le produit mélangé, faut-il comprendre la règle générale d'interprétation n° 3 du tarif douanier commun en ce sens que la position la plus spécifique n'a pas la priorité et que le classement tarifaire doit s'opérer conformément aux règles générales n°s 3 b et 3 c ? »

L'ordonnance du Bundesfinanzhof a été enregistrée au greffe de la Cour le 12 mars 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la firme Baupla, représentée par M^e Dieter Scheidemandel, avocat à Munich, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Jean Amphoux et Peter Kalbe, en qualité d'agents.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La firme Baupla soutient que la règle générale d'interprétation n° 3 a ne pour-

rait être appliquée pour la tarification d'un produit mélangé, pour lequel deux ou plusieurs positions tarifaires, se rapportant chacune à une seule des matières constituant ce produit, entrent en considération. Quant à l'application de la règle générale d'interprétation n° 3 a, il faudrait distinguer les cas suivants :

1. Pour la tarification d'un produit, il existerait, par rapport à la position tarifaire de portée générale, une position tarifaire plus spécifique, de sorte que celle-ci constituerait une section de la position de portée générale. Les deux positions se trouveraient donc dans un rapport hiérarchisé.

Pour la tarification du produit, les deux positions tarifaires entreraient en considération. Pour ce cas la règle générale n° 3 a préciserait que les positions tarifaires plus spécifiques ont la priorité sur la position de portée générale.

2. Si, pour la tarification d'un produit (mélangé), deux positions tarifaires de portée générale ainsi qu'une autre position plus spécifique entrent en considération, cette dernière, décrivant une section de l'une des positions tarifaires à portée générale de la manière indiquée sous 1, se trouverait dans un rapport hiérarchisé. La position tarifaire la plus spécifique aurait donc la priorité (règle générale d'interprétation n° 3 a). Il s'ensuivrait que, pour la tarification de ce produit, une position tarifaire de portée générale et une position spécifique coexistent. Mais ces deux positions tarifaires ne se trouveraient pas dans un rapport hiérarchisé, la position spécifique ne décrivant pas une section de la position tarifaire de portée générale. Dans cette hypothèse, les positions se trouvant sur le même plan, la règle générale d'interprétation n° 3 a ne serait pas applicable. La tarification devrait donc être effectuée selon la règle générale n° 3 b, ce qui serait d'ailleurs confirmé par les notes explicatives de la nomenclature

de Bruxelles concernant cette règle générale d'interprétation.

En l'espèce, les positions tarifaires 48.09 et 68.08 ne se trouvant pas dans un rapport hiérarchique, la tarification du produit en cause ne pourrait être effectuée que conformément à la règle générale d'interprétation n° 3 b.

Selon la *Commission*, il existerait entre les règles générales d'interprétation n° 3 a et 3 b un ordre de priorité dans ce sens que la seconde ne pourrait être invoquée que pour autant que la première soit inopérante. Les termes de cette règle seraient cependant subsister quelque incertitude sur ses conditions d'application.

Pour le classement des produits mélangés tels que visés par la présente question préjudicielle, deux conceptions paraîtraient possibles selon les termes de la règle générale d'interprétation n° 3 a :

1. On pourrait donner un champ d'application aussi large que possible à cette règle, de sorte qu'il suffirait pour le classement des produits mélangés ou composés que l'une des positions tarifaires en présence désigne un produit plus spécifiquement que l'autre. Uniquement lorsque les différentes positions tarifaires entrent en ligne de compte seraient également spécifiques, la règle 3 b ou 3 c pourrait être appliquée.

2. Une seconde conception se manifesterait dans les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles concernant la règle générale d'interprétation n° 3 a qui précise :

« c) que deux ou plusieurs positions se rapportant chacune à une seule des matières constituant un produit mélangé ou un article composite sont toutefois à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques, même si l'une d'elles en donne par ailleurs une désignation plus précise ou plus complète. Dans ce cas, le classement des articles sera déterminé

par application de la règle 3 b) ou 3 c). »

La première conception pourrait apparaître à première vue comme la plus simple, parce qu'elle permettrait — dans de nombreux cas — d'éviter la recherche souvent difficile de l'élément qui confère à un produit mélangé son caractère essentiel. Toutefois, seule la deuxième conception paraîtrait compatible avec le système du tarif douanier commun et les objectifs économiques poursuivis. Tout d'abord cette conception serait celle retenue par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, mais, en outre, si l'on appliquait systématiquement le critère de la position la plus spécifique pour le classement des produits visés en l'espèce, on aboutirait à des solutions arbitraires. D'une part, cette méthode ferait dépendre le classement des marchandises de la rédaction plus ou moins précise du libellé des positions tarifaires. D'autre part, appliquée d'une manière absolue, cette méthode conduirait à ne pas tenir compte de la proportion et de l'importance relatives des différents éléments composant le produit.

Pour le classement des marchandises en cause, le critère de la position la plus spécifique, prévu par la règle générale n° 3 a serait inopérant, aucune des positions entrant en considération n'étant plus spécifique que l'autre. En présence de deux positions tarifaires conçues en fonction de la matière dont sont compo-

sées les marchandises visées, un jugement sur la plus grande spécificité ne serait possible que si toutes deux se rapportent à des produits de la même matière. Si, au contraire, ces positions correspondent, comme dans le cas présent, à des produits de matières différentes, le critère de plus grande spécificité serait inapplicable et le critère prévu par la règle générale n° 3 b devrait être retenu.

La Commission estime que la réponse à la question posée pourrait être la suivante :

« Lorsqu'un produit mélangé paraît devoir être classé sous deux ou plusieurs positions tarifaires dont chacune se rapporte à une des matières constitutives du produit, aucune de ces positions ne peut être considérée comme plus spécifique que les autres même si la description qu'elle donne des produits visés est plus précise ou plus complète, de sorte que la règle d'interprétation 3 a) du titre I du TDC ne peut trouver application pour le classement du produit mélangé. Ce classement doit être déterminé par application de la règle d'interprétation 3 b) ou 3 c). »

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales à l'audience du 26 juin 1975. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 septembre 1975.

En droit

1
Attendu que, par ordonnance du 12 février 1975, parvenue au greffe de la Cour le 12 mars suivant, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question de savoir si, lorsqu'un produit mélangé peut être classé sous deux ou plusieurs positions tarifaires dont chacune se rapporte à une des matières composant le produit mélangé, il faut comprendre la règle générale d'interprétation n° 3 du tarif douanier commun (Règlement (CEE) n°

950/68 du Conseil du 28 juin 1968, JO n° 172, modifié par des règlements ultérieurs) en ce sens que la position la plus spécifique n'a pas la priorité et que le classement tarifaire doit s'opérer conformément aux règles générales nos 3 b et 3 c ;

2 attendu que cette question d'interprétation a été soulevée dans le cadre d'un litige relatif à la classification tarifaire de plaques de façade de fibre de bois comprimées, imprégnées d'asphalte recouvertes sur la face antérieure d'une couche d'asphalte ;

que l'Oberfinanzdirektion de Cologne, défenderesse au principal, avait classé ce produit sous la position tarifaire 48.09 (Plaques pour constructions . . . , en bois défibré), tandis que la partie requérante au principal a prétendu qu'il devrait être classé sous la position tarifaire 68.08 (Ouvrages en asphalte . . .) ;

3 attendu qu'aux termes de la règle générale n° 3, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b ou dans tous autres cas, la classification s'opère comme suit :

« a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;

b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents, dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle a), doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c) dans les cas où les règles a) et b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans la nomenclature du tarif. »

4 qu'il est constant que les méthodes prévues sous a, b et c doivent entrer en jeu dans l'ordre où elles sont reprises dans la règle ;

que, dès lors, la question peut se poser de savoir si, la position 48.09 désignant, dans le cas d'espèce, notamment (Plaques pour construction) le produit dont s'agit, elle ne doit pas être considérée comme étant plus spécifique

que la position 68.08 qui comprend une famille de produits (Ouvrages . . .), de sorte que la règle de l'article 3 a peut et, partant, doit s'appliquer ;

5 attendu cependant que le juge national demande si une telle interprétation, qui s'attache exclusivement à la forme extérieure de la marchandise sans tenir compte des matières la constituant, ne risque pas de conduire à des applications arbitraires, incompatibles avec les objets du tarif douanier commun ;

que les observations de la Commission tendent à confirmer les hésitations du juge national ;

qu'à cet égard l'un et l'autre invoquent les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, adoptée par le tarif douanier commun, aux termes desquelles « deux ou plusieurs positions se rapportant chacune à une seule des matières constituant un produit mélangé ou un article composite sont toutefois à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques, même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète » ;

6 attendu qu'en effet si, dans les cas comme celui de l'espèce, où une marchandise paraît pouvoir être classée sous deux positions correspondant aux diverses matières qui la composent, l'on devait retenir pour le classement de celle-ci la position la désignant plus précisément quant à son apparence, le résultat dépendrait de circonstances fortuites étrangères aux besoins de protection douanière ;

que, sous l'angle de cette dernière, la composition de la marchandise revêt dans beaucoup de cas une importance plus grande et doit donc être prise en considération comme un élément essentiel dans son classement ;

7 qu'il y a donc lieu de répondre que, lorsque des produits mélangés paraissent devoir être classés sous deux ou plusieurs positions du tarif douanier commun, dont chacune se rapporte à une des matières constitutives du produit, aucune de ces positions ne peut être considérée comme plus spécifique que les autres pour la seule raison qu'elle donne du produit visé une description plus précise ou plus complète ;

que, pour le classement d'un tel produit, les règles d'interprétation 3 b ou 3 c doivent donc être appliquées ;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 12 février 1975, dit pour droit :

Lorsque des produits mélangés paraissent devoir être classés sous deux ou plusieurs positions du tarif douanier commun, dont chacune se rapporte à une des matières constitutives du produit, aucune de ces positions ne peut être considérée comme plus spécifique que les autres pour la seule raison qu'elle donne du produit visé une description plus précise ou plus complète.

Pour le classement d'un tel produit les règles d'interprétation 3 b, ou 3 c doivent être appliquées.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Monaco
Pescatore	Kutscher	Sørensen	O'Keefe	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 septembre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 16 SEPTEMBRE 1975¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Au point 2 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun qui précèdent le tableau des droits — nous nous référons à la version du règlement n° 2658/74 du 15 octobre 1974 (JO n° L 295 du 1^{er} novembre 1974) — il est dit entre autres ce qui suit :

« La classification des articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés dans la règle 3 ». La règle 3 est libellée comme suit :

« Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;

b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle 3 a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c) dans les cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé... ».

C'est de l'interprétation de cette disposition qu'il s'agit dans la présente affaire où, par ordonnance du 12 février 1975, le Bundesfinanzhof a saisi la Cour d'une

demande de statuer à titre préjudiciel conformément à l'article 177 du traité de la CEE.

L'entreprise Baupla GmbH, à Sarrelouis, qui importe et vend des matériaux de construction, a demandé à l'administration douanière compétente — comme le droit allemand le permet — de lui donner un renseignement tarifaire liant cette administration au sujet du classement de laques pour façades. La marchandise en question se présente manifestement comme une plaque en fibre de bois comprimée, imprégnée d'asphalte, recouverte sur sa face antérieure d'une couche d'asphalte. La couche d'asphalte est en outre chargée d'aggrégats minéraux et pourvue d'un motif décoratif imprimé. Dans son renseignement tarifaire du 15 mai 1972, la « Oberfinanzdirektion » de Cologne a déclaré que la marchandise doit être classée sous la position tarifaire 48.09 du tarif douanier commun qui vise les « plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires » et auxquelles est applicable un droit de douane de 15 % (taux autonome) ou de 11 % (taux conventionnel). L'entreprise Baupla estime que ce classement n'est pas adéquat. Selon elle, la marchandise devrait être classée sous la position 68.08 qui comprend les « ouvrages en asphalte ou produits similaires (poix de pétrole, brais, etc) » et auxquels s'applique un droit de 8 % (taux autonome) ou de 3 % (taux conventionnel). Cette entreprise a introduit dès lors une réclamation administrative contre le renseignement tarifaire en question.

Cette réclamation a été rejetée par décision du 25 juin 1973, motif pris de ce

Matisa-Maschinen-GmbH
contre Hauptzollamt Berlin-Packhof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Berlin)

Affaire 35-75

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Compétences de la Cour — Limites (Traité CEE, art. 177)*
2. *Tarif douanier commun — Classification des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la convention sur la nomenclature de Bruxelles*
3. *Tarif douanier commun — Classification des marchandises — Automotrice au sens de la position tarifaire 86.04 — Interprétation*

1. Si la Cour, statuant dans le cadre de l'article 177, n'a pas compétence pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée, elle peut cependant fournir aux juridictions nationales les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourraient leur être utiles dans l'application de cette règle.

2. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la convention sur la nomenclature pour la classification

des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

3. L'expression « automotrice » figurant dans la position tarifaire 86.04 du tarif douanier commun doit être interprétée comme englobant les véhicules autopropulsés pour l'entretien des voies, équipés d'un ou plusieurs moteurs assurant un déplacement rapide et entièrement autonome du véhicule sur la voie.

Dans l'affaire 35-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MATISA-MASCHINEN-GMBH, Bielefeld,

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF, Berlin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions tarifaires 86.04 B et 84.23 A II b du tarif douanier commun, règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 172 du 22 juillet 1968, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

La firme Matisa-Maschinen-GmbH a demandé le 3 juin 1971 au Hauptzollamt Berlin-Packhof la mise en libre pratique d'une bourreuse-niveleuse-dresseuse Matisa. Cette machine est un véhicule

destiné à l'entretien des voies et au maintien de la position tarifaire 86.04 B, au motif qu'il ne s'agit pas d'une machine de service ferroviaire, en raison de sa capacité à se déplacer rapidement, par ses propres moyens, sur le réseau des chemins de fer. La position tarifaire 86.04 est rédigée comme suit :

« 84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :

A — Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :

I — automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails,
II — autres :
a) Machines de sondage et de forage,
b) non dénommés.
B — Sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03. »

« Relèvent également de cette position les véhicules autpropulsés pour l'entretien des voies (aligneuses pour voies ferrées notamment), équipés d'un ou plusieurs moteurs assurant non seulement le fonctionnement des engins de travail dont ils sont pourvus (dispositif pour l'alignement des rails, le serrage du balast, etc.) et la propulsion de l'ensemble pendant le travail, mais également, en dehors de celui-ci, un déplacement rapide et entièrement autonome du véhicule sur la voie ».

« 86.04 Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur :

A — automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)

B — autres. »

Après avoir vainement fait opposition au nouvel avis de recouvrement, la firme Matisa-Maschinen-GmbH a introduit auprès du Finanzgericht Berlin un recours tendant à l'annulation de l'avis.

Dans ce litige, le Hauptzollamt soutient la thèse qu'il ne s'agit pas d'un engin de travail au sens de la position tarifaire 84.23 puisque la machine jouit d'une grande mobilité sur le réseau ferroviaire et que, de ce fait, elle devrait être classée, comme automotrice, sous la position 86.04. Il se fonde essentiellement sur le paragraphe 13 des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 86.04. Cette note est conçue de façon suivante :

« Relèvent également de cette position les véhicules autpropulsés pour l'entretien des voies (aligneuses pour voies ferrées notamment), équipés d'un ou plusieurs moteurs assurant non seulement le fonctionnement des engins de travail dont ils sont pourvus (dispositif pour l'alignement des rails, le serrage du balast, etc.) et la propulsion de l'ensemble pendant le travail, mais également, en dehors de celui-ci, un déplacement rapide et entièrement autonome du véhicule sur la voie ».

Le Hauptzollamt estime que la notion « automotrice » au sens de la position 86.04 engloberait non seulement des véhicules ferroviaires destinés au transport de personnes et de marchandises, mais aussi des véhicules de service destinés à l'entretien des voies et au maintien du trafic ferroviaire.

La firme Matisa estime, au contraire, que la notion « automotrice » ne pourrait inclure que des véhicules essentiellement destinés au transport de personnes ou de

Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jean Amphoux en qualité d'agent, assisté par M. Götz zur Hausen, membre du service juridique; ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 24 septembre 1975.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 octobre 1975.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 19 mars 1975, parvenue au greffe le 1^{er} avril suivant, le Finanzgericht de Berlin a posé à la Cour, à titre préjudiciel, deux questions relatives à l'interprétation du tarif douanier commun (JO n° L 172 de 1968);

que par la première question il est demandé si « la bourreuse-niveleuse-dresseuse Matisa » doit être reprise sous la position tarifaire 86.04 B (comme automotrice) ou sous la position tarifaire 84.23 A II b (comme machine d'extraction) du tarif douanier commun;

que par la seconde question il est demandé si les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives aux positions tarifaires citées déterminent obligatoirement l'interprétation du tarif douanier commun;

2 attendu en ce qui concerne cette dernière question, que par l'arrêt du 8 décembre 1970, dans l'affaire 14-70 (Bakels/Oberfinanzdirektion München, Recueil 1970, p. 1001) la Cour a dit pour droit: « En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun »;

que rien dans la présente affaire n'étant susceptible de conduire à une conclusion différente, il y a donc lieu de répondre dans le même sens;

3 attendu que la machine en cause est définie par l'ordonnance comme un véhicule sur rails destiné à l'entretien des voies de chemin de fer, servant à bourrer ou à damer le ballast sous les traverses et à aligner les rails, se composant d'un châssis de wagon de chemin de fer couvert d'un toit et équipé des engins nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels elle est conçue,

notamment de quatre châssis de bourrage ayant chacun deux paires de battes de bourrage, de crochets de levage de la voie, d'engins de dressage ou ripage de la voie et de machines niveleuses, tandis qu'un moteur diesel assure non seulement le fonctionnement des divers engins et la propulsion de l'ensemble pendant le travail, mais également en dehors du travail, le déplacement rapide du véhicule à des vitesses atteignant 80 km/h, tant en marche avant qu'en marche arrière;

que, si la Cour, statuant dans le cadre de l'article 177, n'a pas compétence pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée, elle peut cependant fournir aux juridictions nationales les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourraient leur être utiles dans l'application de cette règle;

attendu que la position 84.23 A II b porte:

« Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hacheuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03;

A — Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol;

I — automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails

II — autres:

a) machines de sondage et de forage

b) non dénommés »;

que la position 86.04 B porte:

« Automotrices (même pour tramways) et drains à moteur:

A — automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)

B — autres »;

5 attendu que les positions 84 font partie de la section XVI du tarif douanier commun et les positions 86 de la section XVII :

que les notes introductives de la section XVI portent :

« 1. La présente section ne comprend pas . . . k) le matériel de transport de la section XVII » ;

qu'il s'agit donc de préciser la notion de matériel de transport ;

6 attendu qu'une lecture du chapitre 86 du tarif douanier commun, intitulé « Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication », montre l'intention de réunir sous ce chapitre tout le matériel pour chemin de fer, notamment le matériel roulant ;

que si l'expression « Triebwagen » figurant dans la version allemande de la position 86.04 est susceptible de faire penser que celle-ci ne vise que des véhicules destinés à transporter des personnes et des marchandises, une comparaison avec les versions dans d'autres langues fait ressortir qu'elle peut en outre comprendre des véhicules sur rails destinés à l'entretien des chemins de fer ;

que dans ces circonstances le texte de cette position tarifaire ne s'oppose pas à ce que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles y relatives soient acceptées comme moyen valable d'interprétation lorsqu'elles portent :

« Relèvent également de cette position les véhicules autopropulsés pour l'entretien des voies (aligneuses pour voies ferrées notamment), équipés d'un ou plusieurs moteurs assurant non seulement le fonctionnement des engins de travail dont ils sont pourvus . . . et la propulsion de l'ensemble pendant le travail, mais également, en dehors de celui-ci, un déplacement rapide et entièrement autonome du véhicule sur la voie » ;

7 attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que l'expression « automotrice » figurant dans la position tarifaire 86.04 du tarif douanier commun doit être interprétée comme englobant les véhicules autopropulsés pour l'entretien des voies, équipés d'un ou plusieurs moteurs assurant un déplacement rapide et entièrement autonome du véhicule sur la voie ;

Quant aux dépens

8 Artendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Berlin, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Berlin par ordonnance du 19 mars 1975, dit pour droit :

En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

L'expression « automotrice » figurant dans la position tarifaire 86.04 du tarif douanier commun doit être interprétée comme englobant les véhicules autopropulsés pour l'entretien des voies, équipés d'un ou plusieurs moteurs assurant un déplacement rapide et entièrement autonome du véhicule sur la voie.

Lecourt Monaco Kutscher Donner Mertens de Wilmars
Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 octobre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

ARRÊT DE LA COUR
DU 11 NOVEMBRE 1975¹

Bagusat KG
contre Hauptzollamt Berlin-Packhof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Berlin)

Affaire 37-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Plusieurs positions tarifaires — Choix — Pouvoir d'appréciation de la Commission (Règlement du Conseil n° 97/69)*
2. *Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Cerises — Présentation dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique — Sous-position tarifaire 20.06-B-1 (Règlement de la Commission n° 1709/74)*

1. Le règlement 97/69 du Conseil a réservé que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du tarif. 2. En vertu du règlement CEE 1709/74 de la Commission, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 37-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Berlin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

BAGUSAT KG

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission du 2 juillet 1974 (JO n° L 180, p. 15) et sur l'interprétation de la position 08.11 et de la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

La société Bagusat KG importe des cerises de Yougoslavie pour l'industrie colatière. Pour assurer leur conservation provisoire pour la durée du transport, les cerises sont plongées en Yougoslavie dans un mélange d'eau et d'alcool aromatisé. Ce mélange, dénommé dans le commerce « sirop de récupération » est retiré des cerises par égouttage et, dans la mesure du possible, réutilisé par Bagusat KG pour importer de nouveaux lots de cerises.

Le litige au principal porte sur la question de savoir si ces cerises sont à classer dans la position tarifaire 08.11 ou dans

le 16 janvier 1973 le Bundesfinanzhof à Munich a, dans un avis préalable, classé de tels produits dans la position tarifaire 08.11.

Par règlement n° 97/69 du Conseil relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif douanier commun (JO n° L 14, 1969, p. 1) considérant qu'il est indispensable que la nomenclature du tarif douanier commun soit appliquée d'une manière uniforme dans tous les États membres et que des dispositions à cet effet doivent être adoptées sur le plan communautaire, a été instauré un comité de la nomenclature composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Aux termes du deuxième considérant « ces dispositions ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun sans toutefois en modifier le texte ». La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité (article 3). Le 2 juillet 1974, en application du règlement n° 97/69 du Conseil, la Commission a arrêté le règlement n° 1709/74 relatif au classement de marchandises dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun (JO 1974, n° L 180, p. 15). Aux termes de son troisième considérant :

« Il résulte des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles que la position 08.11 précitée englobe les fruits qui ont subi un traitement ayant uniquement pour but de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation définitive, pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à la consommation ; que cette position exclut, en conséquence, les fruits qui ont subi un traitement ne les rendant pas impropres à la consommation en l'état ».

Aux termes de son premier article :

« Les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, relèvent dans

le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :

B. autres :

1. avec addition d'alcool ».

Les dispositions du règlement n° 1709/74 sont conformes à l'avis du comité de la Nomenclature du tarif douanier commun.

Par décision provisoire du 11 septembre 1974 le bureau de douane de Berlin Packhof, s'estimant lié par le règlement n° 1709/74, a classé les cerises importées par Bagusat KG, dans la sous-position 20.06-B-e-1 du tarif douanier commun. Dans son recours direct la requérante au principal a fait valoir que le bureau de douane n'aurait pas pu se fonder sur le règlement n° 1709/74. Ce règlement serait illégal au motif que la Commission aurait dépassé en l'espèce les limites de son pouvoir réglementaire parce qu'elle aurait pris une décision contraire à la structure et à la logique du tarif douanier commun.

Selon le bureau de douane, le règlement n° 1709/74, qui est obligatoire dans tous ces éléments et qui est applicable dans tout État membre, n'aurait modifié ni le texte ni le contenu du tarif douanier commun, mais aurait simplement précisé celui-ci d'une manière contraignante.

Par ordonnance du 25 mars 1975, le Finanzgericht de Berlin a suspendu la procédure et, en vertu de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour les deux questions suivantes :

« Les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique et qui ont été importées dans la zone de Berlin (ouest) le 9 septembre 1974 doivent-elles être classées dans la position 08.11 du tarif douanier commun (TDC) ou dans la sous-position 20.06-B-1 du TDC ?

En particulier, le règlement (CEE) n° 1709/74 de la Commission du 2 juin

ment et sans aucune ambiguïté dans la position 08.11.

La position 08.11 englobe des cerises « conservées provisoirement ». L'alcool serait un produit traditionnel de macération destiné à la conservation des aliments et également des fruits. A partir d'une concentration d'environ 14 à 16 % en volume d'alcool, les micro-organismes ne peuvent plus décomposer les fruits et le processus de fermentation est empêché. La conservation qui en résulte serait permanente, surtout si l'on considère que les fruits ne sont généralement pas conservés pour l'éternité, mais simplement en attendant leur consommation à une date plus ou moins rapprochée. Les échantillons de cerises conservées dans l'alcool qui ont servi de base à l'arrêt du Bundesfinanzhof auraient été encore en parfait état de conservation au bout de 4 ans. Lors des discussions relatives à l'adoption du règlement n° 1709/74, le comité compétent disposait d'échantillons encore plus anciens, qui étaient très bien conservés.

Les cerises qui sont transformées en « bouchées » ne peuvent pas, avant leur transformation, être débarrassées de tout l'alcool dans lequel elles étaient conservées, de sorte que celui-ci contribue de façon déterminante à leur conservation ultérieure jusqu'au moment de leur consommation.

Selon le libellé de la position tarifaire 08.11, celle-ci ne vise que les procédés de conservation dont l'application rend les cerises « impropres à la consommation ». En l'absence de cette caractéristique, si les cerises qui sont à l'origine proposées à la consommation immédiate ne sont pas rendues impropres à la consommation immédiate par le procédé de conservation, elles ne relèveraient pas de la position tarifaire 08.11, mais de la position tarifaire 20.06.

Une cerise « impropre » à la consommation serait une cerise que l'on ne peut manger sans troubles ou dommages pour la santé. Ce n'est qu'en faisant l'objet de ce type de description objective que cette

notion pourrait être utilisée dans une nomenclature appliquée à l'échelle mondiale comme l'est celle de Bruxelles.

La Commission examine les exemples d'agents conservateurs mentionnés à la position tarifaire 08.11. Elle conclut que, selon ces exemples, l'agent conservateur doit, avant la mise en vente, soit être éliminé, soit être réduit à des quantités inoffensives pour ne pas être nocif pour la santé.

La formule utilisée à la position tarifaire 08.11 rapportée à la pratique quotidienne signifierait que dans l'état dans lequel le produit se trouve en raison de la nature de sa conservation ou de sa préparation, il n'est pas consommable et il doit, avant d'être consommé, être soumis à une préparation de façon à pouvoir être mangé sans inconvénients pour l'organisme.

Les cerises sont en tant que telles des fruits consommables, le moyen de conservation — eau-de-vie d'une teneur en alcool de 14 à 16 % en volume — serait également propre à la consommation. Ce que le Bundesfinanzhof aurait fait, aurait été de remplacer la notion « propre à la consommation immédiate » par celle de « destiné à la consommation immédiate ».

Un produit serait dit « destiné à la consommation immédiate » lorsqu'il doit être consommé en l'état. En revanche, il serait dit « propre à la consommation immédiate » lorsqu'il peut être mangé sans danger, que cela soit habituel ou non.

La Commission cite plusieurs exemples, dans le tarif douanier commun, de l'utilisation de l'une ou de l'autre notion pour caractériser une position tarifaire.

Au surplus, les notes explicatives de la Commission concernant le tarif douanier à propos de la position tarifaire 20.06 mentionnent toute une série de produits qui peuvent certes être mangés en l'état, mais qui, en tant que produits intermédiaires et produits semi-finis, servent et sont destinés, non à la consommation

immédiate, mais à la fabrication de produits alimentaires finis.

Ainsi, si la notion tarifaire 08.11 n'englobe pas les cerises litigieuses d'une façon tout à fait claire et exempte d'ambiguïté, tel qu'un classement dans la position tarifaire 20.06 apparaîtrait a priori et de façon manifeste comme insoutenable, la Commission n'aurait pas transgressé, en arrêtant le règlement (CEE) n° 1709/74, les limites du pouvoir d'interprétation qui lui était conféré par le règlement (CEE) n° 97/69.

En conclusion, la Commission suggère la réponse suivante aux questions préjudicielles :

En droit

1. Attendu que, par ordonnance du 25 mars 1975, parvenue à la Cour le 15 avril 1975, le Finanzgericht de Berlin a demandé à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission du 2 juillet 1974 (JO n° L 180, p. 15) et sur l'interprétation de la position 08.11 et de la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun ;

2. attendu que le litige au principal porte sur la question de savoir si des cerises plongées dans un mélange d'eau et d'alcool pour les conserver provisoirement pendant la durée du transport vers la Communauté et jusqu'au moment où, après égouttage, elles sont utilisées pour l'industrie chocolatière dans la Communauté, sont à classer dans la sous-position tarifaire 20.06-B-1 ;

3. attendu qu'il est demandé à la Cour de dire si les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la position 08.11 ou dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun et en particulier, si le règlement CEE n° 1709/74 est valide dans la mesure où il classe certains produits dans la sous-position 20.06-B-1 ;

4. attendu qu'aux termes de son premier article le règlement n° 1709/74 dispose que « les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique relè-

« Si des cerises présentées dans l'alcool font l'objet d'importations dans la Communauté après l'entrée en vigueur du règlement n° 1709/74, elles doivent être classées dans la sous-position tarifaire 20.06-B-1 du tarif douanier commun ».

Attendu que la société Bagusat, représentée par M^e D. Ehle du barreau de Cologne et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 6 octobre 1975.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 22 octobre 1975.

vent, dans le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position 20.06 — fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

B. autres

1. avec addition d'alcool » ;

5 attendu que le deuxième considérant du règlement n° 97/69 du Conseil relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif douanier commun (JO 1969, n° L 14, p.1) explique que les dispositions assurant que la nomenclature soit appliquée d'une manière uniforme dans tous les États membres, ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun, sous la seule réserve que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du tarif ;

6 attendu que le règlement a instauré un Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, en précisant à son troisième considérant que les dispositions concernant les mesures qui pourraient être nécessaires pour la classification de certaines marchandises dans le tarif ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission ;

7 attendu que, dans ce domaine, le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée ;

8 attendu qu'il convient d'examiner si le règlement n° 1709/74 a eu pour effet de modifier le texte du tarif ;

9 attendu que, si les termes de la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun sont aptes à couvrir les marchandises litigieuses, cependant les notes du chapitre — qui, selon les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun sont, avec les termes des positions, légalement déterminantes pour le classement d'un produit — disent que le chapitre 20 ne comprend pas les fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés au chapitre 8 ;

qu'aux termes de la position 08.11, seule position de ce chapitre qui pourrait entrer en ligne de compte pour le classement de la marchandise litigieuse, cette position couvre les « fruits conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état » ;

que c'est précisément dans un cas comme celui d'espèce où le tarif ne prévoit pas une liste exhaustive des procédés de conservation relevant de la position 08.11, mais ne donne que des exemples, que la Commission, agissant en coopération avec les experts nationaux, est habilitée à arrêter un règlement délimitant les types de procédés qui y sont visés ;

10 attendu que l'expertise déposée par la requérante au principal ne tend qu'à démontrer que les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, en l'absence d'autres éléments de nature à améliorer le goût, ne devraient pas être considérées, selon l'opinion courante, comme « propres à la consommation en l'état » ;

11 attendu qu'en revanche, la Commission, suivant l'avis du Comité sur la nomenclature du tarif douanier commun, a considéré que de telles cerises ne sont pas rendues impropres à la consommation ;

qu'aucun élément soulevé par la requérante au principal n'est de nature à démontrer que la Commission a dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré ;

12 attendu qu'il faut, dès lors, répondre au juge national que l'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission ;

qu'en vertu du règlement CEE 1709/74 de la Commission, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun ;

Quant aux dépens

13 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Berlin par ordonnance du 25 mars 1975, dit pour droit :

- 1) L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission ;
- 2) En vertu du règlement CEE 1709/74 de la Commission, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun.

Lecourt Monaco Kutscher Donner Mertens de Wilmars
Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 novembre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS,
PRÉSENTÉES LE 22 OCTOBRE 1975

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La société allemande en commandite Bagusat importe de Yougoslavie des cerises destinées à l'industrie chocolatière. Ces fruits sont conservés dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique aromatisé.

Le 9 septembre 1974, elle a présenté au bureau des douanes de Berlin-Packhof un lot de 30 fûts contenant ce produit et a indiqué dans sa déclaration qu'il relevait de la position 08.11 du tarif douanier commun visant « les fruits conservés provisoirement, par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais impropres à la consommation en l'état ».

Le droit ad valorem afférant à cette position s'élève à 11 %.

Le service douanier a, au contraire, classé la marchandise dans la position 20.06 qui, sous le titre général « Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool », vise notamment, dans la sous-position B.I, les fruits conservés avec addition d'alcool. Le taux applicable est alors de 32 %.

Telle est l'origine du litige porté par la firme Bagusat devant le Finanzgericht de Berlin.

Vous avez, en de nombreuses occasions, déjà eu à connaître, par la procédure de l'article 177 du traité, de certains problèmes de classement tarifaire mettant en cause soit les notes et avis de classement prévus par la Convention de Bruxelles sur la nomenclature douanière, soit les notes explicatives communautaires.

Dans la présente affaire, ce ne sont plus ces notes et avis dont l'interprétation est

en cause, mais la validité du règlement n° 1709/74 en date du 2 juillet 1974, par lequel la Commission, agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par règlement n° 97/69 du Conseil, relatifs aux mesures à prendre pour l'application uniforme du tarif douanier commun, a elle-même décidé, conformément à l'avis du Comité de la nomenclature douanière, que les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique que relèvent, au sens de ce tarif, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position 20.06-B-1.

L'intervention de la Commission s'explique par le fait que, le 16 janvier 1973, le Bundesfinanzhof avait, dans un avis préalable, classé le produit en cause dans la position 08.11, infirmant en cela une décision prise par les autorités douanières allemandes.

C'est pour rétablir ce qu'elle considère comme l'interprétation correcte du tarif commun que la Commission a donc pris le règlement en question.

A l'appui de son recours direct devant le Finanzgericht de Berlin, la requérante au principal a contesté la validité de ce règlement au motif que la Commission, excédant les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil, aurait pris une décision contraire à la structure logique du tarif douanier commun.

Le juge allemand a sursis à statuer et vous demande de trancher les deux questions suivantes :

- 1) Les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, importées dans la zone de Berlin-Ouest le 9 septembre 1974 — c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du règlement 1709/74 — doivent-elles être classées dans la position 08.11 ou dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun ?

2) Le règlement dont il s'agit est-il valide dans la mesure où il classe ce produit dans cette dernière sous-position ?

En vérité, nous partageons l'opinion de la Commission selon laquelle c'est de la réponse à la deuxième question que dépend la solution du problème de classement tarifaire qui vous est posé.

Si vous admettez, en effet, que le règlement fait une interprétation exacte de la volonté du législateur communautaire, exprimée par le Conseil dans le tarif douanier commun, il ne fait aucun doute que ce règlement, obligatoire et directement applicable, oblige les autorités douanières et les juridictions nationales à classer le produit dont il s'agit conformément à ses prescriptions.

C'est donc à l'examen de la validité de ce texte que nous nous attachons.

Certes, les règlements que la Commission est habilitée par le Conseil à prendre en vue d'assurer l'application uniforme du tarif douanier commun ne sauraient échapper à tout contrôle juridictionnel et la Cour de justice est seule compétente, en définitive, pour apprécier leur validité. Uniformité ne doit pas signifier arbitraire.

Votre contrôle doit porter aussi bien sur la validité externe du règlement que sur sa validité interne.

Sur le premier terrain, il n'est pas contesté que la Commission a reçu expressément compétence du Conseil pour adopter des dispositions réglementaires en vue de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun, pourvu que, ce faisant, elle se borne à préciser ou à clarifier les dispositions de ce tarif sans les modifier ni en dénaturer la portée, déterminée par le seul Conseil.

Selon l'exposé des motifs du règlement du Conseil n° 97/69, les mesures nécessaires à la classification tarifaire de certaines marchandises, que la Commission est ainsi chargée d'arrêter, relèvent d'un domaine particulièrement technique ; leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission.

C'est pourquoi a été institué un Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, composé de représentants de ces États et présidé par un représentant de la Commission. La procédure selon laquelle les pouvoirs dévolus à celle-ci sont exercés n'est pas sans rappeler celle dite des comités de gestion dans le cadre des organisations communes de marchés des produits agricoles.

La Commission ne peut en effet arrêter les dispositions envisagées qu'après avis du comité de la nomenclature et à la condition qu'elles soient conformes à cet avis.

A défaut, c'est au Conseil qu'il appartiendrait de statuer.

Avant d'adopter son règlement 1079/74, la Commission n'a pas manqué de recueillir l'avis du comité ; elle s'y est conformée.

Encore faut-il, nous l'avons dit, qu'elle n'ait pas excédé ses pouvoirs en prenant une décision qui s'avérerait contraire à des normes impérativement fixées par le tarif douanier commun. C'est là aborder l'examen de la validité interne du règlement. Toutefois, nous pensons que, sur ce terrain, votre contrôle est limité et qu'une déclaration d'invalidité ne pourrait être fondée que sur l'erreur manifeste ou le détournement de pouvoir. Vous ne pouvez substituer votre appréciation à celle du comité de la nomenclature.

C'est au bénéfice de cette observation que nous aborderons le fond du problème.

Il nous faut tout d'abord reconnaître que certains arguments pourraient, à première vue, justifier un classement des produits en cause sous la position 08.11. Tout d'abord, l'énumération donnée par cette position tarifaire des agents conservateurs de fruits n'est pas limitative et l'alcool est un agent conservateur ; il n'est donc pas exclu qu'un mélange d'eau et d'alcool éthylique puisse n'être

qu'un agent conservateur provisoire, du moins si le titre d'alcool du mélange est relativement faible.

Mais, une première difficulté provient de ce que, au-delà d'une certaine concentration en alcool, ce mélange est un agent qui permet une conservation non plus simplement provisoire et limitée au temps strictement nécessaire au transport et à l'utilisation du produit, mais d'une durée plus importante, ce qui serait d'ailleurs une illustration de la règle selon laquelle « il n'y a que le provisoire qui dure ».

Or, il semble que le mélange en question, dans la présente affaire, ait un volume alcoométrique suffisant pour le faire considérer comme tel.

Certes, on peut considérer que le règlement n° 1709/74 est, à cet égard, quel que peu obscur en ce qu'il ne précise pas ce qu'il faut entendre par la formule « concentration en alcool suffisante pour assurer une conservation pendant une durée limitée ». On peut toutefois en déduire que ce règlement n'a certainement pas entendu viser *tous* les mélanges eau-alcool, aussi faible qu'en soit le titre. Une seconde difficulté réside dans le fait que, non seulement l'alcool utilisé conserve provisoirement les cerises, mais que, bien loin d'être éliminé ou réduit — seule l'eau est éliminée —, il se retrouve dans le produit transformé et vendu en définitive par les chocolateries et tend à valoriser ce produit.

Au surplus, aux fins de classement sous la position 08.11 ou au contraire sous la position 20.06, ni le mode d'emballage, ni la destination finale du produit ne sont déterminants à eux seuls.

Il résulte en effet tant des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles que des notes explicatives au tarif douanier des Communautés européennes que, si les fruits de la position 08.11 sont *principalement destinés* à l'industrie de transformation (confiture, fruits confits, etc.), les préparations de la position 20.06 ne sont pas nécessairement et toujours destinées à la consommation immédiate,

mais peuvent également être utilisées dans la confiserie, la confiserie ou la pâtisserie.

De même, si les fruits visés à la position 08.11 sont habituellement emballés dans des tonneaux, cales, etc., les préparations de la position 20.06 peuvent être contenues dans des boîtes, pots, tonneaux ou dans des emballages sous vide. En revanche, nous trouvons dans les notes de Bruxelles une notation intéressante qui confirme l'interprétation que nous serons amené à vous proposer : le chapitre 08.11 n'inclut pas un certain nombre de produits plus spécifiquement visés sous d'autres positions, même si, botaniquement parlant, ces produits sont également des fruits.

C'est donc, en définitive, l'aptitude ou l'inaptitude à la consommation en l'état qui constitue le critère décisif.

Il convient à cet égard d'observer que la position 08.11 ne concerne, selon les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, que les fruits soumis à un traitement ayant *exclusivement* pour but de les conserver provisoirement pendant leur transport et leur stockage, avant leur utilisation définitive, *pour autant* cependant qu'ils soient, dans cet état, impropres à la consommation directe. Il s'ensuit que ne doivent pas être classés dans cette position les fruits ayant subi un traitement qui, quelle que soit leur destination, n'a pas pour effet de les rendre impropres à la consommation en l'état.

S'il ne fait pas de doute, semble-t-il, que le produit en cause n'est pas normalement destiné à la consommation directe, s'il est vrai qu'il n'est pas commercialisé sous cette forme, ni vendu en fait à cette fin, ces circonstances n'impliquent pas nécessairement que l'adjonction du mélange eau et alcool éthylique comme agent conservateur l'ait rendu impropre à la consommation. Même si la concentration de ce mélange ne peut assurer qu'une conservation d'une durée limitée, les cerises ne sont pas, de ce fait, rendues impropres à la consommation

directe, pourvu qu'elles soient consommées avant la péremption de la période de conservation.

L'argument selon lequel le produit ainsi traité ne correspondrait ni au goût, ni aux habitudes des consommateurs ne peut être retenu. Il tend en effet à faire prévaloir un critère subjectif, alors que seules des considérations objectives peuvent être retenues en vue de déterminer un classement tarifaire.

Dans ces conditions, il nous paraît que la Commission a correctement interprété le tarif douanier commun en procédant au classement du produit en cause dans la sous-position 20.06-B-1.

Enfin, il nous semble qu'en tout état de cause doit être appliquée la règle générale pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun (titre I, A, 3°), selon laquelle :

« Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions... la classification s'opère comme suit :

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale ;

.....

c) dans le cas où cette règle... ne permet pas d'effectuer la classification, la marchandise doit être classée sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs

positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans la nomenclature du tarif. »

A cet égard, confortée par l'avis du Comité de la nomenclature, la Commission a agi comme serait tenu de le faire un bureau de douane. Elle a, dès l'abord, examiné si les produits de l'espèce pouvaient être classés sous la position 20.06 qui est la plus spécifique, qui figure en dernier lieu et qui comporte la perception du droit le plus élevé. Le classement éventuel sous la position 08.11 n'avait, pour ainsi dire, qu'un caractère subsidiaire ou résiduel.

Si la Commission, en présence de divergences d'interprétation, a voulu prendre une décision tendant à imposer une application uniforme du tarif, le fait que le classement retenu soit réalisé au niveau du droit le plus élevé ne signifie en aucune manière qu'il y ait là un détournement de pouvoir, ou alors ce détournement de pouvoir trouverait sa source dans le tarif douanier commun lui-même.

Dans ces conditions, le règlement n° 1709/74 ne pourrait être déclaré invalide que s'il apparaissait manifeste que le classement retenu des produits de l'espèce était insoutenable et ce ne serait le cas que si le traitement de conservation auquel a été soumis le produit en cause le rendait non seulement impropre à la consommation en l'état, mais irrémédiablement incontestable.

Nous concluons donc à ce que vous disiez pour droit que l'examen des questions posées n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité du règlement de la Commission n° 1709/74 du 2 juillet 1974 et que, par voie de conséquence, des cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, ayant fait l'objet d'importation dans la Communauté après l'entrée en vigueur de ce règlement, doivent être classées dans la sous-position tarifaire 20.06-B-1 du tarif douanier commun.

AVIS DE LA COUR
DU 11 NOVEMBRE 1975
RENDU EN VERTU DE L'ARTICLE 228, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2,
DU TRAITÉ CEE

Avis 1-75

S o m m a i r e

1. Accords internationaux — Conclusion par la CEE — Avis préalable de la Cour — Admissibilité des demandes d'avis — Accord envisagé — Notion (Traité CEE, art. 228, § 1, alinéa 2)
2. Accords internationaux — Conclusion par la CEE — Avis préalable de la Cour — Admissibilité des demandes d'avis — Compatibilité d'un accord avec les règles du traité — Règles de fond et règles de compétence (Traité CEE, art. 228, § 1, alinéa 2)
3. Accords internationaux — Conclusion par la CEE — Avis préalable de la Cour — Admissibilité des demandes d'avis — Critères larges d'admissibilité — Délai de forclusion — Absence (Traité CEE, art. 228, § 1, alinéa 2)
4. Politique commerciale commune — Notion (Traité CEE, art. 113)
5. Politique commerciale commune — Mise en œuvre — Compétences de la CEE — Accords internationaux — Conclusion (Traité CEE, art. 112, 113, 114)
6. Politique commerciale commune — Mise en œuvre — Accords internationaux — Conclusion — Compétence exclusive de la Communauté (Traité CEE, art. 113, 114)
7. Politique commerciale commune — Mise en œuvre — Charges et obligations possibles des États membres — Action unilatérale des États membres interdite — Action commune (Traité CEE, art. 113)

1. En se référant à un « accord », l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, du traité entend utiliser ce terme dans un sens général, pour désigner tout engagement pris par des sujets de droit international et ayant une force obligatoire, qu'elle qu'en soit la qualification formelle.

2. La compatibilité d'un accord avec les dispositions du traité doit être évaluée

compte tenu de l'ensemble des règles du traité, c'est-à-dire aussi bien des règles qui déterminent l'étendue des compétences des institutions de la Communauté que des règles de fond.

3. Dans la procédure où l'avis préalable de la Cour est recueilli sur la compatibilité d'un accord international conclu par la CEE avec le traité, il convient d'admettre toutes les questions

susceptibles d'être soumises à l'appréciation judiciaire soit de la Cour, soit éventuellement des juridictions nationales, dans la mesure où ces questions sont de nature à provoquer des doutes sur la validité matérielle ou formelle de l'accord au regard du traité. En raison même du caractère non contentieux de la procédure de l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, le traité ne prévoit pas un délai de forclusion pour la présentation de la demande d'avis.

4. Le domaine de la politique commerciale commune, et plus particulièrement celui de la politique d'exportation, englobe nécessairement les régimes d'aides à l'exportation et plus particulièrement les mesures concernant les crédits destinés au financement des dépenses locales liées à des opérations d'exportation.

5. En prenant les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes inscrits dans les dispositions concernant la politique commerciale commune notamment ceux visés par l'article 113 du traité, la Communauté est habilitée, en vertu des compétences

qu'elle possède, non seulement à adopter des règles internes de droit communautaire, mais aussi à conclure des accords avec les pays tiers conformément à l'article 113, paragraphe 2, et à l'article 114 du traité.

6. Les dispositions des articles 113 et 114 relatives aux conditions dans lesquelles, selon le traité, doivent être conclus les accords en matière de politique commerciale, laissent apparaître qu'une compétence parallèle des États membres et de la Communauté en la matière est exclue.

7. Les mesures tant « internes » qu'« externes » prises par la Communauté dans le cadre de la politique commerciale commune n'impliquent pas nécessairement, aux fins de la comparabilité avec le traité, un transfert aux institutions de la Communauté des obligations et des charges financières qu'elles peuvent entraîner ; ces mesures ont uniquement pour but de substituer à l'action unilatérale des États membres, dans le domaine considéré, une action commune, fondée sur des principes uniformes, pour l'ensemble de la Communauté.

La Cour de justice a été saisie, le 14 juillet 1975, d'une demande d'avis préalable, formulée par la Commission des CE au titre de l'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, du traité instituant la CEE, aux termes duquel :

« Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236. »

Exposé de la question

Cette demande a pour objet de recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité avec le traité CEE d'un projet d'Arrangement concernant une norme pour les dépenses locales » élaboré dans le cadre de l'OCDE, plus particulièrement sur la

question de savoir si la Communauté a compétence pour conclure ledit arrangement et, dans l'affirmative, si cette compétence est ou non exclusive.

La Commission avait, le 19 décembre 1974, transmis au Conseil la recommandation suivante :

« Recommandation de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques quant à un arrangement concernant les dépenses locales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113, vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il est opportun d'arrêter certaines directives sur la position que la Communauté doit adopter au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques au sujet de l'élaboration d'un arrangement concernant une norme pour les dépenses locales ;

DÉCIDE :

Article unique

Lors de l'élaboration au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques d'un arrangement concernant une norme pour les dépenses locales, la Commission exprime la position de la Communauté selon les directives figurant en annexe.

Elle agit en consultation avec le Comité spécial prévu à l'article 113 du traité, qui l'assiste dans sa tâche. »

Le projet d'arrangement envisagé est rédigé dans les termes suivants :

« Tout contrat bénéficiant d'un soutien public et lié à des exportations faisant l'objet de crédits¹ est, en ce qui concerne les dépenses locales, soumis, sous réserve

des dispositions ci-après, à la Norme suivante.

I — La Norme

1. Les gouvernements participants conviennent de ne pas accorder de crédit ou garantie de crédit au-delà de 100 pour cent de la valeur des biens et services exportés (les « biens et services exportés » comprenant les biens et services fournis par des pays tiers). Ceci signifie que le montant des dépenses locales pouvant bénéficier de crédit avec le soutien public ne doit pas excéder les paiements à recevoir pour les biens et services exportés jusqu'à l'achèvement² des obligations contractuelles de l'exportateur.

2. Les gouvernements conviennent en outre de ne pas accorder leur soutien conformément à la clause 1 ci-dessus, à des crédits ou garanties de crédit pour les dépenses locales assortis de taux d'intérêt ou de conditions de durée plus favorables que ceux accordés pour les exportations de biens et services auxquelles ces dépenses locales sont afférentes.

3. Par « dépenses locales » on entend les dépenses engagées pour la fourniture de biens et services en provenance du pays de l'acheteur. Ces biens et services doivent être nécessaires soit à l'exécution du contrat de l'exportateur, soit à l'achèvement du projet dont le contrat de l'exportateur fait partie.

II — Exclusion de certaines transactions

La Norme pour les dépenses locales ne s'applique pas :

1 — Qu'il s'agisse d'un crédit de fournisseur ou d'acheteur.

2 — La date d'achèvement étant déterminée conformément aux normes par l'Union de Berne pour la fixation des points de départ des crédits.

- a) aux transactions répondant à des fins strictement militaires en vertu de contrats négociés ou en cours de négociations entre les autorités militaires d'un gouvernement participant et tout autre gouvernement ;
- b) aux transactions avec les pays en voie de développement, susceptibles d'être considérées comme aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement, ou qui, bien qu'elles soient financées en tout ou en partie par des fonds autres que d'APD, relèvent du système national d'aide d'un pays participant.

III — Dérogations à la Norme

1. Des dérogations à la Norme pour les dépenses locales ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnels.
2. Ces dérogations seront notifiées directement à tous les gouvernements participants par le gouvernement du fournisseur au plus tard au moment où il informe le fournisseur lui-même, de manière à donner aux autres gouvernements participants suffisamment de temps pour s'aligner sur ces conditions.

3. Chaque notification précisée :
 - a) le montant total des dépenses locales ;
 - b) le montant des paiements à recevoir jusqu'à la date d'achèvement des obligations contractuelles de l'exportateur ;
 - c) la valeur des biens et services exportés ;
 chacune de ces indications étant exprimée en tant que pourcentage du montant total du contrat bénéficiant d'un soutien public.

IV — Dispositions générales

1. Tout gouvernement participant à l'Arrangement peut obtenir de tout autre

gouvernement participant des informations lui permettant de s'assurer que, pour une transaction particulière, les dispositions de l'Arrangement sont respectées. Les gouvernements participants s'engagent à fournir, dans la mesure du possible, et dans les meilleurs délais, les informations ainsi demandées. Selon les règlements et pratiques de l'OCDE, tout gouvernement participant peut demander au Secrétaire général d'agir en son nom en la matière mentionnée ci-dessus, et de communiquer les informations ainsi obtenues à tous les participants à l'Arrangement.

2. Le présent Arrangement sera revu à l'issue d'une période initiale de mise en œuvre d'un an et ensuite, toutes les fois que des gouvernements participants en feront la demande. Tout gouvernement participant peut retirer son adhésion après avoir informé ses partenaires de son intention, par un préavis de trois mois date à date. Pendant cette période, le Groupe sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation se réunira à la demande de tout autre gouvernement participant, et tout autre gouvernement participant peut, après avoir fait part à ses partenaires de son intention, retirer son adhésion à la même date effective que le gouvernement qui le premier a donné préavis.»

Ce projet est destiné à être mis en vigueur sous forme de « Résolution du Conseil de l'OCDE relative à un Arrangement concernant une Norme pour les dépenses locales ».

Le « Projet de Rapport au Conseil sur l'Arrangement concernant une Norme pour les dépenses locales », élaboré le 11 février 1975 par le « Groupe sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation » de l'OCDE, prévoit à ce sujet ce qui suit :

« Conformément à ce qui a été indiqué dans la note TC/ECG/75.1, le Président a eu des contacts avec les Déléguations concernées au sujet des questions auxquelles-ci ont posées sur le Projet d'Arrangement TC/ECG/74.26. A la lumière des

résultats que ces contacts ont donnés, et compte tenu de ce que les autres Déléguations avaient auparavant approuvé par écrit ou par accord tacite le projet d'Arrangement, le Président constate que toutes les Déléguations ont donné leur accord à l'Annexe du document TC/ECG/74.26. Quant à l'ensemble du *Projet, il reste soigneusement à clarifier la forme de la participation à l'Arrangement de la Communauté économique européenne*, la décision de la Communauté à ce sujet étant attendue très bientôt.

Le Président remercie les Membres du Groupe de l'esprit de coopération qu'ils ont manifesté en suivant la proposition qu'il leur avait faite à la 22^e séance, de mettre l'Arrangement en vigueur « sans chercher à ce stade à résoudre tous les problèmes, étant entendu qu'un réexamen de l'Arrangement sur la Norme serait effectué à l'issue d'une période d'un an, et que le Groupe poursuivrait restant en cause » [cf. TC/ECG/M/74.2 (Prov.) point 5]. En accord avec les décisions prises, le Groupe poursuivra ses travaux dans ce domaine dès sa prochaine session.

Le Président estime souhaitable que le Groupe soumette aux instances supérieures

res, dans les meilleurs délais, le Projet de Résolution relative à l'Arrangement pour celui-ci puisse entrer en vigueur le 1^{er} avril 1975. A cette fin, il a préparé le projet ci-joint de rapport du Groupe, qui rappelle brièvement les traits essentiels de l'Arrangement, et les circonstances dans lesquelles il a été adopté. Pour que le rapport puisse être soumis en temps utile au Conseil, les Déléguations sont invitées à transmettre les observations éventuelles sur ce projet au Secrétariat avant le 24.2.1975 au plus tard, date à laquelle le Projet sera autrement considéré comme ayant l'accord du Groupe.»

Conformément à l'article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, des observations ont été présentées par :

- le Conseil des CE,
- l'Irlande,
- la République italienne,
- le royaume des Pays-Bas,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément à l'article 108, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, MM. H. Mayras, A. Trabucchi, J.-P. Warner et G. Reischl, avocats généraux, ont été entendus.

Discussion

La question posée par la demande d'avis appelle les considérations suivantes :

A — Sur l'admissibilité de la demande d'avis

L'article 228, paragraphe 1, alinéa 2, du traité prévoit que la Cour peut être saisie par le Conseil, la Commission ou un Etat membre d'une demande d'avis sur la compatibilité avec les dispositions du traité d'un accord susceptible d'être conclu avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

ARRÊT DE LA COUR
DU 19 NOVEMBRE 1975¹

Douaneagent der NV Nederlandse Spoorwegen
contre Inspecteur der invoerrechten en accijnzen
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Tariefcommissie)

« Duplicateurs xérogaphiques »

Affaire 38-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun* — Note complémentaire — Force obligatoire
2. *Tarif douanier commun* — Remplacement des tarifs douaniers nationaux — Interprétation — Compétence exclusive des autorités communautaires
3. GATT — Engagements — Force obligatoire pour la Communauté — Appréciation par rapport aux dispositions communautaires
4. *Tarif douanier commun* — Conventions de Bruxelles sur la Nomenclature et la création d'un Conseil de coopération douanière — Engagements — Force obligatoire pour la Communauté
5. *Tarif douanier commun* — Conseil de coopération douanière — Avis de classement — Effets — Interprétation

1. Une note complémentaire au Tarif douanier commun, issue de la volonté du Conseil, s'intègre à la position à laquelle elle se rapporte et participe de sa force obligatoire, soit qu'elle en constitue une interprétation authentique, soit qu'elle la complète.

2. A partir du 1^{er} juillet 1968, le Tarif douanier commun a remplacé les tarifs douaniers nationaux des États membres. La compétence pour l'interpréter et déterminer les effets juridiques des positions qui le composent

appartient aux seules autorités communautaires, sous le contrôle des juridictions chargées d'appliquer et d'interpréter le droit communautaire. Par conséquent, une interprétation donnée à une position d'un tarif douanier national ou commun seulement à certains États membres par l'autorité compétente d'un État membre, antérieurement au 1^{er} juillet 1968, ne peut plus, même lorsque le libellé de la position est demeuré inchangé dans le TDC, prévaloir dans l'ordre juridique communautaire.

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

3. La Communauté étant substituée aux États membres, en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par le GATT, l'effet juridique contraignant de ces engagements doit être apprécié par rapport aux dispositions afférentes dans l'ordre juridique communautaire et non par rapport à celles qui leur donnaient précédemment effet dans les ordres juridiques nationaux.

4. La Communauté est substituée aux États membres en ce qui concerne les engagements résultant de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la Convention de la même date portant création d'un Conseil de coopération douanière.

Dans l'affaire 38-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

DOUANEAGENT DER NV NEDERLANDSE SPOORWEGEN, à Venlo,

et

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN,

une décision à titre préjudiciel sur la validité d'une note complémentaire au chapitre 90 du Tarif douanier commun, insérée par le règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970 (JO n° L 1 du 1^{er} janvier 1971),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner
 greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRET

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

Le 28 avril 1971, la partie requérante au principal a importé, depuis un pays tiers, un duplicateur xérogaphique pour la reproduction de documents.

L'administration des douanes néerlandaise a classé cet appareil sous la position tarifaire 90.07 A (appareils photographiques) du Tarif douanier commun (TDC) et l'a frappé d'un droit de 14 %. Ce classement correspond à une note complémentaire introduite au chapitre 90 du TDC par le règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970, modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 1971, le Tarif douanier commun et libellée comme suit: « sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues ». Cette note correspondait elle-même à un avis de classement émis en décembre 1965 par le Conseil de coopération douanière chargé de veiller à l'exécution de la convention relative à la Nomenclature douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Cependant, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, l'administration des douanes néerlandaise avait classé l'appareil en question sous la position 84.54 B (autres machines et appareils de bureau) pour se

conformer à deux décisions de la Tariefcommissie du 2 février 1970.

Comme le droit applicable aux marchandises de la position 84.54 B avait été ramené, dans le cadre des négociations multilatérales du GATT (Kennedy Round), à 7,2 %, l'importateur a estimé que la note complémentaire du règlement n° 1/71, en « transférant » la marchandise litigieuse d'une position consolidée à 7,2 % à une position frappée d'un droit de 14 %, contrevenait à l'article II du GATT. Sa réclamation ayant été rejetée, il a introduit un recours devant la Tariefcommissie qui, avant de statuer, a décidé de suspendre la procédure et de poser à la Cour de justice les trois questions préjudicielles suivantes :

1) Est-il permis de classer sous la position tarifaire 90.07, au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE, par le jeu d'une note complémentaire au chapitre 90 et sans que le libellé de la position en question soit adapté à la teneur de cette note, un appareil comme celui de l'espèce qui, de l'avis de la « Tariefcommissie », ne rentre pas dans la définition de la position 90.07, mais dont les caractéristiques correspondent en revanche à la lettre à l'époque où l'importation en cause (en l'occurrence, la position 84.54), si bien que la note 1, lettre 1, de la section XVI, telle qu'elle était libellée à l'époque où l'importation en cause a été réalisée, n'est pas d'application ?

Dans la négative, doit-il en être conclu qu'il faut refuser toute validité à la « note complémentaire » relative au chapitre 90 qui a été insérée avec effet à partir du 1^{er} janvier 1971 et a

compétence des États membres. Seule la Communauté pourrait valablement conclure de tels engagements et elle seule aurait qualité pour les exécuter. Les règlements établissant ou modifiant le TDC, directement applicables dans chaque État membre, constitueraient l'exécution de l'engagement de consolidation de la position 84.54 A, et ne laisseraient — sauf le contrôle de légalité exercé par la Cour de justice — aucune marge d'appréciation aux autorités nationales.

Lorsqu'une juridiction nationale estime qu'une disposition du droit communautaire est contraire à des obligations de droit international, elle pourrait ou devrait — si elle statue en dernière instance — soumettre toute question concernant sa validité à la Cour de justice.

Le Conseil estime que la deuxième question appelle la réponse suivante:

— la note complémentaire insérée au chapitre 90 en vertu du règlement n° 1/71, selon laquelle « sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues », fait partie dudit règlement: elle est donc obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre; il n'y a pas lieu de mettre en doute sa validité;

— l'insertion de cette note complémentaire n'a pas eu pour effet de classer les appareils à photocopier xérogaphiques dans une position tarifaire autre que celle à laquelle ils appartenaient depuis l'établissement du TDC; il n'y a pas eu, par conséquent, de relèvement du droit applicable et il n'y a donc pas lieu d'examiner l'incompatibilité de cet acte avec les obligations de la Communauté en vertu des accords de Genève du 30 juin 1967;

— il ne saurait y avoir de contradiction entre l'établissement de la note complémentaire

plémentaire et les obligations pouvant découler de la convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers puisque cette note n'était pas de nature à altérer la portée de la position 90.07.

Sur la troisième question

Le Conseil souligne une fois encore que, la note litigieuse n'ayant, à son avis, modifié à aucun égard la portée des chapitres, sections ou positions tarifaires, il ne saurait être question d'une violation de l'obligation énoncée à l'article II de la convention de Bruxelles sur la Nomenclature, que le Conseil se considère d'ailleurs tenu de respecter.

Le Conseil propose les réponses suivantes aux questions posées par la Tariefcommissie:

— la note complémentaire insérée au chapitre 90 en vertu du règlement n° 1/71 n'a eu pour effet aucun relèvement des droits de douane applicables aux appareils à photocopier xérogaphiques et, par là même, la question de savoir si ci prétendu relèvement est licite ou non devient sans objet;

— dans le domaine des droits de douane qui relève de la compétence exclusive de la Communauté, les autorités nationales ne peuvent qu'appliquer le droit communautaire;

— seule la Cour de justice des Communautés européennes peut, en dernière instance, apprécier la validité d'un acte d'une des institutions de la Communauté, par rapport aux engagements de droit international conclus dans un tel domaine.

Attendu qu'à l'audience du 16 octobre 1975, le Conseil, représenté par son agent, M. Peeters, et la Commission, représentée par son agent, M. Fischer, ont été entendus en leurs observations orales;

tendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 octobre 1975;

En droit

1 Attendu que par décision du 11 juin 1974, parvenue au greffe de la Cour le 16 avril 1975, la Tariefcommissie a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions relatives à la validité d'une note complémentaire introduite au chapitre 90 du Tarif douanier commun (ci-après TDC) par le règlement (CEE) n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970, modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 1971, le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au Tarif douanier commun (JO n° L 1 du 1. 1. 1971, p. 335);

2 que cette note dispose que « sont considérés comme rentrant également dans la sous-position 90.07 A — appareils photographiques — les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues »;

3 qu'en application de cette disposition l'administration des douanes néerlandaise a frappé d'un droit de 14 % l'importation, effectuée le 28 avril 1971, à partir d'un pays tiers, d'un duplicateur xérogaphique, appareil dont les caractéristiques correspondent à la description donnée dans la note complémentaire;

4 que le requérant au principal a contesté la décision de l'administration en faisant valoir que le produit litigieux aurait dû être classé dans la sous-position 84.54 B (autres machines et appareils de bureau) et frappé du droit 7,2 % consolidé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

5 qu'il se fonde notamment sur des décisions de la Tariefcommissie du 2 février 1970 relatives à des marchandises importées aux Pays-Bas avant la mise en vigueur, le 1^{er} juillet 1968, du TDC et qui, interprétant le tarif douanier Benelux, antérieurement en vigueur aux Pays-Bas, ont classé le type d'appareils litigieux dans la sous-position 84.54 B;

6 qu'à la suite de ces décisions et, malgré la mise en vigueur entre temps du TDC, l'administration des douanes néerlandaise avait, tenant compte du

libellé identique des positions concernées dans le TDC et le tarif Benelux, continué de classer ces marchandises dans la sous-position 84.54 B et de percevoir le droit de 7,2 % jusqu'au moment de la mise en vigueur, le 1^{er} janvier 1971, du règlement n° 1/71 du Conseil modifiant le TDC, et contenant la note complémentaire en question, ce qui l'a amené à appliquer la position 90.07 A et le droit de 14 % ;

Quant à la première question

7 Attendu que, par une première question, la Tariefcommissie demande s'il est licite de classer un appareil qui, à son avis, relève de la sous-position 84.54 B dans la sous-position 90.07 A, au moyen d'un règlement du Conseil, par le jeu d'une note complémentaire au chapitre 90, sans que le libellé de la position 90.07 soit adapté à cet effet ;

8 attendu qu'aux termes de l'article 28 du traité, les modifications ou suspensions autonomes des droits du TDC sont décidés par le Conseil ;

9 que le TDC prévoit notamment dans le texte en vigueur au moment de l'importation litigieuse, au titre I A de sa première partie, parmi les règles générales pour l'interprétation de sa nomenclature, que la classification des positions est légalement déterminée, en premier lieu, par les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres ;

10 que la note complémentaire litigieuse, issue de la volonté du Conseil, s'intègre dans la position à laquelle elle se rapporte et participe de sa force obligatoire, soit qu'elle en constitue une interprétation authentique, soit qu'elle la complète ;

11 qu'on ne saurait donc critiquer ce mode de réglementation, par ailleurs courant en la matière, et prévu par le règlement (CEE) du Conseil n° 97/69 du 16 janvier 1969 relatif aux mesures destinées à assurer l'application uniforme du TDC (JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1 ;

12 qu'ainsi la note litigieuse constitue, par elle-même, soit une interprétation ne nécessitant pas de modification au libellé de la position concernée, soit, le cas

échéant, un complément licite de ce libellé qui, de ce chef, se trouve adapté à la situation nouvelle ;

Quant à la deuxième question

13 Attendu que, par une deuxième question, il est demandé si : « eu égard au fait qu'en vertu des articles 60 et 65 de la Constitution du royaume des Pays-Bas, les conventions conclues avec d'autres puissances et avec des organisations de droit public international ont force obligatoire dès qu'elles sont avenues et ont été publiées de la manière prescrite, eu égard au fait que l'accord du GATT auquel les Pays-Bas sont partie contractante, est une convention du type précité, eu égard enfin au fait que la position 84.54 dont il a déjà été question ci-dessus et le droit qui lui est afférent ont été consolidés à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler le « Kennedy Round », lequel s'est déroulé dans le cadre du GATT, il est licite que, contrairement à la consolidation précitée et sans qu'aucune disposition ne soit prévue au regard des Pays-Bas pour une marchandise relevant de cette position, un droit plus élevé soit perçu en faisant entrer cette marchandise sous un autre chapitre et sous une autre position tarifaire au moyen d'un règlement du Conseil de la CEE ? Les obligations conventionnelles de la Communauté prévalant sur les actes des organes de celle-ci et indépendamment de la question de savoir si une disposition du GATT est susceptible d'engendrer pour les citoyens des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir en justice, le juge national n'est-il pas tenu, dans les litiges soumis à son appréciation, de donner application aux dispositions du GATT qui sont de nature à être appliquées directement, lors même qu'il entrerait en conflit ce faisant avec le droit communautaire ? » ;

14 attendu qu'à partir du 1^{er} juillet 1968, conformément d'ailleurs à l'article XXIV du GATT, le TDC a remplacé les tarifs douaniers nationaux des États membres, et que la compétence pour l'interpréter et déterminer les effets juridiques des positions qui le composent appartient aux seules autorités communautaires, sous le contrôle des juridictions chargées d'appliquer et d'interpréter le droit communautaire, notamment dans le cadre de l'article 177 du traité ;

15 que, quel qu'ait été le caractère contraignant dans l'ordre juridique national, antérieurement au 1^{er} juillet 1968, d'une interprétation donnée à une position d'un tarif douanier national ou commun seulement à certains États membres

par l'autorité compétente d'un État membre, cette interprétation, même lorsque le libellé de la position est demeuré inchangé dans le TDC, ne saurait, comme telle, prévaloir dans l'ordre juridique communautaire applicable dans l'ensemble des États membres ;

16 que, de même, la Communauté étant substituée aux États membres, en ce qui concerne l'exécution des engagements prévus par le GATT, l'effet juridique contraignant de ces engagements doit être apprécié par rapport aux dispositions afférentes dans l'ordre juridique communautaire et non par rapport à celles qui leur donnaient précédemment effet dans les ordres juridiques nationaux ;

17 attendu, au surplus, que la note complémentaire litigieuse est entièrement conforme à un avis de classement élaboré dès 1962 et maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1972 par le Conseil de coopération douanière et, en outre, à la pratique la plus générale dans les États, parties contractantes au GATT et, en particulier, dans tous les États membres de la Communauté, sauf les Pays-Bas ;

18 que les concessions tarifaires et les consolidations réalisées dans le cadre du GATT ont, dès avant le 1^{er} juillet 1968, été négociées par les autorités communautaires, conformément à l'article 111 du traité, et portaient sur le TDC qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1968 ;

19 que ces concessions et consolidations ont donc concerné les positions 84.54 et 90.07 telles qu'elles étaient interprétées et appliquées, conformément à l'avis du Conseil de coopération douanière, de sorte qu'en maintenant ces interprétation et application après le 1^{er} juillet 1968, les autorités communautaires n'ont, à aucun égard, procédé à une augmentation unilatérale d'un droit consolidé ;

Quant à la troisième question

20 Attendu que, par une troisième question, il est demandé si la note complémentaire litigieuse viole les obligations découlant de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises

dans les tarifs douaniers — en particulier, l'article II, b, ii — portant interdiction d'apporter des modifications aux notes des chapitres et sections qui seraient de nature à altérer la portée des chapitres, des sections et des positions de la Nomenclature ;

21 attendu que, tout comme pour les engagements dérivant du GATT, la Communauté est substituée aux États membres pour les engagements résultant de la convention du 15 décembre 1950 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et de la convention de la même date portant création d'un Conseil de coopération douanière, et est liée par lesdits engagements ;

22 que, parmi les engagements inscrits à la première de ces conventions figure, sous l'article II, littéra b, ii, l'obligation pour les parties contractantes : « de n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature » ;

23 qu'il a déjà été relevé que la note complémentaire litigieuse, en rangeant les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique comportant un système optique de prise de vues sous la position 90.07 A, se conformait à un avis de classement du Conseil de coopération douanière et à la pratique générale des États signataires de la Convention du 15 décembre 1950 ;

24 que, sans doute, ces avis de classement ne lient pas les parties contractantes, mais qu'ils constituent des éléments d'interprétation d'autant plus déterminants qu'ils émanent d'une autorité chargée par les parties contractantes d'assurer l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la Nomenclature ;

25 que pareille interprétation, lorsqu'elle correspond, en outre, à la pratique généralement suivie par les États contractants, ne saurait être écartée que si elle apparaît inconciliable avec les termes de la position en question ou si elle excède manifestement le pouvoir d'appréciation consenti au Conseil de coopération douanière ;

26 qu'en raison du degré de similitude — admis par la juridiction de renvoi — entre les procédés photographiques et xérogaphiques avec prise de vues il

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL,
PRÉSENTÉES LE 30 OCTOBRE 1975 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La procédure de renvoi qui nous occupe aujourd'hui porte sur la validité du règlement n° 1/71 du Conseil du 17 décembre 1970 (JO n° L 1 du 1. 1. 1971), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Ce règlement a inséré au chapitre 90 du tarif des droits d'entrée une note complémentaire aux termes de laquelle rentrent « également dans la sous-position 90.07 A, les appareils de reproduction automatique des documents par procédé électrostatique, comportant un système optique de prise de vues ».

C'est sur la base de cette disposition qu'a été classé un appareil importé, servant à la reproduction automatique de documents par procédé électrostatique et comportant un système optique de prise de vues, pour lequel l'agent en douane des chemins de fer néerlandais, demandeur au principal, a sollicité l'admission en libre pratique le 28 avril 1971 et auquel a été appliqué, par voie de conséquence, un droit de douane de 14 %.

L'agent en douane en question n'est pas d'accord avec cette décision. Il estime que l'appareil aurait dû être classé sous la position 84.54 (« autres machines et appareils de bureau ») et, partant, être soumis au droit de douane de 7,2 % applicable depuis le 1^{er} janvier 1971. Il se fonde à cet égard sur une décision de la « Tariefcommissie » du 2 février 1970 qui est parvenue à cette conclusion pour ce genre d'appareils, en motivant comme suit son point de vue : les machines relèvent généralement de la section XVI du Tarif douanier, section qui ne couvre pas, selon les notes figurant en tête de cette section, les articles du chapitre 90 ; d'autre part, d'après les

Notes explicatives de Bruxelles, la position 90.07 ne vise que les appareils fonctionnant suivant un procédé photographique normal ; comme les machines à copier, par contre, ne sont pas des appareils photographiques, le classement de ces dernières sous la section XVI, et en particulier sous le chapitre 84, n'est donc pas exclu ; mais puisqu'un classement sous la position 84.35 (« machines pour l'imprimerie ») n'est pas possible, les machines en cause en l'espèce, qui servent à exécuter des travaux de bureau, ne peuvent relever, selon la « Tariefcommissie », que de la sous-position 84.54 B (« autres machines et appareils de bureau »). L'agent en douane observe en outre que les droits de douane applicables aux produits de la position 84.54 ont été consolidés par des accords conclus dans le cadre du GATT (et cela, à un taux de 7,2 % avec effet à compter du 1^{er} janvier 1971), si bien que, malgré la classification prescrite par le règlement n° 1/71 du Conseil, l'article II du GATT s'oppose, selon lui, à la perception de droits de douane supérieurs au taux consolidé dans le cadre du GATT, pour les produits relevant de la position 84.54.

La réclamation adressée par l'agent en douane à l'inspecteur des droits d'importation et des accises a toutefois été rejetée par ce dernier, motif pris de ce que, selon un avis émis par le Conseil de coopération douanière en décembre 1963, les appareils tels que celui dont il s'agit en l'espèce relevaient de la sous-position 90.07 A. Sur ce, l'agent en douane a saisi la « Tariefcommissie ». Au cours de la procédure, celle-ci a eu des doutes quant à la validité du règlement n° 1/71 du Conseil, et cela, d'une part, parce que les appareils du genre de ceux qui sont cités dans la note complémentaire au chapitre 90 ne répondent pas, selon elle, à la défi-

1 — Traduit de l'allemand.

n'apparaît pas que les conditions obligeant à écarter un avis de classement comme incompatible avec la position concernée, soient réunies en ce qui concerne son application dans l'ordre juridique communautaire ;

attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'examen du dossier n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la note complémentaire au chapitre 90 de la section XVIII du Tarif douanier commun tel que résultant du règlement du Conseil n° 1/71 du 17 décembre 1970 ;

Quant aux dépens

28 Attendu que les frais exposés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

29 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Tariefcommissie par décision du 11 juin 1974, dit pour droit :

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la note complémentaire au chapitre 90 de la section XVIII du Tarif douanier commun tel que résultant du règlement du Conseil n° 1/71 du 17 décembre 1970.

Lecourt	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Sørensen	Mackenzie Stuart
		O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 19 novembre 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

mesures transitoires: mais à leur risque et péril.

Dans cette perspective, sur la base de la confiance légitime, les demandés d'indemnisation qui se rapportent à des exportations effectuées en vertu de certificats demandés après la publication du règlement n° 1112/73, sont totalement dénuées de fondement.

En ce qui concerne les exportations relatives à des certificats demandés au cours de la période comprise entre le 30 mars et le 30 avril 1973, il faudrait distinguer celles qui se rapportent à des certificats de durée normale et celle qui se réfèrent à des certificats de durée exceptionnelle. En effet, dans le premier cas, une fois que toutes les conditions de forme sont satisfaites, l'octroi du certificat suit presque automatiquement la demande et il est donc possible de faire remonter le droit à l'exportation par fixation anticipée de la restitution au moment de la demande du certificat lui-même et à l'engagement corrélatif lié au versement de

la caution imposée par les règles communautaires.

En revanche, dans le cas d'une demande de certificat d'exportation pour une durée supérieure à la normale, il n'est nullement garanti qu'elle ait une issue positive, puisque celle-ci est subordonnée à une autorisation spéciale de la Commission qui dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire. Dans ce cas, l'engagement définitif d'effectuer l'exportation ne prend donc naissance qu'à partir du moment où le requérant reçoit une réponse favorable. C'est pourquoi, pour les opérations liées à des certificats d'exportation d'une durée exceptionnellement longue, il faudra voir si ces certificats ont été obtenus, et non pas simplement demandés, avant ou après le 30 avril 1973. A l'égard des opérations effectuées sur la base de certificats obtenus après cette date, comme nous l'avons observé pour les opérations relatives à des certificats, même de durée normale, mais demandés après cette date, on ne pourra en aucun cas reconnaître une attente digne de protection.

Nous concluons donc, à titre principal, au rejet de tous les recours et à la condamnation des requérants aux dépens.

A titre subsidiaire, nous concluons au rejet des demandes relatives à des exportations effectuées sur la base des certificats demandés après le 30 avril 1973 ou sur la base de certificats de durée exceptionnelle qui, quoique demandés avant cette date, ont été accordés postérieurement. Les autres demandes ne pourraient être accueillies que dans les limites de la réparation du « *damnum emergens* ». Toutefois, pour les demandes d'indemnisation se référant à des certificats qui, bien qu'obtenus antérieurement, ont fait l'objet d'un transfert après cette date, on devrait, dans tous les cas, exiger la preuve que ce transfert a eu lieu en exécution d'engagements certains et définitifs, stipulés avant cette date. Autrement, l'attente légitime du requérant serait exclue.

Dans ce cas subordonné, il faudrait demander aux requérants qui se trouveraient en situation de bénéficiaire de cette décision, de préciser toutes les données utiles à ce sujet, en réservant, à leur égard, la décision sur les dépens.

État belge
contre Jean Nicolas Vandertaelen et Dirk Leopold Maes
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Cour de cassation de Belgique)

Affaire 53-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun* — *Classement des marchandises* — *Critère décisif*
2. *Tarif douanier commun* — *Désignation des marchandises* — *Glace de consommation* — *Notion* — *Sous-positions 18.06 B et 21.07 C* — *Application*

1. Le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives.

2. Pour l'application des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier

commun, la notion de « *glace de consommation* » vise des produits ayant pour caractéristique essentielle de fondre à une température d'environ 0° C. Cette notion ne saurait s'appliquer à des produits d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 15 %.

Dans l'affaire 53-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de Belgique et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ÉTAT BELGE

et

1) JEAN NICOLAS VANDERTEALEN

2) DIRK LEOPOLD MAES

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 495/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 18.06 D II c et 21.07 F VII du tarif douanier commun (JO n° L 67 du 19. 3. 1969, p. 6), et des positions tarifaires 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun, règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (JO n° L 172 du 22 juillet 1968, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pesatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. G. Reischl
 greffier : M. A. van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — **Faits et procédure**

Entre le 6 décembre 1968 et le 5 mars 1969, un produit, originaire d'un pays tiers, a été déclaré à l'importation auprès d'un des bureaux de douane d'Anvers sous la dénomination « chocolat flavoured consumable ice », en néerlandais « cacaohoudend consumptie-ijs », sous le couvert d'une licence d'importation délivrée pour de la glace de consommation à base de cacao relevant de la sous-position tarifaire 18.06 B II b, du tarif douanier commun.

Les importateurs ont été poursuivis pour l'importation sous cette dénomination et il a été constaté qu'une licence d'importation valable pour la sous-position 21.07 F VII b, I, aurait dû être présentée, puisque les marchandises en cause non seulement ne peuvent pas être considérées comme de la glace de consommation mais que, selon les analyses effectuées par le laboratoire national de l'administration des douanes et accises, elles ne contiennent pas de cacao. D'après cette analyse le produit se composait d'environ 14 % d'eau, 66 % de matières grasses, 20 % de saccharose et pour le reste, des matières colorantes, cette composition ne présentant, à une température

ture de 20°C et après un délai de 24 heures, aucune trace de fusion.

Il ressort des constatations du juge du fond — qui a condamné les défendeurs — que les marchandises ont été transformées et vendues comme huiles de beurre à des acheteurs étrangers.

La cour d'appel de Bruxelles, section d'Anvers, tout en admettant l'exactitude des constatations du laboratoire, a jugé que les infractions à la législation douanière ne sont pas établies pour les motifs suivants : à l'époque des faits, il n'existait pas de définition légale de la notion de « glace de consommation » et il y a lieu de déterminer si de toute évidence et pour tout un chacun, le produit ne mérite manifestement d'aucune manière la dénomination « glace de consommation » de sorte que ce serait à dessein que les défendeurs l'ont inexactement fait relever dans leur déclaration d'une position plus favorable. Selon l'arrêt, ni la teneur en matières grasses, ni le point de fusion ne constituent à cet égard des caractéristiques déterminantes et il n'est pas démontré que le produit ne pourrait pas, soit dans sa forme initiale, soit foisonné, être congelée ayant une forte teneur en matières grasses et qui pourrait être considérée comme de la « glace de consommation ».

La Cour de cassation considère que la légalité de l'arrêt de la cour d'appel dépend d'une interprétation du droit communautaire, puisque la notion de « glace de consommation », figurant aux sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun, n'est pas définie par ce tarif.

Par arrêt du 20 mai 1975, enregistré au greffe de la Cour le 12 juin 1975, la Cour de cassation de Belgique a sursis à statuer et saisi la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande préjudicielle portant sur les questions de savoir :

1) si le règlement n° 495/69 de la Commission de la Communauté économique

que européenne, du 18 mars 1969, est applicable au classement de marchandises importées avant son entrée en vigueur, et notamment au classement de marchandises importées pendant la période allant du 6 décembre 1968 au 5 mars 1969 inclus ;

2) quelle était la définition de la notion de « glace de consommation » pour l'application des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun avant l'entrée en vigueur du règlement n° 495/69, et notamment pendant la période allant du 6 décembre 1968 au 5 mars 1969 inclus, plus spécialement, si cette notion pouvait s'appliquer à des produits ayant une teneur relativement élevée en poids de matières grasses, parmi lesquelles les matières provenant du lait représentent 45 % inclus à 65 % exclus du poids total de ces produits, qui contiennent en particulier du saccharose et de l'eau, qui à une température ambiante d'environ 0° Celsius ne fondent pas et qui, même à une température ambiante de 20° C et après un délai de 24 heures, ne présentent aucune trace de fusion, même lorsqu'ils sont foisonnés par insufflation d'air et présentés à l'état réfrigéré ou congelé.

* Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Vandertaelen, représenté par M^e Armand d'Hondt, avocat à Bruxelles, par M. Maes, par le gouvernement du royaume de Belgique, représenté par le ministère des finances et assisté en l'espèce par M^e Henri Bocken, avocat du ministère des finances, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques MM. J. Bourgeois et A. Abate, en qualité d'agents.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

rait pas de limite supérieure à ce pourcentage.

L'annexe II du même règlement, cependant indiquerait que 35 kg de poudre de lait entier entrent dans la fabrication de 100 kg de glaces visées à la sous-position 18.06 B II b. Suivant des notions scientifiques, une quantité de 35 kg de poudre de lait entier sur 100 kg correspondrait à 9,1 % de matières grasses provenant du lait. Ce serait donc cette teneur qui est considérée par le législateur comme normale pour les glaces de consommation. Même en tenant compte d'une marge de sécurité extrêmement large (en doublant le pourcentage), on pourrait affirmer que, au sens du tarif douanier commun, le pourcentage des dites matières grasses contenues dans les glaces de consommation, ne dépasserait pas en poids le niveau de ± 18 %.

L'Annexe II au règlement n° 83/67 indiquait en outre, forfaitairement aussi, la quantité de sucre contenue dans ces glaces. Ces produits, aux termes du tarif douanier commun, se caractériseraient donc par la réunion des deux composantes mentionnées, chacune d'elles considérée dans les limites des quantités indiquées. On pourrait donc retenir, qu'au-delà de ces limites, le classement d'un produit parmi les glaces de consommation ne serait pas possible.

Pour distinguer ces derniers produits des autres préparations alimentaires ayant la même composition, on pourrait recourir au sens usuel de la notion de « glaces de consommation ». Dans cette optique le terme « consommation » viserait clairement les produits prêts à être consommés comme glaces, sans devoir subir des transformations ou l'addition d'autres substances.

Les glaces, présentées à l'état solide ou pâteux, auraient la propriété de fondre à une température d'environ 0° C, ce qui s'expliquerait par la quantité importante, certainement prépondérante, d'eau qu'elles contiennent. En augmentant la teneur en poids de matières grasses — par exemple jusqu'à 65 % — le produit ne pourrait jamais reprendre l'état liquide à

une température d'environ 0° C, le pourcentage d'eau étant trop bas.

Les considérations développées permettraient déjà de répondre à la deuxième question préjudicielle, mais, pour compléter l'examen, la Commission mentionne encore des textes arrêtés postérieurement à la période d'importation du produit litigieux, éventuellement comme moyens complémentaires d'interprétation.

A cet égard, la Commission invoque le troisième considérant du règlement n° 495/69 de la Commission, précité, et les notes explicatives des chapitres 18 et 21 du tarif douanier commun adoptées le 20 mars 1970 par le Comité de la nomenclature, et enfin une proposition de directive, présentée au Conseil le 10 septembre 1970, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les glaces alimentaires (JO n° C 125, du 13. 10. 1970, p. 8).

La Commission est d'avis que les produits concernés en l'espèce ne répondraient pas aux critères de classement aux sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun mais, au contraire aux critères relatifs aux sous-positions 18.06 D et 21.07 F VII et ceci en application des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun nos 1 et 5.

Cette conclusion serait conforme à l'objectif de la réglementation relative au régime d'échanges pour certains produits agricoles transformés. En effet, les quantités forfaitaires fixées serviraient de base pour le calcul de l'élément mobile frappant les produits agricoles effectivement utilisés dans la fabrication d'un produit industriel et remplaçant ainsi le prélèvement agricole.

La Commission propose de répondre aux questions préjudicielles de la façon suivante :

1. Le règlement n° 495/69 de la Commission, du 18 mars 1969, en tant qu'un acte juridique contraignant, a un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs.

2. On entend par « glaces de consommation », au sens des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun, des préparations alimentaires dont l'état solide ou pâteux a été obtenu par congélation et qui sont destinées à la consommation en l'état; elles se caractérisent par la propriété de reprendre un état liquide ou semi-liquide lorsqu'elles sont placées dans un milieu ambiant ayant une température d'environ 0° C, et provenant du lait ne dépassant pas 15 % en poids et, dans certains cas, 20 %.

En droit

1. Attendu que, par arrêt du 20 mai 1975, parvenu au greffe de la Cour le 12 juin suivant, la Cour de cassation de Belgique a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé deux questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions concernant le classement de marchandises dans le tarif douanier commun ;

2. que, par la première question, il est demandé si le règlement n° 495/69 de la Commission des Communautés européennes du 18 mars 1969 est applicable au classement de marchandises importées avant son entrée en vigueur, et notamment au classement de marchandises importées pendant la période allant du 6 décembre 1968 au 5 mars 1969 inclus ;

3. que, par la deuxième question, il est demandé quelle était la définition de la notion de « glace de consommation » pour l'application des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun avant l'entrée en vigueur du règlement n° 495/69, et notamment pendant la période allant du 6 décembre 1968 au 5 mars 1969 inclus, plus spécialement, si cette notion pouvait s'appliquer à des produits ayant une teneur relativement élevée en poids de matières grasses, parmi lesquelles les matières provenant du lait représentent 45 % inclus à 65 % exclus du poids total de ces produits, qui contiennent en particulier du saccharose et de l'eau, qui à une température ambiante d'en-

III — Procédure orale

Le gouvernement du royaume de Belgique, représenté par le ministre des finances, et la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques MM. J. Bourgeois et A. Abate, en qualité d'agents, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 11 novembre 1975.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 décembre 1975.

viron 0° Celsius ne fondent pas et qui, même à une température ambiante d'environ 20° C et après un délai de 24 heures, ne présentent aucune trace de fusion, même lorsqu'ils sont foisonnés par insufflation d'air et présentés à l'état réfrigéré ou congelé ;

4 attendu qu'il ressort de la dernière partie de cette deuxième question que l'applicabilité éventuelle du règlement n° 495/69 ne se poserait que si la notion de « glace de consommation » figurant dans le tarif douanier commun, n'englobait pas les produits spécifiés par cette question et que si le classement de ces produits ne pouvait être effectué d'après les dispositions en vigueur à l'époque de l'importation ;

5 qu'il y a donc lieu d'examiner d'abord les termes des sous-positions en cause ;

6 attendu que la sous-position 18.06 B porte :

Glaces de consommation :

I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait

II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :

a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %

b) égale ou supérieure à 7 % ;

7 que la sous-position 21.07 C, visant des glaces de consommation ne contenant pas de cacao, est rédigée dans des termes identiques ;

8 attendu que le fait que la notion de glace de consommation n'est pas définie par le tarif douanier commun, fait supposer que ce produit est considéré comme suffisamment caractérisé par sa dénomination même ;

9 attendu que le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et leurs propriétés objectives ;

10 qu'on ne saurait méconnaître que les glaces de consommation ont la caractéristique dominante de fondre à une température d'environ 0° C, caractéristique qui s'explique par la quantité importante d'eau contenue dans ces produits et qui serait, partant, éliminée en cas d'une teneur élevée en matières grasses ;

11 attendu que dès lors les sous-positions 18.06 B et 21.07 C n'indiquent que des pourcentages de matière grasses relativement bas pour les glaces de consommation tandis que les produits ayant une teneur élevée en matières grasses sont mentionnés dans les sous-positions ultérieures de ces chapitres ;

12 que le seul fait que ces derniers produits sont présentés à l'état réfrigéré ou congelé ne saurait les caractériser comme « glace de consommation » et justifier leur classement dans les sous-positions 18.06 B et 21.07 C ;

13 attendu que si le tarif douanier commun ne donne pas de précisions sur la composition des glaces de consommation, des éléments utiles à cet égard peuvent cependant être trouvés dans le règlement n° 83/67/CEE du Conseil du 18 avril 1967 portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication (JO du 26. 4. 1967 n° 81 p. 1597) ;

14 qu'à cette fin le règlement indique dans sous annexe II, pour 100 kg de glace de consommation ayant la teneur en poids de matières grasses provenant du lait la plus élevée mentionnée dans l'annexe I (... égale ou supérieure à 7 %) 20 kg de sucre et 35 kg de lait en poudre ;

15 que la nomenclature introduite par ce règlement a été adoptée par le règlement n° 950/68 du Conseil relatif au tarif douanier commun et permet dès lors de n'admettre, comme composantes éventuelles des glaces de consommation au sens du tarif douanier commun, lesdits produits de base que dans les limites des quantités indiquées ;

16 attendu que, ainsi que la Commission a exposé, selon des notions scientifiques bien établies une quantité de 35 kg de poudre de lait entier sur 100 kg de

glace de consommation correspond à 9,1 % de matières grasses provenant du lait ;

17 que, même si cette dernière quantité a été fixée forfaitairement, cette détermination par le législateur communautaire exclut de manière non équivoque que des produits contenant plus de 15 % de matières grasses provenant du lait puissent être considérés comme glace de consommation au sens du tarif douanier commun ;

18 qu'il s'ensuit que pour l'application des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun la notion de « glace de consommation » vise des produits ayant pour caractéristique essentielle de fondre à une température d'environ 0° C et que cette notion ne saurait s'appliquer à des produits d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 15 % ;

19 attendu qu'en égard à cette conclusion la première question est devenue sans objet et ne nécessite pas de réponse ;

Quant aux dépens

20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

21 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la Cour de cassation de Belgique, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour de cassation de Belgique par arrêt du 20 mai 1975, dit pour droit :

Pour l'application des sous-positions 18.06 B et 21.07 C du tarif douanier commun la notion de « glace de consommation » vise des produits ayant pour caractéristique essentielle de fondre à une température d'environ 0° C. Cette notion ne saurait s'appliquer à des produits d'une teneur en poids de matières grasses dépassant 15 %.

Lecourt	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Sørensen	Mačkenzie Stuart
		O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 décembre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 2 DÉCEMBRE 1975¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Du 6 décembre 1968 au 5 mars 1969, MM. Vandertaelen et Maes, accusés dans la procédure au principal qui est à l'origine de la question à titre préjudiciel que nous examinons aujourd'hui, ont effectué des importations à partir de pays tiers et à destination de la Communauté. Ces importations ont été effectuées en vertu de certificats d'importa-

tion qui étaient valables pour la position tarifaire 18.06 B II b) du tarif douanier commun («chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 7 %). C'est ainsi que les marchandises ont été désignées lorsqu'elles ont été déclarées pour le dédouanement à l'importation. Des échantillons ont été prélevés à différentes reprises et analysés par le labora-

ARRÊT DE LA COUR
DU 5 FÉVRIER 1976¹

Conceria Daniele Bresciani
contre Amministrazione Italiana delle Finanze
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Tribunale di Genova)

Affaire 87-75

Sommaire

1. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Contrôle sanitaire — Charge — Imposition — Interdiction (Traité CEE, art. 9, 12)
2. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct (Traité CEE, art. 13, § 2)
3. Droits de douane — États associés — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Droits subjectifs — Sauvegarde
4. États associés — États membres — Obligations — Convention de Yaoundé de 1963 — Durée

1. Une charge pécuniaire unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises importées d'un autre État membre lorsqu'elles franchissent la frontière, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Un droit proportionné aux frais d'un contrôle sanitaire, effectué obligatoirement à l'entrée des marchandises, n'affecte pas non plus l'appréciation de l'effet de ce droit sur la libre circulation des marchandises, l'activité de l'administration de l'État, destinée à maintenir un régime de contrôle sanitaire dans l'intérêt général, ne pouvant être considérée comme un service rendu à l'importateur de nature à justifier la perception d'une charge pécuniaire en contrepartie.

2. L'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, du traité ne peut être invoqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1970.
3. L'article 2, paragraphe 1, de la Convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 engendre, à partir du 1^{er} janvier 1970, dans le chef des justiciables, un droit au non-paiement d'une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à un État membre, droit que les juges nationaux de la Communauté doivent sauvegarder.
4. Les obligations imposées aux États membres par la Convention de Yaoundé de 1963 ont continué sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

¹ — Langue de procédure: l'italien.

Dans l'affaire 87-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de Gênes et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

CONCERIA DANIELE BRESCIANI des frères M. et P. Bresciani

et

AMMINISTRAZIONE ITALIANA DELLE FINANZE

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13 du traité CEE et de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, conclue au nom de la Communauté par le Conseil dans sa décision du 5 novembre 1963 (JO 1964, p. 1430), et de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 conclue au nom de la Communauté par le Conseil dans sa décision du 29 septembre 1970 (JO 1970, n° L 282, p. 1).

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keefe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: A. Trabucchi
greffier: A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit: Bresciani a importé divers lots de peaux

de bovins écrués de la France et du Sénégal, État associé à la Communauté par les Conventions de Yaoundé.

Le décret-loi italien n° 1265 du 27 juillet 1934 prévoit que tout produit d'origine animale importé en Italie doit être soumis à une inspection sanitaire à la frontière. En raison de cette inspection, le même décret-loi édicte la perception d'une taxe qui englobe forfaitairement les frais d'examen et d'analyse éventuels.

Sur ses importations de peaux de bovins, la Conceria Daniele Bresciani a été assujettie aux droits d'inspection sanitaire.

Elle a intenté une action en décharge de l'impôt devant le tribunal de Gênes.

En ce qui concerne la perception de la taxe litigieuse sur les peaux importées de France, la Conceria a fait valoir qu'elle tombait sous l'interdiction de l'article 13, paragraphe 2, du traité. La perception serait également interdite, en vertu des Conventions de Yaoundé, sur les peaux importées du Sénégal.

L'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 stipule que:

«Les produits originaires des États associés bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalant à des droits qui interviennent entre les États membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir.»

L'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 dispose que:

«Les produits originaires des États associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant sans que le traitement réservé à ces produits

puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.»

Le président du tribunal a considéré en premier lieu que la taxe litigieuse n'était autre que la contrepartie exigée des particuliers qui par leur propre fait (l'importation de produits d'origine animale) ont donné lieu à la prestation de ce service. En deuxième lieu il estime que le fait que la taxe est proportionnée à la quantité des marchandises et non pas à leur valeur, distingue le droit en question des taxes qui tombent sous l'interdiction de l'article 13 du traité. En troisième lieu, bien que perçu selon des modalités et à des moments différents, le droit en question serait également prélevé sur les produits similaires d'origine nationale.

Par ordonnance du 24 juillet 1975, le juge national a toutefois sursis à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour les questions suivantes:

«1. Le droit d'inspection sanitaire, sur les produits importés d'origine animale, imposé par l'article 32, paragraphe 4, du texte unique n° 1265, du 27 juillet 1934, des lois sanitaires et tel qu'il est fixé en son montant par la loi n° 30 du 23 janvier 1968, constitue-t-il, étant donné ses caractéristiques ci-dessus précisées, une taxe d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE?

2. L'article 13, paragraphe 2, du traité CEE implique-t-il l'abolition de toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane, en ce qui concerne les importations intracommunautaires, à compter du 1^{er} juillet 1968 ou à compter du 1^{er} janvier 1970?

3. La notion de taxe d'effet équivalant à des droits de douane est-elle la même:

a) à l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE;

b) à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 entre la CEE et les États africains et

tions d'association entre la CEE et les États africains et malgache, signées à Yaoundé, l'une le 20 juillet 1963, l'autre le 29 juillet 1969, produisent des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables depuis le 1^{er} janvier 1970.

Procédure orale

Lors de la procédure orale, le 9 décembre 1975, Me Capelli, pour la *Conceria Daniele Bresciani* et M. Abate, pour la *Commission*, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

M. Abate, en réponse à des questions posées par la Cour, a souligné que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer directement sur la nature et sur la portée d'une disposition d'un accord international tel que la Convention de Yaoundé. Or, dans l'affaire *Haegeman/Commission* (Recueil 1972, p. 1005) la Cour, en renvoyant la requérante devant sa juridiction nationale, aurait implicitement reconnu l'éventualité d'un effet direct de l'accord d'association entre la Communauté et la Grèce.

La Commission estime qu'en décidant de renvoyer aux règles du traité qui prévoient l'interdiction de percevoir des

taxes d'effet équivalent, l'article 2, paragraphe 1, de la première Convention de Yaoundé, revêt la même nature que les dispositions qui forment l'objet du renvoi.

En ce qui concerne le problème des formes et des modalités des décisions du Conseil d'association relatives à la prorogation de la validité des dispositions de la Convention de Yaoundé, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de l'approfondir.

En ce qui concerne le problème de la réciprocité, la Commission n'aurait jamais entendu interpréter et appliquer les Conventions d'association en se limitant au critère de réciprocité. En effet, ces conventions sont à sens unique: ce que la Communauté donne aux pays associés n'aurait pas de sens si le peu que l'on donne était subordonné au respect du critère de réciprocité. Les exportations de la Communauté vers les pays associés concernent seulement des produits industriels. Il y a eu très peu de problèmes et uniquement en ce qui concerne l'interprétation de la notion de taxe d'effet équivalent.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 14 janvier 1976.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 24 juillet 1975, parvenue à la Cour le 4 août suivant, le tribunal de Gênes a soumis à celle-ci cinq questions tendant à l'interprétation de la notion de «taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation» figurant à l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE et à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 (JO 1964, p. 1430) et de la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 (JO 1970, n° L 282, p. 1);

attendu qu'il ressort du dossier que la demanderesse au principal a importé en 1969 et 1970, et en tout cas antérieurement à l'entrée en vigueur de la deuxième Convention de Yaoundé, divers lots de peaux de bovins écruës de la France et du Sénégal, État associé à la Communauté en vertu des Conventions précitées, et a dû payer un droit d'inspection vétérinaire à l'importation;

que ce droit a été introduit par l'Italie pour compenser forfaitairement les frais de l'inspection sanitaire obligatoire des produits importés d'origine animale;

que le juge national précise que les produits similaires d'origine nationale ne sont pas assujettis au même droit;

que, néanmoins, en Italie, lors de l'abattage des animaux, des inspections vétérinaires ont lieu pour lesquelles des droits communaux sont prélevés, inspections ayant principalement pour objet de constater l'aptitude de la viande à la consommation;

attendu que, par la première question, il est demandé en substance si une charge pécuniaire imposée pour des raisons de contrôle sanitaire obligatoire de peaux brutes, à l'occasion de leur passage à la frontière, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation au sens de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE;

attendu qu'ainsi qu'il a été dit pour droit dans l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1972 dans l'affaire *SpA Marimex/Amministrazione italiana des Finances* (Recueil 1972, p. 1309), sont à considérer comme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane les charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer les charges pécuniaires grevant les produits nationaux similaires;

que le juge national demande qu'il soit tenu compte des trois particularités suivantes;

qu'en premier lieu, le fait que la taxe soit proportionnée à la quantité des marchandises et non à leur valeur distinguerait un droit du type litigieux des taxes qui tombent sous l'interdiction de l'article 13 du traité CEE;

qu'en deuxième lieu, une charge pécuniaire du type litigieux ne serait que la contrepartie exigée des particuliers qui, de leur propre fait, en important des produits d'origine animale, ont donné lieu à la prestation d'un service;

qu'en troisième lieu, bien que perçu selon des modalités et à des moments différents, le droit en question serait également perçu sur les produits similaires d'origine nationale;

7 attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité, la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et des «taxes d'effet équivalent», ainsi que sur l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers;

attendu qu'aux termes de l'article 13, alinéa 2, les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition;

attendu que la place de ces articles en tête de la partie réservée aux fondements de la Communauté suffit à marquer leur rôle fondamental pour la construction du marché commun;

8 attendu que la justification de l'obligation de supprimer progressivement les droits de douane réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, fussent-elles minimales, appliquées en raison du franchissement des frontières, constituent pour la libre circulation des marchandises;

attendu que l'obligation d'éliminer progressivement les droits de douane est complétée par l'obligation de supprimer les charges d'effet équivalent pour assurer que le principe fondamental de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun ne soit pas tourné par des charges pécuniaires de toute sorte imposées par un État membre;

que l'emploi de ces notions complémentaires tend ainsi à éviter, dans le commerce entre les États membres, l'introduction de toute charge pécuniaire basée sur le fait du passage de la frontière d'un État, de marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté;

que, dès lors une charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises importées d'un autre État membre lorsqu'elles franchissent la frontière, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane;

que, dès lors, pour l'appréciation d'un droit du type litigieux il est sans importance qu'il soit proportionné à la quantité des marchandises importées et non à leur valeur;

attendu que le fait qu'un droit du type litigieux soit proportionné aux frais d'un contrôle sanitaire, effectué obligatoirement à l'entrée des marchandises,

n'affecte pas non plus l'appréciation de l'effet de ce droit sur la libre circulation des marchandises;

qu'en effet l'activité de l'administration de l'État, destinée à maintenir un régime de contrôle sanitaire dans l'intérêt général, ne peut être considérée comme un service rendu à l'importateur de nature à justifier la perception d'une charge pécuniaire en contrepartie;

que, dès lors, si à la fin de la période transitoire des contrôles sanitaires sont encore justifiés, les frais occasionnés par ceux-ci doivent être supportés par la collectivité publique qui bénéficie, dans son ensemble, de la libre circulation des marchandises communautaires;

11 qu'il importe peu que la production interne, par le biais d'autres taxes, soit grevée d'une charge similaire si ces taxes et le droit en question ne sont pas perçus selon des critères identiques ni à un stade de production similaire, de sorte qu'on puisse les considérer comme relevant d'un régime de redevances intérieures appréhendant systématiquement et de la même manière produits nationaux et produits importés;

12 attendu que, par la deuxième question, il est demandé si l'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, a pris naissance le 31 décembre 1969, date à laquelle a pris fin la période transitoire, ou le 1^{er} juillet 1968, date à laquelle ont été supprimés les droits de douane à l'intérieur de la Communauté;

13 attendu que, sous réserve de dispositions spécifiques éventuelles, cet effet s'est produit à partir de l'expiration de la période de transition, soit le 1^{er} janvier 1970;

qu'en effet la décision du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane parallèle à la mise en application du tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1968 (JO, p. 2971) repose sur la conception d'une accélération sélective d'actions qui devaient, dans leur ensemble, être menées à bien au plus tard pour la fin de la période de transition;

que, dans ces conditions, cette décision ne s'applique qu'aux mesures qui y sont expressément visées, c'est-à-dire aux droits de douane proprement dits et aux restrictions quantitatives;

- 14 qu'il convient donc de répondre que l'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, ne peut être invoqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1970;
- 15 attendu que, par la troisième question, il est demandé si la notion de taxe d'effet équivalent a la même portée à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Yaoundé de 1963 et de la Convention de Yaoundé de 1969 qu'à l'article 13, paragraphe 2, du traité;
- attendu que, par la quatrième question, il est demandé si l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Yaoundé de 1963 est immédiatement applicable de sorte qu'il engendre, dans le chef des «ressortissants» communautaires, un droit subjectif au non-paiement d'une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à un État membre, droit que les juges nationaux doivent sauvegarder;
- que ces questions étant liées, il convient de les joindre aux fins de la réponse;
- 16 attendu qu'il convient d'examiner, en premier lieu, si l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Yaoundé de 1963, engendre pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice, en vue de contester la perception d'une redevance nationale;
- 17 que, pour ce faire, il convient d'envisager à la fois l'esprit, l'économie et les termes de la Convention et de la disposition visées;
- 18 attendu qu'en vertu de la quatrième partie du traité CEE, certains pays et territoires d'outre-mer qui entretenaient des relations particulières avec quatre des six anciens États membres, ont été associés à la Communauté;
- qu'en raison de ces liens économiques et politiques particuliers l'association devait, aux termes de l'article 131 du traité CEE, permettre de favoriser les intérêts et la prospérité des habitants de ces pays et territoires de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent;
- que la Convention d'application, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité, a été conclue pour une durée de cinq ans;
- 19 attendu qu'en ce qui concerne les droits de douane et taxes d'effet équivalent, l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de 1963 dispose que «les produits originaires des États associés bénéficient à l'importation dans les États membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qui interviennent entre les États membres conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objets du traité intervenues ou à intervenir»;
- que le paragraphe 5 de cet article dispose «qu'à la demande d'un État associé, des consultations ont lieu, au sein du Conseil d'association, sur les conditions d'application du présent article»;
- 20 qu'en revanche, l'article 3, paragraphe 2, limite l'obligation des États associés de supprimer les droits de douane et taxes d'effet équivalent en ces termes: «chaque État associé peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits qui répondent aux nécessités de son développement et aux besoins de son industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter son budget»;
- 21 que l'article 61 de la Convention dispose que la Communauté et les États membres assument les engagements prévus aux articles 2, 5 et 11 même à l'égard des États associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du traité CEE et les soumettent à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir, dès à présent, assumer, au profit de la Communauté, la réciprocité prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention;
- 22 qu'il ressort de ces dispositions que la Convention n'a pas été conclue pour assurer une égalité dans les obligations que la Communauté assume vis-à-vis

des États associés, mais plutôt conformément à l'objectif de la première Convention annexée au traité pour favoriser le développement de ceux-ci;

que ce déséquilibre dans les obligations assumées par la Communauté vis-à-vis des États associés qui est dans la logique même du caractère spécifique de la Convention, n'est pas un obstacle à la reconnaissance par la Communauté de l'effet direct de certains de ses dispositions;

attendu que de la disposition selon laquelle les consultations sur les conditions d'application de l'article 2 de la Convention ont lieu seulement à la demande d'un État associé, il résulte que la suppression des taxes d'effet équivalent devait, du côté communautaire, se poursuivre automatiquement;

attendu qu'en renvoyant expressément à l'article 13 du traité, la Communauté a, à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, assumé la même obligation et de même portée vis-à-vis des États associés de supprimer les taxes d'effet équivalent, que les États membres ont assumée entre eux dans le traité;

que cette obligation étant précise et n'étant assortie d'aucune réserve implicite ou explicite de la part de la Communauté, est apte à engendrer, pour les justiciables, le droit de s'en prévaloir en justice, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1970;

attendu qu'il convient, dès lors, de répondre au juge national que l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Yaoundé de 1963 engendre, à partir du 1^{er} janvier 1970, dans le chef des justiciables, un droit au non-paiement d'une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à un État membre, droit que les juges nationaux de la Communauté doivent sauvegarder;

attendu que, par la dernière question, il est demandé si l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent imposée aux États membres par les deux Conventions de Yaoundé a été ininterrompue à partir du 1^{er} janvier 1970;

attendu que l'article 59 de la Convention de 1963 prévoit qu'elle est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur;

que l'article 60 dispose que les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période, le Conseil

d'association prenant éventuellement les mesures transitaires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention;

²⁹ attendu que la première Convention d'association ayant expiré le 30 mai 1969 sans que la nouvelle Convention ait été adoptée, le Conseil d'association l'a prorogée à deux reprises de façon à éviter toute discontinuité;

que ces décisions ayant été adoptées par le Conseil d'association en vertu des pouvoirs attribués à celui-ci par la Convention, il faut conclure que les obligations imposées aux États membres par la première Convention ont continué sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième Convention;

Sur les dépenses

³⁰ Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépenses;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal de Gênes, dit pour droit:

- 1) Une charge pécuniaire unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises importées d'un autre État membre lorsqu'elles franchissent la frontière, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane;
- 2) L'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, du traité ne peut être invoqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1970;

3) L'article 2, paragraphe 1, de la Convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 engendre, à partir du 1^{er} janvier 1970, dans le chef des justiciables, un droit au non-paiement d'une taxe d'effet équivalant à des droits de douane, à un État membre, droit que les juges nationaux de la Communauté doivent sauvegarder;

4) Les obligations imposées aux États membres par la Convention de Yaoundé de 1963 ont continué sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

Lecourt	Kutscher	O'Keefe
Donner	Mertens de Wilmars	Sørensen
		Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 février 1976.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 14 JANVIER 1976 ¹

*Monseigneur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Les demandes d'interprétation à titre préjudiciel, introduites dans la présente affaire par le tribunal de Gênes, cherchent à faire établir si l'imposition d'une charge pécuniaire sur les peaux importées en Italie d'un autre État membre et d'un État africain associé à la Communauté constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane et est, en tant que

telle, interdite tant par le traité CEE que par les Conventions d'association signées à Yaoundé les 20 juillet 1963 et 29 juillet 1969 entre la Communauté et les États africains et malgache.

Les faits qui sont à l'origine de cette affaire sont les suivants. La Société des Tanneries Bresciani de Gênes a importé, au cours des années 1969 et 1970, divers lots de peaux de bovins brutes aussi bien en provenance de France que de la République du Sénégal.

Ces peaux ont été soumises par les bureaux des douanes italiennes au droit d'inspection vétérinaire prévu par la loi n° 30 du 23 janvier 1968. Ce droit, qui, lors de l'entrée en vigueur du traité, était de 240 lire le quintal pour les peaux séchées a été porté, aux termes des dispositions de cette loi, à 300 lire pour toutes les peaux brutes.

Alléguant l'incompatibilité de la perception du droit en question avec l'interdiction prévue par l'article 13, paragraphe 2, du traité et à l'article 2, paragraphe 1, des deux Conventions d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, la société importatrice a demandé au président du tribunal de Gênes d'enjoindre à l'administration des finances de lui rembourser les sommes payées dont, à son avis, elle n'était pas redevable.

C'est ainsi que le juge saisi de l'affaire vous a posé à titre préjudiciel, en application de l'article 177, deuxième alinéa, les questions suivantes:

1. Le droit d'inspection sanitaire, sur les produits importés d'origine animale, imposé par l'article 32, paragraphe 4, du texte unique n° 1265, du 27 juillet 1934, des lois sanitaires et tel qu'il est fixé en son montant par la loi n° 30 du 23 janvier 1968, constitue-t-il, étant donné ses caractéristiques ci-dessus précisées, une taxe d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE?
2. L'article 13, paragraphe 2, du traité CEE implique-t-il l'abolition de toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane, en ce qui concerne les importations intracommunautaires, à compter du 1^{er} janvier 1968 ou à compter du 1^{er} janvier 1970?
3. La notion de taxe d'effet équivalant à des droits de douane est-elle la même:

- a) à l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE;

b) à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 entre la CEE et les États africains et malgache, ratifiée par l'Italie par la loi n° 406 du 20 mai 1964 et introduite dans l'ordre juridique communautaire par décision CEE n° 345/64 du Conseil, du 5 novembre 1963;

c) à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 entre la CEE et les États africains et malgache, ratifiée par l'Italie par la loi n° 1048 du 7 décembre 1970 et introduite dans l'ordre juridique communautaire par décision CEE n° 539/70 du Conseil du 29 septembre 1970?

4. L'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 entre la CEE et les États africains et malgache,

a) est-il immédiatement obligatoire? b) engendre-t-il dans le chef des « ressortissants » communautaires un droit subjectif au non-paiement à l'État des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, droit que les juges nationaux doivent sauvegarder?

c) Produit-il ces effets à compter du 1^{er} juillet 1968 ou à compter du 1^{er} janvier 1970?

5. L'obligation de ne pas percevoir les taxes d'effet équivalant à des droits de douane mise à la charge des États par l'article 2, paragraphe 1, des deux Conventions de Yaoundé successives s'est-elle imposée de façon ininterrompue à partir de la date fixée en réponse à la question c)?

Pour y répondre de façon utile, il convient d'avoir présente à l'esprit la législation nationale, le juge ayant exprimé des doutes sur sa compatibilité avec les obligations communautaires de l'État. Comme l'a rappelé récemment encore l'arrêt du 30 septembre (affaire *Crisini*, n° 32-75) si, statuant dans le cadre de

aussi prendre en considération les avantages que le monopole apporte éventuellement, sous quelque forme que ce soit, aux producteurs et aux commerçants des produits nationaux correspondants.

On pourrait aussi se demander s'il n'y aurait pas lieu de limiter la sphère d'application de la taxe aux produits qui constituent l'objet direct du monopole, afin d'éviter de créer des obstacles à la circulation des marchandises qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'organisation nationale du marché liée au monopole lui-même. Ainsi, par exemple,

En conclusion, nous vous proposons de répondre aux questions posées par le Bundesfinanzhof en disant pour droit qu'après la fin de la période de transition, l'article 37 du traité CEE ne permet plus de percevoir un prélèvement variable à l'importation de produits provenant d'un autre État membre, en vue de compenser la différence entre le prix de vente du produit dans le pays de provenance et le prix, plus élevé, payé par le monopole national aux producteurs nationaux du produit correspondant.

La disposition de l'article 37, paragraphe 4, n'attribue pas aux États le pouvoir de se soustraire unilatéralement au respect des principes et des règles auxquels se réfèrent les dispositions des paragraphes 1 et 2.

A titre subsidiaire, pour le cas où vous estimeriez devoir admettre une autre interprétation de l'article 37, paragraphe 4, il faudrait énoncer les limites auxquelles serait soumise l'application de cette règle, dans le sens que nous avons indiqué ci-dessus.

selon ce critère, il pourrait être excessif d'appliquer le droit compensatoire à des essences produites à partir d'écorces d'agrumes afin de protéger les producteurs nationaux de pommes de terre destinées à être écoulées sous forme d'alcool.

Le respect de ces conditions serait imposé par le principe général, découlant de votre jurisprudence en matière de clauses de sauvegarde, selon lequel, dans l'application des dispositions dérogatoires, il faudrait choisir en priorité les moyens d'intervention qui entraînent le moins de perturbation possible pour le fonctionnement du marché commun.

**Carstens Keramik GmbH et August Hoff
contre Oberfinanzdirektion Frankfurt am Main
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)**

«Céramiques»

Affaires jointes 98 et 99-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Convention sur la nomenclature de Bruxelles — Notes explicatives — Autorité*

2. *Tarif douanier commun — Sous-positions 69.12 A et 69.12 C; 69.13 A et 69.13 C — Interprétation — Délimitation*

1. Il est constant qu'en l'absence d'actes communautaires, de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

2. L'interprétation et la délimitation des sous-positions 69.12 A et 69.12 C (vasselle «en terre commune» et «en poterie fine») et des sous-positions 69.13 A et 69.13 C (objets d'ameublement et d'ornementation «en terre commune» et «en matières céramiques») doivent

se faire en fonction de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure, de sorte qu'un produit qui présente une grande finesse et une grande homogénéité ne peut être classé comme un produit en terre commune.

L'avis relatif à la position 69.08, donné, en juin 1972, par le Comité de la nomenclature, institué par le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, bien que n'ayant pas un effet obligatoire et concernant une position autre que celles en question en l'espèce, se présente comme une indication valable pour ce résultat.

Dans les affaires jointes 98 et 99-75

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction, entre

CARSTENS KERAMIK GMBH Tönnieshof, Fredelsloh über Northeim (affaire 98-75)

AUGUST HOFF, Nürnberg — Großgrundlach (affaire 99-75)

et

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT AM MAIN

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions tarifaires 69.12 A, 69.12 C, 69.13 A et 69.13 C du tarif douanier commun (règlement n° 950/68 du Conseil, JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3000/75 du Conseil, JO n° L 304 du 24. 11. 1975, p. 1) au regard de la classification de certains produits en céramique,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keefe, présidents de chambre, A. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les ordonnances de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

1. En mars 1972, la société Carstens Keramik a demandé à l'Oberfinanzdirektion

et d'ornementation en poterie fine (vases).

En octobre 1972, l'entreprise August Hoff a sollicité, de la même administration, un avis officiel de classement tarifaire pour des gobelets avec ou sans anse, importés de Hongrie et de Bulgarie.

Dans ses avis officiels, l'Oberfinanzdirektion a classé ces derniers produits sous la position tarifaire 69.12 C II du TDC, en tant que «vaisselle en poterie fine, multicolore (gobelets avec ou sans anse)».

Les importateurs ont contesté ces classifications par voie de réclamations adressées à l'Oberfinanzdirektion. La société Carstens Keramik fait valoir que les marchandises classées sous la position tarifaire 69.13 C devraient l'être sous la position 69.13 A. L'entreprise August Hoff estime que celles classées sous la position 69.12 C relèvent de la position 69.12 A.

2. Les positions tarifaires en cause sont subdivisées comme suit:

69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:

A. en terre commune

B. en grès

C. en faïence ou en poterie fine:

I. blancs ou unicolores

II. autres

D. en autres matières céramiques

Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:

A. en terre commune

B. en porcelaine

C. en autres matières céramiques

3. L'Oberfinanzdirektion a rejeté les réclamations des importateurs, lesquels ont introduit devant le Bundesfinanzhof des recours dirigés contre ces décisions de rejet.

Par ordonnances du 5 août 1975, le Bundesfinanzhof a suspendu la procédure dans les deux affaires et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article

177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

Comment faut-il interpréter les expressions «objets d'ameublement et d'ornementation en terre commune» et «objets d'ameublement et d'ornementation en autres matières céramiques», employées dans les positions tarifaires 69.13 A et 69.13 C du tarif douanier commun et comment faut-il les délimiter l'une par rapport à l'autre? (affaire 98-75).

Comment faut-il interpréter les expressions «vaisselle en terre commune» et «vaisselle en poterie fine», employées dans les positions tarifaires 69.12 A et 69.12 C du tarif douanier commun et comment faut-il les délimiter l'une par rapport à l'autre? (affaire 99-75).

4. Il ressort des deux ordonnances du Bundesfinanzhof que les parties au principal ont notamment fait valoir les arguments ci-après résumés:

L'Oberfinanzdirektion s'est fondée sur «une décision tarifaire de la Commission» du 19 juin 1972 dans laquelle des carreaux de revêtement en céramique brune, dont les tessons présentent une grande régularité et homogénéité, ont été classés sous la position tarifaire 69.08 B II, en tant que carreaux en autres matières céramiques que la terre commune. Il résultait de cette décision que pour délimiter les expressions du tarif douanier, produits «en terre commune» et «en autres matières céramiques», l'élément déterminant serait la qualité objective du produit, c'est-à-dire la finesse du grain et l'homogénéité du tesson et non pas le mode de fabrication, et par conséquent l'affichage ou la préparation de l'argile. De l'avis de l'Oberfinanzdirektion, l'expression «produits en terre commune» qui est employée tant à la position tarifaire 69.08 B qu'aux positions tarifaires 69.12 A et 69.13 A ne pourrait donner lieu qu'à une interprétation uniforme.

La société Carstens Keramik a allégué que «la décision tarifaire» invoquée par

ment tarifaire, liant l'administration (verbundliche Zolltarifauskunft), délivrés par une autorité douanière allemande en 1972 et en 1973, et relatifs au classement de certains produits céramiques;

que, par le premier avis officiel, certains produits céramiques ont été classés sous la position 69.13 C du tarif douanier commun (ci-après TDC) en tant qu'objets d'ameublement et d'ornementation en poterie fine;

que, par le deuxième avis officiel, d'autres produits ont été classés sous la position 69.12 C II en tant que «vaisselle en poterie fine»;

que les importateurs de ces produits ont fait valoir que ceux-ci devraient être classés respectivement sous la position 69.13 A et la position 69.12 A en tant que produits «en terre commune»;

attendu que, par sa question dans l'affaire 98-75, le Bundesfinanzhof demande comment interpréter les expressions «objets d'ameublement et d'ornementation en terre commune» et «objets d'ameublement et d'ornementation en terres matières céramiques», employées dans les positions tarifaires 69.13 A et 69.13 C du TDC, et comment les délimiter l'une par rapport à l'autre;

que, par sa question dans l'affaire 99-75, il demande comment interpréter les expressions «vaisselle en terre commune» et «vaisselle en poterie fine», employées dans les positions tarifaires 69.12 A et 69.12 C, et comment les délimiter l'une par rapport à l'autre;

que le problème essentiel posé par ces questions est donc l'interprétation du terme «en terre commune» comme critère du classement tarifaire;

attendu que les positions tarifaires en cause sont subdivisées ainsi:

69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:

A. en terre commune

B. en grès

C. en faïence ou en poterie fine:

I. blancs ou unicolores

II. autres

D. en autres matières céramiques

comme produits en «terre commune» les produits fabriqués à partir d'argile ferrugineuse ou calcaire, peu ou pas vitrifiés, c'est-à-dire obtenus à une température relativement basse, avec une porosité perméable aux gaz et aux liquides, pouvant être rayés par le fer.

La Commission fait valoir notamment en ce qui concerne la délimitation systématique des matériaux céramiques qu'il s'agit de catégories qui se chevauchent et que des critères devraient être trouvés pour chaque cas d'espèce. Il conviendrait, d'ailleurs, de tenir compte du fait que la délimitation des catégories découle du but et de l'utilisation que doit avoir cette délimitation.

La température serait un élément secondaire, fonction du matériau et ensuite du produit que l'on désire obtenir.

La porosité serait un critère valable en vue de distinguer l'argile ordinaire de la porcelaine, par exemple. Manifestement, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles viseraient la délimitation entre la porcelaine et d'autres matières céramiques plutôt que la délimitation

nette entre les différentes matières céramiques.

Par conséquent, celle-ci devrait être élaborée par la suite et ainsi il n'y aurait pas de contradiction entre l'avis de la Commission, d'une part, et les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, d'autre part.

En règle générale, la granulométrie devrait être considérée comme grossière lorsqu'il y a des enflures, des inclusions et des fissures supérieures à 0,1 mm, c'est-à-dire perceptibles à l'œil nu, et lorsque ces éléments grossiers sont représentatifs pour la structure de la masse générale.

La Commission fait enfin valoir que les différences entre les rédactions dans les six langues du TDC n'ont guère d'importance et cela pour la raison suivante: il y aurait une corrélation entre le produit, d'une part, et les matériaux, d'autre part, et il serait dès lors sans importance que, dans un cas, on porte plus l'accent sur le produit final et, dans d'autres cas, sur le matériau à base de ce produit.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 janvier 1976;

En droit

Attendu que, par deux ordonnances du 5 août 1975, parvenues à la Cour le 11 septembre 1975, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions concernant l'interprétation des positions tarifaires 69.12 A, 69.12 C, 69.13 A et 69.13 C du tarif douanier commun (règlement n° 950/68 du Conseil du 28. 6. 1968, JO n° 172, modifié par des règlements ultérieurs);

attendu que, les questions posées dans les deux affaires ayant essentiellement le même objet, il y a lieu de joindre celles-ci aux fins de l'arrêt;

attendu qu'il ressort des ordonnances de renvoi que les questions ont été posées à l'occasion des litiges portant sur des avis officiels en matière de classe-

69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:

- A. en terre commune
- B. en porcelaine
- C. en autres matières céramiques;

6 attendu qu'il convient en premier lieu d'examiner si le terme «en terre commune» doit être interprété en fonction seulement de la nature de la matière première et éventuellement de la préparation que celle-ci a subie au cours du processus de fabrication ou s'il faut aussi tenir compte des caractéristiques objectives du produit;

qu'il ressort des ordonnances de renvoi que les autorités douanières allouées se sont basées sur un examen des caractéristiques objectives des produits, surtout la finesse du grain et l'homogénéité de la structure, tandis que les requérants au principal ont invoqué des renseignements provenant des pays producteurs, selon lesquels les objets ont été produits à partir des matières premières naturelles n'ayant subi aucune préparation spéciale, la finesse et l'homogénéité étant dues aux caractéristiques des argiles utilisées;

7 attendu que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui fournissent le critère décisif de leur classement dans le TDC, sous réserve des indications ou circonstances spéciales impliquant d'autres critères;

8 attendu que le problème qui se pose est dès lors de savoir quelles sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits en question qui, aux fins de leur classement au TDC, les délimitent les uns par rapport aux autres;

9 attendu que l'autorité douanière allemande, comme d'ailleurs la Commission, renvoie à un avis donné en juin 1972 par le Comité de la nomenclature, institué par le règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du TDC (JO n° L 14, p. 1), en réponse à une question relative au classement de carreaux de revêtement en céramique relevant de la position tarifaire 69.08;

que cet avis classe les produits en question sous la sous-position B II en tant que produits «en autres matières céramiques» et non pas sous la sous-position

B I (produits «en terre commune») en relevant que le tesson, tout en faisant apparaître un mélange de grains de teintes différentes, présente une grande homogénéité et régularité, pour l'obtention desquelles l'argile mise en œuvre a dû être soumise à une préparation, en particulier un affinage, plus poussée que celle nécessaire pour l'obtention des produits en terre commune;

que les requérants au principal ont, cependant, fait valoir que la régularité et l'homogénéité du produit ne pourraient servir de critère, invoquant, à cet égard, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles qui définissent la notion de «terre commune» sans recourir au critère de l'homogénéité et de la régularité du produit;

10 attendu que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles contiennent, en ce qui concerne le sous-chapitre II du chapitre 69 du TDC, les «considérations générales» suivantes:

«La classification des produits céramiques dans le présent sous-chapitre est basée uniquement sur la nature des objets obtenus (...), à l'exception:

1)

2) De la vaisselle et des ustensiles de ménage ou de toilette qui, selon qu'ils sont en porcelaine ou en autres matières céramiques, relèvent du n° 69.11 ou du n° 69.12.

I. Porcelaines

Les porcelaines visées au n° 69.11 sont les porcelaines ...

II. Produits céramiques autres que la porcelaine

Les produits en autres matières céramiques visés au n° 69.12 sont les suivants:

A) Les poteries à pâte poreuse qui, contrairement aux porcelaines, sont perméables aux liquides, opaques, se laissent facilement rayer par le fer et ont une cassure qui happe à la langue. Les deux types sont:

1) Les produits en terre commune obtenus à partir d'argiles communes ferrugineuses et calcaires (terre à brique); ils présentent une cassure terreuse et mate, et leur pâte est colorée (généralement en brun, rouge ou jaune). Ils peuvent être vernissés ou émaillés.

2) Les faïences, appellation couvrant une grande variété ..., plus ou moins fines. Elles sont recouvertes d'un émail dont l'effet est de réaliser une

imperméabilisation artificielle. ... Elles sont fabriquées avec des argiles finement tamisées et délayées dans l'eau, dont la cuisson est poussée plus loin que celle des produits en terre commune, mais sans arriver à la demi-vitrification, ce qui donne une pâte offrant un grain ténu homogène, qui les distingue des porcelaines.

- B) Les grès cérames qui, comme les porcelaines dont ils se distinguent par leur opacité, sont des poteries à pâte compacte ...
- C) Certains céramiques qui tendent, du point de vue marchand, à imiter la porcelaine par leur aspect extérieur: ... Pour l'interprétation des nos 69.11 et 69.12, de tels produits ne doivent pas être considérés comme porcelaines;

que les notes explicatives du TDC, à leur tour, renvoient à ces «considérations générales», en ce qui concerne la portée des termes «porcelaine», «terre commune», «poterie fine», «faïence» et «grès», figurant dans des positions ou sous-positions du sous-chapitre II du chapitre 69;

- 11 attendu qu'il est constant qu'en l'absence d'actes communautaires, de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions tarifaires communes;

qu'il y a lieu de se demander cependant si les notes, citées ci-dessus, de la nomenclature de Bruxelles contiennent des éléments pour établir la délimitation entre les sous-positions «en terre commune», d'une part, et, d'autre part, «en poterie fine» et «en autres matières céramiques»;

que ces notes, d'après leur libellé, ne visent que la délimitation entre les deux positions 69.11 et 69.12, c'est-à-dire entre la vaisselle «en porcelaine» et la vaisselle «en autres matières céramiques», et ne contiennent aucune référence aux sous-positions de la position 69.12;

que cela s'explique sans doute par le fait que la nomenclature de Bruxelles ne contient pas, dans son chapitre 69, de sous-positions;

qu'il faut donc en conclure que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles n'excluent pas que la finesse du grain et l'homogénéité de la structure soient prises en considération pour la délimitation des sous-positions du TDC en question;

- 12 attendu, par ailleurs, que l'avis sus-mentionné, donné par le Comité de la nomenclature, bien que n'ayant pas un effet obligatoire et concernant une position autre que celles en question en l'espèce, se présente comme une indication valable pour la prise en considération de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure du produit, en tant que caractéristiques objectives du produit aux fins de l'interprétation et de la délimitation de la notion de «terre commune»;

que ce résultat semble correspondre à l'économie générale du TDC dans ce domaine, qui pré suppose qu'à partir de la terre commune, en tant que matière première la plus simple, sont produits des objets peu précieux, tandis que des produits moins grossiers sont obtenus à partir d'une matière première céramique de qualité supérieure;

que, si la version allemande de la position 69.12 ne fait peut-être pas ressortir nettement cette différence, d'autres parmi les versions officielles ne laissent guère de doute à ce sujet, du fait qu'elles utilisent des termes tels que «en poterie fine», «fine pottery», et «di terracotta fine» pour désigner les produits fabriqués à partir d'une matière première autre que la «terre commune»;

- 13 attendu que les requérants au principal ont objecté que la finesse du grain et l'homogénéité de la structure seraient des critères trop imprécis et trop subjectifs pour se prêter à la délimitation des positions tarifaires;

- 14 attendu qu'à cet égard, cependant, certaines orientations, dont pourraient se servir les autorités douanières, se sont manifestées dans les milieux professionnels, comme l'a relevé la Commission au cours de la procédure;

- 15 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'interprétation et la délimitation des sous-positions 69.12 A et 69.12 C (vaisselle «en terre commune» et «en poterie fine») et des sous-positions 69.13 A et 69.13 C (objets d'ameublement et d'ornementation «en terre commune» et «en autres matières céramiques») doivent se faire en fonction de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure, de sorte qu'un produit qui présente une grande finesse et une grande homogénéité ne peut être classé comme un produit en terre commune;

qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les objets litigieux remplissent en fait les conditions pour être classés sous l'une ou l'autre sous-position;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnances du 5 août 1975, dit pour droit:

L'interprétation et la délimitation des sous-positions 69.12 A et 69.12 C (vaisselle «en terre commune» et «en poterie fine») et des sous-positions 69.13 A et 69.13 C (objets d'ameublement et d'ornementation «en terre commune» et «en autres matières céramiques») doivent se faire en fonction de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure, de sorte qu'un produit qui présente une grande finesse et une grande homogénéité ne peut être classé comme un produit en terre commune.

Lecourt	Kutscher	O'Keefe
Donner	Mertens de Wilmars	Sørensen
		Mackenzie Stuart

• Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 février 1976.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 28 JANVIER 1976¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les questions préjudicielles posées par le «Bundesfinanzhof» dans les présentes affaires concernent l'interprétation des positions tarifaires 69.12 A et C et 69.13 A et C du tarif douanier commun. La position 69.12, aux deux lettres considérées, a trait aux notions de «vaisselle en terre commune» et de «vaisselle en poterie fine», tandis que la position 69.13 a pour objet les notions «d'objets d'ameublement ou d'ornementation en terre commune» ou «d'objets d'ameublement ou d'ornementation en d'autres matières céramiques».

A l'origine des litiges qui ont donné lieu à ces questions préjudicielles se trouve naturellement une divergence entre les entreprises intéressées et leur administration douanière à propos de la classification des produits importés de pays tiers. Dans les deux affaires, il s'agit d'objets de production artisanale d'argile. L'administration douanière considère qu'elles entrent dans la notion de vaisselle en poterie fine visée à la position 69.12 C (affaire 99-75) et dans la notion d'objets d'ameublement ou d'ornementation «en autres matières céramiques» visée à la position 69.13 C (affaire 98-75).

Les classifications effectuées par les autorités douanières allemandes se fondent sur le résultat d'examen pratiqués pour leur compte par un laboratoire spécialisé qui, à la suite d'analyses chimiques et d'observations microscopiques de la matière, a conclu qu'il s'agissait d'une argile non mélangée, mais préparée avec un soin plus grand qu'il n'est d'usage dans la fabrication d'objets en terre commune.

A l'appui de son opposition à la décision de l'administration douanière, la de-

manderesse dans l'affaire 99-75 a présenté une déclaration du fournisseur précisant que les produits en question avaient été fabriqués exclusivement et sans aucune adjonction d'autre matière, avec de l'argile naturelle d'un gisement déterminé. Elle a produit également l'expertise d'un laboratoire allemand spécialisé affirmant que la matière première utilisée pour la fabrication desdits produits était de l'argile commune. En outre, selon des conclusions d'expertises fournies par les demanderesse dans les deux affaires, il semble que certains types d'argile de qualité particulière pourraient être immédiatement utilisés, sans dépuración, dans la production de céramiques fines. Tel serait précisément le cas en l'espèce.

Néanmoins, l'instance administrative nationale compétente pour statuer sur les deux oppositions, estimant que la classification douanière en question devait se fonder exclusivement sur les qualités objectives du produit, c'est-à-dire sur la finesse du grain et sur l'homogénéité de la céramique, a déclaré que la nature de la matière première était sans importance. La notion d'objets en terre commune ne coïnciderait donc pas avec celle d'objets «en argile naturelle».

La première question qui vous est soumise est celle-ci: doit-on, lors de la classification d'un objet en terre commune dans l'une ou l'autre catégorie des positions douanières considérées, tenir compte des caractéristiques de la matière employée ou attribuer une importance déterminante aux qualités objectives du produit obtenu?

Votre jurisprudence a plusieurs fois souligné l'importance des caractéristiques des propriétés objectives des produits pour leur classification douanière dans le cadre

Merkur-Außenhandel GmbH
contre **Hauptzollamt Hamburg-Jonas**
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

Affaire 106-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 — Notion — Grains aplatis d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 — Différence*
 2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Produits soumis à un régime de prix unique — Exportation — Certificat — Produit indiqué — Produit exporté — Différence — Restitution à l'exportation — Octroi — Taux — Fixation — Inexistence — Bénéfice — Droit — Absence*
(Règlement du Conseil n° 120/67, art. 16; Règlement de la Commission n° 1041/67, art. 1 et art. 3)
1. Les flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 sont fabriqués à partir de grains soumis à une opération de mondage, leur faisant perdre une partie de leur enveloppe, et ce qui les différencie des «grains aplatis» d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 n'est donc pas ce qu'ils perdent lors de l'opération d'aplatissage.
2. L'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 peuvent être entendus comme ouvrant un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat a été délivré.
- Quand, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté, il n'existe aucun droit au bénéfice d'une restitution.

Dans l'affaire 106-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

MERKUR-AUSSENHANDEL GMBH

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS (bureau principal des douanes de Hambourg-Jonas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 11.02 E I a) 1 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keefe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, Mackenzie Stuart et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Par ordonnance du 29 août 1975, le Finanzgericht de Hambourg demande à la Cour conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions de savoir:

1. si la sous-position 11.02 E I a) 1 de la position 11.02 du tarif douanier commun: «Grains aplatis d'orge» se dis-

2. en cas de réponse affirmative à la première branche de la première question, si les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 120/67, selon lequel toute exportation hors de la Communauté des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1373/70, aux termes duquel le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter pendant la durée de validité du certificat la quantité indiquée de produits désignés, signifient que l'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 ouvrent un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat d'exportation a été délivré;

3. en cas de réponse affirmative à la deuxième question, si, dans le cas où, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté (grains d'orge aplatis de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1, il existe un droit au bénéfice d'une restitution pour le produit en amont susceptible de faire l'objet d'une restitution (orge relevant de la position tarifaire 10.03).

Au cours du mois de juillet 1972, la requérante au principal a exporté 4 lots de marchandises tombant sous le n° de nomenclature douanière 11.02 E I b) 1 bb) «flocons d'orge non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 aa)», donc d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 %.

Elle a par la suite sollicité de la défenderesse au principal le paiement d'une restitution à l'exportation, et celui de montants compensatoires.

De l'examen des échantillons prélevés sur les lots exportés, il est ressorti qu'il ne s'agissait pas de flocons d'orge rele-

vant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1, mais de grains d'orge aplatis de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1, qui ne bénéficiaient d'aucune restitution. Au vu de ces résultats, la défenderesse au principal a, le 15 septembre 1972, rejeté les demandes de la requérante au principal et, le 9 mars 1973, les réclamations que cette dernière avait introduites contre ces décisions de rejet.

Par recours introduit le 16 avril 1973 devant le Finanzgericht de Hambourg, la requérante au principal a conclu à ce que lui soient accordés la restitution à l'exportation pour des flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 bb), qui avait été fixée à l'avance dans les certificats d'exportation, ainsi que les montants compensatoires correspondants. A titre subsidiaire, elle a conclu à ce que lui soient accordés la restitution à l'exportation fixée à la date de l'exportation pour de l'orge, ainsi que les montants compensatoires prévus pour les grains d'orge aplatis relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1.

Se fondant sur le taux applicable aux grains d'orge aplatis de la sous-position 11.02 E I a) 1, la défenderesse au principal a, le 19 juin 1974, versé à la requérante au principal une somme de 13 021,07 DM à titre de montants compensatoires, mais elle a continué à lui refuser l'octroi d'une restitution à l'exportation, le règlement n° 1383/72 de la Commission, du 30 juin 1972 (JO n° L 149/30), en vigueur à la date de l'exportation, ne prévoyant pas de restitution pour l'orge aplati, et la requérante au principal n'ayant pas droit aux restitutions applicables aux flocons d'orge et à l'orge puisqu'elle n'avait pas exporté ces produits.

Le tribunal de renvoi pense que la réponse à la première question n'est donnée ni par le libellé de la position tarifaire 11.02: «grains de céréales... aplatis (y compris les flocons)» ni par celui de la sous-position tarifaire 11.02 E: «grains aplatis; flocons». Les mots ajoutés entre

la composition de l'orge, d'une part, et celle des grains aplatis d'orge, d'autre part.

La défenderesse au principal fait valoir qu'un droit à une restitution à l'exportation n'est ouvert que lorsque le produit exporté en question répond à une des dénominations de produits et sous-positions de TDC pour lesquelles les règlements de la Commission applicables à la date de l'exportation prévoyaient un certain taux de restitution ou dont le taux de restitution avait fait l'objet d'une préfixation dans un certificat d'exportation délivré spécialement pour ce produit.

Selon la Commission, quant au fondement du droit à restitution à l'exportation, l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ne l'instituerait pas comme un instrument permanent à utiliser sans tenir compte de la situation du marché, mais autoriserait simplement son octroi dans la mesure nécessaire pour permettre la fixation d'un prix rendant possible l'exportation et l'écoulement des produits sur le marché mondial. Les restitutions seraient donc explicitement fixées dans un acte spécialement arrêté à cet effet par la Commission. Les dispositions relatives aux restitutions du règlement n° 120/67 n'énonceraient aucun principe selon lequel l'exportation d'un produit transformé devrait également bénéficier de la restitution valable pour la céréale correspondante en l'état, lorsqu'aucune restitution n'a été fixée pour le produit transformé lui-même. Les règlements que la Commission arrête pour les restitutions, comme par exemple le règlement n° 1383/72 visé au principal, se caractériseraient donc par une ventilation très détaillée des produits susceptibles de bénéficier d'une restitution, ainsi que des montants de restitution afférents.

L'exportateur n'aurait donc un droit individuel à restitution, que si la marchandise exportée dans son cas pouvait être classée dans une des catégories de produits pour

lesquels, au moment de l'exportation, une restitution d'un montant déterminé avait été fixée. Si la requérante au principal avait exporté des «grains aplatis d'orge» de la sous-position tarifaire 11.02 E I a) 1, elle n'aurait aucun droit à restitution puisque ce produit ne serait pas repris dans le catalogue fixant les restitutions du règlement n° 1383/72. La voie suivie par le Bundesfinanzhof dans son arrêt du 13 janvier 1970 ne permettrait pas davantage de fonder un droit à restitution de la requérante au principal pour l'exportation de grains d'orge aplatis. En effet, l'ordonnance de renvoi permettrait d'établir que les certificats d'exportation présentés par elle désignent clairement et sans ambiguïté les produits en cause comme relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1. Ils porteraient les taux de restitution fixés à l'avance et applicables conformément au règlement n° 1383/72, qui ne prévoit pas de restitution pour l'orge aplatie. Cette reconnaissance aurait donc été illégale et n'aurait pu fonder pour la requérante au principal un droit à restitution.

Il n'existerait ni en droit allemand, ni en droit communautaire de principe selon lequel la Communauté devrait, pour des raisons d'équité, verser des restitutions qui n'ont pas été expressément prévues dans la loi. De tels régimes se limiteraient à des cas dans lesquels on a arrêté, dans l'intérêt public, des réglementations légales qui portent atteinte à des situations juridiques existantes et protégées et requièrent des intéressés des sacrifices intolérables. Ces réglementations ne seraient pas davantage destinées à éviter des inconvénients qui relèvent de la seule responsabilité de l'intéressé.

En conséquence, il est proposé de répondre négativement à la troisième question.

La requérante au principal n'a pas répondu à l'invitation de la Cour de déposer le rapport d'expertise auquel elle se référerait dans ses observations écrites.

Attendu que la requérante au principal, représentée par M^r Modest, avocat au barreau de Hambourg, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Kalbe, son conseiller juridique, en qualité d'agent, ont été entendues en 1976;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1^{er} avril 1976;

En droit

Attendu que, par ordonnance du 29 août 1975, parvenue à la Cour le 3 octobre suivant, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles sur l'interprétation de la sous-position 11.02 E I a) 1 du tarif douanier commun;

que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur l'exportation de quatre lots de marchandises que la requérante au principal a déclarées comme étant des flocons d'orge relevant du n° de nomenclature douanière 11.02 E I b) 1 bb), mais que la défenderesse au principal, après examen des échantillons prélevés sur les lots exportés, a qualifiés de grains d'orge aplatis de la sous-position 11.02 E I a) 1;

que cette dernière a refusé l'octroi d'une restitution pour cette exportation, le règlement n° 1383/72 de la Commission, du 30 juin 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 149, p. 30), en vigueur à la date de l'exportation litigieuse, ne prévoyant pas de restitution pour l'orge aplatie;

qu'elle a rejeté la demande de la requérante au principal de pouvoir bénéficier des restitutions applicables aux flocons d'orge (sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1) et à l'orge (position tarifaire 10.03), puisqu'elle n'avait pas exporté ces produits;

attendu qu'il est tout d'abord demandé si la sous-position 11.02 E I a) 1 de la position 11.02 du tarif douanier commun: «Grains aplatis d'orge» se distingue de la position tarifaire 11.02 E I b) 1: «Flocons d'orge» en ce que les flocons d'orge, contrairement aux grains d'orge aplatis, doivent être fabriqués à partir de grains d'orge mondés (décortiqués ou pelés), ou bien si la différence entre ces deux sous-positions tarifaires réside dans le fait que les flocons d'orge sont simplement aplatis (écrasés ou laminés), sans mondage préalable

des grains d'orge, dans une mesure plus importante (entraînant l'élimination d'une partie de leur pellicule lors de cette opération) que les grains d'orge aplatis;

3 attendu que le tarif douanier commun ne fournissant pas initialement une définition des termes «flocons d'orge» et «grains d'orge aplatis», et le système de la position tarifaire 11.02 n'indiquant pas expressément si la fabrication des flocons d'orge implique un processus préalable de mondage, il convient de se référer aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles;

que celles-ci entendent par «grains mondés ... les grains qui ont été partiellement dépouillés de leur pellicule propre (péricarpe) et, dans le cas particulier des grains d'orge vêtue (voir la Note explicative du n° 10.03), ceux qui ont été dépourvus de leurs enveloppes ou bractées, lesquelles adhèrent fortement aux grains, même après le battage ou le vannage; l'amande farineuse des grains mondés est généralement visible»;

que lesdites notes entendent par «flocons (principalement d'avoine et d'orge) ... les grains écrasés ou aplatis conservant encore une partie de leur pellicule. Le fait que le procédé d'obtention comporte fréquemment un traitement thermique ou un laminage au moyen de rouleaux chauffés, n'a pas pour effet de les exclure de cette position»;

4 attendu qu'il ressort de ce qui précède que les flocons résultent d'une opération de mondage, qui consiste à dépouiller les grains d'une partie de leur pellicule;

que, d'autre part, les notes explicatives du tarif douanier des CE, bien qu'applicables postérieurement aux faits en cause, sont basées sur la même interprétation en prévoyant que «les flocons relevant de cette sous-position sont des grains mondés et aplatis qui conservent encore souvent une partie de leur pellicule»;

que, par ailleurs, la circonstance que les flocons soient écrasés ou aplatis ne modifie en rien cette constatation;

que les grains d'orge aplatis sont au contraire simplement soumis à un traitement qui, en modifiant leur forme, ne les dépouille pas de la majeure partie de leurs enveloppes, qui, selon les notes explicatives de Bruxelles, «adhèrent fortement aux grains, même après le battage et le vannage»;

5 attendu qu'en conséquence il doit être répondu que les «flocons» d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 sont fabriqués à partir de grains soumis à une opération de mondage, leur faisant perdre une partie de leur enveloppe, et que ce qui les différencie des «grains aplatis» d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 n'est donc pas ce qu'ils perdent lors de l'opération d'aplatissage;

6 attendu qu'il est ensuite demandé en cas de réponse affirmative à la première branche de la première question si les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 120/67, selon lequel toute exportation hors de la Communauté des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1373/70, aux termes duquel le certificat d'exportation autorise et oblige à exporter pendant la durée de validité du certificat la quantité indiquée de produits désignés, signifient que l'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 ouvrent un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat d'exportation a été délivré;

7 attendu que l'article 12 du règlement n° 120/67 du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO 1967, p. 2269) dispose que toute exportation hors de la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat, dont la délivrance est subordonnée à la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai;

qu'indépendamment de ce qui précède, ledit règlement dispose en son article 16 que dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours ou des prix des produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

que ces deux dispositions visent des situations différentes, les seules conséquences prévues en cas d'exportation de marchandises ne correspondant pas aux énonciations du certificat étant, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (JO n° L 158, du 20. 7. 1970, p. 1), l'obligation pour les États membres en cause d'en informer la Commission, et la possibilité pour la caution déposée de rester éventuellement acquise;

que, par ailleurs, selon l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (JO L 314, du 23 décembre 1967, p. 9), l'acceptation de l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation en bénéficiant d'une restitution est considérée comme accomplissement des formalités douanières d'exportation;

8 attendu qu'en conséquence il y a lieu de répondre que le droit à restitution peut être ouvert même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat a été délivré;

9 attendu qu'il est enfin demandé en cas de réponse affirmative à la deuxième question si, dans le cas où, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté (grains d'orge aplatis de la sous-position tarifaire 11.02 E I a 1), il existe un droit au bénéfice d'une restitution pour le produit en amont susceptible de faire l'objet d'une restitution (orge relevant de la sous-position tarifaire 10.03);

10 attendu que la restitution n'est octroyée que lorsque le produit exporté est mentionné à l'annexe des règlements fixant les montants;

qu'aux termes du règlement n° 1383/72 précité, aucun taux de restitution n'avait alors été fixé pour les grains d'orge aplatis;

que nulle part il n'est prévu que, dans ce dernier cas, est accordée à tout le moins la restitution afférente aux produits de base;

que, dès lors, il doit être répondu négativement à la troisième question;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Hamburg par ordonnance du 29 août 1975, dit pour droit:

- 1) les flocons d'orge de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 sont fabriqués à partir de grains soumis à une opération de mondage, leur faisant perdre une partie de leur enveloppe, et ce qui les différencie des «grains aplatis» d'orge de la sous-position 11.02 E I a) 1 n'est donc pas ce qu'ils perdent lors de l'opération d'aplatissage;
- 2) l'article 16 du règlement n° 120/67 et les articles 1 et 3 du règlement n° 1041/67 peuvent être entendus comme ouvrant un droit à l'octroi d'une restitution à l'exportation, même lorsque le produit exporté est différent de celui pour lequel le certificat a été délivré;
- 3) quand, à la date en question, aucun taux de restitution n'est fixé pour le produit effectivement exporté, il n'existe aucun droit au bénéfice d'une restitution.

Lecourt	Kutscher	O'Keefe	Donner	Mertens de Wilmars
	Pescatore	Sørensen	Mackenzie Stuart	Capotorti

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 8 avril 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

Walter J. Riemer
contre Hauptzollamt Lübeck-West
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

«Airelles»

Affaire 120-75

Sommaire

Tarif douanier commun — Position tarifaire 08.08 — Notion

Le terme «baies fraîches» de la position même pendant une courte période et aux 08.08 du tarif douanier commun doit être seules fins du transport, et qui, au moment interprété en ce sens qu'il ne comprend ment décisif, sont de nouveau décongelées pas des baies qui ont été congelées, lées en tout ou en partie.

Dans l'affaire 120-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

WALTER J. RIEMER, Hamburg,

et

HAUPTZOLLAMT LÜBECK-WEST

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position tarifaire 08.08 B (baies fraîches, airelles) du tarif douanier commun (règlement n° 950/68 du Conseil, JO n° L 172, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3000/75 du Conseil, JO n° L 304, p. 1),

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président de chambre, P. Pescatore et M. Sørensen, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résolues comme suit:

I - Faits et procédure

1. En mai et juin 1974, l'entreprise Walter J. Riemer a déclaré à l'admission en libre pratique auprès du Zollamt (bureau des douanes) Lübeck-Hafen deux lots d'aireselles importées de Finlande, en se référant à la position tarifaire 08.08 B (0 %):
08.08 Baies fraîches:

.....
B. Aireselles.

Le Zollamt Lübeck-Hafen a classé les marchandises sous la position tarifaire 08.10 B (20 %):

08.10 Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles et mûres
B. Autres.

En juin et juillet 1974, l'entreprise a déposé des réclamations contre les avis de

cette juridiction les arguments ci-après résumés:

L'entreprise *Walter J. Riemer* a allégué que, sur le plan douanier, les notions de marchandise fraîche et de marchandise congelée ne sauraient recevoir une interprétation différente de celle qui vaut en matière commerciale. Dans le commerce, une marchandise serait considérée comme fraîche lorsqu'elle est destinée à être consommée ou transformée immédiatement, mais non pas, lorsqu'elle est destinée à être mise à la consommation ou à être transformée après un laps de temps assez long, du fait du recours à un quelconque moyen de conservation, à un mode de traitement ou de stockage déterminé ou du fait de l'existence d'un certain délai d'attente.

L'état réel de la marchandise au moment du contrôle tarifaire ne serait donc pas décisif pour le classement tarifaire. Si tel était le cas, la personne redevable des droits de douane pourrait à tout moment, en choisissant la date de présentation de la marchandise au contrôle, la faire relever de positions tarifaires différentes.

Dans le cas d'espèce, il s'agirait d'une marchandise de la saison en cours qui, après son importation en Allemagne, aurait été soumise à un processus de transformation. Les aireselles seraient stockées en Finlande immédiatement après leur cueillette dans des silos souterrains en béton. Pour pouvoir être transportés sans être détériorés, elles seraient placées temporairement dans un entrepôt frigorifique pendant une courte période, ce qui ne leur ferait pas perdre la qualité de produit frais. Il n'y aurait pas de chaîne frigorifique continue pendant le transport.

La franchise douanière des baies fraîches aurait d'ailleurs été prévue dans le but de promouvoir le commerce des produits frais, destinés à être consommés ou utilisés immédiatement.

Le *Hauptzollamt* fait valoir que, du point de vue tarifaire, la raison pour la-

quelle les fruits ont été congelés, que ce soit en vue de leur consommation, de leur transformation ou de leur transport, n'aurait aucune importance, car seules compteraient les caractéristiques objectives au moment décisif.

Selon la *Zollgesetz* (loi douanière), une manipulation de la date du contrôle douanier ne pourrait pas aboutir à un classement de la marchandise dans une sous-position tarifaire plus favorable.

A son avis, les fruits congelés jusqu'à solidification de leurs parties profondes à des températures inférieures à 0° Celsius doivent être classés sous la position 08.10. Dans le cas d'espèce, un contrôle tarifaire aurait révélé qu'à l'intérieur du fût, la marchandise importée était dure comme de la pierre, se présentait comme de la glace et avait un aspect cristallin; sur les bords des fûts et dans la couche supérieure, les aireselles étaient partiellement, voire légèrement décongelées.

4. Dans l'ordonnance de renvoi, le *Finanzgericht Hamburg* a notamment déclaré qu'il doute qu'une analyse purement exégétique des mots «frais» et «congelé», sans prendre en considération l'ensemble des circonstances et les nécessités économiques du commerce, puisse conduire à un classement adéquat.

Le *Finanzgericht* n'estime pas que les notes explicatives de Bruxelles fournissent des indications nettes permettant de classer exactement le produit importé. A cet égard, il déclare ainsi:

«D'une part, ces notes prévoient en effet que relèvent de la position tarifaire 08.10 tous les produits comestibles, congelés jusqu'à solidification de leurs parties profondes à des températures inférieures à 0° Celsius (voir alinéa 1 des notes explicatives de Bruxelles concernant la position tarifaire 08.10 et les notes explicatives concernant la position tarifaire 07.02). D'autre part, selon l'alinéa 2 des notes explicatives de Bruxelles concernant la position tarifaire 08.10, les fruits simple-

La Commission conclut: «Les aires congelées aux seules fins du transport, qui sont acheminées par transport non frigorifique et qui, au moment décisif, sont déjà légèrement ou complètement décongelées, ne peuvent être classées en tant que baies fraîches au sens de la sous-position n° 08.08 B du tarif douanier commun, mais relèvent de la position tarifaire n° 08.10 en tant que «fruits, à l'état congelé».

Attendu qu'à l'audience publique du 6 mai 1976, la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, a été entendue en ses observations orales;

Attendu que la Cour a demandé à la Commission de s'expliquer, au cours de l'audience, sur les raisons qui ont motivé la différence considérable entre les taux de droits de douane applicables aux baies fraîches, d'une part, et aux baies à l'état congelé, d'autre part.

En réponse, la Commission a notamment signalé que, en ce qui concerne le droit du tarif douanier commun pour les baies congelées (20 %), il s'agit d'un droit autonome établi au niveau de la moyenne arithmétique des droits en vigueur dans les différents États membres au moment où a été établi le tarif douanier commun.

Or, les droits, au niveau national, auraient été fondés sur des considérations écono-

miques. Ainsi, le droit antérieur allemand pour les baies congelées (30 %) aurait été fixé pour protéger l'industrie allemande qui, à l'époque, aurait été en voie de création.

En ce qui concerne le droit du tarif douanier commun pour les baies fraîches (0 %), il s'agit, d'après la Commission, d'un droit conventionnel, résultat du Dillon Round durant lequel des pays, comme la Suède et la Finlande, ont exigé une concession pour les produits frais;

Attendu que la Commission, interrogée par un membre de la Cour, a exposé, au cours de l'audience, qu'on ne peut pas tenir compte, dans la distinction tarifaire, du fait que la marchandise en question, qui sert de matière première à l'industrie des conserves, ne ferait pas concurrence avec le produit congelé. Il existerait des cas pour lesquels l'utilisation ultérieure d'une marchandise servirait de critère de classification, mais ce sont des cas prévus par le tarif. De tels critères de classification seraient normalement liés à un contrôle officiel de l'utilisation. La question qui pourrait se poser, dans le cas d'espèce, serait de savoir si le montant du droit (20 %) frappant les baies congelées serait justifié;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 mai 1976;

En droit

Attendu que, par ordonnance du 31 octobre 1975, parvenue à la Cour le 5 décembre 1975, le Finanzgericht Hamburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question suivante:

«Des aires congelées pendant une courte période aux seules fins du transport, qui sont acheminées par transport non frigorifique et qui, au moment décisif, sont de nouveau déjà complètement ou légèrement décongelées, peuvent-elles être classées en tant que baies fraîches au sens de la position tarifaire 08.08 B?»

qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que cette question a été posée à l'occasion d'un litige entre un importateur allemand et les autorités douanières compétentes, relatif à deux lots d'aires qui ont été classés, en tant que «fruits à l'état congelé», sous la position 08.10 B du tarif douanier commun, tandis que l'importateur prétend qu'ils relevaient de la position 08.08 B visant des «baies fraîches»;

que la question posée concerne donc l'interprétation du terme «fraîches» figurant à la position 08.08 par rapport au terme «à l'état congelé» de la position 08.10;

attendu que le texte du tarif oppose les baies «fraîches» de la position 08.08 aux fruits à l'état congelé, séchés ou conservés, relevant des positions 08.10, 08.11, 08.12 et 20.06;

qu'il s'ensuit que le terme «fraîches» doit être interprété comme visant les baies qui se présentent dans l'état naturel dans lequel elles ont été récoltées et qui n'ont subi aucune des formes mentionnées de conservation ou de traitement;

qu'il ressort des informations fournies à la Cour que les baies qui sont soumises au procédé de congélation subissent, du fait de ce procédé même, certaines modifications irréversibles de leurs caractéristiques, notamment de la structure des tissus, de sorte qu'elles ne se trouvent plus à l'état naturel, même après avoir été partiellement ou totalement décongelées;

qu'il convient donc de répondre à la question posée que le terme «baies fraîches» de la position 08.08 du tarif douanier commun doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas des baies qui ont été congelées, même pendant une courte période et aux seules fins du transport, et qui, au moment décisif, sont de nouveau décongelées en tout ou en partie;

Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 31 octobre 1975, dit pour droit:

Le terme «baies fraîches» de la position 08.08 du tarif douanier commun doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas des baies qui ont été congelées, même pendant une courte période et aux seules fins du transport, et qui, au moment décisif, sont de nouveau décongelées en tout ou en partie.

Kutscher

Pescatore

Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 juin 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

H. Kutscher

Le président de la deuxième chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 26 MAI 1976¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Le litige pendant devant le Finanzgericht Hamburg, qui nous pose une question préjudicielle en application de l'article 177 du traité CEE, concerne la classification douanière d'airelles importées de Finlande en Allemagne en 1974. A l'époque des faits auxquels se rapporte l'affaire principale, les airelles visées à la lettre B de la position tarifaire 08.08 du tarif douanier commun, concernant les baies fraî-

marquée et si l'on apercevait des signes de dégel. Du moment que le produit avait fait l'objet d'un processus de congélation, elles n'ont pas estimé pouvoir considérer ces airelles comme des fruits frais au sens du tarif douanier commun et elles les ont donc classées sous la position tarifaire 08.10 B.

Au cours de l'opposition faite contre cette décision, l'importateur a soutenu que la congélation n'avait été effectuée que pour éviter que la marchandise soit endommagée pendant le transport et non pas pour retarder la mise du produit sur le marché.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, inspirée par des considérations de pratique et d'efficacité dans le déroulement de l'activité des autorités douanières, la classification s'effectue sur la base de critères objectifs d'application facile et donc, en particulier, d'après l'aspect du produit au moment du dédouanement (voir par exemple votre arrêt dans l'affaire 36-71, *Günter Henck*, Recueil 1972, p. 198, et, dernièrement, votre arrêt du 10 décembre 1975 dans l'affaire 53-75, *Vandertaalen*). Par conséquent, les finalités poursuivies par l'exportateur ou par l'importateur en présentant la marchandise d'une manière déterminée, en particulier quant à l'emploi auquel elle est destinée, compte tenu aussi des difficultés qu'entraînerait la vérification de la conformité à la réalité de chaque allégation à cet égard, sont généralement sans importance, à moins que le critère de la destination ne soit expressément prévu; dans ce cas, un contrôle approprié devra être institué.

C'est pourquoi, sur la base de cette règle générale, on doit admettre que le fait, allégué par l'importateur, que la congélation du produit n'avait pas pour but d'en prolonger la conservation afin d'en retarder la mise sur le marché, mais simplement de mieux la protéger durant le transport, ne peut pas prévaloir sur la donnée objective qu'à la frontière le produit s'est présenté presque entièrement congelé,

c'est-à-dire à l'état solide en raison du refroidissement auquel il avait été soumis avant le départ.

L'importateur intéressé observe toutefois que si la classification devait se faire exclusivement d'après l'aspect de la marchandise au moment de l'inspection douanière, dans un cas du genre de celui-ci, où le produit ne voyage pas en wagons frigorifiques, l'inspecteur pourrait classer la marchandise d'une manière ou d'une autre en anticipant ou en retardant la date de son intervention.

Il est vrai qu'un retard dans le contrôle douanier aurait pu avoir pour effet de faire que la marchandise n'apparaîsse plus congelée. Cependant, l'agent de la Commission a observé que, par l'effet de la congélation, le produit subit des modifications irréversibles, qui se manifestent déjà par des caractéristiques extérieures telles que la dureté et l'élasticité du fruit ainsi que sa teneur réduite en jus, qui, en cas de contestation, pourraient même être vérifiées scientifiquement par un examen de la structure des tissus. Ces modifications empêcheraient donc de considérer comme des fruits frais le produit qui a fait l'objet d'un processus de congélation, même dans le cas où il se présenterait dégelé à la douane.

Pour résoudre un problème de classification douanière, le juge cherche naturellement à expliquer de manière fonctionnelle la diversité des tarifs qui se rattachent aux deux positions tarifaires dont il doit délimiter le cadre respectif d'application.

Dans notre cas, puisqu'il n'est pas concevable que la marchandise soumise à congélation doive acquérir une plus grande valeur intrinsèque, on doit en déduire que le fait de l'imposer plus fortement ne devra s'expliquer que par sa valeur supérieure, qui dépend des possibilités de marché plus larges, que l'état de conservation durable peut lui conférer. Par conséquent, des quantités plus faibles de fruits frais qui, comme telles, pourraient être destinées à une absorption plus ra-

¹ - Traduit de l'italien.

ARRÊT DE LA COUR
DU 22 SEPTEMBRE 1976¹

Import Gadgets Srl
contre LAMP SpA
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de Pavia)

Affaire 22-76

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Conventions sur la nomenclature de Bruxelles — Notes explicatives — Autorité*

2. *Tarif douanier commun — Position 97.02 B — Notion*

1. En l'absence de dispositions spécifiques du droit communautaire, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes. 2. Les dispositifs reproduisant le rite destinés principalement aux poupées représentant l'être humain relèvent de la position 97.02 B du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 22-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de Pavia, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

IMPORT GADGETS SARL, Paris,

et

LAMP SpA, Pavia,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 97.02 et 97.03 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keefe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

La société Import Gadgets (ayant son siège à Paris) a acheté à la société LAMP (ayant son siège à Pavie), en février 1970 et février 1971, respectivement 2 000 et 1 600 «dispositifs imitant le rire» destinés à la fabrication de poupées parlantes.

Le premier envoi, accompagné d'un certificat d'origine italienne délivré par la Chambre de commerce de Pavie et spécifiant qu'il s'agissait d'une marchandise relevant de la sous-position tarifaire 97.02 B (parties, pièces détachées et accessoires de poupées en tous genres), a été déclaré, à son arrivée à Paris, sous la même sous-position.

Le second envoi, effectué au départ de l'Italie dans des conditions identiques au premier, a toutefois été déclaré à son arrivée à Paris sous la sous-position 97.03 B

ledit tribunal a sursis à statuer et, par ordonnance du 22 janvier 1976, a saisi la Cour de justice, conformément à l'article 177 CEE, de la question de savoir:

«si les dispositifs imitant le rire sont des appareils se prêtant par eux-mêmes à être utilisés comme jouets (97.03) ou au contraire s'ils constituent seulement les éléments d'une poupée (97.02 B).

L'ordonnance du tribunal de Pavie a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 mars 1976.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations ont été déposées par la défenderesse au principal et par la Commission des CE.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations

La défenderesse au principal fait observer qu'elle ne fabrique que des éléments et des pièces détachées de poupées, ne pouvant être affectés à d'autres fins que le montage de poupées. Ces pièces, ne pouvant être présentées sous forme de jouets autonomes ou présentés comme tels, devraient être classés sous la sous-position tarifaire 97.02 B.

La Commission souligne tout d'abord au sujet des faits que la controverse engagée avec les douanes françaises aurait porté, pour la deuxième importation, uniquement sur l'origine des produits importés, mais pour la première importation, également sur le classement tarifaire, sans toutefois aucune motivation ou appréciation.

La note n° 4 du chapitre 97 du tarif douanier commun (numérotation de 1972) portant sur la sous-position 97.02 B de la position 97.02 (poupées en tous genres), libellée comme suit:

«... les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci,

mettrait l'accent sur la destination «normale» ou «naturelle» des parties, pièces détachées et accessoires, destination qui ne doit pas obligatoirement être exclusive mais peut être seulement principale. L'utilisation effective du produit par l'importateur ou l'opérateur économique ne serait pas un élément déterminant.

Sous la désignation «autres jouets, modèles réduits pour les divertissements», la position 97.03, du fait de sa nature résiduaire par rapport aux deux positions qui la précèdent: 97.01 (voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants) et 97.02 (poupées), engloberait un nombre considérable de jouets différents. Si les dispositifs imitant le rire sont présentés à l'état de parties, pièces détachées ou d'accessoires de poupées, ils n'auraient pas d'autonomie fonctionnelle et ne constitueraient pas des jouets au sens de la position 97.03, mais devraient être classés sous la sous-position 97.02 B. S'ils étaient présentés à l'état de produits finis, c'est-à-dire incorporés dans un jouet, la position pertinente serait celle dont relève le jouet: 97.02 A si le jouet est une poupée qui rit, 97.03 B si le jouet est un oursin en peluche qui rit, 97.05 si le jouet est un «objet-surprise» du type boîte à rire, utilisé pour faire des farces ou pour l'amusement (par conséquent le problème du classement en l'espèce serait plutôt un problème de relation entre les positions 97.02 et 97.05).

La réponse devrait donc être que les produits litigieux présentés à l'état de parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux poupées de la position tarifaire 97.02, sont classés sous la sous-position 97.02 B du tarif douanier commun.

Bien que le tribunal a quo ne pose pas expressis verbis de questions relatives au

régime des échanges intracommunautaires en vigueur à l'époque des faits, la Commission rappelle que la libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 97.02 aurait pris effet le 1^{er} janvier 1969 et qu'aucune dérogation au principe de la libre pratique n'aurait été accordée. Si l'État membre destinataire de produits en libre pratique devait exiger un certificat d'origine, il serait porté atteinte au principe de l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

Seuls les produits relevant de la position tarifaire 97.03 n'auraient pas été libérés à l'importation en provenance des pays tiers. En vertu de l'accord commercial du 14 mai 1963, toujours prorogé, la France limiterait les importations de jouets en provenance du Japon; il serait donc possible d'invoquer des mesures de sauvegarde au titre de l'article 115 CEE pour les seuls jouets de la position 97.03 d'origine japonaise. Mais une autorisation n'aurait été accordée à la France que pour la période allant du 17 juillet au 31 décembre 1970 (décision du 17. 7. 1970,

JO n° L 171, p. 23) et pour celle allant du 30 septembre 1971 au 31 mars 1972 (décision du 30. 9. 1971, JO n° L 232, p. 40), c'est-à-dire en dehors des dates où ont eu lieu les importations litigieuses. De plus, la France aurait soumis les importations des produits en cause, admis en libre pratique en Italie, au régime contraire aux dispositions des articles 30 et suivants CEE, de licence obligatoire préalable.

Ces considérations devraient être suffisantes pour éclairer le juge a quo sur le point de savoir si «... des mesures restreignant la libre circulation étaient en vigueur en France».

Attendu que la requérante au principal, représentée par M^e Camerini, avocat au barreau de Milan, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. Abate, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 29 juin 1976;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 juillet 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 22 janvier 1976, parvenue à la Cour le 5 mars suivant, le tribunal de Pavia a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle sur l'interprétation des positions 97.02 et 97.03 du tarif douanier commun;

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige portant sur l'importation en France par la requérante au principal de «dispositifs imitant le rire», achetés par elle en Italie à la défenderesse au principal, et destinés à la fabrication de poupées parlantes;

3 que 2.000 de ces dispositifs, expédiés en février 1970, accompagnés d'un certificat d'origine italienne spécifiant qu'ils relevaient de la sous-position tarifaire

97.02 B (parties, pièces détachées et accessoires de poupées en tous genres) ont été déclarés, à leur arrivée à Paris, sous la même sous-position;

que 1.600 de ces dispositifs, expédiés en février 1971 dans les mêmes conditions que pour les précédents, ont été déclarés à leur arrivée à Paris sous la sous-position 97.03 B (autres jouets; modèles réduits pour le divertissement);

4 que les douanes françaises, ayant constaté que les dispositifs en question portaient la marque «made in Japan» en partie effacée, les ont exclus du traitement communautaire, en ont ordonné la confiscation et ont prononcé une amende à l'encontre de la requérante au principal;

qu'en conséquence, la requérante au principal a saisi le tribunal de Pavie d'une action en résolution du contrat de vente et d'une action en dommages-intérêts;

5 attendu qu'il est demandé si les dispositifs imitant le rire sont des appareils se prêtant par eux-mêmes à être utilisés comme jouets (97.03) ou au contraire s'ils constituent seulement les éléments d'une poupée (97.02 B);

6 attendu que, aux termes de la note n° 3 du chapitre 97 du tarif douanier commun (numérotation de 1972), «on ne reprend comme 'poupées' au n° 97.02 que les représentations de l'être humain»;

que la note n° 4 dispose que «... les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci»;

7 que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, qui, en l'absence de dispositions spécifiques de droit communautaire, font autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions communes, comportent l'explication suivante pour la position 97.02:

«Par poupées, il y a lieu d'entendre *uniquement* des articles représentant l'être humain, même s'il s'agit de sujets difformes (polichinelles, pantins, etc.).

.....

Parmi les *parties, pièces détachées et accessoires* de poupées, on peut citer les têtes, les corps, les membres, les mécanismes pour yeux dormeurs ou ribouillants, complets ou non, les yeux (les yeux non montés, en verre, relèvent du

n° 70.19), les petruques, les voix et cris, les vêtements, chaussures et chapeaux;

8 que, d'autre part, la longue liste d'exemples de jouets relevant de la position 97.03 que donnent les notes ne cite aucun article ressemblant aux dispositifs reproduisant le rire et qu'il en est de même, en ce qui concerne ces derniers, de la liste d'exemples d'articles-surprises relevant de la position 97.05;

9 qu'on peut en déduire que «les voix et cris» sont destinés, sinon exclusivement, du moins principalement, aux poupées représentant l'être humain, bien qu'ils puissent être également affectés à d'autres usages;

10 que, par conséquent, il y a lieu de répondre à la question posée par le tribunal de Pavie que les dispositifs reproduisant le rire destinés principalement aux poupées représentant l'être humain relèvent de la position 97.02 B du tarif douanier commun;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le tribunal de Pavie, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de Pavie par ordonnance du 22 janvier 1976, dit pour droit:

Les dispositifs reproduisant le rire destinés principalement aux poupées représentant l'être humain relèvent de la position 97.02 B du tarif douanier commun.

Lecourt	Kutscher	O'Keefe	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Sørensen	Mackenzie Stuart	Capotorti	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 septembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 14 JUILLET 1976¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Vous avez été saisis de la présente instance à l'occasion d'une demande de décision préjudicielle présentée par le «tribunale» de Pavie devant lequel est pendante une action en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution d'un contrat de vente. La demanderesse à cette action est la société «Import Gadgets» Sarl de Paris et la défenderesse, la Société LAMP, SpA, de Pavie.

La question que le «tribunale» a posée à la Cour a trait à l'interprétation du chapitre 97 du tarif douanier commun intitulé «jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports». La question consiste plus précisément à déterminer la classification correcte au sein de ce chapitre de certains «appareils reproduisant le rire» que la demanderesse a achetés à

la défenderesse et qui étaient destinés à être montés dans des poupées. Vous avez pu voir (et entendre) un exemplaire de ces dispositifs que la demanderesse a fourni à la Cour sur la demande de celle-ci. Il s'agit d'un dispositif alimenté par une pile, placé dans un boîtier en plastique rose et qui produit un bruit ressemblant au rire humain lorsqu'on appuie sur le bouton situé sur le boîtier. L'exemplaire en question produisait un rire masculin et quelque peu sardonique. La question pour la solution de laquelle le «tribunale» sollicite l'aide de la Cour consiste à savoir si ce dispositif relève de la position 97.02 ou de la position 97.03 du tarif douanier commun. Dans la mesure où cela a une incidence sur le cas d'espèce, la position 97.02 comprend sous A, les «poupées» et, sous B, les «parties, pièces détachées et accessoires de poupées», tandis que la position 97.03 recouvre les «autres jouets».

¹ - Traduit de l'anglais.

7. En conclusion, le recours contre le refus d'accorder le congé prévu par l'article 40 du statut doit être rejeté comme non fondé, pour la raison déjà indiquée. Nous suggérons toutefois que l'arrêt de rejet affirme clairement que la menace d'infliger à la requérante des sanctions disciplinaires en raison de son absence méconnaît la réalité de la situation dans laquelle elle se trouve et est susceptible d'aboutir à un résultat inique. En somme, le rejet du recours ne devrait pas s'entendre comme une approbation implicite du comportement global de la Commission à l'égard de la requérante; en effet l'intérêt de cette dernière à ne pas être licenciée, tant que l'on ne connaît pas l'issue de la procédure pénale qui la concerne, apparaît digne de protection. La Commission devrait donc être incitée à chercher une solution différente d'une alternative formelle entre la reprise du service et les sanctions disciplinaires; l'application analogique de l'article 88 du statut pourrait fournir cette solution.

Enfin en considération des circonstances qui ont donné lieu à ce recours et de l'attitude globale de l'administration, il paraît équitable qu'une partie au moins des dépens de la requérante soit mise à la charge de la défenderesse (en application de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure).

ARRÊT DE LA COUR
DU 16 DÉCEMBRE 1976¹

Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG
contre **Landwirtschaftskammer für das Saarland**
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesverwaltungsgericht)

Affaire 33-76

Sommaire

1. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Élimination — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales (Traité CEE, art. 13, règlement n° 159/66/CEE, art. 13)*
2. *Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Recours en justice — Modalités procédurales nationales — Application*

1. L'interdiction édictée à l'article 13 du traité ainsi que celle édictée à l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder. 2. En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en

justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne. Il n'en serait autrement que si ces modalités aboutissaient à rendre, en pratique, impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Dans l'affaire 33-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesverwaltungsgericht (VII^e chambre) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

- 1) REWE-ZENTRALFINANZ eG, Köln
- 2) REWE-ZENTRAL AG, Köln,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

et

LANDWIRTSCHAFTSKAMMER FÜR DAS SAARLAND, Saarbrücken (chambre d'agriculture de la Sarre),

une décision à titre préjudiciel concernant les articles 5, 9 et 13, paragraphe 2, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

Pour l'importation de pommes françaises, les firmes allemandes Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG ont, en 1968, acquitté des taxes de contrôle phytosanitaire, considérées comme équivalent à des droits de douane par l'arrêt de

la Cour du 11 octobre 1973 dans l'affaire 39-73 (Recueil 1973, p. 1039).

En 1973, lesdites firmes ont demandé à la chambre d'agriculture de la Sarre d'annuler les décisions de taxation et de leur rembourser les montants acquittés, irrégulièrement. Cette réclamation a été repoussée comme irrecevable pour inobservation des délais prescrits par l'article 58 de la Verwaltungsgerichtsordnung (code de procédure administrative). Le recours intenté par les deux firmes devant le Verwaltungsgericht de la Sarre a été rejeté, de même que l'appel interjeté par elles devant l'Oberverwaltungsgericht.

Rewe-Zentralfinanz et Rewe-Zentral se sont alors pourvues en révision devant le Bundesverwaltungsgericht. Celui-ci, considérant que le point de savoir s'il est possible de faire valoir la violation du droit communautaire sans tenir compte de l'observation des délais prévus dans des dispositions nationales générales relatives à la procédure exigeait l'interprétation du traité CEE, a, par ordonnance du 23 janvier 1976, suspendu la procédure de révision et demandé à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

1. En cas de violation, par l'administration nationale, de l'interdiction des taxes d'effet équivalent (articles 5, 9 et 13, paragraphe 2, du traité CEE) le justiciable de la Communauté a-t-il, selon le droit communautaire, un droit a) à l'annulation ou au retrait de l'acte administratif, b) et/ou à la restitution de la somme versée, même lorsque, selon le droit national procédural, l'acte administratif est devenu inattaquable pour inobservation des délais?
2. En est-il ainsi du moins, lorsque la Cour européenne de justice a déjà constaté la violation de l'interdiction prévue par le droit communautaire?
3. En cas de réponse affirmative quant à l'existence du droit à restitution en droit communautaire, ce droit à paiement peut-il être assorti d'intérêts et, dans l'affirmative, à partir de quelle date et à quel taux?

L'ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (VII^e chambre) a été enregistrée au greffe de la Cour le 6 avril 1976.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par les firmes Rewe-Zentralfinanz et Rewe-Zentral, par la Commission des CE, par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le gouvernement de la République italienne et par le gouvernement du Royaume-Uni.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites

Les *demandereses en révision* font tout d'abord valoir que les juridictions des États membres se seraient jusqu'ici abstenues de soumettre à la Cour de justice le point de savoir si des taxes encaissées en violation du droit communautaire peuvent être exceptionnellement maintenues parce qu'aucune réclamation n'aurait été introduite contre la décision de taxation dans les délais prescrits.

Dans son arrêt du 7 février 1973, rendu dans l'affaire 39-72 (Recueil 1973, p. 101), la Cour aurait déclaré qu'une violation par un État membre d'une règle de droit communautaire directement applicable pourrait établir la base d'une responsabilité éventuelle de l'État vis-à-vis du particulier intéressé. D'autre part, dans son arrêt du 12 juillet 1973, rendu dans l'affaire 70-72 (Recueil 1973, p. 813), la Cour aurait déclaré que l'objectif du traité est d'aboutir à l'élimination effective des manquements des États membres et de leurs conséquences passées ou futures.

Certes, dans son arrêt du 22 janvier 1976, rendu dans l'affaire 60-75 (Recueil 1976, p. 45), la Cour aurait jugé que, dans le cas d'une violation du droit communautaire, il incomberait à l'État d'en assumer les conséquences à l'égard de la personne lésée, dans le cadre des dispositions du droit national relatives à la responsabilité de l'État. Toutefois, un simple renvoi de l'agent économique, intéressé par la violation de l'article 13 aux actions nationales en responsabilité administrative n'entraînerait pas en considération en l'espèce pour les raisons suivantes:

- a) si les règles communautaires ont par elles-mêmes un effet global et uniforme, aucune autre disposition ne

tion de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane ne peut être invoquée pour des sommes qui ont été versées au titre de droits de douane déterminés avant que ces droits aient fait l'objet d'une qualification pertinente destinée à établir leur caractère de taxes d'effet équivalent.

Quant aux questions spécifiques posées par l'ordonnance de renvoi, il pourrait être dit pour droit que l'exercice du droit à la restitution de sommes versées au titre de taxes d'effet équivalent est régi, également en ce qui concerne les fins de non-recevoir en matière de délais, forclusion ou prescription, par les droits nationaux, de même que les droits nationaux établisent si, et à partir de quelle date, et à quel taux, des intérêts sont éventuellement dus sur les sommes à restituer aux ayants droit.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* montre que l'importance des délais serait souvent soulignée en droit communautaire, et que la Cour (II^e chambre) aurait déclaré dans l'affaire 79-70 (Recueil 1971, p. 689) qu'ils étaient d'ordre public. Il serait certes indéniable qu'ils puissent avoir pour effet de limiter les droits positifs. Le seul remède satisfaisant résiderait dans l'adoption d'un texte législatif communautaire tendant à harmoniser les règles de prescription et de limitation en question. Mais la déclaration de nul effet des délais nationaux, avant que ne soit adoptée une

législation communautaire, créerait de l'insécurité, et accroîtrait démesurément la complexité de la tenue des comptes et les coûts de la collecte supportés par les fonds nationaux et communautaires.

Les réponses fournies par la Cour dans cette affaire devraient énoncer des principes d'application générale susceptibles de s'appliquer aussi dans tous les cas où un droit de douane communautaire, un prélèvement agricole, une taxe sur la valeur ajoutée ou un droit indirect, perçus par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'ont été en opposition avec les dispositions communautaires concernées.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, qui a eu lieu le 9 novembre 1976, les demanderesse en révision, représentées par M^e Ehle, avocat au barreau de Cologne, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par son conseiller juridique, M. Seidel, le gouvernement de la République italienne, représenté par M^e Marzano, avvocato dello Stato, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. Kalbe, en qualité d'agent, ont développé les arguments qu'ils avaient fait valoir au cours de la procédure écrite;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 novembre 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 23 janvier 1976, parvenue au greffe de la Cour le 6 avril suivant, le Bundesverwaltungsgericht a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives aux articles 5, 9 et 13, paragraphe 2, du traité CEE;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le paiement en 1968, pour l'importation par les demanderesse en révision de

pommes françaises, de taxes de contrôle phytosanitaire, considérées comme équivalent à des droits de douane par l'arrêt de la Cour du 11 octobre 1973 dans l'affaire 39-73 (Recueil 1973, p. 1039);

que la défenderesse en révision a rejeté les réclamations des demanderesse visant à l'annulation des décisions de taxation et au remboursement des montants acquittés (intérêts compris), au motif qu'elles étaient irrecevables pour inobservation des délais prescrits par l'article 58 de la Verwaltungsgerichtsordnung (code de procédure judiciaire administrative);

3 attendu que par la première question il est demandé si, en cas de violation par l'administration nationale de l'interdiction des taxes d'effet équivalent (articles 5, 9 et 13, paragraphe 2, du traité CEE), le justiciable de la Communauté a, selon le droit communautaire, un droit à l'annulation ou au retrait de l'acte administratif, et/ou à la restitution de la somme versée, même lorsque, selon le droit national procédural, l'acte administratif est devenu inattaquable pour inobservation des délais;

que, par la deuxième question, il est demandé s'il en est ainsi du moins lorsque la Cour de justice a déjà constaté la violation de l'interdiction prévue par le droit communautaire;

que, par la troisième question, il est demandé, en cas de réponse affirmative quant à l'existence du droit à restitution en droit communautaire, si ce droit à paiement peut être assorti d'intérêts et, dans l'affirmative, à partir de quelle date et à quel taux;

Sur la première question

4 Attendu que ni la défenderesse ni la juridiction nationale ne doutent que les taxes litigieuses aient été illégalement perçues;

qu'il convient toutefois de préciser que, bien que l'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE n'ait pu être invoqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1970, fin de la période transitoire, la perception desdites taxes était déjà antérieurement illégale en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966 (JO n° 192 du 27 octobre 1966), qui les supprimait pour les fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1967;

5 attendu que l'interdiction édictée à l'article 13 du traité ainsi que celle édictée à l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE, ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder;

qu'ainsi, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité, c'est aux juridictions nationales qu'est confié le soin d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire;

que, dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

que les articles 100 à 102 et 235 du traité permettent, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux disparités des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres en la matière, si elles s'avéraient de nature à provoquer des distorsions ou à nuire au fonctionnement du marché commun;

qu'à défaut de pareilles mesures d'harmonisation, les droits conférés par le droit communautaire doivent être exercés devant les juridictions nationales selon les modalités déterminées par la règle nationale;

qu'il n'en serait autrement que si ces modalités et délais aboutissaient à rendre en pratique impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder;

que tel n'est pas le cas de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion;

qu'en effet, la fixation de tels délais, en ce qui concerne les recours de nature fiscale, constitue l'application du principe fondamental de sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernée;

6 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question qu'en l'état actuel du droit communautaire, celui-ci n'interdit pas d'opposer à un justiciable qui attaque devant une juridiction nationale une décision d'une autorité nationale

pour incompatibilité avec le droit communautaire, l'échéance des délais de recours prévus par le droit national, étant entendu que les modalités procédurales de l'action en justice ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

Sur la deuxième question

7 Attendu que la circonstance que la Cour s'est prononcée sur la question de la violation du traité n'a pas d'incidence sur la réponse donnée à la première question;

Sur la troisième question

8 Attendu qu'eu égard à la réponse donnée à la première question, la troisième est devenue sans objet;

Sur les dépens

9 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le gouvernement de la République italienne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesverwaltungsgericht par ordonnance du 23 janvier 1976, dit pour droit:

1) En l'état actuel du droit communautaire, celui-ci n'interdit pas d'opposer à un justiciable, qui attaque devant une juridiction nationale une décision d'une autorité nationale pour incomp-

patibilité avec le droit communautaire, l'échéance des délais de recours prévus par le droit national, étant entendu que les modalités procédurales de l'action en justice ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

2) La circonstance que la Cour s'est prononcée sur la question de la violation du traité n'a pas d'incidence sur la réponse donnée à la première question.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars
Sørensen	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco
			Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 décembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 30 NOVEMBRE 1976¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Parmi ces deux affaires, l'une, l'affaire 33-76, que nous appellerons pour la commodité l'affaire allemande, a été portée devant la Cour par une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 177 du traité CEE, formée par le Bundesverwaltungsgericht, cependant que l'autre, l'affaire 45-76, que nous appellerons l'affaire néerlandaise, a été portée devant la Cour par un renvoi à titre préjudiciel émanant du College van Beroep voor het Bedrijfsleven. Pour l'essentiel, les deux affaires soulèvent la même question, à sa-

voir: lorsqu'en violation du droit communautaire, un État membre, a, soit à l'importation en provenance d'un autre État membre ou à l'exportation vers un pareil État, exigé d'un négociant une charge pécuniaire qui a un effet équivalant à un droit de douane, cet État peut-il, dans une procédure en recouvrement du montant indûment perçu, engagée devant ses propres juridictions par ce négociant, plaider l'expiration d'un délai fixé par sa propre législation nationale?

Les demanderesse dans l'affaire allemande sont Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG (que nous appellerons

collectivement «Rewe») et la défenderesse est la Landwirtschaftskammer (chambre d'agriculture) de la Sarre. La redevance qui est ici en cause est la taxe perçue au titre du contrôle phytosanitaire de pommes importées, que la Cour a examinée dans l'affaire 39-73, Rewe-Zentralfinanz/Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe, Recueil 1973, p. 1039. Vous vous rappellerez, Messieurs, que cette affaire portait sur des importations en provenance d'Italie, effectuées par Rewe en mars 1970.

La présente procédure concerne des importations réalisées par Rewe précédemment, en provenance de France. Pour ces importations, Rewe a été taxée au titre de la redevance en question par des avis qu'elle a reçus de la Landwirtschaftskammer de la Sarre en octobre et en novembre 1968, puis en janvier 1969. Par l'effet combiné des articles 58, 68 à 70 et 79 de la Verwaltungsverfahrensgesetz (c'est-à-dire du code allemand sur la procédure devant les juridictions administratives) de pareilles taxations deviennent définitives et acquièrent force obligatoire, dans un délai d'un mois ou dans certaines circonstances dans un délai d'un an, elles ne sont pas attaquées par la voie d'une «réclamation» adressée à l'autorité dont elles émanent. En l'occurrence, Rewe n'a déposé des réclamations contre lesdites taxations qu'en février 1973, c'est-à-dire bien après l'expiration de chaque délai. Ces réclamations tardives ayant été rejetées par la Landwirtschaftskammer en mars 1973, Rewe a formé un recours devant le Verwaltungsgericht de la Sarre en concluant (1) à l'annulation des avis de taxation en question et des décisions de mars 1973 rejetant ses réclamations et 2) au remboursement des redevances payées par elle conformément à ces avis.

Par un jugement daté du 29 mars 1974, le Verwaltungsgericht a rejeté le recours de Rewe. Celle-ci a alors interjeté appel de ce jugement devant l'Oberverwaltungsgericht de la Sarre qui, par un arrêt daté du 7 octobre 1974, a rejeté l'appel.

Rewe s'est maintenant pourvue devant le Bundesverwaltungsgericht.

La Landwirtschaftskammer a toujours concédé que la perception des redevances litigieuses avait été illégale. Celles-ci étaient effectivement illégales, mais non pas, comme on l'a allégué, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du traité car cette disposition n'a pas produit d'effet direct durant la période de transition, qui a pris fin le 31 décembre 1969 (voir l'affaire 94-74, IGAV/ENCC, Recueil 1975, p. 713, point 26 des motifs, et l'affaire 87-75, Bresciani/AIDF, Recueil 1976, p. 140, point 14). La perception desdites redevances était illégale en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 159/66/CEE du Conseil du 25 octobre 1966 portant dispositions complémentaires sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Dans la mesure où il avait de l'importance, cet article disposait:

«Pour les produits figurant à l'annexe I [qui comprennent les pommes autres que les pommes à cidre], les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent applicables dans les échanges entre États membres, sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1967.» (Jo n° 192 du 27 octobre 1966).

La thèse de la Landwirtschaftskammer a toujours consisté à dire que le droit de Rewe à l'annulation des avis de taxation attaqués et au remboursement des redevances perçues en exécution de ces avis était mis en échec par les dispositions de la Verwaltungsverfahrensgesetz que nous avons mentionnées. C'est ce point de vue qui a été confirmé par le Verwaltungsgericht, puis par l'Oberverwaltungsgericht. Chacune de ces juridictions a rejeté l'argument de Rewe qui fait au contraire valoir que le droit communautaire lui a conféré un droit à obtenir la restitution des sommes indûment perçues et que ce droit ne saurait être mis en échec par une quelconque disposition de la législation nationale.

ques de l'exposé des motifs de ce texte pour compléter ou modifier la désignation ne sauraient tirer à conséquence. Le recours à cet instrument juridique, le règlement n° 85/63: ce n'est que sur ment, et la fixation d'une date d'entrée ce point que le règlement n° 84/66 n'a en vigueur étaient toutefois nécessaires effet que pour l'avenir.

Nous concluons à ce que vous disiez pour droit que:

- en vertu du règlement du Conseil n° 85/63, le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide devait être perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- la précision explicitée sur ce dernier point par le règlement du Conseil n° 84/66 a une portée purement déclaratoire.

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 16 DÉCEMBRE 1976¹

Industriemetal LUMA GmbH
contre Hauptzollamt Duisburg
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Düsseldorf)

«Tarif douanier commun»

Affaire 38-76

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation — Classification des marchandises — Critères — Caractéristiques objectives*
2. *Tarif douanier commun — Interprétation — Classification des marchandises — Classement en fonction de la composition — Classification analogique inapplicable (Tarif douanier commun — 4^e règle générale pour l'interprétation de la nomenclature)*
3. *Tarif douanier commun — Classification tarifaire — Produit composé — Ferraille refondue (Tarif douanier commun — Chapitre 73 — Note 1 c)*

1. Bien que le Tarif douanier commun comporte, dans certains cas, des références à des procédés de fabrication ou à la destination des marchandises, il prend recours en général et de préférence, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, à des critères de classification fondés sur les caractéristiques et propriétés objectives des produits, susceptibles d'être vérifiées au moment du dédouanement.

2. Dès lors qu'un produit est susceptible d'être classé sous une position déterminée du tarif, en raison de sa composition,

il n'y a plus de place pour une classification analogue aux termes de la 4^e règle générale pour l'interprétation de la nomenclature; une telle classification ne peut entrer en ligne de compte, aux termes de cette règle, que pour les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif.

3. La position 73.02 du tarif douanier commun comprend également la ferraille refondue (produits de refonte) qui remplit les conditions physiques de la note 1 c) placée en tête du chapitre 73 du Tarif douanier commun.

Dans l'affaire 38-76

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) Düsseldorf et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

INDUSTRIEMETALL LUMA GMBH, ayant son siège à Düsseldorf,

et

HAUPTZOLLAMT DUISBURG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 73.02 G, en liaison avec la note 1 c (n° 73.02), du Tarif douanier commun,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société à responsabilité limitée Industriemetal LUMA GmbH (ci-après: LUMA), ayant son siège à Düsseldorf, importe depuis plusieurs années en république fédérale d'Allemagne des ferrailles, déchets et débris de fer en provenance du Royaume-Uni. Ces matériaux sont refondus en Angleterre, coulés et transportés sous forme de plaques pourvues d'encoches, appelées saumons. Ils présentent des teneurs en métaux variables, en fonction de la qualité et de la composition des matériaux de base; ils se caractérisent par une teneur relativement élevée en

tungstène (de 30 à 40 %), une teneur en cobalt de 5 à 10 % et une teneur en carbone de moins de 1,9 %.

Le 23 mars 1972, LUMA a fait dédouaner par le Zollamt (bureau des douanes) de Duisburg-Ruhrort un lot de ferraille, en provenance d'Angleterre, d'un poids total net de 20 379 kg, qualifié par le fournisseur anglais de «matériel refondu contenant du tungstène». En douane, LUMA a déclaré la marchandise comme «déchets et ferraille de fer ou d'acier provenant d'acier allié»; le bureau des douanes l'a classée, sans procéder à une vérification, dans la sous-position 73.15-B-1-b)-1-aa) (aciers alliés sous forme de déchets lingotés) du Tarif douanier commun, qui est exemptée de droits.

Un contrôle ultérieur des services techniques des douanes a établi que la marchandise, qui contenait de 30 à 33 % de tungstène, avait également une teneur en cobalt supérieure à 10 %. Sur avis, du 9 janvier 1973, de la Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt (institut de recherche et d'enseignement en matière de technique douanière) de Cologne, le bureau des douanes de Duisburg-Ruhrort a, par décision modificative du 15 février 1973, classé la marchandise importée par LUMA, du fait qu'elle contenait plus de 10 % d'éléments d'alliage, dans la position tarifaire 73.02 G (ferro-alliages), pour laquelle le Tarif douanier commun prévoit un taux de droits autonomes et de droits conventionnels de 7 %; en conséquence, elle a réclamé à LUMA le paiement de droits d'un montant total de 7 807,37 DM.

LUMA a, le 18 mars 1973, introduit contre cette décision modificative une réclamation auprès du Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Duisburg.

Cette réclamation a été rejetée le 27 juillet 1973.

LUMA s'est pourvue, le 10 août 1973, devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Düsseldorf.

Devant celui-ci, LUMA a essentiellement soutenu que la marchandise importée par elle est de la ferraille d'acier allié contenant du tungstène et occasionnellement du cobalt, qu'elle n'entre dans aucune position tarifaire et qu'elle devrait donc, selon la règle générale n° 4 pour l'interprétation de la nomenclature du Tarif douanier, être classée comme déchets lingotés sous la position tarifaire 73.15-B-1-b)-1-aa). Cette constatation serait confirmée par l'avis de classement du 20 octobre 1970 du comité de la nomenclature du Tarif douanier commun. Par ailleurs, la marchandise litigieuse ne saurait, en raison de son caractère, de son utilisation et de sa désignation, relever des ferro-alliages sous forme de «produits ferreux bruts de fonderie» au sens de la note 1 c) du chapitre 73.

Le Hauptzollamt de Duisburg, au contraire, considère que sont réunies les conditions matérielles prévues par la note 1 c) du chapitre 73 du Tarif douanier commun, selon laquelle sont des ferro-alliages les produits ferreux bruts de fonderie contenant en poids plus de 10 % au total d'éléments d'alliage. La possibilité de classer la marchandise dans la position 73.02 G étant ainsi évidente, l'application de la règle générale n° 4 serait exclue. Cette conclusion serait confirmée par les notes explicatives du Tarif douanier commun relatives à la position 73.15. L'avis de classement du comité de la nomenclature du 20 octobre 1970 ne serait pas pertinent: il se rapporterait à un produit de refonte d'une teneur maximale en cobalt de 10 %.

Le Finanzgericht de Düsseldorf, 4^e chambre, estimant que, pour résoudre le litige dont il est saisi, il importe de savoir comment les positions tarifaires 73.02 et 73.15-B-1-b)-1-aa) du Tarif douanier commun doivent être interprétées et délimitées l'une par rapport à l'autre, a, par ordonnance du 9 avril 1976, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur la question suivante:

Le Tarif douanier commun doit-il être interprété en ce sens que, par ferro-alliages au sens de la position tarifaire 73.02, conjointement avec la note 1 c) du chapitre 73, il ne faut entendre que les produits qui ont été fabriqués comme tels à partir de métaux ou de minerais nouveaux et qui, du fait que l'on envisage de les utiliser dans la fabrication de l'acier, se caractérisent par une composition constante, déterminée préalablement avec précision, de certains éléments d'alliage?

ou bien la position tarifaire 73.02 englobe-t-elle également la ferraille refondue (produits de fonte) qui remplit les conditions matérielles de la note 1 c) du chapitre 73?

L'ordonnance du Finanzgericht de Düsseldorf a été enregistrée au greffe de la Cour le 30 avril 1976.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 2 juillet 1976 par la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Elle a cependant invité la Commission à lui soumettre le texte complet de l'avis de classement du comité de nomenclature du Tarif douanier commun, du 20 octobre 1970.

Par ordonnance du 15 septembre 1976, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La Commission des Communautés européennes fait observer que la Cour est invi-

tée par le Finanzgericht de Düsseldorf à fixer les critères permettant de délimiter les sous-positions tarifaires 73.02 G et 73.15-B-1-b)-1-aa); or, la seconde concernerait des produits CECA, relevant du tarif CECA unifié, de sorte que la question se poserait de savoir si la compétence d'interprétation de la Cour n'en est pas affectée. On pourrait cependant considérer qu'une interprétation de la sous-position 73.02 G, en liaison avec la note 1 c) du chapitre 73, orientée en fonction de l'objet spécifique de la question préjudicielle, suffit à délimiter les deux sous-positions en question, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une interprétation authentique de la sous-position 73.15-B-1-b)-1-aa).

Quant au fond, il s'agirait de savoir si le fait que, en raison de la présence fortuite d'une quantité de cobalt particulièrement élevée dans les matériaux de base, un lot livré à la demanderesse au principal a présenté une teneur en cobalt supérieure à 10 %, justifie ou impose, à lui seul, un changement de la tarification de la marchandise et son classement, non pas dans la sous-position 73.15-B-1-b)-1-aa), mais dans la sous-position 73.02 G, ou bien si le Tarif douanier commun prévoit d'autres critères qui s'opposent à une telle interprétation.

Pour répondre à la question posée, il conviendrait de se fonder, en premier lieu, sur le libellé, le but et la nomenclature du Tarif douanier commun; en second lieu, si nécessaire, il faudrait se référer aux notes explicatives générales de la Commission relatives au Tarif douanier commun, aux avis de classement du comité de la nomenclature ainsi qu'aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles: ces textes ne seraient pas directement contraignants, mais constitueraient des éléments très importants pour l'interprétation du Tarif douanier commun.

Le chapitre 73 (fonte, fer et acier) du Tarif douanier commun énoncerait une série de critères pour le classement tarifaire

d'une marchandise: forme et taille, stade de transformation, type de fabrication, utilisation et éléments constitutifs. Il attribuerait une importance particulière à la composition de la marchandise; celle-ci constituerait la base générale, à laquelle se rattacheraient les subdivisions et les différenciations ultérieures.

Lorsqu'une position tarifaire a recours simultanément à plusieurs critères pour déterminer le classement d'une marchandise, ces critères auraient, en tant que conditions matérielles de classement, une valeur identique. Certains critères joueraient cependant un rôle déterminant lorsqu'une marchandise ne rentre dans aucune des positions du Tarif douanier commun; dans ce cas, la règle générale n° 4 prévoirait que les marchandises doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues, et la recherche de cette analogie impliquerait une appréciation en fonction des critères de classement essentiels.

La marchandise, importée par LUMA, qui présente des teneurs en tungstène et en cobalt comprises à l'intérieur de la fourchette «normale», n'aurait pu être classée directement dans une position du Tarif douanier commun: elle ne suffirait à l'ensemble des critères d'aucune des positions entrant en ligne de compte. Cette constatation aurait amené le comité de la nomenclature du Tarif douanier commun à proposer, par avis de classement du 20 octobre 1970, son classement dans la sous-position 73.15-B-1-b)-1-aa), en considération du fait que les marchandises de cette position étaient «les plus analogues».

Cet avis ne vaudrait cependant que pour les marchandises dont les critères déterminants, du point de vue du classement tarifaire, correspondent aux critères des marchandises pour lesquelles il a été donné. Des différences, fût-ce à l'égard d'un seul de ces critères, conduiraient nécessairement à examiner à nouveau s'il existe une position couvrant exactement cette marchandise. Ce n'est qu'en l'absence d'une telle position que la règle générale

n° 4 pourrait être invoquée, étant entendu que, même dans ce cas, la recherche d'une position afférente à des produits analogues doit tenir compte du «nouveau» critère: un recours automatique, en l'espèce, à l'avis de classement du 20 octobre 1970 serait donc exclu.

Il existerait, au point de vue de la tarification, entre des produits présentant une teneur en cobalt de moins de 10 % et des produits ayant une teneur en cobalt de plus de 10 %, une différence importante: une marchandise d'une teneur en cobalt de plus de 10 % satisfait à un critère spécifique de la note 1 c) du chapitre 73 — par rapport à la note 1 d) — et remplirait la condition relative aux éléments constitutifs qui justifie son classement comme ferro-alliage «binaire» sous la position 73.02 (ferro-alliages).

Pour pouvoir être classée sous la position 73.02, la marchandise devrait encore constituer un produit ferreux brut de fonderie, ne se prêter pratiquement ni au laminage ni au forgeage, et constituer principalement une composition servant en sidérurgie.

Les «produits ferreux bruts de fonderie» seraient des marchandises fondues et ensuite coulées selon une certaine forme, se trouvant dans un premier stade de transformation et qui n'ont pas encore atteint leur destination ultime; extérieurement, elles se présenteraient sous une forme brute, encore très primitive (lingots, plaques), à surface irrégulière et rugueuse. Les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles et les notes explicatives du Tarif douanier commun seraient conformes au libellé, au but et à la nomenclature du Tarif douanier commun: elles retiendraient comme critère général, pour les ferro-alliages, «la présence de quantités plus fortes d'éléments d'alliage» ou «des teneurs limitées pour les éléments d'alliage non-ferreux». Dans le cas d'espèce, une interprétation correcte de la position 73.02, en liaison avec la note 1 c) du chapitre 73, serait donnée par les notes explicatives du Tarif douanier com-

mun; elles préciseraient que «les déchets sidérurgiques refondus et grossièrement coulés en lingots ayant la composition d'un ferro-alliage et qui sont utilisés comme produits d'addition dans la fabrication des aciers spéciaux, sont à classer dans les sous-positions du n° 73.02, selon l'espèce, ou que les ferrailles, déchets et débris refondus et coulés en lingots «doivent être considérés» comme des ferro-alliages ou des lingots et «sont classés dans les différentes sous-positions du n° 73.02 ou dans les sous-positions 73.06 B, 73.15-A-1-b)-1 ou 73.15-B-1-b)-1-aa), selon leur composition». L'expression «sont à classer» signifierait que ces produits, considérés comme ferro-alliages au sens du Tarif douanier commun, doivent être classés dans la même position que ces derniers; il ne s'agit nullement de les opposer aux «véritables» ferro-alliages.

Du point de vue technico-scientifique, la définition du ferro-alliage différerait sensiblement de celle qu'a retenue le Tarif douanier commun; l'optique tarifaire et le point de vue technique ne seraient pas identiques. Les critères de classement tarifaire prévus par les sous-positions et les notes du Tarif douanier commun auraient pour but de permettre de déterminer valablement, à l'aide de critères aussi objectifs que possible, dans quelle position il convient de ranger une marchandise lors de son dédouanement. A cet égard, il importerait peu, du point de vue tarifaire, de savoir à partir de quels matériaux et selon quels procédés spéciaux des plaques d'acier ont été fabriqués, si la marchandise elle-même présente les caractéristiques objectives qui constituent

la condition nécessaire et suffisante de son classement dans la position 73.02.

Quant aux deux autres caractéristiques (marchandise ne se prêtant pratiquement ni au laminage, ni au forgeage et qui constitue principalement une composition servant en sidérurgie), il suffirait, dans le cas d'espèce, de constater que, selon la demande au principal, les produits en question sont effectivement utilisés comme compositions servant en sidérurgie.

La question posée par le Finanzgericht de Düsseldorf comporterait donc la réponse suivante:

Les saumons obtenus par refonte de ferraille, de débris et de déchets de fer, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, constituant des compositions servant en sidérurgie et contenant un ou plusieurs des éléments d'alliage visés dans la note 1 c) du chapitre 73 du Tarif douanier commun dans la proportion indiquée par cette note, doivent être classés comme ferro-alliages dans la position 73.02.

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Manfred Beschel, a été entendue en ses observations orales à l'audience du 27 octobre 1976.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1^{er} décembre 1976.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 9 avril 1976, parvenue au greffe de la Cour le 30 du même mois, le Finanzgericht de Düsseldorf a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de la position

73.02 du Tarif douanier commun, «ferro-alliages», en vue de la délimiter par rapport à la position 73.15-B-1-b-1-aa «déchets lingotés» d'aciers alliés (position relevant du traité CECA);

2 qu'il apparaît des explications fournies par la juridiction nationale que la demande au principal importe, depuis des années, du Royaume-Uni, de la ferraille refondue contenant du tungstène, sous forme de «saumons» d'une teneur en tungstène d'approximativement 30 % et d'une teneur en cobalt comprise entre 5 et 10 %;

que la classification tarifaire de ce produit étant restée longtemps litigieuse, la marchandise a été classée, par un avis tarifaire du comité de la nomenclature du Tarif douanier commun, adopté le 20 octobre 1970 conformément à l'article 2 du règlement CEE n° 97/69, du 16 janvier 1969 (JO n° L 14, p. 1), en vertu de la 4^e règle générale pour l'interprétation de la nomenclature, figurant au titre I, A, des dispositions préliminaires du Tarif, sous la position tarifaire 73.15-B-1-b-1-aa, comme étant analogue aux «déchets lingotés» de cette position;

3 que le 23 mars 1972, la demande a fait dédouaner un lot de ferraille refondue contenant du tungstène, que le bureau des douanes chargé du dédouanement a classé, sans procéder à une inspection, sous la position tarifaire 73.15-B-1-b-1-aa, exempté de droits;

qu'un contrôle ultérieur ayant montré qu'outre approximativement 30 % de tungstène, la marchandise contenait plus de 10 % de cobalt, le bureau des douanes a pris une décision rectificative à l'effet de la classer en tant que «ferro-alliage», sous la position tarifaire 73.02-G, frappée d'un droit de 7 %, et a réclame, en conséquence, le droit de douane résultant de cette classification;

que, sur réclamation de la requérante au principal, cette décision de tarification a été confirmée par le bureau principal des douanes de Duisburg, défendeur au principal;

4 qu'à l'appui de son recours, la demanderesse au principal invoque notamment la circonstance que les «ferro-alliages» de la position 73.02 seraient fabriqués à partir de métaux ou de minerais nouveaux, au moyen de procédés techniques garantissant la présence de certains éléments d'alliage en quantités constantes, déterminées avec précision, alors que le produit par elle importé, provenant de la fusion grossière de déchets et de ferrailles, aurait une composition peu

constante, la présence de cobalt en excès de la limite de 10 %, dans le lot de marchandises dont la tarification est litigieuse, constituant dès lors une circonstance purement fortuite;

que l'administration défenderesse, pour sa part, défend la décision attaquée en invoquant la note I c placée en tête du chapitre 73 du Tarif douanier commun, dont il ressortirait que la présence de cobalt en excès de la limite de 10 %, dans le lot litigieux, aurait pour effet de faire entrer la marchandise importée sous la position 73.02;

qu'il n'y aurait pas lieu de recourir, dans un tel cas, à la classification analogique retenue par le comité de la nomenclature du Tarif douanier commun, dans son avis du 20 octobre 1970, l'application de ce procédé supposant qu'il s'agisse d'une marchandise ne rentrant dans aucune des positions et sous-positions du Tarif douanier commun;

qu'en vue de trancher cette question d'interprétation, le Finanzgericht a posé la question suivante:

«Le Tarif douanier commun doit-il être interprété en ce sens que, par ferro-alliage au sens de la position tarifaire 73.02, conjointement avec la note I c du chapitre 73, il ne faut entendre que les produits qui ont été fabriqués comme tels à partir de métaux ou de minerais *nonvieux* et qui, du fait que l'on envisage de les utiliser dans la fabrication de l'acier, se caractérisent par une composition constante, déterminée préalablement avec précision, de certains éléments d'alliage?

ou bien

la position tarifaire 73.02 englobe-t-elle également la ferraille refondue (produits de fonte) qui remplit les conditions *physiques* de la note I c du chapitre 73?».

5 attendu que la position 73.02 comporte la seule indication «ferro-alliages», suivie de six sous-positions désignant des alliages de composition déterminée (A-F), auxquelles est ajoutée une sous-position G portant la mention «autres»;

que, dans les notes placées en tête du chapitre 73, et qui ont la même autorité juridique que les positions du Tarif, la notion des «ferro-alliages» est, sous le numéro I c, précisée comme suit:

«les produits ferreux bruts de fonderie ... ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble:

plus de 8 % de silicium,
plus de 30 % de manganèse,
plus de 30 % de chrome,
plus de 40 % de tungstène,
plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage ...»;

que les «Notes explicatives du Tarif douanier commun des Communautés européennes», publiées par la Commission, précisent, en ce qui concerne la position 73.02, que «les déchets sidérurgiques refondus et grossièrement coulés en lingots (dits déchets lingotés), ayant la composition d'un ferro-alliage et qui sont utilisés comme produits d'addition dans la fabrication des aciers spéciaux, sont à classer dans les sous-positions du n° 73.02, selon l'espèce»;

que, dans les explications consacrées à la position 73.03, relatives aux ferrailles, les notes explicatives précisent que les ferrailles, déchets et débris refondus et coulés sommairement en lingots, appelés «déchets lingotés», doivent être considérés, pour l'application du Tarif, comme des ferro-alliages ou comme des lingots et qu'ils sont, par conséquent, classés dans les différentes sous-positions soit du n° 73.02, soit des n°s 73.06 ou 73.15, «selon leur composition»;

que dans les explications consacrées à la sous-position 73.15, le même document précise, au sujet du n° B-I-b-1-aa, que «les déchets lingotés ayant la composition d'un ferro-alliage ... sont à classer dans les sous-positions du n° 73.02 selon l'espèce»;

6 attendu que si la position 73.02, prise en elle-même, laisse ouverte la question de la signification devant être attribuée à l'expression «ferro-alliages», la note I c insérée en tête du chapitre 73 fait apparaître qu'en dehors de certains autres critères — qui ne sont pas en discussion dans la présente affaire — la classification d'un produit, parmi les ferro-alliages, est déterminée, outre une teneur minimale en fer, par la présence de certains métaux non ferreux dans une proportion dépassant les pourcentages fixés par la note;

qu'en particulier, la présence d'éléments d'alliage autres que ceux expressément mentionnés (silicium, manganèse, chrome et tungstène), dans une proportion dépassant 10 % du poids, doit amener la classification d'un produit tel que celui qui fait l'objet du litige parmi les ferro-alliages de la position 73.02;

que c'est en plein accord avec cette conception que les «Notes explicatives» de la Commission, ci-dessus citées, ont mis en lumière, en vue de fournir une aide à la délimitation de positions tarifaires particulièrement proches par leur objet et pouvant prêter dès lors à confusion, le critère de la «composition» des produits relevant de l'une ou de l'autre position;

que, par contre, les critères de classification retenus par la note 1 c) ne tiennent pas compte de facteurs qui peuvent, éventuellement, servir à définir la notion des «ferro-alliages» du point de vue technique ou commercial, tels que le fait que les alliages sont fabriqués à partir de métaux ou de minerais nouveaux et qu'ils comportent une composition constante, déterminée avec précision;

que s'il est vrai que le Tarif douanier comporte dans certains cas des références à des procédés de fabrication ou à la destination des marchandises, il prend recours en général et de préférence, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, à des critères de classification fondés sur les caractéristiques et propriétés objectives des produits, susceptibles d'être vérifiées au moment du dédouanement;

que le critère tiré de la teneur des produits sidérurgiques en métaux non ferreux, qui forme la base des critères retenus par la note 1 c) insérée en tête du chapitre 73, remplit, en l'occurrence, cette fonction dans la perspective d'une classification aisée des produits dans les positions et sous-positions du chapitre en question;

que, par voie de conséquence, dès lors qu'un produit est susceptible d'être classé sous une position déterminée du Tarif, en raison de sa composition, il n'y a plus de place pour une classification analogique aux termes de la 4^e règle générale pour l'interprétation de la nomenclature, une telle classification ne pouvant entrer en ligne de compte, aux termes de cette règle, que pour les marchandises «qui ne rentrent dans aucune des positions du Tarif»;

qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée que la position 73.02 du Tarif douanier commun englobe les «saumons» de ferraille fondue qui remplissent les conditions physiques indiquées dans la note 1 c) placée en tête du chapitre 73;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant le Finanzgericht de Düsseldorf, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Düsseldorf par ordonnance du 9 avril 1976, dit pour droit:

La position 73.02 du Tarif douanier commun comprend également la ferraille refondue (produits de refonte) qui remplit les conditions physiques de la note 1 c) placée en tête du chapitre 73 du Tarif douanier commun.

Pescatore

Mackenzie Stuart

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 décembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. FRANCESCO CAPOTORI

PRÉSENTÉES LE 1^{er} DÉCEMBRE 1976¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Tarif douanier commun. Le Finanzgericht de Düsseldorf vous demande de préciser la portée de cette expression, afin qu'il puisse résoudre un litige opposant un office douanier de la république fédérale d'Allemagne à la société LUMA, dont le siège est à Düsseldorf.

1. La question préjudicielle qui vous est soumise dans cette affaire concerne l'interprétation de l'expression «ferro-alliages» figurant à la position 73.02 du

¹ — Traduit de l'italien.

6. En conclusion, nous vous proposons de répondre à la question d'interprétation formelle du 30 avril 1976 par le Finanzgericht de Düsseldorf, en application de l'article 177 du traité CEE, en affirmant que la position 73.02 du Tarif douanier commun comprend également les saumons de ferraille fondue qui remplissent les conditions matérielles indiquées dans la note 1, c), du chapitre 73.

ARRÊT DE LA COUR
DU 16 DÉCEMBRE 1976¹

Comet BV
contre Produktschap voor Siergewassen
(demande de décision préjudicielle
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven,
La Haye)

Affaire 45-76

Sommaire

1. Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Élimination — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales (Traité CEE, art. 16, règlement n° 234/68, art. 10)
2. Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Recours en justice — Modalités procédurales nationales — Application

1. L'interdiction édictée à l'article 16 du traité ainsi que celle édictée à l'article 10 du règlement n° 234/68 ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.

2. En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en

justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne. Il n'en serait autrement que si ces modalités aboutissaient à rendre, en pratique, impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Dans l'affaire 45-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven à La Haye et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

COMET BV à Sassenheim,

et

PRODUKTSCHAP VOOR SIERGEWASSEN,

une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation des dispositions communautaires en matière de libre circulation des marchandises,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Un règlement néerlandais de 1956 du «Produktschap voor Siergewassen» prévoit la taxation des exportations de bulbes et oignons de plantes à fleurs à destination de l'Allemagne de l'Ouest. Cette taxe, correspondant à 0,5 % du montant facturé de chaque envoi, est utilisée pour financer la promotion publicitaire desdits produits en république fédérale d'Allemagne (Blumenwerbung). La taxe est payable par

des montants qui lui étaient réclamés à un autre titre en 1975. Le Produktschap n'ayant pas accepté cette compensation, Comet s'est pourvue contre ce refus auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven.

Devant cette juridiction, le Produktschap n'a pas contesté l'incompatibilité avec le droit communautaire des impositions litigieuses, mais soutient que la demande de compensation doit être rejetée parce que les avis de taxation de 1969 et l'avis récapitulatif de 1971 n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours prévu à l'article 33 de la loi sur les recours administratifs en matière d'organisation de l'activité économique (wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie).

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, par ordonnance du 25 mai 1976, posé à la Cour de justice la question suivante:

«Dans le cas où un justiciable attaque devant le juge national une décision d'un organe national pour incompatibilité avec le droit communautaire, une quelconque disposition ou un quelconque principe du droit communautaire interdit-il de lui opposer l'échéance d'un délai de recours prévu par le droit national, soit dans le sens que le juge ne peut pas déclarer le recours formé par l'intéressé irrecevable pour non-respect d'un pareil délai, soit dans cet autre sens que l'administration ne peut pas invoquer l'échéance d'un pareil délai pour refuser de reconsidérer la décision?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 1976.

La firme Comet, la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — Observations de la société Comet.

La requérante au principal admet que, de façon générale, l'écoulement d'un délai de recours est, en droit national, opposable au justiciable et rend l'acte administratif inattaquable. La question posée par la jurisprudence néerlandaise concerne l'application de ce principe à l'hypothèse d'une incompatibilité alléguée ou établie de l'acte administratif avec le droit communautaire, et concernerait, dès lors, la relation entre le droit communautaire et le droit national.

Le justiciable dispose-t-il d'une action autonome pour mettre fin à une situation de violation du droit communautaire? Cette action est-elle soustraite aux dispositions nationales, de telle sorte qu'elle peut être effectivement engagée même après l'écoulement des délais de recours nationaux? Ou, au contraire, faut-il admettre que ces délais de recours s'appliquent parce que, ainsi que le suggère l'ordonnance de renvoi, l'acceptation du point de vue de la demanderesse signifierait que les décisions de l'administration nationale peuvent être attaquées devant le juge national, sans limitation de durée, ce qui priverait l'administration de la protection dont elle a besoin pour pouvoir remplir correctement ses propres tâches, de même que les tâches qui lui ont été assignées dans le cadre de la CEE.

La requérante au principal estime que l'élimination d'une situation d'incompatibilité avec le droit communautaire doit avoir priorité sur le moyen tiré de l'écoulement du délai de recours.

La primauté du droit communautaire sur le droit national serait un principe juri-

gatoires. En l'absence d'une uniformisation complète du droit de la procédure administrative, un pareil droit communautaire uniforme serait impensable.

Ni l'article 5 du traité, ni les « principes généraux » reconnus par les États membres en matière de procédure administrative ne permettraient de conclure à l'existence d'un droit de nature communautaire au retrait d'actes administratifs devenus définitifs.

La Cour de justice dans sa jurisprudence aurait, à maintes reprises, reconnu la compétence du législateur national à régler les aspects procéduriers des droits dérivant de textes communautaires dans la mesure où de pareils droits entrent dans le cadre de l'exécution du droit communautaire par les États membres.

Le gouvernement allemand conclut que ni les dispositions relatives à l'interdic-

tion des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, ni d'autres règles du droit communautaire ne confèrent aux particuliers un droit à l'annulation d'un acte administratif qui, selon les dispositions de l'État membre qui l'a édicté, est devenu inattaquable pour inobservation du délai prescrit.

Attendu qu'à l'audience du 9 novembre 1976 la requérante au principal représentée par Me Hattinga Verschure, avocat au barreau de La Haye, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par son agent, M. Seidel, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Bourgeois, ont été entendus en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 novembre 1976;

En droit

1. Attendu que, par ordonnance du 25 mai 1976, parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 1976, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé à la Cour de justice une question visant à savoir si « dans le cas où un justiciable attaque devant le juge national une décision d'un organe national pour incompatibilité avec le droit communautaire, une quelconque disposition ou un quelconque principe du droit communautaire interdit de lui opposer l'échéance d'un délai de recours prévu par le droit national, soit dans le sens que le juge ne peut pas déclarer le recours formé par l'intéressé irrecevable pour non-respect d'un pareil délai, soit dans cet autre sens que l'administration ne peut pas invoquer l'échéance d'un pareil délai pour refuser de reconsidérer la décision »;

2. que cette question a été posée dans le cadre d'un litige porté devant cette juridiction par la demanderesse au principal, et visant à faire reconnaître qu'elle a payé indûment au Produktschap voor Siergewassen (ci-après Produktschap), défenderesse au principal, sur des exportations de bulbes et oignons de plantes à fleur vers la république fédérale d'Allemagne, effectuées au cours des

derniers mois de 1968 et des premiers mois de 1969, des contributions constituant des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, incompatibles avec l'article 16 du traité et, par ailleurs, interdits par l'article 10 du règlement n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, devenu applicable à partir du 1^{er} juillet 1968;

3. que la demanderesse au principal demande à la juridiction nationale de reconnaître qu'elle est en droit d'opérer une compensation entre les sommes indûment payées et des montants qui lui sont réclamés par le Produktschap à un autre titre;

4. attendu que le Produktschap ne conteste pas que la contribution litigieuse constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation et admet que les dispositions nationales qui en prévoyaient la perception étaient, à partir du 1^{er} juillet 1968, date de mise en application du règlement n° 234/68, devenues incompatibles avec l'article 10 de ce règlement qui interdit, dans le commerce intracommunautaire, en ce qui concerne les produits horticoles visés par le règlement, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

5. attendu qu'il y a cependant lieu de faire observer que cette incompatibilité a pris effet au 1^{er} janvier 1962 en vertu de l'article 16 du traité, qui oblige les États membres à supprimer entre eux, au plus tard à la fin de la première étape de la période transitoire, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent;

6. attendu qu'il est ainsi constant que les contributions exigées de la demanderesse au principal par les avis de taxation et par l'état récapitulatif qui lui ont été signifiés les 7 juillet et 19 septembre 1969 et le 8 juillet 1971, l'ont été en violation de l'interdiction de l'article 16 du traité;

7. que, cependant, ces contributions ont été acquittées par la demanderesse au principal qui, affirmant les avoir payées par erreur, en réclame devant la juridiction nationale le remboursement par voie de compensation;

- 8 attendu que le *Produktschap* soutient que, pour avoir omis de prendre recours, dans le délai prévu par la législation nationale organisant ce recours, contre les avis de taxation et l'avis récapitulatif qui lui ont été signifiés, la demanderesse au principal ne pourrait plus contester les contributions litigieuses, ni en réclamer le remboursement;
- 9 que la demanderesse au principal soutient, de son côté, que la primauté du droit communautaire implique que soit effacé tout acte qui en constitue la violation et qu'elle dispose, dès lors, devant les juridictions nationales, tenues de sauvegarder les droits qu'elle tire de l'article 16, d'une action autonome indépendante des restrictions prévues par les législations nationales susceptibles d'affaiblir l'impact de l'effet direct de cette disposition dans l'ordre juridique des États membres;
- 10 qu'ainsi, la question posée vise à savoir si les modalités d'exercice — en tout cas en ce qui concerne les délais de recours — des actions judiciaires destinées à assurer la protection des droits que les justiciables tirent de l'effet direct d'une disposition communautaire — en l'occurrence l'article 16 du traité et l'article 10 du règlement n° 234/68 — sont régies par le droit national de l'État membre où ces actions sont exercées, ou si elles en sont, au contraire, indépendantes et ne pourraient relever que du droit communautaire lui-même;
- 11 attendu que l'interdiction édictée à l'article 16 du traité, ainsi que celle édictée à l'article 10 du règlement n° 234/68, ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder;
- 12 qu'ainsi, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité, c'est aux juridictions nationales qu'est confié le soin d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire;
- 13 que, dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne

peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

14 que les articles 100 à 102 et 235 du traité permettent, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux disparités des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres en la matière, si elles s'avéraient de nature à provoquer des distorsions ou à nuire au fonctionnement du marché commun;

15 qu'à défaut de pareilles mesures d'harmonisation, les droits conférés par le droit communautaire doivent être exercés devant les juridictions nationales selon les modalités déterminées par la règle nationale;

16 qu'il n'en serait autrement que si ces modalités et délais aboutissaient à rendre, en pratique, impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder;

17 que tel n'est pas le cas de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion;

18 qu'en effet, la fixation de tels délais, en ce qui concerne les recours de nature fiscale, constitue l'application du principe fondamental de sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernée;

19 qu'il y a donc lieu de répondre que, en l'état actuel du droit communautaire, celui-ci n'interdit pas d'opposer à un justiciable qui attaque devant une juridiction nationale une décision d'une autorité nationale pour incompatibilité avec le droit communautaire, l'échéance des délais de recours prévus par le droit national, étant entendu que les modalités procédurales de l'action en justice ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

21 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par ordonnance du 25 mai 1976, dit pour droit:

En l'état actuel du droit communautaire, celui-ci n'interdit pas d'opposer à un justiciable qui attaque devant une juridiction nationale une décision d'une autorité nationale pour incompatibilité avec le droit communautaire, l'échéance des délais de recours prévus par le droit national, étant entendu que les modalités procédurales de l'action en justice ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars
Sørensen	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco
			Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 décembre 1976.

Le greffier	Le président
A. Van Houtte	H. Kutscher

qu'il en résulte que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la demande introduite par la requérante, seule l'autorité nationale compétente ayant qualité pour juger la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé de telles prétentions;

4 que la requête doit, dès lors, être rejetée comme irrecevable;

Sur les dépens

5 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Cour statue sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance;

qu'aux termes du paragraphe 2 du même article, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la partie requérante ayant succombé en son action, elle doit être condamnée aux dépens de la présente instance;

par ces motifs,

le juge rapporteur entendu en son rapport;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

LA COUR

ordonne:

- 1) La requête est rejetée;
- 2) La requérante supporte les dépens de l'instance.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 11 janvier 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la Cour

H. Kutscher

W. J. G. Bauhuis
contre État néerlandais
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Arrondissementsrechtbank de La Haye)

Affaire 46-76

Sommaire

1. Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion (Traité CEE, art. 9, 12, 13 et 16)
2. Libre circulation des marchandises — Restrictions — Élimination — Dérogation au sens de l'article 36 du traité CEE — Interprétation stricte
3. Libre circulation des marchandises — Restrictions — Élimination — Dérogation au sens de l'article 36 du traité CEE — Contrôles sanitaires — Licéité — Droits — Perception — Interdiction
4. Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Notion — Contrôles sanitaires — Redevances — Commercialisation intérieure et exportation (art. 95)
5. Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Notion — Contrôles sanitaires imposés par une disposition communautaire — Redevances — Perception par l'État membre expéditeur — Admissibilité (Traité CEE, art. 16, directive n° 64/432)
6. Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Bovins et porcins — Exportation vers un autre État membre — Contrôles sanitaires supplémentaires aux exceptions prévues par la directive n° 64/432/CEE — Interdiction — Redevances — Perception — Incompatibilité avec le droit communautaire

1. Toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, alors

même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État. Il n'en est autrement que si la charge en question constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'exportateur, d'un montant proportionné audit service ou si elle relève d'un système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement, selon les mêmes

critères, les produits nationaux et les produits importés ou exportés.

2. L'article 36 est d'interprétation stricte car il constitue une dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres. Il ne saurait être compris comme autorisant des mesures d'une nature autre que celles envisagées par les articles 30 à 34.

3. L'article 36 ne fait pas obstacle, dans les conditions qu'il détermine, au maintien de certaines restrictions notamment sous forme de contrôles sanitaires. A cet égard il n'importe pas que les contrôles effectués par l'État importateur à l'occasion du franchissement de la frontière soient remplacés par des contrôles effectués au départ par l'État membre expéditeur. Cependant l'article 36 ne permet pas la perception de droits prélevés sur les marchandises assujetties à ces contrôles, cette perception n'étant pas nécessaire à l'exercice de la compétence prévue par l'article 36 et constituant, dès lors, un obstacle complémentaire dans le commerce intracommunautaire.

4. Des redevances établies sur des contrôles sanitaires, si elles sont exigées tant en cas de commercialisation

intérieure que d'exportation, font partie d'un système général de redevances intérieures et ne constituent pas des taxes d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation mais relèvent de l'interdiction de discrimination de l'article 95 du traité.

5. Des redevances perçues à l'occasion de contrôles sanitaires imposés par une disposition communautaire, uniformes et devant obligatoirement être effectués, avant l'expédition, dans l'État membre expéditeur, ne constituent pas des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, à condition que leur montant ne dépasse pas le coût réel du contrôle à l'occasion duquel elles sont perçues.

6. Saut les exceptions prévues par la directive n° 64/432/CEE elle-même, tout contrôle supplémentaire imposé unilatéralement par un État membre sur des bovins ou porcs destinés à être exportés vers un autre État membre, soit de sa propre initiative, soit pour répondre à des exigences devenues injustifiées d'un autre État membre, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative et toute redevance perçue à cette occasion est, de ce chef, incompatible avec le droit communautaire.

Dans l'affaire 46-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le tribunal d'arrondissement (Arrondissementsrechtbank) de La Haye et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

W. J. G. BAUHUIS

et

ÉTAT NÉERLANDAIS

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité interdisant les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation et

de la directive du Conseil n° 64/432 du 26 juin 1964 (JO n° L 121 du 29 juillet 1964, p. 1977),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE, peuvent être résumés comme suit:

à l'importation ou à l'exportation, il exige la restitution du total de 32 853,90 florins, majoré des intérêts légaux à compter du 15 janvier 1972.

I — Faits et procédure

L'Arrondissementsrechtbank de La Haye, saisi de ce recours, a, par jugement du 10 mai 1976, fait droit à la demande de restitution des droits payés à l'occasion des contrôles à l'importation. En ce qui concerne les droits de contrôle vétérinaire perçus à l'occasion de l'exportation des animaux dont question, il a, tout en réservant sa décision finale, écarté certains moyens avancés par le gouvernement des Pays-Bas, en faveur de la conformité de la perception de ces droits avec le droit communautaire, mais, pour le surplus, décidé de poser à la Cour les questions suivantes:

Le requérant au principal a, conformément aux dispositions de la loi néerlandaise sur le bétail (Veewet), payé des droits de contrôle sanitaire à l'occasion d'importations aux Pays-Bas, en novembre et décembre 1970, de porcs en provenance des États membres, et d'exportations, de août 1966 à juillet 1971, de porcs, porcs d'élevage, bovins, bovins d'élevage et chevaux à partir des Pays-Bas vers les autres États membres. Estimant que ces droits, 588 florins pour les opérations d'importation et 32 265,90 florins pour les opérations d'exportation, n'étaient pas dus, parce que prélevés en violation des dispositions communautaires interdisant la perception de taxes d'effet équivalant à des droits de douane

• Les charges pécuniaires, appliquées par un État membre pour des raisons de contrôles sanitaires de têtes de bétail destinées à être expédiées vers un autre État membre, doivent-elles être considérées

d'une prestation effectuée par l'autorité selon qu'elles frappent les importations ou les exportations. Dans ce dernier cas les charges seraient occasionnées par des limitations établies soit par la Communauté, soit par un autre État membre. De plus, la prestation de l'autorité effectuée gratuitement à l'occasion de l'exportation pourrait constituer une aide à l'exportation, contraire aux règles du traité.

Il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice que deux possibilités de justification existeraient pour des charges perçues à l'exportation et constituant des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation:

- 1) la charge fait partie d'un système général d'impositions intérieures perçues selon des critères identiques;
- 2) la charge constitue la contre-prestation d'un service concret et effectivement rendu, sans en dépasser la valeur ni le coût.

Le gouvernement néerlandais estime que d'autres justifications devraient être possibles pour les charges à l'exportation, la jurisprudence de la Cour ayant permis de dégager ces principes partant de la seule hypothèse des charges à l'importation.

Il faudrait, d'après le gouvernement néerlandais, prendre en considération le fondement des mesures de contrôle à l'exportation et, par conséquent, des charges s'y rapportant. C'est ce qui distinguerait la présente espèce de l'affaire 63-74 (Cadsky) et, en ce qui concerne les charges à l'importation, des affaires 52 et 55-65 (CJ 16 juin 1966, République fédérale d'Allemagne/Commission, Recueil 1966, p. 227) et 39-73 (CJ 11 octobre 1971, Rewe, Recueil 1973, p. 1039).

Dans ces trois affaires il se serait agi de charges afférant à des mesures que l'État membre en question avait introduites dans son propre intérêt national (garantie de qualité nationale, par exemple). Dans la présente espèce, le fondement des mesures se trouverait dans des dispositions communautaires ou émanant d'autres

États membres. Lorsque l'État expéditeur aide l'exportateur à satisfaire aux conditions posées par l'État destinataire, il s'agit là d'un véritable service rendu par lequel le produit est rendu plus proche du consommateur dans un autre État.

Le gouvernement néerlandais estime que dans l'optique des causes de justification déjà reconnues par la Cour:

- a) le service rendu par le contrôle vétérinaire effectué par l'autorité fournit un avantage individuel déterminé et réel à chaque exportateur, si, par ce contrôle, est remplie une condition ou assumée une garantie pour l'importation dans l'État membre de destination;
- b) la charge afférant au contrôle constitue une contre-prestation équivalente, si elle sert à couvrir et n'excède pas les frais du contrôle.

A cet égard, le gouvernement néerlandais déclare que le considérant du tribunal de La Haye selon lequel l'avantage tiré par l'exportateur des contrôles était invérifiable, repose sur un malentendu. Dans l'instance au principal, le gouvernement a, au contraire, affirmé que cet avantage était clair et réel, puisque sans le contrôle, l'importation dans l'État de destination ne serait pas possible, mais il a ajouté qu'il n'était pas possible, dans chaque cas concret, de chiffrer cet avantage.

Le gouvernement néerlandais propose de répondre comme suit à la question posée:

«Les charges pécuniaires, appliquées par un État membre pour des raisons de contrôles vétérinaires de têtes de bétail destinées à être expédiées vers un autre État membre, ne constituent pas des taxes d'effet équivalent au sens de l'article 16 du traité, dans la mesure où ces charges pécuniaires servent à couvrir et ne dépassent pas le coût réel d'un contrôle vétérinaire qui est opéré par l'État membre pour l'exécution des obligations énoncées dans la directive n° 64/432/CEE et/ou pour constater que les ani-

maux en question remplissent les conditions auxquelles l'État membre de destination subordonne leur importation.»

Attendu qu'à l'audience du 26 octobre 1976, le requérant au principal, représenté par M^{rs} Van Boeschoten, avocat au barreau de La Haye, le gouvernement néerlandais, représenté par M^{rs} Van der Does

et Alexander, avocats au barreau de La Haye et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Bourgeois, ont été entendus en leurs observations orales;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 novembre 1976;

En droit

Attendu que, par jugement du 10 mai 1976, enregistré au greffe de la Cour le 2 juin 1976, l'Arrondissementsrechtbank de La Haye a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, demandé à celle-ci de statuer sur l'interprétation de l'article 16 du traité et, à cet égard, de dire si:

«les charges pécuniaires, appliquées par un État membre pour des raisons de contrôle sanitaire de têtes de bétail destinées à être expédiées vers un autre État membre, doivent être considérées comme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation lorsque ces charges pécuniaires servent à couvrir, et ne dépassent pas, le coût réel d'un contrôle sanitaire qui est opéré par décision de l'autorité nationale;

a) (s'agissant de bovins ou de porcs)

pour l'exécution des obligations que le Conseil de la Communauté économique européenne a imposées à l'État membre d'expédition dans sa directive n° 64/432/CEE du 26 juin 1964, ou bien

b) (s'agissant de bovins ou de porcs)

pour l'exécution des obligations visées au point a) et en outre pour constater que les bovins ou les porcs en question remplissent les conditions spéciales auxquelles l'État membre de destination subordonne leur importation, ou bien

c) (s'agissant d'autres animaux que de bovins ou de porcs)

pour constater que les animaux en question remplissent les conditions auxquelles l'État membre de destination subordonne leur importation;

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant à l'administration néerlandaise un marchand de bétail qui, entre le mois d'août 1966

et le mois de juillet 1971, a exporté vers d'autres États membres des animaux vivants et qui réclame le remboursement des redevances acquittées pour les contrôles sanitaires effectués par l'administration néerlandaise, préalablement à ces exportations;

3 qu'il fait valoir que ces redevances constitueraient des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, interdites, à partir du 1^{er} janvier 1962, par l'article 16 du traité et qui, dès lors, auraient été payées indûment;

4 attendu qu'il ressort du jugement rendu par la juridiction nationale que les droits litigieux ont été prélevés, d'une part, à l'occasion de contrôles sanitaires de bovins et de porcins imposés et réglés par la directive n° 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977) et, d'autre part, à l'occasion de contrôles sanitaires autres que ceux imposés par cette directive ou encore sur d'autres animaux que ceux visés à la directive et réglés par les seules dispositions du droit national;

5 qu'il importe d'examiner séparément ces hypothèses;

6 attendu qu'il y a cependant lieu, au préalable, de préciser le cadre dans lequel doivent se situer les réponses aux questions posées;

7 attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité CEE, sont interdits entre les États membres les droits de douane à l'importation et à l'exportation et toutes taxes d'effet équivalent;

8 qu'aux termes de l'article 16, les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape de la période transitoire, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent;

9 que la justification de l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, fussent-elles minimes, appliquées en raison du franchissement des frontières, constituent pour la circulation des marchandises, aggravée par les formalités administratives consécutives;

10 que, dès lors, toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État;

11 qu'il n'en est autrement que si la charge en question constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'exportateur, d'un montant proportionné audit service ou si elle relève d'un système général de redevances internationales appréhendant systématiquement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et les produits importés ou exportés;

12 que si l'article 36 du traité prévoit que les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation, justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des hommes et des animaux, cette disposition, en tant que dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres, est d'interprétation stricte et ne saurait donc être comprise comme autorisant des mesures d'une nature autre que celles envisagées par les articles 30 à 34;

13 que, dès lors, si l'article 36 ne fait pas obstacle à des contrôles sanitaires, il ne saurait cependant être interprété comme permettant de ce fait la perception de droits, prélevés sur les marchandises importées ou exportées assujetties auxdits contrôles, et destinés à couvrir les frais de ceux-ci;

14 qu'en effet cette perception n'est pas intrinsèquement nécessaire à l'exercice de la compétence prévue à l'article 36 et est donc susceptible de constituer un obstacle complémentaire dans le commerce intracommunautaire;

15 que c'est à la lumière de ces considérations qu'il y a lieu d'examiner les questions posées;

I — *En ce qui concerne les droits prélevés pour des contrôles sanitaires imposés par la directive n° 64/432*

16 Attendu qu'en vue d'éliminer les obstacles aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, le Conseil a harmonisé, par la direc-

41 que, dans ces conditions, des redevances perçues à l'occasion de contrôles sanitaires, imposés par une disposition communautaire, uniformes et devant obligatoirement être effectués, avant l'expédition, dans l'État membre expéditeur, ne constituent pas des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, à condition que leur montant ne dépasse pas le coût réel du contrôle à l'occasion duquel elles sont perçues;

42 que les motifs qui inspirent l'interdiction de toute entrave aux échanges intracommunautaires, soit sous forme de taxes d'effet équivalant à des droits de douane soit sous forme de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, ne s'appliquent pas dans ce cas;

43 que, par ailleurs, une distinction doit être faite, en ce qui concerne la légitimité de l'exigence d'une redevance, entre les contrôles imposés par la directive et ceux, sporadiques, qu'en vertu de celle-ci les États membres ont seuls autorisés à maintenir à la frontière, la première catégorie étant organisée, de façon obligatoire et générale, de sorte qu'elle grève toutes les marchandises concernées tandis que les redevances exigées pour les contrôles de la seconde catégorie qui ne sont effectués que de façon incidente et ponctuelle, grèveraient uniquement les marchandises contrôlées;

44 qu'il s'agit d'ailleurs de la compensation, financièrement et économiquement justifiée, d'une obligation imposée de façon égale à tous les États membres par le droit communautaire;

45 attendu, sans doute, que les coûts des opérations de contrôle peuvent différer d'un État membre à l'autre, de sorte que les rétributions peuvent se révéler inégales suivant l'État membre où le contrôle est effectué;

46 attendu que, s'il peut être souhaitable de voir harmoniser ces redevances, la circonstance qu'elles ne sauraient, sous peine d'être qualifiées comme taxes d'effet équivalant à des droits de douane, dépasser le coût réel de l'opération, leur enlève le caractère d'aides interdites à l'exportation et empêche de les considérer comme des entraves à la circulation des marchandises;

II — *En ce qui concerne les droits prélevés pour des contrôles sanitaires spéciaux effectués à l'occasion de l'exportation de bovins et de porcins*

47 Attendu que dans le but de favoriser la libre circulation des animaux des espèces bovine et porcine, la directive n° 64/432 a généralisé et rendu uni-

formes pour l'ensemble du territoire de la Communauté les contrôles sanitaires destinés à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux;

48 que la confiance réciproque que les États membres doivent avoir dans des contrôles effectués, dans les conditions prévues, par les organes compétents des autres États membres, constitue un élément fondamental du système mis en place par la directive en l'absence duquel celle-ci serait privée d'objet;

49 qu'il s'ensuit que les bovins et porcins qui ont fait l'objet des contrôles imposés par cette directive, doivent pouvoir être transportés d'un État membre vers les autres, sans que soient exigées des conditions sanitaires supplémentaires;

50 qu'il en résulte que, sauf les exceptions prévues par la directive elle-même, tout contrôle supplémentaire imposé unilatéralement par un État membre sur des bovins ou porcins destinés à être exportés vers un autre État membre, soit de sa propre initiative, soit pour répondre à des exigences devenues injustifiées d'un autre État membre, constituerait une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative et que toute redevance perçue à cette occasion serait, de ce chef, incompatible avec le droit communautaire;

51 qu'il n'en serait différemment que si ce contrôle et une redevance identique étaient également imposés par la réglementation nationale en ce qui concerne la commercialisation et le transport de bovins et de porcins sur le territoire de l'État membre concerné;

52 que, par ailleurs, s'il s'agissait de contrôles supplémentaires effectués dans le pays expéditeur dans les cas et sous les conditions prévues par des dispositions spéciales de la directive n° 64/432, tel l'article 8, les redevances, à condition de ne pas dépasser le coût réel de l'opération, seraient conformes à celles analysées ci-dessus et ne constitueraient pas des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation;

III — *En ce qui concerne les redevances prélevées pour les contrôles sanitaires effectués dans les pays expéditeurs, sur des animaux autres que les bovins et les porcins*

53 Attendu que les contrôles visés par la dernière partie des questions sont effectués par chaque État membre en dehors de toute réglementation communautaire, de façon unilatérale et non uniformisée;

44 que dans la mesure où ces contrôles sont effectués sur les seuls animaux destinés à l'exportation et se distinguent de ceux pratiqués à l'occasion de la commercialisation ou du transport des mêmes animaux sur le territoire de l'État membre concerné, il s'agit de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives;

45 que ces mesures, destinées à protéger les intérêts sanitaires du pays importateur, sont conformes au traité dans les conditions prévues à l'article 36 de ce-lui-ci;

46 attendu que l'article 36 n'interdit pas que les contrôles effectués par l'État importateur à l'occasion du franchissement de la frontière soient remplacés par des contrôles effectués au départ par l'État membre expéditeur;

47 que, cependant, le déplacement de ces contrôles qui continuent d'être effectués dans l'intérêt de l'État importateur, n'a pas pour effet d'en modifier la nature;

48 attendu qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'article 36, s'il ne fait pas obstacle, dans les conditions qu'il détermine, au maintien de certaines restrictions notamment sous forme de contrôles sanitaires, ne permet cependant pas la perception de droits prélevés sur les marchandises assujetties à ces contrôles, cette perception n'étant pas nécessaire à l'exercice de la compétence prévue par l'article 36 et constituant, dès lors, un obstacle complémentaire dans le commerce intracommunautaire;

49 que les motifs qui rendent licite la perception de droits appropriés en cas d'exécution de contrôles généralisés, uniformes et de nature communautaire, ne sauraient s'appliquer à des situations qui demeurent des entraves unilatérales;

50 qu'il en est ainsi, même si ces contrôles nationaux constituent des mesures de promotion des exportations;

51 qu'il y a donc lieu de répondre que constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane des redevances perçues par l'État membre expéditeur et liées à des contrôles sanitaires, effectués par les services de cet État, qui ne sont pas imposés par un règlement ou une directive communautaire, mais

rendus obligatoires par cet État en vue de vérifier s'il est satisfait aux conditions auxquelles l'État membre de destination subordonne l'importation;

Sur les dépens

52 Attendu que les frais exposés par le gouvernement des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

53 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par l'Arrondissementsrechtbank de La Haye, par jugement du 10 mai 1976, dit pour droit:

- 1) Des redevances perçues à l'occasion de contrôles sanitaires imposés par une disposition communautaire, uniformes et devant obligatoirement être effectués, avant l'expédition, dans l'État membre expéditeur, ne constituent pas des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, à condition que leur montant ne dépasse par le coût réel du contrôle à l'occasion duquel elles sont perçues;
- 2) Sauf les exceptions prévues par la directive n° 64/432/CEE elle-même, tout contrôle supplémentaire imposé unilatéralement par un État membre sur des bovins ou porcs destinés à être exportés vers un autre État membre, soit de sa propre initiative, soit pour répondre à des exigences devenues injustifiées d'un autre État membre, constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative et toute redevance perçue à cette occasion est, de ce chef, incompatible avec le droit communautaire;
- 3) Constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane des redevances perçues par l'État membre expéditeur et liées à des contrôles sanitaires, effectués par les services de cet État, qui ne sont pas imposés par un règlement ou une directive

communautaire, mais rendus obligatoires par cet État en vue de vérifier s'il est satisfait aux conditions auxquelles l'État membre de destination surbordonne l'importation.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars	Sørensen
Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 janvier 1977.

Le greffier

A. Van-Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. REISCHL, PRÉSENTÉES LE 23 NOVEMBRE 1976¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La présente affaire a pour objet l'interprétation de l'article 16 du traité CEE, en vertu duquel les États membres devaient supprimer entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

A la fin de l'année 1970, le requérant au principal, un entrepreneur installé aux Pays-Bas, a importé dans ce pays des porcs en provenance d'autres États membres. En outre, d'août 1966 à juillet 1971, il a exporté dans d'autres États membres, des porcs, des porcs d'élevage, des bovins, des bovins d'élevage et des chevaux en provenance des Pays-Bas. Conformément à la loi néerlandaise sur le bétail et à ses dispositions d'application, selon lesquelles le bétail destiné à l'importation et à l'exportation doit être soumis à un contrôle effectué par le service vétérinaire,

des examens ont été effectués sur les marchandises en question. A cette occasion, le requérant a dû payer des taxes qui avaient été fixées en détail par le ministre de l'agriculture. Estimant que cette imposition est illicite, il a intenté un recours en restitution contre l'État néerlandais.

Dans la mesure où il s'agissait d'importation, le requérant voit dans ces impositions, des taxes d'effet équivalent et il invoque le fait qu'une interdiction en ce sens, applicable aux échanges intracommunautaires, est devenue directement effective à compter du 1^{er} janvier 1970. Dans la mesure où ses exportations ont été grevées, il estime que les impositions sont des taxes d'effet équivalent aux droits de douane à l'exportation. A cet égard, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, l'interdiction serait devenue intégralement et directement effective à compter du 1^{er} janvier 1962.

Contre cette thèse l'État néerlandais a présenté une série d'objections.

Il allègue que le contrôle à l'importation fait partie intégrante d'un système néerlandais général de contrôles sanitaires et que les taxes perçues à cette occasion entrent, elles aussi, dans un système général, parce qu'elles sont également applicables au cheptel national. A ce sujet, en relevant l'affirmation du gouvernement néerlandais selon laquelle les impositions litigieuses ne pourraient pas être comparées à différentes impositions nationales dont le niveau varie d'une commune à l'autre, le tribunal d'arrondissement de La Haye est parvenu, dans une appréciation provisoire, à la conclusion qu'il s'agissait effectivement d'une taxe d'effet équivalent.

En ce qui concerne la visite du bétail lors de l'exportation, le gouvernement néerlandais a fait valoir en outre que les prestations ainsi fournies constituaient un avantage pour l'exportateur, qui obtenait ainsi la garantie de pouvoir importer les animaux examinés, dans d'autres pays de la CEE. Les taxes perçues à cette occasion, qui couvriraient uniquement les frais, devraient donc être considérées comme la contrepartie d'une prestation fournie par l'administration. A cet égard, le tribunal d'arrondissement de La Haye a déclaré, qu'en réalité, on ne pourrait pas parler d'un avantage au sens de votre jurisprudence dans l'affaire 24-68 (Commission/République italienne, arrêt du 1^{er} juillet 1969, Recueil 1969, p. 193), l'État néerlandais aurait lui-même reconnu que l'évaluation est incertaine et qu'un avantage concret est donc invérifiable.

L'État néerlandais a ensuite allégué que sa manière d'agir était conforme à un principe de politique économique selon lequel les frais exposés pour un produit doivent être apportés par ce dernier et par ses consommateurs. Le tribunal n'a pas non plus suivi cette thèse, en relevant que les dépenses liées au contrôle vétérinaire sont faites dans l'intérêt général, c'est-à-dire en vue de protéger la vie des hommes et des animaux.

En outre, à l'argument selon lequel lorsque les coûts du contrôle vétérinaire seraient couverts par des ressources étatiques générales, on devrait parler d'aides cachées et illicites selon le traité, le tribunal a rétorqué en disant que la perception de taxes frappant les exportateurs pourrait avoir un effet discriminatoire, puisque la marchandise se trouve ainsi dans une situation défavorable sur le marché du pays de destination. De plus, il ne serait pas prouvé, qu'après le contrôle véterinaire, le bétail exporté se trouverait dans une meilleure situation dans le pays de destination.

Enfin, le fait que la directive du Conseil n° 64/432 (JO 1964, p. 1977), dont il était déjà question dans l'affaire Simmenthal, a prescrit un contrôle à l'exportation pour les bovins et les porcs, a posé un problème au tribunal d'arrondissement de La Haye. Certes, il inclinait à ne pas attacher d'importance à ce fait. A ce sujet, il s'est référé à l'arrêt rendu dans l'affaire 29-72 (SpA Marimex/Administration italienne des finances, arrêt du 14 décembre 1972, Recueil 1972, p. 1309) et il a déclaré que l'accomplissement des obligations fixées dans la directive ne signifiait pas nécessairement que des taxes devaient être également prélevées à cette occasion. En outre, le tribunal a invoqué le fait que la directive avait précisément pour objet la suppression des entraves à la circulation des marchandises et qu'un prélèvement de taxes, qui devrait être considéré comme une entrave indirecte, serait donc difficilement conforme à cet objectif. Toutefois la Cour de justice n'ayant pas, jusqu'à présent, pris expressément position sur ce problème particulier, le tribunal d'arrondissement de La Haye a, par un jugement interlocutoire du 10 mai 1976, sursis à statuer et posé à la Cour les questions suivantes:

«Les charges pécuniaires, appliquées par un État membre pour des raisons de contrôle sanitaire de têtes de bétail destinées à être expédiées vers un autre État membre, doivent-elles être considérées comme des taxes d'effet équivalent à des

tion qualitative importante de ses propriétés, ne sont donc pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit.

4. Le nettoyage et la mouture d'un produit de base ainsi que le triage et le conditionnement du produit obtenu,

ne constituent pas une transformation ou ouvrage substantielle au sens de l'article 5 du règlement n° 802/68 et ne confèrent pas audit produit une origine communautaire selon ce règlement.

Dans l'affaire 49-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Hambourg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre

GESELLSCHAFT FÜR ÜBERSEEHANDEL MBH, Hambourg,

et

HANDELSKAMMER HAMBURG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 802/68 du Conseil, concernant l'origine des marchandises,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, P. Pescatore, président de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits sous-jacents au litige principal, l'ordonnance de renvoi et vertu de l'article 20 du protocole de la

Cour de justice CEE peuvent se résumer comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Depuis plusieurs années, la Gesellschaft für Überseehandel mbH (ci-après dénommée GÜH) importe d'Union soviétique et de Pologne de la caséine, sous forme de particules allant de la taille d'un petit pois à celle d'une noisette. Dans son établissement de Hambourg elle mout le produit importé à différents degrés de finesse, parfois selon les préférences de sa clientèle (trames de 30, 60 et 90); elle procède ensuite au triage et à l'emballage de la marchandise. La caséine ainsi traitée est vendue aux différents consommateurs. Elle est utilisée dans l'industrie de l'alimentation humaine et animale, dans la fabrication de colles, de couleurs et autres matières pouvant être enduites.

De 1967 à juin 1972, la Handelskammer (Chambre de commerce) de Hambourg (ci-après dénommée HK) a délivré, conformément à un engagement contracté à cet effet, des certificats d'origine désignant la république fédérale d'Allemagne comme pays d'origine de la caséine traitée par GÜH.

Le règlement n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO 1968, n° L 148/1) prévoit, à son article 5, ce qui suit:

«Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a lieu la dernière transformation ou ouvrage substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.»

2. En juin 1972, la HK a révoqué une première fois son engagement, mais le 21 juillet 1972 elle s'est de nouveau engagée

à continuer de délivrer des certificats d'origine, au motif que les opérations d'ouvrage effectuées par GÜH pouvaient être considérées comme «dernière transformation... économiquement justifiée», sens de l'article 5 du règlement n° 802/68. L'engagement contracté prévoyait cependant qu'il serait reconsidéré si des éléments nouveaux, tels qu'une décision de plein droit d'instances communautaires ou allemandes, devaient par la suite intervenir et justifier une interprétation différente des dispositions du règlement précité.

Par lettre du 15 septembre 1975, la HK a en effet révoqué cet engagement. Ce faisant, elle s'est fondée sur une communication du ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, selon laquelle moudre, mélanger et emballer de la caséine ne pouvaient être considérées comme des opérations attribuant une origine particulière au produit et conférant ainsi l'origine du pays où elles ont lieu.

Par décision du 21 janvier 1976, la HK a rejeté une nouvelle demande introduite par GÜH le 12 janvier 1976. Déboutée au cours de la procédure contentieuse qui en est suivie, GÜH a, le 18 mars 1976, porté le litige devant le Verwaltungsgericht de Hambourg.

Cette juridiction a décidé, par ordonnance du 28 mai 1976, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question suivante:

«De la caséine brute obtenue dans un pays tiers, qui a été moulue dans un État membre de la CEE de la manière décrite par le requérant en l'espèce, afin d'être apte à la consommation, a-t-elle son origine dans l'État membre en question, selon l'article 5 du règlement du Conseil n° 802/68?»

3. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue à la Cour le 8 juin 1976.

transformation ou ouvraison substantielle. En outre, il n'apparaît pas que le rôle de cette ouvraison dans le processus de fabrication soit de nature à lui conférer un caractère « substantiel ». La manière dont la production de la caséine est décrite dans des ouvrages spécialisés confirmerait cette appréciation. Dans de nombreux cas, l'opération dont il s'agit ne se fait même pas mentionnée. La circonstance que cette opération est associée à d'autres opérations (nettoyage, triage, emballage) ne changerait en rien une telle analyse, ces opérations étant simplement subordonnées à l'emballage.

D'autre part, la mouture de la caséine n'aboutirait pas à la fabrication d'un produit nouveau, car elle ne modifierait en aucune façon la composition physico-chimique de la caséine. Seul l'aspect extérieur du produit en serait affecté. Par ailleurs, dès lors que les caractéristiques substantielles qui définissent la caséine ne sont absolument pas modifiées par la mouture et que, par conséquent, celle-ci n'entraîne pas une modification qualitative importante du produit, il ne serait pas non plus question d'un stade de fabrication important.

La Commission conclut ainsi que le comité de l'origine, dans ses avis des 17 et 18 décembre 1975 et des 22 et 24 juin 1976, aurait correctement interprété le droit communautaire réglant la matière. Elle propose à la Cour de répondre comme suit à la question posée:

« La mouture, le nettoyage, le triage et l'emballage, effectués dans un État membre de la Communauté, de caséine non moulue importée d'un pays tiers dans la Communauté, ne confèrent pas à la caséine ainsi traitée l'origine communautaire en vertu de l'article 5 du règlement n° 802/68 du Conseil, car les opérations d'ouvraison précitées ne représentent pas une transformation ou ouvraison substantielle, n'aboutissent pas à la fabrication d'un produit nouveau et ne représentent pas non plus un stade de fabrication important. »

III — Procédure orale

Attendu que la Gesellschaft für Übersee-handel mbH, la Handelskammer de Hambourg, représentée par M^r Herbert Flohr, et la Commission des Communautés européennes ont été entendues au cours de l'audience du 1^{er} décembre 1976; qu'à cette occasion la Gesellschaft für Überseehandel a cité plusieurs cas, parmi lesquels ceux de la production de textiles et de leur impression, de la fabrication du jaune d'œuf en poudre, etc. qui seraient tout à fait analogues à celui de la transformation de la caséine brute et qui auraient été considérées comme comportant une ouvraison ou une transformation substantielle;

qu'elle a fait en outre valoir que le bien-fondé de sa thèse serait confirmé par l'appréhension tenue dans le passé par la Handelskammer de Hambourg qui aurait, pendant plusieurs années, délivré, au vu de l'ouvraison litigieuse de la caséine, des certificats d'origine;

que la Handelskammer a objecté que la qualification des opérations de traitement de la caséine brute, au regard de l'article 5 du règlement n° 802/68, constitue depuis longtemps un problème difficile et complexe en république fédérale d'Allemagne aussi bien que dans d'autres pays membres, tels que les Pays-Bas;

que la Commission des Communautés européennes a, entre autres, insisté sur le caractère non contraignant des avis émis par le comité de l'origine et sur la nécessité et l'opportunité de disposer en la matière d'une décision judiciaire de la Cour; que, répondant par ailleurs à deux questions posées par la Cour, elle a précisé qu'en l'espèce elle a cru pouvoir se rallier à l'avis dudit Comité;

qu'en outre, la caséine importée en république fédérale d'Allemagne en provenance des pays tiers étant en libre pratique et pour ce qui concerne les échanges intercommunautaires, les certificats d'origine litigieux ne seraient nécessaires que

pour l'exportation de la caséine dans les pays tiers qui exigent ces certificats aux fins de l'importation; attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 janvier 1977.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 28 mai 1976, parvenue à la Cour le 8 juin 1976, le Verwaltungsgericht de Hambourg a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 802/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO 1968, n° L 148/1);

que la juridiction nationale demande plus particulièrement à la Cour de dire si de la caséine brute obtenue dans un pays tiers, qui a été moulue, dans un État membre de la CEE, de la manière décrite par la Gesellschaft für Überseehandel, a son origine dans l'État membre susdit, selon l'article 5 du règlement n° 802/68 du Conseil;

qu'une telle question a été posée dans le cadre d'un litige concernant le refus de la Handelskammer (Chambre de commerce) de Hambourg de délivrer à la société Gesellschaft für Überseehandel des certificats désignant la république fédérale d'Allemagne comme pays d'origine, au sens du règlement n° 802/68, de la caséine traitée par ladite société;

qu'il ressort du dossier du litige principal que, dans les établissements de la Gesellschaft für Überseehandel, la caséine brute est nettoyée, moulue à des degrés de finesse divers, triée et ensuite conditionnée dans des emballages appropriés;

que la Handelskammer motivait son refus en expliquant que le nettoyage, la mouture, le triage et l'emballage de la caséine brute ne constituent pas des opérations qui confèrent au produit une origine déterminée, selon l'article 5 du règlement n° 802/68 du Conseil du 27 juin 1968;

attendu qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 802/68, « une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à

cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important»;

qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi qu'il n'est pas contesté que, selon la disposition précitée, la transformation ou ouvrison à laquelle la caséine brute est en l'espèce soumise constitue une opération effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, et qui est économiquement justifiée puisqu'elle s'avère nécessaire pour l'utilisation industrielle du produit;

qu'ainsi, le litige porte essentiellement sur la question de savoir si ladite opération constitue une transformation ou ouvrison «substantielle» au sens de l'article 5 du règlement n° 802/68, aboutissant «à la fabrication d'un produit nouveau» ou représentant «un stade important de fabrication»;

que c'est au vu de cette question qu'il y a donc lieu de répondre à la juridiction nationale;

attendu que, si la Cour n'a pas compétence, dans le cadre de l'article 177 du traité CEE, pour appliquer les dispositions de droit communautaire à des espèces concrètes, elle peut néanmoins fournir à la juridiction nationale les critères d'interprétation nécessaires pour lui permettre de trancher le litige;

5 attendu qu'aux termes du dernier considérant du règlement n° 802/68 et de son article 1, une définition commune de la notion d'origine des marchandises constitue un moyen indispensable pour assurer l'application uniforme du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, pour l'importation ou l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres;

qu'à ces fins, les articles 4 et 5 du règlement fondent une telle définition sur des critères objectifs, permettant d'assurer une application uniforme dans tous les États membres de la notion d'origine des marchandises et d'éviter ainsi des détournements de trafic et des abus;

qu'en particulier l'article 6 du règlement permet de reconnaître le souci d'éviter que l'origine des marchandises dans la production desquelles interviennent deux ou plusieurs pays ne puisse, par le biais d'une transformation ou ouvrison non substantielle, être déterminée de manière à faire échec aux finalités de l'article 1 ou à tourner les mesures prises, à l'importation ou à l'exportation, par les États membres;

que, dans ces conditions, il ne suffirait pas de rechercher les critères définissant l'origine des marchandises dans le classement tarifaire des produits transformés, le tarif douanier commun ayant été conçu en fonction d'exigences propres et non en fonction de la détermination de l'origine des produits;

qu'au contraire, la détermination de l'origine des marchandises doit, pour répondre aux finalités et aux exigences du règlement n° 802/68, se fonder sur une distinction objective et réelle entre produit de base et produit transformé, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ces produits;

que, de ce fait, la dernière transformation ou ouvrison visée à l'article 5 du règlement n'est «substantielle», au sens de cette disposition, que si le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifiques propres, qu'il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvrison;

qu'en prévoyant que ladite transformation ou ouvrison doit, pour pouvoir conférer une origine particulière, aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou représenter un stade important de fabrication, l'article 5 susdit montre en effet que des opérations affectant la présentation du produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une modification qualitative importante de ses propriétés, ne sont pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit;

7 que la mouture à différents degrés de finesse d'un produit de base tel que la caséine brute ne saurait être considérée comme une transformation ou ouvrison au sens de l'article 5 du règlement n° 802/68, dès lors qu'elle a uniquement pour effet de modifier la consistance de ce produit et sa présentation aux fins de son utilisation ultérieure, mais n'entraîne pas une modification qualitative importante du produit de base;

que, d'autre part, le contrôle de qualité par triage auquel est soumis le produit moulu et son conditionnement répondent seulement aux exigences de la commercialisation du produit et n'affectent pas ses propriétés substantielles;

8 attendu que le comité de l'origine institué en vertu de l'article 12 du règlement n° 802/68 a reconnu, dans ses avis exprimés au cours des réunions des 17 et 18 décembre 1975, et des 22 à 24 juin 1976, que la mouture à différents degrés de finesse, le triage et le conditionnement de la caséine ne constituent

pas des opérations de transformation ou d'ouvroison conférant au produit qui en résulte une origine particulière, au sens dudit règlement;

que, si les avis exprimés par le comité n'ont pas de force obligatoire, pour autant que la Commission n'a pas arrêté des dispositions conformes en application de l'article 14, paragraphe 3 a), du règlement n° 802/68, ils constituent néanmoins, aussi longtemps que des dispositions contraires ne sont pas adoptées par la Commission en vertu de ce même article, lettres b) et c), un élément important d'interprétation de l'article 5 de ce même règlement, dont ils définissent le champ d'application au regard d'espèces déterminées;

qu'il y a donc lieu de conclure que le nettoyage et la mouture d'un produit de base, tel que la caseine brute importée de pays tiers dans un État membre, ainsi que le triage et le conditionnement du produit obtenu, ne constituent pas une transformation ou ouvroison substantielle au sens de l'article 5 du règlement n° 802/68 et ne confèrent pas audit produit une origine communautaire selon ce règlement;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Verwaltungsgericht de Hambourg par ordonnance du 28 mai 1976, dit pour droit:

Le nettoyage et la mouture d'un produit de base, tel que la caseine brute importée de pays tiers dans un État membre, ainsi que le triage et le conditionnement du produit obtenu, ne constituent pas une transformation ou ouvroison substantielle au sens

de l'article 5 du règlement n° 802/68 et ne confèrent pas audit produit une origine communautaire selon ce règlement.

Kutscher	Pescatore	Mertens de Wilmars
Sørensen	Mackenzie Stuart	O'Keefe
		Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 janvier 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 12 JANVIER 1977¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Vous êtes appelés à vous occuper de cette affaire à la suite d'une demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht de Hambourg. Brièvement résumée, la question posée est de savoir si de la caseine importée d'Union soviétique à l'état brut, qui a été nettoyée, moulue, triée et réempaquetée à Hambourg est un produit d'origine soviétique ou d'origine allemande. La question soulève un problème d'interprétation du règlement du Conseil (CEE) n° 802/68 du 27 juin 1968 (JO n° L 143 du 28 juin 1968) relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

Le préambule de ce règlement déclare que «les États membres ont à déterminer ou à contrôler l'origine des marchandises importées lorsque l'application du tarif

douanier commun, des restrictions quantitatives ou de toutes autres dispositions applicables aux échanges commerciaux l'exigent» et également à «certifier l'origine des marchandises exportées dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités du pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification». Il poursuit en rappelant qu'il n'existe pas de définition internationale de la notion d'origine des marchandises et en faisant état de la nécessité d'élaborer, en cette matière, des règles communes pour tous les États membres. Il affirme ensuite que «les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'autres pays doivent être considérées comme originaires de ce pays», mais que «de plus en plus des entreprises établies dans des pays différents interviennent successivement dans la fabrication d'une même marchandise»;

Recueil de jurisprudence de la Cour 1977

13 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

14 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

15 que le recours, ayant été déclaré irrecevable en vertu du «régime applicable aux autres agents», il y a lieu d'appliquer, par analogie, les articles 69 et 70 du règlement de procédure;

par ces motifs,

vu l'article 179 du traité CEE;

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et en particulier ses articles 90 et 91;

vu l'article 46 du «régime applicable aux autres agents»;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment ses articles 69, 70 et 91;

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable;
- 2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Donner

Mertens de Wilmars

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 3 février 1977.

Le greffier adjoint

H. J. Eversen

Le président

A. M. Donner

ARRÊT DE LA COUR
DU 15 FÉVRIER 1977

Rolf H. Dittmeyer
contre Hauptzollamt Hamburg-Waltershof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

«Peau et albedo d'oranges»

Affaires jointes 69 et 70-76

Sommaire

1. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Limites
Comité de la nomenclature du tarif douanier commun — Avis — Autorité —
2. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Morceaux de fruits — Absence d'éléments constitutifs essentiels au produit naturel — Classement sous la position tarifaire 23.06

1. Les avis du Comité de nomenclature du tarif douanier commun constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif. Cependant ces avis n'ont pas de force obligatoire en droit, de sorte que, le cas échéant, il y a lieu d'examiner si leur teneur est conforme aux dispositions mêmes du tarif douanier commun et n'en modifie pas la portée.

2. La position 23.06 du tarif douanier commun doit être interprétée comme pouvant comprendre des produits qui, bien que composés de morceaux de fruits, sont cependant presque totalement dépourvus des éléments déterminant les caractéristiques du fruit, en particulier les produits composés de morceaux d'oranges, qui à l'occasion du pressurage des oranges tombent tout d'abord dans le jus avant d'être ultérieurement filtrés et qui ne contiennent presque aucun élément de pulpe ou de jus de fruit, mais se composent en majeure partie de peau et d'albedo.

Dans les affaires jointes 69 et 70-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

ROLF H. DITTMAYER, Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions tarifaires 08.10, 20.06 et 23.06 du tarif douanier commun, règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (JO L 172 du 22. 7. 1968, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 2723/76 du Conseil, du 8 novembre 1976 (JO L 314 du 15. 11. 1976, p. 1).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Les litiges au principal portent sur la classification tarifaire d'une marchandise déclarée en tant que résidus du pressurage d'oranges (et de pamplemousses) par la

déclaration sous la position 23.06 du tarif douanier commun de la CEE (TDC): «Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs».

Après qu'une enquête effectuée par un institut technique de recherches et d'enseignement en matière douanière eut révélé qu'il s'agissait d'un produit pulpeux à base d'oranges, les services de douane ont modifié la tarification et classé le produit en cause suivant son mode de conservation et sa présentation, sous l'une ou l'autre des deux positions du TDC prévues pour les fruits:

08.10 •Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre»
20.06 •Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.»

Dans son action dirigée contre l'avis rectificatif, la demanderesse au principal a fait valoir qu'il ne serait pas possible de considérer les produits litigieux comme des fruits au sens des positions tarifaires mentionnées ci-dessus, étant donné qu'ils ne comporteraient aucun des éléments essentiels des fruits naturels. Ainsi, les produits ne contiendraient aucun des éléments composant l'écorce extérieure et le jus de fruit, qui revêtirait une importance décisive pour la consommation humaine, en serait extrait dans sa quasi-totalité.

Le Finanzgericht ayant rejeté l'action de la demanderesse, les litiges principaux sont actuellement pendants devant le Bundesfinanzhof. Par son pourvoi en «révision», la demanderesse tend à obtenir la classification de la marchandise en cause sous la position tarifaire 23.06. Elle a exposé devant cette juridiction que le produit serait constitué de résidus et de déchets de l'industrie alimentaire et qu'il relèverait, selon elle, de la position 23.06 A.

Cette classification s'imposerait si l'on considère le processus de fabrication et la composition de la marchandise. Les rési-

dus seraient produits à la suite de la fabrication de jus de fruits, c'est-à-dire lors du pressurage des fruits coupés ou du pompage du jus. Ils se composeraient essentiellement du tissu cellulaire de la pulpe et, également pour une partie minime, de la peau interne blanche (albédo). Il s'agirait des résidus qui, lors du pressurage, tombent tout d'abord dans le jus et doivent être filtrés. La partie à filtrer serait la plupart du temps pressurée une nouvelle fois avec un extracteur afin d'extraire ce qui reste du jus. Pour augmenter l'intensité de l'extraction quelques entreprises mélangeraient encore les résidus du pressurage à de l'eau avant le deuxième pressurage. Les résidus ainsi extraits ou pressurés auraient largement perdu leur jus et leur goût et seraient détruits en grande partie, de sorte qu'ils répondraient à la caractéristique de «déchets de l'industrie alimentaire». Mais les résidus seraient également utilisés en partie pour l'alimentation des animaux, comme prévu à la position 23.06 A. Ces résidus du pressurage ne seraient utilisés que pour une proportion tout à fait négligeable, tel que dans le cas de la demanderesse, pour améliorer l'aspect optique des jus. Ce cas exceptionnel ne saurait affecter la qualification fondamentale des résidus du pressurage de déchets de l'industrie alimentaire ou de fourrages préparés. Cette solution découlerait de ce que la classification tarifaire se fonde uniquement sur l'utilisation normale du produit et non pas sur la façon dont le produit est utilisé dans quelques cas isolés et atypiques.

Par ordonnances du 1^{er} juin 1976, le Bundesfinanzhof (VII^e chambre) a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande préjudicielle portant sur les questions suivantes:

I — La position 20.06 [08.10] du tarif douanier commun doit-elle être interprétée comme permettant de classer sous la rubrique «fruits» des produits, qui, bien que composés de morceaux de fruits, sont

La notion de «fruits», visée dans les positions tarifaires 08.10 et 20.06, couvrirait des fruits entiers aussi bien que des fruits en morceaux et, partant, leurs différents composants.

Au cas où un fruit est décomposé dans ses éléments constitutifs, ces derniers seraient de relever de la position tarifaire correspondante des chapitres en question, si, par la suite de cette transformation, ils viennent à présenter, en tant que produits autonomes, les caractéristiques spécifiées par une autre position tarifaire particulière.

Les morceaux d'oranges litigieux en l'es-pèce paraissant comme un produit fabriqué, congelé ou pasteurisé et mis en boîtes aux fins spécifiques de l'industrie des boissons, ne rempliraient pas les conditions pour être classés sous la position tarifaire 23.06.

Ces produits seraient à classer sous la position 08.10 s'ils sont à l'état congelé et sous la position 20.06 s'ils sont pasteurisés et présentés en boîtes, même s'ils ne contiennent presque aucun élément de pulpe ou de jus de fruit, mais se composent en majeure partie de peau et d'albêdo.

Cette constatation résulterait de l'interprétation objective du libellé des positions tarifaires et ne se fonderait pas sur la règle générale d'interprétation n° 4.

III - Procédure orale

La demanderesse au principal, représentée par M^e Irrgang, et la Commission des Communautés européennes, représentée

par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 8 décembre 1976.

Quant à la composition du produit litigieux, la *demanderesse au principal* a notamment fait valoir qu'il ne s'agirait pas de pulpe mais uniquement de tissu cellulaire et d'albêdo, c'est-à-dire d'un résidu en fait sans valeur. A cet égard, elle a renvoyé aux positions tarifaires 08.13 et 20.04 concernant les écorces. Ces derniers produits seraient assujettis à un tarif douanier plus faible et il faudrait en conclure que ce qui ne constitue pas un élément spécifique du fruit doit être traité d'une manière distincte.

Cette conclusion vaudrait également en l'occurrence: le produit litigieux devrait bénéficier d'un traitement différent et d'un taux moins élevé que les parties spécifiques des fruits.

Enfin, la demanderesse au principal a souligné que d'après les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 23.06, deuxième alinéa, chiffre 5, les déchets de fruits (tels que pelures et trognons de pommes, de poires, etc.) et les marcs de fruits provenant du pressage des fruits font partie des produits de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux. En l'espèce, il s'agirait d'une masse semblable au marc car les éléments spécifiques du fruit ne seraient plus ou à peine présents dans cette masse. Elle devrait donc — comme le marc — être classée sous la position tarifaire 23.06.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 janvier 1977.

En droit

Attendu que par deux ordonnances du 1^{er} juin 1976, parvenues au greffe de la Cour le 19 juillet suivant, le Bundesfinanzhof a saisi la Cour de justice, au

titre de l'article 177, de deux séries de trois questions parallèles, relatives à la classification douanière d'un produit, dans un cas en état pasteurisé dans l'autre cas en état congelé, obtenu à l'occasion de la production du jus de fruit et composé de morceaux de fruits, qui, lors du pressurage, tombent dans le jus avant d'être filtrés par la suite;

que, par les premières questions, il est demandé si la position 08.10 du tarif douanier commun «fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre», respectivement la position 20.06 de ce tarif «fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool» doivent être interprétées comme permettant de classer sous la rubrique fruits des produits, qui, bien que composés de morceaux de fruits, sont cependant presque totalement dépourvus des éléments déterminant les caractéristiques du fruit; en particulier, si les produits composés de morceaux d'oranges, qui à l'occasion du pressurage des oranges tombent tout d'abord dans le jus avant d'être ultérieurement filtrés doivent être classés sous la position tarifaire 08.10, respectivement 20.06, même s'ils ne contiennent presque aucun élément de pulpe ou de jus de fruit, mais se composent en majeure partie de peau et d'albêdo;

qu'en cas d'une réponse négative aux premières questions, il est, par les deuxièmes questions, demandé si la position 23.06 du tarif douanier commun doit être interprétée comme pouvant comprendre le produit désigné ci-dessus, même s'il n'est pas utilisé généralement, ni même en l'espèce, pour la nourriture des animaux;

qu'en cas de réponse négative, aux premières et deuxièmes questions, il est, par les troisièmes questions, demandé si le produit peut être classé sous l'une des positions citées en application de la règle générale 5 (actuellement, règle générale n° 4) pour l'interprétation de la nomenclature;

attendu qu'il ressort du dossier que des produits tels que ceux visés par les questions ont fait l'objet d'un avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué par le règlement CEE n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO L 14 du 21. 1. 1969)

que cet avis, nommé «fiche de classement», se rapporte à des produits ainsi décrits «Produits dénommés «cellules d'oranges», présentés sous forme d'une purée de fruits épaisse et non cuite, jaunâtre d'un goût neutre ou très légèrement amer rappelant celui de l'orange, sans addition de sucre. Obtenus après filtrage de jus d'oranges contenant de la pulpe, ils renferment une certaine quantité d'écorces plus ou moins finement broyées provenant surtout de la

partie blanche du zeste et sont destinés à être ajoutés aux concentrés dilués de jus d'oranges ou aux limonades»;

que l'avis, portant que «ces produits à l'état pasteurisé relèvent de la sous-position 20.06 B II et, lorsqu'ils sont à l'état congelé, de la sous-position 08.10 B», est motivé par le fait «que les produits en question ne sont constitués essentiellement que de parties du fruit proprement dit, à savoir la pulpe, la peau des cellules et une certaine quantité de l'écorce provenant surtout de la partie blanche du zeste»;

que, selon l'avis, «le classement au 23.06 est à exclure notamment du fait que lesdits produits ne constituent pas, en raison de leur mode d'obtention et du traitement de conservation auquel ils ont été soumis, un résidu au sens de cette position»;

attendu que les avis du Comité de nomenclature constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif;

que cependant ces avis n'ont pas de force obligatoire en droit, de sorte que, le cas échéant, il y a lieu d'examiner si leur teneur est conforme aux dispositions mêmes du tarif douanier commun et n'en modifie pas la portée;

que les questions de la juridiction nationale ont évidemment été inspirées par de graves doutes quant à la conformité de l'avis avec les positions tarifaires citées;

attendu que les chapitres 8 et 20 du tarif couvrent par leurs termes mêmes non seulement des produits entiers, mais également des fruits coupés en morceaux, dénoyautés, écrasés, râpés, pelés, épluchés ou décortiqués;

que le chapitre 8 vise également les écorces d'agrumes et de melons, tandis que plusieurs sous-positions du chapitre 20 visent explicitement ou implicitement des écorces;

que cependant dans tous ces cas les produits visés restent bien identifiables par leurs particularités et leur présentation comme faisant partie de fruits et constituent des éléments de fruit recherchés comme fruits frais ou préparés;

qu'on ne saurait étendre la notion de fruit jusqu'à désigner comme fruit des produits auxquels feraient défaut les éléments constitutifs essentiels du produit naturel;

que, dès lors, des produits tels que décrits par la juridiction nationale qui sont les résidus d'un pressurage et ne comportent que les tissus cellulaires de la pulpe et une partie de la peau blanche interne, c'est-à-dire, selon l'acception courante, des éléments non essentiels du fruit, ne sauraient être qualifiés comme des fruits au sens des chapitres 8 et 20, chaque fruit se composant au moins de l'écorce externe et de la pulpe;

attendu que cette conclusion est confirmée par le fait que le tarif douanier commun comporte un chapitre séparé, n° 23, couvrant «résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux»;

qu'il est vrai que «la fiche de classement» ci-dessus mentionnée a écarté un classement dans les positions de ce chapitre notamment du fait que les produits y visés ne constitueraient pas en raison de leur mode d'obtention et du traitement de conservation, auquel ils ont été soumis, un résidu au sens de ce chapitre, mais qu'il ressort du dossier que les produits visés par la juridiction nationale sont des résidus de la production de jus de fruits, c'est-à-dire obtenus lors du pressurage des fruits coupés ou du pompage de jus, et qui tombent tout d'abord dans le jus et doivent être filtrés;

que la circonstance que ces produits ne sont pas destinés à la consommation par les animaux ne saurait exclure une classification dans le chapitre 23, ce chapitre ne se rapportant, selon son intitulé et les termes des sous-positions diverses, pas seulement aux aliments préparés pour animaux;

qu'une classification des produits visés sous les positions des chapitres 8 et 20 risquerait de trop étendre les notions de «fruits comestibles» ou de «préparations de fruits», tandis qu'en regard aux informations fournies par la juridiction nationale une classification sous les positions du chapitre 23 «résidus et déchets» paraît par contre raisonnable;

attendu que, les troisièmes questions n'ayant été posées qu'en cas d'une réponse négative aux premières et deuxième questions, elles sont, dans ces circonstances, devenues sans objet;

attendu que, dès lors, il y a lieu de répondre aux questions posées que la position 23.06 du tarif douanier commun doit être interprétée comme pouvant comprendre des produits qui, bien que composés de morceaux de fruits, sont cependant presque totalement dépourvus des éléments déterminant les caractéristiques du fruit, en particulier les produits composés de morceaux d'oranges, qui à l'occasion du pressurage des oranges tombent tout d'abord

dans le jus avant d'être ultérieurement filtrés et qui ne contiennent presque aucun élément de pulpe ou de jus de fruit, mais se composent en majeure partie de peau et d'albedo;

Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnances du 1^{er} juin 1976, dit pour droit:

La position 23.06 du tarif douanier commun doit être interprétée comme pouvant comprendre des produits qui, bien que composés de morceaux de fruits, sont cependant presque totalement dépourvus des éléments déterminant les caractéristiques du fruit, en particulier les produits composés de morceaux d'oranges, qui à l'occasion du pressurage des oranges tombent tout d'abord dans le jus avant d'être ultérieurement filtrés et qui ne contiennent presque aucun élément de pulpe ou de jus de fruit, mais se composent en majeure partie de peau et d'albedo.

Kutscher	Donner	Pescatore
Sørensen	Mackenzie Stuart	O'Keefe
		Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 février 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER.
PRÉSENTÉES LE 19 JANVIER 1977

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Ces deux affaires sont portées devant la Cour par des demandes de décision préjudicielles formées par le Bundesfinanzhof. Les parties sont les mêmes dans les deux cas; la partie appelante est la firme Rolf H. Dittmeyer, de Hambourg, et l'intimé est le Hauptzollamt de Hambourg-Waltershof.

Dans chaque cas, la question sur laquelle le Bundesfinanzhof doit statuer a trait à la classification dans le tarif douanier commun d'un produit importé par l'appelant. Ce produit est en substance le même dans les deux cas. La différence réside dans le fait que dans le premier cas il a été importé à l'état pasteurisé alors que dans le deuxième il a été importé congelé, le problème étant évidemment qu'il s'agit d'un produit qui, se détériore, à moins d'être soumis à un traitement de conservation.

L'appelant est, si nous avons bien compris, un fabricant de jus de fruits, et en particulier de jus d'agrumes. Aux fins de son commerce, la firme importe de pays tels que le Maroc et le Brésil des concentrés de jus d'agrumes produits sur place. Mais elle importe également de ces pays le produit en cause dans ces affaires qui est, s'il nous est permis d'utiliser cette expression sans vouloir préjuger du fond du problème, un sous-produit de la fabrication de ces concentrés.

Il semble que, lors de la première étape de ce processus de fabrication, le jus soit extrait du fruit, par pressurage ou par compage, de sorte que l'on y trouve inévitablement quelques particules solides de fruit. Ces particules sont filtrées et pressurées une seconde fois afin d'en extraire le

jus restant. Ce qui subsiste alors est décrit par le Bundesfinanzhof dans ses ordonnances de renvoi comme ne contenant aucun élément constitutif de la pulpe de fruit ou de jus de fruit et se composant en majeure partie de tissu cellulaire et d'albedo.

L'appelant importe ce produit dans le but de le mélanger aux jus de fruits qu'elle produit afin, selon elle, d'améliorer leur aspect. L'appelante allègue cependant qu'une telle utilisation du produit est exceptionnelle et que les quantités de loin les plus importantes sont simplement jetées comme déchets industriels, bien qu'il soit arrivé qu'une certaine partie en ait été utilisée comme fourrage. Personne ne semble contester ces affirmations.

A la date des importations en cause, qui ont toutes été effectuées en 1970, l'appelant a déclaré les marchandises à l'importation sous la position tarifaire 23.06 qui couvre les produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs. Cette classification a d'abord été acceptée par les services de douane à Hambourg, mais en novembre 1971, ceux-ci sont parvenus à la conclusion qu'elle devait être rectifiée. Ils ont invité l'appelant à verser un droit supplémentaire au motif que,

1) lorsque le produit en question était pasteurisé, il relevait de la position tarifaire 23.06 qui couvre les fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool — autrement signifiant autrement que par du vinaigre, de l'acide acétique, la congélation ou le sucre; et que

2) lorsque le produit était congelé, il relevait de la position tarifaire n° 08.10

Recueil de jurisprudence de la Cour 1977

procédu. avons pu éléments communs aux diverses procédures sommaires prévues par le droit respectif des États membres nous permettent de soutenir valablement la thèse défendue ici et que, dans le droit procédural allemand, la procédure sommaire qui a trouvé application dans le cas de l'es-pèce, présente, éventuellement, un caractère de plus nette autonomie, ce dont ont été déduits des arguments en sens

cants section nous). Nonobstant cela, afin d'éviter que le renvoi pur et simple à une famille de procédures non entièrement homogènes et dont le nom n'est pas le même dans tous les pays soit source d'équivoque, il serait opportun que la Cour mentionne plus en particulier la procédure en référé ayant les caractères de la «Verfügungsverfahren» visée aux articles 935 à 945 du Code de procédure civile allemand.

Pour conclure, nous estimons en conséquence qu'il faut répondre à la première question posée par l'Oberlandesgericht de Karlsruhe en disant que la juridiction nationale qui statue dans le cadre d'une procédure sommaire, et en particulier d'une procédure ayant les caractères de la «Verfügungsverfahren» prévue par les articles 935 à 945 du Code de procédure civile de la république fédérale d'Allemagne, n'est pas tenue de s'adresser à la Cour de justice, en application de l'article 177, alinéa 3, du traité de la CEE, même si sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel, pourvu qu'en égard aux questions qui ont fait l'objet de la procédure sommaire, il soit permis à n'importe laquelle des parties d'engager un procès ordinaire susceptible d'aboutir à une décision qui remplace celle qui a mis un terme à la première procédure.

ARRÊT DE LA COUR DU 25 MAI 1977

Entreprise F.lli Cucchi contre Avez Spa (demande de décision préjudicielle, formée par la pretura di Abbiategrasso)

Affaire 77-76

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Campagnes successives de 1975-1976 à 1979-1980 — Aides — Octroi — Financement — Modalités — Régime*
(Règlement du Conseil n° 3330/74, art. 38)
2. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion*
(Traité CEE, art. 9, art. 13, § 2)
3. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Impositions intérieures*
— Distinction — Compétence du juge national
(Traité CEE, art. 9, art. 13, § 2, art. 95)
4. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Fonctionnement — Prix à la production — Formation — Règlementation communautaire — Intervention des États membres — Limitation — Cas du règlement n° 3330/74 — Violation — Droits individuels*

1. L'autorisation de l'article 38 du règlement n° 3330/74 d'octroyer les aides qui y sont prévues ne saurait être comprise comme impliquant la conformité avec le droit communautaire de tout mode de financement de ces aides, quelles qu'en soient la nature ou les modalités.

Dans le financement de l'aide accordée, les autorités nationales restent notamment soumises non seulement aux obligations découlant du traité mais encore à celles découlant des autres dispositions du règlement n° 3330/74.

2. L'interdiction des articles 9 et 13 vise toute taxe exigée à l'occasion ou en rai-

son de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

3. Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères ne peut constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement

destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées. Il appartient au juge national de qualifier la contribution litigieuse.

4. Il ressort du règlement n° 3330/74 et notamment de son article 33, que, même en dehors des cas de perturbation, le fonctionnement d'une organisation commune des marchés et notamment la formation des prix à la production doivent en principe être régis par les dispositions générales communautaires telles qu'elles ont été énoncées par la réglementation générale et adaptées, annuellement, de sorte que toute intervention particu-

lière dans ce fonctionnement est strictement limitée aux cas expressément prévus. Dès lors, en vertu du règlement n° 3330/74, la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, est, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire; une violation à cet égard du règlement n° 3330/74 peut être invoquée devant les juridictions nationales par toute personne physique ou morale dont les stocks ont été soumis à la mesure nationale.

Dans l'affaire 77-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la pretura di Abbiategrasso et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

F.LLI CUCCHI

et

AVEZ SPA

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, ainsi que des règlements du Conseil n°s 1009/67/CEE du 18 décembre 1967 et 3330/74 du 19 décembre 1974 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308 du 18. 12. 1967, p. 1, et JO L 359 du 31. 12. 1974, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

A — Le 18 décembre 1967, le Conseil a adopté le règlement n° 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre qui est devenu applicable à partir du 1^{er} juillet 1968; ce règlement s'applique notamment aux sucres blancs et bruts de betterave et de canne ainsi qu'à ces deux produits eux-mêmes.

L'article 34 autorise la République italienne à accorder, jusqu'à la campagne 1974-1975, «des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves (c'est-à-dire à l'industrie sucrière)». Ces aides ne doivent pas dépasser un montant déterminé par tonne de betteraves ou par 100 kg de sucre blanc; elles ne peuvent être accordées que pour les quantités produites dans le cadre du quota de base. Le quatorzième considérant dudit règlement expose à cet égard «... la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée pour des raisons de climat et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison également des difficultés que présente l'application des méthodes modernes de production» et «qu'il convient de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires».

Le règlement n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974 — abrogeant le règlement n° 1009/67 — autorise, à son ar-

ticle 38, la République italienne à octroyer pendant les campagnes sucrières 1975-1976 à 1979-1980 des aides d'adaptation qui ne peuvent dépasser un total de 5,9 unités de compte par tonne de betteraves, d'une teneur en sucre de 16 %, transformées en sucre. Cette limite supérieure de 5,9 unités de compte a été portée, pour la campagne 1976-1977, à 9,9 unités de compte dont une partie peut être octroyée à l'industrie de transformation (règlement (CEE) n° 1487/76 du Conseil du 22. 6. 1976, JO L 167, p. 9).

Sur le marché italien, la mesure n° 1195 adoptée le 22 juin 1968 par le «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministériel des prix, ci-après dénommé CIP) (Gazzetta Ufficiale n° 162 du 27. 6. 1968, p. 4057) a institué la «Cassa conguaglio zucchero» (Caisse d'égalisation pour le sucre) alimentée notamment par un «sovrapprezzo» (supplément de prix) sur le sucre blanc, qu'il s'agisse de sucre de production nationale ou de sucre importé, de toute qualité et de tout type.

Le paragraphe 6 du dispositif de cette mesure prévoit que les recettes de la Caisse devront financer:

- l'aide aux producteurs et aux transformateurs de betteraves «sur la base de l'article 34 du règlement n° 1009/67»;
- l'aide à l'industrie de transformation au titre du remboursement de l'impôt sur les recettes versé lors de l'achat des betteraves et sur le transport de ces dernières;
- l'aide aux frais de stockage de la production excédentaire pour la récolte 1967-1968 et «aux pertes à l'exportation de celle-ci (des excédents de sucre blanc produit au cours de la campagne 1967-1968) ... qui devra

une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées.

2. Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché du sucre soit perturbé par suite d'une modification du niveau des prix communautaires exprimés dans la monnaie nationale lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre, y compris les mesures de pérennisation, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement 3330/74, être adoptées uniquement par la Commission selon la pro-

cedure prévue dans ce même règlement. Cette disposition confère aux particuliers le droit de ne pas verser les montants prévus par des mesures nationales qui seraient en contradiction avec elle, droit que les tribunaux nationaux doivent sauvegarder.

III — Procédure orale

La demanderesse et l'intervenante au principal, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 22 mars 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 mai 1977.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 16 juillet 1976, parvenue au greffe de la Cour le 28 du même mois, le pretore d'Abbiategrosso a saisi la Cour de justice d'une série de questions relatives à l'interprétation des articles 1 à 8, 13, paragraphe 2, et 38 à 43 du traité CEE et des règlements du Conseil n^{os} 1009/67 du 18 décembre 1967 et 3330/74 du 19 décembre 1974 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308 du 18. 12. 67 et JO L 359 du 31. 12. 74);

que ces questions sont posées dans le cadre d'un litige entre deux entreprises italiennes;

que l'entreprise Cucchi Frères, requérante au principal, ayant chargé Avez SpA de Milan, défenderesse au principal, d'importer en Italie de la république fédérale d'Allemagne 100 quintaux de sucre, dont 40 quintaux ont été livrés le 28 juin 1976 et le reste devait l'être au mois de juillet suivant, celle-ci a demandé à celle-là, outre le prix de la marchandise, le remboursement de deux taxes qualifiées respectivement supplément de prix (sovraprezzo) et supplément de prix extraordinaire (sovraprezzo straordinario) conformément à des mesures du Comitato interministeriale di prezzi (CIP);

que la requérante au principal, considérant que le supplément de prix et le supplément de prix extraordinaire étaient incompatibles avec les règles du droit communautaire, a cité l'autre partie devant le pretore, afin qu'il soit constaté qu'elle ne lui doit rien au titre des taxes en cause;

que, par mémoire du 11 juillet 1976, la Federgrossisti (Federazione nazionale per il commercio alimentare — Sindacato nazionale dello zucchero) est intervenue dans l'affaire, affirmant que les critiques formulées contre la réglementation nationale étaient fondées et demandant que la Cour de justice soit saisie en vertu de l'article 177 du traité;

que, par ordonnance citée ci-dessus, le juge national a admis l'intervention et décidé de saisir la Cour de huit questions suggérées par l'intervenante, dont les quatre premières visent à élucider la compatibilité avec le droit communautaire du supplément de prix et les quatre autres celle du supplément de prix extraordinaire;

I — Observation générale

Attendu qu'il apparaît de l'ordonnance de renvoi que la réponse aux questions posées doit permettre au juge national d'apprécier la conformité avec le droit communautaire des deux taxes, appelées respectivement supplément de prix (sovraprezzo) et supplément de prix extraordinaire (sovraprezzo straordinario), instituées par des mesures du CIP et dont le produit est destiné à financer des aides d'adaptation aux producteurs de betteraves et à l'industrie de transformation en sucre italiens;

que, dans ses observations, le gouvernement de la République italienne a fait valoir que l'octroi de ces aides a été autorisé expressément par l'article 38 du règlement 3330/74 pour les campagnes sucrières de 1975-1976 à 1979-1980;

qu'il estime que cette autorisation l'habilite à réunir les fonds nécessaires au financement selon les modalités qui lui paraissent les plus aptes et les plus équitables dans les limites du droit communautaire;

attendu que l'autorisation de l'article 38 du règlement n^o 3330/74 d'octroyer les aides qui y sont prévues ne saurait être comprise comme impliquant la conformité avec le droit communautaire de tout mode de financement de ces aides, quelles qu'en soient la nature ou les modalités;

que, dans le financement de l'aide accordée, les autorités nationales restent notamment soumises non seulement aux obligations découlant du traité, mais encore à celles découlant des autres dispositions du règlement n° 3330/74; qu'un mode de financement permettant de déroger à ces autres dispositions devrait résulter d'une disposition expresse ou, tout au moins, d'un texte faisant apparaître clairement les intentions du Conseil à cet égard;

qu'un texte permettant pareille dérogation n'existe pas et que c'est en tenant compte de cette circonstance qu'il doit être répondu aux questions posées;

II — Sur les questions relatives au supplément de prix

Attendu que, par la première question, il est demandé si l'article 13, paragraphe 2, du traité, ainsi que l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 3330/74 et l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67 s'opposent à l'application, aux échanges entre les États membres sur le marché du sucre, d'une mesure de taxation nationale qui frappe chaque quantité de sucre, tant de la production nationale qu'importée, et dont le produit bénéficie exclusivement aux sucreries et aux producteurs de betteraves nationales;

que le juge national précise encore que cette mesure fait partie d'un régime d'aides pour lesquelles il existe des dispositions communautaires, notamment l'article 34 du règlement n° 1009/67, l'article 38 du règlement n° 3330/74 et l'article 4 du règlement du Conseil n° 1487/76 du 22 juin 1976 (JO L 176, p. 9) mais qu'elle n'a jamais été autorisée par une institution communautaire ni appliquée conformément à la procédure de l'article 41 du règlement n° 1009/67 ou de l'article 36 du règlement n° 3330/74;

attendu que l'article 9 du traité, équivalant pour la période définitive à l'article 13 visé par la question, interdit la perception de tout droit de douane à l'importation et de toute taxe d'effet équivalent dans les échanges entre les États membres;

que, pareillement, les articles 20, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67, et 21, paragraphe 2, du règlement n° 3330/74, interdisent, sauf dispositions contraires de ces règlements ou dérogation décidée par le Conseil, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

attendu que, ainsi qu'il a été dit pour droit dans les arrêts du 19 juin 1973 (affaire 77-72, Capolongo, Recueil p. 611) et du 18 juin 1975 (affaire 94-74, IGAV, Recueil p. 699), l'interdiction des articles 9 et 13 vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane;

que, par contre, la circonstance qu'une taxe est appliquée sans distinction aux produits nationaux comme aux produits provenant d'autres États membres soulève la question de savoir si l'imposition en cause relève de l'interdiction des articles 9 et 13 ou de la règle de non-discrimination en matière d'impositions intérieures posée par l'article 95;

qu'une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément aux deux catégories mentionnées, étant donné que les taxes visées par les articles 9 et 13 doivent être purement et simplement supprimées alors que, pour l'application des impositions intérieures, l'article 95 prévoit seulement l'élimination de toute forme de discrimination, directe ou indirecte, dans le traitement des produits nationaux d'un État membre et des produits originaires des autres États membres;

que ne sont donc pas à considérer comme taxes d'effet équivalent les charges pécuniaires relevant d'un régime général de redevances intérieures appréhendées systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères;

qu'il n'en serait autrement que si une telle contribution limitée à des produits déterminés était exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés, de manière que la charge fiscale incombant à ces derniers serait neutralisée;

qu'un tel mécanisme fiscal n'aurait, en effet, d'un régime d'impositions intérieures que l'apparence et pourrait, dès lors, en raison de son caractère protecteur, être qualifié de taxe d'effet équivalent à des droits de douane, de sorte que les prohibitions des articles 9 et 13 et des dispositions réglementaires citées seraient applicables;

qu'une telle qualification supposerait cependant qu'il y eût une correspondance clairement établie entre, d'une part, la perception d'une contribution

fiscale prélevée indistinctement sur les produits concernés, nationaux ou importés, et, d'autre part, l'avantage assuré, au moyen de ressources provenant de la même contribution, aux seuls produits nationaux;

attendu qu'il appartient donc au juge national d'apprécier l'existence de cette correspondance et de tenir compte, en l'occurrence, du fait que, selon les données du dossier, il semble que la recette résultant de la perception de la taxe litigieuse profite aux producteurs de betteraves aussi bien qu'à l'industrie de transformation, de manière que le sucre, en tant que produit distinct des betteraves, ne profite que de moins que la moitié des ressources financières perçues;

attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il doit être répondu à la première question qu'une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendait aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées;

attendu que, dans ces circonstances, les deuxième et troisième questions, qui ont été posées en cas de réponse affirmative, sont devenues sans objet;

attendu que, par la quatrième question, il est demandé si l'application d'une charge pécuniaire telle que visée par la première question constitue une violation de l'interdiction de discrimination entre producteurs ou consommateurs, énoncée par l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité;

qu'il suffit d'observer à cet égard que l'interdiction de toute discrimination entre produits d'autres États membres et les produits nationaux similaires, prévue à l'article 95 du traité, permet d'appréhender de façon plus spécifique une violation éventuelle des principes fondamentaux communautaires dans la mesure visée par le juge national;

que, dès lors, cette question ne nécessite pas non plus une réponse;

III — Sur les questions relatives au supplément de prix extraordinaire

22 Attendu qu'il apparaît de l'ordonnance de renvoi que les questions cinq à huit visent la conformité avec le droit communautaire du supplément de prix extraordinaire (sovrapprezzo straordinario) institué par mesure CIP n° 20/1976 (GURI n° 172) prélevé sur le sucre en stock le 2 juillet 1976 au moment du passage de la campagne sucrière 1975-1976 à la campagne 1976-1977;

23 que, dans ses observations, le gouvernement de la République italienne a indiqué que la taxe en question, imposée une seule fois, avait pour but unique de combler le déficit de la Caisse de péréquation, provoqué par la concession, au cours de la campagne sucrière précédente, d'aides, autorisées par l'article 38 du règlement n° 3330/74, dont le montant dépassait le produit du supplément de prix ordinaire perçu pendant la même campagne;

24 que la Commission, tout en confirmant ces indications, a observé que cette taxe tendait à prélever sur les stocks des montants calculés en fonction de deux éléments bien distincts, à savoir en premier lieu en fonction de l'augmentation de taux du supplément de prix de 56 lire par kilo pour la campagne 1975-1976 à 70 lire pour la campagne 1976-1977 et en deuxième lieu en fonction du changement du taux de change de «la lire verte» par rapport à l'unité de compte prévu dès le début de la campagne 1976-1977 par le règlement n° 1020/76 du Conseil du 29 avril 1976 (JO L 115);

25 attendu que, par la cinquième question, il est demandé si les problèmes soulevés par les quatre premières questions se posent également lorsqu'une charge pécuniaire — appliquée en même temps sur le sucre de production nationale et sur le sucre importé — est perçue, en ce qui concerne le sucre importé, non à l'occasion du passage de la frontière mais à un moment ultérieur, lorsque le sucre est désormais stocké;

26 que cette question vise évidemment la part du sovrapprezzo straordinario qui correspond à l'augmentation du taux du sovrapprezzo ordinaire pour la nouvelle campagne;

attendu que cette part du sovrapprezzo straordinario a les mêmes caractéristiques que le sovrapprezzo ordinaire auquel elle s'incorpore, de sorte que la réponse à donner à la première question suffit à répondre également à cette cinquième question;

27 attendu que, par la sixième question, il est demandé si est compatible avec la réglementation communautaire, notamment avec le règlement n° 3330/74, une charge pécuniaire imposée par un acte du gouvernement national sans aucune autorisation préalable des institutions communautaires lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre sur le sucre stocké à une certaine date dans les entreprises;

28 que cette question concerne la part du *sovrapprezzo straordinario* qui vise à exiger de certains détenteurs de stocks de sucre le paiement d'un montant qui correspondrait à l'augmentation de prix que le sucre subit du fait de l'application, à l'occasion du passage de la campagne 1975-1976 à la campagne 1976-1977, d'un nouveau taux de conversion de l'unité de compte en liras (liras vertes);

28 qu'ainsi, elle a pour résultat de limiter, pour certains sucres stockés datant de campagnes sucrières antérieures, les effets de cette adaptation;

29 attendu que, aux termes de l'article 33 du règlement n° 3330/74, «les dispositions nécessaires pour éviter que le marché du sucre soit perturbé par suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36», c'est-à-dire par la voie dite du comité de gestion;

30 que cette procédure n'a pas été entamée, les autorités compétentes pour saisir le Comité ayant estimé qu'en l'occurrence il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 33;

30 que, par arrêt du 30 octobre 1975 (affaire 23-75, *Rey Soda/Cassa conguaglio zucchero*, Recueil p. 1279), la Cour a déclaré invalide l'article 6 du règlement de la Commission n° 834/74 parce que la Commission — tout en étant habilitée par l'article 37 du règlement n° 1009/67, disposition qui correspond à celle de l'article 33 cité, à adopter des mesures de nature à éviter les perturbations susceptibles de découler de la modification du niveau des prix au moment du passage d'une campagne sucrière à l'autre — ne saurait confier à un État membre la tâche d'établir, sous forme d'une mesure d'exécution, les normes substantielles, tel que l'avait fait l'article 6 mentionné;

31 attendu qu'il ressort également de l'arrêt cité que, même en dehors des cas de perturbation prévus aux dispositions citées, le fonctionnement d'une organi-

sation commune des marchés et notamment la formation des prix à la production doivent en principe être régis par les dispositions générales communautaires telles qu'elles ont été énoncées par la réglementation générale et adaptées annuellement, de sorte que toute intervention particulière dans ce fonctionnement est strictement limitée aux cas expressément prévus;

32 que, dès lors, l'argument selon lequel l'article 33 du règlement n° 3330/74 ne viserait que les cas d'une perturbation imminente du marché et laisserait ainsi les États membres libres à adopter des mesures spéciales d'intervention pour d'autres raisons, telle qu'une augmentation du niveau des prix, ne saurait donc être retenu;

33 qu'en effet, une telle interprétation de l'article 33, qui réserverait aux autorités communautaires l'adoption des mesures spéciales, telles que la taxation de stocks à l'occasion du passage d'une campagne sucrière à l'autre, seulement pour autant que ces mesures viseraient à éviter des perturbations du marché, mais laisseraient aux États membres la liberté d'arrêter des mesures d'une nature et d'une modalité pratiquement identiques pour des raisons différentes, priverait la disposition de son sens;

34 que, par ailleurs, l'argument que la mesure, dont est saisi le juge national, aurait justement évité de prélever sur le sucre stocké les montants correspondants à l'augmentation des prix d'intervention pour la campagne 1976-1977 par rapport à ceux de la campagne précédente et aurait de ce fait respecté les pouvoirs que l'article 33 attribue aux autorités communautaires, méconnaît que cette disposition vise autant les conséquences d'une modification des taux de change que celles d'une modification des prix d'intervention, modifications qui sont, dans le cadre de la politique agricole commune, toutes les deux de la compétence communautaire exclusive;

35 attendu qu'il faut donc répondre qu'en vertu du règlement n° 3330/74 la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, est, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire;

36 attendu que, par la septième question, il est demandé si, dans le cas d'une charge pécuniaire telle que visée par la sixième question, tout intéressé peut refuser de la payer sur ses stocks de sucre (et la réclamer en cas de paiement) ou si, par contre, l'invalidité de la charge à l'égard du droit communautaire ne saurait être invoquée qu'au profit de sucre importé et stocké dans l'entreprise de l'importateur;

37 attendu qu'il résulte de ce qui précède que, s'il y a violation du règlement n° 3330/74, cette violation affecte toute la mesure tant en ce qui concerne le sucre de production nationale qu'en ce qui concerne le sucre importé;

38 que, dès lors, une telle violation peut être invoquée devant les juridictions nationales par toute personne physique ou morale dont les stocks ont été soumis à la mesure nationale;

39 attendu qu'au vu des réponses données aux questions précédentes la huitième question n'a plus à recevoir de réponse;

Sur les dépens

39 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la pretura di Abbiategrasso par ordonnance du 16 juillet 1976, dit pour droit:

- 1) Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer

une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées;

- 2) En vertu du règlement n° 3330/74, la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte est, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire; une violation à cet égard du règlement n° 3330/74 peut être invoquée devant les juridictions nationales par toute personne physique ou morale dont les stocks ont été soumis à la mesure nationale.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keefe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 mai 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL,
PRÉSENTÉES LE 3 MAI 1977¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges.*

Les deux procédures préjudicielles (affaire 77-76 et affaire 105-76), au sujet des-

quelles nous présentons aujourd'hui des conclusions communes, parce qu'elles soulèvent en partie les mêmes problèmes et parce qu'elles ont été examinées dans le cadre d'une seule procédure orale, por-

¹ - Traduit de l'allemand.

c'est donc au droit national de cet État qu'il incombe de déterminer si dans un pareil cas l'importateur a droit au remboursement de l'ensemble de la taxe payée par lui ou seulement à la partie qui a illégalement été perçue en trop: voir les affaires 28-67, Molkerei-Zentrale Westfalen/Hauptzollamt Paderborn (Recueil 1968, p. 143), et 34-67, Lück/Hauptzollamt Köln-Rheinau (Recueil 1968, p. 245).

Steinike & Weinlig
contre république fédérale d'Allemagne
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Verwaltungsgericht de Francfort)

Affaire 78-76

Sommaire

1. *Aides accordées par les États — Compatibilité avec le droit communautaire — Contestation par des particuliers — Inadmissibilité sauf en cas de concrétisation des dispositions de l'article 92 pour les mesures prévues aux articles 93, paragraphe 2, et 94 du traité*
2. *Aides accordées par les États — Article 92 du traité CEE — Interprétation — Application — Jurisdiction nationale — Compétences — Limites — Saisine de la Cour (Traité CEE, art. 92, art. 93)*
3. *Aides accordées par les États — Entreprises et productions au sens de l'article 92 du traité CEE — Notions*
4. *Aides accordées par les États — Interdiction — Champ d'application (Traité CEE, art. 92)*
5. *Aides accordées par les États — Notion — Mesures de l'autorité publique — Financement — Contributions imposées par cette autorité aux entreprises concernées (Traité CEE, art. 92)*
6. *États membres — Obligations — Violation — Manquements d'autres États membres — Justification — Absence*
7. *Droits de douane — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Distinction — Critères (Traité CEE, art. 9, art. 95)*
8. *Droit de douane — Taxe d'effet équivalent — Taxation postérieure au franchissement de la frontière*
9. *Impositions intérieures — Produits importés — Produit national — Discrimination — Notion (Traité CEE, art. 95)*

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

1. Le traité, en organisant par l'article 93 l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission, entend que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte, sous le contrôle de la Cour de justice, d'une procédure appropriée dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la Commission. Les particuliers ne sauraient, dès lors, en invoquant le seul article 92, contester la compatibilité d'une aide avec le droit communautaire devant les juridictions nationales ni demander à celles-ci de se prononcer à titre principal ou incident, sur une incompatibilité éventuelle. Cette possibilité est donnée dès lors que les dispositions visées à l'article 92 ont été concrétisées par les actes de portée générale prévus par l'article 94 ou par les décisions, dans les cas particuliers, qu'envisage l'article 93, paragraphe 2.

2. Les dispositions de l'article 93 n'empêchent pas une juridiction nationale de déférer à la Cour de justice une question relative à l'interprétation de l'article 92 du traité, lorsque cette juridiction estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement, étant entendu que cette juridiction n'est pas compétente pour statuer — à défaut de règlement d'exécution au sens de l'article 94 — sur une demande visant à constater l'incompatibilité avec le traité d'une aide existante qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la Commission obligeant l'État membre concerné à la supprimer ou à la modifier ou d'une aide nouvelle mise en vigueur conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité.

3. L'article 92 du traité appréhende l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, et l'ensemble des productions desdites entreprises, sous la seule réserve de l'article 90, paragraphe 2, du traité.

4. L'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, englobe l'ensemble des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sans qu'il

y ait lieu de distinguer entre le cas où l'aide est accordée directement par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide.

5. Une mesure de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits ne perd pas son caractère d'avantage gratuit par le fait qu'elle serait partiellement ou totalement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées.

6. Une violation éventuelle par un État membre d'une obligation lui incombant en vertu du traité ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation.

7. Une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément à la catégorie des taxes d'effet équivalant à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité, et à celle des impositions interdites au sens de l'article 95, étant donné que les articles 9 et 12, interdisent, entre les États membres, la perception de droit de douane à l'importation et à l'exportation ou de taxes d'effet équivalent, tandis que l'article 95 se borne à interdire la discrimination à l'encontre des produits des autres États membres par le moyen d'impositions intérieures.

8. Lorsque les conditions qui caractérisent une taxe d'effet équivalant à un droit de douane sont réunies, la circonstance que la contribution est prélevée à un stade de la commercialisation ou de la transformation du produit postérieur au franchissement de la frontière est indifférente du moment que c'est en raison du seul franchissement de cette frontière que le produit est frappé, circonstance qui exclut une taxation identique dans le chef du produit national.

9. La discrimination interdite par l'article 95 sera normalement absente lorsqu'une imposition intérieure frappe les produits nationaux et les produits

antérieurement importés à l'occasion de leur transformation en produits plus élaborés sans qu'il y ait de différence, à raison de leur provenance,

entre les uns et les autres ni dans le taux, ni dans l'assiette, ni dans les modalités de perception.

Dans l'affaire 78-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Francfort, et tendant à obtenir dans le litige pendant cette juridiction entre

STEINIKE & WEINLIG, à Hambourg,

et

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représentée par l'Office fédéral de l'alimentation et des forêts,

une décision à titre préjudicielle sur l'interprétation des articles 9, paragraphe 1, 12, 13, paragraphe 2, 92, 93 et 95 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE, peuvent être résumés comme suit:

constituer une entreprise au sens de l'article 92 du traité CEE.

Question c)

La question posée procéderait de l'idée inexacte que l'Absatzfonds serait le bénéficiaire de l'aide alors, qu'en réalité, il s'agirait d'un organisme de collecte et de transfert de fonds.

De toute façon des aides provenant d'un Fonds alimenté lui-même par des contributions ou des subventions directes de l'Etat devraient être considérées comme accordées au moyen des ressources d'Etat.

Question d)

Cette question comporterait deux parties: la première, qui vise à savoir s'il y a aide au sens de l'article 92 lorsque le bénéficiaire de l'avantage n'est pas l'entreprise mais un organisme d'Etat, négligerait le fait que ce n'est pas l'Absatzfonds, organe de collecte et de distribution de fonds, mais les entreprises individuelles profitant de la publicité que ferait pour leurs produits la CMA qui seraient les bénéficiaires de l'aide. En ce qui concerne la seconde partie relative au caractère gratuit des aides, la requérante au principal est d'avis qu'il faut apprécier le caractère d'aide de l'ensemble de la loi sur le Fonds de promotion des ventes, la contribution de l'entreprise individuelle analysée au regard des recettes totales ne pouvant constituer un critère déterminant.

Question e)

En réponse à la question e) la requérante au principal estime que des distorsions de concurrence et des entraves aux échanges interétatiques se manifesteraient tout spécialement lorsque la promotion des ventes concerne des produits faisant l'objet d'une organisation de marché.

Dans cette perspective, la perception de contributions obligatoires ne serait légale que si elles frappent les seuls producteurs

ou produits nationaux et lorsque les produits importés ne sont pas grevés de ces contributions. Dans ce cas seulement la Commission devrait borner son contrôle à l'aide, sans pouvoir incriminer son mode de financement. Par contre, lorsque les contributions frappent également les produits en provenance d'autres États membres, le mode de financement de l'aide remplit, par lui-même, une fonction de protection, excédant l'effet de l'aide proprement dite ou s'ajoutant à lui. La circonstance que des systèmes de promotion de vente analogues existaient dans d'autres États membres ne pourrait rendre licites les aides litigieuses, un risque de distorsion du jeu de la concurrence existant en tout cas en raison de la disparité des systèmes. La requérante au principal estime que la loi sur le Fonds de promotion des ventes violerait également l'interdiction de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (art. 30 et suiv. du traité, art. 10 du règlement 865/68) du fait que les entreprises allemandes pourraient consacrer un budget moindre à la publicité.

Question f)

Cette question porterait, selon la requérante au principal, sur l'hypothèse où l'imposition litigieuse constituerait une taxe d'effet équivalant à un droit de douane et viserait à savoir si elle conserverait ce caractère et pourrait être considérée comme perçue à l'occasion de l'importation lorsqu'elle est établie, non en rapport avec le franchissement de la frontière mais en rapport avec la transformation ultérieure du produit importé.

Selon la requérante au principal, l'imposition litigieuse devrait, malgré la circonstance signalée dans la question, être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. Il découlerait de la jurisprudence de la Cour de justice que l'interdiction de l'article 13 se rattacherait uniquement aux effets et non aux modalités de la perception.

La taxe litigieuse ne relèverait ni d'un système général appréhendant systématiquement

quement les produits nationaux aussi bien que les produits importés — puisqu'il n'y a pas d'agrumes allemands — et, en outre, la contribution profiterait spécifiquement aux produits nationaux. L'effet équivalant à un droit de douane étant manifeste, le fait que le produit importé ne soit grevé qu'au stade de sa transformation dans l'entreprise ne constituerait qu'une modalité de perception.

Question g)

Une réponse à la question g) serait superflue puisque l'imposition litigieuse présenterait le caractère d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

La requérante au principal observe toutefois que l'interdiction de discrimination

En droit

Attendu que, par ordonnance du 10 juin 1976 parvenue au greffe de la Cour le 2 août 1976, le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main, a posé, en vertu de l'article 177 du traité, différentes questions tendant à l'interprétation des articles 9, 12, 13, 92, 93 et 95 du traité CEE;

que ces questions sont soulevées dans le cadre d'un litige qui oppose une firme allemande, demanderesse au principal, à la république fédérale d'Allemagne, représentée par l'Office fédéral allemand de l'alimentation et des forêts (Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft) et met en cause la conformité avec le droit communautaire d'une redevance de 20 000 DM prélevée à l'occasion de la transformation, par la demanderesse au principal, de jus d'agrumes importés par elle d'Italie et de différents pays tiers;

que cette redevance est destinée, ensemble avec d'autres ressources de nature différente, à alimenter un Fonds de promotion des ventes des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie de l'alimentation allemandes (Absatzförderungsfonds der deutschen Land-, Forst- und Ernährungswirtschaft) ci-après «Fonds», créé par une loi fédérale du 26 juin 1969;

que, selon le paragraphe 2 de cette loi, le Fonds a pour mission, par le truchement d'un organisme appelé «Centrale Marketing-Gesellschaft der deutschen

Agrarwirtschaft» (CMA) qu'il finance et contrôle: «d'encourager sous une forme centralisée et par des moyens et des méthodes modernes la vente et l'exploitation de produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie alimentaire allemandes en ouvrant et en entretenant des marchés dans le pays et à l'étranger»;

que l'aide fournie à l'industrie alimentaire l'est sans qu'il soit fait de distinction entre les produits alimentaires allemands fabriqués à partir de matières premières ou de produits demi-finis nationaux ou en provenance d'autres États membres;

que le gouvernement fédéral ayant, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, informé, au préalable, la Commission de son intention d'instaurer cette aide, cette dernière n'a pas formulé d'objections de sorte que la législation en question a été mise en vigueur dans des conditions régulières au regard des procédures prévues par ledit article 93;

2 attendu que, selon la demanderesse au principal, les redevances qui lui sont réclamées seraient contraires au traité et, par conséquent, indues, d'une part, parce qu'elles serviraient à financer une aide qui serait cependant incompatible avec l'article 92 du traité et, d'autre part, parce que, frappant la transformation de jus d'agrumes en provenance d'un autre État membre, alors qu'il n'existe pas de produit similaire dans l'État membre importateur, elles constitueraient, sit des taxes d'effet équivalant à un droit de douane, interdites par les articles 9, 12 et 13 du traité, soit des impositions intérieures discriminatoires à l'égard d'un produit en provenance d'un autre État membre et contraires à l'article 95;

3 attendu qu'une loi fédérale du 23 mars 1972 a exempté de la contribution litigieuse, à l'occasion de sa transformation par une entreprise allemande: «le produit qui, en raison de sa catégorie, ne pousse pas dans des conditions climatiques naturelles à l'intérieur du territoire d'application de cette loi (sur l'Absatzförderungsfonds)», d'où est résultée l'exemption des jus d'agrumes;

que la contribution litigieuse concerne cependant des jus d'agrumes importés et transformés avant la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1972;

4 que c'est au vu de ces considérations qu'il y a lieu de répondre aux questions posées;

Sur la première question

5 Attendu que par la première question il est demandé si la réglementation de procédure contenue dans l'article 93 du traité CEE empêche une juridiction nationale de demander une décision préjudicielle concernant l'article 92 du même traité et de statuer ensuite sur l'application de cette disposition;

que cette question vise, en substance, à voir déterminer le degré l'inviolabilité de l'article 92 du traité dans l'ordre juridique interne des États membres, soit à l'initiative des particuliers, soit d'office par les juridictions nationales;

6 attendu que l'article 92, en son paragraphe 1, déclare que: «sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre État membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»;

que, dans ses paragraphes 2 et 3, cette même disposition énumère, d'abord, trois catégories d'aides qui ne tombent pas sous l'interdiction du paragraphe 1, ensuite trois catégories d'aides qui peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché commun, et donne enfin compétence au Conseil pour déterminer d'autres catégories d'aides qui seront alors, elles aussi, considérées comme soustraites à l'interdiction du paragraphe 1 de l'article 92;

7 attendu que de son côté l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3, du traité prévoit que: «sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'État intéressé au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil»;

qu'en outre l'article 94 du traité donne compétence au Conseil pour: «prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure»;

qu'enfin, en ce qui concerne les produits agricoles, il y a lieu de tenir compte des compétences accordées au Conseil par l'article 42 du traité;

- attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'interdiction du paragraphe 1 de l'article 92 n'est ni absolue ni inconditionnelle, le paragraphe 3 de cette même disposition et le paragraphe 2 de l'article 93 accordant suivant les cas à la Commission un large pouvoir d'appréciation et au Conseil un pouvoir étendu en vue d'admettre des aides par dérogation à l'interdiction générale dudit paragraphe 1;
- attendu que l'appréciation, dans ces cas, de la compatibilité ou de l'incompatibilité avec le marché commun d'une aide d'État soulève des problèmes impliquant la prise en considération et l'appréciation de faits et circonstances économiques complexes et susceptibles de se modifier rapidement;
- que, pour ce motif, le traité a prévu en son article 93 une procédure spéciale organisant l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission;
- que, pour les aides existant à l'entrée en vigueur du traité, le paragraphe 2 de l'article 93 prévoit une procédure aboutissant, le cas échéant, à une décision obligeant l'État membre concerné à supprimer ou à modifier l'aide dans le délai que la Commission détermine;
- qu'en ce qui concerne les aides nouvelles que les États membres auraient l'intention d'instituer, il est établi une procédure préalable sans laquelle aucune aide ne saurait être considérée comme régulièrement instaurée;
- que de l'ensemble de ces considérations il résulte que le traité, en organisant par l'article 93 l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission, entend que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte, sous le contrôle de la Cour de justice, d'une procédure appropriée dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la Commission;
- attendu que les particuliers ne sauraient, dès lors, en invoquant le seul article 92, contester la compatibilité d'une aide avec le droit communautaire devant les juridictions nationales ni demander à celles-ci de se prononcer, à titre principal ou incident, sur une incompatibilité éventuelle;
- que, par contre, cette possibilité est donnée dès lors que les dispositions visées de l'article 92 ont été concrétisées par les actes de portée générale prévus par l'article 94 ou par les décisions, dans les cas particuliers, qu'envisage l'article 93, paragraphe 2;

attendu que la demanderesse au principal fait à cet égard valoir que l'article 12 du règlement du Conseil 865/68 du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, constituerait une mesure de concrétisation et d'application au sens ci-dessus indiqué permettant aux particuliers d'invoquer devant les juridictions nationales l'article 92 en vue de faire constater l'incompatibilité d'une aide d'État avec le marché commun et en particulier avec l'organisation de ce marché visée;

attendu que ledit article 12 dispose que: « sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1 »;

attendu que l'article 12 a pour objet, en vertu de l'article 42 du traité, de rendre applicable aux produits agricoles qui font l'objet du règlement 865/68 les dispositions des articles 92 à 94, mais sans modifier pour autant la nature et la portée de ces dispositions;

attendu que les limites ci-dessus indiquées de l'invocabilité de l'article 92 n'impliquent cependant pas que les juridictions nationales ne puissent être saisies de litiges les obligeant à interpréter — le cas échéant, après recours à la procédure de l'article 177 du traité — et à appliquer les dispositions de l'article 92 sans pour autant être appelées à décider de l'incompatibilité éventuelle d'une aide d'État, en dehors du cas d'une aide établie en violation des prescriptions de l'article 93, paragraphe 3;

qu'ainsi une juridiction nationale peut être amenée à interpréter et à appliquer la notion d'aide, visée à l'article 92, en vue de déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure de contrôle préalable de l'article 93, paragraphe 3, devait ou non y être soumise;

que de toute manière, aux termes de l'article 177 du traité, il appartient aux juridictions nationales, lorsqu'elles recourent à la procédure dudit article, de décider elles-mêmes de la pertinence des questions posées;

attendu qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que les dispositions de l'article 93 n'empêchent pas une juridiction nationale de déférer à la Cour de justice une question relative à l'interprétation de l'article 92 du traité, lorsque cette juridiction estime qu'une décision sur ce point est nécessaire

pour lui permettre de rendre son jugement, étant entendu que cette juridiction n'est pas compétente pour statuer — à défaut de règlements d'exécution au sens de l'article 94 — sur une demande visant à constater l'incompatibilité avec le traité d'une aide existante qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la Commission obligeant l'État membre concerné à la supprimer ou à la modifier ou d'une aide nouvelle mise en vigueur conformément à l'article 93, paragraphe 3;

Sur la deuxième question

16 Attendu que par la deuxième question il est demandé si par « entreprises ou certaines productions » au sens de l'article 92 du traité, il faut n'entendre que les entreprises privées ou également un établissement public sans but lucratif;

17 attendu que selon l'article 90, paragraphe 1, du traité: « les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte[n]t ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus »;

que selon le paragraphe 2 de cette même disposition: « les entreprises chargées de la question de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie; le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté »;

18 attendu qu'il résulte de cette disposition que l'article 92 du traité appréhende l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, et l'ensemble des productions desdites entreprises, sous la seule réserve de l'article 90, paragraphe 2;

Sur les troisième et quatrième questions

19 Attendu que la troisième question vise à savoir si la condition visée par l'expression « aides accordées au moyen de ressources d'État » est également remplie lorsque l'organisme d'État reçoit lui-même des aides par l'intermédiaire de l'État ou d'entreprises privées;

que, par une quatrième question, il est demandé si la notion d'aide englobe également l'octroi d'un avantage gratuit, lorsque le bénéficiaire lui-même n'est pas l'entreprise privée, mais l'organisme d'État, et s'il y a gratuité lorsque la contribution de l'entreprise particulière, évaluée par rapport à la dépense totale, est insignifiante;

20 attendu qu'il y a lieu de répondre ensemble à ces deux questions;

21 attendu que l'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, englobe l'ensemble des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'aide est accordée directement par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide;

que, pour l'application de l'article 92, ce sont cependant essentiellement les effets de l'aide en ce qui concerne les entreprises ou producteurs bénéficiaires qu'il y a lieu de prendre en considération et non la situation des organismes distributeurs ou gestionnaires de l'aide;

22 attendu qu'une mesure de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits ne perd pas son caractère d'avantage gratuit par le fait qu'elle serait partiellement ou totalement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées;

Sur la cinquième question

23 Attendu qu'il est ensuite demandé si le jeu de la concurrence est faussé et le commerce entre États membres affecté lorsque l'étude du marché et la publicité faites par l'organisme d'État à l'intérieur du pays et à l'étranger sont effectuées également par des institutions analogues d'autres pays de la Communauté;

24 attendu qu'une violation éventuelle par un État membre d'une obligation lui incombant en vertu du traité, en rapport avec l'interdiction de l'article 92, ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation;

que l'effet de plusieurs distorsions de la concurrence sur les échanges entre les États membres n'est pas de se neutraliser mutuellement mais est, au contraire,

de nature cumulative, ce qui en augmente les conséquences nuisibles pour le marché commun;

Sur les sixième et septième questions

²⁵ Attendu que par la sixième question il est demandé si une taxe prélevée non sur le produit importé mais sur sa transformation est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane au sens des articles 9, paragraphe 1, 12 et 13, paragraphe 2, du traité CEE;

que la septième question vise à savoir si la circonstance que des taxes frappant les produits des autres États membres soient perçues non lors de l'importation, mais seulement lors de la transformation de ces produits, constitue une discrimination au sens de l'article 95 du traité CEE;

²⁶ attendu que ces deux questions sont relatives à la délimitation entre une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité et une imposition intérieure au sens de l'article 95 et doivent permettre à la juridiction nationale de classer la redevance due à l'Absatzförderungsfonds dans l'une ou l'autre catégorie;

qu'il est dès lors indiqué de répondre conjointement à ces deux questions;

²⁷ attendu qu'une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément aux deux catégories mentionnées, étant donné que les articles 9 et 12 interdisent, entre les États membres, la perception de droits de douane à l'importation et à l'exportation ou de taxes d'effet équivalent, tandis que l'article 95 se borne à interdire la discrimination à l'encontre des produits des autres États membres par le moyen d'impositions intérieures;

²⁸ attendu qu'ainsi qu'il a été constaté par l'arrêt du 18 juin 1975 (affaire 94-74, IGAV, Recueil 1975, p. 710), auquel il est fait référence par la juridiction nationale, l'interdiction de l'article 13, paragraphe 2, vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane;

que la caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane qui la distingue d'une imposition intérieure est que la première

frappe exclusivement le produit importé tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés et nationaux;

qu'une imposition frappant à la fois des produits importés et des produits similaires pourrait cependant constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, si une telle contribution limitée à des produits déterminés était exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés, de manière que la charge fiscale incombant à ces derniers serait partiellement ou totalement compensée;

²⁹ attendu que lorsque les conditions qui caractérisent une taxe d'effet équivalant à un droit de douane sont réunies, la circonstance que la contribution est prélevée à un stade de la commercialisation ou de la transformation du produit postérieur au franchissement de la frontière est indifférente du moment que c'est en raison du seul franchissement de cette frontière que le produit est frappé, circonstance qui exclut une taxation identique dans le chef du produit national;

³⁰ attendu que ne sont pas à considérer comme taxes d'effet équivalent les charges pécuniaires relevant d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des produits nationaux et des produits importés selon les mêmes critères;

que cette situation peut se réaliser même dans le cas où il s'agit d'un produit importé qui ne rencontre pas de production nationale similaire du moment que la charge frappe des catégories entières de produits nationaux ou étrangers qui se trouvent tous placés dans une situation comparable quelle que soit leur origine;

qu'en effet l'article 95 a pour objet d'éliminer les discriminations, directes ou indirectes, à l'égard des produits importés mais non de placer ceux-ci dans une situation fiscale privilégiée par rapport aux produits nationaux;

que la discrimination interdite par l'article 95 sera normalement absente lorsqu'une imposition intérieure frappe les produits nationaux et les produits antérieurement importés à l'occasion de leur transformation en produits plus élaborés sans qu'il y ait de différence, à raison de leur provenance, entre les uns et les autres ni dans le taux, ni dans l'assiette, ni dans les modalités de perception;

Sur les dépens

3) Attendu que les frais exposés par la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Verwaltungsgesicht de Frankfurt par ordonnance du 10 juin 1976, dit pour droit:

- 1) Les dispositions de l'article 93 n'empêchent pas une juridiction nationale de déférer à la Cour de justice une question relative à l'interprétation de l'article 92 du traité, lorsque cette juridiction estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement, étant entendu que cette juridiction n'est pas compétente pour statuer — à défaut de règlements d'exécution au sens de l'article 94 — sur une demande visant à constater l'incompatibilité avec le traité d'une aide existante qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la Commission obligeant l'État membre concerné à la supprimer ou à la modifier ou d'une aide nouvelle mise en vigueur conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité;
- 2) L'article 92 du traité appréhende l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, et l'ensemble des productions desdites entreprises, sous la seule réserve de l'article 90, paragraphe 2, du traité;
- 3) L'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, englobe l'ensemble des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'aide est accordée directement par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide;
- 4) Une mesure de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits ne perd pas son caractère d'avantage

tage gratuit par le fait qu'elle serait partiellement ou totalement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées;

- 5) Une violation éventuelle par un État membre d'une obligation, lui incombant en vertu du traité en rapport avec l'interdiction de l'article 92, ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation;
- 6) Lorsque les conditions qui caractérisent une taxe d'effet équivalant à un droit de douane sont réunies, la circonstance que la contribution est prélevée à un stade de la commercialisation ou de la transformation du produit postérieur au franchissement de la frontière est indifférente du moment que c'est en raison du seul franchissement de cette frontière que le produit est frappé, circonstance qui exclut une taxation identique dans le chef du produit national;
- 7) La discrimination interdite par l'article 95 sera normalement absente lorsqu'une imposition intérieure frappe les produits nationaux et les produits antérieurement importés à l'occasion de leur transformation en produits plus élaborés sans qu'il y ait de différence, à raison de leur provenance, entre les uns et les autres ni dans le taux, ni dans l'assiette, ni dans les modalités de perception.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars	Sørensen
Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 mars 1977.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
(VOIR AFFAIRE 74-76)

ARRÊT DE LA COUR
DU 17 FÉVRIER 1977¹

Farbwerke Hoechst AG
contre Hauptzollamt Frankfurt am Main
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Hessisches Finanzgericht)

«Valeur en douane des droits de marque»

Affaire 82-76

Sommaire

1. *Valeur en douane — Détermination — Association — Définition au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 — Application au cas de l'article 3, paragraphe 7, b, de ce règlement*

2. *Valeur en douane — Détermination — Association — Notion (Règlement n° 803/68, article 2, paragraphe 2)*

3. *Valeur en douane — Détermination — Droits de distribution territoriale — Transfert moyennant redevance — Droit de fabrication du produit importé — Concession gratuite — Règlement n° 1788/69, article 2, paragraphe 1, a, — Application*

1. La définition de la notion de «personnes associées en affaires» donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil vaut également pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, sous b, du même règlement.

2. Une association, telle que visée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, résulte d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur communautaire des droits de distribution territoriale-

ment délimités contre paiement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage du produit des ventes.

3. Un contrat par lequel sont transférés, en ordre principal, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit, concédé à titre gratuit, de fabriquer le produit importé, tombe dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 1788/69 de la Commission.

Dans l'affaire 82-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hessisches Finanzgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

FARBWERKE HOECHST AG, Francfort-sur-le-Main,

et

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT (bureau principal des douanes de Francfort-sur-le-Main),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 6) et du règlement (CEE) n° 1788/69 de la Commission du 10 septembre 1969 portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil (JO L 230 du 11. 9. 1969, p. 8).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

La société Farbwerke Hoechst AG, à Francfort — demanderesse au principal

l'exception des États-Unis d'Amérique. La demanderesse au principal peut vendre la spécialité sous sa propre marque et en son nom propre.

Elle ne peut faire allusion à Roche dans sa publicité sans l'accord exprès de cette firme. A titre de contre-prestation pour l'abandon des droits de distribution, la demanderesse au principal s'est obligée à payer une redevance de 3 % sur le chiffre d'affaires net.

Au cours de la période du 1^{er} avril 1971 au 12 septembre 1972, la demanderesse au principal a importé dix lots, contenant ensemble 59 939 ampoules de 100 ml de la spécialité composée à partir des deux substances précitées. Le produit avait été fabriqué et livré par Roche. Après l'importation, la marchandise a été reconditionnée, en entrepôt douanier, en lots plus petits sur lesquels a été apposée ensuite pour la première fois la marque «Borgal», enregistrée en république fédérale d'Allemagne au nom de la demanderesse au principal. Le Hauptzollamt Frankfurt — défenderesse au principal — a fixé les valeurs en douane à titre provisoire au moment de la présentation des marchandises en vue de leur admission en entrepôt douanier. C'est sur la base de ces valeurs que la demanderesse au principal a présenté les quantités litigieuses de «Borgal», au cours de la période du 13 mai 1971 au 13 avril 1973, en vue de leur admission en libre pratique et que le Hauptzollamt a calculé le montant des droits; par conséquent, la valeur en douane n'a été majorée ni au titre des redevances versées par la demanderesse au principal, ni au titre de l'utilisation de la marque «Borgal».

Après que l'existence du contrat de licence avec Roche et l'apposition de la marque «Borgal» eurent été constatées à l'occasion de contrôles de l'entreprise, la défenderesse au principal a fait parvenir à la demanderesse au principal un avis de recouvrement rectificatif le 14 décembre 1973. Le calcul révisé des droits de douane comprenait cette fois, outre la majoration au titre des redevances versées

à Roche, laquelle n'est plus en litige, une majoration à concurrence de 15,15 DM/100 ampoules, correspondant à la valeur supposée de la marque «Borgal».

Quant à la détermination de la valeur en douane des marchandises le règlement n° 803/68 du Conseil dispose:

Article 1

1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que:

- a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;
- c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Article 2

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment:

- a) le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur; par prestation effective, il y a lieu d'entendre non seulement l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également toute autre contrepartie;
- b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de

Puisque cette dernière hypothèse ne pourrait pas être complètement exclue, la Commission examine encore les deux dernières questions.

Tout d'abord, la Commission observe qu'il serait souvent impossible de calculer «au centime près» la valeur de la marque. Selon des principes juridiques généraux, l'intéressé devrait toutefois avoir la possibilité de savoir sur quelles considérations se fonde l'évaluation dans un cas donné. Par ailleurs, l'article VII du GATT fixerait expressément pour principe que la valeur en douane doit pouvoir être vérifiée.

Tout en reconnaissant les difficultés pratiques, la Commission estime que la fixation de la valeur de la marque sur la base de valeurs empiriques non précises ne satisfait pas aux exigences de ce principe. S'il est impossible d'établir un système complet de critères d'appréciation, on pourrait toutefois dire que l'évaluation doit prendre en considération tant l'importance et la fonction de la marque pour la catégorie de marchandises concernée que le degré de notoriété de la marque. Comme il faut également se baser, pour la détermination de la valeur de la marque, sur le moment visé à l'article 5 du règlement n° 803/68, les frais d'acquisition de la marque engagés à une date antérieure ne sembleraient pas pouvoir constituer le critère d'appréciation exclusif.

La Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

1. La définition de la notion de «personnes associées en affaires» visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil vaut également pour la disposition de l'article 3, paragraphe 7, b), du même règlement.
2. La conclusion d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur intérieur des droits exclusifs de distribution pour un territoire délimité contre paiement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage au produit des ventes suffit pour établir l'existence

d'un lien d'association en affaires au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement susmentionné. S'il existe par ailleurs entre les parties au contrat un accord aux termes duquel l'acheteur se voit concéder le droit de fabriquer, selon un procédé breveté, les mêmes produits que le produit importé à partir de deux substances brevetées qu'il s'engage à acheter au fournisseur précité, l'existence de ce droit n'est pas suffisante en soi pour qu'il y ait «lien d'association en affaires» supplémentaire au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, s'il n'a pas été fait usage du droit en question et si, par ailleurs, aucune influence de la marque sur la valeur en douane ne peut être constatée.

3. Les expressions «représentant exclusif» et «concessionnaire unique» visées à l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 1788/69 de la Commission ne visent pas des notions indépendantes, mais servent conjointement à décrire une notion unique et complète englobant tous les sujets économiques qui ont obtenu la concession de droits exclusifs pour la distribution de certains produits dans un territoire géographiquement délimité.

4. Pour la fixation de la valeur en douane, la valeur d'une marque doit toujours être déterminée de telle manière que l'on puisse reconnaître sur la base de quelles considérations (par exemple le degré de notoriété d'une marque ou l'importance et la fonction de la marque pour un certain type de produits) l'évaluation de la marque est fondée et dans quelle mesure celle-ci a été prise en compte dans la détermination du prix normal.

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales à l'audience du 20 janvier 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 février 1977.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 18 juin 1976, enregistrée au greffe de la Cour le 13 août suivant, le Finanzgericht du Land de Hesse, a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, de neuf questions relatives à l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 6) et à celle du règlement n° 1788/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement n° 803/68 (JO L 230 du 11. 9. 1969, p. 8);

attendu que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige concernant la valeur en douane de produits pharmaceutiques importés par la firme Farbwerke Hoechst, demanderesse au principal (ci-après «Hoechst»);

que celle-ci a conclu avec la firme Hoffmann-La Roche, ayant son siège à Bâle, Suisse (ci-après Roche), un contrat aux termes duquel elle a obtenu le droit d'acheter auprès de Roche une préparation mise au point par cette firme, à partir de deux substances, la sulfadoxine et la triméthoprime, ou de fabriquer elle-même cette préparation à partir de ces substances, livrées par Roche, et de vendre la préparation dans le monde entier à l'exception des États-Unis d'Amérique;

qu'elle peut vendre la spécialité sous sa propre marque et en son nom propre, sans pouvoir faire allusion à Roche dans sa publicité sauf accord exprès de cette firme;

qu'à titre de contre-prestation «pour l'abandon des droits de distribution», Hoechst s'est obligée à payer à Roche une redevance de 3 % sur le chiffre d'affaires net;

que Hoechst, ayant au cours de 1971/1972 importé dix lots de la spécialité en cause, composée à partir des deux substances précitées, livrées par Roche, a reconditionné la marchandise en lots plus petits sur lesquels elle a apposé ensuite pour la première fois la marque «Borgal», enregistrée en république fédérale d'Allemagne à son nom;

que le bureau de douanes, partie défenderesse au principal, ayant constaté l'existence du contrat de licence entre Hoechst et Roche et l'apposition de la marque «Borgal», a, par avis de recouvrement rectificatif, fixé la valeur en

douane de la marchandise des spécialités en cause en majorant leur prix tant au titre des redevances payées à Roche, majoration qui n'est plus en litige, qu'au titre de la valeur supposée de la marque «Borgal»;

que c'est cette dernière majoration qui fait l'objet du litige, le bureau de douanes estimant qu'en application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement n° 803/68, la marque «Borgal» doit être considérée comme une marque étrangère, étant donné que Hoechst serait «associée en affaires», au sens de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, avec Roche, vendeur des marchandises établies en dehors du territoire douanier de la Communauté, et que l'inclusion de la valeur de ladite marque dans la valeur en douane ne serait pas écartée par l'article 2 du règlement n° 1788/69;

Sur les quatre premières questions

4. Attendu qu'en matière de la valeur en douane des marchandises importées, les articles 1 et 2 du règlement n° 803/68 disposent que cette valeur est censée être le prix normal et qu'en cas d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence le prix de vente est en général censé correspondre au «prix normal»;

que, cependant, ces dispositions réservent le cas où le prix convenu serait influencé par des relations commerciales, financières ou autres qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre le vendeur et l'acheteur (article 2, paragraphe 1, sous b);

qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement, deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens;

5. attendu que l'article 3 du règlement n° 803/68 qui vise l'incidence sur la valeur en douane de l'existence de brevets d'invention, marques de fabriques et autres, dispose à son paragraphe 7, qu'une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère, dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination de la valeur en douane, entre autres «si elle est la marque ... b) d'une personne quelconque associée en affaires avec ... une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer»;

attendu que, par la première question, il est demandé si la définition de l'association en affaires, donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement est également applicable à la notion d'association employée par l'article 3, paragraphe 7, sous b, de ce règlement;

que par la troisième question, posée en cas de réponse affirmative à la première question, il est demandé si une association, telle qu'envisagée par l'article 2, paragraphe 2, peut résulter d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur national, en premier lieu, des droits de distribution territorialement délimités contre paiement de redevances et lui accorde, en second lieu, sans paiement d'autres droits, le droit de fabriquer également lui-même le produit importé selon le procédé breveté à partir de deux substances brevetées qu'il (l'acheteur) s'engage à acheter auprès du fournisseur précité»;

7. attendu que l'article 3, paragraphe 7, ne précisant pas, lui-même la notion de «personne quelconque associée en affaires avec» un producteur ou vendeur en dehors du territoire douanier, il y a lieu de se référer pour une telle précision à la disposition de l'article 2, paragraphe 2;

que cette dernière disposition ne contient aucune indication de nature à faire penser qu'elle ne se rapporterait qu'à la seule application du premier paragraphe de l'article;

qu'au contraire, cette disposition se trouvant dans les premiers articles qui énoncent les notions de base pour l'application du règlement, tout porte à estimer que les termes cités de l'article 3, paragraphe 7, renvoient à sa définition de «l'association en affaires»;

que, par ailleurs, une telle interprétation correspond tant aux objectifs généraux du règlement qu'à ceux de l'article 3, la disposition de l'article 3, paragraphe 7, sous b, tendant à appréhender les cas dans lesquels un importateur de produits de marque étrangers importe sans marque des produits dans la Communauté pour apposer ou faire apposer la marque étrangère, éventuellement enregistrée dans un État membre, après l'importation et vendre ensuite la marchandise comme produit de marque;

que l'intention de donner à cette disposition du droit douanier une application aussi étendue est corroborée par la circonstance que la Commission, par son règlement n° 1788/69, a arrêté des règles supplémentaires pour éviter que cette application ne donne lieu à des injustices;

attendu qu'il faut donc répondre à la première question que la définition de la notion de «personnes associées en affaires» donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803 du Conseil vaut également pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, sous b, du même règlement;

attendu que la deuxième question, posée en cas de réponse négative à la première question, étant ainsi devenue sans objet, il y a lieu de répondre à la troisième question qu'une association, telle que visée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, résulte d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur communautaire des droits de distribution territorialement délimités contre paiement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage du produit des ventes;

qu'en effet un tel contrat, du fait qu'il comporte une participation du fournisseur dans les résultats de la commercialisation des produits en cause par l'acheteur, constitue le type même des contrats visés par l'article 2, paragraphe 2;

qu'il y a lieu d'ajouter que la circonstance, relevée par le juge national, qu'un tel contrat accorde en outre à l'acheteur le droit de fabriquer également lui-même le produit en cause selon le procédé breveté à partir des deux substances brevetées qu'il s'engage à acheter auprès du fournisseur étranger précité, ne saurait modifier cette conclusion, étant donné le fait que ce droit ne donne pas lieu au paiement de droits supplémentaires;

Sur les questions cinq, six et sept

10 Attendu que par son règlement n° 1788/69 du 10 septembre 1969 la Commission a, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, prévu certaines exceptions à la règle de l'article 3, paragraphe 7, de ce dernier règlement, en considérant que l'application des dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'article 3... peut aboutir, lorsque le droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce appartient à une personne établie dans un État membre, à une évaluation difficilement justifiable dans tous les cas;

que l'article 2 de ce règlement porte «sous réserve que le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 803/68 ne donne lieu au paiement d'aucune redevance, la valeur d'un tel droit n'est pas à incorporer dans la valeur en douane lorsque... la marque est celle d'un représentant exclusif ou d'un concessionnaire unique établi dans

un État membre pour autant que la représentation ou la concession soit le seul lien d'association en affaires entre le représentant ou le concessionnaire et le fournisseur des marchandises à évaluer et que les droits du représentant ou du concessionnaire sur la marque ne soient pas limités au sens de l'article 3, paragraphe 7, alinéa c), du règlement (CEE) n° 803/68»;

11 attendu que le juge national, estimant que cette disposition pourrait s'appliquer à l'usage fait par Hoechst de sa marque «Borgal», cherche par les questions cinq à sept une élucidation des notions de «représentant exclusif» et de «concessionnaire unique»;

12 attendu qu'une comparaison des versions dans les différentes langues de la Communauté du texte de l'article 2 du règlement n° 1788/69 fait ressortir que ces notions ne doivent pas être interprétées dans le sens technique restreint que les expressions «représentant» ou «concessionnaire» peuvent avoir dans le droit de l'un ou de l'autre des États membres, mais admettent une interprétation assez large et non technique;

que les notions de «représentant exclusif» et de «concessionnaire unique» ne doivent pas être comprises comme indiquant deux constructions juridiques bien distinctes et mutuellement exclusives, mais comme tendant à englober les différentes constructions qui, dans les systèmes de droit des États membres, visent tantôt sous l'une tantôt sous l'autre appellation des liens contractuels appartenant à la catégorie ainsi indiquée;

que, dès lors, un contrat par lequel sont transférés, en ordre principal, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit, concédé à titre gratuit, de fabriquer le produit importé, tombe dans les termes des notions citées;

13 attendu qu'au vu de cette conclusion les questions 8 et 9 ne demandent pas une réponse;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hessisches Finanzgericht, par ordonnance du 18 juin 1976, dit pour droit:

- 1) La définition de la notion de «personnes associées en affaires» donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil vaut également pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, sous b, du même règlement;
- 2) Une association, telle que visée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, résulte d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur communautaire des droits de distribution territorialement délimités contre paiement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage du produit des ventes;
- 3) Un contrat par lequel sont transférés, en ordre principal, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit, concédé à titre gratuit, de fabriquer le produit importé, tombe dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 1788/69 de la Commission.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars	Sørensen
Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 février 1977.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 3 FÉVRIER 1977 1

*Mon sieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La présente affaire est déferée à votre Cour à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht du Land de Hesse. Elle soulève des problèmes d'interprétation des règlements communautaires relatifs à la détermination de la valeur en douane des marchandises et, en particulier, des problèmes touchant à l'interprétation de certaines dispositions de ces règlements relatives aux circonstances dans lesquelles il convient de tenir compte des droits de marque à l'occasion de cette détermination.

Les faits de la cause sont les suivants.

Le 9 septembre 1970, la demanderesse dans la procédure pendante devant le Finanzgericht, l'entreprise «Farbwerke Hoechst AG», à Francfort-sur-le-Main, a conclu un contrat avec une entreprise suisse bien connue, Hoffmann-La Roche (que nous désignerons ci-après par le sigle «HLR»). Aux termes de cette convention, HLR accordait à la demanderesse au principal le droit exclusif de distribuer dans le monde entier, à l'exception des États-Unis d'Amérique, une préparation (que nous désignerons ci-après du nom de «la spécialité») utilisée en médecine vétérinaire et mise au point par HLR. Deux substances entrent principalement dans la fabrication de cette spécialité, la sulfadoxine et la triméthoprime. La convention envisageait deux possibilités. Selon la première, la demanderesse au principal (ou une quelconque de ses filiales) pouvait fabriquer elle-même la spécialité, auquel cas elle devait acheter à HLR les deux substances en question et cette fabrication devait être faite sous licence, selon le procédé breveté de HLR.

Dans la seconde hypothèse, la demanderesse au principal pouvait acheter la spécialité elle-même auprès de HLR. Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix et les autres conditions de livraison seraient convenus pour chaque lot entre HLR et la demanderesse au principal. Cette dernière s'engageait toutefois à payer en tout état de cause à HLR une redevance de 3 % sur le bénéfice tiré des ventes de la spécialité dans tous les pays couverts par le contrat et à vendre de toute manière la spécialité sous sa propre marque. La demanderesse au principal ne devait pas faire allusion à HLR dans sa publicité sans l'accord exprès de cette firme.

En fait, la demanderesse au principal n'a pas du tout fait usage de la première possibilité qui lui avait été ménagée par le contrat. Elle s'est bornée à acheter la spécialité auprès de HLR.

Entre le 14 avril 1971 et le 12 septembre 1972, elle a importé en Allemagne dix lots de la spécialité dont la fabrication avait été assurée par HLR. C'est à ces importations qu'a trait la procédure pendante devant le Finanzgericht. Les importations ont été effectuées en grand conditionnement. Après l'importation, la demanderesse au principal a reconditionné le produit en lots plus petits sur lesquels elle a apposé ensuite sa propre marque de commerce «Borgal». Il semble que cette marque avait été enregistrée en république fédérale d'Allemagne en 1950 en tant que «marque de réserve» par une autre entreprise allemande, la «ADEFO-Chemie GmbH» et que cette dernière entreprise ait vendu en 1967 le droit à la marque en question à la demanderesse au principal pour une somme de 3 000 DM. Il n'a pas été dit si cette marque avait été enregistrée ailleurs qu'en république fédérale d'Allemagne.

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 23 MARS 1977¹

Gervais-Danone AG
contre Hauptzollamt München-Mitte
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 86-76

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Préparations alimentaires composées principalement de matières grasses provenant du lait — Position tarifaire 21.07

Dans le cadre du tarif douanier commun, les préparations alimentaires composées principalement de matières grasses proviennent du lait et ne sauraient, dès lors, relever de la position 15.13.

Dans l'affaire 86-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GERVAIS-DANONE AG, München,

et

HAUPTZOLLAMT MÜNCHEN-MITTE, BUREAU PRINCIPAL DES DOUANES,

une décision à titre préjudiciel

— sur l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun, concernant notamment la position n° 15.13,

— et, éventuellement, sur la validité du règlement (CEE) 496/69 de la Commission du 18 mars 1969 (JO 1969, L 67, p. 7) relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 21.07 F VIII et IX du Tarif douanier commun,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président de chambre, J. Mertens de Wilmaris et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le litige principal porte sur le classement tarifaire de mélanges de matières grasses importés en plusieurs lots par la société «Gervais-Danone AG» de Munich entre le 20 décembre 1968 et le 22 mars 1969, en provenance de Suisse.

Sur les formulaires de déclaration en douane l'importateur a qualifié la marchandise de «simili-saindoux» en indiquant la composition suivante:

- pour les deux premières importations, 85 % de graisse butyrique pure (99,5 %)
- 10 % de suif raffiné de l'espèce bovine
- 5 % d'huile de sésame;
- pour les autres importations, 85 % de graisse butyrique
- 5 % de caillebotte
- 5 % de lait écrémé en poudre
- 5 % de suif raffiné de l'espèce bovine.

- VIII, si la teneur en poids des dites matières est supérieure à 65 % et inférieure à 85 %;
- IX, si elle est supérieure à 85 %.

Suite aux analyses précitées, le laboratoire des douanes (ZPLA) n'a pas relevé dans les échantillons examinés la présence de suif raffiné de l'espèce bovine et d'autre part constaté que la teneur en poids de graisse butyrique dépassait 85 %. Conformément au règlement précité, le ZPLA a ainsi conclu que ces échantillons ne devaient pas être classés sous la position tarifaire 15.13, mais sous la position tarifaire 21.07. Les autorités douanières ont par conséquent modifié les avis de taxation, en classant la marchandise en question sous la position tarifaire 21.07 F IX, dans la mesure où cette teneur dépassait 85 %. Pour la différence des droits découlant de la modification du classement, ces autorités ont émis un avis de recouvrement complémentaire.

L'importateur a attaqué cet avis de recouvrement devant le Finanzgericht de Munich en réclamant le classement des produits litigieux sous la position tarifaire 15.13. Par décision du 9 février 1972, le Finanzgericht a cependant rejeté la demande, en déclarant que lesdits produits relèvent de la position tarifaire 21.07 F IX. L'importateur ayant interjeté appel contre ce jugement devant le Bundesfinanzhof, cette juridiction a, par ordonnance du 27 juillet 1976, décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE les questions suivantes:

«1. La position tarifaire 15.13 du Tarif douanier commun devait-elle, avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) 496/69 du 18 mars 1969, être interprétée en ce sens que les mélanges de matières grasses composés de

- a) 85 % de graisse butyrique pure (99,5 %)
- 10 % de suif raffiné
- 5 % d'huile de sésame
- ou de

- b) 85 % de graisse butyrique
- 5 % de caillebotte
- 5 % de lait écrémé en poudre
- 5 % de suif raffiné de l'espèce bovine

devaient être classés dans cette position tarifaire?

2. En cas de réponse affirmative à la première question: le règlement (CEE) 496/69 du 18 mars 1969 est-il valide, ou est-il privé de validité parce qu'il a non pas précisé mais modifié les positions tarifaires 15.13 et 21.07, de sorte qu'il n'était pas couvert par le pouvoir conféré par le règlement (CEE) 97/69 du 16 janvier 1969?

2. La société «Gervais-Danone AG», représentée par M^r Fritz Modest, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Kalbe, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

Par ordonnance du 26 janvier 1977, elle a renvoyé la présente affaire devant la première chambre, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

A — Observations présentées par la société «Gervais-Danone»

La société «Gervais-Danone», en s'appuyant sur un rapport d'expertise produit en annexe 1 de ses observations, fait tout d'abord observer que les produits visés en l'espèce n'étaient pas seulement de simples mélanges de diverses graisses présentant un pourcentage de beurre prépondé-

En droit

Attendu que, par ordonnance du 27 juillet 1976, parvenue à la Cour le 13 septembre 1976, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions concernant l'applicabilité de la position 15.13 du Tarif douanier commun à certains mélanges de matières grasses et, en cas de réponse affirmative, la validité du règlement 496/69 de la Commission du 18 mars 1969 (JO 1969, L 67/7), relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 21.07 F VIII et IX du même tarif;

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige concernant le classement tarifaire d'un produit, importé en plusieurs lots en république fédérale d'Allemagne, entre le 20 décembre 1968 et le 22 mars 1969, en provenance d'un pays tiers, et qualifié par l'importateur de «simili-saindoux», au sens de la position 15.13 du tarif douanier commun;

que, compte tenu du règlement 496/69 précité, les autorités douanières ont classé cette marchandise sous la position 21.07 lettre F IX («préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs... autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %»), sa teneur en poids de matières grasses provenant du lait (graisse butyrique) s'étant avérée être supérieure à 85 %;

que l'importateur de la marchandise, pour contester ce classement, soutient que le règlement 496/69, entré en vigueur avant l'accomplissement des formalités douanières relatives au dernier lot importé, modifié, au surplus avec effet rétroactif, le champ d'application des positions tarifaires 15.13 et 21.07, est de ce fait contraire à la lettre et à l'esprit de ces positions et dépasse, partant, les compétences attribuées à la Commission par le règlement de base 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO 1969, L 14/1);

que la Commission soutient que le règlement 496/69 se borne à interpréter, avec des effets obligatoires, la position tarifaire en cause, en explicitant le contenu et la portée qu'avait celle-ci même avant l'entrée en vigueur du règlement;

attendu que, par sa première question, la juridiction nationale demande de dire si la position tarifaire 15.13 du Tarif douanier commun devait, avant

l'entrée en vigueur du règlement 496/69, être interprétée comme s'appliquant à des préparations alimentaires ainsi composées:

- pour les deux premiers lots:
 - 85 % de graisse butyrique pure (99,5 %)
 - 10 % de suif raffiné
 - 5 % d'huile de sésame
- et pour les autres lots:
 - 85 % de graisse butyrique
 - 5 % de caillebotte
 - 5 % de lait écrémé en poudre
 - 5 % de suif raffiné de l'espèce bovine;

que, par sa deuxième question, elle demande, pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, si le règlement 496/69 du 18 mars 1969 est valide ou privé de validité, en ce qu'il n'aurait pas précisé, mais modifié, les positions tarifaires 15.13 et 21.07, de sorte qu'il ne serait pas couvert par le règlement 97/69 du 16 janvier 1969;

attendu que la position tarifaire 15.13 du Tarif douanier commun s'applique à des marchandises désignées comme «margarine, simili-saindoux et autres, graisses alimentaires préparées»;

qu'il ressort de la question posée que la matière grasse principale composant les produits décrits par la juridiction nationale est la graisse butyrique, à laquelle sont ajoutés des pourcentages réduits de graisses végétales et animales;

que les Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles et celles du Tarif douanier commun considèrent la «graisse butyrique» comme un des produits couverts par la notion de «beurre», au sens de la position tarifaire 04.03 du chapitre concernant, entre autres, le «lait et produits de la laiterie»;

que des Notes explicatives du Tarif douanier commun relatives à cette position précisent, en outre, que relèvent de la position 21.07 les préparations alimentaires à base de «graisse de beurre»;

que ces mêmes Notes, énumérant les produits compris dans la position 21.07, confirment, notamment à la lettre D II, que les matières grasses composant

7 les préparations alimentaires visées par cette position sont «les matières grasses provenant du lait»;

8 que selon ces indications les produits visés par la question ne peuvent, en raison de la matière grasse principale dont ils se composent, être considérés, quelle que soit la qualification que leur donne l'importateur, comme des préparations alimentaires visées par la position 15.13, qui concerne d'autres graisses, végétales ou animales, telles que la margarine ou le simili-saindoux;

9 que, si les Notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles n'excluent pas que des mélanges de graisses animales puissent relever de la position 15.13, il ressort du libellé même de ces Notes qu'il s'agit, dans ce cas, de mélanges ou la matière grasse provenant du lait, notamment la graisse butyrique, ne constituant pas le composant principal;

10 que des préparations alimentaires contenant 85 % de graisse butyrique doivent être considérées comme des mélanges composés principalement de matières grasses provenant du lait;

11 que l'adjonction éventuelle à ces préparations d'huiles végétales ou de suif raffiné, de l'espèce bovine ou non, ne saurait suffire pour justifier leur classement sous la position 15.13, cette adjonction d'un pourcentage très réduit n'ayant pas pour effet de modifier substantiellement la teneur du produit en matières grasses provenant du lait;

12 que l'adjonction de lait écrémé en poudre ou de caillebotte aurait d'ailleurs d'autant moins un tel effet que ces additifs sont eux-mêmes des produits dérivés du lait;

13 attendu que cette conclusion est par ailleurs conforme à la structure et la fonction que la position tarifaire 21.07 remplit dans le cadre des dispositions de la politique agricole commune visant le secteur des produits de la laiterie et des matières grasses animales;

14 qu'en effet, le lait et les produits de la laiterie visés au chapitre 4 du Tarif douanier commun sont soumis, depuis le règlement 13/64 du Conseil du 5 février 1964, à une organisation commune de marché;

15 que, dans le cadre de cette organisation, le règlement 160/66 du Conseil du 27 octobre 1966 (JO 1966, n° 195/3361), portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de

produits agricoles, a, dans son annexe, compris les «préparations alimentaires... contenant des produits laitiers» parmi les marchandises relevant de la position 21.07 du Tarif douanier commun;

16 qu'en revanche, le règlement 136/66 du Conseil du 22 septembre 1966 (JO 1966, n° 172/3025), qui a instauré une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses autres que celles provenant du lait, étend, à son article 2, le champ d'application de cette organisation aux graisses alimentaires préparées de la position tarifaire 15.13;

17 que cette délimitation des champs d'application respectifs des règlements 136/66 et 160/66 précités confirme que, dans le cadre du Tarif douanier commun, les préparations alimentaires composées principalement de matières grasses provenant du lait sont couvertes par la position tarifaire 21.07 et ne sauraient, dès lors, relever de la position 15.13;

18 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question que la position tarifaire 15.13 du Tarif douanier commun devait, même avant l'entrée en vigueur du règlement 496/69 de la Commission du 18 mars 1969, être interprétée comme ne s'appliquant pas à des mélanges de matières grasses composés de:

85 % de graisse butyrique pure (99,5 %)

10 % de suif raffiné

5 % d'huile de sésame

ou de

85 % de graisse butyrique

5 % de caillebotte

5 % de lait écrémé en poudre

5 % de suif de l'espèce bovine

19 attendu que la deuxième question, n'ayant été posée qu'en cas de réponse affirmative à la première, ne demande pas de réponse;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 27 juillet 1976, dit pour droit:

La position tarifaire 15.13 du Tarif douanier commun devait, même avant l'entrée en vigueur du règlement 496/69 de la Commission du 18 mars 1969, être interprétée comme ne s'appliquant pas à des mélanges de matières grasses composés de:

85 % de graisse butyrique pure (99,5 %)

10 % de suif raffiné

5 % d'huile de sésame

ou de

85 % de graisse butyrique

5 % de caillebotte

5 % de lait écrémé en poudre

5 % de suif de l'espèce bovine

Donner

Mertens de Wilmars

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 mars 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. M. Donner

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 9 MARS 1977¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La Cour est saisie de cette affaire par une demande de décision à titre préjudiciel formée par le Bundesfinanzhof. La partie demanderesse en «Revision» devant cette juridiction est la Société Gervais-Danone AG. La partie défenderesse est le Hauptzollamt (Bureau principal des douanes) München-Mitte.

Le litige qui oppose les parties porte sur le classement dans le Tarif douanier commun (le «TDC») de certaines marchandises qui ont été importées en plusieurs lots par la partie demanderesse en «Revision» de Suisse en république fédérale d'Allemagne, entre le 20 décembre 1968 et le 22 mars 1969. Sur les formulaires de déclaration en douane établis au nom de la demanderesse, les marchandises ont été qualifiées, dans chaque cas, de «simili-saindoux». Dans son ordonnance de renvoi, le Bundesfinanzhof les qualifie d'une manière plus neutre de «mélanges de matières grasses».

Dans le cas des deux premières importations en lots, les factures accompagnant les formulaires de déclaration en douane indiquaient la composition suivante de la marchandise: 85 % de graisse butyrique, 10 % de suif raffiné et 5 % d'huile de sésame. Pour les autres importations, la composition indiquée était la suivante: 85 % de graisse butyrique, 5 % de caillebotte, 5 % de lait écrémé en poudre et 5 % de suif raffiné de l'espèce bovine. Dans tous les cas, les marchandises étaient classées sous la position tarifaire 15.13 du TDC qui couvre les «margarines, simili-saindoux et autres graines alimentaires préparées». Pour toutes les importations, à l'exception de la dernière, les services de douane allemands ont ac-

cepté que cette classification des marchandises était correcte et, partant, ils les ont admises en libre circulation.

Cependant, avant que le dernier lot ne soit dédouané, le règlement 496/69 de la Commission du 18 mars 1969 est entré en vigueur. Ce règlement a été adopté en application de l'article 3 du règlement CEE 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 qui, comme vous le savez, Messieurs, habilite la Commission à adopter les dispositions «nécessaires pour l'application de la nomenclature du Tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises», en particulier lorsque ces dispositions sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du Tarif douanier commun. Vous vous rappelez également, Messieurs, que dans l'affaire 37-75, Bagusa KG/Hauptzollamt Berlin-Packhof (Recueil 1975, p. 1339) la Cour a estimé que l'article 3 avait pour effet de conférer à la Commission, «agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres», un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée sous la seule réserve que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du TDC. Dans les affaires 30-71, Siemers & Co./Hauptzollamt Bad Reichenhall (Recueil 1971, p. 929) et 77-71, Gervais-Danone AG/Hauptzollamt München-Schwantalerstraße (ibidem, p. 1138) — «les affaires de la mayonnaise» — la Cour a jugé qu'un règlement adopté en application de l'article 3 ne pouvait pas s'appliquer à des importations effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement.

Aux termes du règlement 496/69, «les produits ayant une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale

**Commission des Communautés européennes
contre royaume des Pays-Bas**

« Contrôles phytosanitaires à l'exportation »

Affaire 89-76

Sommaire

Libre circulation des marchandises — Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Notion — Contrôles phytosanitaires — Convention internationale pour la protection des végétaux — Libre importation dans le pays de destination — Système multinational de contrôles — Absence d'entraves aux échanges — Redevances — Coût réel des contrôles — Admissibilité — Modalités du financement des contrôles — Unification — Compétences des institutions communautaires (Traité CEE, art. 12, 16 et 36)

a) Des contrôles phytosanitaires à l'exportation, prévus par une convention internationale ayant pour objet de favoriser la libre importation des végétaux dans le pays de destination par l'instauration d'un système de contrôles effectués dans l'état d'expédition, mutuellement reconnus et organisés sur des bases identiques, ne constituent pas des mesures unilatérales entravant les échanges, mais contribuent à neutraliser les obstacles pouvant résulter, pour la libre circulation des marchandises,

de contrôles à l'importation visés à l'article 36 du traité.

b) Les redevances perçues pour de tels contrôles ne sont pas des taxes d'effet équivalant à des droits de douane si leur montant ne dépasse pas le coût réel des opérations à l'occasion desquelles elles sont perçues.

c) Les institutions communautaires sont libres de prendre, à l'avenir, toutes dispositions utiles visant à unifier les modalités applicables au financement des contrôles en question.

Dans l'affaire 89-76

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Robert Caspar Fischer, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

contre

ROYAUME DES PAYS-BAS, représenté par M. W. Riphagen, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de M. Adriaan Bos, conseiller juridique adjoint, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade des Pays-Bas,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire dire que le royaume des Pays-Bas manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 16 du traité CEE en percevant, à l'exportation vers les autres États membres, des redevances pour des contrôles phytosanitaires de plantes et de certains produits d'origine végétale,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

L'article 3, alinéa c) de l'arrêté royal néerlandais du 24 septembre 1951 portant

Aux termes de l'article 7 de cet arrêté, il est perçu, dans la mesure où les contrôles sont effectués à la demande des intéressés, une redevance, au titre d'indemnisation des frais exposés, conformément à un tarif établi par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Le tarif du service phytosanitaire a été établi par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 23 juin 1967, n° J 1287 (Staatscourant n° 123), modifié en dernier lieu par arrêté du 27 juin 1975, n° J 1474 (Staatscourant n° 122).

L'article 1^{er}, paragraphe 1 de cet arrêté dispose:

Le tarif du service phytosanitaire est fixé comme suit:

§ 1 — Les montants ci-après sont perçus à titre de remboursement des frais d'inspection des envois présentés à l'exportation:

Par lettre du 15 février 1971, la Commission des Communautés européennes a fait savoir au gouvernement du royaume des Pays-Bas, sans préjudice à la question de la compatibilité, avec les dispositions du traité CEE relatives aux mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, du contrôle phytosanitaire effectué à l'exportation de plantes et de produits d'origine végétale à destination des autres États membres, que la perception de redevances pour ce contrôle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice, la Commission estimait que la redevance, n'étant perçue que sur les seuls produits destinés à l'exportation et ne constituant pas la contrepartie proportionnée d'un service déterminé effectivement rendu, était contraire aux articles 12 et 16 du traité CEE ainsi qu'à l'article 13 du règlement du Conseil n° 159/66, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des

fruits et légumes (JO p. 3286), à l'article 10 du règlement du Conseil n° 234/68, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO n° L 55, p. 1) et à l'article 4 du règlement du Conseil n° 827/68, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO n° L 151, p. 16).

Conformément à l'article 169, alinéa 1 du traité CEE, le gouvernement du royaume des Pays-Bas était invité à présenter à la Commission ses observations sur le manquement qui lui était reproché.

Par lettre du 10 mai 1971 de sa représentation permanente auprès des Communautés, le gouvernement néerlandais a notamment répondu à la Commission qu'en faisant procéder, à la demande de l'exportateur, à un contrôle qui leur est imposé par la Convention internationale pour la protection des végétaux, conclue à Rome le 6 décembre 1951, les pouvoirs publics néerlandais tendraient aux exportateurs un service qui leur permet d'exporter vers d'autres États membres des plantes et des produits d'origine végétale répondant aux critères sanitaires imposés par le pays d'importation.

Le 28 juillet 1975, la Commission, se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 11 octobre 1973, dans l'affaire 39-73 (Rewe; demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht Nordrhein-Westfalen; Recueil p. 1039), a invité le gouvernement néerlandais à mettre fin à la perception de redevances pour contrôles phytosanitaires lors de l'exportation de plantes et produits d'origine végétale des Pays-Bas vers les autres États membres.

Le 21 octobre 1975, le gouvernement néerlandais a fait savoir à la Commission que des doutes très sérieux s'étaient manifestés au sein des milieux d'affaires des Pays-Bas, quant au caractère obligatoire,

e) Il conviendrait de souligner que les redevances litigieuses ne sont perçues, pour le contrôle d'envois destinés à l'exportation, que dans la mesure où ce contrôle est effectué à la demande des intéressés; ni le contrôle phytosanitaire ni le certificat de santé délivré à la suite de celui-ci ne seraient une condition légale de l'exportation.

Le droit communautaire ne fournirait aucun élément permettant de considérer que la redevance perçue en cas de contrôle volontaire doit être considérée comme une taxe prohibée, d'effet équivalant à un droit de douane. La condition première et fondamentale de l'application de cette interdiction serait, en effet, qu'il y ait taxation en raison du franchissement de la frontière; or, en l'espèce, c'est la demande de contrôle, et non pas le franchissement de la frontière, qui détermine l'application de l'imposition.

Tant sous l'aspect formel qu'en pratique, toutes les exportations ne seraient pas assujetties à la redevance de contrôle: certains lots destinés à l'exportation ne nécessiteraient, en raison des dispositions du pays de destination, aucun contrôle; par ailleurs, la redevance serait exigible au titre d'un lot contrôlé sur demande, mais qui n'aurait pas été exporté par suite de circonstances imprévisibles.

f) Il conviendrait de tenir compte du primat de politique économique selon

lequel les frais qu'exposent les pouvoirs publics au regard de certains produits doivent être supportés par ceux-ci et sont donc un élément du prix de revient. A cet égard, il conviendrait de rappeler que les contrôles à l'exportation se justifient par l'existence de conditions phytosanitaires auxquelles sont assujetties les importations dans d'autres pays et que, compte tenu de l'avantage concret qu'ils présentent pour les exportateurs, ils ne sauraient être assimilés aux redevances sur la légalité desquelles la Cour de justice s'est déjà prononcée.

V - Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 12 mai 1977. Elles s'y sont expliquées plus particulièrement sur le point de savoir si les contrôles litigieux ont un caractère obligatoire ou facultatif, sur l'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 25 janvier 1977, dans l'affaire 46-76 (Bauhuis) et sur la portée de la directive du Conseil n° 77/93, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO 1977 n° L 26, p. 20).

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juin 1977.

En droit

Attendu que, par requête du 17 septembre 1976, la Commission a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater qu'en percevant à l'exportation vers d'autres États membres des redevances au titre d'un contrôle phytosanitaire de végétaux et de certains produits d'origine végétale, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations que lui impose le traité et, notamment, à l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, contenue dans les articles 9, 12 et 16 du traité;

2 attendu que le royaume des Pays-Bas perçoit une redevance pour les contrôles phytosanitaires opérés à l'exportation, tant vers les autres États membres que vers les pays tiers, de plantes et de certains produits d'origine végétale sur base des articles 3, c) et 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 1951 portant nouveau règlement du service phytosanitaire (Staatscourant, n° 191);

3 que, selon la Commission, la perception de ces redevances, prélevées en raison du franchissement de la frontière, sur les seuls produits destinés à être exportés et non sur les produits nationaux commercialisés dans le pays même, constituerait une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, prohibée par les articles 9, 12 et 16 du traité, telles que ces dispositions ont été interprétées par la jurisprudence de la Cour, spécialement dans l'arrêt du 14 décembre 1972, affaire 29-72, Marimex (Recueil, p. 1309) et dans l'arrêt du 11 octobre 1973, affaire 39-73, Rewe (Recueil, p. 1039);

4 que, dans sa défense, le gouvernement néerlandais fait valoir que les redevances litigieuses sont destinées à couvrir les frais des contrôles accomplis à l'occasion de la délivrance des certificats phytosanitaires prévus par la Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951 (Recueil des traités des Nations unies, 1952, n° 1963);

5 que la délivrance de ces certificats, loin de constituer un obstacle aux échanges, faciliterait le commerce intracommunautaire en procurant, à l'exportateur, l'assurance de ne pas rencontrer d'obstacles à l'importation dans le pays de destination;

6 que les contrôles n'étant exécutés et les certificats correspondants délivrés qu'à la demande de l'exportateur, il n'existerait aucune obligation légale d'acquitter les taxes en question, de manière que ferait défaut, en l'occurrence, le critère de la perception unilatérale et obligatoire, retenu par la jurisprudence de la Cour;

7 qu'à cet égard, la Commission fait cependant valoir que la possession des certificats phytosanitaires étant indispensable dans les échanges internationaux, il existerait pour l'exportateur une obligation de fait, résultant des exigences du pays importateur, de couvrir ses exportations par un certificat dans le pays d'expédition, de façon qu'il ne pourrait échapper au versement de la taxe exigée par l'État néerlandais;

8 attendu que les certificats à la délivrance desquels la redevance litigieuse est liée, sont conformes à la Convention internationale pour la protection des végétaux, du 6 décembre 1951, à laquelle tous les États membres sont parties;

9 que cette convention a pour objet, aux termes de son article I, d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et de promouvoir l'adoption de mesures législatives, réglementaires et techniques appropriées à cet effet, notamment par la mise sur pied, dans chaque État, d'une organisation officielle de la protection des végétaux;

10 qu'aux termes de l'article V de la même convention, chaque État contractant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres États contractants qu'aux prescriptions de la convention;

11 qu'au regard des échanges internationaux, la délivrance de ces certificats a pour but de favoriser la libre importation des végétaux dans le pays de destination, sur base du contrôle effectué dans le pays de provenance des produits en cause;

12 que cette convention remplit donc, dans son domaine, une fonction analogue aux dispositions de caractère sanitaire et phytosanitaire prises dans le cadre de la Communauté, telles que la directive du Conseil n° 64/432, du 26 juin 1964 (JO n° L 121, p. 1977) — qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour du 25 janvier 1977, dans l'affaire 46-76, *Bauhuis/État néerlandais* — et de la directive du Conseil n° 77/93, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO n° L 26, p. 20), postérieure à l'introduction du recours par la Commission;

13 qu'ainsi, l'application simultanée de la convention du 6 décembre 1951 par tous les États membres a permis le déplacement des contrôles phytosanitaires du pays d'importation vers le pays expéditeur et favorisé ainsi la substitution, aux mesures de protection à la frontière, d'un système de contrôles mutuellement reconnus par les États et matérialisé par la délivrance des certificats phytosanitaires, de façon à réduire les doubles emplois dans les contrôles frontaliers;

14 qu'il apparaît donc qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de mesures imposées unilatéralement par le royaume des Pays-Bas, dans un intérêt purement national, mais d'un contrôle organisé sur des bases identiques dans tous les États membres, en tant qu'ils sont parties à la convention du 6 décembre 1951;

15 que ces contrôles apparaissent dès lors non comme des mesures unilatérales entravant les échanges, mais plutôt comme des opérations destinées à favoriser la libre circulation des marchandises, en vue de neutraliser les obstacles pouvant résulter, pour cette libre circulation, de contrôles à l'importation visés à l'article 36 du traité;

16 que, dans ces conditions, on ne saurait considérer comme taxes d'effet équivalent à des droits de douane, les redevances perçues à l'occasion de tels contrôles, à condition que leur montant ne dépasse pas le coût réel des opérations à l'occasion desquelles elles sont perçues;

17 que, toutefois, seule la question de principe concernant la compatibilité des taxes litigieuses avec le droit communautaire et non la question de leur montant ayant été déferée à l'examen de la Cour, la condition énoncée en dernier lieu peut rester hors de considération dans le présent litige;

18 attendu que s'il apparaît ainsi qu'au regard des règles relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté une objection ne saurait être élevée, en principe, contre la perception des redevances litigieuses, la pratique des divers États membres montre que des solutions différentes sont concevables, en ce qui concerne le financement des contrôles phytosanitaires, soit que la charge de ceux-ci est assumée, en tout ou en partie, par le budget public, soit qu'elle est répercutée sur le commerce par la perception de redevances correspondant au coût des contrôles exécutés;

19 qu'il importe dès lors de souligner que le présent arrêt ne saurait limiter la liberté des institutions communautaires de prendre, à l'avenir, toutes dispositions utiles, visant à unifier les modalités applicables au financement des contrôles en question et que, dans la perspective d'une telle unification, cet arrêt ne saurait consacrer, en faveur du royaume des Pays-Bas, un droit acquis au maintien de son système actuel;

20 attendu qu'il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le recours introduit par la Commission contre le royaume des Pays-Bas doit être rejeté;

Sur les dépens

21 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

22 que, selon le paragraphe 3 du même article, la Cour peut cependant compenser les dépens dans des cas exceptionnels;

23 qu'il apparaît des actes du procès et des circonstances du litige qu'en l'absence de toutes dispositions spécifiques, tant du traité que du droit dérivé, la question de la compatibilité des redevances litigieuses avec le droit communautaire donnait lieu à des doutes fondés;

24 que, dans ces conditions, il apparaît équitable de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera les dépens par elle engagés.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars	Sørensen
Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES le 8 JUIN 1977

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le présent recours en manquement de la Commission contre le royaume des Pays-Bas tire son origine des «doutes sérieux» exprimés par les milieux professionnels néerlandais quant au caractère obligatoire, au sens du droit communautaire, des redevances perçues à l'occasion du contrôle phytosanitaire des végétaux et de certains produits d'origine végétale, destinés notamment à la plantation ou à la multiplication, exportés des Pays-Bas vers d'autres États membres et, accessoirement, vers les pays tiers.

Dans un grand nombre de cas, le remboursement des montants ainsi perçus pendant ces dernières années a été réclaté; parfois même on a refusé d'effectuer tout autre versement.

Étant donné l'importance des sommes ainsi en cause et pour mettre fin à l'incertitude juridique actuelle, le gouvernement néerlandais a instamment prié la Commission de poursuivre sans délai la procédure qu'elle avait entamée le 15 février 1971 à son encounter au titre de l'article 169. S'il devait s'avérer que la perception de ces redevances est effectivement incompatible avec les articles 12 et 16 du traité, c'est à partir du 1^{er} janvier 1962 ou, au plus tard, à compter de l'entrée en vigueur des règlements portant organisation commune des marchés de ceux de ces produits qui sont couverts par ces règlements que ces redevances ont été indûment payées.

Les redevances litigieuses sont perçues à l'occasion de contrôles effectués en exécution de la Convention internationale pour la protection des végétaux, conclue sous l'égide des Nations unies, à Rome, le 6 décembre 1951.

Le préambule de ce texte se réfère à l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales.

En vertu de son article I, paragraphe 2, chaque État contractant s'engage à veiller, sur son territoire à l'application des mesures prescrites par la présente convention.

L'article IV prévoit que chaque État contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour créer une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:

- 1) de l'inspection des végétaux sur pied;
- 2) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux.

A cet effet, chaque État contractant (article V) prend les dispositions nécessaires pour délivrer des *certificats* concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux, conformes à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres États contractants. «Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et *dûment* autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents *dignes de foi*».

Les certificats concernant les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication, ainsi que d'autres végétaux et les produits végétaux, devront être libellés conformément au modèle reproduit en

Interzuccheri SpA
contre Società Rezzano e Cavassa
(demande de décision préjudicielle,
formée par la pretura di Recco)

Affaire 105-76

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Campagnes successives de 1975-1976 à 1979-1980 — Aides — Octroi — Financement — Modalités — Régime*
(Règlement du Conseil n° 3330/74, art. 38)
2. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion*
(Traité CEE, art. 9, art. 13, § 2)
3. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Impositions intérieures*
— Distinction — Compétence du juge national
(Traité CEE, art. 9, art. 13, § 2, art. 95)

1. L'autorisation de l'article 38 du règlement n° 3330/74 d'octroyer les aides qui y sont prévues ne saurait être comprise comme impliquant la conformité avec le droit communautaire de tout mode de financement de ces aides, quelles qu'en soient la nature ou les modalités.
Dans le financement de l'aide accordée, les autorités nationales restent notamment soumises non seulement aux obligations découlant du traité, mais encore à celles découlant des autres dispositions du règlement n° 3330/74.

2. L'interdiction des articles 9 et 13 vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son

prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

3. Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendait aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées. Il appartient au juge national de qualifier la contribution litigieuse.

Dans l'affaire 105-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la pretura di Recco et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

INTERZUCCHERI SPA

et

SOCIETA REZZANO E CAVASSA

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, ainsi que des règlements du Conseil n^{os} 1009/67/CEE du 18 décembre 1967 et 3330/74 du 19 décembre 1974 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308 du 18. 12. 1967, p. 1, et JO L 359 du 31. 12. 1974, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

A — Le 18 décembre 1967, le Conseil a adopté le règlement n^o 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre qui est devenu appli-

cable à partir du 1^{er} juillet 1968; ce règlement s'applique notamment aux sucres blancs et bruts de betterave et de canne ainsi qu'à ces deux produits eux-mêmes.

L'article 34 autorise la République italienne à accorder, jusqu'à la campagne 1974-1975, «des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves (c'est-à-dire à l'industrie sucrière)». Ces aides ne doivent pas dépasser un montant déterminé par tonne de betteraves ou par 100 kg de sucre blanc; elles ne peuvent être accordées que pour les quantités produites dans le cadre du quota de base. Le quatorzième considérant dudit règlement expose à cet égard «que... la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée pour des raisons de climat et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison également des difficultés que présente l'application des méthodes modernes de production» et «qu'il convient de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires».

Le règlement n^o 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974 — abrogeant le règlement n^o 1009/67 — autorise, à son article 38, la République italienne à octroyer pendant les campagnes sucrières 1975-1976 à 1979-1980 des aides d'adaptation qui ne peuvent dépasser un total de 5,9 unités de compte par tonne de betteraves, d'une teneur en sucre de 16 %, transformées en sucre. Cette limite supérieure de 5,9 unités de compte a été portée, pour la campagne 1976-1977, à 9,9 unités de compte dont une partie peut être octroyée à l'industrie de transformation (règlement (CEE) n^o 1487/76 du Conseil du 22. 6. 1976, JO L 167, p. 9).

Sur le marché italien, la mesure n^o 11195 adoptée le 22 juin 1968 par le «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministeriel des prix, ci-après dénommé CIP) (Gazzetta ufficiale n^o 162 du 27. 6. 1968, p. 4057) a institué la

«Cassa conguaglio zucchero» (Caisse d'égalisation pour le sucre) alimentée notamment par un «sovrapprezzo» (supplément de prix) sur le sucre blanc, qu'il s'agisse de sucre de production nationale ou de sucre importé, de toute qualité et de tout type.

Le paragraphe 6 du dispositif de cette mesure prévoit que les recettes de la Caisse devront financer:

- l'aide aux producteurs et aux transformateurs de betteraves «sur la base de l'article 34 du règlement n^o 1009/67»;
- l'aide à l'industrie de transformation au titre du remboursement de l'impôt sur les recettes versé lors de l'achat des betteraves et sur le transport de ces dernières;
- l'aide aux frais de stockage de la production excédentaire pour la récolte 1967-1968 et «aux pertes à l'exportation de celle-ci (des excédents de sucre blanc produit au cours de la campagne 1967-1968)... qui devra être effectuée jusqu'au 1^{er} juillet 1969 (règlement n^o 457/68 du 11. 4. 1968);
- l'aide aux entreprises sucrières, afin de compenser un versement effectué par ces dernières en faveur des producteurs de betteraves, conformément à une mesure nationale antérieure;
- l'aide destinée à l'assainissement financier des opérations effectuées dans le passé par la Caisse d'égalisation pour le prix du sucre d'importation;
- l'aide aux exportateurs, d'un montant égal au supplément de prix susmentionné;
- les intérêts débiteurs pour les paiements des aides relatives à la production excédentaire;
- la couverture des frais de gestion de la Caisse.

Le supplément de prix a été fixé à 56 lires par kg pour la campagne 1975-1976 (mesure CIP n^o 14/1975 du 1. 7. 1975) et porté à 70 lires par kg pour la campagne 1976-1977 (mesure CIP n^o 20/1976 du 1. 7. 1976).

ducteurs des autres États membres. Il y aurait, en effet, disparité si les producteurs italiens et les producteurs des autres États membres se trouvaient dans des conditions identiques.

Entre producteurs nationaux et consommateurs, il ne pourrait pas non plus exister une disparité de traitement, étant donné que le supplément de prix viserait à compenser les majorations de coût que les premiers sont nécessairement tenus de supporter en raison des difficultés sectorielles et structurelles reconnues.

D'autre part, la nécessité de sauvegarder la production italienne de sucre aurait été reconnue par la Communauté. Si le produit importé était accessible sur le marché italien à un prix plus bas (en raison de l'absence du supplément de prix), cette nécessité de sauvegarde ne pourrait pas être réalisée, avec cette conséquence que la discrimination se produirait alors au détriment du produit national et de ses consommateurs éventuels.

La Commission rappelle aussi la jurisprudence de la Cour dans les affaires 77-72 et 94-74 précitées.

Il ressortirait clairement du dernier de ces arrêts que la qualification comme taxe d'effet équivalant à un droit de douane d'une contribution qui se présente «prima facie» comme une taxe intérieure, exige une correspondance claire-ment établie entre, d'une part, la perception d'une contribution fiscale prélevée indistinctement sur les produits concernés et, d'autre part, l'avantage assuré au moyen de ressources provenant de la même contribution aux seuls produits nationaux. Dans le cas d'espèce, les conditions posées par la Cour ne seraient pas remplies:

- il n'y aurait pas identité entre le produit national taxé et le produit national bénéficiaire,
- le produit de la taxe ne serait pas destiné exclusivement à l'industrie sucrière.

Sur le premier point, il suffirait de rappeler que le produit taxé est le sucre (position 17.01 du tarif douanier commun), tandis que les produits bénéficiant des aides sont le sucre et la betterave sucrière (position 12.04).

De plus, le produit de la taxe ne bénéficierait pas exclusivement aux entreprises sucrières: une fois couverts les frais de gestion de la Caisse, les fonds recueillis par celle-ci seraient destinés aux producteurs de betteraves et aux producteurs de sucre.

On pourrait certes objecter que l'aide aux betteraves se répercute obligatoirement sur le prix du sucre, mais en renonçant au critère de l'identité des produits, on ouvrirait la porte à des controverses interminables. Il faudrait, en effet, dans chaque cas, pour comparer la charge imposée au produit national et l'aide dont il bénéficie, calculer les avantages respectifs de tous les produits qui entrent dans la fabrication du produit en cause. Il faudrait, pour apprécier ces avantages, tenir également compte des charges pesant éventuellement sur ces produits. De l'avis de la Commission, il n'y aurait pas lieu de forcer les notions et de rendre incertaines les limites des champs d'application des articles 13 et 95 du traité CEE, ces deux dispositions étant directement applicables. Au sujet de la clarté des notions, la Commission se réfère aux remarques formulées par l'avocat général dans les conclusions dans l'affaire IGAV.

La jurisprudence susmentionnée ne saurait s'appliquer lorsque la «destination» de la taxe n'est pas exclusive et que les charges pesant sur le produit national ne sont compensées que partiellement, si bien que le produit importé subit, du fait de la taxe considérée, une charge supérieure à celle du produit national et cela en contradiction avec le contenu de l'article 95 du traité.

En ce qui concerne le cas d'espèce, d'après une appréciation approximative pour la campagne 1975-1976, la charge

grevant la production nationale de 75 milliards de lires aurait été partiellement compensée par les aides d'un montant de 28 milliards versées aux sucriers.

Deuxième, troisième et quatrième questions

Compte tenu des considérations ci-dessus, ces questions seraient devenues sans objet. Toutefois, la Commission fait les observations suivantes:

La référence au paragraphe 3 de l'article 40 ne serait pas pertinente, puisque le principe de non-discrimination s'appliquerait aux mesures adoptées dans le cadre de l'organisation commune des marchés par la Communauté ou par un État membre. Les mesures prises par les États membres en dehors de l'organisation commune devraient être appréciées sur la base des normes spécifiques du traité qui interdisent également les discriminations.

La Commission propose de répondre aux questions posées comme suit:

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 21 octobre 1976, parvenue au greffe de la Cour le 28 du même mois, le pretore de Recco a saisi la Cour de justice de quatre questions relatives à l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, du traité et des règlements du Conseil n°s 1009/67 du 18 décembre 1967 et 3330/74 du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO 308 du 18. 12. 1967 et JO L 359 du 31. 12. 1974);

que ces questions sont posées dans le cadre d'un litige entre deux entreprises italiennes;

2 que la société Interzuccheri, requérante au principal, ayant vendu 100 quintaux de sucre à la firme Rezzano e Cavassa, défenderesse au principal, celle-ci

Une contribution entrant dans un régime général de taxes intérieures apprêchant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées.

III — Procédure orale

La demanderesse et l'intervenante au principal, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 22 mars 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 mai 1977.

a refusé de payer la part du prix de vente correspondant à la taxe qualifiée sup-
plément de prix (sovraprezzo), versée par la requérante au principal sur la
marchandise, en alléguant que cette taxe est incompatible avec les disposi-
tions communautaires;

que la société Interzuccheri a alors saisi le pretore afin d'obtenir la condamna-
tion de la firme défenderesse au paiement de la somme en question;

que, par mémoire du 21 octobre 1976, l'Associazione nazionale tra gli indus-
triali dello zucchero, del lievito e dell'alcool (*Assozuccherio*) est intervenue
dans l'affaire au soutien de la demande et en demandant que les exceptions
soulevées par la défenderesse soient rejetées;

que, par l'ordonnance citée ci-dessus, le juge national a admis l'intervention,
constaté l'identité entre la question de droit communautaire soulevée par les
parties et celle dont le pretore d'Abbiategrosso avait déjà saisi la Cour de jus-
tice dans l'affaire préjudicielle 77-76, Cucchi/Avez, et décidé de saisir la Cour
de quatre questions qui visent à élucider la compatibilité avec le droit commu-
nautaire du supplément de prix (sovraprezzo) litigieux;

I — Observation générale

4. Attendu qu'il apparaît de l'ordonnance de renvoi que la réponse aux ques-
tions posées doit permettre au juge national d'apprécier la conformité avec le
droit communautaire de la taxe appelée supplément de prix (sovraprezzo) in-
stituée par mesure du Comitato interministeriale di prezzi et dont le produit
est destiné à financer des aides d'adaptation aux producteurs de betteraves et à
l'industrie de transformation en sucre italiens;

que, dans ses observations, le gouvernement de la République italienne a fait
valoir que l'octroi de ces aides a été autorisé expressément par l'article 38 du
règlement 3330/74 pour les campagnes sucrières de 1975-1976 à 1979-1980;

qu'il estime que cette autorisation l'habilite à réunir les fonds nécessaires au
financement selon les modalités qui lui paraissent les plus aptes et les plus
équitables dans les limites du droit communautaire;

5. attendu que l'autorisation de l'article 38 du règlement n° 3330/74 d'octroyer
les aides qui y sont prévues ne saurait être comprise comme impliquant la
conformité avec le droit communautaire de tout mode de financement de ces
aides, quelles qu'en soient la nature ou les modalités;

que, dans le financement de l'aide accordée, les autorités nationales restent
notamment soumises non seulement aux obligations découlant du traité, mais
encore à celles découlant des autres dispositions du règlement
n° 3330/74;

qu'un mode de financement permettant de déroger à ces autres dispositions
devrait résulter d'une disposition expresse ou, tout au moins, d'un texte faisant
apparaître clairement les intentions du Conseil à cet égard;

qu'un texte permettant pareille dérogation n'existe pas et que c'est en tenant
compte de cette circonstance qu'il doit être répondu aux questions posées;

II — Sur les questions relatives au supplément de prix

6. Attendu que, par la première question, il est demandé si l'article 13, para-
graphe 2, du traité, ainsi que l'article 21, paragraphe 2, du règlement
n° 3330/74 et l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67 s'opposent à
l'application, aux échanges entre les États membres sur le marché du sucre,
d'une mesure de taxation nationale qui frappe chaque quantité de sucre, tant
de la production nationale qu'importée, et dont le produit bénéficie exclusive-
ment aux sucreries et aux producteurs de betteraves nationaux;

7. attendu que l'article 9 du traité, équivalant pour la période définitive à l'article
13, visé par la question, interdit la perception de tout droit de douane à l'im-
portation et de toute taxe d'effet équivalent dans les échanges entre les États
membres;

que, parallèlement, les articles 20, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67, et
21, paragraphe 2, du règlement n° 3330/74, interdisent, sauf dispositions
contraires de ces règlements ou dérogation décidée par le Conseil, la percep-
tion de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

8. attendu que, ainsi qu'il été dit pour droit dans les arrêts du 19 juin 1973 (af-
faire 77-72 Capolongo, Recueil p. 611) et du 18 juin 1975 (affaire 94-74,
IGAV, Recueil p. 699), l'interdiction des articles 9 et 13 vise toute taxe exigée
à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un
produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en
altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la
même incidence restrictive qu'un droit de douane;

que, par contre, la circonstance qu'une taxe est appliquée sans distinction aux produits nationaux comme aux produits provenant d'autres États membres soulève la question de savoir si l'imposition en cause relève de l'interdiction des articles 9 et 13 ou de la règle de non-discrimination en matière d'impositions intérieures posée par l'article 95;

qu'une même imposition ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément aux deux catégories mentionnées, étant donné que les taxes visées par les articles 9 et 13 doivent être purement et simplement supprimées alors que, pour l'application des impositions intérieures, l'article 95 prévoit seulement l'élimination de toute forme de discrimination, directe ou indirecte, dans le traitement des produits nationaux d'un État membre et des produits originaires des autres États membres;

que ne sont donc pas à considérer comme taxes d'effet équivalent les charges pécuniaires relevant d'un régime général de redevances intérieures appréhendées systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères;

10 qu'il n'en serait autrement que si une telle contribution limitée à des produits déterminés était exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés, de manière que la charge fiscale incombant à ces derniers serait neutralisée;

qu'un tel mécanisme fiscal n'aurait, en effet, d'un régime d'impositions intérieures que l'apparence et pourrait, dès lors, en raison de son caractère protecteur, être qualifié de taxe d'effet équivalent à des droits de douane, de sorte que les prohibitions des articles 9 et 13 et des dispositions réglementaires citées seraient applicables;

qu'une telle qualification supposerait cependant qu'il y eût une correspondance clairement établie entre, d'une part, la perception d'une contribution fiscale prélevée indistinctement sur les produits concernés, nationaux ou importés, et, d'autre part, l'avantage assuré, au moyen de ressources provenant de la même contribution, aux seuls produits nationaux;

11 attendu qu'il appartient donc au juge national d'apprécier l'existence de cette correspondance et de tenir compte, en l'occurrence, du fait que, selon les données du dossier, la recette résultant de la perception de la taxe litigieuse profite aux producteurs de betteraves aussi bien qu'à l'industrie de transforma-

tion, de manière que le sucre, en tant que produit distinct des betteraves ne profite que de moins que la moitié des ressources financières perçues;

12 attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il doit être répondu à la première question qu'une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées;

13 attendu que, dans ces circonstances, les deuxième et troisième questions, qui ont été posées en cas de réponse affirmative, sont devenues sans objet;

14 attendu que, par la quatrième question, il est demandé si l'application d'une charge pécuniaire telle que visée par la première question constitue une violation de l'interdiction de discrimination entre producteurs ou consommateurs, énoncée par l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité;

qu'il suffit d'observer à cet égard que l'interdiction de toute discrimination entre produits d'autres États membres et les produits nationaux similaires, prévue à l'article 95 du traité, permet d'appréhender de façon plus spécifique une violation éventuelle des principes fondamentaux communautaires dans la matière visée par le juge national;

que, dès lors, cette question ne nécessite pas non plus une réponse;

Sur les dépens

15 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la pretura di Recco par ordonnance du 21 octobre 1976, dit pour droit:

Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées.

Kutscher	Donner	Pescatore	Mertens de Wilmars	Sørensen
Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 mai 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL
(voir affaire 77-76, p. 1011)

Klöckner-Ferromatik GmbH
contre Oberfinanzdirektion München
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

«Bouclier de mine»

Affaire 108-76

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — «Construction» au sens de la position tarifaire 73.21 — Notion — Exclusion des machines mobiles destinées à assurer la sécurité des galeries de mines — Classement sous la position tarifaire 84.59 E — Rattachement à une machine d'extraction — Classement sous la position tarifaire 84.23

L'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun ne doit pas être interprétée comme incluant un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrau-

liques et d'une unité de pompe à moteur autonome. Si de telles machines sont solitaires de machines d'extraction à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être classées sous la position tarifaire 84.59 E de ce même tarif.

Dans l'affaire 108-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Bundesfinanzhof (7^e chambre) de la République fédérale d'Allemagne, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

KLÖCKNER-FERROMATIK GMBH

et

OBERFINANZDIREKTION MÜNCHEN

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de positions tarifaires du tarif douanier commun relatives à certains appareils miniers,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. H. J. Eversen, greffier-adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit:

chandise dans la position tarifaire 84-59
E du tarif douanier commun:

«Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
.....
E. autres ...»

I — Faits et procédure écrite

1. La société Klöckner-Ferromatik GmbH, partie requérante dans le litige au principal, a demandé, le 22 janvier 1974, aux autorités fédérales un avis de classement tarifaire obligatoire à propos de l'importation d'un soutènement à bouclier «Ferromatik». Il s'agit d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et composé d'une semelle, d'un bouclier côté arrière-taille, d'un bouclier côté foudroyage, d'un chapeau et d'un sabot de guidage; le tout est progressivement déplacé à l'aide d'un dispositif hydraulique dont l'importation n'a pas eu lieu en même temps que celle de l'appareil principal. L'autorité douanière, par avis du 16 juillet 1974, a classé la mar-

préparés en vue de leur utilisation dans la construction ...»

Cette opposition ayant été rejetée, elle a formé le 10 février 1975 un recours devant le Bundesfinanzhof qui, par ordonnance du 26 octobre 1976, a sursis à statuer et invité la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177, alinéas 1 et 3, du traité CEE, à répondre aux questions suivantes:

«1. L'expression «Construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée comme incluant également un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques incorporés et d'une unité de pompe à moteur autonome?»

2. En cas de réponse négative à la question sous 1: la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun ne comprend-elle que les machines ou appareils d'excavation destinés à modifier directement le sol?»

Le Bundesfinanzhof a résumé les moyens et arguments développés à sa barre par les parties au litige principal.

Selon l'Oberfinanzdirektion, *partie défenderesse au principal*, la classification ne devrait pas être affectée par le fait que l'appareil a été dédouané sans l'installation hydraulique nécessaire à son utilisation. Le soutènement traditionnel par étaçons hydrauliques relèverait bien de la position 73.21; mais l'appareil à classer n'en constituerait pas un simple prolongement, car il remplirait son rôle grâce à sa mobilité et à sa faculté de changer de place en cours d'utilisation, alors que les produits classés sous la position tarifaire 73.21 (y compris les ponts dits «mobiles») sont des constructions statiques. Le classement adopté serait donc le seul possible.

Selon la société Klöckner, *demanderesse au principal*, tous les étaçons, tendards ou appareils similaires, servant au soutènement de tunnels, puits ou fosses, pilastres ou réglables, hydrauliques ou non hydrauliques, relèveraient de la position 73.21. Les particularités du soutènement-bouclier par rapport au soutènement-marchant normal ne permettraient pas un autre classement; en effet, la fonction serait la même et le facteur de mobilité ne serait pas décisif, ainsi que le prouverait le classement des ponts dits mobiles. Le classement sous la position 84 ne pourrait se justifier qu'en cas d'impossibilité d'un classement plus précis, constitué en l'occurrence par la position 73.21. Le brevet allemand du matériel litigieux comporterait une qualification corroborant ce classement, car il ferait appel à la notion de soutènement de mines.

Au vu de ces prises de positions des parties au litige principal, le *Bundesfinanzhof* explique que la solution du litige dépend de l'interprétation du tarif douanier commun en vigueur au moment de l'importation, c'est-à-dire fondé sur le règlement n° 950/68. Selon la juridiction allemande, il y aurait lieu de prendre en considération non seulement les deux positions tarifaires mentionnées par les parties, mais aussi la position 84.23 («... machines et appareils ... d'excavation») et surtout le chiffre 1, lettre f, de la section XV qui affirme que les articles repris à la section XVI ne relèvent pas de la section XV, ce qui signifierait en clair que toute machine, appareil ou engin mécanique au sens de la section XVI ne peut relever de la position 73.21, située à la section XV. L'article litigieux serait-il une machine? Ce serait douteux, car il ne transforme pas de matière et n'en transforme qu'à titre tout à fait accessoire. L'article litigieux serait-il alors un appareil mécanique? Cette notion vague, pour autant qu'elle désigne un dispositif au sein duquel s'accomplit un certain mouvement orienté sur un but déterminé, engloberait le soutènement-bouclier ... mais aussi l'étaçon hydraulique qui relève cependant de la position 73.21 en vertu

III — Procédure orale

A l'audience du 29 mars 1977, ont comparu M^r Siegfried Geissler du barreau de Duisbourg, représentant la firme Klöckner-Ferromatik, et MM. Jean Amphoux et Manfred Beschel, agents de la Commission.

La requérante au principal a décrit l'appareil litigieux et a souligné en particulier qu'il avançait en moyenne que de 6 mètres par jour, par étapes successives de 70 centimètres parcourus en 15 minutes toutes les deux heures, que l'on pouvait comparer un tel mouvement à celui d'un pont mobile car, d'un côté comme de l'autre, la mobilité serait secondaire, et enfin, que la fonction de soutien était permanente, même en cas d'enlèvement des machines d'extraction.

La requérante au principal a suggéré de répondre au Bundesfinanzhof, d'abord, que la notion de construction de la rubrique 73.21, compte tenu également du point 1, f, de la section 15, permet de conclure que l'on doit placer sous cette rubrique des engins qui servent essentiellement à la sécurité de la taille, mais qui, du fait de leurs éléments hydrauliques, sont également en mesure de pouvoir, à l'aide d'un système moteur extérieur, se mouvoir indépendamment et de façon autonome. Mais de tels engins, lorsqu'ils

sont liés directement à des éléments d'extraction, appartenaient à la rubrique 84.23.

La Commission a fait observer que la difficulté résulte du fait que les techniques évoluent alors que le tarif et ses rubriques ne changent pas. Dans le cas présent, les critères de délimitation entre les positions tarifaires en cause résident dans l'élément statique de la construction et dans l'élément de mobilité de la machine. Or, la complexité de l'appareillage à classer a été précisément créée par sa caractéristique capacité de mobilité; peu importe la vitesse du mouvement. Par ailleurs, il ne convient pas de considérer séparément les éléments d'un tout, car c'est de leur «orchestration» que résulte l'utilité d'un ensemble mobile.

En ce qui concerne la seconde question, la Commission insiste sur le fait que le texte allemand de la position tarifaire 84.23 doit être éclairé par les textes établis dans les autres langues; en particulier, les textes établis dans les autres langues; en particulier, les textes anglais, français, italien et néerlandais apportent une précision en ce sens que cette position ne concerne que des machines qui attaquent directement le terrain.

A l'audience du 5 mai 1977, l'avocat général Reischl a prononcé ses conclusions.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 26 octobre 1976, parvenue au greffe de la Cour le 22 novembre 1976, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions, à savoir:

- 1) L'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée comme incluant également un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques incorporés et d'une unité de pompe à moteur autonome?

- 2) En cas de réponse négative, la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun ne comprend-elle que les machines ou appareils d'excavation destinés à modifier directement le sol?

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige qui oppose la firme Klöckner-Ferromatik GmbH — importatrice de l'appareil litigieux qu'elle décrit comme un appareil de soutènement des mines, similaire aux étaçons hydrauliques et aux ponts mobiles relevant de la position tarifaire 73.21 «constructions» — à l'Oberfinanzdirektion de Munich qui considère que l'appareil constitue un étaçon hydraulique mobile relevant du chapitre 84 du tarif douanier commun, en raison de ses éléments mécaniques;

attendu qu'il apparaît que, compte tenu des faits de la cause, trois positions tarifaires peuvent entrer en ligne de compte:

- la position 73.21 «constructions et parties de construction (hangards, ponts et éléments de ponts, charpentes, etc.) en fonte, fer ou acier»;
- la position 84.23 «machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, excavateurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.)»;
- la position 84.59 «machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du chapitre 84»;

qu'il convient donc d'examiner si la marchandise en cause doit être considérée comme «construction» au sens de la position tarifaire 73.21 insérée dans la section XV ou comme «machine, appareil ou engin mécanique» du chapitre 84, compris dans la section XVI;

attendu que les «constructions», au sens de la position tarifaire 73.21, sont caractérisées par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes;

que cette notion de stabilité inspire le choix des exemples énumérés sous la position tarifaire 73.21 autant que sous la note 1, f, insérée au début de la section XV qui exclut les machines et appareils caractérisés par une certaine mobilité;

que cette interprétation est également conforme à la structure du chapitre 73 du tarif douanier commun: «Fonte, fer, acier» englobant les produits, en vue de leur tarification, principalement en fonction de leur matière constitutive ou de leur composition physique;

que si le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, le 9 juin 1972, a classé dans la position tarifaire 73.21 des étançons de mine à écartement hydraulique, c'est en raison de l'importance secondaire de l'élément mécanique de ce matériel qui n'a pas été considéré comme déterminant pour motiver son classement dans une autre position tarifaire, étant donné qu'il restait immobile pendant toute la durée de son utilisation pour l'étalement et n'était ouvert hydrauliquement que pour faciliter son maniement lors des poses et déposes, ce qui ne modifiait pas le caractère statique fondamental de ce produit;

qu'il en est de même en ce qui concerne le classement des ponts mobiles relevant de cette position tarifaire au motif que des ponts de cette nature reposent sur des butées et ne requièrent pas une alimentation en énergie motrice;

5 attendu, par contre, que le chapitre 84, dont les positions s'inspirent largement de la destination des produits, se fonde sur l'utilisation des parties et pièces détachées destinées à une machine, appareil ou engin mécanique dont la caractéristique fonctionnelle réside dans la production plus ou moins constante d'activités mécaniques de mouvement;

6 attendu qu'il résulte des explications fournies à la Cour que l'appareil en cause n'est pas destiné à demeurer statique une fois monté et que sa fonction consiste à accompagner en permanence les travaux d'extraction, tous les éléments de la machine tendant à permettre le mouvement;

qu'au fur et à mesure que les travaux d'extraction progressent, le soutènement à bouclier se déplace d'une façon autonome;

que son utilisation particulière est précisément fonction de la mobilité qui lui est mécaniquement conférée, même si celle-ci n'est que de courte durée;

qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations qu'un dispositif du genre de celui qui fait l'objet du litige au principal ne saurait donc être rangé sous la position tarifaire 73.21, mais que ces caractéristiques essentielles conduisent à le classer sous la position tarifaire 84;

7 qu'il doit donc être répondu à la première question en ce sens que l'expression « construction » utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun ne doit pas être interprétée comme incluant un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir

être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques incorporés et d'une unité de pompe à moteur autonome;

8 attendu, en ce qui concerne la deuxième question, que tous les engins et machines visés par la position tarifaire 84.23 dans les textes officiels anglais, français, italien et néerlandais, sont caractérisés par leur destination, qui est de modifier directement la matière, en l'espèce le sol, et relèvent intégralement de la catégorie des machines « d'attaque », c'est-à-dire des machines, appareils ou engins destinés à produire une modification directe du sol;

que les versions allemande et danoise — moins précises — doivent être lues à la lumière de ces indications;

que cette interprétation est corroborée par le texte des notes explicatives de la position tarifaire 84.23 de la nomenclature de Bruxelles;

que, cependant, cette interprétation ne signifie pas nécessairement que des appareils de la nature de celui dont le classement est en cause doivent être automatiquement exclus de la position tarifaire 84.23;

qu'en effet, il peut être soutenu que l'équipement technique particulier du soutènement à bouclier permet de réunir l'ensemble de l'appareil aux machines d'extraction proprement dites grâce à un cadre-porteur du convoyeur, comme on peut essayer de démontrer que des types de soutènement à bouclier ressortissent à la position tarifaire 84.59 E comme n'étant pas équipés de façon à être directement reliés aux machines d'extraction;

9 attendu que la question de savoir si les engins qui font l'objet du litige au principal répondent à ces conditions concerne l'application plutôt que l'interprétation du tarif douanier commun et relève, dès lors, de la compétence du juge national;

que, sous cette réserve, il convient de répondre à la deuxième question que, si des machines telles que celles visées par la première question sont solidaires de machines d'extraction à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun;

que, si tel n'est pas le cas, elles doivent être classées sous la position tarifaire 84.59 E de ce même tarif;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le Bundesfinanzhof il appartient à cette juridiction de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof (7^e chambre) de la République fédérale d'Allemagne par ordonnance du 26 octobre 1976, dit pour droit:

- 1) Il doit être répondu à la première question en ce sens que l'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun ne doit pas être interprétée comme incluant un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques et d'une unité de pompe à moteur autonome.
- 2) Sous la réserve énoncée dans les motifs, il convient de répondre à la deuxième question que si des machines telles que celles visées par la première question sont solidaires de machines d'extraction à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être classées sous la position tarifaire 84.59 E de ce même tarif.

Pescatore

Mackenzie Stuart

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 mai 1977.

Le greffier-adjoint

Le président de la deuxième chambre

H. J. Eversen

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 5 MAI 1977¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La procédure préjudicielle dont nous avons à connaître aujourd'hui a trait à l'interprétation à donner à certaines positions tarifaires du tarif douanier commun. C'est le Bundesfinanzhof qui sollicite cette interprétation pour pouvoir décider de l'exactitude d'un avis officiel de classement tarifaire arrêté le 16 juillet 1974 par l'Oberfinanzdirektion de Munich pour le compte de la partie requérante au principal.

L'avis de classement porte sur un objet en acier utilisé dans un chantier souterrain, qualifié de «soutènement bouclier — Ferromatik». Pour la description détaillée et le fonctionnement de cet appareil, nous renvoyons au texte de l'ordonnance de renvoi. Nous nous limiterons ici à mentionner le fait que son objet principal est de protéger la taille contre les chutes de pierres. A cette occasion, l'engin — nous n'employons pas ici ce terme dans son sens douanier technique — se déplace vers l'avant d'une manière automobile, à l'aide d'un dispositif hydraulique, ce dispositif ne devant cependant pas, quant à lui, être importé en même temps. Quand cet engin est utilisé pour extraire le minerai par taille — et il semble bien que ce soit là son affectation principale — il est complété par une infrastructure de convoyeur. Celle-ci supporte, entre autres, les machines d'abattage et se déplace elle aussi progressivement vers l'avant.

D'après l'avis de classement évoqué, cet article doit être classé sous la position tarifaire 84.59 E («Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ... E. autres ...»). Pour l'Oberfi-

nanzdirektion, l'élément déterminant était la présence d'éléments mécaniques, à savoir le fait qu'il s'agit d'un engin fonctionnant hydrauliquement et suivant de manière automobile les machines d'abattage évoluant dans la taille. Le fait que cet article peut être doté d'une infrastructure de convoyeur, remplissant par là la fonction d'un dispositif de ripage pour les machines d'abattage, constituait un autre élément important. Par conséquent, pour l'Oberfinanzdirektion de Munich, il relève du chapitre 84 («Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques») et, dans le cadre de ce chapitre, de la position 84.59 E, parce qu'il n'est pas visé par une position tarifaire spéciale. Par contre, l'Oberfinanzdirektion n'a pas estimé déterminant le fait qu'il s'agit d'une version améliorée du soutènement traditionnel, à classer assurément sous la position tarifaire 73.21 qui comprend les «constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction». L'Oberfinanzdirektion n'a pas non plus retenu le fait que, d'après la fiche de classement datée du 9 juin 1972, adoptée par le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, les étançons hydrauliques relèvent, à titre de constructions métalliques, de la position tarifaire 73.21. D'après l'Oberfinanzdirektion, ce point de vue a pu être soutenu parce que l'article en cause reste constamment immobile pendant son utilisation et parce que l'appareillage hydraulique ne fait que faciliter le travail à l'occasion du montage et du démontage des étançons. Enfin, l'Oberfinanzdirektion a également refusé

Robert Bosch GmbH
contre Hauptzollamt Hildesheim
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

•Valeur en douane des brevets d'invention•

Affaire 1-77

Sommaire

1. *Tarif douanier commun* — *Valeur en douane* — *Détermination* — *Critères*
2. *Tarif douanier commun* — *Valeur en douane* — *Détermination* — *Prix normal d'une marchandise* — *Valeur d'un brevet de procédé* — *Inclusion* — *Conditions* (Règlement du Conseil n° 803/68, art. 3)

1. Le tarif douanier commun ne vise que l'importation de marchandises, c'est-à-dire des objets matériels, et ne s'applique pas à l'importation de biens immatériels tels que des façons de procéder, des services ou du "know-how". Ainsi pour la détermination de la valeur en douane, en principe il n'y a lieu de s'attacher qu'à la valeur intrinsèque de l'objet et d'écarter la valeur de procédés, éventuellement brevetés, dans le cadre desquels il pourrait être utilisé.

2. Une interprétation de l'article 3 du règlement n° 803/68 conforme aux objectifs de la disposition de principe énoncée par l'article 1^{er} du règlement

conduit à considérer comme incorporé à la marchandise importée le procédé breveté dont l'utilisation constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et qui n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise.

L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 803/68 du Conseil doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement et constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise.

Dans l'affaire 1-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

ENTREPRISE ROBERT BOSCH GMBH, Geringen-Schifferröhre,

et

HAUPTZOLLAMT HILDESHEIM (bureau principal des douanes de Hildesheim),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6).

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président, J. Mertens de Wilmars, et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le litige au principal porte sur la valeur en douane d'une machine COS (Cast-on Strap) qui fabrique, au moyen d'un procédé breveté, les barrettes de connexion pour batteries à acides. La machine même est protégée par deux brevets. Le litige concerne l'inclusion dans la valeur en douane des droits de licence payés par

l'entreprise productrice, qui a le droit de disposer des brevets COS — un contrat de licence («COS License Agreement», en abrégé: «L.A.»), qui a été modifié par une convention du 6/12 décembre 1968. Par ce contrat de licence, la requérante au principal a obtenu le droit de fabriquer, d'acquies et de mettre en service des machines COS, ainsi que le droit d'exploiter le procédé COS et les informations techniques et droits de brevet y afférents. Les informations et l'assistance qui devaient être fournies par G-UO concernaient notamment:

- les conseils pour l'introduction du procédé COS et la construction des batteries fabriquées d'après ce procédé,
- l'examen d'un certain nombre de problèmes à l'occasion de visites d'experts de Globe et de la requérante au principal dans les usines de Globe et à Hildesheim,
- les informations concernant les prescriptions pour la production du fondant, la température des bains de plomb, et la composition des alliages de plomb, qui sont utilisés lors de l'application du procédé COS.

En outre, la requérante au principal a obtenu une licence partielle non cessible de fabriquer, d'utiliser et de commercialiser les batteries fabriquées sous licence (c'est-à-dire les batteries fabriquées grâce à l'utilisation des informations techniques brevetées ou non brevetées relatives à la machine COS et au procédé COS) dans tous les pays du continent européen et dans certains pays d'Afrique et d'Asie. A titre de redevances pour les services fournis par G-UO, la requérante au principal devait verser à cette dernière une redevance unique de 10 000 dollars US et, pour chaque batterie sous licence vendue pendant les cinq premières années du contrat, une redevance courante de 1,15 cent pour chaque batterie de 6 volts et de 2,30 cents pour chaque batterie de 12 volts, et au minimum une redevance s'élevant pour chaque année du contrat à 7 000 dollars US (article V 5.2 du contrat de licence). A partir du début de la sixième année du contrat, l'article V du

contrat de licence prévoyait que les redevances ne seraient plus perçues pour les batteries sous licence, fabriquées ou dessinées grâce à l'exploitation d'un ou de plusieurs droits de brevet conformément à l'article I du contrat de licence. Les taux des redevances étaient réduits au demeurant à la moitié des taux prévus à l'article V 5.2. L'obligation de payer des redevances minimales devenait caduque (article V 5.3).

Le 4 juin 1974, la requérante au principal a importé en Allemagne une machine COS en provenance de Globe USA. Selon l'avis en douane provisoire du 5 juin 1974, les droits de douane s'élevaient à 20 333 DM. Dans la valeur en douane (271 107,27 DM) ayant servi de base de calcul à ce montant un supplément de 42 631 DM avait été inclus pour les droits de licence.

Le calcul de ce supplément a été basé sur un rapport du 15 mars 1974 établi par le bureau de contrôle du service «valeur en douane» de l'administration fédérale des douanes. A la suite d'un nouveau rapport du service «valeur en douane» du 7 août 1974, l'avis en douane définitif a été émis le 23 août 1974.

Le 5 septembre 1974, la requérante au principal a introduit contre cet avis une réclamation, que le défendeur a rejetée comme non fondée, par une décision du 4 mars 1975, abstraction faite d'un point qui ne présente plus d'intérêt pour le litige au principal, à savoir que la majorité litigieuse a été réduite à 27 099,43 DM. A la suite de ce rejet, la requérante au principal a introduit, le 4 avril 1975, un recours devant le Finanzgericht de Hambourg. A l'appui de son recours, elle a fait valoir que les droits de brevets afférents à la machine auraient été indemnisés au moyen du prix d'achat. Elle estime que le procédé breveté n'est pas matérialisé dans la machine COS comme dans les cas tranchés par le Bundesfinanzhof. La machine COS importée ne pourrait être utilisée sans informations relatives aux prescriptions concernant la production

l'acquisition du droit d'utiliser cette marchandise conformément à sa destination. Si une contre-valeur distincte est exigée pour le droit d'utilisation, il faudrait considérer qu'il y a scission du prix d'achat, et en tenir compte en conséquence lors de la détermination de la valeur en douane.

En conclusion, pour pouvoir inclure la valeur du procédé dans la valeur en douane, il serait indispensable que l'utilisation du dispositif implique *toujours et nécessairement* la mise en œuvre du procédé breveté. Mais même cela ne suffirait pas pour admettre qu'il s'agit d'un procédé matérialisé dans la machine. En effet, un procédé appliqué au moyen d'un dispositif ne pourrait être matérialisé par ce dispositif que s'il concerne les opérations exécutées directement par le dispositif lui-même. Dans ce cas, la condition de l'*identité nécessaire* entre le droit d'utilisation conforme (en tant que partie de la marchandise) et l'exploitation du brevet de procédé serait remplie.

Lorsque l'utilisation de la machine dans ce sens et l'utilisation globale du procédé breveté se recouvrent complètement, la valeur totale du brevet de procédé devrait alors être incluse dans la valeur en douane. La Commission estime cependant peu probable, du moins dans le droit allemand des brevets, qu'un tel cas se présente lorsque la machine elle-même est protégée par un brevet de produit.

Dans les cas où, par son contenu, le brevet de procédé ne se limite pas à la description du fonctionnement du dispositif breveté, mais concerne également d'autres opérations supplémentaires, il faudrait faire une distinction entre la partie du procédé protégé qui s'identifie nécessairement au mode de fonctionnement de la machine et celle qui concerne un «savoir-faire» autonome lié à l'invention et relatif aux marchandises qui seront fabriquées à l'aide de la machine. Ce serait que dans les cas où une indemnisation distincte est exigée pour la première partie du procédé que cette indemnisa-

tion doit être prise en considération pour la détermination du prix normal. En cas d'indemnisation globale, il faudrait normalement procéder à une ventilation.

Il appartiendrait donc au juge national d'examiner et de trancher la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'utilisation de la machine entraîne nécessairement l'exploitation d'un brevet de procédé.

La Commission propose de répondre à la question préjudicielle de la manière suivante:

1) L'article 3, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 803/68 du Conseil n'offre aucun fondement juridique à la prise en considération, pour la détermination de la valeur en douane de certaines machines fabriquées selon un brevet d'invention, de brevets de procédé concernant l'utilisation de ces machines après leur importation.

2) Lorsque, en plus du prix d'achat payé pour la machine importée, l'exploitant d'un tel brevet de procédé donne lieu au paiement d'une indemnisation, celle-ci ne doit être prise en considération pour la détermination de la valeur en douane de la machine importée que si la machine importée ne peut être utilisée que par la mise en œuvre de ce procédé et que le brevet de procédé concerne exclusivement les opérations effectuées par la machine elle-même.

IV — Procédure orale

La requérante au principal, représentée par Messieurs Schneider et Uhl, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jean Amphoux, assisté par M. Manfred Beschel, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 26 mai 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 juin 1977.

En droit

1. Attendu que par ordonnance du 5 novembre 1976, parvenue au greffe de la Cour le 3 janvier 1977, le Finanzgericht Hamburg a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, d'une question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148/6), et notamment de son article 3;

que la question est posée dans le cadre d'un litige portant sur la valeur en douane d'une machine COS (Cast-on Strap) protégée par un brevet d'invention dit de produit tandis que, d'autre part, est également protégée par un autre brevet d'invention dit de procédé, le procédé permettant l'utilisation de la machine en vue de la fabrication de barrettes de connexion pour batteries à acides;

qu'elle concerne la question de savoir si dans la détermination du «prix normal», c'est-à-dire de la valeur en douane de la machine, il y a lieu de tenir compte du brevet de procédé relatif à son utilisation, plus particulièrement: «si l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 803/68 du Conseil (valeur en douane des marchandises) doit être interprété en ce sens que le prix normal comprend également la valeur du brevet de procédé matérialisé dans un dispositif, conformément à l'arrêt du Bundesfinanzhof du 7 août 1962, cote VII 89/60 U, Bundessteuerblatt III 1962, p. 549»;

2. attendu que l'arrêt cité du Bundesfinanzhof ayant été rendu en application de règles et précédents nationaux en vigueur à l'époque mais qui ont été entre-temps remplacés par la réglementation communautaire, il convient d'examiner le problème à la seule lumière des règles de droit communautaire applicables;

3. attendu que, dans son article 1, le règlement 803/68 dispose que «Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises... lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre l'acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre»;

que les articles suivants précisent l'application de cette disposition de principe afin de tenir compte de différents éléments susceptibles d'influencer le prix de la marchandise;

que l'article 3, paragraphe 1, sous a, dispose:

«Lorsque les marchandises à évaluer sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle ... Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle;

4 attendu que le tarif douanier commun, conformément à sa nature, ne vise que l'importation de marchandises, c'est-à-dire des objets matériels, et ne s'applique pas à l'importation de biens immatériels tels que des façons de procéder, des services ou du «know-how», qui déjà par leur nature même sont difficilement saisissables par les mécanismes douaniers;

qu'ainsi, pour la détermination de la valeur en douane, en principe il n'y a lieu de s'attacher qu'à la valeur intrinsèque de l'objet et d'écarter la valeur de procédés, éventuellement brevetés, dans le cadre desquels il pourrait être utilisé;

qu'autrement on risquerait, par une interprétation trop extensive des notions de valeur et de prix, d'étendre l'application du tarif douanier commun à l'introduction dans la Communauté de l'inventivité en tant que telle, non incorporée dans des objets matériels — application qui devrait nécessairement être arbitraire parce qu'elle ne serait capable de saisir les idées au hasard de leur rapport aléatoire avec certains objets;

5 attendu qu'en ne mentionnant que les brevets d'invention d'après lesquels les marchandises sont fabriquées, l'article 3 paraît exclure les brevets d'invention qui se rapporteraient à des procédés d'utilisation de la marchandise;

que, cependant, cette distinction perd son sens dans les cas où l'objet fabriqué et le procédé d'utilisation sont si intimement liés que l'objet fabriqué et le procédé d'utilisation s'incorporent dans une seule et même marchandise;

qu'en effet une interprétation de l'article 3 conforme aux objectifs de la disposition de principe énoncée par l'article 1 du règlement conduit à considérer comme incorporé à la marchandise importée le procédé breveté dont l'utilisation constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et qui n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise;

6 attendu qu'il y a donc lieu de répondre que l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement 803/68 du Conseil doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement et constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise;

Quant aux dépenses

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht Hamburg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépenses;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Hamburg par ordonnance du 5 novembre 1976, dit pour droit:

L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil, doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement et constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise.

Donner

Mertens de Wilmars

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1977.

Le greffier

Le président de la première chambre

A. Van Houtte

A. M. Donner

Westfälischer Kunstverein
contre Hauptzollamt Münster
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Münster)

Affaire 23-77

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Produits d'impression graphique — Classement — Sous-position 49.11 B — Caractère résiduel*
2. *Tarif douanier commun — Objets d'art de collection et d'antiquité — Produits d'impression — Classement — Position tarifaire 99.02 — Condition*
3. *Tarif douanier commun — Produits d'impression — Sérigraphies d'art — Classement — Sous-position 49.11 B*

1. Il ressort tant du libellé que de l'économie du Chapitre 49 du tarif douanier commun que la sous-position 49.11 B constitue une position résiduelle qui englobe tous les produits d'impression graphique non dénommés ou repris ailleurs.
2. Pour être classés sous la position tarifaire 99.02, les produits d'impression

doivent avoir un caractère d'originalité et le mode de leur élaboration ne doit pas employer de procédés mécaniques ou photomécaniques.

3. Les sérigraphies d'art relèvent de la sous-position 49.11 B du tarif douanier commun, même si elles sont si- gnées de la main de l'artiste et repro- duites à un tirage limité.

Dans l'affaire 23-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la IV^e chambre du Finanzgericht Münster et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

WESTFÄLISCHER KUNSTVEREIN, Münster,

et

HAUPTZOLLAMT MÜNSTER,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 49.11-B et de la position 99.02 du tarif douanier commun.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, faisant fonction de président de la deuxième chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl.
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le 14 mars 1973, à la demande du Westfälischer Kunstverein, la partie requérante dans le litige au principal, le bureau des douanes de Münster, un service dépendant du Hauptzollamt Münster, la partie défenderesse au principal, a procédé aux opérations de mise en circulation de 150 sérigraphies en couleurs importées des États-Unis, numérotées et signées de la main de l'artiste américain John Salt.

2. Le bureau des douanes de Münster ayant classé les sérigraphies sous la sous-position 49.11-B (images, gravures et autres imprimés, obtenus par tous les procédés...) du tarif douanier commun, il a,

par avertissement douanier, prélevé des droits de douane au taux de 9 % et une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux de 11 %.

3. La partie requérante a estimé que la marchandise litigieuse relevait de la position 99.02 (gravures, estampes et lithographies originales) du tarif douanier commun et pourrait donc être importée en franchise de douane et à une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux de 5,5 %.

4. Après l'échec d'un recours gracieux contre la décision de classement, la partie requérante a déposé une requête au Finanzgericht Münster en vue d'obtenir la classification des sérigraphies sous la position 99.02.

5. Le Finanzgericht Münster, estimant que la solution du litige dépendait de l'interprétation de dispositions du tarif douanier commun, a, par ordonnance du 19 janvier 1977, sursis à statuer et saisi la

Cour de justice de la question préjudicielle suivante:

«Des sérigraphies d'art en couleurs, reproduites à un tirage limité de 150 exemplaires au plus, numérotées et signées de la main même de l'artiste, relevant-elles, le 14 mars 1973, de la position 49.11-B ou de la position 99.02 du tarif douanier commun?»

6. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

7. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes.

II — Observations présentées en application de l'article 20 du statut

Observations de la Commission

A — Remarque préliminaire d'ordre général

La Commission fait observer que le litige porterait sur la délimitation de deux positions du tarif douanier commun dont l'une, la sous-position 49.11-B, relèverait de la catégorie générale «produits des arts graphiques» et l'autre, la position 99.02, de la notion d'«objets d'art».

En ce qui concerne la question de savoir quels objets devraient être considérés comme «objets d'art», par opposition aux produits de commerce ordinaires, la Commission souligne une difficulté qui tiendrait à ce que d'une part, la notion d'art se définirait essentiellement à partir de critères subjectifs, alors que de par sa finalité même, le tarif douanier commun implique le recours à des critères objectifs. Le tarif douanier commun réaliserait (dans la position 99.02) cette objectivation, nécessaire pour des raisons de sécuri-

té juridique et de praticabilité, pour le secteur des «gravures, estampes et lithographies» en retenant comme critère de classification objectif une définition établie et reconnue par les milieux compétents du commerce d'art et en faisant la substance de la règle 2 du chapitre 99. Il tomberait sous le sens que la fixation à des fins juridiques d'une conception artistique «valable» à une époque donnée resterait inévitablement en retrait de l'évolution dynamique des tendances et formes nouvelles de l'expression artistique. Cela n'empêcherait pas toutefois que les dispositions du tarif douanier commun devaient être appliquées telles qu'elles seraient en vigueur, sans préjudice de la nécessité de procéder à des modifications et à des adaptations chaque fois que cela s'imposerait.

Le Conseil des Communautés européennes avait tiré dès 1974 les conséquences de la valeur artistique particulière des sérigraphies en couleurs en ar- rétant le règlement n° 1616/74 (JO n° L 174/74 du 25. 6. 1974, p. 5) par lequel le taux de douane en vigueur à l'époque aurait été ramené à 0 %.

Il conviendrait donc, pour classer les produits tels que ceux visés en l'espèce, de tenir compte de la lettre, de la finalité et de l'économie des dispositions du tarif douanier commun.

Estimant que le mode d'élaboration des produits litigieux serait important aux fins de leur classification tarifaire, la Commission procède à une description du procédé employé pour obtenir une sérigraphie.

La sérigraphie serait un procédé d'impression consistant à utiliser une matrice imprimée constituée d'un tissu spécial en fibres textiles naturelles (soie) ou synthétiques (nylon, etc.) ou formé de fils métalliques (acier inoxydable, etc.) tendus sur un cadre de bois ou de métal. Ce procédé d'impression comporterait deux phases: la préparation de l'écran, à savoir le «report» sur l'écran du dessin original à

reproduire (confection du cadre d'impression) et la reproduction sur le support d'impression (impression proprement dite).

La confection du cadre d'impression serait la phase la plus importante de la réalisation d'une sérigraphie. Plusieurs procédés — notamment lorsqu'il s'agit de sérigraphies d'art — seraient employés (par exemple pour la reproduction des couleurs en plein ton ou de dessins d'un détail très poussé).

L'écran serait fabriqué à la main, (par exemple par découpage ou à l'aide d'un procédé photomécanique) les mailles du tissu étant recouvertes d'un vernis qui empêcherait le passage de la couleur aux endroits où le support d'impression ne devrait pas être imprimé et restant libre aux endroits correspondant au « dessin » qu'il s'agirait de reproduire. Sous l'écran « cliché » serait disposé le support d'impression choisi. La couleur versée sur l'écran serait pressée à l'aide d'une règle et passerait ainsi à travers les mailles libres pour venir s'appliquer sur le support d'impression. Cette opération, effectuée mécaniquement ou à la main, serait répétée autant de fois qu'il y aurait de supports d'impression à imprimer ou de couleurs de l'original, à reproduire.

Il existerait des machines perfectionnées, entièrement automatiques, qui permettraient d'obtenir plusieurs milliers d'exemplaires de sérigraphies à l'heure.

La sérigraphie trouverait surtout son application dans l'industrie, dans les arts graphiques et dans la représentation artistique. La sérigraphie dite « d'art » ferait normalement l'objet de tirages limités à quelques centaines d'exemplaires au plus; les feuilles seraient toutes numérotées et signées de la main de l'artiste.

B — Quant à la délimitation entre la sous-position tarifaire 49.11-B et la position tarifaire 99.02

La sous-position tarifaire n° 49.11-B couvrirait d'une manière générale tous les

« imprimés, obtenus par tous procédés. Elle constituerait dans une certaine mesure une position résiduelle, destinée à englober tous les produits d'impression des arts graphiques (spéciaux) non dénommés ni repris ailleurs. Ce serait ce que confirmerait les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles au chapitre 49, partie I, Considérations générales.

Les sérigraphies d'art en couleurs étant obtenues par un procédé d'impression, on pourrait admettre, au moins en principe, qu'elles seraient couvertes par la sous-position tarifaire 49.11-B.

Toutefois, suivant la règle générale n° 3 a) du tarif douanier commun selon laquelle « la position la plus spécifique » doit avoir la priorité sur « les positions d'une portée plus générale », il faudrait d'abord considérer si des règles particulières n'obligent pas à classer les sérigraphies sous une position spéciale. A cet égard, la note 1 c) du chapitre 49 précise-rait que « les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02) ... et autres articles du chapitre 99, ne seraient pas compris dans le chapitre 49. Il conviendrait, par conséquent, selon la Commission, d'examiner si les sérigraphies d'art sont rangées parmi les « articles du chapitre 99 ». Seule une réponse affirmative permettrait d'exclure un classement sous la sous-position 49.11-B.

La Commission souligne qu'il ne pourrait non plus être question d'appliquer aux sérigraphies d'art la règle générale 4 pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun et de les classer sous « la position afférente aux articles les plus analogues ». En effet cette règle envisagerait le cas où un produit « ne rentre dans aucune des positions du tarif ». Or, la sous-position 49.11-B couvrirait tous les produits d'impression des arts graphiques, c'est-à-dire y compris les sérigraphies. Le problème à résoudre serait donc seulement de savoir si une règle particulière (position 99.02) empêche

l'application de la règle générale (sous-position 49.11-B).

Il resterait donc à déterminer si les sérigraphies d'art en couleurs font partie des produits couverts par la position tarifaire 99.02, c'est-à-dire si elles peuvent être considérées comme des « gravures, des estampes ou des lithographies originales », articles que la note 2 du chapitre 99 définirait comme des

« épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tous procédés mécaniques ou photomécaniques ».

Selon la Commission, deux critères typiques déterminants pour le classement tarifaire, se dégageraient du libellé de la position 99.02: celui de l'originalité et celui tiré des limites précises assignées par le libellé de cette position, en liaison avec la note 2 du chapitre 99, à toute interprétation.

En ce qui concernerait les sérigraphies d'art en couleurs, numérotées et signées de la main même de l'artiste, le critère d'originalité soulèverait des questions techniques très compliquées. Toutefois, la Commission est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu de poursuivre l'examen de cette question, car un classement des sérigraphies sous la position 99.02 serait exclu pour d'autres raisons.

Quant au deuxième critère, seuls pourraient être classés sous la position 99.02 les produits d'impression relevant d'une des trois catégories qu'elle énoncerait. Or,

les sérigraphies en couleurs ne seraient pas tirées d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, les procédés utilisés pour les obtenir seraient en partie mécaniques ou photomécaniques; elles ne rentrent dans aucune des trois catégories énoncées et ne pourraient dès lors pas être rattachées à la position 99.02, même si, du point de vue artistique elles pourraient être considérées comme similaires aux produits de cette position.

La Commission estime en conséquence que ce serait la norme générale, à savoir la sous-position 49.11-B, qui devrait accueillir les articles litigieux.

C — Conclusion

La Commission propose qu'il soit répondu à la question posée de la manière suivante:

Les sérigraphies d'art signées de la main de l'artiste et reproduites à un tirage limité de 150 exemplaires relèvent de la sous-position 49.11-B du tarif douanier commun.

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 7 juillet 1977 la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M. Jean Amphoux et assistée de M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, a été entendue en ses observations orales.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 octobre 1977.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 19 janvier 1977, parvenue à la Cour le 11 février 1977, le Finanzgericht Münster a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante:

«Des sérigraphies d'art en couleurs, reproduites à un tirage de 150 exemplaires au plus, numérotées et signées de la main même de l'artiste, relevant-elles, le 14 mars 1973, de la position 49.11-B ou de la position 99.02 du tarif douanier commun?»;

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant le classement tarifaire de 150 sérigraphies d'art, numérotées et signées de la main de l'artiste, importées des États-Unis en république fédérale d'Allemagne, et mises en libre circulation le 14 mars 1973;

3 que les autorités douanières ont classé ces objets sous la sous-position 49.11-B («images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous les procédés: ... B. autres») du tarif douanier commun;

4 que l'importateur conteste ce classement en soutenant que la marchandise litigieuse relève de la position tarifaire 99.02 («gravures, estampes et lithographies originales»);

5 attendu que le litige porte donc sur la délimitation de deux positions du tarif douanier commun dont l'une, la sous-position 49.11-B, relève de la catégorie générale «Articles de librairie et produits des arts graphiques» (chapitre 49) et l'autre, la position 99.02, de la notion d'«objets d'art de collection et d'antiquité» (chapitre 99);

6 que cette délimitation ne saurait se fonder sur la valeur artistique éventuelle des articles sus-visés, qualité qui se définit essentiellement à partir des critères subjectifs et flottants, mais doit se baser sur des critères objectifs retenus par le tarif douanier commun en vue tant de son fonctionnement efficace que de la sécurité juridique;

7 attendu qu'il ressort du dossier que la sérigraphie est un procédé d'impression de nature, au moins en partie, mécanique ou photomécanique;

8 que si le procédé en question permet d'obtenir des reproductions sans restriction quant au nombre de celles-ci, la sérigraphie dite «d'art» fait normalement l'objet de tirages limités à quelques centaines d'exemplaires au plus;

9 attendu qu'il ressort tant du libellé que de l'économie du chapitre 49 du tarif douanier commun que la sous-position 49.11-B constitue une position

résiduelle qui englobe tous les produits d'impression graphique non-dénombrés ou repris ailleurs;

10 que cette constatation se trouve confirmée par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles au chapitre 49, partie I, Considérations générales:

«Dans le texte du présent chapitre, le terme *imprimé* couvre non seulement les modes d'impression à la main (tirages sur machines à duplication, gravures et estampes tirées à la main, autres que les exemplaires originaux), mais également les divers procédés d'impression mécanique (typographie, offset, lithographie, héliogravure, etc.), ainsi que la photographie par tirage direct. On y comprend l'impression en relief et on ne tient pas compte de la nature des caractères employés: alphabets et système de numérotation de toutes sortes, signes sténographiques, signes d'alphabet Morse ou codes conventionnels similaires, caractères Braille, notations et symboles de musique»;

11 que les sérigraphies d'art étant obtenues par un procédé d'impression, il y a lieu, dès lors, de constater la possibilité de leur appartenance à la sous-position 49.11-B;

12 que, pour cette raison, on ne saurait faire jouer la règle générale n° 4 pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun selon laquelle les marchandises ne rentrant dans aucune des positions de celui-ci doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues;

13 attendu que, toutefois, la règle générale n° 3 a) précise que «la position la plus spécifique» doit avoir la priorité sur «les positions d'une portée plus générale»;

14 qu'il convient, dès lors, de considérer si des règles particulières n'obligent pas à classer les sérigraphies d'art sous une position spéciale;

15 attendu qu'aux termes de la note 1 c) du chapitre 49 «les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02) ... et autres articles du chapitre 99, ne sont pas compris dans le chapitre 49»;

16 que la position 99.02 constituant par rapport à la sous-position 49.11-B une position spéciale, il convient, par conséquent, d'examiner si les sérigraphies d'art relèvent de la position 99.02, en d'autres termes, si elles peuvent être

considérées comme des gravures, des estampes ou des lithographies originales, articles que la note 2 du chapitre 99 définit comme des

«épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la machine employée, à l'exception de tous procédés mécaniques ou photomécaniques»;

attendu qu'il ressort du libellé de la position 99.02 en liaison avec la note 2 du chapitre 99 que, pour être classés sous la position 99.02, les produits d'impression doivent relever d'une des trois catégories qu'elle énonce, ce qui implique notamment qu'ils doivent avoir un caractère d'originalité et que le mode de leur élaboration doit être conforme aux exigences stipulées par ladite note;

que les procédés utilisés pour obtenir les sérigraphies d'art étant, comme il a été déjà indiqué, en partie mécaniques ou photomécaniques, celles-ci ne sont donc pas tirées «d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste»;

que ce fait étant en lui-même suffisant pour exclure le classement des articles litigieux sous la position 99.02 et imposant par conséquent leur classement sous la sous-position 49.11-B, il n'y a pas lieu d'examiner si ceux-ci sont conformes au critère d'originalité;

attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la question posée que les sérigraphies d'art relèvent de la sous-position 49.11-B du tarif douanier commun, même si elles sont signées de la main de l'artiste et reproduites à un tirage limité;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Münster, par ordonnance du 19 janvier 1977, dit pour droit:

Les sérigraphies d'art relèvent de la sous-position 49.11-B du tarif douanier commun, même si elles sont signées de la main de l'artiste et reproduites à un tirage limité.

Pescatore
Mackenzie Stuart
Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 octobre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

P. Pescatore

juge faisant fonction de président
de la deuxième chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 6 OCTOBRE 1977¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

49.11 B ou de la position 99.02 du tarif douanier commun?».

Par ordonnance du 19 janvier 1977, le Finanzgericht de Münster a invité la Cour de justice à statuer à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du traité CEE, sur la question suivante:

«des sérigraphies d'art en couleurs, reproduites à un tirage limité de 150 exemplaires au plus, numérotées et signées de la main même de l'artiste, relevaient-elles, le 14 mars 1973, de la position

Cette question remonte au fait que la demanderesse au principal a déclaré, le 14 mars 1973, au bureau des douanes de Münster 150 sérigraphies (sérigraphies en couleurs), importées des États-Unis, œuvres d'un artiste américain, numérotées et signées de la propre main de l'artiste et qui n'ont été reproduites qu'à un tirage limité de 150 exemplaires, en vue de leur admission en libre pratique. Pour le dédouanement, le bureau des douanes

ARRÊT DE LA COUR
DU 23 NOVEMBRE 1977¹

Enka BV

contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, Arnhem
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Tariefcommissie à Amsterdam)

• Valeur en douane — frais d'entreposage •

Affaire 36-77

Sommaire

1. *Actes d'une institution — Effet direct — Directives*
(*Traité CEE, art. 189*)
2. *Questions préjudicielles — Compétences de la Cour — Limites*
(*Traité CEE, art. 177*)
3. *Droit de douane — Entrepôts douaniers — Régime — Harmonisation — Article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 — Effet direct*
4. *Droit de douane — Valeur en douane — Détermination — Prix de base — Frais d'entreposage et conservation des marchandises pendant leur séjour en entrepôt — Exclusion*
(*Directive n° 69/74, art. 10, paragraphe 2, lettre d)*)

1. Dans les cas où les autorités communautaires ont, par voie de directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. Il en est notamment ainsi lorsque le justiciable invoque une disposition d'une directive devant la juridiction nationale, dans le but de faire vérifier par celle-ci si les autorités nationales compétentes, dans l'exercice de la faculté qui leur est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en œuvre de la directive, sont restées dans les limites d'appréciation tracées par celle-ci.

2. Dans les cas où l'article 177 du traité, la Cour n'est compétente ni pour interpréter des dispositions du droit national, ni pour se prononcer sur leur éventuelle incompatibilité avec le droit communautaire. Elle peut cependant, dans le cadre de l'interprétation du droit communautaire, fournir à la juridiction nationale les éléments qui permettront à celle-ci de trancher le litige dont elle est saisie, notamment en ce qui concerne une éventuelle incompatibilité entre des dispositions nationales et communautaires.

3. L'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 du 4 mars 1969 est de nature à pouvoir être invoqué par les justiciables, dans le but de faire vérifier si les mesures nationales édictées en vue de sa mise en œuvre lui

sont que conformes les juridictions nationales doivent le faire prévaloir sur les mesures nationales qui s'avèrent incompatibles avec ses termes.

4. L'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 doit être interprété en ce sens que si, pour la détermination de la valeur en douane d'une marchandise, on prend comme base le

prix payé ou à payer par l'acheteur et ce prix que comprend, outre le prix des marchandises un montant correspondant aux frais d'entreposage et de conservation des marchandises durant leur séjour en entrepôt dans le territoire de la Communauté, ce prix doit être ajusté de façon à ce que ces derniers éléments en soient exclus.

Dans l'affaire 38-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour par la Tariefcommissie à Amsterdam, en application de l'article 177 du traité CEE et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction, entre

ENKA BV,

et

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN, à Arnhem

une décision préjudicielle sur l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, lettre d) de la directive n° 69/74/CEE du Conseil du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. L'entreprise irlandaise Ferenka Ltd., faisant partie du groupe Akzo, fabrique, à partir de fils d'acier achetés en république fédérale d'Allemagne, des câbles utilisés pour la fabrication des pneus. Une partie de la production, destinée à être vendue sur le continent, est expédiée, via Rotterdam, à Arnhem (Pays-Bas), où elle est placée dans un entrepôt douanier géré par Enka BV, société faisant également partie du groupe Akzo, dans l'attente de la vente et de la livraison par Ferenka. En l'espèce un lot de marchandises a été vendu et livré à la société Goodyear SA à Colmar-Berg (grand-duché de Luxembourg). Le mode de calcul de la valeur en douane lors de la déclaration d'importation à la sortie de l'entrepôt est à l'origine du litige opposant, devant la Tariefcommissie, Enka BV à l'inspecteur des droits d'importation et d'accise à Arnhem.

2. S'agissant d'une importation réalisée en 1973 à partir d'un État membre nouveau vers l'un des anciens États membres, l'article 46 de l'Acte d'adhésion est d'application, selon lequel les dispositions en vigueur en matière de législation douanière pour les échanges avec les pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté aussi longtemps que des droits de douane sont perçus lors de ces échanges.

Le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6), dispose à son article 1, paragraphe 1, que, pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane est le «prix normal», c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre. L'article 9 du règlement prévoit toutefois que le «prix payé ou à payer» pourra être admis comme valeur en douane à condition, notamment, «que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal».

En ce qui concerne plus particulièrement la fixation de la valeur en douane des marchandises placées dans un entrepôt douanier, la directive n° 69/74/CEE du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7) prévoit, à son article 10, que, en ce qui concerne le «prix payé ou à payer», «ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane les frais d'entreposage et de conservation des marchandises, pendant leur séjour dans les entrepôts supportés par un acheteur, lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation».

3. La déclaration d'importation établie par Enka a été faite pour un «prix normal» de HFL 188 979 pour le calcul des droits à l'importation et de HFL 189 741 pour le calcul de la TVA. Ce prix normal

ment prévoit que le «prix payé ou à payer» pourra être admis comme valeur en douane, à condition notamment «que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal». Ainsi, le prix fait pourrait être utilisé comme valeur en douane pour autant qu'il soit diminué «des éléments relatifs aux traitements ou opérations analogues ayant eu lieu à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté».

A la lumière des ces considérations, l'objectif de la disposition du paragraphe 2, lettre d), de l'article 10 apparaîtrait clairement. Lorsque les marchandises sont entrées, elles sont en fait, abstraction faite de leur situation douanière, déjà à l'intérieur du territoire douanier communautaire. Tous les éléments qui, à partir de ce moment, aboutissent à une modification par rapport au prix normal devraient donc être exclus de la valeur en douane. Or, l'article 10 de la directive n° 69/74/CEE prévoirait trois possibilités en ce qui concerne le prix retenu comme base pour la détermination de la valeur en douane:

— la première qui ne serait pas indiquée explicitement, consisterait dans le «prix normal» au sens de l'article 1 du règlement n° 803/68 (= le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre);

— si l'on prend en considération le «prix payé ou à payer», celui-ci peut être soit «le prix de la vente se rapportant à la mise en entrepôt», soit «le prix d'une revente» (article 10, paragraphe 2, lettre a), de la directive n° 69/74/CEE).

Le «prix de vente se rapportant à la mise en entrepôt» concernerait l'hypothèse où l'entreposage est assuré par un importateur ayant acheté des marchandises à un fabricant ou un commerçant étranger. Ce prix ne contiendra donc aucun élément lié à l'entreposage.

Le «prix d'une revente» est le prix payé par l'acheteur final des marchandises à l'importateur. Ce serait de ce prix là que traiterait l'article 10, paragraphe 2, lettre d), disposant que, si ce prix est retenu comme base de l'évaluation, il ne devrait pas comprendre les frais d'entreposage et de conservation. La restriction, à l'article 10, paragraphe 2, lettre d), qu'il ne s'agit que des frais d'entreposage «supportés par un acheteur» serait, dans ce contexte, logique. Il ne conviendrait pas de déduire du prix d'achat tous les frais d'entreposage et de conservation, mais uniquement ceux qui ont entraîné une différence par rapport au prix normal.

Ainsi serait réfutée l'objection que la déduction des frais d'entreposage pourrait, en cas d'entreposage prolongé, donner lieu à une valeur en douane négative. Pour déterminer si les frais d'entreposage sont «supportés» par l'acheteur, peu importerait en principe que ces coûts soient mentionnés à part sur la facture ou compris dans un montant global. L'article 16 b) du Tarifésult de 1960 ne fait pas de distinction entre ces deux cas: dans le premier cas (mention séparée), les frais d'entreposage pourraient être exclus de la valeur en douane; dans le second cas il serait possible, en se référant à l'origine de la disposition, de parvenir au même résultat par le biais d'une interprétation par analogie et en se fondant sur la ratio legis de la disposition.

La Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

1. L'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74/CEE du Conseil du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers, engendre en faveur des particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir en justice dans un État membre et que le juge national doit sauvegarder.
2. La disposition de l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74/CEE doit être interprétée en

ce sens que si, pour la détermination de la valeur en douane d'une marchandise, on prend comme base le prix payé ou à payer par l'acheteur, et que ce prix comprend, outre le prix des marchandises, un montant correspondant aux frais d'entreposage et de conservation des marchandises durant leur séjour en entrepôt, ce prix doit être ajusté de façon que ces derniers éléments en soient exclus.

B — Observations présentées par le gouvernement des Pays-Bas

Après avoir déclaré qu'il s'abstenait de répondre à la première question, le gouvernement des Pays-Bas, en réponse à la deuxième question, observe que l'article 16 g) du Tarifésult de 1960 reproduit exactement la portée de l'article 10 de la directive n° 69/74.

Répondant à la troisième question, il fait d'abord valoir qu'on ne saurait admettre que le législateur communautaire ait voulu, par une directive, arrêter une réglementation s'écartant de celle prévue par le règlement n° 803/68. L'article 10, paragraphe 2, lettre d), n'aurait dès lors qu'un caractère déclaratif, du moins dans la mesure où cette disposition ne comporterait rien de plus qu'une interprétation et une application des dispositions de règlement n° 803/68 dans la situation décrite à l'article 10 de la directive n° 69/74. Il faudrait donc, pour répondre à la question portant sur sa signification, se reporter aux dispositions du règlement n° 803/68 et aux principes qui sont à leur origine.

Pour le gouvernement néerlandais, le prix d'achat «payé ou à payer» ne peut être influencé par les frais d'entreposage.

Dans l'hypothèse contraire, il faudrait vérifier dans chaque cas particulier si le prix des marchandises placées en entrepôt, tel qu'il a été calculé, comporte des frais d'entreposage, et, en cas de réponse affirmative, rechercher leur montant. Le règlement n° 803/68 se fonderait, dans son principe, sur un prix susceptible d'être convenu, qui ne pourrait être différent lorsqu'il est convenu à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt. Les frais d'entreposage n'auraient aucune influence sur le montant du prix d'achat des marchandises, déterminé par la loi de l'offre et de la demande. Le prix convenu le jour de l'entrée en entrepôt et le prix convenu le jour de la sortie d'entrepôt sont des prix pour marchandises prêtes à être livrées immédiatement.

Ainsi l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74/CEE pourrait uniquement avoir pour objet, à partir des principes du règlement n° 803/68, d'exclure toute correction — vers le haut ou vers le bas — apportée au prix d'achat des marchandises placées en entrepôt, au titre de frais d'entreposage. La reconnaissance d'une possibilité d'ajustement vers le bas en raison de frais d'entreposage ne serait pas possible, du fait qu'il n'existe pas de norme pour le calcul de la grandeur de cet ajustement.

Attendu qu'à l'audience du 29 septembre 1977, la requérante au principal, représentée par M. J. G. A. Coenraads, le gouvernement néerlandais, représenté par son agent, M. Van Santen, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M^r A. Haagsma, ont été entendus en leurs observations orales;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 octobre 1977;

En droit

Attendu que, par ordonnance du 15 novembre 1976, arrivée au greffe de la Cour de justice le 4 avril 1977, la Tariefcommissie à Amsterdam a posé trois

questions, relatives à l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive du Conseil n° 69/74 du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7);

2 que ces questions sont posées à l'occasion d'un litige opposant l'administration douanière des Pays-Bas à un déclarant en douane à propos de la détermination de la valeur en douane, à sa sortie de l'entrepôt à Arnhem, d'un lot de câbles d'acier pour pneus, vendu par un fabricant irlandais à un acheteur établi au grand-duché de Luxembourg;

3 que selon l'administration douanière — défenderesse au principal — les frais d'entreposage de la marchandise ne peuvent pas, pour la détermination de la valeur en douane, être déduits du montant global facturé par le vendeur à l'acheteur, tandis que selon la demanderesse au principal cette déduction doit être opérée;

4 attendu que l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 dispose que: «En ce qui concerne la prise en considération du prix payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane, les dispositions particulières suivantes s'appliquent:

a) ...

b) ...

c) ...

d) ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les entrepôts supportés par un acheteur, lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation»;

5 qu'en vue d'assurer l'application dudit article 10, paragraphe 2, la réglementation néerlandaise, en l'occurrence l'article 16, lettre g, du Tarifbesluit 1960 a été modifiée par un arrêté royal du 17 juin 1970 (Staatsblad 1970, p. 687), de telle façon que son texte se lit comme suit:

«Pour la détermination de la valeur (en douane) de marchandises à la sortie d'un entrepôt ... les dispositions particulières ci-après sont d'application pour la prise en considération du prix payé ou à payer ...

c) le prix payé ou à payer, retenu comme base de l'évaluation, ne doit pas être ajusté en fonction des frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les entrepôts»;

6 que, selon la défenderesse au principal, cet article 16, lettre g, et, en particulier, l'expression «ne doit pas être ajusté» (dient niet te worden aangepast), doit être interprété en ce sens que lorsque — ainsi que le permet l'article 9 du règlement du Conseil n° 803/68 du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6) — le prix payé ou à payer pour la marchandise est admis par l'administration douanière comme correspondant au prix «normal» qui, selon l'article 1 du même règlement n° 803/68, détermine la valeur en douane, ce prix payé ou à payer ne doit pas être diminué des frais d'entreposage si ceux-ci y sont inclus et que ces frais ne doivent pas y être ajoutés, s'il n'y étaient pas compris;

7 que, tout en admettant que les termes de l'article 16, lettre g, du Tarifbesluit ne correspondent pas littéralement à ceux de la directive, l'administration néerlandaise soutient que l'essentiel de celle-ci est respecté et que, cette directive n'ayant pas d'effet direct, la demanderesse au principal ne pourrait faire état de la différence entre les deux rédactions pour faire prévaloir celle de la directive;

Sur la première question

8 Attendu que, par la première question, il est demandé si les termes de l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive du Conseil n° 69/74 du 4 mars 1969 sont de nature si spécifique que cette disposition peut être considérée comme directement obligatoire, en d'autres mots comme produisant un effet direct;

9 attendu que la Cour a déjà constaté dans l'arrêt rendu le 1^{er} février 1977 dans l'affaire 51-76 (Verbond van Nederlandse Ondernemingen/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, Recueil, p. 113) que, dans les cas où les autorités communautaires ont, par voie de directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire;

- 10 qu'il en est notamment ainsi lorsque le justiciable invoque une disposition d'une directive devant la juridiction nationale, dans le but de faire vérifier par celle-ci si les autorités nationales compétentes, dans l'exercice de la faculté qui leur est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en œuvre de la directive, sont restées dans les limites d'appréciation tracées par celle-ci;
- 11 attendu qu'il ressort de l'article 189, alinéa 3, du traité que la compétence laissée aux États membres en ce qui concerne la forme et les moyens des mesures à prendre par les instances nationales, est fonction du résultat que le Conseil ou la Commission entendent voir atteindre;
- 12 qu'en ce qui concerne le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière douanière, en vue d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun, il peut s'avérer nécessaire de réaliser une identité rigoureuse de celles qui règlent le traitement à réserver aux marchandises importées dans la Communauté, quel que soit l'État membre à travers la frontière duquel cette importation est effectuée;
- 13 attendu que, selon le sixième considérant du règlement n° 803/68 précité, «il importe que la valeur en douane soit déterminée d'une manière uniforme dans les États membres, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté, et que soient ainsi empêchés tous détournements de trafic et d'activités et toutes distorsions de concurrence qui pourraient naître de l'existence de dispositions nationales divergentes»;
- 14 qu'en vue de réaliser cet objectif, les articles 1 à 8 de ce règlement déterminent de façon précise ce qu'il y a lieu d'entendre par «prix normal» de la marchandise en tant que base de la détermination de la valeur en douane, et l'article 9 ce qu'il y a lieu d'entendre par «prix payé ou à payer», lequel prix peut, sous certaines conditions, être admis comme correspondant au prix normal;
- 15 attendu que l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 constitue, en réalité, une mesure d'application dudit article 9, pour le cas particulier de marchandises qui, avant leur dédouanement, ont résidé en entrepôt sur le territoire communautaire;
- 16 que, sous peine de provoquer des distorsions et des détournements de trafic, cette disposition doit, dès lors, recevoir une application identique dans tous les États membres;
- 17 qu'il faut en conclure que, en ce qui concerne le contenu de la notion de «prix payé ou à payer» visée à l'article 9 du règlement n° 803/68, la directive ne ménage pas de marge d'appréciation aux instances nationales, de sorte que les termes de la directive doivent prévaloir sur les dispositions qui seraient incompatibles avec elle dans chaque État membre;
- 18 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 du 4 mars 1969 est de nature à pouvoir être invoqué par les justiciables, dans le but de faire vérifier si les mesures nationales édictées en vue de sa mise en œuvre lui sont conformes, et que les juridictions nationales doivent le faire prévaloir sur les mesures nationales qui s'avèreraient incompatibles avec ses termes;
- 19 attendu que, pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, il est ensuite demandé si la rédaction de l'article 16, lettre g), du Tarifbesluit 1960 constitue une reproduction adéquate de l'article 10 de la directive n° 69/74;
- 20 attendu que, dans le cadre de l'article 177 du traité, la Cour n'est compétente ni pour interpréter des dispositions du droit national, ni pour se prononcer sur leur éventuelle incompatibilité avec le droit communautaire;
- 21 qu'elle peut cependant, dans le cadre de l'interprétation du droit communautaire, fournir à la juridiction nationale les éléments qui permettront à celle-ci de trancher le litige dont elle est saisie, notamment en ce qui concerne une éventuelle incompatibilité entre des dispositions nationales et communautaires;
- 22 que la réponse à la troisième question est de nature à fournir à cet égard les indications nécessaires;

Sur la troisième question

23 Attendu que, par la troisième question, il est demandé si l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 doit être interprété en ce sens que le prix payé ou à payer, qui sert de base pour l'évaluation de la valeur en douane d'une marchandise, doit être diminué des frais d'entreposage de la marchandise dans la Communauté;

24 attendu que tous les États membres sont parties contractantes à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et entrée en vigueur le 25 juillet 1953;

25 que, selon l'article 1 de l'annexe I à cette Convention, le « prix normal » d'une marchandise importée, qui constitue sa valeur en douane pour l'application des droits ad valorem, est déterminé en supposant que les marchandises sont livrées à l'acheteur au port ou au lieu d'introduction de la marchandise, et que dans ce prix sont inclus tous les frais de vente et livraison de la marchandise au port ou au lieu d'introduction, tandis qu'en sont exclus tous les droits et taxes exigibles dans le pays d'importation;

26 que l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 reproduit quasi textuellement cette règle en disant que « le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

- a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;
- c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal. »;

27 qu'il ressort de l'article 9, paragraphe 1, lettre c), dudit règlement que la même distinction s'impose lorsque le prix payé ou à payer pour la marchandise importée est admis comme valeur en douane puisque ce prix doit, le cas échéant, être ajusté pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, diffèrent des éléments constitutifs du prix normal;

28 que l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 69/74 concerne l'application de cette règle au cas particulier des marchandises qui résident en entrepôt après leur introduction dans le territoire communautaire et prévoient, dès lors, que les frais d'entreposage ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane parce qu'ils sont, en vertu de la fiction légale relative à la formation du prix normal, censés être supportés par l'acheteur, c'est-à-dire être, au sens de l'article 1, paragraphe 2, lettre c), du règlement n° 803/68, exigibles dans le territoire de la Communauté;

29 que cette interprétation, conforme aux règles communautaires et aux conventions internationales dont la disposition en cause assure l'application, exclut celle selon laquelle, suivant le cas où ces frais sont facturés à part ou compris dans le prix global fait à l'acheteur, lesdits frais seraient exclus ou inclus dans la valeur en douane;

30 que cette dernière interprétation ne serait d'ailleurs pas compatible avec la règle du paragraphe 1, lettre c), de l'article 9 du règlement n° 803/68, selon laquelle le prix payé ou à payer ne pourra être admis comme valeur en douane que pour autant que ce prix soit ajusté, si nécessaire « pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, diffèrent des éléments constitutifs du prix normal »;

31 qu'il y a donc lieu de répondre que l'article 10, paragraphe 2, lettre d), de la directive n° 69/74 doit être interprété en ce sens que si, pour la détermination de la valeur en douane d'une marchandise, on prend comme base le prix payé ou à payer par l'acheteur, et que ce prix comprend, outre le prix des marchandises, un montant correspondant aux frais d'entreposage et de conservation des marchandises durant leur séjour en entrepôt dans le territoire de la Communauté, ce prix doit être ajusté de façon à ce que ces derniers éléments en soient exclus;

Sur les dépens

32 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et le gouvernement néerlandais, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

33 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Tariefcommissie à Amsterdam par ordonnance du 15 novembre 1976, dit pour droit:

- 1) l'article 10, paragraphe 2, littéra d), de la directive n° 69/74 du 4 mars 1969 est de nature à pouvoir être invoqué par les justiciables dans le but de faire vérifier si les mesures nationales édictées en vue de sa mise en œuvre lui sont conformes, et les juridictions nationales doivent le faire prévaloir sur les mesures nationales qui s'avéreraient incompatibles avec ses termes;
- 2) l'article 10, paragraphe 2, littéra d), de la directive n° 69/74 doit être interprété en ce sens que si, pour la détermination de la valeur en douane d'une marchandise, on prend comme base le prix payé ou à payer par l'acheteur et que ce prix comprend, outre le prix des marchandises, un montant correspondant aux frais d'entreposage et de conservation des marchandises durant leur séjour en entrepôt dans le territoire de la Communauté, ce prix doit être ajusté de façon à ce que ces derniers éléments en soient exclus.

Kutscher	Sørensen	Bosco	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 25 OCTOBRE 1977 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

A notre avis, le cas d'espèce est une affaire simple qui ne présente aucune difficulté quant à l'essentiel. Toutefois, les différents problèmes évoqués au cours des plaidoiries sont tellement vastes que, à notre avis, il nous faudra abuser de votre temps plus qu'il n'est peut-être nécessaire.

La Cour de justice a été saisie de l'affaire par la voie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par la Tariefcommissie des Pays-Bas. Le requérant dans la procédure pendant devant la Tariefcommissie est l'entreprise Enka BV, anciennement Enka Glanzstoff BV, que nous appellerons simplement «Enka». Le défendeur à cette action est l'inspecteur des droits à l'importation et accises d'Arnhem de inspecteur der invoerrecht en accijnzen te Arnhem.

Les circonstances qui sont à l'origine du litige opposant les parties sont les suivantes:

Enka fait partie d'un groupe bien connu, le groupe AKZO. Une compagnie irlandaise, Ferenska Ltd., qui fait partie du même groupe, produit en Irlande des câbles d'acier destinés à la fabrication de pneus. Le semi-produit servant de base à cette fabrication est du fil d'acier fabriqué en république fédérale d'Allemagne. Les câbles d'acier sont expédiés à partir de l'Irlande, via Rotterdam, par Arnhem, dans un entrepôt douanier géré par Enka, en attendant qu'ils soient vendus, soit à des clients établis dans la Communauté économique européenne, soit à des clients établis dans des pays tiers. Aussi longtemps qu'ils sont dans l'entrepôt, les

câbles d'acier demeurent la propriété de Ferenska Ltd.

Le 28 août 1973, Ferenska Ltd. a conclu avec Goodyear SA un contrat ayant pour objet la vente à cette dernière d'un lot composé de câbles d'acier, à livrer à l'usine de la Goodyear SA, à Colmar-Berg, au Luxembourg. C'est ainsi que le lot de marchandises en question a été livré par l'entrepôt d'Arnhem. A cette époque, sous l'empire des mesures transitoires de l'Acte d'adhésion, les droits de douane, bien que réduits, étaient encore perçus sur les marchandises importées des nouveaux États membres vers la Communauté dans sa composition originale: voir les articles 32 à 46 de l'Acte d'adhésion. Il est constant que la valeur en douane de ce lot de câbles d'acier doit être calculée à partir du prix payé par la Goodyear SA (DM 197 261,97), mais un certain nombre d'éléments de ce calcul sont contestés par les parties devant la Tariefcommissie. Les questions préjudicielles déférées à la Cour de justice par la Tariefcommissie ne concernent qu'un seul de ces éléments, à savoir si, lors du calcul de la valeur en douane, il convient ou non de déduire du prix les frais d'entreposage. Enka estime qu'il convient de procéder à cette déduction. Le défendeur estime que tel ne doit pas être le cas.

Il y a quelques instants, nous avons mentionné que les plaidoiries dans cette affaire avaient porté sur un très grand nombre de points. Toutefois, à notre surprise, aucune référence n'a été faite au cours des débats à la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, et que les dispositions de cette Convention sont le fondement même du droit appliqué en la matière.

d'Amérique. Etant donné son comportement, il ne pouvait se plaindre si les montants compensatoires monétaires reflétaient les niveaux réels de ces cours de change, ce qui était évidemment le cas.

Enfin, nous examinerons les arguments de la requérante fondés sur le principe d'égalité. Nous pourrions être beaucoup plus bref sur ce fait. La requérante prétend d'abord qu'elle a subi un traitement discriminatoire par rapport aux agriculteurs allemands.

En ce qui concerne sa position par rapport aux importateurs allemands, la requérante fonde ses prétentions sur le fait que l'article 4 du règlement n° 1013/71 s'applique à leurs contrats mais ne s'applique pas aux contrats des exportateurs. A notre avis, ainsi que le suggère la Commission, il convient de répondre que les montants compensatoires monétaires n'avaient pas une incidence identique sur les opérations des importateurs allemands et sur les opérations des exportateurs allemands. Pour les premiers, ils représen-

taient des contributions, alors que pour les seconds ils représentaient des subventions.

Quant à la discrimination par rapport aux agriculteurs allemands, la requérante a fondé sa réclamation sur le règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil du 9 décembre 1969 qui habitait la République fédérale d'Allemagne à verser des aides aux agriculteurs allemands, en partie sur les fonds communautaires, pour compenser les pertes de revenu que ceux-ci avaient subi du fait de la réévaluation du DM qui avait eu lieu précédemment au cours de la même année. La requérante a soutenu que l'aide en question était toujours accordée et que la sensibilité dont faisaient preuve les institutions communautaires envers les agriculteurs allemands contrastait fortement avec la rigueur qu'elles montraient envers les négociants allemands tels que la requérante elle-même. Avec tout le respect que nous devons à la requérante, il nous semble qu'il s'agit là d'un type d'argument que l'on ne mentionne que pour le voir rejeté. Quelle que soit sa valeur politique, ce n'est pas un argument juridique.

En définitive, nous concluons à ce que le recours soit rejeté et les dépens mis à la charge de la requérante, les frais occasionnés par la requête incidente de la Commission tendant à ce qu'il soit statué avant dire droit sur la recevabilité du recours étant mis à la charge de la Commission.

**Fritz Fuss KG, Elektrotechnische Fabrik
contre Oberfinanzdirektion de Munich
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)**

Affaire 60-77

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Appareils électriques séparés — Caractère de «parties et pièces détachées» — Classement sous la position tarifaire 85.17

La note 2, conjointement avec la note 5, de la section XVI du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les appareils électriques séparés qui sont reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement à un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, au sens de la position 85.17,

constituent des «parties et pièces détachées» au sens de cette note, et doivent conformément à celle-ci, être classés sous la position tarifaire 85.17, même s'ils sont présentés sans les câbles reliant les différentes parties ou pièces et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou visuels.

Dans l'affaire 60-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FRITZ FUSS KG, ELEKTROTECHNISCHE FABRIK, Albstadt 1-Ebingen,

et

OBERFINANZDIREKTION DE MUNICH,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du tarif douanier commun aux fins du classement tarifaire de certains appareils électriques,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, J. Mertens de Wilmars et A. O'Keefe, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I - Faits et procédure écrite

1. Le litige au principal porte sur le classement tarifaire de marchandises désignées comme «détecteurs ultrasons Advisor III ou Advisor VI». Leur fonction consisterait à détecter les mouvements dans des locaux et à transmettre cette information à un émetteur externe de signaux (avertisseur) par des impulsions électriques acheminées de long d'un câble électrique. Le câble et l'avertisseur ne feraient pas l'objet d'un classement tarifaire.

La construction et le fonctionnement du type «Advisor III» et du type «Advisor VI» sont à peu près similaires, ce dernier étant destiné à la surveillance de locaux plus grands et étant, de ce fait, plus cher. Les deux indicateurs sont constitués d'un corps principal et d'un certain nombre d'accessoires (jusqu'à 3 dans le type Advi-

la sortie-relais d'avertisseur à un émetteur externe de signaux.

2. Le 12 mai 1975, l'Oberfinanzdirektion de München (ci-après dénommée OFD) a délivré à l'entreprise Fritz Fuss (ci-après dénommée Fuss) deux avis de classement tarifaire au sujet de ces marchandises.

En raison de leur fonction et de leur montage, l'OFD a classé les deux détecteurs sous la position tarifaire 85.22 («machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre»), sous-position C, prévoyant un droit de douane de 13 % (autonome) ou de 8 % (conventionnel).

Fuss a formé, le 6 juin 1975, une réclamation contre ces avis, en demandant que les deux Advisors soient classés sous la position tarifaire 85.17 («appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle ... appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ...»), prévoyant un droit de douane de 15 % (autonome) ou de 6 % (conventionnel). A ces fins, elle a fait remarquer que les Advisors ne sont pas des appareils autonomes ayant une fonction propre, mais des parties non autonomes d'un dispositif d'alarme. Ils auraient été conçus exclusivement pour être utilisés dans des dispositifs d'alarme; aucune autre possibilité d'utilisation n'existerait pour eux. Dans ces conditions, les produits en cause devraient être classés sous la position tarifaire 85.17. Le classement sous cette position non seulement correspondrait à la pratique suivie dans la Communauté, mais encore serait conforme aux notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles, en vertu desquelles les articles en question relèveraient de la position 85.17 en tant que «parties et pièces détachées des appareils de la présente position».

Un classement sous la position tarifaire 85.22 serait dès lors exclu, cette position ne s'appliquant qu'aux dispositifs électriques ayant une fonction propre.

L'OFD a rejeté la réclamation par décision du 1^{er} septembre 1975. Il a reconnu que les Advisors sont des éléments constitutifs d'un système d'alarme, mais a également relevé qu'en tant qu'organes détecteurs ils ont une fonction propre, même s'ils n'émettent pas directement des signaux acoustiques ou visuels. L'OFD a en outre observé que la note 2 a) de la section XVI du TDC n'est pas applicable en l'espèce. Cette note viserait en effet les parties et pièces détachées d'unités matérielles assemblées «de façon fixe», alors que les dispositifs d'alarme auxquels les Advisors sont destinés se composeraient de plusieurs éléments reliés entre eux uniquement par des circuits électriques et dont l'assemblage forme ainsi des «unités fonctionnelles». Pour le classement des éléments acoustiques de ces unités fonctionnelles, les notes explicatives de la section XVI de la Nomenclature de Bruxelles contiendraient une «disposition particulière» aux termes de laquelle lesdits éléments présentés isolément «suivent leur régime propre».

Un classement des Advisors sous la position 85.17 ne serait dès lors possible que si ces appareils constituaient, en raison de leurs caractéristiques, des articles visés par cette position, dans laquelle ils trouveraient précisément le régime qui leur est propre. Tel ne serait cependant pas le cas.

3. La question ayant été portée, par l'entreprise intéressée, devant le Bundesfinanzhof, cette juridiction a considéré que la solution du litige dépend de l'interprétation du TDC et, par ordonnance du 19 avril 1977, parvenue à la Cour le 12 mai 1977, a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice la question de savoir si

«la note 2 conjointement avec la note 5 de la section XVI du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut également considérer comme parties et pièces détachées d'appareils, au sens de ladite note, les appareils électriques séparés qui, dans leur ensemble,

«La note 2 conjointement avec la note 5 de la section XVI du Tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut également considérer comme parties et pièces détachées d'appareils, au sens de ladite note, les appareils électriques séparés qui, dans leur ensemble, sont des éléments constitutifs d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, de la position tarifaire 85.17 du Tarif douanier commun, mais qui ne peuvent pas être rangés sous cette position parce qu'ils doivent être classés sans les câbles qui relient les différents appareils électriques et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou optiques, ou bien la note 2 ne comprend-elle que des parties et pièces détachées d'une unité assemblée de manière fixe?»;

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant le classement tarifaire de marchandises désignées comme «détecteurs ultrasons Advisor III ou Advisor VI» et destinées à détecter les mouvements dans des locaux et à transmettre cette information à un avertisseur (émetteur de signaux optiques ou acoustiques) par des impulsions électriques acheminées le long d'un câble électrique;

que, dans deux avis du 12 mai 1975, les autorités douanières ont classé ces marchandises sous la sous-position 85.22 C de la section XVI, chapitre 85, du Tarif douanier commun (machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ... autres);

que l'intéressé conteste ce classement, en soutenant que la marchandise litigieuse relève de la position tarifaire 85.17 des mêmes section et chapitre: «appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle ... appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie etc., autres que ceux des nos 85.09 et 85.16»;

3 attendu que les notes de la section XVI du TDC visent, au n° 2, les «parties et pièces détachées de machines» et, au n° 3, les «combinaisons de machines d'espèce différentes»;

que, selon le n° 5 de ces notes, la dénomination «machines» s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section;

4 que la juridiction nationale dans sa question a précisé que celle-ci vise en particulier le classement tarifaire d'appareils électriques «séparés qui, dans leur ensemble, sont des éléments constitutifs d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle ...»;

tionnement de cette machine, de cet appareil, engin ou ensemble.»

Or, les articles du type visé en l'espèce n'assureraient pas une fonction indépendante de celle du signal d'alarme complet. Leur fonction ne serait pas nettement distincte de celle du système d'alarme proprement dit; au contraire, elle serait nécessairement partie intégrante du fonctionnement du système. C'est pourquoi les articles en question ne seraient pas couverts, faute d'assurer une fonction autonome, propre, par la sous-position 85.22 C.

Cette conclusion trouverait, par ailleurs, un écho dans la sous-position 85.17-90 de la Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté — NIMEXE (Règlement n° 1445/72 du Conseil du 24 avril 1972, JO 1972, n° L 161/1), où sont énumérées les «parties et pièces détachées» d'appareils électriques de signalisation de la position 85.17. S'il est vrai que la NIMEXE constitue un acte communautaire indépendant du TDC, il n'en serait pas moins vrai que ce texte reprend les positions et sous-positions du TDC, en les décomposant en «subdivisions statistiques». Il serait justifié de recourir à ces subdivisions comme à un moyen auxiliaire d'interprétation du TDC.

Sur la base de ces observations, la Commission propose ainsi de répondre de la manière suivante à la question posée:

«1. L'expression «parties et pièces détachées de machines (ou d'appareils)» de la note 2 de la section XVI du Tarif douanier commun n'implique pas

que les articles ainsi dénommés constituent des parties et pièces détachées d'une unité assemblée de manière fixe. La disposition précitée est en conséquence également applicable lorsqu'il s'agit de parties objectivement reconnaissables d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle de la position 85.17 du Tarif douanier commun, qui est constitué d'éléments séparés uniquement reliés par des câbles électriques, sous réserve toutefois que ces parties et pièces détachées ne doivent pas être considérées comme des articles incomplets au sens de la règle générale n° 2 a) et classées en conséquence.»

2. Les parties et pièces détachées d'un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle de la position 85.17 dont la fonction consiste à détecter grâce à l'emploi de moyens techniques déterminés (ultrasons) des mouvements dans les locaux et à transmettre l'information obtenue par câble à un avertisseur extérieur n'assurent pas une fonction indépendante de celle de l'appareil de signalisation dans son ensemble et ne peuvent, par conséquent, pas faire l'objet d'un classement dans la sous-position 85.22 C du Tarif douanier commun.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue lors de l'audience du 20 octobre 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 1^{er} décembre 1977;

En droit

Attendu que, par ordonnance du 19 avril 1977, parvenue à la Cour le 12 mai 1977, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante:

que, pour répondre à cette question, il faut donc examiner si des articles tels que ceux de l'espèce constituent des «parties et pièces détachées», ou des «combinaisons de machines», au sens des notes 2 et 3 précitées;

5 attendu qu'aux termes de la note 3 «... sauf disposition contraire, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble»;

que, d'après les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles relatives à cette note, sont à considérer comme «formant un seul corps», pour l'application des dispositions tarifaires, les machines d'espèces différentes «incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres» et, plus généralement, les machines assemblées de manière fixe et constituant ainsi une unité matérielle;

que les notes explicatives susdites précisent, d'autre part, que la notion de «combinaisons de machines» au sens de la note 3 ne couvre pas des machines ou appareils constitués par «des éléments distincts... conçus pour assurer concurrentement une fonction unique bien déterminée», tels que précisément les «appareils de protection contre le vol»;

qu'il résulte de ces notes que des assemblages d'éléments distincts, conçus pour assurer une unité fonctionnelle, tels que les appareils pour la protection contre le vol, doivent être considérés comme des «parties et pièces détachées de machines», au sens de la note 2 de la Section XVI du TDC, et être classés conformément aux critères y énoncés aux lettres a), b) et c);

que, pour que le classement tarifaire visé sous la lettre a) de cette note puisse s'appliquer, il faut que les parties ou pièces détachées dont il s'agit consistent en articles qui, en raison de leurs caractéristiques propres, sont couverts par une position tarifaire spécifique;

que la lettre b) de la même note vise les parties et pièces détachées «reconnaisables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position»;

qu'il n'est pas exigé, pour que le classement tarifaire y énoncé soit applicable, que les parties et pièces détachées dont il s'agit constituent tous les éléments qui composent normalement la machine complète;

que les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature du Tarif douanier commun prévoient en effet, au n° 2 a), que «toute référence à un article dans une position déterminée du Tarif couvre cet article même incomplet ou non fini, à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini...»;

qu'ainsi, les éléments constitutifs d'une machine reprise dans une position tarifaire, formant une unité fonctionnelle, et dont l'assemblage présente les principales caractéristiques essentielles de la machine complète relèvent de la catégorie des «parties et pièces détachées» au sens de la note 2 de la section XVI du TDC et sont classés conformément aux critères énoncés sous la lettre b) de cette note;

6 qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée que la note 2, conjointement avec la note 5, de la section XVI du Tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les appareils électriques séparés qui sont reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement à un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, au sens de la position 85.17, constituent des «parties et pièces détachées» au sens de cette note, et doivent, conformément à celle-ci, être classés sous la position tarifaire 85.17, même s'ils sont présentés sans les câbles reliant les différentes parties ou pièces et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou visuels;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 19 avril 1977, dit pour droit:

La note 2, conjointement avec la note 5, de la section XVI du Tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les appareils électriques séparés qui sont reconnaissables comme destinés exclusivement ou principalement à un appareil électrique de signalisation acoustique ou visuelle, au sens de la position 85.17, constituent des « parties et pièces détachées » au sens de cette note, et doivent, conformément à celle-ci, être classés sous la position tarifaire 85.17, même s'ils sont présentés sans les câbles reliant les différentes parties ou pièces et sans les émetteurs de signaux acoustiques ou visuels.

Bosco

Mertens de Wilmars

O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 1^{er} DÉCEMBRE 1977¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La présente affaire est soumise à la Cour par le biais d'une demande de décision à titre préjudiciel formée par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances). La partie requérante devant cette juridiction est l'entreprise Fritz Fuss KG qui exerce, à Ebingen, en république fédérale d'Allemagne, l'activité de fabricant d'appareils électriques. Le défendeur est l'Oberfinanzdirektion de Munich.

Le 14 janvier 1975, l'entreprise Fritz Fuss KG a sollicité du défendeur un avis offi-

ciel de classement tarifaire (« verbindliche Zolltarifauskunft ») relatif à la classification, d'après le Tarif douanier commun, de certains produits provenant des U.S.A., qu'elle désirait importer en république fédérale d'Allemagne.

Les produits sont décrits avec un grand nombre de détails techniques dans les documents figurant au dossier et notamment dans l'ordonnance de renvoi présentée par le Bundesfinanzhof. Il suffira, à notre avis, de dire qu'il s'agit d'unités de détection « à ultrasons » quelque peu sophistiquées, destinées à être incorporées à des systèmes d'appareils avertisseurs pour

la protection contre le vol. Ces appareils étaient de deux types, qualifiés, le premier, « d'Advisor III » et l'autre, « d'Advisor VI ». Un système complet d'appareils avertisseurs pour la protection contre le vol comprend non seulement les unités de détection, mais aussi un dispositif (optique ou acoustique) de déclenchement d'alarme, commandé par les appareils détecteurs, ainsi que des câbles reliant les détecteurs entre eux et l'engin principal de détection ou l'unité de contrôle au dispositif d'alarme.

Le 12 mai 1975, le défendeur a rendu deux avis officiels de classement tarifaire, l'un concernant l'Advisor III et l'autre l'Advisor VI. Dans chacun des cas, le défendeur a classé les produits sous la position tarifaire 85.22 du Tarif douanier commun qui vise les « machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre ».

Le chapitre 85 du Tarif douanier commun a pour titre « machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques ». Il forme, avec le chapitre 84 intitulé « chaudières, machines, appareils et engins mécaniques », la section XVI du Tarif douanier commun, elle-même intitulée « machines et appareils; matériel électrique ».

La formulation de la position 85.22 appelle trois observations.

La première est que les termes « having individual functions » (ayant des fonctions propres) figurant dans la version anglaise de cette position n'ont aucun équivalent dans les versions des cinq autres langues officielles de la Communauté. Cela résulte du fait que ces termes se trouvent dans la version anglaise de la Nomenclature de Bruxelles, mais non dans la version française. Cependant, les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles font clairement apparaître que ces termes sont implicitement contenus dans le texte français. Ces notes disposent que « sont à considérer comme des machines

ou des appareils au sens de la présente position, les dispositifs électriques ayant une fonction propre — (ce qui correspond aux termes anglais « individual functions »). Ainsi le Tarif douanier commun doit être interprété en conséquence.

En second lieu, les sous-positions de la position 85.22 du Tarif douanier commun fournissant quelques indications sur le type de produit qu'elle vise par les termes « fonction propre ». Il existe trois sous-positions:

« A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (Euratom) » — c'est-à-dire la production de certains isotopes,

« B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom) », et

« C. autres ».

(C'était sous le point C que le défendeur avait classé les produits en cause ici. Les droits de douane applicables aux produits relevant de cette sous-position sont de 13 % pour le taux autonome et de 8 % pour le taux conventionnel).

Troisièmement, la position 85.22 n'est pas l'unique position « fourre-tout » figurant au chapitre 85. Il existe également la position 85.28, la dernière de ce chapitre, qui s'applique aux « parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre ». Pour autant que chaque partie d'une machine ou d'un appareil a nécessairement sa fonction propre au sein de cette machine ou de cet appareil, cela laisse à penser que « la fonction propre » que doit avoir un engin pour relever de la position 85.22 va au-delà de la fonction à remplir uniquement comme partie d'un tout. (Les droits afférents aux produits de la position 85.28 sont de 14 % pour le taux autonome et de 5,5 % pour le taux conventionnel).

Carlsen-Verlag GmbH
contre Oberfinanzdirektion Köln
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

«Livres d'images pour enfants»

Affaire 62-77

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Critère de classification*
2. *Tarif douanier commun — Position tarifaire n° 49.01 — Interprétation*
3. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Position tarifaire 49.03 — Chapitre 49, note 5 — Interprétation*

1. Le critère décisif pour la classification douanière des marchandises doit être recherché d'une manière générale dans leurs caractéristiques et propriétés objectives telles que définies par le libellé de la position du tarif douanier commun et des notes de sections ou de chapitres.

2. Le libellé de la position tarifaire n° 49.01 doit être interprété comme visant, sous la rubrique «livres» — sans qualificatif — des ouvrages dont le texte en prose ou en vers véhicule les informations, les récits qu'il veut por-

ter à la connaissance d'un lecteur. Un ouvrage ayant le caractère d'être «illustré» ou «d'images» ne correspond donc pas au libellé de la position n° 49.01.

3. La position tarifaire n° 49.03 et la note 5 du chapitre 49 doivent être interprétées comme visant les livres d'images cartonnés pour enfants dont les images, couvrant presque totalement les pages constituent l'élément significatif essentiel, des courtes légendes n'ayant qu'une simple fonction explicative.

Dans l'affaire 62-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

CARLSEN-VERLAG GMBH, Reinbek,

et

OBERFINANZDIREKTION (DIRECTION SUPÉRIEURE DES FINANCES), Köln,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la note 5 du chapitre 49 du TDC au regard du classement tarifaire de certaines publications destinées à des enfants,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Sørensen, président de chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. H. J. Eversen (greffier adjoint)

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite et orale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le 26 février 1973, Carlsen-Verlag, demanderesse au principal, a sollicité de l'Oberfinanzdirektion, défenderesse au principal, un avis officiel de classement tarifaire pour des livres pour enfants. En l'occurrence, il s'agissait de livres pour enfants intitulés «Teddybär, Teddybär» (Ours en peluche), «Kindergarten für Tiere» (Jardin d'enfants pour animaux),

feuilles cartonnées indéchirables. Les pages se composent entièrement ou presque entièrement d'illustrations en couleurs. Chaque illustration est accompagnée d'une légende ou d'un bref récit. Une illustration du livre «Teddybär, Teddybär» est par exemple accompagnée du texte suivant: «Ours en peluche, fais le gros dos». Dans le livre «Die Mausuhr», le texte relatif à une illustration dit par exemple: «Tic, tac, tic, la souris regarde l'horloge. C'est l'heure du petit déjeuner! La table est mise. Comme les enfants mangent de nouveau d'un bon appétit aujourd'hui! Quelle heure est-il? Les illustrations du livre «Meine Freunde» enfin sont pourvues de légendes telles que: «Je vois encore un ami. Il s'agit d'un pompier. En cas d'incendie, on lui téléphone. Il grimpe dans la voiture de pompier et arrive très vite. Au moyen d'une lance, il arrose les flammes d'eau jusqu'à ce que le feu soit éteint».

La direction supérieure des finances a rejeté la réclamation comme non fondée. Elle a estimé que, dans le cas des livres pour enfants en question, l'intérêt de l'enfant était principalement suscité par les illustrations, cependant que le texte ne jouait qu'un rôle secondaire, quoique non insignifiant.

La demanderesse au principal a formé contre cette décision un recours, dans lequel elle a conclu au classement des livres dans la position tarifaire 49.01 invoquant à l'appui de sa thèse un jugement en ce sens du Finanzgericht de Hambourg du 25 juin 1973. Les livres en cause seraient des ouvrages imprimés caractérisés par le texte, destinés à servir de lecture instructive et amusante, qui, d'après les notes explicatives officielles, relèveraient par conséquent de la position tarifaire 49.01. Un observateur sans préjugé les rangerait spontanément parmi les livres pour enfants et non pas parmi les livres d'images. L'abondant texte à lire par l'enfant ou à lui lire et à écouter par lui servirait à les rendre parlants. La demanderesse a déposé plusieurs rapports d'expertise qui soulignent tous l'importance

particulière et l'autonomie des textes qui seraient l'élément principal des livres, tandis que les illustrations ne constitueraient qu'un ajout «destiné à les rendre plus expressifs et vivants».

Se fondant sur l'argumentation écrite, le BFH a, dans un premier temps, rendu le 3 août 1976 un «Vorbescheid» (décision provisoire) condamnant Carlsen susceptible de devenir définitif si, dans le mois, une des parties ne demandait pas l'ouverture d'une procédure orale. C'est au cours de cette procédure, semble-t-il, que Carlsen a invoqué trois avis d'experts (résumés en ces termes par la Commission):

Le professeur Giehl estime que les livres sont caractérisés par «la narration en vers continue» («Die Mausuhr»), ou par «l'autonomie fondamentale du texte». Même pour le livre «Teddybär, Teddybär», il estime que les illustrations doivent être qualifiées, compte tenu de la valeur propre du récit épique en vers, d'illustrations destinées à compléter le texte».

M^{me} Ramseger considère le livre «Teddybär, Teddybär» comme un moyen pédagogique divertissant d'enlever à l'heure d'aller au lit le caractère pénible qu'elle a toujours pour les enfants, l'image n'étant pas le but en soi, mais le moyen de gravé plus facilement les mots dans la mémoire. Le livre «Die Mausuhr» serait conçu pour des enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants. Celui qui le regarde apprend à «lire» l'heure sur le cadran. Le texte donnerait une interprétation concise et expressive des images. Le troisième volume «Mes amis» n'aurait aucune signification en l'absence du texte ou ne pourrait être compris que par bribes. L'expert déclare plus loin que «l'idée que l'on se fait généralement du livre d'enfants diffère sensiblement de la définition de la position 49.03 du tarif douanier».

M. Haag, membre de l'Union centrale des éditeurs allemands, estime que tous ces livres présentent des images et un

savoir s'il suffit, pour qu'il y ait dépendance en ce sens, que l'illustration soit certes parlante en soi, mais que le texte contribue d'une façon non insignifiante à mieux faire comprendre les illustrations (page 5 de l'ordonnance de renvoi). Le BFH considère qu'il y a là contradiction entre le texte de la note 5 du chapitre 49 et les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles.

Pour répondre à la question ainsi posée, la Commission insiste notamment sur les éléments suivants:

— La distinction entre les positions tarifaires 49.01 et 49.03 ne se fonde ni sur le contenu ni sur le but, mais sur la forme: «la caractéristique des livres d'images est que les informations qu'ils renferment sont contenues dans des images et exprimées par celles-ci».

— La position 49.03 visant les livres d'images «pour enfants», il faut examiner «où réside, du point de vue de l'enfant qui sera l'utilisateur d'une combinaison textes-images, l'élément signifiant l'essentiel de l'information imprimée», ce qui est confirmé par la note 5 destinée à fournir des critères de décision.

— L'«attribut principal» que, selon la note 5, doit présenter l'illustration pour employer un classement en 49.03 réside à la fois dans un critère quantitatif (la surface d'illustration devrait être plus importante que celle du texte), dans un critère relationnel (les images ne devraient pas être sous la dépendance du texte).

— Les versions linguistiques de la note 5 amèneraient à prendre en considération deux éléments relatifs à l'utilisation judiciaire de ces critères; il ressortirait de leur comparaison que, pour l'enfant, les images doivent être l'élément principal et le texte l'élément secondaire.

— La révision des textes allemand et français de la note 5 à la suite de la 35^e réunion du Comité de la nomenclature du conseil de coopération douanière en

avril 1976 — révision effectuée sous forme de corrigendum — confirme que les autres versions étaient plus exactes, ce qui renforcerait la thèse de la Commission; ceci serait confirmé par le règlement du Conseil n° 2723/76 du 8 novembre 1976 qui a formulé le texte de manière plus claire et désormais conforme à l'interprétation proposée:

«5. On considère comme «albums» ou livres d'images pour enfants au sens du n° 49.03 les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attribut principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.»

— Le texte applicable à l'époque des faits litigieux étant ainsi éclairé par la révision de 1976, une question reste à résoudre: celle de savoir «comment l'élément pédagogique est apporté à l'enfant; il semble que, même si la fonction explicative du texte joue un rôle pédagogique important, elle peut être considérée, du point de vue tarifaire, comme étant «sous la dépendance» des images, sciemment présentées à l'enfant comme moyen essentiel d'information.

— Cette conception serait confirmée par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles et surtout par l'exemple des abécédaires illustrés dont l'objectif pédagogique est sans équivoque de «fournir les rudiments de l'alphabet ou du vocabulaire» et qui relèvent de la position tarifaire 49.03, car c'est l'image qui sert à faire comprendre le symbole qu'exprime le mot.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose de répondre comme suit à la question préjudicielle posée:

«Les livres pour enfants, composés d'images accompagnées de brèves légendes ou de courts récits, dont le contenu et la présentation les destinent à des enfants d'âge préscolaire, dont les pages sont presque totalement couvertes d'images et dont les images constituent, aux yeux des enfants, l'élément significatif essentiel, les légendes n'ayant qu'une simple fonc-

tion explicative, doivent être classés dans la position tarifaire 49.03 du TDC, même si les légendes explicatives ou les courts récits ont pour but de faire accéder l'enfant à une signification bien déterminée des images, choisie à des fins pédagogiques, laquelle ne serait pas discernable sans le recours à ces légendes ou récits.»

III — Procédure orale

Au cours de la procédure orale qui a eu lieu le 13 octobre 1977, Carlsen-Verlag, représenté par le professeur Dr Kuno Barth, et la Commission, représentée par son agent, le Dr M. Beschel, ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite; à cette occasion, certains points du raisonnement proposé par la Cour ont été précisés.

Carlsen-Verlag a insisté sur le fait que la question ne peut être tranchée que si l'on se place du point de vue des enfants et de leur règle particulière de comportement. Les enfants ne peuvent comprendre entièrement que s'il y a une illustration liée au texte; l'illustration ne sert qu'à mieux faire comprendre et son importance quantitative doit être laissée de côté. Le livre pour enfants informe des choix et il faut en tenir compte dans le changement de texte applicable du 8 octobre 1976 (règlement n° 27 du Conseil); cette révision du texte ne devrait pas changer la date d'application de l'arrêt à intervenir, et cela par respect des principes constitutionnels allemands de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

La Commission souligne que c'est la disposition qui est faite précisément pour fixer la délimitation entre deux positions tarifaires et en faciliter la distinction, qui donne lieu aux difficultés auxquelles sont confrontés le BFH et la Cour: la Commission est également d'avis qu'il faut prendre en considération le fait que les livres doivent être destinés à des enfants et à leur état psychologique particulier.

Ceci dit, trois cas sont possibles:

- ou le sens réside dans l'image et le texte n'a pas de signification décisive;
- ou bien, il existe une sorte d'égalité entre les deux éléments, l'ensemble acquérant un sens par leur combinaison;
- ou enfin, c'est le texte qui transmet le sens et l'image, comme dans le livre illustré classique, et il ne joue qu'un rôle subordonné.

Cette répartition abstraite peut sans doute encore causer en fait des difficultés mais éclairerait en tout cas le TDC lui-même. Sur le plan pratique, «une combinaison entre image et texte repose forcément sur la prémisses que le texte et l'image vont ensemble et constituent un tout. Dans le cadre de cette unité, la question est celle de savoir lequel des deux éléments a le plus de poids, et c'est à cette question qu'il convient de répondre d'une manière abstraite, telle que la Commission l'a proposé.»

Les parties ont ensuite répondu à quelques questions posées par les membres de la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 novembre 1977.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 19 avril 1977, parvenue à la Cour le 20 mai 1977, le Bundesfinanzhof a demandé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, l'interprétation de la note 5 du chapitre 49 du tarif douanier commun;

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, J. Mertens de Wilmars, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Il ressort des pièces figurant au dossier national que la requérante au principal a travaillé aux Pays-Bas du 1^{er} juin 1975 au 9 juin 1975, date à laquelle elle a cessé son emploi pour cause de maladie. Son employeur l'a alors licenciée à partir du 1^{er} août 1975.

Compte tenu de la brièveté de sa période d'emploi, la requérante au principal ne remplissait pas les conditions exigées par la loi néerlandaise sur l'assurance obligatoire des travailleurs contre des conséquences pécuniaires de chômage involontaire (*Wet Werkloosheidswet*). Toutefois, elle a bénéficié, à partir du 1^{er} octobre 1975, des prestations prévues par la loi néerlandaise portant une réglementation concernant des allocations publiques aux travailleurs chômeurs (*Wet Werkloosheidsvoorziening*, ci-après dénommée *W.W.V.*).

de chômage et qu'elle ne pourrait dès lors invoquer l'article 69 du règlement n° 1408/71.

La requérante au principal, qui disposait d'une attestation de sa commune de résidence aux Pays-Bas prouvant qu'elle avait bénéficié des prestations prévues par la *W.W.V.* du 1^{er} octobre 1975 au 14 juillet 1976, estimait cependant qu'elle avait bénéficié pendant ladite période des prestations d'assurance chômage. Elle a dès lors introduit une réclamation auprès du *Arbeidsrechtbank* (tribunal du travail) de Hasselt contre la décision du *Rijksdienst*.

Constatant que le litige portait sur la qualification des prestations de chômage prévues par la législation néerlandaise en vue de l'application du règlement n° 1408/71, le *Arbeidsrechtbank a*, par jugement du 16 mars 1977, décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande préjudicielle portant sur les questions suivantes:

«A supposer que le règlement (CEE) n° 1408/71 vise à favoriser la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et à permettre, entre autres, la mobilité de la main-d'œuvre dans des conditions favorables par une coordination plus complète en matière d'assurance chômage et d'assistance, peut-il alors être affirmé que les lois néerlandaises d'assistance, qui sont applicables en cas de chômage de travailleurs, donnent lieu à invocation de l'article 69 du règlement précité?»

Peut-il plus spécialement être affirmé que du fait que ces lois ne sont pas aux Pays-Bas des lois de sécurité sociale, la demanderesse satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre (Pays-Bas) pour avoir droit à des prestations de chômage au sens du règlement (CEE) n° 1408/71 invoqué avec toutes les conséquences qui en découlent en ce qui concerne la possibilité d'un transfert des droits de l'intéressée à des

prestations de chômage vers un autre État membre (Belgique) où ces prestations relèvent par contre d'un régime de sécurité sociale?».

La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 25 mars 1977.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M^{lle} Marië-José Jonczy, en qualité d'agent, assistée de M. Auke Haagsma, membre du service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement des Pays-Bas* examine les trois réglementations néerlandaises mentionnées dans le jugement de renvoi, en vertu desquelles auraient pu être fournies les prestations en cause:

1. La *Wet Werkloosheidswet* (loi du 9 septembre 1949 sur l'assurance obligatoire des travailleurs contre les conséquences pécuniaires de chômage involontaire, comme modifiée depuis lors);
2. La *Wet Werkloosheidsvoorziening* (loi du 10 décembre 1964, portant une réglementation concernant des allocations publiques aux travailleurs chômeurs, comme modifiée depuis lors);
3. La *Rijksgroepsregeling werkloze werknemers* (arrêté du 2 décembre 1964, portant établissement d'une réglementation nationale de groupe sur les travailleurs en chômage, comme modifiée depuis lors).

S'il s'agissait en l'espèce de prestations accordées en vertu de la loi citée sous I

9 attendu qu'il résulte du libellé de la position tarifaire 49.03 complétée par la note 5 du chapitre 49 que ne doivent être écartés de cette position des livres ou albums d'images cartonnés pour enfants que lorsqu'il apparaît que le texte présente un intérêt propre, ayant pleine valeur en soi, se suffisant à lui-même, indépendamment des illustrations;

qu'au vu de ces observations, la position tarifaire n° 49.03 et la note 5 du chapitre 49 doivent être interprétés comme visant les livres d'images cartonnés pour enfants dont les images, couvrant presque totalement les pages, constituent l'élément significatif essentiel, les courtes légendes n'ayant qu'une simple fonction explicative;

10 attendu que le juge ne pouvant prendre en considération que les textes en vigueur à l'époque du litige, il n'est pas sans intérêt, sans retenir cet argument dans l'ordonnancement du raisonnement susvisé, de constater que, dans un but d'harmonisation linguistique, la note 5 du chapitre 49 a été modifiée par un corrigendum du 23 juin 1976, dans un sens qui conforte la solution retenue;

Quant aux dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 19 avril 1977, dit pour droit:

La position tarifaire n° 49.03 et la note 5 du chapitre 49 doivent être interprétées comme visant les livres d'images cartonnés pour enfants dont les images, couvrant presque totalement les pages,

constituent l'élément significatif essentiel, les courtes légendes n'ayant qu'une simple fonction explicative.

Sørensen Mackenzie Stuart Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 décembre 1977.

Le greffier adjoint

H. J. Eversen

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 17 NOVEMBRE 1977 1

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Le litige pendant devant le Bundesfinanzhof de la république fédérale d'Allemagne, qui est à l'origine de la présente procédure, porte sur le classement tarifaire de livres d'images principalement destinés aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité. Il s'agit en l'occurrence de livres qui se composent chacun de douze pages sur feuilles cartonnées indéchirables, contenant des illustrations qui couvrent presque toute la page et qui sont accompagnées de légendes de quelques lignes. Ces dernières décrivent ou commentent l'image à laquelle elles se rapportent, en ajoutant, dans certains cas, des informations ou des idées qui ne sont pas directement fournies par l'image même. Quelques-unes de ces publications ont aussi un but didactique, comme par exemple celui d'initier le jeune enfant à la lecture du cadran de l'horloge ou de l'aider à comprendre l'utilité sociale de certaines professions.

Comme, dans les procédures au titre de l'article 177 du traité CEE, la Cour est seulement compétente pour interpréter les normes communautaires sans pouvoir les appliquer elle-même au cas de l'espèce, il nous paraît superflu de décrire ici les caractéristiques spécifiques des divers livres illustrés, d'autant qu'elles ont déjà amplement été indiquées dans le rapport d'audience.

En ce qui concerne les faits, il nous suffira d'ajouter que la controverse devant le juge allemand est née à la suite d'une décision du 30 mars 1973 par laquelle l'Oberfinanzdirektion (OFD) de la République fédérale a classé les publications en question dans la position tarifaire 49.03 du tarif douanier commun. Cette position s'intitule comme suit: «albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants».

L'entreprise Carlsen-Verlag a d'abord déposé contre ce classement de l'Ober-

Firma Ludwig Poppe
contre Oberfinanzdirektion de Cologne
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 63-77

Sommaire

*Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Position tarifaire 48.15
— Interprétation*

La position 48.15 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas les articles composés de deux feuilles de format DIN A 4, réunies par collage, dont l'une est un papier carbone et l'autre un papier pour copie, de tels articles devant être classés sous la position 48.18, en tant qu'autres articles de papeterie.

Dans l'affaire 63-77,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FIRMA LUDWIG POPPE, Wedel (Hambourg),

et

OBERFINANZDIREKTION DE COLOGNE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du tarif douanier commun aux fins du classement tarifaire de papiers réunis en assemblages,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, J. Mertens de Wilmars et A. O'Keefe, juges,

avocat général: M. J.P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le 3 janvier 1975, la firme Ludwig Poppe a demandé à l'Oberfinanzdirektion de Cologne (ci-après dénommée «OFD») un avis officiel de classement tarifaire relatif à du papier dit «pour copie une fois», désigné sous le nom de «Huron Copysette».

La marchandise, destinée à réaliser des copies au moyen de machines à écrire, consiste en un assemblage de deux feuilles de papier de format DIN A 4 — un papier à écrire pour copie et un papier carbone «une fois» — assemblées par collage en trois points au bord inférieur. Après réalisation de la copie, le papier carbone «une fois» est détaché du papier à écrire et jeté.

Dans son avis de classement tarifaire, l'OFD a classé la marchandise sous la

48.13, celle-ci concernant le papier carbone découpé à format en tant que papier pour duplication, mais non le papier carbone assemblé par collage à une feuille de papier ordinaire de la position 48.15. Un classement sous la position 48.15 serait par ailleurs exclu du fait que la marchandise, consistant en un assemblage d'une feuille de papier à écrire et d'une feuille de papier carbone, aurait perdu le caractère de papier à écrire ordinaire au sens de cette position.

La firme Poppe a par contre soutenu qu'un classement sous la position tarifaire 48.13 se justifierait par le fait que la marchandise, étant exclusivement utilisée en y ajoutant un original de lettre, serait instituée dans le même but que les produits visés par cette position, à savoir la réalisation de copies (duplication). D'autre part, un classement sous la sous-position 48.15 B pourrait être envisagé, en raison de la forme et du matériau utilisé. Par ailleurs, lorsqu'une marchandise n'est pas expressément mentionnée dans une position tarifaire, il conviendrait de la classer sous la position dont elle présente au moins deux caractéristiques: en l'espèce, la position 48.13 ou la sous-position 48.15 B. Un classement sous la position 48.18 serait par contre exclu, les marchandises visées par cette position étant caractérisées par un travail de reliure (grâce à l'emploi de papier et de carton qui ferait en l'espèce défaut).

2. Le litige ayant été porté devant le Bundesfinanzhof, cette juridiction a décidé, par ordonnance du 5 avril 1977, parvenue à la Cour de justice le 17 mai 1977, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour la question suivante:

«La position 48.15 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend que certaines espèces de papier, telles que les bandes à usage d'adhésifs citées à la sous-position 48.15 A mais non pas les espèces de papier réunies en assemblages, qui sont expressément citées à des positions tari-

fares différentes ou qui sont classées sous celles-ci, comme le papier carbone à la position tarifaire 48.13 et le papier pour copies qui, en tant que papier découpé à format, est rangé sous la position tarifaire 48.15 B, ou bien ces assemblages entrent-ils automatiquement, en tant qu'autres articles de bureau ou de papeterie, sous la position tarifaire 48.18?»

Dans les motifs de son ordonnance, le Bundesfinanzhof relève:

— que les positions tarifaires entrant en ligne de compte pour le classement des assemblages litigieux sont les positions 48.13, 48.15, 48.18;

— que le papier carbone découpé à format est mentionné dans la position 48.13, alors que le papier à écrire pour copies relève, en tant que papier découpé à format, de la position 48.15;

— que, si les assemblages composés des deux types susdits de papier peuvent être également classés, en tant qu'«autres», sous la sous-position 48.15 B, il n'en resterait pas moins qu'en l'espèce le papier carbone, ayant été assemblé par collage au papier pour copies de la position 48.15, a été soumis à un autre processus de préparation, qui pourrait justifier son classement sous la position 48.18, en tant qu'«autres articles... de papeterie».

3. La firme Ludwig Poppe, représentée par M^{es} Debroshke et associés et M^{es} Müller-Kern, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Manfred Beschel, ont présenté des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction.

notion d'«autres articles de papeterie». Au surplus, la position 48.18 ferait également mention d'articles qui ne présentent aucun travail de reliure (par exemple: sous-main).

Ces conclusions quant à la portée de cette position tarifaire ne seraient pas infirmées par les «fiches de classement» du comité de la nomenclature des 18 mai et 9 juin 1972. La portée de ce moyen d'interprétation serait limitée au cas concret soumis à appréciation et ne préjugerait en rien d'autres espèces différentes.

Dans la première fiche, le classement de l'article concerné sous la position tarifaire 48.18 aurait été motivé par le fait que deux sortes de papiers différents étaient utilisées simultanément pour former un nouvel article prêt à l'emploi. Dans la deuxième fiche, concernant les «jeux de formulaires dits en continu», constitués de bandes de papier superposées, reliées entre elles par estampage, simple agrafage ou collage, l'article aurait été égale-

ment classé sous la position 48.18, le travail de reliure n'ayant joué aucun rôle à cet égard.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

«Les assemblages composés de deux feuilles de papier de format DIN A 4, réunies par simple collage, dont l'une est un papier carbone une fois et l'autre un papier pour copie, doivent être classés sous la position tarifaire 48.18 en tant qu'autres articles de papeterie.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue lors de l'audience du 20 octobre 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 1^{er} décembre 1977;

En droit

1. Attendu que, par ordonnance du 5 avril 1977, parvenue à la Cour le 17 mai 1977, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante:

«La position 48.15 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend que certaines espèces de papier, telles que les bandes à usage d'adhésifs citées à la sous-position 48.15 A mais non les espèces de papier réunies en assemblages, qui sont expressément citées à des positions tarifaires différentes ou qui sont classées sous celles-ci, comme le papier carbone à la position tarifaire 48.13 et le papier pour copies qui, en tant que papier découpé à format, est rangé sous la position tarifaire 48.15 B, ou bien ces assemblages entrent-ils automatiquement, en tant qu'autres articles de bureau ou de papeterie, sous la position tarifaire 48.18?»;

2. que cette question est posée dans le cadre d'un litige relatif au classement tarifaire d'un produit appelé «Huron Copysette», destiné à réaliser des copies au

moyen de machines à écrire et consistant en un assemblage d'une feuille de papier à copier et d'une feuille de papier carbone, l'une et l'autre de format DIN A 4, le carbone étant destiné, après réalisation de la copie, à être détaché et jeté;

que, dans leur avis de classement tarifaire, les autorités douanières compétentes ont classé cette marchandise sous la sous-position 48.18 du tarif douanier commun, en tant qu'«autres articles... de papeterie»;

que l'intéressé soutient par contre la marchandise doit être classée sous la position tarifaire 48.13, en tant que «papiers pour duplication... découpés à format, même conditionnés en boîtes...», ou, du moins, sous la position 48.15: «autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé», lettre B;

3. attendu que le papier pour duplication est spécifiquement visé par le tarif douanier commun à la position 48.13;

qu'il ressort du libellé même de cette position, ainsi que des notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles y relatives, qu'elle comprend exclusivement les «papiers enduits ou parfois imprégnés permettant de reproduire par pression... par humidification, encrage, etc. un document original en un nombre variable d'exemplaires»;

que le produit litigieux, consistant en un assemblage de deux feuilles de papier, dont seule l'une constitue un moyen de duplication, alors que l'autre est destinée à enregistrer les résultats de cette duplication, n'est pas un produit susceptible d'être classé sous la position 48.13;

4. attendu, d'autre part, que la position 48.15, visant les «autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé», ne s'applique qu'à des produits non repris d'une manière spécifique dans l'une des positions précédentes du même chapitre, partie II;

que le papier carbone étant un article repris d'une manière spécifique par la position tarifaire 48.13, les assemblages de papier, tels que le produit litigieux, ne sauraient donc être considérés comme d'«autres papiers» au sens de la position 48.15 et être classés sous cette position;

que, de tels assemblages ne relevant ni de la position 48.13 ni de la position 48.15, la règle générale n° 3 pour l'interprétation de la Nomenclature du tarif douanier commun ne leur est pas applicable, cette note visant des produits qui satisfont en même temps aux critères de classement de deux ou plusieurs positions;

que, dans ces conditions, le classement tarifaire de ces assemblages doit être cherché dans l'une des positions 48.16 à 48.21 du même chapitre;

5 attendu que la position 48.18 couvre non seulement certains articles expressément définis, mais aussi d'autres articles ... de papeterie* qui ne sont pas repris d'une manière spécifique dans une autre position du chapitre et qui ne sont pas obtenus par simple découpage du papier, mais impliquent une œuvre plus élaborée;

que les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles définissant la portée de la position 48.18 précisent que celle-ci couvre, entre autres, les articles de papeterie ... composés de feuilles assemblées en blocs*;

que le produit litigieux, compte tenu de sa composition et du processus d'ouvrage auquel il a été soumis, constitue un article visé par ladite position;

6 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre que la position 48.15 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas les articles composés de deux feuilles de format DIN A 4, réunies par collage, dont l'une est un papier carbone et l'autre un papier pour copie, de tels articles devant être classés sous la position 48.18, en tant qu'autres articles de papeterie*;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 5 avril 1977, dit pour droit:

La position 48.15 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas les articles composés de deux feuilles de format DIN A 4, réunies par collage, dont l'une est un papier carbone et l'autre un papier pour copie, de tels articles devant être classés sous la position 48.18, en tant qu'autres articles de papeterie*.

Bosco

Mertens de Wilmars

O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1977.

Le greffier

Le président de la première chambre

A. Van Houtte

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 1^{er} DÉCEMBRE 1977¹

*Mon sieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire vient devant vous à la suite d'une demande préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof. La demanderesse devant la Cour est la firme Ludwig Poppe de Hambourg. La défenderesse est l'Oberfinanzdirektion de Cologne.

Le 3 janvier 1975, la demanderesse a demandé à la défenderesse un avis officiel de classement tarifaire («Verbindliche Zolltarifauskunft») de certaines marchandises qu'elle désirait importer des États-Unis en république fédérale d'Allemagne.

Les marchandises, qui sont commercialisées sous le nom de «Huron Copysette» et dont des échantillons ont été fournis à la Cour sur sa demande, constituent une catégorie d'articles de bureau. Elles sont

destinées à faciliter aux dactylographes la production de copies carbone. Un «Copysette» consiste en deux feuilles de papier de la même dimension (21,5 x 29,7 cm, c'est-à-dire DIN A 4) légèrement collées ensemble à une extrémité. L'une est une feuille de papier carbone et l'autre une feuille de papier blanc ordinaire pour copies. Cette dernière est placée en regard du côté enduit du papier carbone. Les deux peuvent être insérées ensemble dans une machine à écrire, sous la feuille de papier sur laquelle l'original doit être tapé. Une fois tapées, elles peuvent être séparées et la feuille de papier carbone, jetée. Les «Copysettes» sont, paraît-il, commercialisés en boîtes de 500.

Le 18 février 1975, la défenderesse a émis un avis officiel classant les marchandises sous la position tarifaire 48.18 du tarif douanier commun (JO n° L 295 du

l'action communautaire de protection d'un point de vue cohérent avec la du consommateur aura une incidence conception de ce phénomène admise sur la matière des ventes à tempérament dans la Convention de Bruxelles.

6. Nous concluons en proposant de donner la réponse suivante à la question posée par la chambre civile de la Cour de cassation de France, dans l'affaire Bertrand/Ott: «La vente d'une machine, conclue entre deux sociétés, contre un prix payable en deux traites à échéances différées, ne peut pas être considérée comme une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels au sens de l'article 13 de la Convention de Bruxelles».

ARRÊT DE LA COUR
DU 28 JUIN 1978

Simmenthal SA
contre Administration des finances
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Pretore d'Alessandria)

«Taxes de contrôle sanitaire»

Affaire 70/77

Sommaire

1. Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Conditions — Caractère contradictoire de la procédure — Appréciation par le juge national (Traité CEE, art. 177)
2. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Produits importés des pays tiers — Contrôles sanitaires — Redevances — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction (Règlement du Conseil n° 14/64, art. 12, paragraphe 2; règlement du Conseil n° 805/68, art. 20, paragraphe 2)
3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Entrée en vigueur (Règlement du Conseil n° 14/64, art. 12; règlement du Conseil n° 805/68, art. 20, paragraphe 2)
4. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Échanges avec les pays tiers — Régime applicable
5. Agriculture — Organisations communes des marchés — Échanges avec les pays tiers — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Dégagements — Admissibilité — Conditions
6. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Animaux et viandes fraîches en provenance des pays tiers — Contrôles sanitaires prévus par la directive n° 72/462 — Redevances — Admissibilité — Dégagements à l'interdiction de taxes d'effet équivalent — Prise d'effet — Condition — Adoption des mesures d'exécution de la directive par les autorités communautaires (Règlement du Conseil n° 805/68, art. 20, paragraphe 2; directive du Conseil n° 72/462, art. 12, 23, 24 à 26)

7. *Agriculture* — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Viandes fraîches en provenance des pays tiers — Contrôles sanitaires organisés conformément à l'article 9 de la directive n° 64/433 — Redevances — Admissibilité — Dérégulation à l'interdiction de taxes d'effet équivalent — Non-discrimination entre le régime des échanges intracommunautaires et celui des échanges avec les pays tiers.
(Règlements du Conseil n° 14/64, art. 12, paragraphe 2, et n° 805/68, art. 20, paragraphe 2; directive du Conseil n° 64/433, art. 9)

1. Si l'article 177 ne subordonne pas la saisine de la Cour au caractère contradictoire de la procédure au cours de laquelle le juge national formule une question préjudicielle, il peut, le cas échéant, s'avérer de l'intérêt d'une bonne justice que la question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire. Il appartient toutefois à la seule juridiction nationale d'apprécier cette nécessité.

2. Sont à considérer comme taxes d'effet équivalent à des droits de douane les charges pécuniaires, quel que soit leur montant, imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux et des viandes bovines importées des pays tiers; à moins qu'elles ne relèvent d'un système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement selon les mêmes critères et au même stade de commercialisation les produits nationaux et importés.

3. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} novembre 1964, et celles de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 le 29 juillet 1968.

4. En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, la question de savoir s'il y a lieu de supprimer, de maintenir, de modifier ou d'instituer des taxes d'effet équivalent à des droits de douane doit être mise en rapport à la fois avec les exigences de la politique commerciale communautaire et avec celles, résultant de l'établissement du tarif douanier commun, d'une égalisation des conditions d'importation à partir des pays tiers.

5. Dans les règlements agricoles portant organisation commune des marchés, le Conseil peut prévoir des exceptions ou dérogations à l'interdiction de prélever des taxes d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers, pour autant toutefois qu'il s'agisse de charges ayant en tant que telles une incidence uniforme dans tous les États membres sur les échanges concernés.

6. Si les articles 12, paragraphes 8, 23, 72/462 prévoient, en ce qui concerne les frais de contrôle sanitaire sur les importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de pays tiers, des dérogations à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent, édictée à l'article 20 du règlement n° 805/68, ces dérogations ne peuvent avoir effet qu'après que les États membres ont été mis en mesure d'organiser, conformément aux prescriptions de la directive, les contrôles visés aux articles 12, 23, 24 et 25 de celle-ci.

7. L'article 9 de la directive n° 64/433 du Conseil, combiné avec les articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, déroge, en ce qui concerne les contrôles sanitaires et de salubrité sur des viandes fraîches en provenance de pays tiers, à l'interdiction de percevoir des redevances de contrôle sanitaire, dans la mesure nécessaire à assurer un traitement non discriminatoire, d'une part, des opérateurs économiques qui, mettant dans les échanges intracommunautaires des viandes fraîches sur le

marché, sont assujettis, de ce fait, au paiement de redevances de contrôle sanitaire dans l'État membre de départ, et, d'autre part, de ceux qui importent en provenance de pays tiers, à la condition que ces redevances ne dépassent pas les coûts réels des contrôles.

Dans l'affaire 70/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Pretore d'Alessandria, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui, entre

SIMMENTHAL SA,

et

ADMINISTRATION DES FINANCES,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO du 27 février 1964, p. 562/64), du règlement n° 805/68/CEE du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28 juin 1968, p. 24) et sur l'interprétation et la validité de la directive n° 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire, lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31 décembre 1972, p. 28),

LA COUR,

composée de M. H. Kutscher, président, MM. M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, MM. A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

sorte qu'il n'était pas nécessaire de «déroger» à ce règlement ni, partant, de motiver une dérogation inexistante. Par la *cinquième question*, il est demandé si la directive n° 72/462/CEE doit être complétée par des dispositions nationales ou communautaires sur les modalités des charges et les conditions de leur perception. Le Conseil estime que, conformément à l'article 189, troisième alinéa, du traité, la directive n° 72/462/CEE est dispensée de l'obligation de tout prescrire dans le détail et peut être mise en œuvre par des mesures nationales d'application.

Les arrêts de la Cour de justice du 25 janvier 1977 et du 12 juillet 1977 dans les affaires 46/76, Bauhuis et 89/76, Commission/Pays-Bas n'auraient toutefois pas exclu que des mesures complémentaires communautaires soient nécessaires si les États membres divergent trop dans leur application de la directive.

La réponse à la *cinquième question* permettrait également de répondre que les autres éléments, dont il est fait état dans la *quatrième question*, ne sauraient avoir pour effet l'invalidité des articles 12, paragraphe 8, 23, paragraphe 4, et 26 de la directive ainsi que de répondre affirmativement à la *sixième question*.

Quant à la question portant sur les «ressources propres» (*quatrième question, quatrième tiret*) il faudrait répondre que le fait que la directive n° 72/462/CEE laisse aux États membres la compétence quant aux moyens d'exécuter les obligations dispense que les ressources à instituer soient obligatoirement versées au budget communautaire mais permet qu'elles restent dans le cadre national.

Resterait enfin le problème, évoqué par la *deuxième question*, du sort à faire aux redevances dues pour des contrôles opérés sur les importations de viande bovine antérieures à la mise en vigueur de la directive n° 72/462 — ce qui serait le cas pour la première importation litigieuse. Ces contrôles pourraient-ils donner lieu à perception de taxes au nom d'un contrôle communautaire qui n'existait pas encore? En faveur d'une solution différente de celle adoptée dans l'arrêt du 9 juillet 1975 (Schroeder) le Conseil fait valoir: a) que les taxes de contrôle vétérinaire, étant d'une nature totalement hétérogène aux taxes d'effet équivalent, ne seraient pas assimilables à celles-ci, b) qu'il est interdit aux États membres d'appliquer dans leurs échanges avec les pays tiers un régime plus favorable que celui qui régit leurs échanges intracommunautaires (article 9, de la directive n° 64/433/CEE) et c) que selon la jurisprudence de la Cour (Arrêt du 25 janvier 1977, affaire 46/76, Bauhuis, attendus 43 à 46, Recueil p. 21) pour la période antérieure à l'instauration d'un système communautaire de contrôle, des contrôles pouvaient légitimement être effectués sur base de l'article 36 du traité.

Attendu qu'à l'audience du 16 novembre 1977, la partie requérante, représentée par M^e E. Cappelli, le gouvernement italien, représenté par M^e A. Marzano, la Commission, des Communautés européennes, représentée par son agent, M. G. Campogrande et le Conseil des Communautés européennes, représenté par son agent M^e C. Giorgi, ont été entendus en leurs observations orales.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 février 1978;

En Droit

Attendu que, par ordonnance du 28 mai 1977, parvenue au greffe de la Cour le 6 juin 1977, le Pretore d'Alessandria a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, différentes questions relatives, d'une part, à l'interprétation de l'article 12, et en particulier de son paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 14/64 du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO du 27 février 1964, p. 562) et de l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 805/68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28 juin 1968, p. 24) et, d'autre part, à l'interprétation et à la validité de plusieurs dispositions de la directive du Conseil n° 72/462 du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance de pays tiers (JO n° L 302 du 31 décembre 1972, p. 28);

que ces questions sont posées à l'occasion d'une procédure d'injonction, prévue par les articles 633 et suivants du Code de procédure civile italien, dont la firme Simmenthal a saisi le Pretore d'Alessandria en vue d'obtenir le remboursement de deux montants, l'un de 128 370 LIT, l'autre de 186 765 LIT, perçus par l'administration italienne à titre de redevances de contrôle (diritti di visita) à l'occasion de contrôles sanitaires auxquels ont été soumis, au moment de leur importation en Italie, respectivement les 29 novembre 1971 et 11 janvier 1973, deux lots de viande bovine congelée en provenance de pays tiers;

que selon la demanderesse au principal les redevances litigieuses constitueraient des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, dont la perception serait incompatible avec les articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64, et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 qui, l'un et l'autre, prohibent, sous réserve des exceptions ou des dérogations qu'ils prévoient, la perception de tout droit de douane et taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dans la Communauté depuis un pays tiers, des viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées;

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle.

Attendu que le gouvernement de la République italienne a soulevé la question de savoir si la Cour de justice pouvait être saisie d'un recours préjudiciel dans le cadre d'une procédure d'injonction dirigée contre une administration, dont un particulier saisit le Pretore italien;

5 qu'il fait valoir qu'une telle procédure n'a pas les caractéristiques d'une procédure contentieuse normale, en ce que le juge statue uniquement sur la base des allégations présentées par la partie demanderesse et peut condamner l'autre sans l'avoir mise en mesure de présenter ses observations;

6 que cette procédure ne devient contradictoire que si la partie condamnée forme opposition contre la décision d'injonction;

7 qu'il en résulterait que, dans le cadre de cette procédure, seule l'une des parties au principal serait en mesure de présenter des observations; sur l'opportunité d'un renvoi à titre préjudiciel et, le cas échéant, de participer ou de collaborer avec le juge national à la rédaction des questions à soumettre à la Cour de justice, tandis que l'autre serait privée de toute possibilité à cet égard alors que, devant la Cour de justice, elle ne peut ni faire modifier ni même faire compléter les questions posées;

8 attendu que, selon l'article 177 du traité, la procédure de renvoi préjudiciel est ouverte à toute juridiction nationale;

9 qu'il suffit de constater, comme il a d'ailleurs été précédemment jugé, que le Pretore exerce, dans le cadre de la procédure d'injonction, une fonction juridictionnelle au sens de l'article 177, et qu'une interprétation du droit communautaire a été, par lui, estimée nécessaire pour rendre sa décision, sans qu'il y ait lieu pour la Cour de considérer le stade de la procédure où la question a été posée;

10 attendu toutefois que, si l'article 177 ne subordonne pas la saisine de la Cour au caractère contradictoire de la procédure au cours de laquelle le juge national formule une question préjudicielle, il peut, le cas échéant, s'avérer de l'intérêt d'une bonne justice que la question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire;

11 qu'il appartient cependant à la seule juridiction nationale d'apprécier cette nécessité;

Sur le fond

Sur la première question

Attendu que, par la première question, il est demandé si les articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 doivent être interprétés dans ce sens que toute charge pécuniaire, imposée dans un État membre et perçue à la frontière à l'occasion d'un contrôle sanitaire des animaux et des viandes bovines importés en provenance de pays tiers, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

que cette question vise à savoir si les interdictions de percevoir des taxes d'effet équivalent, édictées par ces deux dispositions, s'étendent aux charges pécuniaires perçues à l'occasion de contrôles sanitaires effectués sur les animaux et les viandes bovines importés en provenance de pays tiers;

attendu que la Cour, dans l'arrêt du 7 mars 1972 (affaire 84/71, Marimex, Recueil p. 98), a dit pour droit que la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, a, dans les articles 12, paragraphes 1 et 2 du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, la même portée que dans les articles 9 et suivants du traité;

qu'en conséquence, sont à considérer comme taxes d'effet équivalant à des droits de douane, au sens des articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, les charges pécuniaires quel que soit leur montant, imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux et des viandes bovines importés des pays tiers, à moins qu'elles ne relèvent d'un système général de redevances intérieures appréhendé systématiquement selon les mêmes critères et au même stade de commercialisation les produits nationaux et importés;

Sur la deuxième question

Attendu que pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, il est ensuite demandé à partir de quelle date l'interdiction de percevoir ces charges pécuniaires est applicable;

attendu qu'il y a lieu de répondre que, ainsi qu'il a déjà été constaté par la Cour dans l'arrêt du 7 mars 1972 (affaire 84/71, Marimex, Recueil p. 99),

les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} novembre 1964, et celles de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 le 29 juillet 1968;

Sur les troisième et quatrième questions

¹⁸ Attendu que par les troisième et quatrième questions il est demandé si la directive du Conseil n° 72/462 du 12 décembre 1972, et en particulier les articles 12, paragraphe 8, 23, paragraphe 4, et 26, autorisent les États membres à «réintroduire des droits sanitaires» et, le cas échéant, à partir de quelle date (troisième question) et, dans l'affirmative, si cette directive et notamment les articles mentionnés ci-dessus doivent alors être considérés comme valides (quatrième question);

¹⁹ que, considérées à la lumière des articles 12 du règlement n° 14/64 et 20, du règlement n° 805/68, ces questions visent à savoir si les articles cités de la directive n° 72/462 constituent des exceptions ou dérogations au sens desdits articles 12, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2, à l'interdiction au sens de percevoir des taxes d'effet équivalent que les mêmes dispositions édictent et, dans l'affirmative, si ces règlements pouvaient légitimement prévoir la possibilité de faire exception ou de déroger à cette interdiction;

²⁰ qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu si le Conseil et, le cas échéant, la Commission peuvent, dans les règlements qu'ils édictent, prévoir des exceptions ou dérogations de cette nature;

²¹ attendu que l'élimination des taxes d'effet équivalent à des droits de douane poursuit, lorsqu'elle concerne les échanges avec les pays tiers, des objectifs différents et a un fondement juridique distinct de ceux qui fondent et justifient leur interdiction dans les échanges intracommunautaires;

²² qu'en ce qui concerne le commerce intracommunautaire, il s'agit d'une interdiction édictée par le traité lui-même en son article 9, inconditionnelle et absolue, parce qu'elle vise à instaurer la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;

²³ qu'en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, par contre, la question de savoir s'il y a lieu de supprimer, de maintenir, de modifier ou d'instituer des taxes d'effet équivalent doit être mise en rapport, à la fois avec les

exigences de la politique commerciale commune et avec celles, résultant de l'établissement du tarif douanier commun, d'une égalisation des conditions d'importation à partir des pays tiers;

que, compte tenu de ces différences, on ne saurait appliquer aux échanges avec les pays tiers les principes dégagés par la Cour dans l'arrêt du 25 janvier 1977 (affaire 46/76, Bauhuis, Recueil p. 5) selon lequel échappent à la qualification de taxes d'effet équivalent, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité, les redevances de contrôle sanitaire perçues en vue de couvrir les frais de contrôles uniformes, imposés par un règlement ou une directive communautaire, à l'État membre de départ et qui, en visant à rendre superflus les contrôles aux frontières intracommunautaires, constituent des opérations de suppression des obstacles aux échanges entre États membres;

⁵ qu'en effet, ces considérations ne jouent pas en ce qui concerne des charges pécuniaires relatives aux contrôles sur les produits en provenance de pays tiers, où il s'agit, non de supprimer mais plutôt d'uniformiser les redevances et où l'interdiction, le maintien, la modification ou l'institution des taxes d'effet équivalent sont inspirés à la fois par le souci d'égaliser les charges aux frontières extérieures de la Communauté et par des considérations de politique commerciale commune;

⁶ qu'il résulte de ces mêmes considérations que, en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, l'interdiction n'est pas absolue et que, lorsque le Conseil ou, le cas échéant, la Commission l'édictent, ils peuvent l'assortir d'exceptions ou de dérogations;

⁷ qu'il découle cependant de la prise en considération des objectifs mentionnés que, dans le cas de charges pécuniaires prélevées en sus de droits de douane institués par la Communauté, il ne pourra s'agir que de charges ayant, en tant que telles, une incidence uniforme dans tous les États membres sur les échanges concernés avec les pays tiers;

⁸ que, dès lors, en prévoyant dans les articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, la possibilité de pareilles exceptions ou dérogations, le Conseil n'a, à aucun égard, violé le traité ni les règles prises pour son application;

29 qu'il y a donc lieu d'examiner si les taxes d'effet équivalent auxquelles se réfère la juridiction nationale ne tombent pas sous une des exceptions ou dérogations réservées par les règlements cités;

30 attendu que l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 dispose que: «pour les importations en provenance de pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement: la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement...»;

31 que ce règlement ne prévoit toutefois pas lui-même, en ce qui concerne les taxes de contrôle sanitaire, d'exception à l'interdiction qu'il édicte;

32 qu'il y a cependant lieu d'observer que ce règlement a été abrogé avec effet au 29 juillet 1968 et remplacé par le règlement n° 805/68;

33 attendu que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, qui fait partie du titre II de ce règlement, consacré aux échanges avec les pays tiers, dispose que «sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites: la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane...»;

34 attendu que, si le règlement n° 805/68 ne contient aucune exception relative aux taxes de contrôle sanitaire, il y a cependant lieu de rechercher si l'existence d'une dérogation telle qu'indiquée à l'article 20, paragraphe 2, ne résulte pas d'autres textes;

35 qu'en effet, les troisième et quatrième questions posées par la juridiction de renvoi visent essentiellement à savoir si les articles 12, paragraphe 8, 23, paragraphe 4, et 26 de la directive n° 72/462 contiennent pareille dérogation;

36 attendu que la directive du Conseil n° 72/462 du 12 décembre 1972 (JO n° L 302, p. 28) concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers prévoit l'organisation d'un contrôle sanitaire uniforme dont les modalités doivent être établies, suivant le cas, par le Conseil, la Commission ou les États membres;

que l'article 12, paragraphes 1 et 7, et les articles 23, 24 et 25 de la directive obligent les États membres à effectuer un contrôle sanitaire à l'importation des animaux (article 12) et des viandes fraîches (articles 23, 24 et 25) et que les articles 12, paragraphe 8, 23, paragraphe 4, et 26 disposent que les frais occasionnés par l'application des articles en question «sont à charge de l'exportateur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation de l'État»;

que ces dispositions, en prévoyant que les frais des contrôles sanitaires et de salubrité en cause doivent être mis à charge des opérateurs économiques désignés, n'interdisent pas que cette mise à charge se fasse par l'établissement de redevances pour autant que celles-ci ne dépassent pas les coûts réels des contrôles;

qu'ainsi, elles constituent une dérogation au sens de l'article 20, du règlement n° 805/68, à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent, édictée par cette même disposition;

attendu cependant que, pour que ces dérogations puissent avoir effet, il faut que les contrôles, dont elles doivent permettre de couvrir les frais, aient été organisés conformément à la directive et appliqués par les États membres concernés;

qu'en effet, chacune des dispositions visées indique clairement que ce sont les frais occasionnés par l'application des articles 12, 23, 24 et 25 de la directive qui sont à récupérer;

attendu que l'article 32 de la directive n° 72/462 dispose que:

«1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes:

a) pour le 1^{er} octobre 1973 en ce qui concerne les dispositions de l'article 23, paragraphe 1, et paragraphe 3, sous a), b), et c);

b) pour le 1^{er} janvier 1976 en ce qui concerne toutes les autres dispositions, à l'exception de celles prévoyant une procédure communautaire;

2) Ils se conforment aux dispositions prévoyant une procédure communautaire prévue par la directive pour le 1^{er} janvier 1977; toutefois, un délai minimum de deux ans doit intervenir entre l'adoption des mesures arrêtées sur la base de ces dispositions et la date précitée.»;

43 qu'en outre, le paragraphe 3 de la même disposition dispose que: «à la date fixée au paragraphe 2, les articles 4 et 11 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, et l'article 9 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, sont abrogés»;

44 qu'ainsi, comme l'indique d'ailleurs le dernier considérant de la directive n° 72/462, un grand nombre des dispositions de celle-ci ne peut être mis en vigueur, sans qu'au préalable les mesures nécessaires aient été prises par les autorités communautaires, notamment dans le cadre de la procédure du comité vétérinaire permanent, visée aux articles 29 et 30 de la directive;

45 attendu que la mise en œuvre des contrôles sanitaires et de salubrité relatifs aux animaux et aux viandes fraîches en provenance de pays tiers prévue par les articles 12, 23, 24 et 25 de la directive exige — pour autant, en tout cas, qu'elle concerne des échanges et transports autres que le transit à travers la Communauté d'un pays tiers vers un autre pays tiers — que soient prises différentes mesures d'exécution par les instances communautaires compétentes;

46 qu'ainsi, selon l'article 23, paragraphe 2, premier tiret, le contrôle doit révéler que ces viandes proviennent du territoire ou d'une partie de territoire d'un pays tiers inscrit sur la liste visée à l'article 3, arrêtée par le Conseil et publiée au Journal officiel, tandis que selon le troisième tiret de la même disposition elles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire établi conformément à un modèle arrêté sur avis du comité vétérinaire permanent, et d'un certificat de salubrité conforme à l'annexe C de la directive;

47 qu'en outre, l'article 4 de la directive prévoit que la liste des pays tiers doit être complétée par une liste des établissements situés dans ces pays (abattoirs, ateliers de découpe, entrepôts frigorifiques) en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches;

que l'article 16 prévoit que ne peuvent être importées que des viandes répondant à des conditions de police sanitaire à arrêter conformément à la procédure du comité vétérinaire permanent;

que selon le paragraphe 1, de l'article 24, chaque lot de viandes fraîches doit, à l'importation, être soumis à un contrôle de salubrité, ainsi qu'à un contrôle effectué par un vétérinaire officiel et que selon le paragraphe 3 de la même disposition «les modalités d'application nécessaires pour assurer l'exécution uniforme des contrôles visés au paragraphe 1» sont arrêtées suivant la procédure visée à l'article 29;

qu'enfin, l'article 27 prévoit que les États membres établissent et communiquent à la Commission les listes des postes de contrôle pour l'importation d'animaux et de viandes fraîches et que ces postes doivent être agréés selon la procédure du comité vétérinaire permanent;

que, s'il semble que la liste visée à l'article 23, paragraphe 2, premier tiret, a été établie, elle n'a, en tout cas pas été publiée au Journal officiel, tandis que selon les déclarations de la Commission, les mesures d'exécution ci-dessus mentionnées n'ont pas encore été édictées, de sorte que la mise en œuvre des articles 12, 23, 24 et 25 de la directive n'est pas possible;

qu'il résulte de ces considérations que les conditions mises par la directive n° 72/462 elle-même, pour fonder, par dérogation à l'interdiction de prélever les taxes d'effet équivalent, la perception de redevances de contrôle sanitaire, n'étant pas réalisées, cette directive ne peut justifier, dans l'état présent de sa mise en œuvre, la perception desdites redevances;

qu'on ne saurait, par ailleurs, admettre le point de vue que les États membres, en appliquant les législations sanitaires nationales en vigueur au moment où fut édictée la directive, auraient en quelque sorte appliqué celle-ci par anticipation, motif pris de ce que les contrôles exécutés en vertu de ces législations offriraient en fait, du point de vue de la santé et de la salubrité publiques, des garanties analogues à celles que vise à réaliser la directive;

qu'en effet, l'objet de la directive n'est pas de renforcer dans les États membres les systèmes de protection de la santé et de la salubrité publiques, mais d'assurer l'uniformité des systèmes de contrôle en vue de prévenir des distorsions de concurrence et des détournements de trafic dans le marché commun;

55 qu'il y a donc lieu de répondre aux troisième et quatrième questions:

- a) que le Conseil ne viole aucune disposition du droit communautaire en prévoyant dans les règlements qu'il édicte et en particulier dans les articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 la possibilité d'apporter des exceptions ou dérogations — à établir sous les formes qu'il détermine — à l'interdiction de prélever des taxes d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers, pour autant toutefois qu'il s'agisse de charges ayant en tant que telles une incidence uniforme dans tous les États membres sur les échanges concernés avec les pays tiers;
- b) que, si les articles 12, paragraphe 8, 23, paragraphe 4, et 26 de la directive n° 72/462 prévoient, en ce qui concerne les frais de contrôle sanitaire sur les importations des animaux et de viandes fraîches en provenance de pays tiers, des dérogations à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent, édictée à l'article 20 du règlement n° 805/68, ces dérogations ne pourront avoir effet qu'après que les États membres auront été mis en mesure d'organiser, conformément aux prescriptions de la directive, les contrôles visés aux articles 12, 23, 24 et 25 de celle-ci;

Sur les cinquième et sixième questions

56 Attendu que les réponses données aux troisième et quatrième questions rendent un examen des autres questions sans objet;

57 attendu, toutefois, que, pour fournir à la juridiction nationale, en vue de l'application du droit communautaire dans le litige soumis à son appréciation, une réponse utile, il y a lieu d'examiner si une exception ou dérogation telle que prévue aux articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, ne doit pas être reconnue sur la base d'autres dispositions du droit communautaire;

58 qu'à cet égard la Commission invoque l'article 9 de la directive n° 64/433 du 26 juin 1964 (JO du 29 juillet 1964, p. 2012) relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, selon lequel «au cas où le régime communautaire relatif aux importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers ne serait pas applicable au moment de la mise en application de la présente directive, et en attendant son application, les dispositions nationales applicables aux produits importés

en provenance de ces pays ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires»;

attendu que ledit article 9, bien qu'inscrit dans une directive relative aux contrôles sanitaires dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches, a pour objet spécifique d'instituer, à titre provisoire, en attendant la mise en application du système communautaire relatif aux importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers, une règle applicable aux régimes nationaux demeurés en vigueur, en vue d'empêcher qu'ils soient moins sévères ou moins onéreux que le régime de contrôle prévu par la directive pour les échanges intracommunautaires;

que cette règle — qui tend manifestement à assurer que les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des viandes fraîches d'origine communautaire ne soient pas défavorisés par rapport à leurs concurrents qui importent des viandes en provenance de pays tiers — vise de ce fait, non seulement les contrôles eux-mêmes mais encore les redevances perçues à cette occasion;

que la même règle est exprimée dans la résolution du Conseil du 12 mars 1968 (JO n° C 22, p. 18) sur les mesures communautaires à prendre dans le domaine vétérinaire, dans l'article 11 de la directive n° 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 (JO, p. 1977) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, dans l'article 15 de la directive n° 71/118 du Conseil du 15 février 1971 (JO n° L 55, p. 23) relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille et dans l'article 17 de la directive du Conseil n° 77/99 du 21 décembre 1976 (JO 1977, n° L 26, p. 85) relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande;

qu'elle a été également reprise en 1972, dans l'article 11 de la directive n° 72/461 du Conseil du 12 décembre 1972 (JO n° L 302, p. 24) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, complétant la directive n° 64/433;

que selon le dernier considérant de la directive n° 72/461 la disposition en cause est destinée à consacrer «dans la présente directive, le principe général

de la non-discrimination et que, dès lors, il convient de prescrire expressément, en attendant des règles communautaires précises en matière d'importations en provenance des pays tiers, que le régime à appliquer aux pays tiers par chaque État membre ne doit pas être plus favorable que le régime appliqué, en vertu de cette directive, aux échanges entre les États membres;»

64 qu'il y a enfin lieu de relever qu'il est expressément fait référence à cette règle dans l'article 32, paragraphe 3, de la directive n° 72/462, citée par le Pretore d'Alessandria, qui dispose que l'article 9 de la directive n° 64/433 demeure en vigueur aussi longtemps que les États membres n'auraient pas été en mesure de mettre en vigueur celles des dispositions de la directive «prévoyant une procédure communautaire»;

65 qu'il suit de ces considérations que l'article 9 de la directive n° 64/433, combiné avec l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, déroge, en ce qui concerne les contrôles sanitaires et de salubrité sur des viandes fraîches en provenance de pays tiers, à l'interdiction de percevoir des redevances de contrôles sanitaires, dans la mesure nécessaire à assurer un traitement non discriminatoire, d'une part, des opérateurs économiques qui, mettant dans les échanges intracommunautaires, des viandes fraîches sur le marché, sont assujettis, de ce fait, au paiement de redevances de contrôle sanitaire dans l'État membre de départ, et, d'autre part, de ceux qui importent en provenance de pays tiers, à la condition que ces redevances ne dépassent pas les coûts réels des contrôles;

66 que si, en ce qui concerne le règlement n° 14/64, il se s'agit pas strictement d'une exception prévue par ce règlement, ainsi que semblerait exiger une interprétation littérale de l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement, on ne saurait admettre que pour le seul règlement n° 14/64, par l'emploi des mots «présent règlement», le Conseil aurait entendu écarter l'application d'une règle qu'il a pris soin de répéter dans un grand nombre de textes de même nature;

67 que la volonté de maintenir le principe de non-discrimination, exprimé à l'article 9 de la directive n° 64/433, est confirmée par l'article 6 de la directive du Conseil n° 77/98 du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 81) modifiant, entre autres, l'article 33 de la directive n° 72/462, la version modifiée disposant que lors de l'application des articles 8 et 16 de la directive n° 72/462 les dispositions communautaires à arrêter dans le cadre des échanges avec les pays tiers doivent prévoir des exigences sanitaires «au

moins aussi sévères que celles que les États membres appliquent dans le cadre des échanges intracommunautaires»;

que c'est dans ce sens qu'il doit être répondu à la juridiction nationale;

Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par le gouvernement italien, le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident, soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Pretore d'Alessandria, par ordonnance du 28 mai 1977, dit pour droit:

1. Sont à considérer comme taxes d'effet équivalent à des droits de douane, au sens des articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, les charges pécuniaires quel que soit leur montant, imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux et des viandes bovines importés des pays tiers, à moins qu'elles ne relèvent d'un système général de redevances intégrées appréhendand systématiquement selon les mêmes critères et au même stade de commercialisation les produits nationaux et importés.
2. Les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 14/64 ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} novembre 1964, et celles de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 le 29 juillet 1968.
3. a) Le Conseil ne viole aucune disposition du droit communautaire en prévoyant dans les règlements qu'il édicte et en particulier dans les

articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68 la possibilité d'apporter des exceptions ou dérogations — à établir sous les formes qu'il détermine — à l'interdiction de prélever des taxes d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers, pour autant toutefois qu'il s'agisse de charges ayant en tant que telles une incidence uniforme dans tous les États membres sur les échanges concernés avec les pays tiers;

b) Si les articles 12, paragraphe 8, 23, paragraphe 4, et 26 de la directive n° 72/462 prévoient, en ce qui concerne les frais de contrôle sanitaire sur les importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de pays tiers, des dérogations à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent, édictée à l'article 20 du règlement n° 805/68, ces dérogations ne pourront avoir effet qu'après que les États membres auront été mis en mesure d'organiser, conformément aux prescriptions de la directive, les contrôles visés aux articles 12, 23, 24 et 25 de celle-ci;

4. L'article 9 de la directive n° 64/433 du Conseil, combiné avec les articles 12, paragraphe 2, du règlement n° 14/64 et 20, paragraphe 2, du règlement n° 805/68, déroge, en ce qui concerne les contrôles sanitaires et de salubrité sur des viandes fraîches en provenance de pays tiers, à l'interdiction de percevoir des redevances de contrôle sanitaire, dans la mesure nécessaire à assurer un traitement non discriminatoire, d'une part, des opérateurs économiques qui, mettant dans les échanges intracommunautaires des viandes fraîches sur le marché, sont assujettis, de ce fait, au paiement de redevances de contrôle sanitaire dans l'État membre de départ, et, d'autre part, de ceux qui importent en provenance de pays tiers, à la condition que ces redevances ne dépassent pas les coûts réels des contrôles.

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars
Pescatore Mackenzie Stuart O'Keefe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 juin 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER PRÉSENTÉES LE 21 FÉVRIER 1978¹

thal (Recueil 1976, p. 1871), qui a exposé sa genèse en remontant jusqu'à l'année 1888. Le point qui doit, selon nous, être souligné aux fins de la présente affaire est qu'en vertu de la loi n° 1239 du 30 décembre 1970, les redevances de contrôle sanitaire ont été fixées à un niveau uniforme par unité de poids de la marchandise à inspecter dans le cas de la viande du genre dont il est question en l'espèce, soit à 1 000 liras par 100 kg, selon ce que l'avocat de la défenderesse au principal nous a exposé.

Après l'audience dans la présente affaire, deux événements d'une certaine importance se sont produits en Italie. Le premier a été la publication de la loi n° 889 du 14 novembre 1977 abrogeant pour l'avenir (c'est ainsi que nous l'avons compris) les charges imposées par la loi n° 1239 du 30 décembre 1970 en ce qui concerne les marchandises importées en provenance d'autres États membres de la CEE ou d'États associés ou exportées à destination de ceux-ci et prévoyant des dispositions en conséquence, particulièrement en ce qui concerne le budget italien. Le second événement a été l'arrêt de la cour constitutionnelle italienne du 22 décembre 1977 (arrêt n° 163 de 1977) dans l'affaire Unil-it et Ariete contre Amministrazione delle Finanze dello Stato qui a déclaré la loi n° 1239 incompatible avec le droit communautaire en tant qu'elle visait de telles marchandises et, partant, avec l'article 11 de la Constitution italienne. Cette décision de la cour constitutionnelle a eu pour effet (c'est en ce sens que nous la comprenons) d'invalidier cette loi «ex tunc» en ce qui concerne ces marchandises. Dans cet

Messieurs,

Dans la présente affaire, la Cour est à nouveau invitée à répondre à des questions relatives à la légalité de charges imposées en Italie au titre de l'inspection vétérinaire de viandes importées. Cette affaire est déferée à la Cour à titre préjudiciel par ordonnance de renvoi du Pretore de Alessandria.

Les 29 novembre 1971 et 11 janvier 1973, la société Simmenthal SpA, demanderesse au principal, a importé en Italie des lots de viande de bœuf congelé provenant d'Uruguay. La déclaration en douane a été faite à Alessandria. Aux termes de l'article 32 de la loi italienne du 27 juillet 1934 codifiant la législation italienne en matière de santé publique (il s'agit du «Testo unico delle leggi sanitarie», GU n° 186 du 9 août 1934), la viande de bœuf était assujettie à un contrôle vétérinaire à son arrivée en Italie. Des redevances étaient perçues du chef de ces inspections au titre de la loi n° 1239 du 30 décembre 1970 (JO n° 26 du 1^{er} février 1971). Ces redevances se sont élevées à 128 370 liras pour le premier lot et à 186 775 liras pour le second. Ces sommes ont été acquittées par la demanderesse au principal à l'Amministrazione delle Finanze dello Stato, défenderesse au principal. La demanderesse au principal demande la restitution de ces sommes, motif pris de ce que leur perception était incompatible avec le droit communautaire.

La législation italienne applicable en la matière a déjà été examinée par la Cour dans un certain nombre de cas dont celle-ci a été saisie. Cette législation a notamment été décrite de manière détaillée par la Commission dans l'affaire 35/76, la première affaire Simmenthal

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 2 FEVRIER 1978¹

Universiteitskliniek, Utrecht,
contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, Utrecht
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Tariefcommissie d'Amsterdam)

«Appareils scientifiques»

Affaire 72/77

Sommaire

Tarif douanier commun — Importation en franchise des droits de douane — Instrument ou appareil scientifique — Définition — Critères (Règlement du Conseil n° 1798/75, art. 3)

Les termes «instrument ou appareil scientifique», figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 désignent un instrument ou appareil possédant les caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique pure.

Une telle destination devant être appréciée de manière objective, au regard uniquement de ces caractéristiques, la

circonstance que l'instrument ou appareil est utilisé, dans l'industrie ou ailleurs, à des fins commerciales n'exclut pas nécessairement, par elle-même, son caractère scientifique, au sens du règlement n° 1798/75, et, partant, son droit au bénéfice de la franchise douanière prévue par ce règlement, pour autant que les autres conditions à ces fins exigées sont également remplies.

Dans l'affaire 72/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la «Tariefcommissie» (première chambre) d'Amsterdam et tendant à obtenir, dans un litige pendant devant cette juridiction entre

UNIVERSITEITSKLINIEK, UTRECHT,

et

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN, UTRECHT,

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1798/75 du Conseil du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO 1975, n° L 184), et du règlement d'application n° 3195/75 de la Commission du 2 décembre 1975 (JO 1975, n° L 316),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. M. Donner et A. O'Keefe, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La Clinique universitaire de chirurgie cardiaque et vasculaire d'Utrecht fait partie de l'Hôpital universitaire de la même ville, qui, conformément à l'article 4 de la loi sur l'enseignement universitaire, serait à considérer un «hôpital général rattaché globalement en cette qualité à une université néerlandaise à des fins d'enseignement médical et de recherche médicale universitaire».

La clinique a introduit, le 6 janvier 1976, une demande adressée à l'Inspecteur des droits d'importation et des accises d'Utrecht (ci-après dénommé Inspecteur) en vue d'importer, en franchise des droits d'importation, un spectrophotomètre Acta M-VI ultraviolet, conformément à l'article 30, paragraphe 1, d), du Tarifbesluit de 1960.

Cet instrument serait destiné à l'occurrence à l'analyse de prélèvements sanguins. Il permettrait de déterminer la longueur d'onde des matières présentes dans le sang. Moyennant un filtre fabriqué pour chacune de ces longueurs d'onde et utilisé dans un autre spectrophotomètre on déterminerait ensuite la quantité d'une matière déterminée contenue dans le sang du patient.

La demande introduite précisait que l'instrument en question était un appa-

reil scientifique, mais signalait aussi que cet appareil serait utilisé pour l'examen et le traitement des patients.

2. L'Inspecteur a rejeté cette demande par décision du 16 janvier 1976, au motif que «les articles dont les possibilités d'emploi sont plus générales ne peuvent être considérés comme des instruments et appareils scientifiques au sens des dispositions relatives aux franchises».

Le 2 février 1976, la clinique a introduit une réclamation contre cette décision en revenant sur ce qui avait été déclaré dans sa demande initiale et en précisant que l'instrument ou appareil en cause était destiné à la recherche scientifique pure et n'était pas susceptible d'utilisation générale.

Cette réclamation a été rejetée par décision du 27 février 1976 de l'Inspecteur, selon lequel le prospectus relatif à l'instrument aurait fait ressortir que celui-ci pouvait également être utilisé dans l'industrie et en laboratoire pour des contrôles de qualité.

Le 20 avril 1976, la clinique a interjeté appel contre ce rejet auprès de la Tariefcommissie d'Amsterdam. Cette juridiction a estimé que la question ne devait pas être jugée en fonction des dispositions du Tarifbesluit de 1960 mais du règlement n° 1798/75 du Conseil du 10 juillet 1975, «relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel» (JO 1976, n° L 184, p. 1), et notamment de son article 3, ainsi que du règlement d'application n° 3195/75 de la Commission du 2 décembre 1975 (JO 1975, n° L 316, p. 17). Par décision du 2 mai 1977, elle a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, les questions suivantes:

«1. Pour répondre à la question de savoir s'il existe un droit au bénéfice de la franchise des droits du tarif

douanier commun visée dans le règlement n° 1798/75 du Conseil des Communautés européennes du 10 juillet 1975, faut-il considérer qu'en ce qui concerne l'utilisation scientifique d'un appareil scientifique, les dispositions de l'article 3 de ce règlement expriment exclusivement un critère subjectif?

En cas de réponse négative à cette question:

2. Le seul fait que l'appareil est utilisé dans l'industrie ou ailleurs, à des fins commerciales, exclut-il alors un droit au bénéfice de la franchise susvisée?

Si cette question appelle également une réponse négative:

3. La Cour estime-t-elle que les règlements précités énoncent d'autres ou davantage de critères au regard desquels le droit à ladite franchise doit être examiné?»

Dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, la Tariefcommissie constate:

— que l'appareil importé est destiné à un établissement public qui a pour activité principale l'enseignement et/ou la recherche scientifique;

— que, selon les renseignements fournis par un expert, et que l'inspecteur ne conteste pas, un appareil de valeur scientifique équivalente n'est pas présentement fabriqué dans la Communauté;

— qu'il reste donc à déterminer si l'appareil en question est un appareil purement scientifique ou d'une utilisation plus générale;

— qu'il ne découlerait pas nettement des règlements précités qu'un appareil ayant une possibilité d'utilisation générale ne serait pas un appareil scientifique.

3. Le règlement n° 1798/75 du Conseil (rectifié dans JO 1975, n° L 193, p. 39) précise, à ses articles 3 (paragraphe 1 et 4), 4 (alinéa 2) et 5, ce qui suit:

instruments et appareils pouvant être importés en franchise se serait même révélé impraticable, en raison de l'évolution constante de la technique scientifique.

Dans ces conditions, le Conseil aurait opté, dans le règlement n° 1798/75, pour une procédure de consultation dans le cadre d'un comité spécial (comité de franchise douanière), en vue d'assurer une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission. La Commission décrit les phases principales de cette procédure et rappelle les décisions — reprises dans un tableau produit en annexe à son mémoire — qu'elle aurait jusqu'à présent adoptées en la matière. A son avis, il ressortirait de ces décisions qu'un appareil n'est considéré comme « scientifique » que lorsque, comparé à des appareils normalement utilisés à des fins commerciales, il possède « des caractéristiques particulières qui en font un matériel spécifiquement adapté à la recherche scientifique ». Quant à l'appréciation des conditions permettant d'établir si un appareil de « valeur scientifique équivalente » est ou non présentement fabriqué sur le territoire couvert par la franchise, ces mêmes décisions montreraient qu'une telle appréciation n'est pas effectuée dans l'absolu, mais tient compte de l'usage concret auquel les articles faisant l'objet d'une demande de franchise sont destinés.

A la lumière de ces précisions, la Commission essaie de répondre aux questions posées, qu'elle estime opportun de traiter conjointement.

Elle rappelle que le régime instauré par le règlement n° 1798/75 assure l'exécution au niveau communautaire de certaines dispositions de l'accord de Florence relatives à l'importation en franchise des droits d'importation de certains objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Les objectifs poursuivis par cet accord seraient repris au premier considérant dudit règlement

qui, dans son deuxième considérant, exprimerait en outre l'exigence d'une « application uniforme dans l'ensemble de la Communauté » des franchises douanières en faveur des articles précités.

C'est à partir de ces prémisses qu'il y aurait lieu d'interpréter les articles 3, 4 et 5 du règlement n° 1798/75, prévoyant la possibilité d'exempter des droits d'importation deux catégories d'objets:

- les « instruments et appareils scientifiques » visés aux articles 3, paragraphe 1, 4 et 5 (annexe D de l'accord de Florence), et
- les « matériels usuels d'équipement » visés à l'article 3, paragraphe 4.

Or, la notion d'« instrument ou appareil scientifique » figurant à l'article 3 de ce règlement devrait être interprétée sur la base d'un critère objectif. Pour apprécier si un instrument ou un appareil peut être considéré comme « scientifique », il faudrait donc se baser, selon une appréciation objective, sur les « caractéristiques » de l'instrument ou appareil en question et non sur le but dans lequel l'établissement ou organisme qui a introduit la demande de franchise se propose de l'utiliser. L'adoption d'un critère différent d'interprétation conduirait à des résultats inacceptables, même sur le plan pratique: elle risquerait notamment de compromettre l'application uniforme du système de franchise douanière prévu par le droit communautaire.

L'appréciation des caractéristiques objectives devrait néanmoins tenir compte de l'usage auquel l'instrument ou appareil en question est, en raison de ses caractéristiques objectives, destiné. Cette « destination » devrait cependant elle aussi être appréciée sur la base de critères objectifs.

Dans ces conditions, il serait exclu que la classification d'un instrument ou appareil puisse être influencée par le « simple » fait que des instruments ou appareils analogues ou identiques sont

3 du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil doit être apprécié sur la base des caractéristiques objectives dudit instrument ou appareil.

2. Le simple fait qu'un instrument ou appareil soit utilisé à des fins de commerce ou de production n'implique pas la non-existence du droit à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun, prévu par le règlement n° 1798/75 et le règlement n° 3195/75.

3. Par « instrument ou appareil scientifique » au sens du règlement n° 1798/75, il convient d'entendre un instrument ou appareil possédant des caractéristiques particulières qui le rendent propre à la recherche scientifique.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue au cours de l'audience du 16 novembre 1977;

que, la composition de la chambre ayant été modifiée, il a été décidé, les parties au principal entendues, de rouvrir les débats oraux lors de l'audience du 25 janvier 1978;

que les parties au principal ayant déclaré qu'elles se réfèrent à leurs exposés devant la juridiction nationale, l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de cette audience;

utilisés dans des domaines autres que le domaine scientifique. Ainsi, devraient être considérés comme instruments ou appareils scientifiques au sens des règlements n° 1798/75 et 3195/75:

- les instruments ou appareils conçus à des fins scientifiques ou éducatives;
- les instruments ou appareils initialement conçus à d'autres fins lorsqu'ils ont subi une modification, destinée à pourvoir d'une adjonction, destinée à les rendre spécifiquement aptes à des fins scientifiques ou éducatives.

En revanche, ne devraient normalement pas être considérés comme des instruments ou appareils scientifiques au sens desdits règlements:

- les instruments ou appareils conçus à des fins de production ou de commerce;
- les appareils de ménage, utilisés dans les laboratoires de recherche.

Les instruments ou appareils « scientifiques » au sens ci-dessus indiqué, ainsi que les matériels usuels d'équipement ayant des particularités que ne possèdent pas les matériels fabriqués dans la Communauté, seraient les seuls bénéficiaires du régime de franchise douanière établi par le règlement n° 1798/75.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

*1. Le caractère scientifique d'un instrument ou appareil au sens de l'article

En droit

Attendu que, par ordonnance du 2 mai 1977, parvenue à la Cour le 13 juin 1977, la Tariefcommissie a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1798/75 du Conseil du 10 juillet 1975, relatif à l'importation

en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO 1975, n° L 184, p. 1), ainsi que du règlement d'application n° 3195/75 de la Commission du 2 décembre 1975 (JO 1975, n° L 316, p. 17);

2 que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige entre la Clinique universitaire de chirurgie cardiaque et vasculaire d'Utrecht et les autorités fiscales néerlandaises au sujet de l'importation aux Pays-Bas d'un spectrophotomètre Acta M-VI ultraviolet;

3 que l'importateur ayant demandé le bénéfice de la franchise des droits d'importation, au motif que l'appareil en question serait destiné à la recherche scientifique pure et ne serait pas susceptible d'utilisation générale, les autorités fiscales ont rejeté cette demande, en affirmant que ledit instrument peut être également utilisé dans l'industrie et en laboratoire pour des contrôles de qualité et ne peut donc, en raison de ces possibilités d'utilisation, être considéré comme un appareil scientifique au sens des dispositions relatives aux franchises douanières;

4 attendu que, par sa première question, la Tariefcommissie demande à la Cour de dire si, en ce qui concerne l'utilisation scientifique d'un appareil scientifique, les dispositions de l'article 3 du règlement n° 1798/75 expriment exclusivement un critère subjectif;

5 que, pour le cas où il serait répondu par la négative à la première question, ladite juridiction demande si le seul fait que l'appareil est utilisé dans l'industrie ou ailleurs, à des fins commerciales, exclut un droit au bénéfice de la franchise douanière;

6 qu'en cas de réponse négative à cette deuxième question, il est enfin demandé si le règlement n° 1798/75 du Conseil et le règlement d'application n° 3195/75 de la Commission énoncent d'autres critères au regard desquels le droit à la franchise douanière doit être examiné;

7 qu'il y a lieu d'examiner conjointement ces questions;

8 attendu qu'ainsi que l'énonce son premier considérant, le règlement n° 1798/75 tend à «faciliter tant la libre circulation des idées que l'exercice

d'activités culturelles et la recherche scientifique au sein de la Communauté»;

9 qu'en poursuivant un tel objectif, ce règlement assure l'exécution sur le plan communautaire de l'accord de Florence, mentionné au considérant précité, élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et entré en vigueur le 21 mai 1952;

10 qu'à ces fins, l'article 3 du règlement prévoit, à son paragraphe 1, alinéa 1, que les instruments et appareils scientifiques, non visés à l'article 2 et non repris par l'annexe II, «qui sont importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun», pour autant qu'ils remplissent également les conditions énoncées aux lettres a) et b) de ce paragraphe;

11 que le premier considérant du règlement prévoit que l'importation dans un État membre en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel est admise «dans toute la mesure du possible»;

12 qu'à ces mêmes fins, le deuxième considérant du règlement en cause déclare que «l'application des franchises douanières en faveur des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel doit être uniforme dans l'ensemble de la Communauté»;

13 que, partant, il s'ensuit que l'appréciation du caractère «scientifique», au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement, d'un instrument ou appareil susceptible d'être admis au bénéfice de la franchise douanière doit se fonder sur les caractéristiques objectives de cet instrument ou appareil;

14 que ces caractéristiques doivent être telles qu'elles le rendent spécialement apte à la recherche scientifique pure;

15 que si le paragraphe 3, premier tiret, du même article définit la notion de recherche scientifique pure comme «la recherche effectuée à des fins non commerciales», il n'en reste pas moins que la destination de l'instrument ou appareil dont il s'agit doit être appréciée au regard uniquement de ses caractéristiques objectives et non pas en raison du but particulier dans lequel

16 entend l'utiliser l'organisme ou l'établissement qui a introduit la demande de franchise douanière;

17 qu'aux fins d'une telle appréciation, la circonstance que l'instrument ou appareil exige, pour son utilisation, des connaissances scientifiques spécifiques peut être un élément révélateur de son caractère scientifique au sens de l'article 3, paragraphe 1, précité;

18 que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre aux questions posées que les termes «instrument ou appareil scientifique», figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75, désignent un instrument ou appareil possédant les caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique pure;

19 qu'une telle destination devant être appréciée de manière objective, au regard uniquement de ces caractéristiques, la circonstance que l'instrument ou appareil est utilisé, dans l'industrie ou ailleurs, à des fins commerciales, n'exclut pas nécessairement, par elle-même, son caractère scientifique, au sens du règlement n° 1798/75, et, partant, son droit au-bénéfice de la franchise douanière prévue par ce règlement, pour autant que les autres conditions à ces fins exigées sont également remplies;

Sur les dépens

19 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

20 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Tariefcommissie par ordonnance du 2 mai 1977, dit pour droit:

- 1) Il y a lieu de répondre aux questions posées que les termes «instrument ou appareil scientifique», figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 désignent un instrument ou appareil possédant les caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique pure.
- 2) Une telle destination devant être appréciée de manière objective, au regard uniquement de ces caractéristiques, la circonstance que l'instrument ou appareil est utilisé, dans l'industrie ou ailleurs, à des fins commerciales n'exclut pas nécessairement, par elle-même, son caractère scientifique, au sens du règlement n° 1798/75, et, partant, son droit au bénéfice de la franchise douanière prévue par ce règlement, pour autant que les autres conditions à ces fins exigées sont également remplies.

Bosco

Donner

O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 février 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco

ARRÊT DE LA COUR
DU 20 AVRIL 1978

**Société Les Commissionnaires Réunis Sarl
contre Receveur des douanes;
Sarl Les fils de Henri Ramel
contre Receveur des douanes
(demandes de décision préjudicielle,
formées par le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse)**

«Taxe française sur les vins italiens»

Affaires jointes 80 et 81/77

Sommaire

1. *Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Élimination — Principe fondamental — Exceptions — Prévision explicite (Traité CEE, art. 12 à 17)*
2. *Agriculture — Période transitoire — Expiration — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Dérogation — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 12, 38, § 2, et 39 à 46)*
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Échanges intracommunautaires — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Perception — Autorisation accordée aux États membres — Article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70 — Incompatibilité avec le traité CEE — Invalidité (Traité CEE, art. 13, § 2, et 38 à 46; règlement du Conseil n° 816/70, art. 31, § 2)*

1. L'élimination entre les États membres des droits de douane et des taxes d'effet équivalent constitue un principe fondamental du marché commun, applicable à l'ensemble des produits et marchandises, de sorte que toute exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue.

2. Les articles 39 à 46 du traité ne contiennent aucune disposition qui, soit formellement, soit par implica-

tion nécessaire, prévoit ou autorise, après la fin de la période de transition, l'instauration de taxes d'effet équivalent à des droits de douane dans les échanges intracommunautaires de produits agricoles.

3. L'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70, pour autant qu'il autorise les États membres producteurs à instaurer et à percevoir, dans les échanges intracommunautaires des produits visés par l'organisation

de marché que ce règlement met en place, des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, est incompatible, par conséquent, non valide.

tible avec les articles 13, en particulier paragraphe 2, et 38 à 46 du traité et, par conséquent, non valide.

Dans les affaires jointes 80/77 et 81/77

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, dans l'affaire 80/77 entre

SOCIÉTÉ LES COMMISSIONNAIRES RÉUNIS SARL

et

RECEVEUR DES DOUANES

et dans l'affaire 81/77 entre

SARL LES FILS DE HENRI RAMEL

et

RECEVEUR DES DOUANES

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 99 du 3 mai 1970, p. 1)

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
 greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les jugements de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Les demandesses au principal ont, au cours des mois d'octobre 1975 à mars 1976, à l'occasion de l'importation en France de lots de vin originaires d'Italie, payé à l'administration française des douanes des sommes de 81 614,40 FF (affaire 80/77) et 2 009 494,14 FF (affaire 81/77) au titre d'une taxe sur les vins de table et les vins aptes à devenir des vins de table instituée par décret n° 75-846 du 11 septembre 1975. Ce décret fut abrogé le 31 mars 1976 avec effet au 1^{er} avril 1976. Il avait fait l'objet d'un recours en manquement d'État introduit le 21 novembre 1975 par la Commission contre la République française mais retiré le 21 avril 1976 après suppression de la taxe litigieuse. Estimant que la perception de la taxe était illégale, les demandesses au principal assignèrent l'administration des douanes devant le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse en répétition de l'indu et en réparation.

Cette administration leur a opposé l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70 du 28 avril 1970, ce qui a amené les demandesses au principal à soulever devant le tribunal d'instance des questions relatives à l'interprétation et à la validité de cette disposition.

L'article 31 du règlement n° 816/70, en ses paragraphes 1 et 2, se lit comme suit:

«1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté:

a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 541/70,

b) toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 1971, du cadastre viticole, n'est pas en application, les États membres producteurs sont autorisés, pour éviter une perturbation de leur marché, à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un État membre.

Ces mesures sont notifiées à la Commission qui décide sans délai le maintien, la modification ou la suppression de ces mesures.»

Par deux jugements du 30 juin 1977, l'un dans l'affaire 80/77 et l'autre dans l'affaire 81/77, le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse a posé à la Cour de justice les questions suivantes:

1) L'article 31, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 816/70 est-il conforme au traité CEE, eu égard à ce que cette disposition autorise des mesures contraaires aux règles du traité sur la libre circulation des marchandises applicables après la fin de la période de transition?

2) En cas de réponse positive à la question précédente, les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, dudit règlement étaient-elles encore d'application à la date du 11 septembre 1975,

le cadre de l'établissement d'une organisation communautaire de marché fonctionnant sur base des articles 40 et 43. Le Conseil se réfère à l'arrêt du 21 mars 1972 (affaire 82/71, SAIL, Recueil, p. 119) selon lequel «il appartenait à l'autorité communautaire seule de décider du maintien, à titre provisoire, de tout régime national d'organisation... portant sur les produits en cause».

Plus généralement, le Conseil estime que la mesure de maintien, à titre temporaire et contrôlé, d'une restriction quantitative liée au «développement graduel» de la politique agricole commune, comme prévu à l'article 40, paragraphe 1, du traité, pourrait légitimement déroger aux articles 30 et suivants (arrêt du 13 décembre 1967, affaire 17/67, Neumann, Recueil, p. 572). Il ressortirait également, a contrario, de l'arrêt du 16 mars 1977 (affaire 68/76, Commission/République française, Recueil, p. 515) qu'un État membre pourrait déroger à la règle communautaire, à condition que ce soit la Communauté qui ait rendu possible cette dérogation.

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence proscrivant les taxes ou mesures d'effet équivalent, le Conseil estime qu'il ressortirait des arrêts *Baubuis* précité et *Balkan* (arrêt du 24 octobre 1973, affaire 5/73, Recueil, p. 1091) que des mesures intracommunautaires neutralisant des obstacles inhérents à la nature des choses — l'obstacle inhérent étant en l'espèce la non-gestion du marché communautaire résultant de ce que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la réalisation ne serait pas en place — ne seraient pas interdites.

Ainsi, les institutions communautaires auraient-elles abouti à une interprétation plus flexible des règles concernant la suppression dans le secteur agricole, pour la fin de la période de transition des taxes ou mesures d'effet équivalent. Cette interprétation viserait notamment

En droit

Attendu que, par deux jugements du 30 juin 1977, enregistrés au greffe de la Cour de justice le 4 juillet 1977 sous les n°s 80/77 (Société Les Commissionnaires Réunis/Receveur des douanes) et 81/77 (Les fils de Henri Ramel/Receveur des douanes) le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, dans chacun de ces jugements deux questions relatives l'une à la validité, l'autre à l'interprétation de l'article 31, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 816/70 du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière, d'organisation commune du marché vitivinicole (JO n° L 99, p. 1);

que par ces questions il est demandé à la Cour si:

- «1) L'article 31, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 816/70 est («était» dans l'affaire 81/77) conforme au traité CEE, eu égard à ce que cette disposition autorise («autorisait» dans l'affaire 81/77) des mesures contraires aux règles du traité sur la libre circulation des marchandises, applicables après la fin de la période de transition?
- 2) En cas de réponse positive à la question précédente, les dispositions de l'article 31 dudit règlement étaient (-elles) encore d'application à la date du 11 septembre 1975, compte tenu d'une éventuelle mise en place de l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché vitivinicole»;

qu'elles ont été posées à l'occasion de litiges opposant l'administration française des douanes à des négociants en vins, ayant importé en France, entre le début du mois de septembre 1975 et mars 1976, des lots de vin en provenance d'Italie et mettant en cause la conformité au traité d'une taxe, d'un montant de 1,13 FF par degré d'hectolitre, instituée avec effet au 12 septembre 1975 par le décret n° 75-846 du président de la République du 11 septembre 1975 (JO RF du 12 septembre 1975) et perçue à l'occasion des dites importations;

que, par ordonnance du 26 octobre 1977, la Cour a ordonné la jonction des deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt;

Considérations générales

Attendu que le règlement n° 816/70, entré en vigueur postérieurement à la fin de la période transitoire, a instauré un système d'organisation du marché

viti-vinicole comportant la mise en place, d'une part, d'un régime de prix et d'intervention, de règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations, de règles relatives à certaines pratiques œnologiques et à la mise en consommation comprenant notamment une division de la Communauté en zones viticoles, d'aides au stockage et à la distillation et, d'autre part, un régime des échanges avec les pays tiers comprenant, entre autres, la délivrance de certificats d'importation et d'exportation, l'établissement de prix de référence, de taxes compensatoires d'importation et de restitutions à l'exportation, ainsi qu'une clause de sauvegarde permettant en cas de perturbations graves de prendre des mesures appropriées;

6 que, cette organisation comporte également, tant en vertu des articles 12 à 15 et 30 à 33 du traité CEE que de l'article 31, paragraphe 1, du règlement n° 816/70, l'interdiction de percevoir, dans le commerce intérieur de la Communauté, toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane — sous la seule réserve de l'application, en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, de certaines dispositions du protocole annexé au traité et concernant l'agriculture de cet État membre — ainsi que l'interdiction de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;

7 que l'article 31, paragraphe 2, dudit règlement dispose que par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 1971, du cadastre viticole, n'est pas en application, les États membres producteurs sont autorisés, pour éviter une perturbation de leur marché, à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre État membre. Ces mesures sont notifiées à la Commission qui décide sans délai le maintien, la modification ou la suppression de ces mesures»;

8 attendu que l'année 1975 fut caractérisée par un afflux exceptionnel de vins italiens, notamment sur le marché français, dû, entre autres, à l'abondance des récoltes et à des dévaluations successives de la lire;

9 que, le Conseil ayant pris cette situation en considération, notamment au cours de ses sessions des 15 avril, 21 et 22 juillet et 9 septembre 1975, diverses mesures furent envisagées, et que, après que la réinstauration de montants compensatoires monétaires eut été écartée, il fut décidé que le règlement n° 816/70 serait modifié et adapté de façon à tenir compte de la résolution du Conseil du 21 avril 1975 concernant les nouvelles orientations tendant à équilibrer le marché dans le secteur viti-vinicole;

que, le 11 septembre 1975, le gouvernement de la République française a édicté, en invoquant l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70, un décret frappant les importations de certains vins originaires d'Italie de la taxe ci-dessus décrite;

10 que dans la notification de cette mesure, donnée conformément à l'article 31, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 816/70, à la Commission par télex du 11 septembre 1975 il est mentionné que: «au cours des Conseils des ministres des 15 avril, 21 juillet et 9 septembre 1975, la situation du marché communautaire des vins de table a été longuement analysée. Il a été constaté que l'insuffisance actuelle des instruments communautaires d'intervention interdisait le rééquilibre spontané de ce marché, profondément perturbé par la dépréciation de la lire verte au cours des dernières années. La délégation française a exposé les conséquences pour ses producteurs de cette situation et n'a pas cessé de proposer des solutions fondées en premier lieu sur la réforme du règlement n° 816. Le Conseil de ministres avait décidé, le 15 avril dernier, que celle-ci serait adoptée au plus tard le 1^{er} août 1975 pour application dès la campagne viticole 1975-1976. Or, la discussion des propositions de la Commission a été ajournée au Conseil des 21 et 22 juillet 1975, et aucune décision n'est intervenue lors de la session du 9 septembre. Ainsi que l'ont exposé le ministre et le secrétaire d'Etat à l'agriculture français, la situation créée en France par le désordre du marché du vin impose, dès lors, des mesures de sauvegarde contre les importations à très bas prix en provenance d'Italie. Le Conseil a longuement délibéré. Malgré la proposition de la Commission et de nos partenaires de trouver un accord politique à ce sujet, et les suggestions faites par la délégation française, le Conseil n'a pu parvenir à une décision unanime. Dans ces conditions, le gouvernement français a décidé d'invoquer les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, du règlement communautaire n° 816/70»;

12 que la Commission a contesté la conformité de cette mesure avec le droit communautaire et engagé la procédure prévue à l'article 169 du traité, mais a renoncé à poursuivre celle-ci lorsque, par décret du président de la République n° 76-287 du 31 mars 1976 (JO RF du 1^{er} avril 1976), le décret du 11 septembre 1975 eut été abrogé, avec effet au 1^{er} avril 1976;

13 que, toutefois, les requérantes au principal, invoquant l'effet direct de l'interdiction de percevoir, après la fin de la période de transition, des taxes d'effet équivalant à des droits de douane dans les échanges entre États membres et contestant la validité et, en tout cas, l'application, à la date des importations litigieuses, de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70, ont introduit devant la juridiction nationale des actions visant à la restitution des taxes précédemment acquittées, en vertu du décret n° 75-846.

Sur la première question

14 Attendu que la première question visée, en substance, à savoir si le paragraphe 2 de l'article 31 du règlement n° 816/70 est valide pour autant qu'il autorise les États membres producteurs à établir et à percevoir, après la fin de la période de transition et dans les conditions qu'il détermine, des taxes d'effet équivalent à des droits de douane dans les échanges intracommunautaires d'un produit agricole relevant de l'annexe II du traité, en l'occurrence du vin de table;

15 que la réponse à cette question rend nécessaire l'interprétation de l'article 38, paragraphe 2, du traité CEE aux termes duquel «sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles»;

16 que, selon les requérantes au principal, cette disposition ne permettrait pas, après la fin de la période de transition, en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, qu'ils fassent ou non partie d'une organisation de marché, aux institutions communautaires de déroger ou de permettre aux États membres d'établir des dérogations aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises;

17 que, par contre, selon le gouvernement de la République française, compte tenu de la place du secteur agricole dans le marché commun, des caractéristiques de l'activité et des objectifs spécifiques de la politique agricole commune, cette disposition permettrait au Conseil de déroger aux règles du traité en général et à celles relatives à la libre circulation des marchandises en particulier, dès lors que ces dérogations trouveraient leur fondement juridique dans les articles 39 à 46 du traité;

18 qu'un grand nombre de mécanismes d'organisation de marché, tels les fixations de prix et les systèmes d'intervention, constitueraient, en organisant et en encadrant les échanges, autant de limitations à la libre circulation, limitations qui n'auraient, dès lors, pas le caractère de dispositions temporaires ou justifiées par des circonstances exceptionnelles, mais qui compteraient parmi les traits caractéristiques de la politique agricole commune;

19 qu'ainsi, les objectifs de libre circulation et de politique agricole commune ne devraient pas être opposés, ni hiérarchisés, mais au contraire combinés, le principe étant la libre circulation, sauf lorsque la spécificité du secteur agricole impose des adaptations;

que, selon le Conseil, l'article 38, alinéa 2, devrait dans le contexte des articles 39 à 46, être interprété en ce sens que cette disposition permettrait une interprétation plus souple de la suppression, dans le secteur agricole, pour la fin de la période de transition, des taxes ou mesures d'effet équivalent, de sorte que ces obstacles pourraient être maintenus à titre de mesures temporaires d'accompagnement de l'institution d'une organisation commune de marché, dont, sans cela, la mise en place risquerait de ne pouvoir être entreprise;

qu'enfin, selon la Commission, l'article 38, alinéa 2, devrait, conjointement avec les autres dispositions du titre II, être interprété comme n'offrant pas aux institutions communautaires, après la période de transition, la possibilité d'échapper aux règles relatives à la libre circulation des marchandises, sauf s'il s'agissait de mesures qui excluent toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté au sens de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, et qui n'affectent pas l'unité du marché, ce qui exclurait, dès l'abord, l'institution de taxes d'effet équivalent dans les échanges intracommunautaires;

attendu que, selon l'article 2 du traité CEE, c'est, en particulier, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres que la Communauté doit promouvoir le développement économique dans l'ensemble de la Communauté, le relèvement du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États membres;

3 qu'ainsi que le souligne le paragraphe 1 de l'article 38 du traité, placé en tête du titre consacré à la politique agricole commune, le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles;

4 attendu que l'élimination entre les États membres des droits de douane et des taxes d'effet équivalent constitue un principe fondamental du marché commun, applicable à l'ensemble des produits et marchandises, de sorte que, ainsi qu'il a été constaté par la Cour dans son arrêt du 13 novembre 1964 (affaires 90-91/63, Commission/Grand-duché de Luxembourg et royaume de Belgique, Recueil 1964, p. 1233) toute exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue;

5 attendu que l'article 38, paragraphe 2, dispose que les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles, «sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus»;

26 que, dès lors, pour que l'exception prévue à l'article 38, paragraphe 2, trouve à s'appliquer à l'instauration de taxes d'effet équivalant à des droits de douane dans les échanges intracommunautaires au terme de la période de transition, il faut pouvoir relever, dans les articles 39 à 46, une disposition qui, soit formellement, soit par une implication nécessaire, prévoit ou autorise l'instauration de pareilles taxes;

27 attendu que les articles 39 à 46 ne contiennent aucune disposition de cette nature;

28 qu'au contraire, l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, prescrit de façon explicite que les organisations de marché doivent exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté;

29 que, selon l'article 43, paragraphe 3, littéra b), chaque organisation commune de marché « assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national »;

30 que l'article 44 vise expressément la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives au cours de la période de transition et que ces expressions doivent, replacées dans le contexte des articles 12 à 17 et 30 à 35 du traité, être interprétées comme visant également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives;

31 que cette même disposition, instituant un régime provisoire, valable pour la seule période de transition, dispose qu'au cours de cette période, pour autant que la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39, les États membres pouvaient, sous certaines conditions, appliquer de façon non discriminatoire un système de prix minima;

32 qu'ainsi étaient expressément écartées, même durant la période de transition, d'autres entraves circonstancielles aux échanges que l'instauration de prix minima;

33 qu'il serait manifestement contraire au traité d'admettre, après la fin de la période de transition, d'autres obstacles aux échanges aussi, sinon plus, restrictifs que ceux qui n'étaient admis qu'au cours de la période transitoire;

attendu que les autres dispositions des articles 39 à 46, soit ne contiennent aucune dérogation, ni explicite ni implicite, aux règles du traité, tels les articles 39 et 41, soit visent un domaine différent et nettement circonscrit, tel l'article 42 relatif aux règles de concurrence, soit encore concernent expressément l'hypothèse du maintien provisoire, au cours de la période de transition, d'organisations nationales de marché en attendant qu'y soient substituées des organisations communes, tels les articles 45 et 46;

attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions et de leurs relations réciproques que les compétences étendues, notamment de caractère sectoriel et régional, accordées aux institutions communautaires en vue de la conduite de la politique agricole commune doivent, en tout cas dès la fin de la période de transition, être utilisées dans la perspective de l'unité du marché à l'exclusion de toute mesure portant atteinte à l'élimination entre les États membres des droits de douane et des restrictions quantitatives ou des taxes ou mesures d'effet équivalent;

que toute atteinte à l'acquis communautaire en matière d'unité du marché risquerait d'ailleurs de déclencher des mécanismes de désintégration, en violation des objectifs de rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, exprimés à l'article 2 du traité;

qu'on ne saurait invoquer, à l'appui d'une interprétation différente, l'instauration des montants compensatoires monétaires, ceux-ci n'étant justifiés, en ce qui concerne les échanges entre États membres, que par la nécessité de corriger les effets des variations des taux de change instables qui, dans un système d'organisation de marchés de produits agricoles basé sur des prix communs, étaient de nature à provoquer des perturbations dans les échanges des produits; ces mesures tendant ainsi à assurer, dans toute la mesure du possible, le maintien de courants d'échange normaux, malgré l'impact de politiques monétaires divergentes dont, contrairement à la prévision de l'article 105 du traité, les États membres n'ont pas encore assuré la coordination;

qu'il découle des considérations précédentes qu'il y a lieu de répondre à la première question posée par la juridiction nationale que l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70, pour autant qu'il autorise les États membres producteurs à instaurer et à percevoir, dans les échanges intracommunautaires des produits visés par l'organisation de marché que ce règlement met en place, des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, est incompatible avec les articles 13, en particulier paragraphe 2, et 38 à 46 du traité et, par conséquent, non valide;

39 attendu que, par la réponse donné à la première question, une réponse à la seconde est devenue superflue;

Sur les dépens

40 Attendu que les frais exposés par le gouvernement français, le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

41 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse, par jugements du 30 juin 1977, dit pour droit:

L'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 816/70, pour autant qu'il autorise les États membres producteurs à instaurer et à percevoir, dans les échanges intracommunautaires des produits visés par l'organisation de marché que ce règlement met en place, des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, est incompatible avec les articles 13, en particulier paragraphe 2, et 38 à 46 du traité et, par conséquent, non valide.

Kutscher	Sørensen	Bosco	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 avril 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 15 MARS 1978¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

L'année 1975 a été caractérisée par un afflux exceptionnel de vins italiens sur le marché français. Il est constant que cet afflux était dû essentiellement, du moins en premier lieu, au fait qu'en 1973 et en 1974, le temps a été tel que les récoltes ont été abondantes aussi bien en France qu'en Italie et, en second lieu, à des dévaluations successives de la lire italienne. Le gouvernement français a prétendu que cet afflux était dû également au fait que les autorités italiennes n'avaient pas mis en place ni appliqué de façon satisfaisante les instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché vinicole comme le prévoyait le règlement (CEE) du Conseil n° 816/70 du 28 avril 1970 (JO n° L 99 du 5 mai 1970) «portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vinicole».

En vue de limiter cet afflux, le gouvernement français a institué par décret (décret n° 75-846), le 11 septembre 1975, une taxe sur les vins de table et les vins aptes à devenir vins de table, originaires d'Italie, importés en récipients de plus de deux litres. Cette taxe était assise sur le volume et le titre alcoolométrique des vins. Son montant était fixé à 1,13 FF par degré/hectolitre. Il n'est pas contesté que cette taxe était une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

Comme il ressort du texte même du décret en question, le gouvernement français s'est basé, pour instituer cette taxe, sur l'article 31 du règlement n° 816/70. Pour autant qu'il intéresse le cas d'espèce, le paragraphe 1 de cet article était censé interdire, dans le

commerce intérieur de la Communauté, la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane. En réalité, il ne fait pas de doute que cette disposition était superflue. Le règlement ayant été adopté après la fin de la période transitoire, cette interdiction existait déjà du fait de l'application directe des articles 9 et 12 du traité. L'article 31, paragraphe 2, était rédigé en ces termes:

«Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché vinicole, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 1971, du cadastre vinicole, n'est pas en application, les États membres producteurs sont autorisés, pour éviter une perturbation de leur marché, à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre État membre.

Ces mesures sont notifiées à la Commission qui décide sans délai le maintien, la modification ou la suppression de ces mesures.»

Le jour même où il a adopté le décret en question, le gouvernement français en a informé la Commission par télex.

Le 15 septembre 1975, la Commission a adressé au gouvernement français un lettre dans laquelle elle exprimait l'opinion qu'il n'était pas autorisé à se fonder sur l'article 31, paragraphe 2, parce que cette disposition avait alors cessé d'être applicable, étant donné que les mécanismes administratifs nécessaires à la gestion du marché vinicole étaient en place dans tous les États membres. Dans ces conditions, affirmait la Commission, il ne lui appartenait pas de prendre une décision de la nature de

Hellmut Stimming KG
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 90/77

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Modification d'une réglementation — Principe de protection de la confiance légitime — Application — Conditions*
2. *Tarif douanier commun — Position tarifaire — Modification — Avis officiel de classement — Expectatives des intéressés — Prise en considération — Obligation — Absence*

1. Lors de la modification d'une réglementation en matière agricole, la protection de la confiance légitime s'impose notamment dans les cas où des opérateurs économiques ont, sous le régime précédent, déjà notifié aux autorités compétentes leur intention de procéder à des opérations déterminées pendant une époque s'étendant au-delà du moment de l'introduction du nouveau régime et s'y sont irrévocablement engagés, le cas échéant, sous caution.

2. Un avis officiel de classement tarifaire, délivré à toutes fins utiles et de nature purement abstraite, c'est-à-dire sans rapport avec des opérations déterminées, n'oblige pas les autorités communautaires à tenir compte, dans les adaptations de la réglementation en cause qu'elles estimeraient nécessaires, des expectatives qu'un tel document a pu inspirer aux intéressés.

Dans l'affaire 90/77,

HELLMUT STIMMING KG, Witten (Ruhr), représentée par M^{rs} D. Ehle, U.C. Feldmann et U. Wiemann, avocats au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^{me} J. Jansen-Housse, huissier, 21 rue Aldringen,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en indemnité,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le 15 février 1977, la firme Hellmut Stimming a conclu avec la société roumaine de commerce extérieur, Prodexport, un contrat relatif à la livraison de 450 000 kg de viande

Passau, le 25 mars 1977. Ces dix tonnes, livrées pour tester le marché, n'entraient pas dans les 450 tonnes prévues au contrat.

Le 14 février 1977, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 425/77 (JO 1977, n° L 61, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et adaptant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun. Par ce règlement, l'ancienne position tarifaire 16.02 B III b) 1 du TDC était dédoublée en deux sous-positions: la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) concerne les préparations non cuites de viande bovine, alors que la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) s'applique aux autres préparations de viande. A compter du 1^{er} avril 1977, les préparations non cuites de viande bovine furent donc soumises à des prélèvements et à un montant compensatoire monétaire.

La firme Stimming n'a pris connaissance de ces changements que le 4 avril 1977, à la lecture du Bulletin officiel d'annonces de la république fédérale d'Allemagne (Bundesanzeiger), daté du 2 avril 1977. Le même jour, l'Oberfinanzdirektion de Munich l'a informée, se référant au règlement n° 425/77, qu'elle revenait sur l'avis officiel de classement tarifaire. De ce fait, le prix de revient de la marchandise était doublé, comme l'indique le calcul suivant:

Prix d'achat	500	DM
20 % de droits de douane	100	DM
Prélèvement	542,54	DM
Montant compensatoire monétaire	67,57	DM
Somme totale	1 210,11	DM

Par conséquent, la firme Stimming a interrompu immédiatement l'importation de la viande marinée. De ce fait, Prodexport lui réclame une somme de 495 000 DM pour inexécution du contrat.

Par lettres du 12 avril et du 22 avril 1977, Stimming s'est adressée à la Commission en lui demandant d'intervenir et de faire application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 425/77, ainsi conçues:

«Au cas où des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la mise en application du présent règlement, notamment dans le cas où cette mise en application à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 1977.»

La Commission a, par lettre du 3 juin 1977, refusé d'adopter ces mesures transitoires.

Par la suite, la firme Stimming a introduit contre la Commission un recours fondé sur l'article 215, alinéa 2, du traité CEE. Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 21 juillet 1977.

Dans sa réplique déposée le 7 novembre 1977, la requérante prétendait élargir son recours et le diriger également contre le Conseil des Communautés européennes. Par ordonnance du 10 novembre 1977, la Cour a décidé que la réplique ne serait pas notifiée au Conseil, au motif que le règlement de procédure ne permet pas une telle modification dans la personne du défendeur.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction. Toutefois, elle a demandée à la Commission de produire quelques documents.

II — Conclusions des parties

Dans sa requête, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la partie défenderesse a l'obligation de garantir l'exécution du contrat conclu par la requérante

vigueur au moment de la conclusion du contrat seraient remplacées par une libération totale des importations de viande marinée.

Aussi, adoptant le règlement n° 3117/76, la défenderesse se serait bornée à faire constater que la réglementation relative à la clause de sauvegarde expirerait au 1^{er} avril 1977.

Cette notification ne devrait pas nécessairement être comprise, ainsi que le prétend la requérante, en ce sens que l'importation de produits de la sous-position 16.02 B III b) 1 aurait de nouveau

lieu à des conditions depuis longtemps périmées. Celle-ci serait seule à interdire cette notification de cette manière.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 23 février 1978;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 mars 1978;

En droit

1 Attendu que la requérante a, par requête, enregistrée au greffe le 21 juillet 1977, saisi la Cour d'un recours en réparation fondé sur les articles 178 et 215 du traité et dirigé contre la Commission;

qu'ayant conclu le 15 février 1977 un contrat avec la société roumaine de commerce extérieur Prodexport pour la livraison de 450 000 kg de viande marinée (Sauerbraten), elle se considère lésée par l'adoption du règlement (CEE) n° 425/77 du Conseil du 14 février 1977 modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et adaptant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (JO n° L 61, p. 1);

que ce règlement, qui a adapté le régime des importations, notamment en ce qui concerne le calcul du prélèvement, «considérant que certains produits présentés comme préparations de viandes relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun ont été créés dans le seul but d'échapper à l'application des prélèvements; que, afin d'éviter l'importation en exemption des prélèvements de produits substituables aux viandes relevant de la position 02.01 du tarif douanier commun, il est nécessaire de mieux définir les produits pouvant être importés en exemption des prélèvements», a en outre, par une modification de l'article 9, deuxième paragraphe, du règlement n° 805/68, soumis au régime de prélèvements les produits relevant d'une position 16.02 B III b) 1 aa) nouvellement créée par son article 5, paragraphe 7;

que la modification du régime ainsi prévue est devenue applicable à partir du 1^{er} avril 1977;

2 attendu que les produits qui font l'objet du contrat susdit du 15 février 1977 relevant de la nouvelle position tarifaire 16.02 B III b) 1 aa) sont devenus passibles du régime de prélèvements modifié;

que ces produits, qui, sous l'ancien régime étaient redevables d'un droit de douane de 26 % ad valorem — quoique soumis, depuis plusieurs années, à des mesures de sauvegarde —, devenaient passibles d'un droit de douane de 20 % et d'un prélèvement qui, à l'époque, se calculait à partir de 100 % du prix d'achat;

que la requérante s'est adressée à la Commission afin d'obtenir à son profit l'application de l'article 7 du règlement n° 425/77 qui porte sur le cas où les mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la mise en application du présent règlement, notamment le cas où cette mise en application à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement n° 805/68). Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 1977

que la Commission n'ayant pas adopté les mesures sollicitées par la requérante, celle-ci a introduit le présent recours en indemnité qu, aux termes de la réplique, tend à faire constater que la défenderesse est tenue, à titre d'indemnisation du préjudice qu'elle a causé, d'autoriser l'importation en franchise de prélèvement de la quantité de viande marinée prévue au contrat du 15 février 1977, en enjoignant, par voie de décision, à la république fédérale d'Allemagne d'admettre en libre pratique la quantité de viande marinée litigieuse en franchise de prélèvement»;

que, subsidiairement, il est demandé de constater que la Communauté est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé à la requérante en mettant obstacle à l'exécution du contrat du 15 février 1977; plus subsidiairement, condamner la Communauté à verser à la requérante un montant de 787 500 DM, majoré des intérêts au taux de 8 % à partir de la date du préjudice;

3 attendu que la Commission, partie défenderesse au litige, conclut que la demande principale soit rejetée comme irrecevable et que la demande subsidiaire soit rejetée comme partiellement irrecevable et comme dénuée de fondement dans son ensemble;

4 attendu que, la demande principale et les demandes subsidiaires ayant un même fondement en droit, il convient d'examiner en premier lieu le bien-fondé de l'action;

5 attendu, quant au bien-fondé de l'action, qu'il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe un lien de causalité entre le préjudice allégué et le comportement de la Commission;

qu'il est reproché à la Commission de ne pas avoir exercé, dans le sens souhaité par la requérante, les pouvoirs que lui attribuait l'article 7 du règlement n° 425/77;

qu'en particulier, le principe de la protection de la confiance légitime aurait dû l'amener à prévoir des exceptions transitoires au régime nouveau pour le cas où les importateurs, ayant déjà accepté des engagements d'importer, auraient été surpris par une modification de régime imprévisible;

6 attendu que, si le texte de l'article 7 du règlement n° 425/77 ne vise pas expressément les difficultés pouvant naître pour les intéressés de la mise en application du nouveau régime mais plutôt celles d'une nature administrative pouvant se présenter aux autorités chargées de cette mise en application, ce texte est cependant conçu en des termes suffisamment larges pour habiliter la Commission à adopter le cas échéant des mesures visant à protéger la confiance légitime des opérateurs économiques pour autant que la modification instaurée serait de nature à y porter atteinte;

qu'une telle protection s'impose notamment dans les cas où des opérateurs économiques ont, sous le régime précédent, déjà notifié aux autorités compétentes leur intention de procéder à des opérations déterminées pendant une époque s'étendant au-delà du moment de l'introduction d'un nouveau régime et s'y sont irrévocablement engagés, le cas échéant, sous caution;

que, cependant, la Commission avait déjà adopté des mesures transitoires à cet égard dans son règlement n° 3117/76 du 21 décembre 1976 modifiant et abrogeant les régimes de jumelage, instaurés au titre de mesures de sauvegarde, dans le secteur de la viande bovine par les règlements (CEE) n° 76/76 et (CEE) n° 223/76 (JO n° L 352, p. 14), qui annonçaient en termes clairs qu'une modification du régime existant à l'époque était envisagée pour le 1^{er} avril 1977;

qu'en effet, l'article 5 de ce règlement porte que «les règlements (CEE) n° 76/76 et (CEE) n° 223/76 sont abrogés avec effet au 1^{er} avril 1977. Toutefois, ils restent applicables pour les opérations découlant des offres d'achat

de viandes d'intervention déposées jusqu'au troisième lundi du mois de mars 1977»;

que, par la publication au JO n° L 352, p. 14, du 22 décembre 1976, tant de cet avertissement aux opérateurs économiques intéressés que de la continuation de l'applicabilité du régime antérieur au profit de tous ceux qui, avant une certaine date, avaient manifesté leurs intentions de s'en prévaloir pour des opérations courantes, la Commission avait donc déjà adopté des mesures transitoires, de sorte qu'elle n'avait pas besoin d'en envisager l'adoption, en vertu de l'article 7 ci-dessus cité, du règlement n° 425/77;

7 attendu d'ailleurs que la Commission pouvait estimer que tant la scission de l'ancienne sous-position tarifaire 16.02 B III b) 1 en deux nouvelles sous-positions que l'assujettissement des produits relevant de la première de celles-ci au régime de prélèvements n'étaient pas de nature à affecter la confiance légitime des opérateurs économiques;

qu'en effet, ces modifications étaient déjà préfigurées par la réglementation antérieure relative aux mesures de sauvegarde dans le secteur concerné;

qu'à cet égard, il suffit de citer à titre d'exemples le règlement n° 610/75 de la Commission du 7 mars 1975 concernant les mesures de sauvegarde pour certains produits de secteurs de la viande bovine relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun (JO n° L 63, p. 37), le règlement n° 76/76 de la Commission du 16 janvier 1976 instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention (JO n° L 10, p. 21), le règlement n° 223/76 de la Commission du 30 janvier 1976 instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de conserves de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention (JO n° L 26, p. 59) et le règlement n° 3117/76 déjà mentionné;

que les règlements n° 610/75 et n° 76/76 ont, respectivement dans leurs troisième et dixième considérants, constaté le développement progressif de nouveaux courants d'importation pour certains produits relevant de la sous-position tarifaire 16.02 B III b) 1 qui n'étaient pas couverts par les mesures de sauvegarde déjà adoptées, mais qui se substituaient à des produits pour lesquels des certificats d'importation ou de préfixation n'étaient pas, à l'époque, délivrés;

que tous les règlements cités ont en principe soumis les produits relevant de ladite sous-position tarifaire aux mesures de sauvegarde qu'ils instituaient;

qu'en ce faisant, ces règlements ont cependant excepté de l'application de ces mesures certains produits, définis par le règlement n° 610/75, article 1, comme «préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce bovine présentées dans des récipients hermétiquement fermés et dont le poids est inférieur ou égal à 3 kilogrammes net»;

qu'à son article 1, 2^e paragraphe, le règlement n° 76/76 élargit cette exception et la définit en des termes plus détaillés, définition qui a été reprise en termes substantiellement identiques par le règlement n° 3117/76;

que, si ces exceptions sont devenues périmées du fait de la modification de la position tarifaire concernée, cependant la précision de la nouvelle sous-position 16.02 B III b) 1 aa), fournie par l'article 9, paragraphe 1, sous j), du règlement de la Commission n° 586/77 du 18 mars 1977 fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine... (JO n° L 75, p. 10) est de nature à exclure de son application les produits précédemment couverts par les exceptions ci-dessus citées;

attendu que la requérante a encore fait état d'un avis officiel de classement tarifaire délivré en 1975, conformément à la législation allemande par l'autorité compétente allemande, portant que la marchandise en cause relevait en effet de l'ancienne sous-position 16.02 B III b) 1, en alléguant qu'elle aurait fait confiance à cette constatation officielle;

qu'en effet, elle aurait, sous couvert de cet avis, importé le 25 mars 1977 à Passau, un lot d'environ 10 000 kg de viande marinée sans que le régime de mesures de sauvegarde, encore en vigueur à cette date, lui aurait été opposé;

attendu cependant qu'il ressort des explications de la requérante à l'audience qu'elle n'a pu obtenir cette admission en libre pratique que grâce à une modification de l'avis en cause, datée du 13 octobre 1976, dans le sens que la marchandise tomberait sous les exceptions prévues au règlement n° 76/76 ci-dessus mentionnées;

qu'il résulte de ces explications qu'à l'époque de la modification la requérante s'était déjà rendue compte que l'importation éventuelle de la marchandise pourrait se heurter aux mesures de sauvegarde alors en vigueur et devait être considérée comme étant de nature hautement aléatoire;

qu'en tout cas, la délivrance d'un tel avis qui, déjà par sa nature même, ne peut se rapporter qu'à la réglementation en vigueur à l'époque et ne saurait donc mettre le destinataire à l'abri de modifications de celle-ci, ne saurait être considérée comme équivalant à la délivrance de certificats, déclarations

et autres documents relatifs à des opérations déterminées, envisagées pour une période et pour des quantités fixes;

que, si ces derniers documents sont susceptibles d'engager la responsabilité à toutes fins utiles et de nature purement abstraite, c'est-à-dire sans rapport avec des opérations déterminées, n'est pas de nature à obliger ces autorités de tenir compte, dans les adaptations de la réglementation et cause qu'elles estimerait nécessaires, des expectatives qu'un tel document a pu inspirer aux intéressés;

attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la Commission pouvait, à juste titre, considérer que la disposition du règlement n° 3117/76, article 5, ayant été arrêtée, l'entrée en vigueur du règlement n° 425/77 ne donnait pas lieu à l'adoption, en vertu de l'article 7 de ce règlement, de mesures transitoires complémentaires, afin de protéger la confiance légitime des opérateurs économiques;

que, dès lors, son comportement à cet égard ne saurait être considéré comme ayant causé le préjudice allégué de la requérante;

attendu que la requérante reproche encore à la Commission d'avoir agi de manière illégale et d'avoir manqué à ses obligations dans la mesure où a) la perception de prélèvements et d'un montant compensatoire monétaire correspondant sur des préparations non cuites de viande bovine porterait atteinte au taux du droit de douane consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au taux de 26 % et b) le prélèvement et le montant compensatoire monétaire seraient d'un montant à ce point excessif qu'ils violeraient les principes des articles 39 et 110 du traité ainsi que le principe de proportionnalité et celui de la non-discrimination;

qu'elle aurait, par son attitude, commis une violation caractérisée d'une série de règles supérieures de droit communautaire;

attendu que la défenderesse estime ce reproche mal dirigé, les violations alléguées étant le fait du règlement n° 425/77, acte du Conseil, donc d'une autre institution communautaire;

qu'en ce qui concerne la prétendue violation du GATT, la requérante ne pourrait, par ailleurs, spécifier quelle règle de cet accord aurait été violée en l'espèce, mais se serait bornée à invoquer les négociations concernant la consolidation de la sous-position 16.02 B III b) 1, négociations qui, selon la Commission, n'auraient concerné que des conserves de viande bovine, en

particulier du type «corned beef», ainsi que des préparations de viande de l'espèce bovine dans lesquelles la viande était cuite à point au cours du processus de fabrication et de conservation, seuls produits de la sous-position à être importés à l'époque de la consolidation en quantités appréciables;

que l'extension formelle décidée dans un premier temps du taux conventionnel à tous les produits de la sous-position en cause aurait été une concession unilatérale de la Communauté, qui aurait été progressivement retirée depuis l'adoption du règlement n° 610/75;

13 qu'en ce qui concerne la hauteur prétendument excessive des prélèvements, le point de référence serait le prélèvement de base applicable aux bovins, déterminé à partir de la différence entre le prix d'orientation et le prix d'offre franco frontière;

qu'en vertu des dispositions de l'article 12 du règlement n° 805/68 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 425/77, le prélèvement peut en effet s'élever à 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

14 attendu que l'argumentation de la partie défenderesse n'a pas été réfutée par la requérante à suffisance de droit;

15 attendu que, dès lors, le recours doit être rejeté en son entier, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il est recevable dans tous les chefs de la demande;

Sur les dépens

16 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la requérante ayant succombé en ses moyens, il y a donc lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté;
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

KÛtscher	Sørensen	Bosco	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 avril 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 14 MARS 1978

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

I — La présente affaire constitue une action en réparation intentée sur le fondement des articles 178 et 215, 2^e alinéa, du traité CEE par une entreprise allemande en commandite par actions contre la Commission du fait que, par l'effet du règlement n° 425/77 du Conseil du 14 février 1977, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 5 mars suivant, l'exécution d'un contrat passé par cette firme avec l'entreprise d'État roumaine «Prodex-

port» aurait été rendue «excessivement onéreuse».

Ce contrat, conclu le 15 février 1977, portait sur la livraison de 450 tonnes non pas de «préparations de viande bovine assaisonnées», dont vous avez eu à connaître dans l'affaire 68/77, IFC, sur laquelle vous avez statué par arrêt du 14 février 1978, mais de «bœuf à la prussienne» prêt à la cuisson, plus prosaïquement de viande bovine non cuite, présentée en emballage hermétiquement fermé, d'un poids ne dépassant pas un kilogramme. Ces livraisons de la firme roumaine devaient s'échelonner d'avril à

çait M. l'avocat général Trabucchi dans l'affaire Kley, (aux pages 696 à 698), confusion entre l'hypothèse dans laquelle on peut considérer qu'un acte fait grief à un fonctionnaire au sens de l'article 91 du statut, de sorte qu'un recours formé contre cet acte est recevable, d'une part, et, d'autre part, l'hypothèse dans laquelle un acte peut être considéré comme entaché d'illegalité, de sorte que le fonctionnaire a un droit substantiel à ce qu'il soit annulé.

Quelle que pourrait être la situation dans d'autres cas, la Commission a également estimé qu'en l'espèce le requérant n'avait marqué aucun intérêt particulier pour des fonctions d'une certaine nature. En cinq ans, il a posé sa candidature à pas moins de dix-huit postes de grade A 5, dans des domaines très divers, et il a accepté récemment d'être muté à la nouvelle direction générale

Telles sont les raisons pour lesquelles nous rejeterions le deuxième moyen avancé par la Commission à l'appui de la conclusion que le recours est irrecevable.

Néanmoins, pour les raisons que nous avons déjà développées, nous estimons qu'il convient de rejeter le recours quant au fond et, en conséquence, de laisser chacune des parties supporter ses propres dépens.

Wolfgang Oehlschläger
contre Hauptzollamt Emmerich
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 104/77

Sommaire

1. Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites
(Traité CEE, art. 177)

2. Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Déchets et débris d'aluminium — Sous-position 76.01 B — Interprétation

3. Tarif douanier commun — Classification des marchandises — Produits fabriqués à partir de câbles d'aluminium usagés — Classement dans la sous-position 76.01 A — Conditions

1. En vertu de l'article 177 du traité, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, celle-ci est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire, à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale; la vérification de l'exactitude de ces faits échappe à l'appréciation de la Cour et relève du juge national.

2. La notion de «déchets et débris» de la sous-position 76.01 B du tarif douanier commun couvre des produits qui, en ce qui concerne leurs caractéristiques objectives, constituent des résidus de l'ouvrage mécanique d'objets en aluminium ou de vieux ouvrages en aluminium

devenus défectueux, usagés ou irrécupérables et qui, du point de vue de leur utilisation, n'ont d'autre valeur résiduelle que d'être propres à la récupération du métal.

3. Une marchandise fabriquée à partir de fils d'aluminium coupés en morceaux, d'aspect gris clair et brillant, résultant du concassage de câbles d'aluminium usagés dans les installations dites de déshiquetage, après élimination de la majeure partie des matières isolantes, relève de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun, pour autant qu'elle se compose substantiellement d'aluminium et ne contient que d'infimes quantités d'autres métaux.

Dans l'affaire 104/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir, dans un litige pendant devant cette juridiction entre

WOLFGANG OEHLISCHLÄGER, Hilden,

et

HAUPTZOLLAMT EMMERICH,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du tarif douanier commun relatives au classement tarifaire de l'aluminium, brut et des déchets et débris d'aluminium,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président, A. M. Donner et A. O'Keefe, juges

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houste

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. En août 1970, la société Oehlschläger a importé en république fédé-

grenaillés de métal gris clair et brillant. Fabriquée à l'aide d'une machine appelée installation de déchetage, à partir de câbles de diverses épaisseurs, elle consisterait pour l'essentiel en aluminium et ne contiendrait que d'infimes proportions d'autres métaux. Les matériaux de base seraient d'abord coupés en courts morceaux à l'aide de ciseaux mécaniques. Ensuite, la majeure partie des particules de fer serait enlevée à l'aide d'aimants, alors que les matériaux résiduels seraient concassés en grains irréguliers par des ciseaux rotatifs. En même temps les isolants seraient séparés des câbles et réduits en petits morceaux. Les éléments du mélange ainsi obtenus seraient alors séparés par courant d'air, au moyen d'un procédé basé sur la différence de poids spécifique desdits éléments, et les matériaux ainsi isolés les uns des autres (aluminium, cuivre, isolants) seraient répartis entre différents silos.

Le Hauptzollamt Emmerich (HZA) a classé ladite marchandise dans la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun (TDC), en tant qu'«aluminium brut», par avis provisoire de taxation déclaré définitif à la suite d'une expertise de la Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Köln. En 1970, l'aluminium brut était frappé d'un droit autonome de 10 % ou d'un droit conventionnel de 9 %.

La société importatrice a par contre demandé que la marchandise soit classée dans la sous-position 76.01 B II du TDC, sous la désignation «débris d'aluminium». Les produits visés par cette sous-position sont exemptés de droits.

La procédure en opposition n'ayant pas abouti, ladite société a formé recours devant le Finanzgericht de Düsseldorf. Ce recours ayant été rejeté par arrêt du 3 septembre 1974, l'intéressée s'est pourvue en révision devant le Bundesfinanzhof, actuellement saisi du litige.

Pour le HZA, le fait d'avoir transformé «méthodiquement et intentionnelle-

ment» le matériau de base — dont la qualité de débris au sens du TDC ne serait pas contestée — aurait donné lieu à une marchandise nouvelle à classer suivant ses propriétés. Puisque, dans sa forme actuelle, la marchandise en cause ne pourrait pas être considérée comme un vieil ouvrage devenu inutilisable par suite de bris, de découpage ou d'usure, il serait donc impossible de la classer parmi les débris d'aluminium de la sous-position 76.01 B II. Il conviendrait de la classer en tant qu'aluminium brut présenté sous forme de grosses grenailles.

Selon la société importatrice, en revanche, la marchandise n'aurait pas perdu sa qualité de débris du fait du traitement subi dans l'installation de déchetage, le procédé de démolition des câbles ne consisterait pas uniquement dans le déchetage. Le triage final ne s'opérerait par ailleurs qu'après l'importation. La marchandise aurait toujours la nature et les propriétés des câbles usagés et n'aurait pas été transformée en une marchandise nouvelle. En outre, il serait impossible de considérer ladite marchandise comme de l'aluminium brut. D'une part, l'aluminium brut ne pourrait s'obtenir que par un procédé de fusion; d'autre part, la marchandise importée contiendrait non seulement de l'aluminium mais aussi d'autres métaux.

Le Bundesfinanzhof estime, quant à lui, que, compte tenu de l'économie du chapitre 76 (aluminium) du TDC qui établit une distinction entre le métal à l'état brut (76.01), les demi-produits (76.02 à 76.05) et les produits finis en aluminium (76.06 à 76.16), on ne peut que ranger la marchandise visée sous la position 76.01.

Le problème à trancher serait donc uniquement de savoir dans quelle des deux sous-positions prévues par la position 76.01 la marchandise en cause devrait être classée: dans la sous-position 76.01 A, en tant qu'«aluminium brut», ou dans la sous-position 76.01 B,

importerait, à cet égard, le procédé selon lequel les caractéristiques mentionnées dans le TDC ont été acquises par le mélange.

A l'appui de cette conclusion, la Commission renvoie aux notes explicatives de la position 76.01 de la NCCD et à une «fiche de classement» du comité de la nomenclature du TDC du 18 mai 1972.

Elle propose de répondre comme suit aux questions posées:

«Les fils d'aluminium coupés en morceaux, d'aspect gris clair et brillant, résultant du concassage de câbles d'aluminium usagés dans des installations dites de déchiquetage, après élimination de la majeure partie des matières isolantes, relèvent de la sous-position 76.01 A du TDC.»

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 27 juillet 1977, parvenue à la Cour le 22 août 1977, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions concernant l'interprétation de certaines positions du tarif douanier commun, relatives à l'aluminium brut et aux déchets et débris d'aluminium;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le classement tarifaire d'une marchandise désignée par l'importateur comme «meulures et limailles d'aluminium»;

que, selon les indications fournies par la juridiction nationale dans son ordonnance de renvoi, la marchandise en cause consisterait en des grains de métal gris clair et brillant, obtenus à partir de câbles d'aluminium usagés et de déchets de câbles coupés en courts morceaux dans une installation de déchiquetage et ensuite concassés en grains irréguliers par des ciseaux rotatifs, les éléments du mélange qui en résulte étant séparés et isolés les uns des autres;

qu'après expertise de l'Institut technique de contrôle et d'enseignement douaniers de Cologne, les autorités douanières allemandes ont classé ladite marchandise dans la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun («aluminium brut»), prévoyant un droit autonome de 10 %;

que l'importateur s'est opposé à un tel classement en faisant valoir que la marchandise importée relève de la sous-position tarifaire 76.01 B II («débris d'aluminium») et est, à ce titre, exemptée de droits;

3 attendu que la partie requérante au principal a précisé, dans ses observations orales, que la description de la marchandise donnée par la juridiction nationale dans son ordonnance de renvoi n'est pas exacte;

4 attendu qu'en vertu de l'article 177 du traité, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, celle-ci est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire, à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale;

que la vérification de l'exactitude de ces faits échappe à l'appréciation de la Cour et relève du juge national;

5 attendu que, par sa première question, le Bundesfinanzhof demande à la Cour si la sous-position tarifaire 76.01 B du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle vise également une marchandise ayant les caractéristiques ci-dessus définies;

que, pour le cas où il serait répondu négativement à cette question, il est ensuite demandé si la marchandise susdite doit être classée dans la sous-position tarifaire 76.01 A;

que les deux questions ayant trait au classement tarifaire de la même marchandise, il y a lieu de les examiner conjointement;

6 attendu que la sous-position 76.01 B, chapitre 76, section XV, du tarif douanier commun, vise les «déchets et débris» d'aluminium;

que la note 6 de la section XV du TDC, définissant l'expression «déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux», précise qu'une telle expression «s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques»;

qu'en outre, la note explicative de la nomenclature de Bruxelles relative à la position 76.01 renvoie, pour la définition de «déchets et débris d'aluminium», à la note explicative de la position 73.03 concernant les déchets et débris de métaux ferreux;

que cette dernière note définit la notion de «déchets ou débris», par référence à des «déchets obtenus au cours de l'ouvrage mécanique du fer ou de l'acier» ou à «vieux ouvrages de fonte, fer ou acier, devenus inutilisables pour leur première destination par suite de bris, de découpage ou d'usure»;

que cette même note précise par ailleurs que les vieux ouvrages «sont souvent mélangés les uns aux autres, enchevêtrés ou comprimés ensemble, par exemple à l'aide d'une presse»;

qu'il s'ensuit de ces dispositions que la notion de «déchets et débris» de la sous-position 76.01 B du TDC couvre des produits qui, en ce qui concerne leurs caractéristiques objectives, constituent des résidus de l'ouvrage mécanique d'objets en aluminium ou de vieux ouvrages en aluminium devenus défectueux, usagés ou irrécupérables et qui, du point de vue de leur utilisation, n'ont d'autre valeur résiduelle que d'être propres à la récupération du métal;

que, compte tenu tant de sa forme que du traitement à partir duquel elle a été obtenue, il n'apparaît donc pas que la marchandise décrite par la juridiction nationale puisse être considérée comme des déchets ou débris au sens de la sous-position 76.01 B du TDC;

7 que, dès lors, le classement dans cette sous-position étant exclu, il échet d'examiner, conformément à la deuxième question posée par la juridiction nationale, si ladite marchandise peut être classée dans la sous-position tarifaire 76.01 A, relative à l'aluminium brut«;

8 attendu qu'il ressort de la structure du chapitre 76, dont les positions 76.02 à 76.05 visent des demi-produits et les positions 76.06 à 76.16 s'appliquent à des produits finis et autres ouvrages en aluminium, que l'expression «aluminium brut» de la sous-position 76.01 A désigne le métal en tant que tel, non encore soumis à traitement;

que, si le tarif douanier commun ne précise pas la teneur en métal que doivent présenter les produits relevant de cette sous-position, la note générale n° 2, b) pour l'interprétation de la nomenclature du TDC précise que «toute mention d'une matière dans une position déterminée du tarif se

rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières»;

qu'au surplus, la note explicative de la nomenclature de Bruxelles relative à la position 76.01 précise que l'expression «aluminium brut» s'entend également des «grenailles d'aluminium employées principalement en métallurgie»;

que, selon les données fournies par la juridiction nationale, la marchandise décrite est formée de grains de métal, consistant pour l'essentiel en aluminium et ne contenant que d'infimes proportions d'autres métaux;

9 attendu que, pour toutes ces raisons, il y a lieu de répondre aux questions posées qu'une marchandise fabriquée à partir de fils d'aluminium coupés en morceaux, d'aspect gris clair et brillant, résultant du concassage de câbles d'aluminium usagés dans des installations dites de déchetage, après élimination de la majeure partie des matières isolantes relèvent de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun, pour autant qu'elle se compose substantiellement d'aluminium et ne contient que d'infimes quantités d'autres métaux;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre).

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 27 juillet 1977, dit pour droit:

Une marchandise fabriquée à partir de fils d'aluminium coupés en morceaux, d'aspect gris clair et brillant, résultant du concassage de câbles d'aluminium usagés dans des installations dites de déchetage, après élimination de la majeure partie des matières isolantes, relève de la

sous-position 76.01 A du tarif douanier commun, pour autant qu'elle se compose substantiellement d'aluminium et ne contient que d'infimes quantités d'autres métaux.

Bosco

Donner

O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 mars 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 23 FÉVRIER 1978

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La récupération et le recyclage des produits usagés, notamment des «vieux métaux», sont une des conséquences de la rareté de certaines matières premières. En particulier, la fabrication d'aluminium à partir de marchandises usagées et de déchets ou débris constitue une part non négligeable de la production de ce métal, environ le quart de cette production en Allemagne fédérale en 1970, année au cours de laquelle ont eu lieu les importations qui sont à l'origine de la présente demande de décision préjudicielle dont vous a saisis le Bundesfinanzhof, portant sur l'interprétation du chapitre 76 du tarif douanier commun et, plus précisément, sur le classement tarifaire de produits métalliques généralement désignés comme «pellets d'aluminium».

En août 1970, la société Oehlschlager a importé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne deux lots de ce

produit, sous l'appellation «meulures et limailles d'aluminium».

Selon les données de fait qui ressortent du dossier douanier, le produit importé est obtenu, à partir de câbles d'aluminium usagés et de déchets de câbles, par traitement au moyen d'une installation de déchiquetage qui permet tout d'abord de réduire en tronçons d'environ 5 cm de long les matériaux en cause, après dissociation des particules de fer par des aimants. Les tronçons de câbles sont concassés en grains irréguliers par des ciseaux rotatifs, tandis que les isolants sont séparés des fils d'aluminium et réduits en petits morceaux. Les différents éléments du produit ainsi traité sont finalement séparés et isolés les uns des autres par courant d'air, en fonction de leur poids spécifique.

Les «pellets» obtenus grâce à ce traitement se présentent alors sous la forme de grains gris clair et brillants, à haute teneur d'aluminium, et ne contiennent d'autres matières qu'en très faible proportion.

Telles sont les constatations souveraines de fait qu'a retenues le Bundesfinanzhof et qui vous lient, quelles que soient les allégations divergentes soutenues, à la barre, par la requérante au principal.

Le litige trouve son origine dans le fait qu'après expertise de l'institut technique de contrôle et d'enseignement douaniers de Cologne, le Bureau central des douanes d'Emmerich a classé ce produit dans la sous-position 76.01 A, «aluminium brut», frappé d'un droit autonome de 10 %, alors que l'importateur estimait que la marchandise devait être classée dans la sous-position 76.01 B II, «débris d'aluminium», et, à ce titre, exemptée de droits.

Le service des douanes ayant maintenu sa décision, la firme Oehlschlager a saisi le Finanzgericht de Düsseldorf d'un recours que cette juridiction a rejeté le 3 septembre 1974. Contre ce jugement, la demanderesse s'est alors pourvue devant le Bundesfinanzhof qui vous pose les questions suivantes:

1. La sous-position tarifaire 76.01 B du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise également une marchandise fabriquée à partir de fils d'aluminium coupés en morceaux, d'aspect gris clair et brillant, résultant du concassage de câbles d'aluminium usagés dans des installations de déchiquetage, après élimination de la majeure partie des matières isolantes?
2. En cas de réponse négative à la première question, une telle marchandise doit-elle être classée dans la sous-position tarifaire 76.01 A?

En limitant ainsi le problème, le Bundesfinanzhof fait, à notre avis, une analyse exacte de l'économie générale du chapitre 76 (aluminium) dont les dispositions distinguent trois catégories de produits:

— d'une part, le métal à l'état brut ainsi que les déchets et débris d'aluminium: position 76.01;

— d'autre part, les demi-produits tels que fils, barres et profilés, tôles, planches, feuilles et bandes: positions 76.02 à 76.05;

— enfin, les produits finis et autres ouvrages en aluminium: positions 76.06 à 76.16.

Contrairement au Finanzgericht de Düsseldorf, la haute juridiction fédérale écarte tout classement de la marchandise visée dans l'une des positions 76.02 à 76.16.

Comme la Commission, nous estimons que cette position est juridiquement correcte en tant qu'elle élimine tout classement dans les catégories de produits demi-finis ou finis en aluminium, y compris ceux que vise la position 76.16 sous la dénomination «autres ouvrages en aluminium» qui ne peut, dans le contexte du chapitre 76 et selon ses propres termes, ne concerner que des marchandises fabriquées en aluminium, ce qui implique que celui-ci, matériau de base, ait fait l'objet d'une transformation ou d'une ouverture en un produit ne relevant pas d'une autre position du tarif douanier commun. Cette interprétation est, au surplus, confirmée par les notes explicatives concernant cette position 76.16 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, qui précisent que le classement dans la position précitée est lié à l'existence d'un procédé de traitement ou de transformation de l'aluminium brut, quelle que soit, par ailleurs, la nature de ce traitement.

La véritable — et seule — question qu'il vous appartient de trancher est donc de savoir si les produits en cause, fabriqués à partir de câbles d'aluminium usagés, qui ne peuvent incontestablement être qualifiés que de débris puisqu'ils ne correspondent plus à leur destination originaires, peuvent encore être classés dans la sous-position 76.01 B II après le recyclage qu'ils ont subi ou si ce recyclage les apparente à l'aluminium brut.

tutionnalité des dispositions nationales incompatibles avec ces dispositions communautaires n'aurait pas encore été constatée.

La protection de droits subjectifs de justiciables qui sont garantis par des dispositions de droit communautaire directement applicables, doit être assurée avec effet à la date de l'entrée en vigueur du droit communautaire. Par conséquent, le juge national saisi doit assurer le respect du droit communautaire dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

**Société en commandite Bleiindustrie, anciennement
Jung & Lindig
contre Hauptzollamt Hamburg-Waltershof
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Hambourg)**

«Tarif douanier commun»

Affaire 111/77

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation — Produits de la sous-position 78.01 B (déchets et débris de plomb) — Exemption tarifaire — Admission en franchise — Condition*
2. *Tarif douanier commun — Interprétation — Classification des marchandises — Fusion de débris de plomb — Barres pour fondeuse typographique — Classement sous la position 78.01 A (plomb brut)*

1. L'exemption tarifaire prévue en faveur des produits de la sous-position 78.01 B (déchets et débris de plomb) ne peut être revendiquée qu'à la condition que l'importateur présente sa marchandise au contrôle douanier sous une forme qui permette de reconnaître visuellement qu'il s'agit effectivement de déchets ou débris.

2. La position 78.01 A du tarif douanier commun vise aussi les débris de plomb fondus, coulés en la forme de barres pour fondeuse typographique, même inutilisables en tant que telles, ainsi que des barres pour fondeuse typographique brisées.

Dans l'affaire 111/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Hambourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BLEIINDUSTRIE, ANCIENNEMENT JUNG & LINDIG, ayant son siège à Hambourg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF (bureau principal des douanes),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 78.01 et 78.02 du tarif douanier commun,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, P. Pescatore et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société en commandite «Bleiindustrie, anciennement Jung & Lindig», ayant son siège à Hambourg, a présenté au Zollamt (bureau des douanes) de Hambourg-Veddel, en vue de leur admission en libre pratique, le 8 mai 1974, 10 000 kg de barres d'un alliage à

Le 27 juin et le 22 juillet 1974, une réclamation contre ces avis a été introduite par la société Metaalhandel J. A. Magnus BV, ayant son siège à Amsterdam (Pays-Bas), fournisseur de la marchandise. La réclamation était fondée sur le fait qu'en raison de sa composition, la marchandise relèverait de la position tarifaire 78.01 B (déchets et débris de plomb), exemptée de droits.

La réclamation de la société Metaalhandel a été, à la suite d'une lettre du Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Hambourg-Waltershof, reprise par la société Bleiindustrie.

Celle-ci a notamment fait valoir, en ce qui concerne la marchandise importée au mois de juin 1974, qu'il s'agirait de barres constituées de débris de caractères typographiques, contenant environ 4 % d'étain, 12 % d'antimoine et 84 % de plomb, provenant d'imprimeries et qui, en tant que produit de rebut, n'y auraient plus été utilisables. Les barres pour fondeuse typographique seraient utilisées à plusieurs reprises, par fusion répétée des caractères usagés en de nouvelles barres, à partir desquelles seraient coulés de nouveaux caractères; après plusieurs usages, l'alliage dont elles sont formées contiendrait des impuretés nocives, qui ne pourraient être écartées que par raffinage. Il s'agirait en ce cas d'un alliage dont la teneur en plomb, étain et antimoine est altérée. Dans le cas de la marchandise importée en mai 1974, il s'agirait des barres pour fondeuse typographique brisées, constituées d'un alliage ne contenant pas d'impuretés et inutilisables en tant que telles en imprimerie. Ce matériel aurait dû être refondu sans raffinage par la firme productrice ou vendu en tant que déchets.

Les débris de caractères typographiques, bien que se présentant souvent sous la même forme que le produit neuf, ne perdraient pas leur caractère de déchets de plomb du fait qu'ils seraient fondus ou refondus en une nouvelle forme.

Le Hauptzollamt de Hambourg-Waltershof a rejeté la réclamation par décision du 7 mai 1976.

Il a estimé que la refonte de débris de caractères typographiques leur fait perdre le caractère de déchets; l'alliage de plomb obtenu à partir de tels produits devrait être classé, pour l'application des droits du tarif douanier commun, selon sa nouvelle nature. Même l'alliage de plomb contenant des impuretés et destiné à être régénéré, par fusion, raffinage ou enrichissement, serait, dans la forme où il se présente, du plomb brut au sens de la sous-position tarifaire 78.01 A II du tarif douanier commun. L'alliage de plomb obtenu à partir de débris de cette matière constituerait, par rapport à ces derniers, une marchandise nouvelle qui devrait, en tant que telle, être classée selon sa nature; cette constatation résulterait clairement des notes explicatives du tarif douanier relatives à la position 73.03.

La société Bleiindustrie s'étant pourvue devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Hambourg, celui-ci, par ordonnance de sa quatrième chambre du 25 août 1977, a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

- 1) La position tarifaire 78.01 A vise-t-elle aussi les débris refondus de plomb, coulés en forme de barres — inutilisables — pour fondeuse typographique?
- 2) La position tarifaire 78.01 A vise-t-elle aussi les barres pour fondeuse typographique brisées ou celles-ci doivent-elles être classées sous la position 78.01 B ou sous la position 78.02?

Dans les motifs de son ordonnance, le Finanzgericht fait observer, en ce qui concerne la première question, qu'il importe de savoir si des caractères d'imprimerie devenus inutilisables perdent

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 25 août 1977, reçue à la Cour le 14 septembre suivant, le Finanzgericht de Hambourg a posé deux questions relatives à l'interprétation de certaines positions du tarif douanier commun, à savoir les positions 78.01 A (plomb brut), 78.01 B (déchets et débris de plomb) et, accessoirement, la position 78.02 (barres, profilés et fils de section pleine, en plomb);

2 attendu qu'il résulte du dossier que le litige au principal concerne la classification tarifaire de deux lots de plomb d'imprimerie importés par la requérante au principal, l'un sous la forme de barres pour fondeuse typographique provenant de la fusion de caractères d'imprimerie usagés, l'autre comprenant des barres pour fondeuse typographique constituées d'un matériel prêt à l'usage, mais devenu inutilisable à la suite de bris;

que les deux lots ont été classés par le bureau des douanes sous la position tarifaire 78.01 A II du tarif douanier commun, au titre de «plomb brut»;

que la requérante au principal a introduit une réclamation à l'encontre de ce classement, demandant que la marchandise soit classée sous la sous-position tarifaire 78.01 B, exempte de droits, en tant que «déchets et débris de plomb»;

que cette réclamation ayant été rejetée par le bureau principal des douanes, la requérante a introduit un recours auprès du Finanzgericht de Hambourg;

que c'est en vue de résoudre ce litige que la juridiction a adressé à la Cour deux questions destinées à voir préciser la signification des notions de «plomb brut» et de «déchets et débris de plomb», en vue de départager entre elles les sous-positions A et B de la position 78.01 et de délimiter celle-ci par rapport à la position 78.02;

3 attendu que les positions litigieuses sont libellées comme suit:

78.01, Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:

A. brut: ...

II. autre

B. Déchets et débris

78.02, Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb;

4 attendu que, par la première question, il est demandé si la position tarifaire 78.01 A vise aussi les débris de plomb fondu, coulés en la forme de barres — inutilisables — pour fondeuse typographique;

5 attendu qu'aux termes des considérations générales consacrées à la section XV du tarif douanier commun par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles (désignées ci-après par le terme: les notes explicatives), les chapitres 73 à 81 traitent des métaux communs à l'état brut et à l'état de demi-produits, ainsi que des ouvrages en ces métaux;

que telle est effectivement la structure du chapitre 78 relatif au plomb, dans le cadre duquel la position 78.01 A couvre le métal à l'état brut, alors que les positions 78.02 à 78.06 concernent les demi-produits en plomb, sous différentes formes et à divers degrés d'ouvroison;

qu'aux termes des considérations générales précédant, dans les notes explicatives, le chapitre 78, autant que de la première note consacrée spécifiquement à la position 78.01, il apparaît que la sous-position 78.01 A couvre le plomb brut à ses différents degrés de pureté, de manière que la présence d'éléments étrangers ou d'impuretés dans le métal ne saurait en affecter la classification tarifaire;

qu'il résulte de la comparaison entre la position 78.01 A et les autres positions tarifaires du même chapitre, ainsi que des notes explicatives, que le plomb brut de la sous-position 78.01 A se présente généralement sous forme de masses, blocs ou lingots coulés, alors que les positions tarifaires 78.02 à 78.06 concernent le plomb qui a fait l'objet, au-delà du coulage, d'une ouvroison plus ou moins élaborée;

6 que l'expression «déchets ou débris» de métaux ou d'ouvrages en métaux concerne, selon la note 6 précédant la section XV, dans le tarif même, notamment les «déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal»;

que, selon le commentaire consacré par les notes explicatives à la position tarifaire 73.03 — dont les dispositions sont déclarées applicables *mutatis mutandis* aux déchets et débris de plomb par la note 2 relative à la position 78.01 — «le procédé généralement utilisé pour la récupération du métal est la refonte»;

que la même conception se dégage des considérations générales consacrées par les notes explicatives au chapitre 78, où il est indiqué qu'on obtient le plomb soit par extraction du minerai, soit «par refonte de déchets ou de débris de plomb»;

qu'il apparaît ainsi que c'est bien la refonte des déchets ou débris de plomb qui marque le début du cycle de récupération du métal;

qu'il convient de faire remarquer à ce sujet que le métal fondu doit être classé sous la position tarifaire 78.01 A, même s'il contient encore des impuretés caractéristiques d'un usage antérieur, la présence d'impuretés n'ayant pas pour effet d'exclure la classification d'un produit en tant que plomb brut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

7 qu'il en résulte que l'exemption tarifaire prévue en faveur des produits de la sous-position 78.01 B ne peut être revendiquée qu'à la condition que l'importateur présente sa marchandise au contrôle douanier sous une forme qui permette de reconnaître visuellement qu'il s'agit effectivement de déchets ou débris;

que cette solution est non seulement conforme à l'exigence de la simplicité des contrôles, par le fait d'éviter des analyses métallographiques, mais qu'elle sert encore à prévenir le risque de fraudes consistant à importer en franchise de douane, à la faveur de l'exemption prévue pour les déchets et débris, un métal qui aurait fait l'objet d'un processus plus ou moins poussé de raffinage lors de la refonte;

8 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que la position tarifaire 78.01 A vise aussi les débris de plomb fondu, coulés en la forme de barres pour fondeuse typographique, même inutilisables en tant que telles;

9 attendu que, par la *deuxième question* il est demandé si la position tarifaire 78.01 A vise aussi les barres pour fondeuse typographique brisées ou si celles-ci doivent être éventuellement classées sous la position 78.01 B ou sous la position 78.02;

10 attendu, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, que la position tarifaire 78.02 — barres, profilés et fils de section pleine, en plomb — couvre des demi-produits caractérisés par le fait qu'ils ont fait l'objet d'une ouverture plus ou moins élaborée;

qu'il résulte de la note 1 b) précédant le chapitre 78 du tarif douanier qu'il s'agit en l'occurrence de produits laminés, filés, étirés ou forgés, les produits obtenus par moulage ou coulage ne pouvant être classés sous cette position que lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouverture de surface supérieure à un ébarbage grossier;

que, compte tenu des indications données dans l'ordonnance de renvoi et sans préjudice de l'appréciation en fait, par les autorités compétentes pour opérer le classement tarifaire, il apparaît que la position tarifaire 78.02 ne saurait être interprétée comme visant les barres pour fondeuse typographique, en tant qu'elles sont un produit simplement coulé;

que, dans ces conditions, on ne saurait considérer des barres pour fondeuse typographique brisées comme étant des «déchets et débris», conformément aux termes des notes explicatives consacrées à la position 73.03 — toujours applicable *mutatis mutandis* au plomb — qui définissent les déchets ou débris comme étant soit des résidus de l'ouverture mécanique d'un métal (notamment sous la forme typique de tournures, limailles ou chutes), soit des matériaux reconnaissables comme anciens ouvrages en métal, devenus inutilisables par usure ou par bris;

qu'une marchandise provenant du bris de barres pour fondeuse typographique — classifiables elles-mêmes comme plomb brut alors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune ouverture après coulage — ne saurait dès lors être classée comme débris ou déchets au sens de la sous-position 78.01 B;

11 qu'il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que — sous réserve de l'appréciation des questions de fait déterminant la classification origininaire de la marchandise en cause — la position tarifaire 78.01 A vise aussi les barres pour fondeuse typographique brisées;

Quant aux dépens

12 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 25 août 1977, dit pour droit:

- 1) La position 78.01 A du tarif douanier commun vise aussi les débris de plomb fondu, coulés en la forme de barres pour fondeuse typographique, même inutilisables en tant que telles.
- 2) Sous réserve de l'appréciation des questions de fait déterminant la classification originaire de la marchandise en cause, la position 78.01 A du tarif douanier commun vise aussi les barres pour fondeuse typographique brisées.

Sørensen

Pescatore

Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 9 mars 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 16 FÉVRIER 1978¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Les questions qui sont à l'origine de la présente procédure préjudicielle se rapportent à l'interprétation du tarif douanier commun, et plus précisément à l'interprétation de son chapitre 78 qui concerne le plomb. En substance, il s'agit de trouver un critère qui permette

de délimiter la notion de plomb brut par rapport à celle de débris de plomb.

Résumons d'abord les faits. En mai 1974, la société Bleiindustrie de Hambourg a importé du Danemark un lot de barres métalliques obtenues par fusion de déchets d'alliage typographique contenant environ 84 % de plomb, 4 % d'étain et 12 % d'anti-

¹ — Traduit de l'italien.

moine. Les barres neuves de cet alliage sont utilisées directement dans l'imprimerie, pour alimenter les machines qui fabriquent des caractères typographiques du genre «linotypes». Les imprimeries procèdent elles-mêmes à un certain nombre de refontes successives des caractères usés, pour en faire des barres adaptées à leurs linotypes, mais l'usage répété de ce matériau d'imprimerie fait s'accumuler des impuretés qui, à partir d'un certain niveau, le rendent alors impropre à être refondu dans l'imprimerie en vue de la fabrication de caractères typographiques, de sorte qu'un raffinage préalable devient nécessaire.

Les barres qui ont en l'espèce été importées du Danemark étaient précisément le résultat de la fonte de matériau typographique qui ne pouvait plus être utilisé directement par l'imprimerie, à cause du niveau des impuretés atteint.

Le mois suivant, la même société Bleiindustrie a d'autre part importé des États-Unis un lot de morceaux de barres du même alliage qui ne contenaient toutefois pas des impuretés, mais qui résultaient d'un bris accidentel de barres neuves pour fondeuse typographique.

L'autorité douanière allemande a classé chacun de ces produits sous la position tarifaire 78.01 A II, qui concerne le plomb brut ne contenant pas au moins 0,02 % d'argent. L'entreprise intéressée, qui a d'abord déposé vainement contre cette décision une réclamation devant le Bureau principal des douanes de Hambourg-Waltershof, a ensuite attaqué ce bureau devant le Finanzgericht de Hambourg. Elle a demandé que les produits en question soient classés sous la lettre B de ladite position tarifaire 78.01, qui couvre les déchets et débris de plomb. D'après la demanderesse, la refonte des caractères d'imprimerie usés qui ne conviennent plus pour «nourrir» une fondeuse typographique n'empêcherait pas que la barre ainsi obtenue soit classée comme débris de plomb, la barre elle-même aussi bien que le matériau

dont elle est formée étant en effet inutilisables à des fins typographiques sans opération de raffinage. Quant aux barres neuves brisées, elles devraient également, pour pouvoir être introduites dans la fondeuse typographique, subir au préalable un processus de refonte. Dans l'un et l'autre cas il faudrait donc, d'après l'intéressée, parler de «débris» et non pas déjà de «matériau brut».

Le bureau des douanes allemand a quant à lui estimé que le critère de délimitation entre les sous-positions tarifaires 78.01 A et 78.01 B consistait uniquement dans la forme extérieure de la marchandise. Dans ces conditions, l'opération de refonte en barres subie par les rebuts de caractères typographiques importés du Danemark suffirait pour faire perdre à ce matériau la nature de «débris». La décision de renvoi n'indique pas si le bureau des douanes a fait valoir un argument distinct pour les morceaux de barres typographiques neuves importés des États-Unis, dont la forme extérieure de barres brisées montrait clairement qu'ils étaient le résultat d'un bris.

Dans le cadre du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg, cette juridiction a par ordonnance du 25 août 1977, qui a été inscrite au registre de notre Cour le 14 septembre suivant, posé en vertu de l'article 177, alinéa 2, du traité CEE, les questions suivantes:

- *1. La position tarifaire 78.01 A vise-t-elle aussi les débris de plomb fondu, coulés en la forme de barres inutilisables — pour fondeuse typographique?
2. La position tarifaire 78.01 A vise-t-elle aussi les barres pour fondeuse typographique brisées ou bien celles-ci doivent-elles être classées sous la position 78.01 B ou sous la position 78.02?
2. Les produits à classer sont constitués, comme nous l'avons déjà dit, d'un alliage de métaux communs. Il convient

Messieurs,

Dans la présente affaire, notre opinion concorde à ce point avec le raisonnement du Conseil que nous nous contenterons de le faire nôtre. Nous songeons, en particulier, à l'analyse de la jurisprudence de la Cour sur l'effet du deuxième alinéa de l'article 173 du traité, contenue dans les observations écrites du Conseil — aux pages 9 à 20.

Le règlement (CEE) n° 1692/77 du Conseil — qui est l'acte dont les requérants contestent la validité — aurait affecté les intérêts de tout qui souhaitait importer du Japon en Italie des motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 350 cc., en tout temps entre le 29 juillet 1977 (date de son entrée en

vigueur) et le 31 décembre 1977 (date d'expiration de sa période de validité). Le fait — si tant est qu'il s'agisse d'un fait — que probablement personne, hormis les requérants, ne souhaiterait réaliser une telle importation, ne suffit pas à justifier l'allégation que cet acte, bien que pris « sous l'apparence d'un règlement » constituait en réalité une décision concernant « directement et individuellement » les requérants. Il en est de même, du fait — si tant est qu'il s'agisse d'un fait — que personne hormis les requérants, n'avait, à l'époque où le règlement est entré en vigueur, sollicité l'autorisation de le faire, dans le cadre de la législation italienne sur le contrôle des changes.

Aussi estimons-nous que le présent recours devrait être rejeté comme irrecevable et les requérants condamnés aux dépens de l'instance.

Robert Bosch GmbH
contre Hauptzollamt Hildesheim
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Hambourg)

Affaire 135/77

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Arrêt — Dispositif — Interprétation — Référence aux motifs (Traité CEE, art. 177)*
2. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Détermination — Prix normal d'une marchandise — Valeur d'un brevet de procédé — Inclusion — Conditions (Règlement du Conseil n° 803/68, art. 3)*

1. Le dispositif d'un arrêt en interprétation rendu sur la base de l'article 177 du traité doit être compris à la lumière des motifs.

2. L'article 3, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 803/68 du Conseil doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de

procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement. Tel est le cas lorsque l'utilisation du procédé constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et lorsque le procédé ne peut devenir opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise.

Dans l'affaire 135/77

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

ROBERT BOSCH GMBH, Gerlingen-Schillerhöhe,

et

HAUPTZOLLAMT HILDESHEIM,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO 1968, n° L 148, p. 6), et de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 14 juillet 1977 dans l'affaire 1/77,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. M. Donner et A. O'Keefe, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Les parties au litige au principal se sont opposées à propos de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil, qui dispose:

«1. Lorsque les marchandises à évaluer:

- a) sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé,
- b) ou sont importées sous une marque de fabrication ou de commerce,

Par arrêt rendu le 14 juillet 1977, Recueil 1977, p. 1473, la Cour de justice (première chambre), statuant sur la demande de décision à titre préjudi-

ciel du Finanzgericht de Hambourg, a dit pour droit:

«L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil, doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement et constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise.»

2. Au cours de l'audience publique du Finanzgericht, qui a eu lieu après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice, il a été déclaré que le brevet de procédé (Verfahrenspatent) qui est à la base du litige peut être utilisé non seulement dans la marchandise qui fait l'objet du litige, mais également dans d'autres machines qui peuvent être fabriquées sans avoir recours au brevet de produit (Sachpatent) d'après lequel cette marchandise a été fabriquée.

La demanderesse au principal a soutenu que la valeur d'un brevet de procédé ne saurait être incluse dans le prix normal, lorsque le brevet de procédé peut aussi être utilisé pour des machines d'une autre catégorie que la machine importée. Elle estime qu'en pareil cas le brevet de procédé n'est pas incorporé dans la machine.

La défenderesse au principal a fait valoir que dans ce cas le brevet de procédé serait incorporé dans la marchandise. A son avis, seule l'incorporation du brevet de procédé dans la machine importée en l'espèce revêt de l'importance. La possibilité d'utiliser le brevet de procédé pour des machines d'une autre catégorie ne s'opposerait pas à ce qu'il soit admis que le brevet de procédé est incorporé dans la machine importée.

Par ordonnance du 6 octobre 1977, le Finanzgericht a sursis à statuer et a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de déférer à la Cour de justice la question suivante:

«L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil ainsi

que l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 juillet 1977 dans l'affaire 1/77 doit être interprété en ce sens que la valeur d'un brevet de procédé ne doit être incluse dans le prix normal d'une marchandise que si le procédé n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise ou bien en ce sens que la valeur du brevet de procédé doit également être incluse dans le prix normal lorsque l'utilisation du procédé constitue certes le seul usage économiquement utile de la marchandise, mais que le procédé peut aussi être utilisé pour d'autres catégories de marchandises?»

L'ordonnance du Finanzgericht a été enregistrée au greffe de la Cour le 8 novembre 1977. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la requérante au principal, représentée par M. Uhl, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 1^{er} février 1977, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

La demanderesse au principal observe que la Cour de justice avait déclaré que pour la détermination de la valeur en douane il n'y a en principe lieu de s'attacher qu'à la valeur intrinsèque de l'objet et d'écarter la valeur de procédés, éventuellement brevetés, dans le cadre desquels il pourrait être utilisé (4^e attendu de l'arrêt précité).

Elle estime qu'il ne saurait être dérogé à ce principe, qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque le procédé protégé est complètement incorporé à la marchandise importée. En d'autres termes, l'utilisation du procédé devrait, d'une part, constituer le seul usage économiquement utile de la marchandise et, d'autre part, le procédé ne devrait être opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise. Elle adhère entièrement à cette définition de la notion d'«incorporation», énoncée au point 5 des motifs de l'arrêt précité.

Elle suggère de répondre comme suit à la question posée par le Finanzgericht:

«L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement. Tel est le cas lorsque l'utilisation du procédé constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et lorsque le procédé ne peut devenir opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise.»

La Commission estime que les motifs de l'arrêt du 14 juillet 1977 laissent apparaître les deux idées directrices sur lesquelles reposent les brèves énonciations du dispositif. D'une part, la Cour, allant au-delà du libellé de la disposition de l'article 3, paragraphe 1, sous a), inclurait également dans le champ d'application de cette disposition la possibilité de tenir compte de la valeur de brevets de procédés relatifs à l'utilisation d'une marchandise (5^e attendu). En même temps, la Cour de justice soulignerait que les brevets de procédés ne peuvent être inclus dans la valeur en douane d'une marchandise que dans certains cas exceptionnels bien précis (4^e attendu).

La condition dont dépend l'existence d'un cas exceptionnel serait l'incorporation du procédé breveté dans la marchandise elle-même. Pour que l'on puisse parler d'une telle incorporation,

la jurisprudence de la Cour de justice considérerait que deux conditions doivent être remplies:

- 1) l'utilisation du procédé doit constituer le seul usage utile de la marchandise et
- 2) le procédé ne peut être opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise.

De l'avis de la Commission, la Cour reprend ces deux caractéristiques, dans le dispositif, en exigeant non seulement que l'utilisation du procédé constitue le «seul usage économiquement utile de la marchandise» mais aussi que «le procédé protégé s'y incorpore inséparablement». Dès lors, la Commission pense, contrairement à ce qui semble être l'avis du Finanzgericht de Hambourg, qu'il n'existe aucune divergence entre le contenu des motifs et celui du dispositif de l'arrêt.

La Commission suggère de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par le Finanzgericht de Hambourg:

«L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil doit être interprété en ce sens que la valeur d'un brevet de procédé concernant l'utilisation d'une marchandise importée ne doit pas être incluse dans la valeur en douane de cette marchandise lorsque le procédé breveté peut également être utilisé avec des marchandises d'un autre type.»

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes, représentée par M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, a été entendu en ses observations orales à l'audience du 9 mars 1978.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de la même audience.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 6 octobre 1977, parvenue à la Cour le 8 novembre suivant, le Finanzgericht de Hambourg a saisi la Cour de justice en vertu de l'article 177 du traité d'une question relative à l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148, p. 6), notamment de son article 3, et de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 14 juillet 1977 dans l'affaire 1/77 (Recueil 1977, p. 1473);

2 que la question tend à savoir si la valeur d'un brevet de procédé ne doit être incluse dans le prix normal d'une marchandise que si le procédé n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise ou bien que la valeur du brevet de procédé doit également être incluse dans le prix normal lorsque l'utilisation du procédé constitue certes le seul usage économiquement utile de la marchandise, mais que le procédé peut aussi être utilisé pour d'autres catégories de marchandises;

3 attendu que les motifs de l'arrêt précité portent déjà

«qu'en ne mentionnant que les brevets d'invention d'après lesquels les marchandises sont fabriquées, l'article 3 paraît exclure les brevets d'invention qui se rapporteraient à des procédés d'utilisation de la marchandise;

que, cependant, cette distinction perd son sens dans les cas où l'objet fabriqué et le procédé d'utilisation sont si intimement liés que l'objet fabriqué et le procédé d'utilisation s'incorporent dans une seule et même marchandise;

qu'en effet une interprétation de l'article 3 conforme aux objectifs de la disposition de principe énoncée par l'article 1 du règlement conduit à considérer comme incorporé à la marchandise importée le procédé breveté dont l'utilisation constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et qui n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise»;

4 que le dispositif de cet arrêt doit être compris à la lumière de ce motif;

qu'à toutes fins utiles il convient donc de préciser dans ce sens la réponse à donner;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hambourg, par ordonnance du 6 octobre 1977, dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 803/68 du Conseil doit être interprété dans ce sens que le prix normal d'une marchandise comprend la valeur d'un brevet de procédé lorsque le procédé protégé s'y incorpore inséparablement. Tel est le cas lorsque l'utilisation du procédé constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et lorsque le procédé ne peut devenir opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise.

Bosco

Donner

O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 mars 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 9 MARS 1978¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Dans cette affaire, nous estimons qu'il ne serait pas justifié que nous vous demandions d'ajourner l'audience pour nous permettre de préparer nos conclusions. La question que vous avez à trancher est trop simple et la réponse à y donner est trop claire.

Dans l'attendu n° 5 de son arrêt rendu dans l'affaire 1/77 (Recueil 1977, p. 1473), la Cour a affirmé :

« En ne mentionnant que les brevets d'invention d'après lesquels les marchandises sont fabriquées, l'article 3, c'est-à-dire l'article 3 du règlement, « paraît exclure les brevets d'invention qui se rapporteraient à des procédés d'utilisation de la marchandise; cependant, cette disposition perd son sens dans les cas où l'objet fabriqué et le procédé d'utilisation sont si intimement liés que l'objet fabriqué et le procédé d'utilisation s'incorporent dans une seule et même

marchandise; en effet, une interprétation de l'article 3 conforme aux objectifs de la disposition de principe énoncée à l'article 1 du règlement conduit à considérer comme incorporé à la marchandise importée le procédé breveté dont l'utilisation constitue le seul usage économiquement utile de la marchandise et qui n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise ».

Cela était conforme à ce que nous avons nous-même dit à ce sujet dans nos conclusions (voir Recueil 1977, p. 1491-1492).

La difficulté a surgi parce que le membre de phrase « et qui n'est opérationnel que par l'utilisation de cette marchandise » n'a pas été reproduit dans le dispositif de l'arrêt.

A notre avis, cependant, le dispositif d'un arrêt de la Cour devrait toujours être interprété à la lumière du raisonnement qui le précède.

Comme la Commission, nous estimons donc qu'à la question actuellement posée à la Cour par le Finanzgericht il faut répondre dans le sens soutenu par la demanderesse.

Milchfutter GmbH & Co KG
contre Hauptzollamt de Gronau
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Münster)

«Classification d'une préparation fourragère en vue de l'application des montants compensatoires»

Affaire 5/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Produits agricoles — Classification — Positions tarifaires — Applications différentes selon la nature des droits à acquitter — Inadmissibilité*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Aliments composés pour animaux — Classement tarifaire — Teneur en produits laitiers — Méthode de calcul prévue pour la fixation des prélèvements — Application aux fins de la détermination des montants compensatoires monétaires*
(Règlement du Conseil n° 823/68, article 11, paragraphe 1; Tarif douanier commun, positions tarifaires 23.07 B1a) 3 et 23.07 B1a) 4)
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Montants compensatoires monétaires — Produits concernés — Classement tarifaire effectué par l'Etat membre exportateur — Caractère non obligatoire par l'Etat membre importateur*

1. Sauf disposition expresse, les positions du tarif douanier commun ne sauraient trouver des applications divergentes selon qu'elles sont mises en relation avec la classification d'un même produit en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marché ou de celui des montants compensatoires monétaires.
2. Le mode de calcul de la teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68,

du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, est applicable en vue de déterminer le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus, dans les échanges intracommunautaires, sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B1a) 3 ou 23.07 B1a) 4 du tarif douanier commun.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

3. Dans le cadre du système des montants compensatoires monétaires, le classement tarifaire effectué par les autorités de l'Etat membre d'importation ne lie pas, à défaut de dispositions communautaires à cet égard, les autorités de l'Etat membre d'exportation.

Dans l'affaire 5/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Münster et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MILCHFUTTER GMBH & CO., ayant son siège à Diepholz,

et

HAUPTZOLLAMT DE GRONAU, (bureau principal des douanes)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de dispositions de règlements du Conseil et de la Commission concernant respectivement le calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance de pays tiers, en relation avec le taux des montants compensatoires monétaires perçus sur des aliments composés pour animaux,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, P. Pescatore et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société en commandite Milchfutter GmbH & Co., ayant son siège à Diepholz, a, les 14 et 20 janvier et les 19, 20, 25, 26 et 27 mars 1975, importé des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne plusieurs lots d'aliments composés, à base de lait, pour animaux, destinés à l'engraissement des veaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure à 10 %, relevant de la position tarifaire 23.07 B I a) du tarif douanier commun.

Milchfutter a fait dédouaner les marchandises au bureau des douanes d'Oeding, auquel elle les a déclarées comme relevant de la position tarifaire 23.07 B I a) 3 du tarif douanier commun (préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, contenant de l'amidon, d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %).

Le bureau des douanes, pour sa part, a classé les marchandises sous la position tarifaire 23.07 B I a) 4, en raison d'une teneur en poids de produits laitiers supérieure à 75 %. Cette constatation résultait de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151, p. 3),

qui prévoit que la teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B est déterminée en affectant la teneur en lactose pour 100 kg du produit en cause du coefficient 2, et du règlement de la Commission n° 1216/68, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers (JO n° L 198, p. 13).

En conséquence, le bureau des douanes d'Oeding a perçu des montants compensatoires monétaires, pour les importations effectuées en janvier 1975, au taux de 169,90 DM par 1 000 kg de poids propre et, pour les importations de mars 1975, de 149,40 DM (au lieu de respectivement 127,40 et 112,10 DM).

Des réclamations introduites par Milchfutter contre cette décision ont été rejetées par le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Gronau le 25 août 1975.

Milchfutter s'étant pourvu, le 19 septembre 1975, devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Münster, celui-ci a, par ordonnance de sa 4^e chambre du 29 septembre 1977, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1) La teneur en produits laitiers, résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, et de l'article 1 du règlement de la Commission n° 1216/68, du 9 août 1968, est-elle déterminante pour le taux des montants compensatoires

En droit

- 1 Attendu que, par ordonnance du 29 septembre 1977, parvenue à la Cour le 5 janvier 1978, le Finanzgericht de Münster a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles relatives, notamment, à l'interprétation du règlement n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151, p. 3), et du règlement n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers (JO n° L 198, p. 13), en connexion avec l'application de la sous-position tarifaire 23.07 B I a), n° 3 et 4 du tarif douanier commun;
- 2 attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que la requérante au principal a importé, en Allemagne, pendant la période de janvier à mars 1975, plusieurs lots de fourrages composés relevant de la sous-position tarifaire 23.07 B I a) en provenance des Pays-Bas;

que la marchandise a été déclarée par la requérante, en vue du versement des montants compensatoires monétaires, comme appartenant au n° 3 de la sous-position tarifaire 23.07 B I a), caractérisée par une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %;
- 3 que l'administration douanière allemande, tenant compte de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68, aux termes duquel «la teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B est déterminée en affectant la teneur en lactose pour 100 kg du produit en cause du coefficient 2», a classé la marchandise sous le n° 4 de la sous-position 23.07 B I a), caractérisée par une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et passible d'un montant compensatoire plus élevé que les produits relevant du n° 3;
- 4 que la requérante au principal a contesté cette classification, en faisant valoir que le coefficient fixé par le règlement n° 823/68, du fait qu'il figure dans un règlement relatif au calcul des prélèvements sur les produits en provenance de pays tiers, ne serait pas applicable dans le domaine des échanges intracommunautaires;

qu'à son avis, la règle de calcul de l'article 11 du règlement n° 823/68 n'étant pas applicable, la marchandise devrait être classée en fonction de sa teneur effective en produits laitiers, inférieure en poids à 75 %, et donc sous le n° 3 de la sous-position 23.07 B I a);

que c'est en vue de résoudre cette question que le Finanzgericht a posé quatre questions ainsi libellées:

1. La teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, et de l'article 1 du règlement n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, est-elle déterminante pour le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975?
2. En cas de réponse négative à la première question: la teneur «effective» en produits laitiers est-elle déterminante?
3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question: la méthode selon laquelle la teneur effective en produits laitiers doit être déterminée résulte-t-elle du droit communautaire?
4. Dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation est-elle obligatoire pour le pays communautaire d'importation?

Sur les première, deuxième et troisième questions

Attendu que les questions posées doivent être résolues à la lumière des dispositions du règlement qui forme la base et le cadre général de l'institution des montants compensatoires, à savoir le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1);

qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de ce règlement, les États membres sont autorisés à

«a) percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers,

b) octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers, des montants compensatoires pour les produits déterminés ci-dessous et dans les conditions fixées ci-après;

que le paragraphe 2 du même article précise que ces dispositions s'appliquent tant aux «produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles» qu'aux «produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés ... et qui relèvent de l'organisation commune des marchés»;

que ces dispositions comportent ainsi un renvoi global aux règles relatives à l'organisation commune des marchés agricoles en ce qui concerne la détermination des «produits» soumis au mécanisme des montants compensatoires monétaires;

que c'est donc dans les dispositions des règlements portant organisation des divers marchés agricoles et, en l'occurrence, dans les dispositions relatives à l'organisation du marché laitier qu'il convient de rechercher les règles qui régissent la détermination des produits soumis au mécanisme des montants compensatoires, étant entendu que les produits en question sont qualifiés en fonction des positions et sous-positions du tarif douanier commun auxquelles il est fait référence tant par les règlements agricoles que par les règlements fixant les montants compensatoires monétaires, tel le règlement n° 539/75 de la Commission (JO n° L 57, p. 2), applicable à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal;

qu'en présence de ce renvoi général, on ne saurait excepter l'application, en ce qui concerne une marchandise déterminée, d'une règle de classification spécifique telle que celle de l'article 11 du règlement n° 823/68, ni du règlement n° 1216/68 de la Commission;

qu'une telle exception ne saurait être justifiée par la considération que les dispositions citées n'auraient été introduites qu'en vue de régler les échanges avec les pays tiers, alors que le renvoi de l'article 1 du règlement n° 974/71 a précisément pour objet de rendre applicables au mécanisme des montants compensatoires monétaires l'ensemble des déterminations relatives aux produits concernés, y compris celles qui ont été conçues en vue des échanges extérieurs de la Communauté, ces dispositions formant partie intégrante des «organisations communes de marché» visées par le règlement en question;

qu'il convient également d'écarter l'argument tiré, par la requérante au principal, du caractère, selon elle, protecteur du coefficient fixé par l'article 11 du règlement n° 823/68, alors que, selon le sixième considérant de ce règlement, ce coefficient n'a d'autre but que de mettre en valeur, dans des mélanges fourrages formés de céréales et de produits laitiers, les composants laitiers en raison du fait qu'ils ont «une influence sensiblement plus grande sur la formation du prix de revient que les composants céréalières»;

qu'enfin, on ne saurait tirer argument non plus des dispositions et de la structure du règlement n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires (JO n° L 146, p. 1), étant donné que ce règlement, conformément aux prévisions de l'article 6 du règlement n° 974/71, qui en forme la base, détermine surtout les modalités d'application financières et administratives du mécanisme des montants compensatoires;

que, dans ces conditions, ce règlement n'avait pas à revenir sur les dispositions de l'article 1 du règlement n° 974/71 en ce qui concerne la détermination des produits soumis aux montants compensatoires monétaires et la classification de ceux-ci dans les catégories du tarif douanier commun;

qu'ainsi, il apparaît que l'article 6 du règlement n° 1463/73, invoqué par la requérante au principal, n'a d'autre portée que de rattacher le versement des montants compensatoires monétaires aux autres opérations ayant lieu à la frontière en vertu du tarif douanier et des réglementations agricoles, dans les échanges avec les pays tiers, alors que les articles 7 à 15 prévoient, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, un certain nombre de dispositions spécifiques, de caractère financier ou administratif, qui sont sans intérêt pour la classification des marchandises en vue de l'application des montants compensatoires monétaires;

qu'on ne saurait, dès lors, tirer argument d'une prétendue lacune dans le règlement n° 1463/73, alors que la référence de l'article 1 du règlement de base n° 974/71 aux organisations communes de marché et le renvoi de celles-ci aux positions du tarif douanier commun constituent un cadre juridique complet, permettant de déterminer la classification des marchandises en vue de l'application des montants compensatoires monétaires;

que ces déductions sont renforcées par la considération que, sauf disposition expresse, il serait inapproprié que les positions du tarif douanier commun trouvent des applications divergentes selon qu'elles sont mises en relation avec la classification d'un même produit en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marché ou de celui des montants compensatoires monétaires;

13 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que le mode de calcul de la teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68 du Conseil est déterminante pour le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975;

14 attendu que, dans ces conditions, les deuxième et troisième questions n'appellent pas de réponse;

Sur la quatrième question

15 Attendu que, par la quatrième question, il est demandé si, dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation est obligatoire pour les autorités du pays communautaire d'importation;

qu'il apparaît du dossier que cette question a été posée en considération de la circonstance que, selon les affirmations de la requérante au principal, la marchandise en question, originaire des Pays-Bas, a été classée par les autorités néerlandaises dans la position tarifaire 23.07 B I a) 3, en vue de l'octroi de montants compensatoires à l'exportation, alors que l'administration douanière allemande considère qu'elle appartient à la sous-position 23.07 B I a) 4;

16 attendu qu'il n'existait, en l'état du droit communautaire à l'époque du litige, aucune obligation pour les autorités compétentes d'un État membre d'accepter une décision de classification tarifaire intervenue, au sujet d'une même marchandise, dans un autre État membre;

que, dans ces conditions, l'administration douanière du pays d'importation avait la liberté de déterminer la classification d'une marchandise dès lors qu'elle considérait que celle-ci, dans le pays d'exportation, avait donné lieu à une tarification non conforme aux dispositions communautaires applicables;

17 qu'il y a donc lieu de répondre à la quatrième question que, dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation n'était pas obligatoire, à l'époque du litige, pour le pays communautaire d'importation;

Quant aux dépens

18 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant le Finanzgericht de Münster, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Münster par ordonnance du 29 septembre 1977, dit pour droit:

1. Le mode de calcul de la teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, est déterminant pour le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975.
2. Dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation n'était pas obligatoire, à l'époque du litige, pour le pays communautaire d'importation.

Sørensen

Pescatore

Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 juillet 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

H. Hansen jun. & O. C. Balle GmbH & Co.
contre Hauptzollamt de Flensburg
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Hambourg)

«Régime fiscal des alcools»

Affaire 148/77

Sommaire

1. *Traité CEE — Champ d'application géographique — Départements français d'outre-mer — Dispositions fiscales — Règle de non-discrimination — Applicabilité (Traité CEE, art. 95 et art. 227, §§ 1 et 2)*
2. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Régime de faveur pour certains types d'alcools ou certaines catégories de producteurs — Produits originaires d'autres États membres — Extension des avantages fiscaux — Critères (Traité CEE, art. 95, §§ 1 et 2)*
3. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures. — Produits importés de pays tiers — Règle de non-discrimination — Absence de disposition dans le traité — Base conventionnelle éventuelle*

1. L'article 227, paragraphe 2, du traité CEE, interprété à la lumière du premier paragraphe du même article, doit être compris comme entraînant l'applicabilité, en ce qui concerne les marchandises originaires des départements français d'outre-mer, des dispositions fiscales du traité et, en particulier, de la règle de non-discrimination de l'article 95.

2. Lorsqu'une législation fiscale nationale favorise, au moyen d'exemptions fiscales ou de l'octroi de taux d'imposition réduits, la production de certains types d'alcools ou certaines catégories de producteurs, si ces avantages ne profitent qu'à une partie réduite de la production nationale ou sont accordés pour des raisons

sociales particulières, ces avantages doivent être étendus aux alcools communautaires importés qui répondent aux mêmes conditions, compte tenu des critères qui sont à la base des alinéas 1 et 2 de l'article 95 du traité CEE.

3. Le traité CEE ne comporte pas de règle prohibant d'éventuelles discriminations dans l'application d'impositions antérieures aux produits importés de pays tiers, sans préjudice toutefois de dispositions conventionnelles éventuellement en vigueur entre la Communauté et le pays d'origine d'une marchandise déterminée.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

Dans l'affaire 148/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Hambourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ENTREPRISE H. HANSEN JUN. & O. C. BALLE GMBH & Co., ayant son siège à Flensburg,

et

HAUPTZOLLAMT (bureau principal des douanes) DE FLENSBURG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, 37, 92, 93, 95 et 227 du traité CEE, au regard de l'application de la loi allemande du 8 avril 1922 sur le monopole des alcools,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houthe

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

L'entreprise H. Hansen jun. & O. C. Balle GmbH & Co. (ci-après: Hansen), ayant son siège à Flensburg, fabrique des alcools destinés à la consommation

humaine. Elle utilise à cet effet divers alcools, dont certains sont importés notamment de Guadeloupe, du Surinam, de la Jamaïque et d'Indonésie, puis déposés dans un entrepôt individuel.

Hansen a procédé, en septembre 1974, au dédouanement d'alcools pour une quantité d'esprit-de-vin déclarée de 427 884,3 litres.

Par avis du 11 octobre 1974, le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Flensburg a exigé de Hansen le paiement d'un impôt sur les alcools de 6 476 473,50 DM, en retenant comme base du calcul une quantité de 431 764,9 litres d'esprit-de-vin et un taux de 1 500 DM par hectolitre d'esprit-de-vin.

Le 16 octobre 1974, Hansen a intenté contre cet avis un recours administratif, que le bureau principal des douanes de Flensburg a rejeté par décision du 19 août 1976.

Hansen s'est pourvue contre cette décision, le 1^{er} septembre 1976, devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Hambourg.

Elle a notamment fait valoir, à l'appui de son recours, que le droit compensatoire de monopole (Monopolausgleich) perçu, en application de l'article 151, paragraphe 1, de la loi du 8 avril 1922 sur le monopole des alcools (Branntweinmonopolgesetz), sur le rhum par elle importé ne peut être supérieur à la surtaxe sur les alcools (Branntweinaufschlag) au taux le plus réduit, prévue par l'article 79, paragraphe 2, de la même loi. Cette surtaxe étant, pour la période en cause, de 1 210,60 DM par hectolitre d'esprit-de-vin, seul ce montant, et non celui de 1 500 DM par hectolitre d'esprit-de-vin, devrait, conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du traité CEE, être perçu sur le rhum importé soit des pays tiers, soit des départements français d'outre-mer.

Le tribunal des finances de Hambourg, par ordonnance de sa 4^e chambre du 24 octobre 1977, a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1. L'article 227, paragraphe 2, du traité CEE, aux termes duquel les dispositions particulières et générales du traité relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables aux départements français (d'outre-mer), doit-il être interprété en ce sens que lesdites dispositions comprennent également les dispositions fiscales figurant à la troisième partie, titre I, chapitre 2, en particulier l'article 95, du traité CEE, ou bien en ce sens que seules relèvent des dispositions relatives à la libre circulation de marchandises au sens de l'article 227, paragraphe 2, les dispositions figurant à la deuxième partie, titre I?

2. Faut-il interpréter l'article 37, et éventuellement aussi l'article 95 du traité CEE, au cas où cette dernière disposition serait applicable à la circulation des marchandises avec les départements français, en ce sens que les produits provenant d'États membres ou des départements français ne peuvent, à l'importation, être frappés, sous forme d'un impôt de consommation, d'aucune imposition supérieure à celle qui affecte, au taux fiscal le moins élevé, les mêmes produits ou des produits similaires ou substituables de fabrication nationale, même si le taux fiscal le moins élevé ne s'applique qu'à une petite part de la production nationale et pour des raisons sociales particulières?

3. La réduction de la charge fiscale au bénéfice d'une part de la production nationale peut-elle être considérée comme une aide accordée par l'État, tombant sous l'application des dispositions des articles 92 à 94 du traité

tuer une simple comparaison entre la charge fiscale frappant le produit importé et celle supportée par les produits nationaux (éventuellement « substituables »; le paragraphe 2 de l'article 95 obligerait à examiner les effets économiques des impositions intérieures; l'interdiction qu'il édicte ne s'appliquerait que si ces effets sont de nature à protéger indirectement « d'autres » productions. Il incomberait donc au juge national d'apprécier si des différences éventuelles entre les charges fiscales appliquées remplissent les conditions énoncées à l'article 95, paragraphe 2.

Il résulterait de la jurisprudence de la Cour qu'il y a violation de l'article 95, paragraphe 1 lorsque l'imposition frappant le produit importé et celle frappant le produit national similaire sont calculées de façon différente et suivant des modalités différentes aboutissant, ne fût-ce que dans certains cas, à une imposition supérieure du produit importé. Un État membre aurait la faculté d'appliquer à un produit importé un régime d'imposition différent de celui auquel est assujéti le produit national similaire, à condition que la charge de l'imposition sur le produit importé reste, en toute circonstance, égale ou inférieure à celle qui s'applique au produit national similaire; l'article 95, paragraphe 1 ne restreindrait pas la liberté de chaque État membre d'établir le système de taxation: qu'il juge le plus approprié par rapport à chaque produit. Lorsque le produit national est soumis à une imposition progressive, calculée sur la base de la production annuelle, il conviendrait de faire en sorte que le produit étranger soit soumis à un taux d'imposition équivalent ou inférieur, également sur la base des quantités produites par chaque unité de production pendant une période donnée.

La relation entre l'interdiction de discrimination de l'article 95 et l'interdiction de l'octroi d'aides de l'article 92 serait telle qu'en aucun cas, les deux disposi-

tions ne peuvent être applicables à une même situation. A un allègement fiscal relevant de l'article 92, parce que concernant plus particulièrement certaines entreprises ou branches de production, s'appliqueraient les articles 92 et suivants, à l'exclusion de tous les autres; invoquer, en pareil cas, l'article 95 pour demander une extension de l'allègement fiscal aux produits importés similaires reviendrait à méconnaître le fait que les aides nationales ont toujours, dans une certaine mesure, un effet discriminatoire. En revanche, une mesure fiscale générale, se traduisant par des taux d'imposition différents, ne porterait pas d'octroi d'aide; l'article 95 lui serait seul applicable.

Il conviendrait de distinguer deux situations:

Ou bien un État membre soumettrait, sur son territoire, un produit donné à un régime fiscal uniforme. Ce régime prévoirait des traitements fiscaux différents, mais tous les producteurs en bénéficieraient; il n'y aurait donc pas de traitement plus favorable réservé à certaines entreprises. Il ne s'agirait pas d'une aide au sens de l'article 92; un tel régime fiscal devrait, en principe, être apprécié sur la base de l'article 95 en ce qui concerne l'imposition des importations.

Ou bien, un État membre appliquerait, sur son territoire, à certains produits un impôt dont le taux est modulé, notamment selon la nature et l'importance de l'établissement de fabrication, la matière première, la destination. Il y aurait traitement « favorisant certaines entreprises ou certaines productions »; les allègements fiscaux pouvant résulter d'un régime fiscal ainsi différencié devraient être appréciés uniquement d'après les articles 92 et suivants.

Un État membre aurait la faculté de combiner entre eux ces deux systèmes. Sous réserve d'un examen plus approfondi, tel serait le cas de l'imposition des alcools destinés à la consommation humaine en application de la loi allemande sur le monopole des alcools.

Il n'existerait pas, dans les autres États membres, de dispositions exactement comparables au régime fiscal institué en Allemagne, par l'article 79 de la loi sur le monopole des alcools. Il existerait cependant des dispositions fiscales qui permettraient d'obtenir un effet comparable, dans la mesure où de l'alcool fabriqué à partir de certaines matières de base et/ou fabriqué par certains producteurs est soumis à un traitement plus favorable.

Quant au régime de l'importation d'alcools en provenance de pays tiers, l'article 95 ne leur serait pas applicable; cette disposition ne concernerait que les échanges intracommunautaires.

L'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane s'appliquerait, depuis l'entrée en vigueur du tarif douanier commun, également aux importations directes en provenance des pays tiers. Cette interdiction ne serait toutefois pas déterminante dans le cas d'estime: le principe selon lequel les dispositions des articles 9 et suivants et de l'article 95 ne peuvent être appliquées simultanément à un seul et même fait vaudrait également à l'égard des pays tiers.

Le Surinam et la Jamaïque, mais non l'Indonésie, font partie des États signataires de la Convention ACP/CEE de Lomé. Cet accord prévoirait notamment une interdiction des taxes d'effet équivalent, mais non pas des dispositions fiscales correspondant à l'article 95.

La Jamaïque et l'Indonésie seraient membres du GATT, le Surinam en appliquerait de facto les dispositions. L'article III, paragraphe 2 du GATT contiendrait des dispositions correspondant, dans une large mesure, à l'article 95. Les questions posées par le Finanzgericht de Hambourg se limiteraient cependant à l'interprétation de l'article 9 du traité CEE et ne sauraient donc constituer une question d'interprétation des dispositions du GATT. Cette constatation suffirait à rendre superflu l'examen de la question posée; l'article 177, par ailleurs, ne prévoirait que l'interprétation du seul droit communautaire.

IV — Procédure orale

L'entreprise H. Hansen jun. & O. C. Balle GmbH & Co., demanderesse au principal, représentée par M^e Dietrich Ehle, avocat à Cologne, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Martin Seidel, Ministerialrat au ministère fédéral de l'économie, assisté de M. Egon Scherping, Ministerialrat au ministère fédéral des finances, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbauer, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 6 juin 1978. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juillet 1978.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 24 octobre 1977, reçue à la Cour le 7 décembre suivant, le Finanzgericht de Hambourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, cinq questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 9, 37, 92 à 94, 95 et 227, paragraphe 2 du traité CEE, en relation avec le régime d'imposition applicable à certains alcools importés;

2 attendu qu'il apparaît du dossier que la requérante au principal a commercialisé en 1974 des alcools de provenances diverses, soit en l'état, soit sous forme de coupages, comprenant, en dehors d'alcools de production nationale, des produits originaires de la Guadeloupe, du Surinam, de la Jamaïque et de l'Indonésie;

3 qu'un litige s'est élevé entre la requérante et l'administration fiscale au sujet du taux d'imposition applicable à ces divers alcools, l'administration ayant imposé ceux-ci au taux ordinaire, alors que la requérante réclame l'application, aux alcools importés, du taux d'imposition minimal réservé par la législation allemande, en vertu du paragraphe 79, alinéa 2 du Branntweinmonopolgesetz, à certains types de produits, notamment aux alcools de fruits, et à certaines catégories de distilleries, telles que les distilleries à forfait, les petites distilleries sous scellés et les distilleries coopératives;

4 que la requérante au principal, estimant avoir droit aux mêmes avantages fiscaux, en faveur des alcools par elle importés, a introduit un recours auprès du Finanzgericht de Hambourg qui, en vue de résoudre le litige, a posé les questions suivantes:

1) L'article 227, paragraphe 2 du traité CEE, aux termes duquel les dispositions particulières et générales du traité relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables aux départements français (d'outre-mer), doit-il être interprété en ce sens que lesdites dispositions comprennent également les dispositions fiscales figurant à la troisième partie, titre I, chapitre 2, en particulier l'article 95, du traité CEE, ou bien en ce sens que seules relèvent des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 227, paragraphe 2 les dispositions figurant à la deuxième partie, titre I?

2) Faut-il interpréter l'article 37, et éventuellement aussi l'article 95 du traité CEE, au cas où cette dernière disposition serait applicable à la circulation des marchandises avec les départements français, en ce sens que les produits provenant d'États membres ou des départements français ne peuvent, à l'importation, être frappés, sous forme d'un impôt de consommation, d'aucune imposition supérieure à celle qui affecte, au taux fiscal le moins élevé, les mêmes produits ou des produits similaires ou substituables de fabrication nationale, même si le taux fiscal le moins élevé ne s'applique qu'à une petite part de la production nationale et pour des raisons sociales particulières?

3) La réduction de la charge fiscale au bénéfice d'une part de la production nationale peut-elle être considérée comme une aide accordée par l'État, tombant sous l'application des dispositions des articles 92 à 94 du traité CEE, ou bien, le cas échéant, en fonction de quels critères faut-il distinguer les aides accordées par les États, au sens de l'article 92 du traité CEE, des allègements fiscaux, dont la compatibilité avec le traité doit être appréciée au regard des dispositions fiscales de l'article 95 et, éventuellement, aussi de celles qui concernent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, visés à l'article 37?

4) Au cas où la charge fiscale affectant les marchandises en provenance d'États membres et éventuellement aussi des territoires mentionnés à l'article 227, paragraphe 2 du traité CEE ne peut, à l'importation, être supérieure à l'imposition minimale à laquelle sont soumis les mêmes produits ou des produits similaires ou substituables de fabrication nationale: le terme de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, utilisé à l'article 9 du traité CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il englobe également les impôts de consommation quand, à l'importation de produits provenant de pays tiers, sont perçus des impôts de consommation supérieurs à ceux qui frappent l'importation des mêmes produits ou de produits similaires ou substituables provenant d'États membres ou des territoires mentionnés à l'article 227, paragraphe 2 du traité CEE?

5) En cas de réponse affirmative à la question posée au point 4: les dispositions combinées de l'article 9 du traité CEE, du règlement n° 950/68 et de l'article 189 du traité CEE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'après le 1^{er} juillet 1968, les États membres ne sont plus en droit d'instituer des taxes d'effet équivalant à un droit de douane qui ont pour effet d'imposer des marchandises importées de pays tiers plus lourdement que des produits similaires, de même nature ou substituables provenant d'États membres ou des territoires mentionnés à l'article 227, paragraphe 2 du traité CEE?

Sur la 1^{re} question (application des dispositions fiscales du traité aux DOM)

Attendu qu'une partie des alcools en cause ayant été importée de la Guadeloupe, département français d'outre-mer (DOM), le Finanzgericht pose la question de l'applicabilité, à ces produits, des dispositions fiscales du traité, et notamment de la règle de non-discrimination de l'article 95;

que ce doute est dû au fait que l'article 227, paragraphe 2 du traité déclare applicables aux DOM certains ensembles de dispositions nommément désignés, les dispositions fiscales n'étant pas reprises dans cette énumération;

6 qu'il apparaît du dossier que la requérante au principal a invoqué, en première ligne, comme base de ses prétentions, la règle de non-discrimination de l'article 95, qu'elle tient pour applicable aux DOM;

que les opinions exposées à ce sujet en cours de procédure par la Commission, d'une part, et le gouvernement de la République française, d'autre part, sont contradictoires;

que, selon la Commission, les dispositions fiscales du traité ne seraient pas applicables aux DOM, en raison du fait qu'elles ne sont pas visées expressément par l'article 227, paragraphe 2, et qu'elles n'ont pas été déclarées applicables par un acte ultérieur;

que, par contre, le gouvernement français a exprimé l'opinion que les DOM appartiennent à la Communauté en tant qu'ils font partie intégrante de la République française, et qu'en conséquence, toutes les dispositions du traité leur sont applicables de plein droit, sauf dispositions particulières prises par le Conseil, en cas de besoin, pour tenir compte de leur spécificité, reconnue par le traité;

que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sans prendre position sur cette question de principe, a exprimé l'avis que l'article 95 est en tout cas applicable en tant que complément nécessaire des dispositions relatives à la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent;

7 attendu qu'aux termes de l'article 227, paragraphe 1, le traité s'applique à l'ensemble de la «République française»;

que la position particulière des DOM a été déterminée en ces termes par l'article 227, paragraphe 2:

«En ce qui concerne ... les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives:

— à la libre circulation des marchandises,

— à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4,

— à la libération des services,

— aux règles de concurrence,

— aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226,

— aux institutions,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent traité et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions»;

8 qu'il résulte de l'observation de la pratique législative de la Communauté que, sauf quelques dispositions isolées, le Conseil n'a pas fait fruit de la possibilité ouverte par l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2;

que, par contre, de nombreuses dispositions particulières ont été arrêtées ultérieurement, en faveur des DOM, dans le cadre de réglementations concernant les objets les plus divers, aucune de celles-ci n'ayant cependant trait aux dispositions fiscales;

que c'est au vu de ces éléments de droit et de fait qu'il convient de répondre à la question soulevée par la juridiction nationale;

9 attendu qu'il résulte de l'article 227, paragraphe 1 que le statut des DOM dans la Communauté est défini, en première ligne, par référence à la constitution française, aux termes de laquelle, ainsi qu'il a été exposé par le gouvernement français, les DOM font partie intégrante de la République;

qu'en vue de faire droit à la situation géographique, économique et sociale particulière de ces départements, le paragraphe 2 de l'article 227 a cependant prévu que l'application du traité se ferait par étapes en ménageant, au surplus, les plus larges possibilités de prévoir des dispositions particulières, adaptées aux exigences spécifiques de ces parties du territoire français;

10 qu'à cette fin, l'article 227 a indiqué de manière précise certains chapitres et articles qui seraient applicables dès l'entrée en vigueur du traité, tout en réservant un délai de deux ans dans l'intervalle duquel des conditions d'application particulières pourraient être déterminées par le Conseil en ce qui concerne d'autres ensembles de dispositions;

qu'après l'expiration de ce délai, les dispositions du traité et du droit dérivé doivent donc s'appliquer de plein droit aux DOM, en tant qu'ils font partie intégrante de la République française, étant cependant entendu qu'il reste toujours possible de prévoir ultérieurement des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires;

qu'il résulte de ces considérations que l'article 95 est applicable au traitement fiscal des produits originaires des DOM;

11 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 227, paragraphe 2 du traité CEE, interprété à la lumière du premier paragraphe du même article, doit être compris comme entraînant l'applicabilité, en ce qui concerne les marchandises originaires des départements français d'outre-mer, des dispositions fiscales du traité et, en particulier, de la règle de non-discrimination de l'article 95;

Sur les 2^e et 3^e questions (traitement des alcools d'origine communautaire au regard des articles 37, 92 à 94 et 95 du traité)

12 Attendu que, par les 2^e et 3^e questions, le Finanzgericht vise à obtenir simultanément des indications sur l'interprétation de l'article 37, relatif aux monopoles nationaux de caractère commercial, des articles 92 à 94, relatifs aux régimes d'aides, de l'article 95, relatif à l'application non discriminatoire des impositions intérieures, en vue d'être en mesure d'apprécier la compatibilité, avec le traité, des dispositions de la loi nationale en faveur de certains types d'alcools ou de certaines catégories de producteurs et de tirer, de cette appréciation, les conséquences sur le traitement fiscal d'alcools importés d'origine communautaire;

13 attendu qu'il résulte d'un exposé comparatif, fourni par la Commission à la demande de la Cour, que des régimes de faveur comparables à ceux du paragraphe 79 de la Brantweinmonopolgesetz sont connus, bien que sous des formes assez diverses, dans plusieurs États membres;

qu'il résulte de la même étude que de tels régimes peuvent exister en dehors de tout lien avec un monopole commercial, dans le cadre de législations de caractère purement fiscal;

qu'il apparaît, dès lors, préférable d'examiner le problème soulevé par la juridiction nationale en première ligne sous l'angle de vue de la règle fiscale de l'article 95, en raison de son caractère général, et non de l'article 37, spécifique au régime des monopoles nationaux;

que cette méthode est d'autant plus justifiée que l'article 37 est fondé sur le même principe que l'article 95, à savoir l'élimination de toute discrimination dans les échanges entre États membres;

14 qu'il apparaît également préférable d'examiner la question posée par la juridiction nationale sous l'angle de vue de l'article 95, plutôt qu'au regard des dispositions relatives aux aides des articles 92 à 94, alors que ces dernières dispositions reposent, elles aussi, sur la même idée fondamentale que l'article 95, à savoir l'élimination d'interventions de caractère public — y compris les dégrèvements fiscaux — pouvant avoir pour effet de fausser les conditions normales des échanges entre États membres;

15 attendu que, dans la perspective de l'article 95, les questions posées par le Finanzgericht visent, en substance, à savoir si, et éventuellement, dans quelles conditions des alcools importés peuvent bénéficier de faveurs réservées par une législation fiscale nationale à certains types de produits ou à certaines catégories de producteurs;

16 attendu qu'en l'état actuel de son évolution et en l'absence d'une unification ou harmonisation des dispositions pertinentes, le droit communautaire n'interdit pas aux États membres d'accorder des avantages fiscaux, sous forme d'exonération ou de réduction de droits, à certains types d'alcools ou à certaines catégories de producteurs;

que des facilités fiscales de ce genre peuvent servir, en effet, des fins économiques ou sociales légitimes, telles que l'utilisation, par la distillerie, de matières premières déterminées, le maintien de la production d'alcools typiques de haute qualité, ou le maintien de certaines catégories d'exploitations, telles que les distilleries agricoles;

17 que, selon les exigences de l'article 95, de tels régimes de faveur doivent cependant être étendus sans discrimination aux alcools originaires d'autres États membres;

que l'article 95 ne permet pas d'établir, à cet égard, une distinction selon les motifs, sociaux ou autres, qui sont à l'origine de ces régimes particuliers, ni selon l'importance relative de ceux-ci par rapport au régime d'imposition ordinaire;

18 que des problèmes délicats d'assimilation peuvent se poser dans ce contexte, compte tenu des facteurs auxquels les différentes législations nationales ont rattaché l'octroi des avantages fiscaux en question, tels que la nature des matières premières, les caractéristiques techniques des installations, les procédés de distillation, les modalités d'imposition et les méthodes du contrôle fiscal;

que ces difficultés sont particulièrement apparentes dans un cas comme celui de l'espèce où il s'agit d'un produit — le rhum — qui a son origine en dehors de la zone climatique européenne;

19 qu'au regard de ces difficultés de comparaison, il convient de souligner que l'article 95, alinéa 1^{er} vise les discriminations tant «directes» qu'«indirectes» et que l'application de cette disposition est fondée non sur l'exigence rigoureuse de l'identité des produits, mais sur le caractère «similaire» de ceux-ci;

qu'au surplus, l'alinéa 2 de l'article 95 prohibe tout système d'impositions intérieures qui serait «de nature à protéger indirectement d'autres productions»;

qu'il en résulte que les faveurs particulières prévues par une législation nationale, à l'avantage de certains types d'alcools ou de certaines catégories de producteurs, pourraient être revendiquées en faveur d'alcools communautaires importés dans tous les cas où seraient satisfaits les critères qui sont à la base des alinéas 1 et 2 de l'article 95;

20 qu'il y a donc lieu de répondre aux 2^e et 3^e questions que lorsqu'une législation fiscale nationale favorise, au moyen d'exemptions fiscales ou de l'octroi de taux d'imposition réduits, la production de certains types d'alcools ou certaines catégories de producteurs, même si ces avantages ne profitent qu'à une partie réduite de la production nationale ou sont accordés pour des raisons sociales particulières, ces avantages doivent être étendus aux alcools communautaires importés qui répondent aux mêmes conditions, compte tenu des critères qui sont à la base des alinéas 1 et 2 de l'article 95;

Sur les 4^e et 5^e questions (régime fiscal des alcools originaires de pays tiers)

21 Attendu que les 4^e et 5^e questions portent sur le régime d'imposition d'alcools originaires de pays tiers;

que le Finanzgericht, par sa référence à l'article 9 du traité CEE et au règlement n° 950/68 du Conseil, du 26 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO n° L 172), fait comprendre qu'il s'interroge sur la question de savoir, à supposer qu'un régime d'imposition soit reconnu discriminatoire à l'égard de marchandises importées, si une telle différence de traitement tomberait éventuellement sous la prohibition des taxes d'effet équivalent aux droits de douane ou si elle devrait être considérée comme une aggravation des droits du tarif douanier commun, incompatible avec le caractère uniforme de celui-ci;

22 attendu qu'il convient de faire remarquer, à cet égard, d'une part, que l'article 9 du traité n'a pour objet que d'interdire les taxes d'effet équivalent aux droits de douane dans les échanges «entre les États membres», de manière que cette disposition ne concerne pas l'importation de produits en provenance de pays tiers, d'autre part, que, sauf circonstances exceptionnelles, une seule et même perception fiscale ne saurait être qualifiée en même temps d'imposition intérieure et de taxe d'effet équivalent à un droit de douane (arrêt du 18 juin 1975, affaire 94/74, IGAV, Recueil, p. 699 et arrêt du 22 mars 1977, affaire 78/76, Steinike, Recueil, p. 595);

qu'à la lumière de ces observations, les questions posées par la juridiction nationale doivent être comprises comme visant en réalité à savoir s'il existe, dans les échanges économiques avec les pays tiers, une règle de non-discrimination fiscale analogue à celle de l'article 95 du traité;

23 attendu que le traité même ne comporte, pour les échanges avec les pays tiers, en ce qui concerne les impositions intérieures, aucune règle similaire à celle de l'article 95, celui-ci n'étant applicable qu'aux produits originaires des États membres;

que la réponse à la question posée par la juridiction nationale dépend dès lors — sans préjudice de dispositions réglementaires dont l'application n'est pas ici en cause — de l'état des relations conventionnelles, multilatérales et bilatérales, entre la Communauté et les divers pays tiers entrant en ligne de compte;

24 qu'il y a donc lieu de répondre aux 4^e et 5^e questions que le traité ne comporte pas une disposition prohibant d'éventuelles discriminations dans l'application d'impositions intérieures aux produits importés de pays tiers, sans préjudice toutefois de dispositions conventionnelles éventuellement en vigueur entre la Communauté et les pays d'origine d'une marchandise déterminée;

QUANT AUX DÉPENS

25 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Finanzgericht de Hambourg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 24 octobre 1977, dit pour droit:

- 1) L'article 227, paragraphe 2 du traité CEE, interprété à la lumière du paragraphe 1 du même article, doit être compris comme entraînant l'applicabilité, en ce qui concerne les marchandises originaires des départements français d'outre-mer, des dispositions fiscales du traité et, en particulier, de la règle de non-discrimination de l'article 95.
- 2) Lorsqu'une législation fiscale nationale favorise, au moyen d'exemptions fiscales ou de l'octroi de taux d'imposition réduits, la production de certains types d'alcools ou certaines catégories de producteurs, même si ces avantages ne profitent qu'à une partie réduite de la production nationale ou sont accordés pour des raisons sociales particulières, ces avantages doivent être étendus aux alcools communautaires importés qui répondent aux mêmes conditions, compte tenu des critères qui sont à la base des alinéas 1 et 2 de l'article 95 du traité CEE.
- 3) Le traité CEE ne comporte pas une disposition prohibant d'éventuelles discriminations dans l'application d'impositions intérieures aux produits importés de pays tiers, sans préjudice toutefois de disposi-

tions conventionnelles éventuellement en vigueur entre la Communauté et le pays d'origine d'une marchandise déterminée.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore
Sørensen O'Keefe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 octobre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kuischer

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 4 JUILLET 1978

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le monopole des alcools distillés existant en République fédérale d'Allemagne (qui est fondé sur la loi du 8 avril 1922, modifiée en dernier lieu par la loi du 2 mars 1974) a déjà donné lieu à quelques procédures à titre préjudiciel devant notre Cour, procédures ayant principalement pour objet l'interprétation de l'article 37 du traité CEE. Nous songeons ici aux affaires 13/70, Cinzano, tranchée par arrêt du 16 décembre 1970 (Recueil 1970, p. 1089), 45/75, Rewe, qui s'est conclue par l'arrêt du 17 février 1976 (Recueil 1976, p. 181) et 91/75, Miritz, de la même date (Recueil 1976, p. 217).

La présente affaire remonte, elle aussi, à un cas relevant en droit interne allemand du champ d'application de la loi sur les alcools, mais elle présente néan-

moins certains aspects nouveaux par rapport à ceux qui ont été indiqués ci-dessus.

La partie privée, en cause dans cette affaire, est l'entreprise Hansen & Balle, de Flensburg, qui dans le cadre de son activité de fabrication d'alcools destinés à la consommation humaine, a importé en Allemagne, en 1974, des quantités importantes de produits alcooliques provenant de départements français d'outre-mer et d'États tiers. Du chef de ces importations, le Hauptzollamt de Flensburg a imposé à l'entreprise Hansen & Balle le versement de l'impôt visé par l'article 151, paragraphe 1, de la loi du 8 avril 1922, citée ci-dessus, à titre de droit compensatoire de monopole et a rejeté par la suite une réclamation que lui avait présentée cette entreprise en vue d'obtenir l'application du taux d'imposition réduit, applicable à certains alcools de production nationale

1 — Traduit de l'italien.

cette conception, eux aussi, comme le montre l'article 3 de la loi n° 572 ainsi que les déclarations qu'a faites l'agent de la défenderesse au cours des débats oraux. Il est toutefois constant que le droit italien n'a pas encore été adapté dans cette mesure.

Nous concluons dès lors en proposant à la Cour:

1. constater que le gouvernement de la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombait aux termes du traité, en ce qu'elle n'a pas adopté dans les délais prévus les mesures nécessaires en vue d'adapter sa législation aux directives du Conseil 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE et 74/347/CEE;
2. pour le reste, dire le procès vidé au principal;
3. condamner la défenderesse aux coûts et dépens de l'instance.

ARRÊT DE LA COUR
DU 3 OCTOBRE 1978

**Administration des finances de l'État italien
contre Rasham
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Corte suprema di cassazione)**

Affaire 27/78

Sommaire

1. *Union douanière — Élimination des restrictions quantitatives — « Décision d'accélération » — Incidence sur la durée de la période transitoire — Absence (Traité CEE, art. 8; décision du Conseil 66/532)*
2. *Politique commerciale — Période transitoire — Mesures de sauvegarde prises par les États membres — Obligation de notification — Effet (Traité CEE, art. 113, alinéa 2)*

1. La décision du Conseil 66/532 du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité n'a pas avancé la date d'expiration de la période de transition au sens de l'article 8 du traité.
2. Bien que la notification prescrite par le deuxième alinéa de l'article 115 du traité soit obligatoire, elle ne constitue toutefois pas une condition préalable à l'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde adoptées par les États membres.

Dans l'affaire 27/78,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Corte suprema di cassazione et tendant à obtenir dans le litige pendant ladite juridiction entre

ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT ITALIEN

et

RASHAM

I — Langue de procédure: l'italien.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 8, 115 et 235 du traité CEE et de la décision 66/532 du Conseil, du 26 juillet 1966, relative à la suppression des droits de douane, à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (JO 2971/66).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
 greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Par acte notifié le 24 février 1971, le bureau de douane de Domodossola a enjoint à l'entreprise Rasham de payer la somme de 601 215 lires, plus les frais, au titre des droits et taxes connexes non perçus au moment du dédouanement, survenu le 9 juillet 1968, de 5 000 magnétophones en provenance de Belgique et originaires du Japon. Il était précisé à cette occasion que, par circulaire n° 292 du 17 juin 1968, le ministère des finances avait exclu les magnétophones d'origine non communautaire du traite-

auquel la firme Rasham a répondu par mémoire en défense notifié le 23 octobre 1975, tout en formant, à titre subsidiaire, un recours incident (ricorso incidentale condizionato).

L'administration des finances de l'État a soutenu que la décision 66/532 du 26 juillet 1966 n'a pas abrégé la période transitoire, mais qu'elle se serait limitée à décider la suppression, à partir du 1^{er} juillet 1968, des droits de douane encore existants entre les États membres. Par conséquent, les États membres auraient encore eu, après la date précitée, la possibilité d'adopter des mesures de sauvegarde en application de l'article 115, deuxième alinéa, du traité CEE.

La firme Rasham a déclaré, que si l'on admettait que l'État italien avait la possibilité d'adopter des mesures de sauvegarde, la mesure concrètement adoptée devrait être considérée comme illégale faute d'avoir été notifiée aux États membres et à la Commission, notification qu'il y a lieu de considérer comme requise par l'article 115, deuxième alinéa, du traité, en tant que condition de validité et d'application de la mesure en cause.

Par ordonnance du 2 décembre 1977, la Corte suprema di cassazione a suspendu la procédure et a posé les questions préjudicielles suivantes:

«1. La décision 66/532 CEE du Conseil par laquelle les États membres ont décidé la suppression totale des droits de douane subsistant encore entre eux sur les produits non énumérés à l'annexe II du traité (article 1) et en même temps l'application intégrale du tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers de ces mêmes produits (article 2) à une date (1^{er} juillet 1968) antérieure à celle prévue par le traité, en vertu de l'article 235 de celui-ci, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle a

avancé la date d'expiration de la période de transition visée à l'article 8 de ce même traité?

2. En cas de réponse positive à la question 1, le fait que la date d'expiration de la période de transition ait été avancée aux fins précitées, implique-t-il également une réduction correspondante du délai au cours duquel les États membres peuvent, dans les conditions visées à l'alinéa 1 de l'article 115 et en cas d'urgence, adopter directement les mesures de sauvegarde nécessaires en application de l'alinéa 2 de l'article 115?

3. Dans l'hypothèse où les réponses aux questions 1 et 2 admettraient que la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de sauvegarde en vertu de l'article 115, alinéa 2 du traité subsiste, cette disposition, dans la mesure où elle stipule que les États membres notifient les mesures nécessaires qu'ils ont prises eux-mêmes aux autres États membres ainsi qu'à la Commission qui peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle impose cette notification comme condition de validité ou d'applicabilité de la décision qui instaure les mesures en cause?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 mars 1978.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Alberto Prozzillo, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour.

Le *gouvernement italien* allègue que la décision d'accélération du 26 juillet 1966, comme le montreraient à l'évidence ses considérants, ne se référerait qu'à la réalisation de l'union douanière et à l'application intégrale et simultanée du tarif douanier commun. Elle n'aurait eu aucune incidence sur la durée de la période transitoire telle qu'elle est fixée par l'article 8 du traité. Partant, ne serait pas compromise la faculté, pour les États membres, d'exercer jusqu'à la date d'expiration effective de la période transitoire les pouvoirs qui leur étaient attribués par d'autres dispositions du traité et en vue de la réalisation d'objectifs autres que ceux contenus dans la décision d'accélération.

L'article 115, deuxième alinéa, du traité concernerait le secteur de la politique commerciale commune et, partant, un objectif qui n'aurait pas même été réalisé en fait à la date du 31 décembre 1969. Par conséquent, il n'y aurait aucune raison de douter de l'applicabilité de l'article 115, deuxième alinéa, du traité CEE au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1968 et le 31 décembre 1969.

La pertinence de la solution indiquée ci-dessus serait corroborée du reste par la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle il serait certain que la période transitoire a pris fin le 31 décembre 1969 et non le 30 juin 1968 (arrêt du 18 février 1970, Commission/République italienne, affaire 38/69, Recueil p. 47; arrêt du 11 février 1971, Rewe/Hauptzollamt Eggenrich, affaire 37/70, Recueil p. 23; arrêt du 15 décembre 1976, Donckerwolcke, affaire 41/76, Recueil p. 1921).

La portée et la finalité de la décision 66/532 du 26 juillet 1966 ainsi que les principes qui peuvent être dégagés de la jurisprudence de la Cour excluraient

que la décision d'accélération ait avancé au 30 juin 1968 la date d'expiration de la période transitoire prévue par l'article 8 du traité CEE, et imposerait, par conséquent, de répondre par la négative à la première question de l'ordonnance de renvoi.

Cette conclusion rend sans objet la deuxième question posée par le juge national en cas de réponse affirmative à la première question.

La troisième question serait en fait sans objet, estime le gouvernement italien, puisque la mesure de sauvegarde en cause serait adoptée précisément en accord avec les services compétents de la Commission et aurait été dûment notifiée. Il ne voit pas en quoi il pourrait être opportun que la Cour de justice se prononçât sur ce point.

Ce n'est que pour aborder tous les aspects du problème que le gouvernement italien souligne que la notification de la mesure de sauvegarde aux États membres et à la Commission ne constituerait pas, et ne pouvait pas constituer une condition de validité ou d'applicabilité de la mesure nationale. En réalité il s'agit d'un simple moyen d'information des autres États membres et une formalité permettant à la Commission d'exercer les pouvoirs de contrôle qui lui avaient été attribués. D'ailleurs, la Commission aurait pu enjoindre de modifier ou de supprimer la mesure de sauvegarde, même en l'absence de la notification prescrite.

En conclusion, le gouvernement italien propose de dire pour droit que :

«... la décision du Conseil CEE du 26 juillet 1966, 532, n'a pas eu pour effet d'avancer la date d'échéance de la période transitoire prévue par l'article 8 du traité de la CEE et, en outre, pour le cas où l'on estime devoir répondre également à la troisième question du juge national, que la notification prescrite par l'article 115, alinéa 2, du traité CEE ne constituait pas une condition de validité ou d'applicabilité des mesures de

sauvegarde adoptées par les autorités nationales durant la période transitoire.» La Commission observe tout d'abord que le Conseil et la Commission n'ont pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 8, paragraphe 5 du traité CEE d'abréger les deuxième et troisième étapes de la période de transition. La décision du Conseil du 26 juillet 1966 n'aurait pas eu d'effet au-delà de son objet et, d'une manière générale, n'aurait pas raccourci la période de transition (arrêt du 18 juin 1975, IGAV/ENCC, affaire 94/74, attendu n° 25, Recueil 1975, p. 712).

La Commission propose de répondre aux deux premières questions que la période de transition n'a pas été abrégée par la décision 66/532/CEE et qu'en juin 1968 les États membres avaient encore la possibilité d'adopter les mesures que le traité leur permettait de prendre durant ladite période.

Elle fait remarquer, toutefois, qu'un État membre ne pourrait adopter, au titre de l'article 115, deuxième alinéa, que des mesures qui ne sont pas incompatibles avec les mesures communautaires en vigueur au moment de l'adoption des mesures nationales. La mise en application du tarif douanier commun visée par la décision précitée du Conseil aurait donc restreint les pouvoirs reconnus aux États membres en matière de politique commerciale, en excluant celui de modifier les droits de douane et de soumettre à un tel droit un produit se trouvant en libre pratique dans la Communauté.

Cette conclusion serait confirmée par un argument tiré de la lettre du troisième alinéa de l'article 115. Si les mesures

prises unilatéralement par les États membres doivent tenir compte de la nécessité de hâter l'établissement du tarif douanier commun, à plus forte raison devraient-elles respecter ledit tarif une fois qu'il a été établi.

Quant à la troisième question, la Commission fait remarquer qu'en général la notification d'une mesure n'influe pas sur sa validité.

En conclusion, la Commission propose la réponse suivante sur les questions n° 1 et 2, la question n° 3 devenant alors sans objet :

«La décision 66/532/CEE n'a pas abrégé, à tous les effets, la période de transition prévue par l'article 8 du traité CEE, mais elle a restreint le pouvoir attribué aux États membres pendant ladite période par l'article 115, deuxième alinéa, du traité CEE à celui d'adopter des mesures qui ne sont pas incompatibles avec la décision précitée.»

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes, représentée par M. Alberto Prozzillo, membre du service juridique de la Commission, a été entendue en ses observations orales à l'audience du 13 juillet 1978.

Au cours de cette audience, la Commission a fait remarquer, quant à la notification de la mesure de sauvegarde, qu'au vu de ses archives, cette mesure n'a pas été notifiée.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de la même audience.

En droit

Attendu que par ordonnance du 2 décembre 1977, parvenue à la Cour le 3 mars 1978, la Corte suprema di cassazione a saisi la Cour de justice, en

vertu de l'article 177 du traité, de trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 115 du traité et de la décision 66/532 du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (JO 2971/66);

2 attendu que les questions ont été soulevées dans le contexte d'un litige opposant à l'administration des finances de l'État italien une entreprise ayant, le 9 juillet 1968, importé en Italie 5 000 magnétophones en provenance de Belgique et originaires du Japon;

3 que la douane a enjoint à l'importatrice d'acquitter la somme de 601 215 lires, plus les frais accessoires, au titre des droits et taxes connexes non perçus au moment du dédouanement, en précisant que, par une circulaire n° 292 du 17 juin 1968, le ministère des finances avait exclu du régime de libre pratique les produits du type en cause, en application de la clause de sauvegarde visée à l'article 115, alinéa 2, du traité;

4 que l'entreprise importatrice, estimant que la période de transition pour laquelle l'article 115 du traité permet des mesures de sauvegarde était expirée dès le 1^{er} juillet 1968 en vertu de la décision du Conseil du 26 juillet 1966, a demandé le remboursement du montant perçu;

5 attendu que par la première question il est demandé si la décision du Conseil du 26 juillet 1966 doit être interprétée en ce sens qu'elle a avancé la date de l'expiration de la période de transition visée à l'article 8 du traité;

6 qu'en cas de réponse positive à cette question, il est demandé par la deuxième question si le fait que la date de l'expiration de la période de transition ait été avancée implique une réduction correspondante du délai visé au deuxième alinéa de l'article 115 du traité;

7 attendu que la décision du Conseil du 26 juillet 1966, prise en vertu des articles 14 et 255 du traité, vise à «accélérer le rythme de réalisation des objets du traité, notamment dans les domaines de l'union douanière et de l'élimination des restrictions quantitatives» (premier considérant);

8 qu'à cette fin elle dispose dans son article 1:

«Les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent entre eux sur les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité en appliquant au 1^{er} juillet 1967 une réduction abaissant le droit sur chaque produit à 15 % du droit de base et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1968»

et, dans son article 2:

«Les États membres appliquent à partir du 1^{er} juillet 1968 le tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité»;

9 que la décision repose donc sur la conception d'une accélération sélective d'actions qui devaient, dans leur ensemble, être menées à bien au plus tard pour la fin de la période transitoire et ne s'applique qu'aux mesures qui y sont expressément visées;

10 qu'il s'impose donc de répondre à la première question que la décision du Conseil du 26 juillet 1966 n'a pas avancé la date d'expiration de la période de transition au sens de l'article 8 du traité;

11 que dès lors il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième question;

12 attendu que par la troisième question il est demandé si la stipulation de l'article 115, deuxième alinéa, du traité que les États membres notifient les mesures de sauvegarde qu'ils ont prises unilatéralement, aux autres États membres ainsi qu'à la Commission, doit être interprétée en ce sens qu'elle impose cette condition comme condition de validité qu d'application de la décision qui instaure les mesures en cause;

13 attendu que la disposition dont s'agit implique que l'adoption unilatérale de mesures de sauvegarde et la notification de la Commission et des autres États membres se fassent en même temps ou immédiatement l'une après l'autre;

14 qu'on ne saurait cependant déduire du texte que la notification est une condition préalable pour l'entrée en vigueur des mesures adoptées;

15 qu'il s'ensuit que si l'obligation de notification, stipulée par le deuxième alinéa de l'article 115 du traité, était péremptoire, son observation ne saurait cependant constituer une condition préalable à l'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde adoptées;

16 qu'il y a lieu de répondre dans ce sens;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par la Commission et par le gouvernement italien, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

18 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Corte suprema di cassazione par ordonnance du 2 décembre 1977, dit pour droit:

- 1) La décision 66/532 du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres et à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (JO 2971/66) n'a pas avancé la date d'expiration de la période de transition au sens de l'article 8 du traité.
- 2) L'obligation de notification, stipulée par le deuxième alinéa de l'article 115 du traité étant péremptoire, son observation ne peut cependant constituer une condition préalable à l'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde adoptées.

Kutschner	Sørensen	Bosco	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 3 octobre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutschner

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 13 JUILLET 1978¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Nous ne jugeons pas nécessaire en l'espèce de vous demander de renvoyer l'affaire le temps que nous rendions nos conclusions.

Vous connaissez les faits.

La première question posée à la Cour par la Corte suprema di cassazione est, en résumé, de savoir si la décision du Conseil 66/532 du 26 juillet 1966 — fréquemment appelée « la décision d'accélération » — avait pour effet d'abrèger la période de transition définie à l'article 8 du traité CEE.

A notre avis, il est clair que la réponse à cette question est « non ».

La décision d'accélération a eu trois effets:

- 1) elle a accéléré la suppression des droits de douane pour ce qui est du commerce entre les États membres;
- 2) elle a avancé la date d'entrée en vigueur du tarif douanier commun; et
- 3) elle a éliminé les restrictions quantitatives frappant les importations en provenance d'un État membre dans un autre État membre.

Toutefois, la décision elle-même n'a pas eu d'autres effets que ceux-là, soit qu'elle les ait prévus de façon expresse, soit qu'elle les ait prévus de façon implicite. C'est en effet ce qu'a fait apparaître clairement la Cour dans son arrêt dans l'affaire 94/74 IGAV/ENCC, Recueil 1975, dans lequel, à la page 712, elle déclare:

« En effet, la décision du Conseil du 26 juillet 1966 relative à la suppression des droits de douane parallèle à la mise en application du tarif douanier commun au 1^{er} juillet 1968 (JO, p. 2971) repose sur la conception d'une accélération sélective d'actions qui devaient, dans leur ensemble, être menées à bien au plus tard pour la fin de la période de transition. Dans ces conditions, cette décision ne s'applique qu'aux mesures qui y sont expressément visées, c'est-à-dire aux droits de douane proprement dits et aux restrictions quantitatives. »

En supposant qu'il faille répondre par la négative à la première question posée par la Corte suprema di cassazione, la deuxième question ne se pose pas à proprement parler.

La Commission a cependant avancé l'argument selon lequel une conséquence de la décision d'accélération serait d'empêcher qu'un État membre ne frappe d'un droit de douane les marchandises en provenance d'un État tiers mis en libre pratique dans un autre État membre par le biais d'une mesure de protection prise au titre de l'article 115, alinéa 2, du traité, et ce après l'entrée en vigueur du tarif douanier commun le 1^{er} juillet 1968. L'argument est séduisant parce que — c'est un point de droit banal dans cette Cour — l'article 115 ne peut être invoqué que lorsque des dispositions communes relatives au traitement que doivent accorder tous les États membres aux importations de certaines marchandises en provenance de certains pays tiers ne sont pas encore en vigueur. Partant, il se peut bien qu'après l'entrée en vigueur du tarif douanier commun les mesures de protection qu'un État

ARRÊT DE LA COUR
DU 31 JANVIER 1979¹

Yoshida Nederland BV
contre Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Friesland
(demande de décision préjudicielle, formée par le
College van Beroep voor het Bedrijfsleven, La Haye)

«Fermetures éclair»

Affaire 34/78

Sommaire

1. Marchandises — Fermetures à glissière — Origine — Détermination — Critères — Règlement de la Commission 2067/77, article 1 — Invalidité

En adoptant le règlement 2067/77, du règlement du Conseil 802/68. L'arrêt relatif à la détermination de l'origine des articles 1 du règlement 2067/77 est dès lors fermetures à glissière, la Commission a invalidé. outrepassé la compétence qu'elle tenait

Dans l'affaire 34/78

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, Pays-Bas, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

YOSHIDA NEDERLAND BV, à Sneek, Pays-Bas,

et

KAMER VAN KOOPHANDEL EN FABRIEKEN VOOR FRIESLAND, à Leeuwarden, Pays-Bas,

une décision à titre préjudiciel, relative à l'interprétation et à la validité du règlement (CEE) 2067/77 sur le lieu d'origine des fermetures à glissière dont toutes les opérations de fabrication ne sont pas effectuées dans le même pays.

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits et de la procédure

La demanderesse au principal, Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid Yoshida Nederland BV (ci-après dénommée Yoshida Nederland BV), est une société néerlandaise fondée en 1964, filiale du groupe japonais YKK (Tokyo).

Elle fabrique dans son usine de Sneek, en Frise, lieu de son siège social, des fermetures à glissière en métal et en matière synthétique (nylon et polyester).

Les deux rubans parallèles des fermetures en métal se ferment au moyen d'agrafes qui s'entrecroissent, tandis que les rubans parallèles des fermetures en matière synthétique se ferment au moyen de spirales qui s'enclavent.

Les opérations effectuées dans l'usine de Sneek comprennent non seulement la fabrication de fermetures à glissière, mais

effectué dans ledit pays. Mais les curseurs étant fabriqués au Japon, la chambre de commerce ne pouvait certifier que ces fermetures à glissière étaient d'origine néerlandaise.

Or, avant l'entrée en vigueur du règlement 2067/77, la réglementation applicable en la matière était le règlement 802/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises dont l'article 5, ainsi rédigé: «Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouverture substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication importants», était interprété par la chambre de commerce comme l'autorisant à délivrer à Yoshida Nederland BV des certificats d'origine néerlandaise pour l'exportation de ses fermetures à glissière.

Yoshida Nederland BV a saisi le College van Beroep voor Het Bedrijfsleven de deux décisions de refus de la chambre de commerce de la Frise en lui demandant de les annuler, en faisant valoir notamment que le règlement 2067/77 était invalide et, à titre subsidiaire, à supposer même le règlement valide, que la défenderesse ne pouvait pas l'appliquer de la manière dont elle l'avait fait.

C'est dans ces conditions que la juridiction néerlandaise a posé à la Cour les trois questions préjudicielles suivantes:

- *1) L'article 1 du règlement 2067/77 de la Commission doit-il être interprété dans ce sens que ne peut en aucun cas être considéré comme pays d'origine d'une fermeture à glissière un pays où ne sont pas effectuées toutes les opérations visées à la colonne 3 du tableau figurant à l'article 1 de ce règlement et où n'est notamment pas

effectuée l'opération qui consiste à fabriquer le curseur?

En cas de réponse affirmative, cet article est-il alors aussi applicable aux fermetures à glissière qui sont fermées non pas au moyen d'agrafes métalliques qui s'enchâssent, mais au moyen de spirales en nylon qui s'enclavent?

2) Si la première question posée au point 1 ci-dessus appelle une réponse affirmative — ce qui signifierait que pour les fermetures à glissière qui font l'objet du présent litige, il ne peut pas être délivré de certificat d'origine au sens des articles 9 et 10 du règlement 802/68 du Conseil, le règlement 2067/77 est-il alors invalide pour violation

a) de l'article 5 du règlement 802/68?

b) ou de l'article 30 du traité?

c) ou de l'article 110 du traité?

3) Si le règlement 2067/77 n'est invalide pour aucun des motifs énoncés sous a, b et c, ci-dessus, ce règlement doit-il alors être considéré comme invalide pour un des motifs avancés par la demanderesse dont il est question aux points 4 à 9 du corps de la présente ordonnance, ou pour violation d'un quelconque autre précept ou principe du droit communautaire non encore cité par la demanderesse?*

Devant le juge national, la demanderesse au principal a notamment fait valoir les arguments suivants:

a) sur la validité du règlement 2067/77:

— ce règlement est contraire au règlement 802/68 (article 5) et aux articles 30 et 110 du traité;

Il déclare également que ce règlement n'est pas contraire à l'article 5 du règlement 802/68.

Aux termes de l'article 5, pour établir le lieu d'origine d'une marchandise, il faut tenir compte du lieu dans lequel est intervenue une «ouvrison» définie comme suit:

- a) il doit s'agir d'une ouvraison qui aboutit à la fabrication d'un produit nouveau;
- b) il doit s'agir de la «dernière» ouvraison;
- c) il doit s'agir d'une ouvraison «substantielle»;

d) il doit s'agir d'une ouvraison «économiquement justifiée»;

e) il doit s'agir d'une ouvraison «effectuée dans une entreprise équipée» pour réaliser cette ouvraison.

Les appréciations discrétionnaires qui relèvent de la compétence des institutions de

la Communauté sont ainsi au nombre de cinq et le règlement 2067/77 effectue certaines de ces appréciations, précisant en détail quel est le «produit nouveau» et quelle est l'ouvrison «dernière», «substantielle» et «économiquement justifiée».

L'appréciation discrétionnaire effectuée par la Commission ne pourrait pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire, cette appréciation, en l'espèce, serait de toute façon pleinement rationnelle puisque la fabrication des curseurs constitue l'ouvrison de portée économique la plus importante et est celle qui comporte une modification importante des produits de base.

III — Procédure orale

L'audience orale a eu lieu le 15 novembre 1978. Yoshida et la Commission ont développé et illustré l'argumentation exposée dans leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Cour. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 décembre 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 10 mars 1978, parvenue au greffe de la Cour le 14 mars 1978, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE trois questions relatives à l'interprétation et à la validité du règlement CEE 2067/77 de la Commission du 20 septembre 1977, relatif à l'origine des fermetures à glissière (JO L 242 du 21.9.1977, p. 5);

2 que ces questions sont soulevées dans le cadre d'un litige opposant une filiale néerlandaise du groupe japonais Yoshida Kogyo KK, possédant une usine à Sneek dans laquelle elle produit des fermetures à glissière métalliques et en

nylon dont les curseurs sont fabriqués au Japon, et la chambre de commerce et des fabriques de la Frise qui a refusé, en application du règlement 2067/77, de lui délivrer un certificat d'origine attestant que ces fermetures sont d'origine néerlandaise ou communautaire, au motif que les curseurs utilisés dans la fabrication des fermetures à glissière n'avaient pas été fabriqués aux «Pays-Bas, ni ailleurs dans la CEE»;

attendu que, jusqu'à la mise en vigueur de ce règlement ces certificats d'origine — nécessaires au demandeur pour bénéficier de certains avantages réservés aux produits communautaires en cas d'exportation en direction de pays tiers — étaient accordés sans difficulté par la défenderesse en application de l'article 5 du règlement CEE 802/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO L 148 du 28.6.1968, p. 1);

4 que c'est dans ces conditions que la juridiction nationale a posé à la Cour des questions dont il convient, dans un souci de logique, d'examiner en premier lieu celle qui a trait à la validité du règlement 2067/77, au regard de l'article 5 du règlement 802/68;

attendu que cette question tend à savoir si la Commission n'a pas dépassé, en arrêtant le règlement 2067/77, les pouvoirs que le Conseil lui avait conférés pour l'exécution des règles qu'il avait posées dans le règlement 802/68 et, d'une manière plus précise, si les critères spécifiques d'origine définis par le règlement de la Commission sont conformes aux critères objectifs de l'article 5 du règlement du Conseil, fondement juridique du règlement 2067/77 et source des pouvoirs qu'a exercés la Commission en l'adoptant;

5 attendu qu'aux termes de l'article 5 du règlement 802/68 «une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvrison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important»;

qu'il ressort du dossier et notamment des observations de la défenderesse au principal qu'il n'est pas contestable que le montage ultime des fermetures à glissière constitue une «opération économiquement justifiée» et effectuée dans un établissement «remarquablement bien outillé, doté de machines modernes et d'un personnel nombreux»;

qu'ainsi le problème porte essentiellement sur le fait de savoir si les dispositions du règlement 2067/77 conférant le caractère de «produits originaires» du pays où a eu lieu le montage, y compris le placement des agrafes sur les rubans, accompagné de la fabrication des curseurs et du formage des agrafes, ne dépassent pas les limites du pouvoir d'appréciation de la Commission d'adopter des dispositions d'application, dans ce domaine, en vertu de l'article 14 du règlement 802/68;

6 attendu que, pour répondre à cette question, il y a lieu de rechercher les conditions dans lesquelles a pris naissance, puis a été élaboré le règlement 2067/77, et enfin de l'interpréter au vu des opérations techniques aboutissant à la fabrication de fermetures à glissière;

7 attendu qu'en 1975, la Commission ayant constaté que les importations dans la Communauté de fermetures à glissière, notamment d'origine japonaise, s'étaient accrues considérablement au cours des dernières années, que cette évolution menaçait de porter préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires, a établi le 13 mars un règlement 646/75 portant instauration d'une surveillance communautaire des importations de fermetures à glissière (JO L 67 du 14. 3. 1975, p. 21);

8 que ce règlement avait été précédé par l'ouverture d'une procédure antidumping/antisubventions concernant les fermetures à glissière exportées par Yoshida Kogyo, Tokyo (Japon) (JO C. 51 du 30. 6. 1973, p. 2) prise conformément aux dispositions du règlement 459/68 du Conseil du 5 avril 1968 relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne;

9 que cette procédure a été close, «eu égard aux développements de la situation», par un avis publié au JO C 63 du 1^{er} juin 1974, p. 1;

10 que, conformément à l'article 14 du règlement 802/68, la Commission soumit au Comité de l'origine institué par l'article 12 du règlement 802/68, présidé par un représentant de la Commission et composé de représentants des États membres, un projet des dispositions à prendre qui ne recueillit pas la majorité qualifiée requise;

11 que la Commission appliqua alors les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, sous b), et soumit au Conseil une proposition qui resta sans réponse;

12 qu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'ayant pas statué, la Commission, régulièrement, en conformité de l'article 14, paragraphe 3, sous c), adopta le règlement 2067/77 dont l'ar-

13 ticle 1 déclare que les fermetures à glissière relevant de la position 98.02 du TDC sont originaires du pays où ont eu lieu les opérations suivantes: «montage y compris le placement des agrafes sur les rubans, accompagné de la fabrication des curseurs et du formage des agrafes»;

14 attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si ces opérations correspondent aux exigences de l'article 5 du règlement 802/68 et peuvent être interprétées comme constituant la dernière transformation ou ouverture substantielle ayant abouti à la fabrication de la fermeture à glissière ou représentant un stade de fabrication important;

15 attendu qu'il s'agit là d'une question de nature technique qui doit être examinée au vu de la définition d'une fermeture à glissière et des diverses opérations aboutissant à sa création;

16 attendu que la caractéristique du produit fini appelé fermeture à glissière consiste à permettre l'ouverture ou la fermeture de deux rubans flexibles portant des agrafes se faisant front en ordre décalé par le moyen du jeu d'un curseur;

17 qu'il ressort du dossier que le processus de production des fermetures à glissière qui se déroule à l'établissement de Sneek se compose des opérations principales suivantes telles que les a décrites le juge national:

- a) le tissage des rubans et éventuellement leur lisérage et leur teinture;
- b) l'estampage des agrafes métalliques ou la fabrication des spirales à partir d'un fil de nylon;
- c) le placement des agrafes métalliques ou des spirales en nylon sur les rubans, puis la réunion des rubans;
- d) le placement des butées inférieures et des tenons supérieurs;
- e) l'introduction des curseurs et éventuellement leur coloration;
- f) le séchage et le nettoyage des fermetures à glissière, puis leur tronçonnage en fermetures à glissière distinctes;

18 qu'il ressort de l'examen de ces diverses opérations que la dernière transformation ou ouverture substantielle doit être interprétée comme étant constituée par l'agencement des opérations c), d), e) et f) aboutissant à la fabrication d'un produit nouveau et original qui, à la différence de chacun des produits de base, est un élément de liaison itérativement séparable, servant à relier des objets et en particulier des pièces d'étoffe;

que le curseur dans cet ensemble ne constitue ne constitue qu'un élément particulier, dont le prix ne peut d'ailleurs avoir une influence sensible sur le coût d'une fermeture à glissière, et que, s'il en est caractéristique, il ne présente cependant d'utilité que s'il est agencé dans un ensemble harmonieusement assemblé;

12 attendu que la Commission, en estimant qu'elle devait remonter, en amont de la dernière transformation, jusqu'au processus de fabrication du curseur pour en faire une condition obligatoire d'attribution du certificat d'origine, s'est fondée sur une opération étrangère aux finalités du règlement 802/68 qui exige une distinction objective et réelle entre produits de base et produits transformés, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ces produits;

que l'exigence de l'origine communautaire de quasi toutes les composantes d'un produit, même de peu de valeur et n'ayant pas d'utilité en soi si elles ne sont pas intégrées dans un ensemble, reviendrait à nier la finalité même de la réglementation relative à la détermination de l'origine;

que la Commission a ainsi, par là même, outrepassé la compétence qu'elle tenait du paragraphe 3 de l'article 14 dudit règlement;

13 qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les dispositions du règlement 2067/77 sont compatibles ou non avec les articles 30, 110 du traité CEE, il y a lieu de constater l'invalidité de l'article 1 du règlement 2067/77 de la Commission du 20 septembre 1977 relatif à la détermination de l'origine des fermetures à glissière;

attendu que le règlement 2067/77 étant reconnu invalide pour les raisons exposées ci-dessus, les autres questions sont devenues sans objet;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission et par les gouvernements du royaume des Pays-Bas, de la République française et de la République italienne qui ont soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé par la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par ordonnance du 10 mars 1978, dit pour droit:

1) L'article 1 du règlement 2067/77 de la Commission du 20 septembre 1977, relatif à l'origine des fermetures à glissière (JO L 242 du 21. 9. 1977, p. 5), est invalide.

2) Il n'y a, dès lors, plus lieu à interprétation de ce texte.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore
Sørensen O'Keefe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 janvier 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 13 DÉCEMBRE 1978¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La notion d'origine des marchandises revêt de l'importance dans le cadre communautaire pour l'application de certaines dispositions concernant les

échanges commerciaux et en particulier de certaines règles du tarif douanier commun, ainsi que pour la délivrance des certificats d'origine des marchandises exportées vers des pays tiers. C'est pour-quoi, le Conseil, par le règlement 802/68 du 27 juin 1968, a introduit une défini-

individuelle, que l'acte normatif en question a été adopté de manière exhaustive et, à dessein, à l'égard de toutes les entreprises qui produisent des fermetures à glissière.

Quant à la prétendue diversité, dans les six langues officielles, du texte du règlement 2067/77, par rapport soit au projet transmis au Comité de l'origine, soit à la proposition envoyée ultérieurement au Conseil, il suffira d'observer qu'il n'existe pas de différence touchant des éléments essentiels du contenu normatif ou de la motivation de l'acte.

Au sujet des arguments que Yoshida tire de certaines diversités apparentes des versions du règlement dans les diffé-

rentes langues officielles, il a expliqué de manière exhaustive et, à notre avis, tout à fait convaincante, les raisons d'ordre purement linguistique qui ont rendu impossible sa traduction littérale en anglais précisément pour maintenir l'identité de signification du texte normatif dans les différentes langues.

Enfin, Yoshida a exprimé l'opinion que le règlement cité est entaché d'un vice de motivation. Mais les passages de cette motivation, que nous avons cités au début, montrent clairement à notre avis, le raisonnement suivi par la Commission pour parvenir à l'adoption du critère d'origine contesté.

10. Pour toutes les considérations exposées jusqu'ici, nous concluons en vous proposant de répondre à la première question formulée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven dans l'affaire 34/78, en disant pour droit que:

1. L'article 1 du règlement CEE 2067/77 de la Commission doit être interprété en ce sens que le pays d'origine d'une fermeture à glissière est dans tous les cas celui dans lequel sont effectuées toutes les opérations mentionnées dans la colonne 3, y compris la fabrication du curseur.

2. Cet article s'applique également aux fermetures à glissière qui se ferment au moyen de spirales de nylon.

En réponse ensuite aux questions concernant la validité du règlement cité de la Commission, qui ont été posées soit dans l'affaire 34/78 soit dans l'affaire 114/78, nous vous proposons de déclarer qu'à la lumière des observations des juridictions requérantes et des intéressés parties à l'affaire, le règlement CEE 2067/77 ne fait apparaître aucun élément d'invalidité.

ARRÊT DE LA COUR
DU 31 JANVIER 1979¹

Yoshida GmbH
contre Chambre de commerce et d'industrie de Kassel
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Verwaltungsgericht de Kassel)

«Fermetures éclair»

Affaire 114/78

Sommaire

1. *Marchandises* — *Fermetures à glissière* — *Origine* — *Détermination* — *Critères* — *Règlement de la Commission 2067/77, article 1, — Invalidité*

En adoptant le règlement 2067/77, du règlement du Conseil 802/68. L'arrêté relatif à la détermination de l'origine des fermetures à glissière, la Commission a outrepassé la compétence qu'elle tenait

Dans l'affaire 114/78

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le Verwaltungsgericht de Kassel, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

YOSHIDA GMBH à Mainhausen (République fédérale d'Allemagne)

et

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE KASSEL

une décision à titre préjudiciel, relative à la validité du règlement 2067/77 (JO L 242 du 21. 9. 1979, p. 5) de la Commission, relatif à la détermination de l'origine des fermetures à glissière.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, juges,

avocat général: F. Capotorti
greffier: A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La demanderesse au principal est une filiale de l'entreprise Yoshida Kogyo KK de Tokyo. Dans son usine de Wenkbach-Marburg, elle produit des fermetures à glissière qu'elle assemble avec des pièces importées du Japon ou dont les matières premières sont importées du Japon. Elle vend les fermetures à glissière ainsi fabriquées tant sur le marché allemand qu'à des pays tiers.

Pour certaines ventes, en particulier afin d'éviter une restriction quantitative aux exportations, elle a besoin pour ses produits d'un certificat dit d'origine, attestant que ses produits sont d'origine

Le 30 novembre 1977, la demanderesse au principal a intenté contre cette décision une action devant le Verwaltungsgericht de Kassel qui, après une ordonnance de référé rendue le 3 février 1978, a rendu le 27 avril 1978 une ordonnance de sursis à statuer, posant à la Cour de justice la question suivante:

«Le règlement de la Commission (CEE) 2067/77 du 20 septembre 1977 (JO L 242 du 21. 9. 1977 p. 5) viole-t-il l'article 5 du règlement 802/68, les articles 30, 110 du traité CEE ainsi que d'autres dispositions ou principes de droit communautaire, notamment des principes essentiels de procédure, lorsque, dans le cas de la fabrication de fermetures à glissière par la demanderesse, il nie l'existence d'un effet déterminant l'origine, quand les curseurs provenant d'un pays tiers (ici: le Japon) sont utilisés?»

Le règlement 2067/77, dont la validité est ainsi mise en doute, se fonde sur l'article 5 du règlement 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 1) aux termes duquel:

«Une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenues deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvrier substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.»

La motivation du règlement 2067/77 est la suivante:

«considérant qu'une fermeture à glissière est constituée essentiellement de deux rubans parallèles, d'agrafes, d'un curseur et de pièces terminales; que l'opération de montage de ces pièces constitutives ne constitue pas une ouvrier ou transfor-

mation substantielle qui aboutit à la fabrication d'un produit nouveau ou représente un stade important de fabrication au sens de l'article 5 précité;

considérant que les ouvriers ou transformations qui peuvent être considérées dans leur ensemble comme dernières ouvriers ou transformations substantielles et qui entraînent la fabrication d'un produit nouveau ou représentent un stade de fabrication important consistent dans le formage des agrafes et dans leur placement sur le ruban ainsi que dans la fabrication du curseur par des procédés tels que le moulage ou l'estampage; considérant que la fabrication des pièces terminales ne constitue pas une ouvrier ou transformation substantielle au sens de l'article 5;

considérant qu'à défaut d'avis conforme du Comité de l'origine, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle, conformément à la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 3, sous a), du règlement (CEE) 802/68; que la Commission a appliqué les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, sous b), et a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à adopter;

considérant que, à l'expiration du délai de trois mois à compter du moment où le Conseil a été saisi, celui-ci n'avait pas adopté la proposition.»

C'est pourquoi le règlement 2067/77, sous la rubrique «ouvrier ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies», indique:

«Montage, y compris le placement des agrafes sur les rubans accompagné de la fabrication des curseurs et du formage des agrafes.»

en nature, et constitue par conséquent — par définition — une activité autre qu'une «transformation» ou l'attribution d'une nouvelle «composition».

Dans ces conditions, le gouvernement italien demande à la Cour de déclarer dans la présente affaire:

— que l'article 1 du règlement CEE 2067/77 doit être interprété dans ce sens que, dans le cadre du droit communautaire, une fermeture à glissière pourvue d'agrafes métalliques ou de spirales en nylon est qualifiée d'originnaire de la Communauté (ou d'un pays tiers) selon qu'ont été effectuées sur le territoire de la Communauté (ou d'un pays tiers) au moins les opérations décrites dans la troisième colonne du tableau figurant dans cet article, tout en précisant par ailleurs que pour les fermetures à glissière pourvues de spirales en nylon,

l'ouvrage du formage des agrafes n'existe pas;

— que le règlement CEE 2067/77 est en substance valide dans la mesure où il ne viole ni l'article 5 du règlement CEE 802/68, ni les articles 30 et 110 du traité CEE, qu'il est correctement et rationnellement motivé et qu'il n'est pas vicié par un détournement de pouvoir.

III — Procédure orale

L'audience orale a eu lieu le 15 novembre 1978. Yoshida et la Commission ont développé et illustré l'argumentation exposée dans leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Cour. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 décembre 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 27 avril 1978, parvenue au greffe de la Cour le 11 mai 1978, le Verwaltungsgerecht de Kassel a posé à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, la question de la validité du règlement CEE 2067/77 de la Commission du 20 septembre 1977 relatif à la détermination de l'origine de fermetures à glissière (JO L 242 du 21. 9. 1977, p. 5);

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant une filiale allemande du groupe japonais Yoshida Kogyo KK, possédant une usine à Wenkbach-Marburg dans laquelle elle fabrique des fermetures à glissière en assemblant des produits issus de matières importées en partie du Japon et des pièces partiellement usinées au Japon telles que les curseurs, et la chambre de commerce et d'industrie de Kassel qui a refusé, en application du règlement

2067/77, de lui délivrer un certificat d'origine attestant que ces fermetures à glissière sont d'origine allemande ou communautaire, au motif que les curseurs utilisés dans la fabrication des fermetures à glissière n'avaient pas été fabriqués sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne;

3 attendu que, jusqu'à la mise en vigueur de ce règlement, ces certificats d'origine — nécessaires au demandeur pour bénéficier de certains avantages réservés aux produits communautaires en cas d'exportation en direction de pays tiers — étaient accordés sans difficulté par la défenderesse en application de l'article 5 du règlement CEE 802/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 1);

4 que c'est dans ces conditions que la juridiction nationale a posé la question suivante:

«Le règlement de la Commission 2067/77 viole-t-il l'article 5 du règlement 802/68, les articles 30, 110 du traité CEE ainsi que d'autres dispositions ou principes de droit communautaire, notamment des principes essentiels de procédure, lorsque dans le cas de la fabrication de fermetures à glissière par la demanderesse, il nie l'existence d'un effet déterminant l'origine, quand les curseurs provenant d'un pays tiers (ici le Japon) sont utilisés?»

5 attendu que le premier problème à résoudre est celui de savoir si la Commission n'a pas dépassé, en arrêtant le règlement 2067/77, les pouvoirs que le Conseil lui avait conférés pour l'exécution des règles qu'il avait posées dans le règlement 802/68 et, d'une manière plus précise, si les critères spécifiques d'origine définis par le règlement de la Commission sont conformes aux critères objectifs de l'article 5 du règlement du Conseil, fondement juridique du règlement 2067/77 et source des pouvoirs qu'a exercés la Commission en l'adoptant;

6 attendu qu'aux termes de l'article 5 du règlement 802/68, «une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originnaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvrage substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important»;

qu'il ressort du dossier et notamment des observations de la défenderesse au principal qu'il n'est pas contestable que le montage ultime des fermetures à glissière constitue une «opération économiquement justifiée» et effectuée dans un établissement «remarquablement bien outillé, doté de machines modernes et d'un personnel nombreux»;

qu'ainsi le problème porte essentiellement sur le fait de savoir si les dispositions du règlement 2067/77 conférant le caractère de «produits originaires» du pays où a eu lieu le montage, y compris le placement des agrafes sur les rubans, accompagné de la fabrication des curseurs et du formage des agrafes, ne dépassent pas les limites du pouvoir d'appréciation de la Commission d'adopter des dispositions d'application, dans ce domaine, en vertu de l'article 14 du règlement 802/68;

6 attendu que, pour répondre à cette question, il y a lieu de rechercher les conditions dans lesquelles a pris naissance, puis a été élaboré le règlement 2067/77, et enfin de l'interpréter au vu des opérations techniques aboutissant à la fabrication de fermetures à glissière;

7 attendu qu'en 1975, la Commission ayant constaté que les importations dans la Communauté de fermetures à glissière, notamment d'origine japonaise, s'étaient accrues considérablement au cours des dernières années, que cette évolution menaçait de porter préjudice aux productions communautaires de produits similaires, a établi le 13 mars un règlement 646/75 portant instauration d'une surveillance communautaire des importations de fermetures à glissière (JO L 67 du 14. 3. 1975, p. 21);

que ce règlement avait été précédé par l'ouverture d'une procédure antidumping/antisubventions concernant les fermetures à glissière exportées par Yoshida Kogyo, Tokyo (Japon) (JO C 51 du 30. 6. 1973, p. 2) prise conformément aux dispositions du règlement 459/68 du Conseil du 5 avril 1968 relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne;

que cette procédure a été close «eu égard aux développements de la situation» par un avis publié au JO C 63 du 1^{er} juin 1974, p. 1;

8 que, conformément à l'article 14 du règlement 802/68, la Commission soumit au Comité de l'origine institué par l'article 12 du règlement 802/68, présidé par un représentant de la Commission et composé de représentants des États membres, un projet des dispositions à prendre qui ne recueillit pas la majorité qualifiée requise;

que la Commission appliqua alors les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, sous b), et soumit au Conseil une proposition qui resta sans réponse;

qu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'ayant pas statué, la Commission, régulièrement, en conformité de l'article 14, paragraphe 3, sous c), adopta le règlement 2067/77 dont l'article 1 déclare que les fermetures à glissière relevant de la position 98.02 du TDC sont originaires du pays où ont eu lieu les opérations suivantes: «montage, y compris le placement des agrafes sur les rubans, accompagné de la fabrication des curseurs et du formage des agrafes»;

9 attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si ces opérations correspondant aux exigences de l'article 5 du règlement 802/68 et peuvent être interprétées comme constituant la dernière transformation ou ouverture substantielle ayant abouti à la fabrication de la fermeture à glissière ou représentant un stade de fabrication important;

attendu qu'il s'agit là d'une question de nature technique qui doit être examinée au vu de la définition d'une fermeture à glissière et des diverses opérations aboutissant à sa création;

10 attendu que la caractéristique du produit fini appelé fermeture à glissière consiste à permettre l'ouverture ou la fermeture de deux rubans flexibles portant des agrafes se faisant front en ordre décalé par le moyen du jeu d'un curseur;

qu'il ressort du dossier que le processus de production des fermetures à glissière qui se déroule à l'établissement de Wenkbach-Marburg se compose des opérations principales suivantes:

- a) le tissage des rubans et éventuellement leur liséage et leur teinture;
- b) l'estampage des agrafes métalliques ou la fabrication des spirales à partir d'un fil de nylon;

- c) le placement des agrafes métalliques ou des spirales en nylon sur les rubans, puis la réunion des rubans;
- d) le placement des butées inférieures et des tenons supérieurs;
- e) l'introduction des curseurs et éventuellement leur coloration;
- f) le séchage et le nettoyage des fermetures à glissière, puis leur tronçonnage en fermetures à glissière distinctes;

11 qu'il ressort de l'examen de ces diverses opérations que la dernière transformation ou ouverture substantielle doit être interprétée comme étant constituée par l'agencement des opérations c), d), e) et f) aboutissant à la fabrication d'un produit nouveau et original, qui, à la différence de chacun des produits de base, est un élément de liaison itérativement séparable, servant à relier des objets et en particulier des pièces d'étoffe;

que le curseur dans cet ensemble ne constitue qu'un élément particulier, dont le prix ne peut d'ailleurs avoir une influence sensible sur le coût final d'une fermeture à glissière, et que, s'il en est caractéristique, il ne présente cependant d'utilité que s'il est agencé dans un ensemble harmonieusement assemblé;

12 attendu que la Commission, en estimant qu'elle devait remonter, en amont de la dernière transformation, jusqu'au processus de fabrication du curseur pour en faire une condition obligatoire d'attribution du certificat d'origine, s'est fondée sur une opération étrangère aux finalités du règlement 802/68 qui exige une distinction objective et réelle entre produits de base et produits transformés, tenant essentiellement aux qualités matérielles spécifiques de chacun de ses produits;

que l'exigence de l'origine communautaire de quasi toutes les composantes d'un produit, même de peu de valeur et n'ayant pas d'utilité en soi si elles ne sont pas intégrées dans un ensemble, reviendrait à nier la finalité même de la réglementation relative à la détermination de l'origine;

que la Commission a ainsi, par là même, outrepassé les compétences qu'elle tenait du paragraphe 3 de l'article 14 dudit règlement;

10 qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les dispositions du règlement 2067/77 sont compatibles ou non avec les articles 30, 110 du traité CEE ainsi qu'avec d'autres dispositions ou principes de droit communautaire ou des principes essentiels de procédure, il y a lieu de constater l'invalidité de l'article 1 du règlement 2067/77 de la Commission du 20 septembre 1977 relatif à la détermination de l'origine des fermetures à glissière;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission et par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et d'Italie qui ont soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Verwaltungsgericht de Kassel par ordonnance du 27 avril 1978, dit pour droit:

L'article 1 du règlement 2067/77 de la Commission du 20 septembre 1977, relatif à l'origine des fermetures à glissière (JO L 242 du 21. 9. 1977, p. 5), est invalide.

Kutscher	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Pescatore
Sørensen	O'Keefe	Bosco	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 janvier 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

Enfin, le résultat auquel nous sommes parvenus nous dispense également d'examiner s'il y a lieu de critiquer les termes de l'obligation de livraison tels qu'ils ont été définis dans les motifs de la décision.

IV — Eu égard aux considérations qui précèdent, nous concluons à l'annulation de la décision de la Commission attaquée par Hugin AB et Hugin UK et à la condamnation de la Commission aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 31 MAI 1979¹

Sàrl Denkavit Loire
contre État français, administration des douanes
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Tribunal d'instance de Lille)

« Taxes d'effet équivalent »

Affaire 132/78

Sommaire

1. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion
(Traité CEE, art. 9, 12, 13, 16)
2. Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Notion — Égalité de traitement fiscal des produits nationaux et importés — Critères
(Traité CEE, art. 95)
3. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Taxe sur les viandes importées
(Traité CEE, art. 9, 12 et 13)

1. Toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité. Pareille charge échappe toutefois à cette qualification si elle constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'importateur ou à l'exportateur, d'un montant proportionné audit service. Elle y échappe également si elle relève d'un système général de redevances intérieures appréhendant

systématiquement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et les produits importés ou exportés, auquel cas elle tombe dans le champ d'application, non des articles 9, 12, 13 et 16, mais de l'article 95 du traité.

2. Pour relever d'un système général d'impositions intérieures, et échapper ainsi à l'application des dispositions interdisant des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, la charge à laquelle est soumis un produit importé doit frapper un produit intérieur et un produit importé identique d'un même impôt au même stade de commercialisation, et le fait générateur de l'impôt

¹ — Langue de procédure: le français.

doit, lui aussi, être identique pour les deux produits. Il ne suffit donc pas que l'imposition frappant le produit importé ait pour but de compenser une charge frappant le produit intérieur similaire — ou ayant frappé ce produit ou un produit dont il est dérivé — à un stade de production ou de commercialisation antérieur à celui auquel est appréhendé le produit importé.

Dans l'affaire n° 132/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal d'instance de Lille et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

SARL DENKAVIT LOIRE

et

ÉTAT FRANÇAIS, ADMINISTRATION DES DOUANES,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, 12, 13 et 95 du traité CEE, ainsi que du règlement n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO 1975, n° L 282, p. 1),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre,
A. O'Keefe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

1924

ARRÊT

En fait

Le jugement de renvoi et les observations écrites, présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La loi française n° 77-646, du 24 juin 1977 (JORF du 25 juin 1977), a institué une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes (art. 1). Cette taxe est perçue à l'occasion de l'abattage de certains animaux de boucherie et de volailles dans les abattoirs privés ou publics, ainsi qu'à l'importation, en France, des viandes préparées ou non, provenant d'animaux de la même sorte.

Le tarif de la taxe est fixé par kilogramme de viande net, pour une année civile, à partir des prix directeurs définis dans l'article 2 de cette loi, tarif correspondant pour les porcins à 0,54 % du prix de base communautaire. Compte tenu de ce prix directeur, le tarif de la taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes s'établissait, pour l'année civile 1977, en application de l'arrêté du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'agriculture, du 9 août 1977 (JORF du 12 août 1977), pour les porcins en francs/kilogramme net à 0,034.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-646, le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

L'article 4 stipule: «La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane...».

Le décret n° 77-899 du 27 juillet 1977 (JORF du 9 août 1977) fixant les conditions d'application de la loi n° 77-646, énumère, dans son article 9, les viandes sur lesquelles est perçue la taxe à l'importation et précise, dans son article 10, que la taxe pour la mise à la consommation dans le territoire douanier, entre autres, de saindoux (position tarifaire 15-01) est perçue sur le poids net de la viande, reconnu ou admis par le service des douanes, déduction faite du poids des abats.

Le 7 octobre 1977, la Sarl. Denkavit Loire, requérante au principal, a importé 22 400 kilogrammes de saindoux, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, destiné à la fabrication en France d'aliments pour les animaux. A cette occasion, l'administration des douanes a perçu une somme de 672 FF au titre de la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes, conformément à la loi n° 77-646, du 24 juin 1977.

La Commission conclut qu'en aucun cas il ne saurait être question d'une imposition relevant d'un système général de redevances intérieures en ce qui concerne la taxe litigieuse lorsqu'elle est perçue à l'importation de saindoux provenant des autres États et, par conséquent, qu'une telle taxe devrait être considérée, en ce qui concerne le saindoux, comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

Sur la deuxième question

La réponse donnée à la première et à la troisième question rendrait, selon la Commission, sans objet la deuxième question relative à l'interprétation de l'article 95 du traité.

La Commission propose dès lors que soit répondu aux questions préjudicielles de la manière suivante:

«Le fait pour un État membre de percevoir du fait de l'importation sur les viandes et produits à base de viande, et notamment sur les saindoux en provenance des autres États membres, une taxe présentant les caractéristiques de la taxe française de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes est incompatible avec l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de

douane, édictée par les articles 9 et 13 du traité.»

III — Procédure orale

A l'audience du 22 février 1979, la requérante, représentée par M^e Veroneo, du barreau de Lille, le gouvernement français, représenté par M. Sidre, et la Commission des Communautés européennes, représentée par ses agents M. Amphoux et M. Beschel, ont été entendus en leurs observations orales;

Dans ses observations présentées au cours de la procédure orale, le gouvernement français a fait valoir, d'une part, que la taxe de protection sanitaire, instaurée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977, n'est pas contraire aux articles 9 et suivants du traité CEE parce qu'elle fait partie d'un régime général d'impositions intérieures et, d'autre part, qu'elle ne viole l'article 95 du traité, car il n'aurait jamais été soutenu qu'un produit français, similaire au saindoux, bénéficierait d'un régime fiscal plus favorable;

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 mars 1979;

En droit

Par jugement du 25 mai 1978, parvenu à la Cour le 12 juin, et complété par un jugement rectificatif du 6 juillet 1978, parvenu le 18 juillet 1978, le tribunal d'instance de Lille a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé trois questions relatives à l'interprétation des articles 9, 12 et 13 (première question) et 95 (deuxième question) du traité, ainsi que du règlement n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282, p. 1), portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (troisième question).

Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige opposant à l'administration des douanes françaises un fabricant français d'aliments pour bétail, qui a importé, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, un lot de saindoux, et la réponse à ces questions doit permettre à la juridiction nationale de décider si les dispositions du droit communautaire ci-dessus citées, s'opposent à la perception, sur ledit lot, à l'occasion de son importation, d'une taxe instaurée par la loi française n° 77-646 du 24 juin 1977 «portant création d'un taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage» (JORF du 25 juin 1977, p. 3399).

Il résulte des éléments du dossier, transmis par la juridiction nationale, que la taxe en question frappe, d'une part, les viandes provenant de certains animaux abattus dans des abattoirs français et, d'autre part, les viandes et préparations de viande importées, lorsqu'elles proviennent d'animaux de la même sorte.

Cette taxe a, en ce qui concerne les viandes provenant d'abattages sur le territoire français, pour fait générateur l'opération d'abattage et elle est perçue dans les abattoirs publics ou privés, pour compte, suivant le cas, de l'État ou des collectivités locales ou groupements de collectivités locales, propriétaires des abattoirs, à l'occasion de l'abattage des animaux désignés à l'article 2 de la loi, le tarif étant fixé par kilogramme de viande net par année civile et la taxe étant due par les propriétaires d'animaux abattus en vue de leur vente. En ce qui concerne les viandes importées, l'article 4 de la loi dispose que la taxe «frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2» et qu'elle est due par l'importateur ou le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane.

Selon le décret n° 77-899 du 27 juillet 1977 (JORF du 9 août 1977, p. 4136) fixant les conditions d'application de la loi n° 77-646, la taxe, en ce qui concerne les produits indigènes, frappe les viandes fraîches sur la base du poids de viande net tel que ce poids est défini aux articles 2 à 5 du décret. En ce qui concerne les produits importés, la taxe frappe, outre les viandes fraîches, un certain nombre de préparations à base de viande et les graisses dési-

impôt au même stade de commercialisation, et que le fait générateur de l'impôt doit, lui aussi, être identique pour les deux produits. Il ne suffit donc pas que l'imposition frappant le produit importé ait pour but de compenser une charge frappant le produit intérieur similaire — ou ayant frappé ce produit ou un produit dont il est dérivé — à un stade de production ou de commercialisation antérieur à celui auquel est appréhendé le produit importé. Soustraire une taxe perçue à la frontière à la qualification de taxe d'effet équivalent, alors qu'elle ne frappe pas le produit national similaire ou qu'elle le frappe à des stades de commercialisation différents, ou encore, sur la base d'un fait générateur d'impôt différent, parce que cette taxe viserait à compenser une charge fiscale intérieure affectant le même produit — outre que cela ne tiendrait pas compte des charges fiscales ayant pesé sur le produit importé dans l'État membre de provenance — priverait de son contenu et de sa portée l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Il y a donc lieu de répondre à la première question que constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité, une taxe qui, à l'occasion de leur importation, frappe des viandes préparées ou non, et notamment des lots de saindoux, alors que les produits intérieurs similaires ne sont pas frappés ou le sont suivant des critères différents, notamment en raison d'un fait générateur d'impôt différent.

Les deux autres questions n'ont été posées par la juridiction de renvoi que pour le cas où la Cour jugerait qu'une taxe de la nature de celle visée échapperait à la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Il s'ensuit qu'une réponse à ces questions est, compte tenu de la réponse donnée à la première question, devenue sans objet.

Sur les dépens

Les frais exposés par le gouvernement de la République française et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent pas faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident, soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

gnées à l'article 9 du décret, par renvoi à des numéros de positions ou sous-positions tarifaires du tarif douanier commun. Sont notamment visé sous le n° 15.01 le saindoux et les autres graisses de porc. La taxe est perçue sur le poids net de la viande — en l'occurrence du saindoux — et son montant est par kilogramme identique à celui de la taxe perçue sur les viandes de porc indigènes à l'occasion de l'abattage.

6 Par une première question la juridiction nationale demande s'il est « contraire à l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité CEE, d'appliquer une taxe frappant les importations de saindoux destiné à l'utilisation dans les aliments des animaux et provenant d'un autre État membre, pour compenser la perception d'une taxe intérieure à l'abattage des animaux de l'espèce porcine ». Cette question vise, en substance, à savoir si la notion de taxe d'effet équivalent à un droit de douane — interdite dans le commerce intracommunautaire — s'étend à une imposition nationale de la nature de celle visée par la juridiction nationale, dans la mesure où cette taxe frappe, à l'occasion de leur importation, les produits importés en provenance des autres États membres, et notamment ceux de la position tarifaire n° 15.01 (saindoux et autres graisses de porc ...).

7 Ainsi que la Cour l'a reconnu à différentes reprises, et notamment dans son arrêt du 25 janvier 1977 (affaire n° 46/76, *Bauhuis*, Recueil p. 1), toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité. Pareille charge échappe toutefois à cette qualification si elle constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'importateur ou à l'exportateur, d'un montant proportionné audit service. Elle y échappe également si elle relève d'un système général de redevances intérieures appréhendées systématiquement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et les produits importés ou exportés, en quel cas elle tombe dans le champ d'application, non des articles 9, 12, 13 et 16, mais dans celui de l'article 95 du traité.

Il y a toutefois lieu de souligner que, pour relever d'un système général d'impositions intérieures, la charge à laquelle est soumis un produit importé doit frapper un produit intérieur et un produit importé identique d'un même

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal d'instance de Lille, par jugement du 25 mai 1978 complété par un jugement rectificatif du 6 juillet 1978, dit pour droit:

Constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité CEE, une taxe qui, à l'occasion de leur importation, frappe des viandes préparées ou non, et notamment des lots de saindoux, alors que les produits intérieurs similaires ne sont pas frappés ou le sont suivant des critères différents, notamment en raison d'un fait générateur d'impôt différent.

Mertens de Wilmars

O'Keefe

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 31 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de chambre

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 29 MARS 1979.

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La présente affaire est déférée à la Cour, à titre préjudiciel, par le tribunal d'instance de Lille.
Le demandeur dans le procès pendant devant cette juridiction est la Sarl

Denkavit Loire, laquelle exerce ses activités commerciales à Montreuil-Bellay dans le département du Maine-et-Loire en tant que fabricant d'aliments pour animaux. Le défendeur au principal est l'Etat français, en la personne de l'administration des douanes.

Le 7 octobre 1977, la demanderesse a importé de république fédérale d'Allemagne et dédouané à Lille un lot de 22 400 kg de saindoux destiné à la fabrication d'un produit utilisé principalement pour l'alimentation des jeunes veaux. Le saindoux est classé dans le tarif douanier commun sous la position 15.01, laquelle comprend le «saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés fondus ou extraits à l'aide de solvants».

La demanderesse a été invitée à payer à l'importation un montant de 672 francs, représentatif de la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes instaurée par la loi française n° 77-646 du 24 juin 1977. Dans le procès pendant devant le tribunal d'instance, la demanderesse demande le remboursement de cette somme assorti des intérêts légaux, au motif que la perception de cette taxe sur le saindoux importé d'un autre Etat membre est contraire au droit communautaire. Le montant litigieux est peu élevé certes, mais la demanderesse nous a fait savoir qu'elle considérait cette affaire comme un cas dont la solution fera jurisprudence pour d'autres procédures présentes et à venir.

Il apparaît que la taxe en cause a été instituée en remplacement de deux taxes précédemment perçues en application de la législation française, à savoir une taxe sanitaire et une taxe de visite et de poinçonnage, dont la compatibilité avec le droit communautaire avait été contestée par la Commission au titre de l'article 169 du traité CEE.

L'article 1 de la loi n° 77-646 dispose que cette taxe est perçue pour le compte de l'Etat dans les abattoirs privés et à l'importation; dans les abattoirs publics par contre, la taxe est perçue pour le compte de l'Etat et des collectivités locales propriétaires de ces abattoirs suivant une clef de répartition précisée par la loi.

L'article 2 dispose que le tarif de la taxe est fixé annuellement par kilogramme de viande net sur la base de prix directeurs définis par la loi.

L'article 3 concerne la perception de la taxe sur les viandes provenant d'animaux abattus en France. Il dispose que la taxe est due par le propriétaire ou pour le compte du propriétaire de chaque animal au moment de l'abattage. Il dispose également que le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage et que la taxe est constatée et recouvrée comme en matière de TVA.

De son côté, l'article 4 envisage les importations. Il dispose à cet égard que la taxe frappe à l'importation les viandes préparées ou non, que la taxe est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation et qu'elle est assimilée aux droits de douane en ce qui concerne le recouvrement et les poursuites judiciaires.

Le décret n° 77-899 du 27 juillet 1977 fixe certaines modalités d'application de la loi.

Les articles 1 à 6 de ce décret prévoient les modalités de calcul du poids de viande net aux fins de la perception de la taxe dans les abattoirs français. Pour les animaux de l'espèce porcine, l'article 3 dispose que le poids net est celui de l'animal abattu, saigné et éviscéré, sans la langue, les soies, les abats et les organes génitaux mais avec la tête et les pieds. L'article 6 dispose que la pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal et précise certaines réflexions à admettre en déduction du poids de viande net.

Les articles 9 et 10 du décret concernent les importations. L'article 9 énumère, en

**Henningsen Food Inc. et autres
contre Produktschap voor Pluimvee en Eieren**
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

Affaire 137/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires au sens de la sous-position 04.05 B I — Notion*

2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Préparations alimentaires au sens de la sous-position 21.07 G I a 1 — Cas d'espèce*

1. Il résulte du libellé de la sous-position 04.05 B I du tarif douanier commun et des notes explicatives de ce tarif que les produits qui relèvent de cette sous-position sont essentiellement les œufs d'oiseaux sans coquille et les jaunes d'œufs, présentés en l'état, auxquels des composants chimiques ne sont éventuellement ajoutés qu'en de faibles quantités pour en assurer la conservation.

2. Une marchandise contenant 52 % de poudre d'œuf entier, 25 % de farine de soja, 22 % de mélasse de glucose et 1 % de sel et de lécithine, ne relève pas de la sous-position 04.05 B I du tarif douanier commun, mais constitue une «préparation alimentaire» relevant de la sous-position 21.07 G I a 1 de ce tarif.

Dans l'affaire 137/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» et tendant à obtenir, dans un litige pendant devant cette juridiction entre

«HENNINGSEN FOOD INC.», établie au Nebraska (USA),

«VAN DEN BURG EIJERPRODUKTEN BV», établie à Waalwijk (Pays-Bas),

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

toutes deux en leur qualité d'associés-gérants de la «VOF HENNINGSEN VAN DEN BURG», établie à Waalwijk,

et

PRODUKTSCHAP VOOR PLUIMVEE EN EIERN, à Zeist (Pays-Bas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du TDC pour le classement tarifaire de produits dénommés «Hentex 76» et «Hentex 10» et de certaines dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975, relatives aux modalités d'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keefe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La société «Henningesen Van den Burg» fabrique, sous les marques Hentex 76 et Hentex 10, des produits qu'elle

exporte depuis environ deux ans vers le Royaume-Uni et qu'elle désigne, dans ses déclarations d'exportation, sous la dénomination «poudre d'œuf entier» avec l'indication de la position tarifaire 04.05 B I du TDC.

Pour ces exportations, le «Produktschap voor Pluimvee en Eieren» (ci-après dénommé «Produktschap») a toujours payé les montants compensatoires monétaires (ci-après dénommés «mcm») appli-

cables aux produits de cette position tarifaire au titre de l'exportation au départ des Pays-Bas.

En même temps, faisant usage de la possibilité ouverte par l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, L 114, p. 4), le Produktschap s'est chargé de payer les mcm applicables au titre de l'importation au Royaume-Uni, dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement n° 1463/73 de la Commission, actuellement repris à l'article 11 du règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO 1975, L 139, p. 37).

L'article 2 bis précité du règlement n° 974/71 est ainsi libellé:

«Lorsque un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question. Le montant compensatoire est converti à l'aide du cours de change au comptant des monnaies en question, constaté au cours d'une période à déterminer. Les États membres exportateurs qui font usage de cette faculté en informent la Commission.»

L'article 11 du règlement n° 1380/75, tel que complété au paragraphe 5 par le règlement n° 1498/76 de la Commission du 25 juin 1976 (JO 1976, L 167, p. 28), prévoit entre autres ce qui suit:

«1) Lorsqu'un État membre exportateur désire faire usage de la faculté prévue à l'article 2 bis du règlement

(CEE) n° 974/71, il informe de ses intentions la Commission après avoir recueilli l'accord de l'État membre importateur; celle-ci informe les autres États membres.

2) Le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation et de la perception des droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État membre importateur.

Cette preuve est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2315/69. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies:

1. Les cases 101 et 103;
2. La case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes:
 - «Destiné à être mis à la consommation en/au (État membre importateur),»
 - «Bestemt til forbrug i (den indførende medlemsstat),»
 - «Zum freien Verkehr in (einführender Mitgliedsstaat) bestimmt,»
 - «Intended for entry for home use in (importing Member State),»

— A daer du 1^{er} juillet 1977, l'article 1 du règlement n° 2315/69 est devenu l'article 10 du règlement n° 2317/77 (JO 1977, L 38, p. 20).

déterminée doit ou non faire l'objet d'un mcm.

Cette interprétation serait confirmée non seulement par le texte des dispositions en l'espèce applicables, d'où il ressortirait que le mcm payé par l'État membre exportateur est celui qui doit («devoirs») être payé par l'État membre importateur, mais aussi du système considéré dans son ensemble.

Le règlement n° 1112/73, qui a inséré dans le règlement n° 974/71 l'article 2 bis dans sa version actuelle, aurait en effet supprimé, outre le régime d'addition et de soustraction des mcm, l'octroi de ces derniers par le seul État membre exportateur, et serait revenu à un régime dans lequel chaque État membre perçoit et octroie «ses» mcm.

Les formalités prévues par le règlement n° 1380/75 seraient manifestement conçues pour un tel régime. Dans les transactions telles que celle litigieuse, il y aurait sans aucun doute deux mcm distincts, appliqués selon des règles distinctes, à savoir:

- i) un mcm à l'exportation, dont la «détermination» est faite au jour de l'exportation (tel que défini à l'article 8, paragraphe 2) et dont le «paiement» est effectué à condition que la preuve soit apportée que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation a quitté le territoire de l'État membre d'exportation où ces formalités ont été accomplies (article 10, paragraphe 1);
- ii) un mcm à l'importation, dont la «détermination» est faite au jour de l'importation (tel que défini à l'article

8, paragraphe 5) et dont le «paiement» est effectué à condition que la preuve soit apportée que les formalités douanières d'importation ont été accomplies et que les droits et taxes d'effet équivalent exigibles dans l'État d'importation ont été acquittés (article 10, paragraphe 2).

La possibilité ouverte par l'article 2 bis précité — à savoir le paiement par l'État membre exportateur des mcm à l'importation — ne devrait et ne pourrait être considérée que dans le cadre de ce régime. Cette possibilité ne dérogerait en rien aux règles relatives à la «détermination» du mcm à l'importation: elle ne dérogerait aux règles relatives au «paiement» de ce montant que pour permettre le paiement par l'État membre exportateur. Les règles relatives à la preuve resteraient les mêmes dans le régime général et dans celui facultatif (comparer article 10, paragraphe 2, et article 11, paragraphe 2, alinéa 1); seule changerait la manière dont la preuve doit être apportée (article 11, paragraphe 2, alinéa 2).

La procédure prévue par le paragraphe 5 de l'article 11 du règlement n° 1380/75, tel que complété par le règlement n° 1498/76, ne serait pas applicable au cas d'espèce. Elle autoriserait le remplacement d'un exemplaire de contrôle perdu et n'aurait pas été conçue pour permettre à l'État membre exportateur de se substituer à l'État membre importateur dans l'accomplissement des formalités imposées par la réglementation à ce dernier État.

Cette réglementation aurait pour effet qu'un seul classement tarifaire est retenu dans l'État membre importateur pour les mcm à l'importation, que le paiement du mcm soit pris en charge par ce dernier État ou par l'État membre exportateur.

pas une décision obligatoire à l'égard de ceux-ci. La Commission précise qu'en revanche, elle s'estime liée par son interprétation en ce qui concerne également ses interventions dans le cadre du financement de la politique agricole commune et du remboursement des mcm.

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 15 février 1979 la «VoF Henningsen Van den Burg» et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mars 1979;

En droit

Attendu que, par jugement du 9 juin 1978 parvenu à la Cour le 14 juin 1978, le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions sur l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun ainsi que du règlement 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO 1976, L 139, p. 37), portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires;

que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur un cas d'application de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 (JO 1971, L 106, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, L 114, p. 4).

que, selon cette disposition, «lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État

membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. . . »;

qu'à l'époque des faits litigieux, cette disposition était d'application pour les exportations provenant des Pays-Bas, à destination du Royaume-Uni;

qu'en vertu de ladite disposition, les demanderesse au principal ont demandé au «Produktschap voor Pluimvee en Eieren», pour l'importation au Royaume-Uni de certains produits ayant une teneur en poudre d'œuf entier de 52 %, le paiement des montants compensatoires monétaires dus par le Royaume-Uni sur l'importation des marchandises de la sous-position 04.05 B I du tarif douanier commun;

que les autorités néerlandaises ont accepté la classification desdits produits dans la sous-position tarifaire 04.05 B I («Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs: propres à des usages alimentaires»), prévoyant l'application de montants compensatoires monétaires, alors que les autorités britanniques ont estimé, lors de l'importation au Royaume-Uni, que ces produits relèvent de la position tarifaire 21.07 G I a 1 («Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: autres: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé») qui, en revanche, n'est assortie d'aucun montant compensatoire monétaire;

que, suite au classement tarifaire retenu par les autorités britanniques, le «Produktschap voor Pluimvee en Eieren» a estimé ne pas pouvoir payer pour les produits en cause les montants compensatoires monétaires à l'importation dans le Royaume-Uni, les autorités britanniques n'ayant pas accompli les formalités nécessaires, prévues par l'article 11 du règlement n° 1380/75 précité, pour que l'État membre d'exportation puisse octroyer le montant compensatoire monétaire dû par l'État membre d'importation;

que les demanderesse au principal font ainsi grief aux autorités néerlandaises d'avoir interprété et appliqué de manière erronée les dispositions de l'article 11 du règlement n° 1380/75, fixant les conditions d'application de l'article 2 bis précité du règlement n° 974/71, et contestent le bien-fondé du classement tarifaire retenu par les autorités britanniques;

que, pour pouvoir trancher ce litige, le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» a posé à la Cour les questions suivantes:

«1) Les dispositions combinées de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et de l'annexe au règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil, notamment la teneur des positions tarifaires 04.05 V I et 21.07 G I a 1, telles qu'elles sont définies dans cette annexe, doivent-elles être entendues en ce sens qu'un produit tel que le Hentex, dont la composition est la suivante:

- 52 % de poudre d'œuf entier
- 25 % de farine de soja
- 22 % de mélasse de glucose
- 1 % de sel et de lécithine

doit être classé sous la position tarifaire 04.05 B I ou qu'il doit l'être sous la position tarifaire 21.07 G I a 1?

2) La deuxième phrase de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doit-elle être comprise en ce sens que le défendeur serait incompétent, et a fortiori non tenu, d'octroyer et de verser à l'exportateur-importateur intéressé les montants compensatoires monétaires, pour la seule raison que le Royaume-Uni n'a pas fourni l'exemplaire de contrôle visé à la phrase susmentionnée, lors même que le produit Hentex relèverait de la position tarifaire 04.05 B I, que les formalités douanières auraient été accomplies lors de l'importation au Royaume-Uni et que les droits et taxes d'effet équivalent dus dans cet État membre auraient été perçus?»;

1) Attendu, quant à la première question, que la sous-position tarifaire 04.05 B I désigne les produits auxquels elle s'applique comme étant des «œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs . . . propres à des usages alimentaires»;

qu'il ressort des notes explicatives du tarif douanier commun que cette sous-position s'applique à de tels produits «même s'ils ne peuvent être utilisés pour l'alimentation qu'après avoir subi un traitement particulier en vue d'éliminer certains germes pathogènes. . .», ainsi qu'à des œufs sans coquille et à des jaunes d'œufs «conservés par l'addition de petites quantités de produits chimiques . . .»;

qu'il résulte du libellé de ladite sous-position et des notes explicatives précitées que les produits qui en relèvent sont essentiellement les œufs d'oiseaux sans coquille et les jaunes d'œufs, présentés en l'état, auxquels des composants chimiques ne sont éventuellement ajoutés qu'en de faibles quantités pour en assurer la conservation;

- 7 attendu, d'autre part, que la position 21.07 concerne les «préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs»;
- que les notes explicatives du Conseil de coopération douanière relatives à cette position tarifaire précisent, sous A) et B), qu'à condition qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres positions de la Nomenclature, ladite position comprend entre autres les «préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation ... d'aliments pour la consommation humaine»;
- qu'en outre, la sous-position 21.07 G I a 1 a un caractère résiduaire par rapport à l'ensemble des préparations alimentaires, en ce qu'elle se réfère aux «autres» préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, «ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon et de fécule»;
- 8 attendu que la marchandise à laquelle se réfère l'ordonnance de renvoi, bien qu'ayant une teneur élevée en poudre d'œuf entier, contient des quantités appréciables d'autres composants, notamment la farine de soja et la mélasse de glucose, qui n'ont pas la nature d'additifs chimiques servant uniquement à la conservation du produit;
- que, si les «règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun» prévoient, au n° 3 b), que les produits mélangés, non visés par une position spécifique, doivent être classés d'après la matière qui leur confère le caractère essentiel, les notes explicatives du Conseil de coopération douanière précisent cependant que cette règle «ne s'applique que si elle n'est pas contraire aux termes des positions et des notes de sections ou de chapitres»;
- que, dans ces conditions, on ne saurait classer une marchandise de la nature de celle en litige parmi les «œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs» au sens de la sous-position 04.05 B I;
- qu'en revanche, pareille marchandise présente les caractéristiques propres d'une «préparation alimentaire au sens du tarif douanier commun»;
- que, n'étant reprise dans aucune position de la Nomenclature ni dans aucune position ou sous-position du chapitre 21-du tarif, elle peut donc être considérée comme relevant des «préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ... autres», de la sous-position 21.07 G I a 1;
- 9 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question qu'une marchandise contenant 52 % de poudre d'œuf entier, 25 % de farine de soja, 22 % de mélasse de glucose et 1 % de sel et de lécithine, ne relève pas de la position 04.05 B I du tarif douanier commun, mais constitue une «préparation alimentaire» relevant de la sous-position 21.07 G I a 1 de ce tarif;

10 2) Attendu, quant à la deuxième question, qu'il ressort de son libellé que la juridiction nationale l'a posée en se référant au cas où l'État membre importateur refuse de fournir cette attestation, «lors même que le produit Hentex relèverait de la position tarifaire 04.05 B I»;

11 attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la marchandise litigieuse ne relève pas de la position tarifaire 04.05 B I, appliquée par l'État membre exportateur;

que le refus de l'État membre importateur d'accepter un tel classement s'avérant donc justifié au regard du tarif douanier commun, la deuxième question posée devient sans objet;

Sur les dépens

12 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par jugement du 9 juin 1978, dit pour droit:

Une marchandise contenant 52 % de poudre d'œuf entier, 25 % de farine de soja, 22 % de mélasse de glucose et 1 % de sel et de lécithine,

l'expérience acquise pendant une période de pénurie aurait pu contraindre cette société à se lier contractuellement avec une ou plusieurs grandes compagnies pétrolières, ce qui aurait eu pour conséquence de réduire ou de supprimer la possibilité pour elle d'importer à partir d'autres États membres. L'argument nous paraît assez mince, étant donné que 1) nous savons qu'en temps normal le marché de l'essence-moteur aux Pays-Bas est un marché où joue la concurrence, 2) il est évident que nombre d'acheteurs sur ce marché ne sont pas liés par contrats et

3) nous savons que, dans les douze mois ayant précédé la crise, ABC a acheté moins de 5,5 % de son approvisionnement, dans les autres États membres.

Il semble donc improbable que l'expérience acquise par ABC durant la crise l'aurait amenée à adopter une politique d'achats entraînant pour elle une restriction de sa liberté d'importer. Nous sommes plutôt tenté de croire qu'en réalité cette expérience l'incitera simplement, en cas de crises futures, à presser le gouvernement d'intervenir plus tôt et avec davantage de vigueur.

Eu égard aux considérations qui précèdent, nous concluons à l'annulation de la décision de la Commission et à ce que la défenderesse soit condamnée aux dépens.

**Statens Kontrol med ædle Metaller
contre Preben Larsen;
Flemming Kjerulff
contre Statens Kontrol med ædle Metaller
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Byret de Copenhague)**

«Taxe pour le contrôle d'ouvrages en métaux précieux»

Affaire 142/77

Sommaire

1. *Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Notion — Taxe pour le contrôle d'ouvrages en métaux précieux — Qualification (Traité CEE, art. 16)*
2. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Produits destinés à l'exportation — Règle de non-discrimination — Application (Traité CEE, art. 95)*
3. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Produits circulant dans plusieurs États membres — Double taxation — Effets — Élimination — Harmonisation des législations (Traité CEE, art. 95, 99 et 100)*

1. Une redevance frappant des entreprises qui produisent, importent ou négocient des ouvrages en métaux précieux, instituée en vue de couvrir les dépenses liées au contrôle de ces entreprises et calculée sur la base de la quantité de métal précieux utilisée par elles, ne revêt pas le caractère d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation, dès lors qu'elle s'applique, selon les mêmes critères, à toutes les entreprises soumises à ce contrôle, quelle que soit la provenance ou la destination des produits.
2. L'article 95, considéré dans le cadre des dispositions fiscales du traité, doit être interprété comme prohibant également toute discrimination fiscale au regard de produits destinés à l'exportation vers d'autres États membres.
3. Le traité CEE ne comporte aucune prescription visant à prohiber des effets de double taxation à l'égard des produits qui circulent dans divers

¹ — Langue de procédure: le danois.

États membres de la Communauté.
L'élimination de tels effets, souhaitable dans l'intérêt de la libre circulation des marchandises, ne peut

résulter que de l'harmonisation des systèmes nationaux en vertu de l'article 99 ou éventuellement de l'article 100 du traité.

Dans l'affaire 142/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Byret (tribunal d'instance) de Copenhague et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction, entre, d'une part

STATENS KONTROL MED ÆDLE METALLER (service national de garantie des métaux précieux), ayant son siège à Copenhague,

et

PREBEN LARSEN, orfèvre, établi à Jyllinge, et, d'autre part

FLEMMING KJERULFF, orfèvre, établi à Copenhague,

et

STATENS KONTROL MED ÆDLE METALLER,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des notions de taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 et d'imposition intérieure au sens de l'article 95, paragraphe 1 du traité CEE, au regard du régime légal danois en matière de contrôle des ouvrages en métaux précieux,

LA COUR

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keefe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houste

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Au Danemark, la fabrication, la vente et la mise en vente à titre professionnel d'ouvrages en métaux précieux (or, argent et platine) d'un titre minimum déterminé font l'objet de la loi n° 499, du 29 novembre 1972, relative au contrôle des ouvrages en métaux précieux.

Les articles 4 et 6 de cette loi prévoient que les ouvrages en métaux précieux, fabriqués au Danemark ou importés, qui sont vendus ou proposés à la vente doivent être pourvus d'un poinçon de maître déposé; tout fabricant ou importateur d'ouvrages en métaux précieux doit détenir un tel poinçon.

Selon l'article 9 de la loi, toute entreprise qui fabrique, importe ou fait le commerce d'ouvrages en métaux précieux et qui est titulaire d'un poinçon de maître déposé est soumise au contrôle du chef (Statsguardein) du service national de garantie des métaux précieux (Statens Kontrol med ædle Metaller), en ce qui concerne le titre des métaux précieux qu'elle détient et des ouvrages réalisés en de tels métaux.

Aux termes de l'article 11 de la loi, les dépenses que comporte ce contrôle sont couvertes, pour partie, par des redevances auxquelles sont assujettis les titulaires d'un poinçon de maître déposé.

En application de la loi du 29 novembre 1972, le ministre danois du commerce a, par arrêté n° 626, du 22 décembre 1972, relatif aux activités du chef du service national de garantie des objets en métaux précieux, fixé notamment les modalités de la détermination et du recouvrement de ces redevances.

L'article 10 de l'arrêté institue une taxe annuelle fixe, due par tout titulaire d'un poinçon de maître, d'un montant annuel de 200 couronnes danoises; par ailleurs, les titulaires d'un poinçon de maître déposé sont tenus au paiement d'une redevance déterminée par le Statsguardein en considération de l'importance de l'entreprise, elle-même fonction de la quantité de métal précieux utilisée.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 10 de l'arrêté de 1972, les entreprises qui confient à autrui la fabrication d'un produit, notamment sous forme de travail à façon, mais y apposent leur propre poinçon tiennent compte de la quantité de métaux précieux utilisée dans cette opération dans la déclaration de valeur-métal qu'elles font au Statsguardein; par contre, les entreprises qui exécutent des ouvrages pour compte d'autrui, notamment sous forme de travail à façon, sans y apposer leur poinçon, ne tiennent pas compte, dans leur déclaration, de la quantité de métaux précieux utilisée.

Le 21 mai 1973, le Statens Kontrol med ædle Metaller a réclamé à M. Preben Larsen, orfèvre à Jyllinge, le paiement de la taxe annuelle pour usage du poinçon de maître ainsi que de la redevance (trimestrielle) établie sur base de la valeur estimée du métal précieux utilisé en 1972. M. Larsen ayant refusé de s'acquitter de cette redevance, le

grève qu'une seule fois un même produit, ne peut être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 du traité CEE, dès lors que ladite redevance s'applique de façon égale au commerce intérieur et à l'exportation. Il importe peu, pour l'appréciation d'une redevance au regard de l'article 16 du traité, que le produit grevé par cette redevance soit en outre frappé d'un droit à l'importation dans un autre État membre.

III — Procédure orale

Le Statens Kontrol med ædle Metaller, représenté par M^c Georg Lett, MM. Preben Larsen et Flemming Kjerulff, représentés par M^c Peter Dyhr, le gouvernement du royaume de Danemark, représenté par M. Per Lachmann, chef du secrétariat juridique pour les affaires de l'intégration européenne au ministère des affaires étrangères, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Bjarne Hoff-Nielsen, ont été entendus en leurs observations orales et en leur réponse à une question posée

par la Cour à l'audience du 26 avril 1978.

Les parties au principal ont attiré l'attention de la Cour sur le fait que M. Kjerulff a, devant le tribunal d'instance de Copenhague, non seulement poursuivi le remboursement des montants qu'il avait payés au titre de la redevance litigieuse, mais aussi sollicité un jugement déclaratoire, par lequel serait constaté, d'une manière générale, que le Statens Kontrol n'est pas en droit de percevoir la redevance sur la partie de sa production exportée à l'étranger sans qu'il y ait apposé son propre poinçon de maître. Il serait donc irrélévant que les faits qui sont à la base du litige au principal se situent ou non avant le 1^{er} janvier 1974, date à partir de laquelle les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent devaient, en vertu de l'article 37 de l'acte d'adhésion, être supprimés entre la Communauté dans sa composition originiaire et les nouveaux États membres.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 juin 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 2 novembre 1977, parvenue à la Cour le 18 novembre suivant, le Byret (Tribunal d'instance) de Copenhague a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation des notions de taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 et d'imposition intérieure au sens de l'article 95, paragraphe 1 du traité CEE, au regard du régime légal danois en matière de contrôle des ouvrages en métaux précieux;

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre le service national de garantie des métaux précieux (Statens Kontrol med ædle Metaller) et deux orfèvres au sujet du paiement de la taxe instituée en vue

de couvrir les dépenses liées au contrôle des entreprises qui produisent, importent ou négocient des ouvrages en métaux précieux;

qu'il résulte du dossier que le litige porté devant la juridiction nationale est essentiellement dû aux incertitudes ayant existé, dans le cadre de la législation danoise, sur le point de savoir si les métaux précieux traités au Danemark et exportés sous forme d'ouvrages non pourvus d'un poinçon de maître danois doivent être ou non inclus dans la masse imposable sur laquelle est assise la contribution des entreprises;

que, par jugement du 4 mars 1975, le tribunal s'est rangé à l'opinion des orfèvres engagés dans les instances, en reconnaissant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour établir l'assiette de la contribution, de la quantité de métal précieux utilisée dans la fabrication des marchandises exportées sans apposition de poinçon;

que le service national de garantie ayant interjeté appel contre ce jugement, l'Østre Landsret (cour d'appel) a, par arrêt du 21 octobre 1976, rejeté l'argumentation présentée par les orfèvres et constaté que les quantités de métal précieux exportées sans apposition de poinçon doivent être comprises dans la masse imposable de l'entreprise exportatrice;

que les orfèvres intéressés ayant invoqué, à titre subsidiaire, l'argument selon lequel l'imposition d'une telle taxe serait contraire au traité CEE, la cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance en vue de l'examen de cette question:

qu'à la suite de ce renvoi, le tribunal d'instance a posé à la Cour quatre questions préjudicielles libellées comme suit:

1. Une redevance frappant des entreprises qui produisent, importent ou négocient des ouvrages en métaux précieux, instituée en vue de couvrir les dépenses liées au contrôle de ces entreprises et calculée sur la base de la quantité de métal précieux utilisée par elles, revêt-elle le caractère d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 du traité CEE, lorsqu'elle s'applique à toutes les entreprises soumises à ce contrôle de telle sorte que le même produit ne peut être soumis à taxation qu'une seule fois au Danemark, mais sans tenir compte d'une éventuelle taxation perçue en sus sur le même produit à l'étranger?

2. Au cas où la fabrication s'effectue pour le compte d'autrui sans que le poinçon de maître du fabricant soit apposé sur le produit, le fait qu'il n'est pas tenu compte de cet emploi de métal précieux dans le calcul de la valeur imposable lorsque la fabrication est destinée à l'usage d'un titulaire de poinçon de maître au Danemark, étant donné que celui-ci inclut ce métal précieux dans le calcul de sa propre masse imposable, alors qu'à l'inverse, il doit être tenu compte de cet emploi lorsque la fabrication s'effectue pour le compte d'une entreprise étrangère non soumise à taxation dans ce pays — étant donné que cet emploi, autrement, ne ferait l'objet d'aucune imposition au Danemark — mais toujours sans prendre en considération une éventuelle taxation perçue en sus à l'étranger, exerce-t-il une influence sur la solution à donner à la première question?
3. Le fait que le métal précieux, ouvré au Danemark, soit expédié au fabricant danois par le client étranger intéressé, auquel le produit fini est ensuite réexpédié, revêt-il de l'importance dans ce contexte?
4. Pour autant qu'une telle redevance n'est pas considérée comme ayant un effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, doit-elle alors être considérée comme une imposition interne (sur la quantité d'or importée), contraire à l'article 95, paragraphe 1 du traité CEE?

Sur les 1^{er}, 2^e et 3^e questions (interprétation de l'article 16)

8. Attendu qu'il résulte des indications fournies par le tribunal que le service national de garantie exerce un contrôle général, sur le territoire national, en ce qui concerne la production d'ouvrages en métaux précieux, à savoir l'or, l'argent et le platine;
9. que les coûts afférents à ce contrôle sont couverts, entre autres, par des contributions versées par les entreprises sous forme d'une taxe calculée en fonction de la quantité de métaux précieux utilisée par chaque entreprise;
10. qu'en ce qui concerne les ouvrages commercialisés, sur le territoire national, l'assiette de cette taxe est constituée par les métaux utilisés par chaque entreprise et revêtus du poinçon de celle-ci;
11. que, pour les ouvrages non poinçonnés par le fabricant, ils sont exempts de taxe lorsqu'ils sont transférés au détenteur d'un poinçon, étant entendu que, dans ce cas, la quantité de métal en cause est comprise dans la masse imposable de l'entreprise titulaire du poinçon en vertu du poinçonnage;

qu'en ce qui concerne les quantités de métal exportées, qui sont dispensées par la loi de l'obligation de poinçonnage, celles-ci doivent être comprises dans la masse imposable de l'entreprise exportatrice, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel ci-dessus cité;

que cette perception s'explique par le fait que ces quantités de métal, soumises au contrôle dans les mêmes conditions que le métal commercialisé sur le territoire, échapperaient autrement, à défaut d'apposition d'un poinçon danois, à toute contribution;

qu'il apparaît ainsi que le régime de contributions litigieux a pour objet d'appréhender tous les métaux précieux utilisés par des entreprises danoises et qu'à ce titre sont comprises dans la masse imposable de celles-ci, selon les mêmes critères, toutes les quantités de métal importées, négociées sur le territoire même du Danemark ou exportées, sans distinction d'origine ou de destination;

qu'il s'agit donc d'un régime d'impositions intérieures au sens où cette expression est utilisée par les articles 95 et suivants du traité;

que, dans les cas où des produits destinés à l'exportation sont compris dans la masse imposable de l'exportateur, les redevances prélevées de ce fait ne sauraient être qualifiées de taxes d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, la caractéristique de ces droits étant qu'ils frappent spécifiquement le produit exporté à l'exclusion du même produit commercialisé sur le territoire national, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence;

qu'il résulte de ce qui précède que la première question doit recevoir une réponse négative et que, pour autant, les deuxième et troisième questions sont sans objet;

que la matière du litige doit donc être examinée exclusivement sous l'angle du régime découlant du traité en ce qui concerne l'application, dans les échanges intracommunautaires, des dispositions relatives aux impositions intérieures, auxquelles il est fait référence par la quatrième question;

que, dans ce cadre, il convient cependant de tenir compte de la troisième question, relative au travail à façon accompli pour un client étranger, ainsi

que d'un élément des première et deuxième questions, concernant les éventuels effets de double taxation en cas d'exportation de métaux précieux vers d'autres États;

Sur la quatrième question (portée de l'article 95)

20 Attendu que la quatrième question appelle l'examen du problème de savoir si la règle de non-discrimination formulée par l'article 95 du traité est applicable également lorsqu'une taxe intérieure est prélevée sur un produit destiné à l'exportation et, dans l'affirmative, si un régime d'imposition tel que celui appliqué au Danemark en matière de contrôle des ouvrages en métaux précieux est compatible avec cette règle de non-discrimination;

21 attendu que l'article 95 ne vise, dans ses termes, que l'application discriminatoire de régimes d'impositions intérieures aux produits importés d'autres États membres;

22 que l'application des mêmes régimes d'impositions aux exportations est envisagée par les articles 96 à 98, sous l'angle des ristournes d'impositions excessives, susceptibles de fausser les conditions des échanges à l'intérieur du marché commun;

23 qu'il résulte d'un rapprochement de ces dispositions que le traité vise en cette matière à garantir, de manière générale, la neutralité des régimes d'impositions intérieures au regard des échanges intracommunautaires chaque fois qu'une transaction économique dépassant les frontières d'un État membre constitue en même temps le fait générateur d'une perception fiscale dans le cadre d'un tel régime;

24 qu'il apparaît, dès lors, nécessaire d'interpréter l'article 95 en ce sens que la règle de non-discrimination qui est à la base de cette disposition s'applique également au cas où c'est l'exportation d'un produit qui constitue, dans le cadre d'un système d'impositions intérieures, le fait générateur d'une perception fiscale;

25 qu'il serait, en effet, incompatible avec le système des dispositions fiscales du traité d'admettre que les États membres, à défaut de prohibition expresse dans le traité, auraient la liberté d'appliquer de manière discriminatoire un régime d'impositions intérieures à l'égard de produits destinés à l'exportation vers d'autres États membres;

que, s'il est vrai qu'en règle générale, les États n'ont pas intérêt à freiner leurs exportations par des mesures de ce genre, on ne peut pas cependant exclure l'hypothèse de telles discriminations dans des cas tels que l'exportation de produits rares, particulièrement précieux ou spécialement recherchés;

qu'il convient donc de retenir — ainsi que la Cour l'a déjà indiqué dans son arrêt du 23 janvier 1975 (*Van der Hulst*, 51/74, Recueil p. 79, attendu 34) — que l'article 95, vu en connexion avec les autres dispositions fiscales du traité, doit être interprété comme prohibant également toute discrimination fiscale au regard de produits destinés à l'exportation vers d'autres États membres;

attendu qu'il convient d'apprécier, à la lumière de ce qui précède, la question de la compatibilité avec les exigences du traité d'un système d'impositions intérieures tel que celui qui est en cause dans le litige porté devant le tribunal d'instance;

que, compte tenu des indications fournies par la juridiction nationale, on ne saurait considérer comme discriminatoire un régime de redevances aménagé de telle manière que sont astreintes à verser leur part de contribution toutes les entreprises qui utilisent des métaux précieux, de manière à appréhender au même titre les transactions purement nationales et celles portant sur l'importation ou l'exportation de ces métaux;

que, plus particulièrement, si le poinçonnage constitue la condition de la mise en vente de métaux précieux sur le territoire national, de telle sorte que l'obligation fiscale est rattachée à l'apposition du poinçon par l'entreprise intéressée, il n'y a pas de discrimination à comprendre, dans la masse imposable d'une entreprise, les quantités de métal exportées par celle-ci sans apposition de poinçon;

que la même considération vaut pour le cas, envisagé par la troisième question, où le métal précieux ouvert sur le territoire national a été expédié au fabricant par un client étranger auquel le produit fini est réexpédié, dès lors qu'une telle transaction remplit les conditions auxquelles la législation nationale rattache une obligation fiscale dans le cas d'opérations similaires accomplies sur le territoire national, même si, en l'absence de poinçonnage à l'exportation, la technique de perception est différente;

32 attendu qu'il apparaît des deux premières questions posées que la juridiction nationale s'interroge sur la question de savoir si une exemption des quantités de métal précieux exportées sans apposition de poinçon serait justifiée si les produits en question étaient destinés à subir un nouveau contrôle, avec perception des taxes afférentes, dans le pays de destination;

33 attendu qu'il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que le traité CEE ne comporte aucune prescription visant à prohiber des effets de double taxation de ce genre;

34 que si l'élimination de tels effets est sans doute désirable dans l'intérêt de la libre circulation des marchandises, elle ne peut résulter cependant que de l'harmonisation des systèmes nationaux en vertu de l'article 99 ou éventuellement de l'article 100 du traité;

35 qu'en l'état actuel, le droit communautaire ne comporte donc aucune règle qui empêche un État membre d'inclure, dans l'application d'un système contributif destiné à financer le contrôle des métaux précieux, également les produits destinés à l'exportation;

36 que, pour la même raison, le fait qu'un système contributif est aménagé de telle manière qu'une même quantité de métal commercialisée sur le territoire national ne peut être prise en compte qu'une seule fois, en vue d'établir l'assiette de la redevance destinée à financer le contrôle des métaux précieux, n'est pas de nature à faire apparaître comme discriminatoire l'application de la même taxation aux produits exportés, alors que les modalités de contrôle et d'imposition à l'importation dans d'autres États échappent à l'emprise de l'État d'exportation;

37 attendu qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées par le tribunal d'instance dans le sens des considérations qui précèdent;

Quant aux dépenses

38 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume de Danemark et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Byret de Copenhague, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le Byret de Copenhague par ordonnance du 2 novembre 1977, dit pour droit:

1) Une redevance frappant des entreprises qui produisent, importent ou négocient des ouvrages en métaux précieux, instituée en vue de couvrir les dépenses liées au contrôle de ces entreprises et calculée sur la base de la quantité de métal précieux utilisée par elles, ne revêt pas le caractère d'un droit de douane à l'exportation dès lors qu'elle s'applique, selon les mêmes critères, à toutes les entreprises soumises à ce contrôle, quelle que soit la provenance ou la destination des produits.

2) Il résulte de l'article 95 du traité CEE, considéré dans le cadre des dispositions fiscales du traité, qu'un régime d'impositions intérieures, y compris un régime destiné à financer le contrôle de la production et de la commercialisation d'objets en métaux précieux, doit être appliqué de manière non discriminatoire, quelle que soit l'origine ou la destination des produits.

3) N'est pas à considérer comme discriminatoire un régime de taxation aménagé de telle manière que sont comprises dans la masse imposable des entreprises, dans les mêmes conditions que les quantités de métal commercialisées sur le territoire national et soumises, en tant que telles, à l'obligation de poinçonnage, les quantités de métal précieux exportées et dispensées de ce fait de l'apposition d'un poinçon.

Le fait que le métal précieux ouvré dans un État membre soit expédié au fabricant par un client étranger, auquel le produit fini est ensuite réexpédié, ne modifie pas cette appréciation, dès lors que, du point de vue fiscal, cette transaction est soumise aux mêmes charges que toutes autres transactions similaires tombant sous l'application des mêmes prescriptions légales, quelle que soit la technique de perception.

4) En l'état actuel du droit communautaire, la circonstance qu'un objet en métal précieux produit dans un État membre et exporté vers un autre État membre se trouve soumis, dans l'État de destination, à un nouveau contrôle et à une taxation afférente à celui-ci n'empêche pas l'État d'origine de comprendre les quantités de métal exportées dans l'assiette de la redevance payable au titre du contrôle exercé par lui sur la qualité du métal.

Kutscher	Sørensen	Bosco	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keefe	Touffait	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 juin 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kuischer

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 6 JUIN 1978

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La présente procédure en interprétation préjudicielle a trait aux articles 16 et 95 du traité de la CEE, lesquels interdisent, respectivement, les droits de douane à l'importation et les impositions internes de caractère discriminatoire. En substance, il s'agit d'établir si un régime intérieur de taxation des objets en métal précieux qui frappe également — mais non exclusivement — les objets destinés à l'exportation est compatible avec ces deux dispositions.

Le problème est issu du système danois de contrôle des métaux nobles employés en orfèvrerie (or, argent, platine). La loi qui règle ce système de contrôle (loi du 29 novembre 1972, n° 499), de même que celle de 1961 à laquelle elle a été substituée, s'applique à tous les articles en métal précieux produits au Danemark ou importés par d'autres États membres et destinés à être commercialisés tant sur le marché national qu'à l'extérieur. Le contrôle est confié à un organisme public (Statens Kontrol med ædle Metaller) dont la principale source de revenu tient dans le produit d'une

taxe imposée aux entreprises productrices et commerçantes du secteur et calculée en fonction soit de la valeur du métal utilisé par chaque producteur, soit de la valeur des importations d'objets en métal précieux.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la loi précitée, le fabricant et l'importateur d'articles d'orfèvrerie doivent être titulaires d'un poinçon déposé, et cela même si le fabricant produit seulement en vue de l'exportation et indépendamment du fait qu'il appose ou non son poinçon sur les objets qu'il exporte. Aucun produit d'orfèvrerie en métal noble ne peut être vendu au Danemark sans qu'il y soit préalablement apposé le poinçon du fabricant, du négociant ou de l'importateur, en garantie du titre du métal. D'autre part, l'orfèvre produisant pour compte d'un tiers danois et titulaire d'un poinçon déposé au Danemark, peut remettre le produit au commentant sans y apposer son propre poinçon; en ce cas, le produit devra être poinçonné par le commentant pour pouvoir être commercialisé au Danemark. L'entreprise produisant pour compte de tiers et transférant le produit sans le poinçon elle-même est dispensée de compter aux fins de la taxation les métaux nobles ainsi utilisés dans la quantité de métal qui lui appartient, pourvu que le commentant soit danois et titulaire lui-même d'un poinçon déposé. Dans ce cas, la déclaration et la charge de la taxe incombent au commentant.

Quant aux articles fabriqués au Danemark pour le compte de commentants étrangers et destinés par conséquent à l'exportation, le fabricant pourra également en éviter le poinçonnement. Toutefois, au moment d'exporter le produit, il devra déclarer aux fins de la taxation la quantité de métal noble utilisée, même si l'objet n'a pas été poinçonné. Ce sera donc lui-même qui devra supporter la charge de l'imposition. Cela n'est pas, mais expressément par la loi précitée, le résultat de l'interprétation qui en a été faite par la juridiction d'appel compé-

tente pour la partie orientale du Danemark (Østre Landsret) dans un arrêt du 21 octobre 1976.

2. Dans le cas d'espèce, deux entreprises danoises fabriquant des produits d'orfèvrerie pour le compte d'entreprises d'autres États membres et exportant leur production sans poinçonnement préalable ont demandé en vain au «Statens Kontrol» d'exempter les producteurs de l'obligation de payer la taxe en question sur la partie de leur production destinée à être exportée sans avoir été préalablement poinçonnée. Cette tentative n'ayant donc pas abouti, ils ont cité en justice le «Statens Kontrol» en contestant la compatibilité avec le traité CEE de la législation dont il s'agit, telle qu'elle résulte de l'interprétation qui en est donnée par l'arrêt précité du Østre Landsret. A leur avis, en effet, pour les marchandises exportées sans poinçonnement, la taxe est susceptible de constituer une charge supérieure à celle qui frappe les produits commercialisés sur le marché intérieur dans des conditions analogues et au même stade de commercialisation.

Dans le cadre du litige pendant à cet égard entre les deux entreprises danoises et l'organisme national compétent pour le contrôle et la garantie des métaux nobles, le Byret de Copenhague par décision du 2 novembre 1977, a posé à la Cour, sur la base de l'article 177 du traité de la CEE, les questions suivantes, à titre préjudiciel:

«1. Une taxe frappant les entreprises qui produisent, importent ou négocient des ouvrages en métaux précieux, instituée en vue de couvrir les dépenses liées au contrôle de ces entreprises et calculée sur la base de la quantité de métal précieux utilisée par elle, revêt-elle le caractère d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 16 du traité CEE, lorsqu'elle s'applique à toutes les entreprises soumises à ce contrôle, de

P. Biegi
contre Hauptzollamt Bochum
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Münster)

«Règlement de classement tarifaire»

Affaire 158/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Classification des marchandises — Pluralité de positions tarifaires — Choix — Pouvoir d'appréciation de la Commission (Règlement du Conseil n° 97/69)*
2. *Tarif douanier commun — Classification des marchandises — Conditions de classement — Précision par voie réglementaire — Caractère constitutif — Absence d'effets rétroactifs*
3. *Tarif douanier commun — Classification des marchandises — Parties de volailles désossées — Classement dans la sous-position 02.02 BI — Critères*
4. *Tarif douanier commun — Produits agricoles — Classification — Positions tarifaires — Applications différentes selon la nature des droits à acquitter — Inadmissibilité*

1. Le règlement n° 97/69 du Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions du tarif douanier commun qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée, sous la seule réserve que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du tarif.
2. Un règlement précisant les conditions de classement sous une position ou sous-position tarifaire revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs.
3. Les parties de volailles désossées relevant de la sous-position 02.02 BI du tarif douanier commun et ne constituent pas des abats au sens de la sous-position 02.02 C, quelle que soit la manière dont elles sont présentées, le mode de production, leur destination

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

et/ou leur valeur commerciale, dès lors qu'elles sont, pour l'essentiel, constituées par des muscles ou fragments de muscles, ne comportant qu'une part minime de tendons et de graisse ainsi que de tissu conjonctif.

4. Sauf disposition expresse, les positions du tarif douanier commun ne sauraient trouver des applications divergentes selon qu'il s'agit de la classification d'un même produit en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marchés ou de celui des montants compensatoires monétaires.

Dans l'affaire 158/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le «Finanzgericht Münster», et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

P. BIEGI HANDELSAGENTUR GMBH, Francfort-sur-le-Main,

et

HAUPTZOLLAMT BOCHUM,

une décision à titre préjudiciel sur la validité et le champ d'application temporel du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun, ainsi que sur l'interprétation de certaines sous-positions du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A.-M. Donner et G. Bosco, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

1104

ARRET

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La présente affaire porte sur la question de savoir si, sous l'angle du classement tarifaire, certains morceaux de viande de volaille constituent des «parties de volailles (autres que les abats) désosées» ou des «abats».

Le 2 mars, le 4 mars et le 13 avril 1977, l'agence commerciale Biegi GmbH de Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée Biegi) a sollicité du bureau de douane (Zollamt) de Gelsenkirchen la mise en libre pratique de trois lots de viande de dinde congelée, importés en république fédérale d'Allemagne des États-Unis. L'importateur a réclamé le classement tarifaire de la marchandise, en tant qu'«abats» de volailles, sous la position 02.02 C du TDC.

L'administration douanière a appliqué, dans un premier temps, ce classement tarifaire, en percevant une somme de 3 276,90 DM au titre de prélèvements et de montants compensatoires monétaires. Après examen d'un échantillon de la marchandise, elle a toutefois classé la marchandise en question sous la position tarifaire 02.02 B 1, en tant que «parties de volailles (autres que les abats) désosées», et a réclaté, par avis modificatif du 16 mai 1977, la somme de 22 457,70 DM au titre de taxes à l'importation.

Un tel classement figure également dans le règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 (JO 1977, n° L 186, p. 23), «relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun», qui est entré en vigueur le 16 août 1977, c'est-à-dire à une date postérieure à celle des importations litigieuses et de l'avis modificatif de classement critiqué.

L'article de ce règlement est ainsi libellé: «La viande crue et congelée de volailles, notamment de dindes, obtenue par le grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur ou autrement (par exemple lors du découpage de morceaux de viande d'une certaine dimension) et se composant de petits morceaux de forme irrégulière auxquels adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif et dont le poids varie approximativement de 5 à 40 grammes, relève de la position suivante du tarif douanier commun:

02.02 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés:

B. Parties de volailles (autres que les abats):
I. désosées.»

2. La réclamation formée par Biegi contre l'avis modificatif précité ayant été rejetée par le Bureau principal des douanes (Hauptzollamt) de Bochum, l'intéressé a porté le litige devant le Finanz-

1105

importance, dans la mesure où cette partie ne serait pas elle-même définie comme abat. Plus les morceaux sont petits, plus il serait difficile de dire de quelle partie de l'animal provient la viande.

— En ce qui concerne la définition des abats, les exemples cités dans les notes explicatives de la NCCD permettraient une certaine orientation, en ce sens que des parties non citées expressément et qui leur sont semblables et comparables pourraient y être assimilées. Or, les morceaux de viande musculaire de grande taille ne rempliraient pas cette condition.

— Aux fins du règlement n° 1669/77, une définition générale et exhaustive des notions «parties de volaille» et «abats» n'aurait pas été nécessaire, ce règlement étant fondé sur le fait qu'au sens tarifaire, les morceaux de viande musculaire de grande taille ne seraient autre chose que de la «viande de volaille».

— Il s'ensuivrait donc que, tant dans son résultat que dans sa motivation tarifaire, le règlement n° 1669/77 n'outrepasse pas les limites fixées par le règlement n° 97/69 et est partant valide.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

«1. Le règlement (CEE) n° 1669/77 n'oblige pas le Finanzgericht à classer à la sous-position tarifaire 02.02 B I les marchandises y définies et importées avant son entrée en vigueur.

2. Le contenu dudit règlement a correctement été interprété le texte tarifaire en cause. Il est valide.

3. Les morceaux de dinde décrits dans les questions préjudicielles font partie de la sous-position tarifaire 02.02 B I «parties de volailles», si l'on interprète correctement le tarif douanier.

4. En l'espèce, ce résultat ne dépend pas d'une façon décisive du fait qu'il s'agit d'un classement tarifaire en vue de la perception de prélèvement et de la compensation monétaire.»

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 1^{er} février 1979 la firme P. Biegi Handelsagentur GmbH et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales; que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 mars 1979.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 27 avril 1978, parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 1978, le «Finanzgericht Münster» a saisi la Cour, en vertu de l'article 117 du traité CEE, d'un certain nombre de questions ayant trait à la validité et à l'efficacité dans le temps du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 (JO 1977, n° L 186, p. 23) «relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I du tarif douanier

commun», ainsi qu'à l'interprétation de certaines sous-positions du tarif commun;

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant un importateur et les autorités douanières allemandes au sujet du classement dans le tarif douanier commun de parties de volailles désossées;

que l'importateur ayant qualifié la marchandise en question comme des «abats» au sens de la sous-position tarifaire 02.02 C, les autorités douanières estiment par contre que cette marchandise constitue des «parties de volailles (autres que les abats) désossées» et doit de ce fait être classée dans la sous-position 02.02 B I;

qu'en exécution du règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO 1969, n° L 14, p. 1), la Commission a, en vue de délimiter le champ d'application réciproque des sous-positions 02.02 B I (parties de volailles, autres que les abats, désossées) et 02.02 C (abats), édicté le règlement n° 1669/77, dont l'article 1 définit les produits à classer sous la sous-position 02.02 B I comme suit:

«La viande crue et congelée de volailles, notamment de dindes, obtenue par le grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur ou autrement (par exemple lors du découpage de morceaux de viande d'une certaine dimension) et se composant de petits morceaux de forme irrégulière auxquels adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif et dont le poids varie approximativement de 5 à 40 grammes (...);

que la requérante au principal, tout en admettant que le classement retenu par les autorités douanières est conforme à celui prévu par l'article 1 du règlement n° 1669/77, conteste cependant le bien-fondé de ce classement en soutenant que l'article précité est entaché d'une erreur de fait et qu'il est dépourvu de base légale en ce que la Commission en l'adoptant aurait modifié de manière substantielle le tarif douanier commun et dépassé les compétences qui lui sont conférées par le règlement n° 97/69 du Conseil;

que le classement litigieux serait en outre illégal, car le règlement n° 1669/77 précité étant entré en vigueur à une date postérieure à celle des importations litigieuses n'aurait pu s'appliquer à ces importations et avoir ainsi des effets rétroactifs;

attendu qu'en vue de trancher la contestation soulevée, le Finanzgericht Münster a posé les questions suivantes:

«1. Le règlement (CEE) n° 1669/77 de la Commission, du 25 juillet 1977, relatif au classement de marchandises sous la sous-position tarifaire 02.02 B I du tarif douanier commun (JO n° L 186, p. 23) est-il non valide, parce qu'il ne précise pas les sous-positions tarifaires 02.02 B I et 02.02 C, mais les modifie, et qu'en conséquence il outrepassa les pouvoirs concédés par le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO n° L 14, p. 1)?

2. En cas de réponse négative à la première question:

Le règlement (CEE) n° 1699/77 a-t-il un effet rétroactif en ce sens que les juridictions et les autorités des États membres doivent l'appliquer également à des importations qui ont été réalisées avant son entrée en vigueur?

3. En cas de réponse affirmative à la première question ou de réponse négative à la deuxième question:

Suivant quels critères, les sous-positions tarifaires 02.02 B I — parties de volailles (autres que les abats), désossées — et 02.02 C — abats — devaient-elles être délimitées l'une par rapport à l'autre avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1669/77? La forme, la taille, le poids, la qualité, le mode de production, la destination et/ou la valeur marchande des articles constituaient-ils les éléments déterminants?

Plus concrètement, de petits morceaux de viande de dinde, sans os, de forme irrégulière, d'un poids unitaire d'environ 20 grammes, certains morceaux pesant même jusqu'à 60 grammes, constitués de 10 à 15 % de graisse, de peau et de tissu conjonctif et, quant au reste, de muscles et d'une part minime de veines et de glandes, morceaux de viande que l'on obtient par grattage de la partie du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur et qui ne peuvent être destinés qu'à la fabrication de charcuterie et de pâtés après incorporation d'autres sortes de viande et dont le prix de marché, durant la première moitié de l'année 1977, variait de 4,40 à 4,80 DM le kilogramme, reviennent-ils, durant la période s'étendant du 2 mars au 13 avril 1977, de la sous-position tarifaire 02.02 B I ou de la sous-position tarifaire 02.02 C du tarif douanier commun?

4. Quelle est la réponse à donner aux trois premières questions, lorsque le classement tarifaire est effectué aux fins de la perception du prélevement ou de la compensation monétaire?»

Sur la première question

Attendu, quant à la première question, que l'article 3 du règlement n° 97/69 du Conseil, en vertu duquel le règlement n° 1669/77 a été adopté, confère à la Commission le pouvoir d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue du classement tarifaire des marchandises;

que le deuxième considérant de ce règlement explique que de telles dispositions ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun, sous la seule réserve qu'elles n'en modifient pas le texte;

que les dispositions ainsi arrêtées par la Commission concernent, ainsi qu'il ressort du troisième considérant et de l'article 4, les mesures nécessaires pour la classification de certaines marchandises dans le tarif et, par là même, leur admission sous une position ou sous-position déterminée;

qu'à ces fins, le règlement a institué un comité de la nomenclature du tarif douanier commun, en précisant, à son troisième considérant, que les dispositions concernant ces mesures ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

qu'il découle de cette réglementation que, dans ce domaine, le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée;

attendu que l'article premier du règlement n° 1669/77 ne modifie pas le texte du tarif douanier commun, mais précise la portée d'une sous-position tarifaire au regard d'une marchandise déterminée;

qu'il échet d'examiner si le règlement n° 1669/77, tout en reprenant sans changement le texte de la sous-position 02.02 B I, n'a cependant pas pour effet de modifier de manière substantielle le tarif;

attendu qu'ainsi qu'il ressort de son troisième considérant, le règlement n° 1669/77 précise, à l'article 1, le classement tarifaire des produits que cet

article vise, au regard des sous-positions tarifaires du chapitre 2, section 1, relatives, d'une part, aux «parties de volailles (autres que les abats) désossées» et, d'autre part, aux «abats»;

que le tarif douanier commun ne contient pas une définition légale de l'une ou l'autre de ces marchandises;

qu'il est constant qu'en l'absence d'une telle définition, le classement tarifaire des produits en cause n'a pas toujours été exempt d'incertitudes pour les autorités nationales des États membres, et que c'est pour dissiper ces incertitudes que la Commission a estimé devoir le soumettre à l'étude du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, dans le cadre de la procédure établie à l'article 3 du règlement n° 97/69 du Conseil;

que c'est à l'issue d'une telle procédure et conformément à l'avis exprimé par ledit comité que l'article 1 du règlement n° 1669/77 de la Commission a été arrêté;

que la pratique administrative du classement tarifaire ou les usages commerciaux suivis dans un État membre ne sauraient suppléer à l'absence d'un tel règlement, la nomenclature du tarif douanier commun devant être appliquée sur la base de critères objectifs et uniformes dans l'ensemble de la Communauté;

attendu que c'est précisément dans des cas comme celui de l'espèce, où le tarif ne prévoit pas une liste exhaustive des produits relevant de l'une ou de l'autre sous-position, mais ne donne que des exemples ou des définitions générales, que la Commission, agissant en coopération avec les experts nationaux, est habilitée à arrêter un règlement délimitant les types de produits qui y sont visés;

qu'aucun élément invoqué par le demandeur au principal n'est par ailleurs de nature à démontrer que la Commission a dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le cadre du règlement n° 97/69 du Conseil;

qu'il faut, dès lors, répondre au juge national que l'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977;

Sur la deuxième question

Attendu, quant à la deuxième question, qu'ainsi qu'il a été précédemment constaté, le règlement n° 1669/77 a été arrêté par la Commission dans l'exercice du pouvoir, conféré par le règlement n° 97/69, de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun par voie de mesures comportant, dans les conditions fixées à l'article 4 de ce dernier règlement, l'«admission de marchandises dans une position ou sous-position déterminée»;

qu'un règlement précisant les conditions de classement sous une position ou sous-position tarifaire revêt un caractère constitutif et ne saurait sortir des effets rétroactifs;

que, dès lors, le règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 ne saurait lier les juridictions nationales appelées à définir le classement tarifaire de marchandises importées avant son entrée en vigueur;

Sur la troisième question

Attendu, quant à la troisième question, que la sous-position 02.02 C, considérée dans le cadre de la position 02.02, constitue une sous-position résiduaire par rapport à l'ensemble de la sous-position 02.02 B;

que tant les notes explicatives de la «nomenclature du Conseil de coopération douanière» (NCCD) relatives à l'ensemble du chapitre 2 de la section I du tarif, que les «notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier des Communautés européennes» concernant plus particulièrement les produits de la sous-position 02.02 C énumèrent sous le terme «abats» des parties non désossées de l'animal ou, parmi les parties désossées, celles qui proviennent de certains organes internes de l'animal;

que, d'autre part, la sous-position tarifaire 02.02 B I se réfère aux «parties de volailles (autres que les abats) désossées», sans énoncer aucune restriction quant aux produits susceptibles d'en relever;

que les notes explicatives du tarif douanier relatives à cette sous-position, en indiquant que celle-ci «comprend la viande de volaille sans os, quelle que soit la partie du corps dont elle provient», laissent apparaître que ladite sous-position a une portée générale, s'étendant à toute viande de volaille découpée, issue du désossement, indépendamment de la manière dont elle est obtenue ou de sa valeur commerciale;

que les notes NCCD, en précisant que «la graisse présentée adhérente à l'animal ... découpé, suit le régime de la viande», excluent que la présence dans les morceaux désossés d'un certain pourcentage de graisse soit de nature à affecter leur classement en tant que «viande sans os»;

14 que, vu la portée large que les règles interprétatives précitées attribuent à la notion de viande désossée de la sous-position 02.02 B I, la manière dont le produit se présente et est obtenu, sa destination ou sa valeur commerciale ne sauraient constituer des critères déterminants pour son classement tarifaire;

que, de même, ni la taille ni le poids des morceaux qui constituent la marchandise ne sont décisifs pour ce classement, les notes NCCD n'excluant pas la possibilité, pour la «viande», d'être présentée à l'état de viande «hachée»;

15 qu'en revanche, il ressort des Notes explicatives et des règles d'interprétation précitées que le critère déterminant en vue du classement tarifaire dans la sous-position 02.02 B I réside dans les caractéristiques objectives de la marchandise;

qu'en vertu de ce critère, sont à considérer comme des «parties de volailles (autres que les abats) désossées» les morceaux constitués pour l'essentiel de muscles ou fragments de muscles ne comportant qu'une part minimale de tendons, de tissu conjonctif, de graisse et de peau;

16 que le règlement n° 1669/77 de la Commission ne fait d'ailleurs que confirmer ce critère d'interprétation, puisque, en décrivant la composition de la marchandise y visée, il se réfère à des morceaux de «viande» crue et congelée de volailles, auxquels «adhèrent des fragments tendineux et gras, ainsi que du tissu conjonctif»;

17 qu'il convient ainsi de répondre à la troisième question que les parties de volailles désossées relèvent de la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun et ne constituent pas des abats au sens de la sous-position 02.02 C, quelle que soit la manière dont elles sont présentées, le mode de production, leur destination et/ou leur valeur commerciale, dès lors qu'elles sont, pour l'essentiel, constituées par des muscles ou fragments de muscles ne comportant qu'une part minimale de tendons et de graisse ainsi que de tissu conjonctif;

qu'il appartient exclusivement à la juridiction nationale d'effectuer cette appréciation à la lumière des critères d'interprétation donnés par la Cour et eu égard aux faits de l'espèce;

Sur la quatrième question

Attendu, quant à la quatrième question, que, sauf disposition expresse, il serait inapproprié que les positions du tarif douanier commun trouvent des applications divergentes, pour un même produit, selon qu'il s'agisse de sa classification en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marchés ou de celui des montants compensatoires monétaires;

que, du reste, le règlement n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 «portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille» (JO 1975, n° L 282, p. 77) précise, à l'article 11, paragraphe 1, que «les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement»;

que l'article 3 de ce même règlement prévoit la perception d'un prélèvement à l'importation des produits assujettis à cette organisation commune, y compris tous ceux qui relèvent de la position tarifaire 02.02;

que, pour ces raisons, il convient de répondre que les critères de classement tarifaire des produits visés par la position 02.02 du tarif douanier commun sont, aux fins également de la perception du prélèvement et de l'application des montants compensatoires monétaires, ceux qui résultent des règles d'interprétation et d'application du tarif et de sa nomenclature;

Sur les dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le «Finanzgericht Münster» par ordonnance du 27 avril 1978, dit pour droit:

- 1) L'examen de la première question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977.
- 2) Le règlement n° 1669/77 de la Commission du 25 juillet 1977 ne saurait lier les juridictions nationales appelées à définir le classement tarifaire de marchandises importées avant son entrée en vigueur.
- 3) Les parties de volailles désossées relèvent de la sous-position 02.02 B I du tarif douanier commun et ne constituent pas des abats au sens de la sous-position 02.02 C, quelle que soit la manière dont elles sont présentées, le mode de production, leur destination et/ou leur valeur commerciale, dès lors qu'elles sont, pour l'essentiel, constituées par des muscles ou fragments de muscles ne comportant qu'une part minimale de tendons et de graisse ainsi que de tissu conjonctif.
- 4) Les critères de classement tarifaire des produits visés par la position 02.02 du tarif douanier commun sont, aux fins également de la perception du prélèvement et de l'application des montants compensatoires monétaires, ceux qui résultent des règles d'interprétation du tarif et de sa nomenclature.

Mertens de Wilmars

Donner

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 8 MARS 1979

*Monsieur le Président,
Mesieurs les Juges,*

En vertu du règlement du Conseil n° 3000/75, modifiant le règlement relatif au tarif douanier commun, les volailles mortes de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies) sont classés dans la position 02.02.

- A l'intérieur de cette position, on relève — mises à part les volailles non découpées — deux sous-positions:
- d'une part, 02.02 B qui vise les parties de volailles autres que les abats et, notamment, sous le chiffre I, les parties désossées;
 - d'autre part, 02.02 C qui concerne les abats.

La demande de décision préjudicielle que vous soumet le Finanzgericht de Münster porte sur la distinction de ces deux sous-positions.

Le litige pendant devant cette juridiction trouve son origine dans les faits suivants: En mars et avril 1977, la firma Biegi, de Francfort-sur-le-Main, a importé des États-Unis trois lots de viande de dinde congelée. Selon les constatations retenues par le juge du fond, il s'agissait de petits morceaux de viande de dinde, sans os, de forme irrégulière, constitués essentiellement de tissu musculaire, d'un poids unitaire moyen de 20 grammes, mais dont certains atteignaient 60 grammes, comportant une part minimale de veines et de glandes et, en outre, 10 à 15 % de graisse, de peau et de tissu conjonctif. Cette marchandise est obtenue par grattage du squelette subsistant après enlèvement des morceaux, plus importants, de viande de plus grande valeur.

L'entreprise Biegi a demandé au bureau de douane de Gelsenkirchen le classement tarifaire du produit en cause sous la sous-position 02.02 C, c'est-à-dire comme «abats de volailles».

Après avoir admis tout d'abord cette demande, l'administration est revenue sur sa décision après examen d'un échantillon de la viande de dinde importée et l'a classée sous la sous-position tarifaire 02.02 B I, en qualité de parties de volailles (autres que les abats) désossées, classement qui entraînait le paiement d'une somme notablement plus élevée au titre du prélèvement et des montants compensatoires monétaires.

Contre cet avis modificatif, Biegi a introduit, auprès du Bureau principal des douanes de Bochum, une réclamation qui a été rejetée.

Postérieurement à l'importation de la marchandise en cause, la Commission a pris, sur la base du règlement n° 97/69 du Conseil, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, et conformément à l'avis du comité de la nomenclature, un règlement n° 1669/77 du 25 juillet 1977, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.02 B I de ce tarif.

Aux termes de ce règlement, relève de ladite sous-position:

«la viande crue et congelée de volailles, notamment de dindes, obtenue par le grattage du squelette subsistant après enlèvement des morceaux de viande de plus grande valeur ou autrement (par exemple lors du découpage de morceaux de viande d'une certaine dimension) et se composant de petits morceaux de forme

Commission des Communautés européennes
contre République italienne

«Expéditeurs en douane»

Affaire 159/78

Sommaire

1. Libre circulation des marchandises — Contrôles aux frontières — Admissibilité — Conditions
2. Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Limitation des modalités de représentation des propriétaires de marchandises pour la déclaration en douane — Admissibilité — Conditions (Traité CEE, art. 30)
3. États membres — Obligations — Manquement — Maintien d'une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire

1. Tous les droits de douane à l'importation et à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent ainsi que toutes les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent ayant du, en vertu des dispositions du titre premier du traité, être éliminés au plus tard pour la fin de la période de transition, les contrôles douaniers proprement dits ont, en ce qui concerne ces échanges, perdu en réalité leur raison d'être. Des contrôles aux frontières ne demeurent justifiés que dans la mesure nécessaire soit à la mise en œuvre des exceptions à la libre circulation visées à l'article 36 du traité, soit à la perception des impositions intérieures au sens de l'article 95 du traité, lorsque le franchissement de la frontière peut légitime-

ment être assimilé à la situation qui, en ce qui concerne les marchandises nationales, donne lieu à la perception de l'impôt, soit aux contrôles du transit, soit enfin lorsqu'ils s'avèrent indispensables à l'obtention de renseignements raisonnablement complets et exacts sur les mouvements intracommunautaires de marchandises. Ces contrôles résiduels doivent toutefois être allégés dans toute la mesure du possible de façon que les échanges de marchandises entre États membres s'effectuent dans des conditions aussi proches que possible de celles prévalant sur un marché intérieur.

2. Ne constitue pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative le fait, par la législation d'un État

¹ — Langue de procédure: l'italien.

membre, de disposer qu'en vue de la déclaration en douane, le propriétaire ne peut se substituer un porteur de procuration, qui ne serait ni détenteur de la marchandise ni en mesure de la présenter à la douane, mais doit, dans cette hypothèse, recourir au service d'un expéditeur indépendant ou employé, dès lors que les autres modalités de déclaration prévues par ladite législation offrent au propriétaire un choix effectif et raisonnable lui permettant d'éviter, s'il y voit son intérêt, l'obligation de recourir à un expéditeur professionnel.

3. Le maintien inchangé, dans la législation d'un Etat membre, d'un texte incompatible avec une disposition du traité, même directement applicable dans l'ordre juridique des Etats membres, donne lieu à une situation de fait ambiguë en maintenant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire. Un tel maintien constitue dès lors, dans le chef dudit Etat, un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

Dans l'affaire 159/78,

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Alberto Prozzillo, en qualité d'agent, ayant élu domicile auprès de M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. l'ambassadeur Adolfo Maresca, assisté par M. Arturo Marzano, avocat de l'Etat, ayant élu domicile au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30, 34 et 52 du traité CEE, en soumettant à des restrictions la représentation en douane et en réglementant la profession d'expéditeur en douane d'une manière discriminatoire,

3248

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le président

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Selon l'article 56 du Code italien des douanes (Testo unico delle leggi doganali, ci-après Testo unico), approuvé par le décret du président de la République, n° 43 du 23 janvier 1973 (Supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana du 28 mars 1973), la déclaration en douane d'une marchandise, en vue de son importation ou de son exportation, et les autres opérations en douane doivent être effectuées par le propriétaire de la marchandise. Selon le paragraphe 2 de l'article 56 «est considéré comme propriétaire de la marchandise celui qui la présente en douane ou qui la détient au moment de son entrée sur le territoire douanier ou à sa sortie

de ce territoire. Les douanes conservent dans tous les cas le droit de vérifier, à tous effets du présent texte unique, qui est propriétaire de la marchandise faisant l'objet des opérations en douane». L'article 40 du Testo unico autorise toutefois le propriétaire à «agir par l'intermédiaire d'un représentant» qui doit obligatoirement être soit un expéditeur en douane, inscrit au registre professionnel, institué par la loi n° 1612 du 22 décembre 1960, (Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana du 5 janvier 1961, n° 4), soit un expéditeur en douane non inscrit au registre professionnel, à condition qu'il s'agisse d'un employé du propriétaire. Cet expéditeur-employé est alors inscrit sur une liste ad hoc, tenue par le conseil de district, compétent des expéditeurs en douane (articles 43 et 44 Testo unico). L'expéditeur-employé ne peut agir qu'en vertu et dans les limites de la procuration délivrée par le propriétaire de la marchandise (article 44, alinéa 2) et il agit sous la responsabilité de celui-ci (article 43, alinéa 3).

lequel l'expérience de sept États membres montrerait qu'il n'est pas nécessaire que le déclarant soit responsable pour garantir l'acquiescement correct des droits et que, dès lors, les règles devraient être analogues dans tous les États membres. Il reproche à la Commission d'oublier que les fonctionnaires de la douane italienne sont moins nombreux que leurs collègues des autres États membres, et qu'ils sont personnellement responsables du défaut éventuel de perception des droits de douane.

En ce qui concerne la qualification professionnelle, le gouvernement italien remarque enfin que la Commission voudrait que toute personne puisse procéder aux opérations douanières au nom et pour compte d'autres opérateurs, tandis que la même Commission aurait établi, par exemple aux articles 3 et 10 du règlement n° 1226/71 de la Commission du 11 juin 1971 (JO n° L 129, p. 1) concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination des marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire, «que les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles». Une réglementation comparable serait comprise dans les directives du Conseil du 12 novembre 1974, 74/561 et 74/562, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO 1974 n° L 308, p. 18 et p. 23).

B — Sur la clause de réciprocité en matière de nationalité des expéditeurs (article 48, lettre a), *Testo unico*

La Commission considère que l'article 48, lettre a), du *Testo unico*, prévoyant que

la licence d'expéditeur en douane n'est délivrée qu'aux ressortissants d'un État étranger que si celui-ci accorde un traitement identique aux ressortissants italiens, est contraire à l'article 52 du traité CEE, supprimant à l'expiration de la période de transition toute restriction à la liberté d'établissement. Selon l'arrêt de la Cour du 21 juin 1974 (affaire n° 2/74, *Reyners*, Recueil, p. 631), cette disposition serait directement applicable nonobstant l'absence éventuelle, dans un domaine déterminé, de directives prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 57, paragraphe 1, du traité. Même si l'application par les autorités italiennes de l'article 48, lettre a), était, dans la pratique, conforme aux exigences du traité, le texte de cet article devrait néanmoins être modifié.

Le *gouvernement italien* affirme que la condition de réciprocité ne concerne que les ressortissants des pays tiers et exprime sa volonté de modifier le texte litigieux par voie législative. Il constate toutefois qu'aucun doute ne saurait exister à propos de la circonstance que la condition de réciprocité se réfère uniquement aux ressortissants des pays tiers et estime qu'une position différente conduirait à une «obligation» pour tous les États membres de revoir, malgré l'applicabilité directe de la réglementation communautaire, d'innombrables dispositions nationales qui prévoient comme condition d'être un ressortissant national.

Les parties ont été entendues au cours de l'audience du 19 juin 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 juillet 1979.

En droit

Par requête du 17 juillet 1978, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 169 du traité CEE, d'un recours visant à faire déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu des articles 30, 34 et 52 du traité CEE,

— en réglémentant les conditions requises pour la délivrance de la licence d'expéditeur en douane de manière discriminatoire à raison de la nationalité.»

«— en ne permettant pas que le propriétaire d'une marchandise puisse être représenté en douane par quelque personne que ce soit à qui il aurait donné procuration pour agir en son nom et pour son compte, mais uniquement par un expéditeur en douane;

Il résulte, tant de la lettre envoyée le 16 décembre 1976 par la Commission au gouvernement italien que de l'avis motivé émis le 25 janvier 1978, que les griefs de la Commission concernent les articles 40, 43, 44, 47 et 48, lettre a), du *Testo unico* delle disposizioni legislative in materia doganale (texte unique des lois douanières), ci-après *Testo unico*, approuvé par décret du président de la République n° 43 du 23 janvier 1973 (Supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana, n° 80, du 28 mars 1973).

Selon la Commission, les articles 40, 43, 44 et 47 du *Testo unico*, qui concernent la représentation des propriétaires de marchandises pour la déclaration en douane, empêcheraient le propriétaire des marchandises importées ou exportées de choisir librement un représentant qui effectuerait les opérations douanières en son nom et pour son compte et l'obligerait à demander l'intervention d'un expéditeur en douane. Cette intervention comporterait des frais qui rendraient plus onéreuses les importations et les exportations. Il en résulterait que ces dispositions constituent, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, un obstacle aux échanges intracommunautaires et, de ce fait, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative incompatible avec les articles 30 et 34 du traité.

En ce qui concerne l'article 43, lettre a), du *Testo unico*, selon lequel la patente d'expéditeur en douane n'est, entre autres conditions, délivrée qu'aux ressortissants italiens et à ceux des États étrangers accordant en cette matière

la réciprocité aux ressortissants italiens, la Commission est d'avis que cette disposition, pour autant qu'elle vise les ressortissants des autres États membres, est incompatible avec l'article 52 du traité relatif à la liberté d'établissement.

Selon le gouvernement de la République italienne, ces griefs résulteraient d'une compréhension inexacte par la Commission des textes en question tels qu'ils sont interprétés et appliqués par les autorités italiennes. La Commission aurait en particulier omis d'apprécier le système italien de la déclaration en douane dans son ensemble et sa critique ne tiendrait pas compte d'autres dispositions, notamment des articles 56 et 57 du Testo unico, qui complètent les dispositions qu'elle met en cause et qui forment avec elles un ensemble. Ces dispositions analysées dans leur ensemble feraient apparaître que le grief dirigé contre le système italien de déclaration en douane n'est pas fondé.

A — Exposé du système italien de déclaration en douane

Compte tenu de cette argumentation, il convient, avant de statuer sur les griefs de la Commission, de procéder à une analyse de la législation italienne en la matière.

Les dispositions à prendre en considération font partie du titre II du Testo unico. Ce titre comprend trois chapitres, le premier relatif à «l'obligation fiscale douanière», le second, dont font partie les dispositions litigieuses, concerne «la représentation des propriétaires des marchandises» pour l'exécution de leurs obligations douanières, tandis que le troisième est intitulé «procédures d'établissement» et comprend, entre autres, les articles 56 et 57. La disposition de base est l'article 56, paragraphe 1, selon lequel «toute opération en douane doit être précédée d'une déclaration à effectuer par le propriétaire de la marchandise dans les formes indiquées à l'article 57». Les autres dispositions, dont la portée est litigieuse, concernent le point de savoir par qui cette déclaration peut être effectuée lorsqu'elle n'est pas faite par le propriétaire lui-même. A cet égard, deux séries de textes doivent être pris en considération, d'une part, les articles 40, 43, 44 et 47 du Testo unico et, d'autre part, l'article 56, paragraphe 2, de la même loi.

3256

Selon l'article 40, alinéas 1 et 2:

«Chaque fois que les dispositions en matière douanière imposent au propriétaire de la marchandise de faire une déclaration ou d'accomplir certains actes déterminés ou d'observer des normes et obligations spéciales, ou bien l'autorisent à exercer certains droits déterminés, ce propriétaire peut agir par l'intermédiaire d'un représentant.

La représentation en matière d'opérations de douane ne peut être conférée qu'exclusivement à un expéditeur en douane inscrit au registre professionnel créé par la loi du 22 décembre 1960, n° 1612, sous réserve des dispositions de l'article 43».

Selon l'article 43, alinéa 1:

«La représentation du propriétaire de la marchandise en vue de l'exécution d'opérations en douane peut également être octroyée à un expéditeur en douane non inscrit au registre professionnel, à condition qu'il s'agisse d'un employé de ce propriétaire».

Selon l'article 44, ces expéditeurs-employés, à la différence des expéditeurs indépendants visés au second alinéa de l'article 40, doivent être inscrits sur une liste spéciale dressée par le conseil départemental des expéditeurs en douane et ne peuvent travailler en douane qu'en vertu et dans les limites de la procuration délivrée par le propriétaire de la marchandise et en agissant sous la responsabilité de ce dernier.

Selon l'article 47, la qualification d'expéditeur en douane est subordonnée à l'octroi d'une patente délivrée par le ministère des finances. Les expéditeurs ne sont habilités à accomplir les formalités douanières qu'après des bureaux d'une circonscription douanière déterminée indiquée dans la patente et doivent, sauf dérogation accordée pour motifs justifiés, fixer leur résidence dans une commune de la circonscription pour laquelle ils sont habilités.

L'article 56, paragraphe 2, dispose qu'«est considéré comme propriétaire de la marchandise celui qui la présente en douane ou qui la détient au moment de son entrée sur le territoire douanier ou à sa sortie de ce territoire. Les douanes conservent dans tous les cas le droit de vérifier, à tous effets du présent Testo unico, qui est propriétaire de la marchandise faisant l'objet des opérations en douane».

L'article 57, pour sa part, précise les mentions que la déclaration en douane doit contenir, notamment «le nom, le prénom et le domicile du déclarant, ainsi que du propriétaire de la marchandise qui serait représenté par lui».

Enfin, l'article 48, lettre a), auquel est adressé le grief de violation de l'article 52 du traité, dispose que «la patente d'expéditeur en douane est délivrée aux personnes physiques répondant aux conditions suivantes:

a) être ressortissant italien, ou ressortissant d'un État étranger accordant, en cette matière, la réciprocité aux ressortissants italiens».

B — *En ce qui concerne le grief de violation de l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (articles 30 et 34 du traité)*

6. Bien que l'avis motivé et le recours ne l'expriment pas de façon expresse, les termes qu'ils emploient et le renvoi aux articles 30 et 34 du traité font voir que les griefs de la Commission concernent les modalités d'accomplissement des formalités douanières aux frontières dans les échanges intracommunautaires. Les formalités douanières extérieures de la Communauté relatives aux marchandises en provenance ou à destination de pays tiers ne sont pas en litige.

7. S'agissant d'échanges intracommunautaires, il y a lieu de souligner que tous les droits de douane à l'importation et à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent ainsi que toutes les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent ayant dû, en vertu des dispositions du titre premier du traité, être éliminés au plus tard pour la fin de la période de transition, les contrôles douaniers proprement dits ont, en ce qui concerne ces échanges, perdu en réalité leur raison d'être. Des contrôles aux frontières ne demeurent justifiés que dans la mesure nécessaire soit à la mise en œuvre des exceptions à la libre circulation visées à l'article 36 du traité, soit à la perception des impositions intérieures au sens de l'article 95 du traité, lorsque le franchissement de la frontière peut légitimement être assimilé à la situation qui, en ce qui concerne les marchandises nationales, donne lieu à la perception de l'impôt, soit aux contrôles du transit, soit enfin lorsqu'ils s'avèrent indispensables à l'obtention de renseignements raisonnables

blement complets et exacts sur les mouvements intracommunautaires de marchandises. Ces contrôles résiduels doivent toutefois être allégés dans toute la mesure du possible de façon que les échanges de marchandises entre États membres s'effectuent dans des conditions aussi proches que possible de celles prévalant sur un marché intérieur.

C'est à la lumière des principes ci-dessus indiqués, qui gouvernent la libre circulation des marchandises en tant que fondement du marché commun, que les griefs de la Commission doivent être examinés compte tenu cependant de la compétence des États membres en ce qui concerne leurs législations douanières, pour autant que celles-ci n'ont pas été harmonisées ou remplacées par des dispositions communautaires, et des différences qui résultent des particularités de ces législations, pourvu que celles-ci ne fassent pas inutilement obstacle à la libre circulation des marchandises en imposant des obligations qui ne seraient pas nécessaires pour atteindre l'objectif recherché, en l'espèce l'accomplissement correct de ces contrôles ou opérations résiduels.

A cet égard, il y a lieu de noter qu'en vue de réaliser cet objectif, la Commission a, le 19 janvier 1979, présenté au Conseil une proposition de règlement «définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane» (JO n° C 29, p. 3), destiné à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et dont l'article 3 a pour objet d'imposer aux États membres, en ce qui concerne la déclaration en douane, la solution que la Commission reproche au gouvernement italien de ne pas avoir introduite dans sa législation.

La Commission articule trois griefs:

a) Elle reproche d'abord à la législation en cause d'obliger inutilement les opérateurs économiques d'avoir recours à des expéditeurs en douane agréés et pourvus d'une patente pour l'accomplissement des formalités douanières alors que, selon elle, ces formalités devraient pouvoir être accomplies par toute personne désignée par le propriétaire et agissant au nom et pour compte de celui-ci. Cette obligation serait source de frais supplémentaires et inutiles qui feraient obstacle aux échanges.

tuer une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, alors que les autres modalités de déclaration lui offrent un choix effectif et raisonnable lui permettant d'éviter, s'il y voit son intérêt, l'obligation de recourir à un expéditeur professionnel.

15 La Commission fait toutefois valoir, en second lieu, que constitue également une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative la circonstance que les déclarants autres que le propriétaire lui-même, lorsqu'ils ne sont pas des expéditeurs, ne peuvent déclarer qu'en leur propre nom et non comme mandataires du propriétaire et qu'ils sont, en conséquence, personnellement et, le cas échéant, solidairement responsables avec le propriétaire de la marchandise des droits et amendes alors que, d'une part, la responsabilité personnelle des expéditeurs indépendants n'est que subsidiaire et limitée au versement des suppléments de droits (article 41 du Testo unico) et que les expéditeurs-employés, agissent sous la responsabilité du propriétaire de la marchandise qu'ils représentent. Il semble qu'aux yeux de la Commission, les tiers que le propriétaire de la marchandise se substitue pour l'accomplissement des formalités douanières devraient pouvoir agir en son nom et pour son compte et sans responsabilité propre à l'égard de l'administration, s'ils restent dans les limites de leur mandat. Toute obligation supplémentaire constituerait un obstacle exagéré en matière de libre circulation des marchandises.

16 Sans préjudice de la circonstance que cet aspect de la législation italienne n'a pas été examiné dans l'avis motivé ou dans le recours, en tout cas pas de façon explicite, on ne saurait considérer la différence faite par une autorité nationale entre le régime de responsabilité des titulaires d'une profession réglementée et soumise à des exigences de qualification professionnelle et celui appliqué à des déclarants ne répondant pas à ces conditions et allant au-delà de ce qu'un gouvernement peut considérer comme justifié par le souci d'assurer une correcte application des obligations en matière de déclaration à la frontière. Par ailleurs, il n'a pas été indiqué par la Commission de quelle façon cette différence est susceptible de constituer, même potentiellement, une entrave à la libre circulation des marchandises.

17 La Commission fait enfin valoir que l'obligation de principe faite à l'expéditeur en douane, par l'article 47, alinéa 4, du Testo unico de fixer sa résidence dans une commune de la «circonscription pour laquelle il est habilité» lui

confère «le statut de répondant ou de représentant sur le territoire de l'État membre importateur», alors que l'imposition d'un tel représentant a été expressément qualifiée par l'article 2, paragraphe 3, lettre g), de la directive 70/50 du 22 décembre 1969 (JO 1970, n° L 13, p. 29) comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

Cette argumentation ne saurait être retenue. Sans qu'il y ait lieu d'interpréter la disposition en cause de la directive 70/50 et d'éclaircir le point de savoir si elle vise effectivement une obligation de résidence imposée par la législation nationale pour l'accomplissement par des professionnels, pour compte de tiers, des formalités douanières, il suffit de constater que cet élément ne devrait éventuellement être pris en considération que s'il était établi, comme le soutenait la Commission, que les importateurs ou exportateurs n'avaient d'autre choix que de recourir à un expéditeur professionnel. L'examen des dispositions en cause du Testo unico montre toutefois que, s'ils ne disposent pas d'une liberté totale dans le choix du tiers qu'ils désirent se substituer en vue d'effectuer la déclaration en douane, ces opérateurs disposent d'une liberté de choix raisonnable et suffisante pour écarter le grief de l'existence d'une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

Il résulte des considérations ci-dessus que les griefs de la Commission relatifs aux articles 30 et 34 du traité CEE ne peuvent être retenus.

C — En ce qui concerne la violation de l'article 52 du traité

La Commission considère que l'article 48, lettre a), du Testo unico, ci-dessus cité, viole l'article 52 du traité selon lequel la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Le gouvernement italien conteste ce point de vue et fait valoir que la condition de réciprocité visée audit article 48 se réfère nécessairement aux seuls ressortissants des pays tiers et certainement pas à ceux des autres États membres. Le principe juridique selon lequel la *lex specialis* — en l'occurrence l'article 52 du traité — prévaudrait sur la règle plus générale — en l'occurrence

rence l'article 48 du Testo unico — ne laisserait aucun doute à cet égard. Il serait évident qu'aucune condition de réciprocité ne pourrait actuellement être envisagée pour les prestations de services dans les rapports entre États membres et aucun doute n'aurait existé dans l'esprit des opérateurs économiques intéressés.

La Commission aurait d'ailleurs reconnu que l'application qui est faite en Italie de l'article 48, lettre a), du Testo unico est conforme au traité. Le gouvernement italien ajoute «qu'il a de plus été précisé dans la réponse à l'avis motivé qu'il sera néanmoins pourvu à une précision législative en ce sens».

22 Le point de vue du gouvernement italien ne saurait être admis. Il y a lieu de tenir compte du fait que si, en la matière, la situation objective est claire en ce sens que l'article 52 du traité est directement applicable dans l'ordre juridique italien, il n'en reste pas moins, ainsi que la Cour l'a reconnu dans son arrêt du 4 avril 1974 (affaire n° 167/73, Commission/République française, Recueil 1974, p. 359) que le maintien, dans la législation d'un État membre, d'un texte incompatible avec le traité donne lieu à une situation de fait ambiguë en maintenant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire. Le maintien inchangé de la disposition en cause constitue ainsi une entrave à la liberté d'établissement. Le gouvernement italien a d'ailleurs admis la nécessité de mettre fin à cette ambiguïté en s'engageant, par sa lettre du 24 avril 1978 en réponse à l'avis motivé, à faire «en sorte que soit arrêtée le plus rapidement possible une disposition législative apportant les précisions nécessaires», mais il n'a pas encore donné suite à cet engagement.

23 Il suit des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de constater qu'en maintenant inchangé le texte de l'article 48, lettre a), du Testo unico, sans faire, en ce qui concerne la condition de réciprocité, une exception en faveur des ressortissants des autres États membres, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du traité CEE, mais que le recours doit être rejeté pour le surplus.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Cour peut compenser les dépens si les parties succombent sur un ou plusieurs chefs. La Commission et la République italienne ayant succombé sur un chef, les dépens sont compensés.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) En maintenant inchangé le texte de l'article 48, lettre a), du Testo unico delle disposizioni legislative in materia doganale, approuvé par décret du président de la République n° 43 du 23 janvier 1973, sans faire en ce qui concerne la condition de réciprocité une exception en faveur des ressortissants des autres États membres, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du traité CEE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Les dépens sont compensés.

Kutscher	O'Keefe	Touffait
Mertens de Wilmars	Pescatore	Mackenzie Stuart
		Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 octobre 1979.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
H. Kutscher

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, T. Koopmans, juges,

avocat général: F. Capotorti
greffier: A. Van Houtte

décide:

La Cour de justice n'est pas compétente pour répondre à la question posée par le Juge chargé du service du tribunal d'instance d'Hayange.

Luxembourg, le 27 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

**Intercontinentale Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co KG
contre Hauptzollamt München-West
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht München)**

«Tarif douanier commun»

Affaire 160/78

Sommaire

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Viande au sens de la sous-position 16.02 B III a) sous 1), 2) et 3) — Notion

Il résulte des définitions figurant à la position 16.02 du tarif douanier commun, dans la version résultant du règlement n° 3000/75 du Conseil — et notamment aux sous-positions 16.02 B I sous a) et b), 16.02 B III a) et 16.02 B III b) 1 — que les auteurs du tarif, chaque fois qu'ils ont entendu se référer à une viande d'une espèce déterminée, l'ont fait de manière explicite. Dès lors, on ne saurait retenir la thèse selon laquelle l'expression «de toutes espèces», utilisée dans la sous-position

16.02 B III a), sous 1, 2 et 3, se rapporterait aux seuls abats, de telle sorte que le pourcentage de viande à retenir aux fins de la classification au sein de la sous-position précitée serait uniquement celui de viande «de l'espèce porcine domestique».

Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun, dans la version résultant du règlement n° 3000/75, vise donc les viandes de toutes espèces, en ce compris notamment la viande de l'espèce bovine.

Dans l'affaire 160/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le Finanzgericht München (III^e chambre) et tendant à obtenir dans le litige pendant cette juridiction, entre

INTERCONTINENTALE FLEISCHHANDELSGESELLSCHAFT MBH & Co KG, à Großgerau,

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

et

HAUPTZOLLAMT MÜNCHEN-WEST,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 16.02 B III a) dans la version du tarif douanier commun résultant du règlement n° 3000/75 du Conseil du 17 novembre 1975 (JO n° L 304, p. 1).

LA COUR (deuxième chambre).

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La position 16.02 du tarif douanier commun (ci-après «TDC») comprend les «autres» préparations et conserves de viandes ou d'abats», à savoir, autres que celles mentionnées au chapitre 2 et à la position précédente, 16.01.

A. de foie

B. autres

I. de volailles

III. non dénommées:

a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:

1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:

aa) Jambons, filets et longues, et leurs morceaux

bb) Épaules et morceaux d'épaules

cc) autres

2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

b) autres:

1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine

2. non dénommées

Parmi ces produits, ceux de la sous-position 16.02 B III b) ont été soumis à l'organisation commune des marchés établie dans le secteur de la viande bovine (règlement n° 805/68 du Conseil, article 1^{er}, point c)) tandis que toutes les prépara-

tions relevant de la sous-position 16.02 B III a) ont été soumises à l'organisation commune des marchés établie dans le secteur de la viande de porc (règlement n° 2759/75 du Conseil, article 1^{er}, paragraphe 1, point c)).

2. La partie demanderesse au principal, la firme Intercontinentale Fleischhandels-gesellschaft mbH et Co KG, a déclaré les 4 et 5 mai 1976 auprès du Hauptzollamt München-West (ci-après le «HZA») une quantité totale de 82 324,5 kg de viande en morceaux importée de Roumanie, et composée selon la déclaration et la facture de 10 % de viande de porc et de 90 % de viande de bœuf, congelée sous forme de blocs, assaisonnée, en vue de sa libre mise en circulation. Sur la base du résultat du contrôle de classement, la marchandise a été classée sous la position tarifaire 16.02 B III a) 1 cc) du TDC de 1976 à laquelle s'appliquaient un taux de prélèvement de 133,45 DM/100 kg et un montant compensatoire monétaire de 41,24 DM/100 kg.

La demanderesse au principal a contesté cette décision de classification, faisant valoir que le terme «viande» contenu dans la définition de la sous-position 16.02 B III a) se référerait uniquement à la viande de l'espèce porcine et que, dès lors, les mélanges contenant, en poids, moins de 40 % de viande de porc — ce qui était le cas en l'espèce — devaient être classés sous la sous-position 16.02 B III a) 3.

La réclamation de la demanderesse au principal auprès du HZA étant demeurée vaine, celle-ci a introduit un recours auprès du Finanzgericht München.

3. Par ordonnance du 11 juillet 1978, le Finanzgericht München (III^e chambre) a, en application de l'article 177 du traité CEE, saisi la Cour de la question préjudicielle suivante:

«Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun de 1976 doit-il être interprété en ce sens qu'il ne vise que la viande de l'espèce porcine ou vise-t-il également des viandes autres que la viande de porc (par exemple la viande de l'espèce bovine)».

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 27 juillet 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal, représentée par M. M. G. Breit et R. Grosse, avocats à Francfort et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. P. Kalbe, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 14 février 1979, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites

La demanderesse au principal maintient dans ses observations écrites la thèse qu'elle a défendue devant la juridiction nationale et qu'elle développe maintenant suivant le schéma ci-dessous:

1. Termes de la sous-position tarifaire

La formule «viande ou d'abats, de toutes espèces» (16.02 B III a) 1) devrait être interprétée en liaison avec la notion plus générale du point a) qui la précède et d'après laquelle il devrait en l'occurrence s'agir «de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique». Ce ne serait que pour les graisses (de toute nature ou origine) que le texte de la sous-position

en cause renverrait aux composants de produits qui ont une origine autre que les pores de l'espèce domestique.

2. Interprétation à la lumière des notes explicatives du TDC

D'après les notes concernant la sous-position 16.02 B III, le calcul des pourcentages mentionnés sous le point a) 1 à 3) ne tiendrait compte que de ce qui est viande, abats, lard ou graisse. Si la notion de viande ou d'abats figurant aux subdivisions 1 à 3 n'était pas limitée à l'espèce porcine, il n'existerait logiquement aucune marchandise susceptible d'être rangée dans les subdivisions 2 (40 à 80 %) et 3 (moins de 40 %).

3. Interprétation selon la place et la finalité de la sous-position tarifaire dans le système du TDC

La demanderesse se réfère à l'appui de son argumentation sous cet aspect au rapport d'expertise, qu'elle a versé au dossier, de M. Erich Dittmar, ancien Finanzpräsident et dirigeant de l'Oberfinanzdirektion de Brême.

La thèse centrale de ce rapport prend comme point de départ le règlement de base «porc» n° 2759/75 duquel la position tarifaire 16.02 B III a) tirerait juridiquement son origine (voir article 17, paragraphe 1) et qui, pour le secteur de la viande de porc, aurait arrêté une réglementation commerciale liée à la perception de prélèvements frappant les importations en provenance de pays tiers. Ainsi serait-il stipulé à l'article 10, paragraphe 2, que le montant de chaque prélèvement doit faire intervenir des éléments reposant uniquement sur les prix des porcs. Si la ventilation de la position tarifaire 16.02 B III a) est destinée à permettre de calculer de manière plus précise les taux de prélèvements, ceux-ci devraient néanmoins se conformer à l'article 10, paragraphe 2, du règlement, c'est-à-dire rester en rapport avec les prix des seuls porcs domestiques. Se basant sur cette

thèse, M. Dittmar défend l'interprétation textuelle de la demanderesse résumée sous le point 1.

4. L'évolution historique de la classification tarifaire conduirait également à la conclusion qu'il faut entendre par «viande» au sens de la sous-position tarifaire 16.02 B III a) 1 à 3 du TDC de 1976 uniquement la viande de porc.

D'après la Commission, il ressortirait clairement du libellé du texte même de cette position que si celle-ci établit, en ses points 1 à 3, une distinction basée sur la quantité de viande ou d'abats, de toutes espèces dans la préparation en question, il s'agirait des pourcentages en poids de toutes les espèces de viande ou d'abats. Cette interprétation permettrait de classer les mélanges en question, en tant que tels, sous la sous-position 16.02 B III a) 1 cc).

Cette interprétation littérale serait nécessaire pour que la nomenclature de la sous-position 16.02 B III puisse remplir la fonction qu'on entendrait lui assigner dans le cadre des organisations communes des marchés dans les secteurs de la viande de porc et de la viande bovine. En effet, les préparations contenant les deux espèces de viande auraient été soumises exclusivement au régime d'importation prévu pour la viande de porc, intentionnellement, afin d'éviter des difficultés pratiques, et relèveraient de la sous-position 16.02 B III a). Malgré ce classement formel, les prélèvements

En droit

Par ordonnance du 11 juillet 1978, parvenue au greffe de la Cour le 27 du même mois, le Finanzgericht de Munich a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de la position 16.02 B III a) du tarif douanier commun (ci-après «TDC») dans la version en vigueur en 1976.

III — Procédure orale

A l'audience du 10 mai 1979 la partie demanderesse au principal, représentée par M. G. Breit, avocat à Francfort, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Beschel, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 juin 1979.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant le Hauptzollamt München-West (ci-après le «HZA»), partie défenderesse au principal, à une entreprise, partie demanderesse au principal, qui avait en mai 1976 importé de Roumanie une quantité de viande en morceaux composée de 10 % de viande de porc et de 90 % de viande de bœuf. Cette marchandise a été classée par le HZA sous la position tarifaire 16.02 B III a) 1 cc) du TDC. La demanderesse au principal a, toutefois, contesté cette décision de classification, au motif que le terme «viande» contenu dans la définition de la sous-position 16.02 B III a) se référerait uniquement à la viande de l'espèce porcine et que, dès lors, les mélanges contenant, en poids, moins de 40 % de viande de porc — ce qui était le cas des mélanges importés en l'espèce — devraient être classés sous la sous-position 16.02 B III a) 3. La réclamation de la demanderesse auprès du HZA étant demeurée vaine, celle-ci a introduit un recours devant la juridiction nationale.

3 Pour trancher cette question d'interprétation, la juridiction nationale a décidé de poser à la Cour la question suivante:

«Le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun de 1976 doit-il être interprété en ce sens qu'il ne vise que la viande de l'espèce porcine ou vise-t-il également des viandes autres que la viande de porc (par exemple la viande de l'espèce bovine)?»

4 La position tarifaire 16.02 en cause, qui est intitulée «Autres préparations et conserves de viande ou d'abats», comporte diverses sous-positions, parmi lesquelles la sous-position 16.02 B III a) comprenant les préparations «non dénommées ... contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique ...». Cette sous-position est à son tour divisée en trois sous-positions selon les pourcentages de «viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine» contenus dans la préparation ou conserve en cause, à savoir 80 % ou plus (16.02 B III a) 1); 40 % ou plus et moins de 80 % (16.02 B III a) 2); moins de 40 % (16.02 B III a) 3).

5 La thèse défendue par la demanderesse au principal selon laquelle l'expression «de toutes espèces» utilisée dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1), 2) et 3) se rapporterait aux seuls abats, de telle sorte que le pourcentage de viande à retenir aux fins de la classification au sein de la sous-position précitée serait uniquement celui de viande «de l'espèce porcine domestique», ne saurait être retenue.

Cette thèse est difficilement conciliable avec la constatation que, dans la définition de la position 16.02, les auteurs du TDC, chaque fois qu'ils ont entendu se référer à une viande d'une espèce déterminée, l'ont fait de façon explicite. C'est ainsi, par exemple, que dans la sous-position 16.02 B I sous a) et b), où la classification dépend également du pourcentage de viande contenu dans la préparation considérée, il est dit expressément que le pourcentage de viande à prendre en considération est uniquement celui de «viande de volailles». Il est de même fait expressément mention de l'espèce visée dans la sous-position 16.02 B III a) (viande ou abats de l'espèce porcine domestique) et dans la sous-position 16.02 B III b) 1) (viande ou abats de l'espèce bovine). Si les auteurs du TDC avaient réellement entendu subordonner le classement au sein de la sous-position 16.02 B III a) au seul pourcentage de viande de porc contenu dans la préparation, leur pratique rédactionnelle démontre qu'ils auraient fait appel à une autre formulation et auraient fait suivre le terme «viande» des mots «de l'espèce porcine domestique».

Cette conclusion est renforcée par la considération que les mots «de viande ou d'abats» sont suivis de l'expression «de toutes espèces», qui a précisément pour objet de souligner que la sous-position vise toutes les espèces de viande et d'abats. Le fait que dans toutes les versions officielles du TDC, à l'exception des versions allemande et danoise, l'expression «de toutes espèces» soit séparée par une virgule des mots «viande ou d'abats», auxquels elle se rapporte, confirme bien que celle-ci se réfère aussi bien à la viande qu'aux abats.

Contrairement à ce qui est allégué par la demanderesse au principal, les «Notes explicatives du tarif douanier commun des Communautés européennes», publiées par la Commission, ne contiennent aucun élément de nature à infirmer l'interprétation donnée ci-dessus. En ce qui concerne la position tarifaire en cause, ces notes donnent uniquement des précisions quant à la manière de calculer le pourcentage de viande ou d'abats contenu dans la préparation. L'on ne saurait en déduire aucun argument à l'appui d'une interprétation restrictive du terme «viande» contenu dans la sous-position tarifaire 16.02 B III a), incompatible avec le texte et la finalité de ladite sous-position dans le cadre du TDC.

Il y a donc lieu de répondre à la question posée que le terme «viande» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun en vigueur en 1976 vise les viandes de toutes espèces, en ce compris notamment la viande de l'espèce bovine.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé au cours de la procédure devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Munich, par ordonnance du 11 juillet 1978, dit pour droit:

Le terme «viandes» dans la sous-position 16.02 B III a) sous 1, 2 et 3 du tarif douanier commun en vigueur en 1976 vise les viandes de toutes espèces, en ce compris notamment la viande de l'espèce bovine.

Mackenzie Stuart

Pescatore

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 7 JUIN 1979.

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La question préjudicielle que la Cour est appelée à résoudre dans la présente affaire relève de la catégorie des problèmes de classement tarifaire. Il s'agit plus précisément d'établir si de la viande en morceaux, assaisonnée et congelée, sous forme de blocs, composée de 10 % de viande de porc et de 90 % de viande de bœuf, importée d'Europe orientale dans le territoire de la Communauté, doit être classée, en vertu du tarif douanier commun en vigueur à l'époque des faits (c'est-à-dire il y a trois ans), sous la position tarifaire 16.02 B III a) 1 cc) ou sous la position tarifaire 16.02 B III a) 3.

Les faits qui se trouvent à l'origine du litige sont les suivants.

En mai 1976, l'entreprise Intercontinental Fleischhandelsgesellschaft mbH & Co KG, demanderesse au principal, a fait dédouaner auprès du Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Munich-Ouest environ 80 tonnes de viande en morceaux, assaisonnée et congelée, sous forme de blocs, originaire de Roumanie, contenant, selon ce qui résultait de la facture et de la déclaration en douane, 10 % de viande porcine et 90 % de viande bovine. A la suite du contrôle douanier, la marchandise a été classée sous la position 16.02 B III a) 1 cc) du tarif douanier commun et frappée d'un prélèvement égal à 133,45 DM le quintal et d'un droit compensatoire à l'importation égal à 41,24 DM le quintal.

Dans un premier temps, la demanderesse au principal a attaqué les deux actes d'im-

position sur le plan administratif; ensuite, le bureau principal des douanes ayant rejeté les oppositions qu'elle avait formées, elle a intenté un recours juridictionnel contre les décisions de rejet devant le Finanzgericht (tribunal fiscal) de Munich.

Par ordonnance du 11 juillet 1978, ce tribunal a relevé que la solution du litige était fonction de l'interprétation d'une position du tarif douanier commun et, sursoyant à statuer, il a déferé à notre Cour la question suivante à titre préjudiciel:

Le terme «viande» dans la position tarifaire 16.02 B III a), chiffres 1, 2 et 3, du tarif douanier commun de 1976 doit-il être interprété en ce sens qu'il ne vise que la viande de l'espèce porcine ou vise-t-il également des viandes autres que la viande de porc (par exemple la viande de l'espèce bovine)?

2. Il convient de rappeler brièvement le contenu des positions tarifaires qui sont en jeu dans le présent litige.

La position 16.02 du tarif douanier commun, dans le cadre de laquelle se pose le problème de classement tarifaire que notre Cour est invitée à résoudre, est intitulée «Autres préparations et conserves de viande ou d'abats». Elle comprend, dans la version en vigueur au moment des faits, toutes les préparations et conserves de viandes ou abats autres que celles visées à la position 16.01 («saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang») et qui ne peuvent, en outre, être classées sous le chapitre 2 («viandes et abats domesti-

IMCO — J. Michaelis GmbH & Co.
contre Oberfinanzdirektion de Berlin
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

«Crayons à bille»

Affaire 165/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Pièces détachées et accessoires de porte-plume et de stylographes au sens de la sous-position 98.03 C II — Notion*
2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Règle générale 2 a) — Portée*
3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Règle générale 2 a) — Pièces détachées ou accessoires d'un article — Notion*

1. Il résulte de l'économie de la position 98.03 du tarif douanier commun, ainsi que de la notion même de «pièces détachées et accessoires», que cette catégorie tarifaire implique l'existence, même future, d'un article complet, auquel ces pièces sont accessoires ou duquel elles sont détachées. Il s'ensuit que des parties constituantes, démontées ou non encore montées, d'un article complet, ne peuvent être qualifiées de «pièces détachées et accessoires», au sens de la sous-position tarifaire 98.03 C II, au regard de l'article complet dont elles forment les parties intégrantes.

2. La règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif

douanier commun englobe les articles non encore montés aussi bien que les articles démontés. Dans la mesure où les pièces non encore montées permettent la constitution d'un article complet, celles-ci sont couvertes par les dispositions réglant cet article même si le tarif douanier commun contient une position spécifique pour les pièces détachées et accessoires.

3. La règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que, lors de la présentation en douane de pièces non montées d'un article, ce n'est que le

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

sur nombre éventuel de pièces ne permettant pas la constitution d'un article complet qui peut être qualifié

de «pièces détachées ou accessoires» dudit article au sens du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 165/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof dans le litige pendant devant cette juridiction entre

IMCO — J. MICHAELIS GMBH & Co., Stuttgart,

et

OBERFINANZDIREKTION DE BERLIN

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que des règles générales pour l'interprétation de celle-ci,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houste

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun (JO 1977, L 289, p. 11) comprennent notamment les règles suivantes:

«1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée du tarif couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.»

Le dernier membre de phrase de la règle générale 2 a) est rédigé, dans le texte allemand de celle-ci, comme suit: «... wenn sie zerlegt gestellt wird.»

Le 25 février 1977, l'entreprise IMCO — J. Michaelis GmbH & Co. à Stuttgart a sollicité de l'Oberfinanzdirektion de Berlin, après avoir présenté des échantillons des marchandises concernées, un avis officiel de classement tarifaire

(verbindliche Zolltarifauskunft) pour les produits suivants:

- capuchons (en métal commun) pour crayons à bille à fonctionnement mécanique;
- gaines (en métal commun) pour crayons à bille à fonctionnement mécanique;
- cartouches pour lesdits crayons à bille.

Les capuchons et gaines de présentations diverses contiennent toutes les parties du mécanisme et sont toujours livrés par paires. Les cartouches sont livrées en boîtes de 600 unités (de calibres différents et de couleurs variées). Ces cartouches sont en partie destinées à être montées avec les capuchons et les gaines avec lesquels elles sont importées pour constituer des crayons à bille. Un certain nombre de ces cartouches sont destinées au stock de cartouches de rechange de l'entreprise IMCO. Dans sa demande, cette entreprise a qualifié les produits litigieux de «pièces pour 'Fisher Space Pen' (capuchons, gaines et cartouches)». Ces articles sont importés des États-Unis et sont assemblés en république fédérale d'Allemagne.

Dans son avis de classement du 15 juin 1977, l'Oberfinanzdirektion a constaté que les capuchons, les gaines et les cartouches correspondants relevaient de la sous-position tarifaire 98.03 A («sport-plume à réservoir et stylographes» [texte allemand: «Füllhalter, Kugelschreiber, Filzschreiber und Faserschreiber»]) du tarif douanier commun, tandis que les cartouches excédentaires relevaient de la sous-position tarifaire 98.03 C II («Pièces détachées et accessoires... autres» [texte allemand: «Teile und Zubehör... andere»]) et étaient donc frappés d'un droit de douane inférieur à celui applicable aux autres articles.

blée, on pourrait cependant déterminer clairement la quantité d'articles finis (crayons à bille) qu'on pourra produire à partir de ces pièces détachées. Dans un tel cas, toutes les conditions pour l'existence d'un article complet au sens du droit de la classification tarifaire seraient réunies.

La Commission propose donc de répondre aux questions posées comme suit:

1. La règle générale interprétative 2 a), deuxième phrase, du tarif douanier commun est également applicable lorsque le tarif douanier commun contient une sous-position tarifaire particulière pour les pièces constitutives d'un article complet présenté à l'état démonté ou non monté.
2. La règle générale interprétative 2 a), deuxième phrase, s'applique également aux articles non encore montés.

III — Procédure orale

A l'audience du 15 février 1979, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jean Amphoux, membre de son service juridique, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mars 1979.

En droit

Par ordonnance du 13 juin 1978, parvenue à la Cour le 31 juillet 1978, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité, les questions préjudicielles suivantes:

- «1. Convient-il d'écarter, conformément à la règle générale 1, troisième phrase [du texte allemand: cf. deuxième phrase du texte français], pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, l'application de la règle générale 2 a), dès lors que le tarif douanier commun contient une position tarifaire spécifique pour les pièces d'un article démonté?»

En cas de réponse négative à cette question:

2. La règle générale 2 a), deuxième phrase, pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens que, outre les articles présentés à l'état «démonté» («zerlegt»), elle vise également les articles non encore montés?»

3. Convient-il d'appliquer également la règle générale 2 a), deuxième phrase, pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun au cas où, lors de la présentation en douane d'un nombre important de pièces détachées d'articles non encore montés, il est impossible de déterminer quelles pièces seront montées les unes avec les autres pour confectionner un article?»

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur un avis obligatoire de classement tarifaire (verbindliche Zolltarifauskunft), émis, suite à une demande d'un importateur allemand, partie demanderesse au principal, par l'Oberfinanzdirektion de Berlin, partie défenderesse au principal, et indiquant les positions tarifaires du tarif douanier commun dont relèvent les articles désignés par la demanderesse comme «pièces pour 'Fisher Space Pen' (capuchons, gaines et cartouches)», qu'elle se proposait d'importer des États-Unis en république fédérale d'Allemagne en vue de leur assemblage pour constituer des crayons à bille.

Il ressort du dossier que les capuchons et les gaines, de présentations diverses, contiennent toutes les parties du mécanisme et sont livrés par paires tandis que les cartouches, de calibres différents et de couleurs variées, livrées en boîtes de 600 unités, sont destinées en partie à être montées avec capuchons et les gaines avec lesquels elles sont importées et en partie à compléter le stock de cartouches de rechange de la demanderesse.

Dans son avis de classement tarifaire du 15 juin 1977, la défenderesse a constaté que les capuchons, les gaines et le nombre correspondant de cartouches relevaient de la sous-position tarifaire 98.03 A du tarif douanier commun («Porte-plume à réservoir et stylographes») en tant que crayons à bille non montés, et que le surplus des cartouches relevait de la sous-position tarifaire 98.03 C II («Pièces détachées et accessoires... autres») en tant que pièces détachées pour crayons à bille. En ce qui concerne le classement des capuchons, des gaines et du nombre de cartouches correspondant, destinés à être montés sous forme de crayons à bille, la défenderesse s'est fondée sur la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, qui prévoit:

«Toute référence à un article dans une position déterminée du tarif couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.»

10 Dans une telle situation, s'agissant de pièces génériques et fongibles, seules les pièces susceptibles d'être réunies pour former l'article fini doivent être classées dans la position tarifaire correspondant à cet article, alors que le surnombre éventuel relève, dans ce cas, de la notion des «pièces détachées et accessoires». Il y a donc lieu de répondre à la troisième question en ce sens que, lors de la présentation en douane de pièces non montées d'un article, ce n'est que le surnombre éventuel de pièces ne permettant pas la constitution d'un article complet qui peut être qualifié de «pièces détachées ou accessoires» dudit article au sens du tarif douanier commun.

Sur les dépens

11 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 13 juin 1978, dit pour droit:

- 1) La règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun englobe les articles non encore montés aussi bien que les articles démontés et, dans la mesure où les pièces non encore montées permettent la constitution d'un article complet, celles-ci sont couvertes par les dispositions réglant cet article, même si le tarif douanier commun contient une position spécifique pour les pièces détachées et accessoires.

5 La demanderesse fait valoir que tous les articles susvisés se présenteraient comme des pièces détachées de crayons à bille, pour lesquelles le tarif douanier commun contiendrait une sous-position tarifaire spéciale, à savoir la sous-position 98.03 C II, et que ces articles ne sauraient donc être traités selon la règle générale d'interprétation 2 a), deuxième phrase. Se basant sur le texte allemand de cette disposition, lequel, à la différence des versions existant dans toutes les autres langues de la Communauté, ne se réfère pas à l'objet «démonté ou non monté», mais seulement à l'objet «démonté» («zerlegt»), la demanderesse fait valoir en particulier que les articles en cause n'étant montés sous forme de crayons à bille qu'après leur importation en république fédérale d'Allemagne, ils ne sauraient constituer des objets «démontés» au sens de la règle générale 2 a).

6 Les questions posées par la juridiction nationale appellent la réponse suivante.

7 En ce qui concerne les première et deuxième questions, la position tarifaire 98.03 englobe, d'une part, les articles complets, tels que les porte-plume à réservoir et les stylographes, et, d'autre part, les pièces détachées et accessoires. Il résulte de l'économie de cette position, ainsi que de la notion même de «pièces détachées et accessoires», que cette catégorie tarifaire implique l'existence, même future, d'un article complet auquel ces pièces sont accessoires ou duquel elles sont détachées. Il s'ensuit qu'en présence des parties constituantes, démontées ou non encore montées, d'un article complet, celles-ci ne peuvent être qualifiées de «pièces détachées et accessoires», au sens de la sous-position tarifaire 98.03 C II, au regard de l'article complet dont elles forment les parties intégrantes.

8 Il y a lieu, dès lors, de répondre aux deux premières questions posées par la juridiction nationale que la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun englobe les articles non encore montés aussi bien que les articles démontés et que, dans la mesure où les pièces non encore montées permettent la constitution d'un article complet, celles-ci sont couvertes par les dispositions réglant cet article même si le tarif douanier commun contient une position spécifique pour les pièces détachées et accessoires.

9 La troisième question vise à résoudre une difficulté particulière résultant du fait que, dans un lot important de pièces non montées d'un article déterminé, il n'y a pas correspondance entre les unes et les autres de ces pièces, de manière qu'il n'est pas possible de déterminer celles qui, réunies, formeront en fin de compte l'article fini.

2) Lors de la présentation en douane de pièces non montées d'un article, ce n'est que le surnombre éventuel de pièces ne permettant pas la constitution d'un article complet qui peut être qualifié de «pièces détachées ou accessoires» dudit article au sens du tarif douanier commun.

Mackenzie Stuart

Pescatore

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 mai 1979.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

A. Van Houtte

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 22 MARS 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Par ordonnance du 13 juin 1978, le Bundesfinanzhof vous a adressé trois demandes judiciaires, qui visent essentiellement à clarifier la signification et la portée de la règle générale n° 2 a), phrase 2, pour l'interprétation du tarif douanier commun.

Cette règle est ainsi formulée: «Toute référence à un article dans une position déterminée du tarif couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.

Cette référence couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

Dans le cadre d'un litige entre un importateur de crayons à bille et l'administration douanière allemande, la conformité à la règle citée, d'un avis obligatoire émis le 15 juin 1977 par l'Oberfinanzdirektion sur requête de l'importateur intéressé (en vertu du paragraphe 23, n° 1, de la loi douanière allemande), a été mise en doute. Cet avis obligatoire concernait le cas d'importation simultanée de diffé-

rentes parties de pièces constitutives de crayons à bille, complémentaires entre elles: précisément de gaines de métal commun contenant les mécanismes des crayons à bille, de cartouches destinées à être montées sur les gaines, et de capuchons, de métal commun également. Dans le même lot de pièces, l'importateur avait l'habitude d'inclure également des cartouches en surnombre afin de compléter ses stocks.

Selon l'avis de l'Oberfinanzdirektion, les capuchons, les gaines et le nombre correspondant de cartouches devaient être classés sur la base du tarif douanier commun, comme crayons à bille démontés (position 98.03 A), tandis que les cartouches en surnombre entraient sous la position 98.03 C II, en tant que pièces détachées de crayons à bille. A cet égard, il convient de préciser que la position tarifaire 98.03 intitulée «porte-plume, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires», comprend sous la lettre A «les porte-plume à réservoir et les stylographes» et sous la lettre C «les pièces détachées et accessoires» et que les marchandises entrant sous la position tarifaire visée à la lettre A sont soumises à un droit de douane plus élevé que celui prévu par la lettre C.

En classant comme nous l'avons dit les capuchons, les gaines et le nombre correspondant de cartouches, l'organisme allemand s'est référé à la règle générale n° 2 a) citée, pour l'interprétation du tarif douanier commun, ainsi qu'aux notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière. Mais l'importateur exclut que cette règle s'applique dans le cas où, comme en l'espèce, il existe une position tarifaire spécifique concernant les pièces détachées (position citée 98.03 C).

Au cours de la procédure devant le Bundesfinanzhof, l'importateur a également contesté, d'un autre point de vue, la légalité de l'interprétation obligatoire de l'Oberfinanzdirektion, en se fondant sur la version allemande de la règle générale n° 2 a) citée. A la différence de celles qui existent dans toutes les autres langues officielles de la Communauté, cette version ne se réfère pas à l'objet présenté «démonté ou non monté» mais simplement à l'objet «zerlegt», terme qui, pris en lui-même, pourrait être entendu comme se référant à des objets qui avaient déjà été montés et qui ont été ensuite démontés. C'est pourquoi l'intéressé a soutenu que toutes les pièces qu'il a importées, qui sont montées en vue d'obtenir des crayons à bille uniquement après l'importation, devraient, sur la base de la règle générale n° 2 elle-même, être classées comme pièces détachées, donc sous la lettre C de ladite position tarifaire.

2. Par la première question, vous êtes invités à dire si la partie finale de la règle interprétative n° 2 a) citée (qui, comme nous l'avons vu, étend le traitement tarifaire des produits complets ou finis à leurs pièces constitutives qui se présentent dans l'ensemble comme l'objet démonté ou non monté) ne doit pas être appliquée, lorsque le tarif douanier commun contient une position spécifique pour des parties détachées d'un objet; et cela en vertu de la règle générale n° 1, phrase 3, selon laquelle la classification des marchandises est déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres.

A notre avis, la réponse doit être négative. En effet, il faut en premier lieu considérer que la règle interprétative

n° 1889/76 de la Commission, dont on nous a du reste dit qu'il va prochainement être modifié expressément dans ce sens. Une déchéance partielle devra notamment être envisagée lorsque l'absence de production des documents justificatifs de l'entreposage concerne seulement une partie des quantités prévues au contrat ou lorsque le stockeur ne s'est pas acquitté de cette obligation, qui est en fait seulement accessoire, en temps utile.

5. En conclusion, la demande de décision préjudicielle formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven peut dans son ensemble recevoir la réponse suivante:

- a) Les règlements n°s 2759/75, 2763/75 et 1889/76 doivent être interprétés dans ce sens qu'il appartient aux États membres de déterminer quelles institutions nationales doivent exercer les pouvoirs de décision que les règlements précités prévoient en rapport avec l'octroi d'aides au stockage et le régime de cautionnement.
- b) Il découle de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1889/76 que même lorsqu'un stockeur n'a pas transmis les documents justificatifs de l'entreposage à l'organisme d'intervention en temps utile, il a droit à l'aide lorsque toutes les obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de ce règlement sont entièrement remplies, et que l'aide doit être payée lorsqu'il est constaté que toutes les obligations du contrat, y compris celle de la transmission des documents justificatifs de l'entreposage, ont été remplies.
- c) Par «obligations» au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75, de même que de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76, il y a lieu d'entendre toutes les obligations qui sont énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sous a) à e), du règlement n° 1889/76.
- d) L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 doit être interprété dans ce sens que la caution est acquise en totalité ou en partie lorsque les engagements du contrat ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement.

Dans cette interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission, disparaît finalement aussi, en rapport avec l'examen de la quatrième question, précisément parce qu'une déchéance partielle de la caution est aussi possible d'après le règlement de la Commission, la nécessité de vérifier la compatibilité de ce dernier avec le règlement n° 2763/75 du Conseil qui, ainsi que nous l'avons montré, fait expressément sur ce point une distinction.

**Pigs and Bacon Commission
contre Mc Carren and Company Limited
(demande de décision préjudicielle,
formée par la High Court d'Irlande)**

«Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc»

Affaire 177/78

Sommaire

1. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Dispositions du traité relatives aux aides accordées par les États — Applicabilité — Conditions (Traité CEE, art. 92 à 94; règlement du Conseil n° 2759/75, art. 2)
2. Agriculture — Organisation commune des marchés — États membres — Atteinte à la réglementation communautaire — Interdiction (Traité CEE, art. 40)
3. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Principes — Liberté des échanges intracommunautaires — États membres — Interventions unilatérales — Interdiction (Règlement du Conseil n° 2759/75)
4. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — États membres — Octroi d'avantages particuliers aux producteurs nationaux — Subside à l'exportation — Interdiction (Règlement du Conseil n° 2759/75, art. 15, paragraphe 2)
5. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Principes — Marché ouvert — Réglementation exhaustive (Règlement du Conseil n° 2759/75)
6. Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de porc — Régime national de commercialisation — Interdiction — Critères (Règlement du Conseil n° 2759/75)
7. Droit communautaire — Principes — Effet direct — Taxe nationale incompatible avec le droit communautaire — Inexigibilité

¹ — Langue de procédure: l'anglais.

8. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Primauté sur les règles générales du traité — Régime des monopoles nationaux à caractère commercial — Inapplicabilité*

(*Traité CEE, art. 37 et 38, paragraphe 2*)

9. *Droit communautaire — Principes — Effet direct — Taxe nationale incompatible avec le droit communautaire — Droit au remboursement — Modalités d'exercice — Pouvoir d'appréciation du juge national*

1. Il résulte de l'article 21 du règlement du Conseil n° 2759/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc que, si les articles 92 à 94 du traité CEE, concernant les aides, sont intégralement applicables au secteur de la viande porcine, cette application reste cependant subordonnée aux dispositions qui régissent l'organisation commune de marché instituée par le règlement. Le recours, par un État membre, aux dispositions des articles 92 à 94 ne saurait avoir priorité sur les dispositions du règlement portant organisation de ce secteur de marché.
2. Dès lors que la Communauté a adopté, en vertu de l'article 40 du traité CEE, une réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte.
3. Le régime de marché institué par le règlement n° 2759/75, dans le cadre du régime de libre circulation des marchandises garanti par les dispositions du traité, vise à assurer la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté par l'élimination tant des obstacles aux échanges que de toutes distorsions dans le commerce intracommunautaire, et exclut dès lors toutes interventions des États membres sur le marché autres que celles qui seraient expressément prévues par le règlement même.
4. L'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 2759/75 empêche les États membres de conférer un avantage particulier à leurs producteurs en leur assurant un subsidé à l'exportation en sus de la restitution à recevoir éventuellement en vertu du règlement, au risque de fausser ainsi les conditions de concurrence entre les producteurs de la Communauté sur les marchés extérieurs.
5. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, à l'instar des autres organisations communes de marché, est fondée sur le principe d'un marché ouvert, auquel tout producteur a librement accès et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les instruments prévus par cette organisation.
6. Le règlement du Conseil n° 2759/75 doit, compte tenu des dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, être interprété en ce sens qu'est incompatible avec l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande porcine un système national ayant pour objet de permettre à un organisme central de commercialisation, investi par la loi du pouvoir de prélever une taxe sur l'ensemble de la production d'une marchandise relevant de l'organisation commune de marché,

- a) d'assurer, grâce à la recette provenant de la perception de la taxe, le versement de subsidés à certains produits destinés à être commercialisés sur le marché commun ou exportés vers des pays tiers;
- b) d'infliger un désavantage financier à tout producteur, astreint à verser la taxe sur la production, en raison du fait qu'il réalise directement ses ventes sans se prévaloir de l'intermédiaire ou des services de l'organisme central de commercialisation.

7. La taxe exigée dans le cadre d'un régime national de commercialisation n'est pas due par les producteurs dans la mesure où elle est affectée à des fins incompatibles avec les exigences du traité relatives à la libre circulation des marchandises et avec l'organisation commune des marchés.

8. Il résulte de l'article 38, paragraphe 2, du traité CEE, qui donne priorité aux règles de l'organisation des marchés agricoles par rapport aux règles prévues pour l'établissement du

marché commun général, dans lesquelles l'article 37 du traité se trouve inséré, que les dispositions relatives à une organisation commune des marchés ne sauraient être mises en échec par la qualification de «monopole national», au sens de l'article 37, attachée à un organisme investi de certaines prérogatives légales dans le domaine agricole.

9. En principe, tout opérateur économique astreint, en vertu de la législation d'un État membre, au versement d'une taxe à le droit de réclamer la restitution de la partie de la taxe affectée à des fins incompatibles avec le droit communautaire. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, selon son droit national, dans chaque cas particulier, si et dans quelle mesure la taxe versée peut être récupérée et, le cas échéant, si une telle créance est compensée par les sommes versées à l'opérateur au titre d'un subsidé également incompatible avec le droit communautaire.

Dans l'affaire 177/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la High Court d'Irlande et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

PIGS AND BACON COMMISSION

et

MCCARREN AND COMPANY LIMITED, entreprise de commerce de viande porcine et de salaison du bacon, ayant son siège à Cavan,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de plusieurs dispositions du traité CEE et de règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, au regard d'une taxe perçue sur les porcs abattus destinés à la fabrication de bacon,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmats, président de chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par le Pigs and Bacon Act 1935, du 20 juin 1935, a été introduite en Irlande une réglementation en matière de contrôle et de régulation de la production et de la commercialisation du bacon ainsi que de

régulation des prix des porcs. Cette réglementation a été modifiée à différentes reprises, notamment par le Pigs and Bacon Act 1937, du 12 juin 1937, le Pigs and Bacon (Amendment) Act 1939, du 20 décembre 1939, le Pigs and Bacon (Amendment) Act 1956, du 14 novembre 1956, et le Pigs and Bacon (Amendment) Act 1961, du 6 juin 1961.

Le Pigs and Bacon (Amendment) Act 1939 a dissous les deux offices créés par l'Act de 1935, le Bacon Marketing Board et le Pigs Marketing Board, et transféré

leurs fonctions à un office central unique, la Pigs and Bacon Commission.

La réglementation comportait un système d'autorisation pour la saison du bacon; celle-ci était réservée aux entreprises bénéficiant d'une autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture.

La Pigs and Bacon Commission contrôlait directement la production de bacon par la fixation de périodes de production et l'allocation de quotas de production aux sauteurs; elle pouvait également assigner aux sauteurs les quantités de bacon qu'ils pouvaient soit vendre sur le marché intérieur soit exporter. Elle avait le pouvoir de fixer les prix, tant pour les porcs que pour le bacon, et d'interdire les ventes à des prix différents des prix autorisés.

Le Pigs and Bacon (Amendment) Act 1961 a habilité la Pigs and Bacon Commission à procéder elle-même aux exportations de bacon et à exiger légalement des sauteurs qu'ils lui vendent leur bacon; elle pouvait, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, interdire toute exportation de bacon qui n'était pas faite par son intermédiaire.

Le Pigs and Bacon (Amendment) Act 1939 avait prévu, à charge de tout saleur titulaire d'une autorisation ministérielle de saison de bacon, le paiement à la Pigs and Bacon Commission d'une taxe sur les porcs abattus utilisés pour la production de bacon. Le produit de cette taxe était essentiellement destiné à compenser, dans un système de prix garantis à l'exportation, la différence entre le prix de marché et le prix garanti, à financer un plan de rationalisation de la production et à couvrir les frais de gestion de la Pigs and Bacon Commission.

Celle-ci a, en 1970, introduit un système de primes à l'exportation pour certaines

qualités de bacon connues comme bacon «specials»; ces primes étaient également financées par le produit de la taxe à la production.

A la suite de l'adhésion de l'Irlande à la CEE, les divers textes législatifs concernant la viande de porc et le bacon n'ont pas été rapportés, mais les dispositions considérées comme incompatibles avec les obligations résultant de l'appartenance à la Communauté ont cessé d'être appliquées à partir du 1^{er} février 1973. Tel a été le cas notamment pour le système des prix garantis à l'exportation.

Le 11 janvier 1973, lors d'une réunion entre représentants de la Pigs and Bacon Commission, du ministre de l'agriculture et de la Irish Bacon Curers Society Ltd. (association des sauteurs de bacon irlandais) un accord a été acquis sur le fait qu'à partir du 1^{er} février, les sauteurs de bacon continueraient, sur une base volontaire, à recourir à la Pigs and Bacon Commission en tant qu'office central de régulation du marché pour l'exportation du bacon. Les sauteurs ont accepté volontairement de vendre leur bacon et leur viande de porc destinés à l'exportation à la Pigs and Bacon Commission et de lui permettre de commercialiser tous ces produits à l'étranger. Il a été également convenu que le régime des taxes à la production et des primes à l'exportation serait maintenu et que la Pigs and Bacon Commission continuerait à exercer le pouvoir qui lui avait été légalement conféré de percevoir la taxe. Tous les producteurs, qu'ils exportent ou non par l'intermédiaire de la Pigs and Bacon Commission, ont donc continué volontairement à payer la taxe; ceux d'entre eux qui vendaient à la Pigs and Bacon Commission en vue de l'exportation ont continué à percevoir une bonification d'une partie de la taxe au moyen de la prime à l'exportation.

Le 14 avril 1975, la société McCarren and Cy Ltd., entreprise de commerce de

national de régulation du marché, comportant des aides et d'autres mesures, devrait, en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, être apprécié, non pas au regard de l'article 37 du traité, mais dans un cadre purement agricole.

f) Le problème juridique soumis à la juridiction nationale ne saurait être résolu par référence aux articles 85 ou 86; il concernerait essentiellement un régime d'Etat visant à financer une prime à l'exportation au moyen d'une taxe imposée par la loi.

g) Le système irlandais de prime à l'exportation serait incompatible avec l'organisation commune du marché de la viande de porc et avec l'article 34 du traité. Toutefois, une distinction devrait être établie entre la perception d'une taxe ou d'un impôt national et la destination de son produit; le fait que ce produit soit destiné en partie à financer un système d'aide nationale incompatible avec l'organisation commune du marché n'aurait pas pour effet de rendre la taxe, en tant que telle, irrégulière.

La question resterait de savoir si la taxe en soi, indépendamment de la destination de son produit, est incompatible avec l'article 34 ou avec le règlement établissant l'organisation commune de marché. Or, en ce qui concerne l'article 34, il conviendrait de constater que la taxe est appliquée à la totalité du bacon produit en Irlande, quelle qu'en soit la destination, et qu'elle ne saurait donc être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation; la taxe ne serait incompatible avec l'organisation commune que si, en affectant les prix que les sauteurs de bacon peuvent payer aux producteurs de porc, elle avait pour effet de modifier la forma-

tion des prix telle qu'elle est prévue dans le cadre de l'organisation commune de marché. La juridiction nationale ne pourrait être amenée à constater cette incompatibilité que s'il pouvait être démontré que la taxe applicable aux sauteurs en Irlande affecte les prix qu'ils pourraient payer pour les porcs abattus et, par là, constitue un risque pour le «prix de base».

h) Il serait tout à fait improbable, s'il est répondu comme le suggère la Commission au juge national, que celui-ci considère la taxe comme incompatible avec le droit communautaire et donc comme irrécupérable; la demande reconventionnelle formée par la défenderesse au principal devrait donc également être rejetée.

S'agissant de taxes perçues en violation d'une disposition directement applicable du droit communautaire, celles-ci devraient, dans la mesure où l'action est introduite dans les délais prévus, être restituées par les autorités nationales, sous peine de mettre en cause l'applicabilité directe du droit communautaire.

i) Il conviendrait de donner aux questions posées par la High Court d'Irlande les réponses suivantes:

— L'article 34 du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'il interdit toute mesure nationale qui défavorise les produits exportés autrement que par l'intermédiaire d'un organisme déterminé.

— Le règlement n° 2759/75 doit être interprété en ce sens qu'il interdit toute subvention nationale à l'exportation de produits couverts par le règlement.

— Le règlement n° 2759/75 ne doit pas être interprété en ce sens qu'il interdit toute taxe nationale sur la transformation de produits couverts par le règlement, sauf dans la mesure où la taxe a pour effet de modifier la formation des prix telle qu'elle est prévue par le règlement.

III — Procédure orale

La Pigs and Bacon Commission, représentée par M^e D. Barrington, Senior Counsel, la société McCarran and Cy

Ltd., représentée par M^e John D. Cooke, Barrister, le gouvernement d'Irlande, représenté par M^e Roderick O'Hanlon, Senior Counsel, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Richard Wainwright, et M^e Nial Fennelly, Senior Counsel, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 4 avril 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 mai 1979.

En droit

Par jugement du 30 juin 1978, reçu à la Cour le 21 août suivant, la High Court d'Irlande a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une série de questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 92 et 93 en matière d'aides d'Etat, de l'article 16 relatif à la suppression des droits de douane à l'exportation, de l'article 34 relatif à la suppression des restrictions quantitatives à l'exportation, de l'article 37 du traité en connexion avec l'article 44 de l'Acte d'adhésion, en matière de monopoles publics, de l'article 40 du traité et du règlement n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282, p. 1), ainsi que des articles 85 et 86 du traité CEE. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la Pigs and Bacon Commission (PBC), organisme public exerçant certaines fonctions dans le domaine de la régulation du marché de la viande porcine et, plus spécialement, de la commercialisation du bacon, d'une part, et un exportateur de bacon, la McCarran Cy Ltd., d'autre part, au sujet de la perception, par la PBC, d'une taxe destinée à subventionner la commercialisation en dehors de l'Irlande, et notamment au Royaume-Uni de bacon de haute qualité.

Il résulte du jugement de renvoi que l'Irlande a créé dès l'année 1935, pour la production et l'écoulement de la viande de porc sous forme de bacon, une organisation de marché gérée à partir de 1939 par un organisme public, la

PBC, composée de représentants du gouvernement et de représentants des professions intéressées et investie par la loi de pouvoirs étendus en vue de contrôler, en tant qu'Office central de régulation du marché (central marketing agency), l'ensemble du secteur considéré. Pour financer ses opérations, la PBC était investie du droit, en vertu de la loi, de prélever une taxe sur les carcasses de porc destinées à la fabrication de bacon. Cette taxe servait, d'une part, au financement des opérations générales de la PBC visant à améliorer la production et la commercialisation du bacon et, d'autre part, au versement d'un subside (bonus) — accordé, en fait, sous forme de restitution d'une partie de la taxe perçue — en faveur de l'exportation, principalement vers le Royaume-Uni, de bacon de haute qualité.

Au moment de l'adhésion de l'Irlande à la Communauté, la compatibilité de ce système avec le droit communautaire a été examinée par les autorités irlandaises et les milieux professionnels intéressés. Il a été admis à cette occasion que les pouvoirs et fonctions exercés par la PBC pourraient ne plus être compatibles à tous égards avec les exigences du droit communautaire. Il a été entendu en conséquence que la PBC renoncerait désormais à ses prérogatives légales (statutory powers) et n'exercerait ses fonctions plus que sur base volontaire, ce qui a été accepté par tous les représentants des professions intéressées.

Le caractère volontaire que revêtent désormais les opérations de la PBC comporte cependant une exception: la PBC exerce toujours le droit de prélever en vertu de la loi la taxe destinée à financer ses diverses activités et continue également à verser un subside à l'exportation de bacon de haute qualité, étant entendu que cet avantage reste réservé à ceux des producteurs qui font leurs exportations par l'intermédiaire de la PBC agissant en tant qu'agence centrale de commercialisation. Il en résulte, et ce point n'est pas contesté, que tous les producteurs de carcasses destinées à être transformées en bacon sont astreints au paiement de la taxe, mais que seuls profitent du subside à l'exportation ceux qui se servent de la PBC comme intermédiaire. Le litige concerne essentiellement le fonctionnement de ce système de taxation/subside (levy/bonus scheme) qui, d'après les indications fournies par la juridiction nationale, forme un élément distinct dans l'ensemble des activités de la PBC.

Il apparaît du dossier que la défenderesse au principal a participé initialement à l'arrangement intervenu dans les conditions décrites entre les autorités irlandaises et les producteurs. Elle a, pendant cette période, versé la contribution sur les carcasses destinées à la production de bacon et exporté son produit par l'intermédiaire de la PBC en bénéficiant du subside. Considérant à partir d'un moment donné qu'elle pourrait exporter plus avantageusement sa production par la voie directe, la McCarren Cy s'est retirée du système avec effet au 30 avril 1975. A partir de cette date, elle a refusé de payer la taxe à la PBC et elle s'est trouvée privée du bénéfice du subside à l'exportation.

L'action portée contre la McCarren Cy devant la High Court concerne la réclamation, par la PBC, des taxes auxquelles elle estime avoir droit en vertu de la loi. McCarren Cy a introduit, pour sa part, une demande reconventionnelle visant à la restitution des taxes qu'elle avait versées après le 1^{er} février 1973, date de la mise en application en Irlande de l'organisation commune de marché pour la viande de porc, et jusqu'au moment où elle a mis fin à ses liens avec la PBC.

Devant la juridiction nationale, la McCarren Cy a contesté la compatibilité, avec le traité CEE et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande porcine, des opérations de la PBC, en ce qui concerne la perception de la taxe sur les carcasses de porc et l'affectation de celle-ci au versement d'un subside réservé exclusivement à ceux des producteurs qui exportent leur bacon par l'intermédiaire de la PBC.

Tenant compte des arguments mis en avant par les parties au litige, la High Court a posé neuf questions préjudicielles dans le cadre de l'action principale et une dixième question, additionnelle, relative à la demande reconventionnelle. Ces questions sont libellées comme suit:

1. a) Les articles 92 et 93 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils prévoient l'obligation d'informer la Commission, conformément au paragraphe 3 de l'article 93, de l'accord conclu en ce qui concerne l'organisation de marché destinée à opérer après le 1^{er} février 1973 et/ou des modifications intervenues dans cette organisation depuis le mois de février 1973?

b) Dans l'affirmative, le fait de ne pas avoir informé la Commission implique-t-il que l'organisation était entachée d'invalidité pour toute la période qui s'est écoulée depuis 1973 ou pour une partie de cette période?

Au cas où les réponses aux questions a) et b) seraient affirmatives, la taxe est-elle due durant la période pendant laquelle l'organisation était entachée d'invalidité?

2. Si la réponse à la question 1. a) est négative, l'article 92 doit-il être interprété en ce sens qu'il impose l'obligation à une juridiction nationale, lorsque celle-ci estime qu'une aide étatique est susceptible d'être incompatible avec l'article 92, de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si l'organisation de marché est incompatible avec les dispositions de l'article 92, paragraphes 1 et 2 et, au cas où la Cour se prononcerait de façon affirmative sur cette question, si la juridiction nationale doit dans ce cas suspendre la procédure pendante devant elle jusqu'à ce que l'organisation en question ait donné lieu à une décision de la Commission en vertu de l'article 93?

3. Au cas où les réponses données aux questions 1. et 2. seraient négatives

a) Les articles 92 et 93 doivent-ils alors être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État accorde une aide relevant du champ d'application de ces articles, il appartient, à la Commission et non aux juridictions nationales des États membres de se prononcer sur la compatibilité de cette aide avec le marché commun?

b) Au cas où la réponse à la question posée sous a) serait négative, les articles en question signifient-ils qu'une aide de l'État au sens de ces mêmes articles est valide jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision sur sa compatibilité avec le marché commun en vertu de l'article 93, paragraphe 2, en dépit du fait que certains aspects de l'aide peuvent être incompatibles avec des obligations du droit communautaire autres que celles prévues aux articles 92 et 93?

c) Au cas où les réponses aux questions a) et b) seraient négatives, les articles en question doivent-ils, être interprétés en ce sens que, même si l'aide de l'État est pour partie incompatible avec le droit communautaire, une taxe prélevée en vue de financer cette aide n'en est pas moins due?

4. L'article 16 doit-il être interprété en ce sens que, si le fonctionnement de l'organisation de marché mentionnée précédemment aboutit à restreindre ou à empêcher les exportations effectuées par certaines entreprises indépendamment de l'Office central de régulation du marché, il y a violation

de l'article en question et la taxe due en vue de financer l'organisation ne peut être recouvrée?

5. L'article 34 doit-il être interprété en ce sens que, si le fonctionnement de l'organisation de marché mentionnée ci-dessus restreint ou entrave les exportations effectuées par certaines entreprises, indépendamment de l'Office central de régulation du marché, il y a violation de l'article en question et la taxe due en tant qu'élément de l'organisation ne peut être recouvrée?

6. Les articles 37 du traité et 44 de l'acte d'adhésion doivent-ils être interprétés en ce sens que le fonctionnement de la nouvelle organisation de marché mentionnée ci-dessus satisfait aux obligations imposées par ces articles a) jusqu'au 31 décembre 1977 et b) après cette date? Dans la négative, la taxe due en tant qu'élément de l'organisation est-elle recouvrable du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1977 ou c) après cette date?

7. L'article 40 et le règlement n° 2759/75 doivent-ils être interprétés en ce sens que l'organisation de marché mentionnée ci-dessus est incompatible avec l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et, partant, entachée d'invalidité. Dans l'affirmative, la taxe due en tant qu'élément de cette organisation est-elle recouvrable?

8. L'article 85 doit-il être interprété en ce sens que l'accord mentionné ci-dessus, en vertu duquel l'organisation de marché s'est appliquée depuis le 1^{er} février 1973, viole l'article en question du fait qu'il empêche ou restreint les exportations effectuées par certaines entreprises indépendamment de l'Office central de régulation du marché, ou du fait que certaines exportations sont subventionnées par suite de cet accord? Dans l'affirmative, la taxe due en tant qu'élément de l'organisation est-elle recouvrable?

9. a) L'article 86 doit-il être interprété en ce sens que l'Office central de régulation du marché cité ci-dessus détient une position dominante sur une partie substantielle du marché commun?

b) Dans l'affirmative, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a exploitation abusive de cette position par l'office, laquelle affecte le commerce entre les États membres du fait que les exportations effectuées par certaines entreprises indépendamment de l'office sont empêchées ou restreintes et/ou du fait qu'une prime à l'exportation n'est payée qu'aux entreprises qui exportent par l'intermédiaire de l'Office central de régulation du marché?

c) Si les réponses aux questions a) et b) sont affirmatives, la taxe due en tant qu'élément de l'organisation est-elle recouvrable?

10. Si la taxe mentionnée ci-dessus n'est pas légalement due sur la base du droit communautaire, une juridiction nationale saisie d'une demande de restitution de la taxe doit-elle appliquer les principes de son droit national ou les principes du droit communautaire? Si le droit communautaire est applicable, les principes inhérents à celui-ci permettent-ils de faire droit à une demande visant à ce que des montants effectivement versés soient restitués, avec ou sans déduction de la prime reçue par la défenderesse?

Considérations préliminaires sur la portée des questions posées

L'examen des questions soulevées montre que celles-ci ne peuvent pas être toutes simultanément décisives pour la solution du litige. Sous ce rapport, la situation qui se présente devant la High Court n'est pas sans analogie avec celle qui est à l'origine de l'arrêt de la Cour du 29 novembre 1978, dans l'affaire 83/78 (*Pigs Marketing Board (Northern Ireland)/Redmond, Recueil, p. 2347*), où le juge national a soumis à la Cour la question préalable visant à savoir quelles étaient, en présence de qualifications contradictoires données à une même situation par les parties intéressées, les dispositions communautaires décisives pour l'affaire. Par cet arrêt, la Cour a fait reconnaître que dans le cas d'un litige portant sur un secteur agricole régi par une organisation commune de marché, il convient d'examiner prioritairement le problème posé sous cet angle de vue, compte tenu de la préséance assurée par l'article 38, paragraphe 2, du traité CEE, aux dispositions spécifiques prises dans le cadre de la politique agricole commune par rapport aux dispositions générales du traité relatives à l'établissement du marché commun.

10 Appliquée à la présente affaire, cette conception signifie qu'il convient d'examiner en premier lieu la 7^e question, relative à l'interprétation de l'article 40 du traité et du règlement n° 2759/75, dont il faut rapprocher les 4^e et 5^e questions, concernant l'interprétation, respectivement, des articles 16 et 34 du traité. En effet, pour les raisons expliquées dans l'arrêt cité ci-dessus (attendus 52 à 55), les dispositions du traité relatives à la suppression des obstacles tarifaires et commerciaux aux échanges intracommunautaires sont à considérer comme faisant partie intégrante de l'organisation commune des marchés.

Cette manière de traiter les questions s'impose encore en fonction d'une autre considération. En vertu de l'article 42 du traité, les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence — c'est-à-dire l'ensemble des articles 85 à 94 — ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil, dans le cadre des dispositions prises pour l'organisation des marchés agricoles. Dans son règlement n° 26, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 1962, p. 993), le Conseil a pris certaines dispositions générales à ce sujet, destinées à permettre une application limitée des règles de concurrence au secteur agricole; des dispositions spécifiques ont été prises ultérieurement, dans les divers règlements agricoles, en vue d'une application plus étendue des règles de concurrence dans les divers secteurs de marché. Tel est le cas de l'article 21 du règlement n° 2759/75, aux termes duquel «sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1, paragraphe 1». Il résulte de cette disposition que, si les articles 92 à 94 sont applicables en plein au secteur de la viande porcine, cette application reste cependant subordonnée aux dispositions qui régissent l'organisation commune de marché instituée par le règlement. En d'autres termes, le règlement, par un État membre, aux dispositions des articles 92 à 94 sur les aides ne saurait avoir priorité sur les dispositions du règlement portant organisation de ce secteur de marché. L'article 21 du règlement impose dès lors d'examiner par priorité les questions posées au sujet de l'interprétation du règlement même et des articles du traité relatifs à la suppression des obstacles tarifaires et commerciaux à la liberté des exportations.

Sur l'appréciation des opérations de la PBC au regard de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et des règles du traité relatives à la liberté des exportations (4^e, 5^e et 7^e questions)

La 7^e question de la High Court vise à savoir si l'article 40 du traité, ensemble avec le règlement n° 2759/75, comporte des éléments qui feraient apparaître comme incompatible avec le droit communautaire un système de commercialisation caractérisé par la perception d'une taxe à charge de tous les producteurs de bacon et le versement d'une subvention en faveur des seuls exportateurs qui passent par l'intermédiaire de la PBC, comme Office central de commercialisation. Les 4^e et 5^e questions visent à savoir si un tel système, en tant qu'il comporte un désavantage financier à charge des exportateurs qui se dispensent de prendre recours à l'Office central, constitue éventuelle-

ment une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, prohibé par l'article 16 du traité, ou une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation, prohibée par l'article 34.

13. La question centrale consiste ainsi à examiner la compatibilité, avec le droit communautaire, d'un système de commercialisation qui s'applique au bacon, produit relevant de l'organisation commune du marché de la viande porcine, et qui consiste à permettre à un organisme investi par la loi du pouvoir de lever une taxe sur la production de l'ensemble des carcasses de porc destinées à la fabrication de bacon, de subventionner l'exportation de certaines qualités de ce produit vers d'autres États membres ou vers des pays tiers en réservant l'avantage de ce subside à ceux des exportateurs qui réalisent leurs opérations par l'intermédiaire de ce même organisme, faisant fonction d'agence centrale de commercialisation. Il se pose donc ici en réalité deux questions distinctes; d'une part, celle de savoir si, en soi, l'octroi de subsides à l'exportation est compatible avec le régime des échanges intracommunautaires et le régime des exportations vers les pays tiers; d'autre part, si les dispositions qui régissent le secteur de marché en question permettent d'établir une différence de traitement selon qu'un producteur réalise ses ventes sur le marché commun ou ses exportations en dehors de celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme central en question, ou s'il les réalise directement, étant entendu que, dans ce dernier cas, tout en étant astreint au versement de la taxe, il est exclu du bénéfice du subside à la commercialisation.

14. Ainsi que la Cour l'a rappelé itérativement et, en dernier lieu, dans son arrêt déjà cité du 29 novembre 1978, du moment que la Communauté a adopté, en vertu de l'article 40 du traité, une réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. Le régime de marché institué par le règlement n° 2759/75, dans le cadre du régime de libre circulation des marchandises garanti par les dispositions du traité, vise à assurer la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté par l'élimination tant des obstacles aux échanges que de toutes distorsions dans le commerce intracommunautaire, et exclut dès lors toutes interventions des États membres sur le marché, autres que celles qui seraient expressément prévues par le règlement même. Un État membre ne saurait donc, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme qu'il habilite à cet effet, verser des subsides, sous quelque forme que ce soit, à des produits destinés à être commercialisés dans le marché commun.

Selon la conception qui est à la base du règlement portant organisation du marché de la viande porcine, les produits visés par cette réglementation doivent en effet circuler librement à l'intérieur de la Communauté, au niveau de prix résultant du jeu des mécanismes de l'organisation commune de marché, sans que les États membres ou des organismes par eux mandatés puissent, au moyen de mécanismes financiers tels que l'octroi de subsides, avantager la commercialisation des produits nationaux par rapport à ceux des autres États membres.

La même considération s'applique aux exportations vers les pays tiers, alors que l'article 15 du règlement n° 2759/75 prévoit, pour assurer la compétitivité des produits communautaires sur le marché mondial, le versement aux producteurs d'une restitution à l'exportation qui, aux termes du paragraphe 2 du même article, doit être «la même pour toute la Communauté». Cette disposition empêche les États membres de conférer un avantage particulier à leurs producteurs en leur assurant un subside à l'exportation en sus de la restitution à recevoir éventuellement en vertu du règlement, au risque de fausser ainsi les conditions de concurrence entre les producteurs de la Communauté sur les marchés extérieurs.

Il apparaît dès lors que le versement d'un subside à la commercialisation de bacon ou d'autres produits relevant de l'organisation commune de marché, destinés à d'autres États membres, ou à l'exportation en dehors de la Communauté, tel qu'il est prévu par le système pratiqué en Irlande sous l'autorité de la PBC, est en soi incompatible avec les règles du marché commun telles qu'elles résultent des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, des dispositions du règlement n° 2759/75.

En outre, le système pratiqué par la PBC est incompatible avec les dispositions du règlement n° 2759/75 en raison de la différence de traitement qu'il établit entre producteurs selon qu'ils se servent, ou non, de l'intermédiaire de la PBC pour réaliser la vente de leurs produits dans d'autres États membres ou pour les exporter vers les pays tiers. Ainsi que la Cour l'a souligné dans son arrêt du 29 novembre 1978, l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, à l'instar des autres organisations communes de marché, est fondée sur le principe d'un marché ouvert, auquel tout producteur a librement accès et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les

instruments prévus par cette organisation. Un mécanisme fiscal, consistant à permettre à un office central de commercialisation de prélever une taxe à charge de tous les producteurs de bacon et de réserver le bénéfice d'un subside à la commercialisation de certaines qualités de ce produit aux seuls producteurs qui consentent à opérer leurs ventes par l'intermédiaire du même office, constitue une atteinte à la liberté qui est assurée à tout opérateur économique dans le marché commun de profiter directement, et sans subir de ce fait un désavantage économique, des facilités de production, d'importation et d'exportation garanties par l'organisation commune de marché.

19 Il résulte de ce qui précède qu'un système tel qu'il est pratiqué par la PBC en Irlande heurte en réalité de deux manières distinctes les règles relatives à la libre circulation des marchandises et à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine. D'une part, parce qu'il est de nature à fausser, par l'octroi d'un subside à la vente du bacon destiné à être commercialisé en dehors du territoire national, les courants d'échange entre États membres et la compétition des producteurs de la Communauté sur les marchés extérieurs; d'autre part, par le fait qu'il assure à un organisme central de commercialisation, investi du pouvoir de lever des taxes sur l'ensemble de la production d'un des produits relevant de l'organisation commune de marché, le droit d'établir une taxation dans des conditions telles que se trouvent pénalisés les opérateurs qui choisissent de commercialiser directement leur produit, sans recourir à un intermédiaire privilégié par la loi.

20 Il y a donc lieu de répondre aux 4^e, 5^e et 7^e questions réunies que le règlement n° 2759/75, compte tenu des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises, doit être interprété en ce sens qu'est incompatible avec l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande porcine, un système national ayant pour objet de permettre à un organisme central de commercialisation, investi par la loi du pouvoir de prélever une taxe sur l'ensemble de la production d'une marchandise relevant de l'organisation commune de marché, telle que les carcasses de porc destinées à la production de bacon,

a) d'assurer, grâce à la recette provenant de la perception de la taxe, le versement de subsides à certains produits destinés à être commercialisés sur le marché commun ou exportés vers des pays tiers;

b) d'infliger un désavantage financier à tout producteur, astreint à verser la taxe sur la production, en raison du fait qu'il réalise directement ses ventes sans se prévaloir de l'intermédiaire ou des services de l'organisme central de commercialisation.

La taxe exigée dans le cadre d'un régime de commercialisation ainsi caractérisé n'est pas due par les producteurs dans la mesure où elle est affectée à des fins incompatibles avec les exigences du traité relatives à la libre circulation des marchandises et avec l'organisation commune des marchés.

Il s'ensuit que le recours aux dispositions des articles 92 à 94 du traité ne saurait modifier les exigences découlant, pour les États membres, du respect des règles relatives à cette organisation commune. Les questions 1, 2 et 3 posées par la juridiction nationale peuvent dès lors rester sans réponse.

Pareillement, les dispositions relatives à l'organisation commune des marchés ne sauraient être mises en échec par la qualification de «monopole national», au sens de l'article 37 du traité, attachée à un organisme investi de certaines prérogatives légales, telles que la PBC. Cette conséquence découle de l'article 38, paragraphe 2, du traité qui donne priorité aux règles de l'organisation des marchés agricoles par rapport aux règles prévues pour l'établissement du marché commun général, dans lesquelles l'article 37 se trouve inséré. Cette considération rend superflue toute investigation sur la question de savoir si, en fait, un organisme tel que la PBC peut être légitimement qualifié de «monopole» au sens de l'article 37. La 6^e question peut, dès lors, également rester sans réponse.

Enfin, compte tenu de la réponse donnée aux 4^e, 5^e et 7^e questions, il n'apparaît pas nécessaire d'entrer dans la question de savoir si les opérations de la PBC auraient éventuellement porté atteinte aux dispositions des articles 85 et 86 du traité.

Sur la demande reconventionnelle (10^e question)

Les questions sur lesquelles il vient d'être pris position ont trait au litige porté devant la juridiction nationale pour autant que celui-ci porte sur la demande introduite en vue du recouvrement de taxes que la défenderesse au principal

a refusé de verser à partir du moment où elle a décidé de se retirer du système mis en œuvre par la PBC. Il résulte de ce qui précède que son refus de verser cette taxe était justifié, dans la mesure où celle-ci sert à financer une subvention à la commercialisation de viande porcine, contraire aux règles de l'organisation du marché dans le domaine considéré. La défenderesse ayant, par demande reconventionnelle, réclamé également la restitution de la même taxe pour la période antérieure, où elle avait coopéré avec la PBC et profité en conséquence de l'avantage du subside, la juridiction nationale désire savoir si elle doit appliquer, à une telle réclamation, les principes de son droit national ou les principes du droit communautaire. Elle fait d'ailleurs reconnaître que, sur la base des principes de son droit national, elle serait probablement amenée à repousser la demande reconventionnelle. Elle désire cependant savoir, pour le cas où le droit communautaire serait applicable à une telle réclamation, si les principes inhérents à celui-ci permettent éventuellement de faire droit à une demande visant à ce que des montants effectivement versés soient restitués, avec ou sans déduction de la prime reçue par la défenderesse.

25 Il résulte de ce qui précède que la taxe exigée dans le cadre d'un régime national de commercialisation de la viande porcine n'est pas due dans la mesure où elle est affectée à des fins incompatibles avec les exigences du traité relatives à la libre circulation des marchandises et avec l'organisation commune des marchés dans le secteur concerné. En principe, tout opérateur économique astreint au versement de la taxe a dès lors le droit de réclamer la restitution de la partie de la taxe affectée ainsi à des fins incompatibles avec le droit communautaire. Il appartient au surplus à la juridiction nationale d'apprécier, selon son droit national, dans chaque cas particulier, si et dans quelle mesure la taxe versée peut être récupérée et si une telle créance est compensée éventuellement par les sommes versées à un opérateur économique au titre de subside à l'exportation.

26 Il y a donc lieu de répondre à la 10^e question qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer, d'une part, si et dans quelle mesure la taxe, prélevée sur un produit relevant de l'organisation commune des marchés à des fins incompatibles avec celle-ci, doit être remboursée et, d'autre part, si et pour combien ce droit à remboursement est éventuellement compensé par le montant des subsides versés à l'opérateur intéressé.

Quant aux dépens

Les frais exposés par le gouvernement d'Irlande et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la High Court d'Irlande, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la High Court d'Irlande par jugement du 30 juin et par ordonnance du 31 juillet 1978, dit pour droit:

1. Le règlement du Conseil n° 2759/75, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc doit, compte tenu des dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, être interprété en ce sens qu'est incompatible avec l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande porcine un système national ayant pour objet de permettre à un organisme central de commercialisation, investi par la loi du pouvoir de prélever une taxe sur l'ensemble de la production d'une marchandise relevant de l'organisation commune de marché, telle que les carcasses de porc destinées à la production de bacon,

a) d'assurer, grâce à la recette provenant de la perception de la taxe, le versement de subsides à certains produits destinés à être commercialisés sur le marché commun ou exportés vers des pays tiers;

b) d'infliger un désavantage financier à tout producteur, astreint à verser la taxe sur la production, en raison du fait qu'il réalise directement ses ventes sans se prévaloir de l'intermédiaire ou des services de l'organisme central de commercialisation.

2. La taxe exigée dans le cadre d'un régime de commercialisation ainsi caractérisé n'est pas due par les producteurs dans la mesure où elle est affectée à des fins incompatibles avec les exigences du traité relatives à la libre circulation des marchandises et avec l'organisation commune des marchés.

3. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer, d'une part, si et dans quelle mesure la taxe, prélevée sur un produit relevant de l'organisation commune des marchés et affectée à des fins incompatibles avec celle-ci, doit être remboursée et, d'autre part, si et pour combien ce droit à remboursement est éventuellement compensé par le montant des subsides versés à l'opérateur intéressé.

Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Pescatore
Sørensen	O'Keefe	Bosco
		Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président faisant fonction
J. Mertens de Wilmars
président de la première chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 15 MAI 1979

Sommaire

Introduction	2195
La présente affaire	2199
Les articles 92 à 94 du traité CEE	2201
L'article 16 du traité	2208
L'article 34 du traité	2209
L'article 37 du traité et l'article 44 de l'acte d'adhésion	2210
L'article 40 du traité et l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc	2213
L'article 85 du traité	2215
L'article 86 du traité	2216
La demande reconventionnelle	2217

Messieurs,

Introduction

La présente affaire est déferée à la Cour à titre préjudiciel par la High Court d'Irlande (M. le juge Costello). Elle a trait à la compatibilité de certaines activités d'un organisme irlandais de droit public, la «Pigs and Bacon Commission» (que nous désignerons par la suite du sigle «PBC», avec le traité de la CEE et l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.

La partie demanderesse dans la procédure pendante devant la High Court est la PBC; quant à la partie défenderesse, il s'agit d'une société dénommée «McCarron and Company Limited» qui exerce son activité à Cavan en tant que saleuse de viande de porc qu'elle transforme en bacon.

Les arrière-plans économique et juridique de l'affaire sont exposés très complètement dans le jugement rendu par M. le juge Costello, et il suffira que nous rappelions les aspects qui ont une incidence particulière sur les questions qu'il a déferées à la Cour et sur les arguments qui nous ont été présentés sur ces mêmes questions.

L'industrie irlandaise de la viande de porc est petite par rapport à celle de la Communauté considérée dans son ensemble. En 1976, la production porcine de l'Irlande représentait 1,5 % de la production communautaire. L'Irlande comptait auparavant un grand nombre d'entreprises spécialisées dans le traitement de la viande de porc (40 en 1965), mais une politique délibérée de «rationalisation» en a réduit le nombre, si bien qu'il n'en existe plus aujourd'hui que 28. Leur production reste cependant encore, en moyenne, d'importance

Firma Hans Peter Galster
contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

Affaire 183/78

Sommaire

1. *Tarif douanier commun* — *Positions tarifaires* — *Produits «légèrement séchés ou légèrement fumés» au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa)* — *Notion*
2. *Tarif douanier commun* — *Positions tarifaires* — *Vianades congelées au sens de la position 02.01* — *Notion*

1. Eu égard aux Notes explicatives et aux Notes complémentaires du tarif douanier commun, il apparaît que le critère déterminant du classement tarifaire des produits «légèrement séchés» ou «légèrement fumés» au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa) de ce tarif ne réside pas dans le rapport eau/protéines de la viande à lui seul considéré, mais se fonde essentiellement sur l'aptitude du léger séchage ou du léger fumage à

assurer la conservation effective de la viande.

2. Le terme «congelés» de la position 02.01 du tarif douanier commun englobe non seulement la viande congelée à l'état frais, mais aussi la viande d'abord légèrement séchée et ensuite congelée, pour autant que sa conservation effective et durable est assurée essentiellement par cette congélation.

Dans l'affaire 183/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FIRMA HANS PETER GALSTER, Hambourg,

et

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines positions du tarif douanier commun concernant le classement tarifaire de viandes de porc «légèrement séchées» et ensuite congelées,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keefe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. En juillet 1973, l'entreprise Hans Peter Galster, ayant son siège à Hambourg, a exporté vers l'Espagne de la viande de porc (jambons non désossés et longes non désossées).

Alléguant que la marchandise avait été «légèrement séchée», elle a réclamé l'octroi de la restitution à l'importation applicable aux produits des sous-positions tarifaires 02.06 B I b 3aa) et 02.06 B I b 5 aa). Les deux sous-positions désignent des produits «légèrement séchés ou légèrement fumés»: les

jambons et morceaux de jambon non désossés, d'une part, les longes et morceaux de longe non désossés, d'autre part.

Les autorités douanières ont cependant refusé cette restitution, au motif que la marchandise aurait été conservée non pas par séchage ou fumage, mais par congélation, et qu'elle a été exportée congelée. Or, la viande congelée relèverait de la position tarifaire 02.01, pour laquelle aucune restitution à l'exportation n'était prévue à l'époque.

Le Finanzgericht de Hambourg, saisi du recours intenté par l'intéressée contre le rejet de sa réclamation, a également

refusé de faire droit à la demande de restitution à l'exportation. Il a déclaré, entre autres, que, dans le cas des viandes «congelées», un léger séchage serait sans importance par rapport à la congélation ultérieure. Dans la mesure où la conservation effective des viandes partiellement déshydratées, par voie d'un léger séchage, est assurée par une congélation ou une surgélation, l'opération de séchage serait couverte par celle de la congélation, et le produit qui en résulte serait à classer comme de la viande «congelée» de la position tarifaire 02.01.

L'entreprise a interjeté appel contre cette décision devant le Bundesfinanzhof, en soutenant que celle-ci se fonde sur une interprétation inexacte des sous-positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa), car la congélation qui suit le séchage léger ne pourrait pas avoir pour effet de transformer des marchandises englobées dans ces sous-positions tarifaires en une marchandise de la position 02.01.

Le Bundesfinanzhof a décidé, par ordonnance du 22 août 1978, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour les questions suivantes:

«1) Le terme 'congelé' de la position tarifaire 02.01 englobe-t-il non seulement la viande congelée à l'état frais mais aussi la viande d'abord 'légèrement séchée' au sens des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et B I b 5 aa) et ensuite seulement congelée?»

En cas de réponse négative à cette question:

2) Comment faut-il délimiter le terme 'frais' de la position tarifaire 02.01 par rapport à l'expression 'légèrement séché' des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et B I b 5 aa)?»

2. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 1978.

L'entreprise Hans Peter Galster, représentée par M^e K. Landry, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 17 janvier 1979, de renvoyer la présente affaire devant la première chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

1) L'entreprise Hans Peter Galster (ci-après dénommée «Galster») soutient, au sujet de la première question, que la viande congelée au sens de la position tarifaire 02.01 est de la viande qui a été congelée à l'état frais, la surgélation ou la congélation ultérieures des viandes légèrement séchées ne pouvant pas entraîner une modification de leur classement tarifaire.

Ayant rappelé, à l'appui de sa thèse, le point de vue exprimé par le Bundesfinanzhof lui-même dans son ordonnance de renvoi, Galster observe que son interprétation est confirmée par le texte des positions tarifaires en cause. Le texte de la position 02.01 amènerait à conclure que celle-ci n'englobe, outre la viande fraîche, que la viande qui a été exposée à l'état frais à une température très basse. La position tarifaire 02.06, à son tour, viserait uniquement la viande dont la

chapitre 2 du TDC, selon laquelle sont considérés comme «légèrement séchés ou légèrement fumés», au sens des sous-positions déterminantes en l'espèce, les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande est supérieur à 2,8. Il en résulterait donc qu'une viande (fortement) «séchée» doit avoir un rapport eau/protéines inférieur à 2,8.

Le dossier ne permettrait pas de déterminer si la marchandise à classer en l'espèce a atteint des valeurs inférieures à ce seuil. Il serait d'ailleurs établi qu'après l'abattage elle a été suspendue durant quelques jours dans des locaux bien tempérés, avant d'être congelée. Ce traitement améliorerait la qualité du point de vue du consommateur, sans pourtant engendrer une conservation durable, capable de la préserver de son altération normale. En ce qui concerne la viande en question, la capacité de conservation n'aurait été obtenue que grâce à la congélation, si bien qu'on se trouverait en présence d'une viande congelée, telle que visée pas les Notes explicatives de la Communauté concernant la sous-position 02.06 B I b, selon lesquelles des viandes partiellement déshydratées, mais dont la conservation effective est assurée par une congélation, relèveraient (en tant que viandes congelées) de la position tarifaire 02.01.

Telle étant la portée de la position tarifaire 02.06, il s'ensuivrait, en ce qui concerne le classement tarifaire des viandes «légèrement séchées»,

— qu'une viande fraîche «légèrement séchée, c'est-à-dire de manière non suffisante pour une conservation, continue à relever de sa position initiale (02.01),

— qu'un léger séchage n'est pas suffisant pour qu'une viande relève, en tant que viande «séchée», de la position 02.06. Bien plus, le classement de viandes «légèrement séchées» dans la sous-position 02.06 B I b et 02.06 B I 5 suppose que ces viandes

aient subi de surcroît l'un des autres traitements de conservation (tels que le salage) mentionnés dans cette position tarifaire.

La Commission ajoute, avant de conclure, que si la position tarifaire 02.06 comporte aujourd'hui des sous-positions spécifiques pour les viandes légèrement séchées ou légèrement fumées, cette circonstance serait due à la nécessité, apparue après l'adhésion des trois nouveaux États membres, de mieux cerner, dans le TDC, les produits de «bacon», intéressant particulièrement ces États. C'est ainsi qu'on aurait englobé dans la sous-position 02.06 B I b des variétés de «bacon» légèrement séchées ou, pour des questions de goût, légèrement fumées, mais dont la conservation aurait été par ailleurs assurée par un salage.

Sur la base de ces observations, la Commission estime qu'il pourrait être répondu comme suit aux questions posées:

- «1) Le terme 'congelé' de la position tarifaire 02.01 englobe la viande fraîche aussitôt soumise à un léger séchage, puis congelée, parce qu'un séchage qui n'est que léger, et non suffisant pour assurer la conservation, n'ôte pas à la matière première son caractère initial de viande fraîche au sens du tarif.
- 2) Un séchage seulement léger, qui n'entraîne pas une conservation durable de la viande, ne peut à lui seul entraîner le classement sous la position tarifaire 02.06.
- 3) Les viandes 'légèrement séchées' au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa) sont uniquement des viandes qui ont subi un séchage partiel et dont la conservation a été assurée, par ailleurs, par l'un des procédés de conservation admis sous la position tarifaire 02.06 (salage, saumurage, fumage). Ce n'est qu'à partir du moment où ce

mode de conservation supplémentaire est appliqué que la viande 'légèrement séchée' perd son caractère de viande fraîche au sens de la position tarifaire 02.01.»

Au cours de cette audience, l'entreprise Hans Peter Galster et la Commission des Communautés européennes ont déclaré se référer aux observations orales exposées lors de l'audience précédente du 8 février 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de cette audience.

En droit

Par ordonnance du 22 août 1978, parvenue à la Cour le 11 septembre 1978, le Bundesfinanzhof a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions du tarif douanier commun concernant le classement tarifaire des viandes fraîches congelées.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre les autorités douanières et un exportateur allemand au sujet du classement tarifaire de jambons et longes de porc non désossés, «légèrement séchés» et ensuite «congelés» aux fins de l'exportation.

L'exportateur soutient que ces marchandises doivent être classées dans les sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I 5 aa), alors que les autorités douanières estiment qu'elles relèvent des sous-positions 02.01 A III a 2 et 02.01 A III a 4.

Pour être éclairé sur les critères applicables pour le classement tarifaire de cette marchandise, le Bundesfinanzhof a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Le terme 'congelé' de la position tarifaire 02.01 englobe-t-il non seulement la viande congelée à l'état frais mais aussi la viande d'abord 'légèrement séchée' au sens des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa et B I b 5aa) et ensuite seulement congelée?»

En cas de réponse négative à cette question:

2) Comment faut-il délimiter le terme 'frais' de la position tarifaire 02.01 par rapport à l'expression 'légèrement séché' des positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et B I b 5 aa)?»

5 Par ces questions, il est en substance demandé si et dans quelle mesure la position tarifaire 02.01 du tarif douanier commun englobe des produits, tels que ceux visés par les sous-positions 02.06 B I b 3 aa) et 5 aa), d'abord «légèrement séchés» et ensuite «congelés».

6 La position 02.01 du tarif douanier commun s'applique aux «viandes et abats comestibles ... frais, réfrigérés ou congelés», parmi lesquels les jambons et longues non désossés des sous-positions 02.01 A III a 2 et 02.01 A III a 4.

7 La position 02.06 s'applique, quant à elle, aux viandes salées et aux viandes séchées ou fumées et fait, en ce qui concerne la plupart de ses sous-positions, une distinction entre les viandes normalement séchées ou fumées et celles qui ne le sont que «légèrement».

8 En particulier, les jambons et longues non désossés «légèrement séchés» ou «légèrement fumés» sont visés par les sous-positions tarifaires 02.06 B I b 3 aa) et 02.06 B I b 5 aa).

9 Les Notes complémentaires du tarif douanier commun relatives au chapitre 2 prévoient, au n° 3, que «sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés, au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa), ... 5 aa) ... les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande (teneur en azote x 6,25) est supérieur à 2,8».

Cette précision, si elle permet de classer dans la sous-position 02.06 B I b, concernant les viandes séchées ou fumées, les produits ayant un rapport eau/protéines égal ou inférieur à 2,8, n'offre cependant pas un critère déterminant de classement tarifaire pour tous les produits partiellement déshydratés par suite d'un léger séchage ou d'un léger fumage, notamment ceux dont le rapport susdit se situe d'une manière sensible au-dessus de 2,8.

11 Dans ces conditions, la circonstance que le produit a été soumis à un léger séchage ou à un léger fumage ne saurait être considérée, pour tous les produits partiellement déshydratés, comme un critère de classement tarifaire.

12 D'autre part, les Notes explicatives du tarif douanier commun concernant la sous-position 02.06 B I b affirment, au dernier alinéa, que «les viandes partiellement déshydratées, mais dont la conservation effective est assurée par une congélation ou une surgélation, relèvent par contre du n° 02.01».

13 Eu égard à ces Notes et compte tenu des Notes complémentaires précitées, il apparaît que le critère déterminant du classement tarifaire des produits «légèrement séchés» ou «légèrement fumés» ne réside pas, d'après le tarif douanier, dans le rapport eau/protéines dans la viande, à lui seul considéré, mais se fonde essentiellement sur l'aptitude du léger séchage ou du léger fumage à assurer la conservation effective de la viande.

14 Des produits partiellement déshydratés par suite d'un léger séchage ou d'un léger fumage relèvent en effet de la position 02.01, relative aux viandes fraîches congelées, dès lors que leur conservation effective n'est pas assurée par la déshydratation partielle de la viande, mais par sa congélation.

15 Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, dans le cas de ces produits, si et dans quelle mesure la conservation durable de la viande, capable de la préserver d'une altération normale, est le fait d'un léger séchage ou d'un léger fumage ou si elle est assurée essentiellement par sa congélation.

16 Il convient dès lors de répondre aux questions posées que le terme «congelés» de la position 02.01 du tarif douanier commun englobe non seulement la viande congelée à l'état frais, mais aussi la viande d'abord légèrement séchée et ensuite congelée, pour autant que sa conservation effective et durable est assurée essentiellement par cette congélation.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 22 août 1978, dit pour droit:

Le terme «congelés» de la position 02.01 du tarif douanier commun englobe non seulement la viande congelée à l'état frais, mais aussi la viande d'abord légèrement séchée et ensuite congelée, pour autant que sa conservation effective et durable est assurée essentiellement par cette congélation.

Mertens de Wilmars

O'Keefe

Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

2012

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 5 AVRIL 1979

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le 12 juillet 1973, l'entreprise Galster, de Hambourg, a exporté, à destination de l'Espagne, des jambons et des longues de porc non desséchés, en réclamant droit à la restitution à l'exportation au motif que cette viande de porc relevait, en tant que jambon légèrement séché, de la sous-position tarifaire 02.06 B I b) 3 aa) et, en tant que longe ayant également subi un léger séchage, de la même sous-position, sous le n° 5 aa).

Mais, après examen des marchandises, le bureau des douanes compétent a constaté que cette viande avait été congelée et qu'elle devait être classée dans la position tarifaire 02.01. Cet organisme a, en conséquence, refusé l'octroi de la restitution en vertu du règlement n° 1553/73 de la Commission, alors applicable.

La réclamation introduite auprès du Bureau principal des douanes de Hambourg-Jonas ayant été rejetée, la société requérante au principal a intenté un recours contre cette décision devant le Finanzgericht de Hambourg qui, à son tour, a écarté ses prétentions au motif qu'en l'état du tarif douanier commun la distinction entre la viande fraîche relevant, comme la viande congelée, de la position 02.01 et la viande conservée par un séchage léger ne serait pas définie; la Note complémentaire n° 3 relative au chapitre 2 du tarif n'exposerait que les critères de distinction entre la viande fortement séchée et la viande légèrement séchée.

En tout état de cause, un séchage léger, qui ne serait pas de nature à permettre

de conserver la viande ainsi traitée, ne saurait être pris en considération, par rapport à la congélation ultérieure, seul procédé de conservation durable à retenir pour le classement tarifaire de la marchandise. Cette solution serait commandée par les Notes explicatives du tarif douanier commun relatives à la sous-position 02.06 B I b), paragraphe 3, en vertu duquel les viandes partiellement déshydratées, mais dont la conservation effective est assurée par congélation, relèvent de la position 02.01.

La firme Galster a formé contre le jugement du Finanzgericht de Hambourg un pourvoi en révision devant le Bundesfinanzhof. Ayant suris à statuer, cette haute juridiction vous pose, conformément à l'article 177 du traité, deux questions préjudicielles:

- 1) Le terme «congelé» de la position tarifaire 02.01 englobe-t-il non seulement la viande congelée à l'état frais mais aussi la viande d'abord «légèrement séchée» au sens des sous-positions tarifaires 02.06 B I b) 3 aa) et B I b) 5 aa) et ensuite seulement congelée?
- 2) Comment faut-il délimiter le terme «frais» de la position 02.01 par rapport à l'expression «légèrement séché» des sous-positions tarifaires 02.06 B I b) 3 aa) et B I b) 5 aa)?

Pour des raisons d'évidence logique, nous inverserons l'ordre dans lequel nous répondrons aux deux questions du Bundesfinanzhof. En effet, la question de savoir si une viande donnée doit rester

Nous concluons à ce qu'en réponse à ces questions, vous disiez pour droit:

1) D'après les dispositions communautaires applicables dans les années 1970 et 1971, le fait que la France avait fixé de façon légitime un contingent pour le raisin espagnol importé en France entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chacune de ces deux années ne donnait pas à la France le droit d'interdire, pour les mêmes périodes, l'importation de raisin d'origine espagnole en provenance d'autres États membres de la Communauté où celui-ci était en libre pratique, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation à cet effet de la Commission européenne sur la base de l'article 115 du traité CEE.

2) Le fait que le raisin espagnol ait été importé en France à partir d'un autre État membre dans les périodes susmentionnées et ait été déclaré comme originaire de cet État membre n'autorisait pas une juridiction française à considérer cette déclaration comme une violation de la loi française et de la réprimer, sauf dans les limites suivantes:

a) La France avait le droit, durant ces périodes, de contrôler les importations de raisin espagnol sur son territoire en vue de saisir éventuellement la Commission d'une demande sur la base de l'article 115 du traité; elle avait le droit, à cet effet, de demander aux importateurs de raisin l'indication de son origine dans la mesure où ils la connaissaient ou pouvaient raisonnablement être censés la connaître; toutefois, le fait pour ces importateurs de ne pas se conformer à l'obligation de déclarer l'origine véritable du raisin ne pouvait pas donner lieu à l'application de pénalités disproportionnées, telles que la confiscation du raisin ou une quelconque amende pécuniaire fixée en fonction de sa valeur.

b) En vertu de l'article 8 du règlement du Conseil n° 158/66/CEE, la France avait le droit et était tenue de prendre toute mesure appropriée afin de sanctionner les infractions aux dispositions de ce règlement; cependant, les mesures prises en vertu de cet article ne doivent pas entraîner une quelconque discrimination entre les infractions concernant des produits domestiques et celles concernant des produits provenant d'ailleurs.

ARRÊT DE LA COUR
DU 28 MARS 1979

ICAP
contre Walter Beneventi
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Pretore de Reggio Emilia)

Affaire 222/78

Sommaire

1. Questions préjudicielles — Cour de justice — Juridictions nationales — Compétences respectives (Traité CEE, art. 177)

2. Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Mécanisme de formation des prix — Modifications — Compétence communautaire exclusive — Intervention des États membres — Interdiction — Violation — Droits individuels (Règlement du Conseil n° 3330/74)

3. Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Impositions intérieures — Distinction (Traité CEE, art. 9, 13, paragraphe 2, et 93)

1. Dans le cadre de la procédure de l'article 177 du traité, il n'appartient pas à la Cour d'appliquer à des mesures ou situations nationales les règles communautaires dont elle a donné l'interprétation; par contre, il incombe aux juridictions nationales de décider si la règle communautaire telle qu'interprétée par la Cour en vertu de l'article 177 s'applique ou non aux faits et mesures qui sont soumis à leur appréciation.

2. En vertu du règlement n° 3330/74, la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des

prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte est, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire; une violation à cet égard du règlement n° 3330/74 peut être invoquée devant les juridictions nationales par toute personne physique ou morale dont les stocks ont été soumis à la mesure nationale.

3. Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures

appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui

bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées.

Dans l'affaire 222/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Pretore de Reggio Emilia et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

ICAP, à San Maurizio,

et

WALTER BENEVENTI, à Reggio Emilia,

avec l'intervention de

FEDERGISSISTI (Federazione nazionale commercianti alimentari), à Rome

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 33 à 44 inclus du règlement n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 359, p. 1) et des articles 12 et 40, paragraphe 3, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le 18 décembre 1967, le Conseil a adopté le règlement n° 1009/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre qui est devenu applicable à partir du 1^{er} juillet 1968; ce règlement s'applique notamment aux sucres blancs et bruts de betterave et de canne ainsi qu'à ces deux produits eux-mêmes.

L'article 34 autorise la République italienne à accorder, jusqu'à la campagne 1974-1975, «des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves (c'est-à-dire à l'industrie sucrière)». Ces aides ne doivent pas dépasser un montant déterminé par tonne de betteraves ou par 100 kg de sucre blanc; elles ne peuvent être accordées que pour les quantités produites dans le cadre du quota de base. Le quatorzième considérant dudit règlement expose à cet égard «que... la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée pour des raisons de climat et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison également des difficultés que présente l'application des méthodes modernes de production» et «qu'il convient de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires».

Le règlement n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974 — abrogeant le règlement n° 1009/67 — autorise, à son article 38, la République italienne à octroyer pendant les campagnes sucrières 1975-1976 à 1979-1980 des aides d'adaptation qui ne peuvent dépasser un total de 5,9 unités de compte par tonne de betteraves, d'une teneur en sucre de 16 %, transformées en sucre. Cette limite supérieure de 5,9 unités de compte a été portée pour la campagne 1976-1977 à 9,9 unités de compte dont une partie peut être octroyée à l'industrie de transformation (règlement (CEE) n° 1487 du Conseil du 22.6.1976, JO n° L 167, p. 9).

Sur le marché italien, le décret n° 1195 adopté le 22 juin 1968 par le «Comitato interministeriale dei prezzi» (Comité interministériel des prix, ci-après dénommé CIP) (Gazzetta Ufficiale n° 162 du 27.6.1968, p. 4057), a institué la «Cassa conguaglio zuccheri» (Caisse de péréquation des prix du sucre) alimentée notamment par un «sovrapprezzo» (supplément de prix) sur le sucre blanc, qu'il s'agisse de sucre de production nationale ou de sucre importé, de toute qualité et de tout type.

Le paragraphe 6 du dispositif de cette mesure prévoit que les recettes de la Caisse devront financer:

- l'aide aux producteurs et aux transformateurs de betteraves «sur la base de l'article 34 du règlement n° 1009/67»;
- l'aide à l'industrie de transformation au titre du remboursement de l'impôt sur les recettes versé lors de l'achat

sont du ressort des États membres agissant en dehors de l'organisation des marchés. Ces dernières devraient être appréciées au regard des dispositions spécifiques du traité destinées aux États membres, qui interdisent également des discriminations (articles 12 et suiv., 30 et suiv., et 95).

Troisième question

Une taxe ne pourrait tomber simultanément sous le coup de l'interdiction prévue aux articles 9 et 13, d'une part, et sous le coup de celle prévue à l'article 95, d'autre part.

Vu sa réponse à la première question, la Commission propose de répondre à celle-ci par la négative.

En droit

Attendu que, par ordonnance du 14 septembre 1978, parvenue à la Cour le 2 octobre suivant, le Pretore de Reggio Emilia a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, ainsi la Cour de justice de quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation de certaines dispositions communautaires;

attendu que ces questions sont posées dans le cadre d'un litige concernant la légalité de contributions à la Cassa conguaglio zuccheri (Caisse de péréquation des prix du sucre) exigées en vertu de la décision n° 15/1978 du Comitato interministeriale dei prezzi (CIP) du 4 juillet 1978 (Gazzetta Ufficiale n° 187, p. 4853);

que le Pretore s'est demandé si, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, certaines dispositions de cette décision sont compatibles avec le droit communautaire, en particulier avec le règlement n° 3330/74 du Conseil du 19 novembre 1974 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 359, p. 1), avec l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE et avec l'article 12 du même traité;

qu'afin de pouvoir trancher la question de la compatibilité de la décision du CIP avec le droit communautaire, le Pretore a formulé les questions suivantes:

«1) Les dispositions visées aux articles 33 à 44 du règlement CEE n° 3330/74 concernant le sucre doivent-elles être interprétées, à la lumière des arrêts de la Cour de justice rendus dans l'affaire n° 23/75 (Rey Soda) et dans l'affaire n° 77/76 (Cucchi/Avez), en ce sens qu'il faut considérer comme inadmissible et interdite — et cela au moyen d'une déclaration affirmant l'existence d'une compétence exclusive, en matière de sucre, réservée aux institutions communautaires — l'application d'une contribution pécuniaire perçue par le gouvernement d'un État membre sur le sucre stocké sur son propre territoire à la date du 5 juillet 1978, selon les critères suivants:

a) elle est imposée par acte du gouvernement national malgré l'absence de l'autorisation des institutions communautaires;

b) elle est appliquée immédiatement sur le sucre stocké dans les entreprises commerciales et, par conséquent, avec effet rétroactif, étant donné qu'elle ne permet aux entreprises d'effectuer aucun choix entre l'achat du sucre et l'imposition consécutive de la charge, ou la renonciation à l'achat du sucre et l'exemption consécutive de la charge;

c) elle est imposée au moment du passage d'une campagne sucrière à l'autre, sans que les motifs visés à l'article 33 du règlement n° 3330/74 qui justifient le recours aux mesures à adopter selon la procédure prévue par l'article 36 du même règlement soient réunis.

2) La disposition visée à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité de Rome relative à l'interdiction de discrimination doit-elle être interprétée en ce sens qu'il faut considérer comme illégale et interdite une contribution nationale sur le sucre, perçue selon les critères énumérés ci-dessus au point n° 1, qui n'est pas appliquée uniquement lorsque le sucre est stocké chez les producteurs industriels nationaux, ces derniers étant totalement et exclusivement exemptés de la payer (tandis que tous les autres opérateurs commerciaux sont assujettis à ladite contribution, fût-ce dans une mesure différente)?

3) La disposition visée à l'article 12 du traité de Rome, relative à l'interdiction d'introduire des taxes d'effet équivalant aux droits de douane doit-elle être interprétée de manière à considérer comme illégale et interdite

la contribution décrite ci-dessus aux points n^{os} 1 et 2, laquelle, en se référant à la provenance du sucre, frappe exclusivement le sucre de production communautaire existant en Italie à la date du 5 juillet 1978 et non pas le sucre de production nationale stocké à la même date chez les producteurs industriels nationaux?

4) Les dispositions communautaires indiquées ci-dessus aux points n^{os} 1, 2 et 3 ont-elles fait naître, pour les entrepreneurs assujettis — selon la réglementation nationale — à la contribution pécuniaire en question, le droit subjectif de ne pas payer ladite charge (ou de la recouvrer au cas où le paiement a été effectué) sur les stocks de sucre soit de production nationale, soit importés, existants chez eux, ou bien ce droit subjectif de ne pas payer (ou de récupérer ce qui a été éventuellement payé) s'applique-t-il tout au moins limitativement aux quantités de sucre importées des pays membres de la CEE et stockées dans les entreprises directement importatrices ou dans les entreprises clientes de ces dernières?»

5) Attendu, quant à la première question, que, par arrêt rendu le 25 mai 1977 dans l'affaire préjudicielle 77/76 (Cucchi/Avez, Recueil, p. 987), la Cour a dit pour droit:

«2) En vertu du règlement n^o 3330/74, la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte est, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire; une violation à cet égard du règlement n^o 3330/74 peut être invoquée devant les juridictions nationales par toute personne physique ou morale dont les stocks ont été soumis à la mesure nationale»;

6) qu'il ressort des observations de la défenderesse et de l'intervenante au principal, d'une part, et de celles du gouvernement italien et de la Commission, d'autre part, que ceux-ci sont en désaccord sur la question de savoir si la décision du CIP litigieuse doit être considérée comme «une mesure spécifique portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix», telle qu'envisagée par l'arrêt cité;

7) que, selon le gouvernement italien et la Commission, la décision n'aurait prévu qu'une contribution à payer sur les stocks existants le 5 juillet 1978, qui serait exclusivement calculée en tenant compte des différences entre les nouveaux prix nationaux et ceux précédemment en vigueur «exception faite du montant de l'augmentation des prix à la production établis au niveau communautaire pour la campagne 1978-1979»;

8) qu'en outre, la décision se serait limitée aux stades de la distribution et de la consommation et aurait évité de viser le sucre stocké chez les producteurs, afin précisément de n'affecter, d'aucune manière, les mécanismes de formation des prix résultant du jeu de la réglementation communautaire;

9) que, par contre, selon la défenderesse et l'intervenante au principal, les augmentations de prix nationaux envisagées par la décision seraient étroitement liées à celles des prix communautaires, de sorte que la contribution prévue constituerait en fait une mesure portant intervention;

10) attendu que, dans le cadre de la procédure de l'article 177, il n'appartient pas à la Cour d'appliquer à des mesures ou situations nationales les règles communautaires dont elle a donné l'interprétation;

11) que, par contre, il incombe aux juridictions nationales de décider si la règle communautaire telle qu'interprétée par la Cour en vertu de l'article 177 s'applique ou non aux faits et mesures qui sont soumis à leur appréciation;

12) qu'une controverse, telle que signalée ci-dessus, relève donc de l'appréciation de la juridiction nationale;

13) attendu, par ailleurs, que ni la question posée ni les observations soumises au cours de la présente procédure ne fournissent d'éléments nouveaux susceptibles d'amener à préciser ou compléter le dispositif de l'arrêt du 25 mai 1977;

14) qu'il y a donc lieu de répondre à la première question en des termes identiques à ceux de ce dispositif;

¹⁵ attendu, quant à la deuxième question, qu'elle présuppose une réponse affirmative à la première question;

¹⁶ qu'en effet, s'il était établi que la mesure visée ne relève pas des mécanismes de formation des prix envisagés par la réglementation communautaire ni ne constitue une intervention dans ces mécanismes, il en résulterait que l'article 40 du traité, ce qui ne vise que les domaines couverts par le droit communautaire, ne serait pas applicable;

¹⁷ attendu que, si même on se trouvait dans le champ d'application de l'article 40, une mesure qui ferait, en ce qui concerne la formation des prix, une différence entre le stade de la production et les stades ultérieurs de l'écoulement ne serait pas, de ce seul fait, discriminatoire au sens de cet article;

¹⁸ qu'il pourrait en être autrement s'il était établi que le sucre importé était ou non assujéti à des contributions en fonction de la seule circonstance qu'il était stocké chez les producteurs ou, par contre, chez d'autres opérateurs économiques;

¹⁹ que, cependant, la question ne contient à cet égard aucune précision, tandis que la formulation de la troisième question indique que cette hypothèse n'est pas visée;

²⁰ que la question est donc de nature trop générale pour se prêter à une réponse utile;

²¹ attendu, quant à la troisième question, qu'elle tend à obtenir une précision de ce que la Cour a dit pour droit dans l'arrêt déjà cité du 25 mai 1977;

²² qu'en effet, cet arrêt porte, sous 1°:

«Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées»;

²³ attendu que le juge national s'est évidemment demandé si la circonstance qu'une mesure «frappe exclusivement le sucre de production communautaire existant en Italie à la date du 5 juillet 1978» et «non pas le sucre de production nationale stocké à la même date chez les producteurs industriels nationaux» est de nature à rendre cette mesure passible de l'article 12 du traité;

²⁴ qu'à cet égard, il faut de nouveau observer que la circonstance qu'une mesure frappe un produit non au stade de sa production mais seulement aux différents stades de son écoulement ne la rend pas nécessairement discriminatoire au sens de l'arrêt cité;

²⁵ qu'en effet, le sucre de production communautaire existant en Italie se trouvera en principe au stade de l'écoulement du produit, tandis que le sucre de production nationale stocké chez le producteur peut être considéré comme se trouvant encore au stade de la production;

²⁶ attendu que cette question n'ayant pas fourni d'éléments susceptibles d'amener à préciser ou compléter le dispositif cité, il y a lieu d'y répondre en des termes identiques à ceux de celui-ci;

²⁷ attendu, quant à la quatrième question, que la réponse à donner dépend en premier lieu d'un examen du texte et des modalités d'exécution de la mesure litigieuse et d'une appréciation de ces deux éléments dans le cadre du système juridique national;

²⁸ que la question soulève donc un problème d'application plutôt qu'une question d'interprétation du droit communautaire;

²⁹ attendu que, dans ces circonstances, il s'impose de limiter la réponse à la seule répétition de la dernière phrase du dispositif sous 2) de l'arrêt du 25 mai 1977 déjà cité;

Sur les dépens

³⁰ Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

³¹ que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Pretore de Reggio Emilia par ordonnance du 14 septembre 1978, dit pour droit:

- 1) En vertu du règlement n° 3330/74, la compétence pour adopter des mesures spécifiques portant intervention dans le mécanisme de la formation des prix, notamment en limitant les effets d'une modification du niveau des prix communautaires, soit en ce qui concerne les prix d'intervention, soit en ce qui concerne le taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, est, sauf dérogation expresse, exclusivement communautaire; une violation à cet égard du règlement n° 3330/74 peut être invoquée devant les juridictions nationales par toute personne physique ou morale dont les stocks ont été soumis à la mesure nationale.

- 2) Une contribution entrant dans le régime général des taxes intérieures appréhendant aussi bien les produits nationaux que les produits importés, selon les mêmes critères, ne peut constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation qu'à condition qu'elle soit exclusivement destinée au financement d'activités qui bénéficient de façon spécifique au produit national taxé, qu'il y ait identité entre le produit taxé et le produit national bénéficiaire et que les charges pesant sur le produit national soient intégralement compensées.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore

Sørensen O'Keefe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 13 MARS 1979

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Interministeriale dei Prezzi (CIP); 300 quintaux environ devaient être livrés avant le 1^{er} juillet et le reste dans le courant du mois d'août, en raison d'un manque d'espace disponible pour l'emmagasinage chez l'acheteur. Il s'agit de sucre de la qualité standard (deuxième catégorie) pour laquelle la réglementation communautaire fixe le prix indicatif et le prix d'intervention.

I — Le présent renvoi à titre préjudiciel trouve son origine dans la transaction suivante:

Le 19 juin 1978 la société Nuova Commissionaria Zuccheri di Walter Beneventi, de Reggio Emilia, commanda à la Srl ICAP Distribution, de San Maurizio (R-E), 430 quintaux de sucre cristallisé français, en sacs en papier de 50 kg net, au prix courant fixé par le Comitato

Après avoir expédié à Beneventi 250 quintaux de ce sucre le 28 juin, puis 60 quin-

Recueil de jurisprudence de la Cour 1979

C régiment de procureur, dans les langues officielles de la Cour: l'allemand, le danois, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais, la langue de procédure étant précisée.

Les sommaires des arrêts n'engagent pas la Cour et ne peuvent, en aucune façon, être considérés comme une interprétation officielle des arrêts qu'ils résument.

Afin de faciliter la consultation du Recueil dans les six langues, d'une part, les arrêts débute dans chaque édition avec la même pagination et, d'autre part, les alinéas des «motifs» sont numérotés en partant du texte de la langue de procédure.

La reproduction des textes est autorisée, à la condition d'en indiquer la source. Il est proposé de citer les arrêts de la façon suivante: date de l'arrêt, nom des parties, numéro de l'affaire, Recueil, année, page. *Exemple:* CJCE 11 juin 1968 (de Wendel/Commission, 29/67) Recueil 1968, p. 388.

ARRÊT DE LA COUR
DU 25 SEPTEMBRE 1979

Commission des Communautés européennes contre République française

«Viande ovine»

Affaire 232/78

Sommaire

1. Procédure — Requête introductive d'instance — Objet du litige — Définition — Modification en cour d'instance — Interdiction (Règlement de procédure, art. 38)
2. Adhésion des nouveaux États membres aux Communautés — Acte d'adhésion — Agriculture — Dispositions relatives à l'élimination des restrictions aux échanges intracommunautaires — Dérogation de l'article 60, paragraphe 2 — Application dans le temps (Acte d'adhésion, art. 60, § 2)
3. Agriculture — Organisation nationale de marché — Période transitoire — Expiration — Dispositions relatives à l'élimination des restrictions aux échanges intracommunautaires — Plein effet
4. États membres — Obligations — Action unilatérale — Interdiction

1. Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure, les parties ont l'obligation de définir l'objet du litige dans l'acte introductif d'instance. Il s'ensuit que, même si l'article 42 du règlement de procédure permet, sous certaines conditions, la production de moyens nouveaux, la partie ne peut en cours d'instance modifier l'objet même du litige.
2. L'article 60, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, a épuisé ses effets à la fin de l'année 1977.
3. Après l'expiration de la période de transition du traité CEE et, en ce qui concerne les nouveaux États membres, l'expiration des délais de transition spécifiquement prévus par l'acte d'ad-

1 — Langue de procédure: le français.

hésion, le fonctionnement d'une organisation nationale du marché ne saurait plus faire obstacle au plein effet des dispositions du traité relatives à l'élimination des restrictions aux échanges intracommunautaires. L'expiration des délais de transition implique, donc, que les matières et domaines attribués explicitement à la Communauté relèvent de la compétence communautaire, de sorte que, s'il est encore nécessaire de recourir à des mesures particulières, celles-ci ne pourront plus être décidées unilatéralement par les États membres concernés, mais doivent être adoptées dans le cadre de l'ordre communautaire, destiné à garantir que l'intérêt général de la Communauté soit sauvegardé.

Dans l'affaire 232/78

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, MM. R. Béraud et P. Kalbe, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, auprès de M. Mario Cervino,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, représentée par M. N. Museux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à l'ambassade de France à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un manquement aux obligations qui incombent à la République française en vertu des articles 12 et 30 du traité CEE.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keefe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

l'«Office national interprofessionnel du bétail et des viandes» («ONIBEV»).

1. En l'absence d'une organisation commune des marchés de la viande ovine, des mesures de régularisation de ce marché sont prises en France sur le plan national.

En premier lieu, une série d'aides sont accordées aux groupements de producteurs de moutons au titre du «plan de rationalisation de la production ovine».

Il ressort de plaintes émanant des milieux professionnels britanniques ainsi que de deux notes du représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes en date des 10 janvier et 28 février 1978 adressées à la Commission (annexes I et II de la requête), que la France a continué à appliquer ce régime national à l'importation après la fin de l'année 1977 vis-à-vis des importations de viandes ovines en provenance du Royaume-Uni.

En deuxième lieu, étant donné l'influence sensible exercée par les importations sur la formation des prix de marché en France, une stabilisation des prix internes est recherchée au moyen d'un régime de restrictions à l'importation de viandes tant en provenance des pays-tiers que des nouveaux États membres, dont le Royaume-Uni. Ce régime est géré par

2. Par lettre n° SG(78) D/1245 du 2 février 1978, parvenue à la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes le 3 février 1978, la Commission a invité le gouvernement français à lui faire connaître ses observations à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne les mesures d'effet équivalent à ces restrictions quantitatives — telles que le régime national d'importation —, et, enfin, depuis le 1^{er} juillet 1977 en ce qui concerne les taxes d'effet équivalent à des droits de douane — telles que les reversements à l'importation de viandes ovines. Pour justifier cette modification du dispositif de son recours, la Commission a expliqué que le recours était fondé sur la prémisses que l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion pouvait être invoqué non seulement par les nouveaux États membres, mais également par les États membres originaires, et que cette disposition permettait donc à ces derniers de s'opposer à l'importation de produits provenant de nouveaux États

membres pendant la période allant de la date d'adhésion au 31 décembre 1977. Or, selon la Commission, il résulterait de l'arrêt rendu le 29 mars 1979, en cours de procédure, par la Cour dans l'affaire 231/78 (*Commission/Royaume-Uni*, non encore publié), que la Cour aurait entendu exclure la possibilité pour les États membres originaires de se prévaloir de l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion. Telle serait dès lors la raison pour laquelle la Commission a estimé devoir modifier les dates à partir desquelles seraient intervenus les manquements faisant l'objet du recours.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juillet 1979.

En droit

Par requête déposée au greffe le 25 octobre 1978, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 169 du traité CEE, d'un recours visant à faire constater que «la République française, en continuant d'appliquer après le 1^{er} janvier 1978 son régime restrictif national à l'importation de viande ovine en provenance du Royaume-Uni, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 ainsi que de l'article 30 du traité CEE». Pour sa défense, le gouvernement français a fait valoir essentiellement qu'il serait en droit, en vertu de l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, de maintenir les restrictions à l'importation visées aussi longtemps que la viande ovine ne relève pas d'une organisation commune des marchés.

2 Invoquant l'arrêt rendu par la Cour le 29 mars 1979 (aff. 231/78, *Commission/Royaume-Uni*), en cours de procédure, la Commission a modifié ses conclusions à l'audience et a demandé à la Cour, compte tenu de la conception qui serait à la base de l'arrêt, de constater que le régime national à l'importation de viande ovine maintenu par les autorités françaises était incompatible avec les articles 12 et 30 du traité CEE, par certains de ses aspects, dès le 1^{er} juillet 1977, par d'autres, dès le 1^{er} janvier 1975, et, par

d'autres enfin, dès la date d'adhésion. Selon la Commission, il résulterait de l'arrêt précité que seuls les nouveaux États membres étaient en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion et que, par conséquent, pour les États membres originaires, c'est en fonction des dates fixées aux articles 35, 36 et 42 de l'acte d'adhésion qu'il y aurait lieu d'apprécier la conformité avec le traité de restrictions à l'importation applicables aux produits en provenance d'un nouvel État membre.

Les nouvelles conclusions présentées par la Commission à l'audience sont irrecevables en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions de l'article 38 du règlement de procédure. Aux termes de cette disposition, les parties ont l'obligation de définir l'objet du litige dans l'acte introductif d'instance. Même si l'article 42 du règlement de procédure permet, sous certaines conditions, la production de moyens nouveaux, une partie ne peut en cours d'instance modifier l'objet même du litige. Il en découle que le bien-fondé du recours doit être examiné uniquement au regard des conclusions contenues dans la requête introductive d'instance, c'est-à-dire concernant la période postérieure au 1^{er} janvier 1978.

4 Il résulte des motifs qui sont à la base de l'arrêt du 29 mars 1979, cité ci-dessus, que l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion a épuisé ses effets à la fin de l'année 1977. Cette disposition n'est donc pas d'application pour la période pour laquelle la Commission a demandé de constater le manquement de la République française. Elle doit, donc, rester hors de considération pour la solution du présent litige. Celui-ci doit être décidé sur base des seules dispositions du traité CEE, à savoir les articles 12 et 30. Les arguments tirés par le gouvernement français de l'acte d'adhésion doivent dès lors être écartés de l'examen du litige.

Sur le fond

5 Il est constant que les importations de viande ovine en France sont soumises à un régime restrictif à l'importation reposant sur un «prix de seuil», lequel est protégé par un système d'interdiction d'importation et de «reversements». Les importations de viande ovine en France ne sont autorisées que lorsqu'une certaine cotation de référence en France atteint ou dépasse le niveau du prix de seuil. En outre, un «reversement» dont le montant varie en fonction de la cotation nationale de référence du mouton sur le marché français est perçu sur les importations d'animaux vivants de boucherie et de carcasses de viande ovine fraîches ou réfrigérées.

Il appartient dès lors aux institutions compétentes et à elles seules de prendre dans les délais appropriés les mesures nécessaires en vue de trouver, dans un cadre communautaire, une solution d'ensemble au problème du marché de la viande ovine et aux difficultés particulières qui se présentent à ce sujet dans certaines régions. Le fait que ces travaux n'aient pas encore abouti ne constitue pas, cependant, une raison suffisante, pour un État membre, de maintenir une organisation nationale de marché comportant des caractéristiques incompatibles avec les exigences du traité relatives à la libre circulation des marchandises, telles que les restrictions à l'importation et la perception de redevances sur les produits importés, sous quelque dénomination que ce soit.

La République française ne saurait justifier l'existence d'un tel régime par la considération que, pour sa part, le Royaume-Uni aurait maintenu une organisation nationale de marché pour le même secteur. Si la République française estimait que ce régime comporte des éléments incompatibles avec le droit communautaire, elle aurait la possibilité d'agir, soit au sein du Conseil, soit par l'intermédiaire de la Commission, soit enfin dans le cadre des recours juridictionnels en vue d'obtenir l'élimination de ces incompatibilités. En aucun cas, un État membre ne saurait s'autoriser à prendre, unilatéralement, des mesures correctives ou des mesures de défense, destinées à obvier à une méconnaissance éventuelle, par un autre État membre, des règles du traité.

10 Il convient donc de conclure que l'organisation nationale de marché de la viande ovine maintenue par les autorités françaises est incompatible avec le traité en ce qu'elle comporte la détermination d'un prix de seuil protégé par un système d'interdiction d'importation et la perception d'une redevance à l'importation de viande ovine en provenance d'un autre État membre. Il convient de souligner que cette constatation n'empêche pas les autorités françaises de prendre, en faveur du secteur concerné, en attendant la mise en place d'une organisation commune de marché, toute mesure d'aide dont les caractéristiques seraient compatibles avec les dispositions du traité.

11 Il s'ensuit qu'en continuant d'appliquer après le 1^{er} janvier 1978 son régime restrictif national à l'importation de viande ovine en provenance du Royaume-Uni, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 30 du traité CEE.

6 Le gouvernement français ne conteste pas le fait que ce régime est contraire aux dispositions du traité relatives à la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Toutefois, en vue de justifier le maintien de ce régime et son application aux importations de viande ovine en provenance du Royaume-Uni, il fait valoir, en substance, trois arguments. En premier lieu, il met en avant les conséquences économiques et sociales graves d'un démantèlement de l'organisation nationale de marché pour l'économie de certaines régions économiquement défavorisées, pour lesquelles l'élevage ovin constitue une ressource importante. En second lieu, il attire l'attention sur l'état d'avancement des travaux en vue de l'instauration d'une organisation commune de marché de la viande ovine, en soulignant l'effet néfaste de l'intercalation d'une phase de libre-échange entre la suppression de l'organisation nationale et le remplacement de celle-ci par une organisation commune. Enfin, il fait valoir l'inégalité concurrentielle qui résulterait du fait qu'il serait obligé de supprimer sa propre organisation de marché, alors qu'en Grande-Bretagne subsisterait intacte, dans le secteur considéré, une organisation nationale fondée sur le système des «deficiency-payments», dont l'effet serait de subventionner des exportations de viande ovine vers la France.

7 Sans méconnaître la réalité des problèmes auxquels les autorités françaises doivent faire face dans le secteur considéré et l'intérêt qu'il y aurait à aboutir à la mise en place, dans les délais les plus brefs, d'une organisation commune de marché pour la viande ovine, la Cour doit rappeler, ainsi qu'elle l'a déjà souligné dans ses arrêts du 2 décembre 1974 (aff. 48/74, *Charmasson*, Recueil p. 1383) et du 29 mars 1979, cités ci-dessus, qu'après l'expiration de la période de transition du traité CEE et, en ce qui concerne les nouveaux États membres, l'expiration des délais de transition spécifiquement prévus par l'acte d'adhésion, le fonctionnement d'une organisation nationale du marché ne saurait plus faire obstacle au plein effet des dispositions du traité relatives à l'élimination des restrictions aux échanges intracommunautaires, les exigences des marchés concernés étant désormais prises en charge par les institutions communautaires. L'expiration des délais de transition implique, donc, que les matières et domaines attribués explicitement à la Communauté relèvent de la compétence communautaire, de sorte que, s'il est encore nécessaire de recourir à des mesures particulières, celles-ci ne pourront plus être décidées unilatéralement par les États membres concernés, mais doivent être adoptées dans le cadre de l'ordre communautaire, destiné, à garantir que l'intérêt général de la Communauté soit sauvegardé.

Sur les dépens

- 1) Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé dans ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) En continuant d'appliquer après le 1^{er} janvier 1978 son régime restrictif national à l'importation de viande ovine en provenance du Royaume-Uni, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 30 du traité CEE.
- 2) La défenderesse est condamnée aux dépens.

Sørensen	O'Keefe	Bosco	Touffait
Kutscher	Mackenzie Stuart	Pescatore	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 septembre 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 4 JUILLET 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La procédure dans laquelle nous présentons nos conclusions aujourd'hui concerne la compatibilité de certains éléments de ce que le gouvernement français appelle une organisation nationale du marché de la viande ovine, avec les dispositions du droit communautaire.

Dans sa requête, la Commission a exposé certaines particularités de ce régime français qui est géré par l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes et dont les dispositions relatives à l'importation ne revêtent plus maintenant d'importance en pratique, hormis le cas des pays tiers, qu'à l'égard du Royaume-Uni. Nous nous permettons de renvoyer à cet exposé et de ne rappeler que des éléments de ce régime qui sont destinés à stabiliser les prix sur le marché français que la production interne ne peut manifestement pas approvisionner à suffisance.

C'est ainsi que, à quelques exceptions près, l'importation de viande ovine congelée est en principe interdite. Dans la mesure où les importations sont admises, ce qui concerne les animaux vivants et les viandes fraîches et réfrigérées, il existe des prix de seuil nationaux et il est nécessaire d'obtenir une licence à l'importation.

Il semble qu'à cet égard l'autorité compétente attribue une licence globale d'importation, limitée du point de vue de la quantité importée et de la durée de validité, et que, dans le cadre de cette licence, elle délivre ensuite les différents certificats d'importation. Les importations ne sont autorisées qu'au cas où les cotations en France atteignent ou dépassent

le niveau du prix de seuil. Lorsque ces cotations nationales sont inférieures au prix de seuil pendant une semaine, la délivrance d'autorisations d'importations est suspendue pour n'être rétablie que si le prix de seuil est atteint pendant la semaine suivante. Lorsque pendant deux semaines consécutives le prix de seuil n'est pas atteint sur le marché français, les importations sont arrêtées et la réouverture de la frontière n'intervient que lorsque le prix de seuil a été dépassé pendant deux semaines consécutives.

En outre, l'autorité compétente perçoit un droit sur les importations d'animaux vivants de boucherie, de viande fraîche et de viande réfrigérée. Selon les cotations nationales hebdomadaires, six taux forfaitaires différents sont applicables. Comme le prix de seuil, ces taux sont adaptés périodiquement à l'évolution des coûts; pour le calcul des droits, il est tenu compte notamment de l'évolution de la situation monétaire dans les pays exportateurs, c'est-à-dire, par exemple, de la dépréciation de la livre anglaise.

Sur recours formé par la République d'Irlande, cette réglementation avait déjà donné lieu à l'affaire 58/77. Celle-ci a été close sans qu'un arrêt soit prononcé parce que les gouvernements français et irlandais sont arrivés à un accord en vertu duquel, sous certaines conditions, la viande de mouton irlandaise obtenait le libre accès au marché français à partir du 1^{er} janvier 1978.

Dans une lettre du mois de janvier 1978, le gouvernement britannique s'est plaint auprès de la Commission du traitement discriminatoire d'opérateurs britanniques intéressés à l'exportation, de même que, le mois suivant, il s'est plaint auprès de la

de la même période, le requérant, ayant demandé l'indemnité de réinstallation, présente à la Commission deux certificats de résidence délivrés par la police de Vallendar, respectivement les 7 octobre 1971 et 27 mars 1974 (voir le mémoire en duplicata de la Commission, p. 4). Rappelons enfin que M. Michaelis exerce depuis longtemps les fonctions de professeur à l'université de Cologne, cité dans laquelle la pension lui était versée.

8. A titre subsidiaire, le requérant soutient que l'administration a réalisé un enrichissement sans cause à son préjudice en appliquant à sa pension le coefficient allemand au lieu du coefficient belge. Aussi demande-t-il à ce titre une somme égale à la différence qui aurait été payée en moins (et indûment retenue par la Commission) au cours de la période

9. Nous concluons par conséquent en proposant à la Cour de déclarer irrecevable ou, à tout le moins, non fondé le recours formé contre la Commission par M. Michaelis par acte du 2 octobre 1978. Vu la nature du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens.

comprise entre le 1^{er} septembre 1974 et le 31 décembre 1976.

Cette demande ne saurait, à notre avis, être accueillie. A supposer même que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause puisse être exercée dans certains cas contre les institutions (il s'agit d'un point douteux), il resterait à surmonter l'obstacle tenant à la nature traditionnellement subsidiaire de ce type d'action. Il est bien connu, en effet, que celle-ci ne peut être exercée qu'à défaut d'autres moyens. Or, il est évident que, dans notre cas, le requérant pouvait sauvegarder ses propres intérêts en mettant en œuvre les moyens de recours ordinaires prévus par les articles 90 et 91 du statut et qu'il manque, partant, la condition préalable essentielle pour pouvoir invoquer l'enrichissement sans cause.

Firma Denkavit Futtermittel GmbH
contre le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts
du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Verwaltungsgericht de Münster)

«Contrôles sanitaires des aliments pour animaux»

Affaire 251/78

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Contrôles sanitaires — Double contrôle — Obligation de présenter un certificat de l'Etat membre exportateur assortie d'un nouveau contrôle sanitaire à l'importation — Interdiction — Possibilité de dérogations au système — Absence d'incidence*
(Traité CEE, art. 30)
2. *Libre circulation des marchandises — Dérogations — Article 36 du traité — Objet — Existence de directives d'harmonisation — Inapplicabilité de l'article 36*
(Traité CEE, art. 36)
3. *Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la santé des personnes et des animaux — Conditions d'admissibilité — Contrôles sanitaires — Double contrôle — Nécessité d'une collaboration entre les autorités des Etats membres*
(Traité CEE, art. 36)
4. *Libre circulation des marchandises — Dérogations — Protection de la santé des personnes et des animaux — Contrôles sanitaires — Pouvoir de dérogation discrétionnaire de l'administration nationale — Conditions d'exercice — Contrôle du juge national*
(Traité CEE, art. 36)
5. *Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Taxe de contrôle sanitaire — Interdiction — Admissibilité du contrôle — Absence d'incidence*
(Traité CEE, art. 9)

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

1. La notion de mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, au sens de l'article 30 du traité, s'étend aux contrôles sanitaires systématiques opérés aux frontières intracommunautaires, ainsi qu'à l'obligation imposée à un opérateur économique de demander une exemption ou une dérogation à une mesure nationale constituant elle-même une restriction quantitative ou une mesure d'effet équivalent.

Tombent ainsi sous l'interdiction de l'article 30 du traité, à moins qu'elles ne rentrent dans l'exception prévue à l'article 36, des mesures nationales:

— ne permettant l'importation d'aliments pour animaux déterminés qu'à la double condition, d'une part, que soit présenté à l'importateur un certificat des autorités compétentes du pays d'exportation d'où il ressort que la marchandise a subi un traitement pour l'élimination de certaines bactéries et, d'autre part, que ces mêmes aliments soient soumis au moment de l'importation à un nouveau contrôle effectué par des experts vétérinaires du pays importateur, l'importation ne pouvant se faire qu'après que l'absence desdites bactéries a été constatée;

— prévoyant que l'autorité compétente peut accorder des dérogations à ces prescriptions, notamment en ce qui concerne le contrôle systématique à la frontière et peut subordonner ces dérogations à certaines conditions.

2. L'article 36 du traité n'a pas pour objet de réserver certaines matières à la compétence exclusive des États membres, mais admet seulement que les législations nationales fassent exception au principe de la libre circu-

lation des marchandises dans la mesure où cela est et demeure justifié pour atteindre les objectifs visés par cette disposition. Il en résulte que, lorsqu'en application de l'article 100 du traité, des directives communautaires prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes et des animaux et lorsqu'elles amènent des procédures de contrôle de leur observation, le recours à l'article 36 cesse d'être justifié et que c'est dans le cadre tracé par les directives d'harmonisation que les contrôles appropriés doivent être effectués et que les mesures de protection doivent être prises.

3. Un double contrôle de l'importation, d'aliments d'origine animale pour animaux — consistant, d'une part, dans l'exigence d'une attestation de l'autorité compétente du pays exportateur d'où il résulte que ces aliments ont été soumis à un procédé d'élimination de certaines bactéries et, d'autre part, en un contrôle systématique à la frontière, en vertu duquel l'importation n'est permise qu'après qu'il a été constaté que la marchandise est exempte de ces mêmes bactéries — dépasse ce que l'article 36 du traité permet, lorsque la santé et la vie des personnes et des animaux peuvent être protégées d'une manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires.

Lorsqu'une collaboration entre les autorités des États membres permet de faciliter et d'alléger les contrôles aux frontières, qui demeurent permis en vertu de l'exception de l'article 36 du traité, les autorités chargées des contrôles sanitaires doivent examiner si les documents de preuve délivrés dans le cadre d'une telle collaboration ne créent pas une présomption de conformité des marchandises importées avec les exigences de la législa-

Il n'en résulte toutefois pas automatiquement que chacune des conditions que l'autorité nationale mettrait à l'octroi de pareilles autorisations serait, par elle-même, conforme à ce que permet l'article 36. Il appartient, dans chaque cas, aux juridictions nationales d'apprécier si ces conditions sont nécessaires pour atteindre l'objectif que l'article 36 permet de rechercher.

4. L'article 36 du traité ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait en principe à une autorité nationale, qui a établi par une règle générale des restrictions de contrôle sanitaire à l'importation d'aliments pour animaux, de prévoir qu'il pourra y être dérogé par des mesures individuelles laissées à l'appréciation de l'administration si ces dérogations vont dans le sens d'un allègement des contraintes qu'impose la réglementation générale et si ce pouvoir de dérogation ne donne pas lieu à des discriminations arbitraires entre opérateurs économiques de différents États membres.

Dans l'affaire 251/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Münster et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

FIRMA DENKAVIT FUTTERMITTEL GMBH, à Warendorf,

et

MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS DU LAND DE RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE, à Düsseldorf,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, 30 et 36 du traité CEE, ainsi que du règlement CEE n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148, p. 13) et du règlement CEE n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281, p. 1),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Dans le litige au principal, porté devant le Verwaltungsgericht de Münster, la firme Denkavit Futtermittel de Warendorf, requérante au principal, met en cause la compatibilité avec le droit communautaire, et en particulier avec les articles 9, 30 et 36 du traité CEE, de certaines dispositions de la réglementation édictée, notamment dans le cadre de la lutte contre la salmonellose, par le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en matière de contrôles sanitaires sur les importations d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale,

et de mesures édictées en exécution de cette réglementation.

2. En république fédérale d'Allemagne, l'organisation de la police sanitaire relative aux aliments pour animaux, fondée sur la Viehseuchengesetz de 1909, est régie par deux régimes différents, l'un traitant des aliments produits en république fédérale d'Allemagne et l'autre des aliments importés. Jusqu'à une date toute récente, cette matière était de la compétence des Länder.

3. Pour les aliments produits en république fédérale d'Allemagne, le décret (Verordnung) du 24 novembre 1964 du Land en question, portant application de la loi de police sanitaire (Viehseuchenverordnung zur Ausführung des Viehseuchengesetzes, Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen, Ausgabe A du 17 décembre 1964), dispose en son paragraphe 49:

«La création et le fonctionnement des installations destinées à la fabrication industrielle, au mélange et autres opérations de transformation d'aliments d'origine animale pour animaux sont soumis au contrôle du vétérinaire officiel; celui-ci est également habilité à prélever des échantillons à des fins d'analyse bactériologique».

Cette réglementation a été remplacée avec effet au 5 août 1977 par une réglementation fédérale, à savoir le décret (Verordnung) du 28 juillet 1977 relatif au traitement industriel des aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale (Verordnung über die Behandlung von Futtermitteln tierischer Herkunft bei gewerbsmäßiger Herstellung — en résumé: *Futtermittelbehandlungsverordnung* — BGBl. 1977, I, p. 1457).

Selon le paragraphe 2 de ce décret, ces aliments pour animaux doivent être soumis à un traitement permettant d'éliminer les germes de maladies contagieuses. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les produits préfinaux ont déjà subi un traitement analogue. En outre, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, des dérogations peuvent être accordées sous certaines réserves lorsque, d'une manière générale ou dans un cas particulier, il n'y a pas de danger de contagion, tandis qu'en vertu du paragraphe 7, les installations de production industrielle d'aliments contenant des produits d'origine animale sont contrôlées par le vétérinaire mandaté.

4. En ce qui concerne les aliments pour animaux importés, le contrôle sanitaire était réglé dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie par le décret (Verordnung) du 18 septembre 1957 relatif aux mesures de police sanitaire applicables lors de l'importation et du transit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale provenant de l'étranger (Viehseuchenverordnung über die Einfuhr und Durchführung von Futtermitteln tierischer Herkunft aus dem Ausland, ci-après: *Viehseuchenverordnung*; Gesetz- und Verordnungsblatt für

das Land Nordrhein-Westfalen, 1957, Ausgabe A, p. 247). Ce contrôle vise en ordre principal la présence de salmonellas dans les aliments pour animaux.

Les paragraphes 1, 2 et 9 de cette Viehseuchenverordnung se lisent comme suit:

Paragraphe 1

«Les aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale (paragraphe 3) ne peuvent être importés dans le territoire douanier que sur présentation à l'importation d'un certificat des autorités compétentes du pays d'exportation, d'où il ressort que la marchandise a subi, lors du séchage ou au terme de celui-ci, un traitement de chauffage qui a éliminé la présence éventuelle de salmonellas.

Paragraphe 2

1) Les aliments pour animaux sont soumis à l'importation à un contrôle officiel effectué par des experts vétérinaires dans un institut de contrôle vétérinaire officiel. Ils peuvent seulement être importés lorsqu'il a été constaté par une analyse bactériologique que la marchandise est exempte de salmonellas.

Des échantillons seront prélevés à des fins de contrôle, selon que le lot se compose

- de 1 à 100 sacs, dans 5 % de ceux-ci,
- de 101 à 500 sacs, dans 3 % de ceux-ci,
- de plus de 500 sacs, dans 2 % de ceux-ci.

2) Lorsque le contrôle prévu par l'alinéa 1 révèle la présence de salmonellas, les aliments pour animaux ne pourront être importés qu'après avoir été soumis à un traitement de chauffage exécuté sous le contrôle des autorités officielles et permettant d'éliminer les salmonellas.

Paragraphe 9

Nous nous réservons d'accorder des dérogations aux prescriptions du présent

ne pourrait pas être considérée comme la contrepartie d'un service rendu à l'importateur, car elle n'apporterait à celui-ci aucun avantage individuel et économique mesurable. Ces redevances ne relèveraient pas non plus d'un système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement et selon les mêmes critères les produits nationaux et les produits importés.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour de répondre de la manière suivante à la question préjudicielle posée:

«1. Une réglementation nationale qui

a) subordonne l'importation d'aliments des animaux contenant des produits d'origine animale, au regard de chaque lot, à une attestation de l'autorité compétente du pays exportateur, d'où il résulte que les aliments ont été soumis à un procédé d'élimination des salmonelles et

b) n'autorise l'importation que lorsque l'autorité nationale compétente du pays importateur a constaté par un examen bactériologique que la marchandise est exempte de salmonelles et,

c) soumet l'octroi de dérogations à l'appréciation de l'autorité compé-

tente, est en principe compatible avec le droit communautaire.

2. L'autorité compétente doit respecter les limites fixées par l'article 36 du traité CEE dans l'usage de son pouvoir discrétionnaire d'octroi de dérogations. Si les entreprises qui produisent dans l'État membre exportateur des aliments d'animaux contenant des produits d'origine animale ont été soumis à un contrôle officiel, fut-il non prévu par la loi, au moins comparable au contrôle exercé dans l'État membre importateur en vertu de la loi dans les installations de production industrielle d'aliments similaires, l'exercice du pouvoir discrétionnaire peut constituer une restriction arbitraire du commerce entre les États membres lorsque l'importateur, tout en étant exempt de l'obligation de soumettre avant chaque importation les aliments à une analyse bactériologique, se voit imposer d'autres restrictions qui ne s'appliquent pas aux produits nationaux et qui ne sont pas non plus compensées par d'autres mesures nationales relatives aux produits nationaux.»

A l'audience du 26 juin 1979, la requérante au principal, représentée par M^e D. Behle, du barreau de Cologne, la partie défenderesse au principal, représentée par M. Drees, Ministerialrat, assistée par le Dr David, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. R. Wägenbaur, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1979.

En droit

Par ordonnance du 13 septembre 1978, parvenue à la Cour le 10 novembre 1978, le Verwaltungsgericht de Münster a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant le point de savoir

si «les articles 9, 30 et 36 du traité CEE et les règlements CEE n° 804/68 (organisation commune des marchés dans le secteur du lait) et n° 2727/75 (organisation commune des marchés dans le secteur des céréales) peuvent[-ils] être interprétés en ce sens qu'ils interdisent:

— soit de subordonner dans un État membre, par une réglementation, l'importation d'aliments d'origine animale d'un autre État membre, au regard de chaque lot, à une attestation de l'autorité compétente du pays exportateur, dont il résulte que les aliments pour animaux ont été soumis à un procédé d'élimination des salmonelles et, en outre, de n'autoriser l'importation que lorsque l'autorité nationale compétente du pays importateur a constaté par un examen bactériologique que la marchandise est exempte de salmonelles,

— soit de soumettre l'octroi de dérogations à cet égard à l'appréciation de l'autorité compétente et de lui donner ainsi la possibilité d'accorder ces dérogations à la condition:

— que l'autorisation n'est accordée que temporairement, qu'elle peut être retirée à tout moment sans indemnisation pour des motifs d'administration vétérinaire, que, par ailleurs, conformément à la demande, elle n'est valable que pour une marchandise en quantité et d'une origine déterminées et seulement pour le transport franchissant certains postes de douane vers des destinataires déterminés;

— qu'une attestation de l'administration des services vétérinaires du pays exportateur relative à la composition et aux procédés de traitement des aliments pour animaux à importer doit être présentée pour chaque lot en particulier;

— que l'importation en sacs de plastique n'est autorisée que s'ils sont neufs et détruits d'une manière inoffensive après avoir été vidés;

— qu'une taxe de cinq DM au moins et de cinquante DM au plus est perçue pour chaque autorisation,

alors que, d'une part, une disposition de police sanitaire du pays importateur prescrit en général pour la production nationale le contrôle par les services vétérinaires des installations affectées à la production industrielle d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, et lorsque, d'autre part, une disposition comparable n'existe pas dans le pays exportateur, l'entreprise exportatrice étant cependant soumise à un contrôle officiel à tout le moins comparable à celui qui est pratiqué dans le pays importateur?»

2 Cette question est posée dans le cadre d'un litige opposant un opérateur économique qui importe en république fédérale d'Allemagne, en provenance des Pays-Bas, des aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale — en l'occurrence des aliments de substitution à base de lait (Milchtaustauschfutter) —, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Cet opérateur met en cause la compatibilité de certaines dispositions du décret du 18 septembre 1957 du Land en question, relatif aux mesures de police sanitaire applicables lors de l'importation et du transit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, provenant de l'étranger (ci-après *Viehseuchenverordnung 1957*), avec les articles 30 et 36 ainsi qu'avec l'article 9 du traité relatifs respectivement à l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives et des taxes d'effet équivalant à des droits de douane dans les échanges intracommunautaires, ainsi qu'avec les dispositions du règlement n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 13) portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et du règlement n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 281, p. 1) portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales qui édictent ou impliquent les mêmes interdictions.

3 Il importe de souligner qu'après le 31 décembre 1969, terme de la période transitoire, les articles 9 et 30 du traité ont effet direct et engendrent par eux-mêmes pour les justiciables des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier 1970, il n'était plus nécessaire de répéter, dans les règlements d'organisation de marché, les interdictions que ces articles édictent, l'article 38 du traité prévoyant que «sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles». C'est pour ce motif que le règlement n° 804/68 — qui date de 1968 — prévoit expressément à son article 22 l'interdiction de mesures d'effet équivalent ou restric-

tions quantitatives dans le commerce intracommunautaire tandis que, dans le règlement n° 2727/75, cette interdiction n'est plus expressément édictée qu'en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers. Dans ces conditions, la Cour peut se limiter à l'interprétation des dispositions en cause du traité.

La *Viehseuchenverordnung 1957*, dont la conformité avec le droit communautaire est mise en cause dans le litige au principal, a été abrogée et remplacée avec effet au 1^{er} avril 1979 par une réglementation fédérale. Elle était toutefois en vigueur au moment des faits qui ont donné lieu aux contestations dont est saisie la juridiction nationale. Cette réglementation, qui se situe dans le cadre de la lutte contre la salmonellose, vise en particulier à la détection et à l'élimination de salmonellas dans les aliments pour animaux importés en république fédérale d'Allemagne.

Les caractéristiques de cette réglementation, en ce qui concerne les entraves qu'elle est susceptible de provoquer dans les échanges intracommunautaires, sont décrites comme suit par la juridiction nationale. En vertu des paragraphes 1 et 2 de la *Viehseuchenverordnung 1957*, les aliments pour animaux en question ne peuvent être importés qu'à la double condition, d'une part, que soit présenté à l'importation un certificat des autorités compétentes du pays d'exportation d'où il ressort que la marchandise a subi, lors du séchage ou au terme de celui-ci, un traitement de chauffage qui a éliminé la présence éventuelle de salmonellas (paragraphe 1) et, d'autre part, que ces mêmes aliments soient soumis au moment de l'importation à un contrôle préalable effectué sous forme de prélèvements d'échantillons par des experts vétérinaires du pays importateur et examinés dans un institut de contrôle vétérinaire officiel, l'importation ne pouvant se faire qu'après que l'absence de salmonellas a été constatée par une analyse bactériologique. Selon le paragraphe 9, le ministre compétent peut accorder des dérogations aux prescriptions du décret, notamment en ce qui concerne le contrôle systématique à la frontière, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que l'importation ou le transit des aliments en question constitue une source d'introduction ou de propagation des germes d'épizootie. Il peut subordonner cette dérogation à certaines conditions. C'est ce qui s'est produit en l'occurrence, où la dérogation sollicitée par la requérante au principal a été accordée moyennant l'acceptation par elle des conditions énumérées dans la question posée.

6 La juridiction nationale a déclaré que les mesures prévues par les paragraphes 1 et 2 de la Viehseuchenverordnung 1957, l'obligation de solliciter une dérogation au sens du paragraphe 9 et les conditions auxquelles cette dérogation est subordonnée constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au sens de l'article 30 du traité, le liège portant seulement sur la question de savoir si ces restrictions sont couvertes par l'exception prévue à l'article 36 du traité, selon lequel les dispositions des articles 30 et 34 ne font pas obstacle aux restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à condition toutefois de ne constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. Elle est également encline à penser que l'exigence du paiement d'une redevance pour l'octroi de la dérogation est incompatible avec l'article 9 du traité, qui interdit la perception de taxes d'effet équivalant aux droits de douane.

7 En ce qui concerne les mesures de contrôle sanitaire prévues par la réglementation nationale en cause, la requérante au principal fait en premier lieu valoir que l'article 36 ne pourrait plus être invoqué pour justifier de telles mesures parce qu'à la suite des directives communautaires adoptées dans le secteur des aliments pour animaux aux fins d'harmonisation des législations nationales, le recours par les autorités nationales à l'article 36 cesserait d'être justifié. Elle fait, en second lieu et à titre subsidiaire, valoir que non seulement les mesures imposées par la Viehseuchenverordnung 1957 elle-même, mais l'obligation de solliciter une dérogation et les conditions mises à l'octroi de celle-ci, constituent une accumulation, à son sens inutile et dès lors non justifiée, de restrictions à la libre circulation des produits en cause, non couvertes par l'exception de l'article 36, compte tenu de ce que dans l'État membre exportateur la production d'aliments pour animaux par les entreprises concernées fait — bien qu'il n'existe pas de dispositions impératives à cet égard — cependant l'objet de contrôles comparables à ceux que la législation de l'État importateur impose aux entreprises sur son propre territoire. Elle estime également que la redevance de 50 DM, au paiement de laquelle est lié l'octroi d'une dérogation, est incompatible avec l'article 9 du traité.

8 C'est essentiellement en vue de pouvoir trancher les problèmes ainsi soulevés par la requérante au principal que la question d'interprétation, dont la Cour est saisie, a été posée par la juridiction nationale.

La Cour examinera d'abord l'interprétation à donner aux articles 30 et 36 qui concernent les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives et ensuite celle à donner à l'article 9 qui doit être mise en rapport avec l'obligation de payer une redevance.

I — En ce qui concerne les articles 30 et 36 du traité CEE

A — Sur l'article 30 du traité

Ainsi que la juridiction nationale l'a à juste titre indiqué, une jurisprudence constante de la Cour interprète la notion de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'article 30 du traité comme s'étendant aux contrôles sanitaires systématiques opérés aux frontières intracommunautaires. La même interprétation vaut, ainsi que la Cour l'a reconnu dans son arrêt du 24 janvier 1978 (affaire n° 82/77, Openbaar Ministerie Nederland/Van Tiggele, Recueil, p. 25), pour un système en vertu duquel un opérateur économique se trouve dans la nécessité de demander une exemption ou dérogation à une mesure nationale qui constitue, elle-même une restriction quantitative ou une mesure d'effet équivalent.

La notion de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative s'étend aussi à l'obligation de présenter un certificat attestant que les aliments importés ont subi dans le pays exportateur un traitement déterminé. La circonstance que l'exigence d'un certificat accompagnant la marchandise est fréquemment prévue dans les directives communautaires qui tendent à harmoniser et à éliminer dans toute la mesure du possible les contrôles sanitaires nationaux à la frontière n'aboutit pas à écarter la qualification de mesure d'effet équivalent qui s'attache à l'exigence nationale dans l'État membre importateur de produire un certificat émanant des autorités de l'État expéditeur. On ne saurait en effet comparer, en ce qui concerne leur effet restrictif sur les échanges intracommunautaires, l'exigence de la production d'un certi-

ficat édictée unilatéralement par un État membre et à la production duquel il attache tels effets juridiques qu'il estime utiles, et l'obligation imposée par une directive à tous les États membres de délivrer, en vue de faciliter les échanges entre États membres, un certificat sanitaire, de modèle uniforme, dans un système qui vise à déplacer le contrôle vers l'État membre expéditeur et à substituer ainsi aux mesures systématiques de protection à la frontière un système uniforme de façon à rendre superflus des contrôles frontaliers multiples tout en ménageant à l'État destinataire la possibilité de veiller à ce que soient réalisées effectivement les garanties résultant du système ainsi uniformisé.

¹² Il suit des considérations précédentes que la notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives s'étend à des mesures nationales du type de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 9 de la Viehseuchenverordnung 1957 et que de telles mesures tombent sous l'interdiction de l'article 30 du traité, à moins qu'elles ne rentrent dans l'exception prévue à l'article 36.

B — Sur l'applicabilité de l'article 36 du traité

¹³ En ce qui concerne le champ d'application de l'article 36, la juridiction nationale demande, en premier lieu, si cette disposition peut encore être invoquée par un État membre alors que des directives ou règlements communautaires organiseraient un contrôle visant aux mêmes fins que celles prévues par les dispositions nationales prises conformément audit article 36.

¹⁴ La Cour de justice a reconnu dans son arrêt du 5 octobre 1977 (affaire n° 5/77, *Tedeschi/Denkavit*, Recueil, p. 1555) que l'article 36 du traité n'a pas pour objet de réserver certaines matières à la compétence exclusive des États membres, mais admet seulement que les législations nationales fassent exception au principe de la libre circulation des marchandises dans la mesure où cela est et demeure justifié pour atteindre les objectifs visés par cette disposition. Il en résulte que, lorsqu'en application de l'article 100 du traité, des directives communautaires prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires pour garantir la protection de la santé des personnes et des animaux et lorsqu'elles aménagent des procédures de contrôle de leur observation, le recours à l'ar-

ticle 36 cesse d'être justifié et que c'est dans le cadre tracé par les directives d'harmonisation que les contrôles appropriés doivent être effectués et que les mesures de protection doivent être prises.

Un examen des directives invoquées par la requérante et examinées par la juridiction nationale montre — ainsi d'ailleurs que cette juridiction l'estime à juste titre — qu'elles ne concernent pas, et en tout cas ne concernaient pas à l'époque où se situent les faits qui sont à l'origine du litige au principal, l'harmonisation de la prévention et du contrôle sanitaires de la présence de salmonellas dans les aliments pour animaux d'origine animale et en particulier dans les aliments composés comprenant des produits laitiers et des graisses animales.

¹⁵ Il en est tout d'abord ainsi des deux directives du Conseil, 70/524 du 23 novembre 1970 (JO n° L 270, p. 1) et 74/63 du 17 décembre 1973 (JO 1974 n° L 38, p. 31), relatives la première, aux additifs dans l'alimentation des animaux et la seconde, à la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux. Il résulte, en effet, tant du texte que des objectifs poursuivis par ces directives qu'elles ne concernent à aucun égard la présence d'agents pathogènes dans les aliments en question, lesdits agents ne pouvant de toute évidence être considérés ni comme des additifs ni comme des substances et produits indésirables dont néanmoins une teneur maximale serait admise.

¹⁷ Il en est de même de la directive du Conseil 70/373 du 20 juillet 1970 (JO n° L 170, p. 2) concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux et des différentes directives de la Commission prises pour son exécution. Il ressort, en effet, à la fois de l'intitulé et du contenu de ces directives qu'elles ne concernent pas les exigences matérielles qui sont envisagées en matière d'harmonisation des mesures nationales de police sanitaire relatives aux aliments pour animaux, mais uniquement les méthodes communautaires permettant de contrôler si les aliments sont conformes aux exigences matérielles établies ou à établir à l'avenir.

Ces exigences matérielles font, entre autres, l'objet des directives du Conseil 77/101 du 23 novembre 1976 concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (JO 1977, n° L 32, p. 1) et 79/373 du 2 avril 1979 (JO n° L 86, p. 30) concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux. C'est la seconde qui concerne les aliments du type de ceux dont l'importation a donné lieu au litige au principal. En tout cas, ni l'une ni l'autre n'étaient en vigueur à l'époque où est né le litige au principal et la seconde laisse, en outre, aux États membres, pour adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives — nécessaires pour s'y conformer —, un délai qui n'expirait que le 1^{er} janvier 1981. Il en résulte que ces directives ne sauraient avoir eu, ou avoir, pour effet d'éliminer la compétence que l'article 36 reconnaît aux États membres de faire exception à la libre circulation des produits en cause. Il en résulte également qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si ces directives concernent ou non la présence d'éléments pathogènes dans les aliments pour animaux.

Il faut également rejeter l'argumentation de la requérante au principal selon laquelle il résulterait des résolutions du Conseil du 12 mars 1968 et du 22 juillet 1974, relatives aux domaines vétérinaire et phytosanitaire ainsi qu'à la nutrition animale (JO 1968, n° C 22, p. 18, et JO 1974, n° C 92, p. 2), que le programme d'harmonisation établi par ces résolutions démontrerait que le Conseil a trouvé inutile une réglementation spécifique en ce qui concerne la lutte contre la salmonellose et que les différentes directives constitueraient un ensemble exhaustif dont la mise en œuvre aurait pour effet d'interdire dans l'ensemble du domaine de la police sanitaire pour aliments pour animaux le recours par les États membres à l'article 36. Cette argumentation méconnaît, d'une part, la méthode progressive et ponctuelle à laquelle le Conseil a recouru pour l'harmonisation des législations sanitaires nationales et, d'autre part, qu'en tout état de cause, à l'époque des faits ayant donné lieu au litige, l'ensemble du programme d'harmonisation n'était pas encore réalisé.

Il suit des considérations qui précèdent que les conditions rendant injustifié un recours des États membres aux exceptions permises par l'article 36 du traité CEE n'étaient pas réalisées au moment des faits ayant donné lieu au litige au principal pour les aliments composés, d'origine animale, pour animaux en ce qui concerne notamment la lutte contre les agents pathogènes.

C — Sur la notion de « restriction justifiée » au sens de l'article 36 du traité

Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu, au regard de la question posée par la juridiction nationale, d'examiner ensuite si des restrictions du type de celles qu'impose la Viehschuehverordnung 1957 se tiennent dans les limites mises par l'article 36 du traité aux exceptions que cette disposition permet de faire à la libre circulation des marchandises. Il résulte en effet du texte même dudit article que les interdictions ou restrictions qu'il permet doivent être justifiées, c'est-à-dire nécessaires, pour atteindre l'objectif visé et ne peuvent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

À cet égard, il est demandé en premier lieu si un double contrôle — consistant, d'une part, dans l'exigence d'une attestation de l'autorité compétente du pays exportateur d'où il résulte que les aliments pour animaux ont été soumis à un procédé d'élimination des salmonellas et, d'autre part, en un contrôle systématique à la frontière, en vertu duquel l'importation n'est permise qu'après qu'il a été constaté que la marchandise est exempte de salmonellas — dépasse ce que l'article 36 permet.

Dans son arrêt du 20 mai 1976 (affaire n° 104/75, De Peijper, Recueil 1976, p. 613), la Cour a constaté qu'une réglementation ou pratique nationale ne bénéficie pas de la dérogation de l'article 36 lorsque la santé et la vie des personnes et des animaux « peuvent être protégées de manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires » et « que, notamment, l'article 36 ne peut pas être invoqué pour justifier des réglementations ou pratiques, mêmes utiles, mais dont les éléments restrictifs s'expliquent essentiellement par le souci de réduire la charge administrative ou les dépenses publiques, sauf si, à défaut desdites réglementations ou pratiques, cette charge ou ces dépenses dépassaient manifestement les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé ». Dans ce même arrêt, il est par ailleurs indiqué que lorsqu'une collaboration entre les autorités des États membres permet de faciliter et d'alléger les contrôles aux frontières, qui demeurent permis en vertu de l'exception de l'article 36, les autorités chargées des contrôles sanitaires doivent examiner si les documents de preuve délivrés dans

le cadre de pareille collaboration ne créent pas une présomption de conformité des marchandises importées avec les exigences de la législation sanitaire nationale devant contribuer à un allègement des contrôles opérés à l'occasion du passage de la marchandise d'un État membre vers l'autre.

24 Il appartient, dans chaque cas, aux juridictions nationales d'appliquer ces critères à la lumière de toutes les circonstances des litiges soumis à leur appréciation en tenant compte de ce qu'il doit toujours incomber à l'autorité nationale qui invoque l'article 36 de démontrer que les mesures qu'elle impose satisfont à ces critères.

25 La juridiction nationale désire également savoir si on peut considérer comme demeurant dans les limites tracées par l'article 36 un système d'octroi d'autorisations d'importation dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'administration compétente et soumise aux conditions décrites dans la question posée.

26 La Cour a déclaré, dans son arrêt du 15 décembre 1976 (affaire n° 41/76, Donckerwolcke, Recueil, p. 1921), que l'application dans les rapports intracommunautaires d'une législation nationale qui maintient l'exigence, fût-elle purement formelle, de licences d'importation ou de tout autre procédé similaire constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative et est, dès lors, interdite. Cette interdiction ne vise cependant pas les cas où des interdictions ou restrictions aux échanges peuvent précisément être maintenues en vertu de l'article 36 du traité à la condition d'être justifiées au sens de cette disposition. L'autorisation dont il s'agit dans le litige au principal consiste dans une dérogation à la règle générale du double contrôle imposé par les paragraphes 1 et 2 de la Viehseucheverordnung 1957 et elle est, par définition, censée être moins contraignante que la règle générale à laquelle elle déroge. Il en résulte qu'un système d'autorisations d'importation qui déroge, dans un sens libéral, à un système de contrôle sanitaire général qui serait compatible avec l'article 36, est lui-même conforme à cette disposition. S'il permettrait seulement d'assouplir un système de contrôle général qui irait au-delà de ce que permet l'article 36, il aurait lieu de le juger sur ses propres

mérites au regard des exceptions que permet l'article 36 du traité à l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

Il faut donc en conclure que l'article 36 du traité ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait en principe à une autorité nationale, qui a établi par une règle générale des restrictions de contrôle sanitaire à l'importation d'aliments pour animaux, de prévoir qu'il pourra y être dérogé par des mesures individuelles laissées à l'appréciation de l'administration si ces dérogations vont dans le sens d'un allègement des contraintes qu'impose la réglementation générale et si ce pouvoir de dérogation ne donne pas lieu à des discriminations arbitraires entre opérateurs économiques de différents États membres.

Il n'en résulte toutefois pas automatiquement que chacune des conditions que l'autorité nationale mettrait à l'octroi de pareilles autorisations serait, par elle-même, conforme à ce que permet l'article 36. Il appartient, dans chaque cas, aux juridictions nationales, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, d'apprécier si ces conditions sont nécessaires pour atteindre l'objectif que l'article 36 permet de rechercher, compte tenu de la règle déjà rappelée ci-dessus qu'il incombe à l'autorité nationale qui invoque l'article 36 de démontrer que les mesures qu'elle impose satisfont à ces critères.

II — En ce qui concerne l'article 9 du traité CEE

La juridiction nationale demande enfin à la Cour d'interpréter l'article 9 du traité en relation avec l'obligation faite à la requérante au principal de payer une redevance à l'occasion de l'octroi de la dérogation susvisée de la Viehseuchenverordnung 1957.

L'article 9 du traité comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent. Cette interdiction, n'ad-

mettant aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des charges pécuniaires dont elle prévoit la suppression, comprend également les droits exigés du fait de contrôles sanitaires effectués en raison de l'importation de marchandises. Il n'en serait autrement que si les charges pécuniaires relevaient d'un système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères ou si ces charges constituaient la rémunération d'un service effectivement rendu à l'importateur. Des redevances comme celles prévues par l'autorisation obtenue dans le cas d'espèce appréhendent uniquement les produits importés. Elles ne constituent pas non plus la rémunération d'un service rendu à l'importateur, car l'activité d'une administration d'un Etat destinée à maintenir, dans l'intérêt général, un système de contrôles sanitaires — celui-ci fût-il aménagé sous la forme de mesures individuelles, dérogatoires et plus souples qu'un système de contrôle général — ne peut être considérée comme un service rendu à l'importateur de nature à justifier la perception d'une charge pécuniaire en contrepartie.

31

Il en résulte que l'article 9 du traité doit être interprété en ce sens que constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, et qu'est dès lors interdite, une charge pécuniaire imposée pour des raisons de contrôle sanitaire, même si ce contrôle est aménagé sous la forme d'un système d'autorisations individuelles d'importation et même si ce système est justifié au sens de l'article 36 du traité.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

3394

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Verwaltungsgericht de Münster, par ordonnance du 13 septembre 1978 enregistrée à la Cour le 10 novembre 1978, dit pour droit:

- 1) La notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives s'étend à des mesures nationales du type de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 9 du décret du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie du 18 septembre 1957 relatif aux mesures de police sanitaire applicables lors de l'importation et du transit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale provenant de l'étranger. De telles mesures tombent sous l'interdiction de l'article 30 du traité CEE à moins qu'elles ne rentrent dans l'exception prévue à l'article 36 du traité CEE.
 - 2) Les conditions rendant injustifié un recours des États membres aux exceptions permises par l'article 36 du traité CEE n'étaient pas réalisées au moment des faits ayant donné lieu au litige au principal pour les aliments composés, d'origine animale, pour animaux en ce qui concerne notamment la lutte contre les agents pathogènes.
 - 3) Un double contrôle comme celui décrit dans la question posée dépasse ce que l'article 36 du traité CEE permet, lorsque la santé et la vie des personnes et des animaux peuvent être protégées d'une manière aussi efficace par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires.
- Lorsqu'une collaboration entre les autorités des États membres permet de faciliter et d'alléger les contrôles aux frontières, qui demeurent permis en vertu de l'exception de l'article 36 du traité CEE, les autorités chargées des contrôles sanitaires doivent examiner si les documents de preuve délivrés dans le cadre de pareille collaboration ne créent pas une présomption de conformité des marchandises importées avec les exigences de la législation sanitaire nationale devant contribuer à un allègement des contrôles opérés à l'occasion du passage de la marchandise d'un État membre vers l'autre.
- 4) L'article 36 du traité CEE ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait, en principe, à une autorité nationale, qui a établi par une règle générale des restrictions de contrôle sanitaire à l'importation d'aliments pour animaux, de prévoir qu'il pourra y être dérogé par des mesures individuelles laissées à l'appréciation de l'administration si ces

dérégations vont dans le sens d'un allègement des contraintes qu'impose la réglementation générale et si ce pouvoir de dérogation ne donne pas lieu à des discriminations arbitraires entre opérateurs économiques de différents États membres. Il n'en résulte toutefois pas automatiquement que chacune des conditions que l'autorité nationale mettrait à l'octroi de pareille autorisation serait, par elle-même, conforme à ce que permet l'article 36 du traité CEE.

5) Il appartient, dans chaque cas, aux juridictions nationales d'appliquer ces critères à la lumière de toutes les circonstances des litiges soumis à leur appréciation en tenant compte de ce qu'il doit toujours incomber à l'autorité nationale qui invoque l'article 36 du traité CEE de démontrer que les mesures qu'elle impose satisfont à ces critères.

6) L'article 9 du traité CEE doit être interprété en ce sens que constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, et qu'est dès lors interdite, une charge pécuniaire imposée pour des raisons de contrôle sanitaire, même si ce contrôle est aménagé sous la forme d'un système d'autorisations individuelles d'importation et même si ce système est justifié au sens de l'article 36 du traité CEE.

Kutscher	O'Keefe	Touffait
Mertens de Wilmars	Pescatore	Mackenzie Stuart
		Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 novembre 1979.

Le greffier	Le président
A. Van Houette	H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 18 SEPTEMBRE 1979¹

procure auprès de laiteries des
Pays-Bas.

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire vient devant la Cour par le biais d'une question préjudicielle posée par le Verwaltungsgericht de Münster. Elle concerne la compatibilité avec le droit communautaire, de certaines restrictions instituées en république fédérale d'Allemagne sur l'importation d'aliments pour animaux en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de salmonellas.

La demanderesse dans la procédure devant le Verwaltungsgericht est la firme Denkavit Futtermittel GmbH de Warendorf, dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Outre qu'elle possède, à Warendorf, sa propre usine pour la production d'aliments pour animaux, la demanderesse a importé, depuis 1961, en république fédérale d'Allemagne, des produits obtenus de son associée néerlandaise, la société Denkavit Nederlands BV, de Voorthuizen. Ces produits sont de deux sortes:

1) des aliments pour porcelets fabriqués par la société néerlandaise elle-même et commercialisés sous la dénomination «Denkavit» ou «Rekord»; leur composition précise varie selon l'état du marché des matières premières à un moment donné, mais leurs seuls produits d'origine animale sont la poudre de lait et les graisses animales (saïndoux ou graisse de bœuf);

2) des concentrés de poudre de lait et de graisse animale, en proportion à peu près égale; ils constituent un produit intermédiaire employé dans la fabrication d'aliments pour animaux à base de lait, et la société néerlandaise se les

La défenderesse dans cette affaire est le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La raison en est que, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1979, de la législation fédérale sur l'importation et le transit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale et des os «Verordnung über die Einfuhr und die Durchfuhr von Futtermitteln tierischer Herkunft und von Knochenmaterial», du 15 août 1978, la réglementation de ces matières relevait en République fédérale de la responsabilité des Länder. Chaque Land possédait sa propre législation en cette matière, bien qu'il apparaisse qu'en fait la législation était la même dans tous les Länder, hormis quelques aspects sans importance. On nous a dit à l'audience que les problèmes qui se posaient sous l'ancienne législation des Länder pouvaient apparaître de manière très semblable sous la nouvelle législation fédérale.

La législation en vigueur en Rhénanie-du-Nord-Westphalie était constituée par un règlement du 18 septembre 1957, le «Viehseuchenverordnung über die Einfuhr und Durchfuhr von Futtermitteln tierischer Herkunft aus dem Ausland», auquel, comme la Commission, nous nous référons sous la dénomination de «Einfuhrverordnung» (décret relatif à l'importation).

Les principales dispositions de l'Einfuhrverordnung étaient fixées dans ses paragraphes 1 et 2.

Le paragraphe 1 disposait:

J. Cleton en Co. BV
contre Inspecteur des droits d'entrée et accises à Rotterdam
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Tariefcommissie à Amsterdam)

Affaire 11/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Notes explicatives du Conseil de coopération douanière — Autorité*
2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Notes explicatives du Conseil de coopération douanière — Notes explicatives du tarif douanier commun*
3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Appareils «propres à modifier la température et l'humidité» au sens de la position 84.12 — Notion*
4. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Appareils «propres à modifier la température et l'humidité» au sens de la position 84.12 — Humidité — Notion — Humidité relative*

1. Les notes explicatives arrêtées par le Conseil de coopération douanière font, en l'absence de dispositions spécifiques de droit communautaire, autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions du tarif douanier commun.

2. L'avertissement qui précède les notes explicatives du tarif douanier commun des Communautés européennes précise que ces notes ne visent pas à remplacer les notes explicatives du Conseil de coopération douanière,

mais seulement à les compléter. Par conséquent, les premières doivent s'interpréter à la lumière des dernières.

3. Il résulte tant des notes explicatives arrêtées par le Conseil de coopération douanière que des notes explicatives du tarif douanier commun des Communautés européennes que la position 84.12 du tarif douanier commun vise uniquement les appareils comportant des éléments destinés à modifier à la fois la température

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

ambiante dans un milieu déterminé et à régler le degré hygrométrique de l'air dans ce même milieu, ou, destinés à et permettant tout au moins de corriger le degré d'humidité qui ne serait que la conséquence automatique de la température choisie. Elle ne vise pas les appareils construits uniquement en vue de modifier la température d'un milieu ambiant, lorsque le degré hygrométrique de ce même milieu ne se modifie que comme une

conséquence automatique, non réglable, ni susceptible de correction, de la température.

4. Pour autant que la notion d'humidité relative correspond à celle de degré hygrométrique, l'expression «propres à modifier la température et l'humidité», figurant à la position 84.12 du tarif douanier commun, vise la modification de l'humidité relative.

Dans l'affaire 11/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie à Amsterdam et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

J. CLETON EN CO. BV à Rotterdam,

et

INSPECTEUR DES DROITS D'ENTRÉE ET ACCISES à Rotterdam,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sous-position 84.15-B et de la position 84.12 du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keefe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

3070

ARRÊT

En fait

Le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La firme Cleton en Co, demanderesse au principal, a déclaré, début 1976, à l'administration des douanes à Rotterdam, un certain nombre d'appareils mécaniques, provenant de pays tiers, sous la sous-position tarifaire 84.15-B.

Cette sous-position tarifaire fait partie de la position 84.15 (appartenant au chapitre 84 du TDC: chaudières, machines, appareils et engins mécaniques), qui se lit comme suit:

«84.15: Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:

A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique

B. Autres ...»

Ce classement impliquait, à l'époque, un droit d'entrée conventionnel de 5%. Les appareils importés, dénommés dans les factures «Thermo King Transport Refrigeration Units», servent au refroidissement et le plus souvent aussi au réchauffement des compartiments à marchandise des camions et conteneurs. Ils se composent d'un compresseur, d'un

condenseur et d'un moteur, montés dans un logement situé à l'extérieur du compartiment à marchandises, ainsi que d'un ventilateur et d'un évaporateur montés dans un logement situé à l'intérieur du compartiment à marchandises, tandis qu'un dispositif de décongélation et un égouttoir font partie de l'évaporateur. Les deux logements sont reliés entre eux par des barres et des conduits et constituent donc un ensemble organique.

L'inspecteur des droits d'entrée et accises à Rotterdam, défendeur au principal, a, après vérification, classé lesdits appareils sous la position tarifaire 84.12 (Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité). Cette classification rend l'appareil importé passible d'un droit d'entrée conventionnel de 8%.

Le 10 novembre 1976, la firme Cleton a introduit un recours contre cette décision auprès de la Tariefcommissie à Amsterdam, soutenant notamment que la destination des appareils en question coïncide avec l'objet visé à la sous-position 84.15-B (matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre), à savoir la réfrigération et/ou la congélation, alors que la position 84.12 (groupes pour le conditionnement de l'air) viserait des appareils dont la destination est toute différente, notamment le conditionnement de l'air.

Selon l'inspecteur il ressortirait d'une note explicative du Conseil de coopération douanière (Convention de

des points communs entre les groupes frigorifiques et les climatiseurs du fait qu'ils comportent tous deux des éléments frigorifiques. Il serait toutefois possible de distinguer les uns des autres les deux types d'appareils à partir d'éléments techniques objectifs, selon l'utilisation en vue de laquelle ils ont été conçus.

La Commission, par contre, déduit de la description que la requérante au prin-

cipal donné, dans les publications émanant d'elle, du groupe réfrigérant Thermo-King, portant comme indication «cooling-heating unit for trailer», qu'il s'agit en l'espèce d'appareils de réfrigération et de chauffage.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 septembre 1979.

En droit

Par décision du 12 décembre 1978, parvenue à la Cour le 22 janvier 1979, la Tariefcommissie a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions relatives à l'interprétation de la position 84.12 du tarif douanier commun.

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces questions sont posées dans le cadre d'un litige opposant la firme Cleton — demanderesse au principal — à l'administration douanière des Pays-Bas, à propos du classement tarifaire d'appareils mécaniques importés en provenance d'un pays tiers et dénommés «Thermo-King Transport Refrigerator Units». Ces appareils, dont une vingtaine de types, se différencient par leur capacité et la puissance du moteur, ont été importés, sont la plupart utilisés pour réfrigérer ou réchauffer les compartiments à marchandises de camions, conteneurs et autres moyens de transport, deux types seulement (XKW 10 et 20) ne pouvant être utilisés que pour la seule réfrigération.

La demanderesse au principal a déclaré lesdits appareils sous la sous-position B de la position tarifaire 84.15, qui se présente comme suit: «Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre:

A) Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique; B) autres», et donne lieu à perception d'un droit conventionnel de 5 %. L'inspecteur compétent a toutefois rectifié cette déclaration et rangé les appareils sous la position 84.12: «Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.» Cette position donne lieu à perception d'un droit conventionnel de 8 %.

La demanderesse au principal a contesté cette classification en faisant valoir que les appareils en cause sont uniquement conçus pour modifier la température à l'intérieur des compartiments et non le degré hygrométrique de l'air. S'il est exact, ajoute-t-elle, qu'en vertu des lois physiques une modification de la température dans un milieu ambiant entraîne une modification du degré hygrométrique de l'air, il s'agit là, en ce qui concerne les appareils en cause, d'un effet non recherché, considéré même comme indésirable, et que les appareils en question ne seraient pas aptes à régler.

En vue de trancher ce litige, la juridiction nationale a posé trois questions.

Par la première question il est demandé si «la position tarifaire 84.12 doit être comprise en ce sens que les termes 'conditionnement de l'air', combinés avec les termes 'modifier la température et l'humidité', visent également la réalisation, par voie mécanique ou autre, d'une température choisie à l'avance, allant de pair avec une modification non recherchée et non contrôlable de l'humidité?»

Dans le cas où il serait répondu affirmativement à cette première question, la Tariefcommissie désire savoir si «la position tarifaire 84.12 doit être interprétée en ce sens que les termes 'conditionnement de l'air' visent également la réalisation exclusive, par voie mécanique ou autre, d'une diminution de la température, choisie à l'avance, allant de pair avec une modification non recherchée et non contrôlable de l'humidité?»

La troisième question, posée pour le cas où la réponse à la première serait négative, vise à savoir «comment il faut comprendre la notion d'humidité

figurant à la position 84.12? Doit-elle être entendue dans le sens d'humidité relative ou dans celui d'humidité absolue?».

6 L'administration néerlandaise des douanes soutient que la circonstance que les appareils en cause soient spécialement conçus en vue de produire ce processus d'humidification ou de déshumidification ou, au contraire, que celui-ci n'est que la conséquence des modifications de la température, est indifférente en ce qui concerne leur classement. Dans les deux cas, c'est la position 84.12 qui doit s'appliquer. Elle fonde ce point de vue sur les termes, tant des notes explicatives du Conseil de coopération douanière relatives à la position 84.12 (version 1975) que des notes explicatives du tarif douanier commun des Communautés européennes relatives à la même position et publiées dans la 12^e mise à jour (1^{er} juillet 1978) de ces notes. L'inspecteur compétent avait également attiré l'attention de la juridiction nationale sur les termes d'un procès-verbal de la Commission tarifaire de l'Union économique Benelux des 20 et 21 décembre 1966 en vertu duquel les appareils en cause devaient être classés sous la position 84.12, mais il n'est plus contesté que cette circonstance n'est pas décisive, bien qu'elle ait la valeur d'une indication de la pratique suivie par les autorités douanières à partir de 1966.

7 La Commission adopte la même position que l'administration néerlandaise en ce qui concerne les conséquences à tirer des notes explicatives du Conseil de coopération douanière et de celles relatives au tarif douanier commun des Communautés européennes. Elle insiste en outre sur la nécessité de dégager des critères simples et objectifs pour différencier les positions douanières les unes par rapport aux autres. De cette nécessité découlerait l'obligation d'écarter des critères subjectifs tels que celui tiré de la circonstance qu'un appareil aurait ou non été conçu pour produire tel ou tel effet, pour s'en tenir à des critères objectifs aisément vérifiables tels que la circonstance qu'un appareil produit effectivement tel effet, qu'il soit ou non recherché.

Sur la première question

8 La position 84.12, selon ses termes mêmes, ne comprend que les appareils «propres à modifier la température et l'humidité» (voor het wijzigen van temperatuur en vochtigheid). Cette expression écarte du champ d'application de cette position un appareil qui n'est destiné qu'à modifier la température si le changement du degré hygrométrique de l'air dans le milieu ambiant n'est

que la conséquence automatique, non voulue et non réglable des modifications de la température dans ce même milieu. Par l'emploi des mots «propres à modifier la température et l'humidité», la position douanière vise des appareils permettant d'obtenir, d'une part, une température déterminée et appropriée et, d'autre part, un degré hygrométrique déterminé et approprié qui ne soit pas exclusivement fonction de la température atteinte.

Cette interprétation est confirmée par les notes explicatives arrêtées par le Conseil de coopération douanière qui, ainsi que la Cour l'a reconnu à différentes reprises, font, en l'absence de dispositions spécifiques de droit communautaire, autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions du tarif douanier commun. Selon ces notes, la position 84.12 «se rapporte à des ensembles de machines et appareils destinés à réaliser dans une enceinte une atmosphère déterminée, du double point de vue de la température et de l'état hygrométrique...» Il est dit ensuite que ne relèvent de cette position que «1) ... 2) des groupes conçus pour modifier à la fois la température (dispositif de chauffage, dispositif de réfrigération, ou les deux à la fois) et l'humidité (humidificateur, déshumidificateur, ou les deux à la fois) de l'air; 3) ...». Il est dit également que la position exclut «les appareils qui, bien que leurs organes soient réunis en un seul corps et qu'ils comportent un ventilateur à moteur, ont pour fonction unique de modifier soit la température, soit l'humidité de l'air...».

Il est exact que, dans la même note explicative, il est précisé que les éléments destinés à humidifier ou déshumidifier l'air peuvent, suivant le cas, être ou non distincts de ceux qui en assurent le réchauffement ou le refroidissement. «Certains groupes ne comportent qu'un seul dispositif modifiant à la fois la température et, par condensation, l'humidité de l'air. Ces groupes pour le conditionnement de l'air refroidissent et déshumidifient, par condensation de la vapeur d'eau sur une batterie froide, l'air ambiant du local où ils fonctionnent...» Ces explications ne sont toutefois pas de nature à modifier l'interprétation ci-dessus, car les termes employés montrent que le dispositif en question, même s'il est unique, doit comporter en tout cas un élément particulier, par exemple une batterie froide dont la destination est précisément d'assurer une condensation de la vapeur d'eau.

11 La Commission invoque également les « notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes » relatives à la position 84.12, arrêtées en 1977, et qui se lisent comme suit: « groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité. »

Restent classés dans cette position les groupes de climatisation qui ne comportent pas de dispositif de réglage du degré hygrométrique de l'air, pour autant qu'ils présentent les caractéristiques énumérées dans les notes explicatives de la NCCD, n° 84.12. Ainsi, par exemple, relèvent de cette position les 'unités de chauffage et de réfrigération pour trains routiers' destinées à réfrigérer ou à réchauffer le compartiment à marchandises et, en même temps, à en modifier, par condensation, la teneur en humidité.»

12 Les notes explicatives arrêtées par le Conseil de coopération douanière ne faisant, ainsi que la Cour l'a constaté, autorité en tant que moyen valable d'interprétation qu'en l'absence de dispositions spécifiques du droit communautaire, on pourrait se demander si — sous réserve de la constatation qu'elles ne sont, elles aussi, qu'un instrument d'interprétation de nature administrative — les notes du tarif douanier commun des Communautés européennes ne doivent pas être préférées à celles du Conseil de coopération douanière.

13 Cette question n'a cependant pas à être résolue en vue de la réponse à donner à la juridiction nationale. Dans l'avertissement, précédant les notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes, il est en effet expressément précisé qu'elles ne visent pas à remplacer les notes explicatives du Conseil de coopération douanière, mais seulement à les compléter. Il s'ensuit que la note en question doit s'interpréter à la lumière de celle analysée ci-dessus. Il résulte, tant de l'une que de l'autre note, qu'un même dispositif servant en même temps à régler la température et le degré d'humidité, relève de la position 84.12, à la condition qu'il permette de régler l'une aussi bien que l'autre. Un dispositif spécial de réglage du degré hygrométrique de l'air n'est pas nécessaire pour l'application de la position 84.12 du moment que le dispositif unique comporte un élément qui permette, à tout le moins, de corriger, en cas de besoin, le degré hygrométrique qui découlerait automatiquement de la température recherchée (obtenue).

Les considérations qui précèdent conduisent à écarter également l'argument que la Commission déduit de la nécessité, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, d'effectuer le classement des marchandises dans le tarif douanier commun sur la base de leurs caractéristiques objectives. Cette règle d'interprétation dont la Cour a reconnu l'importance n'est pas mise en cause par l'interprétation retenue puisque celle-ci implique que l'appareil, pour tomber dans le champ d'application de la position 84.12, inclue — même s'il s'agit d'un appareil ne comportant pas de dispositifs distincts, l'un réglant la température et l'autre réglant l'humidité — au moins un élément permettant de corriger le degré hygrométrique de l'air qui résulte automatiquement de la température que l'appareil est destiné à produire.

14 La constatation de l'existence de pareils éléments ne pose, pour les administrations en cause, pas de problèmes d'évaluation subjective, mais objective, et ne suscite pas plus de difficultés que la constatation de l'existence des autres éléments décrits dans les notes relatives à la position 84.12.

15 Il y a donc lieu de répondre à la première question que la position 84.12 du tarif douanier commun vise uniquement les appareils comportant des éléments destinés à modifier à la fois la température ambiante dans un milieu déterminé et à régler le degré hygrométrique de l'air dans ce même milieu, ou, destinés à et permettant tout au moins de corriger le degré d'humidité qui ne serait que la conséquence automatique de la température choisie. Elle ne vise pas les appareils construits uniquement en vue de modifier la température d'un milieu ambiant, lorsque le degré hygrométrique de ce même milieu ne se modifie que comme une conséquence automatique, non réglable, ni susceptible de correction, de la température.

Sur les deuxième et troisième questions

16 La seconde question n'a été posée par la juridiction nationale que pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première. Il n'y a donc pas lieu d'y répondre. Par contre, pour le cas où il serait répondu négativement à la première question, il est demandé comment il faut comprendre la notion d'humidité figurant à la position 84.12 et, en particulier, si elle doit être entendue dans le sens d'humidité absolue ou d'humidité relative.

18 D'après les précisions fournies à la Cour, l'humidité absolue est la quantité de vapeur d'eau qu'un milieu ambiant contient effectivement à un moment donné, tandis que l'humidité relative est la proportion entre cette quantité effective et la quantité de vapeur d'eau maximum que ce milieu ambiant pourrait contenir l'humidité absolue étant le numérateur, et la quantité maximum le dénominateur de cette fraction.

19 Il semble résulter de ces explications que la notion d'humidité relative, visée par la juridiction nationale, correspond à celle de degré hygrométrique. Dans cette circonstance l'expression «propres à modifier la température et l'humidité» dans la position 84.12 vise la modification de l'humidité relative.

Sur les dépens

20 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent pas faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Tariefcommissie à Amsterdam, par décision du 12 décembre 1978, enregistrée à la Cour le 22 janvier 1979, dit pour droit:

- 1) La position 84.12¹ du tarif douanier commun vise uniquement les appareils comportant des éléments destinés à modifier à la fois la température ambiante dans un milieu déterminé et à régler le degré hygrométrique de l'air dans ce même milieu, ou, destinés à et permettant tout au moins de corriger le degré d'humidité qui ne serait que la conséquence automatique de la température choisie. Elle ne vise pas

les appareils construits uniquement en vue de modifier la température d'un milieu ambiant, lorsque le degré hygrométrique de ce même milieu ne se modifie que comme une conséquence automatique, non réglable, ni susceptible de correction, de la température.

- 2) Pour autant que la notion d'humidité relative, visée par la juridiction nationale, corresponde à celle de degré hygrométrique, l'expression «propres à modifier la température et l'humidité» vise la modification de l'humidité relative.

Mertens de Wilmars

O'Keefe

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 octobre 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 13 SEPTEMBRE 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire est déférée à la Cour de justice par une demande de décision à titre préjudiciel présentée par la Tariefcommissie des Pays-Bas. Cette juridiction est saisie d'un recours formé par J. Cleton en Co. BV de Rotterdam, que nous appellerons plus brièvement «Cleton», contre la décision de l'inspec-

teur des droits d'entrée et accises à Rotterdam («Inspecteur der invoerrechten en accijnzen te Rotterdam») sur la classification dans le tarif douanier commun, le «TDC», de certaines marchandises importées par Cleton aux Pays-Bas en mars et avril 1976.

Ces marchandises étaient des appareils, dénommés dans les factures «Thermoking transport refrigeration Units», qui

10 En

11 Dans l'état de la procédure il convient de réserver les dépens.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant en référé,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 17 janvier 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

ARRÊT DE LA COUR
DU 22 JANVIER 1980

Land de Berlin
contre Firma Wigei, Wild-Geflügel-Eier-Import
GmbH & Co. KG
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesverwaltungsgericht)

«Taxes de contrôle sanitaire»

Affaire 30/79

Sommaire.

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de volaille — Échanges avec les pays tiers — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Dérégulation — Taxe de contrôle sanitaire — Conditions d'admissibilité (Règlements du Conseil n^{os} 123/67 et 2777/75, art. 11, § 2; directive du Conseil 71/118, art. 15)*

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande de volaille — Échanges avec les pays tiers — Taxe de contrôle sanitaire — Admissibilité (Directive du Conseil 71/118, art. 15)*

1. Si l'article 11, paragraphe 2, des règlements n^{os} 123/67 et 2777/75 interdit de percevoir, dans les échanges de viandes fraîches de volaille avec les pays tiers, des droits de douane autres que ceux prévus au tarif douanier commun ou des taxes d'effet équivalent, cette interdiction ne joue que sous réserve soit des dispositions contrares contenues dans ces règlements eux-mêmes, soit d'une dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Comme l'article 15 de la directive 71/118 du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière

d'échanges de viandes fraîches de volaille constitue effectivement une dérogation au sens de la disposition précitée en ce qu'il tend à empêcher que les régimes de contrôle sanitaire nationaux provisoirement maintenus à l'égard des importations de viandes fraîches de volaille en provenance des pays tiers soient moins sévères et moins onéreux que le régime de contrôles sanitaires imposés par la directive pour les échanges intracommunautaires, l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane ne peut être invoquée pour empêcher les États membres de percevoir aux frontières extérieures de la

LA COUR,
composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, G. Bosco, O. Due, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

- la perception de tout droit de douane ou de taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent

...

D'autre part, l'article 15 de la directive 71/118 du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55, p. 23), prévoit que:

— Dans l'ordonnance de renvoi et dans la procédure écrite, il est fait par erreur référence à l'article 11, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 123/67 du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO p. 2301). Le règlement n° 123/67 ayant été, avec effet au 1^{er} novembre 1975, abrogé et remplacé par le règlement n° 2777/75, cette erreur est toutefois sans importance, les deux textes étant, en substance, identiques.

pays tiers exportateur aient été respectées des prescriptions de police sanitaire d'un niveau équivalant à celles que la directive impose pour les échanges entre États membres et même si ces contrôles donnent déjà lieu dans le pays tiers exportateur à la perception de redevances. La circonstance que des redevances de contrôle sanitaire aient été perçues dans le pays tiers exportateur est en principe sans influence sur le niveau des redevances de contrôle sanitaire perçues par les États membres aux frontières extérieures de la Communauté. Ces contrôles peuvent être systématiques et avoir pour objet de déterminer si les lots importés sont munis des indications nécessaires et si, sur la base d'échantillons prélevés, la viande de volaille présentée à l'importation s'avère propre à la consommation.

Dans l'affaire 30/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesverwaltungsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

LAND DE BERLIN, représenté par le «Senator für Gesundheit und Umweltschutz» (ministre régional de la santé et de l'environnement),

défendeur et demandeur en «révision»,

et

FIRMA WIGEL, WILD-GEFLÜGEL-EIER-IMPORT GMBH, à Munich,

requérante, et défenderesse en «révision»,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 71/118 du Conseil du 15 février 1971 (JO n° L 55, p. 23) relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille,

I — Faits et procédure

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille fait l'objet du règlement n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282, p. 77). L'article 11, paragraphe 2, de ce règlement dispose que:

«sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites:

minimaux prescrits par le droit communautaire. D'autre part, l'article 15 de la directive 71/118 permettrait aux États membres de soumettre la viande de volaille en provenance de pays tiers à un système de contrôle plus rigoureux que celui prévu par ladite directive pour les marchandises communautaires. En effet, l'obligation imposée unilatéralement à un pays tiers de respecter certaines conditions minimales d'hygiène ne pourrait être assimilée au système de contrôle de police sanitaire institué par la directive 71/118, prévoyant une procédure communautaire.

ad. 2) La Commission fait une distinction entre les deux régimes nationaux de contrôle, décrits ci-dessus:

a) si un État membre se contente de procéder à un contrôle à l'importation, il aurait le droit de percevoir à ce titre une redevance qui ne devrait pas dépasser le montant des frais exposés. La réserve de non-discrimination, contenue dans l'article 15 de la directive 71/118, vaudrait, d'après l'arrêt de la Cour dans l'affaire 70/77, Simmenthal, déjà citée, non seulement pour les contrôles, mais également pour les redevances perçues à l'occasion de ceux-ci;

b) si, en revanche, un État membre, suivant le modèle mixte, déplace une partie des mesures de contrôle vers le lieu d'abattage et subordonne la licéité de l'importation à l'exécution de certains contrôles dans le pays tiers, cet État membre n'aurait plus le droit d'exiger pour cette partie de l'inspection une redevance, étant donné que cette opération ne lui occasionne pas de frais. Toutefois, pour la partie des mesures de police sanitaire restée sous la responsabilité de l'État membre importateur, le droit communautaire ne permettrait pas de refuser à l'État membre en question

toute perception des redevances destinées à couvrir les frais.

Examinant la question de savoir si l'État membre intéressé doit tenir compte, pour fixer le niveau des redevances de contrôle sanitaire, du niveau de celles perçues dans le pays tiers exportateur, la Commission distingue deux possibilités:

a) Les redevances perçues dans le pays exportateur pour l'exécution des inspections prescrites ne sortent pas du cadre du principe de la couverture des coûts. Dans ce cas, l'importateur payerait les redevances perçues dans le pays tiers, ainsi que les redevances pour l'inspection à l'importation. Cette perception serait licite, l'article 15 de la directive 71/118 laissant aux États membres la faculté de soumettre les importations en provenance des pays tiers à des contrôles plus rigoureux que ceux appliqués à la marchandise communautaire et à percevoir à ce titre une redevance destinée à couvrir les frais.

b) Des problèmes pourraient tout au plus se poser dans le cas théorique où l'État exportateur percevrait des redevances dont le montant serait supérieur aux frais exposés. On pourrait alors se demander si l'État membre importateur ne devrait pas, pour compenser cette charge supplémentaire, diminuer le montant de ses propres redevances de la somme représentant l'écart entre les redevances perçues pour l'inspection dans le pays tiers et les frais réellement exposés. Sans préjudice du fait que cette situation ne correspond guère à la réalité économique, la Commission est d'avis que la réponse à cette question doit être négative, d'une part, parce que les États membres ne disposeraient pas d'informations nécessaires quant aux frais exposés dans le pays tiers

droit. Le niveau de la redevance perçue dans le pays tiers est à cet égard dénué d'importance».

III — Procédure orale

A l'audience du 7 novembre 1979, la requérante au principal représentée par son avocat, M^r B. Fessig, et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par le Dr M. Seidel, Ministerialrat au ministère fédéral de l'économie à Bonn, et la Commission des Communautés européennes représentée par son agent, le Dr M. Beschel, ont été entendus en leurs observations orales.

Les parties au litige se sont déclarées d'accord pour constater que des viandes congelées doivent être considérées comme des viandes fraîches de volaille pour l'application du règlement n° 2777/75.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 27 novembre 1979.

En droit

Par ordonnance du 1^{er} décembre 1978, parvenue au greffe de la Cour le 23 février 1979, le Bundesverwaltungsgericht a saisi, en application de l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice d'une question relative à l'interprétation de l'article 15 de la directive du Conseil 71/118 du 15 février 1971 (JO n° L 55, p. 23) relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

Par cette question, il est demandé si «l'article 15 de la directive 71/118 du Conseil du 15 février 1971 autorise(-t-il) la perception d'une redevance destinée à couvrir les frais d'une inspection à l'importation de viandes fraîches de volaille provenant de pays tiers, qui a pour objet de déterminer si les lots sont munis des indications et des attestations nécessaires et si, sur la base d'échantillons prélevés, la viande de volaille présentée à l'importation s'avère

propre à la consommation, alors que, d'après le droit de l'État membre, l'importation de ces viandes n'est autorisée qu'à la condition que dans le pays (tiers) d'exportation aient été respectées toutes les prescriptions de police sanitaire que la directive précitée impose dans les échanges intracommunautaires au pays d'expédition et lorsque le pays tiers perçoit à ce titre d'après son droit une redevance? Faut-il tenir compte sous ce rapport du niveau de la redevance perçue dans le pays tiers?

3 Cette question est posée à l'occasion d'un litige opposant l'administration du Land de Berlin à une entreprise qui, ayant importé au cours de l'année 1976, à Berlin-Ouest, en provenance de Hongrie, des lots de viande fraîche de volaille, s'est vu réclamer, en application de la «Gebührenverordnung — Geflügelfleischhygiene» (ordonnance sur les redevances de contrôle sanitaire en matière de viandes de volaille), des redevances liées aux contrôles sanitaires auxquels lesdites viandes ont été soumises à l'occasion de leur importation en exécution de la législation allemande sur l'hygiène des viandes de volaille (Geflügelfleischhygienegesetz du 12 juillet 1973 — BGBl. I, p. 776).

L'entreprise en question a contesté le paiement de ces redevances en faisant valoir qu'elles constituaient des taxes d'effet équivalant à des droits de douane dont la perception était incompatible avec l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282, p. 77) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, qui a remplacé, avec effet au 1^{er} novembre 1975, l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 123/67 (JO p. 2301).

1 Selon ledit article 11, paragraphe 2, tel qu'il était rédigé au moment des importations litigieuses, «sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites:

- la perception de tout droit de douane ou de taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent

...»

L'administration du Land de Berlin a contesté ce point de vue en faisant valoir, dans un premier stade, que la notion de taxe d'effet équivalant à des droits de douane, appliquée à des redevances de contrôle sanitaire, avait une signification différente lorsqu'il s'agit d'importations en provenance de pays tiers ou dans le commerce intracommunautaire.

Le Bundesverwaltungsgericht, après avoir reconnu que les redevances litigieuses constituent effectivement des taxes d'effet équivalant à des droits de douane au sens tant de l'article 9 du traité CEE que de l'article 11, paragraphe 2, des règlements n°s 123/67 et 2777/75 (déjà cités), observe que cette dernière disposition comporte la possibilité de déroger à l'interdiction qu'elle édicte. Compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice du 28 juin 1978 (affaire 70/77, Simmenthal, Recueil 1978, p. 1453), dans lequel la Cour a considéré que l'article 9 de la directive 64/433 du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO p. 2012), déroge à l'interdiction de percevoir des redevances de contrôle sanitaire dans l'organisation de marché concernée, la juridiction nationale pose la question de savoir si l'article 15 de la directive du Conseil 71/118 du 15 février 1971 comporte également pareille dérogation. Selon cette disposition, «jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires relatives aux importations de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers, les États membres appliquent à ces importations des dispositions au moins équivalentes à celles qui résultent de la présente directive». Tout en déclarant qu'il n'a pas de doute sur la portée dérogatoire qu'il convient d'attribuer audit article 15, le Bundesverwaltungsgericht estime néanmoins nécessaire, en vue de clarifier la situation juridique, de poser la question d'interprétation ci-dessus mentionnée.

6 L'article 11, paragraphe 2, des règlements n°s 123/67 et 2777/75 interdit effectivement de percevoir, dans les échanges de viandes fraîches de volaille avec les pays tiers, des droits de douane autres que ceux prévus au tarif douanier commun ou des taxes d'effet équivalent nationales, mais cette interdiction ne joue que sous réserve soit des dispositions contraires contenues dans ces règlements eux-mêmes — ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les redevances litigieuses — soit d'une dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

7 L'article 15 de la directive 71/118 du 15 février 1971, mentionné par la juridiction nationale, constitue effectivement une dérogation au sens de l'article 11, paragraphe 2, des règlements n°s 123/67 et 2777/75 à l'interdiction pour

minimaux prescrits par le droit communautaire. D'autre part, l'article 15 de la directive 71/118 permettrait aux États membres de soumettre la viande de volaille en provenance de pays tiers à un système de contrôle plus rigoureux que celui prévu par ladite directive pour les marchandises communautaires. En effet, l'obligation imposée unilatéralement à un pays tiers de respecter certaines conditions minimales d'hygiène ne pourrait être assimilée au système de contrôle de police sanitaire institué par la directive 71/118, prévoyant une procédure communautaire.

ad 2) La Commission fait une distinction entre les deux régimes nationaux de contrôle, décrits ci-dessus:

a) si un État membre se contente de procéder à un contrôle à l'importation, il aurait le droit de percevoir à ce titre une redevance qui ne devrait pas dépasser le montant des frais exposés. La réserve de non-discrimination, contenue dans l'article 15 de la directive 71/118, vaudrait, d'après l'arrêt de la Cour dans l'affaire 70/77, Simmenthal, déjà citée, non seulement pour les contrôles, mais également pour les redevances perçues à l'occasion de ceux-ci;

b) si, en revanche, un État membre, suivant le modèle mixte, déplace une partie des mesures de contrôle vers le lieu d'abatage et subordonne la licéité de l'importation à l'exécution de certains contrôles dans le pays tiers, cet État membre n'aurait plus le droit d'exiger pour cette partie de l'inspection une redevance, étant donné que cette opération ne lui occasionne pas de frais. Toutefois, pour la partie des mesures de police sanitaire restée sous la responsabilité de l'État membre importateur, le droit communautaire ne permettrait pas de refuser à l'État membre en question

toute perception des redevances destinées à couvrir les frais.

Examinant la question de savoir si l'État membre intéressé doit tenir compte, pour fixer le niveau des redevances de contrôle sanitaire, du niveau de celles perçues dans le pays tiers exportateur, la Commission distingue deux possibilités:

a) Les redevances perçues dans le pays exportateur pour l'exécution des inspections prescrites ne sortent pas du cadre du principe de la couverture des coûts. Dans ce cas, l'importateur payerait les redevances perçues dans le pays tiers, ainsi que les redevances pour l'inspection à l'importation. Cette perception serait licite, l'article 15 de la directive 71/118 laissant aux États membres la faculté de soumettre les importations en provenance des pays tiers à des contrôles plus rigoureux que ceux appliqués à la marchandise communautaire et à percevoir à ce titre une redevance destinée à couvrir les frais.

b) Des problèmes pourraient tout au plus se poser dans le cas théorique où l'État exportateur percevrait des redevances dont le montant serait supérieur aux frais exposés. On pourrait alors se demander si l'État membre importateur ne devrait pas, pour compenser cette charge supplémentaire, diminuer le montant de ses propres redevances de la somme représentant l'écart entre les redevances perçues pour l'inspection dans le pays tiers et les frais réellement exposés. Sans préjudice du fait que cette situation ne correspond guère à la réalité économique, la Commission est d'avis que la réponse à cette question doit être négative, d'une part, parce que les États membres ne disposeraient pas d'informations nécessaires quant aux frais exposés dans les pays tiers

droit. Le niveau de la redevance perçue dans le pays tiers est à cet égard dénué d'importance.

III — Procédure orale

A l'audience du 7 novembre 1979, la requérante au principal, représentée par son avocat, M^r B. Fesig, et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par le Dr M. Seidel, Ministère au ministère fédéral de l'économie à Bonn, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, le Dr M. Eschenel, ont été entendus en leurs observations orales.

Les parties au litige se sont déclarées d'accord pour constater que des viandes surgelées doivent être considérées comme des viandes fraîches de volaille pour l'application du règlement n° 2777/75.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 27 novembre 1979.

En droit

Par ordonnance du 1^{er} décembre 1978, parvenue au greffe de la Cour le 23 février 1979, le Bundesverwaltungsgericht a saisi, en application de l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice d'une question relative à l'interprétation de l'article 15 de la directive du Conseil 71/118 du 15 février 1971 (JO n° L 55, p. 23) relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

Par cette question, il est demandé si «l'article 15 de la directive 71/118 du Conseil du 15 février 1971 autorise(-t-il) la perception d'une redevance destinée à couvrir les frais d'une inspection à l'importation de viandes fraîches de volaille provenant de pays tiers, qui a pour objet de déterminer si les lots sont munis des indications et des attestations nécessaires et si, sur la base d'échantillons prélevés, la viande de volaille présentée à l'importation s'avère

propre à la consommation, alors que, d'après le droit de l'État membre, l'importation de ces viandes n'est autorisée qu'à la condition que dans le pays (tiers) d'exportation aient été respectées toutes les prescriptions de police sanitaire que la directive précitée impose dans les échanges intracommunautaires au pays d'expédition et lorsque le pays tiers perçoit à ce titre d'après son droit une redevance? Faut-il tenir compte sous ce rapport du niveau de la redevance perçue dans le pays tiers?»

3 Cette question est posée à l'occasion d'un litige opposant l'administration du Land de Berlin à une entreprise qui, ayant importé au cours de l'année 1976, à Berlin-Ouest, en provenance de Hongrie, des lots de viande fraîche de volaille, s'est vu réclamer, en application de la «Gebührenverordnung — Geflügelfleischhygiene» (ordonnance sur les redevances de contrôle sanitaire en matière de viandes de volaille), des redevances liées aux contrôles sanitaires auxquels lesdites viandes ont été soumises à l'occasion de leur importation en exécution de la législation allemande sur l'hygiène des viandes de volaille (Geflügelfleischhygienegesetz du 12 juillet 1973 — BGBl. I, p. 776).

L'entreprise en question a contesté le paiement de ces redevances en faisant valoir qu'elles constituaient des taxes d'effet équivalant à des droits de douane dont la perception était incompatible avec l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282, p. 77) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, qui a remplacé, avec effet au 1^{er} novembre 1975, l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 123/67 (JO p. 2301).

1 Selon ledit article 11, paragraphe 2, tel qu'il était rédigé au moment des importations litigieuses, «sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites:

- la perception de tout droit de douane ou de taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent

...»

L'administration du Land de Berlin a contesté ce point de vue en faisant valoir, dans un premier stade, que la notion de taxe d'effet équivalant à des droits de douane, appliquée à des redevances de contrôle sanitaire, avait une signification différente lorsqu'il s'agit d'importations en provenance de pays tiers ou dans le commerce intracommunautaire.

Le Bundesverwaltungsgericht, après avoir reconnu que les redevances litigieuses constituent effectivement des taxes d'effet équivalant à des droits de douane au sens tant de l'article 9 du traité CEE que de l'article 11, paragraphe 2, des règlements n°s 123/67 et 2777/75 (déjà cités), observe que cette dernière disposition comporte la possibilité de déroger à l'interdiction qu'elle édicte. Compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice du 28 juin 1978 (affaire 70/77, Simmenthal, Recueil 1978, p. 1453), dans lequel la Cour a considéré que l'article 9 de la directive 64/433 du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO p. 2012), déroge à l'interdiction de percevoir des redevances de contrôle sanitaire dans l'organisation de marché concernée, la juridiction nationale pose la question de savoir si l'article 15 de la directive du Conseil 71/118 du 15 février 1971 comporte également pareille dérogation. Selon cette disposition, «jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires relatives aux importations de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers, les États membres appliquent à ces importations des dispositions au moins équivalentes à celles qui résultent de la présente directive». Tout en déclarant qu'il n'a pas de doute sur la portée dérogatoire qu'il convient d'attribuer audit article 15, le Bundesverwaltungsgericht estime néanmoins nécessaire, en vue de clarifier la situation juridique, de poser la question d'interprétation ci-dessus mentionnée.

6 L'article 11, paragraphe 2, des règlements n°s 123/67 et 2777/75 interdit effectivement de percevoir, dans les échanges de viandes fraîches de volaille avec les pays tiers, des droits de douane autres que ceux prévus au tarif douanier commun ou des taxes d'effet équivalent nationales, mais cette interdiction ne joue que sous réserve soit des dispositions contraires contenues dans ces règlements eux-mêmes — ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les redevances litigieuses — soit d'une dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

7 L'article 15 de la directive 71/118 du 15 février 1971, mentionné par la juridiction nationale, constitue effectivement une dérogation au sens de l'article 11, paragraphe 2, des règlements n°s 123/67 et 2777/75 à l'interdiction pour

les États membres de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane. Cette disposition est, en effet, rédigée en termes similaires à ceux de l'article 9 de la directive du Conseil 64/433 du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO p. 2012) et la rédaction des deux textes indique clairement leur portée identique.

8 Dans son arrêt du 28 juin 1978 (affaire 70/77, Simmenthal, précitée), la Cour a reconnu que ledit article 9 a pour objet spécifique d'instituer à titre provisoire, en attendant la mise en application d'un système communautaire de contrôle sanitaire des importations de viandes fraîches en provenance des pays tiers, une règle applicable aux régimes de contrôle sanitaire nationaux demeurés en vigueur. En vue d'empêcher que ces régimes nationaux soient moins sévères et moins onéreux pour les produits en provenance de pays tiers que le régime de contrôles sanitaires imposés par la directive, en question pour les échanges intracommunautaires, ce qui entraînerait des distorsions de concurrence, l'article 9 de la directive 64/433 prévoit que les contrôles «pays tiers» ne doivent pas être «plus favorables» que ceux qui régissent, en vertu de la directive, les échanges intracommunautaires. La Cour a précisé que cette règle tend à empêcher que les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des viandes fraîches d'origine communautaire ne soient défavorisés par rapport à leurs concurrents qui importent des viandes en provenance de pays tiers et que dès lors elle vise non seulement les contrôles eux-mêmes, mais encore les redevances perçues à cette occasion.

9 La rédaction similaire des articles 15 de la directive 71/118 et 9 de la directive 64/433 conduit à la conclusion qu'il faut reconnaître à l'article 15 de la directive 71/118, en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de prélever des redevances de contrôle sanitaire, la même portée dérogatoire que celle qu'il y a lieu d'attribuer à l'article 9 de la directive 64/433.

10 Il en résulte que l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, édictée à l'article 11, paragraphe 2, des règlements n^{os} 123/67 et 277/75, ne peut être invoquée pour empêcher les États

membres de percevoir aux frontières extérieures de la Communauté des redevances liées aux contrôles sanitaires qu'ils effectuent sur les importations de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers.

11 La circonstance que la directive 71/118 ne fait pas expressément mention de la perception de redevances de contrôle sanitaire à l'occasion des échanges intracommunautaires est à cet égard sans pertinence. La Cour a en effet reconnu dans son arrêt du 25 janvier 1977 (affaire 46/76, Bauhuis, Recueil 1977, p. 5) que des redevances nationales perçues à l'occasion de contrôles sanitaires imposés par une disposition communautaire — telle en l'occurrence la directive 71/118 (viandes de volaille) — uniformes et devant obligatoirement être effectués avant l'expédition dans l'État membre expéditeur, ne constituent pas des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et peuvent donc être instaurées par les États membres à condition que leur montant ne dépasse pas le coût réel du contrôle à l'occasion duquel elles sont perçues. L'existence de ces redevances justifie à son tour la perception de redevances de contrôle sanitaire aux frontières extérieures de la Communauté afin de satisfaire à l'obligation imposée aux États membres par l'article 15 de la directive 71/118 d'appliquer aux importations en provenance de pays tiers des dispositions «au moins équivalentes» à celles qui résultent de cette même directive pour les échanges intracommunautaires des mêmes marchandises.

12 Il appartient dès lors aux juridictions nationales saisies de litiges relatifs à des redevances de contrôle sanitaire perçues par un État membre à l'occasion d'importations dans cet État membre de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers de comparer ces redevances avec les redevances intérieures que ce même État perçoit à l'occasion des contrôles internes prévus par la directive 71/118 pour les échanges intracommunautaires. Si une correspondance exacte entre les deux types de redevances ne saurait être exigée, d'une part, parce que l'article 15 de la directive 71/118 impose seulement des redevances aux frontières extérieures «au moins équivalentes» aux charges résultant de la mise en œuvre de ladite directive sur le plan intracommunautaire et, d'autre part, parce qu'il n'est pas exclu que des contrôles aux frontières extérieures de la Communauté se révèlent plus onéreux que des contrôles effectués dans l'État membre avant l'expédition, il y a cependant lieu d'observer que si les contrôles sanitaires aux frontières extérieures de la Communauté étaient manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif recherché ou si les redevances dépassaient manifestement le coût de

ces contrôles, on se trouverait hors du champ d'application de la dérogation autorisée par l'article 11, paragraphe 2, des règlements n^{os} 123/67 et 2777/75, précités.

13 Il ressort tant du libellé de la question posée que des motifs de l'ordonnance de renvoi que le Bundesverwaltungsgericht désire également être éclairé sur le point de savoir si la dérogation énoncée à l'article 15 de la directive 71/118 peut être invoquée dans l'État membre concerné pour percevoir des redevances de contrôle sanitaire lorsque: 1) la législation dudit État membre n'autorise l'importation de viande de volaille qu'à la condition qu'aient été respectées dans le pays tiers exportateur une série de prescriptions sanitaires d'un niveau équivalant à celles que les directives communautaires imposent pour les échanges entre États membres, en particulier des contrôles avant l'expédition, et 2) lorsqu'en outre ces contrôles donnent lieu, dans le pays tiers exportateur, à la perception de redevances.

14 Dans l'état actuel du droit communautaire, des contrôles sanitaires systématiques de la nature décrite dans la question posée et les redevances y afférentes n'appellent pas de réserves, même s'ils se révèlent plus sévères et si elles sont plus onéreuses que ceux et celles qui résultent, pour les échanges intracommunautaires, de l'application de la directive 71/118. Il résulte en effet du libellé même de l'article 15 de la directive 71/118 que cette disposition permet des contrôles plus rigoureux aux frontières extérieures que ceux prévus par la directive pour les échanges intracommunautaires. Par ailleurs, le droit communautaire ne fait pas obligation aux États membres de témoigner à l'égard des pays tiers du même degré de confiance que celui qui, sur la base de la directive 71/118, doit caractériser les relations entre États membres et dont la conséquence est la suppression des contrôles systématiques dans les échanges entre États membres.

15 Les mêmes considérations conduisent à la conclusion que la circonstance que des redevances de contrôle sanitaire ont été perçues dans le pays tiers exportateur est en principe sans influence sur le niveau des redevances de contrôles sanitaires perçues par les États membres aux frontières extérieures de la Communauté. La seule limite tant en ce qui concerne la nature des contrôles qu'en ce qui concerne le niveau des redevances est celle déjà indiquée

ci-dessus en ce sens que l'exception de l'article 15 de la directive 71/118 ne couvrirait pas des contrôles exagérés, inutilement sévères et des redevances sans proportion avec le coût des contrôles, les États membres disposant cependant, à cet égard, d'une marge d'appréciation raisonnable.

16 Il y a dès lors lieu de répondre au Bundesverwaltungsgericht que l'article 15 de la directive du Conseil 71/118 du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille autorise un État membre à percevoir une redevance destinée à couvrir les frais d'une inspection à l'importation de viande fraîche de volaille provenant de pays tiers, même si le droit de cet État membre ne permet l'importation qu'à la condition que dans le pays tiers exportateur aient été respectées des prescriptions de police sanitaire d'un niveau équivalant à celles que la directive 71/118 impose pour les échanges entre États membres et même si ces contrôles donnent déjà lieu dans le pays tiers exportateur à la perception de redevances. La circonstance que des redevances de contrôle sanitaire ont été perçues dans le pays tiers exportateur est en principe sans influence sur le niveau des redevances de contrôle sanitaire perçues par les États membres aux frontières extérieures de la Communauté. Ces contrôles peuvent être systématiques et avoir pour objet de déterminer si les lots importés sont munis des indications nécessaires et si, sur la base d'échantillons prélevés, la viande de volaille présentée à l'importation s'avère propre à la consommation. Il importe cependant d'observer que si les contrôles sanitaires aux frontières extérieures de la Communauté étaient manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif recherché ou si les redevances dépassaient manifestement le coût des contrôles, on se trouverait hors du champ d'application de la dérogation autorisée par l'article 11, paragraphe 2, du règlement du Conseil n^o 2777/75 du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par le gouvernement allemand et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesverwaltungsgericht, par ordonnance du 1^{er} décembre 1978, enregistrée à la Cour le 23 février 1979, dit pour droit:

- 1) L'article 15 de la directive du Conseil 71/118 du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille autorise un État membre à percevoir une redevance destinée à couvrir les frais d'une inspection à l'importation de viande fraîche de volaille provenant de pays tiers, même si le droit de cet État membre ne permet l'importation qu'à la condition que dans le pays tiers exportateur aient été respectées des prescriptions de police sanitaire d'un niveau équivalant à celles que la directive 71/118 impose pour les échanges entre États membres et même si ces contrôles donnent déjà lieu dans le pays tiers exportateur à la perception de redevances.
- 2) La circonstance que des redevances de contrôle sanitaire ont été perçues dans le pays tiers exportateur est en principe sans influence sur le niveau des redevances de contrôle sanitaire perçues par les États membres aux frontières extérieures de la Communauté. Ces contrôles peuvent être systématiques et avoir pour objet de déterminer si les lots importés sont munis des indications nécessaires et si, sur la base d'échantillons prélevés, la viande de volaille présentée à l'importation s'avère propre à la consommation.
- 3) Si les contrôles sanitaires aux frontières extérieures de la Communauté étaient manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif recherché ou si les redevances dépassaient manifestement le coût des contrôles, on se trouverait hors du champ d'application de la dérogation autorisée par l'article 11, par alinéa 2, du règlement du Conseil

n° 2777/75 du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

Kutscher	O'Keefe	Touffait
Mertens de Wilmars	Pescatore	Bosco
		Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 janvier 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 27 NOVEMBRE 1979

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire a été portée devant la Cour par une demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht.

Le demandeur devant cette juridiction est le Land de Berlin. La défenderesse est la firme Wigei Wild-, Geflügel-, Eier-Import GmbH & Co. KG, que nous appellerons brièvement «Wigei».

En juin 1976, Wigei a importé à Berlin-Ouest un certain nombre de lots de viande de volaille surgelée provenant de Hongrie. Conformément à la législation allemande applicable, le Land de Berlin a réclamé de Wigei, au titre de ces importations, des redevances au taux de

2 pfennig par kg pour des inspections sanitaires. Wigei a payé ces redevances, mais elle a agi ensuite en remboursement de leur montant devant le Verwaltungsgericht de Berlin en faisant valoir que leur imposition était incompatible avec le droit communautaire. Le Verwaltungsgericht a fait droit à la demande de Wigei et il a enjoint au Land de Berlin de lui rembourser le montant des redevances, à savoir 7 636,60 DM.

Le Land de Berlin s'est alors pourvu (par une «Sprungrevision») devant le Bundesverwaltungsgericht.

Le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande

ARRÊT DE LA COUR
DU 23 JANVIER 1980¹

SpA Grosoli et autres
contre Ministère du commerce extérieur et autres
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal amministrativo regionale del Lazio)

«Contingent tarifaire communautaire: 'pré-répartition'»

Affaire 35/79

Sommaire

Tarif douanier commun — Contingents tarifaires communautaires — Viande bovine congelée — Pourcentage de gestion des Etats membres — Répartition des quotes-parts nationales — Critères — Affectation préalable d'une partie de la quote-part nationale à un seul opérateur — Admissibilité — Conditions
(Règlement du Conseil n° 2861/77, art. 3)

Ni le règlement n° 2861/77, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, ni d'autres éléments de droit communautaire ne font obstacle à un système de gestion de la quote-part nationale du contingent en question qui est fondé sur une pluralité de critères pour définir les différentes catégories d'opérateurs et pour fixer les quantités globales auxquelles chacune de ces catégories aura accès, pourvu que ces critères ne soient pas fixés de façon arbitraire et qu'ils n'aient pas pour effet de priver certains opérateurs intéressés de l'accès à la quote-part en cause.

En particulier, rien ne s'oppose à ce qu'une des fractions de la quote-part nationale, déterminée à l'avance sur la base des critères de subdivision, soit assignée préalablement à un seul opérateur, pour autant que la place qu'occupe cet opérateur est déterminée conformément aux critères susvisés. La circonstance que, d'après la loi nationale, une certaine catégorie d'opérateurs consiste en un seul opérateur important, n'est pas à elle seule susceptible de démontrer que les critères utilisés par cette loi nationale sont arbitraires.

Dans l'affaire 35/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal amministrativo regionale del Lazio (tribunal administratif régional du Latium) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SPA GROSOLI,

SPA FIORUCCI CESARI ET EUROPOKK,

SPA ULTROCCHI ET MARR,

SNC SCI (SOCIETA ITALIANA CARNI) et

CONSORZIO ITALIANO MACILLATORI,

et

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

et concernant également

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE,

ENTE COMMUNALE DI CONSUMO DE ROME ET AUTRES,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 2861/77 du Conseil du 19 décembre 1977 (JO 1977, n° L 330, p. 7), portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01. A II b) du tarif douanier commun (année 1978),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

178

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des CF peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Dans le cadre des accords GATT et par le protocole de Genève de 1962, la Communauté européenne s'est engagée à autoriser l'importation à des conditions avantageuses de viande bovine congelée en provenance de pays tiers dans les limites de «contingents tarifaires» annuels (à l'origine: 22 000 tonnes; à compter de 1973: 38 500 tonnes). Les conditions avantageuses consistent dans l'exemption de la marchandise des prélèvements et dans son assujettissement à un taux consolidé et uniforme du tarif douanier commun de 20 %. Par le règlement n° 2861/77 du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 330, p. 7), la Communauté a ouvert, pour l'année 1978, un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée d'un volume total, exprimé en viande désossée, de 38 500 tonnes. Ce contingent a été réparti entre les États membres et il a été attribué au total 11 050 tonnes à l'Italie.

Le choix du système de gestion des quotas-parts est laissé à chaque État membre. L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2861/77 porte:

«Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotas-parts qui leur sont attribués.»

Le décret du ministre du commerce extérieur du 29 mai 1978 (Gazzetta Ufficiale du 25 mai 1978, n° 143), a réglé l'utilisation par les opérateurs de la quote-part attribuée à l'Italie. Ce décret prévoyait une répartition entre les opérateurs qui en avaient fait la demande dans les trente jours à compter de sa publication après avoir déterminé au préalable les catégories économiques intéressées. Des quotas exprimés en pourcentage du contingent global ont été attribués à chacune de ces catégories. Ont été ainsi attribués:

- a) 10 % au ministère de la défense;
- b) 10 % aux organismes communaux de consommation (ces organismes sont des opérateurs publics à caractère économique dans le secteur de la distribution);
- c) 80 % aux entreprises exerçant des activités commerciales et industrielles dans le secteur de la viande bovine congelée.

Ultérieurement, ces dispositions ont été modifiées par un décret ministériel du 22 juin 1978 (Gazzetta Ufficiale du 23 juin 1978, n° 174) en vertu duquel les détaillants de viande bovine congelée ont été inclus dans la catégorie mentionnée sous la lettre c).

Il résulte des deux décrets que les 80 % de la catégorie c) sont subdivisés entre les divers demandeurs selon les critères suivants:

- 30 % en parts égales;
- 10 % sur la base des paiements sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

En répondant à une question posée par la Cour, la Commission a donné un aperçu de la situation dans les États membres en ce qui concerne la répartition interne du contingent.

Aux Pays-Bas le critère appliqué serait celui des importations antérieures au sens général du terme. Au cours d'un premier temps l'État néerlandais aurait limité ce paramètre aux importations avec prélèvement, mais au cours d'une deuxième phase, cette norme aurait été modifiée. Ceux qui, au cours des trois dernières années, ont procédé à des importations en exemption de prélèvements auraient alors été inclus également parmi les catégories intéressées aux importations GATT.

La république fédérale d'Allemagne aurait utilisé le critère des pourcentages au sens le plus large du terme. Par la suite, il aurait été constaté que ce système n'était pas parfaitement conforme à la philosophie communautaire. A l'heure actuelle, on attribuerait en Allemagne un certain pourcentage équivalant à environ 70 % à la catégorie

des importateurs, c'est-à-dire ceux qui procèdent ou font procéder à des importations; 20 % seraient attribués aux négociants en viande fraîche et 10 % à des acquisitions auprès des organismes d'intervention.

En France un certain pourcentage serait attribué aux territoires d'outre-mer, une partie également au ministère de la défense et une partie très limitée aux négociants au sens classique du terme.

Au Royaume-Uni la quote-part du contingent serait attribuée principalement aux institutions ayant un caractère social. Une partie très limitée serait réservée aux importateurs.

En Belgique et au Danemark ce sont les importations effectuées au cours des années précédentes qui serviraient de référence. Seraient toutefois exclus ceux qui, ayant obtenu des certificats dans le passé, les ont cédés à d'autres, et ceux qui n'ont pas utilisé leur partie de contingent ou n'ont pas du tout importé.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 décembre 1979.

En droit

Par ordonnance du 4 décembre 1978, parvenue à la Cour le 1^{er} mars 1979, le tribunal administratif régionale del Lazio a posé, en vertu de l'article 177 n° 2861/77 du Conseil, trois questions relatives à l'interprétation du règlement et mode de gestion d'un contingent communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A J 1) du tarif douanier commun, année 1978 (JO n° L 330, p. 7).

1 Le règlement n° 2861/77 ouvre un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée d'un volume total de 38 500 tonnes, exprimé en viande désossée, pour l'année 1978. Son article 2 répartit ce volume entre les États membres, attribuant à l'Italie une quote-part de 11 050 tonnes.

3 Le quatrième considérant du règlement indique que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, et qu'il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts. L'article 3 du règlement prévoit que les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.

4 L'utilisation par les opérateurs intéressés de la quote-part attribuée à l'Italie fait l'objet du décret du ministre du commerce extérieur du 20 mai 1978 (GURI n° 143), modifié par le décret du ministre du commerce extérieur du 22 juin 1978 (GURI n° 174). Dans sa version modifiée, le décret dispose que la répartition de la quote-part entre les opérateurs sera effectuée de telle façon que 10 % seront alloués au ministère de la défense, 10 % aux organismes communaux de consommation en fonction du nombre d'habitants de la commune, et 80 % aux entreprises commerciales et industrielles et aux opérateurs pratiquant la vente au détail. En outre, le décret prévoit une subdivision de cette quantité de 80 % entre les entreprises commerciales et industrielles d'une part, les opérateurs pratiquant la vente au détail d'autre part. Cette subdivision est basée sur l'égalité entre les deux catégories pour 30 % de ladite quantité, sur les montants des paiements de la taxe sur la valeur ajoutée pour 10 %, et sur les quantités de viande bovine congelée importée des pays tiers en 1977 ainsi que sur la proportion des achats effectués auprès de l'organisme d'intervention pour 60 %.

5 Par les première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, le tribunal administratif demande si le règlement n° 2861/77 et d'autres éléments de droit communautaire admettent un système de gestion de la quote-part nationale du contingent communautaire qui est fondé sur une pluralité de critères de subdivision correspondant à la différence objective des situations des opérateurs économiques considérés, et si ces critères peuvent

avoir pour résultat que trois catégories spécifiées d'opérateurs ont séparément accès à trois fractions distinctes de la quote-part nationale.

6 Il y a lieu de rappeler d'abord qu'en 1962 la Communauté a contracté, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'obligation d'ouvrir annuellement un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée en provenance de pays tiers, consolidé au droit de 20 %. Les contingents en question sont ouverts annuellement par des règlements du Conseil, qui établissent la répartition entre les États membres et qui laissent, dans des termes assez semblables, aux autorités de ceux-ci la gestion des quotes-parts attribuées.

7 Dans son arrêt dans l'affaire 131/73, du 12 décembre 1973 (Grosoli, Recueil 1973, p. 1555), qui concernait l'interprétation des règlements du Conseil relatifs à l'ouverture des contingents tarifaires communautaires de viande bovine congelée pour les années 1968 et 1969, la Cour a déjà eu l'occasion de considérer que la gestion des quotes-parts était laissée aux États membres pour en faire la répartition selon leurs propres dispositions administratives, mais que le renvoi, par les règlements, à ces dispositions ne saurait être compris comme dépassant le cadre des règles techniques et procédurales destinées à assurer le respect des limites globales du contingent et de l'égalité de traitement des bénéficiaires.

8 Cette interprétation, qui trace les limites du pouvoir délégué aux États membres de prendre des mesures de gestion, vaut également pour le règlement n° 2861/77 qui ouvre le contingent tarifaire communautaire pour l'année 1978. Il est à noter, à cet égard, que le règlement n° 3063/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, portant ouverture du contingent tarifaire communautaire pour l'année 1979 (JO n° L 366, p. 6) laisse également le choix du système de gestion des quotes-parts aux États membres, tout en indiquant dans ses considérants qu'un tel système devrait d'une part garantir l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté au contingent et d'autre part assurer une répartition qui soit appropriée d'un point de vue économique.

C'est sur la base de ces données qu'il convient de répondre aux questions posées par le tribunal administratif. Si, comme l'a indiqué l'arrêt du 12 décembre 1973 précité, le cadre du pouvoir de gestion d'un État membre est dépassé lorsque celui-ci introduit des conditions d'utilisation visant à des objectifs de politique économique non prévus dans les dispositions prises par la Communauté, ni le texte ou les objectifs du règlement n° 2861/77, ni le caractère communautaire du contingent tarifaire en question n'empêchent un État membre de procéder, dans le cadre de son pouvoir de gestion, à un aménagement de l'accès des opérateurs intéressés à la quote-part qui lui a été attribuée. Une gestion raisonnable de cette quote-part peut, dans les conditions spécifiques du marché de viande bovine congelée sur le territoire d'un État membre, comporter l'utilité, voire la nécessité, de définir les différentes catégories d'opérateurs intéressés et d'établir d'avance la quantité globale dont chacune de ces catégories pourra se prévaloir.

9 Un tel système d'utilisation ne dépasse pas le cadre du pouvoir de gestion laissé à l'État membre concerné, pour autant qu'il ne prive pas certains opérateurs intéressés de l'accès à la quote-part attribuée à cet État et que les différentes catégories d'opérateurs, de même que les quantités globales auxquelles ces catégories ont accès, ne sont pas fixées de façon arbitraire. Pour respecter ces conditions, l'État membre concerné peut se trouver dans la nécessité de recourir à une pluralité de critères.

11 S'il est vrai, par conséquent, que les importateurs habituels de viande bovine congelée ne sauraient être exclus du bénéfice de l'accès à la quote-part nationale du contingent, ils ne sont pas nécessairement les seuls opérateurs économiques à être intéressés à la viande importée dans des conditions avantageuses. Il importe de constater, à cet égard, que la notion d'«opérateurs intéressés» dont fait état l'article 3 du règlement n° 2861/77 a une portée plus large que celle d'«importateurs» intéressés mentionnée dans des règlements antérieurs, par exemple à l'article 3 du règlement n° 3167/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, portant ouverture du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée pour l'année 1977 (JO n° L 357, p. 14).

12 Il y a donc lieu de répondre aux première et deuxième questions du tribunal administratif que ni le règlement n° 2861/77, ni d'autres éléments de droit communautaire ne font obstacle à un système de gestion de la quote-part nationale du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée qui est fondé sur une pluralité de critères pour définir les différentes catégories

ries d'opérateurs et pour fixer les quantités globales auxquelles chacune de ces catégories aura accès, pourvu que ces critères ne soient pas fixés de façon arbitraire et qu'ils n'aient pas pour effet de priver certains opérateurs intéressés de l'accès à la quote-part en cause.

13 Par sa troisième question, la juridiction nationale veut savoir si une des fractions de la quote-part nationale, déterminée à l'avance sur la base des critères de subdivision, peut être assignée préalablement à un seul opérateur, même avec des caractéristiques tout à fait particulières.

14 Il résulte des considérations sur les deux premières questions que la réponse à la troisième question doit être affirmative, pour autant que la place qu'occupe l'opérateur économique en cause est déterminée conformément aux critères jugés compatibles avec le droit communautaire. La circonstance que, d'après la loi nationale, une certaine catégorie d'opérateurs consiste en un seul opérateur important, n'est pas à elle seule susceptible de démontrer que les critères utilisés par cette loi nationale sont arbitraires. La réponse à la troisième question se confond donc avec celle donnée aux deux premières questions.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal administratif régional del Lazio par ordonnance du 4 décembre 1978, dit pour droit:

Ni le règlement n° 2861/77, ni d'autres éléments de droit communautaire ne font obstacle à un système de répartition de la quote-part nationale du

contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée qui est fondé sur une pluralité de critères pour définir les différentes catégories d'opérateurs et pour fixer les quantités globales auxquelles chacune de ces catégories aura accès, pourvu que ces critères ne soient pas fixés de façon arbitraire et qu'ils n'aient pas pour effet de priver certains opérateurs intéressés de l'accès à la quote-part en cause.

Kutscher	O'Keefe	Touffait	Mertens de Wilmars	Pescatore
Mackenzie-Stuart	Bosco	Koopmans	Due	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 23 janvier 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 13 DÉCEMBRE 1979

16 500 tonnes. Historiquement, ces 16 500 tonnes correspondent à un contingent tarifaire supplémentaire ouvert de manière autonome par la Communauté à l'Argentine depuis 1971.

Le maintien de cette scission du contingent vise à permettre l'application à la deuxième fraction du régime de montants compensatoires institué en relation avec les fluctuations des cours de change, car il n'est pas possible d'appliquer ce régime aux 22 000 tonnes qui ont fait l'objet d'un droit consolidé dans le cadre du GATT.

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

I — Pour respecter les engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre du GATT, la Communauté *œuvre*, vers la fin de chaque année, un contingent communautaire de viande bovine congelée au droit de 20 %.

Depuis l'année 1975, le volume global de ce contingent en viande désossée est de 38 500 tonnes; il est subdivisé en deux parties, l'une de 22 000 tonnes, l'autre de

Firma Hako-Schuh Dietrich Bahner
contre Hauptzollamt de Francfort-sur-le-Main-Est
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Hesse)

«Classement tarifaire — chaussures»

Affaire 54/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classification des marchandises — Critères — Distinction entre les produits relevant des positions 64.02, 64.03 et 64.04*
2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Notes explicatives du tarif douanier commun — Autorité*
3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc au sens de la position 64.02 — Notion*

1. Il ressort des positions tarifaires 64.02, 64.03 et 64.04 du tarif douanier commun que la distinction entre les produits relevant de l'une ou de l'autre position repose essentiellement sur les caractéristiques de la seule semelle extérieure, c'est-à-dire de la partie de la chaussure qui se trouve en contact direct avec le sol.

2. Les Notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier commun, si elles ne peuvent modifier le texte de ce tarif, constituent néanmoins un élément important d'interprétation,

permettant de préciser ou d'explicitier la portée des diverses positions ou sous-positions tarifaires.

3. Des chaussures à semelles extérieures en corde de chanvre, dont 57 % de la surface comporte des renforts en caoutchouc sur la pointe, les flancs et le talon, doivent être classées comme des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc de la position 64.02 du tarif douanier commun et, eu égard au matériel composant leur dessus, sous la lettre B de cette position.

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

Dans l'affaire 54/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hesse, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FIRMA HAKO-SCHUH DIETRICH BAHNER, à Augsburg,

et

Hauptzollamt (bureau principal des douanes) DE FRANCFORT-SUR-LE-MAIN-EST,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position tarifaire 64.02 du tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. A. O'Keefe, président de la première chambre, ff. de président, A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges

avocat général: M. H. Mavras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite.

1. Le 2 février 1978, la firme «Hako-Schuh Dietrich Bahner», à Augsburg (ci-après dénommée «HSDB», a importé d'Espagne et fait mettre en libre pratique en république fédérale d'Allemagne des chaussures se composant d'un dessus en

tissu et de semelles en corde de chanvre dont le bout, les flancs et le talon sont recouverts de caoutchouc. La couche de caoutchouc couvre 37 % de la semelle.

La firme importatrice a déclaré la marchandise comme chaussures à semelles extérieures en corde relevant de la position tarifaire 64.04, ainsi libellée:

64.04 «chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vanne, etc.)»

Cette position tarifaire prévoit un droit, applicable pour l'Espagne, de 2,8 %. Le Hauptzollamt de Francfort-sur-le-Main-Est (ci-après dénommé «HZA») a par contre classé ladite marchandise sous la position tarifaire 64.02 B, comportant, pour l'Espagne, un droit de 12 % et ainsi libellée:

64.02 «chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:

A. ...

B. autres.»

2. L'opposition formée par HSDB contre ce classement tarifaire ayant été rejetée par le HZA, le litige a été porté devant le Finanzgericht de Hesse.

Celui-ci a estimé que les renforts en caoutchouc apposés par endroits à la semelle extérieure en chanvre ne devraient pas entrer en ligne de compte aux fins du classement tarifaire de la marchandise, dans la mesure où ils ne constituent pas un élément déterminant et essentiel de la semelle, et a exprimé des hésitations «à considérer comme chaussure à semelles extérieures en caoutchouc des chaussures dont les semelles extérieures en chanvre ne sont renforcées de caoutchouc que par endroits». Au vu précisément de ces incertitudes, ladite juridiction a décidé de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, de renvoyer à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

«Des chaussures à semelles extérieures en chanvre, dont la surface comporte pour moitié environ un renfort en caoutchouc, peuvent-elles être classées comme des

chaussures à semelles extérieures en caoutchouc au sens de la position tarifaire n° 64.02 du tarif douanier commun?»

3. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 9 avril 1979. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par la firme HSDB, représentée par M^r E. Leierseder, du barreau de Munich, par le gouvernement de la République française, représenté par le Secrétaire général interministériel pour les questions de coopération économique européenne, M. P. Achard, en qualité d'agent, par le gouvernement de la République italienne, représenté par M. A. Maresca, ambassadeur, en qualité d'agent, assisté de M. A. Marzano, avvocato dello Stato, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

La firme *Hako-Schuh Dietrich Bahner* renvoie aux observations qu'elle a déjà développées au cours de la procédure au principal et réitère la demande d'expertise formée à cette occasion. Dans le mémoire présenté à la Cour de justice, elle se borne donc à exposer très brièvement l'essentiel de son argumentation, qui est le suivant:

Les caractéristiques de la chaussure litigieuse résulteraient du façonnage dans

En ce qui concerne la position tarifaire 64.04, il aurait précisé:

«Les chaussures du genre espadrille comportant une semelle extérieure en corde relèvent de cette position, même lorsque la pointe et le talon ou bien la pointe, le talon et la partie médiane sont recouverts de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.»

Certaines chaussures de ce type sont par contre à classer à la sous-position 64.02 B. Tel est le cas notamment de celles dont la semelle extérieure est recouverte à la pointe, au talon, sur la partie médiane et sur le pourtour ou bien au talon et sur la presque totalité de la partie qui s'étend de la pointe à la cambure, de caoutchouc ou de matière plastique artificielle (voir les notes explicatives de la sous-position 64.02 B).»

Le Comité se serait ainsi efforcé de donner une solution pondérée et différenciée à un problème qui n'est pas facile. Le critère adopté serait tout d'abord *quantitatif* (le classement varierait selon que le renfort en caoutchouc recouvre plus ou moins de la moitié de la semelle extérieure), mais simultanément *qualitatif*, parce qu'un renfort de caoutchouc très étendu modifierait les qualités de la chaussure en lui conférant une meilleure adhérence au sol et plus de résistance à l'usure. Or, le caractère essentiel de la semelle étant déterminé tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif par le renfort de caoutchouc et par l'effet qu'il produit, le

caoutchouc devrait être considéré comme la matière conférant à la semelle son caractère essentiel. Le fait que le caoutchouc ne modifie pas sensiblement l'aspect caractéristique des espadrilles n'auroit, du point de vue tarifaire, aucune importance.

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission propose donc de répondre comme suit à la question posée par le Finanzgericht de Hesse:

«Des chaussures à semelles extérieures en chanvre, dont la surface comporte pour moitié environ un renfort de caoutchouc, relèvent de la position tarifaire 64.02 du tarif douanier commun.»

III — Procédure orale

Le gouvernement de la République française représenté par M. Philippe Moreau Defarges, conseiller des affaires étrangères à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Arturo Marzano, sostituto avvocato dello Stato, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 29 novembre 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 janvier 1980.

En droit

Par ordonnance du 13 mars 1979, parvenue à la Cour de justice le 9 avril 1979, le Finanzgericht (septième chambre) de Hesse a posé à la Cour, en

application de l'article 177 du traité CEE, la question de savoir si «des chaussures à semelles extérieures en chanvre, dont la surface comporte pour moitié environ un renfort en caoutchouc, peuvent être classées comme des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc au sens de la position tarifaire n° 64.02 du tarif douanier commun».

Il ressort des indications contenues dans l'ordonnance de renvoi que les chaussures en question sont des espadrilles, importées d'Espagne, qui se composent d'un dessus en tissu et de semelles en corde de chanvre, dont la pointe, les flancs et le talon sont recouverts de caoutchouc. L'ordonnance de renvoi précise en outre que la couche de caoutchouc couvre 57 % de la semelle. L'importateur a déclaré en douane ces chaussures comme des chaussures à semelles extérieures en corde de la position tarifaire 64.04, prévoyant, pour les importations en provenance d'Espagne, l'application d'un droit de 2,8 %. Le bureau de douane a par contre estimé que les chaussures en question relèvent de la sous-position tarifaire 64.02 B, comportant, pour ces importations, un droit de 12 %. En vue précisément de définir ce problème de classement tarifaire, le Finanzgericht de Hesse a renvoyé à la Cour la question préjudicielle précitée.

La sous-position 64.02 B du tarif douanier commun s'applique, entre autres, aux chaussures dont la seule semelle extérieure est en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, et le dessus n'est pas en cuir naturel. La position tarifaire 64.04 désigne les chaussures à semelles extérieures en autres matières, telles que cordé, carton, tissu, feutre, vannerie, etc. Il ressort ainsi de la structure de ces deux positions tarifaires que le critère distinctif sur lequel elles reposent a trait uniquement aux matières dont se compose la semelle extérieure de la chaussure: le caoutchouc ou la matière plastique artificielle pour la position 64.02, et des matières autres que le caoutchouc, la matière plastique, le cuir, le bois ou le liège pour la position 64.04.

Pour des «produits mélangés», tels que ceux de l'espèce, les «Règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun» prévoient, sous 3 b), que les ouvrages composés de matières différentes dont la classification ne peut être effectuée en application de la règle 3 a), qui renvoie au critère de la position la plus spécifique, «doivent être classés d'après la matière... qui leur confère leur caractère essentiel, lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination». Dans l'intérêt de la sécurité juridique, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement.

En l'espèce, il ressort des positions tarifaires 64.02, 64.03 et 64.04 que la distinction entre les produits relevant de l'une ou de l'autre position repose essentiellement sur les caractéristiques de la seule semelle extérieure, c'est-à-dire de la partie de la chaussure qui se trouve en contact direct avec le sol. Conformément à ce critère de classement tarifaire, les Notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier commun prévoient, pour les chaussures de la sous-position 64.02 B que:

«Relèvent notamment de cette sous-position les chaussures du genre espadrille comportant une semelle extérieure en corde recouverte à la pointe, au talon, sur la partie médiane et sur le pourtour, de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

Relèvent également de cette sous-position les chaussures de ce genre dont la semelle extérieure en corde est recouverte au talon et sur la presque totalité de la partie qui s'étend de la pointe à la cambrure de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.»

Ces mêmes Notes précisent, en ce qui concerne les chaussures de la position 64/04, que:

«Les chaussures du genre espadrille comportant une semelle extérieure en corde relèvent de cette position, même lorsque la pointe et le talon ou bien la pointe, le talon et la partie médiane sont recouverts de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

Certaines chaussures de ce type sont par contre à classer à la sous-position 64.02 B. Tel est le cas notamment de celles dont la semelle extérieure est recouverte à la pointe, au talon, sur la partie médiane et sur le pourtour ou bien au talon et sur la presque totalité de la partie qui s'étend de la pointe à la cambrure, de caoutchouc ou de matière plastique artificielle (voir les notes explicatives de la sous-position 64.02 B).»

Ainsi que la Cour l'a affirmé notamment dans son arrêt du 8 mai 1974 (affaire 183/73 «Ostram», Recueil, p. 477), les Notes explicatives de la nomenclature du tarif douanier commun, si elles ne peuvent modifier le texte de ce tarif, constituent néanmoins un élément important d'interprétation, permettant de préciser ou d'expliquer la portée des diverses positions ou sous-positions tarifaires. Il ressort en l'espèce de ces Notes que, dans les chaussures de la position 64.04, la couche de caoutchouc ou de matière plastique artificielle recouvre la pointe, le talon et éventuellement, la partie médiane de la semelle extérieure, alors que, dans les chaussures classées sous la position 64.02 B, elle recouvre, outre ces endroits, «le pourtour» de la

semelle extérieure et s'étend davantage aux parties de cette semelle qui sont en contact direct avec le sol. Par ces précisions, les Notes en question confirment ainsi que la distinction entre les produits de la position tarifaire 64.02 et ceux de la position 64.04 est fondée essentiellement sur les caractéristiques de la semelle extérieure et que, conformément à ce critère, le classement tarifaire à appliquer à des chaussures à semelles extérieures en corde, comportant des renforts en caoutchouc, dépend de l'étendue et de la place qu'occupent ces renforts sur les parties de la semelle extérieure qui sont en contact direct avec le sol. Dès lors que les renforts en caoutchouc recouvrent la surface de la semelle extérieure dans des proportions telles que les parties de cette semelle les plus soumises à usure présentent une solidité et une durée d'emploi comparables à celles d'une semelle en caoutchouc, ces renforts confèrent à la semelle à laquelle ils sont appliqués des caractéristiques et une fonction similaires à celles propres d'une semelle en caoutchouc, et comportent de ce fait l'assimilation, au sens du tarif, d'un tel «produit mélangé» aux chaussures de la position 64.02 du TDC.

La juridiction nationale se réfère dans sa question à des chaussures, du genre espadrille, comportant un dessus en tissu et une semelle extérieure en corde de chanvre recouverte, à la pointe, aux flancs et au talon, de caoutchouc sur 57 % de sa superficie totale, les 43 % restant n'étant pas recouverts. Eu égard à leur étendue par rapport à la surface de la semelle qui se trouve en contact direct avec le sol, ces renforts en caoutchouc confèrent à la semelle extérieure les caractéristiques et la fonction propres d'une semelle en caoutchouc. De ce fait, ils justifient l'assimilation, sur le plan tarifaire, des chaussures susdites à des «chaussures à semelles extérieures en caoutchouc» au sens de la position 64.02.

Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la juridiction nationale que des chaussures à semelles extérieures en corde de chanvre, dont 57 % de la surface comporte des renforts en caoutchouc sur la pointe, les flancs et le talon, doivent être classées comme des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc de la position 64.02 du tarif douanier commun et, eu égard au matériel composant leur dessus, sous la lettre B de cette position.

Sur les dépens

Les frais exposés par le gouvernement de la République française, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés euro-

pénées, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hesse, par ordonnance du 13 mars 1979, dit pour droit:

Des chaussures à semelles extérieures en corde de chanvre, dont 57 % de la surface comporte des renforts en caoutchouc sur la pointe, les flancs et le talon, doivent être classées comme des chaussures à semelles extérieures en caoutchouc de la position 64.02 du tarif douanier commun et, eu égard au matériel composant leur dessus, sous la lettre B de cette position.

O'Keeffe	Touffait	Pescatore
Mackenzie Stuart	Bosco	Koopmans
		Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 février 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président f.f.

A. O'Keeffe
président de la première chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 15 JANVIER 1980

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le développement du tourisme en Espagne a parfois de curieuses conséquences: l'affaire sur laquelle nous présentons nos conclusions aujourd'hui en est l'illustration; elle concerne le classement dans le tarif douanier commun d'espadrilles pour dames, d'origine basque, que les ressortissants de pays au climat froid et humide ont appris à apprécier.

Au-delà de cet aspect anecdotique, cette affaire présente également un intérêt économique que les gouvernements italien et français ont fait nettement ressortir. La décision que vous allez rendre ne serait pas, en effet, sans influence sur la situation des producteurs communautaires de chaussures du même type, qui se heurtent à une vive concurrence de leurs homologues espagnols. Dans cette compétition, les importateurs des espadrilles espagnoles tenteraient de se servir indûment des différentes positions du tarif douanier commun relatives aux chaussures, ce qui provoquerait des distorsions dans les échanges. Celles-ci affecteraient tant les producteurs communautaires d'espadrilles à semelles de corde que ceux de chaussures à semelles en caoutchouc.

Au point de vue juridique enfin, cette affaire vous permettra, une fois de plus, de vérifier si des Notes explicatives du tarif douanier commun n'ont pas contrevenu aux dispositions du tarif lui-même, ainsi que se le demande le juge de renvoi.

I — Les chaussures sont réparties en quatre positions du chapitre 64 du tarif douanier commun. La position 64.01 vise les chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle. La position 64.02 concerne les chaussures à semelles extérieures en cuir et les chaussures (autres que celles du numéro 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle; elle comprend deux sous-positions: la sous-position A, chaussures à dessus en cuir naturel, et la sous-position B, autres. La position 64.03 a comme objet les chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège. La position 64.04, enfin, a trait aux chaussures à semelles extérieures en autres matières, notamment en corde.

Le 2 février 1978, la firme Hako-Schuh Dietrich Bahner d'Augsbourg (republique fédérale d'Allemagne) a importé d'Espagne un lot de chaussures qui se composent d'un dessus en tissu et de semelles en corde de chanvre, recouvertes au talon, à la pointe et aux flancs («Ballen») de caoutchouc. La couche de caoutchouc couvre 57 % de la semelle. L'importateur a déclaré ces chaussures à la douane comme chaussures à semelles extérieures en corde relevant de la position tarifaire 64.04. Importées d'Espagne, les chaussures de cette position supportent un droit de douane de 2,8 %.

Le bureau des douanes compétent a, tout d'abord, accepté cette déclaration. Puis, sur la base d'un renseignement de classement tarifaire de caractère contraignant, fourni par l'Oberfinanzdirektion de Francfort-sur-le-Main, il a modifié le classement tarifaire des chaussures en les faisant passer sous la sous-position 64.02 B, et a perçu le droit de 12 %

Amministrazione delle finanze dello Stato
contre Denkavit italiana Srl
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal civile e penale di Milano)

«Droits sanitaires — restitution de l'indu»

Affaire 61/79

Sommaire

1. Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct — Conséquences
(Traité CEE, art. 13, § 2)
2. Questions préjudicielles — Interprétation — Effets dans le temps des arrêts d'interprétation — Effet rétroactif — Limites — Sécurité juridique
(Traité CEE, art. 177)
3. Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Principe de coopération
(Traité CEE, art. 5)
4. Droit communautaire — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Modalités de restitution — Application du droit national — Conditions — Prise en considération de la répercussion éventuelle de la taxe — Admissibilité
5. Aides accordées par les États — Notion — Restitution de taxes indûment perçues — Exclusion
(Traité CEE, art. 92, § 1)

1. L'article 13, paragraphe 2, du traité CEE comporte, au plus tard à partir de la fin de la période de transition, l'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1970, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, une interdiction précise et inconditionnelle de percevoir lesdites taxes, de sorte que cette disposition se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques

entre les États membres et leurs justiciables.

Ces effets impliquent que les administrations et les juridictions des États membres peuvent, depuis la fin de la période de transition, être saisis, selon le cas, de recours dirigés contre des taxes nationales ayant un effet équivalant à des droits de douane ou de demandes de remboursement de telles taxes, même pour la période antérieure au moment où cette qualification résulte d'une interprétation donnée par la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 du traité.

2. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 du traité CEE, la Cour donne d'une règle du droit communautaire, éclairer et préciser, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité

pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

3. Par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct du droit communautaire.

4. En l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester ces impositions ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Toutefois, le droit communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit. Rien ne s'oppose donc, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

5. L'obligation pour l'administration d'un État membre de restituer aux contribuables qui en font la demande, conformément au droit national, des taxes ou redevances qui n'étaient pas dues en raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité CEE.

Dans l'affaire 61/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal civile e penale di Milano et tendant à obtenir dans le litige pendant devant lui entre

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

et

DENKAVIT ITALIANA SRL,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 13, paragraphe 2, et 92 du traité CEE en matière de restitution des sommes perçues au titre de taxes d'effet équivalant à des droits de douane,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

rales des recours en justice, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne.

La Commission conclut dès lors que la restitution de l'indu s'effectuerait automatiquement, sauf dans de rares cas où, pour des raisons évidentes d'équité et de sécurité juridique, on impose des limites à la restitution. Là où, comme en l'espèce, ces raisons n'interviendraient pas, la restitution des sommes versées à titre de taxes d'effet équivalent ne devrait être soumise à aucune condition.

— Sur l'article 92 du traité

Selon le gouvernement italien, une restitution de sommes indûment perçues par l'État entraînerait une altération du marché et de la concurrence en ce sens que le remboursement de l'opérateur économique qui a déjà répercuté la taxe sur le consommateur constitue une aide non autorisée par le traité.

Analysant la notion d'aide, la Commission considère, au contraire, que ce remboursement ne relèverait pas de l'article 92 du traité. La Cour aurait précisé dans l'arrêt du 23 février 1961 (affaire n° 30/59, *De gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg*, Recueil 1961, p. 7) que la notion d'aide est plus vaste que celle de subvention en ce sens qu'elle inclut non seulement des prestations positives en espèces ou en nature, mais également toute intervention qui, sous des formes diverses, allège le budget de l'entreprise de certains frais qu'il devrait en principe supporter. Selon la Commission, cette jurisprudence impliquerait que l'État doit procéder volontairement au versement de l'aide en question et ce au moyen de deniers publics. En l'espèce toutefois,

l'État serait obligé par la décision d'un juge de rembourser un impôt indûment perçu.

En conclusion, la Commission estime qu'il faudrait répondre comme suit aux questions posées par le tribunal de Milan:

«La réglementation communautaire, en particulier l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, fonde le droit des particuliers à obtenir la restitution des sommes indûment perçues à titre de taxes d'effet équivalent (en l'espèce des droits de visite sanitaire) après l'abolition de celles-ci en application du droit communautaire, aussi pour la période antérieure à l'arrêt interprétatif de la Cour de justice en la matière. Même si le montant des taxes en question a déjà été à l'époque répercuté sur les acheteurs des produits importés, le fait de restituer des sommes à qui les avait indûment payés n'est pas incompatible avec le droit communautaire, et en particulier ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité.»

III — Procédure orale

A l'audience du 25 octobre 1979, le gouvernement italien, représenté par M. A. Marzano, avvocato dello Stato, la défenderesse au principal, représentée par M. G. M. Ubertazzi, assisté par M. F. Capelli, avocats au barreau de Milan, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. S. Fabro, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 9 janvier 1980.

En droit

Par ordonnance du 1^{er} mars 1979 parvenue au greffe de la Cour le 13 avril suivant, le tribunal civile e penale di Milano a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation des articles 13, paragraphe 2, et 92 du traité CEE en relation avec le droit pour les contribuables à obtenir la restitution de taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire qu'ils auraient précédemment acquittées.

Ces questions sont libellées comme suit:

«A) La restitution des sommes perçues à titre de droits de douane (en l'espèce droits de visite sanitaire) avant qu'elles soient qualifiées par les institutions communautaires de taxes d'effet équivalent à des droits de douane et dont la charge a déjà été en son temps transférée aux acheteurs des produits importés est-elle compatible avec la réglementation communautaire, et en particulier avec la *ratio* même des articles 13, paragraphe 2, et 92 du traité CEE?

B) La réglementation communautaire et en particulier les articles 13, paragraphe 2, et 92 du traité CEE s'opposent-ils à ce que l'interdiction et l'abolition des taxes d'effet équivalent à des droits de douane fassent naître pour les particuliers le droit de demander la restitution des sommes qu'ils ont indûment payées à l'État et que, réciproquement, celui-ci a illégalement perçues à titre de taxes d'effet équivalent, après que le droit communautaire a aboli ces taxes, mais avant que les institutions communautaires les aient qualifiées de taxes d'effet équivalent à des droits de douane?»

Elles ont été posées à l'occasion d'un litige, introduit en 1978 et opposant la firme Denkavit italiana à l'administration italienne des finances à propos d'un montant de 2 783 140 LIT payé par cette firme entre 1971 et 1974 à titre des taxes de visite sanitaire, conformément à l'article 32 du Testo Unico n° 1265 du 27 juillet 1934 relatif aux lois sanitaires (Suppl. ord. alla Gazz. Uff., 9. 8. 1934, n. 186).

Elles concernent, en substance, l'existence et la portée de l'obligation pour les États membres qui ont perçu des taxes ou redevances nationales, reconnues par la suite incompatibles avec le droit communautaire, de les restituer à la demande du contribuable.

Dans ses observations écrites, le gouvernement italien souligne les graves inconvénients financiers qui résulteraient pour les États membres de l'obligation de rembourser aux opérateurs économiques des taxes et redevances nationales, perçues et acquittées dans la conviction commune qu'elles étaient conformes au droit communautaire, lorsque, après un délai parfois de plusieurs années, une interprétation du droit communautaire donnée par la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 du traité révélerait aux autorités et aux juridictions nationales une incompatibilité qui n'était pas évidente et les amènerait, en vertu de la primauté du droit communautaire, à refuser l'application des dispositions nationales en cause.

Il en serait particulièrement ainsi en ce qui concerne un grand nombre de taxes — notamment de contrôle sanitaire — perçues aux frontières, dont l'effet équivalant à celui d'un droit de douane interdit par le traité ne serait apparu que progressivement dans le cadre de l'interprétation donnée par la Cour de justice à cette notion. La Commission elle-même se serait rendu compte de ce qu'il fallait des délais sensiblement plus longs que ceux originellement prévus — à savoir la fin de la période transitoire — pour déceler plus de 500 types de redevances et déterminer si elles avaient ou non le caractère de taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Le gouvernement italien insiste également sur les différences notables qui existent d'un État membre à l'autre en ce qui concerne les conditions dans lesquelles des actions tendant à contester des impositions irrégulièrement réclamées ou perçues, ou à récupérer des impôts indûment payés peuvent être exercées. Ces différences seraient telles qu'elles entraîneraient à leur tour, au détriment des opérateurs économiques, «une situation de déséquilibre» tout à fait analogue à celle qui avait été créée par la perception indue.

Le gouvernement italien observe enfin que les taxes indûment perçues ont, en vertu de leur nature même, été répercutées dans les prix par les opérateurs économiques qui les ont acquittées, de sorte qu'elles ont en fin de compte été supportées par les consommateurs finals. Les rembourser aux opérateurs économiques constituerait un enrichissement injustifié et se traduirait en fait par une aide.

Ces considérations conduisent le gouvernement italien à la conclusion qu'il y a lieu de reconnaître l'existence d'un principe général de droit communautaire, selon lequel la restitution de sommes perçues au titre de droits reconnus comme ayant un effet équivalant à des droits de douane ne peut être admise que pour des montants qui sont perçus postérieurement à l'arrêt de la Cour de justice qui a qualifié le type de taxe en question comme constituant une taxe d'effet équivalent. La nécessité d'un principe de cette nature aurait d'ailleurs été reconnue par la Cour de justice dans son arrêt du 8 avril 1976 (aff. 43/75, *Defrenne/Sabena*, Recueil 1975, p. 455), et il conduirait à considérer que le droit du particulier de ne pas payer la taxe d'effet équivalent et l'obligation pour l'État défaillant de restituer celle-ci après qu'elle a été perçue ne correspondent pas nécessairement.

Selon Denkavit italiana par contre, l'effet direct de l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane édictée par l'article 13, paragraphe 2, du traité impliquerait que cet effet se réalise, avec les droits qui en découlent pour les particuliers, à compter de la date qui était prévue dans cette disposition pour l'abolition de ces taxes, quel que soit par ailleurs le moment où l'incompatibilité de la taxe concernée avec le droit communautaire est ou a été judiciairement constatée, que ce soit par la Cour de justice dans le cadre d'une procédure de manquement d'État au sens de l'article 169 du traité ou par les juridictions nationales à la suite d'une interprétation dans le cadre de l'article 177 de la portée de la disposition communautaire en cause.

Cet effet direct impliquerait même des conséquences plus radicales, en ce sens que toute disposition du droit national qui excludrait ou limiterait l'exercice en justice des droits que les justiciables tiennent des dispositions du droit communautaire directement applicables devrait être elle-même considérée comme incompatible avec la disposition communautaire concernée.

11 Les questions posées, qui sont étroitement liées entre elles, concernent la portée de deux dispositions du traité: l'article 13, paragraphe 2, et l'article 92. Elles visent à savoir quel est l'effet de ces dispositions sur le droit des justiciables de réclamer le remboursement de taxes nationales et sur l'obligation corrélative de l'État membre de les rembourser dans l'hypothèse où seraient réalisées ensemble ou séparément deux conditions précisées par la juridiction nationale à savoir: a) lorsque le caractère de taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation de ces taxes nationales et, par conséquent, leur incompatibilité avec l'interdiction de l'article 13, paragraphe 2, n'ont été constatés, après la fin de la période transitoire, qu'à la suite d'une interprétation donnée par la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 du traité; b) lorsque l'opérateur économique qui a acquitté lesdites taxes a transféré la charge de celles-ci aux acheteurs des produits importés.

12 Avant d'examiner la réponse qu'il y a lieu de donner aux questions posées, il convient d'observer que l'incompatibilité d'une taxe nationale déterminée avec le droit communautaire et l'interdiction corrélative de la percevoir dans un cas particulier n'est pas édictée par la Cour de justice statuant en vertu de l'article 177 du traité CEE. Dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par cette disposition, c'est aux juridictions nationales qu'il appartient, en appliquant la règle fondamentale de la primauté du droit communautaire, d'assurer, à l'occasion des litiges dont les intéressés les saisissent, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent, en vertu du traité même, de l'effet direct de l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane. C'est compte tenu de cette circonstance qu'il y a lieu de répondre aux questions posées.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 2, du traité

13 L'article 13, paragraphe 2, du traité dispose que «les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2».

14 Selon une jurisprudence constante de la Cour exprimée notamment dans ses arrêts du 19 juin 1973 (aff. 7/72, *Capolongo*, Recueil 1973, p. 611), du 18 juin 1975 (aff. 94/74, *IGAV*, Recueil 1975, p. 699) et du 5 février 1976

(aff. 87/75, *Bresciani*, Recueil 1976, p. 129), l'article 13, paragraphe 2, comporte, au plus tard à partir de la fin de la période de transition, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1970, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, une interdiction précise et inconditionnelle de percevoir lesdites taxes, de sorte que cette disposition se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 9 mars 1978 (aff. 106/77, *Administration des Finances/Simmenthal*, Recueil 1978, p. 643), les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme dans tous les États membres à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité.

15 L'article 177 du traité dispose que la Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel, notamment sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions. Cette compétence a pour objet d'assurer une interprétation et une application uniformes du droit communautaire, et en particulier des dispositions ayant effet direct par les juridictions nationales.

16 L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

17 Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour de justice, ainsi qu'elle l'a reconnu dans son arrêt du 8 avril 1976 (aff. 43/75, *Defrenne/Sabena*, Recueil 1976, p. 455), pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

18 Pareille limitation ne saurait toutefois être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. L'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit communautaire implique qu'il appartient à la seule Cour de justice de décider des limitations intratemporelles à apporter à l'interprétation qu'elle donne.

19 Les conditions nécessaires pour de telles limitations ne sont pas réunies lorsque le liège dont est saisie la juridiction nationale résulte de l'interdiction de percevoir des taxes nationales d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, alors que la portée générale de cette interdiction et son caractère absolu avaient été reconnus par la Cour de justice dès 1962, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, dans son arrêt du 14 décembre 1962 (aff. jtes 2 et 3/62, *Commission/Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique*, Recueil 1962, p. 814). Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que « la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, loin d'apparaître comme une exception à la règle générale d'interdiction des droits de douane, se présente, au contraire, comme son complément nécessaire, permettant de rendre efficace cette interdiction ».

20 De même, dans son arrêt du 16 juin 1966 (aff. jtes 52-55/65 *République fédérale d'Allemagne/Commission*, Recueil 1966, p. 227), la Cour a écarté l'argument que des redevances administratives constituant la contrepartie d'une prestation particulière de l'administration pourrait échapper à la notion de taxe d'effet équivalent. Dans son arrêt du 10 décembre 1968 (aff. 7/68, *Commission/République italienne*, Recueil 1968, p. 617), la Cour a confirmé cette même interprétation à propos des taxes sur des œuvres d'art italiennes et, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1969 (aff. 24/68, *Commission/République italienne*, Recueil 1969 p. 193), à propos de droits de statistique. Enfin, dans son arrêt du même jour (aff. jtes 2-3/69, *Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders*, Recueil 1969, p. 211), la Cour a déclaré que la notion de taxe d'effet équivalent visée aux articles 9 et 12 du traité CEE comprend toute charge pécuniaire, autre qu'un droit de douane proprement dit, frappant en raison du franchissement de la frontière les marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté, pour autant qu'elle n'est pas admise par des dispositions spécifiques du traité, sans qu'il y ait lieu par ailleurs de tenir compte de ce que la redevance en question avait des objectifs caractérisés de sécurité sociale.

Il résulte de cette jurisprudence constante que tant les États membres que les opérateurs économiques intéressés étaient, dès avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire dès avant le moment où l'interdiction aurait, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, un effet général et inconditionnel, suffisamment informés de la portée de cette interdiction pour qu'il n'y ait pas lieu d'en restreindre la portée, en tout cas pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1970.

Il importe toutefois d'observer que, lorsque la conséquence d'une règle de droit communautaire — tel l'article 13, paragraphe 2, du traité — est d'interdire, avec les effets ci-dessus décrits, la perception de taxes ou redevances nationales, la garantie des droits que l'effet direct de pareille interdiction accorde aux justiciables n'exige pas nécessairement une règle uniforme et commune aux États membres des conditions de forme et de fond à l'observation desquelles la contestation ou la récupération de ces taxes est subordonnée.

3 Il ressort d'un rapprochement comparatif des systèmes nationaux que le problème de la contestation de taxes illégalement réclamées ou de la restitution de taxes indûment payées est résolu de différentes manières dans les divers États membres et même, à l'intérieur d'un même État, selon les divers types d'impôts et taxes en cause. Dans certains cas, les contestations ou demandes de ce genre sont soumises par la loi à des conditions précises de forme et de délai en ce qui concerne tant les réclamations adressées à l'administration fiscale que les recours juridictionnels. C'est en vue du fonctionnement de tels mécanismes de recours que, dans ses arrêts *Rewe et Comet* du 16 décembre 1976 (affaires 33 et 45/76, Recueil 1976, p. 1989 et 2043), la Cour a reconnu la compatibilité avec le droit communautaire de la fixation de délais raisonnables de recours dans l'intérêt de la sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernés.

3 Dans d'autres cas, les recours en remboursement de taxes indûment payées doivent être portés devant les juridictions ordinaires, sous forme notamment d'actions pour la restitution de l'indu. Ces recours sont ouverts pendant des délais plus ou moins longs, dans certains cas pendant le délai de prescription de droit commun, de manière que les États membres en cause peuvent se trouver devant des réclamations cumulées d'une importance considérable en cas de constatation d'une incompatibilité entre certaines dispositions fiscales nationales et les exigences du droit communautaire.

25 Il résulte des arrêts du 16 décembre 1976 (*Revue* et *Comet*, précités) que, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire. En l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

26 Il y a lieu de préciser à cet égard que la protection des droits garantis en la matière par l'ordre juridique communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit. Rien ne s'oppose donc, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

27 Le gouvernement italien a attiré l'attention sur les limites qui peuvent légitimement être apportées à l'exercice du droit de contester des impositions illégales ou d'en réclamer le remboursement et sur la distinction qui, à cet égard, est faite par les législations nationales entre les conditions relatives au refus de paiement d'un impôt ou à la contestation de sa perception et celles relatives à la récupération d'impositions déjà antérieurement acquittées. Ces considérations doivent toutefois, s'agissant d'impositions nationales et dans l'état actuel du droit communautaire, trouver leur réalisation dans le cadre des législations nationales, compte tenu des limites ci-dessus indiquées.

Il y a donc lieu de répondre aux questions relatives à l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2:

- a) que l'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, du traité implique que les administrations et les juridictions des États membres peuvent, depuis la fin de la période de transition, être saisies, selon le cas, de recours dirigés contre des taxes nationales ayant un effet équivalant à des droits de douane ou de demandes de remboursement de telles taxes, même pour la période antérieure au moment où cette qualification résulte d'une interprétation donnée par la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 du traité;
- b) qu'il appartient toutefois à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester ces impositions ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire;
- c) que rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

En ce qui concerne l'article 92 du traité

28 En visant dans ses questions l'article 92 du traité, la juridiction nationale demande en substance si une récupération par les opérateurs économiques de taxes nationales indûment perçues dans les conditions que cette juridiction a décrites ne devrait pas être considérée comme une aide au sens de l'article 92 du traité et être dès lors incompatible avec le droit communautaire.

30 Selon l'article 92, paragraphe 1, «sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

31 Cette disposition vise ainsi les décisions des États membres par lesquelles ces derniers, en vue de la poursuite d'objectifs économiques et sociaux qui leur sont propres, mettent, par des décisions unilatérales et autonomes à la disposition des entreprises ou d'autres sujets de droit, des ressources ou leur procurent des avantages destinés à favoriser la réalisation des objectifs économiques ou sociaux recherchés. Elle ne s'applique pas à une obligation de payer ou de restituer des sommes qui trouve sa cause dans la circonstance que ces sommes n'étaient pas dues par celui qui les a payées. Il en découle qu'un système fiscal national, qui permet à un contribuable de contester ou de réclamer le remboursement d'un impôt, ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité. La possibilité ou l'impossibilité de récupérer un impôt à raison de cette circonstance relève en effet des particularités des législations nationales en matière de récupération de l'indu, notamment dans le domaine fiscal.

32 Il y a donc lieu de répondre aux questions relatives à l'interprétation de l'article 92 du traité que l'obligation pour l'administration d'un État membre de restituer aux contribuables qui en font la demande, conformément au droit national, des taxes ou redevances qui n'étaient pas dues à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité CEE.

Sur les dépens

33 Les frais exposés par les gouvernements danois et italien et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunalale civile e penale di Milano, par ordonnance du 1^{er} mars 1979, enregistrée à la Cour le 13 avril 1979, dit pour droit:

1. a) L'effet direct de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE implique que les administrations et les juridictions des États membres peuvent, depuis la fin de la période de transition, être saisies, selon le cas, de recours dirigés contre des taxes nationales ayant un effet équivalant à des droits de douane ou de demandes de remboursement de telles taxes, même pour la période antérieure au moment où cette qualification résulte d'une interprétation donnée par la Cour de justice dans le cadre de l'article 177 du traité.

b) Il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester ces impositions ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

c) Rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

2. L'obligation pour l'administration d'un État membre de restituer aux contribuables qui en font la demande, conformément au droit national, des taxes ou redevances qui n'étaient pas dues à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité CEE.

Kutscher	O'Keefe	Touffait	Mertens de Wilmars	Pescatore
Mackenzie Stuart	Bosco	Koopmans	Due	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 27 mars 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 9 JANVIER 1980

*Monseigneur le Président,
Messieurs les Juges,*

Par ordonnance du 3 octobre 1978, le président du Tribunal civil et pénal de Milan a enjoint à l'Administration des finances de l'État, partie demanderesse au principal, de rembourser à la défenderesse, la société Denkavit italiana Srl, un montant de 2 783 140 LIT, que cette dernière avait acquitté au cours des années 1971 à 1974 à titre de taxes sanitaires sur l'importation de lait et de produits dérivés, en raison de l'interdiction pesant sur les taxes d'effet équivalent à des droits de douane, parmi lesquelles étaient censées figurer les taxes sanitaires en question. La demanderesse a fait appel de cette ordonnance de référé, au motif que la violation de l'interdiction de percevoir des taxes

d'effet équivalent à des droits de douane n'entraînerait pas automatiquement l'obligation de restituer les sommes perçues. Par ordonnance du 1^{er} mars 1979 (2. 4. 1979), la première chambre civile du Tribunal de Milan a alors demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

«A) La restitution des sommes perçues à titre de droits de douane (en l'absence de droits de visite sanitaire) avant qu'elles soient qualifiées par les institutions communautaires de taxes d'effet équivalent à des droits de douane et dont la charge a déjà été en son temps transférée aux acheteurs des produits importés est-elle compatible avec la réglementation

communautaire, et en particulier avec la *ratio* même des articles 13, paragraphe 2, et 92, du traité CEE?

B) La réglementation communautaire et en particulier les articles 13, paragraphe 2, et 92, du traité CEE s'opposent-ils à ce que l'interdiction et l'abolition des taxes d'effet équivalent à des droits de douane fassent naître pour les particuliers le droit de demander la restitution des sommes qu'ils ont indûment payées à l'État et que réciproquement celui-ci a illégalement perçues à titre de taxes d'effet équivalent, après que le droit communautaire a aboli ces taxes mais avant que les institutions communautaires les aient qualifiées de taxes d'effet équivalent à des droits de douane?»

Sur ces questions, nous concluons comme suit:

Les deux questions préjudicielles gravitent autour du problème central dont nous avons déjà eu l'occasion de débattre dans nos conclusions du 4 décembre 1979 dans l'affaire 68/79 (Hans Just I/S contre le ministère danois des impôts et accises); il s'agit de savoir s'il y a lieu de restituer le montant des taxes acquittées en vertu de dispositions du droit national, dont l'incompatibilité avec le droit communautaire n'a cependant été constatée qu'ultérieurement par la Cour de justice des Communautés européennes. Étant donné que les deux questions ne portent que sur des différences d'aspect du problème de savoir dans quelle mesure le droit communautaire prévoit un remboursement des droits de police sanitaire perçus par l'administration italienne des finances en violation de

l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, nous croyons qu'il convient d'examiner ensemble ces deux questions.

Dans ce contexte, il y a lieu tout d'abord de faire observer que, dans un certain nombre d'arrêts qu'elle a rendus, la Cour a déjà statué en ce sens que des charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière sont à considérer comme des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un régime de redevances intérieures appréhendé systématiquement, selon les mêmes critères et au même stade de commercialisation, les produits nationaux et les produits importés (cf. affaires 29/72 — SpA Marimex/Administration italienne des finances, arrêt du 14. 12. 1972, Recueil 1972, p. 1309; 87/75 — Conceria Daniele Bresciani/Administration italienne des finances, arrêt du 5. 2. 1976, Recueil 1976, p. 129; 35/76 — Simmenthal SpA/Ministère italien des finances, arrêt du 15. 12. 1976, Recueil 1976, p. 1871; 70/77 — Simmenthal SpA/Administration des finances, arrêt du 28. 6. 1978, Recueil 1978, p. 1453).

En outre, selon la jurisprudence de la Cour, il est constant que, depuis le 1^{er} janvier 1970 au plus tard, l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE est, de par sa nature, directement applicable dans les relations juridiques entre les États membres et leurs ressortissants, et qu'il confère aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder (cf. affaire 29/72 Marimex (précitée); 63/74 — W. Cadsky SpA/Istituto nazionale per il Commercio Estero, arrêt du 26. 2. 1975, Recueil 1975, p. 281; 87/75 — Bresciani; 33/76 — Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG/Landwirtschaftskammer für das Saarland (Chambre d'agriculture de la Sarre), arrêt du 16. 12. 1976, Recueil 1976, p. 1989 et 45/76 — Comet BV/Produktionsgesellschaft voor sieraengewassen,

Recueil de jurisprudence de la Cour 1980

Ces arrêts sont publiés par la Cour en toutes les langues officielles de la Communauté européenne à l'exception de ceux qui ne sont pas destinés à être publiés dans les langues officielles de la Cour: l'allemand, le danois, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais, la langue de procédure étant précisée.

Les sommaires des arrêts n'engagent pas la Cour et ne peuvent, en aucune façon, être considérés comme une interprétation officielle des arrêts qu'ils résument.

Afin de faciliter la consultation du Recueil dans les six langues, d'une part, les arrêts débutent dans chaque édition avec la même pagination et, d'autre part, les alinéas des « motifs » sont numérotés en partant du texte de la langue de procédure.

La reproduction des textes est autorisée, à la condition d'en indiquer la source. Il est proposé de citer les arrêts de la façon suivante: date de l'arrêt, nom des parties, numéro de l'affaire, Recueil, année, page. Exemple: CJCE 11 juin 1968 (de Wendel/Commission, 29/67), Recueil 1968, p. 388.

ARRÊT DE LA COUR
DU 24 AVRIL 1980¹

Procureur de la République contre René Chatain (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal de grande instance de Nanterre)

«Principes actifs — valeur en douane»

Affaire 65/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Prix facturé — Minoration par les autorités nationales — Inadmissibilité*
(Règlement du Conseil n° 803/68; règlement de la Commission n° 375/69)
2. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Portée — Obligation des administrations nationales de reconnaître la valeur en douane à des fins non douanières — Absence — Répression des transferts illicites de capitaux — Application de la législation financière ou fiscale nationale*
(Règlement du Conseil n° 803/68; règlement de la Commission n° 375/69)
3. *Accords internationaux — Accord entre la CEE et la Confédération suisse — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction — Violation — Absence — Application de sanctions pénales à un importateur qui a formellement respecté la réglementation communautaire relative à la valeur en douane*
(Accord CEE-Suisse, art. 13; règlement de la Commission n° 375/69)

1. Sauf dérogation éventuelle découlant soit de la structure même du tarif douanier commun, soit de réglementations communautaires poursuivant des objectifs particuliers autres que ceux visés par le tarif douanier commun, les modifications de la valeur en douane visées par les règlements n° 803/68 et 375/69 sont des

modifications en hausse, destinées tant à éviter les détournements de trafic ou d'activité et les distorsions de concurrence qui seraient la conséquence d'une sous-évaluation des marchandises importées, qu'à assurer à la Communauté l'intégralité de la perception douanière. La minoration par les autorités compétentes d'un

État membre du prix facturé des marchandises importées d'un État tiers ne répond pas aux objectifs poursuivis par les règles relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises.

2. L'établissement de la valeur en douane conformément aux règlements n^{os} 803/68 et 375/69 ne saurait avoir pour effet d'obliger les administrations fiscales et financières des États membres à reconnaître cette valeur à des fins autres que l'application du tarif douanier commun. Dès lors, s'il était établi qu'une entreprise formant partie d'une société ou d'un groupe de sociétés, dont le centre de direction se trouve en dehors de l'État membre concerné, pratique, dans ses rapports avec ce centre de direction ou avec d'autres entreprises appartenant au même groupe, des prix dont l'application pourrait impliquer un transfert illicite de capital ou de bénéfices, il appartiendrait à l'État membre concerné de prendre les mesures appropriées en vue d'établir et, éventuellement, de réprimer de tels agissements en vertu de sa législation financière ou fiscale, et non en appliquant

la réglementation communautaire relative à la valeur en douane.

3. Si un importateur a exactement et complètement rempli le formulaire annexé au règlement n^o 375/69, alors qu'il n'est pas contesté que les marchandises ont été effectivement livrées à l'acheteur pour la qualité et la quantité inscrites sur la facture, que le vendeur a perçu la totalité du prix facturé et qu'il ne lui est pas reproché de n'avoir pas répondu à des renseignements plus détaillés que lui auraient éventuellement demandés les autorités douanières, il n'a violé aucune des obligations qui lui étaient imposées par la réglementation communautaire concernant la valeur en douane des marchandises et par l'article 13 de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse, du 22 juillet 1972. Par contre, les suites à donner sur d'autres plans — tels que ceux concernant les législations financières ou fiscales autres que les douanes — qui ne sont pas réglementés par les dispositions communautaires relèvent de l'ordre juridique de l'État membre intéressé.

Dans l'affaire 65/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, par le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

PROCURÉUR DE LA RÉPUBLIQUE

et

RENÉ CHATAIN, gérant de la société à responsabilité limitée «Laboratoires Sandoz» à Rueil-Malmaison,

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation des règlements n^{os} 803/68, 1581/74, 375/69, 603/72 relatifs à la valeur en douane, et du règlement n^o 2840/72 relatif à l'accord CEE Suisse,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Duc, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les ordonnances de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

La société Sandoz AG établie en Suisse, appelée ci-après Sandoz-Suisse, vend à sa filiale, la Sarl «les Laboratoires Sandoz» établie en France, appelée ci-après Sandoz-France, des produits chimiques. Ces ventes s'insèrent dans le cadre d'un contrat de licence exclusif de fabrication consenti par Sandoz-Suisse à Sandoz-France le 6 mai 1935, qui prévoit que les matières premières pour la fabrication des produits sous licence seront «achetées de préférence» chez Sandoz-Suisse, après accord préalable sur les prix

et conditions de vente dans chaque cas particulier.

Les produits chimiques ainsi vendus sont deux principes actifs: d'une part, le tartrate d'ergotamine, ci-après ergotamine et d'autre part, le méthane sulfonate de dihydroergotamine, ci-après dihydroergotamine. Ces principes actifs sont des ergots de seigle utilisés pour la préparation de spécialités pharmaceutiques fabriquées par Sandoz-France.

Lors d'une inspection effectuée chez Sandoz-France, par l'inspection des douanes, celle-ci a constaté les faits suivants:

Sandoz-Suisse facturait le gramme d'ergotamine 67 FS, correspondant à une contre-valeur de 84,52 FF à 95,50 FF, selon le taux de change; et le gramme de

1. En ce qui concerne la première question, il est d'avis que la possibilité de minorer la valeur en douane pourrait entraîner des distorsions de la concurrence; c'est pourquoi il soutient que «ces pouvoirs de minoration doivent être limités uniquement à des cas d'abus, que c'est dans des hypothèses tout à fait particulières que l'administration douanière peut y procéder, et que c'est à l'administration douanière — qui a la charge de la preuve — de démontrer que le prix fixé n'est pas correct, ne correspond pas au prix de la concurrence et au prix du marché».
2. En ce qui concerne les questions n° 2 à 5 visant la possibilité de faire appel à «des prix comparables ou comparatifs», il soutient qu'«il faut faire très attention et voir si, par des livraisons comparables, on entend bien des livraisons en provenance d'entreprises de recherche», donc veiller à ce qu'«il s'agisse vraiment de fournitures provenant d'entreprises correspondantes».
3. En ce qui concerne la onzième question, visant la manière dont la minoration doit éventuellement être effectuée, le gouvernement fédéral estime que le transfert des capitaux ne fait pas partie des «autres facteurs» visés aux n° 18 à 21 de l'annexe au règlement n° 375/69 au motif qu'il ne s'agirait, dans l'hypothèse visée par ces dispositions, que de la «correction» de prix facturés et non du «rejet pur et simple de l'ensemble du prix facturé». Il ajoute en outre que les États membres ne disposeraient pas du pouvoir autonome d'interpréter la législation en matière douanière.
4. En ce qui concerne la dixième question ayant trait aux transferts illicites de capitaux, le gouvernement fédéral rappelle qu'il existe «une garantie de la libre circulation des marchandises assortie, simultanément, de la libre circulation des paiements afférents aux mouvements des marchandises». Certes des restrictions à la libre circulation des capitaux s'avèrent parfois

nécessaires dans le cadre de politiques monétaires nationales, mais dans ce cas la pratique du gouvernement fédéral exigerait que les opérateurs économiques soient consultés et que «les éléments constitutifs d'une interdiction ... doivent être formulés d'une manière telle que les opérateurs et les milieux économiques puissent vraiment savoir à quoi s'en tenir et compter avec ces interdictions». Ainsi une simple référence à la valeur en douane serait inconnue en république fédérale d'Allemagne, d'autant plus qu'une telle procédure serait difficile à instaurer compte tenu des garanties de la loi fondamentale.

La Commission a apporté des précisions par rapport à ses observations écrites sur quatre points:

1. Tout d'abord, elle estime que, bien que toutes les questions (hormis la 10^e) portent sur la valeur en douane, le litige au principal porte surtout sur «un problème de libération de paiements courants». Sur ce point, la France aurait la possibilité d'éviter que «l'exportation de capitaux vers la Suisse ne dépasse ce qui est nécessaire pour les paiements afférents à l'échange de marchandises». Pour pouvoir exercer cette possibilité, elle pourrait procéder à la minoration du prix, à condition «de respecter les principes généraux du droit communautaire concernant la sécurité juridique ou la proportionnalité».

Une telle pratique serait très rare mais licite et la Cour devrait répondre aux différentes questions en donnant «les réponses qu'elle donnerait à une affaire relevant strictement du domaine douanier», ainsi il ne serait pas justifié, contrairement à l'avis du gouvernement français, de rechercher le prix normal «en fonction de raisons sociales tenant aux prix des produits pharmaceutiques dans les préoccupations de sécurité sociale».

2. En ce qui concerne la notion de produit identique ou comparable, la

Commission soutient que la comparaison des prix devrait porter sur le même produit et que cette constatation s'avérerait difficile en matière de produits pharmaceutiques «où l'identité chimique peut-être n'est pas suffisante».

3. En ce qui concerne la question n° 5, visant la possibilité pour un État membre de recourir unilatéralement à d'autres méthodes de comparaison, la Commission semble émettre une opinion contraire à celle émise dans ses observations écrites en soulignant qu'«une autre interprétation semble possible» selon laquelle «on pourrait dire qu'une autorité nationale ne saurait utiliser d'autres méthodes, sans avoir au préalable procédé avec l'importateur à un échange d'informations».

4. Enfin en ce qui concerne la question n° 10 relative à la sanction, la Commission ajoute à ses observations écrites que le droit communautaire douanier «se prête d'une façon incomplète à une utilisation à d'autres fins que douanières, en particulier, en ce qui concerne le contrôle des mouvements de change»; ainsi le droit de minorer ne comporterait pas automatiquement le droit de sanctionner; pour sanctionner, les États membres devraient «créer des règles spécifiques qui doivent elles mêmes... respecter les principes fondamentaux du droit communautaire».

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 février 1980.

En droit

Par ordonnances en date des 7 mars et 14 mai 1979, parvenues à la Cour les 18 avril et 16 mai 1979, le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles relatives à l'interprétation des règlements n° 803/68 du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 6), n° 375/69 du 27 février 1969 (JO n° L 152, p. 1) et n° 1581/74 du 24 juin 1974 (JO n° L 168, p. 15) et de certaines dispositions de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse conclu en vertu du règlement n° 2840/72 du Conseil du 19 décembre 1972 (JO n° L 300, p. 188).

2. Ces questions sont soulevées dans le cadre d'une information judiciaire suivie contre le gérant de la société à responsabilité limitée «Laboratoires Sandoz» (appelée par la suite Sandoz-France) auquel il est reproché d'avoir déclaré en douane à une valeur supérieure au prix normal des marchandises achetées à la maison-mère société Sandoz AG établie en Suisse (appelée par la suite Sandoz-Suisse). Ces achats s'échelonnent du 4 janvier 1971 au 9 novembre

1973 et s'élevaient à un montant de 89 929 024 FF alors que la valeur reconnue par les autorités douanières n'a été que de 53 142 943 FF; celles-ci déduisent de leur évaluation que le prix déclaré aurait été majoré par rapport au prix normal afin de permettre à Sandoz-France de transférer irrégulièrement des capitaux à la maison-mère en Suisse.

Saisi de ces faits, le juge d'instruction a inculpé le gérant responsable de transferts irréguliers de capitaux à l'étranger et d'importations sans déclaration de marchandises prohibées, délit passible, selon l'article 414 du Code des Douanes français, d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude. Le prévenu au principal a contesté les prix retenus comme normaux par les douanes françaises tant en ce qui concerne les principes appliqués qu'en ce qui concerne le montant effectivement retenu. Le juge, tenant compte du fait que la matière est régie par les règlements n° 803/68, 375/69 ainsi que par l'accord CEE — Confédération suisse, a estimé qu'il y avait lieu à interprétation de ces textes et a posé onze questions dont la première soulève un problème de principe. Elle est ainsi rédigée:

«Le règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises et notamment les articles 1 à 10 de ce règlement, ainsi que le règlement n° 1581/74 de la Commission du 24 juin 1974 concernant la prise en considération des réductions de prix lors de la détermination de la valeur en douane permettent-ils aux autorités compétentes d'un État membre d'attribuer à des marchandises importées d'un État tiers une valeur en douane inférieure à la valeur déclarée par l'importateur, ou bien pour les importations postérieures à l'émission en vigueur du règlement n° 375/69 du 27 février 1969 de la Commission à la valeur qui résulte des éléments relatifs à la valeur en douane déclarée par l'importateur?»

Le magistrat instructeur a posé une onzième question complémentaire de la première et dont le libellé est le suivant:

«L'article 9 du règlement n° 803/68 du Conseil, et pour les importations auxquelles ils sont applicables, le règlement n° 375/69 de la Commission et son annexe, permettent-ils aux autorités compétentes d'un État membre de

pratiques sur le prix facturé, pour déterminer la valeur en douane, des ajustements en baisse autres que ceux qui sont visés sous les n°s 18 à 21 de l'annexe précitée et qui sont déterminés par des éléments distincts du prix des marchandises, mais cependant compris dans le prix facturé?

Ces deux questions dont la réponse conditionne celle à donner aux autres, de la deuxième à la huitième incluse, ainsi qu'à la dixième, soulèvent le point de savoir si un État membre peut minorer la valeur en douane déclarée par l'importateur. Ce problème doit être résolu à la lumière des objectifs, du système et du texte de ces règlements.

Aux termes de son préambule, le règlement n° 803/68 concernant la valeur en douane des marchandises, intervenu dans le cadre des dispositions du traité relatives à l'union douanière, poursuit un double objectif, de caractère économique et fiscal.

Selon le 6^e considérant, «il importe que la valeur en douane soit déterminée d'une manière uniforme dans les États membres, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté, et que soient ainsi empêchés tous détournements de trafic et d'activités et toutes distorsions de concurrence qui pourraient naître de l'existence de dispositions nationales divergentes». Selon le 7^e considérant, «il importe également d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer tout détournement de recettes douanières».

La prise en considération de l'un et de l'autre de ces deux objectifs permet de reconnaître que le règlement vise essentiellement à empêcher la sous-évaluation des marchandises en vue de l'application du tarif douanier commun, étant entendu que celui-ci ne comprend presque exclusivement que des droits ad valorem. Cette conclusion est évidente en ce qui concerne la sauvegarde de l'intégrité de la recette douanière. Elle peut être inférée également des considérations du préambule relatives aux détournements de trafic ou d'activités et aux distorsions de concurrence, étant donné que ces effets économiques ne pourraient être la conséquence que d'un abaissement du niveau relatif de la protection douanière, dans certains États membres, par l'effet de critères divergents en matière d'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées.

9 C'est à la lumière de ces objectifs qu'il y a lieu d'examiner les dispositions pertinentes du règlement n° 803/68, y compris celles du règlement n° 375/69 de la Commission, qui fixent sur base du premier règlement les règles relatives à la déclaration des éléments constitutifs de la valeur en douane.

10 Aux termes de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 803/68, la valeur en douane est déterminée «pour l'application du tarif douanier commun». C'est donc en vue de cette fonction spécifique que doivent être comprises la définition de la «valeur en douane» et les dispositions qui servent à la déterminer.

11 Selon la même disposition, la valeur en douane des marchandises importées est «le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises ... lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant l'un de l'autre». Selon l'article 9, le prix effectivement payé ou à payer peut être considéré comme étant la base servant à déterminer le prix normal.

12 Le règlement prévoit un certain nombre d'ajustements susceptibles d'être apportés au prix ainsi défini. Tous ces ajustements sont déterminés de manière à éviter que les prix déclarés ne soient sous-évalués en raison de rapports économiques existant entre l'acheteur et le vendeur, ou diminués par l'imputation de frais ou de charges autres que celles qui sont admises par le règlement.

13 Les modalités d'application du règlement n° 803/68 ont été déterminées, conformément à la procédure prévue à l'article 17 de celui-ci, par le règlement de la Commission n° 375/69. Ce dernier règlement a pour objet de préciser les obligations des importateurs en la matière, ainsi que les pouvoirs de l'administration des douanes. Aux termes de l'article 1, les déclarants doivent fournir «les éléments relatifs à la valeur en douane», tels qu'ils sont déterminés par le questionnaire figurant en annexe du règlement. Selon le paragraphe 2 du même article, des renseignements plus détaillés ne doivent être fournis qu'à la demande du service des douanes, notamment lorsqu'il s'agit d'une importation se référant à une transaction entre un acheteur et un vendeur non indépendant l'un de l'autre. Il résulte de ces dispositions que l'importateur est tenu de déclarer à l'administration des douanes, en bonne foi, les éléments pouvant servir à la détermination de la valeur en douane, les vérifications ultérieures entrant dans le domaine d'action de l'administration.

14 Le formulaire visé à l'article 1 du règlement n° 375/69 précise les éléments à fournir par l'importateur:

- a) le prix facturé, comme base de calcul;
- b) les éléments constitutifs de la valeur en douane non compris dans le prix facturé et qui sont à la charge du vendeur;
- c) les éléments non constitutifs de la valeur en douane compris dans le prix facturé et qui sont à la charge de l'importateur;
- d) un taux d'ajustement qui ne s'applique qu'au prix et n'est prévu que sous forme de majoration.

Il ressort de ces éléments que, pour le calcul de la valeur en douane, l'administration des douanes part du prix facturé (A) — éventuellement ajusté mais uniquement sous forme de majoration (D) — et contrôle ensuite les éléments extrinsèques du prix — qu'elle peut augmenter ou diminuer — en les additionnant au prix facturé lorsqu'il s'agit des frais à la charge du vendeur (B), ou en les soustrayant du prix facturé lorsqu'il s'agit des frais à la charge de l'importateur (C). En conséquence, la valeur en douane est essentiellement composée du prix facturé qui n'est susceptible que de majoration, et des éléments extrinsèques, susceptibles d'augmentation ou de diminution, que les douanes peuvent ajouter ou soustraire au prix facturé.

15 Il est à remarquer enfin que le texte du règlement n° 1581/74, visé dans la première question du juge national, n'est pas pertinent, en l'espèce, étant donné qu'il est postérieur aux faits de la cause et qu'il ne concerne par ailleurs en aucune manière une possibilité de minoration.

16 La prise en considération tant des objectifs du système que des mécanismes pratiques des deux règlements applicables montre ainsi que les modalités de la détermination de la valeur en douane ont été conçues en vue de remplir une fonction spécifique dans le cadre de l'union douanière. Il s'ensuit que — sauf dérogation éventuelle découlant soit de la structure même du tarif douanier commun, soit de réglementations communautaires poursuivant des objectifs particuliers autres que ceux visés par le tarif douanier commun — les modifications de la valeur en douane visées par les règlements cités sont des modifications en hausse, destinées tant à éviter les détournements de

trafic ou d'activité et les distorsions de concurrence qui seraient la conséquence d'une sous-évaluation des marchandises importées, qu'à assurer à la Communauté l'intégralité de la perception douanière. Il découle également de la spécificité des dispositions en cause que l'établissement de la valeur en douane conformément aux normes des règlements n° 803/68 et n° 375/69 ne saurait avoir pour effet d'obliger les administrations fiscales et financières des États membres à reconnaître cette valeur à des fins autres que l'application du tarif douanier commun.

17 S'il était établi qu'une entreprise formant partie d'une société ou d'un groupe de sociétés, dont le centre de direction se trouve en dehors de l'État membre concerné, pratique, dans ses rapports avec ce centre de direction ou avec d'autres entreprises appartenant au même groupe, des prix dont l'application pourrait impliquer un transfert illicite de capital ou de bénéfices, il appartiendrait à l'État membre concerné de prendre les mesures appropriées en vue d'établir et, éventuellement, de réprimer de tels agissements en vertu de sa législation financière ou fiscale, et non en appliquant la réglementation communautaire relative à la valeur en douane.

18 Il y a donc lieu de répondre aux première et onzième questions que le règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane et notamment les articles 1 à 10 de ce règlement, ainsi que le règlement n° 375/69 du 27 février 1969 doivent être interprétés dans ce sens que la minoration par les autorités compétentes d'un État membre du prix facturé des marchandises importées d'un État tiers ne répond pas aux objectifs poursuivis par les règles relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises.

19 Il résulte de la réponse aux questions une et onze, que les questions deux à huit incluses et dix qui sont posées uniquement pour le cas où la réponse aux première et onzième serait affirmative, n'ont plus d'objet.

20 Il reste à répondre à la neuvième question ainsi rédigée:

«a) L'article 13 de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 (règlement n° 2840/72 du Conseil du 19 décembre 1972 (JO n° L 300, p. 188)), qui interdit dans les relations entre la Communauté et la Suisse toutes mesures d'effet équivalant à des restrictions

quantitatives à l'importation, n'interdit-il pas, de ce fait, aux autorités compétentes d'un État membre de minorer la valeur déclarée ou bien la valeur résultant des éléments fournis par l'importateur?

b) L'article 13 autorise-t-il notamment que soit sanctionné par de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement un importateur d'un État membre de la CEE qui a correctement rempli ses obligations en donnant, de manière exacte et complète, aux autorités nationales compétentes les informations requises par le règlement n° 375/69 de la Commission du 27 février 1969, et dès lors qu'il n'est pas contesté que ces marchandises ont été effectivement livrées à l'acheteur, pour la qualité et la quantité inscrites sur la facture et que le vendeur a perçu la totalité du prix facturé?»

21 La question n° 9 a) vise à savoir si une minoration de la valeur déclarée, ou de la valeur résultant des éléments fournis par l'importateur, par l'autorité compétente d'un État membre, constitue ou non une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, mesure interdite par l'accord entre la CEE et la Confédération suisse. Il faut noter que les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives ne sont supprimées, selon l'article 13, alinéa 2, de cet accord et, donc interdites, qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 au plus tard; il appartiendra en conséquence au juge national de décider si les faits reprochés à l'inculpé — qui s'échelonnent du 4 janvier 1971 au 9 novembre 1973 — sont justiciables de l'accord en question.

22 En ce qui concerne le fond de la question n° 9 a), il y a lieu de remarquer que celle-ci envisage une hypothèse comparable à celle soulevée par les questions une et onze; en conséquence, en fonction de la réponse qui leur a été donnée et des motifs qui en sont le support, cette question doit recevoir une réponse identique dans le cadre de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse.

23 Le problème posé par la question n° 9 sous b) consiste à savoir si, en vertu de l'article 13 de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse, un État membre peut sanctionner par de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement un importateur qui a correctement rempli ses obligations en fournissant de manière exacte et complète les informations requises par le règlement n° 375/69.

24 Des considérations développées pour répondre aux questions une et onze, il apparaît que si un importateur a exactement et complètement rempli le formulaire annexé au règlement n° 375/69, alors qu'il n'est pas contesté que les marchandises ont été effectivement livrées à l'acheteur pour la qualité et la quantité inscrites sur la facture, que le vendeur a perçu la totalité du prix facturé et qu'il ne lui est pas reproché de n'avoir pas répondu à des renseignements plus détaillés que lui auraient éventuellement demandés les autorités douanières, il n'a violé aucune des obligations qui lui étaient imposées par la réglementation communautaire concernant la valeur en douane des marchandises et par l'accord entre la CEE et la Confédération suisse. Par contre, les suites à donner sur d'autres plans — tels que ceux concernant les législations financières ou fiscales autres que les douanes — qui ne sont pas réglementés par les institutions communautaires relèvent de l'ordre juridique de l'Etat membre intéressé.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par les gouvernements français, allemand et du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre, par ordonnances des 7 mars 1979 et 14 mai 1979, parvenues au greffe de la Cour respectivement les 18 avril 1979 et 16 mai 1979, dit pour droit:

- 1) Le règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane et notamment les articles 1 à 10 de ce règlement, ainsi que le règlement n° 375/69 du 27 février 1969 doivent être interprétés

dans ce sens que la minoration par les autorités compétentes d'un Etat membre du prix facturé des marchandises importées d'un Etat tiers ne répond pas aux objectifs poursuivis par les règles relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises. Cependant, l'établissement de la valeur en douane conformément à ces règlements ne saurait avoir pour effet d'obliger les administrations fiscales et financières des Etats membres à reconnaître cette valeur à des fins autres que l'application du tarif douanier commun.

- 2) La même réponse est valable dans le cadre de l'article 13 de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.
- 3) Si un importateur a exactement et complètement rempli le formulaire annexé au règlement n° 375/69, alors qu'il n'est pas contesté que les marchandises ont été effectivement livrées à l'acheteur pour la qualité et la quantité inscrites sur la facture, que le vendeur a perçu la totalité du prix facturé et qu'il ne lui est pas reproché de n'avoir pas répondu à des renseignements plus détaillés que lui auraient éventuellement demandés les autorités douanières, il n'a violé aucune des obligations qui lui étaient imposées par la réglementation communautaire concernant la valeur en douane des marchandises et par l'article 13 de l'accord entre la CEE et la Confédération suisse. Par contre, les suites à donner sur d'autres plans — tels que ceux concernant les législations financières ou fiscales autres que les douanes — qui ne sont pas réglementés par les institutions communautaires relèvent de l'ordre juridique de l'Etat membre intéressé.

Kutscher	O'Keefe	Touffait	Mertens de Wilmars	Pescatore
Mackenzie Stuart	Bosco	Koopmans	Due	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 24 avril 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

TABLE DES MATIÈRES

Partie en fait

I — Faits et procédure	1347
Exposé des faits	1349
II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE	1352
Observations de la partie Chatain	1352
A) — Généralités	1352
B) — Examen des moyens de droit à travers les différentes questions posées par le juge d'instruction	1354
Observations du gouvernement français	1366
A) — La notion de valeur en douane au sens du règlement n° 803/68	1366
B) — Sanctions de l'infraction à la législation douanière	1368
Observations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne	1368
A) — Questions de droit douanier	1368
B) — Limitations à la circulation des marchandises en vue d'assurer l'application de restrictions à la circulation des capitaux	1371
Observations du gouvernement du Royaume-Uni	1372
Observations de la Commission des Communautés européennes	1374
A) — Généralités	1374
B) — Minoration de la valeur en douane	1375
III — Procédure orale	1377
Observations orales du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne	1377
Observations orales de la Commission des CE	1378
<i>Partie en droit</i>	
En droit	1379
Dépens	1386
Dispositif	1386

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 13 FÉVRIER 1980¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

I. La détermination de la valeur en douane des marchandises a fait l'objet soit de conventions internationales antérieures à l'institution de la Communauté — parmi lesquelles notamment la convention de Bruxelles du 15 décembre 1951 — soit de règles du droit communautaire dérivé; rappelons en particulier les dispositions introduites par le règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par le règlement n° 375/69 de la Commission du 27 février 1969. C'est essentiellement dans ce cadre que se posent les problèmes d'interprétation soulevés par la présente affaire Chatain.

Comme d'habitude, nous estimons opportun de présenter tout d'abord une brève récapitulation des faits. Entre le début de l'année 1971 et la fin de l'année 1973, la société française «Laboratoires Sandoz», filiale de la société suisse Sandoz AG, a importé en France plusieurs lots de deux matières premières pharmaceutiques — les principes actifs de l'ergotamine et de la dihydroergotamine — qui lui ont été vendus par la société-mère. A ce sujet, il faut noter que cette société ayant accordé à sa filiale française la licence exclusive de fabrication de ces spécialités pharmaceutiques, la première bénéficiaire d'une préférence dans la fourniture de matières premières nécessaires à la seconde. Par un procès-

verbal du 20 février 1974, l'inspecteur des douanes français a constaté que les factures produites par l'entreprise importatrice faisaient apparaître un prix d'achat qui semblait excessif par rapport à la valeur normale des marchandises. Cette conclusion se fondait, en ce qui concerne l'ergotamine, sur une comparaison entre les prix pratiqués par Sandoz à la filiale française et les offres de vente en France de produits correspondants de la part d'autres fabricants et commerçants de différents pays; quant à la dihydroergotamine, qui n'est importée en France que par la filiale mentionnée de Sandoz, la douane française avait procédé à une étude technique comparée avec le produit précédent et elle avait tenu compte des prix de vente en République fédérale. Il en était résulté que, tandis que la valeur totale des importations déclarées par la société «Laboratoires Sandoz» pour ladite période se montait à environ 90 millions de francs français, la valeur reconnue par les autorités douanières se ramenait à environ 53 millions de francs.

A la suite de cette constatation, l'autorité douanière française a cité devant la juridiction pénale compétente M. René Chatain, directeur et administrateur de la société «Laboratoires Sandoz», en l'accusant de fausse déclaration de la valeur à l'importation et de transfert irrégulier de capitaux à l'étranger: en effet, en payant le produit importé plus cher que sa valeur réelle, ladite société aurait versé ses bénéfices en Suisse, en évitant de payer les impôts auxquels ceux-ci auraient été soumis en France.

¹ — Traduit de l'italien

4. En conséquence, nous estimons qu'il doit être répondu à la question posée en disant que l'article 45, paragraphe 3, du règlement n° 574/72 n'exclut pas qu'un tribunal national, saisi d'une action du chef d'exécution non correcte des obligations découlant de l'article 45, paragraphe 1, condamne l'institution compétente défenderesse, en vertu du droit national, au paiement d'intérêts judiciaires calculés sur le montant que celle-ci est tenue de payer à titre provisionnel.

**Richard Meyer-Uetze KG
contre Hauptzollamt Bad Reichenhall
(Demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)**

« Valeur en douane — Prix unique franco destination »

Affaire 84/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Déduction des frais afférents au transport dans la Communauté — Dérogation — Prix unique franco destination — Notion — Prix non unitaire (Règlement du Conseil n° 803/68, art. 8, § 2, première phrase)*
2. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Déduction-des frais afférents au transport dans la Communauté — Dérogation — Prix unique franco destination — Limites de la dérogation — Prix franco frontière moins élevé que le prix unique franco destination — Modalités de production de la preuve — Obligations du juge national (Règlement du Conseil n° 803/68, art. 8, § 2, deuxième phrase)*

1. Les difficultés que comportent, d'une part, le calcul des frais de transport effectivement compris dans le prix unique franco destination et, d'autre part, la nécessité d'assurer un traitement égal aux importateurs, qui sont à l'origine de la règle énoncée à l'article 8, paragraphe 2, première phrase du règlement n° 803/68, selon laquelle « lorsque les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix du lieu

d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix », se présentent de la même façon, que ce prix s'applique pour tout le territoire douanier de la Communauté ou seulement pour une partie de celui-ci. En conséquence, la notion de « prix unique franco destination » visée à l'article 8, paragraphe 2 précité doit être interprétée en ce sens que le prix dont s'agit n'est pas nécessairement

unique pour tous les lieux de destination compris dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Dans l'état actuel du droit communautaire, il incombe à la juridiction nationale de décider, d'après sa législation interne, de la preuve à apporter par l'importateur en vue d'établir, conformément à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 803/68, que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination, toutes les

autres conditions de vente étant identiques, en cas d'importation par le même lieu d'introduction. La juridiction nationale doit, toutefois, tenir compte de l'objectif de la disposition communautaire, qui est de permettre que les frais afférents au transport sur le territoire douanier de la Communauté et effectivement compris dans le prix unique — mais uniquement ces frais de transport — soient déduits du prix lors de la fixation de la valeur en douane.

Dans l'affaire 84/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

RICHARD MEYER-UETZE KG

et

HAUPTZOLLAMT (bureau principal des douanes) BAD REICHENHALL

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 6),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M.M.A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 6), dispose en son article 1 que:

«1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que:

a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;

b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;»

L'article 6, paragraphe 1, du même règlement, prévoit qu'on entend par lieu

d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté:

- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane;

Les frais visés à l'article 1, paragraphe 2 sous b), comprennent entre autres les frais de transport auxquels s'applique l'article 8 dudit règlement, ainsi libellé:

«1. Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie au service des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du

port, lorsque le prix franco frontière au lieu d'introduction est inférieur.

D'après cet avis, il est donc possible, selon la Commission, d'envisager, en cas de prix uniques pratiqués dans une zone de prix (un marché), une déduction des frais afférents au transport à l'intérieur de la Communauté, lorsqu'il est prouvé qu'un prix inférieur franco frontière est pratiqué pour ces livraisons sur ce marché (dans cette zone de prix) dans des conditions de vente identiques.

La Commission en conclut que la première question préjudicielle doit recevoir la réponse suivante:

«Les termes 'prix unique franco destination' visés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 ne doivent pas être interprétés en ce sens que le prix dont il s'agit est nécessairement unique pour tous les lieux de destination compris dans le territoire douanier de la Communauté».

2. Sur la deuxième question préjudicielle

La réponse à la première question étant négative, la Commission n'estime pas qu'il y ait lieu de répondre à la deuxième question.

3. Sur la troisième question préjudicielle

La Commission rappelle que la législation communautaire relative à la valeur en douane ne prévoit pas de procédure particulière pour la production de la preuve. Ce seraient donc les règles nationales qui s'appliquent à la procédure de production de la preuve au titre de l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 803/68.

En même temps, la Commission souligne que l'interprétation de l'expression «justifie auprès du service des douanes» doit tenir compte de l'objectif de la disposition de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, qui est d'empêcher la déduction de frais de transport trop élevés, qui ne seraient en réalité pas

compris dans le prix facturé, et d'éviter ainsi la formation de valeurs en douane qui ne correspondraient plus à la règle du prix normal (article 1 du règlement n° 803/68). Il s'agit simplement de convaincre le bureau national des douanes en cause que le prix facturé franco destination déclaré dans le cas d'espèce contient effectivement des frais de transport qui, dans des conditions de vente identiques, ne seraient pas compris dans un prix franco frontière.

Selon la Commission, peuvent être fournis comme moyens de preuve, par exemple, des extraits des calculs, des contrats ou des factures relatifs à des livraisons à d'autres acheteurs, des offres fermes, toute autre correspondance ainsi que des déclarations de témoins. Suivant les circonstances, des déclarations faites a posteriori peuvent également être acceptées comme moyens de preuve, lorsqu'elles fournissent des indications dignes de foi sur la situation des prix au moment de l'importation.

La Commission ajoute que la reconnaissance de la preuve est une question matérielle sur laquelle il incombe exclusivement aux juridictions nationales de statuer.

La Commission estime donc qu'il convient de répondre comme suit à la troisième question préjudicielle:

«a) Il n'existe pas de disposition de droit communautaire concernant la production de la preuve au titre de l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 803/68. C'est à la juridiction nationale qu'il incombe de décider s'il a été ou non justifié que le prix franco frontière serait inférieur au prix unique franco destination.

b) Le fait que l'importateur (déclarant en douane) ne puisse dans certains cas produire lui-même la preuve et qu'il doive s'en remettre pour cela à la collaboration du fournisseur ne justifie pas que l'on renonce à la production de la preuve.»

II — Procédure orale

Glashoff, conseiller fiscal, a été entendu en ses observations orales.

L'audience du 15 novembre 1979, la Commission, représentée par M. H. sions à l'audience du 13 décembre 1979.

En droit

Par ordonnance du 24 avril 1979, parvenue à la Cour le 25 mai suivant, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148, p. 6). Ce paragraphe dispose:

Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.»

Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige qui oppose aux autorités douanières allemandes une entreprise allemande, partie demanderesse au principal, qui s'est vu refuser, en 1972, de déduire de la valeur en douane de fruits et légumes congelés importés de Hongrie — transportés par voie routière et facturés à un prix franco destination appliqué pour tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne — le montant des frais afférents au transport dans la Communauté.

L'appui de la réclamation que l'entreprise a introduite contre ce refus devant le bureau principal des douanes de Bad Reichenhall, partie défenderesse au principal, elle a produit un certificat de l'agent général de son fournisseur hongrois, ainsi qu'une lettre de ce dernier, attestant que les prix facturés incluaient un montant forfaitaire de 62 DM/tonne pour le transport à l'intérieur de la République fédérale. A l'occasion du recours qu'elle a formé ensuite devant le Finanzgericht de Munich, elle a en outre produit des documents dans lesquels une entreprise de contrôle des frets (Frachtenprüfstelle) avait calculé des frais moyens afférents au transport intérieur de

70,30 DM/tonne. La réclamation ainsi que le recours de l'entreprise ont été rejetés au motif que le fournisseur avait appliqué des prix uniques au sens de l'article 8, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 803/68 et que la preuve, exigée par la deuxième phrase du paragraphe 2, que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination n'avait pas été apportée.

L'entreprise a alors introduit un recours devant le Bundesfinanzhof. Pour trancher le litige, celui-ci a jugé nécessaire de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

1. Les termes 'prix unique franco destination' visés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 doivent-ils être interprétés en ce sens que le prix dont il s'agit est nécessairement unique pour tous les lieux de destination compris dans le territoire douanier de la Communauté?
2. Dans l'affirmative, est-il possible — et le cas échéant, selon quelles modalités — de prendre en considération le fait que des prix uniques franco destination ne s'appliquent que pour un État membre?
3. Comment convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 803/68, eu égard à l'exigence de la preuve?»

Pour répondre à ces questions, il faut considérer, ainsi qu'il ressort des sixième et huitième considérants du préambule, que la finalité essentielle du règlement n° 803/68 est d'assurer aux importateurs un traitement égal, de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans toute la Communauté.

C'est à cette fin que le règlement dispose en son article 1, paragraphe 1, que la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être appliqué lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre. Le prix normal comprend, selon l'article premier, paragraphe 2, les frais de transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. En principe, les frais de transport du lieu d'introduction jusqu'au lieu de destination sont donc à déduire du prix facturé.

L'article 8, paragraphe 2, sur lequel portent les questions d'interprétation posées à la Cour, contient une dérogation au principe de la déduction des frais de transport intérieur du prix facturé, pour le cas où les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction.

Un tel prix, uniforme pour tout lieu de destination à l'intérieur de la zone pour laquelle il est appliqué, comprend en général un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais moyens de transport des marchandises du lieu d'expédition jusqu'aux différents lieux de destination.

Il s'ensuit que, dans le cas où les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination, les frais afférents au transport à l'intérieur de la Communauté qui grèvent effectivement l'importation et qui sont compris dans ce prix, ne sont pas connus des autorités douanières. Il n'est pas possible non plus de calculer ces frais en opérant une répartition proportionnelle à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1. Un tel calcul aboutirait en effet à la fixation de valeurs en douane différentes, pour une même marchandise, selon la distance qui sépare le lieu d'introduction et le lieu de destination, ce qui serait contraire à l'objectif d'assurer aux importateurs un traitement égal, qui est énoncé dans le préambule et concrétisé à l'article 1 du règlement. Ce sont ces considérations qui justifient la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, première phrase, au principe général de la déduction des frais afférents au transport à l'intérieur de la Communauté, exprimé à l'article 1.

C'est dans cette perspective qu'il convient de répondre aux deux premières questions. Les difficultés que comportent, d'une part, le calcul des frais de transport effectivement compris dans le prix unique franco destination et, d'autre part, la nécessité d'assurer un traitement égal aux importateurs, qui sont à l'origine de la règle énoncée à l'article 8, paragraphe 2, première phrase, se présentent de la même façon, que ce prix s'applique pour tout le territoire douanier de la Communauté ou seulement pour une partie de celui-ci. Il y a donc lieu de répondre aux deux premières questions que les termes «prix unique franco destination» visés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 doivent être interprétés dans ce sens que le prix dont s'agit n'est pas nécessairement unique pour tous les lieux de destination compris dans le territoire douanier de la Communauté.

11 Comme la première phrase du paragraphe ne contient qu'une règle de présomption, et comme l'idée directrice reste toujours celle de la déduction des frais afférents au transport intérieur, il a fallu prévoir une exception pour les cas où le montant forfaitaire inclus dans le prix unique à titre de frais de transport apparaît d'une manière satisfaisante; tel est le but de l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase.

12 Il ressort du libellé même de cette phrase, qui emploie le mode conditionnel, qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le même fournisseur a effectivement vendu des marchandises en les facturant à un prix franco frontière. Or, comme la Commission l'explique dans ses observations, il faut établir le prix que l'acheteur aurait dû payer lors d'un éventuel achat franco frontière de la marchandise à évaluer, toutes les autres conditions de vente étant identiques, en cas d'importation par le même lieu d'introduction.

13 La législation communautaire relative à la valeur en douane ne prévoit pas de procédure particulière pour la production de la preuve. Ce sont donc les règles nationales qui s'appliquent à cet égard lorsque l'importateur veut justifier auprès du service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination. Il faut toutefois que les autorités douanières tiennent compte de l'objectif de l'article 8, paragraphe 2, qui est, comme la Commission le souligne, d'empêcher la déduction de frais de transport trop élevés, non compris en réalité dans le prix facturé, mais aussi de permettre, conformément au principe énoncé dans le préambule et à l'article 1 du règlement, la déduction des frais afférents au transport sur le territoire de la Communauté qui sont effectivement contenus dans ce prix.

14 Cet objectif de la disposition en cause ne semble pas faire obstacle à ce que soient acceptées comme moyens de preuve, par exemple, des déclarations faites a posteriori par le fournisseur ou par son agent, lorsque ces déclarations fournissent des indications dignes de foi sur la situation des prix au moment de l'importation, surtout si elles coïncident avec des informations plus objectives.

15 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question que, dans l'état actuel du droit communautaire, il incombe à la juridiction nationale de décider, d'après sa législation interne, de la preuve à apporter par l'importateur en vue d'établir, conformément à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du règle-

ment n° 803/68, que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination, toutes les autres conditions de vente étant identiques, en cas d'importation par le même lieu d'introduction. La juridiction nationale doit, toutefois, tenir compte de l'objectif de la disposition communautaire, qui est de permettre que les frais afférents au transport sur le territoire douanier de la Communauté et effectivement compris dans le prix unique — mais uniquement ces frais de transport — soient déduits du prix lors de la fixation de la valeur en douane.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 24 avril 1979,

dit pour droit:

- 1) Les termes «prix unique franco destination» visés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 doivent être interprétés dans ce sens que le prix dont s'agit n'est pas nécessairement unique pour tous les lieux de destination compris dans le territoire douanier de la Communauté.
- 2) Dans l'état actuel du droit communautaire, il incombe à la juridiction nationale de décider, d'après sa législation interne, de la preuve à apporter par l'importateur en vue d'établir, conformément à l'article 8, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 803/68, que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination, toutes les autres conditions de vente étant identiques, en cas d'importation par le même lieu d'introduction. La juridiction

nationale doit, toutefois, tenir compte de l'objectif de la disposition communautaire, qui est de permettre que les frais afférents au transport sur le territoire douanier de la Communauté et effectivement compris dans le prix unique — mais uniquement ces frais de transport — soient déduits du prix lors de la fixation de la valeur en douane.

Touffait

Pescatore

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 février 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 13 DÉCEMBRE 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La procédure préjudicielle qui nous occupe aujourd'hui a pour objet l'interprétation du règlement du Conseil n° 803/68 du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28 juin 1968, p. 6).

Selon son article 1, «pour l'application du tarif douanier... la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal», et ce «prix normal», est défini comme «le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5» (c'est-à-dire généralement celui où le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa

volonté de procéder à la mise à la consommation des marchandises) «lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre». A cet égard, selon l'article 1, paragraphe 2, il faut supposer que les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté — donc selon l'article 6, paragraphe 1 c), en cas de transport par voie routière, au lieu du premier bureau de douane — et que «le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal». Sur ce dernier point, l'article 7 du règlement précise que les frais visés à l'article 1, paragraphe 2 sous b),

comprennent notamment les frais de transport. En outre, selon l'article 9, le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane pour autant que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencient des éléments constitutifs du prix normal. Selon l'article 9, paragraphe 2, un tel ajustement concerne notamment les frais visés à l'article 1, paragraphe 2. Enfin, l'article 8, paragraphe 2, précise que:

«Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination».

De mars à novembre 1972, la demanderesse au principal a acheté 15 lots de fruits et légumes congelés à une entreprise hongroise. La marchandise a été transportée par des camions du fournisseur et dédouanée au bureau de douane de Freilassing-Saalbrücke, lieu d'introduction au sens de l'article 6 du règlement n° 803/68, la demanderesse étant représentée par une entreprise de transport. Le bureau de douane a perçu les taxes d'entrée exigibles tout d'abord sur la base des valeurs déclarées par l'entreprise de transport — prix franco destination — et déduction faite des frais afférents au transport intérieur calculés par l'entreprise de transport déclarante d'après le barème officiel des transports routiers. Ultimeurement, le bureau de douane a modifié ses avis provisoires et a réclamé à la demanderesse un complément au titre des droits de douane au motif que, quel que soit leur lieu de destination, les marchandises avaient été livrées au même prix et que l'on avait

donc à faire à des prix uniques au sens de l'article 8 du règlement n° 803/68. Cela excluait que l'on tienne compte simplement des frais afférents au transport intérieur calculés par la demanderesse et qu'on les déduise des prix facturés.

La demanderesse a introduit une réclamation contre cette décision. A l'appui de sa thèse selon laquelle une somme forfaitaire au titre des frais de transport devrait être déduite des prix facturés, elle a invoqué une confirmation de l'agent général de l'établissement hongrois fournisseur, selon laquelle ce dernier avait inclus dans les valeurs facturées un montant forfaitaire de 0,062 DM par kilo net pour le transport à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne. En outre, elle a produit une lettre de l'entreprise hongroise du 30 août 1972 dans laquelle on lit:

«Nous avons convenu que nos prix s'appliqueraient franco station RFA en cas de livraisons effectuées par nos propres camions frigorifiques. Du fait de la concurrence, nous avons réduit nos prix pour les grandes distances, de façon à pouvoir appliquer les mêmes conditions à toutes les stations. Pour le parcours aller-marchandise aller-marchandise, nous avons inclus dans nos prix un montant forfaitaire moyen de 62 DM la tonne pour le transport. Nos prix franco frontière sont donc inférieurs de ce montant au prix convenu sur la base franco station RFA».

Le bureau principal des douanes a cependant rejeté la réclamation motif pris de ce que les lettres mentionnées ne pourraient pas être considérées comme des preuves suffisantes au sens de l'article 8 du règlement n° 803/68. Seuls entreraient en considération, en tant que preuves, des données vérifiables comme, par exemple, des décomptes de frais de

¹ — Traduit de l'allemand.

Gebrüder Bagusat KG
contre Hauptzollamt Berlin-Packhof;
Einkaufsgesellschaft der deutschen Konservenindustrie mbH
contre Hauptzollamt Hamburg-Waltershof
et Hauptzollamt Bad Reichenhall
(demandes de décision préjudicielle,
formées par le Bundesfinanzhof)

« Tarif douanier commun, cerises présentées
dans un mélange d'eau et d'alcool »

Affaires jointes 87, 112 et 113/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classification des marchandises — Pouvoir réglementaire de la Commission — Portée (Règlement du Conseil n° 97/69)*
 2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Fruits « conservés provisoirement mais impropres à la consommation en l'état » au sens de la position 08.11 — Notion — Délimitation par rapport à la position 20.06*
 3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Fruits « ... préparés ou conservés avec addition d'alcool » au sens de la sous-position 20.06 B I — Notion — Cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool — Inclusion (Règlement de la Commission n° 1709/74)*
1. Par son règlement n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif douanier, le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de compte pour un classement.
2. Il résulte du texte de la position 08.11 du tarif douanier commun que celle-ci couvre les fruits conservés provisoirement pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à la consommation.
- Il s'ensuit que des fruits conservés provisoirement ne peuvent relever de

la position 08.11 s'il apparaît que le procédé de conservation utilisé n'a pas eu pour effet de les rendre impropres à la consommation en l'état. La question de savoir si les marchandises litigieuses sont appelées ou non à faire l'objet d'une transformation ultérieure est sans importance aux fins de la délimitation du champ respectif des positions 08.11 et 20.06.

3. Des fruits présentés dans un mélange d'eau et d'alcool et qui ne sont pas

impropres à la consommation en l'état doivent être classés dans la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun.

La validité du règlement n° 1709/74 ne saurait être affectée en ce qu'il prévoit un tel classement tarifaire pour les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, en tant que fruits propres à la consommation en l'état.

Dans les affaires jointes 87, 112 et 113/79

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof (VII^e chambre) dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

GEBRÜDER BAGUSAT KG, Possenhofen,

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF (87/79),

EINKAUFSGESELLSCHAFT DER DEUTSCHEN KONSERVENINDUSTRIE MBH, Berlin,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-WALTERSHOF (112/79),

EINKAUFSGESELLSCHAFT DER DEUTSCHEN KONSERVENINDUSTRIE MBH, Berlin,

et

HAUPTZOLLAMT BAD REICHENHALL (113/79),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 08.11 et de la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

1. Les positions tarifaires 08.11 et 20.06 du tarif douanier commun (TDC) se lisent comme suit:

«08.11 Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:

...
E. autres.»

«20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

...
B. autres:

I. avec addition d'alcool:

c) autres fruits:

...
2. autres.»

L'article 1 du règlement n° 1709/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 20.06 B I du TDC (JO n° L 180, p. 15), dispose:

«Les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, relèvent dans le TDC, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

B. autres:

I. avec addition d'alcool.»

2. La firme Bagusat KG, requérante au principal dans l'affaire 87/79, importe de Yougoslavie des cerises destinées à l'in-

En droit

37/75, *Bagusat/Hauptzollamt Berlin-Packhof*, Recueil 1975, p. 1339, rendu suite à une demande préjudicielle du Finanzgericht de Berlin.

Par trois ordonnances séparées, du 24 avril et du 26 juin 1979, parvenues à la Cour respectivement le 31 mai et le 25 juillet 1979, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun.

Ces questions sont posées dans le cadre de trois litiges opposant deux entreprises, Bagusat KG (affaire 87/79) et Einkaufsgesellschaft der deutschen Konservenindustrie mbH (affaires 112 et 113/79), à l'administration douanière allemande sur le point de savoir si des cerises plongées dans un mélange d'eau et d'alcool pour les conserver provisoirement pendant la durée du transport vers la Communauté et jusqu'au moment où, après égouttage, elles sont utilisées pour l'industrie chocolatière dans la Communauté sont à classer dans la sous-position tarifaire 20.06 B I.

Le contenu de la sous-position tarifaire 20.06 B I a été précisé par le règlement n° 1709/74 de la Commission du 2 juillet 1974 (JO n° L 80, p. 15) qui dispose, aux termes de son article premier, que:

«Les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, relèvent, dans le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

B. autres:

I. avec addition d'alcool.»

Se fondant sur ce règlement, l'administration douanière avait classé les marchandises litigieuses dans la sous-position 20.06 B I.

Le litige au principal dans l'affaire 87/79 a déjà donné lieu à un arrêt de la Cour en vertu de l'article 177: l'arrêt du 11 novembre 1975 dans l'affaire

Dans cet arrêt, la Cour a conclu à la validité du règlement n° 1709/74 et a jugé que dès lors, en vertu de ce règlement, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun.

Suite à cet arrêt, le Finanzgericht de Berlin a rejeté le recours introduit par Bagusat contre la décision de classement de l'administration douanière. Devant le Bundesfinanzhof, auprès duquel elle a introduit un recours en «révision», Bagusat a soutenu que la décision préjudicielle rendue par la Cour dans l'affaire 37/75 n'avait pas levé tous les doutes quant à l'application de la sous-position 20.06 B I aux importations litigieuses et a demandé en conséquence qu'une nouvelle demande de décision préjudicielle soit adressée à la Cour. Le Bundesfinanzhof a dès lors posé la question suivante dans l'affaire 87/79:

«La sous-position tarifaire 20.06 B I du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise également les fruits qui ont été présentés dans un mélange d'eau et d'alcool aromatisé (70 % de fruits et 30 % de liquide) contenant 12 % d'alcool en poids, pour les conserver pendant la durée du transport dans des fûts, et qui sont destinés à l'industrie chocolatière?»

Les questions posées par le Bundesfinanzhof dans les affaires 112 et 113/79 sont similaires à celle posée dans l'affaire 87/79, sauf que les proportions d'eau et d'alcool du mélange dans lequel des marchandises litigieuses sont présentées sont différentes.

Le contenu de la sous-position 20.06 B I, en ce qui concerne les fruits faisant l'objet des litiges au principal, ayant été précisé par le règlement n° 1709/74, les questions posées se confondent en réalité avec celle de savoir si des marchandises présentant les caractéristiques relevées par la juridiction de renvoi rentrent dans le champ d'application du règlement n° 1709/74 et, dans l'affirmative, si le règlement n° 1709/74 est valide dans la mesure où il classe lesdites marchandises dans la sous-position 20.06 B I.

Les requérantes au principal ont soutenu que le règlement n° 1709/74 ne viserait pas des cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique

dont la concentration en alcool serait à peine suffisante pour en assurer la conservation provisoire. Cette interprétation est toutefois inconciliable avec la généralité des termes utilisés par l'article 1 du règlement n° 1709/74 qui classe dans la position 20.06 B I «les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique», sans établir de distinction selon le degré de concentration en alcool du mélange. Il résulte en outre de la motivation du règlement et plus particulièrement des troisième et sixième considérants que ses auteurs ont précisément entendu classer dans la sous-position 20.06 B I des «cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique en vue d'assurer provisoirement leur conservation et utilisées notamment dans la fabrication d'articles en chocolat». Il s'ensuit que des marchandises présentant les caractéristiques relevées par la juridiction de renvoi doivent, en vertu de l'article 1 du règlement n° 1709/74, être classées dans la sous-position 20.06 B I.

9 Il reste à examiner si, comme le soutiennent les requérantes au principal, le règlement n° 1709/74, en procédant à ce classement, est incompatible avec le tarif douanier commun et est donc invalide.

10 Il y a tout d'abord lieu de rappeler que, par son règlement n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif douanier (JO 1969, n° L 14, p. 1), le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de compte pour un classement. La question qui se pose est donc celle de savoir si le règlement n° 1709/74 a dépassé les limites que le texte du tarif douanier commun imposait.

11 S'il est exact, comme l'invoquent les requérantes au principal, que la note I a) relative au chapitre 20 du tarif douanier commun précise que ce chapitre ne comprend pas les fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés au chapitre 8, il résulte toutefois du texte de la position 08.11, seule position de ce chapitre qui pourrait entrer en ligne de compte pour le classement de la marchandise litigieuse, que celle-ci couvre les fruits conservés provisoirement, pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à la consommation.

Il s'ensuit que des fruits conservés provisoirement ne peuvent relever de la position 08.11 s'il apparaît que le procédé de conservation utilisé n'a pas eu pour effet de les rendre impropres à la consommation en l'état. La question de savoir si les marchandises litigieuses sont appelées ou non à faire l'objet d'une transformation ultérieure est sans importance aux fins de la délimitation du champ respectif des positions 08.11 et 20.06. Il en résulte que des fruits conservés dans un mélange d'eau et d'alcool doivent être classés dans la position 20.06 B I s'ils ne sont pas impropres à la consommation en l'état.

La Commission, suivant l'avis du Comité sur la nomenclature du tarif douanier commun, a considéré que des cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique ne sont pas pour autant rendues impropres à la consommation en l'état.

Les requérantes au principal n'ont soulevé aucun élément permettant de considérer que l'appréciation portée par la Commission dans le règlement n° 1709/74 serait manifestement inexacte.

En effet, même si, comme les requérantes au principal le soutiennent expertises à l'appui, les marchandises litigieuses ne seraient pas, selon l'opinion courante des consommateurs, considérées comme appétissantes et qu'il ne serait pas usuel de les consommer en l'état, ceci ne signifie pas qu'elles sont par le fait même impropres à la consommation aussi longtemps qu'elles peuvent être consommées en l'état sans danger pour la santé. Les requérantes au principal dans les affaires 112 et 113/79 ont certes fait valoir que le degré d'impureté de l'alcool dans lequel sont présentées les marchandises qu'elles importent serait supérieur à celui admis par les dispositions allemandes en la matière, mais aucune des requérantes n'a été jusqu'à soutenir que la consommation en l'état des marchandises litigieuses, qui sont destinées à l'industrie alimentaire, présenterait des risques particuliers pour la santé. En disposant que des marchandises comme celles visées par les trois questions posées par le Bundesfinanzhof relèvent de la sous-position 20.06 B I, la Commission n'a donc pas méconnu le texte du tarif douanier commun, eu égard notamment au libellé de la position 08.11 dans ses différentes versions linguistiques.

Il y a dès lors lieu de répondre aux questions posées que des fruits présentés dans un mélange d'eau et d'alcool et qui ne sont pas impropres à la consommation en l'état doivent être classés dans la sous-position 20.06 BI du tarif douanier commun. La présente procédure n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement n° 1709/74 de la Commission qui prévoit un tel classement tarifaire pour les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, en tant que fruits propres à la consommation en l'état.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnances séparées du 24 avril et du 26 juin 1979, dit pour droit:

Des fruits présentés dans un mélange d'eau et d'alcool et qui ne sont pas impropres à la consommation en l'état doivent être classés dans la sous-position 20.06 BI du tarif douanier commun. La présente procédure n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement n° 1709/74 de la Commission qui prévoit un tel classement tarifaire pour les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, en tant que fruits propres à la consommation en l'état.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 mars 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL PRÉSENTÉES LE 14 FÉVRIER 1980¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Les procédures à titre préjudiciel qui ont été jointes par ordonnance du 21 novembre 1979 et dans lesquelles nous rendons aujourd'hui nos conclusions concernent l'interprétation de la position 20.06 BI du tarif douanier commun qui est rédigée comme suit, d'après le règlement n° 950/68 modifié par le règlement n° 1/74 (JO n° L 1 du 1^{er} janvier 1974, p. 1):

«Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

B. autres:

I. avec addition d'alcool:

...»

Elle revêt de l'importance pour les importations en provenance de Yougoslavie que les demanderesse au principal ont effectuées en septembre et en novembre 1974 et qui portaient sur des cerises — griottes et guignes. Ces fruits étaient destinés à l'industrie chocolatière: ils se trouvaient dans des fûts et avaient été plongés en Yougoslavie dans un mélange d'alcool et d'eau aromatisée ou dans un mélange d'eau et d'alcool pour les conserver pendant la durée du transport. Il s'agissait dans le premier cas — d'après l'ordonnance de renvoi qui nous a été déferée — de marchandises qui se composaient pour 70 % de fruits et pour 30 % d'un jus d'une teneur en alcool de 12 % en poids. Dans les second et troisième cas, la teneur en esprit-de-vin du mélange d'eau et d'alcool était, dans le second cas, de 15,9 % en volume, et dans le troisième cas, respectivement de 12,5 % et de 16,3 % en poids.

Les importateurs estiment tous que les marchandises relèvent de la position tarifaire 08.11:

«Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état», la lettre D de cette position donnant lieu à l'application d'un droit de douane de 11 %. En revanche, les bureaux des douanes, dans le troisième cas le Hauptzollamt de Bad Reichenhall, estiment qu'il faut classer les marchandises dans la sous-position 20.06 BI e) 1 qui était soumise à un droit de douane de 32 % ad valorem. Ils ont invoqué pour ce faire l'article 1 du règlement n° 1709/74 de la Commission du 2 juillet 1974 (JO n° L 180 du 3 juillet 1974, p. 15), lequel prévoit:

«les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, relèvent, dans le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

B. autres:

I. avec addition d'alcool.»

Tous les importateurs ont formé un recours auprès du Finanzgericht contre les décisions statuant en ce sens.

La demanderesse dans la première affaire a invoqué l'illégalité du règlement précité, au motif qu'il aurait dépassé les limites du pouvoir réglementaire qui existerait pour les décisions rendues en matière tarifaire relativement au tarif douanier commun en vertu du règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969

Recueil de jurisprudence de la Cour 1981

	Page
— Prestations familiales — Règles communautaires anticumul — Article 10, paragraphe 1 a), du règlement n° 574/72 — Prestations à charge de l'État de résidence — Suspension du droit aux prestations dans l'État d'emploi — Suspension limitée au montant perçu dans l'État de résidence: arrêt du 19 février 1981 (<i>Beeck</i> , 104/80)	503
— Prestations familiales — Travailleur frontalier — Acquisition du droit aux prestations dans l'État d'emploi au titre du droit communautaire: arrêt du 19 février 1981 (<i>Beeck</i> , 104/80)	503
Tarif douanier commun	
— Droits de douane — Application à des stupéfiants importés en contrebande et détruits dès leur découverte — Inadmissibilité — Répression pénale des infractions — Compétence des États membres: arrêt du 5 février 1981 (<i>Horváth</i> , 50/80)	385

ARRÊT DE LA COUR DU 3 FÉVRIER 1981¹

Commission des Communautés européennes contre République française

«Redevance sur l'emploi de la reprographie»

Affaire 90/79

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Notion — Taxes d'effet équivalent et impositions intérieures — Distinction (Traité CEE, art. 9, 12, 13 et 95)*

2. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Charge frappant les produits importés en l'absence de produits nationaux identiques ou similaires — Qualification (Traité CEE, art. 95)*

1. L'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé, à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

La caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, qui la distingue d'une imposition intérieure, réside donc dans la circonstance que la première frappe exclusivement le produit importé en

tant que tel, tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés et nationaux.

2. Une charge qui frappe un produit importé d'un autre État membre, alors qu'il n'existe pas de produit national identique ou similaire, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent, mais une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité CEE, si elle relève d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine des produits.

¹ — Langue de procédure: le français

Dans l'affaire 90/79,

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission en qualité d'agent, assisté de M^e Robert Collin, avocat à la Cour de Paris, ayant élu domicile chez M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie demanderesse,

contre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, en la personne du ministre des affaires étrangères, représenté par M. Noël Museux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à l'ambassade de France, 2, rue Bertholet, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 113 du traité CEE et du tarif douanier commun tel qu'il a été établi par le règlement du Conseil 950/68 du 28 juin 1968 (JO L 172 du 22. 7. 1968, p. 1) et par les règlements qui l'ont modifié par la suite,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, présidents de chambre, A. O'Keefe, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

de taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités de sa perception ont été fixées par un décret n° 76-514 du 11 juin 1976 (JORF du 13. 6. 1976, p. 3572) et un arrêté du 12 juillet 1976 (JORF du 17. 7. 1976, p. 4279).

I — Faits et procédure

L'article 22 de la loi de finances française pour 1976, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (JORF du 31. 12. 1975, p. 13564), insinue en son paragraphe I b) une «redevance sur l'emploi de la reprographie», dont le produit est, sous réserve d'un montant représentant 5 % de la redevance qui revient à l'administration des douanes, affecté au Centre national des lettres qui subventionne ainsi la création littéraire en France, particulièrement dans le domaine scientifique. Selon les précisions fournies par les autorités françaises, ces recettes serviraient notamment à financer l'achat de revues et de livres nouveaux, ainsi que la traduction d'ouvrages étrangers.

Selon le paragraphe II b) de cette même disposition, la redevance est due sur les ventes et livraisons à soi-même, autres qu'à l'exportation, d'appareils de reprographie réalisés par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France, ainsi que sur les importations des mêmes appareils par les entreprises qui les importent.

Selon le même paragraphe, la redevance, perçue au taux de 3 %, est assise, liquidée et recouvrée comme en matière

Le même article 22 de la loi n° 75-1278 prévoit, en outre, l'institution d'une redevance sur l'édition de certains ouvrages de librairie perçue au taux de 0,20 %, à charge des éditeurs en raison des ventes, autres que les exportations, des ouvrages qu'ils éditent.

La Commission, estimant que la redevance perçue sur les importations des appareils en question constituait une taxe d'effet équivalant à des droits de douane, interdite par les articles 9 et suivants du traité CEE, lorsqu'il s'agit d'importations en provenance des autres États membres, et incompatible avec l'article 113 du traité et avec le tarif douanier commun, lorsqu'il s'agit d'importations en provenance de pays tiers, a, par lettre du 1^{er} août 1977, fait connaître son point de vue au gouvernement de la République française et l'a mis en mesure de présenter ses observations.

Dans sa réponse du 22 novembre 1977, après avoir indiqué que la redevance imposable a pour double objectif de venir en aide à la création intellectuelle exprimée par l'écrit et d'affirmer toute la portée de la protection du droit d'auteur, gravement menacé par l'extension de la reprographie qui se substitue à la diffusion

Invitées par la Cour, après l'échange des mémoires écrits, à fournir par écrit — si possible d'un commun accord — des données statistiques précises sur l'importance de la production nationale des appareils soumis à la redevance sur l'emploi de la reprographie par rapport aux importations de ces appareils, en distinguant celles effectuées à partir des États membres et celles à partir des pays tiers, les parties ont donné suite à cette requête par lettres enregistrées au greffe le 30 septembre 1980.

Il ressort des chiffres produits, portant selon l'année sur 90 % à 83 % de la totalité des ventes d'appareils de reprographie en France, que les importations à partir des pays tiers représenteraient environ 25 % du total de ces ventes et celles à partir des États membres de la CEE environ 75 %.

La valeur de la production française aurait été en 1977 de 11 768 000 FF (1,2 % du total), en 1978 de 8 982 000 FF (0,9 %) et en 1979 de 13 427 000 FF (1,0 %).

IV — Procédure orale

À l'audience du 28 octobre 1980, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^c Robert Collin, avocat au barreau de Paris, le gouvernement français, représenté par M. Gilbert Guillaume, maître des requêtes au Conseil d'État, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 décembre 1980.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour, le 5 juin 1979, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que la République française, en percevant des redevances sur l'importation des appareils de reprographie, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 113 du traité, ainsi que des dispositions du règlement n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (JO L 172, p. 1), tel qu'il a été modifié par la suite et était en vigueur à la date de l'avis motivé adressé à la République française.

2 L'article 22 de la loi française des finances pour 1976, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (JORF du 31. 12. 1975, p. 13564), a institué une taxe, dénommée redevance sur l'emploi de la reprographie, perçue au taux de 3 %, sur les ventes et les livraisons à soi-même, autres qu'à l'exportation,

d'appareils de reprographie, réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ainsi que sur les importations des mêmes appareils. Un arrêté du 12 juillet 1976 (JORF du 17. 7. 1976, p. 4279) a déterminé la liste des appareils soumis au paiement de la redevance, qui comprend certaines machines à imprimer offset, les duplicateurs hectographiques et à stencils, les appareils photographiques spéciaux pour la copie de documents, les microlecteurs combinés avec un appareil de reproduction, les appareils de photocopie à système optique, les appareils de thermocopie et certains appareils de photocopie par contact.

3 Le même article 22 de la loi n° 75-1278 prévoit, en outre, l'institution d'une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie perçue au taux de 0,20 %, à charge des éditeurs en raison des ventes, autres que les exportations, des ouvrages de toute nature qu'ils éditent.

4 Le produit de ces redevances est, toujours selon la même disposition, exclusivement affecté au Centre national des lettres et porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national du livre». Ces redevances s'ajoutent aux autres ressources du Fonds — notamment aux subsides — dont bénéficie le Centre national des lettres, qui les consacre entre autres à subventionner la publication d'ouvrages de qualité, l'achat de livres tant français qu'étrangers par les bibliothèques et la traduction d'œuvres étrangères en français. Il ressort enfin du paragraphe II du même article 22 de la loi précitée que ces redevances sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

5 Il est constant que la généralisation du procédé de la reprographie pour la multiplication d'œuvres imprimées a pour effet de priver non seulement les auteurs, mais également les éditeurs, des avantages pécuniaires que leur assurent les législations nationales relatives aux droits d'auteur. La Commission, ainsi qu'elle l'a exprimé dans sa communication au Conseil du 22 novembre 1977, relative à l'action communautaire dans le secteur culturel (Bulletin des Communautés européennes, Supplément 6/77, p. 14), estime qu'il faudrait prévoir «pour assurer de façon collective la rémunération à laquelle les auteurs, éditeurs et interprètes/exécuteurs sont fondés à prétendre... l'inclu-

sion d'une certaine somme dans le prix de vente des appareils (photocopies, magnétophones, vidéorecorders) et du matériel... qui est employé pour leur fonctionnement».

6 Il est également constant que les redevances litigieuses ne bénéficient pas directement et individuellement aux auteurs et éditeurs dont les ouvrages sont ainsi reproduits. Le gouvernement français fait toutefois valoir que l'affectation du produit de ces redevances à des fins telles que la diffusion du livre, que poursuit le Centre national des lettres, constitue une sorte de compensation collective qui corrige, fût-ce de manière partielle, le manque à gagner résultant pour les auteurs et éditeurs, de l'usage de plus en plus fréquent de la reprographie.

7 La Commission a été amenée à constater que la production française d'appareils de reprographie prise dans son ensemble était extrêmement réduite par rapport à l'ensemble des importations des mêmes appareils et elle en a conclu que la redevance litigieuse frappait, en réalité, uniquement des produits importés et qu'elle violerait dès lors l'article 12 du traité pour autant qu'il s'agit d'appareils de reprographie en provenance des autres États membres, et l'article 113 du traité, ainsi que les dispositions du tarif douanier commun, s'il s'agit d'appareils en provenance de pays tiers.

8 Le gouvernement de la République française soutient, au contraire, que la redevance litigieuse ne constitue pas une taxe d'effet équivalant à un droit de douane visée aux articles 9, 12 et 13, mais une imposition intérieure visée à l'article 95 du traité et qu'elle satisfait aux exigences posées par cette dernière disposition en ce qui concerne l'interdiction de discrimination au détriment des produits importés des autres États membres.

9 Il résulte des investigations auxquelles les parties ont procédé en commun, à la demande de la Cour, et sur les résultats desquelles elles se sont mises d'accord, que la production nationale de l'ensemble des différents appareils de reprographie ne constitue qu'un faible pourcentage, s'élevant en valeur à environ 1 % pour chacune des années 1977, 1978 et 1979 de la valeur de la production totale — produits nationaux et importés — mise sur le marché français.

10 En ce qui concerne les constatations de fait qui sont à la base de la prise de position de la Commission, il y a lieu d'observer que le pourcentage dont il est question ci-dessus concerne l'ensemble de la production française d'appareils de reprographie. L'arrêté du 12 juillet 1976 énumère toutefois huit sortes différentes d'appareils, de telle façon qu'il n'est pas exclu — les parties n'ayant pas été en mesure de fournir des précisions à cet égard — que le pourcentage en question puisse être plus élevé pour certaines catégories de ces appareils.

11 La constatation du caractère extrêmement limité de la production française par rapport aux importations, qui paraît correspondre à la réalité, même si l'on tient compte de la réserve ci-dessus exprimée, ne justifie pas pour autant les conclusions que la Commission en déduit quant à l'existence d'un manquement dans le chef de la République française.

12 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que l'interdiction édictée par les articles 9, 12 et 13 du traité, quant aux taxes d'effet équivalent, vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé, à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane.

13 La caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, qui la distingue d'une imposition intérieure, réside donc dans la circonstance que la première frappe exclusivement le produit importé en tant que tel, tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés et nationaux.

14 La Cour a toutefois reconnu que même une charge qui frappe un produit importé d'un autre État membre, alors qu'il n'existe pas de produit national identique ou similaire, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent, mais une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité, si elle relève d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine des produits.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté comme non fondé.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

Mertens de Wilmars	Pescatore	Mackenzie Stuart
Koopmans	O'Keefe	Touffait
		Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 3 février 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 4 DÉCEMBRE 1980¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

L'affaire qui nous occupe aujourd'hui est un recours intenté par la Commission contre la République française en vertu de l'article 169 du traité CEE. La Commission affirme que, en introduisant

par sa «loi de finance» pour 1976, une redevance sur l'emploi de la reprographie, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de:

(i) l'article 12 du traité qui impose aux États membres de s'abstenir d'intro-

¹ — Traduit de l'anglais

15 Ces considérations font apparaître que, même s'il fallait assimiler dans certains cas, en vue de la qualification d'une charge frappant des produits importés, l'hypothèse d'une production nationale extrêmement réduite à l'absence d'une telle production, il n'en résulterait pas pour autant que la redevance litigieuse devrait nécessairement être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. Il n'en sera pas notamment ainsi si elle s'intègre dans un système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon les critères ci-dessus indiqués.

16 La Cour considère que les particularités de la redevance litigieuse conduisent à admettre qu'elle fait partie d'un tel régime général de redevances intérieures. Cela résulte en premier lieu de son insertion dans un mécanisme fiscal qui trouve son origine dans la brèche faite dans les systèmes légaux de protection des droits des auteurs et éditeurs de livres par la multiplication de l'usage de la reprographie et qui vise à soumettre, fût-ce indirectement, les utilisateurs de ces procédés à une charge compensant celle à laquelle ils devraient normalement être assujettis.

17 Cela résulte en second lieu de la circonstance que la redevance litigieuse forme un ensemble avec la redevance imposée par la même législation interne aux éditeurs de livres, ainsi que de la circonstance qu'elle frappe une série d'appareils de nature très différente et d'ailleurs classés sous diverses rubriques douanières, mais dont le trait commun est précisément qu'il sont tous destinés, à côté d'autres usages plus spécifiques, à être utilisés en vue de la reprographie.

18 Il découle de ces considérations que le manquement allégué n'est pas établi et que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

19 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. En l'espèce, la partie requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Recueil de jurisprudence de la Cour 1980

L'avocat général entendu,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keefe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, G. Bosco et F. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

décide:

La Cour de justice est manifestement incompétente pour répondre au Juge chargé du service du tribunal d'instance de Hayange.

Luxembourg, le 12 mars 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 13 MARS 1980¹

SA suisse Caterpillar Overseas
contre État belge
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de première instance de Bruxelles)

«Valeur en douane: 'prix intercompagnie'»

Affaire 111/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Référence au prix payé ou à payer (Règlement du Conseil n° 803/68, art. 1 et 9)*
 2. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Référence au prix payé ou à payer — Conditions — Acheteur établi sur le territoire douanier de la Communauté — Notion — Société ayant son siège statutaire dans un pays tiers et un établissement dans un État membre de la Communauté — Inclusion (Règlement de la Commission n° 603/72, art. 1)*
 3. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Référence au prix payé ou à payer — Conditions — Vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence — Critères (Règlement du Conseil n° 803/68, art. 9)*
 4. *Tarif douanier commun — Valeur en douane — Prix normal des marchandises — Détermination — Référence au prix de revente des marchandises — Admissibilité — Conditions — Déduction des frais et de la marge bénéficiaire de l'acheteur-revendeur (Règlement du Conseil n° 803/68)*
1. En prévoyant que dans certaines conditions et sous réserve de certains ajustements le prix payé ou à payer peut être admis comme valeur en douane, l'article 9 du règlement n° 803/68 ne fait qu'admettre une méthode de calcul du prix normal de la marchandise et ne donne donc pas une définition indépendante ou différente de la valeur en douane par

rapport au prix normal auquel se réfère l'article 1 dudit règlement.

2. L'article 1 du règlement n° 603/72, aux termes duquel le prix payé ou à payer ne pourra être admis comme valeur en douane que pour autant qu'il ait été convenu lors d'une vente à un acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté, doit être interprété en ce sens que doit être considéré comme tel l'acheteur disposant sur ce territoire d'un véritable siège commercial. Une société ayant son siège statutaire en dehors de ce territoire répond à cette exigence quand elle dispose sur ce territoire d'un établissement qui exerce des activités susceptibles d'être exercées par une entreprise indépendante dans le même secteur, et qui dispose d'une comptabilité propre permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires.

3. Le prix payé ou à payer, au sens de l'article 9 du règlement n° 803/68, ne correspond, au moment où il est convenu, au prix fait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, que si ce prix

n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres qui pourraient exister entre le vendeur et l'acheteur en dehors de celles créées par la vente elle-même. Pour déterminer si une telle influence existe, il y a lieu d'examiner si l'acheteur dispose d'une autonomie commerciale par rapport au vendeur et si le prix convenu entre eux n'est pas sensiblement inférieur aux prix auxquels des marchandises identiques ou similaires sont librement vendues, au même moment, à un acheteur quelconque opérant au même niveau commercial dans le territoire douanier de la Communauté.

4. La possibilité ouverte par l'article 9 du règlement n° 803/68 d'admettre le prix payé ou à payer comme valeur en douane, sous réserve de certains ajustements, n'exclut nullement le recours à d'autres méthodes pour calculer la valeur réelle de la marchandise importée. Il est ainsi conforme audit règlement de calculer la valeur en douane à partir du prix de revente des marchandises revendues en l'état, après déduction de tous les frais exposés par l'acheteur-revendeur pour des opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et éventuellement d'une marge bénéficiaire appropriée.

Dans l'affaire 111/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de première instance de Bruxelles et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SA SUISSE CATERPILLAR OVERSEAS, à Genève,

et

ÉTAT BELGE, en la personne de M. le ministre des finances du Royaume, ayant dans ses attributions l'Administration des douanes et accises, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 6), relatif à la valeur en douane des marchandises et du règlement n° 603/72 de la Commission, du 24 mars 1972 (JO n° L 72, p. 17), concernant l'acheteur à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keefe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Hououte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1) La demanderesse au principal, une société de droit suisse dont le siège social est établi à Genève, est une filiale de la

société américaine Caterpillar Tractor Company qui est une société constituée selon les lois de l'État de Californie et ayant son siège principal à Peoria, Illinois.

Elle a établi en Belgique, à Grimbergen, une succursale disposant d'un entrepôt sous douane et agissant comme centre de stockage et de distribution des pièces de rechange des machines fabriquées par

au distributeur indépendant les frais de livraison à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté (voir art. 1, paragraphe 2 et art. 7 du règlement n° 803/68).

La circonstance décrite dans la deuxième question particulière, à savoir que le niveau commercial où se trouvent les acheteurs peut varier, aurait une incidence sur la marge qui serait, le cas échéant, déduite du prix fait au distributeur.

En ce qui concerne la troisième question particulière, la Commission soutient que le principe de la déduction doit s'inspirer principalement de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, duquel il ressort:

— que les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;

— que le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;

— que l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Les mêmes principes devraient valoir pour le prix payé ou à payer (arrêt du 23. 11. 1977, affaire 38/77, Enka, Recueil 1977, p. 2214, attendu n° 27), ainsi qu'il résulte de l'ajustement prévu à l'article 9 du règlement n° 803/68.

Le prix fait aux distributeurs ou à certains autres acheteurs devrait dès lors être diminué des éléments relatifs aux traitements ou opérations analogues ayant eu lieu à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

Les frais d'entreposage et de conservation ne faisant pas partie de la valeur douane, ils sont à déduire du prix facturé aux distributeurs dans la mesure où ils constituent un élément de ce prix (art. 10, paragraphe 2, d) de la directive n° 69/74/CEE du 4 mars 1969 (JO n° L 58, p. 7), arrêt du 23 novembre 1977, affaire 38/77, Enka, précité.

Les autres dépenses inhérentes aux activités de la succursale dans l'Etat membre: cette question est réglée par la directive du Conseil n° 71/235/CEE du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches (JO n° L 143, p. 28), qui énumère en son article 1 les manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande.

Les frais y afférents sont déductibles dans les limites prévues par l'article 10, paragraphe 2, sous d), de la directive n° 69/74/CEE précitée.

Dans l'hypothèse où la succursale telle que décrite dans le préambule aux questions ne peut conférer à sa société mère la qualité d'acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté, aucune *marge commerciale* rattachée à l'activité de cette succursale ne devrait être déduite du prix facturé aux distributeurs ou aux acheteurs.

Dans l'hypothèse où la demanderesse au principal devrait, par l'intermédiaire de sa succursale, être considérée comme «acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté» une marge commerciale pourrait être déduite.

On devrait la déterminer soit en se référant à la marge connue des commerçants indépendants au même niveau, soit à une marge moyenne.

Compte tenu de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux deuxième et troisième questions (reformulées):

«Ne faisant pas partie de la valeur en douane, les frais d'entreposage ainsi que les frais afférents aux manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande sont déductibles du prix payé ou à payer dans les limites prévues à l'article 10, paragraphe 2, sous d), de la directive n° 69/74/CEE du Conseil du 4 mars 1969 et dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur.

Le bénéfice commercial attribuable aux activités de la succursale établie dans le

En droit

Par jugement du 29 juin 1979 parvenu à la Cour le 20 juillet 1979, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, six questions sur l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148, p. 6) et du règlement n° 603/72 de la Commission, du 24 mars 1972, concernant l'acheteur à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane (JO n° L 72, p. 17).

territoire douanier de la Communauté et gérée par une filiale établie en dehors de ce territoire douanier sera déductible des prix faits aux distributeurs ou à certains autres clients dans la mesure où cette filiale peut, par l'intermédiaire de la succursale, être considérée comme 'acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté' au sens de l'article 1 du règlement n° 603/72.»

III — Procédure orale

A l'audience du 17 janvier 1980 Caterpillar Overseas, partie requérante au principal, représentée par M^r Pierre van Ommeslaghe, avocat au barreau de Bruxelles, l'Etat belge, partie défenderesse au principal, représenté par M^r D. Derveaux, avocat au barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Oldenkop, en qualité d'agent, assisté par M^r Francis Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 février 1980.

2. Ces questions ont été soulevées à l'occasion d'une action intentée par la société suisse Caterpillar Overseas contre l'État belge, tendant à la condamnation de ce dernier à rembourser des droits de douane qui auraient été perçus indûment sur l'importation dans le territoire douanier de la CEE de pièces de rechange pour engins Caterpillar, droits que la demanderesse au principal a acquittés sous réserve pour éviter des poursuites.

3. Le litige concerne la question de savoir sur la base de quelle valeur doivent être calculés les droits de douane dus lors de l'entrée dans la CEE de pièces de rechange commercialisées par Caterpillar Overseas. Cette société, qui est une filiale de la société américaine Caterpillar Tractor Company, a son siège en Suisse et dispose d'une succursale établie à Grimbergen en Belgique. D'après le jugement de renvoi, elle soutient en substance que la douane a longtemps admis, et cela à juste titre, que les droits de douane en question devaient être calculés sur les prix effectivement pratiqués par sa succursale en Belgique dans ses rapports avec les sociétés qui lui fournissent les pièces de rechange; ces pièces seraient commandées, par l'intermédiaire de la succursale, à Caterpillar Tractor aux États-Unis, ou à d'autres filiales de Caterpillar Tractor, ou encore à des sociétés affiliées à celle-ci. Par contre, la douane belge soutiendrait que la valeur en douane des pièces de rechange doit être établie à partir d'une autre base de calcul, ce qui conduirait à un accroissement de 20 % sur le prix pratiqué.

Sur la notion de valeur en douane

4. Le tribunal pose d'abord trois questions qu'il qualifie de «générales» et qui concernent la relation entre la notion de «prix normal», qui constitue la valeur en douane des marchandises importées selon l'article 1 du règlement n° 803/68, et celle de «prix payé ou à payer» qui pourra, dans certaines conditions, être admis comme valeur en douane aux termes de l'article 9 du même règlement. La première de ces questions générales est libellée comme suit:

«L'article 9 du règlement n° 803/68, en tant qu'il dispose que 'le prix payé ou à payer pourra être admis' (à certaines conditions) 'comme valeur en douane', donne-t-il, de la valeur en douane, une définition indépendante, voire différente, de la définition qu'en donne l'article 1 comme étant 'le prix normal'? Ou déroge-t-il à ce dernier article?»

Le règlement n° 803/68 a pour objectif de garantir une application uniforme du tarif douanier commun. A cet effet, ses dispositions visent à éviter des valeurs arbitraires ou fictives et à fonder la valeur en douane des marchandises importées sur leur valeur réelle. L'article 1 du règlement traduit cette idée en prévoyant que la valeur en douane est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour les marchandises importées lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

La notion de prix normal a principalement pour but de permettre aux autorités douanières d'établir, dans l'intérêt d'une juste perception des droits de douane, la vérité des prix des marchandises dans le cas où les conditions des transactions auxquelles celles-ci ont donné lieu, auraient été influencées par des éléments portant atteinte aux conditions qui prévalent entre partenaires commerciaux se trouvant dans une situation de pleine concurrence.

Si l'article 9 du règlement n° 803/68 prévoit que le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane, il ne fait qu'admettre une méthode pour calculer le prix normal de la marchandise. En effet, il ressort du paragraphe 1 de cet article que le prix payé ou à payer ne peut être admis que pour autant qu'il corresponde, au moment où il est convenu, aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre, et que ce prix doit être ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.

Il convient donc de répondre à la première question générale posée par la juridiction nationale que l'article 9 du règlement n° 803/68, en prévoyant que, dans certaines conditions et sous réserve de certains ajustements, le prix payé ou à payer peut être admis comme valeur en douane, ne donne pas une définition indépendante ou différente de la valeur en douane par rapport au prix normal auquel se réfère l'article 1 de ce règlement.

9 Il résulte de cette réponse que les seconde et troisième questions générales, qui sont posées pour le cas où la première question recevrait une réponse affirmative, sont devenues sans objet.

Sur l'interprétation du règlement n° 603/72

10 Par sa première question dite «plus particulière», le tribunal de première instance demande certains éclaircissements sur le calcul de la valeur en douane à partir du prix payé ou à payer. C'est ainsi que la question sous b), que la Cour examinera d'abord, demande comment il faut interpréter l'article 1 du règlement n° 603/72, d'après lequel le prix payé ou à payer ne pourra être admis comme valeur en douane que pour autant qu'il ait été convenu lors d'une vente à un acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté. Le tribunal souhaite notamment savoir si une telle vente existe dans le cas où le contrat de vente est passé entre deux sociétés établies hors du territoire douanier de la Communauté mais où l'acheteur, une société filiale du vendeur, dispose d'une succursale établie dans ce territoire et chargée de commander les marchandises auprès du vendeur, de gérer le stock et de distribuer les marchandises aux clients, en particulier aux distributeurs pour les produits vendus sous la marque de la société mère.

11 Dans le préambule qui précède l'énoncé de ses questions, le tribunal souligne qu'il part de l'hypothèse que la succursale établie sur le territoire douanier de la Communauté jouit d'une grande autonomie dans ses opérations; qu'elle est enregistrée au Registre du commerce dans l'État membre où elle est installée et constitue une succursale au sens de la loi sur les sociétés de ce pays, et qu'elle présente toutes les caractéristiques d'un établissement stable au sens de la loi fiscale du pays où elle est installée, et des traités préventifs de la double imposition du type OCDE. Elle serait d'ailleurs traitée comme un établissement stable par ce pays, qui perçoit les impôts directs sur les revenus découlant de ses activités de succursale, et elle tiendrait de ce chef une comptabilité séparée comme si elle jouissait d'une personnalité distincte.

12 D'après ses considérants, le règlement n° 603/72 repose sur l'idée que la conception du prix normal implique une vente conclue en vue de l'importation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté et de leur intégration dans l'économie de celle-ci, et que, dès lors, la constatation

des éléments de fait nécessaires pour l'application pratique de ce principe ne peut être réalisée que dans le cas où le prix payé ou à payer déclaré comme base pour la détermination de la valeur en douane est fait à un acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté, c'est-à-dire à un acheteur qui y a sa résidence ou son siège commercial.

13 Il s'ensuit que l'objectif de l'article 1 du règlement n° 603/72 est de permettre aux autorités douanières de procéder aux contrôles et vérifications nécessaires pour l'application du règlement n° 803/68. Si cette disposition prend comme base la vente à un acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté, elle vise donc la situation où l'acheteur dispose dans ce territoire d'un véritable siège commercial.

14 Pour répondre à cette exigence il n'est pas nécessaire que le siège statutaire de l'acheteur, si celui-ci est une société, se trouve dans le territoire douanier de la Communauté. Il suffit que l'acheteur y dispose d'un établissement qui exerce des activités susceptibles d'être exercées par une entreprise indépendante dans le même secteur et qui dispose d'une comptabilité propre permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires.

15 Il y a donc lieu de répondre à la première question particulière, sous b), que l'article 1 du règlement n° 603/72 doit être interprété dans ce sens qu'un acheteur est établi dans le territoire douanier de la Communauté quand il y dispose d'un véritable siège commercial. Une société ayant son siège statutaire en dehors de ce territoire répond à cette exigence quand elle dispose sur ce territoire d'un établissement qui exerce des activités susceptibles d'être exercées par une entreprise indépendante dans le même secteur et qui dispose d'une comptabilité propre permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires.

Sur l'interprétation de l'article 9 du règlement n° 803/68

16 Par la première question particulière, sous a), la juridiction nationale demande en substance dans quelles conditions le prix payé ou à payer,

auquel se réfère l'article 9 du règlement n° 803/68, correspond, au moment où il est convenu, au prix fait lors de la vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

17 Selon la demanderesse au principal, une vente à un importateur de marchandises, ou à sa succursale, par un fournisseur auquel cet importateur et sa succursale sont associés, devrait être assimilée à une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence dans tous les cas où l'importateur, ou sa succursale, agit comme un commerçant autonome du fait qu'il ne jouit, en raison de son association avec le fournisseur, d'aucun avantage financier ou commercial par rapport à un acheteur pleinement indépendant.

18 Ce point de vue doit être écarté. Si l'autonomie commerciale de l'acheteur par rapport au vendeur constitue une condition nécessaire de l'assimilation du prix payé ou à payer au prix fait lors d'une vente dans des conditions de pleine concurrence, elle n'en est pas pour autant une condition suffisante. Il résulte en effet de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 803/68 que, pour qu'une vente puisse être assimilée à une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, le prix convenu ne doit pas être influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister entre le vendeur et l'acheteur en dehors de celles créées par la vente elle-même. Une telle influence n'est pas seulement fonction des rapports à l'intérieur d'une organisation d'entreprises regroupant une société mère qui fournit les marchandises et une société filiale qui les achète par l'intermédiaire de sa succursale, mais elle peut également résulter d'une comparaison faite avec le prix des marchandises identiques ou similaires payé par un acheteur quelconque opérant dans le territoire d'importation.

19 Cette interprétation correspond d'ailleurs aux indications données par la recommandation du Conseil de coopération douanière, du 1^{er} juin 1965, sur l'application de la définition de la valeur en douane. Aux termes de cette recommandation, une vente ne peut pas être assimilée à une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur

indépendants l'un de l'autre, si le prix convenu est sensiblement inférieur aux prix auxquels des marchandises identiques ou, à défaut, des marchandises similaires, sont librement vendues par d'autres vendeurs du même pays, au même moment, et en quantités égales, à un acheteur quelconque opérant, dans le pays d'importation, au même niveau commercial que l'acheteur considéré.

Il convient donc de répondre à la première question particulière, sous a), que le prix payé ou à payer au sens de l'article 9 du règlement n° 803/68 ne correspond, au moment où il est convenu, au prix fait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, que si ce prix n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres qui pourraient exister entre le vendeur et l'acheteur en dehors de celles créées par la vente elle-même. Pour déterminer si une telle influence existe, il y a lieu d'examiner si l'acheteur dispose d'une autonomie commerciale par rapport au vendeur et si le prix convenu entre eux n'est pas sensiblement inférieur aux prix auxquels des marchandises identiques ou similaires sont librement vendues, au même moment, à un acheteur quelconque opérant au même niveau commercial dans le territoire douanier de la Communauté.

Sur la méthode dite déductive

20 Les deuxième et troisième questions particulières sont posées par le tribunal pour le cas où il refuserait de calculer la valeur en douane des pièces de rechange Caterpillar à partir du prix payé ou à payer. Elles concernent le recours éventuel à une autre méthode de calcul, et elles demandent en substance si la valeur en douane peut être établie sur la base des prix faits aux distributeurs ou à certains autres clients, étant entendu que ces prix peuvent varier suivant le niveau commercial où se trouvent les acquéreurs; et, dans l'affirmative, s'il faut prendre en considération, en vue de leur déduction éventuelle des prix tels que fixés suivant cette méthode:

- a) les frais d'entreposage et de conservation des marchandises;
- b) les autres dépenses inhérentes aux activités de la succursale dans l'État membre;
- c) un montant représentant le bénéfice commercial attribuable aux activités de la succursale dans la Communauté.

22 Il ressort des considérations exposées ci-dessus que la possibilité ouverte par l'article 9 du règlement n° 803/68 d'admettre le prix payé ou à payer comme valeur en douane, sous réserve de certains ajustements, n'exclut nullement le recours à d'autres méthodes pour calculer la valeur réelle de la marchandise importée.

23 Ainsi, il est conforme à ce règlement, et notamment à ses articles 1 et 7, que la valeur en douane soit calculée à partir du prix de vente des marchandises, si elles sont revendues en l'état. Toutefois, cette méthode implique que, pour obtenir la valeur en douane, le prix de vente soit diminué des frais exposés par l'acheteur-revendeur pour des opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

24 Il en résulte que les frais d'entreposage et de conservation, ainsi que les autres dépenses inhérentes aux activités de l'acheteur dans le territoire douanier, doivent être déduits du prix de vente pour arriver à une valeur en douane qui corresponde à la valeur réelle des marchandises.

25 Dans la même perspective, un montant représentant le bénéfice commercial attribuable aux activités de l'acheteur-revendeur peut entrer en déduction, dans la mesure où l'acheteur dispose d'une certaine autonomie commerciale par rapport au vendeur et où la marge bénéficiaire correspond à la marge bénéficiaire moyenne constatée au même niveau commercial dans la même branche professionnelle.

26 Dès lors, les deuxième et troisième questions particulières posées par la juridiction nationale appellent une réponse allant dans ce sens qu'il est conforme au règlement n° 803/68 de calculer la valeur en douane à partir du prix de vente des marchandises revendues en l'état, après déduction de tous les frais exposés par l'acheteur-revendeur pour des opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et effectivement d'une marge bénéficiaire appropriée.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 29 juin 1979, dit pour droit:

- 1) L'article 9 du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises, en prévoyant que, dans certaines conditions et sous réserve de certains ajustements, le prix payé ou à payer peut être admis comme valeur en douane, ne donne pas une définition indépendante ou différente de la valeur en douane par rapport au prix normal auquel se réfère l'article 1 de ce règlement.
- 2) L'article 1 du règlement n° 603/72 de la Commission, du 24 mars 1972, concernant l'acheteur à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane, doit être interprété dans ce sens qu'un acheteur est établi dans le territoire douanier de la Communauté quand il y dispose d'un véritable siège commercial. Une société ayant son siège statutaire en dehors de ce territoire répond à cette exigence quand elle dispose sur ce territoire d'un établissement qui exerce des activités susceptibles d'être exercées par une entreprise indépendante dans le même secteur et qui dispose d'une comptabilité propre permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires.
- 3) Le prix payé ou à payer au sens de l'article 9 du règlement n° 803/68 ne correspond, au moment où il est convenu, au prix fait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence que si ce prix n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou

autres qui pourraient exister entre le vendeur et l'acheteur en dehors de celles créées par la vente elle-même. Pour déterminer si une telle influence existe, il y a lieu d'examiner si l'acheteur dispose d'une autonomie commerciale par rapport au vendeur et si le prix convenu entre eux n'est pas sensiblement inférieur aux prix auxquels des marchandises identiques ou similaires sont librement vendues, au même moment, à un acheteur quelconque, opérant au même niveau commercial dans le territoire douanier de la Communauté.

- 4) Il est conforme au règlement n° 803/68 de calculer la valeur en douane à partir du prix de revente des marchandises revendues en l'état, après déduction de tous les frais exposés par l'acheteur-revendeur pour des opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et éventuellement d'une marge bénéficiaire appropriée.

O'Keefe

Bosco

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 mars 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keefe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 7 FÉVRIER 1980

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire est déférée à la Cour par un renvoi à titre préjudiciel du tribunal de première instance de Bruxelles.

La demanderesse dans l'instance pendante devant cette juridiction est la SA Caterpillar Overseas, que nous désignons du nom de «Caterpillar Over-

seas». Il s'agit d'une société suisse ayant son siège social à Genève et ce qu'il nous est peut-être permis d'appeler, sans préjuger d'aucune question, une succursale à Grimbergen, en Belgique.

Nous désignerons simplement cet établissement du nom de «Grimbergen». Caterpillar Overseas est une filiale à part entière de Caterpillar Tractor Co., fabricant américain bien connu d'engins de terrassement, que nous désignerons sous le nom de «Caterpillar Tractor».

La partie défenderesse au principal est décrite dans l'ordonnance de renvoi comme étant «l'État belge, en la personne de M. le ministre des finances du Royaume, ayant dans ses attributions l'administration des douanes et accises». Nous désignerons cette entité sous le nom de «le défendeur».

L'objet du litige entre les parties est la méthode d'évaluation à des fins douanières de pièces de rechange pour engins Caterpillar, livrées par Caterpillar Tractor à Grimbergen. L'action est formée par Caterpillar Overseas en vue d'obtenir du défendeur le remboursement de sommes payées par elle (sous réserve) à titre de droits de douane, en excédent de ce que cette société soutient être le montant correct en raison de ce qu'elle affirme être une surevaluation des pièces de rechange en question par les douanes belges. Les sommes en cause sont très importantes. Elles ont été estimées se monter, à la date à laquelle l'action a été engagée, à quelque 16 millions de BFR et elles s'accroissent jour après jour, au fur et à mesure que les importations continuent.

Il nous a été dit qu'à la date de l'audience devant la Cour, elles atteignaient déjà 100 millions de BFR.

Il ressort du dossier de l'affaire devant le tribunal de première instance de Bruxelles qu'il était entendu, presque dès l'origine, entre les parties que des questions devraient être déferées à la Cour sur l'interprétation de la législation communautaire relative à la valeur en douane. Après certains tiraillements entre les parties, celles-ci se sont mises d'accord sur la formulation de ces questions, lesquelles ont été déferées à la Cour par le tribunal sous la forme ainsi convenue.

Les questions sont au nombre de six dont trois sont qualifiées «générales» et trois «plus particulières». Elles sont précédées d'un «préambule» exposant les faits sur la base desquels la Cour est invitée à y répondre.

Il ne fait nul doute que la Cour est tenue de répondre aux questions sur la base de ces faits. Toutefois, tous les noms propres ont été supprimés dans le «préambule». Ceux de Caterpillar Tractor, Caterpillar Overseas et Grimbergen sont remplacés par des symboles, ceux des pays concernés par des descriptions: ainsi, les États-Unis d'Amérique deviennent-ils «un État tiers d'outre-mer», la Suisse «un pays européen non membre de la Communauté économique européenne» et la Belgique «un État membre de la Communauté». Les symboles ne sont pas employés dans les questions dites «générales», mais ils le sont dans les questions «plus particulières». De cette façon, les questions «plus particulières» reçoivent l'apparence de pures questions de droit communautaire plutôt que de questions nécessitant, aux fins de la réponse à y donner, l'application de ce droit aux faits de la cause.

Ce n'est pas la première affaire dans laquelle cet expédient a été utilisé. Il l'a été également dans les affaires 51/75, 86/75 et 96/75, les affaires EMI (Recueil 1976, p. 811, 871 et 913), dans lesquelles la Cour a refusé de se servir des symboles dans ses réponses. Nous ne

à l'audience que si d'autres dépenses encourues par Grimbergen en aval de l'opération d'importation sont répercutées sur les prix appliqués à la revente, la logique de la méthode soustractive exige que ces dépenses soient également déduites. Cette dernière position de la Commission est pertinente, selon nous. Nous ne doutons pas que les coûts de «formes de manutention» énumérés dans la directive soient déductibles. Mais le but de la directive, ainsi qu'il apparaît de son préambule, est seulement de définir les formes usuelles de manutention qui peuvent être exécutées dans les entrepôts douaniers et dans les «zones franches». Ici, le problème est plus vaste. Il s'agit d'établir quels coûts un négociant indépendant jouant le rôle commercial de Grimbergen aurait supportés après importation (c.-à.-d. après une importation effectuée dans les conditions prescrites par les articles 1 à 8 du règlement n° 803/68), et répercutés sur les prix appliqués à ses clients.

Enfin, il y a la rubrique (c) : «un montant représentant le bénéfice commercial attribuable aux activités de Grimbergen». Le défendeur refuse d'admettre un tel montant comme déductible. Les observations de la Commission sur la question

ont été à la fois brèves et obscures, mais nous en avons déduit que, dans certaines circonstances, elle admettrait la déductibilité d'un tel montant. L'opinion du CCC, cependant, telle qu'elle est exprimée au point 9 de son Étude n° 5, est claire. Elle consiste à dire que «dans ce cas» (c'est-à-dire dans le cas d'un acheteur-revendeur dont le prix payé ou à payer par lui ne peut être accepté comme base d'évaluation) «ses prix de revente devront être ajustés par des déductions de la marge commerciale correspondante ou son équivalent, afin d'aboutir au niveau qui convient pour l'évaluation» (voir également paragraphes 21 et 22 de l'étude). Cela doit être correct, selon nous, car l'essence de la méthode soustractive, ainsi qu'elle est appliquée dans un tel cas, est que l'on obtient le prix normal en soustrayant des prix de revente tous les éléments qui, dans le cas d'un négociant indépendant, important en exécution d'un contrat dans les conditions prescrites par les articles 1 à 8, feraient la différence entre ses prix de revente et le prix payé par lui à son fournisseur étranger. La seule précision qu'il faut apporter, c'est que la marge appropriée variera suivant le niveau commercial des clients, auxquels les reventes sont faites.

En conclusion, nous répondrions à la troisième question «plus particulière» en disant que tous les éléments qui y sont mentionnés devraient être pris en considération dans l'application de la méthode soustractive et qu'en calculant la marge bénéficiaire à déduire au titre de la rubrique (c), compte devrait être tenu du niveau commercial de chaque client.

J. A. van Walsum BV
contre Produktschap voor Vee en Vlees
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

«Répartition d'un contingent tarifaire communautaire»

Affaire 124/79

Sommaire

Tarif douanier commun — Contingents tarifaires communautaires — Viande bovine congelée — Pouvoir de gestion des États membres — Répartition des quotes-parts nationales — Opérateurs intéressés — Notion — Entreprises bénéficiant du régime spécial à l'importation de viande bovine congelée destinée à la transformation — Inclusion (Règlement du Conseil n° 3063/78, art. 3, § 1)

Sont compatibles avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, toutes modalités de répartition, fixées par une autorité nationale compétente, qui consistent à comprendre parmi les «opérateurs intéressés» visés par la dispo-

sition citée les entreprises bénéficiant de la réglementation de l'article 14, paragraphe 1, lettre b), du règlement du Conseil n° 805/68, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 425/77, même s'il en résulte une réduction correspondante de la part d'autres importateurs dans la répartition du contingent en cause.

Dans l'affaire 124/79,

avant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

J. A. VAN WALSUM BV, ayant son siège à Rotterdam,

et

PRODUKTSCHAP VOOR VEE EN VLEES (organisme d'intervention néerlandais dans le secteur du bétail et de la viande), ayant son siège à Rijswijk,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01.A.II.b) du tarif douanier commun (année 1979).

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté a contracté l'obligation d'ouvrir annuellement, à l'importation en provenance de pays tiers, un contingent tarifaire communautaire de viande

d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01.A.II.b) du tarif douanier commun (JO n° L 366, p. 6), a ouvert le contingent tarifaire communautaire de 38 500 tonnes pour l'année 1979 et procédé à sa répartition entre les États membres.

L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78 prévoit que le contingent tarifaire communautaire est subdivisé en deux parties, l'une de 22 000 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, dont respectivement 2 423 et 1 817 tonnes sont attribuées aux trois États membres réunis et représentés par l'union économique Benelux.

Du sous-contingent de 4 240 tonnes réservé au Benelux, une quote-part de 65 %, soit de 2 765 tonnes, revient aux Pays-Bas, en fonction d'une clé de répartition interne utilisée par les pays du Benelux.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

Le sous-contingent annuel attribué aux Pays-Bas est réparti entre les opérateurs intéressés par le Produktschap voor Vee en Vlees (organisme d'intervention dans le secteur du bétail et de la viande).

Conformément à la clé de répartition utilisée par le Produktschap depuis 1977, l'attribution aux entreprises néerlandaises s'opère proportionnellement à la moyenne des importations de viande bovine entrant en ligne de compte, effectuées au cours de la période de trois années civiles précédant immédiatement l'année contingente considérée. Le Produktschap ne retient que les importations, en provenance de pays tiers, soumises à un prélèvement, intégral ou partiel, ou pour lesquelles a été ouvert un

contingent communautaire et exclut les importations bénéficiant d'une suspension totale du prélèvement.

Le 11 juillet 1979, le Produktschap a décidé de prendre désormais également en considération, pour la répartition du contingent national entre les entreprises intéressées, les importations effectuées en application de l'article 14, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148, p. 24), tel qu'il a été modifié par l'article 3 du règlement n° 425/77 du Conseil, du 14 février 1977 (JO n° L 61, p. 1). Cette disposition prévoit, en effet, que bénéficient d'une suspension totale ou partielle du prélèvement les viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que des conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée. Ces importations ont effectivement été soumises, à compter du 1^{er} juillet 1979, à un prélèvement de 55 % du taux plein.

La société J. A. van Walsum BV, ayant son siège à Rotterdam, s'est considérée comme étant lésée par la décision du Produktschap, du 11 juillet 1979, du fait qu'elle réserverait la moitié du contingent national à l'industrie de transformation et réduirait d'autant les possibilités d'importer à un régime tarifaire préférentiel ouvertes aux entreprises qui ne se livrent pas à des opérations de transformation.

En conséquence, la société van Walsum a formé un recours en annulation contre la décision du Produktschap devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas), à La Haye, et demandé à celui-ci de prendre des mesures provisoires par voie de référé. Elle a notamment invoqué à l'appui de son recours que la décision d'intégrer les importations visées à l'article 14,

règlement, modifié, n° 805/68, seraient tout aussi intéressés par le contingent communautaire que les importateurs d'autres types de viande bovine. Le fait d'avoir importé de la viande bovine au titre d'un régime de faveur ne serait pas une circonstance justifiant l'exclusion des importateurs concernés. La règle arrêtée par le Produktschap serait objective.

Il en serait autrement si certaines catégories d'intéressés avaient droit à un pourcentage du contingent fixé arbitrairement au préalable. En l'espèce, les importateurs qui importent pour l'industrie de transformation seraient traités, en leur qualité d'opérateurs intéressés par l'accès à la quote-part, sur le même pied que d'autres importateurs, proportionnellement aux importations effectuées au cours d'une période de référence déterminée.

Par ailleurs, la réglementation néerlandaise ne tiendrait pas compte, pour le calcul de la quote-part individuelle, des importations ayant bénéficié d'une suspension totale du prélèvement. Cette disposition serait également tout à fait objective et garantirait l'égalité de traitement de tous les opérateurs intéressés.

b) Il conviendrait de donner à la question posée par le College van Beroep la réponse suivante:

En droit

Par ordonnance du 31 juillet 1979, reçue à la Cour le 6 août suivant, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité C.E.E., une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 3 du règlement n° 3063/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, portant ouver-

Une réglementation nationale prise en application du règlement n° 3063/78 du Conseil, dont la conséquence est qu'une partie notable du contingent GATT est réservée à l'industrie de transformation, qui importe au titre du régime prévu à l'article 14, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 805/68, de sorte que les autres opérateurs n'ont pas accès à cette partie du contingent GATT, n'est pas incompatible avec le principe du libre accès aux contingents nationaux que les États membres doivent garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire ni avec toute autre disposition du traité ou autre prescription ou principe juridique communautaire contraignant.

III — Procédure orale

La société J. A. van Walsum BV, partie demanderesse au principal, représentée par M^c A. J. Sandberg, avocat à La Haye, le Produktschap voor Vee en Vlees, défendeur au principal, représenté par M. J. P. Plum Mentz, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Peter Kuyper, membre du service juridique, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 28 février 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à la même audience.

ture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun, pour l'année 1979 (JO n° L 366, p. 6).

Il résulte du dossier que la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, pour l'importation de viande bovine en provenance de pays tiers qui ont adhéré au GATT (position 02.01 A II b) du tarif douanier commun). Ce contingent est réparti chaque année entre les États membres par la Communauté, une quote-part globale étant fixée pour les pays du Benelux qui la répartissent entre eux. Le contingent attribué pour 1979 aux pays du Benelux par le règlement n° 3063/78 s'élève au total à 4 240 tonnes dont 2 756 tonnes échoient aux Pays-Bas, selon une clé de répartition interne entre les pays du Benelux.

Le Produktschap voor Vee en Vlees, qui est chargé aux Pays-Bas de la répartition du contingent national, a établi, par décision du 11 juillet 1979, une clé pour la répartition du contingent entre les opérateurs intéressés. Il a décidé à cette occasion, comme les années précédentes, que l'attribution se ferait proportionnellement à la moyenne des importations de viande bovine, prises en considération et effectuées au cours de la période de trois années civiles précédant immédiatement l'année considérée. À cette fin, le Produktschap considère uniquement comme importations de viande bovine les quantités soumises à un prélèvement intégral ou partiel ou pour lesquelles un contingent communautaire a été ouvert. Ne sont pas prises en considération les importations pour lesquelles le prélèvement a été totalement suspendu.

Par sa décision du 11 juillet 1979, le Produktschap a compris également, parmi les importations de viande prises en considération aux fins de répartition du contingent, les importations effectuées sur la base de l'article 14, paragraphe 1 sous b), du règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, modifié par l'article 3 du règlement n° 425/77 du Conseil, du 14 février 1977 (JO 1968, n° L 148, p. 24, et 1977, n° L 61, p. 1, respectivement). Cette disposition prévoit une suspension totale ou partielle du prélèvement pour les viandes congelées destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de certaines conserves. Les quantités importées au titre de cette

disposition ont été prises en compte par le Produktschap en raison du fait que, pendant la période considérée, elles n'ont bénéficié que d'une suspension partielle du prélèvement.

5. La requérante au principal s'est considérée comme étant lésée par ce nouveau mode de calcul adopté par le Produktschap. Étant donné que cette nouvelle réglementation réserverait une part importante du contingent à l'industrie de transformation, les possibilités d'importer au tarif réduit offertes aux importateurs non fabricants seraient considérablement réduites. La répartition étant faite en fonction des importations des exercices précédents, cette méthode aurait pour effet d'augmenter graduellement la part des transformateurs, au détriment des importateurs, de manière à éliminer, en fin de compte, complètement ces derniers.

6. Pendant la procédure devant la juridiction nationale, la question s'est posée de savoir si la décision du Produktschap d'intégrer les importations visées à l'article 14, paragraphe 1 sous b), du règlement n° 425/77 dans les chiffres de référence pour la répartition du contingent GATT national n'était pas, dans ces conditions, incompatible avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78 du Conseil, qui fait obligation aux États membres de garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quote-parts qui leur sont attribués.

7. Selon le College van Beroep, la compatibilité de la décision du Produktschap avec le droit communautaire est à mettre sérieusement en doute. Le College a donc décidé de suspendre provisoirement ladite décision, étant prouvé qu'elle affecte les intérêts de la partie requérante, et de s'adresser à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, en la priant de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante:

Y a-t-il infraction à la disposition de l'article 3, premier alinéa, du règlement n° 3063/78 du Conseil, ou bien avec le principe dont s'inspire cette disposition et qui, conformément à celle-ci, se trouve formulé dans les règlements du Conseil ouvrant chaque année les contingents GATT, ou bien avec toute autre disposition du traité ou toute autre prescription ou principe juridique communautaire contraignant, lorsque l'instance nationale en repartissant le contingent GATT dont la gestion lui est confiée applique une méthode dont la conséquence est que:

a) une partie notable du contingent GATT est réservée à l'industrie de transformation si, et dans la mesure où, cette industrie a importé de la viande bovine congelée en application de la réglementation de faveur contenue à l'article 14, premier alinéa, sous b), du règlement n° 805/68 du Conseil, tel que modifié en dernier lieu, et

b) les entrepreneurs auxquels ne s'applique pas cette réglementation de faveur n'ont pas accès à cette partie notable du contingent GATT, c'est-à-dire que l'instance nationale ne leur attribue aucune quote-part de cette partie notable du contingent GATT?

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78, «les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quote-parts qui leur sont attribués».

Il apparaît des deuxième et quatrième considérants du préambule que cette disposition poursuit le but de garantir «l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent», tout en laissant «à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quote-parts, de manière à assurer une répartition qui soit appropriée d'un point de vue économique».

Le système pratiqué par le Produktschap néerlandais, qui consiste à prendre comme critère de référence les importations effectuées au cours des exercices précédents, répond, dans son principe, à ces exigences en ce qu'il garantit à la fois la continuité des courants d'importation et l'adaptation de l'approvisionnement aux besoins économiques.

En fait, la contestation de la requérante au principal porte exclusivement sur la circonstance qu'à partir de la campagne 1979, le Produktschap a introduit, parmi les entreprises appelées à prendre part à la répartition du contingent en question, les importateurs bénéficiant du régime d'importation défini par l'article 14, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 805/68, tel qu'il résulte du règlement modificatif n° 425/77.

12 Il n'apparaît cependant pas que, par cet élargissement, le Produktschap ait restreint indûment le libre accès des autres opérateurs intéressés au contingent en question. Il résulte, en effet, des explications fournies en cours de procédure que la prise en considération des importations faites en vertu de la disposition citée est due à la circonstance que celles-ci sont actuellement frappées d'un prélèvement, bien qu'à taux réduit. Contrairement à ce qui a été affirmé par la requérante au principal, cet élargissement du nombre des bénéficiaires du contingent n'a pas pour conséquence d'éliminer, même à terme, les importateurs qui n'entrent pas dans les conditions auxquelles se trouve subordonnée l'admission à l'avantage du régime d'importation spécial prévu par l'article 14, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 805/68. S'il devait en résulter un désavantage relatif pour la catégorie d'importateurs dont fait partie la requérante au principal, ce désavantage ne serait que la conséquence de l'extension du bénéfice de la participation au contingent GATT à une catégorie d'importateurs qui entrent indubitablement dans la notion des «opérateurs intéressés» visés par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78 et qui ont dès lors un intérêt légitime à être admis au partage du contingent.

13 Il apparaît ainsi que, par sa décision du 11 juillet 1979, le Produktschap n'a pas dépassé le cadre du pouvoir de gestion laissé à l'État membre concerné, selon le critère retenu par la Cour dans son arrêt *Grosoli* e. a., affaire 35/79, du 23 janvier 1980.

14 Il n'apparaît pas nécessaire d'examiner séparément l'argument tiré par la requérante au principal de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE, aux termes duquel les organisations communes de marché doivent «exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté». En effet, ainsi que la requérante le reconnaît d'ailleurs elle-même, l'article 3 du règlement n° 3063/78 ne constitue que la concrétisation de ce principe en vue des données particulières de la répartition du contingent en question, compte tenu des objectifs de politique économique poursuivis dans le cadre de l'organisation commune du marché de la viande bovine.

15 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que sont compatibles avec la disposition de l'article 3, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 3063/78,

du 18 décembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun pour l'année 1979, toutes modalités de répartition, fixées par une autorité nationale compétente, qui consistent à comprendre parmi les «opérateurs intéressés» visés par la disposition citée les entreprises bénéficiant de la réglementation de l'article 14, paragraphe 1, lettre b), du règlement du Conseil n° 805/68, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 425/77, même s'il en résulte une réduction correspondante de la part d'autres importateurs dans la répartition du contingent en cause.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le *College van Beroep voor het Bedrijfsleven*, il appartient à celui-ci de statuer sur ses dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le président du *College van Beroep voor het Bedrijfsleven* par ordonnance du 31 juillet 1979, dit pour droit:

Sont compatibles avec la disposition de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3063/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1979) toutes modalités de répartition, fixées par une autorité nationale compétente, qui consistent à comprendre parmi les «opérateurs intéressés» visés par la disposition citée les entreprises bénéficiant de la réglementation de l'article 14, para-

graphie 1, alinéa b), du règlement n° 805/68 du Conseil, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 425/77, même s'il en résulte une réduction correspondante de la part d'autres importateurs dans la répartition du contingent en cause.

Touffait

Pescatore

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 mars 1980.

Le greffier par ordre

Le président de la deuxième chambre

H. A. Rühl

A. Touffait

administrateur principal

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 28 FÉVRIER 1980¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Nous ne pensons pas qu'il convienne, dans cette affaire, de vous demander un temps de réflexion avant de conclure, et cela pour deux raisons.

La première tient au caractère urgent de l'affaire elle-même. L'actuel renvoi a été ordonné par le président du Collège van Berocp voor het Bedrijfsleven dans une procédure engagée devant lui en vue d'obtenir des mesures provisoires par voie de référé. Il a été fait droit à cette demande, si bien que la répartition de la

La seule difficulté, à notre avis, réside dans la formulation de la question que le président du Collège a déléguée à la Cour. Le système de répartition adopté par le comité directeur de la défenderesse y est décrit comme étant un système en vertu duquel une partie du contingent est «réservée à l'industrie de transformation». Cela donne à penser qu'il pourrait y avoir violation de la règle que la Cour a énoncée dans l'affaire 131/73, soit dans la première affaire *Grosoli* (Recueil 1973, p. 1555). En fait, ainsi qu'il nous a été expliqué, le système en cause est tout simplement un système en vertu duquel la quote-part néerlandaise du contingent est répartie entre les opérateurs sur la base de la moyenne des importations réalisées par eux au cours des trois années précédentes, à l'exclusion de

celles réalisées en exemption totale de prélèvement, à moins qu'il ne s'agisse d'importations au titre du contingent GATT lui-même. Cela signifie que les importations effectuées par ou pour l'industrie de transformation à un taux réduit de prélèvement en vertu de l'article 14, paragraphe 1 b), du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (modifié par le règlement (CEE) n° 85/77 du Conseil) sont prises en compte. Il est évident que cela n'implique aucune discrimination arbitraire à l'égard des opérateurs qui se trouvent dans la situation de la demanderesse. On peut en effet penser que les transformateurs se plaindraient d'une discrimination si les importations réalisées par eux en vertu de l'article 14, paragraphe 1 b), étaient ignorées.

En conclusion, nous pensons qu'en réponse à la question déferée à la Cour par le président du Collège, vous devriez dire, dans la ligne, pour autant qu'il est à propos de l'arrêt que la Cour a rendu dans la deuxième affaire *Grosoli*, que ni l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 306/3/78 du Conseil, ni aucune autre règle ou disposition du droit communautaire n'empêche une autorité nationale qui est chargée de répartir une quote-part du contingent ouvert par ce règlement, de procéder à cette répartition sur la base des importations réalisées par les opérateurs concernés au cours des années antérieures, y compris les importations réalisées en application de l'article 14, paragraphe 1 b), du règlement n° 805/68 (tel que modifié), tant que le système adopté par cette autorité ne comporte pas l'application de critères arbitraires aux opérateurs en cause.

¹ — Traduction de l'anglais.

détruire des preuves, auquel cas la Commission aurait dû le dire dans le préambule de sa décision, de manière à justifier sa procédure par la voie d'une décision immédiate plutôt que par la voie d'une demande informelle préalable, ou bien la Commission, n'aurait pas de crainte pareille, auquel cas la manière dont elle a agi a été disproportionnée dans les circonstances données. Nous rejetterions cette argumentation, ne fut-ce que parce qu'il nous semble évident qu'un considérant disant que la Commission a une raison de craindre qu'une entreprise pourrait dissimuler ou détruire des preuves n'est pas une phrase

qu'elle peut être obligée d'inclure dans une décision adressée à cette entreprise, en fait, à quiconque.

Quant au quatrième moyen de la requête, nous pensons en avoir dit assez au sujet des droits fondamentaux pour montrer qu'à notre avis aucun droit pareil de la requérante n'a été enfreint par la Commission. Il n'a pas été soutenu du côté de la requérante que l'article 14 lui-même, s'il était interprété comme n'imposant pas une procédure en deux phases, enfreignait les droits fondamentaux de quelqu'un. Nous ne pensons du reste pas que cela puisse avoir été le cas.

En conclusion nous sommes d'avis que ce recours devrait être rejeté, avec condamnation de la requérante aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 26 JUIN 1980¹

**Procédure pénale contre Herbert Gilli et Paul Andres
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Pretore de Bolzano)**

«Mesures d'effet équivalent»

Affaire 788/79

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Réglementation en matière de production et de commercialisation d'un produit — Obstacles aux échanges intracommunautaires — Admissibilité — Conditions et limites*
(Traité CEE, art. 30 et 36)

2. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction d'importer et de commercialiser des produits contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin*
(Traité CEE, art. 30)

1. En l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation d'un produit, il appartient aux États membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production, la distribution et la consommation de celui-ci, à la condition toutefois que ces réglementations ne fassent pas obstacle, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, au commerce intracommunautaire.

Ce ne serait que lorsqu'une réglementation nationale, indistinctement applicable aux produits nationaux et

aux produits importés, pourrait être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant en particulier à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs, qu'elle pourrait déroger aux exigences découlant de l'article 30 du traité CEE.

2. La notion de «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation», figurant à l'article 30 du traité CEE, est à comprendre en ce sens que relève de cette disposition une interdiction, édictée par un État

membre, d'importer ou de commercialiser des produits contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation

tion acétique du vin, lorsqu'il s'agit de produits légalement commercialisés dans un autre État membre.

Dans l'affaire 788/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le pretore de Bolzano et tendant à obtenir dans la procédure pénale contre

HERBERT GILLI ET PAUL ANDRES

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation de l'article 30 du traité CEE,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Dans la procédure au principal devant le pretore de Bolzano, Herbert Gilli et Paul Andres, prévenus au principal, mettent

en cause la compatibilité avec le droit communautaire, et en particulier avec l'article 30 du traité CEE, de certaines dispositions de la réglementation édictée par l'Italie en matière de production et de commercialisation de vinaigre.

En Italie, cette matière est réglementée, tout d'abord par la loi n° 991 du 9 octobre 1964 (Gazzetta Ufficiale n° 265 du 28. 10. 1964), qui contient une délégation au gouvernement pour arrêter des normes en vue de la répression des fraudes lors de la préparation et de la commercialisation des moûts, des vins et des vinaigres. L'article 2, paragraphe 6, de cette loi stipule que le décret devra comporter l'interdiction d'utiliser directement ou indirectement dans le domaine alimentaire des alcools de synthèse et des produits contenant de l'acide acétique ne provenant pas de la fermentation de vin ou de piquette.

Conformément à cette loi, le décret n° 162 du président de la République du 12 février 1965 (Gazzetta Ufficiale n° 73 du 23. 3. 1965) — ci-après dénommé DPR 162 — stipule, à l'article 51, que

«Il est interdit de transporter, détenir pour la vente, mettre en circulation ou utiliser de quelque manière que ce soit, pour un usage alimentaire direct ou indirect, de l'alcool éthylique synthétique ainsi que des produits contenant de l'acide acétique ne provenant pas de la fermentation acétique du vin ou de la piquette, de même que des produits dérivant de la fermentation acétique du vin ou de la piquette qui ne peuvent être qualifiés de vinaigres selon l'article 41.»

Cet article 51 du DPR 162 a été modifié par la loi n° 739 du 9 octobre 1970 (Gazzetta Ufficiale n° 270 du 24. 10. 1970), qui a simplement supprimé les mots «ou de la piquette».

La dénomination «vinaigre» est réservée par l'article 41 du DPR 1962 aux

«produits obtenus par la fermentation acétique des vins» présentant:

- a) une acidité totale exprimée en acide acétique de 6 grammes au moins par 100 ml,
- b) une quantité d'alcool non supérieure à 1,5 % en volume.

Il convient de préciser, en outre, qu'en vertu de l'article 94 du DPR 162, les infractions à l'article 51 sont sanctionnées par des amendes de 2 à 20 millions de lire et que, en plus de l'amende, dans les cas les plus graves, une peine d'emprisonnement est prévue, qui peut s'élever jusqu'à trois ans de prison.

Enfin, l'article 60 du DPR stipule que «les dispositions du présent décret sont également applicables aux produits importés de l'étranger».

C'est pour infraction à l'article 51 du DPR 162 que le service de répression des fraudes de San Michele all'Adige a traduit, devant le pretore de Bolzano, Herbert Gilli, importateur et grossiste de produits alimentaires, résidant à Cornedo all'Isarco (province de Bolzano) et Paul Andres, commerçant, résidant à Bolzano.

Il reproche au premier d'avoir mis en circulation, et entreposé en vue de la vente, du vinaigre de pomme contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, produit par la Société Richard Hengstenberg à Esslingen (république fédérale d'Allemagne) et, au second, d'avoir entreposé en vue de la vente le même produit.

Lors de la procédure devant le pretore de Bolzano, l'avocat de Gilli a fait valoir que l'interdiction résultant de l'article 51 du DPR 162 d'importer de la république

directement et actuellement le commerce intracommunautaire et plus particulièrement les exportations de vinaigre de pomme en provenance d'Allemagne».

Ensuite, la Commission analyse la réglementation italienne en vue de rechercher si elle pourrait être justifiée «comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant ... à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs» (attendu 8, affaire Rewe précitée).

La Commission note en outre que la simple suppression de l'interdiction d'importer du vinaigre contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation pour permettre que ce vinaigre puisse être commercialisé en Italie sans restriction, étant donné la portée de l'article 41 du DPR 162 qui réserve la dénomination «vinaigre» aux produits obtenus par la fermentation acétique des vins.

Considérant l'ensemble des éléments développés par elle, la Commission propose de répondre ainsi à la question posée par le pretore de Bolzano:

Certes, la loi n° 991 du 9 octobre 1964 fait apparaître, parmi les objectifs poursuivis, la nécessité de garantir aux consommateurs l'origine et la qualité du vinaigre. Mais, la Commission soutient que dès l'instant «qu'est imposé — et respecté en l'espèce, semble-t-il — un étiquetage éclairant le consommateur sur la composition et les particularités du produit en cause et que des motifs tenant à la santé publique ne sont pas en jeu, on ne voit pas comment la protection du consommateur permettrait de justifier d'interdire certains vinaigres pourtant couramment commercialisés dans d'autres Etats membres».

«La notion de mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation figurant à l'article 30 du traité CEE s'interprète en ce sens que relève également de cette disposition une interdiction édictée par un Etat membre d'importer ou de commercialiser du vinaigre contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, et notamment du vinaigre de pomme, dès lors qu'il s'agit d'un produit légalement produit et commercialisé dans un autre Etat membre».

III — Procédure orale

En définitive, elle estime que l'objectif essentiel de l'interdiction d'utiliser à des fins alimentaires des vinaigres autres que le vinaigre de vin serait d'assurer un débouché à la production excédentaire de vin. Mais, si les intérêts de la politique agricole peuvent effectivement expliquer le désir du gouvernement italien de se protéger contre les importations de produits concurrents, ils ne permettraient cependant pas de justifier l'interdiction en cause au regard du droit communautaire.

Les prévenus au principal, représentés par M^e Roland Riz du barreau de Bolzano, et la Commission, représentée par ses agents Wägenbaur et Prozzillo, ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 8 mai 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 mai 1980.

En droit

Par ordonnance en date du 26 octobre 1979, parvenue à la Cour le 31 octobre 1979, le pretore de Bolzano a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177, une question tendant à savoir si l'interdiction, édictée à l'article 51 du décret n° 162 du président de la République italienne (DPR) du 12 février 1965 (Gazzetta ufficiale n° 73 du 23. 3. 1965) — ci-après DPR 162 — modifié par l'article 20 de la loi n° 739 du 9 octobre 1970, de mettre en circulation des produits contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, constitue une restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent visée à l'article 30 du traité CEE.

Cette question a été soulevée dans le cadre d'une poursuite pénale du chef de fraudes contre deux commerçants demeurant à Bolzano prévenus l'un, d'avoir mis en circulation et détenu en vue de la vente du vinaigre de pomme d'origine allemande contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, et l'autre, d'avoir détenu en vue de la vente le même produit, infractions prévues et réprimées par les articles 51 et 94 du DPR 162, qui interdit d'utiliser directement ou indirectement dans le domaine alimentaire, entre autres, des produits contenant de l'acide acétique ne provenant pas de la fermentation de vin, même lorsque ces produits sont importés de l'étranger.

Le prévenu au principal ayant fait valoir que l'interdiction d'importer de la république fédérale d'Allemagne et de commercialiser en Italie du vinaigre de pomme constituait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative contraire à l'article 30 du traité CEE, le juge national a demandé à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante:

«Les termes 'restriction quantitative à l'importation ainsi que toute mesure d'effet équivalent' visés à l'article 30 du traité instituant la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que l'interdiction, édictée à l'article 51 du DPR n° 162 du 12 février 1965, de mettre en circulation des produits contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin constitue une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent?»

4 La juridiction nationale demande ainsi d'obtenir les éléments d'interprétation permettant d'apprécier si une interdiction, telle que celle instituée par l'article 51 du DPR 162, relève ou non de la catégorie des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent visées à l'article 30 du traité CEE.

5 En l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation du produit en cause, il appartient aux États membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production, la distribution et la consommation de celui-ci, à la condition toutefois que ces réglementations ne fassent pas obstacle directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, au commerce intracommunautaire.

6 Ce ne serait que lorsqu'une réglementation nationale, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, pourrait être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant en particulier à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs, qu'elle pourrait déroger aux exigences découlant de l'article 30.

7 Or, il apparaît des pièces du dossier qu'il est constant, premièrement, que le vinaigre de pomme est dépourvu de substances nocives et n'est pas préjudiciable à la santé, deuxièmement que les récipients contenant ce vinaigre sont munis d'une étiquette suffisamment explicite indiquant qu'il s'agit effectivement de vinaigre de pomme et évitant ainsi toute possibilité pour le consommateur de le confondre avec le vinaigre de vin.

8 Ainsi, tant sur le plan de la protection de la santé publique que sur celui de la loyauté des transactions commerciales ou encore sur celui de la défense des consommateurs, aucun élément ne justifie une restriction à l'importation du produit en cause.

9 Il en résulte que les prescriptions relatives à l'interdiction de la commercialisation de produits contenant de l'acide acétique autre que celui dérivant du vin, telles que précisées à l'article 51 du DPR 162, ne poursuivent pas un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises, qui constitue l'une des règles fondamentales de la Communauté.

10 L'effet pratique des prescriptions de ce genre consiste principalement à protéger la production nationale interdisant la mise sur le marché national des produits d'autres États membres ne répondant pas aux spécifications imposées par la réglementation nationale.

11 Il apparaît dès lors que l'exigence unilatérale, imposée par la réglementation d'un État membre, de l'interdiction de mise sur le marché des vinaigres ne provenant pas de la fermentation acétique du vin constitue un obstacle aux échanges incompatible avec les dispositions de l'article 30 du traité.

12 En conséquence, il y a lieu de répondre à la question posée par le pretore de Bolzano que la notion de «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation», figurant à l'article 30 du traité CEE, est à comprendre en ce sens que relève de cette disposition une interdiction édictée par un État membre d'importer ou de commercialiser du vinaigre contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, et notamment du vinaigre de pomme, lorsqu'il s'agit de vinaigre légalement produit et commercialisé dans un autre État membre.

Sur les dépens

13 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le pretore de Bolzano par ordonnance du 26 octobre 1979, dit pour droit:

La notion de «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation», figurant à l'article 30 du traité CEE, est à comprendre en

ce sens que relève de cette disposition une interdiction édictée par un Etat membre d'importer ou de commercialiser des produits contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, lorsqu'il s'agit de vinaigre légalement produit et commercialisé dans un autre Etat membre.

Touffait

Pescatore

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 juin 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 29 MAI 1980¹

*Monieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. La Cour a eu de nombreuses occasions d'interpréter la notion de «mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives» (à l'exportation ou à l'importation) inscrite dans les articles 30 et 34 du traité de la C.E.E. Le présent litige permettra d'enrichir cette jurisprudence en contribuant à préciser le sens de l'article 30 et son domaine d'application.

Résumons brièvement les faits.

Messieurs Herbert Gilli et Paul Andres, commerçants (respectivement grossiste et

¹ — *Frederik A. Pacher*

«Les termes 'restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toute mesure d'effet équivalent' visés à l'article 30 du traité instituant la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que l'interdiction édictée à l'article 55 du DPR n° 162 du 12 février 1965, de mettre en circulation des produits contenant de l'acide acétique non dérivé de la fermentation acétique du vin, constitue une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent?»

Pour bien comprendre la question, il convient de préciser que l'article 51 du DPR 162 de 1965 (dans le texte modifié par les lois du 6. 4. 1966, n° 207, article 3, et du 9. 10. 1970, n° 739, article 18) dispose ce qui suit: «Il est interdit de transporter, détenir en vue de la vente, mettre en circulation ou utiliser de quelque manière que ce soit, pour un usage alimentaire direct ou indirect, de l'alcool éthylique synthétique ainsi que des produits contenant de l'acide acétique ne provenant pas de la fermentation acétique du vin, de même que des produits dérivant de la fermentation acétique du vin qui ne peuvent être qualifiés de vinaigre selon l'article 41». Cette dernière disposition (dans le texte modifié par l'article 14 de la loi du 9 octobre 1970, n° 739) prescrit que «le nom de 'vinaigre' ou de 'vinaigre de vin' est réservé au produit obtenu par la fermentation acétique des vins, lequel présente une certaine acidité et une certaine quantité d'alcool. Enfin, l'article 94 du même décret 162 de 1965 punit d'une amende de deux millions à vingt millions de lires — et, dans les cas plus graves ainsi qu'en cas de récidive, d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à trois ans — quiconque viole les prescriptions de l'article 51.

Estimant que l'interdiction imposée par cet article était incompatible avec la

réglementation communautaire, la Commission a ouvert contre le gouvernement italien, par lettre du 14 décembre 1978, une procédure fondée sur l'article 169 du traité CEE, et, le 18 novembre 1978, elle a émis son avis motivé; cependant, elle n'a pas encore saisi la Cour. De son côté, le procureur de Bolzano, ayant demandé que ladite interdiction soit appréciée à la lumière de l'article 30 du traité CEE, a présenté sous la forme d'une demande préjudicielle une question qui se situe plutôt dans le cadre de l'article 169 déjà cité. Il est bien connu, en effet, que la procédure réglée par l'article 177 du traité CEE a pour objet non pas la détermination de la légalité de normes internes par rapport au droit communautaire, mais la clarification du sens et de la portée de normes communautaires.

Nonobstant cela, dans la mesure où il apparaît possible de reconnaître l'existence d'un problème d'interprétation de caractère général, la Cour n'a jamais refusé de se prononcer sur les questions du genre de celle formulée dans la présente affaire. Aussi croyons-nous que le point en litige doit être examiné en dépit de la formulation impropre de la question, en en précisant le contenu dans les termes suivants: «Une interdiction faite par un Etat membre de transporter, de détenir en vue de la vente, de mettre dans le commerce ou d'utiliser de quelque façon que ce soit à des fins alimentaires un vinaigre ne provenant pas de la fermentation acétique du vin relève-t-elle ou non de la catégorie des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent visées à l'article 30 du traité CEE?»

2. Nous estimons qu'une norme interne, ayant le contenu que nous avons indiqué, constitue un obstacle absolu

qui concerne également l'autre condition positive requise par l'article 92, paragraphe 3 c), c'est-à-dire l'aptitude de l'aide à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. La requérante affirme, au contraire, que, dans la décision attaquée, la Commission aurait dû indiquer pour quelles raisons elle estime que l'aide projetée n'est pas conforme aux conditions du traité. Pour notre part, nous répétons que, selon un critère généralement suivi en matière de dérogations, la charge de prouver que les conditions auxquelles la dérogation est subordonnée sont remplies incombe au requérant (en l'espèce, l'Etat néerlandais).

8. Au cours de l'audience, la requérante a critiqué le comportement adopté par la Commission pendant la procédure administrative qui a abouti à l'acte attaqué, parce que, après lui avoir communiqué

les arguments qui empêchent d'accorder une dérogation à l'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, elle ne lui aurait pas donné la possibilité de présenter des observations à ce sujet. Ce grief, relatif au respect du principe du caractère contradictoire de la procédure à l'occasion de l'application de l'article 93, paragraphe 2, constitue un moyen tout à fait nouveau par rapport à ceux que la société Philip Morris Holland avait fait valoir au cours de la procédure écrite. Puisque la requérante n'a même pas cherché à justifier l'introduction tardive de ce moyen, celui-ci doit être considéré comme irrecevable, en vertu de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure.

9. Tous les griefs que la société Philip Morris Holland a fait valoir pour obtenir l'annulation de la décision controversée sont donc dénués de fondement.

Nous concluons donc en exprimant l'avis que le recours doit être rejeté et que la requérante doit être condamnée aux dépens.

Handelmaatschappij Pesch & Co. BV
contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven,
La Haye)

«Montants compensatoires monétaires: préparations fourragères»

Affaire 795/79

Sommaire

1. *Agriculture — Montants compensatoires monétaires — Perception et octroi — Compétence de l'Etat membre dont la monnaie est valorisée ou dépréciée — Paiement par l'Etat membre d'exportation de montants compensatoires devant être octroyés à l'importation par un autre Etat membre — Admissibilité (Règlement du Conseil n° 974/71, art. 2 bis)*
2. *Agriculture — Montants compensatoires monétaires — Paiement par l'Etat membre d'exportation de montants compensatoires devant être octroyés à l'importation par un autre Etat membre — Classement tarifaire des marchandises effectué par l'Etat membre importateur — Caractère obligatoire à l'égard de l'Etat membre exportateur (Règlement du Conseil n° 974/71, art. 2 bis; règlement de la Commission n° 1380/73, art. 11, § 2)*
3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classification des marchandises — Absence de critères uniformes — Procédures de règlement des différends — Procédure préjudicielle — Saisine du Comité de la nomenclature (Traité CEE, art. 177; règlement du Conseil n° 97/69, art. 2)*
4. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Préparations fourragères et autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux au sens de la sous-position 23.07 B I c 1 — Cas d'espèce*

Dans l'affaire 795/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HANDELMATTSCHAPPIJ PESCH & Co. BV, à Voorhuizen,

et

HOOFDPRODUCTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUCTEN, à La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO 1971, n° L 106, p. 1), et n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO 1975, n° L 139, p. 37), ainsi que du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keefe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

tion ou doit verser un montant compensatoire moins élevé, correspondant au classement tarifaire retenu par l'État membre importateur.

1. En prévoyant que, dans le cas d'un produit importé dans un État membre «devant octroyer» un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut «en accord avec l'État membre importateur» payer le montant compensatoire qui «devrait être octroyé» par ce dernier, les dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 montrent que ce dernier n'a pas entendu transférer à l'État membre exportateur la compétence pour «octroyer» les montants compensatoires à l'importation dans un autre État membre, mais a seulement ouvert à l'État membre exportateur la possibilité de «payer», avec l'accord de l'État membre importateur et pour le compte de celui-ci, le montant compensatoire à l'importation que l'État membre importateur lui-même est tenu d'octroyer.

3. L'application du tarif douanier commun étant du ressort des autorités nationales de chaque État membre, un classement tarifaire uniforme du même produit ne peut être assuré aussi longtemps qu'il n'a pas été défini pour l'ensemble de la Communauté, au moyen des procédures instituées à cet effet par le droit communautaire. Dans l'état actuel du droit communautaire, outre la procédure visée à l'article 1977 du traité CEE, ouverte aux juridictions nationales auxquelles les importateurs et exportateurs intéressés peuvent faire recours, la seule procédure prévue par ce droit pour assurer un classement tarifaire uniforme des marchandises, lorsque l'État membre importateur retient un classement différent de celui appliqué au même produit par l'État membre exportateur, consiste dans la possibilité qu'ont les États membres concernés, conformément à l'article 2 du règlement n° 97/69, de soumettre le problème du classement tarifaire du produit dont il s'agit au Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué à l'article 1 de ce règlement.

4. Un produit destiné à l'alimentation des animaux, composé de 90 % d'amidon de maïs traité par voie non chimique, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, relève de la sous-position 23.07 B 1 c 1 du tarif douanier commun.

2. L'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1380/75 de la Commission doivent être interprétés en ce sens que l'État membre exportateur est lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à l'importation dans un autre État membre, par le classement tarifaire que ce dernier État applique à la marchandise considérée. Si, par conséquent, le classement tarifaire appliqué par l'État membre importateur ne comporte pas de montants compensatoires, ou comporte un montant compensatoire inférieur à celui résultant du classement tarifaire retenu par l'État membre exportateur, ce dernier État ne doit verser aucun montant compensatoire monétaire à l'importa-

En droit

Par jugement du 2 novembre 1979, parvenu à la Cour le 8 novembre 1979, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions sur l'interprétation de certaines dispositions de la réglementation communautaire relative à l'application des montants compensatoires monétaires, ainsi que du tarif douanier commun.

2 Les questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur un cas d'application de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO 1971, n° L 106, p. 1), modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973 (JO 1973, n° L 114, p. 4). Selon cette disposition, «lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un autre État membre devant octroyer un montant compensatoire monétaire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé» par cet État membre. Les modalités d'application de cette disposition ont été définies par la Commission dans le règlement n° 1380/75 du 29 mai 1975 (JO 1975, n° L 139, p. 37), notamment à l'article 11, paragraphe 2, aux termes duquel le paiement du montant compensatoire monétaire par l'État membre exportateur, qui devrait être octroyé par l'État membre importateur, est subordonné à «la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation», preuve qui, selon l'alinéa 2 de cette même disposition, est apportée par la production d'un exemplaire spécial du document de transit communautaire dénommé «l'exemplaire de contrôle».

3 A l'époque des faits litigieux, qui se situent entre novembre 1976 et octobre 1977 inclus, les dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 étaient d'application pour les produits exportés des Pays-Bas à destination du Royaume-Uni. Il ressort du dossier que la demanderesse au principal, au cours de ladite période, a exporté des Pays-Bas un certain nombre de lots de maïs traité à destination du Royaume-Uni. Les autorités néerlandaises, conformément aux déclarations de l'exportateur, ont classé cette marchandise dans la sous-position 35.05 A du tarif douanier commun.

4 Se basant sur les dispositions de l'article 2 bis précité, la demanderesse au principal a réclamé au «Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten», qui est aux Pays-Bas l'organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le domaine des céréales, outre le paiement du montant compensatoire à l'exportation le paiement du montant compensatoire à l'importation au Royaume-Uni correspondant audit classement tarifaire. Le «Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten» a refusé de faire droit à cette dernière demande. Ayant été informé par les autorités britanniques, au moyen d'une mention spéciale portée sur l'exemplaire de contrôle précité, qu'elles classaient le produit litigieux dans la sous-position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun, comportant un montant compensatoire monétaire à l'importation au Royaume-Uni inférieur à celui rattaché à la sous-position tarifaire 35.05 A, l'organisme d'intervention précité a décidé de verser à la demanderesse au principal le montant compensatoire monétaire moins élevé correspondant à la sous-position 23.07 B I c 1.

5 C'est précisément pour déterminer tout d'abord la portée de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 dans un cas tel que celui de l'espèce et ensuite le classement tarifaire des produits litigieux que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent-ils être compris en ce sens que, si la Cour de justice n'a pas encore statué au sujet du classement d'un produit dans le tarif douanier commun, l'État membre exportateur est entièrement lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à verser par lui au titre de l'importation de ce produit dans l'État membre importateur, par l'opinion de ce dernier telle qu'elle lui a été communiquée en la matière, en ce sens que si, selon cette opinion, fondée sur la composition du produit et le classement de celui-ci dans le tarif douanier commun, il ne fallait verser aucun montant compensatoire monétaire ou il fallait verser un montant compensatoire monétaire inférieur à celui qui a été payé à l'occasion de l'exportation, l'État membre exportateur est tenu de ne pas verser de montant compensatoire monétaire ou de verser un montant compensatoire monétaire inférieur au titre de l'importation de ce produit dans l'État membre importateur,

OU

ces dispositions de droit communautaire doivent-elles être comprises en ce sens que l'État membre exportateur possède également compétence exclusive pour décider au sujet du paiement et de la détermination des montants à payer en ce qui concerne l'octroi de montants compensatoires monétaires au titre de l'importation dans un autre État membre?

2. Un produit composé pour 90 % d'amidon de maïs, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium relève-t-il de la position 35.05 A ou de la position 23.07 B I c 1 ou d'une autre position du tarif douanier commun?.

En ce qui concerne la première question

6. Aux termes de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971, modifié par l'article 2 du règlement n° 1112/73 du 30 avril 1973,

«Lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question. Le montant compensatoire est converti à l'aide du cours de change au comptant des monnaies en question, constaté au cours d'une période à déterminer.»

7. Pour déterminer le sens et la portée de cette disposition, il convient de l'interpréter à la lumière de son texte ainsi que des principes régissant le fonctionnement du mécanisme des montants compensatoires monétaires, tel que prévu par l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 974/71. Ainsi qu'il ressort de ce règlement, le fonctionnement dudit mécanisme repose essentiellement sur l'application par chaque État membre de montants compensatoires monétaires destinés à compenser les écarts de leur monnaie nationale par rapport à une limite de fluctuation déterminée. A ces fins, l'article 1, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que l'État membre dont la monnaie est, pour une transaction commerciale, valorisée ou dépréciée au-delà de la limite susdite, «perçoit» et «octroie» les montants compensatoires monétaires à l'importation et à l'exportation des produits agricoles définis au paragraphe 2 de cette même disposition et laisse de ce fait entendre que, pour chaque importation ou exportation, la perception ou l'octroi des montants compensatoires

monétaires est du ressort de l'État membre où les produits visés sont importés ou à partir duquel ils sont exportés. Le règlement n° 1112/73, où figurent les dispositions litigieuses de l'article 2 bis, s'inscrit dans cette réglementation. Ainsi qu'il ressort de son quatrième considérant, il s'inspire du principe selon lequel «chaque État membre compense les écarts dus à l'évolution de sa monnaie» et n'entend donc pas affecter les principes régissant le système des montants compensatoires monétaires.

8. En prévoyant que, dans le cas d'un produit importé dans un État membre «devant octroyer» un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, «en accord avec l'État membre importateur», payer le montant compensatoire qui «devrait être octroyé» par l'État membre importateur, les dispositions de l'article 2 bis dudit règlement montrent que ce dernier n'a pas entendu transférer à l'État membre exportateur la compétence pour «octroyer» les montants compensatoires à l'importation dans un autre État membre, mais a seulement ouvert à l'État membre exportateur la possibilité de «payer», avec l'accord de l'État membre importateur et pour le compte de celui-ci, le montant compensatoire à l'importation que l'État membre importateur lui-même est tenu d'octroyer.

9. Cette réglementation est par ailleurs conforme aux principes généraux relatifs à l'application du tarif douanier commun qui régissent le fonctionnement des montants compensatoires. Il est en effet constant, d'une part, que la détermination des montants compensatoires monétaires applicables à l'importation ou à l'exportation est liée au classement tarifaire dont les produits importés ou exportés font l'objet et, d'autres part, que la mise en œuvre du tarif douanier commun est pour chaque importation et pour chaque exportation du ressort de l'État importateur et, respectivement, exportateur. C'est précisément en tenant compte du rapport étroit existant entre l'application du tarif douanier commun et l'application ou la détermination des montants compensatoires monétaires que l'article 2 bis précité opère une distinction entre le paiement des montants compensatoires à l'importation par l'État membre exportateur et leur octroi par l'État membre importateur, et implique de ce fait que l'État membre exportateur, en payant les montants compensatoires dus par l'État membre importateur, est lié par le classement tarifaire que ce dernier État applique aux produits dont il s'agit aux fins de leur importation.

10 Le règlement n° 1380/75 de la Commission du 29 mai 1975 (JO 1975, n° L 139 p. 37), portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires, corrobore cette interprétation. Il prévoit en effet à l'article 11, paragraphe 2, que, dans le cas où l'État membre exportateur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article 2 bis du règlement n° 974/71, le paiement par ce dernier État du montant compensatoire à l'importation dû par l'État membre importateur est subordonné, entre autres, « à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières ». Puisque les formalités douanières d'importation impliquent nécessairement la tarification de la marchandise en cause conformément au classement retenu par les autorités nationales de l'État membre importateur, il s'ensuit que, dans le système établi par cette disposition, le classement tarifaire retenu par l'État membre importateur lie l'État membre exportateur pour le paiement des montants compensatoires à l'importation. En s'inspirant de cet ordre d'idées, l'article 10 bis du règlement n° 1380/75 susdit, tel que complété par le règlement n° 1556/77 de la Commission du 11 juillet 1977 (JO 1977, n° L 173, p. 10), dispose par ailleurs, à propos du transit communautaires et par référence au cas habituel où chaque État membre paie les montants compensatoires monétaires qu'il doit lui-même octroyer, que le classement tarifaire appliqué par les autorités compétentes, lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation du produit, doit être communiqué au bureau de douane de départ.

11 Une telle réglementation est, certes, de nature à créer des difficultés aux opérateurs commerciaux dans les échanges entre États membres, dans la mesure où le classement tarifaire appliqué par l'État membre exportateur diffère de celui retenu par l'État membre importateur. De telles difficultés ne sont cependant pas imputables aux dispositions litigieuses de l'article 2 bis du règlement n° 974/71 et peuvent se présenter même en dehors de ces dispositions, puisqu'elles procèdent d'une lacune dans les conditions d'application du tarif douanier commun. L'application de ce tarif étant du ressort des autorités nationales de chaque État membre, un classement tarifaire uniforme du même produit ne peut être assuré aussi longtemps qu'il n'a pas été défini pour l'ensemble de la Communauté au moyen des procédures instituées à cet effet par le droit communautaire. Dans l'état actuel du droit communautaire, outre la procédure visée à l'article 177 du traité CEE ouverte aux juridictions nationales auxquelles les importateurs et exportateurs intéressés peuvent faire recours, la seule procédure prévue par ce droit pour assurer un classement tarifaire uniforme des marchandises, lorsque, comme en l'espèce, l'État membre importateur retient un classement différent de celui appliqué au même produit par l'État membre exportateur, consiste dans la possibilité

qu'ont les États membres concernés, conformément à l'article 2 du règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO 1969, n° L 14, p. 1) de soumettre le problème du classement tarifaire du produit dont il s'agit au Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué à l'article 1 de ce règlement.

12 Compte tenu de ces éléments, il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent être interprétés en ce sens que l'État membre exportateur est lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à l'importation dans un autre État membre, par le classement tarifaire que ce dernier État applique à la marchandise considérée. Si, par conséquent, le classement tarifaire appliqué par l'État membre importateur ne comporte pas de montants compensatoires ou comporte un montant compensatoire inférieur à celui résultant du classement tarifaire retenu par l'État membre exportateur, ce dernier État ne doit verser aucun montant compensatoire monétaire à l'importation ou doit verser un montant compensatoire moins élevé, correspondant au classement tarifaire retenu par l'État membre importateur.

En ce qui concerne la deuxième question

13 Par sa deuxième question, la juridiction nationale demande à la Cour d'interpréter certaines dispositions du tarif douanier commun en vue d'établir si des produits tels que ceux de l'espèce relèvent de la sous-position 35.05 A ou de la sous-position 23.07 B I c 1 de ce tarif.

14 La position tarifaire 35.05, relevant du chapitre 35 relatif aux « matières albuminoïdes et colles » s'applique, ainsi qu'il résulte de son libellé, à des matières telles que les « amidons et féculés » rendus solubles. La sous-position tarifaire 23.07 B I c 1, relevant du chapitre 23 s'applique, entre autres, aux mélanges utilisés dans l'alimentation animale — autres que les produits dits solubles de poisson ou de mammifères marins — « d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % et ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ».

15 Selon les précisions contenues dans la présente question, le produit en cause est un produit composé de 90 % d'amidon, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium. S'agissant d'amidon qui, d'après les indications contenues dans le dossier, a subi un processus de transformation non chimique destiné à le rendre soluble, il est exclu, d'une part, que ce produit puisse relever de la sous-position tarifaire 11.08 A I, qui s'applique à l'amidon de maïs non traité, et, d'autre part, qu'il puisse rentrer parmi les «colles d'amidon» de la sous-position tarifaire 35.05 B. Dans ces conditions et eu égard à la composition dudit produit, les seules positions ou sous-positions qui peuvent entrer en ligne de compte aux fins de son classement tarifaire sont les sous-positions 23.07 B I c 1 et 35.05 A du tarif douanier commun.

16 Les «règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun» prévoient, au paragraphe A 1, que la classification d'une marchandise est en principe «déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres». Ces mêmes règles générales prévoient en outre au paragraphe 3 a) que, lorsque la marchandise paraît devoir être classée sous deux ou plusieurs positions, «la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale».

17 Il est constant que le produit dont il s'agit est spécialement destiné à l'alimentation des animaux ou, à tous le moins, sert de matière de base dans l'industrie des aliments pour bétail. Eu égard aux règles générales d'interprétation précitées, il faut donc admettre que, compte tenu de sa destination essentielle, ce produit répond à la notion d'«aliment pour animaux» au sens du chapitre 23 du tarif douanier commun et doit être classé parmi les «préparations fourragères» ou, à tout le moins, parmi les «autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux» auxquelles se réfère la position 23.07. Compte tenu de sa composition, il relève plus particulièrement de la sous-position tarifaire 23.07 B I c 1.

18 La circonstance que, selon la demande au principal, le produit litigieux, en raison de sa forte concentration en calcium et en magnésium, devrait, aux fins d'une consommation directe, être utilisé à faibles pourcentages dans les aliments de substitution destinés à l'allaitement ne change rien à sa destination qui est essentiellement de servir d'aliment pour bétail, quelle que soit la manière dont il convient de l'administrer, et ne saurait donc suffire pour modifier son classement tarifaire parmi les préparations fourragères de la position 23.07.

19 Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu de répondre à la deuxième question qu'un produit destiné à l'alimentation des animaux, composé de 90 % d'amidon de maïs traité par voie non chimique, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, relève de la sous-position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun.

Sur les dépens

Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par jugement du 2 novembre 1979, dit pour droit:

- 1) L'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil et l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission doivent être interprétés en ce sens que l'État membre exportateur est lié, pour la détermination du montant compensatoire monétaire à l'importation dans un autre État membre, par le classement tarifaire que ce dernier État applique à la marchandise considérée. Si, par conséquent, le classement tarifaire appliqué par l'État membre importateur ne comporte pas de montants compensatoires ou comporte un montant compensatoire inférieur à celui résultant du classement tarifaire retenu par l'État membre exportateur, ce dernier État ne doit verser aucun montant compensatoire monétaire à l'importation ou doit verser un montant compensatoire moins élevé, correspondant au classement tarifaire retenu par l'État membre importateur.

- 2) Un produit destiné à l'alimentation des animaux, composé de 90 % d'amidon de maïs traité par voie non chimique, 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium, relève de la sous-position 23.07 B I c 1 du tarif douanier commun.

O'Keeffe

Bosco

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 septembre 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 8 JUILLET 1980

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

I — Du 19 novembre 1976 au 18 octobre 1977, la société Pesch de Voorthuizen, Pays-Bas, a exporté au Royaume-Uni plusieurs lots d'amidon précuit de maïs, contenant 5 % de chlorure de calcium et 5 % de chlorure de magnésium. Elle achète ce produit directement chez un fabricant néerlandais et le revend ensuite, aux Pays-Bas et ailleurs, à des fabricants d'aliments pour le bétail, qui le mélangent à de la poudre de lait écrémé ou le lactosérum pour

servir, sous le nom de «Denkavit», à l'alimentation des veaux.

Ce produit est régi par la réglementation sur les montants compensatoires monétaires, c'est-à-dire que son exportation d'un État à monnaie valorisée à destination d'un État à monnaie dépréciée et que son importation dans un État à monnaie dépréciée en provenance d'un État à monnaie valorisée ouvrent droit à l'octroi de montants compensatoires.

A sa sortie des Pays-Bas, État à monnaie forte, le produit a été classé par les autorités douanières dans la sous-position tarifaire 35.05 A. Celle-ci, qui fait partie

de la section VI du tarif douanier commun («Produits des industries chimiques et des industries connexes»), chapitre 35 («Matières albuminoïdes; collés; enzymes»), est définie comme suit:

«Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés».

Tout en ne relevant pas de l'annexe II du traité, les marchandises tombant dans cette sous-position sont considérées par le règlement du Conseil n° 1059/69 du 28 mai 1969 comme résultant de la transformation de produits agricoles et, à ce titre, sont couvertes par le régime des montants compensatoires monétaires.

En revanche, lors de son entrée au Royaume-Uni, les autorités compétentes de cet État ont estimé, suivant les constatations opérées par l'expert chimiste du gouvernement, qu'en raison de sa composition et de sa destination ce produit devait être classé dans la sous-position 23.07 B I c 1.

Celle-ci, qui fait partie de la section IV du tarif douanier commun («Produits des industries alimentaires...»), chapitre 23 («Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux»), est ainsi définie:

«Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:

autres (produits), contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon...

d'une teneur en poids d'amidon... supérieure à 30 %:

ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %».

Les préparations de ce type sont également couvertes par le régime des

montants compensatoires au titre du «secteur des céréales», mais le taux de ces montants était inférieur de près de moitié à celui qui était applicable aux amidons solubles.

L'article 2 bis du règlement n° 974/71, tel que modifié par le règlement du Conseil n° 1112/73 du 30 avril 1973, prévoit que:

«lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur. Dans ce cas, aucun montant compensatoire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question...»

Le royaume des Pays-Bas ayant indiqué à la Commission qu'il entendait faire usage de la faculté visée ci-dessus pour ses exportations vers le Royaume-Uni, et ce dernier État membre ayant marqué son accord, les autorités néerlandaises étaient donc seules compétentes pour verser des montants compensatoires en cas d'importation au Royaume-Uni. En demandant l'accord du Royaume-Uni pour payer eux-mêmes les montants compensatoires qui auraient normalement dû être octroyés et payés au Royaume-Uni, les Pays-Bas ont ainsi assumé le risque que les autorités douanières du premier État s'écartent du classement opéré par les douanes néerlandaises.

Cependant, pour éviter les abus, un certain contrôle est exercé par l'État membre importateur. Selon les dispositions de l'article 11 du règlement de la Commission n° 1380/75 du 29 mai 1975 (dans la version du règlement n° 1498/76 de la Commission du 25 juin 1976), prises en application de l'article 2 bis du

Hauptzollamt Köln-Rheinau
contre Chem-Tec
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

«Tarif douanier commun — Appareils respiratoires»

Affaire 798/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Notes explicatives du Conseil de coopération douanière — Avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun — Autorité — Limites*
2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Appareils respiratoires» au sens de la position 90.18 — Notion — Masques à filtre — Inclusion*

1. Les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, tout comme les avis du Comité de nomenclature du tarif douanier commun, constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme de ce tarif par les autorités douanières des États membres et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif. Cependant, ces notes et ces avis n'ont pas de force obligatoire en droit, de sorte que, le cas échéant, il y a lieu d'examiner si leur teneur est conforme aux

dispositions mêmes du tarif douanier commun et n'en modifie pas la portée.

2. L'expression «appareils respiratoires» de tous genres (y compris les masques à gaz» au sens de la position 90.18 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend également les simples masques à filtre qui, ne couvrant que la bouche et le nez, servent à protéger contre les produits chimiques toxiques, la poussière, la fumée et le brouillard et qui sont destinés à ne servir qu'une seule fois.

Dans l'affaire 798/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HAUPTZOLLAMT KÖLN-RHEINAU (bureau principal des douanes de Cologne-Rheinau)

et

CHEM-TEC, Inhaber B. H. Naujoks, Koblenz (entreprise Chem-Tec, propriétaire B. H. Naujoks, Coblenz),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'expression «appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)» au sens de la position 90.18 du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre)

composée de MM. A. O'Keefe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le 29 juin 1972, 8 500 masques filtrants en provenance des États-Unis ont été

dédouanés par le bureau compétent de Cologne-Rheinauhafen pour le compte de l'entreprise Chem-Tec. Le bureau de douane a classé les marchandises sous la position tarifaire 90.18 du tarif douanier commun:

Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)

Par avis modificatif de classement du 8 août 1973, le bureau de douane a classé les masques en cause sous la position tarifaire 59.03:

«Tissus non tissés» et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits

et a réclamé à Chem-Tec la somme de 1 517,20 DM à titre de droits de douane, plus élevés pour les marchandises relevant de la position 59.03 que pour celles de la position 90.18.

Après rejet de la réclamation qu'elle avait formée contre l'avis modificatif de classement, Chem-Tec a, le 23 novembre 1973, introduit un recours devant le Finanzgericht de Düsseldorf, qui lui a fait droit. Le 10 juin 1977, le bureau principal des douanes de Cologne-Rheinau a formé un recours en «révision» devant le Bundesfinanzhof.

Estimant que la solution du litige dépendait de l'interprétation de dispositions du droit communautaire, précisément du tarif douanier commun, le Bundesfinanzhof a, par ordonnance du 16 octobre 1979, décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante:

«L'expression 'appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)' au sens de la position tarifaire 90.18 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle comprend également les simples masques à filtre qui, ne couvrant que la bouche et le nez, servent à protéger contre les produits chimiques toxiques, la poussière, la fumée et le brouillard et qui sont destinés à ne servir qu'une seule fois?»

Grâce à leur forme ovale, adaptée au visage, à leurs boudes de retenue latérales et à la pièce métallique conçue pour s'appuyer sur le dos du nez, ces filtres constituent des appareils faciles à porter, bien perméables à l'air, et garantissant ainsi une respiration aisée. Selon les indications de l'entreprise Chem-Tec, il s'agirait d'un masque à filtre anti-poussière, d'un type grossier, portant un voile de papier à longues fibres et à tissage multiple, qui serait destiné à ne servir qu'une seule fois, et serait jeté dès que le pouvoir filtrant est épuisé (au maximum au bout de huit heures).

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour le 9 novembre 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE, l'entreprise Chem-Tec, représentée par M^r Harald Ditzges, avocat au barreau de Bonn, et la Commission des CE, représentée par M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la première chambre conformément à l'article 95 du règlement de procédure.

II — Résumé des observations écrites présentées devant la Cour

1. Observations présentées par l'entreprise Chem-Tec

L'entreprise Chem-Tec expose pourquoi, selon elle, et comme l'a reconnu le Finanzgericht de Dusseldorf, rien ne s'opposerait à ce que le matériel en cause soit classé sous la position tarifaire 90.18.

Le fait que les masques en tissu utilisés par les chirurgiens et les infirmiers au cours des opérations et des soins des malades ne soient pas considérés comme des appareils respiratoires ou des masques à gaz ne créerait pas d'obstacle. En effet, ces masques ne serviraient pas à protéger la personne qui les porte, mais le patient.

Le mode de confection très simple des masques anti-poussière ne s'opposerait pas non plus à ce qu'ils soient considérés comme des appareils respiratoires. C'est leur fonction qui revêtirait de l'importance. Leur complexité découlerait de leur spécialisation. Il existerait ainsi des masques contre les grosses poussières gênantes, contre les poussières fines inertes, contre l'acide fluorhydrique et les poussières fines, contre les vapeurs de mercure et les poussières fines... L'ampleur du programme montrerait avec quels soins les masques anti-poussière sont fabriqués et quel progrès ils représentent par rapport aux masques en caoutchouc.

Chem-Tec joint en annexe des documents montrant qu'en France les masques sont classés sous la position tarifaire 90.18.

2. Observations présentées par la Commission

La Commission est d'avis que les caractéristiques principales de la position tarifaire 90.18 sont de deux ordres:

— l'article doit avoir une fonction spécifique, qui est de permettre ou de faciliter la respiration;

— il doit présenter les éléments d'un appareil au sens de la classification tarifaire.

D'après le texte de la position tarifaire 90.18 dans ses différentes versions linguistiques, tous les appareils ne faisant pas autrement l'objet d'une description spécifique, et dont la fonction est de permettre ou de faciliter la respiration, devraient être classés à cette position. Cela ne contredirait pas les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, les expressions «appareils respiratoires» et «masques à gaz» n'ayant aucune valeur de classement particulière.

Il serait plus difficile de cerner avec précision le deuxième critère de classification. Les notes explicatives énoncées au chapitre 90, sous la rubrique «considérations générales»:

«Le présent chapitre englobe un ensemble d'instruments et d'appareils très divers, mais qui, en règle générale, se caractérisent essentiellement par le fini de leur fabrication et leur grande précision, ce qui vaut à la plupart d'entre eux d'être utilisés notamment dans le domaine purement scientifique (recherches de laboratoires, analyses, astronomie, etc.), pour des applications techniques et industrielles très particulières (mesures et contrôles, observations, etc.) ou à des fins médicales.»

Il en résulterait que les articles couverts par le chapitre 90 relèvent dans leur majorité plutôt d'une technologie complexe que d'une technologie simple.

Les masques à gaz, qui constituent les appareils de protection de la respiration par excellence, seraient en général assez complexes aussi. Toutefois, eu égard annuellement au fait que le texte de la

position tarifaire 90.18 ne vise pas seulement les masques à gaz classiques, mais aussi les appareils respiratoires «de tous genres», les notes explicatives déclareraient:

«Il en existe aussi de plus simples destinés à ne protéger que la bouche et le nez et consistant en une applique maintenue par un ou plusieurs rubans élastiques et comportant un dispositif filtrant ou absorbant (laine d'amiante, caoutchouc spongieux, ouate de coton, etc., imprégnés ou non) susceptible d'être facilement remplacé après pollution.»

Ainsi serait atteint le minimum de ce qui doit être exigé d'un appareil respiratoire sur le plan technique. En effet, selon lesdites notes, les produits suivants ne relèveraient pas de la position tarifaire 90.18:

— les masques en tissu utilisés par les chirurgiens, les infirmiers, etc., au cours d'opérations ou en soignant les malades (n° 62.05);

— les masques de protection contre la poussière ou les éclats de matières, constitués par une simple applique en treillis métallique, sans autre organe filtrant qu'une feuille de gaze (section XV);

— les masques pour l'analgésie (n° 90.17).»

Cette liste d'articles a été complétée comme suit par le Conseil de coopération douanière en octobre 1979:

«— les masques de protection contre les poussières, les odeurs, etc. dont l'organe filtrant non remplaçable est constitué par plusieurs couches de tissu non tissés, même traités avec du charbon activé ou intercalées d'une couche de fibres synthétiques (n° 59.03).»

Les notes explicatives seraient fondées sur les considérations suivantes: une matière filtrante, même mise en forme, ne constituerait pas un appareil au sens du tarif douanier commun, quand bien même elle protégerait effectivement la respiration. Il faudrait qu'il existe un élément constitutif supplémentaire, à savoir un dispositif destiné à recevoir un filtre éventuellement remplaçable.

La Commission est donc d'avis que les produits en cause doivent être classés selon leur matière constitutive, et qu'ils relèvent de la position 59.03 du tarif douanier commun.

La firme Chem-Tec, représentée par M^e H. Digees, avocat au barreau de Bonn, et la Commission des CE, représentée par M. M. Beschel, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations à l'audience du 22 mai 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 juin 1980.

En droit

Par ordonnance du 16 octobre 1979, parvenue à la Cour le 9 novembre 1979, le Bundesfinanzhof a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'expression «appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)» au sens de la position 90.18 du tarif douanier commun.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige portant sur le classement d'un lot de 8 500 masques filtrants en provenance des États-Unis, dédouanés le 29 juin 1972 par le bureau compétent de Cologne-Rheinahafen pour le compte de l'entreprise Chem-Tec. Dans un premier temps, le bureau de douane avait classé la marchandise sous la position tarifaire 90.18:

Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)

Puis, par avis modificatif du 8 août 1973, le bureau de douane a classé les masques en cause sous la position tarifaire 59.03:

« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.

et a réclamé à Chem-Tec la somme de 1 517,20 DM à titre de droits de douane, ceux-ci étant plus élevés pour les marchandises relevant de la position 59.03 que pour celles de la position 90.18.

3 La réclamation qu'elle avait formée contre l'avis modificatif de classement ayant été rejetée, Chem-Tec a introduit un recours devant le Finanzgericht de Düsseldorf, qui lui a fait droit, considérant que la fonction des masques déterminait leur classement tarifaire, de sorte que la position tarifaire 90.18 était la position correcte. Le bureau principal des douanes de Cologne-Rheinau a formé un recours en « révision » du jugement du Finanzgericht devant le Bundesfinanzhof.

4 La question préjudicielle du Bundesfinanzhof est ainsi libellée:

« L'expression 'appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)' au sens de la position tarifaire 90.18 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle comprend également les simples masques à filtre qui, ne couvrant que la bouche et le nez, servent à protéger contre les produits chimiques toxiques, la poussière, la fumée et le brouillard et qui sont destinés à ne servir qu'une seule fois? »

5 Grâce à leur forme ovale, adaptée au visage, à leurs boucles de retenue latérales et à la pièce métallique conçue pour s'appuyer sur le dos du nez, les

masques en cause constituent des objets faciles à porter, bien perméables à l'air, et garantissant ainsi une respiration aisée. Selon les indications de l'entreprise Chem-Tec, il s'agirait d'un masque à filtre anti-poussière, d'un type grossier, portant un voile de papier à longues fibres et à tressage multiple, qui serait destiné à ne servir qu'une seule fois, et serait jeté dès que le pouvoir filtrant est épuisé (au maximum au bout de huit heures).

6 La Commission est d'avis que, pour entrer sous la position tarifaire 90.18, un article devrait non seulement avoir une fonction spécifique, celle de permettre ou de faciliter la respiration, mais également constituer un « appareil » au sens de la classification tarifaire.

7 Elle se fonde sur le chapitre 90 des notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière; selon ces notes, ce chapitre

«... englobe un ensemble d'instruments et d'appareils très divers, mais qui, en règle générale, se caractérisent essentiellement par le fini de leur fabrication et leur grande précision, ce qui vaut à la plupart d'entre eux d'être utilisés notamment dans le domaine purement scientifique (recherches de laboratoires, analyses, astronomie, etc.), pour des applications techniques et industrielles très particulières (mesures et contrôles, observations, etc.) ou à des fins médicales.»

« La règle selon laquelle les instruments et appareils du présent chapitre sont en général des articles de grande précision, souffre cependant des exceptions. On y classe, par exemple, les lunettes simplement protectrices (n° 90.04), les simples loupes, les périscoopes à simple jeu de miroirs (n° 90.13), les mètres et les règles ordinaires (n° 90.16), les hygromètres de fantaisie d'une précision toute relative (n° 90.23). »

Il ressort à l'évidence tant du libellé de la position tarifaire 90.18 que des notes explicatives ci-dessus que le critère de la simplicité ne peut être retenu pour exclure un appareil du chapitre 90 du tarif douanier commun.

9 Cette conclusion est renforcée par la lecture des notes explicatives de la position tarifaire 90.18 telles qu'elles existaient avant octobre 1979, et qui déclaraient que cette position ne visait pas seulement les masques à gaz classiques, mais aussi les appareils respiratoires «de tous genres», ajoutant:

«Il en existe aussi de plus simples destinés à ne protéger que la bouche et le nez et consistant en une applique maintenue par un ou plusieurs rubans élastiques et comportant un dispositif filtrant ou absorbant (laine d'amiante, caoutchouc spongieux, ouate de coton, etc. . . imprégnés ou non) susceptible d'être facilement remplacé après pollution.»

10 La Commission s'appuie sur le fait que la liste des produits ne relevant pas de la position tarifaire 90.18 a été complétée comme suit par le Conseil de coopération douanière en octobre 1979, pour en tirer la conséquence que les masques en cause relèvent de la position 59.03:

«Les masques de protection contre les poussières, les odeurs, etc. dont l'organe filtrant non remplaçable est constitué par plusieurs couches de tissus non tissés, même traitées avec du charbon activé ou intercalées d'une couche de fibres synthétiques (n° 59.03).»

11 Toutefois, comme la Cour l'a dit dans son arrêt du 15 février 1977 dans les affaires jointes 67 et 70/76 (Dittmeyer, Recueil p. 238), si les avis du Comité de nomenclature constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres et en tant que tels peuvent être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif, ces avis n'ont pas de force obligatoire en droit, de sorte que, le cas échéant, il y a lieu d'examiner si leur teneur est conforme aux dispositions mêmes du tarif douanier commun et n'en modifie pas la portée.

12 La même conclusion doit valoir pour les notes explicatives du Conseil de coopération douanière.

13 Il apparaît du libellé même de la position 90.18 que l'expression «appareils respiratoires» doit être entendue comme étant une catégorie étendue, comprenant celle plus restreinte des «masques à gaz». L'appareil en cause, dont des spécimens ont été présentés à la Cour, est certes d'un mécanisme simple, mais sa simplicité ne peut à elle seule l'exclure de la position dont s'agit, d'autant plus qu'il correspond bien au but spécifique des appareils respiratoires, qui est de protéger la bouche et le nez et de permettre ou de faciliter la respiration.

14 C'est pourquoi il doit être répondu à la question posée par le Bundesfinanzhof que l'expression «appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)» au sens de la position tarifaire 90.18 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend également les simples masques à filtre qui, ne couvrant que la bouche et le nez, servent à protéger contre les produits chimiques toxiques, la poussière, la fumée et le brouillard et qui sont destinés à ne servir qu'une seule fois.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par la Commission des CE, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 16 octobre 1979, dit pour droit:

L'expression «appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)» au sens de la position tarifaire 90.18 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend également les

simples masques à filtre qui, ne couvrant que la bouche et le nez, servent à protéger contre les produits chimiques toxiques, la poussière, la fumée et le brouillard et qui sont destinés à ne servir qu'une seule fois.

O'Keefe

Bosco

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 juillet 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keefe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. JEAN-PIERRE WARNER

PRÉSENTÉES LE 19 JUIN 1980.¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire vient devant la Cour par le biais d'une demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof. Le demandeur dans cette affaire est le Bureau principal des douanes de Cologne-Rheinau. La défenderesse est une entreprise appelée Chem-Tec, dont l'activité comprend l'importation en république fédérale d'Allemagne de masques à filtres à jeter après usage. La question discutée dans cette affaire est celle de la classification tarifaire exacte de ces masques. Ce sont de simples masques qui, selon la description que le Bundesfinanzhof en a donnée dans la

question qu'il a posée à la Cour, «ne couvrent que la bouche et le nez, servent à protéger contre les produits chimiques toxiques, la poussière, la fumée et le brouillard, et sont destinés à ne servir qu'une seule fois». Dans l'ordonnance de renvoi, le Bundesfinanzhof explique que, grâce à leur forme ovale adaptée aux rondeurs du visage, à leurs boucles de retenue sur les côtés et à une pièce métallique conçue pour appuyer sur le dos du nez, «ces appareils sont faciles à porter, bien perméables à l'air, et garantissent ainsi une bonne respiration». Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de développer davantage cette description puisque la Cour a demandé qu'un spécimen lui soit fourni et que, en réponse à cette demande, toute une boîte

de différentes sortes de masques nous a été adressé par Chem-Tec et que vous les avez vus.

Selon la Commission, la difficulté de classer ces masques au point de vue tarifaire provient du fait qu'ils constituent des produits d'une catégorie qui était inconnue lorsque le tarif douanier commun a été rédigé. Au nom de Chem-Tec, on nous a dit que ces masques avaient été importés par elle depuis 1965 et que pendant de nombreuses années ils avaient été classés sous la position tarifaire 90.18. Il ressort certainement du dossier qu'en 1972, lors d'un envoi de 8 500 masques importés des États-Unis d'Amérique par Chem-Tec, les autorités douanières allemandes ont reconnu que telle était la position correcte. Toutefois, en 1973, à l'occasion d'une importation ultérieure de masques semblables par Chem-Tec, les douanes allemandes ont adopté un autre point de vue et ont déclaré que ces masques devaient être classés sous la position tarifaire 59.03. Le taux approprié du droit de douane au titre de la position tarifaire 90.18 est de 6,5 %, tandis qu'au titre de la position tarifaire 59.03, il est de 12 %: telle est l'origine du présent litige.

La position tarifaire 90.18 est rédigée en ces termes:

«Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).»

La position tarifaire 59.03 est ainsi conçue:

«Tissus non tissés, et articles en 'tissus non tissés', même imprégnés ou enduits.»

Le litige entre les parties est venu en première instance devant le Finanzgericht de Düsseldorf, qui, le 27 janvier

1977, a rendu un jugement en faveur de Chem-Tec. Le Finanzgericht a considéré que la fonction des masques déterminait leur classement tarifaire de sorte que la position tarifaire correcte était la position 90.18. Il a rejeté une allévation du Bureau principal des douanes selon laquelle les masques ne pourraient pas être qualifiés «d'appareils respiratoires» en raison de leur simplicité. Le Finanzgericht a fait observer qu'en ce qui concerne certains facteurs tels que le poids, le volume, le nombre de composants ou la complexité technique, aucun critère objectif d'une certitude suffisante dans son application ne pouvait être établi.

C'est de ce jugement que le bureau principal des douanes fait maintenant appel devant le Bundesfinanzhof, dont l'ordonnance de renvoi à la Cour est datée du 16 octobre 1979.

Brièvement résumée, la question posée à la Cour par le Bundesfinanzhof est de savoir si l'expression «appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)» à la position tarifaire 90.18 du tarif douanier commun comprend également les simples masques à filtre de la catégorie décrite dans l'ordonnance de renvoi. Le Bundesfinanzhof ne pose aucune question à la Cour concernant la position tarifaire 59.03. Il semble que la raison en est que ces masques sont indubitablement des articles en tissus non tissés entrant sous la position tarifaire 59.03, mais que, s'ils sont également des appareils respiratoires relevant de la position tarifaire 90.18, cette dernière prévaudra, en vertu de la règle 3(a) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, comme étant la position «la plus spécifique».

Des observations n'ont été présentées à la Cour qu'au nom de Chem-Tec et de la Commission. Naturellement Chem-Tec soutient que les masques tombent sous la position tarifaire 90.18.

Amministrazione delle finanze dello Stato
contre Ariete SpA
(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Turin)

«Répétition de l'indu»

Affaire 811/79

Sommaire

1. Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct
(Traité CEE, art. 13; règlement du Conseil n° 13/64, art. 12)
 2. Questions préjudicielles — Interprétation — Effets dans le temps des arrêts d'interprétation — Effet rétroactif — Limites — Sécurité juridique
(Traité CEE, art. 177)
 3. Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Principe de coopération
(Traité CEE, art. 5)
 4. Droit communautaire — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Restitution — Modalités — Application du droit national — Conditions — Prise en considération de la répercussion éventuelle de la taxe — Admissibilité
 5. Droit communautaire — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Restitution — Modalités — Application du droit national — Admissibilité au regard des dispositions du traité relatives à la concurrence
(Traité CEE, art. 85 à 92)
1. L'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, qu'elle trouve son origine dans la règle générale exprimée à l'article 13 du traité CEE avec effet au 1^{er} janvier 1970, au terme de la période transitoire, ou dans la disposition spéciale de l'article 12 du règle-

ment n° 13/64 avec effet — en ce qui concerne les produits visés par ce règlement — au 1^{er} novembre 1964, produit des effets directs dans les relations entre les États membres et les justiciables, pour l'ensemble de la Communauté, à partir de la date prévue pour la mise en application des dispositions en cause.

2. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclairée et précisée, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

3. Par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité

CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

4. En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester les impositions perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Toutefois, le droit communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit. Rien ne s'oppose donc, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

5. Le système de sauvegarde qui résulte pour les justiciables de la combinaison de l'effet direct des dispositions du droit communautaire et des particularités des législations nationales qui,

dans les différents États membres, régissent les conditions de forme et de fond relatives à la récupération d'impositions nationales perçues en violation du droit communautaire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Dans l'affaire 811/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Turin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

et

ARIETE SpA, à Rome

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12 et suivants et 85 et suivants du traité CEE,

LA COUR (troisième chambre),

composée de: MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

mique et méconnaîtrait ainsi, à son tour, les objectifs poursuivis par l'ordre juridique communautaire et que ce remboursement se traduirait par une marge bénéficiaire accrue et imprévue pour les opérateurs intéressés, la Commission fait valoir que l'appréciation de ces arguments nécessiterait une analyse économique approfondie. Aucune étude de ce type n'ayant été réalisée ni même ébauchée, il faudrait en conclure qu'il s'agit d'arguments purement abstraits, sans rapport avec la réalité économique. Les déséquilibres que le remboursement des taxes indûment perçues pourrait engendrer dans les échanges communautaires seraient purement hypothétiques et impossibles à quantifier, de sorte qu'ils ne pourraient être pris en considération.

Quant à la circonstance que la charge de la taxe aurait été répercutée sur leurs acheteurs par les entreprises qui l'ont acquittée, il s'agirait d'un fait de nature purement économique qui n'est certainement pas propre au cas d'espèce. La situation économique, quelle qu'elle soit, ne pourrait influencer la solution du problème de droit que pose l'obligation de rembourser des taxes perçues en violation du droit communautaire. Toutes autres considérations seraient accessoires. La question d'un éventuel enrichissement illicite de l'entreprise qui obtiendrait le remboursement, relèverait, de toute manière, de la compétence exclusive du juge national, qui ne pourrait l'examiner qu'à la lumière du droit interne, une telle règle étant inconnue du droit communautaire.

S'il y avait toutefois lieu de dégager une règle de droit communautaire en la

matière, il faudrait se référer aux principes généraux du droit et la Commission observe à cet égard que la restitution de l'indu serait «automatique dans tous les États membres à l'exception du Danemark». Il en résulterait que l'obligation de restituer des impôts indûment perçus serait automatique, en dehors des cas exceptionnels — autres que celui de l'espèce — où l'équité imposerait de mettre des limites à l'obligation de restituer.

Quant à la circonstance que les impositions litigieuses ont été perçues avant le moment où elles ont été déclarées illégales, la Commission relève que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'article 13, paragraphe 2, prévoyant la suppression des taxes d'effet équivalent, est directement applicable à compter de la fin de la période de transition. S'agissant, en outre, du domaine agricole où, à l'occasion de la mise en place des diverses organisations de marché, les règlements en la matière ont prévu la suppression des taxes d'effet équivalent au cours de la période de transition en se fondant sur l'article 43 du traité, l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent trouverait dans la présente affaire son origine dans l'article 22 du règlement n° 804/68, qui a commencé à produire ses effets le 29 juillet 1968.

Se fondant notamment sur l'arrêt de la Cour du 4 avril 1968, affaire 34/67, *Gebühler Lüick*, Recueil, p. 359, sur l'arrêt du 19 décembre 1968, affaire 13/68, *Salgoil*, Recueil, p. 661, ainsi que sur l'arrêt du 15 juillet 1964, affaire 6/64, *Costa*, Recueil, p. 1141, la Commission conclut que le juge national doit rechercher dans son ordre juridique

interne les moyens qui lui permettent d'appliquer le droit communautaire de la manière la plus efficace. Elle propose de répondre de la façon suivante à la question posée à la Cour de justice:

«Les dispositions communautaires et, en particulier, l'article 22 du règlement CEE n° 804/68 impliquent le droit des particuliers à obtenir la restitution des sommes indûment perçues au titre des taxes d'effet équivalent (en l'espèce droits de statistique et droits de visite sanitaire), dès l'instant où celles-ci ont été supprimées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement précité (29. 7. 1968). Le fait de restituer les sommes à ceux qui les avaient payées n'est pas incompatible avec les dispositions communautaires en matière de réalisation d'un système de libre concurrence dans le cadre de la CEE».

III — Procédure orale

A l'audience du 5 juin 1980, l'intimée au principal, représentée par M^e N. Catalano, avocat au Barreau de Rome, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et le gouvernement italien, représenté par M. I. M. Braglia, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 juin 1980.

En droit

Par ordonnance du 9 novembre 1979 parvenue au greffe de la Cour de justice le 10 décembre suivant, la cour d'appel de Turin a, conformément à l'article 177 du traité CEE, demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante relative à l'interprétation du droit communautaire: «La restitution de sommes perçues d'un importateur privé, par un État membre à titre de certains droits à l'importation, dont le paiement a eu lieu avant que ceux-ci aient été qualifiés de taxes d'effet équivalent à des droits de douane et donc déclarés illégaux en vertu de l'applicabilité directe des règles communautaires relatives à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent à des droits de douane, est-elle compatible avec les dispositions communautaires qui, dans le cadre de la CEE, visent à la réalisation d'un système de libre concurrence?»

produit des effets directs dans les relations entre les États membres et les justiciables pour l'ensemble de la Communauté, à partir de la date prévue pour la mise en application des dispositions en cause. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 9 mars 1978 (affaire 106/77 *Administration des finances de l'État/Simmenthal*, Recueil, p. 643), les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme, dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité.

Il n'est pas contesté que les droits en question constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et que l'interdiction de les percevoir dans les échanges intracommunautaires résulte, avec effet au 1^{er} novembre 1964 (règlement n° 82/64 du 30. 6. 1964, JO 1964, p. 1626), des articles 12, paragraphe 1, et 32 du règlement du Conseil n° 13/64 du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1964, p. 549), remplacé avec effet au 29 juillet 1968 par le règlement du Conseil n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 14, p. 13).

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que la question dont la Cour est saisie concerne en particulier l'hypothèse où des taxes d'effet équivalant à des droits de douane ont, pendant une longue période, été acquittées volontairement et sans réserve par les opérateurs économiques intéressés, dans la supposition commune à ces derniers et à l'administration nationale que ces impositions ne soulevaient pas de critique du point de vue de leur compatibilité avec le droit communautaire. Une incompatibilité ne serait apparue que plus tard et progressivement, à la suite de l'interprétation donnée par la Cour de justice à la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, ce qui a amené la Cour à reconnaître, pour la première fois, cette qualification aux droits de statistique par son arrêt du 1^{er} juillet 1969 (aff. 24/68, *Commission/République italienne*, Recueil, p. 193) et aux taxes de contrôle sanitaire, par son arrêt du 14 décembre 1972 (aff. 29/72, *Marimex/Amministrazione delle Finanze dello Stato*, Recueil, p. 1309).

Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'interdiction de percevoir les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, qu'elle trouve son origine dans la règle générale exprimée à l'article 13 du traité, avec effet au 1^{er} janvier 1970, au terme de la période transitoire, ou dans la disposition spéciale de l'article 12 du règlement n° 13/64 avec effet — en ce qui concerne les produits visés par ce règlement —, au 1^{er} novembre 1964,

Par ailleurs, l'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour de justice, ainsi qu'elle l'a reconnu dans son arrêt du 8 avril 1976 (aff. 43/75, *Defrenne/Sabena*, Recueil, p. 455), pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

Pareille limitation ne saurait toutefois être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. L'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit communautaire implique qu'il appartient à la seule Cour de justice de décider des délimitations dans le temps des effets de l'interprétation qu'elle donne.

9 Il importe toutefois d'observer que, lorsque la conséquence d'une règle de droit communautaire est d'interdire, aux dates et avec les effets ci-dessus décrits, la perception de taxes ou redevances nationales, la garantie des droits que l'effet direct de pareille interdiction accorde aux justiciables n'exige pas nécessairement une règle uniforme et commune aux États membres des conditions de formes et de fond à l'observation desquelles la contestation ou la récupération de ces taxes nationales, fort diverses, est subordonnée.

10 Il ressort d'une comparaison des systèmes nationaux que le problème de la contestation de taxes illégalement réclamées ou de la restitution de taxes indûment payées est résolu de différentes manières dans les divers États membres et même, à l'intérieur d'un même État, selon les divers types d'impôts et taxes en cause. Dans certains cas, les contestations ou demandes de ce genre sont soumises par la loi à des conditions précises de forme et de délai en ce qui concerne tant les réclamations adressées à l'administration fiscale que les recours juridictionnels.

11 Dans d'autres cas, les recours en remboursement de taxes indûment payées doivent être portés devant les juridictions ordinaires, sous forme notamment d'actions en restitution de l'indu. Ces recours sont ouverts pendant des délais plus ou moins longs, dans certains cas pendant le délai de prescription de droit commun, de manière que les États membres en cause peuvent se trouver devant des réclamations cumulées d'une importance considérable en cas de constatation d'une incompatibilité entre certaines dispositions fiscales nationales et les exigences du droit communautaire.

12 Il résulte des arrêts du 16 décembre 1976 (*Rewe et Comet*, affaires 33 et 45/76, Recueil, p. 1989 et 2043) que, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire. Dans l'état actuel du droit communautaire et en l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire,

étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Il y a lieu de préciser à cet égard que la protection des droits garantis en la matière par l'ordre juridique communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit.

Le système de sauvegarde qui résulte ainsi pour les justiciables de la combinaison de l'effet direct des dispositions du droit communautaire avec les particularités des législations nationales qui, dans les différents États membres régissent les conditions de forme et de fond relatives à la contestation d'impositions nationales ou à la récupération de celles qui auraient été indûment acquittées, ne saurait être considéré comme incompatible avec les dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Ces dispositions sont essentiellement concrétisées, d'une part, dans les règles applicables aux entreprises (art. 85 à 90 du traité CEE) et, d'autre part, dans celles relatives aux aides accordées par les États (art. 92 à 94 du traité CEE). Les premières ne sauraient trouver application dans les rapports entre les entreprises et les autorités fiscales des États membres, dans l'exercice par ces dernières de leur pouvoir de création d'impôts. En ce qui concerne les secondes, la Cour a dit pour droit, dans son arrêt du 27 mars 1980 (affaire 61/79, *Denkavit*), que l'obligation pour l'administration d'un État membre de restituer aux contribuables qui en font la demande, des taxes ou redevances qui n'étaient pas dues en raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité CEE.

Il importe au surplus de noter que, dans chaque État membre, tous les opérateurs économiques ayant acquitté indûment des taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire se trouvent dans une situation d'égalité en ce qui concerne la possibilité de faire valoir leurs droits, de telle façon qu'il ne saurait être question de distorsion de concurrence en la matière. Par

contre, il est exact que ces possibilités diffèrent d'un État membre à l'autre en fonction des particularités des législations nationales. Pareilles différences, surtout lorsqu'il s'agit des règles relatives à la contestation d'impositions nationales, ne sauraient être considérées comme discriminatoires ni, a fortiori, comme étant de nature à fausser la concurrence du moment que, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'application de la législation nationale soit faite de façon non discriminatoire par rapport aux procédures visant à trancher les litiges du même type mais purement nationaux, et que les modalités de procédure n'aboutissent pas à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par le droit communautaire.

17 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par la cour d'appel de Turin qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester les impositions perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ou d'en réclamer le remboursement pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

L'exercice de ces actions en récupération n'est pas contraire aux dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Sur les dépens

18 Les frais exposés par le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Turin, par ordonnance du 9 novembre 1979, dit pour droit:

Il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester les impositions perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

L'exercice de ces actions en récupération n'est pas contraire aux dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juillet 1980.

Le greffier

A. Van Houtr

Le président

H. Kutscher

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 16 OCTOBRE 1980¹

Klaus Mecke & Co.
contre Hauptzollamt Bremen-Ost
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht de Brême)

« Tarif douanier commun — Fibres textiles et tontisses »

Affaire 816/79

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Interprétation — Prise en considération des différentes versions linguistiques — Référence aux notes explicatives du Conseil de coopération douanière*
2. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Fibres textiles synthétiques» au sens de la sous-position 56.01 A — Notion — Exclusion des fibres inaptes au filage — Inadmissibilité*
3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Tontisses de matières textiles synthétiques» au sens de la sous-position 59.01 B I — Critères — Référence aux notes explicatives du Conseil de coopération douanière*
4. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Tontisses de matières textiles synthétiques» au sens de la sous-position 59.01 B I — Notion — Chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm — Inclusion*

1. Lorsqu'il apparaît, d'un rapprochement entre les diverses versions linguistiques de certaines positions du tarif douanier commun, que les difficultés d'interprétation soulevées devant une juridiction nationale ont leur source principale dans les particularités d'une de ces versions, il importe de considérer ces positions simultanément dans toutes les langues officielles en utilisant, au surplus, les indications résultant des notes explica-

tives du Conseil de coopération douanière.

2. Une vue d'ensemble de toutes les versions linguistiques officielles du tarif douanier commun montre que la position 56.01 A constitue une catégorie ouverte, en ce qu'elle englobe toutes formes de fibres, quels que soient leur mode de fabrication et leur destination ultérieure. On ne saurait dès lors retenir une interprétation de

cette position qui reviendrait à en restreindre arbitrairement la portée, en excluant toutes fibres qui ne seraient pas aptes à être ultérieurement utilisées pour la filature.

3. Il résulte des notes explicatives du Conseil de coopération douanière qu'on ne saurait ni limiter l'application de la position 59.01 BI du tarif douanier commun aux déchets du tondage ni exiger dans tous les cas que, pour relever de cette position, le

produit ait une apparence poudreuse. En effet, lesdites notes font comprendre que la position 59.01 BI peut également s'appliquer à des chutes textiles de coupe régulière.

4. Les chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm relevant de la position 59.01 BI du tarif douanier commun en tant que tonisseries de matières textiles synthétiques.

Dans l'affaire 816/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Brême et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

KLAUS MECKE & Co., entreprise d'import-export ayant son siège à Brême,

et

HAUPTZOLLAMT BREMEN-OST (bureau principal des douanes de Brême-Est),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions 56.01 A et 59.01 BI du tarif douanier commun,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

DM au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Une réclamation introduite par la société Mecke, le 17 août 1978, contre cet avis a été rejetée par décision du Hauptzollamt de Brême-Est le 26 septembre 1978.

I — Faits et procédure écrite

La société Klaus Mecke et Co., entreprise d'import-export ayant son siège à Brême, a, le 4 août 1978, fait dédouaner auprès du Zollamt (bureau des douanes) de Brême Neustädter Hafèn, en vue de l'admission en libre pratique, un lot de 100 balles d'une marchandise provenant des États-Unis d'Amérique, qu'elle a qualifiée, dans la déclaration en douane, de tonisseries de fibres synthétiques, d'une longueur de 6 mm, relevant de la position 59.01 B I du tarif douanier commun et soumise, à ce titre, à un droit de douane conventionnel de 4 %.

A la suite d'une vérification par sondage, le bureau des douanes a cru pouvoir constater que la marchandise importée par la société Mecke était composée en réalité de chutes de matières textiles synthétiques (du polyester), d'une longueur de 6 à 7 mm, relevant de la position 56.01 A du tarif douanier commun, en tant que fibres textiles synthétiques discontinues en masse, auxquelles était applicable un droit de douane conventionnel de 9 %.

Par avis du 8 août 1978, le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Brême-Est a, en conséquence, exigé de la société Mecke le paiement d'un montant de 4 283,62 DM, composé de 1 658 DM au titre des droits de douane et 2 625,62

Le 24 octobre 1978, la société Mecke s'est pourvue, contre cette décision, devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Brême.

Elle a notamment fait valoir que le litige est dû à la récente apparition sur le marché, à la suite du progrès technique dans le secteur de la préparation des fibres textiles, d'un produit nouveau, la fibre à coupe courte, que le tarif douanier ne viserait pas explicitement. Cette marchandise ne saurait être classée dans la position tarifaire 56.01 A, la notion de «fibres textiles» impliquant l'aptitude ultérieure au filage; or, les fibres importées par la société Mecke seraient trop courtes pour pouvoir être filées sur les métiers utilisés actuellement par l'industrie textile. Selon les notes explicatives relatives à la position tarifaire 56.01 de la nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD), la longueur des fibres textiles serait généralement comprise entre 25 et 180 mm, longueur idéale pour un filage mécanique; les produits en fibres textiles visés au chapitre 56 seraient d'ailleurs tous élaborés par filage de telles fibres.

La marchandise litigieuse serait destinée à la fabrication, par le procédé humide, de tissus non tissés, produits qui relèveraient du chapitre 59 du tarif douanier commun; le produit de départ relèverait donc également du chapitre 59. Par

classement tarifaire de fibres qui, en fonction de leur longueur et donc de leur aptitude au filage, étaient classées soit au chapitre 59, soit au chapitre 56.

Il existerait, selon des notes explicatives à la sous-position tarifaire 59.01, trois types de tontisses: celles provenant des opérations de finissage des tissus, celles fabriquées en coupant à très faible longueur des câbles ou des fibres textiles

et celles qui sont obtenues par broyage de fibres textiles; seules ces dernières auraient effectivement un caractère pulvérisant. Le critère décisif pour le classement dans la sous-position 59.01 ne saurait donc être le caractère pulvérisant de la marchandise.

L'*avocat général* a présenté ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 1^{er} novembre 1979, reçue à la Cour le 17 décembre suivant, le Finanzgericht de Brême a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des positions 56.01 A et 59.01 B I du tarif douanier commun, en vue du classement tarifaire de chutes de fibres textiles synthétiques à coupe courte.

2 Il résulte de l'ordonnance de renvoi que la requérante au principal a importé en août 1978 un lot de chutes de fibres textiles synthétiques en polyester, découpées à une longueur de 6 à 7 mm, en provenance des États-Unis d'Amérique. L'importateur a déclaré la marchandise en tant que «tontisses de matières textiles synthétiques» au sens de la position 59.01 B I du tarif douanier, soumises à un droit conventionnel de 4 %.

3 Le bureau des douanes, par contre, a considéré qu'il s'agissait de «fibres textiles synthétiques» relevant de la position 56.01 A, passibles d'un droit conventionnel de 9 %. L'administration douanière estime en effet que la position 59.01 B I, invoquée par la requérante, ne vise que des chutes de fibres textiles extrêmement courtes ayant une consistance poussiéreuse, telles qu'elles proviennent ordinairement des opérations de finissage des tissus et, en particulier, du tondage des velours. Conformément aux notes interprétatives du Conseil de coopération douanière, cette position ne serait pas applicable à des chutes dépassant la longueur de 2 mm, même dans le cas où elles seraient produites par découpage de câbles ou de fibres synthétiques. Dans ces conditions, selon l'administration douanière, il ne resterait pas d'autre choix que le classement de la marchandise en question sous la position 56.01 A.

4 A la suite du rejet, par le bureau de douanes principal, de la réclamation introduite par la requérante, celle-ci a introduit un recours devant le Finanzgericht qui a posé à la Cour une question préjudicielle en vue de pouvoir déterminer la portée respective des deux positions douanières invoquées par les parties. Cette question est libellée comme suit:

«Les chutes de fibres textiles synthétiques (polyester) d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent-elles de la position 56.01 A du tarif douanier commun, en tant que fibres textiles synthétiques discontinues en masse, ou bien de la position 59.01 B I, en tant que tontisses de matières textiles synthétiques?»

5 Au cours de la procédure devant la Cour, la requérante a tiré principalement argument du fait que, selon son interprétation, la position 56.01 A ne concernerait que les fibres textiles susceptibles d'être utilisées pour la filature, ce qui ne serait pas le cas de chutes extrêmement courtes du genre de celles qu'elle a importées. Dans ces conditions, le rapprochement avec la position 59.01 s'imposerait, alors que celle-ci englobe diverses sortes de fibres caractérisées par la circonstance qu'elles ne sont pas utilisables pour la filature. En fait, les fibres faisant l'objet du litige seraient destinées à la fabrication de «tissus non tissés» de la position 59.03 faisant partie du même chapitre que les «tontisses».

6 La Commission, pour sa part, s'est ralliée à la position de l'administration douanière. Elle considère qu'une marchandise comme celle de l'espèce, qui présente une coupe régulière de plusieurs millimètres de longueur, doit être considérée comme «fibre textile» au sens de la position 56.01 A, alors que les «tontisses» de la position 59.01 B I, suivant plusieurs des versions linguistiques du tarif douanier — à savoir les versions allemande, anglaise et danoise — seraient caractérisées par leur forme poudreuse et qu'au surplus, les notes du Conseil de la coopération douanière indiqueraient que les chutes de fibres relevant de cette position ne dépasseraient pas en général la longueur de 2 mm.

7 Il apparaît d'un rapprochement entre les diverses versions linguistiques des positions citées, dans le tarif douanier commun, que les difficultés d'interprétation soulevées devant la juridiction nationale ont leur source principale dans les particularités de la version allemande du tarif. Il importe dès lors de considérer ces positions simultanément dans toutes les langues officielles en utilisant, au surplus, les indications résultant des notes explicatives consacrées

par le Conseil de la coopération douanière à l'une et à l'autre des positions visées.

Sur l'interprétation de la position 56.01 A

8 La position 56.01 A se présente en ces termes dans les six versions linguistiques du tarif:

— *en allemand*: Spinnfasern;

— *en anglais*: textile fibres;

— *en danois*: fibre;

— *en français*: fibres textiles;

— *en italien*: fibre tessili;

— *en néerlandais*: vezels.

9 La comparaison de ces versions montre que seule l'expression utilisée en langue allemande fait une référence au procédé de la filature; encore convient-il de faire remarquer que cette expression est ambivalente en ce qu'elle s'applique autant à des fibres produites par filature qu'à des fibres destinées à un tel usage. Une vue d'ensemble de toutes les versions officielles montre à l'évidence que la position 56.01 A constitue une catégorie ouverte en ce qu'elle englobe toutes formes de fibres, quels que soient leur mode de fabrication et leur destination ultérieure. On ne saurait dès lors accepter l'interprétation de la partie requérante qui reviendrait à restreindre arbitrairement la portée de cette position tarifaire par la fait d'en exclure toutes fibres qui ne seraient pas aptes à être ultérieurement utilisées pour la filature.

10 Il est à relever que les notes explicatives du Conseil de la coopération douanière ont apporté une précision ultérieure à la position 56.01 en indiquant ce qui suit:

«Les fibres peuvent être coupées à des longueurs différentes selon la matière qui les constitue, le type de fil que l'on désire fabriquer, la nature du textile auquel on envisage de les mélanger, etc.; en général, les fibres synthétiques ... ont une longueur comprise entre 2,5 et 18 cm».

11 Cette explication fait comprendre qu'en général ne sont pas à considérer comme fibres textiles au sens de la position 56.01 A celles dont la longueur est inférieure à 2,5 cm. Cette position n'apparaît donc pas, selon les notes explicatives, comme étant applicable à des fibres dont la nature correspond sans doute à la notion de «fibre textile», mais qui restent nettement en deçà de la longueur minimale indiquée dans les notes explicatives. Une classification sous cette rubrique ne pourrait donc entrer en ligne de compte que dans le cas où tout rapprochement s'avérerait impossible avec une position plus spécifique.

Sur la position tarifaire 59.01 B I

12 La position 59.01 B I se présente en ces termes dans les six versions linguistiques du tarif:

— *en allemand*: Scherstaub;

— *en anglais*: flock and dust;

— *en danois*: flok, støv;

— *en français*: tontisses;

— *en italien*: borre di cimatura;

— *en néerlandais*: scheerhaar.

13 Les six versions de cette position sont peu homogènes du point de vue linguistique. Quatre d'entre elles, à savoir les versions allemande, française, italienne et néerlandaise, utilisent une seule notion, tout en plaçant l'accent sur le procédé du tondage, alors que les versions anglaise et danoise comportent deux notions juxtaposées, sans référence à ce procédé et dérivées du seul aspect extérieur du produit. Dans cet ensemble, la version allemande occupe

une position singulière en ce qu'elle combine, en un seul mot composé, le procédé du tondage et l'aspect poudreux du produit.

14 Cette analyse linguistique comparée montre à l'évidence que la position 59.01 B I n'est pas univoque et qu'elle appelle une spécification en vue d'éviter des interprétations divergentes dans les différents États membres, selon la version utilisée.

15 La portée de cette position a été effectivement précisée en ces termes dans les notes explicatives du Conseil de coopération douanière:

«Les tontisses sont des fibres textiles extrêmement courtes... provenant ordinairement des opérations de finissage des tissus et, en particulier, du tondage des velours. Elles sont aussi fabriquées en coupant à très faible longueur (généralement jusqu'à 2 mm) des câbles ou des fibres textiles... Certaines tontisses, qui affectent la forme de poudre, sont obtenues par broyage de fibres textiles.»

16 Cette note montre que les différentes expressions utilisées dans la position 59.01 B I ne sont qu'une description, plus ou moins approximative, d'un ensemble de fibres ou de fragments de fibres obtenus

— soit comme sous-produit du finissage des tissus et spécialement du tondage de velours;

— soit encore par découpage de câbles ou de fibres;

— soit encore par broyage de fibres textiles.

17 Dans le premier cas, on obtient des fibres ultra-courtes, de longueur inégale, ayant le caractère de déchets de certaines opérations de l'industrie textile; dans le second cas, le produit se présente sous forme de flocons composés de segments réguliers; dans le troisième cas, il s'agit d'une poudre de textile. Il résulte de ce qui précède, contrairement à ce qui a été mis en avant par l'administration douanière au cours du litige, qu'on ne saurait ni limiter cette

catégorie aux déchets du tondage, ni exiger dans tous les cas que le produit ait une apparence poudreuse. Une telle interprétation éliminerait une des trois catégories mentionnées dans les notes explicatives. Celles-ci font en effet comprendre que la position 59.01 B I peut également s'appliquer à des chutes textiles de coupe régulière, comme celles qui font l'objet du litige.

18 Dans ces conditions, le seul élément susceptible de soulever un doute, dans les notes explicatives concernant la position 59.01 B I, consiste dans la spécification ajoutée, dans ces notes, à l'expression «très faible longueur», en ce sens qu'il faudrait entendre par là des fibres ne dépassant pas, généralement, la longueur de 2 mm.

19 En rapprochant les éléments d'interprétation dégagés ci-dessus, il apparaît cependant qu'au moins deux éléments permettent de conclure à une plus grande proximité de la marchandise en cause avec la position 59.01 B I: d'une part, la plus grande spécificité de cette dernière position qui englobe, ainsi qu'il vient d'être dit, les fibres de très faible longueur obtenues par découpage de câbles ou de fibres textiles; d'autre part, la longueur même des fibres qui est, en l'espèce, plus proche du type des fibres envisagées dans les notes explicatives relatives à la position 59.01 B I qu'à l'ordre de grandeur indiqué dans les notes explicatives relatives à la position 56.01 A. Il apparaît dès lors qu'en dépit de l'impression suggérée par la terminologie allemande du tarif, une marchandise du type de celle qui forme l'objet du litige doit, en fin de compte, être classée de préférence dans la position 59.01 B I à la lumière des indications qu'on peut trouver dans les notes explicatives.

20 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que les chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent de la position 59.01 B I du tarif douanier commun en tant que tontisses de matières textiles synthétiques.

Sur les dépens

21 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Brême, par ordonnance du 1^{er} novembre 1979, dit pour droit:

Les chutes de fibres textiles synthétiques d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent de la position 59.01 BI du tarif douanier commun en tant que tontisses de matières textiles synthétiques.

Pescatore

Touffait

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 octobre 1980.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS,
PRÉSENTÉES LE 18 SEPTEMBRE 1980

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le présente affaire préjudicielle, que vous soumet le Tribunal des finances (Finanzgericht) de Brême, concerne l'interprétation des sous-positions 56.01 A et

59.01 BI du tarif douanier commun, comprises dans la section XI du tarif (Matières textiles et ouvrages en ces matières).

I — a) La marchandise dont le classement tarifaire est contesté a été mise en libre pratique en république fédérale

- que ces fibres sont fabriquées par le sectionnement de câbles en fibres textiles synthétiques et artificielles de la position tarifaire 56.02,
- qu'elles ne se distinguent de ces câbles ni par leur structure interne ni par leur procédé de fabrication, mais seulement par la longueur à laquelle elles sont coupées,
- que ce sont des produits propres et réguliers qu'on ne saurait qualifier de déchets.

D'après ce que le représentant de la requérante au principal a déclaré à l'audience, ces fibres sont désignées dans les milieux professionnels sous le nom de fibres synthétiques à coupe courte.

Les fibres qui font l'objet du présent litige sont destinées, ainsi qu'il nous a été indiqué, à la fabrication de «tissus non tissés», comme les mouchoirs en papier, par le procédé humide. Les «tissus non tissés» sont classés sous la position 59.03 du tarif douanier commun. Nous avons également appris que les fibres à coupe courte peuvent être utilisées comme rembourrage pour armer des matériaux synthétiques ou encore pour des plaques de plomb dans la fabrication d'accumulateurs.

c) La Commission ainsi que la société Mecke estiment que c'est l'apparition récente, due à l'évolution de la technique, de ces produits nouveaux que sont les fibres à coupe courte qui est à l'origine du présent problème de classement tarifaire. La requérante au principal ajoute que cette difficulté est accentuée par le fait qu'aucune position du tarif douanier commun ne vise expressément les «fibres à coupe courte» et que la mention de cette notion serait probablement la meilleure solution au problème posé. Dans l'état actuel des choses et compte tenu du libellé de la question soumise par le juge a quo, notre choix ne peut toutefois se porter que sur l'une ou

d'Allemagne le 4 août 1978, en provenance des États-Unis d'Amérique. Selon son importateur, la Société d'import-export Klaus Mecke & Co. de Brême, elle doit être qualifiée de tontisses de fibres synthétiques au sens de la sous-position 59.01 BI du tarif douanier, soumise, à ce titre, à un droit de douane conventionnel de 4 %.

En revanche, la douane, après vérification par sondage, a considéré qu'il s'agit de fibres textiles synthétiques discontinues en masse, relevant de la sous-position 56.01 A, auxquelles est applicable un droit conventionnel de 9 %.

Aussi, par avis du 8 août 1978, le bureau principal des douanes (Hauptzollamt) de Brême-Est a exigé de la société importatrice le paiement des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation correspondant au classement qu'il avait opéré. Après le rejet de sa réclamation administrative contre l'avis du bureau principal des douanes, la requérante au principal a saisi d'un recours contentieux la juridiction de renvoi.

Celle-ci a fait usage de la faculté que lui accorde l'article 177, alinéa 2, du traité et, par ordonnance du 1^{er} novembre 1979, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que vous vous soyez prononcés sur la question suivante:

Les chutes de fibres textiles synthétiques (polyester) d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent-elles de la sous-position 56.01 A du tarif douanier commun, en tant que fibres textiles synthétiques discontinues en masse, ou bien de la sous-position 59.01 BI en tant que tontisses de matières textiles synthétiques?

b) Les produits en cause consistent, comme l'indique le question du juge de renvoi, en des fibres de polyester, lequel est une matière textile synthétique, d'une longueur extrêmement réduite.

Il ressort de l'ordonnance de la juridiction nationale:

Commission, cette indication doit être interprétée restrictivement. Mais, nous avons déjà écarté la raison avancée à l'appui de cette interprétation restrictive, tirée du caractère nécessairement pulvérisant des tontisses. Nous pensons donc, contrairement à la Commission et au bureau principal, qu'il faut interpréter de la même façon les indications sur la longueur contenues dans les notes explicatives de la position 56.01 et dans celles relatives à la position 59.01. Pour nous, tant l'expression «généralement jusqu'à 2 mm» (position 59.01) que celle «en général... entre 2,5 et 18 cm» (position 56.01) indiquent les longueurs ordinaires des fibres entrant sous ces positions et font en même temps ressortir que ces longueurs peuvent souffrir des exceptions.

Dans ces conditions, 6 à 7 mm étant beaucoup plus proche de 2 mm, maximum mentionné pour les tontisses, que de 25 mm, minimum relevé pour les fibres textiles discontinues, la logique

Il n'en reste pas moins que, dans l'état actuel du droit, nous sommes amené à conclure à ce que vous disiez pour droit que:

— les fibres synthétiques à coupe courte d'une longueur de 6 à 7 mm relèvent de la sous-position 59.01 B I du tarif douanier commun en tant que tontisses de matières textiles synthétiques.

**S.a.s. Prodotti Alimentari Folci
contre Amministrazione delle Finanze dello Stato
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Corte Suprema di Cassazione)**

«Tarif douanier commun — Champignons entiers»

Affaires jointes 824 et 825/79

Sommaire

Tarif douanier commun — Système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement — Champignons coupés en morceaux relevant de la sous-position 07.04 B — Exclusion

(Règlements du Conseil n^{os} 3055/74 et 3011/75, annexe A)

La position 07.04 «ex B. autres», visée à l'annexe A des règlements du Conseil n^{os} 3055/74 et 3011/75 établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement pour les années 1975 et 1976, doit être interprétée en ce sens que le taux réduit ne s'applique pas aux champignons coupés en morceaux ou en tranches, même s'ils sont complets dans toutes leurs parties.

Dans les affaires jointes 824 et 825/79,

avant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Corte Suprema di Cassazione dans le cadre de deux litiges pendant devant cette juridiction entre

S.A.S. PRODOTTI ALIMENTARI FOLCI

et

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position tarifaire 07.04 visée à l'annexe A aux règlements du Conseil

n° 3055 et du 2 décembre 1974 (JO L 329, p. 114) et n° 3011/75 du 17 novembre 1975 (JO L 310, p. 114) établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Ducques,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

A — *Faits et procédure devant la Cour de justice*
procédure italienne

1. La société Folci a importé à deux reprises en 1975 et en 1976, de Yougo-

Par deux arrêts rendus le 24 mars 1977 et le 23 février 1978, la Cour d'appel de Trieste a accueilli le point de vue de l'Amministrazione delle Finanze.

La société Folci s'est pourvue en cassation contre ces arrêts en faisant valoir que l'interprétation du tarif douanier commun donnée par l'Amministrazione delle Finanze était erronée.

La Corte Suprema di Cassazione a sursis à statuer et a posé à la Cour, dans l'une des deux affaires, la question suivante:

«La position 07.04 ex B. autres: champignons entiers desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche, visée à l'annexe A aux règlements (CEE) n° 3055/74 du Conseil du 2 décembre 1974 et n° 3011/75 du Conseil du 17 novembre 1975, qui fixe le taux du droit à 10 %, doit-elle être comprise en ce sens que le taux réduit précité s'applique aux champignons, à l'exclusion des champignons de couche, desséchés, déshydratés ou évaporés, même s'ils sont coupés en morceaux ou en tranches (à condition qu'ils soient complets dans toutes leurs parties: pied, chapeau, etc.), ou bien ce taux s'applique-t-il, uniquement aux champignons non coupés en morceaux ou en tranches, desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche?»

Dans l'autre affaire, la même question a été posée, mais concernant uniquement le règlement n° 3011/75.

B — La réglementation communautaire

1. Le tarif douanier commun (annexes aux règlements du Conseil n° 2658/74 du 15 octobre 1974 [JO L 295 du 1^{er} novembre 1974, p. 1] et n° 3000/75 du 17 novembre 1975 [JO L 304 du 24 novembre 1975, p. 1]) concerne, dans les deux cas, sous la position 07.04, les

«Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés».

A. Oignons ...

B. Autres ...».

Le taux réduit de 10 %, prévu par les règlements du Conseil n° 3055/74 du 2 décembre 1974 (tel que rectifié par avis publié au JO L 121 du 14 mai 1975) et n° 3011/75 du 17 novembre 1975 établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement (JO L 329, p. 114 et JO L 310, p. 114), s'applique, sous la position 07.04, aux

«Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés».

ex B. autres:

— Champignons entiers desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche

— ...».

Les versions danoise, allemande, italienne et néerlandaise sont rédigées dans les termes suivants:

«Grønsager, tørrede, også snitrede, knuste eller pulveriserede, men ikke yderligere tilberedte:

ex B. Andre varer:

— Svampe, hele, tørrede, undtagen dyrket champignon»;

«Gemüse und Küchenkräuter, getrocknet, auch in Stücke oder Scheiben geschnitten, als Pulver oder sonst zerkleinert, aber nicht weiter zubereitet».

Techniquement il voit une différence entre les préparations qui n'affectent pas l'intégrité du champignon, comme la dessiccation, la déshydratation et l'évaporation, et les préparations qui transfèrent le produit, comme le coupage, le broyage et la pulvérisation. L'application du régime préférentiel à ces dernières présenterait, en outre, pratiquement, la difficulté de constater si le produit broyé ou pulvérisé contient ou non toutes les parties du champignon.

D'un point de vue linguistique, enfin, il lui paraît évident que le mot «entier» ne peut avoir d'autre sens que celui d'«intact».

III — Questions posées par la Cour

A la question posée par la Cour, à savoir: est-il possible d'expliquer les raisons pour lesquelles on a d'abord omis, puis inséré et enfin enlevé le mot «entiers», à la position 07.04, dans le régime préférentiel valable pendant les années 1972 à 1980, la Commission, par lettre du 4 juin 1980, a répondu comme suit:

1. «Jusqu'à 1974, tant les propositions de la Commission que les règlements du Conseil en matière de préférences généralisées concernant certains produits agricoles relevant des chapitres I à 24 du tarif douanier commun se référaient à la position 07.04, aux champignons autres que de couche, sans autre précision.

La proposition de la Commission pour 1975 fut rédigée dans le même sens; mais, au cours de ses travaux, le Conseil aboutit à la conclusion qu'il y avait lieu d'ajouter le mot «entiers», afin d'éviter que les champignons en conserve ne contiennent également

des champignons de couche, lesquels sont exclus du régime tarifaire préférentiel, qu'il aurait été impossible d'identifier dans les conserves de champignons coupés en morceaux. Il semble en effet impossible de distinguer les champignons de couche des autres une fois qu'ils ne sont plus «entiers».

2. Pour les mêmes raisons, la proposition de la Commission et le règlement du Conseil pour 1976 contenaient le mot «entiers».

3. Au cours des travaux préparatoires relatifs à la proposition de la Commission pour 1977, ayant constaté que certains pays en voie de développement ne produisaient que des conserves de champignons coupés en morceaux, on considéra qu'il importait davantage de leur permettre de participer au régime préférentiel que d'exclure, avec une sécurité absolue, les conserves contenant illicitement des champignons de couche. En réalité, ce n'était que très rarement le cas. Le Conseil fit sien ce raisonnement.

4. Après 1977, le mot «entiers», sous la position 07.04, a été exclu tant des propositions de la Commission que des règlements du Conseil.»

IV — Procédure orale

A l'audience du 26 juin 1980, la société Folci, représentée par M^{rs} C. A. Pedroni, avocat au barreau de Gorizia, et la Commission, représentée par M. A. Prozzillo, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1980.

En droit

Par ordonnance du 22 juin 1979, parvenue à la Cour le 21 décembre 1979, la Corte Suprema di Cassazione a, en application de l'article 177 du traité CEE, demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur une question formulée comme suit:

«La position 07.04 ex B. autres: champignons entiers desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche, visée à l'annexe A aux règlements (CEE) n° 3055/74 du Conseil du 2 décembre 1974 (JO L 329, p. 114, tel que rectifié par avis publié au JO L 121 du 14 mai 1975) et n° 3011/75 du 17 novembre 1975 (JO L 310, p. 114) (établissant, pour certains produits des chapitres I à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement), qui fixe le taux du droit à 10 %, doit-elle être comprise en ce sens que le taux réduit précité s'applique aux champignons, à l'exclusion des champignons de couche, desséchés, déshydratés ou évaporés, même s'ils sont coupés en morceaux ou en tranches (à condition qu'ils soient complets dans toutes leurs parties: pied, chapeau, etc.), ou bien ce taux s'applique-t-il uniquement aux champignons non coupés en morceaux ou en tranches, desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche?»

Par ordonnance du même jour, la même juridiction a posé une question identique sous la seule réserve qu'elle ne concerne le que le règlement n° 3011/75.

Les questions sont posées dans le cadre de deux litiges entre la Sas Prodotti Alimentari Folci et l'Amministrazione delle Finanze dello Stato qui ont pour objet l'application du taux conventionnel de 16 %, prévu par le tarif douanier commun, ou de 10 %, prévu pour les pays en voie de développement, dans le cas de deux importations, réalisées en 1975 et en 1976 de Yougoslavie en Italie, de champignons sauvages coupés en tranches et desséchés, mais comprenant et le pied et le chapeau.

Il est constant que ce produit relève de la sous-position 07.04 B du tarif douanier commun qui, dans les versions autres que la version anglaise, est libellée comme suit:

«Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:

...
B. autres»;

«Grønsager, tørrede, også snittede, knuste eller pulveriserede, men ikke yderligere tilberedte:

...

B. andre»;

«Gemüse und Küchenkräuter, getrocknet, auch in Stücke oder Scheiben geschnitten, als Pulver oder sonst zerkleinert, aber nicht weiter zubereitet:

...

B. andere»;

«Ortaggi e piante mangerecce, disseccati, disidratati o evaporati, anche tagliati in pezzi o in fette oppure macinati o polverizzati, ma non altrimenti preparati:

...

B. altri»;

«Groenten en moeskruiden, gedroogd, gedehydrerd of geëvaporeerd, ook indien in stukken of in schijven gesneden, dan wel fijngemaakt of in poedervorm, doch niet op andere wijze bereid:

...

B. andere».

Ces formules sont visiblement fondées sur le texte français de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, dont seuls les textes français et anglais font foi. Quant à la version anglaise, qui est fondée sur le texte anglais de ladite nomenclature, elle est rédigée comme suit:

«Dried, dehydrated or evaporated vegetables, whole, cut, sliced, broken or in powder but not further prepared:

...

B. other».

4 Les règlements qui régissent, pour chaque année, le système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, y compris la Yougoslavie, énumèrent dans leur annexe A les produits auxquels ce système est applicable. En ce qui concerne les produits relevant de la position 07.04, ces annexes reproduisent l'intitulé de la position cité ci-dessus, mais énumèrent seulement deux produits relevant de la sous-position B, et parmi eux les champignons, à l'exclusion des champignons de couche. Le désaccord entre les parties au principal dérive de ce que, pour les années en cause, et seulement pour elles, la description du produit dans l'annexe contient une condition supplémentaire, à savoir que les champignons doivent être «entiers».

5 La société Folci fait valoir que le mot «entier» ne doit pas nécessairement s'entendre dans le sens de «morceau unique non divisé», mais qu'il peut également comprendre des champignons coupés en tranches, à condition qu'ils soient intacts dans toutes leurs parties.

6 Toutefois, si les versions linguistiques qui sont modelées sur le texte français de la nomenclature du Conseil de coopération douanière permettent d'envisager l'interprétation avancée par la société, tel n'est pas le cas de la version anglaise. Celle-ci fait apparaître clairement que le mot «entier» s'applique uniquement aux produits qui ne sont pas «coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés». Ce qualificatif peut être considéré comme étant implicite dans l'expression «même coupés en morceaux, etc.» des autres versions linguistiques.

7 Devant la Cour, la société a soutenu en outre qu'il ne faut pas se contenter d'une interprétation littérale, mais que le texte doit être interprété d'une manière raisonnable et pragmatique. Comme la quasi-totalité des champignons sauvages provenant de Yougoslavie et d'autres pays en voie de développement seraient des cèpes, et comme les cèpes ne se préteraient pas à être desséchés sans avoir au préalable été coupés en tranches, il faudrait adopter l'interprétation de la société. Sinon, le régime préférentiel serait illusoire en ce qui concerne les champignons sauvages.

8 Répondant à une question posée par la Cour, la Commission s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles le mot «entier» a été inséré dans les deux règlements en cause, puis enlevé dans les règlements qui régissent le système préférentiel pour les années suivantes: la fonction de cette condition serait d'éviter que les champignons en conserve ne contiennent également des champignons de couche, qu'il aurait été impossible d'identifier dans les conserves de champignons coupés en morceaux. Cependant, ayant constaté que certains pays en voie de développement ne produisaient que des conserves de champignons coupés en morceaux, on aurait considéré qu'il importait davantage de leur permettre de participer au régime préférentiel que d'exclure, avec une sécurité absolue, les conserves contenant illicitement des champignons de couche. C'est pour cette raison que ladite condition aurait été abolie pour les années 1977 et suivantes.

9 En effet, la reproduction pure et simple de l'intitulé de la position tarifaire 07.04 — comprenant non seulement les produits coupés en morceaux ou en tranches, mais également les produits broyés ou pulvérisés — et l'exclusion simultanée des champignons de couche, sont susceptibles de créer des problèmes de contrôle. La question de savoir si de tels problèmes doivent l'emporter sur les intérêts de certains pays en voie de développement relève de la compétence des institutions politiques de la Communauté.

10 En conséquence, il y a lieu de retenir la solution qui apparaît explicitement dans l'une des versions linguistiques, laquelle n'est aucunement contredite par les autres versions et correspond parfaitement, au surplus, à un souci de contrôle.

11 Il convient donc de répondre à la question posée par la Corte Suprema di Cassazione que la position 07.04 «ex B. autres», visée à l'annexe A des règlements du Conseil n° 3055/74 du 2 décembre 1974 et n° 3011/75 du 17 novembre 1975 établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement pour les années 1975 et 1976, doit être interprétée en ce sens que le taux réduit ne s'applique pas aux champignons coupés en morceaux ou en tranches, même s'ils sont complets dans toutes leurs parties.

Sur les dépens

12 Les frais exposés par le gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Corte Suprema di Cassazione, par ordonnance du 22 juin 1979, dit pour droit:

La position 07.04 «ex B. autres», visée à l'annexe A des règlements du Conseil n° 3055/74 du 2 décembre 1974 et n° 3011/75 du 17 novembre 1975 établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement pour les années 1975 et 1976, doit être interprétée en ce sens que le taux réduit ne s'applique pas aux champignons coupés en morceaux ou en tranches, même s'ils sont complets dans toutes leurs parties.

Pescatore

Touffait

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 octobre 1980.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 5 JUIN 1980¹

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Nous espérons que les avocats ne considèrent pas comme un manque de courtoisie à leur égard que nous exprimions immédiatement et brièvement notre opinion dans ces affaires. Nous le faisons parce qu'il nous semble, qu'avec une exception mineure, les questions posées à la Cour ont déjà fait l'objet de réponses dans les arrêts rendus par celle-ci le 27 février de cette année dans l'affaire 68/79 (*Just*) et le 27 mars de cette année dans l'affaire 61/79 (*Denkavit Italiana*) et dans les affaires 66, 127 et 128/79 (*Salumi, Vassanelli* et *Ultracchi*). Nous ne voyons aucune raison de vous inviter à vous écarter de ce que vous avez dit alors. A cet égard, nous sommes d'accord avec l'opinion émise par M. l'Avocat général

Capotorti le 6 mai dans l'affaire 130/79 (*Express Dairy Foods Ltd.*). Ces arrêts ont bien sûr été prononcés après que les ordonnances de renvoi dans les présentes affaires ont été rendues. La seule réserve à laquelle nous avons fait allusion est que ces arrêts ne citent pas l'article 171 du traité, alors que la première question posée à la Cour dans l'affaire 826/79 le mentionne. Toutefois, à notre avis, il est évident qu'un arrêt de la Cour, de la catégorie à laquelle s'applique l'article 171, ne peut pas, tout comme un arrêt rendu en application de l'article 177, être créateur de droit. Il ne peut être que déclaratoire du droit. Il doit en être ainsi puisqu'un tel arrêt aboutit à la conclusion que l'État membre intéressé «a manqué à une obligation qui lui incombe» en vertu du traité.

A notre avis, par conséquent, dans ces affaires, vous devriez, Messieurs, suivre les précédents que nous avons mentionnés. Nous estimons qu'il n'appartient pas à la Cour d'essayer de surmonter les doutes et les difficultés découlant du droit italien en la matière, qui ont été discutés au cours du débat qui s'est déroulé devant nous.

Amministrazione delle finanze dello Stato
contre Sas Mediterranea importazione, rappresentanze,
esportazione, commercio (MIRECO)
(demande de décision préjudicielle, formée par
la Corte suprema di cassazione d'Italie)

«Répétition de l'indu»

Affaire 826/79

Sommaire

1. Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Interdiction — Effet direct (Traité CEE, art. 13; règlement du Conseil n° 14/64, art. 12)
2. Questions préjudicielles — Interprétation — Effets dans le temps des arrêts d'interprétation — Effet rétroactif — Limites — Sécurité juridique (Traité CEE, art. 177)
3. Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Principe de coopération (Traité CEE, art. 5)
4. Droit communautaire — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Restitution — Modalités — Application du droit national — Conditions — Prise en considération de la répercussion éventuelle de la taxe — Admissibilité
5. Droit communautaire — Effet direct — Taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire — Restitution — Modalités — Application du droit national — Admissibilité au regard des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises, à la concurrence et à l'interdiction des discriminations fiscales (Traité CEE, art. 9, 12, 13, 92, 93 et 95)

1. L'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, qu'elle trouve son origine dans la règle générale exprimée à l'article 13 du traité CEE avec effet au 1^{er} janvier 1970, au terme de la période transitoire, ou dans la disposition spéciale de l'article 12 du règlement n° 14/64 avec effet — en ce qui concerne les produits visés par ce règlement — au 1^{er} novembre 1964, produit des effets directs dans les relations entre les États membres et les justiciables, pour l'ensemble de la Communauté, à partir de la date prévue pour la mise en application des dispositions en cause.

être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

3. Par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

4. En l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

2. L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclairée et précisée, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi,

vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

5. Le système de sauvegarde qui résulte pour les justiciables de la combinaison de l'effet direct des dispositions du droit communautaire et des particularités des législations nationales qui, dans les différents États membres,

Dans l'affaire 826/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par la Corte suprema di cassazione d'Italie et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

et

SAS MEDITERRANEA IMPORTAZIONE, RAPPRESENTANZE, ESPORTAZIONE, COMMERCIO (MIRECO),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, 12, 13, 92, 93, 95, 171, 177 et 189 du traité CEE,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par arrêt du 11 octobre 1978, la cour d'appel de Trieste a confirmé le jugement d'une juridiction de premier degré pour autant qu'il condamnait l'administration des finances à restituer à la société MIRECO les sommes payées par celle-ci au titre de taxes de visite sanitaire, à l'occasion d'importations de bovins en provenance de pays tiers, effectuées au cours de la période du 12 décembre 1964 au 31 décembre 1973. La cour d'appel a reconnu que ces droits de visite sanitaire constituaient des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, interdites par le droit communautaire. Elle a en outre déclaré que la répétition de ces sommes, par les opérateurs économiques, n'était pas incompatible avec la réglementation communautaire, même

matière de libre circulation de marchandises et de fonctionnement correct de la concurrence, de non-discrimination fiscale et en particulier selon les règles établies par les articles 9, 12 et 13, 92, 93 et 95 du traité et en référence au système de garantie assuré par cet ordre juridique et, en particulier, par les articles 171, 177 et 189 du traité aux situations subjectives protégées par ces principes et par ces règles, doit-on considérer comme inconditionnellement interdit, ou permis dans certaines limites et à des conditions données (en précisant en ce dernier cas quelles sont ces limites et ces conditions et quel est le juge communautaire ou national, compétent pour en constater l'existence in concreto) que les ordres juridiques nationaux, éventuellement même selon des moyens différents entre eux, rattachés à la perception, lors de l'importation prévue par leurs propres dispositions, d'impositions interdites par des règles communautaires telles qu'elles ont éventuellement été interprétées par le juge national d'abord et par la Cour de justice ensuite, le pouvoir pour le «solvens» de récupérer de l'État percepteur, avec ou sans accessoire, ce qui a été indûment payé?

b) dans le cas où la question qui précède serait résolue dans le sens de l'existence d'une interdiction de la répétition, des mesures de remplacement susceptibles de concrétiser la protection devant le juge national du droit du «solvens» lésé par le fait d'avoir effectué un paiement indu sont-elles compatibles avec l'ordre juridique communautaire et quelles sont ces mesures?*

*a) selon les principes dont s'inspire l'ordre juridique communautaire en

L'ordonnance de renvoi, rendue le 5 novembre 1979, a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 décembre 1979.

La société MIRECO, représentée par M^{re} N. Catalano, avocat au Barreau de Rome, le gouvernement italien, représenté par M. Arnaldo Squillante en qualité d'agent, assisté de M. A. Marzano, avvocato dello Stato, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. S. Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites en vertu de l'article 20, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire à la troisième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — Observations de la défenderesse en cassation (MIRECO)

Abordant l'examen de la réponse à donner à la première question, la défenderesse en cassation s'élève contre l'argument que l'administration des finances entend tirer de la circonstance que les droits de visite sanitaire auraient été payés spontanément dans la conviction commune qu'ils étaient dus et que ce

se réfère à cet égard aux arguments de l'avocat général Warner, dans ses conclusions prononcées dans l'affaire 337/76, *Rewe*, Recueil, p. 1989.

Quant à la deuxième question, la Commission estime que celle-ci est devenue sans objet, eu égard à la solution qu'elle défend pour la première question.

Elle propose par conséquent à la Cour de répondre comme suit:

«Le droit communautaire, et en particulier l'article 12 du règlement (CEE) n° 14/64 et l'article 22 du règlement (CEE) n° 805/68, établit le droit des particuliers d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues au titre de taxes d'effet équivalent (en l'espèce: droits de visite sanitaire), après l'abolition de celles-ci à la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 14/64, précité (1^{er} novembre 1964).

Le fait de restituer les sommes à ceux qui les avaient indûment payées n'est pas incompatible avec les règles communautaires en matière de libre circulation des marchandises, de fonctionnement correct de la concurrence, de non-discrimination fiscale et, en particulier, il ne peut être considéré comme une aide au sens de l'article 92 du traité.

Il incombe aux États membres d'assurer le remboursement des taxes perçues en violation de l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de leur droit interne, dans des conditions qui ne doivent pas être moins favorables que celles appliquées à des actions identiques de droit interne et qui, de toute manière, ne doivent pas rendre impossible en pratique l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.»

III — Procédure orale

A l'audience du 5 juin 1980, la défenderesse en cassation représentée par M^e N. Catalano, avocat au Barreau de Rome et M^e W. Viscardini, avocat au Barreau de Padoue, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et le gouvernement italien, représenté par M. I. M. Braglia, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 juin 1980.

En droit

Par ordonnance du 5 novembre 1979 parvenue au greffe de la Cour de justice le 21 décembre suivant, la Corte suprema di cassazione d'Italie a, conformément à l'article 177 du traité CEE, demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les deux questions suivantes:

«a) selon les principes dont s'inspire l'ordre juridique communautaire en matière de libre circulation des marchandises et de fonctionnement

correct de la concurrence, de non-discrimination fiscale et en particulier selon les règles établies par les articles 9, 12 et 13, 92, 93 et 95 du traité et en référence au système de garantie assuré par cet ordre juridique et en particulier par les articles 171, 177 et 189 du traité aux situations subjectives protégées par ces principes et par ces règles, doit-on considérer comme inconditionnellement permis ou inconditionnellement interdit, ou permis dans certaines limites et à des conditions données (en précisant en ce dernier cas quelles sont ces limites et ces conditions et quel est le juge, communautaire ou national, compétent pour en constater l'existence in concreto), que les ordres juridiques nationaux, éventuellement même selon des moyens différents entre eux, rattachent à la perception, lors de l'importation prévue par leurs propres dispositions, d'impositions interdites par des règles communautaires telles qu'elles ont éventuellement été interprétées par le juge national d'abord et par la Cour de justice ensuite, le pouvoir pour le «solvens» de récupérer de l'État percepteur, avec ou sans accessoire, ce qui a été indûment payé?

b) dans le cas où la question qui précède serait résolue dans le sens de l'existence d'une interdiction de la répétition, des mesures de remplacement susceptibles de concrétiser la protection devant le juge national du droit du «solvens» lésé par le fait d'avoir effectué un paiement indu sont-elles compatibles avec l'ordre juridique communautaire et quelles sont ces mesures?»

Ces questions ont été posées à l'occasion de litiges opposant un opérateur économique à l'administration italienne des finances et visant à obtenir le remboursement de taxes de contrôle sanitaire à l'importation de bovins en provenance des pays tiers, acquittées par cet opérateur pour la période allant du 12 décembre 1964 au 31 décembre 1973 et dont il n'est pas contesté qu'elles constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

L'interdiction, avec effet au 1^{er} novembre 1964 (règlement n° 82/64 du 30. 6. 1964, JO 1964, p. 1626), de prélever les taxes en question résulte de l'article 12, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 14/64 du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO du 27. 2. 1964, p. 562) remplacé, avec effet au 29 juillet 1968, par l'article 20, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 805/68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des

semble de la Communauté, à partir de la date prévue pour la mise en application des dispositions en cause. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 9 mars 1978 (aff. 106/77, *Administration des finances de l'État/Simmenthal*, Recueil, p. 643), les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme dans tous les États membres à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité.

4 Les questions posées visent en substance à savoir si le droit communautaire et, entre autres, les règles relatives à la libre circulation des marchandises, les principes relatifs au fonctionnement correct de la concurrence dans le marché commun et, enfin, le système de garantie juridictionnelle des droits que comportent notamment les articles 171, 177 et 189 du traité, permettent ou font obligation, ou éventuellement interdisent — et le cas échéant sous quelles conditions — aux États membres de faire droit à des demandes visant à se faire rembourser des impositions nationales du type de celles faisant l'objet du litige au principal ou si, au contraire, la réglementation en la matière relève du droit interne de chaque État membre.

5 Les motifs de l'ordonnance de renvoi indiquent que les questions dont la Cour est saisie sont posées en vue d'une réponse qui s'applique à l'hypothèse où les impositions litigieuses ont, pendant une longue période, été acquittées volontairement et sans réserve par les opérateurs économiques intéressés, dans la supposition commune à ces derniers et à l'administration nationale que ces impositions ne soulevaient pas de critique du point de vue de leur compatibilité avec le droit communautaire. Une incompatibilité ne serait apparue que plus tard et progressivement, à la suite de l'interprétation donnée par la Cour de justice à la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, ce qui a amené la Cour à reconnaître cette qualification aux taxes de contrôle sanitaire pour la première fois dans son arrêt du 14 décembre 1972 (aff. 29/72, *Marimex/Amministrazione delle finanze dello Stato*, Recueil, p. 1309).

6 Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, qu'elle trouve son origine dans la règle générale exprimée à l'article 13 du traité avec effet au 1^{er} janvier 1970, au terme de la période transitoire, ou dans la disposition spéciale de l'article 12 du règlement n° 14/64 avec effet — en ce qui concerne les produits visés par ce règlement — au 1^{er} novembre 1964, produit des effets directs dans les relations entre les États membres et les justiciables, pour l'en-

Par ailleurs, l'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour de justice, ainsi qu'elle l'a reconnu dans son arrêt du 8 avril 1976 (aff. 43/75, *Defrenne/Sabena*, Recueil, p. 455), pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

Pareille limitation ne saurait toutefois être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. L'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit communautaire implique qu'il appartient à la seule Cour de justice de décider des délimitations dans le temps, des effets de l'interprétation qu'elle donne.

Il importe toutefois d'observer que, lorsque la conséquence d'une règle de droit communautaire est d'interdire, aux dates et avec les effets ci-dessus

décrits, la perception de taxes ou redevances nationales, la garantie des droits que l'effet direct de pareille interdiction accorde aux justiciables n'exige pas nécessairement une règle uniforme et commune aux États membres des conditions de forme et de fond à l'observation desquelles la contestation ou la récupération de ces taxes nationales, fort diverses, est subordonnée.

11 Il ressort d'une comparaison des systèmes nationaux que le problème de la contestation de taxes illégalement réclamées ou de la restitution de taxes indûment payées est résolu de différentes manières dans les divers États membres et même, à l'intérieur d'un même État, selon les divers types d'impôts et taxes en cause. Dans certains cas, les contestations ou demandes de ce genre sont soumises par la loi à des conditions précises de forme et de délai en ce qui concerne tant les réclamations adressées à l'administration fiscale que les recours juridictionnels.

12 Dans d'autres cas, les recours en remboursement de taxes indûment payées doivent être portés devant les juridictions ordinaires, sous forme notamment d'actions en restitution de l'indu. Ces recours sont ouverts pendant des délais plus ou moins longs, dans certains cas pendant le délai de prescription de droit commun, de manière que les États membres en cause peuvent se trouver devant des réclamations cumulées d'une importance considérable en cas de constatation d'une incompatibilité entre certaines dispositions fiscales nationales et les exigences du droit communautaire.

13 Il résulte des arrêts du 16 décembre 1976 (*Rewe et Comet*, affaires 33 et 45/76, Recueil, p. 1989 et 2043) que, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire. Dans l'état actuel du droit communautaire et en l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles

ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Il y a lieu de préciser à cet égard que la protection des droits garantis en la matière par l'ordre juridique communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit.

Le système de sauvegarde qui résulte ainsi pour les justiciables de la combinaison de l'effet direct des dispositions du droit communautaire avec les particularités des législations nationales qui, dans les différents États membres, règlent les conditions de forme et de fond relatives à la contestation d'impositions nationales ou à la récupération de celles qui auraient été indûment acquittées, ne saurait être considéré comme incompatible ni avec les articles 9, 12, 13, 92, 93 et 95 du traité CEE, ni, de façon plus générale, avec les principes du droit communautaire relatifs à la libre circulation des marchandises, à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun et à l'interdiction de discrimination en matière fiscale. Les dispositions visées dans l'ordonnance de renvoi ne font pas obstacle aux différences de traitement résultant des disparités entre les législations fiscales internes relatives, en particulier, à la contestation d'impositions nationales.

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par la Corte suprema di cassazione:

a) qu'en l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder;

b) que rien ne s'oppose donc, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Corte suprema di cassazione d'Italie, par ordonnance du 5 novembre 1979, dit pour droit:

En l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit

national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

Kutscher Mertens de Wilmars, Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juillet 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER

(voir affaire 811/79, p. 2558)

**Administration des finances
contre Entreprisa Ciro Acampora
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Corte suprema di cassazione)**

«Traitement tarifaire préférentiel — Contrôles»

Affaire 827/79

Sommaire

- 1. *Tarif douanier commun — Système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement — Origine des marchandises — Vérification — Nécessité (Règlement de la Commission n° 1371/71)*
- 2. *Tarif douanier commun — Système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement — Origine des marchandises — Vérification — Modalités — Contrôle des certificats d'origine postérieur à l'importation — Résultat négatif — Recouvrement des droits non versés — Licéité (Règlement de la Commission n° 1371/71, art. 13)*

1. Le système des préférences généralisées telles que prévues par le règlement n° 1371/71 est fondé sur le principe de l'octroi unilatéral par la Communauté d'avantages tarifaires en faveur de produits originaires de certains pays en voie de développement dans le but de faciliter les flux commerciaux en provenance de ceux-ci. Le bénéfice de ce régime préférentiel est donc lié à l'origine de la marchandise et la vérification de cette origine constitue, en conséquence, un élément nécessaire du système.

2. Au sens de l'article 13 du règlement n° 1371/71, et en fonction de l'éco-

nomie de ce règlement, les autorités douanières de l'Etat membre importateur peuvent, après avoir autorisé sans réserve l'importation définitive de la marchandise et l'application du traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires des pays en voie de développement,

- 1) demander à l'Etat bénéficiaire de l'exportation le contrôle du certificat d'origine «formule A» relatif à cette marchandise,
- 2) exiger ensuite, en cas de résultat négatif de ce contrôle, le paiement des droits de douane non versés lors de l'importation.

¹ — Langue de procédure: l'italien.

Dans l'affaire 827/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Corte suprema di cassazione, première chambre civile, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ADMINISTRATION DES FINANCES

et

ENTREPRISE CIRO ACAMPORA

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1371/71, du 30 juin 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires octroyées par la CEE à certains produits de pays en voie de développement (JO n° L 146, p. 1), et notamment de son article 13,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de l — Faits et procédure

la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

d'appareils radio à transistors, déclarés comme «produits d'origine» selon les formulaires «formule A», et comme tels admis par la douane à l'importation selon le régime de traitement tarifaire préférentiel prévu par le règlement de la Commission CEE n° 1371/71 (précité).

Le bureau des douanes italien a demandé au département industrie et commerce de Hong Kong un contrôle «a posteriori» tel que prévu par le règlement n° 1371/71. Ce contrôle ayant eu un effet négatif «puisque'il a permis que le certificat d'origine ne pouvait effectivement donner lieu à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1 du règlement n° 1371/71», l'administration douanière a donc réclamé et a enjoint à l'intimé au principal de payer les droits de douane non versés lors de l'importation à concurrence respectivement de 7 371 420 LIT et de 326 375 LIT.

L'entreprise *Ciro Acampora* a fait opposition devant le tribunal de Gênes en alléguant l'illégalité des deux injonctions, au motif que la douane avait procédé au contrôle de l'origine des marchandises, alors que celles-ci avaient déjà été importées et que l'importateur n'en avait plus la disposition.

Le tribunal de Gênes a admis l'opposition de la défenderesse et la cour d'appel de Gênes a confirmé son jugement en estimant «que le contrôle a posteriori» du certificat d'origine, autorisé par l'article 13 du règlement CEE n° 1371/71, est postérieur non pas, comme le soutient l'administration des finances, à la date de l'importation, mais à celle de la délivrance par l'État de provenance, et que, en tout cas, il ne peut pas être opéré après que la marchandise a été

découagée et admise sans réserve à bénéficier du régime de faveur prévu par la disposition communautaire». L'administration des finances a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation sur la base d'un moyen unique d'annulation, dans lequel elle soutient que le contrôle a posteriori peut également être effectué après que la marchandise importée a été mise à la libre disposition de l'importateur. Face à ce problème d'interprétation, la Cour de cassation italienne a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

«L'État importateur — après avoir autorisé, sans réserve, l'importation définitive de la marchandise et l'applicatif du traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires des pays en voie de développement — peut-il, en vertu de l'article 13 du règlement CEE n° 1371 du 30 juin 1971, 1) demander à l'État bénéficiaire de l'exportation, le contrôle du certificat d'origine «formule A» relatif à cette marchandise et 2) exiger ensuite, en cas de résultat éventuellement négatif de ce contrôle, le paiement du droit de douane non versé lors de l'importation?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 décembre 1979. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 10 mars 1980 par la Commission des Communautés européennes, représentée à ces fins par M. A. Marchini-Camia en qualité d'agent, assisté de M^e L. Biamonti, avocat au barreau de Rome; le 21 mars 1980 par l'intimé au principal représenté à ces fins par M^e Cesidio de Vincenzi et N. Cavasola, tous deux avocats au barreau de Rome; et le 3 avril 1980 par le gouvernement italien représenté à ces fins par M. A. Squillante en qualité d'agent, assisté de M^e O. Fiumara, avvocato dello Stato.

III — Procédure orale

quant à l'authenticité du certificat ou quant à l'exactitude des renseignements contenus dans celui-ci, le contrôle a posteriori soit prescrit et effectué après le dédouanement et la remise de la marchandise à l'importateur.

Ce système exige en outre que le contrôle a posteriori entraîne, lorsque ses résultats le justifient, l'application d'un régime douanier différent de celui qui résulte du système de préférences généralisées.

b) Le règlement n° 1371/71 ne règle toutefois pas les modalités et délais du contrôle et du recouvrement éventuel des droits de douane non perçus qui pourraient découler de ce contrôle.

Dans ces conditions, le droit national avait la faculté de régler la matière, à condition, naturellement, de ne pas compromettre ce faisant la réalisation effective des objectifs de la réglementation communautaire.»

En droit

1 Par ordonnance du 27 juin 1979, parvenue à la Cour le 21 décembre 1979, la Corte suprema di cassazione d'Italie a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement n° 1371/71 de la Commission, du 30 juin 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires octroyées par la CEE à certains produits de pays en voie de développement (JO n° 146, p. 1); et notamment de son article 13.

2 Cette question est soulevée dans le cadre d'un litige entre, d'une part, une entreprise qui a importé en Italie de Hong Kong plusieurs lots d'appareils

radio à transistors, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 2 février 1972 et, les ayant déclarés comme «produits d'origine», a obtenu leur dédouanement en payant des droits de douane calculés en fonction des préférences tarifaires, et, d'autre part, l'administration italienne des finances qui, ayant effectué, en vertu de l'article 13 du règlement n° 1371/71, un contrôle «a posteriori» qui a révélé que les produits en cause ne répondaient pas à la qualification de «produits d'origine», a enjoint à l'importateur de payer les droits afférents non perçus lors de l'importation.

L'importateur a fait opposition à cette injonction de payer au motif que le contrôle d'origine des marchandises avait eu lieu postérieurement à l'importation, alors qu'il ne les avait plus à sa disposition. Le litige a été soumis au Tribunal, puis à la cour d'appel de Gênes, qui ont jugé que le contrôle ne pouvait être postérieur au dédouanement de la marchandise et à son admission sans réserve au régime de faveur prévu par la réglementation communautaire. Saisie d'un pourvoi de l'administration des finances, la Corte suprema di cassazione a posé à la Cour la question suivante:

«L'État importateur — après avoir autorisé, sans réserve, l'importation définitive de la marchandise et l'application du traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires des pays en voie de développement — peut-il, en vertu de l'article 13 du règlement CEE n° 1371 du 30 juin 1971, 1) demander à l'État bénéficiaire de l'exportation, le contrôle du certificat d'origine «formule A» relatif à cette marchandise et 2) exiger ensuite, en cas de résultat éventuellement négatif de ce contrôle, le paiement du droit de douane non versé lors de l'importation?»

4 Pour répondre à cette question, qui porte essentiellement sur l'interprétation de l'article 13 du règlement n° 1371/71, il y a d'abord lieu de rechercher la finalité poursuivie par ce règlement communautaire, puis d'analyser le fonctionnement du système de contrôle de l'origine des produits en cause qu'il a mis en place pour que soient atteints les objectifs recherchés par ledit règlement.

5 Le système des préférences généralisées telles que prévues par le règlement n° 1371/71 est fondé sur le principe de l'octroi unilatéral par la Communauté

d'avantages tarifaires en faveur de produits originaires de certains pays en voie de développement dans le but de faciliter les flux commerciaux en provenance de ceux-ci. Le bénéfice de ce régime préférentiel est donc lié à l'origine de la marchandise et la vérification de cette origine constitue, en conséquence, un élément nécessaire du système. Dans l'organisation concrète de ce contrôle, le règlement vise à éviter, pour des raisons pratiques, un contrôle systématique de l'origine des produits qui aurait prolongé de façon excessive les opérations douanières. A cet effet, l'article 13 prévoit deux sortes de contrôles «a posteriori» des certificats d'origine, à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières compétentes ont «des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants». Le paragraphe 2, alinéa 2, de cet article ajoute que si les autorités douanières décident, en cas de doute, de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires dans l'attente des résultats du contrôle, elles «offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires».

6 Cette dernière disposition qui, pratiquement, ne peut être d'application que lorsque les marchandises en cause sont encore sous autorité douanière, apparaît comme une exception à la règle générale posée par l'article 6 du règlement, en vertu de laquelle «les produits originaires, au sens du présent règlement, sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires sur simple présentation d'un certificat d'origine, formule A, visé soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des autorités douanières des États membres pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats».

7 Normalement, le contrôle «a posteriori» effectué par voie de sondage ne peut donc qu'être ultérieur à la production du certificat, et au débouquement qui est la suite automatique de cette production, quand aucun élément ne permet de mettre en doute a priori l'authenticité du certificat. D'ailleurs, aux fins de contrôle «a posteriori» des certificats d'origine, formule A, l'article 30 du règlement prescrit que «les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par l'autorité gouvernementale

compétente du pays bénéficiaire d'exportation pendant deux ans», délai qui implique nécessairement la possibilité d'un contrôle effectif durant le même laps de temps.

Il faut reconnaître que la possibilité de contrôle postérieur à l'importation, sans que l'importateur ait été averti préalablement, peut causer des difficultés à celui-ci lorsqu'il a, de bonne foi, cru importer des marchandises bénéficiant de préférences tarifaires sur la foi de certificats inexacts ou falsifiés à son insu. Il y a lieu cependant de relever à ce propos, en premier lieu, que la Communauté n'a pas à supporter les conséquences préjudiciables des agissements incorrects des fournisseurs de ses ressortissants, en second lieu, que l'importateur peut tenter d'agir en réparation contre l'auteur de la falsification, et, en troisième lieu, qu'en supputant les avantages que peut procurer le commerce de marchandises susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires, un opérateur économique avisé et averti de l'état de la réglementation doit pouvoir évaluer les risques inhérents au marché qu'il prospecte et les accepter comme rentrant dans la catégorie des inconvénients normaux du négoce.

En conclusion, il convient donc de répondre à la question posée que, au sens de l'article 13 du règlement n° 1371/71 de la Commission, du 30 juin 1971, et en fonction de l'économie de l'ensemble de ce règlement, les autorités douanières de l'État membre importateur peuvent — après avoir autorisé sans réserve l'importation définitive de la marchandise et l'application du traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires des pays en voie de développement

- 1) demander à l'État bénéficiaire de l'exportation, le contrôle du certificat d'origine «formule A» relatif à cette marchandise,
- 2) exiger ensuite, en cas de résultat négatif de ce contrôle, le paiement des droits de douane non versés lors de l'importation.

Sur les dépens

1: Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et le gouvernement italien, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Corte suprema di cassazione d'Italie, dit pour droit:

Au sens de l'article 13 du règlement n° 1371/71 de la Commission, du 30 juin 1971, les autorités douanières de l'État membre importateur peuvent, après avoir autorisé sans réserve l'importation définitive de la marchandise et l'application du traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires des pays en voie de développement,

- 1) demander à l'État bénéficiaire de l'exportation le contrôle du certificat d'origine «formule A» relatif à cette marchandise,
- 2) exiger ensuite, en cas de résultat négatif de ce contrôle, le paiement des droits de douane non versés lors de l'importation.

Pescatore

Touffait

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 décembre 1980.

Pour le greffier

J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 16 OCTOBRE 1980¹

Monseigneur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Cette affaire préjudicielle soulève un problème de nature douanière, concernant l'extension du pouvoir reconnu par le droit communautaire aux autorités nationales de contrôler l'origine des marchandises importées, lorsqu'il s'agit de produits qui ont bénéficié d'un traitement tarifaire préférentiel.

illégal parce que le contrôle de l'origine de la marchandise avait eu lieu alors que cette dernière était déjà dédouanée et ne se trouvait plus à la disposition de l'importateur. L'opposition a été admise par le tribunal de Gênes par jugement du 21 février 1975, confirmé par la cour d'appel de cette ville par arrêt du 13 juin 1977. Il convient d'observer que ces deux juridictions ont fondé leurs décisions essentiellement sur le droit italien, et en particulier sur l'article 164 du règlement douanier approuvé par le décret royal n° 65 du 13 février 1896 (et sur le texte unique n° 330 du 9. 4. 1911 concernant la solution des litiges douaniers) en en déduisant que la douane ne peut contester la classification ou l'origine des marchandises qu'aussi longtemps que celles-ci n'ont pas encore été dédouanées (à moins qu'une caution appropriée n'ait été demandée et fournie). Selon la cour d'appel de Gênes, les règles communautaires ne pourraient pas déroger à ce principe en aggravant la situation de l'importateur, étant donné qu'elles visent au contraire à faciliter le commerce, en particulier avec les pays en voie de développement.

L'administration des finances, se pourvoyant en cassation, a confirmé sa thèse selon laquelle le contrôle a posteriori, prévu par l'article 13 du règlement CEE n° 1371 cité, peut être effectué même après l'octroi du traitement tarifaire préférentiel à la marchandise importée, sans que des réserves aient été formulées. Dans le cadre de cette procédure, la Cour de cassation, par ordonnance du 27 juin 1979 (rendue sur la base de l'article 177 du traité CEE) a posé à la Cour la question suivante:

Résumons brièvement les faits. Entre 1971 et 1972, la douane italienne a admis plusieurs lots de radios à transistors importés de Hong Kong par l'entreprise Ciro Acampora, sous le bénéfice du régime de faveur que le règlement de la Commission n° 1371 du 30 juin 1971 prévoit pour certains produits originaires de pays en voie de développement. Après l'importation, ces mêmes autorités douanières ont ordonné un contrôle de la véracité des certificats d'origine produits par l'importateur, en en demandant confirmation au «département industrie et commerce» de Hong Kong; la réponse a été négative. En conséquence, elles ont réclâmé à l'entreprise Acampora le paiement du droit de douane non versé.

L'intéressé a fait opposition, en soutenant que la décision de la douane était